BIBLIOTHECA

TRAITÉ DES FIEFS.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/traitdesfiefst06guyo

TRAITÉ DES FIEFS,

TANT

POUR LE PAYS COUTUMIER,

QUE

POUR LES PAYS DE DROIT ECRIT.

TOME CINQUIÉME, SECONDE PARTIE,

CONTENANT

1°. Les Obſervations ſur les Engagemens du Domaine du Roi.
2°. La Taille vulgairement dite aux quatre cas.
3°. Le Droit de Sextellage, Seſterage ou Stelage.
4°. Les Colombiers ou Pigeonniers.
5°. Les Rivieres, Etangs & Garennes.
6°. Les Inſtitutes féodales, ou Manuel des Fiefs & Cenſives, & Droits en dépendans.

Par Me. GERMAIN-ANTOINE GUYOT,
Avocat au Parlement.

DEDIÉ A MONSEIGNEUR LE CHANCELIER.

A PARIS,

Chez SAUGRAIN, Grand'Salle du Palais, du côté de la Cour des Aydes, à la Providence.

M. DCC. LI.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

BIBLIOTHECA Ottaviensis

TRAITÉ
DES FIEFS,

TANT

POUR LE PAYS COUTUMIER,

QUE

POUR LES PAYS DE DROIT ÉCRIT.

KJV
4094
.E878
1767
v.1

TABLE DES CHAPITRES ET SECTIONS.

DES ENGAGEMENS DU DOMAINE DU ROI.

CHAPITRE UNIQUE, 431
Maxime générale, 440
Engagemens à titre d'inféodation, 457
Institution d'Officiers, 458
Droits d'Echange, 532

DE LA TAILLE VULGAIREMENT DITE AUX QUATRE CAS.

CHAP. I. *Du Droit de Taille aux quatre cas en général ; de l'origine de ce Droit, & de ses différens noms*, 541
De la différence de la Taille ordinaire & annuelle, à volonté, à merci, à miséricorde, & de la Taille aux quatre cas, 547
CHAP. II. *Des cas où cette Taille se leve en général ; & si singulierement elle est comprise sous l'expression générique de Taille, ou de Taille à volonté, à merci, à miséricorde, ou aux cas accoûtumés*, 550
CHAP. III. *De chacun des cas où cette Taille peut être levée*, 563
Du cas de Chevalerie, 564
Du Voyage d'outremer, 565

Du cas de Rançon, 566
Du cas de Mariage d'Enfans, 567
Du cas d'acquiſition d'une Terre, 584
Du cas de naiſſance des Enfans du Seigneur, 586
CHAP. IV. *De la quotité du Droit de Taille aux quatre cas & autres uſités*, 587
CHAP. V. *Quelles perſonnes peuvent lever la Taille aux quatre cas*, 588
CHAP. VI. *Si le Droit de Taille aux quatre cas, Aides ou Loyaux-Aides, eſt ſujet à la Preſcription active & paſſive*, 593
CHAP. VII. *Des cas de Rencontre*, 594

DU METS DE MARIAGE.

CHAPITRE UNIQUE, 596

DU DROIT DE SEXTELAGE, SESTERAGE, OU STELAGE.

CHAPITRE UNIQUE, 599

DES COLOMBIERS OU PIGEONNIERS.

CHAPITRE UNIQUE, 64
Différentes Queſtions ſur le Droit de Colombier, 635

DES RIVIERES, ÉTANGS ET GARENNES.

CHAPITRE UNIQUE.
SECTION I. *Des Rivieres*, 663
SECTION II. *Des Etangs*, 676
SECTION III. *Des Garennes*, 678

INSTITUTES FEODALES, OU MANUEL DES FIEFS ET CENSIVES, ET DROITS EN DEPENDANS, 691

DES

DES ENGAGEMENS DU DOMAINE DU ROI.

CHAPITRE UNIQUE.

I. LES Domaines de la Couronne engagés, ſont pour les familles des acquereurs une ſorte de patrimoine tout différent de celui dont nous avons parlé dans tout le Traité des Fiefs ; il a l'écorce du vrai patrimoine ; il fait des propres dans les ſucceſſions ; il eſt ſuſceptible du droit d'aîneſſe. Quand le Domaine engagé eſt noble & aliené ſans impreſſion de roture, comme le ſont les échopes & autres petits Domaines donnés à cens, quand il eſt tenu *à titre d'inféodation*, point important que nous expliquerons *infra* nomb. 36, les acquereurs ont un vernis de Seigneurie, ils veulent même s'en arroger le titre & les droits. Nous en avons parlé dans notre Traité des Honneurs de l'Egliſe. Le rachat de ce Domaine, que le Roi fait quand il lui plaît, & dont la faculté eſt toujours *ſous-entendue*, & ne ſe preſcrit jamais, efface juſqu'à l'idée de patrimonialité, il n'en reſte plus rien ; & même pendant la durée de l'engagement, l'acquereur n'en *eſt rien moins que proprietaire*, il n'a *rien moins que le Fief* du Domaine engagé, ſouvent même, ſuivant la nature de l'engagement, il n'en a pas tous les profits. Nous développerons tout cela.

Ces biens dans la main des Engagiſtes, en tant qu'on regardera le corps du Domaine engagé, ne ſont proprement ni fiefs, ni rotures, ni franc-aleux. La raiſon en eſt ſimple, vraie & immuable ; c'eſt que le Roi reſte toujours propriе-

taire du Domaine engagé, du Fief du Domaine engagé, nonobſtant l'engagement ; l'Engagiſte n'a *que l'utile*, qui figure *un uſufruit auquel* * le Roi imprime ou le caractere de Fief, ou celui de roture ; quelquefois il n'eſt qu'engagé purement & ſimplement.

* *Nota*, pour ce que je dirai *infra*, n. 36.

Je dis que l'engagement figure l'uſufruit, car *in veritate* ce n'en eſt pas un véritable : l'uſufruit a un tems marqué, pendant lequel l'uſufruitier jouit ſans crainte d'être dépoſſedé ; l'Engagiſte, *même à titre de proprieté incommutable*, ne peut jamais être ſûr de la durée de ſon engagement ; les beſoins de l'Etat occaſionnent ces aliénations du Domaine, le Roi y rentre quand il lui plaît, il n'y a pas de terme, ou du moins il n'eſt pas de durée fixe. L'Edit de 1695. qui a permis les aliénations à perpétuité, dit que les Engagiſtes ne pourront être dépoſſedés avant trente ans ; c'eſt le ſeul Edit qui paroiſſe aſſurer un terme fixe : quoi qu'il en ſoit, le principe eſt certain, l'engagement ne dure *que tant qu'il plaît au Roi* ; & de-là nous avons raiſon de conclure que ce n'eſt pas même un uſufruit, c'eſt un bien anomal, irrégulier ; l'Engagiſte n'a pas même le Domaine engagé, à quelque titre, de quelque façon qu'il ſoit engagé, il n'en a que la jouiſſance, ſans pouvoir compter ſur ſa durée.

Je vais tâcher de développer cette matiere ; je ne l'ai vûe nulle part traitée *ex profeſſo* ; Chopin & Loyſeau nous en ont donné les premieres notions ; je ferai enſorte d'en tracer les principes, & de décider les queſtions principales que ces aliénations ont occaſionnées. Je le dis d'avance, ces queſtions n'ont jamais été traitées, les principes n'en ont point été entendus. Je ne parlerai point des Droits honorifiques prétendus par les Engagiſtes, je les ai traités dans mes Obſervations ſur les Honneurs de l'Egliſe, j'y renvoye.

II. Je ne parlerai ſingulierement que des engagemens du Domaine de la Couronne, que Loyſeau, livre 2, chapitre 3, nombre 42, appelle *Domaine ſolide*, *id eſt* des Terres & Seigneuries du Domaine, même des aliénations de Juſtices dans les Seigneuries, dont les poſſeſſeurs ne ſont ou que Seigneurs de Fief, ou que moyens & bas Juſticiers, ou Vicomtiers ; & même par rapport à ces aliénations de haute Juſtice & leurs effets, je prie le Lecteur de voir le chap. 5, queſt. 1, de mes Obſervations ſur les Honneurs de l'Egliſe : j'y ai diſcuté

ces

ces queſtions qui ſont intéreſſantes, & au nombre 45. de ce Traité, où j'ai confirmé ce que j'ai dit dans mes Obſervations ſur les Honneurs de l'Egliſe.

Je parlerai *per tranſeunam*, de ces petits Domaines que Bacquet, des Droits de Juſtice, dit être ſujets aux lods & ventes, comme les Boutiques & Echopes.

Par rapport aux droits du Domaine, comme péages, cens, rentes, albergues (*a*), Greffes, qui autrefois ſe donnoient à ferme, que l'on appelle auſſi *petits Domaines*, je n'en dirai rien de particulier; ils ſuivent les régles des autres engagemens, comme on le verra.

Voilà ce qu'on appelle le Domaine ſolide; le Domaine non-ſolide, ſuivant Loyſeau où je renvoye, ce ſont les Offices.

III. Les engagemens du Domaine ſont très-anciens; les néceſſités de l'Etat & autres beſoins, ont obligé nos Rois d'avoir recours à ces aliénations.

L'Ordonnance de Blois, articles 333 & 334, nous apprend deux cauſes principales de l'engagement du Domaine.

La premiere, la dépenſe de la guerre; la ſeconde, l'argent prêté au Roi. Loyſeau, *loco citato*, le dit auſſi; mais il prétend qu'il n'y avoit d'engagement propre que celui qui ſe faiſoit pour prêt d'argent antérieurement fait au Roi, *propriè* une antichrèſe; que l'aliénation pour les beſoins de la guerre étoit une vraie vente à faculté de rachat, qu'on devoit regarder comme vente tranſmettant à l'acquereur la proprieté juſqu'au rachat. Nous examinerons ce ſentiment; nous ferons voir que Loyſeau lui-même eſt convenu que cette aliénation n'étoit *qu'un engagement*, & ne transferoit pas la proprieté.

Commençons par ſçavoir ce que c'eſt que le Domaine de la Couronne.

IV. Avant l'Ordonnance de 1566, que l'on nomme l'Ordonnance du Domaine, on diſtinguoit le Domaine de la Couronne, & le Domaine du Roi.

Le vieux Praticien diſoit : *Le Demaine du Roi eſt double; y a Demaine du Réaume, & Demaine du Roi.*

On diſtinguoit encore dans le Domaine de la Couronne, le

(*a*) *Albergues.* Ce ſont des rentes ſubrogées au droit de gîte ou d'hébergement; elles ſont connues dans le For de Bearn; il y en a en Normandie dans les Elections de Pont-eau-de-Mer, Pont-l'Evêque, Evreux & ailleurs. Il y a des Arrêts du Conſeil à ce ſujet; j'en ai vû des 14 Mai & 23 Juin 1721.

Domaine ancien, & le Domaine nouveau & adventif. Chopin, *du Domaine*, liv. 1, tit. 2.

Le Domaine de la Couronne étoit celui qui appartenoit au Roi, comme Roi, à cauſe de ſa Couronne. Le Domaine du Roi étoit les biens qui appartenoient au Roi de ſon propre, par exemple, les biens qui appartenoient au Roi Louis XII. lors de ſon avénement à la Couronne, à Blois, Soiſſons, Aſt, Coucy, & autres de la ſucceſſion de ſes Ayeux. Par Lettres patentes de 1498, il déclara qu'il n'y auroit point d'union à cauſe de ſes deux filles, qui étant excluſes de la Couronne, n'en auroient rien eu. Claude étoit fiancée à François, depuis François I. Louis XII. ordonna que dans ces Terres elles ſuccederoient également, par Lettres patentes de 1505. & 1509, confirmées par le Roi François I. par Lettres patentes du 12 Janvier 1514. Chopin ſur Anjou, article 48, nombre 3. Il en rapporte auſſi du Roi Henri IV. de 1590, regiſtrées au Parlement de Bordeaux, où il avoit des biens, & du dernier Décembre 1596, regiſtrées à Toulouſe.

Mais par Edit donné à Paris au mois de Juillet 1607, le même Roi révoqua ſes Lettres patentes de 1590, & déclara que tous ſes Domaines étoient réunis à la Couronne, ſauf les droits des créanciers antérieurs. Gueſnois en ſa Conférence, liv. 10, pag. 904.

» Révoquons nos Lettres patentes du 13 Avril 1590, en-
» ſemble les Arrêts intervenus en conſéquence, & en tant que
» beſoin confirmons l'Arrêt de notre Cour de Parlement à
» Paris du 29 Juillet 1591; & en ce faiſant, déclarons les
» Duchés, Comtés, Vicomtés, Baronnies, & autres Seigneu-
» ries mouvantes de notre Couronne, ou des parts & portions
» de notre Domaine, tellement accrues & réunies à icelui, que
» dès-lors de notre avénement à la Couronne de France, elles
» ſont advenues, de même nature & condition que le reſte du
» Domaine, les droits néanmoins de nos créanciers demeurans
» en leur entier, comme avant notre préſent Edit.

On appelloit Domaine ancien celui, dit Chopin du Domaine *ibid.* qui ayant pris naiſſance avec la Couronne, ne peut en être ſéparé, ni s'éteindre qu'avec elle; tels ſont les péages, ſubſides, Prevôtés. Le Domaine nouveau, adventif, ajouté, étoit celui qui étoit uni à la Couronne par Lettres

patentes, ou tacitement, tenu & adminiſtré pendant dix ans par les Receveurs du Domaine. De-là on diſtinguoit l'union expreſſe & l'union tacite. Par l'article 2. de l'Ordonnance du Domaine, l'un & l'autre eſt égalé, mais cependant la diſtinction y eſt marquée.

V. Néanmoins dès avant les époques données par ces Auteurs, on comptoit Domaine de la Couronne, non-ſeulement le Domaine ancien, mais ce qui étoit advenu au Roi par confiſcation, commiſe ou autrement, & les biens qui revenoient au Roi, & avoient été autrefois du Domaine.

La preuve en eſt dans une Ordonnance du Roi Charles le Bel, adreſſée au Baillif de Mâcon, du cinq Avril 1321. Elle eſt dans Bruſſelles, tom. 2. de ſon Uſage des Fiefs, dans le Recueil des Chartres.

Regni autem Domania intendimus nedum ea quæ ab antiquo, ſed quæ ex fore facturis, vel quibuſve aliis cauſis obvenerunt, & alienationis, tranſlationiſque tempore in Domaniis ipſis erant.

Il y a pourtant un louche dans cette Ordonnance. La particule *&* eſt-elle conjonctive ou disjonctive ? Car ſi elle eſt conjonctive, cela marque que ce qui advenoit par confiſcation ou autrement, n'étoit réputé Domaine qu'autant qu'avant l'aliénation, avant la poſſeſſion de ceux ſur leſquels on le confiſquoit, ou dont on le prenoit, il avoit fait partie du Domaine. Si elle eſt disjonctive, cela prouve que tout ce qui advenoit au Roi *undequaque*, *& quoquomodo*, étoit réuni au Domaine, ſoit qu'il eût été ou n'eût pas été domanial. Je la crois disjonctive.

Au reſte, cette Ordonnance nous montre l'antiquité de ce grand principe du Domaine, que la qualité domaniale eſt indélebile, & qu'il ne ſçauroit jamais ceſſer d'être Domaine, de quelque façon qu'il ſoit aliéné, ſi ce n'eſt à titre d'échange dûement enregiſtré.

VI. Bruſſelles, tom. 1, pag. 399, remarque d'après Mezeray, que dans le onziéme ſiécle le Domaine du Roi étoit preſque réduit à rien. Il rapporte un paſſage du Continuateur d'Aimoin, ſur l'acquiſition que le Roi Philippe I. fit de la Ville de Bourges, en ces termes: *Rex autem videns Dominium* (a) *ſuum*

(a) *Alias, Domanium, ſeu Dominicum.* Ducange ſur le mot *Domanium.*

per insolentiam (*a*) *suorum predecessorum, esse diminutum & ferè annihilatum, cupiensque illud reaugere, à quodam milite Harpino nomine, emit Biturices prætio* 60 *millium solidorum, anno* 1061.

En effet, en lisant Dupuy, des Droits du Roi, on voit que presque tous les Domaines des Provinces ne sont revenus à la Couronne que depuis le Roi Philippe-Auguste, celui de nos Rois, dit Brusselles, qui a le plus augmenté le Domaine. Je dirois, ce semble, celui qui a le plus réintegré le Domaine; car tous ces grands Duchés, Comtés & Villes que nos Rois ont acquis, n'étoient autrefois que des Gouvernemens & bénéfices à vie donnés par les Rois, & dont les Hauts-Seigneurs s'emparerent à titre de proprieté sous Charles le Simple, & y furent confirmés à la charge de l'hommage & du service en guerre, par le Roi Hugues Capet à son avénement à la Couronne.

VII. Le Domaine du Roi consistoit alors plus communément en Baillies & Prevôtés, parce que c'étoient les Baillifs & Prevôts qui faisoient les recettes. Brusselles, tom. 1, liv. 2, chap. 33 & 34, & tom. 2. à la fin, où il rapporte un compte général des revenus du Roi ordinaires & extraordinaires pendant l'an 1202. par les Baillifs & Prevôts. En Normandie on dit encore Prevôtés, recette du Seigneur, article 112, Sergent de Fief; Basnage sur cet article.

On distinguoit le Domaine muable, & le Domaine non muable. Cette distinction se trouve encore dans les comptes du Domaine.

Le Domaine muable, dit Brusselles, tom. 1, liv. 2, chap. 32 & 33, étoit les Prevôtés, Prés, Rivieres, Sceaux, Ecritures *, & autres Fermes muables qui croissent & décroissent. C'est ce que l'on donne à ferme tantôt à un prix, tantôt à un autre. Le Domaine non muable étoit les rentes, les redevances seigneuriales en nature, qui ne se comprenoient pas dans le bail des Prevôtés, qui se donnent encore à ferme; & dans les comptes des Fermiers on y distingue le Domaine muable, & le Domaine non muable.

* Greffes.

VIII. Nous l'avons observé *supra*, on distinguoit la réunion expresse, & la réunion tacite.

La réunion expresse étoit celle qui se faisoit par Lettres patentes. Telles sont celles du Roi Jean de 1361, rapportées par

(*a*) Cela signifioit négligence, *desuetudo*. Ducange nouveau, au mot *Insolentia*.

Bruſſelles, tom. 2. à la fin, pour la réunion des Duchés de Bourgogne & de Normandie, & des Comtés de Champagne & de Toulouſe.

La réunion tacite étoit celle qui ſe faiſoit lorſque le Receveur du Domaine avoit compté pendant dix ans de quelques Domaines retournés au Roi, ou acquis par lui. Cette réunion tacite eſt conſervée par l'Ordonnance du Domaine, pour tout *ce qui advient* au Roi par confiſcation, aubaine, deshérence ou acquiſition, *& n'eſt pas de l'ancien Domaine*, & que par les actes de confiſcation & acquiſition le Roi ne déclare pas réunis: alors ſi le Roi en diſpoſe avant les dix ans, ils ne ſont pas réputés Domaines, & les aliénations ne s'en révoquent pas, comme les engagemens. Il y en a deux anciennes Ordonnances.

L'une du Roi Charles VI. de l'an 1401, vérifiée en Parlement le 17 Avril 1402. Elle déclare Domaine ce qui a été acquis ou eſt échu par ſucceſſion, confiſcation ou autre cauſe. Il eſt dit que les choſes acquiſes par le Roi par ces moyens, ſont annexées & unies au corps principal du Domaine de France, & ſont tenues en cette même qualité & condition, comme ſi de leur premiere ſource elles étoient unies & incorporées avec les Fleurons de la Couronne de France, nommément & par ſpécial dédiés & conſacrés à la Majeſté royale. L'autre du Roi François I. du 17 Avril 1517, vérifiée en Parlement le 7 Mai ſuivant. Chopin, *de Dom.* livre 1, titre 2, n. 9. Il faut ſous-entendre ſi le Roi n'en diſpoſe pas dans les dix ans.

Au moyen de la réunion tacite par une recette par dix ans confuſe avec les revenus anciens, tous les Domaines qui advenoient au Roi, même ceux qui lui appartenoient en particulier, étoient incorporés au Domaine de la Couronne; enſorte qu'il falloit des Lettres patentes expreſſes pour empêcher que la régie des Fermiers du Domaine operât une réunion pleine.

IX. Chopin, *ibid.* n. 16, fait une exception notable. Il obſerve, & cela eſt vrai, que la régle du Domaine n'eſt pas gardée lorſque quelqu'un des Princes du Sang qui jouit par apanage, fait paſſer par la Chambre des Comptes de ſon apanage les comptes de quelques revenus annuels de Seigneuries qu'il auroit acquiſes à prix d'argent, mouvantes de ſon

apanage, quoique le Prince parvienne à la Couronne & qu'il peut en diſpoſer.

Entendez cela depuis ſon avénement à la Couronne, & que depuis ce tems les Fermiers du Domaine n'en ayent pas compté par dix ans. Voici l'exemple qu'il en donne.

Jean d'Orleans, Comte d'Angoulême, fils de Louis de France, Duc d'Orleans, acheta la Seigneurie du Bourg ſur Charente en Angoumois. Les comptes de cette Terre furent rendus confuſément avec ceux de l'Angoumois, qu'il tenoit en apanage. François I, petit-fils de Jean, étant parvenu à la Couronne, l'apanage finit, l'Angoumois revint à la Couronne & s'y réunit.

Auſſi-tôt qu'il fut monté ſur le Trône, il gratifia Artus de Gouffier, Seigneur de Boiſſy, Grand Maître de France, de cette Terre du Bourg ſur Charente.

Long-tems après, M. le Procureur général fit ſaiſir cette Terre comme domaniale, par la raiſon que cette Terre acquiſe, & ajoutée à l'apanage, avoit pris la condition de l'apanage, par le mêlange & confuſion des revenus de l'un & de l'autre.

Le Seigneur de Boiſſy répondit que cette Terre avoit été acquiſe par le Comte d'Angoulême de ſes deniers, non pas même par retrait féodal; que ces comptes, quoique confus, & cette acquiſition, n'avoient pas operé une réunion au Domaine.

Par Arrêt du 15 Janvier 1548, la Cour fit main-levée de cette Terre au Seigneur de Boiſſy.

Dupuy, en ſon Traité des Droits du Roi, rapporte auſſi cet Arrêt: il dit que cette Terre fut donnée en 1514. Le Roi François I. étoit monté ſur le Trône le premier Janvier 1514. vieux ſtile, comme nous l'avons obſervé chap. 6. des Aveux & Dénombremens.

Cela deſcend du principe que j'ai expliqué dans mon premier Volume, Traité de la Réunion, que pour réunir il faut être proprietaire incommutable des deux parties que l'on veut réunir. Or, quoique le Prince apanager jouiſſe *ad imaginem proprietarii*, néanmoins comme l'apanage eſt ſujet à réverſion, il n'eſt pas réputé proprietaire incommutable du Domaine de l'apanage; il acquiert pour lui, & ne réunit pas.

Obſervons même que le moyen du Comte de Boiſſy, tel que Chopin, & Dupuy d'après lui, le rapportent, en ce qu'il

disoit que le Comte d'Angoulême n'avoit pas acquis cette Terre *par retrait féodal*, n'est pas bon, ou du moins n'ajoutoit rien à son bon droit. L'acquisition par retrait, qui se fait toujours *propria pecunia retrahentis*, n'opere pas une réunion par ceux qui ne peuvent réunir de plein droit; il n'y a que la commise qui pourroit operer la réunion, à moins qu'elle ne fût adjugée pour offense *personnelle* à l'Apanager; il suffit à l'Apanager d'avoir qualité lors de l'ouverture du Fief, pour pouvoir retirer; il acquiert alors pour lui; l'apanage fini, le droit de retrait *in se* retourne avec le Domaine apanagé, mais l'exercice & le fruit de cet exercice restent à l'Apanager.

Dic idem de l'Engagiste; il ne réunit pas ce qu'il acquiert; il ne réunit pas ce qu'il retire féodalement, quand le retrait est joint à son engagement. Arrêt de Toulouse du 13 Août 1599. La Rocheflavin, des Droits seigneuriaux, titre 13, article 4. Il retire alors comme cessionnaire du droit du Roi; il gagne ce fruit pour lui, parce que ce n'est pas par droit de Fief qu'il retire, c'est en vertu de la cession expresse ou tacite de ce droit par le Roi. Je dis tacite; car en Pays de Droit écrit on tient que l'Engagiste peut retirer, sans examiner si ses Lettres contiennent ce droit.

Il faut pour réunir être proprietaire du Fief dominant & du Fief servant, sans quoi point de réunion. L'Engagiste n'est point proprietaire du Fief dominant dans la mouvance duquel il retire féodalement, c'est le Roi; mais il est cessionnaire ou donataire du retrait, & comme tel il acquiert pour lui.

X. L'Ordonnance du Domaine de 1566, articles 2 & 3, a fait sur notre objet une régle générale qui s'observe.

Art. II.

» Le Domaine de notre Couronne est entendu, celui qui » est expressément consacré, uni & incorporé à notre Couron- » ne, ou qui a été tenu & administré par nos Receveurs & Of- » ficiers par l'espace de dix ans, & est entré en ligne de compte.

Art. III.

» De pareille nature & condition sont les Terres autrefois » aliénées & transferées par nos Prédécesseurs Rois, à la charge

» de retour à la Couronne, en certaines conditions de défaut » de mâles, ou autres ſemblables.

De-là deux principes.

Le premier, plus de diſtinction du Domaine ancien & du Domaine nouveau, tout eſt Domaine quand il eſt une fois réuni; l'un & l'autre eſt également inaliénable, impreſcriptible, & ne peut jamais perdre ſa qualité domaniale.

Le ſecond. Tout ce qui n'eſt pas réuni, ſoit par Lettres expreſſes, ſoit parce qu'il n'en a pas été compté pendant dix ans, n'eſt pas inaliénable. Le Roi diſpoſe tous les jours des Terres qui lui adviennent par confiſcation, aubaine, &c. & ces aliénations tiennent, ſi, *ut diximus* d'après l'Ordonnance de 1321, on ne prouve que ces Terres avoient autrefois été du Domaine de la Couronne, ou qu'en les confiſquant, le Roi les avoit déclarées réunies, *ut vidi* en 1748. pour la Rochelle. Lors de ſa priſe, le Roi confiſqua un terrein, connu aujourd'hui ſous le nom du Comté de Raſſe, dont jouit M. le Duc de Saint-Simon. Par ſes Lettres du mois d'Août 1628, art. 14, dûement enregiſtrées, le Roi en le déclarant confiſqué, le déclara réuni & incorporé à ſon Domaine : quelques mois après il le donna à la Maiſon de Saint-Simon; mais la réunion étant faite expreſſément avant le don, ce terrein eſt Domaine; ce n'eſt qu'un engagement.

Au reſte, l'article 2. du Domaine marque encore les deux eſpéces de réunion au Domaine.

XI. Revenons aux aliénations, qui ſont l'objet de ce Traité.

On ne peut fixer l'époque de la maxime qui regne depuis long-tems, ſurtout depuis les Rois de la troiſiéme Race, que *le Domaine de la Couronne eſt inaliénable* : maxime qui eſt la ſource de cette autre qui eſt conſtante, * qu'*à l'exception de l'échange en bonne forme, toute aliénation du Domaine quoquomodo, eſt* engagement. L'apanage eſt plus qu'un engagement, parce que le Prince qui en jouit ne peut en être dépoſſedé, & ſa famille ne l'eſt qu'à défaut d'hoirs mâles; mais ce n'eſt toujours qu'un engagement, non révocable *ad nutum*, comme ceux dont nous allons traiter.

* Maxime générale.

Au Tome premier des Ordonnances du Louvre, pag. 665, aux notes ſur l'Ordonnance du Roi Philippe le Long, de l'an 1318, on trouve le réſultat d'une aſſemblée générale des

Rois

Rois Chrétiens, rapportée, dit-on, par Flata, tenue à Montpellier la quatriéme année d'Edouard Roi d'Angleterre, fils d'Henri, & par conſéquent de la fin de l'an 1275, ou du commencement de l'an 1276. On y lit entr'autres ce qui ſuit :

Res quidem Coronæ ſunt antiqua maneria, Regis homagia, libertates ; & hujuſmodi cum alienantur, tenetur Rex ea revocare, ſecundùm proviſionem omnium Regum apud montem Peſſoloniam (Montpellier) *anno Regis Eduardi, filii Regis H. quarto habitam.*

Les Sçavans ne ſont pas d'accord ſur cette Aſſemblée. *Vide* le nouveau Ducange au mot *Domanium*, où l'on juſtifie ce paſſage de Flata, Auteur Anglois.

On connoiſſoit autrefois trois façons d'aliener le Domaine de la Couronne ; (je ne parle pas des dons, pluſieurs Edits les ont révoqués ;) je parle des aliénations depuis le douziéme Siécle. Avant ce tems les apanages ſe faiſoient en proprieté, c'eſt-à-dire, paſſoient à tous héritiers mâles & femelles ; ce qui dans la ſuite a été reſtraint aux hoirs mâles de l'apanager. Chopin le démontre en ſon Traité du Domaine.

La premiere ſorte d'aliénation étoit l'apanage ; la ſeconde, par aſſiette de terres pour les dot & douaire des Reines de France ; la troiſiéme, par engagement ou vente à rachat.

C'eſt cette troiſiéme ſorte d'aliénation qui fait l'objet de ce petit Traité.

Il y avoit une quatriéme ſorte, c'étoit à titre d'inféodation, non pas celle uſitée depuis 1574, mais à perpétuité. *Dicemus infra.*

XII. Par l'Ordonnance de 1566, toutes ſortes d'aliénations du Domaine ſont réduites à deux.

Article Premier.

» Le Domaine de notre Couronne ne peut être aliené qu'en » deux cas ſeulement : l'un pour l'apanage des puînés mâles » de la Maiſon de France ; auquel cas y a retour à notre Cou» ronne par leur décès ſans mâles, en pareille nature & con» dition qu'étoit le Domaine lors de la conceſſion de l'apa» nage (*a*) : l'autre pour la levée de deniers comptans pour la

(*a*) C'eſt-à-dire ſans aucunes charges d'hypotéque, & que toutes les aliénations ou conceſſions que l'apanager auroit pû faire ſont révoquées de plein droit, ſans aucun rembourſement par le Roi, ſauf le recours des acquereurs ſur les biens particuliers de l'apanager.

» néceſſité de la guerre, après Lettres par nous décernées &
» publiées en nos Cours de Parlement; *auquel cas y a faculté de*
» *rachat perpétuel.*

Voilà les engagemens; de quelque ſorte, *en quelques termes qu'ils ſoient conçus*, il y a *toujours* faculté de rachat. Ayez attention à ceci pour ce que je dirai ci-après nomb. 30. & 36.

Cette Ordonnance ne parle pas de l'aliénation par aſſiette de terres pour les dot & douaire des Reines & Filles de France, ni pour prêt fait au Roi avant l'engagement.

L'Ordonnance de Blois, article 332, confirme ſpécialement cette diſpoſition de l'Ordonnance du Domaine; & par le même article elle révoque la façon d'aſſigner les dot & douaire; elle ne veut pas que cet aſſignat ſe faſſe par aſſiette de terres, ſi ce n'eſt du Château pour l'habitation.

» Mêmement que les Douairieres de notre Royaume ne
» jouiſſent de leur douaire en Terres & Domaines; mais que
» demeurant la poſſeſſion du Domaine à nos Succeſſeurs, elles
» perçoivent ce qu'elles doivent avoir de leurdit douaire par
» les mains des Fermiers; en quoi faiſant, leur ſera laiſſé un
» Château pour leur demeure ſelon ce qui ſe trouvera le plus
» commode.

Cette diſpoſition ne paroît pas avoir eu ſa pleine & entiere exécution.

Par des Lettres patentes des 24 Juillet 1611, & 2 Avril 1613, le Roi Louis XIII. avoit laiſſé à la Reine Marie pluſieurs Domaines. Par Lettres patentes du 14 Mars 1644, le feu Roi Louis XIV. de glorieuſe mémoire, délaiſſa à la Reine Régente pluſieurs Domaines & Terres. Ces Lettres ſont rapportées ſur Henrys, édition de 1708, tom. 1, liv. 3, chap. 3, queſt. 37.

La même Ordonnance de Blois, art. 344, parle des aliénations du Domaine pour prêt fait au Roi antérieurement, & les abolit.

» Et quant aux Terres des Domaines qui ont été engagées
» ou alienées (*a*), pour ſûreté des deniers prétendus à nous
» prêtés ou fournis, ou à nos Prédéceſſeurs, ſeront ſaiſies en
» nos mains, & baillées à ferme en la forme ſuſdite, ſauf à
» pourvoir aux détempteurs pour leur rembourſement en ren-

(*a*) L'Ordonnance accole ces mots, *alienées ou engagées. Adverte* ceci pour ce que je dirai ſur le ſentiment de Loyſeau à ce ſujet.

» tes au denier douze de ce qu'ils vérifieront, & feront appa-
» roir leur être bien & légitimement dû par contrats ou obli-
» gations, qu'ils seront tenus à cette fin mettre pardevers nos
» Procureurs généraux.

XIII. Nous l'avons dit, l'époque des aliénations du Domaine est fort ancienne : ce que Brusselles dit *loco supra*, nous montre qu'elles sont de tous les tems de la Monarchie, suivant les besoins de l'Etat.

Par rapport aux inféodations ou aliénations à titre de fief, qui étoient de véritables concessions, nous en trouvons dès le commencement du treiziéme Siécle ; mais on ignore si cette Terre donnée en fief étoit un ancien Domaine de la Couronne, ou du Domaine du Roi qui se distinguoit alors de celui de la Couronne, ou une Terre avenue au Roi par confiscation, *& non réunie*. Il y a même tout lieu de croire qu'elle étoit de cette derniere espéce.

Cette inféodation de Pont-Saint-Pierre est de l'an 1204. par le Roi Philippe Auguste à Albert d'Angest, de l'ancienne Maison de Genlis (*a*) : elle est rapportée par Chopin, *lib.* 3. *de Dom.* tit. 15, nomb. 2.

Philippus .... nos amico & fideli nostro Alberto de Angesto, & hæredi suo masculo (*b*) *de uxore sua desponsata damus & concedimus in perpetuum Villam quæ dicitur Pons Sancti Petri, cum pertinentiis suis ad usus & consuetudines Normanniæ, sicut frater quondam Comes Leicestriæ illam tenebat, eo termino quo in manum nostram devenit, ita quod idem Albertus tale servitium exinde nobis reddat, quale feudum apportat.*

On peut conjecturer que cette concession fut faite après la prise de Rouen, qui acheva la réduction de toute la Normandie en 1204. Il y avoit eu trente jours auparavant une capitulation. Le Pere Daniel en son Histoire de France, sous le régne de Philippe Auguste, nous remarque qu'Albert d'Hangest fut un de ceux qui signa pour le Roi cette capitulation ; & comme depuis long-tems les Anglois étoient en possession de toute la Normandie, le Comte de Leicestre qui avoit été fait prisonnier à la prise du Château de Fontaine par le Roi en 1194, & qui par le Traité de Louviers du jour de Saint

(*a*) Morery le nomme Aubert d'Hangest, qui a commencé la Maison de Genlis : il parle de cette donation, & la date de même. Le Dictionnaire de Trévoux remarque que souvent on disoit Aubert pour Albert : cela accorde Chopin & Morery.

(*b*) Fief masculin concedé au pere & au fils.

Hilaire 1195, fut rendu au Roi d'Angleterre, fut nommé entre les Priſonniers.

De-là on voit que le Comte de Leiceſtre, comme d'autres Seigneurs Anglois, poſſedoit cette Terre lors de la réduction de la Normandie, & qu'étant avenue au Roi par droit de conquête, avant de la réunir à la Couronne, il la conceda à Albert d'Hangeſt, pour la tenir de lui ſuivant les Us de Normandie; car le Roi confirma les Loix & les Coutumes de cette Province. Auſſi la donation dit: *Sicut frater* (a) *quondam Comes Leiceſtriæ illam tenebat eo termino quo in manum noſtram devenit.* Cette Terre étoit apparemment proche le Château de Fontaine: ce fut en venant ſecourir ce Château, que le Comte de Leiceſtre fut fait priſonnier. Selon Morery, les Seigneurs d'Hangeſt furent Seigneurs de Fontaine & de Pont-Saint-Pierre.

Par rapport aux devoirs de fief ſtipulés par le Roi, Chopin à ce ſujet dit qu'ils ſont déclarés par l'Ordonnance de 1540, vérifiée en Parlement le 2 Mai 1541. Cela paroît bien éloigné; la façon de ſervir le fief étoit déja bien changée. Bruſſelles, tom. 1, pag. 115 & 128, nous remarque que les ſervices des Vaſſaux changerent du onze au treiziéme ſiécle; que cela étoit ſuivant la ligence: il y avoit ligence perſonnelle & ligence réelle; Salvaing l'explique bien chap. 31: & vers le milieu du treiziéme ſiécle, dit Bruſſelles, pag. 115, on ne diſtingua plus dans les Regiſtres la ligence perſonnelle & la ligence réelle.

XIV. Ces conceſſions anciennes en fief étoient-elles ſujettes à révocation, comme on voit que les dons pour récompenſe des Terres du Domaine ont été révoqués?

Dans le Style du Parlement, partie 3. intitulée, *Ordinationes Regiæ*, tit. 34. *de Feudis*, on trouve une Ordonnance du Roi Philippe le Bel de l'an 1304, qui parle de ces conceſſions, & marque les cauſes de révocation.

De feudis alienatis, & ad novam cauſam reductis per illos qui ad plenum (b) *feudum tenent à nobis, vel ex dono noſtro, & utilitatem inde percipiunt nobis ignorantibus, garentiſant, & etiam taliter feudum diminuunt, vel ad retrofeudum reducunt, & transferunt in*

(a) *Frater* ne ſignifie pas le degré de parenté. Du Cange & ſes Annotateurs, ſur ce mot, nous remarquent que les Empereurs & les Rois honoroient de ce nom les Barons & autres grands Seigneurs.

(b) Mouvance *immédiate*, tenir en plein Fief.

perſonas inhabiles, & alias, quæ prope modum aliis libere vendunt prout volunt, ordinamus quod illa quæ alienatæ ſunt in præjudicium noſtrum ſive damnum nobis inſcio & ignorante ad ſtatum priſtinum reducantur.

Cette Ordonnance, Chopin *ibid.* en convient, a été faite pour les Fiefs *du Domaine*, ou patrimoine royal concedé en Fief, ou donnés en pur don, qui ne pourroient être éclipſés de la mouvance du Roi, en les concedant en arriere-fiefs, ou en en aliénant une partie pour être tenue de l'aliénateur; dans ce cas ils retournoient à la Cour, *ad priſtinum ſtatum reducantur*; leur premier état étoit d'être unis au Domaine.

La maxime poſée par cette Ordonnance s'applique parfaitement aux *Terres du Domaine engagées* depuis long-tems; les Engagiſtes ne peuvent en diſpoſer *à leur profit*; ils peuvent bien les vendre à d'autres, mais ils ne peuvent les ſous-inféoder en tout ou partie, s'en faire des arriere-fiefs, ou des cenſives tenus *d'eux*: tout cela eſt nul, & ces portions ſont réunies au Domaine. L'Engagiſte peut bien aménager ſa Terre; il peut donner à rente envers ſon Domaine engagé; & *en qualité d'Engagiſte*, c'eſt une adminiſtration: mais l'engagement finiſſant, tous ces baux finiſſent *ipſo jure*, le Roi rentre dans la totalité du Domaine engagé, parce que l'Engagiſte qui eſt un *pſeudo* uſufruitier, ne peut aliener le fonds du Roi; l'uſufruitier le plus réel ne le pourroit au préjudice du proprietaire.

Chopin, *de Dom.* liv. 2, tit. 14, nomb. 23, nous donne une maxime générale pour ces ſortes de conceſſions & aliénations en fief à titre récompenſatif. Il dit que par les Ordonnances du Royaume, il ne ſuffit pas de faire mention des bons offices & ſervices du donataire, avec la rétention de foi-hommage & des droits de Souveraineté; que ſi, outre ces cauſes, on y ajoute la qualité de Chevalier, jointe avec les grands ſervices en guerre, en ce cas l'aliénation de la Terre domaniale n'eſt pas aiſément caſſée ni révoquée.

C'eſt apparemment ſur ce motif, car ces conceſſions ſe font à perpétuité, qu'une pareille donation pour *ſimples ſervices*, d'une Terre domaniale fut caſſée & révoquée, déclarée de nul effet & valeur par Arrêt du 2 Juin 1534, entre Pierre Tardet & le Procureur du Roi, ſur la conteſtation de la Terre de

Saint-Laurent-du-Pont en Dauphiné, donnée en faveur de mariage. Chopin, *ibid. lib.* 3, *tit.* 15, *num.* 4.

XV. Il paroît néanmoins certain que ces anciennes inféodations ne peuvent être révoquées; 1°. en rembourſant, puiſqu'il n'y a point de prix; 2°. ſous prétexte que c'eſt un don, & que l'Ordonnance de Blois, art. 332, révoque tous les dons de terre, de quelque ſorte & maniere que ce puiſſe être, à quelques perſonnes qu'ils ſoient faits. Il faut diſtinguer les dons purs récompenſatifs, & les inféodations; (je parle des anciennes, & non de celles faites depuis 1574). La conceſſion eſt bien un don, *eſt libera, benevola, & gratuita conceſſio*; mais elle forme un contrat ſynallagmatique, que le pur don ne forme pas. Elles ne peuvent être révoquées que par les mêmes cauſes qui font perdre le Fief.

C'eſt auſſi pour cela que l'article 17. de l'Ordonnance du Domaine excepte préciſément ces anciennes inféodations.

» Les Terres domaniales ne ſe pourront *dorénavant* aliéner » par inféodation à vie (*a*), ou à tems, ou à perpétuité, ou » autre condition quelle qu'elle ſoit; ains ſe bailleront à ferme à notre profit, comme nos autres Terres & droits; & de » pareille façon ſera uſé ès Terres ſujettes à retour à notre » Couronne, (& ce ſans préjudice des inféodations ja faites, » pour le regard deſquelles nous enjoignons à nos Procureurs » s'enquerir bien & diligemment de la cauſe & forme, pour » en faire telles pourſuites que de raiſon.

Cela fait dire à Chopin, *ibid. lib.* 3, tit. 15, nomb. 5, que contre ces inféodations il n'y a que les voies de droit, comme ſurpriſe, déception, ingratitude, félonie. A ce ſujet il rapporte une célébre conteſtation.

Charles Duc de Bourbon fut pourſuivi & condamné à mort pour crime de léze-Majeſté, ſes biens confiſqués. M. le Chancelier du Prat ſollicita & obtint le don de la Baronnie de Thiers (*b*) en Auvergne, dont jouiſſoit le Duc de Bourbon; c'étoit en 1527. qu'il obtint ce don. Après ſon décès, on ſe pourvut contre cette donation: le prétexte fut que M. le Chancelier avoit aſſiſté au procès de M. le Duc de Bourbon; que dès-là il n'avoit pas pû demander cette confiſcation. Le Roi

(*a*) Les Edits depuis 1591. ont dérogé à cette Loi, puiſqu'on aliene par inféodation à prix d'argent.

(*b*) Bruſſelles dit Thierat, Prevôté dont il fut compté au Roi en 1271. Morery dit Thiers.

ceda ſon droit reſciſoire au Duc de Montpenſier, qui fit aſſigner les héritiers de M. le Chancelier, & par Arrêt du 21 Mai 1569. ce don fut caſſé & annullé, la Terre adjugée au Duc de Montpenſier ceſſionnaire du Roi.

Ce que deſſus fait connoître que ces anciennes inféodations ne ſont pas compriſes dans l'article 332. de l'Ordonnance de Blois, qui révoque tous les dons des Terres du Domaine, comme on les avoit déja révoqués par l'Ordonnance des Rois Philippe de Valois de 1329, Jean de 1360, Charles V. de 1374, Charles VI. de 1401, François I. de 1559. Notez que cette derniere Ordonnance, que Berthelot du Ferrier, dans ſon Traité de la connoiſſance du Domaine, nous rapporte entiere, excepte de la révocation, 1°. les aliénations pour les dots de la Reine mere & Filles de France; 2°. la Duché de Berry & de Romorentin, donnée à Madame Marguerite de France par uſufruit; 3°. les Duché de Chartres & Comté de Giſors, donnés en mariage à Madame la Ducheſſe de Ferrare; 4°. les Terres ſur leſquelles étoit la dot de la feue Reine Leonore, dont jouiſſoit Madame Infante de Portugal; 5°. les engagemens & aliénations à prix d'argent faits pour les beſoins de la guerre.

Je crois que ces anciennes inféodations ne ſont ſujettes à révocation, qu'autant que l'on prouvera qu'elles étoient du Domaine du *Royaume*; car, ſelon leur époque, ſi elles étoient prouvées du Domaine du Roi, la révocation en ſeroit plus difficile; ce Domaine n'avoit pas alors la même faveur que le Domaine du Royaume; elles ont été faites ſuivant le droit régnant lors, ſur la foi duquel vivoient les Sujets du Roi.

XVI. *Redeundo ad rem*, on ne peut fixer le tems des premieres aliénations du Domaine de la Couronne. Elles ſont connues le plus par les Ordonnances de 1311, dont nous parlerons *infra*; de Philippe le Long, du 29 Juillet 1318, qui révoque les dons faits par Saint Louis. Ordonnance du Louvre, tome 1, de Charles le Bel, de 1321, rapportée *ſupra* nomb. 4, où il eſt dit: *Et alienationis tranſlationiſque tempore in Domaniis ipſis erant.* Cela marque qu'il y avoit des Domaines qui retournoient à la Couronne, parce qu'ils avoient été Domaines, & que lors de l'aliénation qui en avoit été faite ils étoient du Domaine, & avoient toujours conſervé cette qualité. Celle de Charles V. de 1358. Chopin, *de Dom.* liv.

1, tit. 1, nomb. 4. Il étoit alors Régent du Royaume; & depuis étant Roi, il fit celle de 1366. Chopin, *ibid.* titre 14, nombre 17.

Il remarque que le Roi Dagobert fut le premier qui aliéna le Domaine de la Couronne pour le donner à l'Egliſe; ce ſont apparemment les dons qu'il a faits à l'Abbaye de Saint Denis, & autres Egliſes dont nos Hiſtoriens font mention. Cela remonte au ſeptiéme Siécle, puiſque Dagobert I. qui eſt ce donateur, mourut à Epinay, d'autres diſent à Saint Denis, le 19 Janvier 638.

Mais obſervez que toutes ces Ordonnances, ni celles poſtérieures, ne révoquent pas les dons faits aux Egliſes. Celle de Charles le Bel, de 1321, après avoir dit que les détempteurs des biens du Domaine repréſenteroient leurs titres, *exhibeant & prætendant Pariſius in Camera Compotorum deputatis prædictis, ut viſis ipſis fiat ulterius quod videbitur expedire*, ajoute : *In præmiſſis autem nolumus comprehendi ea quæ de dictis Domaniis, Feudis, Juriſdictionibus, Juribus, ſive bonis, in Eccleſias, & alia pia loca fuerunt dictorum Dominorum Prædeceſſorum noſtrorum pia largitione tranſlata quorum cum dicto rotulo * comprehendimus ſub brevibus, Litterarum exhibitarum continentiam.*

* Rolle.

XVII. Chopin, *de Dom.* liv. 2, tit. 12, nomb. 25, nous rapporte deux Ordonnances qui révoquent des aliénations du Domaine; l'une du Lundi d'avant Pâques 5 Avril 1321, elle eſt de même jour que celle ci-deſſus; l'autre du Dimanche d'après Pâques 1322 : elles ſont toutes deux dans le Recueil du Louvre.

Cet Auteur ſemble les attribuer à Charles VII; c'eſt une faute dans l'édition Françoiſe : elles ſont de Charles IV. dit le Bel, fils du Roi Philippe le Bel, & frere des Rois Louis Hutin & Philippe le Long, comme le premier article le fait voir.

Selon le Pere Daniel, le Roi Philippe le Long ne mourut que le 3 Janvier 1322; & Charles le Bel qui monta ſur le Trône, fut ſacré en Février de ladite année. Selon Dupleix, ce Roi mourut le 3 ou 6 Janvier 1321. Selon Mezeray en ſon Abregé, il ne mourut que le 3 Janvier 1322; de même ſuivant l'Abbé de Fleury en ſon Hiſtoire Eccléſiaſtique.

Voilà, ce ſemble, un anachroniſme certain, puiſque l'une de ces Ordonnances qui ſont de Charles le Bel, eſt du 5 Avril avant

avant Pâques 1321. qui étoit la fin de cette année, qui alors commençoit à Pâques: l'année 1322. ne commença que le 19 Avril 1322, ſelon la ſupputation du nouveau Ducange.

Mais comme le Pere Daniel, Mezeray, & pluſieurs autres comptoient ſuivant le ſtyle d'à préſent, commençant l'année en Janvier, il faut dire que le Roi Philippe le Long mourut en Janvier 1321. vieux ſtyle, & que le Roi Charles le Bel fut ſacré en Février de la même année.

Nota. Les Ordonnances ne révoquent pas les aliénations dont elles parlent par la voie du rachat, mais par la lézion & déception. Etoient-elles à titre d'inféodations, qui avoient cours en ce tems? On l'ignore. Elles ſont curieuſes; je les rapporte en entier: voici la premiere.

» Ce qui ſuit fut fait & donné par le Roi en ſon Grand » Conſeil, le Lundi d'avant Pâques, cinquiéme jour d'Avril » l'an 1321.

» Premierement. Comme Marguerite de Chambely, Dame » de Roqueroles, tient des Domaines du Reiaume, Croy & » ſes appartenances, la haute & baſſe Juſtice d'iceux, baillé » à lui, & tranſporté à héritage *, ès tems des Seigneurs Rois » Philippe pere, Loys & Philippe freres du Roi Monſieur, » jadis Roi, que Dieu abſoille: Vûes les Lettres de ladite Mar- » guerite, & montrées ſur led. bail, & conſideré en grande dé- » libération les cauſes & couleurs du bail & tranſport, il a été » dit que *pour les fraudes & déceptions* qui ſont trouvées, li diz » manoir avec toutes ſes appartenances & Juſtice, ainſi com- » me ladite Marguerite les ot deſdits Rois, retourront & dès » maintenant ſeront remiſes au Domaine du Reiaume, & ren- » dra ladite Marguerite les fruits & iſſues deſdites choſes du » tems qu'elle les a tenues.

* A perpétuité.

» *Item.* Vûes les Lettres du feu Gieufroy Cocatrix ſur les » Moulins de Corbueil, qu'il eut au tems du Roi Philippe pere » du Roi Monſieur, à perpétuelle ferme de 126 livres pariſis; » conſideré que par la teneur deſdites Lettres *il y a évidente* » *préſomption de fraude, & conſideré la grande déception qui s'y* » *eſt trouvée*, il eſt dit que leſdits Moulins retourront & dès » maintenant ſeront remis au Domaine du Reiaume, & rendront » li oirs dudit Gieufroy ce qu'ils ont valu outre la Ferme, » puis le tems du bail, ſauf la déducion des dépens, ſi comme » raiſon ſera.

» *Item.* Comme le Roi Philippe, pere dudit Roi Monſieur, prit » de Houdart de Chambeli, Chevalier, la Terre de Gandelu, » & des appartenances au prix de 2000 livres tournois de per- » pétuelle rente, Compte, Etroiſtement, Fortereſſes & tou- » tes autres choſes, & le bailla ainſi à Monſieur Gauchier de » Châtillon, Conneſtable de France, & li dit Roi aſſigna au- » dit Houdart 2500 livres de rente annuelle ſur la Ville de » Rouen, juſque l'en lui eût aſſis en terre 2000 livres de » rente perpétuellement: Vûes les Lettres montrées ſur ce par » ledit Houdart, & conſideré le fait, il fut dit que les 500 liv. » qui paſſent les 2000 liv. retourront & dès maintenant ſeront » miſes au Domaine du Reiaume.

» *Item.* Il fut ordonné que généraument cil qui prenoit » rente en deniers ſur le Tréſor, & leur ont été échangiez en » Fiés ferme, ou en autres rentes en deniers, denier pour » denier, par quelconques mains qu'ils les preignent, ſoit par » celle du Roi ou par la leur, leſdites fermes & rentes retour- » ront & dès maintenant ſeront remiſes au Demaine du Reiau- » me; ſauf toutefois que ceux que li Roi ſçaura qui bien » l'auront deſſervi, & loyaument, ſera échangée, non pas en » ſoi rapportant à la teneur des Lettres, mais à la verité des » faits & mérites, nous en ferons ce que bon nous ſemblera.

» *Item.* Il eſt ordonné que tout ce qui aura été donné ſur » les Domaines, outre la value des rentes des lieux où il aura » été donné, li dons ainſi faits ſoit de nule value, & récom- » penſation faite tels dons ne tieignent, & dès maintenant ſont » dit nul.

Voici la ſeconde.

» L'an 1322. le Dimanche après Paſque au Grand Conſeil, » le Roi à Pontoiſe en l'Abbaye.

» *Item.* Li Roi reprend & remet en ſon Domaine toute la » terre qui fut baillée à Pierre de Machaux, ou prix de deux » cens cinquante-cinq livres quatorze ſols pariſis de rente en » la Châtellenie de Chatelregnaud par le Roi Philippe, frere » du Roi Monſieur, laquelle Terre il ot en récompenſation » de la Ville de Liſi, & de Villentus, laquelle li Roi Loys » li avoit donnée comme forfaite ſur Maiſtre Raoul de Prael- » les, en récompenſation du don de la Ville de Cepoy, que led. » Roi avoit fait audit Pierre pour le mariage, & ſi avoit décla- » ré que le don ne tenoit pas, & auſſi li Roi Loys rappella

» en ſon Teſtament le don de la Terre, Maître Raoul de » Praelles, & veut que ledit Pierre eût C. livres de rente, ſi » ordonné eſt que le droit du Teſtament lui ſoit tenu, toute- » fois il rendra les iſſues de ladite récompenſation depuis le » tems qu'elle lui fut faite.

» *Item.* L'en prendra en la main du Roi, & levera l'en par » la main du Roi, la Terre qui fut donnée en Champagne à » Monſieur Hugues de Bourgogne.

» *Item.* La Terre de la Greve, que tient l'Eveſque d'A- » miens, retourra, & dès maintenant eſt miſe au Domaine du » Roi.

» *Item.* Il fut conſeillé & accordé que Meſſire Robert le » Veneur rendra les dommages que li Roi a eu ou Vivier de » Bellozanne, par défaut de garde & réparation, qui eut bien- » tôt été ſauvé pour mettre cent livres tournois, &c.

Au Livre qui eſt intitulé : *Tabula major dividens capitula minoris Tabulæ inventarii Domaniorum, Debitorum & Compotorum ordinariorum, & extraordinariorum Cameræ Computorum facta per me Robertum Mignon, & completi circa G. S. anno* 1325.

Cette derniere Ordonnance eſt plus particulierement pour les dons.

Ce qu'il y a de remarquable, c'eſt qu'elle révoque le don fait à l'Evêque d'Amiens de la Terre de la Greve. Etoit-ce un don perſonnel à lui, ou un don à ſon Egliſe ? Nous avons remarqué que toutes les Ordonnances exceptoient les dons faits aux Egliſes : de-là on pourroit conclure que ce don étoit perſonnel à l'Evêque d'Amiens.

Remarquez encore par ces Ordonnances, que les aliénations du Domaine ſe faiſoient *à perpétuité*, & ne ſe révoquoient que *par cauſe de fraude & de déception*, & non par la voie du rachat, que nous ſous-entendons toujours dans les engagemens. Il eſt vrai que par la voie qu'on prenoit alors, il y avoit reſtitution des fruits ; & que dans le rachat du Domaine, l'acquereur garde tous les fruits qu'il a recueillis : mais cela fait ſoupçonner que ces aliénations *à perpétuité*, qui ne ſe révoquoient que par dol & lézion, étoient concedées pour les tenir en Fiefs chargés de rente. Le Roi ne les aliénoit pas en franc-aleu. Par exemple, la Terre de Gandelu, la Terre de Croy, celle de la Greve & autres. C'étoit de ces anciennes inféodations dont parle l'Ordonnance de Blois.

Dans ce tems on ne connoiſſoit pas encore *l'engagement* du Domaine, ou du moins la matiere n'en étoit pas digerée. On ne connoiſſoit pas cette maxime qui s'eſt établie depuis, & qui cependant par la raiſon de tout tems, que le Domaine de la Couronne eſt inaliénable & impreſcriptible, doit être regardée comme la Loi fondamentale du Domaine ; que toute aliénation de Domaine, ſi on en excepte l'échange, *n'eſt qu'engagement.*

Les Ordonnances poſtérieures ont fait rentrer nos Rois dans leurs Domaines, par la ſeule mais vraie raiſon de l'inaliénabilité & impreſcriptibilité du Domaine de la Couronne, & ont réputé *engagemens* toutes les aliénations du Domaine, de quelque façon & à quelque titre qu'elles ſoient faites. La proprieté reſte toujours au Roi, & il en rachete l'utile *toties quoties. Auquel cas y a rachat perpétuel*, dit l'article 1. de l'Ordonnance du Domaine, qui comprend toutes les aliénations moyennant deniers, & qui aura ſa juſte application dans la ſuite.

XVIII. Voici un engagement pour dot. Chopin le rapporte *lib.* 1. *de Dom. tit.* 3. *n.* 10. Je le donne ſur la verſion françoiſe.

En 1368, au mois de Juin, le Roi Charles V. promit & s'obligea envers Amanjou d'Albret à ſix mille livres en aſſiette de terre, pour la dot de Marguerite de Bourbon, ſœur de la Reine. En payement il lui donna le Comté de Dreux. Marie d'Albret leur fille apporta ce Comté au Duc de Nevers. M. le Procureur général intenta demande contre leur fils, afin de réunion au Domaine. M. de Nevers ſe défendit par la poſ-

* *Hic.* ſeſſion immémoriale. On jugea *que ce n'étoit qu'un engagement* * *ou antichrèſe, & que la poſſeſſion ne pouvoit changer la nature de l'engagement*, par Arrêt du 4 Mai 1550.

Dupuy, des Droits du Roi, qui à la ſuite de ce qu'il dit ſur ce fait, rapporte ce paſſage de Chopin, raconte le fait d'une autre façon. Il ſembleroit que ce ne fut pas cette aſſiette de terre qui fut regardée comme un engagement.

Voici ce qu'il dit ſur le Comté de Dreux.

» Le Roi Charles V. le tranſporta par proviſion à Arnaut » Amanieu, Sire d'Albret, pour l'aſſiette de 40000 livres » de rente qui lui étoient dûes du mariage de Marguerite de » Bourbon ſa femme, par traité du 14 Janvier 1381 ; mais

» en l'année 1401. le Roi, ſuivant la faculté qu'il s'étoit ré-
» ſervée, retira ledit Comté de Dreux, & en jouit juſqu'en
» Juillet qu'il le bailla à Louis de France Duc d'Orléans
» ſon frere, pour partie de ſon apanage. Le 21 Novembre de
» la même année ce Duc d'Orléans fut tué à Paris; en même
» tems cet accroiſſement d'apanage, comme trop grand, fut
» révoqué, & tout l'apanage déclaré réuni à la Couronne par
» Lettres vérifiées en Parlement le 12 Décembre audit an;
» & néanmoins le 21 Décembre enſuivant le Roi tranſporta
» ledit Comté à Charles d'Albret, Conneſtable de France,
» au lieu en l'acquit de 3000 livres de rente : & lors le
» Roi commit la garde dudit Comté à Guillaume Brouillard
» juſqu'en l'année 1441; que la jouiſſance en fut rendue à
» Charles d'Albret, fils du Conneſtable, en l'année 1455.
» Ledit Charles, pour partie des deniers dotaux de Marie d'Al-
» bret ſa fille avec le Comte de Nevers, promit de tranſpor-
» ter le Comté de Dreux rachetable dans douze ans; ce que
» n'ayant été agréé par le Roi, le 19 Juin 1446. Charles
» d'Albret, au lieu dudit Comté, délaiſſa au Comte de Nevers
» les Terres de la Chapelle d'Angillon & Argent, rachetables
» de quinze mille écus dans quinze ans; & en récompenſe deſ-
» dites Terres, qui étoient à Amanjou ſon fils, il lui délaiſſa
» le Comté de Dreux, enſemble la faculté de retirer leſdites
» Terres de la Chapelle & Argent; & audit cas de rachat, eſt
» convenu qu'Amanjou & les ſiens jouiroient du Comté de
» Dreux, juſqu'à ce que ledit Charles & les ſiens ayent rendu
» ladite ſomme de quinze mille écus.

» En l'année 1532, en vertu des Edits ſur la réunion des
» Domaines, le Comté de Dreux ayant été ſaiſi, Marie d'Al-
» bret ſe pourvut vers les Commiſſaires; & par Jugement du
» 14 Décembre 1532, fut fait main-levée à ladite Dame pour
» jouir par proviſion, comme perſonne étrange, à la charge
» de rendre les fruits, s'il étoit dit en fin de cauſe.

» Henri d'Albret, Roi de Navarre, ſoutint contre Marie
» d'Albret, que le Comté de Dreux étoit attaché aux mâles
» d'Albret; que par la Loi domeſtique, les filles & deſcendans
» d'elles étoient incapables dudit Comté. Arrêt du 27 Juin
» 1551. au profit de François de Cleves, Duc de Nevers,
» contre lequel toutes les Parties ſe pourvurent par propoſition
» d'erreur, demeuré indécis.

» En ces procédures intervint le Procureur général, soute-
» nant que le Comté de Dreux étoit du Domaine ancien de
» la Couronne, & n'avoit pû être transferé au Connestable
» d'Albret, au préjudice des Ordonnances qui défendoient
» l'aliénation du Domaine.

Dupuy raconte encore ce fait d'une autre façon. Après cela il le raconte comme Chopin, & rapporte l'Arrêt qui le réunit à la Couronne comme engagement.

Nonobstant ces variations dans le fait, il étoit bien constant que ce Comté étoit Domaine de la Couronne; qu'il ne fut donné que par assiette pour dot; & comme le Domaine est inaliénable, il étoit conséquent que ce n'étoit qu'un engagement.

XIX. Nous trouvons dans Terrien, sur Normandie, liv. 4, chap. 2, un Arrêt du Parlement de Rouen du 20 Juin 1505, par lequel, nonobstant que M. le Procureur général soutint que le Domaine de la Couronne ne pouvoit être aliené qu'en apanage, les Comté & Vicomté de Beaumont-le-Roger furent adjugés par engagement à M. d'Aubigné & Anne de Maumont sa femme. En vertu de Lettres patentes, dit Chopin *loco supra*, le Parlement y mit des modifications.

» Sauf les féautés *(a)* & hommages des Evêques & autres
» Prélats, Comtes, Vicomtes, Barons tenans en Fief du Roi
» la garde des Eglises & mineurs, le tiers & danger des bois,
» Patronage & collation de Bénéfices, les fouages, lesquels
» avec la Souveraineté & le Ressort demeurent au Roi; &
» pour jouir desdits Comté & Vicomté par lesdits mariés, &
» en recevoir les fruits & revenus par leurs mains, ou de leurs
» Commis & Députés, à la charge d'entretenir ou faire entre-
» tenir les Moulins, les édifices audit Comté appartenans en
» bonnes réparations, de payer par chacun an les Fiefs *(b)* &

(a) Féautés. Terrien, liv. 5, chap. 5, distingue la féauté de l'hommage. La féauté est promesse de porter foi & loyauté, & se fait sans baisers; l'hommage se fait par le baiser. Par l'ancien droit du Parage, en cette Coutume au sixiéme degré, le Parager faisoit féauté à l'aîné. Quand on étoit au septiéme degré, alors l'hoir du dernier Parager faisoit hommage, parce qu'alors la portion cadette devenoit vassale de l'aînée. Mais en cet Arrêt, féauté signifie les hommages des grands Vassaux.

Notez que par cette réserve il semble que l'Engagiste recevoit les hommages des simples Vassaux. On en verra encore un exemple *infra*. L'Ordonnance du Domaine leur a ôté ce droit.

(b) Fiefs & aumônes. Fiefs, rentes assignées sur le Domaine tenu en foi du Roi. Aumônes, rentes assignées aussi sur le Trésor pour fondations. Bacquet, des Francs-fiefs, premiere partie, chap. 7, nomb. 30. jusqu'à la fin, Brusselles, tom. 1, chap. §. 12. Il en rapporte une Ordonnance du Roi Jean du 20 Septembre 1362.

» aumônes, charges héréditales qui ſont dûes ſur ledit Comté, » en acquitter le Roi, & en vérifier la Chambre des Comptes (*c*) » de trois ans en trois ans ; & parce qu'ils ne pourront uſer » de la Forêt, ſinon pour les ventes ordinaires, ſuivant les » Ordonnances des Eaux & Forêts, & l'uſage d'icelle, avec » bois pour le chauffage, & réparations des édifices & Mou- » lins audit Comté appartenans ; & pourront commettre aux » Offices quand vacation échoira, & ſans pouvoir deſtituer » ceux qui ja y ſont pourvus, ſauf le Membre de recette, du- » quel exercer le Vicomte ne ſe pourra entremettre, ſinon » de leur gré ; leſquels Officiers ſeront tenus de requerir dans » trois mois, & leſdits mariés ſeront tenus leur bailler Lettres » de ratification, pour à l'avenir l'exercer (*b*) ſous le nom deſ- » dits mariés, auſquels ils feront le ſerment accoutumé ; & ſi » pourront leſdits mariés commettre un Baillif, pour connoî- » tre en haute Juſtice des matieres audit Office appartenan- » tes.

Par autre Arrêt du 14 Février 1505, (vieux ſtyle) fut dit que la Juriſdiction du Maître des Eaux & Forêts & du Verdier demeureroit en ſon entier comme auparavant.

XX. Venons aux Ordonnances & Edits les plus connus pour les aliénations du Domaine, c'eſt-à-dire *pour les engagemens*.

La premiere Ordonnance que j'aye trouvée, eſt celle dont j'ai parlé *ſupra* d'après Chopin, *de Dom.* liv. 3, tit. 20, nomb. 1, de la veille de la Madeleine de l'an 1311 ; ce n'eſt pas même une Ordonnance, nous le dirons dans la ſuite ; elle eſt du Roi Philippe le Bel. Il eſt dit : Qu'en aliénation générale de Terres du Domaine, la haute Juſtice, les Fiefs (*c*) des perſonnes nobles.

Cela ſuppoſe des Ordonnances antérieures pour aliener le Domaine.

Brillon en ſon Dictionnaire, au mot Domaine, n. 26, rapporte une Déclaration du 24 Juillet 1364, portant confirmation d'un Edit de 1360, qui révoque toutes les aliénations de Domaines, excepté les dons faits aux Ducs d'Anjou, de Berry & de Bourgogne. Une autre du dernier Février 1402, portant défenſes *d'aliener ou engager* le Domaine, ſoit *en proprieté*

(*a*) De Paris, la Chambre des Comptes de Rouen n'eſt que de 1580.
(*b*) Inſtitution d'Officiers, preuve d'engagement à titre d'inféodation.
(*c*) Nous expliquerons ce terme *infra* ; il eſt important à remarquer.

ſoit en uſufruit. Cela répond aux Edits récens, qui ordonnent l'aliénation à titre *de propriété incommutable, ou à faculté de rachat, ou à tems.*

Un autre du 7 Décembre 1418, pour l'aliénation du Domaine, & pluſieurs ſubſéquentes.

Tout cela ne nous dit pas l'époque des aliénations du Domaine; mais ces Edits portant révocation, nous prouvent la vérité de ce que nous diſons, & dirons *infra*, que toute aliénation de Domaine de la Couronne n'eſt qu'*engagement*, de quelque façon qu'elle ſoit faite.

L'Arrêt de Rouen *ſupra* nous indique une aliénation de Domaine en 1505.

Le premier Mai 1519, ſuivant Chopin *de Dom.* liv. 1, tit. 3, nomb. 4, le Roi François I. donna des Lettres patentes pour vendre & engager ſon Domaine, pour la néceſſité des guerres. La Cour les enregiſtra le 19, avec ces modifications: *Lûes, publiées & enregiſtrées, oui & conſentant le Procureur général du Roi, en tant que touche le Domaine, fors & excepté les Places fortes & limitrophes du Royaume, (& pourvû que les acquereurs uſent des choſes qu'ils acquerront comme bons peres de famille).*

Cela dénote bien la faculté de rachat par le Roi, puiſqu'on charge les acquereurs d'en uſer comme bons peres de famille: ce n'eſt qu'un uſufruit dont la nature eſt de jouir *ſalva rerum ſubſtantia*, afin que le Roi proprietaire y rentrant, retrouve les choſes en bon état, comme tout uſufruitier doit les rendre.

Brillon *ibid.* en rapporte d'autres ſubſéquentes.

On a vû *ſupra*, au ſujet du Comté de Dreux, qu'il y en avoit eu en 1531. & en 1532.

Par Edit du Roi Charles IX. d'Avril 1574, la vente & aliénation du Domaine fut ordonnée *à faculté de rachat perpétuel*, & ſans que les acquereurs puſſent être dépoſſedés, pour quelque cauſe que ce fût, ſinon en les rembourſant. Cet Edit fut enregiſtré en Parlement le 17, & en la Chambre des Comptes le 19 Mai ſuivant.

Henri III. donna un pareil Edit en Mars 1587, regiſtré en Parlement le 22 Juin ſuivant, pour la vente & aliénation à faculté de rachat perpétuel des parts & portions du Domaine dont jouiſſoit la feue Reine d'Ecoſſe, pour ſes dot & douaire.

Ces

Ces Edits ne parlent pas d'aliénation *à titre d'inféodation*; néanmoins j'en ai vû en vertu de l'Edit de 1574. J'ai vû celle de la Terre de Saint-Laurent-des-Mortiers en Anjou, du 17 Novembre 1575, pour être tenue du Roi *à foi-hommage*, & cinq sols parisis de rente directe, depuis revendue en conséquence de l'Edit de 1619; celle de la Vicomté de Forges en Anjou, du 25 dudit mois 1575, à foi-hommage, & plusieurs autres.

En Septembre 1591, le Roi Henri IV. pour soutenir la guerre où il se trouvoit engagé pour la conquête de son Royaume, donna un Edit pour la vente & aliénation *à perpétuité* des Domaines, tant de ce qui restoit à aliener, que de ce qui étoit aliené : c'étoit à cet égard une revente, *ne portant titre ni qualité de Duchés, Marquisats, Comtés, Forteresses, ou Maisons royales, Havres, Ports de mer, ou autres Places de trop grande conséquence*, jusqu'à la somme de 120000 écus de revenu annuel, pour en jouir par les acquereurs *comme leur propre bien, héritage & patrimoine*; toutes lesquelles acquisitions demeureroient en leur ancienne nature, *seroient tenues* * *& mouvantes des hautes Justices & Châtellenies, ou branches supérieures du Domaine, dans lesquelles elles étoient enclavées & incorporées devant ledit démembrement & aliénation.*

* Engagemens à titre d'inféodation.

Ne pensez pas que cela forma un démembrement de fief; quelques Edits & Arrêts du Conseil postérieurs l'ont encore dit. Nous prouverons qu'en cela il n'y avoit aucun démembrement de Fief, pas même de vrai jeu de Fief.

12 Décembre audit an, Déclaration sur cet Edit, qui exprime la façon dont le prix devoit être payé.

Ces Edit & Déclaration furent enregistrés au Parlement séant à Tours. L'Arrêt porte :

» Que les Commissaires ne pourront vendre aucunes Baron-
» nies; que l'évaluation de tout le surplus du Domaine qui
» seroit aliené, seroit faite eu égard aux années précéden-
» tes les trois dernieres; que faisant l'aliénation des membres
» des Duchés, Marquisats & Baronnies, seroit laissé Domai-
» ne, duquel le revenu annuel pût satisfaire aux charges ordi-
» naires qui seroient payées par le Receveur du Domaine;
» (l'exercice de la Justice ès lieux qui seroient vendus, conti-
» nuée par les Officiers du Roi; les foi-hommage desdites

» Châtellenies * & autres Domaines alienés, faites aux Fiefs » dominans deſdites Châtellenies, & autres choſes vendues ;) » le tout ſans préjudice de la réunion des biens patrimoniaux » dudit Seigneur Roi à l'ancien Domaine de France.

* Remarquez que cet Arrêt admet les foi-hommages des Engagiſtes.

4 Septembre 1592, autre Déclaration en interprétant l'Edit, le Roi veut :

» Que par les Commiſſaires il ſoit vendu par vente abſo- » lue, à perpétuité, & ſans y plus revenir, pour 120000 écus » de rente annuelle du Domaine de la Couronne, même des » Baronnies, Châtellenies, circonſtances & dépendances d'i- » celles, ſans aucune réſervation de ſes Châteaux & Maiſons, » ſinon de celles où les Rois ont coutume d'habiter ; hommages, proviſions d'Offices ordinaires *, préſentations de Bé- » néfices, ſans toutefois dépoſſeder ceux qui ſont pourvus, & » leur empêcher la réſignation pour la premiere fois ; que » les acquereurs & leurs ſucceſſeurs en jouiront comme de » leur propre choſe & loyal acquêt, ainſi qu'ils feroient » s'ils faiſoient des acquiſitions de perſonnes privées ; (*que la* » *Juſtice & les Officiers deſdites choſes vendues ne feroient aucuns* » *actes ſous le titre royal, les meut & transfere ſous le nom & titre* » *de Seigneurs acquereurs, s'en qualifieront Seigneurs tout ainſi en* » *la même forme & maniere qui s'obſervent ès Seigneuries apparte-* » *nantes à Gentilshommes, pour etre poſſedes ſelon l'uſance & coutu-* » *me du pays où les alienations ſeront faites.*)

* Inſtitution d'Officiers.

Cette Déclaration rappelloit la forme des anciennes inféodations, contre la diſpoſition de l'Ordonnance du Domaine. Les beſoins preſſans occaſionnoient cette Déclaration : ce ne fut toujours que des engagemens ; la ſuite le fait connoître.

Il y eut encore une autre Déclaration du 23 Octobre ſuivant. Le Roi vouloit que les Baronnies puſſent être compriſes dans la vente, (excepté celles où il y auroit établiſſement d'ancien Bailliage, Château ou Maiſon tenant lieu de Forteresſe, & qui ne puiſſe ſe prendre ſans canon, ſes Maiſons de plaiſir ou d'habitation ;) qu'on vendît juſqu'à cent arpens de Bois futaie, qui puſſent ſervir à la décoration deſdits Domaines, pourvû que leſdits Bois fuſſent éloignés d'une demi-lieue des Forêts ; & au ſurplus la Déclaration du 4 Septembre exécutée.

Ces Déclarations furent enregiſtrées au Parlement ſéant à

Tours le 15 Décembre ſuivant, avec cette clauſe : *Ne pourront toutefois les Baronnies auſquelles il y a Bailliage depuis cinquante ans, & Maiſons fortes, ni les Bois être vendus, s'ils ne ſont éloignés d'une lieue des Forêts du Roi, ſelon la qualité deſdites Maiſons fortes jugée par la Cour auparavant que les Commiſſaires puiſſent proceder à l'aliénation. Ne pourront être alienées les Villes cloſes auparavant cent ans, ni autres Villes ou Bourgs où il y a quinze cens feux ou plus. Sera en l'option des Officiers & jouiſſans de leurs Offices, d'accepter leur rembourſement, ou de demeurer Officiers deſd. Seigneurs.*

Le 31 Mars ſuivant, enregiſtrement en la Chambre des Comptes, *aux charges portées par les Arrêts intervenus ſur l'Edit de l'aliénation des Domaines à perpétuité, que l'on ne pourroit proceder à la vente deſdites Baronnies, Châtellenies, Châteaux & Bois futaie, ſinon & à faute qu'il ne ſe trouveroit acquereurs des autres parts & portions dudit Domaine mentionnées audit Edit; & en ce cas ſeroit la qualité deſdites Baronnies, Châteaux, Châtellenies & Bois de futaie jugée par la Chambre, (ſans toutefois que les Bénéfices ni les foi-hommage puiſſent être compris eſdites aliénations, leſquelles ſeront réſervées au Roi). Les Commiſſaires ne pourront faire aucune vente après les 50000 écus acquittés, à peine de nullité.*

30 Mai 1593, Lettres de juſſion à la Chambre des Comptes, pour ôter les modifications & reſtrictions portées par l'Arrêt de la Chambre, en ce qu'ils ſe réſervoient à juger la qualité des Baronnies, Châtellenies, Châteaux & Bois de futaie, que le Roi veut demeurer aux Commiſſaires, enſemble les autres modifications ſur le prix des adjudications.

La Chambre les enregiſtra à Tours le 5 Août ſuivant, *à la charge que l'évaluation qui ſeroit faite des Baronnies & Châtellenies jugées pour être expoſées en vente, & toutes les parts & portions du Domaine ſeroient évaluées au denier 30, ou au moins, le fort portant le foible... que les acquereurs deſdites Baronnies & Châtellenies jouiront des proviſions des Offices ordinaires, fors celles des Forêts; jouiront pareillement des Patronages des Bénéfices qui ſeront deſſervis ès Paroiſſes où le Manoir principal du Fief ſera ſitué, fors & excepté les Bénéfices collégiaux. Ordonne que l'Arrêt pour la qualité des Baronnies, Châtellenies, Châteaux & Bois futaie, tiendra, enſemble pour les foi-hommage.*

2 Septembre audit an, ſecondes Lettres de juſſion, à ce que les reſtrictions fuſſent ôtées. Premierement, pour la vente

au denier 30. des Greffes des Duchés ; le Roi veut qu'ils ſoient vendus au denier 20. Secondement, pour les foi-hommage, qu'il veut être compris aux aliénations.

16 Novembre audit an, enregiſtrement en la Chambre, *aux charges que les évaluations des Greffes de l'ancien Domaine, des Duchés, Comtés, Marquiſats, Baronnies, Châtellenies jugées ne devoir être alienées, ſeront faites ſur les dix années précédentes l'an* 1589, *au denier* 20. *pour le moins ; que les foi-hommage ne ſeroient compris ſuivant les Arrêts precedens, ni pareillement les profits & revenus qui échoiront à cauſe d'icelle* (a).

7 Mars 1594, troiſiémes Lettres de juſſion pour ôter les modifications, & leſdites Lettres vérifiées purement & ſimplement.

26 Mars audit an, enregiſtrement ; *leve les reſtrictions des foi-hommage ; remet l'alienation à la conſcience des Commiſſaires* ; & pour le ſurplus les Arrêts tiendront.

Il y eut des oppoſitions par le Prevôt des Marchands. Lettres de juſſion pour les lever, des 8 Avril, 17 Juillet 1598, & 17 Février 1599.

8 Octobre 1593, Lettres de commiſſion pour la vente du Domaine à perpétuité, regiſtrées au Parlement à Tours le 23, pour y être procedé ſuivant les Arrêts d'enregiſtrement des Edits & Déclarations.

C'eſt en vertu de cet Edit que le Bailliage de Wiſſant en Boulenois, fut aliéné le 28 Décembre 1595, pour être tenu en Fief *aux droits, charges & ſervitudes féodales* par la Coutume, ſous faculté de rachat, & depuis revendu en 1636. à la veuve, & encore depuis, le 25 Janvier 1657, en vertu de l'Edit de 1652, au ſieur Marquis de Valençay, à même titre de rachat perpétuel, & pour en jouir tout ainſi qu'en jouiſſoit le précedent Engagiſte. J'ai vu ces deux contrats d'engagement de 1595. & de 1657.

25 Février 1594, Edit pour l'aliénation du Domaine *à faculté de rachat perpétuel*, des Greffes & Tabellionages, enregiſtré en la Cour à Tours le 22 Mars, aux charges contenues aux Regiſtres de la Cour, & en la Chambre des Comptes le 26, aux mêmes charges.

(a) Notez ceci : l'Edit de 1715. adopte cette maxime pour les profits, par rapport aux engagemens des Paroiſſes qui ne ſont pas le chef-lieu. *Dicemus infra.*

Mars 1619, Edit du Roi Louis XIII, à l'effet de retirer les Terres, Seigneuries & membres du Domaine ci-devant alienés, & revente de pluſieurs à faculté de rachat, regiſtré le 12.

Dernier Mars 1635, Déclaration pour l'aliénation des Domaines engagés ou retirés, regiſtrée le 20 Décembre, le Roi ſéant, à la charge que les deniers en provenans ſeront employés au payement des gens de guerre, à peine du quadruple contre les Ordonnateurs & Parties prenantes.

Mars 1639, Edit pour l'aliénation du Domaine de Navarre de la Reine Marguerite, pour en jouir par les acquereurs ou ayans cauſe *en toute Juſtice, avec les profits de fief, droits & devoirs ſeigneuriaux ſans exception, fors les foi-hommage qui demeureront reſervés au Roi; que les Offices de Judicature en chef, & la Juſtice ſera rendue au nom du Roi, qui pourvoira aux Offices ſur la nomination deſdits acquereurs.*

Septembre 1645, Edit. Le Roi remet à perpétuité tous les droits ſeigneuriaux des Terres & Fiefs du Domaine, même engagés; promet de dédommager les Engagiſtes, à la charge de payer pour les Fiefs un écu d'or ſol à chaque mutation, & pour les rotures un denier de cens par arpent; pour laquelle remiſe les proprietaires des Terres & Fiefs payeroient une année de revenu, excepté les proprietaires nobles de race que le Roi décharge de la taxe, ainſi que les Terres des apanages, ou aſſignées pour douaire; enſemble les Domaines engagés aux Princes du Sang. Regiſtré en Parlement le Roi y ſéant le 7, & en la Chambre des Comptes le 11, du très-exprès commandement du Roi.

Décembre 1652, Edit pour l'aliénation des Domaines. En vertu de cet Edit, le 10 Septembre 1654, les Commiſſaires adjugerent au Sieur de la Frette, qui en fit déclaration au Sieur Servien, la Forêt de Douvre, Généralité de Tours. C'eſt aujourd'hui le Marquis de Mailly de Haucourt qui la poſſede.

Avril 1667, Edit qui ordonne que tous les Domaines engagés, à quelques perſonnes, pour quelque cauſe ou quelque tems que ce ſoit, (à l'exception des dons faits aux Egliſes, douaires, apanages, échanges faits ſans fraude ni fiction, en conſéquence d'Edits bien vérifiés,) ſoient à toujours réunis

au Domaine, nonobſtant tout laps de tems & prétentions ; à cet effet tenus les détempteurs de rapporter leurs titres pour être pourvu à leur rembourſement, & que les Engagiſtes ne pourront être dépoſſedés qu'en rembourſant. Regiſtré en Parlement, & en la Chambre des Comptes le 20.

Cet Edit n'a point eu ſon exécution pleine. On voit par un autre Edit de 1669, qu'il y avoit encore des Engagiſtes non rembourſés, & il y en a encore beaucoup qui jouiſſent des engagemens faits en vertu de l'Edit de 1574.

Mais cet Edit prouve la maxime, que toute aliénation de Domaine *quoquomodo*, n'eſt *qu'engagement ſous faculté perpétuelle de rachat*, ſoit qu'elle ſoit faite à faculté de rachat, ſoit qu'elle ſoit faite à titre de proprieté incommutable, à perpetuité.

7 Avril 1672, Déclaration pour l'aliénation des petits Domaines par inféodation, avec deniers d'entrées, à la charge de les tenir en foi, de payer un écu d'or de redevance. Regiſtré en la Chambre des Comptes le 11, & en Parlement le 30.

Mars 1695, Edit pour les *vente & revente* des Domaines engagés ou non engagés.

Le Roi ordonne la vente des petits Domaines par inféodation ; confirme celles faites en vertu de la Déclaration de 1672, en ſuppléant, ſi mieux ils n'aiment conſentir la revente ſur eux.

L'Edit porte *à perpétuité* ; mais on ſent à merveille que la culté de rachat perpétuel y eſt toujours ſous-entendue.

Il réſerve la foi des Vaſſaux, accorde la nomination des Officiers, ordonne la revente à faculté de rachat de toutes les Terres & Seigneuries engagées à quelque perſonne que ce ſoit : le Roi renonce à y pouvoir rentrer avant trente ans.

A l'égard des Terres titrées, au cas qu'il ne ſe trouve point d'enchériſſeurs pour les porter à leur juſte valeur, le chef-lieu ſera réſervé, & ſera procedé à la vente des Paroiſſes en dépendantes à titre d'inféodation & de proprieté incommutable, avec haute, moyenne & baſſe Juſtice (*a*), pour y pouvoir inſtituer des Officiers.

Erige en Fief les Terres roturieres dépendantes du Domaine,

(*a*) *Vide* ſur cela mes Obſervations ſur les Honneurs de l'Egliſe.

à la charge d'en payer les droits de mutation ſuivant les Coutumes. Ledit Edit enregiſtré.

19 Juillet 1695, premiere Déclaration ſur cet Edit par rapport aux Privilégiés. *Vide infra.*

13 Mars 1696, Déclaration pour l'aliénation des Droits honorifiques & de Patronage, dans les Egliſes des Seigneuries particulieres, & que le Roi y avoit.

3 Avril 1696, autre Déclaration en interprétation de l'Edit de 1695, ſur l'érection des Rotures en Fief. Par cette Déclaration le Roi permet à ceux qui poſſedent des Terres dans ſa Directe, d'acquerir *à titre d'inféodation & de proprieté incommutable* la directe deſdits héritages, avec tous les droits en dépendans; permis d'y impoſer un nom & de le porter, *de chaſſer, d'y pêcher, à la charge de les tenir en foi, & de payer les droits de mutation*, le tout à cauſe des Domaines dont elles ſont démembrées, & d'amortir les rentes & cenſives dont elles ſont chargées au denier 15, ſans préjudice des tailles & autres impoſitions dont elles ſont chargées. (Cette diſpoſition eſt pour le Languedoc, la Généralité de Montauban, où les tailles ſont réelles; & en ce Pays un héritage qui eſt au rolle de la taille, n'en eſt pas toujours moins noble.)

Ordonne que ceux qui acquerront *à titre d'inféodation* des Juſtices & Seigneuries, puiſſent inſtituer des Officiers; & à l'égard de ceux qui acquerront à titre d'engagement (*a*), ils auront ſeulement le droit de nommer aux Offices.

Veut que les acquereurs ne puiſſent être dépoſſedés après les trente années portées par l'Edit de 1695, *qu'en les rembourſant* (*b*).

4 Septembre 1696, Déclaration qui diſpenſe les anciens Engagiſtes de rapporter leurs titres; les confirme dans leur poſſeſſion, à la charge de payer une augmentation de finance, dont leur ſera donné quittance, *ſur leſquelles leur ſera expédié des contrats de ventes, pour jouir à titre de revente conformément à l'Edit de* 1595.

J'ai vû les quittances de M. de Valençay pour Wiſſant, celles du Sieur de Racapé pour la Terre de Saint-Laurent-des-Mortiers: ces quittances leur tiennent lieu de contrats de

(*a*) Diſtinction des engagemens à titre d'inféodation, & des engagemens ſimples.

(*b*) Cela fait voir que l'aliénation à titre de proprieté incommutable, n'eſt pas moins à faculté de rachat, que les aliénations qui expriment cette faculté.

revente ; ils jouiſſent à titre de revente, ſuivant l'Edit de 1695. Cette Déclaration n'a fait que les confirmer dans leurs engagemens tels qu'ils fuſſent, ſoit ſimples, ſoit à titre d'inféodation.

13 Août 1697, autre Déclaration qui veut qu'en payant par les poſſeſſeurs des Domaines ſujets à réparation une année de revenu, ils ne puiſſent être dépoſſedés par ceux qui acquerroient les rentes dont elles ſont chargées.

Avril 1702, Edit. Le Roi veut qu'en exécution de l'Edit de 1695. il ſoit procedé à l'aliénation des Juſtices & Seigneuries dépendantes des Prevôtés, Vicomtés, Châtellenies & Vigueries royales, avec les droits de Patronage, de Pêche & de Chaſſe, inſtitution d'Officiers, ſans pouvoir néanmoins chaſſer, même en perſonne, ſur les Fiefs des Vaſſaux du Domaine, ſi ce n'eſt dans l'étendue des Juſtices qui leur ſeront alienées : réſerve les Siéges des Villes, Bourgs, Châtellenies & autres où ſont les Siéges des Juſtices ; les appellations des Sentences de leurs Juges iront au Siége des Chefs-lieux dont ils auront été démembrés. Il comprend pour les rotures les mêmes diſpoſitions que l'Edit de 1695.

2 Avril 1703, Déclaration qui ordonne l'aliénation des Juſtices des Hameaux & Ecarts qui dépendent des Chefs-lieux, pourvû que leſdits Hameaux & Ecarts ne faſſent pas partie des Villes & Fauxbourgs des Chefs-lieux que le Roi entend ſe réſerver.

26 Décembre audit an, autre Déclaration qui veut que les contrats d'aliénation de Juſtices ſoient enregiſtrés purement & ſimplement ſans information *de commodo aut incommodo*. Diſpenſe les premiers acquereurs des foi & hommages ; ordonne que l'enregiſtrement de leurs contrats leur en tiendra lieu, à la charge par les ſucceſſeurs de la rendre, & payer les droits aux mutations, ſuivant les Coutumes ; permet d'inſtituer Officiers gradués ou non gradués.

Août 1708, Edit qui ordonne l'exécution des Edits de 1695. & 1702, & Déclarations données en conſéquence ; & article 3. ordonne l'aliénation des Terres & Seigneuries, avec toutes les mouvances & dépendances, droits de relief, rachats, quint, treiziéme, cens, rentes, & autres droits ſeigneuriaux en dépendans à titre *de rachat perpétuel, à l'exception des foi-hommage des Vaſſaux.* Voici

Voici un Edit qui fait un grand changement dans les engagemens à titre d'inféodation.

Mai 1715, Edit par lequel le Roi dit que par ſon Edit de 1695. il avoit ordonné la vente des Terres & Seigneuries *à faculte de rachat*, & la vente des cens, rentes, & autres petits Domaines dont la vente avoit été ordonnée par la Déclaration du 8 Avril 1672, la revente de celles déja engagées ; qu'en cas qu'il ne ſe trouvât point d'enchériſſeurs pour les grandes Terres, les Chefs-lieux ſeroient réſervés ; qu'il ſeroit procedé à la vente des Juſtices, avec pouvoir d'y inſtituer des Officiers, *à la* charge de les tenir en foi, à cauſe des Chefs-lieux dont elles avoient été démembrées ; que par Edit de 1702. il avoit ordonné la vente des Juſtices dépendantes des Prevôtés, Vicomtés, Châtellenies & Vigueries royales, à la réſerve des Juſtices & Bourgs des lieux où le Siége étoit établi, qui ſeroient expreſſément réſervés ; que le Patronage, le droit de Chaſſe & de Pêche pourroient y être compris ; que par l'Edit de 1708. il avoit ordonné l'exécution des Edits de 1695. & 1702, & Déclarations données en conſéquence.

Que quoique par ces Edits il ne fût pas permis *d'aliener les mouvances des Chefs-lieux, & de les diſtraire des Domaines auſquels elles étoient attachées, toutefois pluſieurs les avoient fait comprendre dans leurs adjudications & dans leurs contrats : qu'on leur auroit aliené en conſéquence les droits de reliefs, quint, & autres, dûs à cauſe des fiefs ; que ceux même dans les contrats deſquels la clauſe n'y étoit pas, les prétendoient & s'en faiſoient payer ; qu'il étoit intervenu à ce ſujet pluſieurs Arrêts qui avoient jugé différemment.*

Que pluſieurs qui poſſedent des Terres & Seigneuries mouvantes des Domaines, avoient repréſenté que les droits prétendus par les acquereurs des portions qui leur ont été démembrées, (étant * *inſéparablement attachés à la mouvance qui lui appartient, dont l'aliénation n'a été ni pû être ordonnée, & qui n'a point été alienée en effet, ils ne doivent pas être expoſés aux pourſuites des acquereurs.*)

* Hic.

Sur quoi ayant fait examiner les Edits de 1695, 1702 & 1708, les Déclarations de 1693 (*a*), 1696, 1697, 1702, *& autres rendus en conſéquence, il auroit été reconnu que les acquereurs avoient d'autant moins lieu de prétendre ces droits, que la finance qu'ils avoient payée n'avoit été fixée que ſur le revenu annuel des*

(*a*) C'eſt une faute d'impreſſion ; elle eſt du 19 Juillet 1695 ; elle ne pouvoit être de 1693, puiſqu'elle eſt en interprétation de l'Edit de 1695.

fonds ſitués dans les Paroiſſes, ſans qu'on y ait compris les droits dûs à cauſe des fiefs.

Que ſous prétexte de la clauſe inſérée dans l'Edit de 1702, *les acquereurs avoient fait comprendre dans leurs adjudications les droits de Patronage; (ce qui ne peut avoir effet, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de diſtinguer ſi le droit de Patronage qui ne peut jamais être tranſ-*
* Hic. *mis* * *qu'avec l'univerſalité de la Terre à laquelle il eſt attaché, lui appartient à cauſe de la Seigneurie alienée, ou du Chef-lieu réſervé;) pourquoi la finance doit être rembourſée.*

» A CES CAUSES, ordonnons que nonobſtant les aliénations » qui peuvent avoir été faites *à perpetuité, & à titre de proprieté* » *incommutable*, en exécution des Edits de Mars 1695, Avril » 1702, & Août 1708, & Déclarations rendues en conſé- » quence, des Juſtices & Seigneuries par démembrement des » Chefs-lieux qui ſont expreſſément réſervés, les droits de » quint, requint, reliefs, rachats, & autres droits dûs aux » mutations des Fiefs mouvans de nous directement, à cauſe » de la Couronne, ou de la Tour du Louvre, ou de nos au- » tres Domaines, *échus & à échoir*, ſoient perçus à notre pro- » fit, ainſi qu'il étoit accoutumé avant leſdites aliénations. » Faiſons défenſes aux acquereurs deſdites Juſtices & Seigneu- » ries de s'immiſcer en la jouiſſance & perception deſdits droits, » pour raiſon des Fiefs, quoique ſitués dans l'étendue des » Paroiſſes où ils ont acquis la Seigneurie, nonobſtant les » clauſes portées aux adjudications faites à leur profit, con- » trats paſſés en conſéquence, & Arrêts intervenus depuis, » que nous déclarons de nul effet, comme contraires aux Edits » & Déclarations. Voulons & ordonnons que conformément » auſd. Edits, *les acquereurs deſdites Seigneuries jouiſſent ſeulement* » des fruits des fonds des Domaines engagés, & des cens & » rentes dont les héritages ſitués dans les Paroiſſes dont ils ont » acquis la Seigneurie, ſont chargés envers le Domaine, en- » ſemble les lods & ventes des héritages cenſuels & roturiers » qui ſont dans notre Directe dans l'étendue deſdites Paroiſſes, » le tout ſuivant qu'il eſt porté dans les contrats d'aliénation » faits au profit deſdits acquereurs.

» Et par ces mêmes Préſentes nous révoquons toutes alié- » nations qui pourroient avoir été faites en exécution de l'Edit » du mois d'Avril 1702, ou autres Déclarations intervenues » en conſéquence, du droit de Patronage, & des préſentations

» aux Bénéfices, Cures, ou autres de quelque nature qu'ils » ſoient. Déclarons nulles les clauſes qui ont été inſerées dans » les contrats d'aliénation, au ſujet deſdits droits de Patrona- » ge : faiſons défenſes aux acquereurs deſdits Domaines de plus » entreprendre de nommer & préſenter auſdits Bénéfices, de » quelque nature & qualité qu'ils ſoient, à peine de nullité » deſdites nominations & préſentations : ordonnons que dans » trois mois du jour de l'enregiſtrement, les acquereurs deſdi- » tes Juſtices & Seigneuries ſeront tenus de rapporter leurs » contrats d'aliénation, pour être pourvu au rembourſement » de la finance par eux payée pour raiſon deſdits droits de » Patronage & préſentation aux Bénéfices ; ſinon & à faute » de ce faire après l'expiration des trois mois, déchus de pou- » voir prétendre aucun rembourſement de ladite finance.

Cet Edit a été enregiſtré le 15 du même mois. Il a deux parties : les droits de mutations des Fiefs qui ſont révoqués, & les clauſes d'aliénation de ces droits annullées purement & ſimplement : le Patronage. Il ſemble que cela dépende du rembourſement, & que tant qu'ils n'auront pas été rembourſés, les Engagiſtes doivent en jouir, la clauſe de déchéance ne paroiſſant que comminatoire ; mais je tiens qu'ils en ſont déchus purement & ſimplement, ſauf à eux à ſe faire rembourſer, ce droit étant du tout incompatible avec l'engagement.

Il faut prendre garde *, & cela eſt eſſentiel, que l'Edit ne porte que ſur les engagemens des Paroiſſes & Seigneuries *détachées des Chefs-lieux* ; que les adjudications au Conſeil s'appellent *improprie, par démembrement des Chefs-lieux*. Ainſi on l'entend au Conſeil : & qu'à l'égard des Engagiſtes des grands Domaines qui ont dans leurs engagemens *le Chef-lieu*, quoique la Juſtice reſte au Roi, & que ces Engagiſtes n'y ayent que la nomination des Officiers, ces Engagiſtes doivent jouir des droits de reliefs, quints & autres droits de mutation des Fiefs mouvans de ces Domaines engagés, ſuivant le principe établi par l'Edit même, que les mouvances, c'eſt-à-dire les Fiefs mouvans des Chefs-lieux, *ſont inſéparablement attachées au Chef-lieu*, qui eſt la cauſe de leur mouvance. Cet Edit n'a pas lieu contre les Engagiſtes des Chefs-lieux, parce qu'ayant le Chef-lieu, ils ont dans leur engagement la cauſe productive des droits ſeigneuriaux, qui eſt la mouvance toujours atta-

* *Nota ſpecialiter.*

chée au Chef-lieu, & à laquelle les droits ſeigneuriaux ſont inſéparablement unis, & en ſont la conſéquence.

Il faut néceſſairement avec cet Edit diſtinguer les Chefs-lieux & les Paroiſſes qui forment le Domaine du Chef-lieu. Tout eſt Domaine du Roi, Domaine de la Couronne. Tout ce qui eſt mouvant du Domaine eſt mouvant du Roi : cela eſt vrai; mais tous les Fiefs mouvans du Roi, même de grands Fiefs, n'ont pas *tous* le glorieux avantage de relever *immédiatement* de la Couronne, qui eſt le point milieu où tous les Fiefs du Royaume ſe reconcentrent. Dans les Domaines du Roi il y a pluſieurs Duchés, Comtés & Baronnies; la hierarchie féodale y eſt néceſſairement conſervée : les uns relevent du Roi immédiatement; tels ſont les Duchés qui ſont attachés à la Couronne, ſoit dès leur commencement; comme les grands Duchés d'Orléans, d'Anjou, du Maine, ſoit par attache d'honneur, comme pluſieurs Duchés, Marquiſats nouvellement érigés; encore ces attaches d'honneur ne font de diſtraction que pour le port de foi, & non dans la perception des profits, qui ſont toujours au Fermier du Domaine de la ſituation du Fief érigé en dignitaire, comme le juge le fameux Arrêt du Conſeil du 3 Septembre 1668, Journal du Palais *in-folio*, où la queſtion eſt magnifiquement & inconteſtablement diſcutée.

Tous les autres Fiefs, même pluſieurs Comtés de Coutume, relevent du Roi, à cauſe de tel ou tel Duché, tel ou tel Comté réunis à la Couronne, & qui ſont les Chefs-lieux immédiats de ces Fiefs, & non pas la Couronne.

Il eſt immuablement vrai que toutes les Seigneuries mouvantes du Roi, ne ſont pas tenues nûement de la Couronne, mais pluſieurs ſont tenues à cauſe des grands Fiefs réunis à la Couronne.

Ces grands Duchés, ces grands Comtés réunis à la Couronne, ſont compoſés de pluſieurs autres grandes Seigneuries qui forment le corps & les dépendances de ces Duchés & Comtés. Ils ſont les Chefs-lieux d'autres Fiefs. Par exemple, en Boulenois.

L'article 8. dit : *audit Comté* y a quatre Châtellenies tenues du Roi; Fiennes, à préſent Marquiſat; Tingry, à préſent Principauté; Lonvillers & Beſle.

Voilà la mouvance de ces Châtellenies, qui n'étant que

Châtellenies ſont tenues *immédiatement* du Roi, *à cauſe de ſon* Comté de Boulogne leur Chef-lieu.

L'article 13. dit : *dudit Comté* & appendances y a cinq Villages enclavés au Pays d'Artois ; ſçavoir Nehondal, &c. *tenus du Roi à cauſe de ſon Château de Deſureſmes.* Voilà cinq Villages tenus du Roi bien *médiatement*, dans un degré ultérieur de mouvance *médiate.* Ils ſont *tenus* du Roi *à cauſe* de ſon Château de *Deſureſmes*, lequel eſt un Bailliage du Comté, & a le Comté pour Chef-lieu.

Voilà bien les Chefs-lieux diſtingués ; auſſi les Edits de 1695, 1702, 1708. & autres antérieurs diſtinguent parfaitement les Chefs-lieux de chaque Terre ; ſans cela ce ſeroit une confuſion, & de petits Fiefs ſimples ſe diroient mouvans de la Couronne.

Ces degrés de mouvances dans les Fiefs unis à la Couronne ſe conſervent toujours ; & en effet, qu'il ſoit avantageux au Roi d'échanger un de ces grands Comtés contre un autre, comme le Comté de Boulogne par le Roi Louis XI. en 1477. contre la Jugerie de Lauraguais, toutes les mouvances de ce grand Comté & le Chef-lieu repaſſent inconteſtablement à l'acquereur par échange. Si tout étoit cenſé tenu de la Couronne, ce Comté n'auroit plus de dépendances, & on ne pourroit échanger le Comté avec ſes dépendances, ſans faire une diſtraction de mouvance ; & dans le fait il ne ſe fait aucune diſtraction de mouvance dans ces échanges, le Fief du Roi donné en échange paſſe à l'Engagiſte avec toutes les mouvances qu'il avoit, & qui s'étoient toujours conſervées.

Il faut donc néceſſairement avec tous les Edits reconnoître des Chefs-lieux des Fiefs, autres que la Couronne ; & cela eſt irréfragablement vrai.

XXI. On a douté de l'exécution de cet Edit de 1715. Ce qui forme le doute, c'eſt qu'avant les Edits de 1695, 1702 & 1708, qui paroiſſent avoir nommément aliené les mouvances & les droits, il ſemble que les Engagiſtes avoient droit de jouir des profits à mutation de Fiefs tenus de leur engagement, ſuivant la lettre de l'Ordonnance de 1566. dont voici la diſpoſition.

ART. XV.

» La réception des foi-hommage des Fiefs dépendans des » Terres domaniales, en cas d'aliénation d'iceux, nous appar- » tiendra, & à nos Succeſſeurs; (& les profits deſdits Fiefs, » foi-hommage, & ce qui en dépend, à ceux à qui les Terres » ſont dûement & licitement transferées & accordées.)

Je penſe moi que l'Edit de 1715. eſt la juſte interprétation de cet article; qu'il faut l'entendre comme l'Edit, *des grandes Seigneuries ou Chefs-lieux engagés*, & non pas des Paroiſſes ou Seigneuries *détachées* des Chefs-lieux. Quand on détache des Paroiſſes pour les engager, cela ne change point la mouvance des Fiefs, qui eſt toujours attachée au Chef-lieu. La cauſe de la mouvance ne change pas; je l'ai prouvé dans mon troiſiéme Volume: dans les engagemens même, le fonds, la Seigneurie reſte au Roi; cela eſt de principe vrai. Or comme les profits du Fief ne ſont dûs au Seigneur que comme des ſuites, des conſéquences de la mouvance; dès que la mouvance ne change point, qu'elle reſte toujours inconteſtablement attachée au Chef-lieu, il eſt d'une conſéquence certaine que les profits qui ne ſont dûs *qu'à cauſe* de la mouvance, ſuivent indiſſolublement la mouvance, & conſéquemment le Chef-lieu: & comme dans ces détachemens de portions d'un Chef-lieu, le Chef-lieu reſte au Roi, & que le Chef-lieu eſt la cauſe de la mouvance, il s'enſuit que ce qui n'eſt réellement que la ſuite de la mouvance, doit reſter à celui qui a le Chef-lieu; d'où *à contrario*, quand le Chef-lieu eſt engagé, la mouvance ſuit, & les conſéquences *utiles* de cette mouvance paſſent à l'Engagiſte du Chef-lieu: je dis les conſéquences *utiles*, & non pas les droits dominicaux, comme les foi-hommage, qui ſont des devoirs perſonnels qui ſe rendent perſonnellement au Seigneur, *le droit* de retrait qui eſt fait *par puiſſance de Fief*: & comme nonobſtant l'engagement du Chef-lieu, le Roi reſte toujours le vrai & ſeul Seigneur, ces conſéquences d'honneur lui reſtent, l'utile ſeulement paſſe aux Engagiſtes des Chefs-lieux, parce qu'il n'y a que l'utile vraiment engagé; & comme les profits des Fiefs ſont l'utile de la mouvance attachée au Chef-lieu, dès que

l'utile de ce Chef-lieu eſt engagé, les profits doivent lui paſſer.

XXII. Ce qui me fait prendre ce parti, c'eſt que je vois clairement que l'Edit de 1715. reprend l'ancien droit du Domaine de la Couronne.

C'eſt ce qu'on trouve dans un Mandement du Roi Philippe le Bel au Baillif de Caux, de l'an 1311 : il eſt dans la Compilation du Louvre ; & Chopin, *de Dom.* liv. 3, tit. 20, n. 1, le rapporte & le nomme Ordonnance : ce n'eſt qu'un Reſcrit tel que ceux des Empereurs Romains aux Gouverneurs & Préſidens qui les conſultoient. Le voici.

Le Baillif de Caux conſultoit le Roi ſur un droit de Patronage prétendu par la Dame de Chambely & ſon fils, en vertu d'une Terre du Domaine dont ils jouiſſoient par engagement. C'eſt peut-être celle que Charles le Bel révoqua en 1321, *ſupra*. Voici ce Reſcrit.

Tibi ſuper hoc reſpondentes, quod in generali conceſſione quacumque, non intelligimus, nec intelligi volumus juſtitiam altam, feagia, (nec feoda nobilium) nec jura Patronatus venire. Il falloit ſuivant ce Reſcrit, que ces choſes fuſſent nommément alienées, & qu'il fût prouvé que le Roi vouloit préciſément qu'elles paſſaſſent à l'Engagiſte.

Ces termes *feoda nobilium*, ne ſignifioient que la *mouvance* des Fiefs des Nobles, qui ſeuls autrefois poſſedoient les Fiefs. Bruſſelles, tom. 1, explique ainſi ce mot *feodam* dans pluſieurs titres. En effet, ces Fiefs nobles exceptés par ce Reſcrit, ne pouvoient être que les Fiefs poſſedés par les Nobles dans l'étendue du Domaine engagé ; le Roi ne les poſſedoit pas, puiſqu'ils étoient poſſedés par les Nobles ; & dès-là comme Fiefs, ils ne pouvoient être compris dans l'engagement général, c'eſt-à-dire l'engagement d'un tel Domaine ; *appartenances & dépendances* ; on ne pouvoit les y ſous-entendre que *comme mouvances* dépendantes du Domaine engagé. Ce Reſcrit dit qu'ils ne peuvent être cenſés compris dans les appartenances & dépendances, c'eſt-à-dire que la mouvance des Fiefs n'y eſt pas compriſe.

Si par l'ancien Droit les mouvances des Fiefs n'étoient pas compriſes dans les engagemens du Domaine, donc les droits ſeigneuriaux qui en ſont les conſéquences, n'y étoient pas compris : donc il faut entendre l'article 15 de l'Ordonnance de Moulins, de l'aliénation des Terres titrées, c'eſt-à-dire

des Chefs-lieux, dont cependant la Juſtice demeure au Roi. Les Engagiſtes n'y ont que la nomination ; c'eſt dans ce cas où ils ont l'utile de la mouvance, les profits des Fiefs mouvans des Chefs-lieux : mais les Engagiſtes des Paroiſſes, dont le Chef-lieu n'eſt point engagé, ne peuvent avoir les profits des mouvances nobles ; parce que le Chef-lieu eſt la cauſe de leur mouvance, & que les profits ne ſont que la conſéquence de la mouvance à laquelle ils ſont inſéparablement attachés.

XXIII. Dans un procès dont je parlerai *modo infra*, j'ai vû un Arrêt du 13 Mars 1621, rendu après les concluſions de M. le Procureur général, entre Bertrand de Patras, peut-être un de ces illuſtres de Patras qui ont été ſi long-tems Sénéchaux de Boulogne ; & Marc de Vic, Seigneur de Fiennes, alors Châtellenie, érigée en Marquiſat en 1646. Cet Arrêt déclara que Fiennes étoit *mouvance du Bailliage* de Wiſſant, & adjugea les droits au Sieur de Patras, Engagiſte de Wiſſant. Lors de l'Arrêt de la Dame de Valençay que je rapporte ci-après, M. le Procureur général, par ſes concluſions, avoit demandé que cet Arrêt de 1621. ne pût lui nuire ni préjudicier : cela a été ordonné, parce qu'il prétend que Fiennes eſt mouvant du Comté de Boulogne immédiatement, & non d'une appendance de ce Comté.

Mais par rapport à cet Arrêt de 1621, notez 1°. qu'alors l'article 15. de l'Ordonnance de 1566. n'étoit pas tout-à-fait entendu ; 2°. que les Receveurs du Domaine n'étoient pas Parties ; M. le Procureur général n'y étoit pas Partie en ſon nom pour le Roi ; 3°. que Wiſſant eſt un Domaine engagé dès 1595, réengagé en 1657 au Comte d'Etampes de Valençay, en rembourſant les anciens Engagiſtes, ce qu'il avoit fait, j'ai vû les titres ; & que Wiſſant *eſt le Chef-lieu* des Fiefs qui ſont mouvants de ce Bailliage ; que la ſeule Juſtice eſt demeurée au nom du Roi ; que par conſéquent l'Engagiſte de Wiſſant, qui étoit lors réputé le Chef-lieu de Fiennes, n'étoit pas dans le cas de l'Edit de 1715.

Auſſi la Dame de Valençay condamnée en conſéquence de cet Arrêt à payer les droits de l'acquiſition de Fiennes, par Arrêt du 7 Août 1745, rapporté *infra*, s'eſt pourvue contre cet Arrêt. L'Inſpecteur du Domaine eſt intervenu, a formé oppoſition à cet Arrêt de 1621, a ſoutenu que le Marquiſat de Fiennes, autrefois Châtellenie, a toujours relevé du Roi

à

à cauſe de ſon Comté de Boulogne, & non de Wiſſant; & par Arrêt du 1749, au rapport de M. Perrey, Maître des Requêtes.

Le 11 Juin 1739, autre Arrêt; je l'ai vû imprimé, il m'a été confié par Me. l'Herminier, notre digne Confrere, qui avoit écrit pour M. le Duc de Caderouſſe, Engagiſte de Sézannes en Brie; il s'agiſſoit des droits de quint & requint, pour la vente de la Terre de Viaſpres-le-Grand, vendue & revendue en 1720 & en 1728, poſtérieurement à l'Edit. Les autres Parties étoient les Sieur & Dame de Bucheres & Françoiſe de Bezu, M. le Procureur général intervenant. Les droits furent adjugés à M. le Duc de Caderouſſe.

Mais j'obſerve, 1°. que le fait eſt dans l'exacte vérité; je puis l'atteſter vrai. M. le Procureur général n'étoit intervenu que pour faire juger que les Coutumes locales de Sézannes, qui ſont à la ſuite de la Coutume de Meaux, n'avoient pas lieu, n'étant pas reçues; que le franc-aleu étant exclus par la Coutume générale, la Terre en queſtion que l'on ſoutenoit régie par la Coutume locale de Sézannes, & *être en franc-aleu*, devoit être ſujette aux reliefs, quint & requint de la Coutume générale de Meaux. Ce fut la ſeule queſtion agitée par M. le Procureur général, & qui fut jugée en faveur du Roi, & de M. de Caderouſſe Engagiſte. 2°. Le Receveur général du Domaine n'étoit point Partie; & conſéquemment point de queſtion de ſçavoir ſi les droits appartiendroient au Roi ou à l'Engagiſte, qui les demandoit en vertu de l'article 189. de Meaux, qui rejette le franc-aleu. Les Sieur & Dame Bucheres & Bezu ſoutenoient le franc-aleu, comme la Terre de Viaſpres-le-Grand étant régie par la Coutume locale de Sézannes. 3°. M. le Duc de Caderouſſe eſt Engagiſte de Sézannes dont ce Fief eſt mouvant, eſt Engagiſte du Chef-lieu, & n'étoit pas dans le cas de l'Edit de 1715, comme nous l'avons obſervé *ſupra*.

XXIV. J'ai en main l'imprimé d'un Arrêt contradictoire du Conſeil du 28 Avril 1744, qui ordonne l'exécution de l'Edit de 1715.

Cet Arrêt eſt d'autant plus remarquable, qu'il eſt rendu avec toutes les Parties intéreſſées, *ſur un renvoi au Conſeil fait par les Tréſoriers de France de Rouen, où l'affaire étoit pendante.*

Pour l'entendre, il faut ſçavoir que par l'Edit du mois de

Décembre 1701, les Receveurs généraux du Domaine peuvent *ſeuls* pourſuivre & recevoir les droits de mutation en Fief, ſauf aux Sous-Fermiers qui ont ces droits dans leurs baux à recevoir des mains du Receveur général ce qui leur revient; parce que quand cela paſſe une certaine ſomme, le Roi ne leur afferme qu'une portion, ordinairement moitié: or le Roi ne doit pas recevoir ce qui lui revient des mains des Sous-Fermiers. Les dons faits par le Roi portent toujours la clauſe pourvû qu'ils ne ſoient pas affermés, & ces dons ne ſont que de ce qui revient au Roi. Tel étoit le Brevet de don fait à la Dame de Valençay; il n'étoit que de la moitié des droits. Cependant beaucoup de Sous-Fermiers forment aujourd'hui ces demandes en leurs noms, & il faut que la demande ſoit en forme, une demande libellée.

Voici le fait de l'Arrêt.

Le 17 Janvier 1744. on avoit adjugé au ſieur Lecerf d'Iquelon le Fief & Prevôté de Bellencombre, que l'on détachoit du Duché de Longueville, dont le chef-lieu eſt dans la Paroiſſe de Bellencombre. Comme le contrat ne portoit pas que ce fût par démembrement du chef-lieu, le Sieur d'Iquelon ſe pourvut au Conſeil. On réforma le contrat en ce chef; on lui en paſſa un autre le 10 Septembre 1705, qui portoit cette clauſe (*a*).

De cette Prevôté dépend entr'autres choſes le Fief de Mouy ou de Montreuil; il porte les deux noms.

Le 10 Juin 1713. le Conſeil avoit adjugé au Sieur d'Iquelon les directes & mouvances de cette Prevôté. Le Sieur d'Iquelon fit une donation de tout au fils de M. Coquerel, Maître des Comptes à Rouen.

Le 6 Juillet 1735. le Fief de Montreuil, qui appartenoit au Sieur d'Arduette, fut vendu à Madame la Ducheſſe de la Force.

Le 29. le Sieur Tourolle, Receveur général des Domaines & Bois de Rouen, forma ſa demande en payement du treiziéme pour la mutation: c'eſt le droit dû en Normandie pour vente de Fief ou de Roture.

Le 16 Août M. Coquerel, comme curateur de ſon fils, en forma auſſi la demande. Madame de la Force offrit de payer à qui par Juſtice ſeroit ordonné. Nicolas Hablot, Fermier

(*a*) Nous expliquerons cette clauſe *infrà*.

des Domaines, intervint. M. Coquerel déceda. La Dame ſa veuve, tutrice de ſes enfans, reprit l'inſtance.

Toutes ces demandes étoient pendantes au Bureau des Finances de Rouen.

Vingt-un Juillet 1736, Sentence *contradictoire qui renvoya les Parties au Conſeil, attendu qu'il s'agiſſoit de l'exécution de l'Edit de* 1715. Ceci montre l'importance de l'Arrêt.

La Dame Coquerel prétendit que ce Fief de Montreuil étant mouvant de la Prevôté de Bellencombre, le droit en queſtion étoit attaché à la mouvance de ce Fief; que l'Edit de 1715. n'avoit point d'application à l'eſpéce; que la preuve que ce Fief étoit mouvant de Bellencombre étoit, 1°. la réunion qui avoit été faite de ce Fief au Domaine non fieffé de Bellencombre, par Sentence du Bailliage de Longueville du 4 Septembre 1693, (c'étoit une réunion par ſaiſie féodale) viſée dans une Sentence du Bureau des Finances du 3 Mai 1731. 2°. La déclaration faite par le contrat de 1705, que ce Fief étoit mouvant de Bellencombre. 3°. Les foi-hommages, aveux & dénombremens rendus les 4 Septembre 1714. & 4 Avril 1715, par le Sieur de Villette, au Sieur d'Iquelon, Engagiſte *(a)*. 4°. Les Sentences du Bureau des Finances de Rouen des 4 Mai 1712. & 3 Mai 1721, (le Receveur général n'y étoit pas Partie) qui en rappelloient d'autres, toutes leſquelles Sentences maintenoient le Sieur d'Iquelon dans la perception du treiziéme ſur pluſieurs Fiefs mouvans de Bellencombre. Elle concluoit à ce que ſon adjudication fût exécutée; en conſéquence, qu'elle jouiroit des droits de mouvance, tant de la Paroiſſe de Bellencombre, que des Fiefs qui en ſont mouvans, & notamment du Fief de Montreuil, dont il eſt queſtion.

Notez que cette adjudication étoit faite par démembrement du chef-lieu: donc elle ne comprenoit pas le chef-lieu qui étoit dans cette Prevôté.

Le Receveur général, pour toutes réponſes, dit que l'Edit faiſoit la Loi; que cet Edit lui adjugeoit les droits dont eſt queſtion. Voici l'Arrêt.

» Le Roi en ſon Conſeil, ſans s'arrêter aux demandes de la

(*a*) Voilà l'abus dont parle l'Edit de 1715. L'Engagiſte ſe faiſoit rendre la foi-hommage & l'aveu, contre la diſpoſition préciſe de l'Ordonnance du Domaine. Dans la conteſtation dont j'ai parlé chap. 7. des Aveux, n. 22, 23 & 24, il y avoit trois actes de foi rendus à l'Engagiſte.

» veuve Coquerel, dont Sa Majeſté la déboute, *ordonne que* » *l'Edit de* 1715. *ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur*; en conſé- » quence fait défenſes à la Dame Coquerel de recevoir au- » cuns droits ſeigneuriaux dûs pour Fiefs mouvans du Domaine » de Longueville, encore que leſdites mouvances ayent été » expreſſément cedées par les contrats d'aliénation des 18 Sep- » tembre 1712. & 16 Juin 1713, du Fief & Prevôté de Bel- » lencombre: ordonne que les droits ſeigneuriaux dûs par la » Dame Ducheſſe de la Force, à cauſe de l'acquiſition par elle » faite le 6 Juillet 1725. du Fief de Montreuil, ſeront payés » entre les mains du Sieur Tourolle, Receveur général des » Domaines & Bois de la Généralité de Rouen, pour être par » lui répartis entre les Officiers du Domaine & les Fermiers, » en la maniere accoutumée. Fait au Conſeil d'Etat tenu à » Verſailles le 28 Avril 1744. Cet Arrêt jugea que le chef- lieu étoit Longueville.

XXIV. Voici le procès jugé en la Grande Chambre dont j'ai parlé *ſupra*, entre la veuve le Greſſier & Conſorts, anciens Fermiers du Domaine de Wiſſant en Boulenois, Domaine engagé; les Sieurs Ternaux & Wiant, anciens Fermiers du Comté de Boulogne, pour leſquels j'écrivois; le Sieur Nicolas Montaigu, ſubrogé à Jacques Cavenaud, Fermier du Comté de Boulogne en 1726, ayant dans ſon bail *les droits négligés*; & la Dame Comteſſe de Valençay, Appellante de deux Sentences de la Chambre du Domaine de Paris; M. de Fontanieu, Maître des Requêtes, à préſent Conſeiller d'Etat, qui avoit acquis le Marquiſat de Fiennes de la Dame de Valençay en 1731, Intervenant.

En 1709. le Sieur Comte de Valençay, ſéparé de biens de la Dame ſon épouſe, lui vendit le Domaine engagé de Wiſſant & le Marquiſat de Fiennes, *& quelques autres Fiefs, clauſe de remeré pour neuf ans. Suivant la derniere Juriſprudence, l'action pour les droits étoit ſuſpendue juſqu'en 1718, que la Dame de Valençay obtint don du Roi des droits qui ſeroient dûs pour ce qui n'étoit point affermé. Au moyen de ce don, le Fermier ne pouvoit demander que la moitié des droits pour ce qui relevoit du Comté de Boulogne & de Quincy.

* Notez ceci pour entendre l'Arrêt.

En 1719. le Sieur Marie, Receveur général des Domaines & Bois de Boulogne, fit ſaiſir féodalement le Marquiſat de

Fiennes. En la même année, Ternaux & Wiant firent un commandement à la Dame de Valençay de payer les droits. En 1724. ils en formerent la demande. Sentence par défaut qui l'y condamne. Appel.

La veuve le Greſſier & Conſorts, Fermiers de Wiſſant du tems de la vente, intervinrent, prétendirent que Fiennes, en la majeure partie, relevoit du Roi à cauſe de Wiſſant, ſuivant l'Arrêt du 13 Mars 1720, & demanderent les droits. Ternaux & Wiant prétendirent que le Marquiſat de Fiennes relevoit du Comté de Boulogne, que les droits de tout leur étoient dûs, comme Fermiers du tems du contrat, n'ayant pû agir avant 1718, attendu le remeré.

Caraman, auquel Montaigu avoit été ſubrogé, Fermier de 1726, intervint auſſi, prétendit qu'il avoit dans ſon bail *les droits négligés*; que ſuivant l'Arrêt du Conſeil de 1699, les Fermiers n'avoient que trois ans depuis l'expiration de leurs baux pour ſe faire payer, qu'autrement ils paſſoient aux Fermiers ſuivans; que ſuivant les Arrêts du Conſeil il falloit *une demande libellée*; que Ternaux & Wiant ne l'avoient formée qu'en 1728, tems où les trois baux qu'ils avoient eu ſucceſſivement étoient expirés & trois ans au-delà, ayant été réſolus lors de la régie de 1720; que la ſaiſie féodale étoit périe; que les commandemens ne ſuffiſoient pas.

La Dame de Valençay ſoutenoit le Greſſier non-recevable, parce que Fiennes ne relevoit pas de Wiſſant; que l'Arrêt de 1621. n'étoit pas rendu avec M. le Procureur général comme Partie. Elle ſe défendit contre Ternaux & Wiant, & Montaigu, qu'elle avoit le Brevet de don du Roi.

Ce que je puis aſſurer, c'eſt que la queſtion de ſçavoir ſi les droits étoient dûs de *Wiſſant*, *Domaine engagé*, queſtion que j'agiterai ci-après, ne fut pas agitée *ex profeſſo*. On ne parla de l'Edit de 1715. que *per tranſactum*. La Dame de Valençay ne ſe défendit que ſur ſon don de tous les droits qui n'étoient pas affermés.

Montaigu ſoutenoit les droits négligés. Ternaux & Wiant ſoutenoient le contraire.

M. le Procureur général donna ſa Requête d'intervention; il déclara que la conteſtation des Fermiers du Domaine ne le regardoit pas; qu'attendu l'Arrêt du 13 Mars 1621, on pouvoit regarder Fiennes comme mouvant de Wiſſant; *& que pour-*

vû que l'Arrêt qui interviendroit ne pût lui préjudicier, il s'en rapportoit à la prudence de la Cour.

Date de l'Arrêt.

Sur le tout, au rapport de M. de Montullé en la Grande Chambre le 7 Août 1745, eſt intervenu l'Arrêt dont voici le diſpoſitif en entier.

» Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, a mis & met les » appellations interjettées par la Dame de Valençay & par la » Dame Caraman, au lieu de qui Montaigu a été ſubrogé, » des Sentences de la Chambre du Domaine, des 6 Octobre » 1725, 23 Juillet & 3 Août 1728, & ce dont a été ap- » pellé, au néant; émendant, décharge la Dame de Valençay » des condamnations contre elle prononcées au profit de Ma- * Prête-noms de Ternaux & Wiant. » guier & Dupleſſis; * ayant aucunement égard aux inter- » ventions & demandes deſdits de Montaigu & de la veuve » le Greſſier, déboute leſdits Maguier & Dupleſſis, & leſdits » Ternaux & Wiant, de leurs demandes, tant contre la Dame » de Valençay, Montaigu, la veuve & héritiers le Greſſier; » fait main-levée à la Dame de Valençay de la ſaiſie de Ter- » naux & Wiant, du 9 Août 1732; condamne leſdits Ter- » naux & Wiant en tous les dépens des cauſes principale, d'ap- » pel, & demandes faites par la Dame de Valençay, Caraman, » Montaigu, la veuve & héritiers le Greſſier, tant contre » eux, que contre Maguier & Dupleſſis leurs prête-noms.

» Condamne la Dame de Remond de Valençay à payer » audit de Montaigu, audit nom, ſubrogé au lieu de Cara- » man, la moitié des droits par elle à lui dûs, à cauſe de l'ac- » quiſition qu'elle a faite dudit de Valençay ſon mari, par » Contrat du 6 Septembre 1709, *des Terres mouvantes du Comté* * Wiſſant, Domaine engagé, étoit une des Terres vendues. » *de Boulogne, compriſes dans ladite vente*; * & les interêts du » montant des droits ſeigneuriaux, à compter du 18 Décem- » bre 1718, jour de la demande, à l'exception néanmoins des » droits ſeigneuriaux dûs pour raiſon des Terres relevantes du » Bailliage & Domaine de Wiſſant.

» Condamne pareillement la Dame de Valençay à payer à la » veuve & héritiers le Greſſier, ayant repris en ſon lieu & place, » les droits ſeigneuriaux à eux dûs à cauſe de la principale » portion du Marquiſat de Fiennes & dépendances, par elle » acquiſe par le même Contrat du 6 Septembre 1709, en » ce qui releve de Wiſſant; & les interêts, à compter du » 6 Septembre 1729, jour de la demande: à l'effet de quoi

» ventilation ſera faite entre ledit Montaigu, & la veuve & » héritiers le Greſſier, & la Dame de Valençay, de la partie » du Marquiſat de Fiennes, tenue de nous à cauſe de notre » Comté de Boulogne, d'avec ce qui releve & eſt dans l'éten- » due & mouvance du Domaine de Wiſſant, eû égard à la » ſomme de 201000 livres, prix de la vente du Marquiſat de » Fiennes, porté audit Contrat, & ce par Experts, dont les » Parties conviendront, &c..... Et pour proceder à ladite » liquidation, condamne la Dame de Valençay à communi- » quer & repréſenter dans huitaine du jour de la ſignification » du préſent Arrêt à perſonne ou domicile, à la veuve & » héritiers le Greſſier, les aveux & dénombremens de ladite » Terre, fournis par elle & ſes auteurs; ſur l'intervention deſ- » dits Fontanieu & ſa femme, & ſur toutes les autres deman- » des, fins & concluſions des Parties, les a miſes hors de Cour, » *ſans préjudice à notre Procureur général à ſe pourvoir ainſi qu'il* » *aviſera.*

Cet Arrêt juge les droits *négligés*, faute par le Fermier d'avoir formé une demande libellée pendant le tems de ſon bail, ou dans les trois ans qui ont ſuivi; & condamne à payer les droits de mutation pour un Domaine engagé, *tenu à titre d'inféodation:* mais j'ai obſervé, & je l'obſerve encore, la queſtion n'y fut point traitée, on en parla *per media cauſa* ſeulement. Nous répéterons *infra* d'autres préjugés ſur cette ſeconde queſtion.

La Dame de Valençay s'eſt pourvue contre cet Arrêt, prétendant que Fiennes devoit être déclaré mouvant du Roi à cauſe du Comté de Boulogne; mais attendu la réſerve portée par l'Arrêt, cela n'a point été décidé. En 1749. en Février, en conſéquence de la réſerve, M. le Procureur général a donné ſa Requête le 26 Février 1749, a obtenu commiſſion & a fait aſſigner toutes les Parties intéreſſées. Si, comme je n'en doute pas ayant vû les piéces & les moyens qui fondent cette oppoſition, l'on déclare Fiennes mouvant du Roi *à cauſe du Comté de Boulogne*, la Dame de Valençay a obtenu Brevet de don des droits; l'Arrêt fait par proviſion défenſes à la Dame de Valençay de payer à le Greſſier les condamnations portées par l'Arrêt, & à le Greſſier de faire aucunes pourſuites.

21 Août 1717, Edit pour la vente & engagement des petits Domaines; c'étoit la vente des Juſtices & Seigneuries ſans

Domaines ; enſemble de tous les petits Domaines, Moulins, Fours, Preſſoirs, Halles, Marchés, Boutiques, Places à étaler, Terres vaines & vagues, Communes, Landes, Bruyeres, Guerignes, Pâtis, Marais, Etangs, Prés, Iſles, Iſlots, Terres labourables, Boquetaux ſéparés des Forêts, Bacs, Ponts, Péages, Travers, Paſſage, Droits de minage, meſurage, aulnage, poids, controlle de toiles & autres ouvrages, tabellionnages, portions des Domaines qui appartiennent au Roi, avec d'autres Seigneurs particuliers, *à l'exception des Eccléſiaſtiques*, pour jouir ſuivant les Edits de 1695, 1702 & 1708, avec tous droits honorifiques, utiles & indépendans.

21 Novembre 1719, Arrêt qui ordonne la réunion générale des Domaines engagés, à quelque titre que ce ſoit. 23 dudit mois & an, Arrêt qui nomme des Commiſſaires pour liquider les rembourſemens. On ne voit pas que cela ait eu ſon exécution.

XXV. On voit par ce que deſſus, combien de variations ſur la forme des engagemens, ſur leur étendue, ſur leurs droits: cela a embarraſſé les Auteurs.

Chopin, *lib.* 3, *cap.* 19. *de Dom.* parle du pouvoir des Engagiſtes: il s'éleve fort contre ceux qui prétendoient que les Engagiſtes pouvoient recevoir la foi-hommage des Vaſſaux ; il ne ſe détermine pas contr'eux par le texte de l'article 15 de l'Ordonnance du Domaine, mais par le principe.

Cet illuſtre Auteur eſt mort à Paris le 30 Janvier 1606.

Enim verò contrariæ ſubſcribo ſententiæ adverſus Regii Patrimonii emptores, (remarquez que Chopin appelle tous les Engagiſtes *Acquereurs* ; cela aura ſon application,) *qui Patronale in clientes imperium ſibi arrogant, non ſolum adductus Molinenſis Edicti autoritate, ſed hac ratione optima, quod impropriè alienatus dicitur in illos regius canon, qui verè creditorum loco ſunt, quibus ſolum modo pro tempore facta eſt rei Dominicæ antichreſis, quoad debiti ſortè ſoluta Fiſcus liberetur, (Rex enim permanet Dominus hujus Territorii juridicus, nec quidquam perdit, pugnante temporaria illa oppigneratione).*

Il eſt ſenſible que Chopin parle de tous les Engagiſtes *quoquo modo*. Il dit en général *les Acquereurs* du Domaine, *adverſus Regii patrimonii emptores*. Il n'ignoroit pas l'Edit de 1574, qui ordonnoit l'aliénation *à faculté de rachat perpétuel* ; celui de 1591, qui l'ordonnoit *à perpétuité, pour en jouir comme de leur*

propre

propre héritage & patrimoine. Il décide par ces principes, que ces aliénations *ne ſont pas de vraies ventes*, *impropriè dicitur alienatus in illos regius canon :* tout cela n'eſt qu'engagement, *pugnante temporariâ illâ oppigneratione.* Voilà les principes immuables des engagemens du Domaine.

Cependant le même, ſur Paris, liv. 3, tit. 4, art. 17, fait une différence de la vente du Domaine à faculté de rachat, & de l'uſufruit : il dit que puiſque la vente du Domaine eſt à faculté de rachat, le Particulier qui l'a acheté pour un tems, eſt réputé proprietaire en quelque maniere, & peut l'hypotéquer.

Il a été ſéduit par les maximes des engagemens du Domaine, qui tant qu'ils durent, ſont des propres dans les familles, peuvent être ſuſceptibles du droit d'aîneſſe, peuvent être hypotéqués, vendus.

Mais l'uſufruit, tant qu'il dure, eſt ſuſceptible d'hypotéque, de vente ; il peut être decreté ; il ſe fait à 99 ans. Tels ſont les baux emphytéotiques, ou à pluſieurs générations, qu'en Poitou on nomme *Vicairies*, à pluſieurs vies : j'en ai vû appartenantes à la Demoiſelle de Hillerin, qui eſt morte épouſe de M. Grandjean de Fouchy, Auditeur des Comptes, aujourd'hui Secretaire de l'Académie des Sciences : les baux étoient à trois générations.

Chopin ſur Paris, ne traitoit pas la matiere des engagemens du Domaine, comme dans ſon Traité du Domaine ; c'eſt dans ce Traité que ſont les vraies maximes.

Le docte Loyſeau, qui a écrit depuis Chopin, il le cite dans ſon Traité des Seigneuries, chap. 11, il eſt mort le 25 Octobre 1627, en ſon Trait édes Offices, liv. 2, chap. 3, *à n°.* 40, *uſque ad* 45. *incluſivè*, s'explique ainſi.

» Il y a bien de la différence entre la vente & les engage-
» mens, ou contrats pignoratifs ; car quoiqu'ils ſoient conçus
» en mêmes termes, il y a trois différences notables. L'une,
» qu'en la vente à faculté de rachat, l'Acheteur devient Sei-
» gneur de la choſe juſqu'au rachat, ce qui n'eſt pas dans
» l'engagement, parce que la tradition faite pour cauſe de
» vente, transfere la Seigneurie ; mais celle qui eſt faite par
» engagement, ne transfere que la détention de la choſe.

» L'autre, qu'en la vente, en conſéquence de la Seigneu-
» rie * transferée, l'Acheteur gagne les fruits de l'héritage,

* *Nota.* Seigneurie ici ne ſignifie que proprieté.

» *jure Dominii*; en engagement, il les doit rendre, ſi ce n'eſt » ès Coutumes où l'antichrèſe eſt permiſe; encore ne les ga- » gne-t-il que juſqu'à concurrence d'un intérêt licite. La » troiſiéme, c'eſt qu'en vente après la faculté expirée, l'Ache- » teur devient proprietaire incommutable; ce qui ne peut être » dans l'engagement.

» Or étant notoire que nulle de ces trois circonſtances ne » peut avoir lieu ès adjudications publiques, ſoit du Domaine » ſolide, ſoit des Offices domaniaux, il n'y a nulle difficulté » qu'elles ne doivent être tenues pour vraies ventes à faculté » de rachat, & non pas pour de ſimples engagemens.

Ceci eſt amphibologique, le ſens ne s'y rencontre pas juſte.

» Et toutes fois d'autant que le principal avantage qu'ont » les ventes à faculté de rachat, qu'après le tems d'icelle fa- » culté expirée, l'Acheteur devient proprietaire incommuta- » ble, ne peut avoir lieu au Domaine du Roi, *à cauſe de ſa* » *nature & condition particuliere de ne pouvoir être parfaitement* » *aliéné*, il y a quelques Ordonnances qui qualifient ces alié- » nations du Domaine du nom *d'Engagement*, pour les diſtin- » guer des aliénations qui ſe font pour apanages, dons & » douaires; mais cela n'empêche pas que les deux autres con- » ditions de vente à faculté de rachat n'ayent lieu en ces » aliénations du Domaine ou Offices domaniaux; ſçavoir, que » juſqu'au rachat l'Acheteur eſt Seigneur, *du moins utile*, du » Domaine aliené, & qu'il fait les fruits ſiens *par droit de Sei-* » *gneurie* *.

* *Id eſt*, proprietairement.

» Mais encore c'eſt la vérité qu'en ces aliénations du Do- » maine ſolide, il y en a qui ſont vraies ventes à faculté de » rachat; d'autres qui ne ſont que ſimples engagemens: celles » qui ſont faites publiquement ſans fraude au dernier enche- » riſſeur, & à deniers comptans, ſont vraies ventes à faculté » de rachat; mais celles qui ſont faites par contrat particu- » lier pour payement des dettes du Roi, ne ſont que de ſimples » engagemens.

Loyſeau a pris cette diſtinction dans les articles 333 & 334. de l'Ordonnance de Blois. Nous expliquerons cela dans la ſuite; ſuivons cet Auteur.

Livre 4. des Offices, chap. 9, *à n°.* 24. *uſque ad* 35 *excluſivè*, il nous explique les différences qu'il y a entre l'Apanager & l'Engagiſte. Voici ce qu'il dit, on va retrouver Loyſeau,

j'aime mieux rapporter le paſſage entier d'un Auteur, que de le tronquer, & y donner ſouvent un mauvais ſens.

» Les Terres du Domaine ne ſont plus baillées purement & » ſimplement en mariage, mais ſeulement en payement des » deniers dotaux à elles liquidemment promis, & comme un » engagement ou vente à faculté de rachat (*a*).

» Finalement, quant à l'engagement fait aux Particuliers & » qui eſt l'autre eſpéce principale du Domaine aliené, bien que » ce ſoit plutôt une vente à faculté de rachat, qu'un ſimple » engagement, nantiſſement ou antichrèſe, ainſi qu'il a été » prouvé au ſecond Livre des Offices; comme le montre bien » l'Ordonnance de Blois, articles 333 & 334, ſéparant la » vente du Domaine d'avec le ſimple engagement.

» Toutes fois, parce que la principale différence qui ſe trou- » ve ès héritages des Particuliers, entre l'engagement & la » vente à faculté de rachat, qui peut être preſcrite & limitée » à un certain tems, ce qui ne peut être en la reſtitution de » l'engagement, auquel la clauſe commiſſoire ni la preſcrip- » tion ne peuvent avoir lieu, pour transferer en quelque tems » que ce ſoit *la Seigneurie incommutable* (*b*) de la choſe enga- » gée, & que cette différence ne peut avoir lieu au Domaine » du Roi, qui de ſa nature ne peut endurer *aliénation incom-* » *mutable*, * *& propriation parfaite*: (cela eſt cauſe que vulgai- * *Hic.* » rement nous appellons la vente du Domaine à faculté de » rachat du nom *d'Engagement*,) & auſſi que nous tenons » qu'elle ne transfere pas une pleine proprieté à l'Acquereur, » (mais ſeulement *une maniere* d'uſufruit qui finit par le ra- » chat,) tout ainſi que le vrai uſufruit finit par la mort; car » le terme d'uſufruit impropre s'étend bien loin.

» C'eſt pourquoi comme ſeulement ce qui conſiſte en fruit » & commodité appartient à l'Uſufruitier, (*c*) & non ce qui » conſiſte en pur honneur ſéparé du profit; il faut remarquer » que l'apanage emportant la proprieté de l'héritage, quoi- » que ſujet à réverſion, transfere les droits honorifiques, auſſi- » bien que les profitables; *mais que les engagemens ne produi-* » *ſent qu'une eſpéce* (*d*) *d'uſufruit*, ne transferent que les droits

(*a*) Loyſeau lui-même avoue ici l'engagement & la vente à faculté de rachat, c fait de Domaine.

(*b*) Notez ceci pour ce que je dis *infra*, n. 30.

(*c*) Notez cette comparaiſon de l'Engagiſte avec l'Uſufruitier.

(*d*) Notez que ce docte Auteur dit *une eſpéce*, plus haut *une maniere* d'uſufruit; car ce n'en eſt pas un véritable.

» utiles, & non les honorables, en tant qu'ils peuvent être » ſéparés des profits.

» De cette conſidération dépendent quatre notables différences entre les apanages & les engagemens.

» La premiere, l'Apanager comme vrai proprietaire peut » ſe qualifier Duc, Pair, Comte; non l'Acquereur par engagement, qui ne ſe peut qualifier Duc, Comte, ni Haut-Juſticier; (*car c'eſt le Roi qui demeure toujours vrai proprietaire du Domaine engagé*; mais ſeulement il ſe peut qualifier *Seigneur par engagement* d'un tel Domaine; *même il ne peut jouir tout-à-fait des prérogatives des ſimples Seigneurs Hauts-Juſticiers*. (*a*).

» Les Apanagers peuvent recevoir la foi des Vaſſaux & » leurs aveux, dont ils ſont tenus d'envoyer des doubles à la » Chambre des Comptes; mais par l'Ordonnance du Domaine (art. 15.) il eſt porté qu'ès ventes à faculté de rachat, » la reception des foi-hommages, & par conſéquent tout l'exercice des droits féodaux, demeure au Roi; tout ainſi qu'ès » Seigneuries patrimoniales, ils appartiennent au proprietaire, » *& non à l'uſufruitier.*

» Les deux autres différences ſont, qu'ès engagemens ou » Terres vendues à faculté de rachat, la Juſtice s'exerce au » nom du Roi ſeul, & la collation des Offices, & même la nomination des Offices, ſi ce n'eſt de ceux ſpécifiés dans leurs » Lettres; (*car en matiere odieuſe on ne met au marché que ce qu'on » y veut.*)

On voit ici Loyſeau plein des vrais principes des engagemens; leur nature, leurs qualités y ſont bien développées, & mieux qu'au liv. 2. des Offices. Il ne fait point de difficulté ici d'avouer la vente & la faculté de rachat, parce qu'en matiere de Domaine du Roi, *probabo infra*, *tout eſt engagement*. Les derniers Edits donnent à certains Engagiſtes l'inſtitution d'Officiers; *dicemus infra.*

On peut faire quelques réfléxions ſur ce que dit Loyſeau des Princes Apanagers. Il eſt vrai qu'ils jouiſſent *ad imaginem proprietarii*, qu'ils ſont comme des proprietaires grevés de ſubſtitution; ils jouiſſent pleinement, *citra alienationem*. Leur naiſ-

(*a*) L'Edit de 1591. leur donnoit le titre de Seigneur; il ſemble que l'engagement à titre d'inféodation le leur donne: cependant comme ces Edits ne ſont cauſés que par les néceſſités de la guerre, on ne leur ſouffre pas cette qualité. Les Edits de 1651 & 1712. ſont des Juſtices patrimoniales. *Vide* mes Obſervations ſur les Honneurs de l'Egliſe.

ſance, leur rang dans l'Etat, ne pourroit endurer une jouiſſance moins honorifique du Domaine.

Cependant il eſt vrai de dire que le Roi *ſeul* eſt le vrai propriétaire du Domaine apanagé, comme il l'eſt du Domaine engagé. La ſeule différence eſt, que le Prince apanager ne peut être évincé ; l'Engagiſte, *à quelque titre qu'il le ſoit*, peut l'être *toties quoties*.

» L'apanage d'un Fils de France étant entre ſes mains, le » Domaine de la Couronne ne perd point cette qualité émi- » nente ; l'aliénation qui en eſt faite, n'eſt pas une aliénation » perpétuelle, abſolue, incommutable ; tant que l'eſpérance » de la reverſion dure, la qualité de Domaine ſubſiſte. Outre » cette eſpérance, la prohibition d'aliéner, l'interdiction de » couper des bois, l'obligation de rapporter les comptes à la » Chambre des Comptes, ce mêlange d'Officiers qui exercent » la Juſtice ordinaire & extraordinaire au nom du Roi & du » Prince apanager, nous obligent de ſoutenir que l'apanage eſt » un vrai & actuel Domaine de la Couronne. »

» Les articles 15 & 16. de l'Ordonnance du Domaine ter- » minent cet article ſans difficulté. La reception des foi-hom- » mage demeure au Roi. A l'égard des Terres aliénées pour » apanage, les Apanagers reçoivent la foi-hommage, à la » charge d'en envoyer les actes à la Chambre des Comptes ; ce » qui juſtifie que les Terres de l'apanage demeurent Domaine ; » & que les actes de foi-hommage ne ſe prêtent à l'Apanager, » que pour conſerver en ſa perſonne toutes les marques, les » images & les reſſemblances de proprieté, pour lui en donner » le titre, la dignité : le droit du Roi demeure toujours.

» La qualité domaniale n'eſt ſurſiſe ni endormie pendant la » durée de l'apanage ; la Juſtice s'y exerce toujours au nom » du Roi & du Prince apanager.

» L'apanage donné aux Enfans de France n'eſt pas un droit » de légitime ; un partage, ni une ſucceſſion ; c'eſt un titre par- » ticulier, une eſpéce de poſſeſſion ſinguliere, qui ne ſe doit » pas conſiderer par l'exemple & par la comparaiſon des autres » Terres ; en un mot, le Domaine de la Couronne ne peut per- » dre ſa qualité toutefois & quantes qu'il y a ſtipulation & eſ- » pérance de retour.

C'eſt ainſi que s'expliqua M. Talon, Avocat général, lors

de l'Arrêt du 21 Mars 1641, tom. 1. du Journal des Audiences.

XXVI. Ces maximes ſont certaines. C'eſt ce qui avoit fait penſer à M^e. Charles Dumoulin, §. 80. *hodie* 43, n. 195, que les Terres de l'apanage ne tomboient point en confiſcation. Voici ce qu'il dit & la raiſon qu'il en rend en parlant des confiſcations.

In hujuſmodi obventionibus non comprehenduntur Terræ Domanii appanagii, quoniam illæ ſunt pars Domanii Regis, conceſſi per modum proviſionis * *Filiis maſculis Regum, & maſculis deſcendentibus ex eis; unde nunquam propriè confiſcantur, nec confiſcari poſſunt; ſed finitâ lineâ maſculinâ, ipſo jure finitur, & reſolvitur appanagium, & dictæ Terræ ipſo facto conſolidantur, & reuniuntur Domanio abſque alia incorporatione (quia verè nunquam exierunt nec ſeparatæ ſunt à Domanio.)* Ordinairement le Roi donne Lettres patentes de réunion du Domaine apanagé à la Couronne.

* *Id eſt*, pour alimens.

La légitime n'a point lieu aux biens & Seigneuries du Royaume entre les enfans; il faut leur fournir un revenu annuel & un entretien particulier pour ſoutenir leur rang. Chop. *de Dom.* liv. 2, tom. 3, n. 2.

La Déclaration du 21 Mars 1724, quant à la proprieté, accole les apanages & les engagemens, pour les indemnités qui leur reviennent des Terres mouvantes de leurs Seigneuries qui tombent en main-morte, & que le Roi veut être payées en rentes non rachetables.

L'article neuf dit:

» Si les indemnités ſont dûes à cauſe de quelques-uns de nos » Domaines tenus à titre d'apanage ou d'engagement, les » Apanagiſtes ou Engagiſtes jouiront deſdites rentes pendant » la durée de leurs apanages ou engagemens.

Cela prouve bien que la proprieté des Domaines apanagés demeure au Roi; d'où il faut conclure que ſoit dans l'apanage, ſoit dans l'engagement du Domaine, le Roi ſeul eſt *le vrai proprietaire*; que l'Apanager, quant à l'honorifique & à l'utile, jouit bien *ad imaginem proprietarii*, dont il ne peut être évincé; mais qu'il n'eſt pas vrai proprietaire, *id eſt* proprietaire incommutable; que la proprieté vraie, pleine & abſolue, demeure au Roi nonobſtant l'apanage, comme elle lui demeure nonobſtant l'engagement.

Auſſi nous l'avons dit ſur la réunion, *primo Vol.* le Prince apanager ne réunit point ce qu'il acquiert dans les Terres de ſon apanage. L'Arrêt de 1548. *ſupra*, nomb. 9, le prouve bien.

XXVII. Revenons aux Engagiſtes.

Bretonnier ſur Henrys, Ed. 1708, tom. 1, liv. 3, chap. 4, queſt. 15, dit à la fin de ſes Obſervations ſur cette queſtion : *Aujourd'hui tout cela a changé ; le Roi par ſes Edits & Déclarations intervenus au ſujet de l'aliénation de ſon Domaine, a accordé aux Engagiſtes la faculté de retirer par retrait féodal, comme auſſi la nomination des Offices, & généralement tous les droits honorifiques.*

Il y a quelque choſe de vrai dans cela, mais non pas tout ; nous allons diſcuter ce point. Par rapport à l'honorifique, Bretonnier n'a pas voulu diſtinguer. Le Roi leur a accordé les honneurs de l'Egliſe, mais non *l'honorifique de la Seigneurie*, comme la foi des Vaſſaux, les aveux, le droit de ſaiſir féodalement en leur nom. Bretonnier s'eſt contenté de rapporter pluſieurs Edits & Déclarations, depuis & compris 1695, juſques & compris 1702 ; mais il n'a pas aimé à diſcuter cette matiere.

Le retrait féodal *in ſe*, c'eſt-à-dire *le droit* de retrait féodal, eſt un droit vraiment dominical. L'opinion commune eſt, que les Engagiſtes ne l'ont qu'autant qu'il eſt compris dans leurs Lettres ; *ce n'eſt qu'une ceſſion d'exercice*, non du *droit*. Quelques Parlemens de Droit écrit le leur donnent. La Peyrere, lettre R, nomb. 123, dit qu'il eſt ſans difficulté qu'ils ont ce droit ; *idem*, la Rocheflavin, qui dit que les cauſes qui l'ôtent au Roi & aux Egliſes, ceſſent aux Acquereurs particuliers. Ces cauſes ſont que le Roi réuniroit à ſon Domaine ; & que les Engagiſtes ne réuniſſant pas, le Fief retiré reſte dans le commerce. L'article 96. du Réglement de Normandie, dit qu'ils ne l'ont pas. *Vide* mon quatriéme Volume, & ce que j'en dirai *infra*.

Enfin, on convient que l'Engagiſte ne peut ſaiſir féodalement ; que la ſaiſie doit être faite à la requête du Procureur du Roi, pourſuite de l'Engagiſte ; de même que l'uſufruitier ne peut ſaiſir qu'au nom du proprietaire.

XXVIII. Quant à moi, voici les réfléxions que j'ai faites ſur tous les points. Solution des Queſtions.

Premierement, je dis que dans les aliénations du Domaine ſolide, ſoit des Terres, des Juſtices, ou autres droits incorporels, c'eſt diſputer des mots que de mettre une différence entre les engagemens & les ventes à faculté de rachat, ou à autre titre tel qu'il ſoit ; entre les ventes faites pour les néceſſités de la guerre, & les engagemens pour prêt fait au Roi ; *tout cela en matiere de Domaine n'eſt qu'engagement* ; tout cela eſt de même nature & qualité, ſujet aux mêmes Loix.

1°. Parce que, comme le diſent fort bien Chopin & Loyſeau, dans aucun de ces cas la proprieté n'eſt jamais transferée à l'acquereur. 2°. Dans les ventes du Domaine à faculté de rachat ou autrement, comme dans ce que les Auteurs appellent engagement ſimple, les acquereurs ne peuvent être dépoſſedés qu'en rembourſant la finance qu'ils ont payée. 3°. Quand l'article 334. de Blois parle des engagemens pour prêts faits au Roi, il uſe de ces termes, *engagés ou alienés*, ce ſont termes ſynonimes : *In illos impropriè dicitur alienatus regius canon*, dit Chopin ; il n'y a jamais de vraie vente, dès que par faculté impreſcriptible, exprimée ou non exprimée, le Domaine peut toujours être retiré. La faculté de rachat, qui en Domaine royal ne ſe preſcrit jamais, eſt de la nature de celle que les articles 126. d'Anjou, & 136. du Maine, appellent *grace ſubſiſtante*, pendant laquelle ces Coutumes ne comptent les mutations que du côté du vendeur ; non pas que dans les engagemens du Domaine *à titre d'inféodation*, on doive uſer de cette maxime. Les ouvertures s'y comptent du côté des acquereurs ; mais pour dire que cela empêche que dans les engagemens du Domaine il y ait une vraie vente, il puiſſe y avoir tranſlation de proprieté, au moyen de cette faculté impreſcriptible, l'acquereur ne peut jamais ſe dire, ni eſperer de devenir proprietaire incommutable, comme il le pourroit dans les contrats à remeré entre Particuliers.

C'eſt en cela que Chopin a eu raiſon de dire que les engagemens du Domaine étoient des antichrèſes, *quoad Fiſcus liberetur*. Un des principaux caracteres de l'antichrèſe eſt, que l'Antichréſiſte, quelque longue que ſa jouiſſance ait été, ne peut jamais devenir proprietaire incommutable : quelque clauſe *de perpétuité* qu'il y ait dans les aliénations du Domaine, mille ans de poſſeſſion ne pourront jamais transferer la proprieté à l'Engagiſte, lequel, ainſi que le créancier antichréſiſte, eſt

cenſé

censé jouir au nom du proprietaire, qui est le Roi, si ce n'est qu'il gagne les fruits; & en le dépossedant, on le rembourse de son principal: cela est de principe immuable.

4°. L'Engagiste, s'il est proprietaire, ce n'est que *des fruits.* Chopin & Loyseau en conviennent, en le disant proprietaire *utile*: s'il recueille *animo Domini*, ce n'est que relativement *à la perception des fruits*; de même qu'un usufruitier, *pendente usufructu*, est proprietaire des fruits, il peut engager, vendre son usufruit: en tout ce qui s'appelle usufruit, *venit appellatione Domini*, dit Dumoulin, §. 1, glos. 1, nomb. 8, 9 & 10. Loyseau, *supra*, convient que l'engagement n'est qu'une espéce d'usufruit; mais en ce qui concerne la chose même, qui est la vraie proprieté, il n'est jamais Seigneur: *Quantum ad dispositionem & effectum ipsius rei*, Dumoulin *ibid. tunc appellatione Domini etiam simpliciter, nullo verbo etiam generalissimo, nunquam venit ususfructus, nec verè, nec fictè, nec propriè, nec impropriè, quia nullo modo est Dominus rei in qua habet usumfructum, imo hoc esset impossibile, & repugnans, cum nunquam consistat nisi in re aliena* (*a*). La vraie Seigneurie demeure toujours au Roi, disent Chopin & Loyseau, *supra.*

5°. Surtout depuis 1667, tous les Edits, en parlant des acquereurs du Domaine à titre d'inféodation ou autrement, les appellent *tous* Engagistes, sans aucune différence.

6°. Guesnois en sa Conférence des Ordonnances, Ed. 1660, tom. 2, liv. 10, tit. 1, part. 1. du Domaine de la Couronne, page 872. à la marge, nous remarque un Arrêt du 5 Février 1532, entre M^e. Jacques du Lorens, Bailly-Vicomte de la Baronnie de Château-Neuf en Thimerais, M^e. Nicolas Henry, Lieutenant général, civil & criminel audit lieu, M^re. Charles de Gonzagues de Cléves, Duc de Mantoue, & M. le Duc d'Orléans, par lequel les aliénations du Domaine *ne furent estimées que simples engagemens* (*b*); *& hæc est veritas.* Cela descend du principe immuable que le Domaine de la Couronne est inaliénable, impresciptible.

Dupuy, des Droits du Roi, chap. 5. du Royaume de Bourgogne, nous rapporte un ancien Arrêt de 1385, qui s'explique ainsi: *Non immerito Dei Vicarius quoad Jurisdictionem temporalem*

(*a*) Notez ceci pour ce que je dirai *infra*, nomb. 30 & 36.

(*b*) *Nota, simples engagemens* ne veut pas dire des engagemens sans impression de Fief: il parle en général des engagemens, pour dire que toute aliénation de Domaine n'est que *pur* engagement.

appellari poſſumus & debemus, juraque noſtra Regia ad noſtræ ſuperioritatis cauſam pertinentia, præſcribi, ſeu minui, vel aliter acquiri, etiam per quodcumque temporis curriculum aboleri, vel à nobis abdicari non poſſint.

Nous avons ce fameux Arrêt du 22 Avril 1551. pour le Comté de Clermont, entre la Reine Catherine de Médicis, & l'Evêque de Clermont, qui oppoſa en vain une poſſeſſion de trois cens cinquante ans. Duluc, liv. 3, tit. 5. Cet Arrêt n'étoit que proviſoire; il fut ſuivi d'un Arrêt définitif du 12 Septembre 1557. Chopin, *de Dom. lib.* 1, *tit.* 3, *num.* 7.

Il faut même tenir, en fait de Domaine de la Couronne, que le Roi ne peut remettre la faculté de rachat perpétuel: cela emporteroit aliénation, que nos Rois eux-mêmes ont déclaré ne pouvoir être faite. Auſſi par l'Edit de 1695, en même tems que le Roi ordonne l'aliénation à perpétuité, il déclare que les Engagiſtes ne peuvent être dépoſſedés *avant trente ans*; ce qui prouve que cette faculté de rachat eſt toujours réputée ſtipulée.

En 1527. tranſaction entre le Roi & Madame ſa Mere, par laquelle auroit été accordé que le Duché d'Auvergne, & toutes les autres Terres que tenoit feu M. de Bourbon, (Charles, Connétable de France,) entre leſquelles étoit la Baronnie de Marceuil, demeureroit à Madame pendant ſa vie, & après ſon trépas à M. d'Angoulême, fils puîné dudit Seigneur Roi, par forme d'apanage ſeulement, & comme ſa portion héréditaire, comme étant unies & inſéparablement incorporées à la Couronne.

Madame la Ducheſſe de Lorraine, ſœur & héritiere de Charles de Bourbon, s'oppoſa à ladite incorporation, attendu qu'elle n'avoit pas été appellée à la tranſaction.

Autre tranſaction en ladite année entre le Roi, Madame ſa Mere, les Duc & Ducheſſe de Lorraine, par laquelle, en approuvant la premiere tranſaction, & pour contenter M. le Duc de Lorraine & la Ducheſſe ſon épouſe, qui querelloient les ſucceſſions de feu M. de Bourbon & de Madame Suzanne ſa femme, fut dit & accordé que les Duc & Ducheſſe de Lorraine quittoient au Roi, ſous les qualités y contenues, tout le droit ſucceſſif par eux prétendu eſdites ſucceſſions, & pareillement la dot conſtituée à madite Dame Ducheſſe de Lorraine, montant à cent mille écus, compris les arrérages qui étoient

dûs ; & en ce faiſant, le Roi délaiſſa en pleine proprieté auſdits Duc & Ducheſſe de Lorraine ladite Terre & Seigneurie de Marceuil, appartenances & dépendances, *retenue toutefois pardevers ledit Seigneur Roi, faculté d'icelle Baronnie pouvoir ravoir & racheter, moyennant le prix & ſomme de cent mille écus pour une fois ; & ce* toties quoties.

Depuis, par des Lettres patentes, le Roi *remit* aux Duc & Ducheſſe de Lorraine *cette faculté de rachat.*

Sur le refus d'enregiſtrement par quatre fois differentes, Lettres patentes du pénultiéme Août 1533, par leſquelles il étoit mandé vérifier, publier & enregiſtrer leſdites Lettres de remiſe de faculté de rachat.

Ces Lettres ſouffrirent encore difficulté. Le moyen étoit ; que la faculté de rachat avoit été acquiſe à la Couronne, *miniſterio Regis*, par la ſeconde tranſaction, & conſéquemment inaliénable comme les autres choſes du Patrimoine du Roi ; que par la premiere tranſaction, Marceuil n'étant pas du Domaine du Roi, n'avoit pû y être uni ni incorporé ſans y appeller le Duc & la Ducheſſe de Lorraine ; cette union & incorporation avoit été par eux confirmée par la ſeconde, au moyen de la clauſe de rachat *toties quoties* ; que le Roi n'avoit pû remettre ladite faculté au préjudice de M. d'Angoulême ſon fils, dans l'apanage duquel cela tomboit ; & furent la plupart de Meſſieurs d'avis qu'il falloit remontrer au Roi les cauſes ſuſdites, plutôt que d'obtemperer auſdites Lettres, & ce nonobſtant leſdites remontrances ; il manderoit qu'on paſſât outre à la vérification d'icelles. Il ſera mis au dos : *Lecta & publicata de mandato expreſſiſſimo Regis, pluribus vel iteratis vicibus facto.*

Le 12 Mars 1571, le Roi ſéant en ſon lit de Juſtice, leſdites Lettres furent enregiſtrées. Papon en ſes Arrêts, liv. 5. du Domaine, tit. 10, nomb. 3.

Dupuy, des Droits du Roi ſur pluſieurs Villes, au mot *Martigues*, nous rapporte un Arrêt du 25 Septembre 1568. entre M. le Procureur général, & Meſſire Sebaſtien de Luxembourg, Comte de Penthiévre, par lequel :

On ordonna que M. le Procureur général feroit audit de Luxembourg réelle & actuelle délivrance du Vicomté de Martigues, & de ſes appartenances, pour en jôuir par lui comme de ſa choſe ; & néanmoins que ledit de Luxembourg ſeroit tenu de laiſſer à M. le Procureur général ladite Vicomté

& appartenances toutes les fois qu'il plairoit au Roi l'unir & incorporer au Domaine de la Couronne ; à ce faire, & en ce cas dès à préſent comme dès-lors, ledit de Luxembourg condamné ; en récompenſant par le Roi en héritage de pareille valeur qui ſe trouvera être lors, & de Vicomté, même titre & qualité, *en Terres non domanioles*.

Cet Arrêt eſt la ſuite de la maxime, que toutes aliénations de Domaines ſont *engagemens* ; que la faculté de rachat eſt impreſcriptible, & ne peut ſe remettre.

Mais par rapport à Martigues, qui eſt une Vicomté de Provence, j'obſerve que c'étoit un ancien patrimoine de la Maiſon de Luxembourg, à laquelle il avoit été laiſſé par Charles Comte de Provence, de l'an 1481. L'Arrêt fut ainſi rendu, non pas que ce fût un Domaine de la Couronne qui ne pouvoit être qu'*engagé*, mais parce que c'étoit *Frontiere* du Royaume, & que nos Rois ont beſoin de ces Places. Chopin, *de Dom.* liv. 2, tit. 14. à la fin, le remarque. Il obſerve auſſi qu'on jugea la même choſe pour Châtel ſur la Moſelle, & le Châtel de Blainville, qui étoient Frontieres. Le Roi Louis XI. ayant acheté la foi-hommage de ces Fortereſſes de René d'Anjou, Duc de Bar, l'an 1480, Charles VIII. les réunit à ſa Couronne.

Le même Papon, *ibid.* art. 11, rapporte un Arrêt du premier Avril 1555. contre un acquereur du Domaine du Roi à titre onéreux, *irrévocable*, & *ſans faculté de rachat*, qui jugea que ſans avoir égard à cette clauſe, le Domaine ſeroit toujours ſujet à réverſion, *id eſt* à rachat.

Tous dons, même pour récompenſes de ſervices, ſont *engagemens*, comme il réſulte de l'article 13. de l'Ordonnance de 1566 ; & comme Chopin, *loco citato*, l'obſerve nomb. 22. & 23, & ſont plus ſujets à révocation que d'autres : nous l'avons déja dit nomb. 14. *ſupra*.

Pontanus ſur Blois, tit. 3, nomb. 10, dit qu'il plaida devant M. le Chancelier une cauſe contre M. le Procureur général, pour défendre une donation faite par le Roi Charles VII. à un Chevalier Ecoſſois, pour ſes grands ſervices contre les Anglois ; mais il ne dit point l'Arrêt qui intervint.

M. le Bret, de la Souveraineté du Roi, liv. 3, chap. 1, en marquant toutes les aliénations, dit : *L'on a encore ajouté un ſixiéme cas, pour reconnoître quelques ſervices notables & extraordi-*

naires qu'un des Sujets du Roi a faits à la Couronne ; comme il fut arrêté au Parlement, lorsqu'en conséquence de l'Edit de 1589. on voulut retirer les Terres que Philippe le Bel avoit données à Nogaret ; toutefois je ne voudrois pas faire force sur cet exemple, pour s'en servir comme d'une Loi ; car la conséquence en seroit trop dommageable, vû que les Rois ne manquent pas d'autres moyens pour reconnoître la vertu & les services des Hommes illustres.

Le même Papon, *ibid.* art. 12, prouve que le don du Domaine n'emporte pas aliénation, & est révocable ; qu'il fut ainsi jugé par Arrêt dudit jour premier Avril 1555.

C'est sur ces maximes que Dargentré sur l'article 266. de l'ancienne Coutume de Bretagne, *cap.* 19. *de Dom. Regis*, l'explique en ces termes :

Hæc Regni sacrosancta Lex quæ Reges ipsos, & Curias Parlamentares sacramento obstringit, ne contra fieri patiantur ; hujus æterna autoritas & vendicatio ad Procuratores regios pertinet, immota, fixa & indispensabilis, nec contra, Regum autoritas, nec ulla Curiarum supremarum Arresta valuerint, nulla temporum curricula, nulla sæcula obtinuerunt, nulli contractus, nulla commercia.

D'où on a conclu avec vérité que tout acte, tel qu'il soit, si ce n'est l'échange bien & dûement fait, emportant aliénation du Domaine, n'est qu'*engagement*, & ne peut jamais donner aux acquereurs la patrimonialité, pas même ombre de patrimonialité sur le Domaine engagé.

XXIX. Secondement, je dis qu'à présent que l'on ne voit plus, ou peu de dons de Terres domaniales, nous devons considerer deux sortes d'engagemens, les engagemens à titre d'inféodation, & les engagemens simples : j'appelle engagemens simples ceux qui ne sont point faits avec empreinte de féodalité, c'est-à-dire à la charge de la foi, ou des droits & devoirs de Coutumes, comme j'en ai vû. Les Engagistes à titre d'inféodation, quand ils ont la Justice, ont l'institution d'Officiers ; les autres, surtout les Engagistes des grands Domaines, ou des Chefs-lieux où est le Siége de la Justice, même à titre d'inféodation, n'ont que la nomination. *Vide* les Edits ci-dessus rapportés.

Les anciens engagemens n'étoient pas tous à titre d'inféodation ; plusieurs étoient simplement alienés. La Déclaration du 4 Septembre 1696. a dispensé les anciens Engagistes de rapporter leurs titres, & les a confirmés dans leur possession, en

ſuppléant pour jouir conformément à l'Edit de 1695. Cela ne veut dire autre choſe, ſinon que le Roi a confirmé leur poſſeſſion telle qu'elle étoit : il a confirmé la façon dont ils jouiſſoient, ſoit à titre d'inféodation, ſoit ſimplement ; cela n'a point changé la nature de leur titre, *qui confirmat nihil dat* ; le ſupplément n'a été donné que pour tenir *à titre de revente*, comme l'Edit le portoit ; ſur leurs quittances, dont j'ai vû pluſieurs, on devoit leur expédier des contrats de revente ; & quoiqu'on n'en ait pas expedié, ou peu, leur quittance leur tient lieu de nouveau contrat. Il n'y a point eu d'expropriation réelle ; mais en conſéquence de ce ſupplément, & ſuivant cette Déclaration, ils ne ſont plus réputés jouir qu'à titre de revente, conformément à l'Edit de 1695, & ſuivant leurs premiers contrats, en la même forme & de la même maniere que l'adjudication leur en avoit été faite.

XXX. Troiſiémement, je diſtingue les inféodations faites avant les Ordonnances du Domaine & de Blois, & celles faites depuis.

Les anciennes inféodations paroiſſoient être de vraies conceſſions en fief ; auſſi, comme l'obſerve Chopin, elles n'étoient révoquées que par les voies de Droit, ſuivant l'article 17. de l'Ordonnance du Domaine, & ſuivant l'Ordonnance de Blois, qui les défend *pour l'avenir*.

Les inféodations qui ſe ſont faites depuis, ſont faites *à prix d'argent* : en cela elles reſſemblent aux jeux de fief, avec deniers d'entrée ; mais elles ne ſont pas de vrais jeux de fief qui ſe font à perpétuité.

Les anciennes inféodations faiſoient des fiefs dans les mains des preneurs, tant pour l'utile que pour l'honorifique : les dernieres ne ſont que des ombres, des idées de fief ; elles ne forment qu'un fief *anomal*, irrégulier, contre la forme & la nature du vrai fief ; l'Engagiſte n'a point le fief du Domaine qui lui eſt engagé ; le Roi reſte toujours Seigneur, diſent Chopin & Loyſeau : c'eſt ce que nous démontrerons nomb. 36.

Je ſçai que l'on voudroit diſtinguer les aliénations à faculté de rachat, & celles faites à titre de proprieté incommutable ; & que l'on dit qu'il n'y a que ces dernieres qui ſoient & puiſſent être à titre d'inféodation, & qui peuvent ouvrir les droits aux mutations : qu'à l'égard de celles à faculté de rachat, elles ne peuvent être à titre d'inféodation ; parce que, dit-on, le

titre du fief, ſa nature eſt d'être perpétuel ; qu'on n'inféode pas pour un tems ; que ſi quelques contrats portent à titre d'inféodation dans les aliénations à faculté de rachat, les Commiſſaires ont paſſé leur pouvoir. Les Edits de 1574. & de 1587, qui permettoient l'aliénation à faculté de rachat, ne portoient point à titre d'inféodation. Que les Engagiſtes à titre de proprieté incommutable jouiſſent tellement comme proprietaires, qu'ils ſont tenus non-ſeulement des réparations uſufructuaires, mais de toutes réparations de proprietaires.

Je dis d'abord que ce moyen ne peut en être un. 1°. Je réponds avec Loyſeau, *loco infra*, en marché odieux on y met ce que l'on veut. 2°. Le plus ou le moins de charge ne dénature pas l'engagement.

Cette diſtinction paroît tirée de l'Edit de 1652. & de celui de 1695, qui ne parlent de l'inféodation que dans les aliénations à titre de proprieté incommutable.

La réponſe eſt ſans réplique. Cette diſtinction ne s'accorde pas avec les premiers principes de la domanialité. Si les Edits parlent de l'inféodation dans les aliénations à titre de proprieté incommutable, ce n'eſt qu'*exemplativè*, & non par reſtriction à ces ſeules aliénations.

On pourroit écarter l'objection d'un ſeul mot, en diſant, ce qui eſt vrai, que jamais le Domaine du Roi ne paſſe à l'acquereur *à titre de proprieté* ; que toutes les aliénations ne ſont qu'*à tems incertain*, & ſuivant la volonté du Roi, & cela ſuffiroit. Mais ajoutons.

Premierement, les adjudicataires même à faculté de rachat, dont le contrat porte *à titre d'inféodation*, ou autres clauſes équipolentes, ne peuvent éviter les ſuites de leur titre tant qu'il ſubſiſte, quoique les Edits de 1574. & 1587. & autres ne le diſent pas. La raiſon eſt toute ſimple ; ils ne peuvent revenir contre *leur propre titre* qui eſt leur contrat, leur adjudication tant qu'elle ſubſiſte ; leur uſufruit leur étant adjugé à titre de fief, ils ne peuvent en éviter toutes les conſéquentes. *Non poteſt ſibi ipſi mutare cauſam poſſeſſionis ſuæ.* Ce principe eſt inconteſtable ; les nullités n'ont point lieu en France de plein droit, il faut faire prononcer la nullité : cela eſt encore de principe vrai ; il faut ſe pourvoir pardevers le Roi en réformation du contrat : l'acquereur ne peut par lui-même déroger à ſon titre.

Secondement, ces anciens adjudicataires ont été dispensés de représenter leurs titres, & ont été confirmés dans leur possession par la Déclaration du 4 Septembre 1696, moyennant un supplément qu'ils ont payé; par conséquent le Roi a confirmé & approuvé leur adjudication, leur contrat, & il l'a confirmé tel qu'il étoit, & pour en jouir suivant leurs titres. En payant ce supplément, ils ont de nouveau accepté les conditions de leur adjudication.

Troisiémement, le fief consiste seulement dans la foi, le reste dépend de la convention; c'est là sa substance, son essence. *Feudi substantia in sola fidelitate quæ est ejus forma essentialis subsistit, cætera verò dependent à pactis & conventionibus. Molin. tit. de Feudis, num.* 115. Dargentré, *ad Rubricam de Feudis.* De-là dès qu'un quelque chose est concedé pour le tenir *en foi*, ou à la charge des droits & devoirs aux mutations suivant les Coutumes, on doit conclure que ce quelque chose est un fief, parce que la foi *seule* constitue le fief: c'est encore un principe immuable.

Quatriémement, quand on dit que la nature du fief est d'être perpétuel, c'est parler suivant le droit ordinaire & général des fiefs, qui pour l'ordinaire sont concedés à perpétuité. Cela n'est que pour les vrais fiefs, pour les fiefs ordinaires & de droit commun, mais non en fait de Domaine. Il y a plus.

Le Seigneur concede comme il lui plaît. *Dominus potest concessioni suæ adhibere modum quem vult*, dit Dumoulin, §. 2, *hodie* 3, gl. 4, nomb. 30. Il est le maître de la conceder à perpétuité, ou pour un tems incertain, tant qu'il lui plaira, ou pour la vie d'un homme, ou à plusieurs vies.

Dumoulin, titre des Fiefs, nomb. 116, rapporte les divisions des fiefs. Il dit: *Secunda, quoddam perpetuum, quoddam temporale, sive ad tempus incertum, ut tot vitarum, sive certum, ut vitæ hujus hominis.*

Dargentré sur l'article 456. de Bretagne, *versiculo, primum*, parle des concessions pures & simples qui, dit-il, passent aux enfans comme patrimoine. Il ajoute: *Excipimus, nisi expresse ad vitam capientis concedatur.*

Nous avons dans la Coutume de Cambray, tit. 1, art. 30. & 38; dans celle de Berry, titre des Fiefs, art. 5; dans celle de Ribemont, art. 79 des Fiefs, des rentes imposées sur le fief, soit *viageres*, soit foncieres *& rachetables*, qui ne durent que

tant

tant que la rente dure ; la rente éteinte ou rembourſée, il n'y a plus qu'un fief, dit Gambray, c'eſt-à-dire le fief ſur lequel elle étoit créée.

L'article 17. de l'Ordonnance du Domaine, nous l'obſervons *infra* nomb. 36, parle des aliénations par inféodation, *à vie, à tems, à perpétuité.*

Cinquiémement, il eſt de principe immuable que le Domaine de la Couronne eſt inaliénable, impreſcriptible ; que le Roi ne veut jamais remettre la faculté de rachat: *Quia*, dit Dargentré, *iſta ſunt principatuûm, non principis.* Le Domaine eſt un patrimoine ſacré, hors du commerce, qui ne peut changer de maître, *de proprietaire. Le Domaine de ſa nature ne peut endurer l'aliénation incommutable, & propriation parfaite*, dit Loyſeau, des Offices, liv. 4, ch. 9, nomb. 26. Auſſi ce grand Auteur, qui au liv. 2. des Offices, chap. 3, *à n°.* 40. *uſque ad* 45, paroiſſoit différencier l'engagement de la vente à faculté de rachat, eſt obligé dans le nombre 26. *ſupra* de dire, *ce qui fait que nous appellons vulgairement la vente à faculté de rachat du nom d'engagement.* Et cela eſt vrai ; la preuve en eſt dans tous les Edits pour la vente *& revente* des Domaines engagés, *à tel titre* & à telle perſonne que ce ſoit ; dans deux Arrêts du Conſeil, rapportés au premier tome du Recueil du Domaine, des dernier Octobre 1665, & 4 Juin 1666, qui ordonnent *que tous les Engagiſtes, ſoit à titre de rachat, par inféodation, don (ou autrement) ſeront tenus de rapporter leurs titres pour être pourvu à leur rembourſement.*

De-là deux principes inconteſtables.

Le premier, que toute aliénation de Domaine, *quoquo modo*, qui n'eſt pas échange, n'eſt qu'*engagement.*

Le ſecond, que toute aliénation de Domaine *eſt à faculté de rachat*, ſoit qu'elle ſoit exprimée, ſoit qu'elle ne le ſoit pas. Les ventes à perpétuité, à titre de proprieté incommutable, ſont virtuellement, ſubſtantiellement, même réellement à faculté de rachat. Ce principe qui détruit l'argument que nous attaquons, eſt tiré littéralement de l'article premier de l'Ordonnance du Domaine, rapporté *ſupra* nomb. 12, où il eſt dit en parlant des deux ſortes d'aliénations du Domaine: *L'autre pour la levée des deniers comptans, pour la néceſſité de la guerre, après Lettres par nous décernées, & publiées en nos Cours de Parlement,*

(*auquel cas y a faculté de rachat perpétuel*). Cet article ne diſtingue point : il dit, dans *les aliénations à deniers* comptans *y a rachat perpétuel.*

Les Edit & Déclaration de 1591. & 1592. ordonnoient l'aliénation *pour en jouir par les acquereurs comme de leur propre patrimoine, par vente abſolue, à perpétuité, ſans pouvoir plus y revenir.* Cependant les Edits de 1619, 1652, 1667, 1695. ont ou révoqué ces aliénations, ou ordonné la revente de tous ces Domaines. Ce n'étoit donc que des engagemens, & dès-là des aliénations *à faculté de rachat perpétuel*; car il eſt de la nature, de l'eſſence, de la ſubſtance des engagemens de pouvoir être retirés des mains du preneur *toties quoties.* Si dans les ventes à remeré entre Particuliers, la faculté de rachat ſe preſcrit par trente ans, c'eſt que leurs héritages ſont dans le commerce, & que les proprietés ne doivent pas toujours reſter incertaines. Dans le Droit étroit, la faculté de rachat eſt *toties quoties* entre Particuliers; les Arrêts l'ont reſtrainte à trente ans : mais dans le Domaine du Roi elle ſubſiſte toujours, exprimée ou non exprimée, parce que le Domaine du Roi n'eſt pas dans le commerce.

De-là la conſéquence certaine, irréfragable, invariable, qu'il n'y a réellement point d'engagement *à titre de proprieté incommutable*; que ce n'eſt qu'un nom ſans aucun effet; *parce que le Domaine de ſa nature ne peut endurer d'aliénation incommutable & propriation parfaite*, dit Loyſeau.

Dans ces circonſtances, ſi, comme il eſt inconteſtable, le Seigneur peut conceder comme il lui plaît, s'il peut conceder à toujours, *à tems, à vie*; ſi, comme il eſt eſſentiellement vrai, dans le Domaine de la Couronne il n'y a jamais *d'aliénation incommutable, ni de propriation parfaite dans la perſonne de l'acquereur*; ſi, comme il eſt vrai, le Roi peut rentrer *toties quoties* dans le Domaine aliené, ſoit à titre de proprieté incommutable, ſoit à faculté de rachat, ſuivant l'Ordonnance du Domaine.

Qui peut douter que l'un & l'autre engagement *peut être à titre d'inféodation?* Dans l'un & dans l'autre le Roi rentre quand il lui plaît, ſur de ſimples offres de rembourſement, ſans qu'il ſoit beſoin d'Edit ou de Déclaration : dans l'un & dans l'autre l'acquereur ne peut être évincé qu'en le rembourſant : la durée

de l'un & de l'autre n'eſt ni plus fixe ni plus déterminée; elle dépend de la volonté *ſeule* du Roi, qui peut le retirer, ſoit par un rembourſement effectif, ſoit par *revente*, en chargeant le nouvel acquereur de rembourſer l'ancien: l'un & l'autre n'eſt qu'un uſufruit: *probo infra* nomb. 36, *vide*; il a une entiere connexité avec ce que je dis ici.

C'eſt donc une erreur de dire que le Domaine du Roi ne peut être tenu *à titre d'inféodation*, que lorſqu'il eſt aliené *à titre de proprieté incommutable*, & non lorſqu'il ne l'eſt qu'à faculté de rachat: erreur d'autant plus forte, qu'en *matiere de Domaine*, tranchons le mot, *il n'y a jamais d'aliénation incommutable, jamais de proprieté dans l'acquereur.*

En Fief, & encore plus en matiere de Domaine, c'eſt moins à la forme dans laquelle il eſt vendu, *qu'aux conditions* ſous leſquelles il eſt aliené, qu'il faut s'arrêter. Il doit ſuffire qu'il ait plû au Roi d'engager *comme Fief* l'utile de ſon Domaine, pour conclure qu'il eſt engagé à titre d'inféodation, & eſt ſujet à tous les droits du Fief; comme les Arrêts du Conſeil de 1724. & 1744. *infra*, y ont condamné dans les deux cas de faculté de rachat & de proprieté incommutable.

Que les Edits en vertu deſquels les aliénations ont été faites, portent ou ne portent pas le titre d'inféodation; qu'ils ne paroiſſent le donner qu'aux aliénations à titre de proprieté incommutable; *nihil ad rem*, ſi les adjudications ſont faites à titre d'inféodation, c'eſt-à-dire à la charge de tenir en foi, ou pour être tenu d'un tel, aux charges & devoirs des Coutumes. La raiſon eſt, que cette adjudication eſt le titre de l'Engagiſte; & tant qu'il jouit, comme il ne jouit qu'en conſéquence de ſon adjudication, il doit la ſuivre & en exécuter toutes les conditions: il eſt non-recevable à impugner le pouvoir des Commiſſaires, parce qu'en le faiſant il revient contre ſon propre titre: il ne le peut, le Roi ſeul peut le réformer; l'Engagiſte ne jouit qu'en conſéquence de ſon adjudication; les Edits ne conſervent que le pouvoir d'aliener; la forme de l'aliénation, les conditions ſe trouvant dans l'adjudication, tout cela eſt au pouvoir, à la conſcience des Commiſſaires, qui comme Mandataires du Roi, peuvent faire ſa condition *meilleure*, cela n'eſt pas douteux; l'Engagiſte doit les ſuivre; à ſon égard l'adjudication eſt ſon inveſtiture, &

il n'eſt pas douteux que l'inveſtiture eſt la loi du preneur, qui ne peut être changée par le preneur ſans le conſentement exprès du concedant.

Ce moyen milite d'autant plus contre les anciens Engagiſtes, que par la Déclaration du 4 Septembre 1696, comme je l'ai dit, le Roi, ſans rapport de titres, les a confirmés dans leurs poſſeſſions, & dès-là a approuvé tous les anciens engagemens, de telle façon qu'ils fuſſent faits.

Encore une fois, tout eſt engagement, & dès-là *tout eſt à faculté de rachat.* Dans aucun cas il n'y a réellement point d'aliénation à titre de proprieté incommutable; il ne peut y en avoir en fait de Domaine. *Impropriè dicitur alienatus in illos regius canon*, dit Chopin, *loco ſupra :* ce n'eſt qu'un engagement, *quoad debiti ſorte ſoluta Fiſcus liberetur*; le Roi reſte toujours proprietaire. *Rex enim permanet Dominus hujus Territorii, nec quidquam perdit pugnante temporariâ illâ oppigneratione*, dit le même Auteur.

Enfin, comment dire que pour que l'engagement ſoit à titre de fief, il faut que l'aliénation ſoit faite à titre de proprieté incommutable, parce que le fief doit être perpétuel? Si, comme il eſt vrai, il n'y a aucune aliénation *perpétuelle* du Domaine; ſi, comme il eſt vrai, cet engagement à titre de proprieté incommutable n'a pas une durée plus fixe, plus certaine que celle faite à faculté de rachat; ſi, comme il eſt vrai, la faculté de rachat, exprimée ou non, eſt toujours *in poteſtate Regis*; ſi, comme il eſt vrai, en aliénation de Domaine *à deniers comptans y a faculté de rachat perpétuel*, article premier de l'Ordonnance du Domaine, elle ne peut même être remiſe: ſi, comme il eſt vrai, ce n'eſt toujours qu'un uſufruit. *Vide infra* nomb. 36. Cela démontre que cette diſtinction ne s'accorde pas avec les principes de la domanialité.

XXXI. Je dis en quatriéme lieu, qu'il faut que *le titre d'inféodation ſoit exprimé*, ſoit en diſant à la charge de la foi, ſoit en diſant aux charges des Coutumes à mutation, comme le porte le premier engagement du Bailliage de Wiſſant, ou comme celui de la Terre de Saint-Laurent-des-Mortiers, où il eſt dit, pour être tenu de nous en plein Fief, à cauſe de notre Duché d'Anjou; autrement ce ne ſera qu'un engagement *ſimple.*

Ce n'eſt pas aſſez qu'il ſoit dit que l'aliénation eſt faite *par démembrement du Chef-lieu*, pour le préſumer à titre d'inféodation : pluſieurs raiſons puiſſantes s'élevent contre ce ſyſtême ; il faut ou que l'engagement, à quelque titre qu'il ſoit fait, ſoit fait en vertu d'Edits qui permettent l'aliénation à titre d'inféodation, ou que la clauſe de l'adjudication y ſoit expreſſe.

1°. C'eſt improprement que l'on dit, *par démembrement du Chef-lieu* ; les engagemens à titre d'inféodation ſont faits pour *être tenus du Chef-lieu*, qui ordinairement reſte au Roi. Ce n'eſt pas là *un démembrement* du Chef-lieu.

Je l'ai prouvé en mon premier & en mon quatriéme Volume, il faudroit que la choſe donnée en Fief, & détachée du Chef-lieu, fût concedée pour être tenue en Fief *ſubſiſtant, per ſe*, & indépendant du Chef-lieu dont il a été détaché ; cela ſeul forme un démembrement. Il eſt contre la nature du démembrement, que le Fief prétendu démembré releve de celui dont on le dit démembré. Or toutes ces aliénations ſe font à la charge de relever du Chef-lieu ; donc point *de démembrement*. Allons plus loin, quand ils ſeroient concedés pour être tenus d'autres que du Chef-lieu, il n'y auroit pas de démembrement, parce que le Fief du Roi n'eſt point aliené.

Ces aliénations ſont tout au plus un jeu de Fief par *ſous-inféodation* ; ce ſeroit une portion du Fief que le Roi ſous-inféoderoit, diſons mieux, qu'il paroîtroit ſous-inféoder ; car *in veritate* il n'y a pas même de jeu de Fief ; le Roi ne donne à l'Engagiſte aucune portion du Fief, il ne lui cede *qu'une jouiſſance* qu'il lui plaît de conceder *en fief*, mais qui n'eſt point le Fief du Domaine engagé, lequel reſte au Roi ; *ergo* point de démembrement du Chef-lieu, ni dans le titre, ni dans le corps matériel du Domaine engagé ; *ce n'eſt qu'une portion* de fruits qui eſt détachée de la pleine proprieté du Chef-lieu. *Vide infra* le nomb. 36.

2°. Il n'eſt plus de Seigneuries domaniales, plus ou très-peu de droits, ou ce qu'on appelle petits Domaines, qui ne ſoient unis & incorporés à quelque grand Fief ; donc ils étoient tenus avant leur réunion au Domaine, ſur-tout depuis l'Ordonnance du Domaine. En partant de ce principe vrai, ſi on s'attache à la lettre des Edits ou adjudications, il n'y auroit pas d'aliénation de Seigneuries ou de petits Domaines qui ne

fuſſent *par démembrement du grand Fief*, & dès-là à titre d'inféodation, parce qu'ils ſeront détachés de quelque grand Fief auquel ils étoient unis, & avec lequel ils ne faiſoient plus qu'un ſeul & même plein Fief, ſuivant les grands principes de la réunion : cependant on ne s'aviſera pas de dire que tous les engagemens ſont faits par démembrement de Fief à titre d'inféodation.

3°. Il n'y a pas de Seigneur en France qui ne puiſſe ſe jouer de ſon Fief comme il lui plaît, *ſuivant la diſpoſition des Coutumes*. Or le Roi n'eſt pas de pire condition que ſes Sujets, pour la façon d'engager *l'utile* de ſon Domaine, de s'en jouer, ſoit à titre d'inféodation, ſoit purement & ſimplement.

4°. Ces engagemens à titre d'inféodation, qui dépendent de la *ſeule* volonté du Roi, qui ne ſont pas des ombres de Fief, ne ſont que l'effet de la toute-puiſſance royale, qui ſe réſerve d'éteindre ce Fief quand il lui plaît : il faut donc que ce titre d'inféodation ſoit clairement exprimé par-tout, ce qui peut marquer la conceſſion en Fief, ſoit par les Edits, ſoit par la clauſe de l'adjudication : dire que cela eſt aliené *par démembrement de Fief*, ne ſuffit pas pour dire qu'il y a titre d'inféodation, s'il n'eſt dit à la charge de le tenir en foi, ou pour relever d'un tel Fief, aux droits & devoirs des Coutumes. Il le faut encore plus expreſſément dans les Pays de Droit écrit, où les Fiefs ne produiſent point de profits, où ils ſont d'honneur, ſujets ſeulement au retrait, ou aux lods en cas de vente ; ce qui eſt commun aux rotures.

5°. L'article 17. de l'Ordonnance du Domaine défend les inféodations du Domaine, quoique *ſtrictè* cet article n'ait trait qu'aux anciennes inféodations qui formoient de vrais Fiefs : néanmoins comme elle ne les diſtingue pas, & que le Roi *ſeul* peut y déroger, lui *ſeul* peut donner un être de Fief à ce qui naturellement n'en peut avoir dans la main de l'Engagiſte. De-là il ſuit victorieuſement qu'il faut pour le faire poſſeder comme *Fief*, que le Roi marque expreſſément qu'il le veut ; & par-là il déroge à l'Ordonnance du Domaine, ſoit par les Edits, ſoit par les adjudications faites par les Commiſſaires auſquels le Roi confie la façon d'aliener & les conditions, comme le diſent les enregiſtremens du 16 Mars 1694. des Edits & Déclarations de 1592. *ſupra* : ſans cela, quoique par dé-

membrement du Chef-lieu, ce ne ſera qu'une ſimple aliénation d'utile ſans aucun vernis de Fief, qui paroiſſe lui faire produire des droits aux mutations, il faut une aliénation à titre de fief, parce que le fief ſeul, ou ce qui figure le fief, eſt ſujet aux devoirs & droits de fief à mutation.

Enfin, où eſt le principe qui puiſſe faire conclure que ce qui eſt aliené par démembrement du Chef-lieu, eſt plutôt à titre d'inféodation, qu'un engagement ſimple ? Il n'y en a aucun, tout eſt détaché de quelque Chef-lieu ; toute aliénation, ſoit à titre de proprieté incommutable, ſoit à faculté de rachat, n'eſt qu'un engagement de *l'utile*, *toties quoties* ; le titre du fief, le vrai fief reſte toujours dans la main du Roi : cet utile, quand il plaît au Roi de le conceder en fief, ne reſſemble en rien à nos vrais fiefs ; cela forme un fief anomal, irrégulier, une durée comme certaine, qui eſt la vie du preneur, avant lequel terme on ne peut être dépoſſedé. Donc, pour que cet engagement de *l'utile* du Domaine puiſſe pendant ſa durée être regardé comme *un Fief*, il faut que le Roi s'explique nommément par ſon Edit, ou par l'adjudication faite ſous ſon autorité & en ſon nom ; le titre d'inféodation *indiget ſpeciali nota*. Et comme il eſt inconteſtablement vrai que le Roi, ainſi que tout autre Seigneur de ſon Royaume, peut impoſer à ſa conceſſion telle condition qu'il lui plaît, il eſt d'une conſéquence irréfragable, pour que l'engagement ſoit à titre d'inféodation, qu'il faut que cela ſoit marqué expreſſément & clairement, en l'aliénant à la charge de la foi, ou pour être tenu de lui à cauſe d'un tel Chef-lieu, aux droits & devoirs des Coutumes, ou que les Edits portent l'aliénation par inféodation.

XXXII. Je dis en cinquiéme lieu, que par l'Ordonnance du Domaine, l'honorifique reſte au Roi comme une ſuite du Fief du Domaine engagé, qui lui demeure nonobſtant l'engagement ; c'eſt lui qui reçoit la foi & le dénombrement des Vaſſaux du Domaine engagé, qui les fait ſaiſir féodalement par ſon Procureur ; *l'utile ſeul* paſſe à l'Engagiſte : c'eſt la diſpoſition de l'article 15. *La réception des foi-hommage des fiefs dépendans des Terres domaniales, en cas d'aliénation d'iceux, nous demeureront & appartiendront, & à nos ſucceſſeurs ; & les profits du fief, foi-hommage, & ce qui en dépend, à ceux à qui les Terres ſont duement & licitement transférées & concedées.*

De-là dès que le pur honorifique, l'acte vraiment dominical reſte au Roi, on a décidé avec raiſon que le retrait féodal n'appartenoit pas, & ne pouvoit appartenir à l'Engagiſte en vertu de ſon engagement, *s'il n'y étoit exprimé nommément.* Pourquoi ? C'eſt que le retrait eſt l'option du fief vendu, plutôt que de la foi offerte par l'acquereur : c'eſt que le retrait n'eſt principalement introduit, & de cela les meilleurs Auteurs ſont d'accord, qu'afin que le Seigneur n'ait pas un Vaſſal malgré lui. Voilà la fin principale du retrait féodal ; l'argent oiſif du Seigneur peut occaſionner le retrait, mais ſon objet vrai eſt de n'avoir pas l'acquereur pour Vaſſal. Le retrait eſt le refus de la foi ; le refus de la foi ſuppoſe néceſſairement le pouvoir de la recevoir ; qui peut la recevoir, peut la refuſer : & dans le vrai, celui-là *ſeul* peut refuſer l'acquereur, qui peut l'admettre à la foi ; & dès qu'il eſt irréfragablement vrai que l'Engagiſte ne peut admettre les Vaſſaux à la foi, dès qu'il n'a pas la capacité de recevoir la foi, il ſuit victorieuſement qu'il ne peut la refuſer pour opter le retrait ; il ne lui eſt pas libre de ſe donner pour Vaſſal au Roi au lieu de l'acquereur ; que le Roi en ne cedant pas le retrait par les Lettres d'engagement, s'eſt réſervé de recevoir en foi.

Si le retrait eſt dans l'engagement, cela ne rend pas l'Engagiſte Seigneur du fief engagé, le Roi reſte toujours Seigneur ; l'Engagiſte n'eſt alors *qu'un ceſſionnaire* de l'action de retrait : voilà le tout ; il ne retire pas *par puiſſance de fief* *, il ne l'a pas ; il retire *comme ayant la conceſſion* du droit, ou plutôt *de l'exercice* du droit du Roi. Ceci mérite une attention ſinguliere. Cela paroît un argument ſubtil, c'eſt pourtant le vrai. L'Engagiſte d'une Terre ſeigneuriale à titre d'inféodation, n'a pas pour cela le fief du Domaine engagé : je l'ai dit *ſupra* nomb. 30 ; je le démontre nomb. 36. S'il n'a pas le fief du Domaine engagé, donc quand il a le retrait, il ne l'exerce pas *par puiſſance de fief*, il ne l'exerce que comme lui étant cedé dans ſes Lettres.

* *Hic nota.*

Ce que dit M. de la Rocheflavin, tit. des Droits ſeigneuriaux, chap. 13, art. 6, que les cauſes qui ôtent au Roi le droit de retrait, ceſſent aux Particuliers acquereurs du Domaine, & que dès-là ils ont le droit de retrait, n'eſt pas bon. Si dans les Pays de Droit écrit on tient que le Roi n'uſe pas du droit de retrait, parce qu'il réuniroit tout à ſa Cou-

ronne

ronne ; ſi cela n'eſt pas à craindre dans l'Engagiſte qui ne réunit pas, *ut diximus primo Volumine*, & comme la Déclaration du 19 Juillet 1695, regiſtrée en Parlement le 23, dont nous parlerons *infra*, le décide en diſant qu'au cas que le Roi rentre dans le Domaine engagé, il ne pourra retirer des Engagiſtes les Terres qu'ils auront retirées, même en les rembourſant du prix, à la charge par eux d'en faire la foi-hommage, & d'en fournir aveu & dénombrement à la Chambre des Comptes : il n'eſt pas moins vrai & reçu dans tout Pays, que le Roi peut ceder ſon droit de retrait à qui il veut : il n'eſt pas moins vrai que par-tout l'Engagiſte ne peut recevoir ni refuſer la foi : il n'eſt pas moins vrai que le Roi peut laiſſer la liberté du commerce en ne retirant point, en ne cedant pas ſon droit ; qu'il peut laiſſer à ſes Sujets la liberté de ſe choiſir un ſucceſſeur au fief.

Or, comment ſans une clauſe expreſſe dans l'engagement, induire que l'Engagiſte a le droit de retrait ? Comment interdire au Roi la liberté que le moindre Sujet Seigneur a d'avoir l'acquereur pour Vaſſal, ou de s'en choiſir un plus agréable en lui cedant ſon droit, ou de le ceder à l'Engagiſte ?

Dans le Parlement de Toulouſe, on tient que l'ancien Seigneur, c'eſt-à-dire celui qui a aliené ſon fief, & qui n'a pas cedé les droits échus, ne peut cependant exercer le retrait féodal d'un fief vendu de ſon tems, nonobſtant le principe conſtant, que *jura quinti, relevii, & retractus uno momento ſeminantur & naſcuntur* ; & que dès-là les droits ou le retrait appartiennent à celui qui étoit Seigneur lors de l'ouverture du fief vaſſal. Ce droit, dit-on à Toulouſe, *hæret oſſibus Domini* ; il faut être Seigneur *actuel* lors de l'exercice de ce droit : donc il reſte au Roi, quand il ne l'a pas cedé expreſſément ; parce que, nonobſtant l'engagement, il reſte toujours *Seigneur actuel* du Domaine engagé : donc l'Engagiſte *qui n'eſt pas Seigneur*, ne peut exercer un droit qui ne lui eſt pas cedé dans ſes Lettres : donc il faut une clauſe expreſſe de ceſſion : donc il faut que l'exercice de ce droit ſoit expreſſément engagé.

Enfin, je l'ai montré dans mon quatriéme Volume, chap. 7, nomb. 3. & 9. du Retrait féodal, le retrait n'eſt pas *in fructu* vis-à-vis de l'uſufruitier, ou de celui qui jouit de la choſe d'autrui, *tanquam de re alienâ*, tel qu'eſt tout uſufruitier ;

parce que l'uſufruit eſt *jus utendi fruendi rebus alienis ſalvâ eorum ſubſtantiâ. L.* 1, *ff. de uſuf. & quemadmodum.* Or l'Engagiſte ne jouit du Domaine que comme d'une Seigneurie *qui n'eſt pas à lui*, que *comme un uſufruitier.* Loyſeau en convient, la Seigneurie demeure toujours au Roi. Chopin ſur l'art. 4. d'Anjou, dit que l'Engagiſte peut uſer du retrait, parce que, quoiqu'il ne puiſſe pas recevoir en foi, il a tous les fruits & profits du fief: cela ne vaut abſolument rien, je l'ai démontré ſur le Retrait, *loco citato.* Le retrait eſt un droit de Seigneurie; s'il en eſt un fruit, ce n'eſt que par rapport au proprietaire qui jouit du fief *tanquam de re ſuâ.* Et on peut valablement rétorquer à Chopin cette maxime qui eſt de lui, & que nous rapportons dans la ſuite de ce Traité, où il décide que l'uſufruitier n'a pas le Patronage : il décide qu'il n'eſt point *in fructu*; & voici ſa raiſon : *quæcumque ſingulis annis non renaſcuntur, minimè habentur inter fructus, nec quaſi fructus fundum augent.* Cela s'applique parfaitement au retrait féodal qui ne renaît pas tous les ans.

XXXIII. Je dis en ſixiéme lieu, que ſi on ſuit le même article 15. de l'Ordonnance du Domaine, le Roi paroît ne ſe réſerver que les foi-hommage, aveux & dénombremens, tout l'utile paſſe à l'Engagiſte, & conſéquemment les droits de relief, de quint, ou lods ſuivant les Pays; comme les lods en roture lui appartiennent, parce que ces droits ſont conſtamment des profits de fief, & cet article 15. lui donne expreſſément les profits de fief.

Mais comme les Chefs-lieux demeurent preſque toujours au Roi, ſauf dans les engagemens des grandes Seigneuries, & que les fiefs dépendans ſont mouvans du Chef-lieu, qui eſt ordinairement *la cauſe* de leur mouvance; il ſemble que les profits des fiefs ſervans dans l'étendue des Paroiſſes engagées, qui ſont réunies au Chef-lieu, & dont l'utile *ſeul* eſt engagé, ne doivent pas paſſer aux Engagiſtes; parce qu'ils ſont les conſéquences de la mouvance que le Roi ſe réſerve en réſervant le Chef-lieu. Auſſi,

L'Edit de 1715. a ôté ces droits aux Engagiſtes; il a annullé toutes les clauſes des contrats qui portoient aliénation de ces droits au profit des Engagiſtes. Il eſt dit que les profits de fief, échus & à échoir, ſeroient perçus au profit du Roi.

Cet Edit a produit deux effets.

Le premier, il a réduit les choſes au point vrai où elles devoient être. Depuis 1595, ſous prétexte qu'on leur avoit engagé ces droits, & que leurs contrats portoient, *par démembrement du Chef-lieu*, les Engagiſtes s'ingéroient de recevoir les foi-hommages des Vaſſaux. On en a vû l'exemple dans l'Arrêt du Conſeil du 28 Avril 1744. *ſupra*; la Dame Coquerel s'en faiſoit un moyen pour prouver qu'elle devoit avoir les profits de fiefs.

Le ſecond, les droits de mutation du fief ſont des conſéquences de la mouvance. Si l'on penſoit autrefois qu'ils pouvoient en être détachés, comme il paroît que l'Ordonnance du Domaine, art. 15, avoit fait, & comme cela ſe pratique dans les uſufruits ordinaires; le Roi les a ôtés à l'Engagiſte, en déclarant *nulles* les clauſes des engagemens qui en contenoient l'aliénation, comme contraires aux Edits & Déclarations, ce qu'on doit entendre contraire à l'eſprit des Edits portant aliénation du Domaine. Il les a ôtés par le principe que ces droits ſont inſéparablement attachés à la Couronne. *Pluſieurs de nos Sujets qui poſſedent des Terres & Seigneuries mouvantes de nos Domaines, nous ont repréſenté que les droits prétendus par les acquereurs des portions qui ont été démembrées, étant inſéparablement attachés à la mouvance qui nous appartient, dont l'aliénation n'a été ni pû être ordonnée.*

Le principe que les droits de mutation ſont des conſéquences de la mouvance, eſt un principe vrai; ce ſont ces droits qui ont pris la place de la réverſion des fiefs, lorſqu'ils n'étoient que bénéfices à vie, ou lorſqu'ayant été rendus héréditaires, ils ne pouvoient être vendus ſans le congé exprès du Seigneur; ce qu'on apelloit *laudare contractum*, *honorare contractum*; d'où ſont venus les lods, qui, dans les Pays de Droit écrit qui ne connoiſſent de profits de fief qu'en cas de vente, ont conſervé pour les fiefs comme pour les rotures, ainſi qu'Anjou & Maine; & en Poitou & quelques autres on dit, *ventes & honneurs*. Je l'ai prouvé dans mon troiſiéme Volume, chapitre 16. du Quint, & Lods & Ventes.

Ce n'eſt donc que pour ſuppléer l'ancienne réverſion, l'ancienne commiſe des fiefs, que ces droits ont été retenus par les Seigneurs en concedant les fiefs; & comme la conceſſion en fief emporte la mouvance *à cauſe* d'un tel lieu, qui eſt le fief dominant, le chef-lieu; c'eſt cette retenue de mouvance

qui fait naître ces droits au profit de celui qui a le chef-lieu dominant, à cauſe duquel les fiefs ſont tenus ; de-là dans la vente des mouvances les droits paſſent à l'acquereur de la mouvance, qui la tient en fief du Seigneur ; il faut donc que la cauſe de la mouvance, ou le droit de mouvance ſoit engagé, pour que l'Engagiſte puiſſe prétendre ces droits. C'eſt ce que nous allons expliquer ci-après, ſur l'exception à cet Edit.

Cet Edit déroge à l'article 15 de l'Ordonnance du Domaine, puiſqu'il introduit une Loi contraire à cette Ordonnance, & qu'en matiere de Droit, *poſteriora derogant prioribus* ; diſons mieux, il explique cet article 15, comme nous l'avons dit *ſupra*, en rapportant cet Edit dans le rang de ſa date.

Nous l'avons déja obſervé ; en dérogeant à cette Ordonnance, l'Edit n'a point introduit un nouveau Droit *dans les engagemens du Domaine, qui ſont des contrats d'une nature ſinguliere*, toute différente du contrat de remeré entre Particuliers dont on ne peut argumenter : ces ventes du Domaine, toujours cauſées pour les urgentes néceſſités de l'Etat, & que le Roi ſe trouve comme forcé de faire, pour trouver un ſecours plus prompt, ont un caractére odieux qui les aſſujetit *ſtrictement* à la lettre de l'aliénation, ſans qu'on puiſſe l'étendre ; ce qui fait dire à Loyſeau, *loco ſupra*, en parlant de la différence de l'apanage & de l'engagement, pour marquer combien ce contrat eſt peu favorable : *en matiere odieuſe on ne met au marché que ce qu'on y veut.*

Nous avons rapporté *ſupra*, d'après Chopin, lib. 3. *de Dom.* tit. 20, n. 1, le Reſcrit du Roi Philippe le Bel au Bailli de Caux, de la veille de la Madeleine, de l'an 1311. Il eſt bon de le replacer ici : *Tibi ſuper hoc reſpondentes, quòd in generali contentione quâcumque non intelligimus, nec intelligi volumus, Juſtitiam altam, ſoagia, [nec feuda Nobilium, nec jura Patronatûs venire] mandantes tibi quatenùs niſi in dictorum relicto*, venire, *ejuſque filiis prædictis litteris, ſine expreſsâ mentione de jure Patronatûs prædictæ Eccleſiæ ad oppoſitionem prædictam de cætero non admittas.*

Ce que le Roi dit du droit de Patronage, qui faiſoit le ſujet de la conteſtation, s'applique parfaitement au droit de mouvance qui doit être expreſſément engagée, ſoit par en-

gagement de mouvance ſur tous les fiefs, ce qui n'emporteroit que les profits, non l'honorifique, ou par l'engagement du chef-lieu qui eſt la cauſe de la mouvance, qui ne donne auſſi à l'Engagiſte que les profits, l'engagement n'étant jamais que de l'utile; auſſi ce Reſcrit dit, *nec feuda Nobilium.*

Cette Charte ou Reſcrit eſt la CIV^e. rapportée par Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 6. n. 4. *Ballivo Calomenſi*; c'eſt Caux, quoique Calais ſoit auſſi en Latin *Caletum.*

Nous l'avons dit *ſupra*, *feuda Nobilium* ne ſignifioit, & ne pouvoit ſignifier que la mouvance des fiefs des perſonnes nobles, puiſque ces fiefs étoient poſſedés réellement par les Particuliers nobles, & dont le Reſcrit parle ſeulement; parce que tout le monde ſçait qu'alors les Roturiers ne pouvoient poſſeder fiefs que par permiſſion expreſſe du Roi, comme on le voit par les Ordonnances de 1275 & 1291, d'où eſt venu le droit de francs-fiefs. Bacquet, des francs-fiefs, ch. 4, n. 9.

Dans ces circonſtances, outre les raiſons ci-deſſus que je crois ſuffiſantes, je tiens qu'il eſt impoſſible de reconnoître le droit de retrait dans l'Engagiſte, s'il ne le montre expreſſément dans ſon contrat, puiſque cet Edit lui ôte tout ce qui eſt en conſéquence du droit de mouvance, & que le retrait comme les droits ne ſont que des conſéquences de la mouvance.

Exception à l'Edit de 1715.

A l'égard des Engagiſtes des grandes Seigneuries dont le chef-lieu leur eſt engagé, l'Edit de 1715 ne porte pas ſur ces engagemens; ils jouiſſent de tous les profits de fiefs tenus du chef-lieu, parce qu'ils ont l'engagement de la cauſe de la mouvance: je l'ai obſervé *ſupra* ſur cet Edit. Mais,

1°. Ces grands Engagiſtes n'ont que la nomination des Officiers de Juſtice, ils n'en ont pas l'inſtitution; la Juſtice s'y exerce au nom du Roi. 2°. Ils n'ont pas le droit de recevoir la foi des Vaſſaux du chef-lieu.

Dès-là, ſuivant ce que nous avons établi *ſupra*, ils n'ont pas le droit de retrait, parce qu'ils ne peuvent l'opter au lieu de la foi; parce que ne pouvant recevoir la foi, ils ne peuvent la refuſer pour opter le retrait; parce que ſi, comme les droits, le retrait eſt une ſuite de la mouvance, il n'en eſt pas un fruit vis-à-vis l'uſufruitier; il eſt un droit domanial, qui conſiſte dans la puiſſance de fief que l'Engagiſte n'a point,

& qu'il ne peut avoir, ſoit pour agréer l'Acquereur, ſoit pour le refuſer : je tiens qu'il faut qu'il ſoit compris dans leurs Lettres ; & lors, comme je l'ai dit *ſupra*, ils n'ont que l'exercice du droit, non pas le droit ; ils ne l'exercent pas comme Seigneurs, mais *comme Ceſſionnaires du Roi*, parce que ces grands Engagiſtes n'ont que *l'utile* de la mouvance ; ils n'ont pas *la puiſſance de fief*, en vertu de laquelle le droit de retrait s'exerce ; le fief reſte au Roi, ils en jouiſſent *de re alienâ*, & dès-là le retrait n'eſt pas un fruit pour eux.

Je n'adopterai pas le ſentiment de Henrys, tom. 1, édit. 1708, liv. 3, chap. 3, queſt. 16, où il dit que comme le droit de retrait ne conſiſte pour le Roi qu'au pouvoir de le céder, il faut inférer de-là que l'engagement d'un Domaine tient lieu d'une ceſſion de ce droit, parce qu'on ne manque pas de comprendre nommément ce droit dans les adjudications.

Ce ſentiment a échappé à ce docte Auteur. 1°. Si l'engagement eſt une ceſſion de ce droit, parce qu'on le comprend nommément dans l'aliénation ; donc quand il n'y eſt pas compris, comme dans une infinité d'engagemens, l'engagement *per ſe* n'emporte pas ceſſion de ce droit. 2°. L'engagement n'eſt que des fruits & profits : or le retrait féodal n'eſt point un fruit ni un profit de fief, mais *un droit par puiſſance de fief :* auſſi Dumoulin, qui le donnoit à l'uſufruitier, ce que nous avons réfuté 4°. *vol.* ne le lui donnoit que *procuratorio nomine* ; ce qui montre qu'il ne penſoit pas qu'il fît partie de l'uſufruit, & que, comme je l'ai dit *ſupra*, ce droit n'eſt *in fructu* que vis-à-vis du propriétaire qui jouit du fief dominant *tanquam de re ſuâ.*

Auſſi, conſulté en 1746 par les Fermiers du Domaine d'Alençon, contre le Comte d'Avernes, Engagiſte de la Vicomté d'Orbec, pour l'étendue *des mouvances engagées*, je trouvai dans le doſſier l'affiche & l'adjudication au Marquis d'Avernes, où il étoit dit, *même le droit de retenue féodale* ; d'où il eſt clair que nonobſtant l'engagement de la mouvance, ce droit n'y auroit pas été compris, s'il n'eût été exprimé.

Cette doctrine que je défends contre la prétention des Engagiſtes, & contre les Auteurs qui tiennent que ce droit eſt une ſuite de l'engagement, je la puiſe dans les Edits & Déclarations même les plus favorables aux Engagiſtes.

La Déclaration du 19 Juillet 1695, regiſtrée le 23, don-

née à l'occaſion de la revente ordonnée par l'Edit de Mars précédent, s'explique ainſi ſur le retrait.

» Nous avons cédé & accordé, cédons & accordons à ceux » qui ſe rendent adjudicataires à titre d'engagement, ſoit par » revente, ou autrement *(a)*, le droit de retenue féodale, ou » de prélation à nous appartenans dans l'étendue deſdits Do- » maines, ſans néanmoins qu'ils puiſſent le céder, ni être » évincés des fiefs qu'ils auront retirés lors du rachat du Do- » maine.

Et il eſt ajouté qu'il en ſera fait mention expreſſe dans les contrats.

Donc ni avant, ni depuis cette Déclaration, en quelque forme que les engagemens ayent été faits, ce droit n'a jamais appartenu aux Engagiſtes, s'ils ne l'avoient expreſſément dans leurs Lettres; donc ce droit n'a jamais été une ſuite, un profit de l'engagement, ſoit à titre d'inféodation, ſoit engagement de mouvance, ſoit engagement du chef-lieu, s'il n'a été compris nommément dans les Lettres; donc la maxime du pays de Droit écrit qui le donne aux Engagiſtes *ipſo jure*, n'eſt pas fondée, & eſt contraire aux principes de la domanialité.

XXXIV. *Quid*, en retrait cenſuel ès pays où il a lieu?

Quoique l'un & l'autre retrait féodal ou cenſuel ſoit compris dans le terme générique de retrait ſeigneurial, ce qui fait la difficulté, c'eſt que par l'Edit de 1715, l'Engagiſte a tous les profits des Roturiers; d'où il ſemble que, ſans mention expreſſe, l'Engagiſte a le retrait cenſuel, ou prélation emphitéotique.

Je tiens néanmoins qu'il ne l'a pas, s'il ne lui eſt nommément cédé: je tire ma déciſion de l'Edit même de 1715, qui fait bien connoître que l'Engagiſte n'a pas la Seigneurie directe des héritages roturiers dont l'Edit lui accorde les profits.

» Voulons & ordonnons, que conformément à notre Edit, » les acquereurs deſdites Seigneuries jouiſſent *ſeulement* des » droits de fonds du Domaine aliéné, & des cens & rentes » des héritages ſitués dans les Paroiſſes dont ils ont acquis de

(*a*) C'eſt que l'Edit ordonnoit la revente des Domaines déja engagés, & la vente de ceux qui ne l'étoient pas.

» nous la Seigneurie (*a*), & dont les héritages ſont chargés » envers *nous & notre Domaine*, enſemble des lods & ventes » des héritages cenſuels qui ſont de *notre Directe*, ſuivant qu'il » eſt porté aux contrats d'aliénation.

Il eſt clair que le Roi n'accorde aux Engagiſtes que la ſimple jouiſſance des fruits & revenus, des cens, & des lods & ventes, qui ſont des conſéquences du cens dont ils ont la perception annuelle comme fruit ; qu'ils n'ont pas la directe Seigneurie ; auſſi ne peuvent-ils enſaiſiner les contrats, mais bien les Receveurs des Domaines ; les déclarations cenſuelles ſont paſſées au Roi, c'eſt en ſon nom que ſe fait le terrier du Domaine engagé. Or le retrait cenſuel eſt une conſéquence infaillible de la directe Seigneurie, comme le féodal eſt une conſéquence de la puiſſance du fief ; le fief & la directe Seigneurie du Domaine engagé reſtent au Roi dans l'un & dans l'autre ; il eſt toujours le vrai, le ſeul Seigneur.

Auſſi par l'Edit de Décembre 1705, il eſt ordonné que tous acquereurs ſeront enſaiſinés *par les Receveurs des Domaines*, ſoit que les héritages ſoient tenus des Domaines qui ſont dans la main du Roi, *ſoit des Domaines engagés*. Par autre Edit du mois de Décembre 1727, il eſt dit que, même ès Coutumes où l'enſaiſinement n'a point lieu, les héritiers purs & ſimples qui n'auront point de titres à repréſenter, donneront leurs déclarations *aux Receveurs des Domaines*, leſquelles ſeront enſaiſinées & controllées comme les contrats.

De ce que deſſus, il eſt clair que les Engagiſtes, à quelque titre qu'ils le ſoient, n'ont rien de la puiſſance ſeigneuriale, ſoit en fief, ſoit en roture, & conſéquemment qu'ils n'ont ni le retrait féodal, ni le retrait cenſuel, s'il n'eſt exprimé dans leurs Lettres de leur engagement.

Queſtion. XXXV. Les Engagiſtes doivent-ils la foi-hommage & les droits aux mutations ?

Cette queſtion eſt très-intéreſſante & difficile.

En général, le cas eſt vrai pour tous engagemens qui ne ſont pas à titre d'inféodation ; il faut dire que comme le Roi reſte toujours Seigneur du Domaine engagé, les Engagiſtes, comme le diſent Chopin, Loyſeau & Bacquet, n'étant que des uſufruitiers, des créanciers antichréſiſtes, ils ne forment au-

(*a*) Ce mot ne ſignifie pas la Seigneurie directe ; la ſuite le fait connoître.

cune

cune mutation, & ne doivent ni foi-hommages, ni droits, ſoit pour ſucceſſion, ſoit pour vente ou autre aliénation ; ceux même à titre d'inféodation ne ſont qu'uſufruitiers *ex jure communi :* la mutation de l'uſufruitier ne donne pas les droits ; on ne compte la mutation que du côté de la proprieté.

Si l'Edit de 1591, & quelques autres, leur ont donné le titre de *Seigneurs*, ces Edits, que la grande néceſſité d'une guerre auſſi triſte avoit amenés, ne doivent pas être regardés comme des Loix irréfragables ; on peut dire même qu'ils ne ſubſiſtent plus.

A la Chambre des Comptes de Paris, on ne voit aucune foi-hommage d'Engagiſtes *quoquo modo :* à celle de Dijon, les Engagiſtes ſont reçus à la foi, ils reprennent le fief comme les autres, je le ſçai ; auſſi le Sieur de Baudry, Grand-Maître des Eaux & Forêts de Flandres & de Picardie, Engagiſte de Vileſne & Coulemiers-le-Secq en Dueſmois, a repris le fief, & a été reçu à foi-hommage comme les autres Vaſſaux du Roi ; j'en ai vû l'acte.

La queſtion ne peut intéreſſer que les Engagiſtes *à titre d'inféodation :* je l'ai prouvé, je crois, *ſupra*. On ne doit point diſtinguer les Engagiſtes à faculté de rachat, & les Engagiſtes à titre de proprieté incommutable ; ils ſont tous Engagiſtes à faculté de rachat ; exprimée, ou non exprimée, elle eſt toujours ſous-entendue, toujours *in poteſtate perpetuâ & inextinguibili Regis* ; parce qu'en toute aliénation du Domaine à deniers comptans, il y a faculté de rachat perpétuel, art. 1. de l'Ordonnance du Domaine.

XXXVI. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 12, n. 18 & 19, traite cette queſtion. Il dit que pluſieurs ſoutiennent qu'il n'eſt point dû de droits ſeigneuriaux aux mutations, parce que ce n'eſt qu'un engagement, & que la Seigneurie demeure au Roi ; que d'autres ſoutiennent au contraire, qu'il y a tranſlation de Seigneuries utiles ; que ces Seigneuries utiles ſont ſuſceptibles de partage féodal ; qu'il y a droit d'aîneſſe ; que par Sentence de la Chambre du Tréſor, du 15 Mai 1578, le nommé Lainſon fut condamné de payer les lods & ventes d'acquiſitions d'échopes dans la Cenſive du Roi ; que pareille Cauſe fut appointée par Sentence du 23 Avril 1587, pour une maiſon & étal à Boucher de la Bou-

cherie de Gloriette ſur le petit Pont ; que l'affaire fut jugée définitivement le 8 Octobre ſuivant, dont l'appel étoit indécis en la Cour.

Bacquet ne décide rien pour les Seigneuries engagées.

Par Arrêt du 28 Juin 1640, rapporté par Soëve, tom. 1, cent. 1, chap. 15, il fut jugé qu'il n'étoit pas dû de droits pour la vente du pont du Pecq, qui eſt un droit de péage domanial.

La raiſon que Soëve en donne, eſt que ce n'étoit que l'aliénation de la ſuperficie ; que le fond de la riviere, où eſt la vraie Seigneurie, n'étoit point aliéné.

Il eſt facile, en parlant principes, d'écarter cette objection. 1°. Ce droit de péage eſt un droit domanial ; il fait portion du Domaine du Roi, comme les mouvances & les directes, qui ſont droits incorporels, *jura aëria*, qui, s'ils étoient aliénés, pourroient être tenus en fief du Roi, comme le Domaine le plus ſolide.

2°. Dire que le fond de la riviere, où eſt la vraie Seigneurie, n'étoit point aliéné, cela n'eſt pas bon ; car le fond de la Seigneurie dans les engagemens des Paroiſſes, des Chefs-lieux, des grands Domaines, n'eſt pas plus aliéné.

3°. Il faudroit conclure que ſi le Roi avoit engagé cette portion de riviere, comme il le pouvoit, il auroit été jugé que les droits auroient été dûs, puiſque le fond de la riviere auroit été aliéné.

4°. Mais, ce que Soëve ne nous dit pas, étoit-ce un engagement ſimple ? étoit-il à titre d'inféodation ? Voilà ce qu'il falloit diſtinguer.

Tronçon, ſur l'article 2 de Paris, eſt d'avis que les engagemens n'ouvrent point les droits ; mais il ne diſtingue point les engagemens.

Par Arrêt du Conſeil, du 15 Janvier 1645, que feu Me. Leroi de Valiere, notre digne Confrere, & Bâtonier de notre Ordre, me fournit en 1741, que je lui demandois des éclairciſſemens ſur cette queſtion, Guillaume de Verthamont, acquereur de la Terre de la Talvert en Angoumois, Domaine engagé, fut déchargé des droits de vente à lui demandés par le Receveur du Domaine de Limoges. L'Arrêt ne me paroît pas faire mention du titre de l'engagement, du mode de l'engagement.

En 1575, le 26 Novembre, quoique l'Edit de 1574 ne parle pas d'inféodation, la Vicomté de Forge en Anjou fut vendue & adjugée par les Commiſſaires du Conſeil, *pour la tenir en plein fief du Duché d'Anjou*, au Sieur François le Guay, Seigneur de Fautré; elle fut revendue par le Roi, aux mêmes charges, à Jean du Hallot, le 31 Mai 1655; du Hallot la vendit le 6 Juillet 1688 au Sieur René Gohin; le 9 ſuivant, le Procureur du Roi du Bureau des Finances de Tours, fit ſaiſir féodalement cette Terre ſur le Sieur Gohin.

Le Sieur Gohin donna ſa Requête à fin d'enregiſtrement des contrats d'aliénation de 1575 & 1655; [on n'enregiſtre que les contrats d'aliénation faits par le Roi, & non les contrats de vente de Particulier à Particulier;] il demanda la main-levée de la ſaiſie féodale; il n'étoit point acquereur *primariò* du Roi; il n'étoit point dans le cas de la diſpenſe accordée aux acquereurs par d'anciens Edits, renouvellés en 1703, pour la foi par le premier Engagiſte; il étoit acquereur de l'Engagiſte.

Arrêt de la Chambre, du 2 Décembre 1688, les deux Semeſtres aſſemblés, ſur les concluſions de M. le Procureur Général, qui ordonna que les contrats d'engagement & de revente faits par le Roi les 26 Novembre 1575 & 31 Mai 1655, ſeroient enregiſtrés, pour jouir par ledit Gohin de l'effet d'iceux; en conſéquence *lui fait main-levée de la ſaiſie féodale, avec décharge des Commiſſaires établis.*

J'ai eu cet Arrêt des héritiers Gohin. Il juge qu'un engagement à titre de fief ne doit rien aux mutations.

Mais nous avons obſervé *ſupra*, que l'uſage de la Chambre des Comptes de Paris ne reçoit point les Engagiſtes à la foi-hommage.

Voici trois Arrêts du Conſeil que j'ai en main imprimés.

Le premier eſt ſur requête; il eſt du 16 Février 1704.

En exécution de l'Edit de Mars 1695, le Sieur Habert avoit acquis à titre d'inféodation & proprieté incommutable la Terre de Leucade en Angoumois, moyennant treize mille cent trente livres. Habert vendit cette Terre au Sieur Calvo. Bonaventure de Roſay, ci-devant Sous-Fermier des Domaines, en demanda les ventes; Calvo les refuſa. Aſſignation en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, ainſi que pour pluſieurs autres Terres qu'il avoit ac-

quiſes. Calvo ſoutint qu'on devoit ſurſeoir au Jugement pour la Terre de Leucade, juſqu'à ce qu'une inſtance pendante au Conſeil entre le Sindic de la Province, qui ſoutenoit le francaleu, & le Fermier du Domaine, interloquée par Arrêt du 17 Août 1694, eût été jugée. Il ſoutenoit auſſi *que les ſubrogés aux Engagiſtes étoient exempts de droits.*

Par Arrêt de la Cour des Comptes de Montpellier, du 16 Février 1703, après avoir condamné Calvo au payement des droits pour l'acquiſition des Terres de Saint-Pereſſe & autres, on ordonna qu'après l'interlocutoire pendant au Conſeil, il ſeroit fait droit ſur la demande du Fermier pour la Terre de Leucade. Le Fermier ſe pourvut en caſſation; il prétendit que cet Arrêt étoit contraire à la diſpoſition de l'Edit de 1695.

Par l'Arrêt, ſans s'arrêter à l'Arrêt de la Cour des Comptes de Montpellier, du 16 Février 1703, que S. M. a caſſé & annullé, le Roi ordonne que le Sieur Calvo, ſes ſucceſſeurs & ayans-cauſe, ſeroient tenus de payer au Fermier les droits de lods & ventes de la Terre de Leucade, vendue par contrat du 4 Février 1702.

Le ſecond Arrêt, du 4 Janvier 1724, contradictoire avec M. le Prince de Rohan. Voici le fait.

En exécution de l'Edit de 1708, on avoit adjugé au Conſeil, le 17 Septembre ſuivant, à Pierre Vaſlet, Marchand, demeurant à Marchiene en Saintonge, les agrieres de Saint-Martin, celles de Salignac, les fours bannaux de Coignac, la faraſine, ban & étaux, la patache d'Avoi, celle de Charente, le paſſage du pont de Lys (*a*), les droits de billette dépendans du Domaine de Coignac, moyennant 44460 liv. & ics 2 ſols pour livre, dont il lui fut paſſé contrat le 10 Mai 1710. Voilà une aliénation de droits incorporels.

Le 30 Septembre 1718, Vaſlet ſe trouvant débiteur de M. le Prince de Rohan d'une ſomme de 64390 liv. 10 ſols 10 den. il lui abandonna le recouvrement d'une ſomme de 38408 livres, des droits de Seigneuries de ſels, & la jouiſſance deſdits Domaines engagés; & en cas qu'il ne fût pas ſuffiſamment payé, clauſe expreſſe, que le Prince de Rohan pourroit retenir les deux tiers deſdits Domaines, moyennant la ſomme de 32973 livres, lui en faiſant à cet effet vente & dé-

(*a*) Voilà l'eſpéce de l'Arrêt de Soëve, *ſupra*.

miſſion volontaire ; pour l'acceptation de quoi, le Prince de Rohan feroit, après le terme convenu expiré, l'acte d'option néceſſaire pour l'exécution & approbation de la vente à lui faite ; au moyen de quoi il demeureroit lui & ſes ſucceſſeurs propriétaires des Domaines à lui cédés. Le Prince de Rohan jouit pendant les deux ans convenus ; mais n'ayant point été payé, il fit ſon option, dont il fut dreſſé acte le 8 Avril 1720, au moyen de quoi il devint propriétaire pour les deux tiers des Domaines engagés à Vaſlet.

Le Receveur général des Domaines de la Rochelle ayant eu connoiſſance de ces actes, demanda les lods & ventes. Le Prince de Rohan refuſa, ſous prétexte qu'il n'étoit qu'Engagiſte. Le Receveur général diſoit pour moyens, que l'aliénation étoit *à titre de proprieté incommutable* ; que le Roi, en aliénant ſes Domaines, ſe réſervoit toujours ſa féodalité, par conſéquent les droits de mutation ; que l'Edit de 1708 ſe référoit à celui de 1695, qui ordonnoit la vente *à titre d'inféodation.* Il lui oppoſa l'Arrêt ci-deſſus.

Voici la réponſe du Prince de Rohan ; je la donne entiere, parce que les moyens que l'Engagiſte peut employer s'y trouvent ; elle eſt citée dans l'Arrêt.

» Le prétexte du ſieur du Noyer, Receveur général, pour » percevoir les lods & ventes pour raiſon des petits Domaines » de Coignac, que le Prince de Rohan a été obligé de pren- » dre en payement du Sieur Vaſlet, pour reſtant du prix du » bail de la Principauté de Soubize, conſiſte à alléguer qu'y » ayant eu mutation pour la ceſſion du Sieur Vaſlet au Prin- » ce de Rohan, les lods & ventes ſont dûs au Roi, attendu » que par l'adjudication faite au Sieur Vaſlet, *la féodalité eſt* » *réſervée au Roi.* La féodalité, dit le Receveur général, en- » gendre les droits, dont il cite l'Arrêt de 1704. A quoi le » Prince de Rohan répond, que les Domaines engagés ne doi- » vent point de droits aux mutations ; par la raiſon que l'En- » gagiſte n'étant qu'un uſufruitier, ſuivant les principes conſ- » titutifs de la Domanialité, l'Acquereur d'un engagement » ne peut jamais être réputé Propriétaire incommutable, le » Vendeur n'ayant tranſmis, ni pû tranſmettre à l'Acquereur » que le même droit, qui étoit ſeulement *une jouiſſance à tems,* » *& à la charge de reſtituer à la premiere volonté du Prince* ; deſorte » que celui qui eſt à la place de l'Engagiſte, n'étant pas plus

» que lui Propriétaire incommutable, il ne peut être tenu » d'aucuns droits ſeigneuriaux. Le Prince de Rohan remar- » quera ici en paſſant, qu'il ſeroit d'une très-dangereuſe con- » ſéquence pour le Domaine de la Couronne, qu'on aſſujetît » les engagemens aux droits ſeigneuriaux; la maxime con- » traire a juſqu'ici prévalu: & ſi le Conſeil ſe portoit à pré- » ſent à en ordonner autrement, comme ce ne pourroit être » qu'en faiſant une Loi nouvelle, il eſt bien certain qu'elle » ne pourroit avoir d'effet rétroactif: au ſurplus, l'Arrêt du » 26 Février 1704 ne peut autoriſer la prétention nouvelle & » extraordinaire du Receveur général des Domaines de la Ro- » chelle, attendu qu'il a été vendu dans le cas d'une aliéna- » tion *à perpétuité*, ſuivant ce qui y eſt rapporté; au lieu que » les petits Domaines en queſtion n'ont été qu'*engagés à tems*, » *& à faculté de rachat* * *perpétuel*. Par ces raiſons le Prince de » Rohan ſoutient qu'il y a lieu de rejetter la demande du Re- » ceveur général: c'eſt à quoi il conclut.

* *Hic.*

Voici l'Arrêt.

» Le Roi en ſon Conſeil, faiſant droit ſur leſdites Requê- » tes, ſans s'arrêter à celle du Sieur Prince de Rohan, dont » S. M. l'a débouté, a ordonné & ordonne qu'il ſera tenu de » payer au Receveur général de la Rochelle les droits de » lods & ventes, à cauſe de l'acquiſition qu'il a faite des Do- » maines aliénés audit Sieur Vaſlet le 10 Mai 1710.

Le troiſiéme Arrêt auſſi contradictoire, entre le Sieur Barthelemy-Marie de Branchond, Receveur général des Domaines & Bois de Bretagne, & M. le Duc de la Valliere, légataire univerſel de Madame la Princeſſe de Conty.

Il eſt du 10 Juillet 1744.

En vertu de l'Edit de 1708, le 20 Octobre 1711, adjudication à Madame la Princeſſe de Conty, de toutes les ventes dûes au Domaine d'Orchais, moyennant 180000 livres, & les deux ſols pour livre.

29 Août 1712, autre adjudication à Madame de Conty, de tous les droits ſeigneuriaux, lods, rachats, ſous-rachats, aubaine, bâtardiſe, deshérence, droits honorifiques, & autres reſcindans & reſciſoires, la propriété des Greffes de la Juriſdiction, Terres vaines & vagues dans l'étendue de l'Iſle & Sénéchauſſée de Rhais, même celles où il y a eu forêts, & généralement tous autres Domaines & droits, à l'exception

de la Juſtice demeurée au Roi, moyennant 20000 livres, & 2 ſols pour livre.

Madame la Princeſſe de Conty fit M. le Duc de la Valliere ſon légataire univerſel. Demande en rachat ou relief pour cette mutation. M. le Duc de la Valliere répondit que Madame la Princeſſe de Conty ne tenoit que par engagement *à titre de rachat perpétuel* *. Le Fermier objecta que la Déclaration du huit Avril 1672, en ordonnant l'aliénation des petits Domaines par délaiſſement à titre d'inféodation à perpétuité, avoit ajouté, à la charge de les tenir de lui & de ſa Couronne en plein fief, foi-hommage, à titre de propriété incommutable; que par l'Edit de 1695, cette condition étoit répétée, & aux charges des droits de mutation; que l'Edit de 1708 avoit fait la même choſe; que cela formoit un fief en l'air; qu'en vain on objectoit *que le titre d'inféodation n'étoit pas dans les contrats d'aliénation*, qu'elles étoient faites en vertu de l'Edit qui ordonnoit l'aliénation à ce titre; que c'étoit ſur ce fondement qu'avoient été rendus les Arrêts de 1704 & 1724. * *Hist*

M. le Duc de la Valliere répliquoit que, ſuivant Bacquet & les bons Auteurs, les Terres poſſédées par engagement ne devoient ni quint, ni lods aux mutations; qu'il falloit être Propriétaire incommutable pour y être aſſujetti; *que les Domaines du Roi ne pouvoient être aliénés qu'à titre de rachat perpétuel*; que le Roi n'avoit aliéné ni la féodalité, ni la Juſtice; qu'il ſe l'étoit réſervée expreſſément; que les adjudications ne portoient pas *à titre d'inféodation*.

Ceci étoit encore plus fort, l'adjudication étoit à titre de rachat; on n'y avoit point ajouté, à la charge de tenir en foi. Le Fermier prétendit que cela devoit être ſuppléé, puiſque les Edits diſoient qu'on aliéneroit à titre d'inféodation.

Voici l'Arrêt.

» Le Roi en ſon Conſeil, a ordonné & ordonne que M. le » Duc de la Valliere, en ſa qualité de légataire univerſel de » Madame la Princeſſe de Conty, ſera tenu de fournir au » Receveur des Domaines & Bois de Bretagne, l'état de la va- » leur & conſiſtance des biens par lui poſſedés ſous le Do- » maine de Rhais, *& doit payer le rachat, conformément à la* » *Coutume de Bretagne*. Fait au Conſeil d'Etat tenu à Dun- » kerque le 10 Juillet 1744.

Cet Arrêt juge ſujet aux droits un engagement *à faculté de rachat*, & *y ſuppoſe le titre d'inféodation*, comme fait en vertu de l'Edit qui le diſoit ; donc la vente à faculté de rachat peut être ſuſceptible de ce titre.

J'ai rapporté *ſupra* l'Arrêt du 7 Août 1745, au rapport de M. de Monthulé, qui condamna la Dame de Valençay, pour le Bailliage de Wiſſant aliéné à titre d'inféodation.

Mais, je l'ai obſervé, j'écrivois au Procès, la queſtion n'y fut point traitée.

Dans une autre Inſtance jugée en la Grand'Chambre, au rapport du même M. de Monthulé, la queſtion y a été agitée ; c'étoit la ſeule queſtion de l'Inſtance.

Entre le Fermier du Domaine de Tours, Appellant d'une Sentence du Bureau des Finances de ladite Ville, du 1 Mars 1745, & le Sieur de Racapé de Magnagac, à cauſe de la Dame ſon épouſe, Intimé.

La Sentence déchargeoit les Sieur & Dame de Racapé de la demande en rachat formée par le Fermier pour le mariage de ladite Dame, ſuivant la Coutume d'Anjou ; c'étoit pour la Terre de Saint-Laurent-des-Mortiers. L'aliénation à titre d'inféodation n'avoit point été rapportée.

En la Cour le Fermier la produiſit ; elle étoit du 17 Septembre 1575, en vertu de l'Edit de 1574, qui ne ſpécifioit pas ce titre d'inféodation ; le contrat portoit, *à la charge de la tenir en fief du Duché d'Anjou.* Voilà bien une aliénation à titre d'inféodation. Le Sieur de Racapé avoit produit les quittances de ſupplément de finances payées en vertu de la Déclaration du 4 Septembre 1696, comme le Sieur de Valençay avoit fait pour Wiſſant : j'ai vû ces quittances pour l'une & pour l'autre Terre.

Me. Gillet écrivoit pour les Sieur & Dame de Racapé ; j'ignore celui qui écrivoit pour le Fermier. Les concluſions de M. le Procureur Général tendoient à confirmer la Sentence. Le motif étoit que l'Edit de 1695 ne faiſoit loi que pour l'avenir ; que ſi la Déclaration du 4 Septembre 1696 diſoit que ſur les quittances de ſupplément il ſeroit expédié des contrats de revente, il n'y avoit point ici d'expropriation, que ce n'étoit qu'une confirmation que la Terre étoit reſtée à la famille des anciens Engagiſtes.

Sur

Sur ce, le 29 Juillet 1747, Arrêt qui met l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Voilà un Arrêt qui juge que le titre d'inféodation ne devoit pas faire produire des droits de mutation.

Le Fermier s'eſt pourvu au Conſeil, où le 26 Mars 1748 il a obtenu Arrêt ſur Requête, qui a condamné les Sieur & Dame de Racapé aux droits ; & ajoute, ce qui eſt remarquable, ſans qu'ils puiſſent prétendre autres droits que les autres Engagiſtes, *ni rendre la foi-hommage, aveu & dénombrement, mais ſeulement fourniront le detail de la conſiſtance des Domaines dont ils ſont Engagiſtes.*

Cet Arrêt juge que les Engagiſtes, même à titre d'inféodation, ne doivent point de foi-hommage. Cette diſpoſition pourroit ſurprendre, puiſqu'il tient en Fief aux charges féodales de la Coutume. Dira-t-on que c'eſt parce qu'il n'eſt pas à titre de proprieté incommutable ? Cette raiſon ne me paroît pas ſolide par ce que deſſus ; mais c'eſt parce que le vrai Fief reſtant au Roi, l'Engagiſte n'ayant qu'un uſufruit, la foi-hommage paroît inutile ; cet uſufruit, à quelque titre que ce ſoit, étant réſoluble toutes fois & quantes qu'il plaira au Roi.

Les Sieur & Dame de Racapé ont formé oppoſition à cet Arrêt : l'affaire eſt encore indéciſe au Conſeil.

XXXVII. Voilà bien des préjugés différens, bien des motifs, bien des opinions.

J'oſe le dire, cette queſtion n'a jamais été traitée ; les principes n'en ont point été connus ; on n'a point approfondi ce que c'étoit qu'un engagement *à titre d'inféodation* ; la matiere n'a point été digerée. Eclairciſſons ce point.

Je l'avoue, je vais parler métaphyſique, mais la matiere l'exige : je dirai vrai, qu'on y réflechiſſe ſérieuſement, avec un deſir ſincere de frapper au but de la vérité, & l'on conviendra que j'aurai parlé les bons principes du Domaine : que le Lecteur ſe ſouvienne bien de ce que j'ai dit ci-deſſus nomb. 30, il influe beaucoup ſur ce que je vais dire.

Tous les principes poſés par les Auteurs, ſur la nature du Domaine, ſur les aliénations du Domaine, ſont vrais.

Le Domaine de la Couronne eſt inaliénable, impreſcriptible, impatient de tout titre tranſlatif de proprieté incommu-

table, de propriation parfaite, pour me ſervir des termes du docte Loyſeau.

A quelque titre que le Domaine ſoit engagé, je l'ai dit *ſupra* nomb. 30, *tout eſt à faculté de rachat:* cette faculté y eſt toujours *ſous-entendue*; & ſoit à titre de rachat, ſoit à perpétuité, ſoit à titre de proprieté incommutable, ſoit à titre de don & récompenſe, tout cela eſt engagement, & n'a pas une durée plus fixe, plus aſſurée, plus longue, plus certaine; le Roi les révoque, les éteint, les rachete quand il lui plaît; leur durée ne dépend que de la *ſeule* volonté du Roi; & en cela ce contrat eſt contraire au contrat du Fief ordinaire, *quia contractus ſemel perfectus nequit factoquidem unius ex contrahentibus ullam alterationem recipere.* Dargentré, art. 329. de Bretagne; Dumoulin, § 2, *hodie* 3, gl. 4, nomb 30 & 31.

Je ne parle pas du contrat d'échange fait dans les formes; car dans ce contrat, *propriè & ſtrictè*, il n'y a point d'aliénation de Domaine, mais une ſubrogation d'un Domaine à un autre. Si le Domaine donné en échange ceſſe d'être Domaine, celui que le Roi accepte reprend la place; il rend toutes les qualités intrinſéques & extrinſéques, domaniales: c'eſt de ce contrat qu'on peut dire avec Dargentré, *cæſar erogat & nihil ei perit.* Reprenons.

La vraie Seigneurie reſte au Roi nonobſtant l'engagement *quoquo modo*; le vrai fief lui demeure; l'Engagiſte n'a ni la Seigneurie, ni le Fief *du Domaine engagé*, à quelque titre que ſoit ſon engagement.

Ce ſont là de ces principes qu'il n'eſt permis à perſonne d'ignorer.

Qu'eſt-ce donc qui paſſe à l'Engagiſte? Un *ſimple utile*, plus ou moins étendu, *un uſufruit, l'exercice* de quelques droits honorifiques. C'eſt un uſufruit concedé *ad tempus incertum*, qui n'a pas même l'avantage de ces conceſſions à tems incertains, comme celles à vie, ou à deux ou trois vies, qui dans leur incertitude ont quelque choſe de certain, c'eſt-à-dire de durer pendant la vie des preneurs, ſans pouvoir être dépoſſedés. L'engagement eſt *un uſufruit imparfait*, anomal, irrégulier, d'une nature qui n'eſt qu'à lui, qui ne participe d'aucune autre, qui ne reſſemble à aucune autre; mais qui, de quelque façon, & à quelque titre qu'il ſoit fait, n'eſt toujours & ne peut être *qu'un uſufruit.*

L'Engagiſte décede, laiſſe des héritiers directs ou collatéraux ; il y a droit d'aîneſſe, ſuivant les Coutumes. Sur quoi ſe prend-il ? Ce n'eſt pas *ſur la Seigneurie engagée* ; l'Engagiſte ne l'a point, il n'a point *le Fief du Domaine engagé* ; ce n'eſt pas même dans le point de vûe vrai le Domaine engagé qui ſe partage : je dis là un grand mot, cela eſt pourtant vrai.

C'eſt le *droit utile* de la Seigneurie qui ſe partage *à l'inſtar* & ſuivant la Coutume de la Seigneurie ; *c'eſt la jouiſſance*, c'eſt le droit de percevoir les fruits du Domaine engagé, ſuivant telle ou telle portion. On ne peut mieux comparer le partage d'un Domaine engagé, qu'au partage qui ſe fait entre cohéritiers d'un héritage indiviſible reſté en commun, dont on diviſe la jouiſſance juſqu'à la licitation, ou à la vente ; la proprieté de cet héritage indivis appartient à la ſucceſſion ; elle eſt encore dans la ſucceſſion ; les héritiers n'en perçoivent, n'en partagent que les fruits. On peut encore le comparer au partage d'une Juſtice qui ne ſe diviſe point : c'eſt un partage *de fruits*. Il n'y a réellement que cela dans la ſucceſſion de l'Engagiſte ; le Domaine engagé, le Fief du Domaine engagé ne paſſent point à l'Engagiſte, ils reſtent au Roi.

De-là j'oſerai conclure, dans cette confiance que la vérité permet, que toutes les fois que le Domaine engagé, ſoit Paroiſſe détachée d'un Chef-lieu, ſoit d'une Terre entiere, n'eſt point engagé *à titre d'inféodation*, *à titre de fief*, ou par les Edits ou par l'adjudication, c'eſt un engagement ſimple, tel qu'on en a vû, & que les Edits & Déclarations en montrent : c'eſt un *ſimple uſufruit*, une jouiſſance ordinaire de fruits : & dès-là il ne doit point y avoir de droit d'aîneſſe. En effet,

Comment concevoir un droit d'aîneſſe, un partage féodal, *ſans Seigneurie*, *ſans Fief*, *ſans ombre ni vernis de Fief* ? C'eſt cependant ce qui eſt, lorſqu'il n'y a point d'engagement *à titre d'inféodation* ; & c'eſt ſans doute ce qui n'a jamais été agité, quand on a partagé dans une ſucceſſion un Domaine engagé.

On voit un homme qui laiſſe dans ſa ſucceſſion un Domaine engagé ; ce Domaine eſt noble par lui-même ; c'eſt une Seigneurie ; on part de là, on partage féodalement, on adjuge un droit d'aîneſſe : cependant il n'y a *ni Fief ni Seigneurie* dans cette ſucceſſion ; *l'utile même*, qui eſt le *ſeul* bien, quant au Domaine, que l'Engagiſte laiſſe à ſon décès, ne ſera pas tenu *à*

titre de Fief. Où eſt donc le prétexte du partage féodal, du droit d'aîneſſe ? Le Fief eſt demeuré au Roi, & on le partage dans la ſucceſſion de l'Engagiſte. Que l'on donne toute ſon attention à ce que je dis, & l'on conviendra de la vérité de ce que j'avance. Je retouche encore cela *infra* en deux mots.

Pour décider la queſtion des droits aux mutations dans les engagemens, il faut partir d'un autre principe.

Il eſt inconteſtable, je l'ai dit *ſupra* nomb. 30, que le Roi peut, comme tous autres Seigneurs, conceder en fief *ad tempus incertum*. Les plus grands Auteurs conviennent de ces conceſſions ; je l'ai prouvé *ſupra*. Nous avons des textes de Coutumes qui parlent ainſi dans le jeu de fief. *Un Vaſſal*, dit l'article 17. d'Orléans, *peut donner à cens, rente, ferme, ou penſion, ſon Domaine*, (*à vie, à tems, ou à toujours.*) Les deux premiers modes ne ſont que des uſufruits.

Le Roi, comme tout autre Seigneur, peut donner à vie, à tems certain ou incertain, à la charge de tenir de lui en foi-hommage, à titre d'inféodation, c'eſt la même choſe. Combien de façons de donner en fief ? Il n'y a qu'à ouvrir les Auteurs qui nous ont tranſmis l'Hiſtoire des Fiefs. Cela deſcend de ce principe que j'ai tant rebatu, & qui eſt vrai : *Dominus poteſt conceſſioni ſuæ adhibere modum quem vult.* Rien ne peut borner la volonté du concedant ; c'eſt au preneur à accepter ou à refuſer ; & dès qu'il accepte, tant que la conceſſion ſubſiſte, il ne peut y déroger ; parce que le contrat fait par la volonté des deux, du Seigneur & du preneur, ne peut plus changer par la volonté de l'un & de l'autre, dit Dumoulin & Dargentré, *locis citatis ſupra.*

L'article 17. de l'Ordonnance du Domaine dit : *Terres Domaniales ne ſe pourront dorénavant aliéner par infeodation à vie, à long tems, ou à perpétuité, ou condition quelle qu'elle ſoit, ains ſe bailleront à ferme....*

1°. Cette Ordonnance nous prouve que le Domaine pouvoit s'engager par inféodation à vie, à long tems, ou à perpétuité. Donc il n'eſt pas vrai de dire que dans le Domaine, pour être aliéné à titre d'inféodation, il faut que l'aliénation ſoit à titre de proprieté incommutable ; car, en bon François, aliéner à titre de proprieté *incommutable*, c'eſt aliener à perpétuité.

2°. Les beſoins de l'Etat ont obligé nos Rois à déroger à

cette Ordonnance. Cet article, quant à l'interdiction d'aliener le Domaine *quoquo modo*, *abiit in desuetudinem* : & en effet, s'il étoit suivi, les aliénations faites par inféodation *à titre de propriété incommutable*, seroient nulles de plein droit : cependant elles subsistent, ainsi que celles à faculté de rachat exprimée, & l'acquereur ne peut être dépossedé qu'en le remboursant. Ces Edits pour les aliénations du Domaine dérogent à cet article, & remettent les choses au même état qu'elles étoient avant cette Ordonnance, si ce n'est qu'il n'y a plus d'aliénation à vraie perpétuité, que tout est engagement, que tout est à rachat perpétuel, qui est toujours sous-entendu dans les aliénations à prix d'argent, suivant l'article 1. de cette même Ordonnance ; comme sont tous les engagemens, soit à faculté de rachat *exprimée*, soit à titre de proprieté incommutable, où la faculté de rachat est toujours réputée exprimée ; & dès-là sont toutes aliénations *à tems*, tant qu'il plaît au Roi : de-là on voit combien est erroné ce qu'on dit, qu'on ne peut aliener en fief pour un tems, dès qu'il n'y a pas une aliénation, telle qu'elle soit, de quelque façon qu'elle soit faite, qui ne soit révocable par rachat à la volonté du Roi, qui par conséquent n'est faite que pour durer autant de tems qu'il plaira au Roi, qui par conséquent n'est dans le vrai qu'une aliénation pour un tems, *quoad fiscus liberetur*, dit Chopin.

Avons-nous besoin de chercher des moyens ? On convient déja, d'après les Edits, que l'engagement fait à titre de proprieté incommutable, est susceptible *du titre d'inféodation*, de l'impression du fief.

Si, comme on en convient, l'aliénation à titre de proprieté incommutable peut se faire à titre d'inféodation, à titre de Fief ; si, comme il est vrai, ce titre de proprieté incommutable n'en est pas un ; si, comme il est vrai, ce n'est *qu'un usufruit* ; si, comme je l'ai démontré *supra* nomb. 30, sa durée n'est ni plus longue, ni plus certaine que celle de l'engagement à faculté de rachat ; si la faculté de rachat y est toujours sous-entendue ; si elle y produit le même effet ; il est donc irréfragablement vrai que, même à titre de proprieté incommutable, ce n'est *qu'un usufruit*, *une jouissance de fruits* plus ou moins étendue, le Domaine ne pouvant endurer d'aliénation incommutable, de proprieté parfaite, dit Loyseau, *supra*. Il est donc vrai que

le Roi, en conſtituant ſur ſon Domaine *un uſufruit*, pour le conſtituer *à titre d'inféodation*, peut y imprimer un titre de fief. De telle façon, & ſous quelque nom qu'il conſtitue cet uſufruit, aucun terme, aucune façon de conceder ne dénature cet uſufruit; ce n'eſt toujours qu'une conceſſion *de l'utile*, une *jouiſſance de fruits* à tems, tant qu'il plaira au Roi.

Où eſt la Loi, où eſt le principe qui prohibe la conceſſion en fief d'un droit incorporel, d'un uſufruit, d'un utile? Les conceſſions à tems, à une ou pluſieurs vies, dont parlent Dumoulin & Dargentré, ne ſont réellement que des uſufruits. Dès que l'on convient que cet uſufruit peut être concedé à titre d'inféodation, ſous le titre de fief; que cet uſufruit ſoit plus ou moins grand, plus ou moins décoré; qu'il ſoit à titre de rachat, qu'il ſoit à titre de proprieté incommutable, ce ne ſera toujours *qu'un ſimple uſufruit*, rachetable *toties quoties*, dont la durée ne dépend que de la ſeule volonté du Roi: la proprieté reſte toujours au Roi; & il ſera conſéquent de dire que de quelque façon, ſous quelque mode, en quelques termes que cet uſufruit ſoit concedé, il peut être concedé *à titre d'inféodation*; parce que le Roi, Seigneur féodal, *poteſt conceſſioni ſuæ adhibere modum quem vult.*

Or dès que cet utile, cet uſufruit eſt conſtitué *à titre d'inféodation*, pour être tenu en fief, c'eſt *unum & idem*; il eſt d'une conſéquence évidente que pendant ſa durée il ouvre des droits aux mutations: ce n'eſt pas la qualité dans laquelle on poſſede, c'eſt-à-dire, ſi on eſt proprietaire, ou ſimple uſufruitier, qu'il faut conſiderer pour décider; c'eſt la *tenure* de la choſe: d'où la Coutume de Normandie dit, art. 103, tenure par hommage, tenure par parage, tenure par bourgage, tenure par aumône. Ces différentes tenures produiſent ou ne produiſent pas des droits.

Si donc la tenure de cet uſufruit eſt *à titre de fief*, voilà le fief de l'Engagiſte; *c'eſt ſon uſufruit qui eſt fief* vis-à-vis du Roi, de qui il le tient à cette condition: fief qui, en tant que fief, ne réfléchit nullement ſur le Domaine qu'il poſſede, qui ne s'y étend point: *le fief de ce Domaine* eſt reſté au Roi; c'eſt un fief *perſonnel à l'Engagiſte*, qui n'a rien de la réalité des autres fiefs, même incorporels, mais toujours fief. C'eſt *ce fief d'uſufruit*, *ce fief d'utile* qui eſt dans les mains de l'Engagiſte: il n'a que cela, il ne poſſede que cela; & tout fief ouvre les droits,

ſi l'acte de conceſſion ne l'en a affranchi : *Quia*, dit Dargentré, *tenor inveſtituræ derogat omni naturæ feudorum* ; je l'ai prouvé dans ce Volume. La nature du fief, dit Dumoulin, c'eſt la Coutume ; c'eſt là ce qu'il appelle *ſimplex inveſtitura*, *conceſſio*. Or quand le Seigneur concede à titre de fief purement & ſimplement, il le concede ſuivant la Coutume du lieu, diſent ces grands Auteurs : dès-là cet uſufruit tenu en fief produit les droits aux mutations, ſuivant les Coutumes de la Seigneurie dont l'Engagiſte a l'uſufruit. Que l'Edit ne porte pas la clauſe de l'inféodation, *quid ad rem*, ſi le contrat d'aliénation le porte ? Ce contrat eſt le titre de l'Engagiſte ; il ne peut revenir contre ſon propre titre ; tant qu'il ſubſiſte, il doit en ſubir toutes les conſéquences ; en lui demandant ces droits, c'eſt approuver ſon titre : & quant aux anciens Engagiſtes, la Déclaration du 4 Septembre 1698. les a confirmés, moyennant un ſupplément qu'ils ont payé ; ils peuvent encore moins revenir contre.

Que l'on diſe tant que l'on voudra que l'Engagiſte n'eſt qu'un uſufruitier, qu'il n'a point le fief. Je répondrai, il n'eſt qu'uſufruitier, mais il tient ſon uſufruit *à titre de fief* ; donc les droits ſont dûs. Il n'a pas le fief : je diſtingue, il n'a pas le fief *du Domaine* dont il jouit, cela eſt vrai ; mais ſon uſufruit, ſa jouiſſance eſt *à titre de fief* ; donc les droits ſont dûs, parce que ce ſont des conſéquences inconteſtables *de la tenure en fief*, ſi la conceſſion n'en affranchit pas. C'eſt un ſophiſme de dire qu'il faut être proprietaire incommutable pour être aſſujetti aux droits de mutation : il ſuffit que ce qu'on tient on le tienne à titre de fief, *& hæc eſt veritas*. J'oſe me flatter que les Juges toujours jaloux du ſoutien des vrais principes, & ne cherchant que la vérité, embraſſeront le parti que je prends.

Autre Queſtion.

XXXVIII. Voici une eſpéce qui me fut propoſée le 9 Décembre 1747. au Palais, telle qu'on me l'a dite.

Un Particulier tient par engagement du Roi une Terre & Juſtice ſur pluſieurs Villages, à la charge de la foi-hommage au Roi. Son Prédéceſſeur avoit aliené à un autre une portion de la Juſtice, *à la charge de la foi-hommage envers lui*. Depuis, l'acquereur obtint des Lettres patentes qui, ſelon lui, confirmoient ſon contrat ; mais elles portoient *à la charge d'être*

tenue du Roi en foi. L'Engagiſte s'oppoſa à l'enregiſtrement: ſon moyen eſt, qu'il tenoit toute la Juſtice en fief du Roi; qu'il avoit pû ſe jouer de ſon fief; qu'en confirmant l'aliénation, le Roi avoit approuvé ce jeu; que la clauſe de relever du Roi étoit obreptice; que cet acquereur devoit relever de lui Engagiſte, tant que l'engagement dureroit.

Je répondis que l'aliénation étoit nulle, qu'elle emportoit démembrement de Juſtice; que l'Engagiſte n'ayant pas le Fief, c'eſt-à-dire la Seigneurie, qui reſte au Roi nonobſtant l'engagement, n'avoit pû aliener cette portion pour en faire un Fief tenu de lui Engagiſte; que cette aliénation en étoit un démembrement, puiſque l'Engagiſte n'avoit pas le fief dont cette portion auroit pû être tenue; qu'elle étoit faite *à non habente poteſtatem.*

Je ne ſçavois pas dans ce moment que cette queſtion faiſoit alors une Cauſe au rolle des Mercredis à la Grand'Chambre.

Entre les Religieuſes Carmelites de la rue Saint-Jacques à Paris, oppoſantes à l'enregiſtrement des Lettres patentes obtenues par le Sieur Morel, qui avoit acquis des anciens Engagiſtes, au lieu de qui étoient les Religieuſes.

C'étoit la Juſtice de Trezel en Bourbonnois; je ne le ſçûs qu'après l'Arrêt.

Il y avoit long-tems que cette vente ſubſiſtoit. Le Sieur Morel acquereur avoit un procès en la Troiſiéme Chambre des Enquêtes, pour les droits honorifiques, contre le Curé primitif; les droits honorifiques lui avoient été alienés avec la Juſtice. Arrêt en 1727, qui avoit ordonné que le Sieur Morel ſe retireroit pardevers le Roi, pour obtenir des Lettres patentes pour la confirmation de ſa Juſtice.

Philippe Morel avoit obtenu des Lettres patentes; Marie-Marguerite Condonner ſa veuve en pourſuivoit l'enregiſtrement en la Grand'Chambre; les Carmelites y étoient oppoſantes.

15 Décembre 1745, Arrêt ſur les concluſions de M. l'Avocat général Gilbert de Voiſins, aujourd'hui Préſident à Mortier, par lequel, ſans s'arrêter à l'oppoſition des Carmelites, pour qui plaidoit M^e. Tribard, on ordonna qu'il ſeroit paſſé outre à l'enregiſtrement.

Auſſi-tôt

Auſſi-tôt que je ſçûs l'Arrêt, je fus parler à M. l'Avocat général, qui eut la bonté de me montrer ſon extrait, & de me donner les noms des Parties.

Il me dit que les Lettres patentes n'étoient pas une ſimple confirmation, mais une conceſſion, un nouvel engagement : elles confirmoient *avec deniers d'entrée, pour relever du Roi*; & avec clauſe, *que ſi dans la ſuite le Roi réuniſſoit à ſon Domaine la Juſtice & Seigneurie, dont celle acquiſe par le Sieur Morel avoit été démembrée, & que les Carmelites poſſedoient, cette Juſtice alienée retourneroit à la Couronne, & y demeureroit réunie avec le ſurplus de la Terre & Seigneurie, & ne faiſant plus qu'une même Juſtice.*

Enſorte, ajouta-t-il, que même par les Lettres patentes bien entendues, le contrat d'aliénation étoit annullé, l'Engagiſte n'ayant pû faire cette aliénation *pour être tenue de lui*, n'étant pas le vrai Seigneur du fief engagé; que l'Engagiſte ayant abdiqué la Juſtice de Trezel par l'aliénation qu'il en avoit faite, n'avoit pû la remettre qu'au Roi; & qu'étant alienée par l'uſufruitier, elle ne pouvoit plus lui retourner; qu'elle étoit retournée au Roi, qui avoit bien voulu la conceder au Sieur Morel, juſqu'au rachat de la Terre & Juſtice dont elle avoit été diſtraite.

Cet Arrêt juge bien nettement que l'Engagiſte n'a point la proprieté ni la Seigneurie du Domaine engagé; qu'il ne jouit que comme un uſufruitier; que ſon uſufruit, même à titre de rachat, peut être tenu en Fief; mais que ce n'eſt pas de ce fief en l'air, anomal, irrégulier, que ſont tenus les héritages & droits qui ſont partie du Domaine engagé.

Il s'agiſſoit d'une Juſtice, cela eſt encore plus important; cela formoit une multiplication de Tribunaux, une diviſion de Juſtice que l'Engagiſte ne peut faire, même les Particuliers.

Quant à l'aménagement du Domaine engagé, je crois que l'Engagiſte peut bien donner à rente envers lui pour augmenter ou améliorer ſon uſufruit, parce qu'il peut jouir de ſon uſufruit comme uſufruit ainſi qu'il lui plaît; mais toutes ces rentes, même créées foncieres, s'éteignent par le rachat du Domaine qui revient au Roi, libre de toute hypotéque que l'Engagiſte auroit pû contracter.

XXXIX. Par rapport au droit d'aîneſſe, j'en ai parlé Autre Queſtion.

dans le Traité de la Succeſſion des Fiefs, & *ſupra* nomb. 36; & je perſiſte dans l'avis que j'ai ouvert, que ſi cet uſufruit n'eſt pas conſtitué *à titre d'inféodation*, il ne peut avoir de droit d'aîneſſe ; parce qu'où il n'y a point de fief, il n'y a point de droit d'aîneſſe : l'Engagiſte n'a jamais le fief du Domaine engagé ; & ſi ſon uſufruit n'eſt pas inféodé, n'eſt pas fief, on ne peut le partager noblement avec droit d'aîneſſe ; car, encore une fois, ce n'eſt que l'uſufruit du Domaine que l'on partage, les enfans de l'Engagiſte ne jouiſſent comme lui de leurs lots *qu'à titre d'uſufruit* ; & s'il ne poſſedoit pas cet uſufruit noblement, ſes enfans ou héritiers ne peuvent le partager noblement : il n'y a point de partage noble où il n'y a ni Seigneurie, ni fief, ni ombre, ni couleur de fief.

Autre Queſtion.

XL. Reſteroit à parler des droits honorifiques prétendus par les Engagiſtes ayant la haute Juſtice à titre d'inféodation ; mais j'ai traité cette matiere *ex profeſſo* dans mes Obſervations ſur les Honneurs de l'Egliſe.

Par rapport aux droits honorifiques *comme Patrons*, lorſque le patronage paroît leur être engagé, il eſt difficile de les leur accorder depuis l'Edit de Mai 1715, qui révoque toutes les aliénations de patronage qui pourroient avoir été faites. Si on dit que le rembourſement de la finance devoit ſuivre, que peut-être cela n'a pas été fait, ce n'eſt pas une raiſon pour décider contre le texte de l'Edit qui leur donnoit trois mois pour ſe pourvoir, faute de quoi déchus. L'Edit révoque purement & ſimplement : il ordonne enſuite le rembourſement de la finance payée ; mais ce rembourſement n'eſt pas une condition de la révocation, condition qui n'étant pas accomplie, paroîtroit laiſſer ſubſiſter cette aliénation : c'eſt aux Engagiſtes à ſe pourvoir. L'Edit prouve que cette aliénation ne valoit rien dans ſon principe ; ſon motif eſt la nullité de l'engagement, l'impoſſibilité d'engager le patronage ſans la Seigneurie. Dès-là ils ne peuvent obtenir les honneurs en conſéquence d'un droit qui ne pouvoit leur être aliené.

D'ailleurs, le droit de l'Engagiſte, qui n'eſt qu'un uſufruitier paſſager, révocable *ad nutum*, moindre en cela qu'un uſufruitier ordinaire qu'on ne peut dépoſſeder ; ce droit n'eſt ni aſſez puiſſant ni aſſez favorable pour leur accorder les honneurs du patronage, ſurtout depuis l'Edit de 1715 ; comme

Chopin le décide liv. 3. *de Dom.* tit. 19, nomb. 5 : *Nec movet quod hic fisci creditor faciat fructus suos, nam & fructuario ipsi denegatur jus designandi offerendique Episcopo Sacerdotis ; quæcumque non renascuntur singulis annis, minimè habentur inter fructus, nec quasi fructus fundum augent.* Les autres honneurs ne sont que des conséquences du patronage ; & comme ils ne peuvent l'avoir, parce que le Roi ne leur aliene pas la Seigneurie du Domaine engagé où elle est attachée, que cette Seigneurie reste au Roi, ils ne peuvent en avoir les conséquences.

Dumoulin, §. 1, gl. 1, nomb. 5, paroît décider le contraire : *Jus Patronatûs transit cum universitate, & in consequentiam rei cui adhæret in fructuarium.* Et encore §. 37, *hodie* 55, gl. 10, nomb. 3 : *Collatio & præsentatio sunt in fructu.* D'où il conclut que le Seigneur dominant qui a saisi le Fief servant, & jouit des fruits, peut présenter, *nedum ad usufructuarium, sed etiam ad colonum, ad longum tempus*, (bail emphytéotique) & au mari.

Mais, 1°. le Seigneur dominant, Dumoulin en convient sur le retrait qui n'est fruit que vis-à-vis du proprietaire, *ut probavimus*, jouit du fief qu'il a saisi *faute d'homme*, *tanquam de re suâ*, au lieu que l'usufruitier jouit *de re alienâ*.

Ainsi *nil mirum* que dans ce cas le patronage lui appartienne pendant la saisie. Poitou & autres Coutumes lui donnent le droit de nommer des Officiers de Justice. Par rapport au mari, il jouit *quasi Dominus dotis, tanquam de re suâ* ; & en exerçant ce droit en son nom & celui de sa femme, on ne peut pas dire que le simple usufruitier en jouit.

Dargentré sur l'article 409 de Bretagne, décide que ce droit n'appartient *nec usufructuario, nec conductori, nec commissario.* Voici sa raison : *Cum præsentatio sit actus proprietarii potiùs quam temporario jure fruentis, nec in utilitate pecuniariâ consistat.* Il ne l'accorde pas au mari, mais il le lui donne en présentant *à cause* de sa femme, encore mieux conjointement à sa femme. Je tiens ce parti : c'est un droit qui n'a été donné qu'au proprietaire, & qui ne peut être considéré comme fruit que vis-à-vis de lui. On entend bien que cette question n'est que pour les patronages réels.

L'Edit de 1715. tranche toutes ces difficultés par rapport aux Engagistes, suivant la maxime vraie, que le patronage attaché à la Seigneurie ne peut être cedé sans la Seigneurie :

& comme la Seigneurie du Domaine engagé ne paſſe jamais à l'Engagiſte, *ut dixi ſæpius, & verum eſt*, il ne peut jouir des conſéquences d'une Seigneurie qu'il n'a point.

Droits d'Echange. XLI. Les droits d'échange ont cauſé bien des conteſtations. J'ai traité de la nature de ces droits relativement aux droits ſeigneuriaux dans mon troiſiéme Volume, où j'ai fait voir que, quoique créés *à l'inſtar* des droits ſeigneuriaux, & en augmentation de droits ſeigneuriaux, ils ne ſont néanmoins pas droits ſeigneuriaux proprement dits, parce qu'ils ne ſont pas droits du fief, droits dûs à cauſe du fief dans les Coutumes qui ne les donnent point aux Seigneurs. Ils ne peuvent être dits droits *du fief*, *droits dûs à cauſe du fief*, parce que les droits du fief ſont de convention expreſſe, ou préſumée *in traditione fundi*. Ces droits d'échange créés par le Roi, ne doivent leur être qu'à la puiſſance royale qui les a créés, & qui peut les ſupprimer. Dans le Domaine même du Roi, ils ne ſont ni ſeigneuriaux, ni domaniaux proprement dits, en tant qu'on doit entendre par Domaine les Seigneuries & droits ſeigneuriaux unis à la Couronne ; ce ſont des droits d'impoſition, droits dûs par tout *jure regio :* ils ſont bien régis comme les autres Domaines ; & en ce cas ils ſont Domaine *largè & largiſſimè*.

Ces droits, ſoit dans les Seigneuries domaniales, ſoit dans les Seigneuries particulieres, ſont unis aux Seigneuries, non par une union d'identité ſeigneuriale, *non in qualitate feudali* ; ils ne ſont pas des dépendances de ces Seigneuries *ut feudi*, *ſed ut fundi* ; ils ne ſont pas *de pertinentiis feudi*, *ut feudi*, *ſed ut fundi patrimonialis*, comme Dumoulin le diſtingue fort bien §. 1, *gl.* 5, *num.* 14. *& ſeq.* Pourquoi ? C'eſt qu'ils ſont unis aux Seigneuries par une addition étrangere ; ils ne ſont pas de la nature du fief, du fonds du fief, ils ſont ſortis d'un autre fonds totalement diſtinct de la féodalité ; & cet autre fonds eſt la puiſſance royale qui les a créés, & qui peut les ſupprimer, & qui pour cela n'a pas beſoin de convention avec ſes Sujets, comme dans les droits de féodalité en concedant un fief. C'eſt ainſi que M^e. Freteau, notre digne Confrere, Inſpecteur du Domaine, l'a établi contre Meſſieurs de l'Ordre du S. Eſprit, ainſi que j'ai dit en mon troiſiéme Volume.

Sous cet aſpect vrai, il faut regarder les droits d'échange dans les Seigneuries, ſoit domaniales, ſoit particulieres, comme des droits de Domaine, *largè ſumptum*, c'eſt-à-dire comme

des droits que le Roi ſeul peut lever, & qu'il peut permettre aux Seigneurs particuliers de lever dans leur Seigneurie, en les aliénant à leur profit.

Mais en les aliénant aux Seigneurs, pour les percevoir à leur profit dans leurs propres Seigneuries, ces droits ſont-ils tellement unis à leurs Seigneuries, qu'on puiſſe regarder ces Seigneurs comme *propriétaires incommutables* de ces droits, qui peuvent bien ſubir la ſuppreſſion générale dans le Royaume, mais qu'on ne peut leur ôter tant qu'ils auront cours? Doit-on au contraire les regarder *comme engagemens*, ſuivant la maxime certaine poſée *ſupra*, que toute aliénation de Domaine eſt engagement? Queſtion.

La premiere Déclaration *pour l'aliénation* des droits d'échange, eſt du 20 Juillet 1674, regiſtrée en Parlement le 27 Août ſuivant. Celle de 1673. en parloit auſſi. Cette Déclaration permet aux Seigneurs de les acquerir pendant le reſtant de l'année, & après cela permettoit la vente à toutes perſonnes; & il eſt dit: *Pour, par les acquereurs deſdits droits, en jouir incommutablement, en toute proprieté, comme des autres droits de leurs fiefs & aleux, & les Engagiſtes comme de leur ancien engagement.*

Par-là il ſemble que les Seigneurs particuliers qui les acquierent dans leur Seigneurie, les acquierent à perpétuité; & que la Déclaration, en parlant des Engagiſtes qui en jouiront comme de leur ancien engagement, fait voir que ces aliénations ne ſont engagemens que dans les Seigneuries domaniales engagées; qu'au contraire ils ſont unis aux Seigneuries particulieres, & incorporés tellement à ces Seigneuries, qu'ils y ſont joints *ut feudo*, & ne peuvent être réputés engagemens. C'eſt encore ce qui, ce ſemble, eſt répeté plus clairement dans la Déclaration du 13 Mars 1696, regiſtrée en Parlement le 20: *Et ce à titre, pour ceux qui nous appartiennent dans les directes des Seigneurs particuliers, de proprieté incommutable à perpetuité; & à l'égard de ceux qui nous appartiennent dans l'étendue de nos Domaines, à titre d'engagement à faculté de rachat perpétuel.*

Cela eſt encore répeté dans la Déclaration du 4 Septembre 1696, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 18. On lit encore la même clauſe dans la Déclaration du 20 Mars 1748, regiſtrée en Parlement le 23.

His non obſtantibus, je tiens que ces aliénations, même aux Seigneurs particuliers dans leurs propres Seigneuries, car à l'égard des Etrangers qui les acquierent dans les Seigneuries particulieres, nulle difficulté, ils jouiſſent au lieu du Roi, ne ſont que des engagemens; par la maxime que toute aliénation du Domaine ne fait qu'un engagement, & parce que les droits *verè* ſeigneuriaux ne peuvent appartenir qu'aux vrais Seigneurs du Fief, dans l'étendue duquel ils ſe perçoivent, ou à ceux auſquels les vrais Seigneurs les ont cedés expreſſément; & dès qu'un Etranger les perçoit dans un Fief, ils ne peuvent être réputés droits du Fief à ſon égard, mais droits impoſés ſur le Fief, charges étérogenes du fief.

Ce droit eſt un droit du Domaine, non de Domaine *féodal*, mais de Domaine *royal*, droit qui ne doit ſon être qu'à la puiſſance royale, droit qui ne s'unit point aux Seigneuries de ceux qui l'acquierent, qui n'y fait qu'acceder *ut fundo patrimoniali*, toujours étérogene, toujours étranger au Fief où il ſe perçoit. En voici la preuve.

Par la Déclaration du 4 Septembre 1696, regiſtrée en la Chambre des Comptes, mais dont la diſpoſition eſt répetée en termes exprès dans celle du 20 Mars 1748, regiſtrée au Parlement le 23, il eſt dit, en parlant de tous les acquereurs indiſtinctement: *Pour, par les acquereurs, poſſeder leſdits droits à titre de Fief mouvans de nous à cauſe de notre Domaine le plus prochain.* La Déclaration du 20 Mars 1748. dit: *Et par les Seigneurs proprietaires des Fiefs, comme des autres droits dépendans de leurs Terres & Fiefs, (& ſous la mouvance de notre Domaine le plus prochain.)*

Voilà donc des droits tenus par les Seigneurs mêmes, dans leurs propres Seigneuries, *ſous la mouvance du Roi, à cauſe de ſon Domaine le plus prochain.* Voilà donc un Fief tenu du Roi, diſtinct de celui du Seigneur particulier, à titre particulier, quand même ſon Fief ſeroit auſſi tenu du Roi. Et combien de Seigneurs qui n'ont pas l'honneur de relever immédiatement du Roi, les ont acquis dans leurs Fiefs?

Si ces droits forment dans la main des Seigneurs un Fief mouvant du Roi, il ne s'unit donc pas, il ne s'incorpore pas à leur Fief; leur Seigneurie & ce Fief ſont bien dans la même main, mais ils ſont Fiefs *per ſe*, diſtincts l'un de l'autre, in-

dépendans l'un de l'autre, ayant ſouvent une cauſe de mouvance diſtincte : *ergo* point de réunion à leur Fief comme Fief, mais à leur Fief comme fonds patrimonial.

De quoi eſt formé ce nouveau Fief ? De droits domaniaux, non domaniaux féodaux, mais domaniaux *royaux*. Le Domaine *genericè* eſt non-ſeulement les Seigneuries, & droits dûs à cauſe des Seigneuries, mais ce qui eſt dû au Roi *jure Coronæ* ; relativement à lui, tout cela eſt Domaine : mais dans la perſonne ſacrée du Roi, on diſtingue le Roi comme Roi, & le Roi comme Seigneur féodal, premier & ſouverain Fieffeux de ſon Royaume : on diſtingue la puiſſance royale, qui pour ſes droits n'a beſoin que de la ſeule volonté du Souverain, & la puiſſance féodale qui naît des premieres conventions que le Roi a bien voulu faire avec ſes Sujets lors de la conceſſion des Fiefs. C'eſt encore ce qu'a fort bien établi M^e. Freteau dans ſon dire ſur les Droits d'échange, dont j'ai parlé *ſupra*, *& tertio Volumine*.

Or, je l'ai prouvé, & cela eſt inconteſtable : comme le Domaine de la Couronne, tel qu'il ſoit, royal ou féodal, eſt inaliénable purement & ſimplement, impreſcriptible ; dès-là toute aliénation de ces droits domaniaux royaux, même aux Seigneurs particuliers dans leurs propres Seigneuries, n'eſt réellement *qu'un engagement* ; ils ne les perçoivent pas *jure feudi* ; ils ne ſont pas ſortis du fonds de leurs Fiefs ; ils les perçoivent au lieu du Roi, & parce que le Roi, en les alienant à leur profit, leur a communiqué ſa puiſſance royale pour les percevoir dans leurs propres Seigneuries.

Voilà les vrais principes ; & effectivement quoique, comme je l'ai obſervé *ſupra*, la Déclaration du 20 Juillet 1674, qui eſt une ſuite de l'Edit de Février audit an, ne contienne pas la clauſe, *pour jouir deſdits droits ſous la mouvance du Domaine le plus prochain*, néanmoins les adjudications qui s'en firent en conſéquence portoient expreſſément cette condition.

Conſulté le 5 Avril 1748. par le Marquis de l'Hopital, Marquis de Châteauneuf ſur Cher en Berry, à l'occaſion de la Déclaration du 20 Mars précedent. J'ai vû les originaux en parchemin de l'adjudication de ces droits dans tout le Marquiſat de Châteauneuf, du 12 Septembre 1680, du contrat paſſé en conſéquence le 2 Avril 1681, & de la quittance du Tréſor royal du 10 Mars précedent, à M. Colbert,

Controlleur général des Finances, en exécution des Edits & Déclarations du 20 Mars 1673, de Février, 20 Juillet & 19 Septembre 1674, pour en jouir *à perpétuité, ſans pouvoir en être dépoſſedé ni évincé pour quelque cauſe que ce ſoit, (à la charge de les tenir en Fief de Sa Majeſté, lui en faire les foi-hommage, payer les droits aux mutations, & 10 ſols de rente féodale & perpétuelle à la recette du Domaine de Paris)*. Cette charge de Fief eſt encore répetée dans la quittance du Tréſor royal.

Voilà donc dans le Marquiſat de Châteauneuf un Fief diſtinct du Marquiſat, formé de droits domaniaux royaux, qui ne doivent leur être qu'à la puiſſance royale, Fief par conſéquent qui n'eſt & ne peut être qu'un *engagement*, ſuivant les grands principes du Domaine de la Couronne, qui comprend & le Domaine féodal, & le Domaine royal, quoique diſtincts dans leurs cauſes & dans leurs effets: ces droits de Domaine royal peuvent être ſupprimés par la même puiſſance qui leur a donné l'être; ce que ne peuvent être les droits de Domaine féodal, qui ſubſiſtent tant que le Fief dont ils ſont la conſéquence ſubſiſte.

De ce que deſſus, je conclus avec aſſurance que toutes aliénations des droits d'échange, à quelques perſonnes que ce ſoit, à quelque titre que ce ſoit, même aux Seigneurs dans leurs propres Seigneuries, ſont de purs & vrais engagemens; que ces aliénations ſont ſujettes à toutes les Loix des engagemens du Domaine de la Couronne.

His poſitis, ne pourroit-on pas dire que les priviléges des Secretaires du Roi, & autres privilegiés, auroient lieu dans ces cas; c'eſt-à-dire, même en acquerant dans les Seigneuries particulieres par les voies d'échange?

Il eſt vrai qu'il y a Arrêt contradictoire du Conſeil, du 23 Décembre 1738, qui ordonne que les Commandeurs de l'Ordre du Saint-Eſprit ſeront tenus de payer les droits d'échange des biens qu'ils auront acquis, ou qu'ils acquerront à l'avenir à titre d'échange, dans les directes & mouvances des Seigneurs particuliers, auſquels leſdits droits n'auroient point été aliénés. J'ai rapporté cet Arrêt Tome 3. ſur le Requint, chap. 15: j'ai rapporté auſſi chapitre 3. du même Volume ce qu'en avoit penſé M^e. Freteau, Inſpecteur du Domaine, où il a fait voir que, ſoit dans les Domaines du Roi, ſoit dans les Seigneuries particulieres, où le Roi les levoit encore à ſon profit, on

ne

ne pouvoit appliquer les priviléges de l'Ordre du S. Eſprit, ni des autres, parce que ces priviléges ne s'étendoient qu'aux droits féodaux, & que ces droits n'ayant pas leur ſource dans les conventions féodales, mais ne devant leur être qu'à la ſouveraine puiſſance, on ne devoit les regarder que comme des tributs royaux que le Roi pouvoit ſupprimer quand il lui plairoit, mais qui ne tenoient en rien de la vraie domanialité, du Domaine proprement dit : d'où il ſuivroit que ces droits engagés aux Seigneurs dans leurs propres Seigneuries, n'étant pas des droits vraiment domaniaux, les privilégiés ne pouvoient y étendre leur privilége, & que ce n'eſt pas le cas de regarder ſi le privilége eſt antérieur à l'engagement, ou l'engagement au privilége.

J'adopte volontiers ces principes des droits d'échange ; mais dans les Seigneuries particulieres, où les Seigneurs les tiennent du Roi en Fief par engagement, formant dans les mains des Seigneurs particuliers dans leurs propres Seigneuries des Fiefs du Domaine par engagement, ne pourroit-on pas ſoutenir que les priviléges antérieurs à ces engagemens doivent y avoir lieu ?

Cependant je tiens auſſi que, ſoit que les droits d'échange ſe levent au profit du Roi, dans les Seigneuries particulieres dont les Seigneurs ne les ont pas acquis, ſoit qu'ils ſe levent dans les Seigneuries particulieres où les Seigneurs les ont acquis, le privilége des Secretaires du Roi, ni tous les autres priviléges créés *ad inſtar* de ceux des Secretaires du Roi, ne peuvent avoir lieu.

La raiſon eſt toute ſimple ; les droits d'échange dans les mains des Seigneurs qui les ont acquis, ſont un Fief engagé ; cela eſt vrai, mais cela ne dénature pas ces droits ; l'engagement n'eſt que de la perception de ces droits, du pouvoir de les percevoir tant que le Roi ne les voudra pas ſupprimer ; mais ces droits ſont toujours droits domaniaux royaux, ces droits ſont toujours droits burſaux, comme l'Inſpecteur l'a fort bien établi ; c'eſt-à-dire, créés pour ſe procurer un ſecours préſent, mais qui n'a rien de commun avec les droits féodaux ſur leſquels portent ces priviléges.

Si, comme je l'ai établi *ſupra* nomb. 36, les engagemens des Domaines du Roi, *id eſt* des Seigneuries, ou droits de Seigneuries, ne ſont non plus qu'une perception, ne ſont point le vrai Fief du Domaine engagé ; ſi les Engagiſtes n'y

ont que la perception de l'utile, il eſt toujours vrai de dire que cet utile, cette perception n'eſt que de droits féodaux & ſeigneuriaux; & que de même que ſi ces droits ſeigneuriaux étoient perçus au profit du Roi, les priviléges y auroient lieu; de même lorſqu'ils ſont perçus par les Engagiſtes, le privilége y a cours, s'il eſt antérieur à l'engagement, parce que le Domaine n'a été réputé engagé qu'avec les charges & exemptions qu'il ſupportoit avant l'engagement.

Mais par rapport aux droits d'échange, dans quelque main qu'ils ſoient, ce ſont toujours des droits royaux qui ne tiennent rien du Fief, quoique créés *ad inſtar* des droits ſeigneuriaux; ils ne doivent leur être qu'à l'autorité ſouveraine qui les a créés, & conſéquemment on ne peut y étendre les priviléges qui ne ſont que des droits féodaux & vraiment ſeigneuriaux.

XLII. Dans mes Obſervations ſur les Honneurs de l'Egliſe, j'ai dit que l'Engagiſte n'avoit point la Juſtice; je m'explique, il n'a & ne peut avoir dans ſon engagement la Juſtice royale: *Quia*, dit Dumoulin ſur le §. 1. de Paris, *Juſtitia eſt inabdicabilis à Rege, manente Rege.*

Il faut diſtinguer les engagemens des chefs-lieux des grandes Seigneuries, comme, par exemple, le Comté de Chaumont en Vexin, le Bailliage de Wiſſant en Boulenois: l'Engagiſte n'a rien à la Juſtice, ſinon l'utile; elle s'y exerce au nom du Roi; l'Engagiſte n'y a que *la nomination des Officiers* qui prennent leurs proviſions du Roi.

Les engagemens des Paroiſſes des Chefs-lieux, que le Roi engage avec une Juſtice haute, moyenne & baſſe, pour relever de la Juſtice du Chef-lieu, ou autre, comme parle l'Edit de 1695: l'Engagiſte y a *l'inſtitution* des Officiers, la Juſtice s'y exerce en ſon nom; la Juſtice royale qui s'y exerçoit tant que cette Paroiſſe étoit unie à ſon Chef-lieu, ne s'y exerce plus, l'exercice en eſt ſuſpendu pendant la durée de l'engagement; la Déclaration de 1703. les y maintient.

Quelle eſt cette Juſtice alienée à l'Engagiſte? Ce n'eſt pas la Juſtice royale, *eſt inabdicabilis à Rege.* Ces Juſtices alienées ſont des Juſtices *créées* en faveur de l'Engagiſte, Juſtices patrimoniales, pour durer tant qu'il plaira au Roi; & voilà pourquoi l'Engagiſte y a l'inſtitution d'Officiers.

En un mot, ce n'eſt pas la Juſtice royale qui paſſe à l'En-

gagiſte, c'eſt une Juſtice patrimoniale *créée* en ſa faveur; nous en avons un exemple dans la Déclaration du 4 Septembre 1592. *La Juſtice & les Officiers de Juſtice deſdites choſes vendues ne ſeront aucuns actes ſous le titre royal, les mûe & transfere ſous le nom & titre de Seigneurs acquereurs.*

Cette mutation, cette transformation de Juſtice royale en patrimoniale, fait bien connoître que le Roi n'aliene pas ſa Juſtice, qu'il en ſuſpend ſeulement l'exercice ſur cette Paroiſſe engagée, qu'il y *crée* une nouvelle Juſtice patrimoniale, pour durer pendant l'engagement; après quoi cette Juſtice s'efface, s'anéantit, la Juſtice royale reprend tout ſon empire ſur cette Paroiſſe dont elle avoit été retirée par le Roi en faveur de l'Engagiſte.

Mais, comme le juge l'Arrêt de Briet, que j'ai rapporté ſur les Honneurs de l'Egliſe, cet Engagiſte qui paroît Seigneur haut-Juſticier, ne l'eſt pas proprement & littéralement; auſſi ne peut-il ſe qualifier Seigneur de cette Paroiſſe indéfiniment, pas même Seigneur haut-Juſticier, mais haut-Juſticier, ou *Seigneur haut-Juſticier par engagement*; pour faire voir qu'il n'a pas *le droit* de haute-Juſtice, mais ſeulement *l'exercice & la jouiſſance d'une haute-Juſtice*; ce qui produit des effets bien différens, comme je l'ai prouvé dans ce petit Traité des Honneurs de l'Egliſe, & de la qualité de Seigneur *ſine addito*. Il ne peut ſe qualifier que Seigneur *par engagement* d'un tel Domaine, dit Loyſeau, des Offices, liv. 4, chap. 9, nomb. 28 & 29; & dès qu'il ne peut ſe qualifier Seigneur du Domaine engagé, parce qu'il n'en a point la Seigneurie, n'a point en lui le genre productif des honneurs de l'Egliſe; & ſi on les lui a engagés, ce n'eſt qu'un exercice temporaire, ce n'eſt pas *le droit*; cette ceſſion n'eſt qu'un effet de la toute-puiſſance royale; car, aux termes de l'Edit de 1715. & des principes, les droits de Patronage ne peuvent être cedés ſans la Seigneurie dont ils dérivent; cela s'applique au Patronage réel; l'Edit de 1715. ne parle que de celui-là.

Dans les ceſſions d'uſufruit à titre particulier, les honneurs dérivans de la haute-Juſtice ne pourroient pas être cedés ſans la ceſſion de la Seigneurie; *ſecùs* dans la vente ou donation avec réſerve d'uſufruit, l'uſufruitier peut ſe les réſerver, mais pendant ſa vie le proprietaire n'en jouira pas; dans ce cas c'eſt le proprietaire même qui fait ſon addition. Par rapport au

Roi, on ne peut pas dire ce que l'on diroit des Particuliers; qu'ils cedent & retiennent ces droits en retenant la Seigneurie ; cela multiplieroit les honneurs de l'Egliſe, & nous avons prouvé dans nos Obſervations ſur ces droits, qu'on ne pouvoit les multiplier ; mais le Roi, quand il les engage en vertu de la Déclaration de 1703, ne fait que les communiquer avec l'utile de la Seigneurie qu'il engage, & avec la Juſtice qu'il annexe à cet utile ; parce que, comme Roi, il a toujours le premier ces honneurs, ils ſont inſéparables de ſa perſonne ſacrée ; il en jouit moins en vertu de la Juſtice de la Paroiſſe qui ſe trouve réunie à la Couronne, que comme Roi ; il les a toujours *independamment de toute Seigneurie & Juſtice* ; & dans ces aliénations on feint qu'il cede l'exercice de ſes droits de telle Juſtice particuliere ; il ne cede jamais les honneurs qui lui appartiennent ; au lieu qu'un Seigneur particulier n'a ces honneurs qu'à cauſe de ſa Juſtice.

L'Engagiſte peut-il avoir poteau à ſes armes ? Il faut dire d'abord que ceux qui n'ont pas la Juſtice dans leur engagement, ne peuvent faire planter poteau ; c'eſt un droit de haute Juſtice que le Seigneur de Fief ne peut avoir. J'ai rapporté dans mes Obſervations ſur les Honneurs de l'Egliſe l'Arrêt de 1554, cité par Bacquet & Chopin, contre l'Engagiſte de Louvres en Pariſis, qui ordonne que le poteau ſeroit aux Armes du Roi, celles de l'Engagiſte au deſſous. Il ſemble qu'il faudroit diſtinguer les Engagiſtes du Chef-lieu qui n'ont que la nomination des Officiers, & les Engagiſtes qui ont une haute Juſtice avec inſtitution d'Officiers, & où la Juſtice ſe rend en leur nom. Cependant je tiens, 1°. que dans le Droit étroit, ceux qui n'ont que la nomination des Officiers, la haute Juſtice ſe rendant au nom du Roi, ils n'en doivent point avoir, parce que c'eſt une marque de Juſtice dont ils n'ont ni le droit ni l'exercice. 2°. Si les autres ont une Juſtice patrimoniale, ce n'eſt toujours qu'un engagement dont le fonds eſt au Roi. Je tiens que l'Arrêt de 1554. doit être ſuivi ; ſon motif a été pour marquer que le vrai droit de Juſtice appartenoit au Roi.

DE LA TAILLE
VULGAIREMENT DITE
AUX QUATRE CAS.

CHAPITRE PREMIER.

Du droit de Taille aux quatre cas en général.

LE droit connu ſous le nom de Taille aux quatre cas, parce que ce ſont les cas les plus uſités pour ce droit, quelques Coutumes même n'en admettant que trois, eſt fort en uſage dans les pays régis par le Droit écrit; il y eſt exercé avec rigueur, il y eſt multiplié juſqu'à ſept ou huit cas; les Seigneurs les ont étendus autant qu'il leur a été poſſible; ils ont eu grand ſoin de les établir par leurs Terriers, même d'interpréter leurs Terriers.

Dans les pays de Coutumes, ordinairement ce droit ne s'y leve qu'avec titres; & les Coutumes qui l'admettent, telles ſont Normandie, Bretagne, Auvergne, Bourbonnois, Bourgogne, Anjou, Maine, Lodunois, Poitou, Tours, ne reconnoiſſent généralement que quatre cas; encore Normandie, Anjou & Maine, n'en admettent que trois.

II. Ce droit de Taille aux quatre cas, nous le nommerons ainſi, parce qu'il eſt plus connu ſous ce nom, ſe nomme diverſement ſuivant les Coutumes.

De l'origine de ce droit, & de ſes différens noms.

M. Salvaing, chap. 49, atteſte que dans pluſieurs Chartes ce droit s'appelle *charitativum ſubſidium*, comme un aide don-

né au Seigneur qui étoit dans l'impuiſſance de fournir à la dépenſe néceſſaire en ces cas. Boërius le dit de même, déciſion 126, *infra*. Pallu ſur l'art. 88 de Tours, qui le nomme *loyal aide*, dit : *Eâ ratione ita vocatur, quòd fidelem eſſe oporteat clientem adjutorem ſui Patroni in neceſſitatibus.*

M. Dolive en ſes queſtions, liv. 2, chap. 7, remarque que les Napolitains l'appellent *collecta.*

La Coutume de Bourgogne l'appelle *aide*; Normandie, art. 167, 169, 280, *aides chevels*; comme ſi elle diſoit, les chefs principaux de cette Taille, chevel & chef ſont la même choſe; Lodunois, titre 8, art. 2 & 3, l'appelle *loyaux aides*; *idem* Poitou, art. 188; Tours, 88; Anjou, 128; Maine, 138, le diſent *doublage*; Bourbonnois le nomme *quête*, ou Taille aux quatre cas, art. 343, 344, 345, 346, 347 & 348.

Galand en ſon Traité du Franc-aleu, chap. 6 vers la fin, rapporte un Arrêt du 10 Juillet 1624, entre Pierre de Flageac, & Jacques de la Vecche, Baron d'Aulnoy, où ce droit eſt appellé *droit de complaiſance.*

Dans des titres du pays de Forez que je rapporterai, il eſt appellé *muage.*

III. L'origine de ce droit eſt aſſez inconnue; les Auteurs ſont partagés ſur cela; les uns veulent que c'étoit un don qui s'eſt trouvé en coutume, en droit; les autres, que c'eſt une reconnoiſſance de ſupériorité, à l'exemple des Romains, ſuivant Denis Halicarnaſſe, liv. 2, qui en mariant leurs filles exigeoient un droit de leurs affranchis. Salvaing, *ibid*, rapporte ce paſſage : *Viciſſim clientum erat juvare Patronos elocantes filias, ſi his parùm eſſet pecuniæ, & vel ipſos, vel eorum filios ab hoſte captivos redimere.* Ces termes, *ſi his parùm eſſet pecuniæ*, montrent qu'on ne l'exigeoit pas comme droit, mais comme un ſecours dont le Patron ſe trouvoit avoir beſoin.

Bouteiller en ſa Somme rurale, liv. 1, chap. 86, prétend que cela ne dépendoit que de l'honnêteté & courtoiſie des Vaſſaux & Sujets des Seigneurs. La façon dont il s'en explique eſt curieuſe & intéreſſante.

» Or ſçachez que par le droit Seigneurial & de Chevalerie, » les Seigneurs ont bien accoutumé de demander ſur leurs » hommes tenans fiefs, & ſur leurs hommes tenans la cotterie » (roture) la Chevalerie de leur aîné fils, quand il devient » Chevalier, & auſſi pour le mariage de leurs filles, pour les

» grandes miſes que les Seigneurs font en ce faire ; & comme » le fils eſt tenu par nature de ſecourir ſon pere, ainſi, par » droit Seigneurial, les Tenans & Sujets d'un Seigneur, qui » eſt leur Chef & leur Pere en Seigneurie, en honneur & en » défenſes, doivent lui faire ſecours, mêmement que c'eſt » pour ſon fils aîné qui allant être leur Seigneur, ou pour la » fille qui pourroit être leur Dame : ſi eſt-ce communément » l'aide de l'homme fiefvé tenant ligement de 10 livres, & de » demi-lige 100 ſols, & du tenant en cotterie, de double ren- » te. Et ainſi eſt bien accoutumé en pluſieurs lieux.

» Mais ſi tu me demandes * que de droit en doit être, * *Hic.* » ſçache que par rigueur le Seigneur ne le peut demander ; » mais pour ce qu'il eſt accoutumé ainſi à faire, & accoutu- » mance, eſt deshéritance ſelon aucuns.

» Car il s'enſuit que les hommes s'en peuvent paſſer de faire » (& de préſenter une fois) une courtoiſie honorable, ſi com- » me de un gobelet doré, ou autre jouyal, ſelon l'état & poſſi- » bilité des Tenans, & du Seigneur : mais qui ſagement le veut » faire, ce doit être à chacune fois nouvelle choſe, *pour & afin* » *que ce* ne tourne trop à coutume ; & n'en peut le Seigneur » faire demande par contrainte, ne par loi, mais que le de- » mander en eſt par courtoiſie. Un exemple de ce.

» Il advint que le Seigneur de S. Venant demanda à ſes hom- » mes & tenans, pour le mariage de ſa fille, & la Chevalerie » de ſon fils aîné, à avoir plein ſervice de fief, c'eſt à ſçavoir » au plein fief 10 livres, (*a*) au demi-fief 100 ſols, & au te- » nant en cotterie, double rente. Les hommes du Seigneur ſe » mirent enſemble, & eux bien conſeillés, ils répondirent à » leur Seigneur que tenus n'y étoient : mais à l'honneur du » Seigneur ils lui feroient volontiers courtoiſie, & préſent tel » qu'il leur plairoit, non pas que autrement ils y fuſſent tenus, » ne liez, ne leurs fiefs, ne tenemens : le Seigneur ne l'a point en » gré, & dit que droit lui en ſeroit fait, & les fit convenir de- » vant le ſouverain Seigneur à la Salle de Lille : le cas oui, il fut » dit par hommes, que oncques n'en avoient jugé, ne veu, ne » oui juger, & que pour ce n'en feroient nul jugement, ne tenus » n'y étoient les Tenans par droit de tenement ; par maniere de

(*a*) Cela veut dire lige, & demi-lige ; ou plein relief, ou demi-relief : d'autres diſent fief, & arriere-fief. C'eſt ainſi que l'explique Charondas en ſes Notes ſur ce chapitre.

» conſeil, bien conſeilloient auxdits hommes que par courtoiſie ils fiſſent à leur Seigneur à la fête de ſes enfans aucun » préſent, fût en vaiſſelle d'argent, en vin, ou autrement, & » qu'ils l'avoient vû ainſi faire ; mais autre choſe n'en voulurent dire, & ſi plus avant ils vouloient être ſages, qu'ils allaſſent au Chef-lieu, c'eſt-à-dire, en la Chambre du Roi, » pour le tems de lors que la ville de Lille étoit au Roi, où il » étoit accoutumé aller ; les jugeans en la Salle, qu'ils ſont en » doutance d'aucuns cas, ne en autre Cour ne les veis-je oncques juger, ne avoir par jugement.

M. Dolive, liv. 2 de ſes Queſtions, chap. 6, dit qu'au commencement cette Taille n'étoit que dons & préſens, & depuis eſt tournée en obligations, & eſt devenue un droit.

Dargentré ſur Bretagne, art. 87, penſe de même : *Quæ pridem officia humanitatis & beneficentiæ fuere, ea, cum tempore, uſurpatione & potentiorum opibus, in neceſſitatem tranſirent.*

M. le Prêtre, Edit. 1695, cent. 2, chap. 1, dit : *Semble que ce droit eut ſon origine dans la premiere inſtitution des fiefs, parce que les fiefs ayant été concédés au commencement comme en bénéfices, pour entretenir ceux à qui ils étoient concédés, on leur donna le moyen de rendre le ſervice auquel ils étoient obligés à leur Seigneur ; il étoit juſte & raiſonnable, au cas qu'il leur ſurvînt quelque dépenſe extraordinaire pour le ſervice de leur Seigneur, pour eux & leurs enfans, de faire contribuer plutôt leurs Vaſſaux & Sujets, qu'être néceſſités d'engager, vendre ou aliéner leur fief ou héritage, & par cette aliénation ſe rendre miſérables & inutiles à leur Seigneur.*

Ce ſentiment ne paroît pas bon, & ne va nullement avec l'origine des fiefs ; car en leur inſtitution, avant le Roi Hugues-Capet, les fiefs n'étant que bénéfices à vie, ils n'étoient pas dans le Commerce ; il n'étoit pas au pouvoir des poſſeſſeurs de les vendre pour quelque cauſe que ce fût, puiſqu'ils n'y avoient qu'*un ſimple uſufruit* ; comment donc dire que la Taille aux quatre cas leur fût accordée dès-lors, pour n'être pas néceſſités de *vendre ou aliéner des fiefs qui n'étoient pas à eux*, dont ils ne pouvoient diſpoſer ? Certes il n'eſt pas poſſible de faire remonter ce droit à l'origine des fiefs, ſi ce n'eſt comme dons & préſens.

Boërius, déciſion 126, n. 2, rapporte ce paſſage de Balde : *Quod tempore neceſſitatis pro ſervitiis perſonalibus poteſt imponere ſuo ſubdito charitativum ſubſidium uſque ad valorem operarum.* Et dans

dans un autre endroit il nomme ce droit *Collecta*, *Tallia*.

Ducange, au mot *Tallia*, l'appelle *Præstatio quæ Dominis fit à tenentibus, seu Vassallis in certis eorum necessitatibus.* Il divise les Tailles en deux, serves & franches; & il ajoute : *Tallïæ franciles seu liberæ sunt, verbi gratiâ, quæ à personis liberis præstantur in quatuor casibus.* Il en rapporte plusieurs preuves; cela aura sa juste application.

Brusselles, en son Usage des Fiefs, tom. 1, liv. 2, chap. 32, d'après Mezeray, dit que c'étoient des présens que nos Rois recevoient dans les quatre cas extraordinaires, & que tout Seigneur recevoit également dans les mêmes cas : il en rapporte une Charte de Thomas Comte du Perche, du 14 Février 1214; que cela se levoit sur les fiefs; qu'on les appelloit alors Coutumes *volontaires*. Il ajoute que cette Taille étoit d'usage dans le douziéme siécle. Cette Charte dit, *Tallia & Placitum.*

Dans la Baronnie de Malval, appellée le Mandement de Malval, Comté de Forez, autrefois du Vivarez, ce droit est vulgairement appellé *Muage*. Dans les Reconnoissances Latines que j'ai vûes le 31 Juillet 1745, que j'ai été consulté pour Messire de Chemé, Chanoine-Comte de Lyon, Seigneur de la Valette, la Grange de Pellusau, membres de la Baronnie ou Mandement de Malval, ainsi que la Seigneurie de Lupé, dont je rapporte *infrà* un Arrêt, ce droit est nommé *Mutagium*; il est au même taux que les mi-lods en Forez, dont j'ai parlé en mon second volume, *in fine*, c'est-à-dire, le douziéme denier du prix du fonds emphitéotique. Ce n'est pourtant pas le vrai Muage, ou Remuage, appellé en Latin *Mutagium*, dont parle Ducange au mot *Mutagium*, qui n'est que le mi-lod qui en Forez n'a lieu qu'en collatérale, ou autre contrat sans prix; plusieurs Seigneurs, par titres, l'ont à mutations de Seigneur & de Tenancier, en toute ligne. Galand en rapporte plusieurs Arrêts en son Traité du Franc-aleu, chap. 9.

Parmi les titres que j'ai vûs, il y avoit une transaction du 9 Mai 1457, où ce droit de Muage fut réglé par le Duc de Bourbon, Comte de Forez, entre tous les Seigneurs du Comté, & notamment du Mandement de Malval, où il est exprimé comme Taille *aux cinq cas*.

Dans une reconnoissance du 8 Octobre 1592, il est dit que l'on se reconnoît sujet au droit de *Taillabilité*, vulgaire-

ment appellé *Muage*, dans les Titres Latins *Mutagium*, en cinq cas. A lire la Sentence & l'Arrêt dont je vais parler, on croiroit n'y en trouver que trois; c'eſt que les premier & ſecond en font quatre.

30 Mai 1582, Sentence des Requêtes du Palais en faveur du Seigneur de la Valette, la Grange de Pelluſau, qui condamne les Habitans à payer le droit de Muage aux cinq cas: de mutation de nouveau Seigneur, & de Tenancier; cela fait deux cas: de mariage de filles & ſœurs du Seigneur; voilà deux autres cas: le cinquiéme de Chevalerie, au douziéme denier.

14 Août 1546, Arrêt qui confirme la Sentence, & ajoute: *Et néanmoins a ordonné qu'avenans leſdits cinq cas mentionnés au Procès, le Seigneur fera honnête & modeſte compoſition des droits qui lui ſeront dûs, ainſi que lui & ſes prédéceſſeurs ont fait par cidevant, & au dire de prud'hommes.*

1667, Sentence du Juge de Bourg-Argental contre un Particulier de cette Seigneurie, qui condamne comme l'Arrêt.

IV. Au milieu de tous ces différens noms & ſentimens, je penſe que ce droit n'eſt pas tout-à-fait le *charitativum ſubſidium*, qui eſt tiré d'un droit que l'Evêque de Mende exigeoit de ſes Clercs dans les extrêmes beſoins de ſon Egliſe, comme Boërius, *loco ſuprà*, le dit. Je penſe bien que ce droit étoit un *aide* fourni au Seigneur par les Vaſſaux & Cenſitaires dans ces cas, pour l'aider dans la dépenſe qu'il étoit forcé de faire; que ce droit n'a pris naiſſance que dans les dons & préſens que les Sujets faiſoient à leurs Seigneurs; qu'il n'étoit pas droit d'obligation dans ſon origine, quoi qu'en diſent Salvaing & Dolive: ils ſe fondent ſur ce que ces droits ſont exprimés dans de très-anciens titres des Seigneurs. Mais qui ne ſçait pas que les Seigneurs, dont la puiſſance a été immodérée dans le berceau de la patrimonialité des fiefs, dans les 10, 11, 12 & 13e ſiécles, ont ſçu tourner *en Coutumes (a)* ce qui n'étoit que volontaire? Que de ces Coutumes ils en ont fait des droits de Seigneuries? Combien de Chartes ai-je vû où le Seigneur parloit *ſeul*, ſans qu'il parût d'autres conventions que ſa volonté? C'étoient des Loix qu'il dictoit. La Thaumaſſiere, en ſes Coutumes locales du Berry, nous en fournit mille preuves. Toujours ſera-t-il vrai par les anciennes Chartes, par le témoi-

(a) Coutumes, dans les anciennes Chartes, ſignifient *des redevances extraordinaires*, ou des rentes ſouvent annuelles.

gnage des anciens Auteurs, que ce droit n'étoit que des préſens, des actes de reconnoiſſance de la part des Vaſſaux & Tenanciers, qui ſe cottiſoient volontairement pour ſecourir leur Seigneur.

De la différence de la Taille ordinaire & annuelle, à volonté, à merci, à miſéricorde; & de la Taille aux quatre cas.

V. On a demandé ſi cette Taille aux quatre cas étoit la même que celle que l'on nomme à volonté, à miſéricorde, à merci, & que l'on arbitre toujours?

Les meilleurs Auteurs ont penſé que la Taille aux quatre, cinq, ſix, ſept ou huit cas, différoit *toto cælo* de la Taille impoſée ſur les Serfs que l'on appelle *mortaillables*, *homines taillabiles*, & que l'on taille à volonté, à merci.

Guypape en ſes Queſtions à déciſions delphinales, nous en montre la différence: *Taillabiles dicuntur*, dit-il queſt. 314, *qui ſe ità recognoverunt; & tales homines taillabiles poſſunt æquiparari hominibus adſcriptis glebæ, ſeu oneri Talliarum ſolvendarum, ſicut adſcriptitii ſe adſtringunt.*

Dans ſa queſtion 57, il traite de la Taille que nous diſcutons. 1°. Il l'intitule *de obſequio clientelari.* 2°. Il parle de ſix cas où cette Taille a lieu; & il demande, *an Vaſſallus teneatur juvare Dominum in filiâ maritandâ?*

Sur quoi Ferrerius fait une grande annotation qui commence ainſi: *Hìc agitur de muneribus quæ Domini imponunt Vaſſallis, Emphiteutis & Subditis ſuis, vulgò* [*les Tailles en certain cas.*]

On voit que cette Taille dont nous parlons ſe leve ſur *les Vaſſaux tenans fiefs*, comme ſur les Emphitéotes ou Cenſitaires. Normandie, Tours, Lodunois & autres en font foi. Or les Vaſſaux ne ſont point taillables à volonté, à merci, à miſéricorde, & annuellement.

Salvaing, *loco citato*, chap. 49, nous en montre pluſieurs différences. Il dit que la Taille qui ſe leve *à volonté*, ſe leve ſur les Particuliers, *à ſingulis ut ſingulis*; l'autre eſt communément une aide générale qui regarde le corps de la Communauté; l'une ſe leve ſur les Serfs de main-morte; l'autre ſur *les Vaſſaux & Sujets*; l'une étoit ſervile & honteuſe; l'autre a pris ſon origine de *la courtoiſie du Vaſſal*, que la Coutume a converti en droit: la Taille ſervile s'impoſoit *à volonté* *; l'autre ne s'impoſe que *dans les cas exprimés par la Coutume ou par les titres.*

* *Hic.*

Obſervez que Salvaing a regardé la Taille *à volonté* comme

une Taille que le Seigneur impoſoit *quand il vouloit* ; & en cela il l'oppoſe à celle dont nous traitons ici : mais nous ferons voir que la Taille *à volonté* n'eſt pas bien définie par cet Auteur.

La Coutume de Bourbonnois, art. 345, nous en marque auſſi la différence. Elle dit : *Et eſt ladite Quête abonnée en pluſieurs deſdites villes & villages de Bourbonnois ; & quant aux autres lieux, ladite Taille ſe prend & ſe leve ſelon les Tailles perſonnelles & réelles, leſquelles eſdits cas, & chacun d'eux avenant, doublent l'année que leſdits cas ou l'un d'eux aviennent.*

Cette Coutume, en marquant que la Taille aux quatre cas, le cas avenant, eſt *le double de la Taille réelle* ou perſonnelle qui ſe leve annuellement, prouve que la Taille aux quatre cas eſt autre que la Taille que nous connoiſſons, qui ſe leve *à miſéricorde, à volonté par chacun an*, comme le font connoître les articles 344, 345, 346, 347 & 348 de cette même Coutume.

Enfin, ce qui prouve que cette Taille n'eſt pas celle qui ſe leve annuellement dans des Seigneuries, c'eſt que pluſieurs textes de Coutumes & les Auteurs appellent celle dont nous parlons, *Aide*.

VI. On tient que la Taille aux quatre cas eſt auſſi réelle, ou perſonnelle ; qu'elle eſt perſonnelle, ſi elle eſt dûe à un Seigneur Haut-Juſticier *à cauſe de ſa Juſtice* ; qu'elle eſt réelle, ſi elle eſt dûe à cauſe du fief. Dolive, *dicto loco*.

Bourbonnois, art. 348, dit : *Les autres Seigneurs, ſoit Juſticiers, ou non, qui ont droit de lever & percevoir ladite Taille aux quatre cas.*

Auvergne, tit. 25, diſtingue les Hauts-Juſticiers, & ceux qui ont ce droit par des reconnoiſſances & titres. Le Haut-Juſticier l'a de droit, & elle ſe leve à 30 ſols par feu. Les autres la levent ſuivant leurs titres.

Il ſemble qu'on pourroit dire que c'eſt improprement qu'on dit cette Taille réelle, quand elle eſt dûe à cauſe du fief. Le droit réel eſt celui qui eſt dû *à re rei* ; nous l'avons prouvé ſur les Corvées & les Bannalités. Or ici, ſoit que ce ſoit le Seigneur Haut-Juſticier, ſoit que ce ſoit le Seigneur féodal qui leve cette Taille, elle ne s'impoſe que ſur les perſonnes. Il eſt vrai que la diſtribution s'en régle ſuivant leurs facultés & leurs biens, & en Bourbonnois ſuivant la Taille réelle ou per-

ſonnelle qu'ils payent ; mais la répartition de ce droit ne conſtitue pas ſon eſſence, ſa nature, c'eſt la qualité du Vaſſal, Tenancier ou Sujet ; ce qui ſe dit par rapport à la Juſtice qui n'a ni Vaſſaux, ni tenemens, c'eſt la qualité qui oblige à ce droit ; ainſi on pourroit dire que ce droit eſt un droit perſonnel qui ſe leve *ratione reſidentiæ*, ſoit dans la Juſtice, ſoit dans le fief d'un Seigneur, qui ſe repartit ſuivant les facultés, ou, ſi la Coutume le régle, ſuivant les droits annuels que l'on paye : d'où il ſuit qu'un homme qui ne tiendroit aucun héritage, qui ne payeroit aucun cens, quand d'ailleurs il ne payeroit aucune Taille perſonnelle, ſeroit taillé *arbitrio viri boni* pour ces cas.

Cependant il faut convenir que ce droit peut être réel, ſurtout quand il eſt dû à cauſe du fief, parce que le Seigneur peut avoir concédé les fonds à cette charge, comme le remarque le docte Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 23, édit. 1708 vers le commencement. Ce droit qui n'étoit qu'une reconnoiſſance des Vaſſaux & Sujets, pouvoit bien être perſonnel ſeulement ; mais les Seigneurs qui ont voulu l'acquerir, l'ont impoſé en concédant leurs héritages ; & de-là il eſt devenu réel, quand il s'eſt trouvé dû au Seigneur de fief : on a préſumé que telle a été la loi de la conceſſion, par ce principe féodal vrai, *Dominus conceſſioni ſuæ poteſt adhibere modum quem vult.*

Ainſi il faut dire que ce droit eſt perſonnel ou réel ; qu'il eſt perſonnel, lorſque le Seigneur à qui il eſt dû n'eſt que Haut-Juſticier ; il ſe paye alors *ratione reſidentiæ*, par feu & ménage, comme en Auvergne ; qu'il eſt réel, s'il eſt dû au Seigneur de fief, par la raiſon que telle a été la loi de la conceſſion de l'héritage ; & alors il ſe leve ſuivant les terres, ſi la Coutume, comme Bourbonnois, ne le régle pas. En la Coutume de la Marche il eſt dû à cauſe du fief, art. 132 & 133. L'article 132 y eſt précis : *Le Seigneur Juſticier, ſujet de la Coutume de la Marche, à cauſe de la Juſtice en la Marche, n'a point le droit de Taille aux quatre cas ; (ains ſeulement le Seigneur direct & foncier, duquel l'héritage eſt mouvant).*

CHAPITRE II.

Des cas où cette Taille ſe leve en général ; & ſi ſingulierement elle eſt compriſe ſous l'expreſſion générique de Taille, ou de Taille à volonté, à merci, à miſéricorde, ou aux cas accoutumés.

I. CUJAS, liv. 2 *de Feudis*, tit. 7, remarque huit cas où cette Taille peut être levée. Voici comme il s'en explique : *Debentur & quibuſdam locis collationes, vel munera quædam certis ex cauſis, puta nuptialium, herilis * filiæ collocandæ causâ, ob redemptionem Domini ab hoſtibus capti ; & Equeſtri ſportulâ ſumptâ à Domino, vel filio ejus maſculo natu Equeſtris dignitate, qui ſummus eſt militiæ gradus ; ſi ſoror Domini nubat ; ſi poſſeſſionem aliquam Dominus emat ; ſi tranſeat Principis comitatus, vel exercitus in expeditionem ; ſi Dominus ſit Epiſcopus, pro ejus conſecratione, vel ſi in Conventum Epiſcoporum ſolemnem à Pontifice maximo evocetur.* Il convient qu'en Normandie cela eſt réduit à trois ; que quelques Coutumes mettent pour quatriéme cas le voyage d'outremer.

* Fille du Seigneur, *herilis*, du Maître.

M. Dolive en ſes Queſtions, liv. 2, queſt. 6, dit que, ſuivant les titres des Seigneurs, & les Coutumes des lieux, cette Taille eſt reçue au-delà des quatre cas.

Sur cela il rapporte une conteſtation jugée à ſon rapport par Arrêt du 22 Mai 1631, entre Jean de Gois, Seigneur de Corbiere, & pluſieurs Habitans dudit lieu de Corbiere au Mandement d'Entraigues.

Le Seigneur de Corbiere rapportoit pluſieurs reconnoiſſances depuis 1307 juſqu'en 1621, dont les unes faiſoient mention de ſept cas avec expreſſion & déſignation particuliere, les autres ſans déclaration ; comme étant ces cas, diſoient les titres, uſités & connus dans le diſtrict d'Entraigues ; d'autres diſoient taillables à la volonté du Seigneur : termes qui ne pouvant être reſtraints aux quatre cas, ſelon lui, comprenoient les cas extraordinaires.

Sentence du Sénéchal de Nîmes, du 19 Décembre 1628, qui avoit condamné aux ſept cas par doublement de cen-

ſive. La Sentence fut confirmée ſuivant l'avis de l'Auteur.

Ces ſept cas étoient : 1°. ſes noces, 2°. les couches de ſa femme, 3°. le mariage de ſes filles, 4°. la guerre, 5°. la captivité, 6°. le voyage d'outremer, 7°. l'acquiſition de nouvelles Terres.

On voit combien ces cas ſe multiplient encore ; les noces, ſans diſtinguer les premieres, ſecondes ou troiſiémes ; les couches de la femme ; le mariage des filles aînées ou puînées ; l'acquiſition de nouvelles Terres.

Guypape, queſt. 52, fait mention de ſix cas.

M. Salvaing, *dicto cap.* 49, dit qu'en Dauphiné ces cas ſont réglés par les titres, qui doivent les ſpécifier, ne ſuffiſant pas que les reconnoiſſances portent que tous les hommes ſont taillables à miſéricorde ; parce qu'autre choſe eſt la Taille que le Seigneur leve ſur ſes Serfs ; autre choſe eſt celle qu'il leve ſur ſes Vaſſaux & Sujets. Il rapporte pluſieurs titres, par leſquels ces droits ont été réduits de trois à un, d'autres quatre, d'autres ſix.

Deſpeiſſes, des Droits ſeigneuriaux, titre 6, ſect. 1, en compte huit.

Les Coutumes n'en admettent que quatre ; pluſieurs, comme nous l'avons dit, n'en reçoivent que trois.

II. Je crois qu'il faut diſtinguer : ou le Seigneur eſt fondé en titres clairs & poſitifs qui expriment les cas ; ou bien ſes titres diſent, *taillables à volonté* ; ou ils diſent, *taillables ès cas accoutumés : primo caſu*, nulle difficulté : *ſecundo caſu*, c'eſt où gît le point de la difficulté ; nous l'expliquerons : *tertio caſu*, ſi le titre porte, *ès cas accoutumés*, il faut vérifier l'uſage du lieu, voir s'il eſt conſtant pour la Taille dont nous parlons ici.

III. De-là eſt née une queſtion très-intéreſſante, de ſçavoir ſi le Seigneur ayant par ſes titres droit de Taille *en général*, ou à volonté, à merci, à miſéricorde, ou, comme l'on dit en Bourgogne, droit de Taille *haut & bas* ; cela comprenoit le droit de tailler les hommes dans les quatre ou ſix cas reconnus univerſellement, ſoit par les Coutumes, ſoit par l'uſage du pays.

Selon M. Dolive, *ſuprà*, le Seigneur dont les titres portent que les hommes ſont taillables à volonté, ou à miſéricorde, peut lever la Taille aux quatre cas. La raiſon qu'il en donne, nous l'avons rapportée ; c'eſt que ces termes ne pouvant être

reſtraints aux quatre cas, comprennent *les cas extraordinaires.* Il rapporte, *ibid.* un Arrêt du 22 Mai 1602, en faveur du Sieur de Monlaur.

M. Cambolas, liv. 3, chap. 21, en rapporte un autre du 22 Mai audit an 1602, entre le Sieur de Nouhaillan, Seigneur du lieu de Mayon, & le Syndic de ſes Habitans. Ses titres portoient qu'il pouvoit les tailler *à merci.* L'Arrêt jugea qu'il pouvoit les tailler aux quatre cas, & à merci, néanmoins *arbitrio viri boni.*

M. Salvaing, audit chap. 49, eſt totalement contraire à cet avis: Autrement, dit-il, tous les Seigneurs qui ont droit de Taille *à miſéricorde*, impoſeroient la Taille *en ces cas.*

Prohet, ſur l'article 2 du titre 25 d'Auvergne, dit que quand le Terrier porte ſimplement *uſage de Chevalier*, ces mots, ſans plus grande explication, emportent la Taille aux quatre cas.

Auroux des Pommiers, ſur l'article 348 de Bourbonnois, dit qu'il faut des titres qui expriment ces cas, ſuivant Salvaing, ou qui du moins portent la Taille à volonté, ſuivant l'Auteur des Obſervations ſur Henrys.

La Peyrere, lettre T, n. 8, dit: Si la Taille eſt dûe au Seigneur *à volonté*, elle ne peut être reſtrainte aux quatre cas; toutefois le Seigneur en doit uſer modérément.

Ferrerius, ſur la queſtion 57 de Guy Pape, eſt de même avis. Ces Auteurs penſoient, on le voit clairement, que dans la Taille à volonté, ou à diſcrétion, la Taille aux quatre cas y étoit néceſſairement compriſe.

Bretonnier ſur Henrys, *dicto loco ſuprà*, queſt. 24, prétend que lorſque les titres diſent que les Sujets ſont taillables *à volonté, ou aux cas accoutumés*, la Taille aux quatre cas y eſt compriſe. Il ajoute que telle eſt la Juriſprudence atteſtée par M. de la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, art. 1 & 6. Effectivement cet Auteur en cite des Arrêts.

Selon Bretonnier, la difficulté ne peut être que lorſque les titres diſent ſimplement que les Sujets *ſont taillables.* Il dit que cette queſtion s'eſt préſentée en la troiſiéme des Enquêtes du Parlement de Paris, entre Meſſire Imbert de Luſy, Marquis de Couſau, Seigneur de Chalin, du Sour, pour qui il écrivoit, & M^e. Laurent Sevrat, Procureur du Roi en l'Election de Montbriſon; qu'il intervint Arrêt interlocutoire le 9 Janvier,

vier 1699, qui ordonna que les Parties feroient preuve, tant par titres que par témoins, devant le Lieutenant général de Lyon, pour ſçavoir ſi ſous le nom de *Juſticiables & Taillables*, l'on entendoit ordinairement un Homme ſujet à la Taille *aux quatre cas*.

Que pour ſatisfaire à cet Arrêt, le ſieur de Couſau rapporta un Arrêt du 26 Mai 1671. au profit de Jacques Henrys, Seigneur de Greſieu, par lequel les Habitans dudit lieu avoient été condamnés à payer la Taille *aux quatre cas*, quoique par les remontrances les Habitans fuſſent ſeulement dits *taillables*. Il eſt vrai qu'il rapporte cet Arrêt tom. 1, liv. 3, queſt. 32; mais on ne voit pas ce que portoient les titres du Seigneur. Il ajoute: *

* Hic

Que le procès ayant été vû de Commiſſaires, Meſſieurs y trouverent tant de difficultés, qu'ils conſeillerent aux Parties de s'accommoder; qu'en conſéquence il dreſſa une Tranſaction par laquelle le ſieur de Couſau ſe relâcha ſur les corvées, & le ſieur Sevrat reconnut la Taille aux quatre cas.

Bretonnier marque ſon étonnement ſur les difficultés que Meſſieurs trouverent dans cette queſtion: ſelon lui, elle devoit ſe décider *de plano* pour le Seigneur.

En mes Additions ſur le Chapitre 8. des Corvées, au premier Volume, je rapporterai un Arrêt de la Cinquiéme des Enquêtes du 21 Août 1692, qui en infirmant la Sentence des Requêtes du Palais en ce chef, ordonna auſſi qu'avant faire droit les Parties conteſteront plus amplement.

IV. Cette queſtion eſt très-intéreſſante pour cette matiere.

Il eſt vrai que la Taille à volonté, à merci, à miſéricorde, ou à diſcrétion (c'eſt la même choſe) ſemble de prime face comprendre tous les cas où le Seigneur peut tailler ſes Sujets & Tenanciers, & conſéquemment *les cas extraordinaires*, tels que les 4, 5, 6, 7 ou 8e. cas ci-deſſus marqués.

Cependant les notions que nous avons de la Taille *à volonté*, *à miſéricorde*, & de la Taille *aux quatre cas*, établiſſent une différence ſi grande entr'elles, qu'il ne paroît pas poſſible d'adopter le ſentiment de M. Dolive & autres, qui ſoutiennent que l'expreſſion de Taille à volonté comprend néceſſairement le droit de Taille *aux quatre cas*. Nous l'avons déja touché au Chapitre précedent. Les raiſons que j'en vais don-

ner me font eſperer que les Pays de Droit écrit réformeront la rigueur d'une Juriſprudence qui paroît aller contre les principes de cette matiere, & contre cette maxime de l'humanité de nos mœurs, qui veut que *in odioſis non fiat extenſio de caſu ad caſum.* Il eſt déja bien certain que l'intention de ces Cours n'a jamais été de ſurcharger de malheureux Emphytéotes.

1°. Les Auteurs ſont d'accord la plûpart, & les Coutumes, que le Seigneur ne peut lever la Taille aux quatre cas *qu'une fois* en ſa vie, ſi ce n'eſt pour mariage de filles, s'il en a pluſieurs, & que le Pays ou la Coutume la lui donnent pour *toutes* ſes filles. Obſervez bien ceci.

La Taille à volonté, ſi l'impoſition étoit *ad nutum Domini*, comme quelques-uns l'ont penſé, n'auroit pas ſes cas déterminés, ne ſeroit pas bornée à certains cas : une Taille à volonté, dans ce ſens, eſt celle qu'on impoſe quand on veut ; ce n'eſt pas là le caractere de la Taille aux quatre cas.

2°. La Taille que nous traitons ne ſe leve *que dans les cas* marqués par les Coutumes, uſages ou titres. La Taille à volonté eſt *annuelle & ordinaire.*

Mais ce qui différencie ces deux Tailles, c'eſt que la Taille à volonté, à miſéricorde, à merci, à diſcrétion, n'eſt dite ainſi, que parce que *ab origine* le Seigneur faiſoit *tous les ans* ſon rolle *ſi fort ou ſi léger qu'il le vouloit :* à préſent c'eſt *arbitrio viri boni.* En effet, voici comme on a toujours entendu ces termes, *à volonté, à merci, à miſericorde* ; cela n'a jamais regardé que *le taux, la quotité* de la Taille. La Note ſur la Peyrere, *loco ſupra*, dit, *arbitrio viri boni* : cela ne marque pas le cas, mais ſeulement le *taux de la Taille.*

En Bourgogne, cette Taille à volonté s'appelle Taille *haut & bas* ; les Hommes ſont dits *taillables haut & bas, arréables à volonté.* Chaſſanée, titre des Main-mortes, §. 18, *in verbo* Main-mortables, nomb. 2, 3 & 5, dit : *Conſuetudo noſtra dicit talliabiles* haut & bas. *Quod quidam Homines ſunt in hac patriâ talliabiles, & horum conditio duplex eſt ; alii ſunt talliabiles ad voluntatem, alii abonnati.* On voit que taillable haut & bas, c'eſt le taillable à volonté, ou abonné. Et il ajoute :

Licet enim, ut dicitur & ſonat vocabulum, Dominus poſſit talliare Homines ſuos (ad voluntatem) non poteſt tamen ultra modum conſuetum. Abonnati ſunt qui omnes de uno Villagio debent certam

ſummam determinatam & taxatam Domino, & per ipſos portio cuilibet imponitur ſecundùm magnitudinem prædiorum.

Il eſt clair que la Taille *à volonté*, qu'en Bourgogne on dit, haut & bas, n'eſt dite *à volonté* que *pour le taux*, & non pas pour dire, quand il plaira au Seigneur de l'impoſer.

Cette Taille eſt *annuelle*; c'eſt ce que Chaſſanée dit *ibid.* au mot *haut & bas*, nomb. 16. *Dictum eſt hic ante, quod ſunt aliqui Domini, qui habent Subditos ſuos qui eis ſunt talliabiles ad voluntatem; alii abonnati quia omnes de uno Villagio tenentur ſingulis annis ad 50 libras.*

Auſſi la Coutume diſtingue cette Taille haut & bas, de la Taille aux quatre cas, qu'elle appelle *Aides aux quatre cas*, art. 4. du titre des Juſtices.

Tallia alta & baſſa, & tallia ad voluntatem, dit Ducange ſur ces mots, *eſt quæ à Dominis minuitur vel augetur ſupremo jure, ita tamen ut facultatum tenentium ratio habeatur.* Il rapporte une Charte de 1233. qui parle ainſi : *Ego dicebam me habere in eoſdem pro tenementis quæ in Dominio meo habebant talliam altam & baſſam (annuatim *).*

* Notâ.

Et ſur le mot *tallia ad voluntatem*, il dit : *Huic porrò talliæ opponitur ea quam abonnatam, id eſt, fixam & ratam vocant conſuetudines aliæ.* On voit que la Taille à volonté eſt *annuelle*, & qu'elle n'eſt dite à volonté ou à miſéricorde, que parce que *le taux* eſt à la volonté du Seigneur, parce qu'elle n'eſt pas fixée.

La Thaumaſſiere en ſes Coutumes locales, chapitre 7, dit : *Les Seigneurs ont droit d'impoſer Tailles (par chacun an) ſur leurs gens de condition ſervile, & de les taxer (à volonté raiſonnable).* Et au chapitre 26. il traite de la Taille aux quatre cas. Boucheul ſur Poitou, art. 99., nomb. 26, l'appelle caſuelle.

Nous en avons un texte précis dans la Coutume de Nivernois, titre des Servitudes perſonnelles, art. 1 : » Hommes & » Femmes de condition ſervile ſont taillables par le Seigneur » (à volonté raiſonnable) *une fois l'an*, pour payer la Taille à » eux impoſée, au terme S. Barthelemy.

Graverol ſur M. de la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 7, art. 2, dit que la Taille à diſcrétion ne ſe leve que deux fois en la vie du Seigneur. On ne ſçait pas où cet Auteur a pris cela : il cite Boërius, déciſ. 131, nomb. 22, qui le dit auſſi ; mais nous ne voyons rien qui appuye cet avis : la

Taille à discrétion n'est dite ainsi que *pour le taux*, qui est à la volonté du Seigneur, & que l'on modere *arbitrio viri boni*; & non pour *le tems*, ou le cas de l'imposition.

V. De ces deux caracteres de la Taille à volonté, à miséricorde, à merci, dont l'un est de n'avoir d'autre *taux* que la volonté du Seigneur, l'autre est d'être *annuelle*, il suit victorieusement que les titres qui disent taillables à volonté, ne renferment jamais la Taille aux quatre cas, qui est une Taille *casuelle*, que le Seigneur ne peut imposer que les cas arrivant. Ces termes, *à volonté*, ne signifient jamais *le tems* de l'imposer. Le Seigneur doit donc prouver qu'outre la Taille qu'il a droit de lever *annuellement*, il a encore le droit de l'imposer en certains cas. Le Seigneur qui a *Taille ordinaire, & la Taille à certains cas*, dit la Coutume de Bourbonnois. Cela est bien distinctif, bien précis. Allons plus loin.

Les Auteurs conviennent d'un principe vrai, que le Taillable *à volonté* peut prescrire cette Taille par prescription de quarante ans, c'est-à-dire par cessation de payement par quarante ans; Guy Pape, quest. 316; Salvaing, chap. 49; mais qu'on ne peut prescrire la Taille *ausdits cas*, parce qu'elle est casuelle, & qu'il peut se passer des siécles entiers sans que quelques-uns des cas arrivent; & parce que la Taille aux quatre cas *est in merâ facultate Patroni*; que si le Seigneur n'en use pas un cas arrivant, il le perd pour cette fois, mais il ne le perd pas lorsque le cas revient.

His positis, si le droit de Taille à volonté, à discrétion, à miséricorde, renferme le droit de Taille en certains cas; le Taillable à volonté qui aura prescrit cette Taille, aura donc également prescrit le droit de *Taille aux quatre cas*, que les textes déclarent imprescriptible. Bretonnier en convient, *loco citato*. Comment accorder ces principes de la prescription de la Taille *à volonté*, & les principes de l'imprescriptibilité de la Taille *aux quatre cas*? Comment dire que la Taille à volonté renferme & comprend la Taille aux quatre cas, puisque la prescription de l'une ne peut entraîner la prescription de l'autre? Car s'il a prescrit la Taille à volonté, *qui renferme tout*, selon les Auteurs, il aura prescrit la Taille aux quatre cas; parce que, selon ces Auteurs, elle est une conséquence de la Taille à volonté; & qui peut prescrire le principal, peut inconteſtablement prescrire l'accessoire: cependant il est de

principe que la Taille dont nous parlons eſt impreſcriptible. Comment accorder une contrarieté de principes auſſi marquée, auſſi palpable ?

De-là on voit combien porte à faux le raiſonnement de M. Dolive & autres, qui diſent que la Taille à volonté ne pouvant ſe reſtraindre, renferme néceſſairement la Taille ès cas extraordinaires. On voit par ce que deſſus, que M. Dolive, Auteur d'ailleurs très-docte, n'a pas pris le ſens de la Taille à volonté, & qu'il a cru, ainſi que les autres Auteurs *ſupra*, que *à volonté* ſignifioit quand il plairoit au Seigneur de l'impoſer, lorſque *in veritate* cela ne ſignifie que la façon de l'impoſer, le *taux* de la Taille. Quand cette Taille à volonté eſt *annuelle*, & que l'autre n'eſt que *caſuelle*, certains cas arrivant, qu'il n'eſt pas permis au Seigneur de ſuppoſer ou d'avancer, quand l'une eſt preſcriptible, l'autre ne l'eſt pas.

Enfin, cette Taille en certains cas, de l'aveu des anciens Auteurs, & ſuivant pluſieurs textes, avoit lieu, & a lieu encore en pluſieurs endroits ſur les Vaſſaux *tenant Fiefs*, & ſur les Cenſitaires & Emphytéotes : la Taille *à volonté* n'a lieu que ſur les *Emphyteotes*, & pour ce eſt appellée *Taille ſervile*. Comment donc poſer pour principe que la Taille *à volonté* renferme la Taille aux quatre cas ? Il faut en convenir, je ne vois pas que cette matiere ait été digerée juſqu'à préſent.

Concluons donc avec toute la force que la vérité permet, que les titres qui diſent ſimplement *taillables*, ou *taillables* à volonté, à merci, à miſéricorde, ne parlent que de la Taille *annuelle*, & ne renferment pas la Taille ès cas extraordinaires, comme les quatre, cinq, ſix, ſept ou huitiéme cas ; & que la Juriſprudence qui autoriſe cette confuſion, cette multiplication de Tailles à volonté, & aux quatre cas, bleſſe ouvertement les premiers principes de la Taille aux cas uſités dans ces Pays & Coutumes, & eſt un dur prétexte aux Seigneurs de ruiner leurs Emphytéotes. Je ſens que je vais contre une Juriſprudence qui paroît établie ès Pays de Droit écrit ; mais les Cours n'ont en vue que le bien des Peuples, & dès-là elles n'héſitent jamais à changer la Juriſprudence, lorſqu'elles apperçoivent que leurs Arrêts vont contre l'intention qu'ils ont de rendre juſtice.

VI. Autre choſe eſt quand les titres diſent *taillables aux*

cas accoutumés, que Bretonnier, *loco citato*, a voulu confondre avec la Taille en général, ou la Taille à volonté.

Lorſque les titres diſent taillables *aux cas accoutumés*, il n'eſt plus queſtion que de vérifier ſi dans le Pays, dans le Mandement de la Seigneurie, comme on dit ès Pays de Droit écrit, la Taille aux cas extraordinaires eſt d'uſage, ou ſi elle ne l'eſt pas. Les cas accoutumés peuvent être la Taille annuelle, ou en certains cas; cela dépend totalement de la Coutume ou uſage du lieu: ce n'eſt plus là l'eſpéce de la Taille à volonté ou de la Taille en général.

De-là *nil mirum*, ſi Meſſieurs de la Seconde des Enquêtes, lors du procès du ſieur de Couſau, rapporté *ſupra*, trouverent tant de difficulté à accorder la Taille aux quatre cas, ſur des titres qui diſoient ſimplement *Taillables*, ou Taillables à volonté. L'Arrêt du 26 Mai 1671, que Bretonnier fit produire ſur l'interlocutoire, & qui ne toucha pas la Cour, ne nous dit pas comment s'exprimoient les titres du Seigneur qui l'obtint; Bretonnier dit qu'ils n'avoient que l'expreſſion générale *de Tailles*. Je veux croire ce digne Confrere; mais on voit qu'il étoit extrêmement fâché de ce que la Cour n'adoptoit pas ce ſyſtême. La tranſaction qu'il fit paſſer avec reconnoiſſance de la Taille aux quatre cas, ne confirmera jamais ſon principe. Le ſieur de Couſau, pour faire reconnoître cette Taille, déchargea le ſieur Sevrat des corvées; & ſans doute le ſieur Sevrat accepta cette compoſition, parce qu'il aima mieux n'être ſujet qu'à un droit *caſuel*, qu'à un droit *annuel* de corvées.

Solution. VII. Je tiens donc que quand les titres du Seigneur diſent ſimplement que ſes Hommes ſont *taillables*, ou *taillables à volonté*, *à merci*, *à miſéricorde*, *à diſcrétion*, *haut & bas*, cela ne doit s'entendre que de la Taille *annuelle*; que cela ne s'entend jamais de la Taille vulgairement dite aux quatre cas, qu'en quelques Provinces on étend juſqu'à huit, ſelon les titres, *odia reſtringenda*; que ces termes, à volonté, à diſcrétion, à miſéricorde, ne concernent point la nature, la qualité, mais ſeulement le *taux*, puiſque tous, en même tems qu'ils confondent la Taille *annuelle* avec la Taille aux quatre cas, diſent que le Seigneur en doit uſer *modérément*: ce ſont les termes de la Peyrere; ou *arbitrio viri boni*, comme diſent les autres.

Or, en uſer modérément, ou l'impoſer *arbitrio viri boni*, prouve irréfragablement que ces termes, *à merci*, *à volonté*, *à diſcrétion*, ne regardent que le *taux*, & non la nature de la Taille. Rien de plus odieux que ces Tailles depuis qu'elles ſont tournées en coutumes, de ſimples préſens qu'elles étoient.

Lorſque les titres diſent, *Taillables aux cas accoutumés*, ſi la Taille aux quatre cas eſt d'uſage certain dans le Pays ou dans le Mandement de la Seigneurie, uſage prouvé par titres, par rolles d'impoſition bien en forme; alors, quoique le Seigneur y leve une Taille annuelle, il y aura lieu de dire qu'il a droit de la lever dans ces cas extraordinaires; mais il faut que le Seigneur prouve bien clairement, qu'outre ces cas accoutumés dans la Seigneurie, il a droit de lever la Taille *annuelle*; ſans quoi il faut reſtraindre ſes titres à ces cas extraordinaires; il faut toujours aller à la décharge de l'Emphytéote ou Cenſitaire: mais tenez toujours pour principe vrai & conſtant que la taille à volonté, & la Taille aux quatre cas, ou aux cas accoutumés *diſtant toto cœlo*, & que l'expreſſion générale de Taille *à volonté*, ne comprend jamais la Taille aux cas extraordinaires; *& hæc eſt veritas.*

Voici une autre difficulté. Conſulté en Mai 1746. par M. le Marquis de Bourdeille, Comte de Matha, pour des droits de ce Comté; j'ai vû dans ces piéces un aveu rendu au Roi le 5 Avril 1607. pour cette Terre par Claude de Bourdeille, où il étoit dit: *Item*, j'ai droit de *toutes* Tailles ſur mes Hommes.

Nous venons de dire, 1°. que le mot de Tailles en général, ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Paris, n'emportoit pas droit de Taille aux quatre cas. 2°. Que le mot de Taille aux cas accoutumés pouvoit emporter & la Taille annuelle, & la Taille aux quatre cas, ſuivant l'uſage du Pays ou de la Seigneurie.

Quid en cette eſpéce? Cette Terre reſſortit à Saintes, qui va au Parlement de Bordeaux.

Si l'on ſuit l'uſage du Pays de Droit écrit, nous l'avons prouvé ci-deſſus, le mot de *toutes* Tailles doit conſtamment équipoler au droit de Tailles *à merci*, *ou à volonté*, & aux cas extraordinaires; car cette Taille s'y interpréte non-ſeulement du taux de la Taille, mais des cas pour la lever; & on tient pour maxime que les titres diſant la Taille à volonté, elle ne

peut être reſtrainte à la Taille aux quatre cas ; d'où il eſt clair qu'elle comprend la Taille annuelle, la Taille à volonté, & celle aux quatre cas.

Mais ſuivant notre uſage & celui du Parlement de Paris, même pour les Pays de ſon reſſort régis par le Droit écrit, il faut des titres pour la Taille à volonté & aux quatre cas ; & nous avons rapporté un Arrêt qui a jugé que quand les titres diſent ſimplement taillables, la Taille aux quatre cas n'y étoit pas compriſe.

Cependant ce terme de *toute* Taille porte une véritable difficulté, & il ſemble qu'en cela on doit ſuivre ce que nous venons de dire pour la Taille aux cas accoutumés ; & que ſi dans le Pays ou dans le Mandement de la Seigneurie il eſt d'uſage d'y lever la Taille annuelle & la Taille aux quatre cas, ce terme de *toute* Taille doit l'emporter, & conſéquemment le Seigneur peut y lever la Taille aux quatre cas ; cette expreſſion, *toute* Taille, eſt un terme de généralité qui, ſelon moi, peut emporter & la Taille annuelle, & la Taille aux quatre cas.

On voit, quand on approfondit les queſtions, combien un ſeul tronc pouſſe de rameaux, qu'il faut élaguer pour décider ſûrement.

VIII. On pourroit oppoſer un Arrêt récent, rendu en la Premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Beze du Cholet, le 13 Juillet 1724, entre Blaiſe Bernard, Marchand, demeurant à Courtial, Paroiſſe d'Auvec, Appellant d'une Sentence rendue au Bailliage de Saint-Feriol, Bailliage de Forez, le 8 Février 1715 ; & Meſſire Florimond de Pinhac, Seigneur de Fours & de la Tour des Sauvages, Intimé. L'appointement de concluſion étoit du 16 Janvier 1722.

Par la Sentence confirmée par l'Arrêt, il étoit dit : *Que ledit Bernard étoit condamné à payer au ſieur de Pinhac, Seigneur de la Tour des Sauvages, quatorze ſols argent, la quantité de deux ſeptiers un méteul une carte de ſeigle, deux méteux de froment, quatre cartes d'avoine meſure de Saint-Dizier, & une geline, pour droit de taillabilité ou double ſervis, à raiſon du mariage de la Dame de Pinhac, fille dudit ſieur de la Tour, avec le ſieur de Montregard, ſuivant les reconnoiſſances paſſées par défunt Bernard au profit des Seigneurs de la Tour le 29 Novembre 1563, & autres reconnoiſſances ci-après faites ; leſdits grains au prix qu'ils ont valu lors dudit mariage,*

mariage, à liquider en exécution de la Sentence, en rapportant par ledit Seigneur le contrat de mariage, & le fourleau des évaluations du même tems; ledit Bernard condamné à paſſer titre nouvel & reconnoiſſance audit Seigneur de la Tour des droits de taillabilité, autrement la Sentence auroit force & obtiendroit lieu de reconnoiſſance, & aux dépens.

A ne regarder que les premiers & plus anciens titres, on pourroit dire que la Cour a jugé, que lorſque les titres diſent *taillables à volonté, les tailles aux quatre cas* y ſont compriſes.

Mais par les derniers titres on va voir que l'Arrêt ne juge rien moins que cela; qu'il n'eſt pas étonnant que le ſieur Bernard y ait été condamné; que les Seigneurs de la Tour avoient fait comme le ſieur de Couſau avoit fait avec le ſieur Sevrat, & que ſi la queſtion eût été entiere ſur les premiers titres, il en auroit été autrement.

Voici les titres rapportés par le Seigneur de la Tour: je les ai tirés des Ecritures de M^e. Buirette ſon Avocat, qui a bien voulu me les confier: les queſtions y étoient nettement & ſolidement agitées.

Le premier titre, du 10 Avril 1429, en Latin, par Jean de Courtilio & autres, à Hugues Maréchal, Seigneur de la Tour. Après le détail des Terres des Emphytéotes, il étoit dit: *Et pro prædictis eſſe Homines explectabiles, charrabiles, manoperabiles, (& taillabiles ad voluntatem ipſius nobilis.)*

Le ſecond, par Pierre Bernard, un des auteurs de l'Appellant, du 23 Novembre 1563: *Et pour leſdits fonds ſus confinés, confeſſe être Homme exploitable, charreable, manœuvrable, (& taillable dudit Seigneur & des ſiens.)*

Le troiſiéme, par Antoine Jacon, Habitant dudit lieu des Sauvages, du 7 Juin 1564: *Et pour leſdits fonds deſſus reconnus & déclarés, être Homme-lige, charreable, manœuvrable, (& tailliable ſelon la faculté des choſes deſſus connues.)*

Le quatriéme, par Jean Bernard, autre auteur de l'Appellant, au pere de l'Intimé, du 30 Mars 1630: *Et pour leſdits fonds confeſſe être Homme-lige, charreable, manœuvrable, exploitable, (& taillable dudit Seigneur & des ſiens aux * cinq cas permis de droit, lorſque le cas y échoit.*

* Hiet

On voit, 1°. combien ces reconnoiſſances differoient les unes des autres; 2°. que la derniere ſeulement parloit des

Tailles aux quatre cas, elle en mettoit cinq; 3°. que la premiere ſeule parloit de la Taille à volonté; 4°. qu'enfin d'autres diſoient ſimplement taillables.

* *Hic.* Mais * les choſes, ſurtout à l'égard de Bernard, Appellant, étoient bien changées de face.

1°. Par une Sentence contradictoire du même Siége du 11 Juillet 1650, les nommés Tranchard avoient été condamnés de doubler le cens pour le droit de taillabilité, au profit du même Seigneur: cela formoit un uſage dans le lieu, qui montroit que les Tailles aux quatre cas y avoient cours.

2°. Au mois de Février 1660, Arrêt au Parlement de Bordeaux, qui condamnoit Pierre Jacon au double du cens, pour le droit de taillabilité, à cauſe du mariage de Jeanne de Pinhac, fille de Claude: cela confirmoit encore l'uſage de la Seigneurie d'y lever la Taille aux quatre cas.

* *Hic* déciſif. 3°. Voici, ſelon moi, ce qui a tranché *: il y eut un procès entre Claude de Pinhac, pere de l'Intimé, & Jacques Bernard, & le ſieur Fournel autre Emphytéote, ſur deux chefs: le premier, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi le Seigneur pouvoit prétendre les corvées à volonté: le ſecond, ſur la queſtion de ſçavoir, *ſi le Seigneur pouvoit lever la Taille pour le cinquiéme cas énoncé dans la Déclaration de* 1630, *qui étoit l'acquiſition d'une Terre.*

Bernard & Fournel ſoutenoient que les charrois devoient être réduits à deux par an; qu'à l'égard de la Taille, elle ne pouvoit être prétendue pour le cinquiéme cas, qui étoit la nouvelle acquiſition d'une Terre; que c'étoit une erreur du Notaire.

On voit que Bernard ne conteſtoit pas le droit *de Taille aux quatre cas*; ainſi point de queſtion ſur le fond du droit.

Sur ce procès, 2 Mai 1663, tranſaction par laquelle le ſieur de Pinhac *remet à ſes Emphytéotes le droit de charrois, corvées & manœuvres, auſſi-bien que le droit de Taille pour le cinquiéme cas, moyennant une ſomme de* 180 *livres.* Et on ajoute:

Sans préjudice au droit de Taille aux quatre cas ordinaires de droit, qui ſont le mariage des filles, le voyage d'outremer, nouvelle Chevalerie, & ſi le Seigneur eſt fait priſonnier par les Ennemis du Roi; en tous leſquels cas, & chacun d'iceux le ſieur de Pinhac, & ceux qui auront de lui droit & cauſe, pourront exiger ledit droit de Taille en la forme de droit; ſans néanmoins que ledit droit puiſſe être étendu

ni prétendu hors les quatre cas ci-deſſus exprimés ; ayant été convenu que les préſentes ne pourront ſervir auſdits Bernard & Fournel que pour l'exemption deſdits droits de charrois, manœuvres, corvées, & de la prétention du droit de Taille pour un cinquiéme cas, ſoit de nouvelle acquiſition, ou autres que les quatre ci-deſſus exprimés ; leſquels droits de Tailles aux ſuſdits quatre cas, le ſieur de Pinhac ſe réſerve de pact exprès, pour les exiger ſuivant & en la forme de ſes Terriers.

Au moyen de ce titre, & ſur ce fondement, le ſieur de Pinhac, Intimé, ayant marié la Dame ſa fille en 1713, le 27 Novembre il fit aſſigner Bernard pour le payement de ce cas : la Sentence a parti de ces actes & reconnoiſſances formelles de ce droit.

Ainſi, *nil mirum* qu'elle ait été confirmée. La tranſaction du 2 Mai 1663. expliquoit les titres, & ſoumettoit nommément Bernard au droit de Tailles aux quatre cas. Dès-là on ne peut oppoſer cet Arrêt pour dire que la Cour a jugé que l'expreſſion de Taille, ou de Taille à volonté, renfermoit le droit de Tailles aux quatre cas.

CHAPITRE III.

De chacun des cas où cette Taille peut être levée.

I. LES Pays de Droit écrit & les Pays de Coutume ſont différens ſur les cas de cette Taille : nous l'avons déja dit dans le premier Chapitre.

Les Coutumes ne reconnoiſſent que quatre cas ; pluſieurs n'en admettent que trois ; quelques-unes même les réduiſent à deux, la Chevalerie du fils aîné, le mariage de la fille aînée ; Boulenois, art. 20, & le donne ſur les tenans-Fiefs ſeulement le relief accoutumé ; Ponthieu, article 76, ſur les cottiers le double de la rente. Les Pays de Droit écrit admettent tous les cas portés par les titres, ou en uſage dans les Seigneuries que l'on appelle Mandemens. M. Dolive, liv. 2, chap. 6. Il y en a juſqu'à huit ; ils ne bornent pas même le cas du mariage de fille à la fille aînée du Seigneur, ſi ce n'eſt ès Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris ; ou ſi les titres

ne ſont pas bien poſitifs pour la pluralité des cas, on ſuit aſſez l'uſage du Pays Coutumier.

Le même M. Dolive, chap. 7, rapporte un Arrêt de Toulouſe du 18 Février 1511, entre Meſſire Charles de Joyeuſe, Seigneur & Baron de Saint-Dizier, & ſes Habitans, qui, en appointant au fond, par proviſion n'adjugea au Seigneur que les quatre cas ordinaires. Apparemment ſes titres ne s'expliquoient pas aſſez poſitivement ſur les autres cas.

Il ſeroit à ſouhaiter dans ces Pays que le droit fût réduit dans toutes les Seigneuries aux quatre cas reçus par les Coutumes; les Emphytéotes ne ſe trouveroient pas ſi ſouvent expoſés à leur ruine; car en ce Pays le cens ou canon emphytéotique n'eſt pas modique, & le doublement de ce cens eſt une vraie ſurcharge.

II. Expoſons d'abord les quatre cas les plus connus; le cas de Chevalerie, le cas de mariage d'enfans, le cas de voyage d'outremer, & le cas de rançon. Poitou en admet un cinquiéme, qui eſt quand le Seigneur ſe fait d'Egliſe; & ajoute: Quand il entre en ſon Bénéfice, & non en autre cas, art. 188. Bretagne en donne cinq ou ſix; les autres, comme Anjou, Maine, Tours, Lodunois, Normandie, n'admettent pas le voyage d'outremer.

Du cas de Chevalerie.

III. Le cas de Chevalerie eſt changé de l'ancienne forme; qui n'étoit que le baudrier ou ceinture de Chevalier. Aujourd'hui il y a pluſieurs Ordres; celui du S. Eſprit, celui de S. Michel, celui de S. Louis, celui de Malthe, celui de S. Lazare. Les Auteurs s'accordent aſſez pour dire que la Taille en ce cas ne ſe permet que pour le plus grand Ordre, qui eſt celui du S. Eſprit, inſtitué par le Roi Henri III; non pas même pour celui de S. Michel, s'il n'eſt point à celui du S. Eſprit. C'eſt le ſentiment de Salvaing audit chapitre 49; de Boucheul ſur le 188. de Poitou; de Berault & de Baſnage ſur le 168. de Normandie; de Dupineau ſur le 128. d'Anjou. Chopin, du Domaine, liv. 3, tit. 4, nomb. 8, rapporte un Arrêt de Paris, de la Pentecôte de 1285, qui adjugea ce droit pour la Chevalerie du frere d'un Seigneur. C'étoit l'ancienne Chevalerie.

Anciennement nos Rois faiſoient leurs Fils Chevaliers,

même avant qu'ils leur confiaſſent le commandement de leurs Armées ; comme le Pere Daniel l'obſerve fort bien en ſon Hiſtoire de France, ſur la vie de S. Louis, de Philippe le Hardi, de Philippe le Bel. Dans l'Hiſtoire de ce dernier Roi, il remarque que le jour de la Pentecôte 1313. le Roi fit Chevalier Louis ſon fils aîné, (depuis Louis Hutin) & ſes deux autres fils ; & par une apoſtille au bas de la page 477. du tome quatre, édit. 1729, il remarque que dans un Regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris, on fait recette de 10000 l. que les Pariſiens payerent pour la Chevalerie de Louis, fils aîné.

Cependant Henrys, édit. 1708, tom. 2, liv. 3, queſt. 25, nous rapporte un Arrêt du 22 Mai 1632, qui accorda cette Taille au ſieur de la Roue, pour ſa promotion de Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel. Bretonnier remarque cet Arrêt comme un Arrêt ſingulier pour cet Ordre de Chevalerie. J'ai peine à croire que cet Arrêt fût ſuivi aujourd'hui.

On a demandé ſi les Chevaliers de Robe & d'Honneur pourroient lever cette Taille ? Dargentré ſur l'article 88. de Bretagne, note 2, nomb. 5, ſemble tenir la négative. Ainſi le penſe Boucheul, ſur l'article 188. de Poitou.

Du voyage d'outremer.

IV. Ce cas n'eſt plus d'uſage ; ainſi preſque toutes les Coutumes qui font mention de cette Taille, ou Loyaux-aides qui ſont la même choſe, ne le recevoient pas, *ut diximus modò.*

Ces voyages d'outremer étoient les voyages en la Terre Sainte, pour viſiter les ſaints Lieux : ce cas comprenoit auſſi les Croiſades, *teſte* M. Salvaing *ibid.* Ces guerres ſaintes *abierunt in deſuetudinem* ; les voyages de viſite des ſaints Lieux : ces Pélerinages étoient fort uſités par nos ancêtres ; & comme cela occaſionnoit toujours une forte dépenſe, les Seigneurs obligeoient leurs Vaſſaux *(a)* & Sujets d'y contribuer.

Rat ſur l'article 188. de Poitou, gl. 3, diſtingue le voyage d'outremer par Pélerinage volontaire, & le voyage pour combattre les Ennemis de la Foi. *Primo caſu*, il prétend que le

(a) Autrefois Vaſſaux ſignifioient les Nobles & les Roturiers. *Vide* le nouveau Du-cange ſur le mot *Signum* 6.

Seigneur ne peut lever cette Taille ; mais les Coutumes qui l'admettent, & les Pays de Droit écrit, ne diſtinguent pas.

Deſpeiſſes, des Droits de haute Juſtice, tit. 6, ſect. 1, nomb. 14, rapporte deux Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui l'ont adjugée dans les deux cas. Le premier, du 7 Mars 1558, pour le voyage d'outremer, pour combattre les Ennemis de la Foi. Le ſecond, du 11 Septembre 1559, pour un Pélerinage. Il ajoute, lorſqu'il en a été convenu. Qu'eſt-ce que cela veut dire ? Eſt-ce lorſque le titre a prévû ce cas, ou lorſqu'avant de partir le Seigneur en eſt convenu avec ſes Hommes ? Je crois qu'il faut que le titre le porte. Dans les droits onéreux, on doit toujours aller à la décharge de l'Emphytéote.

Aujourd'hui, ſelon moi, ces queſtions ne ſont plus que de ſimple curioſité.

Du cas de rançon.

V. Tous les Auteurs ſont aſſez d'accord ſur ce point ; c'eſt quand le Seigneur portant les armes pour le Roi, eſt pris en guerre par les Ennemis : c'eſt la diſpoſition de l'article 170. de Normandie. Elle ajoute, *faiſant le ſervice à cauſe de ſon Fief.* Cela eſt pris de l'ancien tems où le Fief n'étant proprement concedé que pour le ſervice de guerre, *beneficium propter ſervitium*, ce droit n'a lieu que quand il eſt commandé par le Roi *comme Homme de Fief, comme tenant Fief* ; mais s'il ſervoit le Roi, prenant la ſolde, & qu'il fût pris, il ne pourroit lever ce droit, parce qu'alors il ſerviroit comme Homme d'armes, & non à cauſe de ſon Fief, comme Seigneur. Berault ſur cet article 170, en rapporte Arrêt, en cas de ſolde, de l'Echiquier de Rouen, de l'an 1366. Terrien, liv. 5, chap. 1, le date de 1566 : c'eſt une faute d'impreſſion ; car l'Echiquier de Rouen fut fixé & rendu Parlement par le Roi Louis XII. en 1499.

Si le Roi avoit payé la rançon du Seigneur, il ne pourroit prétendre ce droit. C'eſt le ſentiment de Ferrerius ſur Guy Pape, queſt. 57.

Lorſque le Seigneur eſt détenu en priſon pour crime, ou pour dette civile, ce n'eſt pas le cas de la Taille pour rançon : les Auteurs en conviennent ; & M. Salvaing, chapitre 49, d'après Boërius, déciſ. 128, en rapporte Arrêt de Bordeaux de l'an 1531.

Au reſte, ce ſervice à cauſe des Fiefs n'eſt plus d'uſage, ſi ce n'eſt qu'on voulût le prendre dans le cas du ban & arriere-ban, comme le penſe M. de la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 7, art. 5 : ce cas paroît encore de pure curioſité. Cependant M. de la Rocheflavin, *dicto loco*, penſe que ce cas doit encore avoir lieu : il en rapporte l'exemple du Vicomte de Turenne pris par les Eſpagnols.

Je crois que hors le cas du ban & arriere-ban, ce droit ne peut plus avoir lieu ; encore en ferois-je difficulté. Les Priſonniers de guerre ne ſont plus ſujets à payer leur rançon ; & ce droit n'eſt pas pour le ſervice de guerre comme Homme de Fief ſimplement, mais comme Homme de Fief ſervant en guerre & pris priſonnier. Or dans le cas du ban, il ne payeroit pas ſa rançon, & conſéquemment ce droit ne doit pas avoir lieu.

Du cas de mariage d'enfans.

VI. Ce cas eſt le plus important & le plus fréquent. Les Pays de Droit écrit & de Coutumes ne s'accordent pas ſur ce droit. En Droit écrit généralement, on la donne au mariage de *toutes* les filles du Seigneur. Les Coutumes, au moins la plûpart, ne permettent la levée de cette Taille, que pour le mariage *de la fille aînée*.

Les Seigneurs ont pris ce droit à l'inſtar de celui que nos Rois percevoient pour le mariage de leurs filles : c'eſt ce que Chopin, liv. 3. du Domaine, tit. 4, nomb. 8. & ſuivans, nous apprend.

Au nomb. 7. il rapporte un Arrêt du Parlement, de la Purification de l'an 1270, qui adjugea au Roi cette Taille ſeigneuriale doublée. Il en cite un autre de 1309, par lequel, ſans avoir égard aux plaintes du Clergé de Normandie, au ſujet d'une taille levée pour le mariage d'Yſabeau, fille du Roi, avec le Roi d'Angleterre, il fut dit : *Que pas un de tout le Peuple de la France ne ſeroit exempt de cette impoſition.*

Charondas ſur le chapitre 86. de la Somme rurale, rapporte cet Arrêt de 1270. Chopin le rapporte encore liv. 2. d'Anjou, part. 2, chap. 1, tit. 3, nomb. 1. Voici ce qu'il porte : *Civibus Bituricis contradicentibus ſolvere auxilium Domino Regi pro militiâ primogeniti ſui, & pro maritagio primogenitæ ſuæ, & dicentibus ſe non teneri ad hoc per cartam Regiam, & per longum*

usum ; visâ catrâ, præcipuè verbis illis per quæ volebant se tueri super hoc, quæ talia erant, videlicet de Toltâ, Talliâ, Botagio & culcitrorum exactione sunt immunes : Dictum fuit, *per jus quòd tenentur ad prædictum auxilium faciendum, & pro auxilio solvent hâc vice duas mille libras Turonenses.* Dufresne sur l'article 889 d'Amiens, le rapporte de même. Il en cite encore un de l'an 1273, du Parlement, de Pentecôte, entre les Habitans des quatre Châtellenies de Nogent-le-Roi, Montreval, & Monchauvel ; & une transaction de l'an 1223, des Consuls de Rhodez, avec le Comte d'Alençon.

Charondas sur le chap. 86 de la Somme rurale, en rapporte encore un autre contre les Habitans d'Orléans & du Gâtinois, de la Pentecôte 1283. Il rapporte des Lettres Patentes de François I, du 23 Septembre 1540, pour la Chevalerie de son fils & le mariage de sa fille.

Le même Chopin, du Domaine, remarque que le Roi Philippe-le-Bel se rendit aux remontrances des Maire & Echevins de la ville de Rouen ; qu'il leur donna des Lettres du mois d'Octobre 1309, qui en affranchirent les Bourgeois de Rouen, & leur confirmerent leurs priviléges. Il dit qu'en 1269, Alphonse frere du Roi S. Louis, Comte de Poitou & de Toulouse, accorda de pareilles Lettres aux Habitans de la Rochelle, & les exempta de la Taille double qu'il levoit pour les frais de la Guerre sainte.

Les Seigneurs, toujours au guet pour étendre leurs droits, ne manquerent pas cette occasion de lever Taille sur leurs Hommes, comme Chopin, *ibidem*, le remarque ; & c'est à cette occasion que Dufresne rapporte la transaction de 1223, *modò suprà.*

VII. Les Coutumes Siciliennes sont les plus anciennes Loix qui ayent ouvert ces droits ; ce sont celles d'après lesquelles les Seigneurs des pays de Droit écrit sont partis pour les imposer, parce qu'elles leur sont plus favorables, & qu'elles étendent le droit à *toutes* les filles du Seigneur.

Plusieurs Docteurs sur ces institutions, entr'autres M. Salvaing, *dicto cap.* 49, ont pensé que l'aide *pro filiâ maritandâ* n'avoit lieu que pour le mariage d'*une* fille. Les Coutumes de Normandie, art. 169, d'Anjou, 128, Maine, 138, Touraine, 90, Amiens, 189, Poitou, 188, Bourbonnois, 344, Lodunois, titre 8, art. 2, disent de même.

La Coutume de Bretagne, 87 *antiquæ*, 82 *novæ*, dit, quand le Seigneur marie l'*une* de ſes filles.

Auvergne, titre 25, art. 2, dit, *quand il marie ſes filles en premieres noces*; & l'article 3 dit, *& ſont leſdits deux cas réitérables, les autres non*: ces deux cas ſont le mariage des filles, & la rançon. Cette réitération du cas de mariage eſt, comme on le voit, quand le Seigneur a *pluſieurs* filles, & non quand la même ſe remarieroit; l'article 2 dit préciſément, *les premieres noces*. Cette Coutume paroît la ſeule qui donne le cas de mariage de *toutes les filles*; auſſi avoiſine-t-elle le Droit écrit.

VIII. La Juriſprudence des pays de Droit écrit eſt preſque univerſelle pour le mariage de *toutes les filles* du Seigneur.

M. Salvaing, audit chap. 49, nous venons de le dire, prétend que ſi le titre porte, *pro filiâ maritandâ*, cela ne doit être entendu que d'*une ſeule fille*. Sa raiſon eſt, 1°. que les charges doivent êtres reſtraintes plutôt qu'amplifiées; 2°. qu'il faut diſtinguer quand le terme ſingulier eſt mis dans une Loi, ou quand il eſt dans une Convention; que dans la Loi il comprend le pluriel; que dans la Convention il doit ſe prendre ſingulierement. Cette diſtinction eſt tirée de la Loi 84, ff. *de verb. ſign. Filii appellatione omnes liberos intelligimus*. La Loi eſt cenſée toujours parler en général; les Conventions ne ſont que pour le cas qui leur donne l'être.

Quelque conforme que cette opinion ſoit & à l'équité, & aux principes du Droit étroit, la Juriſprudence des Parlemens de Droit écrit y eſt contraire. Outre l'Arrêt de Toulouſe de 1511, rapporté par M. Dolive, liv. 2, chap. 7, qui dit, le mariage *des filles en premieres noces*, il y en a pluſieurs autres rapportés par les Auteurs. M. de la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 7, art. 2.

Deſpeiſſes, titre 6 des Juſtices, ſect. 1, n. 15, en rapporte encore un de Toulouſe plus ancien; il eſt du 17 Janvier 1496. Il en rapporte des 17 Février 1511, 3 Juin 1516, 29 Août 1614.

La Note ſur la Déciſion 70 de la lettre P. de la Peyrere dit, mariage *des filles*. La Peyrere, lettre T, n. 1, dit, & pour *toutes*.

Le Parlement de Paris admettoit autrefois cette Juriſprudence. Chopin, liv. 3 des Dom. titre 4, n. 9, dit qu'il ſeroit

bien d'avis d'exclure le cas du mariage d'*une ſeconde fille* ; mais qu'il eſt entraîné par l'ancien Arrêt de 1309.

Sur Anjou, liv. 2, chap. 3 de la ſeconde partie, il ſuit ſa Coutume, qui ne le donne que pour *la fille ainée* ; & au même lieu il rapporte deux Arrêts notables du Sénat de Chambery, au profit du Marquis de la Chambre, contre le Marquis de la Croix, Rotheries, Preſle, Verneys & Eſtables, des dernier Août 1580, & 9 Juin 1581, qui en adjugeant le droit pour le mariage *de la ſœur* & de la fille aînée du Sieur de la Chambre, condamna les Habitans à payer cette aide, *tant pour le paſſé*, que pour l'avenir, *des autres mariages des filles ainées* de la Maiſon de la Chambre, à raiſon de quatre florins par feu.

Il ſeroit à ſouhaiter que les Parlemens de Droit écrit ſe réuniſſent pour ne donner ce droit que dans le cas de mariage *d'une ſeule fille*, pour ne pas ſurcharger ſes Sujets du Roi. Dans l'origine de ces Tailles & autres droits ſeigneuriaux, les Seigneurs impoſoient *ſeuls* des droits à leurs Hommes, qu'abuſivement ils nommoient leurs Sujets. A préſent que le Roi a ramené à lui le droit d'impoſition ſur les Peuples, qui tous lui ſont ſoumis *primariò* & préférablement aux Seigneurs, les Habitans ſe trouvent ouverts & aux impoſitions royales, & à tous les droits que l'avarice & la tyrannie des anciens Seigneurs leur ont impoſés ; & jamais il n'y a eu plus lieu de modérer & de reſtraindre ces impoſitions ſeigneuriales. C'eſt bien aſſez que de donner cette Taille au mariage de la fille *ainée* du Seigneur. Rien de plus odieux que ces Tailles, depuis qu'elles ſont forcées & miſes en coutumes. *Quaſdam injuſtas conſuetudines, Talliam videlicet, & omnes alias oppreſſiones dimiſi*, dit un Seigneur dans une Charte de 1060, rapportée par Ducange, ſur le mot *Tallia*.

De ce que deſſus il ſemble que ſi les titres portent, pour le mariage *des filles*, cela s'entend *de toutes* les filles du Seigneur : je tiens néanmoins volontiers avec la Thaumaſſiere, chap. 26 de ſes Coutumes locales, l'opinion de M. Salvaing ; c'eſt ici une matiere de pure rigueur : notez que la Note ſur la lettre T de Lapeyrere, où il veut le droit pour *toutes*, dit que le 18 Avril 1628 il fut jugé contre un Seigneur du Limouſin, que cette eſpéce de Taille ayant été payée au mariage de ſa fille *aînée*, il ne la pouvoit exiger pour le mariage des autres.

IX. Ce n'eſt pas aſſez, quoi qu'en diſe la Note ſur Laperriere, & lui-même, *ſuprà*, qui admet la poſſeſſion immemoriale, ce n'eſt pas aſſez d'être en poſſeſſion de lever ce droit; ce n'eſt pas aſſez que dans les dernieres occaſions les Habitans l'ayent payé; il faut des titres.

C'eſt ce que le Parlement de Paris a diſertement jugé, par un Arrêt du 4 Mars 1474, en faveur des Habitans de Mirebel en Forez, contre leur Seigneur. Bretonnier ſur Henrys, edit. 1708. tom. 2, liv. 3, queſt. 23, le rapporte tout au long; il eſt curieux pour ſa rédaction; il contient les Moyens de part & d'autre. Le Seigneur articuloit la poſſeſſion & le payement fait par ſes Habitans; ils ſoutenoient qu'il falloit des titres; le Seigneur invoquoit l'uſage du Forez: l'Arrêt le déboute. Il eſt en Latin; il eſt trop curieux pour n'en pas donner pluſieurs éditions. Le voici.

Ludovicus [*]. *Dei gratiâ Francorum Rex, univerſis præſentes Literas inſpecturis, ſalutem. Viſuras fuiſſe, quandam litis motæ ſuiſſe coram Cubellano & Judice Mirabelli in partibus Forenſi, per Dominum dictæ loci, contra dilectos noſtros Burgenſes de Vauda, Milites, Dominum dictæ loci Mirabelli, ſuo ejus Procuratorem, actorem ex una parte; & Petrum Brunelli, Magiſtrum Sardelli, Joannem de Vallens, & alios eorum Conſortes Mandamenti Mirabelli, tam conjunctim, quam diviſim aſſignatos, ex altera; ſuper eo quod dicebat & proponebat dictus Actor, aut ejus Procurator nomine ipſius, quod ipſe ad cauſam ſui caſtri de Mirabello in patriâ Forenſi ſui, omnimodam juriſdictionem, altam videlicet, mediam & baſſam, ac plenam poteſtatem, præeminentias, prærogativas in ſuos Subditos, maximè in & ſuper hominibus, ſuis manſionariis, adeoque* [*] *ipſis in quantum captivos & quoſdam ipſorum ſubditos per Militem* [*] *ſui, & quamdiu mora transfert, dum à hoſtibus ipſum capi contingebat, ſive pro ſua ſui ranſonandi, talliare poterat & debebat; dicebat etiam dictus Actor, quod ipſe nuper Joannem de Vauda ipſius ſubditum naturalem & ligium manu mortuabilem Jacobo Lupi Sartoris Burgenſis, Beati ipſius Domini filio, dederat, ac ſine in dictum nomine dicto ſuo filio matrimonium inter ipſum Joannem ſuum ſubditum contrahendum & ſolemniſandum permiſerat; ac quod, ſubſequenter Conſanguineum in dicto patriâ Forenſi naturæ debitum, per quem homines capiuntur in quibuſdam caſibus ipſum, dum ipſe captus exiſtebat, duplicatum* [*] *cenſum, ſive ſummam ſuo Dominio ſuper rebus & poſſeſſionibus dicti Joannis ipſorum Nativorum mancipatis & per ipſos poſſeſſis, de anno*

[*] Louis XI.

[*] Hic.

[*] Chevalerie.

[*] Cens doublé.

quo dictus casus evenerat, solvere tenebantur; & ad hoc per Justitiam constringi & compelli poterant; ipse pluriès dictos suos homines censitivos, quatenùs ipsi præfatum servitium, seu duplicatum censum sibi solverent, monuerat, quod minimè facere voluerunt, & ad hoc ad ejus requestam coram Judice dicti loci Miribelli ad certam diem adjornati extiterant. Dicebat insuper præfatus Actor, quòd ipse dictis juribus, prærogativis, servitiis ac præeminentiis, & præsertim in prædictis quatuor casibus, & quolibet ipsorum, dum ipsa aut illorum alterum evenire contingebat, tam per se, quàm suos Prædecessores, per tale & tantum temporis spatium, quod in contrarium memoriâ hominum non extabat, & in vim præfatæ Consuetudinis in dictâ patriâ Forensi communiter & indubitanter observatæ, pacificè & quietè, prout alii dictæ patriæ Nobiles usus, & gavisus fuerat & erat. Dicebat finaliter dictus Actor, quòd præfati Defensores nuper, dum ipse Miles effectus extiterat, dictam Consuetudinem approbando, per dictum duplicatum censum seu servitium, aut aliam Talliam per ipsum Actorem præfatis Defensoribus ad causam dictæ Militiæ appositam, liberè, spontè, & absque contradictione quâcumque solverant: quarè petebat & requirebat dictus Actor, præfatos Defensores, prout eorum quemlibet tangere poterat, ad, pro dictâ dote, præfatam Talliam de servitio seu censu duplicato existentem, vigore dictæ Consuetudinis, pro anno sæpè dicto in & super possessionibus de directo dominio dicti Actoris existentibus condemnari. Dictis Defensoribus ex adverso dicentibus & proponentibus, quòd ipsi homines liberi, & omni servitute & servitio immunes, & præcipuè à præfatâ Talliâ dictis casibus, aut ipsorum altero occurrente, seu occurrentibus, extabant, nec ad eam præfato Actori, aliquo jure solvendam compelli seu constringi poterant & debebant. Dicebant etiam dicti Defensores: Esto quòd aliquas terras & possessiones in directo dominio dicti Actoris (prout dictus Actor prætendere voluerat, & verum erat) obtinerent; attamen eò quòd ad certum censum, quem semper solverant & minimè solvere recusaverant, illas possidebant, in ampliores census solutione, etiam in quatuor dictis casibus & quolibet ipsorum, prætextu Consuetudinis per dictum Actorem prætensæ, (quæ in dictâ patriâ Forensi minimè locum habebat, aut alio quocumque titulo minimè compelli debuerant, potuerant aut debebant. Dicebant prætereà dicti Defensores: Esto, & non concesso, quòd aliqui ex hominibus aliquorum Nobilium in dictâ patriâ Forensi existentium, & Terram in ipsâ habentium, in dictis quatuor casibus aut aliquo ipsorum, aliquam Talliam suis Dominis solvissent, ut dictus Actor prætendebat; attamen eò quòd ipsi dictam

Talliam, pacto aut aliquâ certâ obligatione speciali per dictos homines præfatis Dominis factâ seu constitutâ, quâ mediante, ad hoc faciendum se obligaverant (quod dicti homines Defensores minimè fecerant) solverant, talis solutio minimè sibi obesse potuerat aut debuerat, poterat aut debebat. Diccbant prætereà dicti Defensores: Supposito, & non concesso, quòd aliquam pecuniæ summam præfato Actori, dum Miles factus fuerat, solvissent, ut ipse Actor prætendere voluerat; cò tamen quòd per modum & liberaliter præfatam pecuniæ summam, etiam ultra alia onera latiùs in Processu declarata, quæ præfato Domino quolibet anno & pluribus aliis impendere cogebantur, solverant, id minimè ipsis nocere poterat & debebat. Finaliter dicebant dicti Defensores, quòd ipsi sæpè dictâ libertate & immunitate, præfato Actore vidente, à tanto & tali tempore, cujus in contrarium memoria hominum minimè extabat, pacificè & quietè usi & gavisi fuerant; & si aliqua quæstio super hoc orta extiterat, Sententiam & Sententias semper pro ipsis & contra Dominos reportaverant, ut dicebant: quarè petebant & requirebant præfati Defensores, à demandis, requisitis & conclusionibus præfati Actoris absolvi.

Super quibus, dictis Partibus auditis, & factis contrariis, & inquestâ, ipsâque postmodùm factâ & publicatâ, litterisque & munimentis Partium prædictarum, reprobationibus Testium, contradictionibus litterarum, & salvationibus earumdem hinc indè traditis & productis, in jure appunctatis; Præfati Castellanus & Judex dicti Miribelli, *aut ejus locum tenens, seu eorum locum tenentes, per suam Sententiam, præfatam Consuetudinem superiùs declaratam locum habere, in quantum opus erat, declarasset, & dictos homines ad dictam Talliam pro maritagio filiæ Actoris præfati ascendentem ad summam duplicatam servitiorum unius anni de rebus quas ipsi Defensores tenebant, & quas in anno sequenti quo dicta filia matrimonio copulata fuerat, in directo dominio dicti Actoris tenuisse constaret, solvendam, & in expensis dicti Actoris à tempore publicationis Testium ipsos condemnasset.*

A quâ Sententiâ *fuisset pro parte dictorum Defensorum ad Judicem ordinarium patriæ Forensis appellatum; coram quo, dictis Partibus comparentibus, libelloque appellatorio pro parte dictorum Defensorum appellantium, tam ad finem principalem quàm expensas tradito; tandem dictis Partibus, in factis contrariis, & inquestâ, ipsâque postmodùm publicatâ, ac ipso Processu cum aliis munimentis dictarum Partium, reprobationibusque Partium hinc indè traditis, & productis in jure appunctatis:* Præfatus Judex ordinarius Foren-

ſis, *per ſuam Sententiam, dictos Caſtellanum & Judicem Miribelli malè judicaſſe, & dictos Appellantes benè appellaſſe, dictum Actorem in expenſis eorumdem Defenſorum condemnando, atque opiniones Juriſperitorum, qui in dicto Proceſſu opinati fuerant, in dictâ Sententiâ redigendâ & ordinandâ declaraſſet.*

A quâ ſimiliter Sententiâ *pro parte dicti Actoris ad Judicem appellationum Comitatûs Forenſis fuiſſet appellatum; coram quo, dictis Partibus comparentibus, ac libello appellatorio per dictum Actorem tradito; demùm dictis Partibus, in factis contrariis, & inqueſtâ, ipsâque poſtmodùm pro parte dicti Actoris duntaxat factâ & publicatâ, litteriſque ac munimentis Partium prædictorum hinc indè traditis, & productis, in jure appunctatis:* Præfatus Judex appellationum *per ſuam Sententiam dictum Judicem ordinarium Forenſis malè judicaſſe, & dictum Appellantem benè appellaſſe, Sententiam dicti Judicis ordinarii Forenſis infirmando declaraſſet, & præfatam Sententiam dicti Judicis ordinarii corrigendo & emendando, quòd per præfatum Caſtellanum Miribelli benè judicatum, & per dictos Defenſores malè appellatum fuerat, dictam Sententiam confirmando, & præfatos Defenſores in præmiſſis ac etiam in expenſis dictæ cauſæ appellationis & etiam appellationis condemnando, dixiſſet & pronunciaſſet.*

Fuit poſtremò à dictâ Sententiâ *pro parte dictorum Defenſorum ad noſtram Parlamenti Curiam appellatum; auditis igitur in dictâ Curiâ noſtrâ Partibus antè dictis in cauſâ appellationis prædictæ Proceſſuque, an benè aut malè fuerit appellatum, ſalvoque, dicti Appellantes, ſuum libellum appellatorium infra certum diem tunc ſequentem tradere poſſent, atque certa terraria * quæ dictus Actor cum dicto Proceſſu producere volebat à dicto Proceſſu, niſi reperiretur, quæ in dicto Proceſſu aliàs producta per ipſum Actorem fuiſſent, rejicerentur, ad judicandum recepto, eoque unà cum libello appellatorio dictorum Appellantium, & certis compoſitis per ipſos Appellantes ad verificationem dicti libelli appellatorii, ſeu factorum in eodem contentorum productis, ac reſponſione per dictum Actorem contra libellum appellatorium traditâ, & dicto Terrario viſo & diligenter examinato.*

* Terriers.

Præfata Curia noſtra *per ſuum Judicium dictum Judicem appellationum malè judicaſſe, & præfatos Appellantes benè appellaſſe declaravit & declarat, & per idem Judicium præfata Curia noſtra prædictam Sententiam dicti Judicis appellationum Forenſis corrigendo & emendando, dictos Appellantes & Defenſores à demandâ*

requeſtis & concluſionibus dicti Actoris, ipſum Actorem in expenſis dictarum cauſarum coram Judicibus ordinario & appellationum Forenſis agitatarum, præfatâ tamen expenſarum taxatione præfatæ Curiæ noſtræ reſervatâ, condemnando, abſolvit. In cujus rei teſtimonium, noſtrum præſentibus Litteris juſſimus apponi ſigillum. Datum Pariſiis in Parlamento noſtro, 4 *die Martii, anno Domini* 1474, *& Regni noſtri* 14. *Per Judicium Curiæ.* G. Brunat.

Cet Arrêt porte également ſur tous les cas où cette Taille peut être demandée : il juge qu'il faut des titres poſitifs & bien en forme ; que la poſſeſſion ne ſuffit pas pour acquerir ce droit. Il y avoit eu trois Enquêtes, le Seigneur avoit produit ſon Terrier ; tout cela ne produiſit rien en ſa faveur ; il manquoit de titres formels & poſitifs.

X. On a demandé ſi cela avoit lieu lorſque la fille du Seigneur entroit en Religion ? Je ſuppoſe, dans le pays de Coutume, celle pour laquelle le Seigneur peut lever cette Taille ; ou bien, dans les pays de Droit écrit, & en Auvergne, *une des filles* du Seigneur. Queſtion.

Boërius, déciſion 126, tient l'affirmative : *Non ſolùm pro filiâ maritandâ tenentur Subditi juvare Dominum, ſed etiam pro filiâ Religionem intrante ; cùm bona ſit argumentatio de carnali matrimonio, ad ſpirituale, quoniam dos debetur filiæ intranti in Religionem, ſicuti filiæ nubenti.*

Rat ſur le 188 de Poitou, eſt de même avis par la même raiſon ; ainſi que Ferrerius ſur la queſtion 57 de Guy Pape ; & Feron ſur Bordeaux, titre des Teſtamens, §. 23 ; La Peyrere, lettre T, n. 1, tient ce parti, & n. 3 il tient le parti contraire.

L'Arrêt de Grenoble du 13 Juin 1652, rapporté par M. Salvaing, chap. 49, y condamne les Habitans de la Chapelle en Val-Gaudemar ; mais M. Salvaing s'éleve fort contre cet avis, & dit qu'il ſçait que lors de cet Arrêt, le Rapporteur étoit contre, & qu'il ne paſſa que d'une voix.

Chaſſanée ſur Bourgogne, titre des Juſtices, §. 4, au mot, mariage d'une fille, eſt d'avis que le droit n'eſt pas dû en ce cas : il rapporte l'avis de Felinus qui ſoutient que le droit eſt dû ; & il dit : *Quidquid dicat, ſi caſus mihi eveniret, tenerem quòd non :* il eſt vrai qu'il ajoute : *Non inſiſto nunc.* Berault ſur Normandie, art. 169 ; Boucheul ſur Poitou, art. 188, tiennent auſſi la négative.

Dargentré ſur l'article 87 de Bretagne *antiq.* s'explique ainſi,

Note 3, n. 6 : *Ne monaſticam quidem profitenti idem juris, quamvis multa hoc in genere comminiſci Scholæ ſoleant & argutari, à matrimonio carnali ad ſpirituale, ineptâ tranſitione & futilibus argumentis à ſeparatis.*

La Thaumaſſiere, chap. 26 de ſes Coutumes locales, ſuit l'avis de Dargentré.

Je crois que cette queſtion ſouffriroit aujourd'hui plus de difficulté pour les Couvens, où les Déclarations du Roi autoriſent les dots des filles qui entrent en Religion ; dès que le pere doit doter, il ſemble ſuivre que le droit eſt dû : mais en général je crois l'opinion de Dargentré plus vraie ; ce droit eſt odieux ; il eſt *ſtricti juris*, & les Docteurs conviennent qu'alors on n'étend pas la déciſion d'un cas prévû à un autre cas non prévû.

XI. Ce droit peut-il ſe lever pour le mariage d'une fille naturelle du Seigneur ? L'affirmative a trouvé ſes partiſans, en diſtinguant la fille naturelle *ex ſoluto & ſolutâ*, & l'adultérine ou inceſtueuſe. *Primo caſu*, ils accordent le droit. *Secundo caſu*, ils le refuſent : tel eſt Boërius, déciſ. 127, nomb. 19, qui ne le refuſe qu'à l'inceſtueuſe, & aſſure que telle eſt la pratique de France. Papon en ſes Arrêts, liv. 13, titre 3, article 2, parle le même langage ; Chaſſanée, *loco ſupra*, ſe contente de rapporter les opinions de Guy Pape, queſt. 57, & autres qui tiennent ce parti.

Le parti contraire eſt tenu par M. Salvaing, chap. 49 ; par Chopin ſur Anjou, *loco citato* ; par la Thaumaſſiere audit chapitre 26 ; par Deſpeiſſes, *loco ſupra*, ſect. 1, nomb. 15, qui dit que cela a été jugé au Parlement de Toulouſe, mais il ne date pas l'Arrêt ; par la Peyrere, lett. T, nomb. 3.

Dargentré ſur ledit article 87, note 3, nomb. 4 à la fin, en parlant de l'opinion de Boërius, dit : *Ego pernego, nec filiorum panem mitti canibus oportere, nec æquari eodem dotis honore debere.*

Je tiens ce parti : comment ces grands Docteurs, qui établiſſent pour principe que *in odioſis non fit extenſio de caſu ad caſum*, que cette Taille *eſt odioſa ſervitus* ; Chaſſanée, *loco ſupra*, nomb. 9 : ont-ils pû embraſſer l'affirmative, & donner lieu aux Seigneurs d'accabler leurs Hommes, pour honorer leurs habitudes criminelles ? S'il faut des alimens à ces bâtardes, c'eſt le motif de Chaſſanée & autres, c'eſt au pere à les payer

de

de ſon propre, & non pas à les faire payer par ſes Cenſitaires ou Emphytéotes.

Diſons avec Dargentré, *ibid. Tu in totum ſic habe, in diſpoſitionibus à jure exorbitantibus & privilegiariis, quæ jus ſingulare continent, non eſſe ſententiam à perſonâ expreſsâ ad perſonam non expreſſam porrigendam. . . . Eſſet enim hoc conſuetudinem novam condere potiùs quàm interpretari.*

XII. Une fille ſe marie contre le gré de ſon pere; elle eſt l'aînée, ou dans les pays de Droit écrit, ou Coutumes qui le donnent au mariage de toutes les filles; elle eſt fille légitime du Seigneur. Peut-on demander ce droit? Chaſſanée, *dicto loco*, n. 16 & ſuivans, eſt pour la négative: il ſemble héſiter dans la ſuite. Dargentré, *ibid.* tient que non: *Neque enim filiæ hoc jus tribuitur, ſed patri filiam collocanti. Ergò*, dit-il, *cùm pater talem dotare non teneatur, nihil eſt quod de eâ causâ à Subditis repoſcat.* La Peyrere, *loco ſuprà*, n. 3, le dit auſſi, ainſi que pour la bâtarde. Autre Queſtion.

Pour moi je diſtingue: Ou le pere déſapprouve le mariage; ou ſon amour paternel oubliant la faute de ſa fille, lui fait approuver dans la ſuite ce mariage, & conſtituer une dot.

Primo caſu, je tiens l'avis de Dargentré, le pere n'étant point obligé de doter, & ce droit ne ſe pouvant lever que par le pere qui dote ſa fille, & non par la fille, *vivente patre.*

Secundo caſu, je tiens que le droit eſt dû. Je tire ma déciſion de Dargentré même, *ibid.* n. 13, où il demande ſi la mere qui marie ſa fille, peut lever cette Taille? Il rapporte l'opinion de Matheus, *de Afflictis*, qui décide que ceux qui ne ſont pas obligés à doter, ne peuvent lever ce droit. D'où Matheus conclut que dans le Droit la mere n'étant point obligée à doter ſa fille, ne peut exiger ce droit. Dargentré prend avec raiſon l'opinion contraire, & dit: *Ego verò exiſtimo non eſſe jus hoc intributionis neceſſitati, ſed voluntati tribuendum; hoc eſt, non inquirendum, an pater aut mater dotare neceſſe habeant, ſed an velint, promiſerint & conſenſerint.* Or le pere qui revient à ſa fille, approuve le mariage, & lui conſtitue une dot, qui, ainſi que nous le prouverons, eſt l'objet unique de cette Taille, en ce cas fait la même choſe que s'il l'avoit mariée & dotée. Il ne faut pas diſputer ſi dans l'hypothéſe il eſt tenu de doter; car cette Taille n'eſt pas accordée pour la ſeule volonté ou la néceſſité de doter, mais *pour la conſtitution réelle de dot.* Ainſi dès qu'il approuve le mariage, dès qu'il la dote pour ſon mariage, je tiens qu'il peut exiger cette

Taille de mariage, ſi ſes titres la lui donnent, ou la Coutume.

Autre Queſtion. XIII. Quand le Seigneur marie ſa fille ou ſes filles, nous parlons pour tous les pays, nous parlons de la fille légitime; les Auteurs ſont aſſez d'accord qu'il faut, 1°. que le Seigneur la marie; 2°. qu'il faut qu'il la dote; 3°. que, ſoit devant, ſoit après le mariage, il peut demander cette ſubvention, avec la limitation *infrà*.

Cela doit s'entendre de la fille promiſe & accordée, pourvû que le mariage ſuive. *Intelligi etiam convenit, ſi deſponſa duntaxat ſit, ſi tamen matrimonium re & effectu ſequatur.* Dargentré, *ibid.* note 3, n. 2. D'où on doit conclure que le Seigneur mariant ſa fille, peut bien notifier le mariage à ſes Hommes taillables, les aſſembler pour ſe cotiſer ou faire le rolle, & le leur ſignifier; mais qu'il ne peut l'exiger avant le mariage.

Il doit la doter; car s'il la marie ſans dot, il ne peut exiger ce droit; la dot eſt la ſeule cauſe de ce droit: *Nam conſuetudo*, dit Dargentré, *ibid. non lucrum aut mercaturam patris reſpicit, ut rem indè faciat, ſed facultates ejus ſublevari, ut illi de ſuo quàm minimum pereat.* Voilà pourquoi la plûpart des Coutumes appellent ce droit *Aide*; & les Docteurs en conviennent.

Ainſi la Coutume d'Auvergne, titre 25, art. 4, dit: *Toutefois ſi leſdites filles ſont mariées en la maiſon du pere ſans aucune dot particuliere conſtituée, ledit Seigneur ne peut point, pour raiſon dudit mariage, tailler ſes Sujets.*

XIV. Mais les Auteurs ajoutent, *ante ſolutam dotem:* tels ſont Dargentré, *ibid.* Berault ſur le 169 de Normandie, le Cat ſur l'article 188 de Poitou, & Boucheul ſur le même article.

La Peyrere, lettre T, n. 2, dit: Si le pere a payé la dot de ſa fille, il couvre le droit de Taille aux quatre cas: s'il doit la dot, il peut lever ledit droit ſa vie durant; mais après ſa mort ce bénéfice ne paſſera point à ſon héritier.

Suivant ces ſentimens qui me paroiſſent pris *ex viſceribus materiæ*, il faut en conclure en général que le pere qui a marié, doté *& payé* la dot de ſa fille, ne ſeroit plus recevable à demander ce droit. Je crois cependant qu'il peut avancer la dot, & demander ce droit, pourvû qu'il le demande dans l'an du mariage; il en a fait l'avance, pour la recouvrer en partie ſur ſes Hommes; & comme il ne peut l'exiger avant le mariage, qui peut ne pas ſe faire; peut-être, *en mariant*, comme cela eſt

ordinaire aujourd'hui, a-t-il été obligé de payer la dot. Il ſeroit trop dur de le déclarer non-recevable dans un cas où ne pouvant l'exiger avant, il n'a pas pû faire le mariage ſans délivrer la dot. Il eſt plus ſûr que lorſque le traité de mariage ſera fait, il le notifie à ſes Hommes, & déclare qu'il levera ce droit quand le mariage ſera fait.

XV. Mais ſi, *ut vidi de facto*, entre M. d'Evry, Maître des Requêtes, Seigneur de Châtel-Montagne & d'Arfeuil en Bourbonnois, M^e. Paillet des Brunieres ſon Avocat, & les Habitans dudit lieu, pour qui j'écrivois, le Seigneur avoit marié ſa fille, *l'avoit dotée ſans demander le droit*, & que l'année ſuivante il s'aviſât de vouloir l'exiger, & ce dans un tems où cette fille étoit morte, M. d'Evry *avoit retiré la dot*; je ſoutins, & je tiens encore que le Seigneur étoit non-recevable, la cauſe de la ſubvention étoit ceſſée lors de la demande. La Coutume, comme dit Dargentré, ne veut pas que le Seigneur gagne; elle ne veut que ſoulager ſa dépenſe; & dès qu'il avoit payé ſans notifier pendant un an, que de plus ſa fille étant décédée, il avoit retiré ſa dot, il a dû s'imputer de n'avoir pas demandé le droit auſſitôt le mariage; car alors *ſuum recepiſſet*, nulle reſtitution (*a*).

M. d'Evry avoit marié la Dame ſa fille le 29 Septembre 1739; après ſon décès, & après avoir retiré la dot, il avoit formé ſa demande le 14 Octobre 1740. Les Habitans le ſoutinrent non-recevable; il auroit ſuccombé, ſi le Jugement eût été rendu.

Mais l'affaire inſtruite de part & d'autre en la premiere des Requêtes, au rapport de M. Berger de Reſſy, M. d'Evry, en Juillet 1743, conſentit une tranſaction, *où il convint d'un hors de Cour pur & ſimple ſur ſa demande.* Cela a été fait. J'avois dreſſé le modéle de la Procuration que les Habitans devoient envoyer à celui d'entr'eux qui ſuivoit ici l'affaire, à l'effet de pouvoir par les Parties retirer leurs piéces. Il y eut Sentence qui mit hors de Cour, dépens compenſés.

XVI. Si la Coutume & les Titres diſent, *la fille aînée*, la naiſſance d'un fils qui ôte à cette fille ſes prérogatives, ôte-t-elle au Seigneur qui la marie le droit de lever cette Taille? Sous ce mot *aînée*, le fils aîné du Seigneur eſt-il compris pour ſon mariage? Autre Queſtion double.

(*a*) Ceci eſt la limitation que j'ai indiquée *ſuprà*, à la troiſiéme condition.

Les Docteurs ſont d'accord ſur ces deux points. 1°. Le Seigneur ne peut demander ce droit pour ſon fils. On préſume qu'il lui en coûte moins, ou même rien, parce que la dot qu'il donne à ſon fils ne ſort point de la famille ; *è contrà* de la dot de la fille qui paſſe à une famille étrangere. 2°. La naiſſance d'un fils n'ôte point au Seigneur le droit de Taille en mariant ſa fille aînée, ou celle qu'il voudra de ſes filles, ſi, comme en Bretagne, il a le choix. Si la Coutume ou le Titre ſe ſert en ce cas du terme, aînée, ce n'eſt pas pour donner à cette fille un droit d'aîneſſe, puiſque cette ſubvention entre dans la bourſe du pere, pour l'indemniſer de la dot. Les Coutumes diſent aînée celle, comme dit Dumoulin de l'aîné fils, *ante quam nemo natus eſt*, c'eſt-à-dire, avant laquelle une autre fille n'eſt point née, ou *qui ſe trouve telle*, lorſque le pere la marie ; de même que, quoiqu'un fils ſoit né depuis pluſieurs filles, il eſt dit fils aîné, parce qu'aucun autre mâle n'eſt né avant lui ; de même, ſi lors de l'ouverture de la ſucceſſion il ſe trouve l'aîné, *quia tempus mortis inſpicitur*, pour les prérogatives de l'aîneſſe.

Quid ? Si l'aînée entre en Religion, & que le pere n'ait pas exigé ce droit, en cas qu'il pût l'exiger, la ſeconde fille ſera-t-elle réputée aînée, pour lui donner ce droit en la mariant ? Je tiens que le Seigneur y ſeroit bien fondé dans les Coutumes qui ne diſent pas textuellement, *la fille aînée*. Encore, comme par ſa Profeſſion en Religion l'aînée eſt morte civilement, *nec computatur inter liberos* ; je penſe que ce droit peut avoir lieu pour le mariage de la ſeconde fille. *Vide* l'Arrêt rapporté par Terrien, dont je vais parler.

XVII. Le Seigneur a-t-il le même droit pour le mariage de ſa ſœur ? Cette queſtion eſt pour les pays de Droit écrit, qui ne limitent point aux mariages des filles, enfans du Seigneur ; qui diſent ſimplement, mariage de filles.

Boërius, Déciſion 129, rapporte un Arrêt rendu après partage dans deux Chambres, départi en la troiſiéme, du 8 Juillet 1529, qui jugea en faveur des Habitans, contre le Comte de Carmary, qui ne ſe défendoit pas par le droit de Coutume, mais ſur ce que ſes Habitans l'avoient déja payé. C'eſt la même déciſion pour le motif, que celle de l'Arrêt de 1474, *ſuprà*. Dargentré, *ibid.* eſt d'avis que ce droit n'eſt pas dû en ce cas.

M. Salvaing, chap. 49, distingue : Ou bien la Terre où la Taille est dûe, est échue au frere à titre de succession paternelle ou maternelle ; ou il la possede à tout autre titre. *Primo casu*, le frere se trouve par ladite succession chargé de doter sa sœur ; & selon lui, la Taille est dûe : il dit que c'est l'espéce de l'Arrêt de Chambery, *suprà*. *Secundo casu*, les Habitans ne sont pas obligés de contribuer à cette dot, parce qu'en ce cas le frere n'est pas obligé de doter sa sœur. C'est l'avis de Boërius, décision 127, & de Berault sur l'article 169 de Normandie. M. Dolive, liv. 2, chap. 7, rapporte deux Arrêts du Parlement de Toulouse, des 21 Août 1632, & de 1637, qui ont suivi cette distinction.

J'ai bien de la peine à suivre cet avis. En quelque cas que ce soit, le frere n'est point obligé de doter sa sœur, s'il n'en a été chargé par le testament de ses pere ou mere. Il donne à sa sœur sa légitime, il ne lui donne rien du sien, & conséquemment il ne peut exiger un droit qui n'est que pour remplacer une dépense. S'il la dote du sien, c'est un présent que les Habitans ne sont point tenus de diminuer, en se surchargeant.

Voici cependant un Arrêt de Paris, qui adjuge un mariage de fille & de sœur du Seigneur. Il est du 6 Septembre 1550, pour le pays de Forez. C'est le quarante-deuxiéme des Arrêts de le Vest.

Cet Arrêt est rendu entre Aimard Gate, Seigneur de Saint-Julien, Molin, Molette, Luppé, Seigneurie du Mandement de Malval (*a*) ; & Jean Chardon & Consorts, ses Emphitéotes & Tenanciers.

Il demandoit le droit de Taille appellée Muage dans ce Mandement, *ut diximus suprà* ; le taux est le mi-lod, ou douziéme denier du prix du fonds ; à sçavoir, 1°. à chaque mutation de Seigneur direct & de Tenancier par le décès de chacun d'eux. 2°. *Collocation en mariage de ses sœurs & filles.* 3°. Nouveau Chevaleraige. 4°. Acquisition nouvelle par le Seigneur. Cela faisoit six cas.

Par une premiere Sentence du Bailli de Forez, les Parties avoient été appointées en faits contraires ; & cependant la récréance avoit été adjugée au Seigneur, en baillant caution.

Par une seconde Sentence les cinq premiers cas lui avoient été adjugés ; on lui avoit ôté le cas d'acquisition de nouvelle Terre. Voici l'Arrêt.

(*a*) C'est de ce Mandement dont j'ai parlé *suprà*, chap. 1, n. 2, à la fin.

» Notredite Cour, par ſon Jugement & Arrêt, ſans avoir » égard auſdites requêtes, & premierement ſur l'appel inter- » jetté de ladite Sentence de récréance, a mis & met l'appel- » lation & Sentence au néant, ſans amende & ſans dépens de » ladite cauſe d'appel, & en ce que par icelle eſt adjugé au De- » mandeur la récréance de la choſe contentieuſe, *au cas de nou-* » *velle acquiſition* de Place noble; & en émendant & corrigeant » ladite Sentence quant à ce, a débouté & déboute ledit In- » timé de ſa demande & proviſion par lui requiſe audit cas, la- » dite Sentence au réſidu ſortiſſant effet: & quant à l'appel de » la Sentence définitive, notredite Cour a mis & met l'appel- » lation & Sentence au néant, ſans amende, en ce que par » icelle ledit Intimé eſt maintenu & gardé ſimplement en poſ- » ſeſſion de prendre le droit de Muage & Taille, à cauſe du » mariage *de ſœurs ou de filles*; & en émendant & corrigeant la- » dite Sentence quant à ce, notredite Cour a maintenu & gar- » dé, maintient & garde ledit Intimé à cauſe deſdites Seigneu- » ries de Luppes (c'eſt Luppé, je l'ai vû dans les Titres rap- » portés *ſuprà* pour le même Mandement) Saint-Julien, » Molin, Molette, en poſſeſſion, ſaiſine & faculté de prendre » & lever ladite Taille & droit de Muage ſur les Appellans, » pour raiſon des héritages par eux détenus, étant entierement » de la directe dudit Intimé, *au cas de premier mariage de ſœurs* » *& de filles*; ladite Sentence aux autres cas, à ſçavoir, de mu- » tation de Seigneur ou Tenancier, enſemble de Chevalerie, » & au réſidu, ſortiſſant ſon plein & entier effet; condamne » ledit Chardon & Conſorts aux dépens.

L'Arrêt adjuge pour le premier mariage de ſœurs & de filles, & confirme la Sentence qui déboutoit pour le cas de nouvelle acquiſition.

Il eſt comme l'Arrêt de 1596, pour le même Mandement de Malval, rapporté *ſuprà*, chap. 1.

Mais prenez garde que ces Arrêts ſont intervenus ſur des Titres précis; je l'ai dit *ſuprà*, où la queſtion que nous venons de décider, n'eſt que pour le cas où le titre diroit ſimplement, *mariage de filles*, ſans dire, enfans du Seigneur.

Autre Queſtion. XVIII. Un Seigneur hérite d'une Terre où il a le droit de Taille aux quatre cas; lors de l'écheoite de la ſucceſſion, ſa fille aînée étoit mariée: je parle pour les Coutumes ou pays qui ne donnent ce droit qu'au mariage de l'aînée: il marie ſa puînée, depuis la Terre à lui échue; peut-il prétendre ce

droit ? Berault ſur l'article 169 de Normandie, leve cette queſtion. La raiſon pour le Seigneur eſt qu'au tems de la ſucceſſion échue, cette puînée étoit l'aînée des filles à marier depuis que ſon pere étoit devenu en droit de lever cette Taille.

Berault ſe rend à un Arrêt, qui eſt effectivement rapporté par Terrien, liv. 5, chap. 9, de l'Echiquier de Rouen, de la Saint-Jacques, Saint-Philippe, de l'an 1245, qui jugea que Jourdain de Boſquier-Ville, Chevalier, n'auroit pas aide pour ſa ſeconde fille marier, ſur ſes Hommes tenans de lui à cauſe d'un fief qui lui étoit venu par écheoite de ſes Antéceſſeurs, depuis qu'il avoit marié ſa fille aînée.

Cela revient à ce que nous avons dit ci-deſſus, que le Seigneur n'avoit droit d'Aide ou Taille que pour *la premiere fille* qu'il marioit. Apparemment le Parlement de Normandie ſe tient ſtrictement à la lettre de la Coutume, qui dit, *fille aînée*.

Il ſemble que les Coutumes ont plutôt voulu marquer le premier mariage qui ſe feroit lorſque le Seigneur ſeroit en droit de lever Taille : or dans le tems du mariage de ſon aînée, il n'étoit point Seigneur, il n'étoit point *valens agere* ; on ne peut lui imputer de ne l'avoir pas exigé.

Cependant je tiens qu'il ne doit pas l'avoir. Ce principe eſt bon pour affranchir, par exemple, du relief du premier mariage, comme nous l'avons dit Traité du Relief ; mais non quand il s'agit *d'impoſer* un droit d'ailleurs odieux ; il vaut mieux en ce cas s'en tenir ſtrictement, même ſervilement à la lettre de la Loi, & dire, il n'avoit pas la Terre lors du mariage de ſon aînée, il ne pouvoit l'exiger ; quand la Terre lui eſt échue, *l'aînée étoit mariée :* donc le vœu de la Coutume eſt rempli.

XIX. On a demandé ſi la mere qui n'eſt point obligée de doter, étant Dame d'une Seigneurie où cette Taille ſe leve, peut exiger ce droit en mariant ſes filles ? Je parle pour tous Pays. Autre Queſtion.

Deſpeiſſes, *loco citato*, dit que cela a été jugé en faveur de la mere, même ſi elle veut ſe marier elle-même. Dargentré ſur l'article 87. tient la négative pour le cas où elle ſe marie elle-même : *Quia*, dit-il, *jus id, non filiæ, ſed patri filiam collocanti tribuitur, ad inopiam ſublevandam.* Je tiens ce parti, il ne faut pas multiplier ces cas au-delà des termes de la Loi ou des titres.

Le même Dargentré *ibid.* comme nous l'avons remarqué, tient que la mere mariant ſa fille a ce droit, parce qu'il ne faut pas regarder ſi elle eſt ou n'eſt pas forcée de doter, mais ſi elle veut doter. Je ſuis de cet avis.

Le même Deſpeiſſes ajoute avec Chaſſanée, *locis ſupra*, que le Seigneur qui a une fille à lui, & ſe marie à une fille ou femme qui lui apporte en mariage une Terre où on leve ce droit, ne peut le lever pour le mariage *de ſa fille propre*, & cela eſt vrai : le droit eſt donné au Seigneur pour ſes filles ; il jouit de ce droit pour les *enfans communs*, comme nous le dirons ; parce qu'alors elles ſont filles du Seigneur, ou au moins de la Dame du lieu : *è contrario*, ſi la femme veuve a une fille propre, ſon ſecond mari, en mariant la fille du premier lit, aura ce droit, parce qu'elle eſt la fille du Seigneur ; il exerce alors le droit de ſa femme, & pour ſa femme, qui auroit levé ce droit, ſi étant encore veuve, elle avoit marié ſa fille aînée.

Du cas d'acquiſition d'une Terre.

XX. Ce cas eſt reçu dans les Pays de Droit écrit, ſuivant M. Dolive & M. Salvaing, *locis citatis*, & Guy Pape, queſt. 57. Dans les Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, les Arrêts de 1550. & 1596, pour le Mandement de Malval, nous apprennent que la Cour ne le reçoit pas.

La Coutume de Bretagne, art. 91. *antiq.* 86. *novæ*, l'admet pourvû que ce ſoit d'acquiſition de Terre *en ſa premeſſe, id eſt* de ſa famille, ou qu'il l'acquiert par retrait lignager. Dargentré explique ces termes, *achete en ſa premeſſe, ou retrait.* Sur les mots *en ſa premeſſe*, il dit : *Hoc eſt, ſi id prædium, quod ſi alteri venditum eſſet, jus haberet retrahendi, jure feudi directo emit.* Et ſur ces mots, *ou retrait : Hoc eſt, ſi id quod proximus ſanguine aliquis vendidit alteri, jure ſuo retrahit.*

Premeſſe, dit Dargentré ſur le titre des Premeſſes, *à proximitate majores noſtri appellarunt, contracta voce veluti proximeſſes.* Auſſi l'article 284 *antiquæ*, 298. *novæ*, diſent, *premeſſe eſt accordée à tous ceux qui ſont du lignage* .... C'eſt proprement le droit de retrait lignager.

Et Dargentré traduiſant l'article 284. *antiq.* s'explique ainſi : *Juri proximitatis locus eſt inter perſonas qui in lineagii nono gradu ſunt ex ramagio, unde hæreditas.* Donc celui qui achete une

une Terre en ſa premeſſe, eſt celui qui achete directement une Terre de ſa famille, qu'il auroit eu droit de retirer ſi elle eût été vendue à un autre.

Il faut titres pour ce cas, en Pays de Droit écrit, ſuivant M. Salvaing, chap. 49, & ſuivant Papon en ſes Arrêts, liv. 13, tit. 3, art. 4, qui rapportent un Arrêt donné aux grands Jours du Puy le 12 Octobre 1548, contre Meſſire Gilbert de Levy, Seigneur de la Voute, Comte de Vantadour. Ces Auteurs remarquent que ce Seigneur n'avoit point de titres.

Mais quand ils ont titres, les Seigneurs ſont en droit d'exiger cette Taille.

Deſpeiſſes, titre 6. des Juſtices, ſect. 1, nomb. 12, en rapporte pluſieurs Arrêts de Toulouſe, des 17 Janvier 1496. & 3 Juin 1516, en faveur du ſieur de la Baſtide, contre le nommé Leche ſon Emphytéote.

Ce ſecond Arrêt eſt remarquable; il obligea de payer cette Taille à chaque acquiſition que feroit le Seigneur d'un fonds de valeur de dix livres & au-deſſus, & condamne l'Emphytéote à payer pour chacun 8 ſols 10 deniers maille, bien que ledit Leche juſtifiât que ledit de la Baſtide en trois ans avoit fait ſeize acquiſitions de valeur de 10 livres & au-deſſus.

Il rapporte un troiſiéme Arrêt du 29 Août 1614. en faveur du Seigneur de Gauges, qui a droit d'exiger 100 liv. au cas d'acquiſition d'un Château & Seigneurie à huit lieues de Gauges.

Le même Deſpeiſſes convient qu'il en eſt autrement quand ce droit n'eſt pas exprimé par les titres.

Il faut avouer que c'eſt pouſſer la rigueur bien loin. L'Arrêt de la Baſtide en eſt un exemple bien frappant, & bien contraire à l'origine & à la cauſe de ce droit, dont tous les Auteurs de ce Pays conviennent: ce droit étoit un ſimple don, un préſent; c'eſt une aide pour ſoulager la grande dépenſe du Seigneur en certains cas. L'acquiſition d'un fonds de dix livres, ſeize en un an, devoit-elle faire adjuger ce droit? C'eſt faire jetter à la ſervitude de trop profondes racines.

D'ailleurs, ſi on examine l'origine de ce droit, même comme droit, c'eſt une aide pour ſoulager le Seigneur: or cela ne doit s'entendre que des dépenſes caſuelles, & comme forcées; telles ſont celles pour les cas de mariage, de rançon, de Chevalerie, de voyage d'outremer pour la guerre. Mais

un Seigneur qui achete une Terre, n'eſt point incommodé ; il montre ſon opulence, il s'agrandit ; ce ſont dépenſes volontaires, pour leſquelles jamais ce droit ne devroit avoir lieu, ſi une Coutume ou le titre précis ne le diſent textuellement ; encore ces textes doivent-ils être écartés, *ut dura & exorbitantia, & contra jus commune & æquitatem.*

Auſſi Dargentré ſur Bretagne forme la queſtion de ſçavoir ſi ce droit eſt réitérable toutes les fois que le Seigneur achete ou retire. Comme ſa Coutume ne limite pas, d'abord il dit que cela eſt à l'arbitrage du Juge : *Itaque judex ex re ſtatuat quid judicandum ſit.* Il eſt vrai qu'il penche à dire que ce droit ne paroîtroit pas co..ſommé s'il avoit été levé pour un fonds de peu de valeur, & qu'il ſe préſentât une acquiſition plus forte : mais au nombre 5. de l'article 91, il dit que l'on doit juger de ce cas comme de celui du mariage de filles, qui ne ſe réitere pas, parce que c'eſt le même droit, *quæ opitulatio eodem jure competit.*

Je crois la Juriſprudence de Paris plus conforme aux vrais principes de ce droit & à l'équité. Encore une fois, les Loix d'où ce droit eſt tiré, & les Coutumes, n'ont voulu *qu'aider* le Seigneur dans les dépenſes forcées ; d'ou pluſieurs Docteurs, comme nous l'avons remarqué *ſupra*, appellent ce droit *charitativum ſubſidium.* Or l'acquiſition d'une Terre n'eſt pas une dépenſe forcée, & qui mérite que l'on ſurcharge l'Habitant pour enrichir le Seigneur. *Conſuetudo non mercaturam facit*, dit Dargentré : on ne donne pas au Seigneur ce droit pour y gagner, mais pour être ſoulagé, *ut illi de ſuo quàm minimum pereat.*

Du cas de naiſſance des enfans du Seigneur.

XXI. Ce cas eſt encore adjugé au Seigneur fondé en titres dans les Parlemens de Droit écrit ; témoin l'Arrêt du 22 Mai 1631, rapporté par M. Dolive, liv. 2, chap. 6. Guy Pape & Ferrerius ſon Annotateur, queſt. 57, l'admettent auſſi. Deſpeiſſes, *loco citato*, en dit de même, ſuivant les deux Arrêts *ſupra* de 1496. & 1559.

Il faut convenir que ce droit n'eſt pas décent, & tient trop de la puiſſance immoderée des anciens hauts Seigneurs, qui regardoient leurs Seigneuries comme de petits Etats, & leurs Hommes comme leurs Sujets. Quelque titre qu'il y ait, je rejet-

terois ce droit comme insolite, & qui ne peut appartenir qu'à des Rois & Princes souverains.

CHAPITRE IV.

De la quotité du droit de Taille aux quatre cas, & autres usités.

I. SI les Seigneurs ont toujours été curieux d'augmenter leurs droits & leurs revenus, ils n'ont pas été moins avides sur la quotité des impositions qu'ils faisoient; ils vouloient d'abord mesurer cette Taille à leur dépense, ou suivant qu'ils avoient besoin d'argent.

Il y a des Seigneurs qui ont exigé pour cette Taille le même droit qu'on leur payoit aux mutations par vente; par exemple, au Pays de Forez, le mi-lod. Nous en avons *supra*, chap. 1 & 3, rapporté deux Arrêts de 1550 & 1596, pour le Mandement de Malval, où ce droit est appellé *muage*, & est taxé au mi-lod.

Mais il faut que ce droit soit fondé en titres bien précis; autrement la Cour n'y a aucun égard.

Henrys, édit. 1708, tom. 2, liv. 3, quest. 23, nous en rapporte un exemple. Claude-Charles de Brou, Comte de la Liegue, demanda à Jean Guyot, Bourgeois de Lyon, quatre mi-lods pour le mariage de Louise, Leonore, Gabrielle & Claudine de Brou, filles d'Antoine de Brou, ses sœurs, & un pour mutation de Seigneur par la mort d'Antoine de Brou son pere. Apparemment ce droit pour mariage de sœurs étoit fondé sur cette maxime de Salvaing *supra*, adoptée en Droit écrit, que la Terre étoit échue à Claude-Charles de Brou, Demandeur, par la succession de son pere.

La Sentence du Sénéchal de Lyon y avoit condamné Guyot. Appel. Elle étoit du 30 Mars 1636; elle adjugeoit aussi des servis.

L'Arrêt du 28 Mars 1637. mit l'appellation & ce au néant, en ce que la Sentence avoit condamné ledit Guyot à payer les quatre mi-lods pour le mariage desdites quatre filles; émendant quant à ce, sur la demande à fin de payement des

quatre mi-lods, & demi-lod pour mutation de Seigneur, mais les Parties hors de Cour.

Cet Arrêt rejette auſſi le droit de Taille pour la mutation de Seigneur.

Henrys dit qu'il n'a pû ſçavoir le motif de décharge porté par l'Arrêt; qu'il falloit que les obligations pour la Taille ne fuſſent pas bien établies, & que les reconnoiſſances ne le portaſſent pas; parce qu'autrement les Seigneurs peuvent y être bien fondés, pourvû que ce droit ſoit porté par leurs Terriers, *& que les Tenanciers s'y ſoient obligés.*

Dufreſne ſur l'article 189. d'Amiens, fait mention d'une tranſaction paſſée par les Barons du ſieur de Saint-Chaumont au Comté de Forez, l'an 1496. Les Tenanciers s'obligent de payer aux quatre cas la Taille ſeigneuriale, ou droit d'aides, juſqu'à la douziéme partie de leurs Terres.

Mais la Juriſprudence qui paroît univerſellement reçue, quand les titres ne le fixent pas, eſt de doubler les cens ou rentes des Emphytéotes.

L'Arrêt du 22 Mai 1631, rapporté par M. Dolive *ſupra*, juge ce point préciſément. M. de Catelan, liv. 3, chap. 16, en rapporte deux Arrêts, l'un du 23 Avril 1652, l'autre du mois de Mai 1692.

Tel étoit l'ancien uſage, comme Bouteiller en ſa Somme rurale, *loco ſupra citato*, chap. 1, nous l'enſeigne; & pluſieurs Coutumes l'appellent droit de doublage. Tous les Auteurs ſont d'accord ſur cela; nous ne nous y étendrons pas davantage.

CHAPITRE V.

Quelles perſonnes peuvent lever la Taille aux quatre cas, alias Loyaux-Aides, & quelles perſonnes la doivent?

I. IL eſt bien certain d'abord que ce droit n'appartient qu'aux Seigneur & Dame de la Terre.

An appellatione Domini veniat uſufructuarius? Voilà la queſtion. Faut-il être néceſſairement proprietaire de la Terre pour lever cette Taille?

M. Salvaing, chap. 49, nous dit que le Préſident Begat en ſon Commentaire ſur Bourgogne, tit. des Juſtices, chap. 2, ſoutient que ce droit peut être levé par l'uſufruitier, pourvû que le proprietaire n'en ait pas uſé.

Deſpringles ſur l'article 4. des Juſtices de la Coutume de Bourgogne, ſoutient la même choſe, ſoit que l'uſufruit lui appartienne par contrat, ſoit par teſtament ou autrement; *quia appellatione Domini venit uſufructuarius, lib. 8. in principio, ff. de bonis, autor. jud. poſſid.* Il en rapporte Arrêt du mois de Mars 1556; un autre plus récent du 13 Janvier 1600. au profit de Perrine de Monmoyen, veuve du ſieur Darconcey, douairiere & uſufruitiere des Terres de Malain & Savigny. Et il ajoute: *Toutefois cela s'entend pourvû que le proprietaire encore vivant n'en ait pas joui & uſé, parce qu'en ce cas il ne ſeroit pas raiſonnable que par le fait d'icelui, & en tranſlation de l'uſufruit, ſes Sujets en haute Juſtice fuſſent ſurchargés, & contraints de payer deux fois le même droit* d'indire (*a*).

Jean Guillaume, Avocat, dont les queſtions ſont rapportées à la ſuite du Commentaire de Deſpringles, eſt de même avis en ſa Queſtion ſur cet article 4; il rapporte les mêmes Arrêts, & un autre pour un mariage du 20 Février 1563. Bouvot en ſes Arrêts, tom. 2, au mot Tailles, en rapporte Arrêt du pénultiéme Janvier 1556; enſorte qu'il paroît que c'eſt l'uſage de ce Parlement.

II. Mais je crois que cette doctrine ne ſeroit pas reçue ailleurs.

1°. Cette maxime qu'*uſufructuarius venit appellatione Domini*, n'eſt pas exactement vraie. Il faut diſtinguer avec Dumoulin, §. 1, gl. 1, nomb. 8, *aut loquimur quantum ad diſpoſitionem, & effectum uſusfructus, & eorum quæ ab uſufructu dependent, & ad uſufructuarium pertinent, aut quando agitur de diſpoſitione, & effecto rei ipſius in qua alter habet uſumfructum. Primo caſu indiſtinctè appellatione Domini venit uſufructuarius, quia verè & propriè eſt Dominus ſui uſusfructus. Ad ſecundam, quantùm ad diſpoſitionem & effectum ipſius rei*, dit-il nomb. 10, *in qua alter habet uſumfructum, & tunc appellatione Domini, etiam ſimpliciter nullo verbo, etiam generaliſſimo, prælati, numquam venit uſusfructus, nec verè, nec fictè, nec propriè, nec impropriè, quia nullo modo eſt Dominus*

(*a*) Le droit *d'indire*, c'eſt le droit de faire payer, outre les redevances ordinaires, une autre extraordinaire. Deſpringles, *ibid.*

rei in qua habet uſumfructum ; imo hoc eſſet impoſſibile & repugnans, cum nunquam conſiſtat (uſusfructus) niſi in re alienâ.

Ce qui lui fait conclure, nomb. 19, *& ſic jura Dominicalia non ſunt in fructu, ſed ſolùm milia.*

Or la Taille pour le mariage des filles, pour la rançon, pour la Chevalerie, s'ils conſiſtent en payemens pécuniaires, ſont des droits honorifiques perſonnels & perſonnaliſſimes aux Seigneurs ; & quand les titres diſent les filles *du Seigneur : Tunc*, dit Dumoulin *ibid.* nomb. 11, *facit mentionem de Domino, nedum de Domino certæ rei, ſed etiam reſpectu certæ qualitatis, ſeu feudalis, quæ quidem qualitas non concernit uſumfructum, ſed proprietatur ipſam cùm ſit realis & perpetua.*

Auſſi Dargentré ſur la Coutume de Bretagne, art. 87, not. 1, dit : *Proprietarium intellige, non item in creditore, aut uſufructuario, aut doaria ; nam, tametſi id in uſufructa dici poteſt, habet tamen plus aliquid perſonalis reverentiæ & obſequii, quod ſeparari à perſona nequit, & inceſſibile eſt, ſed cùm dicit (le Seigneur) fœminam quoque concipi intellige.*

M. Salvaing, *dicto loco*, adopte cette doctrine comme la meilleure.

C'eſt auſſi le ſentiment de Loys de Malicotte ſur le 138. du Maine. Il cite pour lui Boërius, déciſion 180, où ce Docteur ne parle que du mari, ce qui eſt différent, *ut dicemus.*

Boucheul ſur l'article 188. de Poitou, eſt de même avis.

L'article 93. de Tours dit préciſément, *que ce droit ne peut être cedé, donné & tranſporté, ne baillé à ferme.*

La Coutume d'Auvergne, titre 25, art. 9, donne ce droit à l'uſufruitier & à la douairiere, & pendant ce tems le refuſe au proprietaire. *Sed ita localis eſt, iniqua & contra veram legum interpretationem.*

Appliquez ces principes aux Engagiſtes ; nous avons fait voir dans tous nos Traités qu'ils avoient moins de faveur que l'uſufruitier : je ne crois pas même que l'Engagiſte à titre d'inféodation ait ce droit ; il eſt perſonnel au Roi, qui nonobſtant tout engagement, demeure toujours Seigneur, *ut probavi paſſim.*

III. Il n'en eſt pas de même du mari *de la Dame du lieu* ; tous les Docteurs s'accordent en ce point, qu'il n'eſt pas ſimple uſufruitier ; qu'il eſt *Dominus dotis* ; qu'il jouit du fief de ſa femme, *pleno jure citra alienationem.*

La Coutume d'Auvergne, tit. 25, art. 14, en a un texte formel ; il eſt vrai que cela n'eſt pas étonnant, puiſqu'elle le donne à l'uſufruitier, & le refuſe au proprietaire *pendente uſufructu.*

Mais le principe que le mari *eſt Dominus dotis*, principe que cette Coutume admet textuellement, *le mari pendant le mariage comme Seigneur de la dot*, ce principe eſt univerſellement reçu.

Nous en avons un Arrêt précis rapporté par M. le Prêtre, édit. 1695, cent. 2, chap. 1, du 30 Avril 1605, au profit du ſieur de Mioland de Chevrieres, contre les Habitans de S. Chaumont.

Quod limita, ut diximus ſupra, s'il vouloit exiger cette Taille pour une fille propre de lui, & non de ſa femme Dame du lieu ; mais il le peut ſi la Dame étoit veuve, & eût une fille qu'il mariât.

IV. L'acquereur d'une Terre à faculté de rachat peut lever ce droit à ſon profit, *pendente gratia*, parce que ſon contrat eſt parfait ; il n'y a que la réſolution *in pendenti* ; la faculté de rachat eſt preſcriptible, à la différence des Engagiſtes ; le contrat à remeré lui transfere la proprieté, ſauf le rachat ; ce que ne fait jamais l'engagement du Domaine. C'eſt le ſentiment de M. Salvaing, *dicto cap.* 49. à la fin.

De même, dit cet Auteur, pluſieurs Seigneurs d'un même Fief peuvent lever cette Taille, chacun ſuivant la portion qu'il a au Fief.

V. On tient que l'Egliſe, c'eſt-à-dire les Eccléſiaſtiques qui ne font plus le ſervice de guerre, ne peuvent en aucun cas lever cette Taille. C'eſt le ſentiment de M. de la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 7, art. 4. De même dans la Marche.

Cependant, nous l'avons obſervé, quelques Pays de Droit écrit le donnent à l'Evêque quand il eſt ſacré, ou quand il va à un Concile.

La Coutume de Poitou, art. 188, le donne quand ils entrent dans leur Bénéfice, *& non en autre cas*, dit l'article.

Le Roi même ne leve plus ces ſortes de Tailles, dont on voit des veſtiges dans les Arrêts de 1270. & 1309. *ſupra.*

VI. Les Coutumes de Tours, art. 93, de Lodunois, tit. 8, art. 10, diſent, *à Noble & non à Roturier eſt dû loyal-aide.*

Prouſt ſur Lodunois, dit que les Roturiers par la nature des Fiefs ne peuvent les poſſeder ; que quoiqu'ils y ſuccedent, la Coutume a voulu faire l'exception pour ce droit d'aides ; parce que les cas eſquels ils ſont dûs ne peuvent leur convenir, comme celui de Chevalerie, celui de rançon : ce ſont, dit-il, rencontres de gens nobles & non de roturiers.

VII. Es Pays de Droit écrit, les Eccléſiaſtiques & les Nobles ne ſont point ſujets à la Taille aux quatre cas, ou autres qui y ſont admis. C'eſt le ſentiment de Deſpeiſſes, *loco ſupra.*

Dans l'origine ce droit ſe levoit ſur les Vaſſaux tenans Fiefs, & ſur les Cottiers ou Roturiers. Bouteiller, *loco ſupra* ; & Charondas ſur icelui.

Cet ancien uſage eſt retenu par pluſieurs Coutumes, qui appellent ce droit aides, loyaux-aides ; Poitou, Touraine, Lodunois, Normandie ; ils ne le nomment pas Taille. Poitou les eſtime à la quatriéme partie du revenu du Fief, art. 189 ; Tours, art. 94. Les Fiefs qui outre l'hommage doivent ſervice annuel, payent la tierce partie de ce ſervice, & le quinziéme du revenu du Fief ; s'il n'y a ſervice annuel, c'eſt la cinquiéme partie du revenu : & pour les rotures, ſi la rente paſſe 20 ſols, elle double ; & ſi elle excede, ne double. Amiens, art. 189, dit : les Vaſſaux *tenans Fiefs* doivent aides. Cet article eſt reſtrictif aux Vaſſaux *tenans Fiefs*, & ne s'étend point aux Cottiers, c'eſt-à-dire aux tenans en cenſives. C'eſt le ſentiment de Deheu ſur cet article.

Quand on dit, Vaſſaux *tenans* Fiefs, entendez cela des Nobles comme des Roturiers, parce que les Roturiers peuvent poſſeder Fief ; ils payent le droit de franc-Fief ; c'eſt à cauſe du Fief qu'ils doivent ce droit d'aide.

Cette Coutume n'admet que deux cas, la Chevalerie du fils aîné, & le mariage de la fille aînée.

La Coutume de Ponthieu, art. 76. du Coutumier de Picardie, le donne ſur les Roturiers auſſi.

De-là je crois que pour réſoudre la queſtion de ſçavoir ſur quelles perſonnes cette ſubvention peut être levée, il faut diſtinguer les Pays où ce droit eſt regardé comme une Taille, & ceux qui le regardent comme loyaux-aides, ou aides ſimplement. Quand ce droit n'eſt conſideré que comme une Taille, régulierement il ne ſe leve que ſur les Roturiers ; les Fiefs ne ſouffrent pas les Tailles. Dans ceux où il eſt regardé comme

comme aide, les Fiefs y ſont ſujets comme les Rotures, ſi ce n'eſt quand la Coutume ne donne ce droit que par doublement de cens, comme Anjou & Maine, qui le nomment *doublage*; il n'a lieu alors que ſur les Rotures.

CHAPITRE VI.

Si le droit de Tailles aux quatre cas, Aides, ou loyaux-Aides, eſt ſujet à la preſcription active & paſſive.

I. JE préſente la queſtion ſous les deux eſpéces oppoſées; l'une, ſi ce droit s'acquiert par poſſeſſion immémoriale; l'autre, ſi le Tenancier taillable peut preſcrire ce droit, comme il preſcrit les Tailles annuelles & les ſervitudes.

La premiere eſpéce a trouvé ſes Partiſans de part & d'autre.

La Peyrere, lett. T, nomb. 1, en fait une déciſion; il dit que ce droit s'acquiert par convention (ou poſſeſſion immémoriale). Le même la Peyrere, lett. P, nomb. 70, dit que cette Taille ne s'acquiert pas par poſſeſſion immémoriale, ſi l'action & le payement n'ont été faits du conſentement & au nom des Habitans *tanquam univerſi*; autrement la preſcription ne ſera acquiſe que contre les Particuliers qui auront payé.

Deſpeiſſes, *loco ſupra* nomb. 7, tient la même choſe. Boërius, déciſ. 126, (& non pas 127, comme Bretonnier ſur Henrys, tom. 2, liv. 3, queſt. 25, le dit) prend le même parti.

Ferrerius ſur la queſtion 57. de Guy Pape, dit: *Inde receptum eſt quod Vaſſalli & Emphiteutæ, Subditique Dominorum ex conventione (vel conſuetudine præſcriptâ) ſubvenire, & opitulari tenentum Dominis, in multis cauſis, & maxime in quatuor caſibus.*

Mais M. Salvaing, M. Dolive, Bretonnier, *locis citatis*, & tous les autres tiennent qu'il faut des titres, ou que cela ſoit écrit dans une Coutume. L'Arrêt Latin de 1474. *ſupra* le juge bien nettement, ainſi que l'Arrêt de Brou, rapporté *ſupra* Chapitre 4.

II. Sur la ſeconde eſpéce, tous les Docteurs ſont d'avis unanime que ce droit eſt impreſcriptible par les Tenanciers & Hommes du Seigneur. La Juriſprudence paroît avoir conſacré ce principe.

Quod limita, avec Deſpeiſſes, *loco citato*, ſi ce n'eſt que le cas écheant, le Seigneur eût négligé de le demander, & que le Seigneur eût laiſſé écouler un tems ſuffiſant, le Tenancier auroit preſcrit pour cette fois ſeulement. *Sublimita* s'il avoit contredit le droit *in ſe*, alors il auroit preſcrit le droit, le Seigneur ſeroit préſumé n'avoir pas eu de titres ſuffiſans à oppoſer à l'Emphytéote. *Sublimita* encore, à moins que ce droit ne ſoit établi *par la Coutume* en faveur du Seigneur, auquel cas nulle preſcription du droit au fond. *Quia*, dit Dargentré, *conſuetudo ſemper eſt in viridi obſervantiâ*. C'eſt ce que Dargentré établit parfaitement ſur l'article 276. de Bretagne, où il avoue qu'il étoit un de ceux qui pouvoient conteſter ce droit demandé; que le Baron de Vitry le conſulta, & qu'il répondit pour le Baron : *quamquam*, dit-il, *unus ipſe inter eos aderam*. Exemple fameux de la probité de l'Avocat, ſon intérêt particulier doit toujours ceder au vrai; il ne doit jamais balancer de rendre hommage à la vérité.

La raiſon de cette impreſcriptibilité du fonds du droit de Taille aux quatre cas eſt double; 1°. parce qu'il eſt en la liberté du Seigneur de le lever ou de le remettre, & que *ea quæ ſunt meræ facultatis ſunt impreſcriptibilia*; 2°. parce qu'il ſe paſſe des ſiécles entiers ſans que quelques uns de ces quatre cas arrivent.

CHAPITRE VII.

Des cas de rencontre.

I. LE cas de rencontre s'entend lorſque pluſieurs de ces cas de Taille arrivent en une même année; par exemple, le mariage de pluſieurs filles, dans les Pays ou le Seigneur a ce droit pour le mariage de toutes; ou ſi c'eſt dans un Pays ou Coutume, où le Seigneur n'ait le droit que pour le mariage de l'aînée; ſi dans l'an de ce mariage il étoit fait Chevalier de l'Ordre du S. Eſprit.

Les Docteurs ſont d'avis qu'on leve une Taille dans l'an du premier cas, & les autres les années ſuivantes.

C'eſt le ſentiment de M. Salvaing, ch. 49, qui dit que l'Arrêt

du 13 Juin 1652. contre les Habitans de la Chapelle-en-Val-Haudemart, l'avoit ainſi jugé.

Nous en avons des textes précis ; Bourbonnois, 348 ; Auvergne, tit. 25, art. 12 ; Lodunois, tit. 8, art. 3 ; Poitou, 189.

II. On a demandé ſi ces cas étoient réitérables ; c'eſt-à-dire, ſi le Seigneur pouvoit demander le même cas pluſieurs fois en ſa vie ? Auvergne audit article 3. dit : Que le cas de rançon & celui du mariage de filles, (car elle donne pour toutes) ſont réitérables, les autres non. Cela eſt bon pour les Pays qui donnent à chaque mariage. Salvaing, *loco citato*, n'admet que le cas de rançon pour être réitérable. Nous en avons parlé chap. 4. *ſupra*.

Pour moi je crois que l'équité ſouveraine devroit faire juger de ce droit comme du relief de rencontre, qui, s'il arrive deux fois en une même année par cas fortuit, ſe confond : le relief, s'il eſt droit onéreux, n'eſt pas odieux comme la Taille aux quatre cas, que la tirannie des hauts Seigneurs a rendu droit de Seigneurie, quand ce n'étoit dans ſon origine que des préſens faits au Seigneur ; & ce avec d'autant plus de raiſon, que les Hommes du Seigneur ſont ſujets à toutes les impoſitions royales ; ce ſont celles-là, comme Sujets du Roi avant de l'être de leur Seigneur, qu'ils ſont obligés d'acquitter d'abord. La raiſon, l'équité doit tendre à ſoulager les Emphytéotes & Cenſitaires, & faire confondre ce droit, lorſque deux cas arrivent en une même année.

DU METS DE MARIAGE.

CHAPITRE UNIQUE.

I. A La ſuite des Tailles impoſées par les Seigneurs en pluſieurs cas, je crois que je dois dire un mot du droit de Mets de mariage. Je l'ai vû en deux occaſions; on ne ſera pas fâché de ſçavoir ce que c'eſt.

M. de Lauriere en ſes Notes ſur Ragueau, dit que ce droit eſt dû au Seigneur du Château d'Aſſy, porté par ſes aveux rendus au Roi; que *de toutes viandes qui ſe mangent aux noces, en eſt dû un plat au Seigneur, portable en ſa Maiſon.*

Il l'appelle encore *Regal de mariage* dû à la Seigneurie de la Boulaye en Normandie. *Le jour des noces, le marié accompagné avec un violon, doit apporter à ſon Seigneur le Mets de mariage, (compoſé de deux poulets, deux pots de vin, deux pains, une épaule de mouton, faire une danſe, puis ſe retirer).* Il dit que la Thaumaſſiere rapporte que ce droit eſt dû au Seigneur de Maſcé en Berry; il cite auſſi Galand. Quelque recherche que j'en aye faite, cela m'eſt échappé dans ces Auteurs.

II. Quoi qu'il en ſoit, en 1731. je fus conſulté pour un pareil droit demandé par le Seigneur du Saulx, Coutume de Montfort. Il le demandoit ſur tous ceux qui ſe marioient dans ſa Paroiſſe, Habitans ou non, Juſticiables ou non.

Il le demandoit aux Habitans de Prunay-le-Temple: c'étoit un Meunier de la Seigneurie de Prunay-le-Temple; la fille qu'il épouſoit n'étoit point de la Seigneurie du Saulx. Cependant ſes titres diſoient: *Item, chacun des Hôtes juſticiables & Sujets.*

L'aveu portoit auſſi que ce droit étoit dû par ceux *qui ſe marioient & venoient épouſer dans l'Egliſe du Saulx*; & diſoient:

Toutefois au cas que la mariée ſoit hors de la Paroiſſe, nous ſommes tenus l'envoyer querir juſqu'aux fins & mettes de notre Seigneurie, & la faire porter & conduire dans l'Egliſe dudit Saulx.

Enſorte qu'il prétendoit que toutes perſonnes, ſes Juſticiables ou non, Habitans ou Forains, ſoit qu'ils épouſaſſent une fille de la Seigneurie du Saulx, ſoit qu'ils priſſent en mariage une fille d'une autre Seigneurie, lui devoient ce droit, en envoyant querir la fille, pour être mariée dans l'Egliſe du Saulx.

La queſtion propoſée étoit de ſçavoir ſi, pour exiger ce droit, ce Seigneur ne devoit pas communiquer ſes titres; parce que le marié étoit d'une autre Seigneurie ou ce droit n'étoit pas dû : la fille étoit une mineure qui n'étoit pas de ſa Seigneurie, quoique mariée dans ſa Paroiſſe.

Je répondis que ce droit étant un droit extraordinaire, le Seigneur ne pouvoit ſe diſpenſer de communiquer ſes titres: cela fut ordonné ainſi; je n'ai pas ſçu ce qu'étoit devenue la conteſtation au fond.

III. En 1736. j'écrivois dans un procès de partage de dixmes entre les Religieux de l'Abbaye de Coulon & le Curé de Cravant, Coutume de Chartres, gros Décimateurs. Dans les baux que les Curés avoient faits au Curé de leurs portions de dixmes, il étoit dit que le *Mets de mariage* appartenoit au Curé de Cravant.

En 1745. & 1747. j'ai écrit dans un procès pendant en la Premiere des Enquêtes, au rapport de M. de Revel, pour les Habitans de Drucat & le Pleſſiel, Coutume de Ponthieu, contre le ſieur Deſcaules, Seigneur de ces lieux, M^e. Gillet leur Avocat.

Ce Seigneur rapportoit deux aveux; l'un d'Août 1312. à Edouard II. Roi d'Angleterre, lors Comte de Ponthieu; l'autre du 24 Novembre 1379. au Roi Charles V, depuis qu'il avoit reuni le Ponthieu à la Couronne. Voici la clauſe des aveux. Celui de 1312. diſoit : *Item, ſe aucuns des Tenans dits hommes, ou des Tenans dites femmes ſe marioit & faiſoit les noces en me devant directe, il eſt tenu à m'envoyer du pain & du vin; & ſe li Tenant, dit homme ou femme, ne me l'envoyoit, il ſeroit à ſoixante ſols d'amende.*

Item, ſe aucuns Etrangers hommes ſe veut marier a mes Hôtes, ou a filles de mes Hôtes, il ne peut coucher ſur ma Terre, ne avoir

ſa femme ſans mon congié, ou ſans le congié de celui qui de mi ara cauſe; & ſe il étoit ſçû ne preuvé que il le fait, il ſeroit à ſoixante ſols d'amende.

L'aveu de 1379. ne parloit que des Etrangers.

La Sentence d'Abbeville du 20 Février 1741, dont le ſieur Deſcaules étoit auſſi Appellant, lui faiſoit défenſes d'empêcher la liberté des mariages, & d'exercer ce droit.

Ce droit eſt un reſte de l'ancienne ſervitude, les Habitans ne pouvoient ſe marier ſans la permiſſion de leur Seigneur; cela a été changé en préſent. Je crois que ce droit ne peut être dû que par les Habitans ou Juſticiables; que le Seigneur doit être fondé en bons titres; je le crois impreſcriptible, parce qu'il eſt en la liberté du Seigneur de l'exiger ou de ne le pas exiger. Ce droit a ſon origine dans l'affranchiſſement des Habitans, eſt une preſtation d'honneur qui dans ces occaſions n'eſt pas coûteuſe aux mariés; la liberté dont ils jouiſſent eſt un titre qui reclame toujours en faveur du Seigneur, pourvû que ce droit paroiſſe dans de très-anciens aveux, ou de très-anciennes reconnoiſſances des Habitans. Cependant ſi ce droit paroiſſoit être dans un oubli de pluſieurs ſiécles, je le tiendrois, non pas preſcrit, mais remis, & préſumé éteint par quelque convention poſtérieure. S'il eſt en la liberté du Seigneur de l'exiger ou de ne le pas exiger, ce n'eſt pas quand il ſe paſſe des ſiécles entiers ſans le percevoir : cette liberté de le prendre ou de ne le pas prendre, eſt bonne pour dire qu'il n'eſt pas beſoin d'une poſſeſſion ſuivie, mais non pour être oublié pendant des ſiécles, pendant leſquels il ſe renouvelle tous les jours.

DU DROIT DE SEXTELAGE, SESTER'AGE OU STELAGE.

CHAPITRE UNIQUE.

LE droit de Sextelage, Sesterage, ou Stelage, termes sinonimes, selon de Lauriere sur Ragueau, & suivant le nouveau Ducange, est le droit de *Mesurage*; on le confond avec le droit de *Minage* qui est aussi un droit de *Mesurage*. Ce sont deux choses un peu différentes, mais qui reviennent au Mesurage qui est le genre.

Ducange au mot *Sextariaticum*, que de Lauriere adopte pour signifier le Sesterage, nous fait voir que le Mesurage est le genre; les autres sont les espéces de mesurage.

Sextariaticum quod pro singulis frumenti vel alterius grani sextariis (septiers) *Domino exsolvitur; idem quod latiori significatu mensuralicum dicitur; Jus scilicet quod pro mensuris à Domino exigitur, ut ex infra allatis colligere est; Sextariaticum jus illud vocant ubi Sextario metiuntur, minagium ubi minâ, modiaticum ubi modio.*

Ensorte que *strictè* le Sextelage, Sesterage ou Stelage, n'est pas le Minage; le Sextelage est ce qui se prend sur un septier de grain; le Minage quand on mesure par mine. Ragueau sur le mot *Minage*.

On peut le trouver sous différens noms dans les titres; ils ne signifient tous que le même droit. Suivant les Addition-

naires de Ducange, il s'appelle *Sextariaticum*, *Sexterale*, *Sextellarium*, *Sextellagium*, *Sextairiaticum*, *Sextenalagium*, *Sexteralagium*, *Sexterlagium*, *Sextariatum*, *Sesteragium*, *Sexteragium*. Je rapporte ces différens noms qu'on donnoit à ce droit dans la baſſe latinité, afin qu'on ne s'y trompe pas en liſant les anciens titres latins.

II. Trois difficultés ſur ce droit.

La premiere, tous ceux qui vendent ou achetent *pour revendre* des grains dans une Seigneurie où ce droit eſt en vigueur, le doivent-ils, ſoit que les grains qu'ils vendent ſoïent de leur crû, ſoit qu'ils ſoient de commerce, c'eſt-à-dire achetés pour revendre?

La ſeconde, ceux qui peuvent être exempts de ce droit, peuvent-ils commercer du grain, ou ne vendre que celui de leur récolte?

La troiſiéme, les exempts de ce droit le doivent-ils quand ils vendent au Marché public? Leur privilége doit-il être reſtraint à la vente dans leurs maiſons ou greniers?

Ducange, ſur le mot *Seſteragium*, rapporte une Charte Latine & deux Françoiſes.

La premiere, de l'an 1278, tirée des Chartes de l'Evêché d'Amiens, qui contient une plainte de l'Evêque. *Super eo quod prædictus Vicedominus de grano proventuum & reddituum Eccleſiæ noſtræ Ambianenſis, & ſervitorum quorumlibet in ea vendito & deliberato emptoribus quibuſcumque per Miniſtros noſtræ Eccleſiæ (in Clauſtro, vel extra Clauſtrum) Seſteragium exigebat injuſtè.*

L'Evêque prétendoit que tous les grains qui faiſoient le revenu de l'Evêché, & des Servans à l'Egliſe, pourroient être vendus, *ſoit en dedans, ſoit hors le Cloître* *, ſans payer ce droit. Cela ne renfermoit que *les grains de récolte, ou de dixmes, ou de redevances*, non les grains achetés *pour revendre.*

* Cela s'entend au Marché.

La ſeconde, tirée du Chartrier de l'Abbaye de Corbie. *Tout li Seſterage des grains c'on vent, ou acate, ou met en grenier en ladite Ville, appartient à lui (à l'Abbé).*

La troiſiéme eſt une Charte de Jean Comte de Soiſſons, de l'an 1239. *Derechief, j'octroy al Abé & Couvent de Saint Legier de Soiſſons, que quand je venderay mon Seſterage de Soiſſons, que cil à cui je le venderay face féauté à l'Egliſe devant dite de la diſme que elle a de blé, ou de deniers & ſeſterage.*

III.

III. De Lauriere sur Ragueau, au mot *Sesterage*, après avoir dit que c'est un tribut que quelques Seigneurs levent sur chaque septier de bled, rapporte la Charte de 1239.

Il dit que c'est peut-être (& ce l'est en effet) le même droit qui est appellé *Stelage* dans une autre Charte de Jean Comte de Soissons, de l'an 1260, en faveur de l'Eglise de Saint Crepin en Chaye, rapportée par Melchior Regnault dans ses Preuves de l'Histoire de Soissons, fol. 19 & 20, où il renvoye au mot *Sextelage*.

Le même de Lauriere, sur le mot *Sextelage*, *Stelage ou Minage*, dit que ce droit se paye pour raison des grains *vendus aux halles*; que quelques-uns l'ont étendu aux bleds *vendus au grenier ou ailleurs*; pour raison de quoi y avoit procès entre les Habitans d'Etampes, contre M. de Vendôme; & un autre entre les Habitans de Soissons, contre M. le Comte.

Il ajoute qu'il y avoit Arrêt du 9 Août 1572, entre les Abbesse & Religieuses de Maubuisson, & les Habitans de Pontoise, par lequel, après enquêtes respectivement faites, il étoit dit, *que les Habitans de Pontoise payeroient le droit de Minage de tous grains, fors des pois & féves, qui seroient vendus & mesurés à mesure & boisseau, soit au marché de ladite ville, maisons, greniers & fauxbourgs d'icelle, ou sur le port de la riviere d'icelle ville, avec spécification de la mesure pour ledit droit.*

Qu'il y a encore un autre Arrêt conforme, du 17 Mars 1635, entre Simon le Vasseur, Fermier du droit de Minage desdites Religieuses, & Jean le Clerc, Receveur du Collége de Pontoise.

Qu'au Cartulaire du Prieuré de Donchery on voyoit que ce Prieur avoit, & lui appartenoit un droit seigneurial en ladite ville de Donchery, nommé & appellé Sextelage, c'est à sçavoir, *de chaque septier de tous grains qui sont vendus en ladite ville de Donchery, (deux écuellées dudit grain, dont les douze écuellées valoient un quartel à la mesure à bled, & que quatre quartels valoient un septier.)*

Ragueau, au mot, droit de *Stelage, Minage, ou Mesurage*, dit qu'il appartient au Duc de Bouillon *sur les grains qui se vendent à la halle & ailleurs, (à raison d'une écuellée pour chacun septier, & sur le sel aussi qui se vend)* suivant ses Ordonnances, art. 570, 571, esquelles ceux qui levent ce droit, s'appellent

Stelagiers, art. 685 ; & Fermiers du *Stelage & Hallage*, en l'art. 340.

Le nouveau Ducange, au mot *Stelagium*, renvoye au mot *Stele :* mais ſes Additionnaires ſe ſont trompés. *Stele*, ſuivant Ducange même, *ibid.* tout de ſuite, ſignifie *un filet à pêcher du poiſſon*, *retis genus.* Il en rapporte une Charte du Châtelain de Gand, qui dit, *unum Stele in valham ad piſces.*

IV. Voici la preuve que le droit de *Stelage* eſt un droit de Meſurage par chaque ſeptier de bled.

Le droit de *Stelage* en la ville de Rheims appartient à M. l'Archevêque, à raiſon de deux écuellées par ſeptier de grains. Il prétend que ce droit lui a été donné par le Roi * en l'an 940. On ne rapporte point cette donation.

* C'eût été Louis d'outremerr

Le Chapitre de Rheims ſoutient que ſes Bourgeois, que l'on nomme Bourgeois à Chanoines, & les Demeurans dans ce qu'on appelle *la Terre commune* de l'Archevêché & du Chapitre, & ceux de la Congrégation de Notre-Dame, ſont exempts de ce droit pour les grains *de leur crû*, même *pour ceux qu'ils achetent pour commercer, quand même ils porteroient leſdits grains pour être vendus au marché* ; mais ſurtout *quand la vente s'en fait dans les greniers deſdits Chanoines, Bourgeois à Chanoines, & autres ſuſdits.*

Cela a occaſionné une groſſe Inſtance, au rapport de M. Severt, en la Grand' Chambre, entre Meſſire Armand-Jule de Rohan, Archevêque-Duc de Rheims, premier Pair de France ; & les Prevôt, Doyen, Chantre, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Métropolitaine de cette ville : le Corps de Ville y eſt intervenu.

J'ai tiré le fait des différens Mémoires des Parties, tant ſur l'appointement à mettre, que dans l'Inſtance.

Le 19 Avril 1723, il y eut une Déclaration du Roi, qui, dans la crainte d'une diſette, ordonna que tous les grains appartenans à quelque perſonne que ce fût, ne ſeroient vendus qu'au marché public.

Un Chanoine de Rheims fit porter au marché des grains de ſa Prébende ; les Fermiers de M. l'Archevêque exigerent le droit de *Stelage :* le Chapitre ſe pourvut en la Cour ; il demanda des défenſes générales de prendre ce droit, tant ſur les grains des Chanoines, que ſur ceux de leurs Bourgeois & Demeurans en la Terre commune, ſoit que les grains fuſſent por-

tés au marché, soit qu'ils fussent vendus dans leurs maisons, soit qu'ils fussent grains de leur crû, soit qu'ils fussent grains de commerce.

Arrêt du 16 Décembre 1723, qui ordonne que *par provision, & sans préjudice des droits des Parties au principal, défenses étoient faites aux Fermiers de M. l'Archevêque de lever aucun droit de Stelage sur les grains que lesdits du Chapitre, tant en général qu'en particulier, les Officiers du Chapitre, & les Particuliers demeurans en leurs maisons canoniales, feroient vendre & porter au marché (pourvû que lesdits grains provinssent de leur récolte) sous la caution du Temporel du Chapitre, & jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné par la Cour.*

M. l'Archevêque forma opposition à cet Arrêt. L'affaire étoit restée là, lorsque

En 1728 deux Particuliers, *Bourgeois à Chanoines*, vendirent *dans leurs greniers* des grains *de commerce*, c'est-à-dire, qu'ils avoient achetés pour revendre.

Le Fermier de M. l'Archevêque demanda le droit de Stelage pour ces grains; refus.

Ces Bourgeois à Chanoines dénoncerent au Chapitre la demande du Fermier; le Chapitre prit leur fait & cause, fit renvoyer la demande aux Requêtes du Palais, y firent assigner M. l'Archevêque de Rheims, lequel, attendu qu'il s'agissoit d'un droit de son Duché, fit évoquer en la Grand' Chambre, où l'affaire fut appointée en droit, au rapport de M. Severt.

M. l'Archevêque poursuivit son opposition à l'Arrêt de 1723. Appointement à mettre, au rapport du même M. Severt.

Le 26 Mai 1734, Arrêt qui ordonne que dans trois mois les Parties feroient leurs diligences pour faire juger l'Instance principale, sinon seroit fait droit. Les conclusions de M. le Procureur Général étoient contre le Chapitre.

L'Instance fut instruite de part & d'autre. M. l'Archevêque prétendit réduire le droit des Chanoines, leurs Officiers & leurs Bourgeois, *à la vente des grains de leur récolte, vendus dans leurs maisons & greniers*. Le Chapitre prétendit que cette exemption étoit de tous grains, *de récolte & de commerce*, vendus dans leurs maisons, greniers ou ailleurs. Le Corps de Ville y intervint *pour les Demeurans en la Terre commune, & les Francs-Servans, les Bourgeois, & Bourgeoisie de l'Echevinage.*

Le Corps de Ville, dans ſon Mémoire, fit pluſieurs propoſitions. La premiere, que le droit de Stelage étoit une dépendance de la haute Juſtice. La ſeconde, que M. l'Archevêque n'avoit aucun droit de Juſtice ni de Police ſur les Habitans de la Terre commune, ni ſur les Francs-Servans, & autres Agregés du Chapitre; d'où naiſſoit la conſéquence, qu'il n'avoit pas droit d'exiger le Stelage des grains qui ſe vendoient, ſoit de commerce, ſoit du crû. La troiſiéme, que la tranſaction de 1522 étoit un titre déciſif en faveur des Habitans de la Terre commune, & des Francs-Servans du Chapitre. La quatriéme, que M. l'Archevêque n'avoit point la poſſeſſion, comme il le diſoit. La cinquiéme, que M. l'Archevêque ne pouvoit le lever, comme on le levoit, *ſur le Vendeur & ſur l'Acheteur*; que par la tranſaction de 1522, il n'étoit dû que ſur les grains vendus dans Rheims, & non hors la ville, & amenés dans la ville.

Voici les Moyens & Titres rapportés de part & d'autre.

Il y a dans le Chapitre de Rheims une Congrégation appellée la Congrégation de Notre-Dame. Ce ſont quatre-vingt ou cent Particuliers que le Chapitre a droit de prendre ſur le Ban & Juſtice de l'Archevêque.

Ces Particuliers agregés ſont partie du Corps de l'Egliſe de Rheims ſous différens titres, *de Francs-Sergens*, *Bourgeois à Chanoines*, *Coutres*, *Sous-Coutres*, *Chapuciers*, *Pauvres de Saint Rigobert*, *Francs-Sergens de l'Archidiacre*, *de l'Hôtel-Dieu & de Saint Denis*.

Dès que ces Particuliers ſont agregés dans la Congrégation, ils deviennent Vaſſaux & ſoumis à la Juriſdiction ſpirituelle & temporelle du Chapitre, & ils ſont francs & exempts de tout à l'égard de l'Archevêque. Cela vient, diſoit le Chapitre, du partage ancien du bien de l'Egliſe, entre l'Evêque & le Chapitre; cela fait partie du lot du Chapitre, de ſa Seigneurie fonciere, & lui tient lieu de ſoute de partage.

C'eſt ainſi que le Chapitre s'expliquoit dans ſes Mémoires; venons aux Titres.

Janvier 1201, tranſaction entre l'Archevêque Guillaume, dit aux Blanches-Mains, & le Chapitre, où il eſt dit: *Licitum erit unicuique Canonico unum ſolum de Juſtitiâ noſtrâ & Banno ſervientem * recipere, qui omnimodâ, quantùm ad nos, libertate gaudebit.*

* Vaſſal, Tenancier; Ducange nouveau.

Le Chapitre avoit alors trois Servans par Chanoine ; l'Acte les réduit à un ; en conſidération l'Archevêque leur rend ſoixante livres de rente, monnoie de Rheims ; c'étoit alors une très-groſſe ſomme qui feroit aujourd'hui plus de 1400 livres, diſoit le Chapitre.

Cette tranſaction fut autoriſée par des Bulles d'Innocent III. & de Gregoire IX, (c'étoit l'uſage du tems ; j'ai vû une donation de riviere, du douziéme ſiécle, autoriſée par une Bulle en faveur des Religieux de Chaboché en Anjou, dans le Procès dont je rapporte l'Arrêt ſur le droit de Pêche & de Chaſſe) & par des Lettres Patentes du Roi Philippe-Auguſte. Elle fut reconnue en 1213 par l'Archevêque Alberic, & en 1222 par l'Archevêque Guillaume de Joinville.

En 1277 il y eut conteſtation entre l'Archevêque Pierre de Barbet & le Chapitre. Sentence arbitrale rendue par Simon de Brie, Cardinal du titre de Sainte Cecile, & Légat. Voici ce qu'elle dit des droits des Chanoines.

Licitum eſt habere, & habent, & etiam habuerunt à tempore cujus memoria non exiſtit Remis, de Terrâ & in Terrâ, ſive in Banno & Juſtitiâ Remenſis Archiepiſcopi, ſervientes communes & proprios, (ab omnimodâ Juſtitiâ Remenſis Archiepiſcopi) royâ (a) terræ exceptâ, liberos & immunes, adeò quòd in eos Remenſis Epiſcopus vel ejus Officiales non poſſunt Juriſdictionem aliquam ſpiritualem vel temporalem quomodolibet exercere.

En 1372, Tranſaction avec l'Archevêque Jean de Craon, homologuée en la Cour par Arrêt du 25 Février 1380, qui porte : *Item de francis ſervientibus communibus Capituli, & de propriis francis ſervientibus ſingulorum Canonicorum Eccleſiæ Remenſis dicimus & declaramus, quòd licitum fuit, & eſt, & erit Capitulo novem-decim, & cuilibet Canonico unum, habere ſervientes in Banno & Terrâ dicti Domini Archiepiſcopi, & Miniſteralium & Curiarum ſuarum .... juxta tenorem Sententiæ Simonis Legati ſuper hoc latæ.*

En 1411, Arrêt d'homologation d'une Tranſaction ſolemnelle ſur plus de cinquante articles de conteſtations élevées par

(a) Le Chapitre prétendoit que c'étoit le cens réſervé à l'Evêque. Le nouveau Ducange ſur ce mot prétend que cela ne ſignifie qu'une raie ou rayon de terre. Mais au mot *riga* 2, il convient que c'étoit un droit ſur la terre ; & cela s'induit bien de ce Titre ; car ſans cela, ce n'étoit rien réſerver à l'Archevêque, & cela ne ſignifieroit rien.

les Officiers de l'Archevêque Guy de Roye, au ſujet des droits d'exemptions, priviléges & juriſdiction du Chapitre, de ſes Membres & Agregés. Elle eſt paſſée par l'Archevêque Simon de Cramant.

On y voit, diſoit le Chapitre, que les exemptions des Agregés du Chapitre, de leurs droits, à l'égard de l'Archevêque, s'étendent ſur tous les biens, denrées, & autres de ces Agregés, même ſur des cuirs, des porcs, de la poudre de tan, des chevaux, des charettes & des meſures, ſaiſis *faute de payement de Stelage*. Tout eſt annullé par cette Tranſaction; il y a reſtitution des effets ſaiſis & droits exigés.

Il y avoit encore une Tranſaction de 1703, homologuée par Arrêt.

M. l'Archevêque diſoit que, ſi dans tous ces actes on y trouvoit l'exemption de toute Juſtice, il n'y avoit pas un mot du droit *de Stelage*; que cette exemption n'étoit que dans une Tranſaction de 1522, que le Chapitre n'adoptoit pas, parce qu'elle n'étoit pas paſſée avec lui.

Cependant dans le Mémoire du Chapitre, ſur l'appointement à mettre, le Chapitre en tiroit de fortes inductions *contre le droit de Stelage*.

Cette Tranſaction de 1522 étoit entre M. de Lenoncourt, Archevêque de Rheims, & les Maire & Echevins de la ville. Elle portoit:

1°. Les Demeurans en la Terre commune du Chapitre de Rheims *ne doivent rien pour le droit de Stelage de tout ce qu'ils vendent & achetent dans ladite Terre commune*.

2°. Tous ceux du Corps de l'Egliſe de Rheims, les Francs-Sergens, les Bourgeois à Chanoines, &c. (l'énumération eſt ci-deſſus) ſont francs dudit droit de Stelage *de ce qu'ils vendent ès maiſons où ils demeurent*.

3°. Semblablement, du droit de Stelage ſont francs, quittes & exempts tous les Bourgeois & Bourgeoiſes de l'Echevinage de Rheims, *de ce qui eſt de leur crû, & qu'ils vendent & meſurent en leurs maiſons; (mais s'ils revendoient grains, farine, ou gruis par eux achetés, ou qu'ils amenaſſent vendre leurs grains au marché, & non en leurs maiſons, ils ſont tenus dudit droit tel que deſſus)*.

D'où le Chapitre concluoit que ſes Exempts pouvoient ven-

dre & meſurer chez eux en leurs greniers ou maiſons *tous* grains *de crû ou de commerce*; que les lieux de la vente, aux greniers ou aux marchés, n'étoient diſtingués que pour les Bourgeois de l'Echevinage, parce que par un autre Acte de 1519, produit en l'Inſtance, le Chapitre ſur cette reſtriction avoit ſoutenu au contraire, & s'étoient réſervés à ſe faire régler, depuis lequel tems ils avoient joui de l'exemption dans toute ſon étendue.

A tous les Titres & aux Moyens qu'il oppoſoit, le Chapitre ajoutoit les formules de ſerment que les Archevêques de Rheims prêtent à leur Sacre ſur ces exemptions. Les voici.

Article 2 de cette Formule ancienne : *Ut in manſionibus noſtris quas extra Clauſtrum in civitate habemus, etiam in manſionibus ſervientium noſtrorum, ſeu in allodiis noſtris* nulla redhibitio ſeu penſio *indè exigatur* (*non vini, non annonæ menſura*) *non publica nobis placita* (*non alicujus rei*) *indè exigatur obſequium.*

Voici le ſerment de M. l'Archevêque d'aujourd'hui : *Ego Armandus-Julius . . . . (conſuetudinum veſtrarum immunitatem) ſuper hoc altare Sanctæ Mariæ Virginis me bonâ fide ſervaturum* (*promitto ac juro*); *ſic me Deus adjuvet & hæc ſacra Evangelia.*

Sur le tout, 27 Juillet 1737, Arrêt qui, ſans s'arrêter aux demandes des Fermiers de l'Archevêché, ni à l'intervention de l'Archevêque, dont ils ſont déboutés, ordonne l'exécution des Tranſactions de 1522 & 1703, & Arrêt d'homologation; maintient le Chapitre, les Bourgeois à Chanoines & autres, dans toutes leurs exemptions, de vendre & meſurer leurs grains, ſoit de crû, ſoit de commerce, pourvû que ce ſoit dans l'étendue de la Terre commune, & non hors, & en leurs maiſons, ſans appeller le Fermier; maintient les Bourgeois de l'Echevinage dans le droit & poſſeſſion de vendre & meſurer, ſans appeller le Fermier, leurs grains *de recolte*, ſoit qu'ils ſoient Propriétaires, ou Fermiers, pourvû qu'ils vendent *dans leurs maiſons*; maintient les Bourgeois de Rheims dans le droit de pouvoir acheter grains, même hors les quatre lieues, ſans payer le droit, ſauf pour revendre; défend aux Fermiers de prendre le droit de l'Acheteur; condamne M. l'Archevêque aux dépens. Voilà l'Arrêt en ſubſtance; je l'ai vérifié à la Tour. Arrêt.

Cet Arrêt, *par rapport au Chapitre*, adjuge l'exemption de tous grains de crû & de commerce, dans l'étendue de la Terre commune, & dans leurs maiſons & greniers.

V. Je tiens, 1°. que ce droit eſt un droit de Haute-Juſtice & de Police, c'eſt un droit de Meſurage; & l'on ſçait que le droit de donner des meſures *ordinairement* n'appartient qu'au Haut-Juſticier, ou plus Haut-Seigneur, s'il n'y a textes contraires qui le donnent au Moyen-Juſticier; Troyes, par exemple; encore les Auteurs penſent que le Moyen-Juſticier n'a que le droit de garder les meſures, mais non de donner & avoir l'étalon; que c'eſt le Haut-Juſticier ou Châtelain.

2°. Que s'il n'y a titres d'exemption bien clairs & bien précis, ce droit doit ſe prendre tant ſur les grains de crû, que de commerce, ſoit qu'ils ſoient vendus & meſurés dans les maiſons, ſoit qu'ils ſoient portés au marché. Il eſt de l'interêt public que tous grains vendus ſoient meſurés, & conſéquemment le droit de Meſurage eſt dû. Les meſures ont été données par nos Rois, & confirmées aux Seigneurs qui en jouiſſent, pour que le Public ne ſoit pas fraudé dans l'achat qu'il fait des bleds & autres grains pour ſa ſubſiſtance, & afin que les Sujets du Roi ne vendent ni n'achetent à fauſſe meſure; & comme pour le Meſurage il y a des droits néceſſairement établis, il faut les payer.

3°. Que ſi le titre ne parle pas clairement, le droit de Meſurage doit avoir lieu ſur le grain de commerce, en quelque lieu qu'il ſoit vendu; cela eſt encore du droit public. Le commerce des grains intéreſſe le Public pour la meſure; les exemptions de ce droit public doivent être ſtrictement interprétées, parce que l'intérêt public doit l'emporter ſur l'intérêt d'un Particulier.

4°. Que la vente des grains dans les maiſons devroit être prohibée, s'il n'y a titre exprès; elle eſt toujours ſuſceptible de fraude. Brillon, en ſon Dictionnaire d'Arrêts, derniere édit. tom. 4, au mot *Minage*, rapporte un Arrêt de Paris, du 17 Décembre 1635, entre Jean Gallois, Receveur des Conſignations de la Ville & Châtellenie de Poiſſy; & Guillaume de la Porte, Fermier du Minage & Meſurage de Poiſſy; qui a condamné Gallois à payer & reſtituer le droit de Minage, dont étoit queſtion, des grains par lui vendus *hors le marché*, & aux dépens; *lui fait défenſes, & à tous autres Habitans & Marchands dudit Poiſſy, de vendre les grains dans leurs maiſons & greniers, mais iceux porter au marché, pour y être vendus, & le droit de Mi-*

nage

nage perçu en la maniere accoutumée ; & en outre à toutes perſonnes, même aux Boulangers, d'aller au-devant des grains qui ſeront menés en la ville de Poiſſy, ni les vendre & débiter ailleurs qu'au marché public, ſuivant les anciens Réglemens ; ordonne que l'Arrêt ſera lû, publié & affiché.

Il rapporte une Sentence de la Chambre du Tréſor à Paris, du 24 Mars 1678, qui porte les mêmes défenſes pour Melun.

Un autre Arrêt du 20 Juillet 1686, entre le Sieur Mouſſard, & les Demoiſelles Chabouillé, propriétaires en partie du droit de Minage de Moret, confirmatif d'une Sentence de Moret, qui condamnoit à payer le droit de Minage de tous les grains par lui vendus, & de ceux qu'il vendroit *dans ſes greniers de la ville, fauxbourgs & banlieue de Moret*, à raiſon d'une écuellée par bichet de Meſurage, & pour roulage 2 deniers par chacun bichet. Il faudroit, ce ſemble, pour accorder cet Arrêt avec celui ci-deſſus, qui eſt de Réglement, ſuppoſer que Mouſſard avoit titres bien en forme, qui lui permiſſent de vendre dans ſes greniers. Cependant l'Edit de Février 1697, raporté tom. 2 du Traité de la Police, liv. 5, tit. 8, ch. 4, ſemble permettre la vente dans les maiſons, puiſqu'il fait défenſes à tous Marchands ou Habitans de vendre grains, ſoit dans les marchés, ſoit dans leurs maiſons, qu'ils n'ayent été meſurés par les Meſureurs en titre. Voyez auſſi un Arrêt du Parlement, du 19 Février 1639, pour Etampes, qui autoriſe la vente dans les maiſons & greniers, en faiſant meſurer par les Meſureurs en titre. Il eſt au Traité de la Police, tome 2, liv. 5, tit. 8, chap. 6.

Il ajoute qu'on peut acquerir le droit de Minage *& Stelage* par une poſſeſſion centenaire. J'aurois de la peine à ſouſcrire à cette déciſion. Quand les Seigneurs ne ſont pas fondés en titres, ce droit doit appartenir au Roi : néanmoins le même Edit de 1697 admet la poſſeſſion centenaire par actes, c'eſt-à-dire, partage de famille, ou autres.

Les Secretaires du Roi ont prétendu en être exempts, comme étant au droit domanial.

Arrêt du Grand Conſeil, Conſervateur de leurs Priviléges, du 21 Mars 1724, *ibid.* qui les déboute de leur demande en exemption de ce droit.

Il dit que le motif fut le défaut d'énonciation d'exemption

de ce droit dans leurs titres, & nommément dans l'Edit de 1704, quoique le droit de poids-le-Roi y ſoit énoncé. Cela prouve que l'exemption de ce droit doit être claire & préciſe.

M. l'Evêque de Noyon a auſſi le droit de Stelage. J'ai été conſulté ſur la queſtion entre lui & le Marquis de la Héricomb, qui prétend l'exemption pour lui, ſes Vaſſaux & Tenanciers, pour tous grains de leur crû. Le droit *pour lui* ne lui eſt pas conteſté.

DES COLOMBIERS, OU PIGEONNIERS.

CHAPITRE UNIQUE.

I. JE me ſers de ces termes, Colombiers ou Pigeonniers, pour parler le langage de tous les Pays; ès Pays de Droit écrit on dit plus communément Pigeonniers; ès Pays de Coutumes on dit généralement Colombiers.

On connoît ordinairement trois ſortes de Colombiers.

Le Colombier à pied, qui a boulins depuis le rez-de-chauſſée juſqu'au haut, ou qui par ſa conſtruction du rez-de-chauſſée peut en avoir du bas en haut. Le Colombier ſur ſolives, ou ſur piliers, que Dumoulin *paſſim* appelle *Columbarium ſub pedibus.* Il les confond même ſous un terme générique, §. 1, gl. 8, nomb. 37. *Si ſit à fundamentis extructum, ſecùs ſi haberentur Columbæ in gradum ſummitate tecti acceſſoriâ, non in ædificio principaliter & perpetuò ad hoc deſtinato.* Or le Colombier à pied, comme celui ſur piliers ou ſur ſolives, eſt bâti principalement, *& perpetuò*, pour des Pigeons.

Es Pays de Droit écrit, en Bretagne & à Blois, le Colombier *à pied* ſe nomme Fuye. Chopin même le nomme ainſi ſur l'article 32. d'Anjou. Dans le reſte du Pays Coutumier, vulgairement *la Fuye* eſt une ſimple Voliere, un Volet à Pigeons: on appelle auſſi Fuye ces Colombiers découverts, où les Pigeons ont quelque choſe de plus ſauvage & de plus eſtimé.

II. Sur la queſtion de ſçavoir ſi le droit de Colombier, ſurtout

de Colombier à pied, eſt un droit de Juſtice ou de Fief, ou ſi chacun a la liberté de bâtir tel Colombier qu'il voudra : les Parlemens de Droit écrit different de celui de Paris ; ils different même entr'eux. Les Coutumes ne ſont pas d'accord ; les unes en font un droit de Juſtice, d'autres un droit de Fief, d'autres un droit de Juſtice & Fief ; Paris ſous des conditions.

Auſſi M. Salvaing, chap. 43, dit : *Rien n'eſt ſi bizarre ni moins uniforme dans le Royaume que l'uſage des Colombiers ; autant de Provinces, autant de Coutumes différentes.*

Cette bigarure ſur ce droit laiſſe toujours de l'incertitude dans les eſprits. Tâchons de tirer tout cela au clair ; mettons, s'il eſt poſſible, les Lecteurs en état de décider ces ſortes de queſtions

III. M. Salvaing, *dicto loco*, poſe pour principe général que chacun a droit de bâtir des Colombiers dans ſon fonds ſans la permiſſion du haut-Juſticier, s'il n'y a coutume ou convention au contraire.

Chopin, du Domaine, liv. 3, tit. 22, nomb. 7, adoptoit cette maxime, & ſoutenoit que c'étoit une pure cavillation de dire que le Colombier fût une marque de Juſtice ou de ſupériorité. *Columbaria, aut leporaria non ſunt ſuperioris inſignia Dominii, eaque ſuperioribus tantùm feudorum competere prorſus nugatorium, niſi contrarium ſuggereret vetuſta loci conſuetudo, aut lex prædio clientelari, aut emphiteutico, dicta.*

Papon, liv. 13, Arr. 32, tient auſſi cette maxime. Au livre 18, Arrêt 2, il dit que les voiſins ne peuvent s'en plaindre, n'étoit que l'*édifiant n'ait que la place, ſans avoir terre à l'entour, & prés d'où puiſſent ſortir fruits.* Il rapporte l'Arrêt donné en faveur d'un Seigneur de Fief, le 22 Avril 1571, cité par Chopin, *loco ſupra* tout à la fin.

De cette maxime il s'enſuivroit que dès que la Coutume ne le prohibe point, toutes perſonnes auroient droit de Colombier tel qu'il fût. Les anciens Auteurs, même quelques Arrêts, autoriſoient ce parti.

Cela n'a pas été ſuivi ; on verra un Arrêt récent dans la Coutume de Vitry, qui n'en dit mot, qui eſt contraire à ce ſentiment. Les Coutumes ont regardé le Colombier proprement dit, les unes comme un droit de Juſtice, les autres comme un droit de fief. Nous détaillerons cela.

Montrons le Droit de toutes les Provinces du Royaume sur cette matiere.

IV. La maxime régnante en Dauphiné, est que l'on distingue les Nobles & les Roturiers. Dauphiné.

Les Nobles ont le droit de faire bâtir Colombier à pied ou sur piliers, comme bon leur semblera, sans la permission du haut-Justicier.

Au contraire, les Roturiers, *quelqu'étendue de Terres labourables qu'ils ayent*, ne peuvent avoir un Colombier à pied ou sur solives sans le congé du haut-Justicier, qui peut les obliger de les démolir, ou de détruire les trous & boulins, & de faire noircir la cage pour s'en servir à tout autre usage.

M. Salvaing, *loco supra citato*, en rapporte deux Arrêts; l'un du 13 Mars 1665. contre le sieur Antoine Ray, du lieu d'Ales en Valentinois, au profit du Syndic de l'Eglise Cathédrale de Saint Apollinar de Valence; l'autre du 29 Mars 1667, entre Noble François de Langon, Seigneur de Montrigaud, & Antoine Maguin, Habitant dudit lieu: il condamne Maguin de noircir le Colombier qu'il avoit fait construire, sinon permis au sieur de Langon de le faire noircir; fait défenses audit Maguin d'ouvrir ni faire ouvrir les trous & fenêtres pour y recevoir des pigeons, ni d'y en tenir, à peine de 500 livres d'amende; & en cas de contravention, qu'il en sera informé, pour l'information faite & rapportée, être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

Ces deux Arrêts sont aussi rapportés par Basset, tom. 2, tit. 14, liv. 3, chap. 1.

Le même M. Salvaing, chap. 44, rapporte un Arrêt du 22 Février 1659. au profit du sieur de l'Etang, Baron de Montagny; il le rapporte entier à la fin de ce chapitre: il juge la même chose que les deux précedens.

V. En Provence, on tient au contraire que si le Seigneur n'a droit, possession, ni coutume de prohiber à ses Habitans de construire des Colombiers de toutes espéces, que dans le Pays on dit Pigeonniers ou Colombiers à pied ou à cheval, c'est-à-dire sur piliers ou sur solives, ou garennes closes; les Habitans le peuvent sans son consentement, *pourvû que lesdits Colombiers n'ayent ni creneaux ni meurtrieres*, qui sont marques de noblesse. Boniface en rapporte tout au long le fait & l'Arrêt, qui est du 16 Mars 1665, tom. 1, liv. 3, tit. 3, chap. 3. Provence.

Toulouſe. VI. A Toulouſe & Pays de Languedoc, ſuivant M. Dolive, liv. 2, chap. 2, il eſt permis à tout le monde d'avoir des Colombiers ou Pigeonniers, ſans diſtinction de forme. Il en rapporte cinq Arrêts des 1 Février 1530, 4 Février 1552, 17 Décembre 1577, 15 Février 1578, & un dernier après partage du 14 Août 1628.

M. de la Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 22, art. 1, poſe la même maxime. Il dit: *Il eſt loiſible, non-ſeulement ès Terres du Roi, mais auſſi des Seigneurs Juriſdictionels, bâtir Pigeonniers, s'il n'y a coutume ou conventions contraires entre les Seigneurs & leurs Sujets*; ſçavoir par les inféodations, reconnoiſſances, accords, ou tranſactions. Il rapporte les Arrêts de 1552, 1577. & 1578.

Graverol ſur cet article fait cette Note: *Suivant l'uſage de ce Parlement, il faut uſer de diſtinction en matiere de bâtir des Pigeonniers; car quand il s'agit d'un Pigeonnier (qui ait marque ſeigneuriale) l'Emphytéote ne le peut pas faire; & quand meme il n'y auroit point de Coutume qui donne la faculté prohibitive au Seigneur, il le peut empêcher: mais à l'égard des autres Pigeonniers, il eſt certain que le Seigneur n'a pas cette faculté, à moins qu'il ait titre ou coutume.*

Il remarque un Arrêt contraire à l'uſage atteſté par M. de la Rocheflavin, de l'année 1664, au profit du Seigneur de
* *Hic.* Serignan; mais * il ajoute que cette Terre ſituée en la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, *ſe régit par la Coutume de Paris*; qu'on en avoit rendu hommage au Roi *ſuivant cette Coutume*; ce qui fait qu'il étoit en droit de prohiber à ſes Vaſſaux de conſtruire des Pigeonniers ſans ſa permiſſion.

Je crois, 1°. quant à la diſtinction que Graverol fait des Colombiers ayant marque ſeigneuriale, & de ceux qui ne l'ont pas, qu'il faut entendre cela ſuivant l'Arrêt de Provence ci-deſſus, des Colombiers qui auroient creneaux ou meurtrieres, & non pas des Colombiers à pied, qui dans la Coutume de Paris ſont droit de Juſtice ou de Fief, ſuivant que nous le prouverons. Dans ces Provinces on ne diſtingue point la forme du Colombier, ſi ce n'eſt par ces marques ſeigneuriales de creneaux ou meurtrieres, &c. 2°. Que ce qu'il dit, que la Terre de Serignan ſe régiſſant ſuivant la Coutume de Paris, le Seigneur étoit en droit de prohiber à ſes Vaſſaux de bâtir des Pigeonniers, il faut diſtinguer les Vaſſaux ayant fief & cenſives;

& cinquante arpens de Domaines, & ceux qui n'ont point de Domaines : au premier cas, il ne pouvoit leur interdire le Colombier à pied : au ſecond cas, il le pouvoit ; & diſtinguer les Roturiers, que dans l'ancien langage on nommoit auſſi Vaſſaux ayant cinquante arpens de terres labourables, & ceux qui n'en ont pas cette quantité. Il pouvoit leur interdire à tous les Colombiers à pied ; mais au premier cas, il ne pouvoit les empêcher d'avoir Colombier ſur ſolives ou ſur piliers, ou des Volieres & Volets ; autrement cet Arrêt ne s'accorderoit pas avec les principes écrits dans la Coutume de Paris ; & puiſque, ſelon Graverol, cette Seigneurie ſuit la Coutume de Paris, il faut néceſſairement entendre cet Arrêt ſuivant cette Coutume.

VII. Le Parlement de Bordeaux diſtingue les Colombiers à rez-de-chauſſée, & les Colombiers attenans les maiſons, c'eſt-à-dire ſur piliers ou ſur ſolives qui portent ſur le mur de la maiſon. Bordeaux.

La Peyrere, édit. 1717, lett. S, nomb. 9, poſe d'abord la maxime de Toulouſe, qu'il eſt permis à un chacun de bâtir Pigeonniers ſans le conſentement de ſon Seigneur. Il ajoute : *Je trouve la déciſion très-juſte ſi la Coutume n'eſt contraire, quoique dans ce reſſort les Seigneurs hauts-Juſticiers dénient à leurs Tenanciers avoir droit dans leur Seigneurie de bâtir Pigeonniers à rez-de-chauſſée, non attenant au bâtiment.*

La Note dit : *Il n'eſt pas permis au Tenancier d'avoir des Fuyes* ; (en ce Pays ce ſont Colombiers à pied : M. Dolive, *loco ſupra*) *mais bien des Pigeonniers ſéparés de la maiſon, & élevés ſur quatre piliers : comme il fut jugé* in puncto *par Arrêt donné après partage, au rapport de M. Conſtantin, le 9 Juillet* 1698, *entre la Dame Comteſſe de Pontac, Dame de Caubon, & le nommé Moreau ſon Tenancier, qui fut relaxé des concluſions contre lui priſes par la Dame Comteſſe de Pontac en démolition d'un Pigeonnier de la qualité ci-deſſus. Intellige* ſur quatre piliers : c'eſt ainſi que Bechet ſur l'uſance de Saintes le rapporte, & ſur le même la Peyrere, lett. P, au mot Pigeonnier, nomb. 38 : cet Arrêt eſt ainſi rapporté.

VIII. Tel eſt auſſi l'uſage du Lyonnois & autres Pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris, ſuivant M. Salvaing, *dicto loco*, qui en rapporte Arrêt du 22 Février 1659. Lyonnois.

en faveur du ſieur de l'Etang, Baron de Montany, par lequel Jean Millotet & ſes Conſorts de Lyon furent condamnés à démolir inceſſamment les Colombiers *en pied* qu'ils avoient bâti en la Juſtice de Montany, avec défenſes d'en conſtruire à l'avenir ſans permiſſion du Seigneur; mais c'étoit parce qu'ils avoient des creneaux & meurtrieres. Nous l'avons obſervé *upra.*

On voit que par rapport aux autres Colombiers ſur piliers, ſur ſolives, Volets, Volieres, dans ces Pays on ne s'arrête pas au nombre de terres labourables que la Coutume de Paris & autres exigent; la ſeule diſtinction eſt ſur la forme des Colombiers, qui lorſqu'ils ſont à pied ſont marques de Juſtice en Lyonnois & Bordelois, à moins qu'on n'entende Colombier *en pied* comme en Bourgogne.

Bourgogne. IX. La Coutume de Bourgogne, titre 15, art. 1, dit: *On ne peut faire Colombier (en pied) de nouveau en Juſtice d'autrui ſans la licence du Seigneur.*

Colombier *en pied:* ces termes ne paroiſſent pas ſe reſtraindre à ce que nous connoiſſons par Colombier *à pied*; ils s'entendent de toutes ſortes de Colombiers qui ſe terminent par le haut en Colombiers, ſoit qu'ils ſoient ſur piliers, ſoit ſur ſolives, *ſéparés* de la maiſon.

Voici comme Chaſſanée s'explique ſur cet article au mot *en pied.* C'étoit le titre 13.

Id eſt in parte inferiori à ſimilitudine pedis qui eſt inferior pars corporis .... ſic etiam in arca, hoc eſt ædificum inferius in ædificiis dicitur pro ædificii; ideo videtur quòd ſi pars inferior ad aliud ſerviat quam ad Columbarium, quod non dicitur Columbarium.

Aliqui tamen dicunt quòd intelligitur in omni ædificio, ubi eſt in pede tanta latitudo & longitudo quanta eſt formitas Columbarii, & cujus Columbarii fundamentum fuit factum ad effectum portandi Columbarium, ſive ſit in piliaribus quæ ſiunt ſub Columbario, ad effectum tantum portandi Columbarium, ſive in muro, dummodo habeat formam Columbarii in capite: (Sed ſi fiat locus ad cuſtodiendum Columbas ſupra domum aliquam quæ deſtinata eſt primo in fundamento, & ſic in pede ad officium domûs vel alterius ædificii ultra formam Columbarii, non dicitur Columbarium, ſed apud nos Volaria; & iſtud non cenſetur eſſe prohibitum, ex quo videtur tantum forma prohibita, quia forma dat eſſe rei, & conſervat eam in eſſe, maxime quando

eſt ſubſtantialis & eſſentialis quæ eſt in domo quæ eſt ædificium in quo eſt aptitudo ad habitandum, habens ad hoc partes debitas.

Après avoir rapporté ce ſentiment, il ajoute :

Ex quo ſemper dixi quòd dummodo fiat ædificium habens aliam formam quam Columbarii in fundamento, quòd non comprehenditur in hujuſmodi conſuetudine, ſed quomodocumque fiat forma eſſentialis & ſubſtantialis Columbarii in fundamento, ſeu pede ſemper eſt prohibita in cauſa contingenti : dixi de quodam qui ſupra portam ſuæ domûs fecerat turrem, ſupra quam erat Columbaria, ſeu axis Volaria, quòd non erat prohibita per hanc conſuetudinem, quoniam pes, id eſt, fundamentum ad aliud ſerviebat. Et ita dictum fuit. Il ne faut pas prendre à la lettre ce qu'il dit, *quoniam fundamentum ad aliud ſerviebat.* Ce n'eſt pas l'uſage que l'on fait du bas, qui détermine ſi c'eſt ou ſi ce n'eſt pas un Colombier à pied ; c'eſt la forme du fondement, s'il avoit été en tour.

Enſorte que, ſuivant Chaſſanée, il ſuffit que ce qui porte le Colombier ſerve à tout autre uſage, & n'ait pas *en pied* la forme d'un Colombier, pour n'être pas compris dans la prohibition de la Coutume.

Sur le mot, *de nouveau*, cet Auteur penſe qu'on ne peut, ſans la licence du Seigneur, bâtir un Colombier de quelque forme qu'il ſoit ; mais que s'il y en avoit eu un anciennement, quoiqu'il fût démoli, *in totum deſtructum, iterum fieri poteſt aliud Columbarium, ſine novâ licentiâ, quoniam, ex hoc, videtur jus habuiſſe conſtruendi in illo loco.*

Sur ces mots, *Juſtice d'autrui*, tout à la fin, il dit qu'il ſuffit d'avoir la licence du bas-Juſticier.

Deſpringles ſur cet article, penſe comme Chaſſanée ſur la forme des Colombiers ; mais il ſoutient que le terme, *Juſtice*, ſignifie la haute Juſtice. Et il ajoute, que ſi le Seigneur haut-Juſticier avoit laiſſé écouler trente ans depuis la conſtruction du Colombier, il ne ſeroit plus recevable d'en prétendre la démolition, ſous prétexte qu'il n'en auroit pas donné licence.

Taiſant tient la même doctrine, & rapporte pluſieurs Arrêts.

Un premier du 4 Mars 1660, qui ordonna la démolition du Colombier, qui étoit un bâtiment quarré ſéparé de la maiſon, ſous lequel il y avoit une voute ſervant de cave, & au-deſſus un Colombier de trois cens cinquante boulins, avec une échelle tournante, un cordon au-dehors, des pannon-

ceaux ſur le couvert. On le jugea Colombier *en pied* prohibé.

Un ſecond du 17 Mars audit an. Un Payſan du Village de Sautenay avoit, ſans la permiſſion du Seigneur, fait bâtir une tour quarrée dans un coin de ſa cour, ſéparée du reſte de ſes bâtimens, au-deſſus de laquelle tour il y avoit fait conſtruire un Colombier, & au-deſſous un poulailler & une étable à cochon. L'Arrêt le condamna à le démolir.

Cet Arrêt jugea qu'ayant dès le pied la forme du Colombier, quoique le deſſous fût à autre uſage, c'étoit un Colombier *en pied* prohibé. Chaſſanée dit qu'il faut que la forme ne ſoit pas dès le pied un Colombier, *quia forma dat eſſe rei.*

Un troiſiéme du 13 Août 1647, qui ſe contenta de réduire à quatre cens pots *un Colombier ſur piliers*, & jugea par-là que le Colombier *en pied* dont parle la Coutume, eſt celui qui a la forme d'un Colombier *dès le pied*, quoique le deſſous ſoit deſtiné à autre uſage, comme d'un poulailler, ou étable à cochon, ou une laiterie, comme j'en ai vû dans la cour de la Ferme du Marquiſat de Rozay près Mantes.

Bouvot, tom. 2, *verbo* Bétail, queſt. 3, rapporte un Arrêt du même Parlement, qui permit de conſtruire volieres, ſi on a au Village quantité d'héritages pour la nourriture des Pigeons. Il eſt du 12 Avril 1565.

On voit que dans cette Province les Seigneurs jaloux de ce droit ne ſouffrent rien de ce qui a la forme d'un Colombier à pied.

Lorraine. X. L'article 5. du tit. 6. de la Coutume de Lorraine donne aux Seigneurs hauts-Juſticiers le droit de Colombier *ſur piliers.*

Canon, ſur cet article, dit qu'il eſt permis à ceux qui ont trente jours de terre d'avoir Colombier ou Voliere *qui ſera ſous le toît*, en tout cas; & ne pourra être compoſé que de cent ou cent vingt trous.

En cette Coutume le Colombier *ſur piliers* eſt marque de haute Juſtice. L'on va voir ce que c'eſt que le Colombier *ſous le toît.*

Metz. XI. L'article 5. du titre 2. de la Coutume de Metz donne le droit de Colombier au haut-Juſticier. L'article 18. dit: *Le Seigneur qui n'a la moitié en ladite Seigneurie* (*haute Juſtice*) *ne*

peut faire ériger Colombier (à part, sur tours ou piliers) n'eſt qu'il y réſide, poſſedant le quart de la Seigneurie.

Le Commentateur ſur l'article 5. diſtingue deux ſortes de Colombiers; les Colombiers *à part, ſur tours ou ſur piliers*; les Colombiers *ſous le toît*, autrement *Volieres*. Les premiers ſur tours ont boulins juſqu'au rez-de-chauſſée, ce ſont nos Colombiers à pied; & ceux-là, comme ceux ſur piliers, ſont marque de Seigneurie (Juſtice). Les autres ſont Volieres attachées au bâtiment, ou *ſous le toît*, qui ne marquent ni Seigneurie ni prééminence. D'où il conclut que les hauts-Juſticiers ſont en droit d'interdire les Colombiers *à part, id eſt, ſur tours, à pied, ou ſur piliers*, à la différence du général des Coutumes, où les Colombiers *ſur piliers* ne ſont marque de Seigneurie.

A l'égard des Volieres, *id eſt* Colombiers *ſous le toît*, il dit qu'elles ſont permiſes à tout le monde, ſi ce n'eſt ès cantons autour de la Ville de Metz, où la multiplicité de ces Colombiers a fait que le 12 Juillet 1725, M. le Procureur général a obtenu Arrêt *qui fait défenſes à tous Particuliers, à la réſerve des hauts-Juſticiers, ou autres ayant titres conformément à la Coutume, d'avoir Colombiers ni Volieres*: mais que ce Réglement n'a pas lieu dans tout le Pays Meſſin.

Comme ce Réglement eſt infiniment ſage, qu'il eſt pour le bien public, que la multiplicité des Colombiers incommode beaucoup, il y a lieu de croire que le zéle de M. le Procureur général, ſon dévouement à tout ce qui tend au plus grand bien, fera étendre ce Réglement à tout le Pays Meſſin, non pour interdire toutes les Volieres, la rigueur ſeroit trop grande, mais pour fixer la quantité de meſures *de Terres labourables en Domaine*, que chaque Particulier non Seigneur doit avoir pour faire conſtruire une Voliere, & le nombre de boulins que ces Volieres auront. Un pareil Réglement conſerveroit l'intérêt public, celui des Seigneurs, & n'enleveroit pas aux Particuliers la liberté d'avoir des Pigeons.

XII. L'ancienne Coutume de Bretagne, art. 368, portoit: *Il n'eſt permis à aucun de faire Fuye ou Colombier, s'il n'avoit eu anciennement Colombier, ou s'il n'a ſi grande étendue de terre au Pays, que les Colombs ſe puiſſent pourvoir ſur lui ou ſur ſes Hommes.* Bretagne.

Cette Coutume, ſuivant Dargentré ſur cet article, ne ſtatuoit qu'entre le Seigneur & ſes voiſins, & non entre le Seigneur & ſes Hommes.

L'article 389. de la nouvelle Coutume y a pourvu, & s'eſt expliqué plus rigoureuſement. *Il n'eſt permis à aucun de faire Fuye ou Colombier, s'il n'en avoit eu anciennement par pied, ou ſur piliers ayant fondemens enclavés ſur terre, ou s'il n'a trois cens journaux de terre pour le moins, en Fief ou Domaine noble, aux environs de la maiſon en laquelle il veut faire ladite Fuye ou Colombier : Et ores qu'aucun auroit ladite étendue, n'en pourra toutefois faire bâtir de nouveau, s'il n'eſt noble : Et ne ſera loiſible à aucunes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, d'avoir, ni faire faire tries, trapes ou autres refuges, pour retirer, tenir, ou nourrir pigeons aux maiſons des champs, ſur peine d'etre démolies par la Juſtice du Seigneur du Fief, ou Supérieur, & d'amende arbitraire.*

Cette Coutume ne conſerve que les anciens Colombiers, c'eſt-à-dire conſtruits avant la réformation de la Coutume, & elle ne l'accorde qu'aux Nobles ; elle va même juſqu'à défendre aux Roturiers les ſimples trapes.

Normandie. XIII. La Coutume de Normandie eſt ſinguliere ſur ce point ; le Parlement de Normandie en a fait un article de ſon Réglement de 1666.

Suivant l'ancien droit de cette Province rapporté par Terrien, liv. 5, chap. 8, le droit de bâtir Colombier *à pied* a toujours été tenu & réputé pour *droiture ſeigneuriale :* deſorte qu'il n'étoit loiſible à aucun de bâtir Colombier, ſi ce n'étoit ſur Fief noble ; cela a été défendu par les Arrêts. Qui plus eſt, continue cet Auteur, aucuns ont voulu dire qu'il ne doit y avoir qu'un Colombier en un Fief de Haubert ; que ſi le Fief eſt diviſé entre filles, la droiture du Colombier ſera miſe en partage en un des lots, ſans qu'il ſoit loiſible d'en bâtir ès autres lots ; & ordinairement telle droiture eſt adhérente au chef-mois du Fief, lequel ſe peut fieffer & bailler en Vavaſſorie avec la droiture du Colombier, tor & ver, ainſi comme on en voit en pluſieurs Vavaſſories.

Dans l'Addition on lit cette Note.

» En tant qu'eſt la droiture du Colombier dont eſt ci-deſſus » fait mention, ſe trouve en la Chambre des Comptes à Paris » une Ordonnance en forme d'Arrêt de l'Echiquier de Nor-

» mandie, au terme de Pâques 1276, que tous Colombiers » faits depuis vingt ans auparavant ledit Echiquier, hors Fiefs, » ou membre de Fief de Haubert, seroient abatus, & est en » Latin par les termes qui ensuivent. *De Columbariis factis extra* » *Feudum, membrum de Feudo de Lorica concordatum est ad con-* » *questionem communis patriæ, quòd omnia Columbaria facta &* » *constructa extra loca prædicta, à 20 annis & citra diruuntur, & in* » *talibus locis amodo non ædificentur.* Suivant ce, ont été donnés » plusieurs Arrêts en la Cour du Parlement de Rouen, entr'au- » tres un donné au Conseil * le 14 Février 1533, entre M. le Appointement. » Procureur général, prenant le fait & cause de son Substitut, » d'une part; & Guillaume Helleboult, d'autre; sur un appro- » chement fait par le Procureur du Roi pour faire abatre une » Voliere à Pigeons construite en la maison dudit Helleboult; » & attendu que les Parties étoient d'accord, que ledit Hel- » leboult étoit du tiers Etat, & n'avoit aucun Fief noble, » fut ordonné que ladite Voliere seroit abatue. Semblable » Arrêt donné en l'Audience le 18 Décembre 1533, entre » Guillaume Lebiez, d'une part; & Jean Lemaître & Guil- » laume Damerville, Sieur de Chieffeville, d'autre.

Il paroît par ces deux Arrêts que qui que ce soit ne peut avoir même Voliere, s'il n'a Fief noble.

XIV. Quatre maximes paroissent certaines en cette Province.

La premiere, que le droit de Colombier est un droit de Fief, une des appartenances du Fief, qui se releve avec le Fief. Article 61.

La seconde, qu'en cas de division de Fief, comme dans le cas du partage de Fief de Haubert entre filles, le droit de Colombier ne peut appartenir qu'à un des héritiers. Article 137.

Néanmoins, dit le même article 137, si des Paragers en avoient bâti un dans leurs portions, & en fussent en possession depuis quarante ans, on ne pourroit les forcer à le démolir. Basnage tient même que si un Parager laissoit tomber son Colombier en ruine après son droit acquis par possession, il suffiroit qu'on en vît encore des ruines pour lui conserver son droit.

Je suis de cet avis, pourvû qu'il soit constaté que la démolition ou ruine du Colombier fût par vetusté ou injure du

tems ; *ſecùs* s'il étoit conſtaté que celui au lot duquel le droit de Colombier ſeroit échu s'y ſeroit oppoſé, l'auroit fait démolir ; auquel cas ces ruines qui ſe trouveroient long-tems après, ne pourroient donner le droit de le reconſtruire.

La troiſiéme & la quatriéme, qu'on ne peut bâtir Colombier ſur une roture, & que ce droit ne peut s'acquerir par preſcription. Article 20. du Réglement de 1666.

De ces deux dernieres maximes, Berault & Baſnage tirent une cinquiéme maxime, que Berault fonde ſur quatre ou cinq Arrêts, que le Seigneur ne peut accorder le droit de bâtir un Colombier ſur une Roture, qu'il ne cede ſon droit de Colombier ; auquel cas il ne peut plus en bâtir un autre, afin que le Public ne ſouffre pas de la multiplicité des Colombiers.

Nota. Par les Arrêts rapportés par Berault, on voit que ces défenſes d'avoir Colombier ſans Fief, ou d'avoir le droit cedé par le Seigneur de Fief, s'entendent non-ſeulement au Colombier à pied, mais à tous autres, même aux ſimples Tries & Volieres : les Arrêts y ſont précis. Berault marque même que chacun peut dénoncer au Procureur du Roi, ou à ſon refus à M. le Procureur général, ceux qui ont des Colombiers, Tries ou Volieres, ſans avoir droiture (Fief).

On voit qu'en cette Province ce droit y eſt exercé rigoureuſement par les Seigneurs.

Berault tient que le Roi ne peut conceder le droit de Colombier ; Godefroy tient le parti contraire ; Baſnage tient un parti milieu, & dit que l'Arrêt cité par Berault s'entend d'une permiſſion accordée par le Roi de bâtir Colombier ſur une Roture dépendante d'un autre Seigneur qui a le droit excluſif acquis, & non pas d'une permiſſion donnée par le Roi de bâtir un Colombier ſur une Roture tenue de lui. Je tiens ce parti : c'eſt auſſi l'avis de Godefroy, qui en rapporte Arrêt. C'eſt ſur l'article 137.

Les Seigneurs de Fief ſont ſi jaloux de ce droit, que quoiqu'un Franc-aleu noble ſoit au-deſſus du Fief, puiſqu'il eſt indépendant, de même pour les Terres en bourgage, qui paroiſſent ne pouvoir avoir de contradicteur légitime, on a néanmoins jugé que le poſſeſſeur d'un Franc-aleu, ou de Terre en bourgage ne pouvoit bâtir un Colombier, quelque poſſeſſion que le poſſeſſeur en bourgage pût en avoir. Baſnage,

ſur l'article 137, en rapporte Arrêt du 24 Mai 1623, infirmatif de la Sentence. Il s'agiſſoit d'un Colombier bâti ſur une Place en la franche Bourgeoiſie d'Avranches. Le poſſeſſeur de ce Bourgage avoit employé ce Colombier dans un aveu ou déclaration qu'il en avoit rendu au Roi, & dans des anciens partages. La Cour n'eut point d'égard à ces actes poſſeſſoires. Il dit que c'eſt parce que le droit de Colombier eſt un droit féodal. Je ne crois pas cette raiſon bonne : un Franc-aleu noble peut avoir ſous lui des Fiefs & des Cenſives; il a les droits & honneurs plus éminemment que le Fief, qui les tient d'une conceſſion; il n'a aucun contradicteur : cette raiſon eſt bonne vis-à-vis un ſimple Roturier.

His non obſtantibus, je tiens qu'il faut diſtinguer le Franc-aleu, des Terres en bourgage; ces Terres ne ſont pas de vrais Franc-aleux; elles ſont exemptes des droits de relief, treiziéme & autres droits; mais elles reconnoiſſent un Seigneur auquel on en fournit une déclaration; il doit des ventes : il peut y avoir titre qui aſſujettiſſe un héritage en bourgage au droit de treiziéme : il y en a qui, quoiqu'ils ne payent aucuns droits de treiziéme, ou autres droits ſeigneuriaux, reconnoiſſent néanmoins un Seigneur, ce que ne fait pas le Franc-aleu : ce n'eſt pas aſſez d'être en bourgage pour être franc des droits ſeigneuriaux; les titres ou la poſſeſſion des Seigneurs du Bourgage peuvent les y aſſujettir. Berault ſur l'article 138. en rapporte deux Arrêts des 3 Septembre 1601, & 17 Février 1619. En un mot, les articles 102. & 103. diſtinguent le Franc-aleu, des Terres en bourgage; il n'y a point d'Arrêts qui interdiſent le Colombier à un poſſeſſeur du vrai Franc-aleu.

Nota. Il y a Arrêt de la Troiſiéme des Enquêtes de Paris du 23 Août 1737, j'ai l'imprimé, rendu au profit de M. de Belliſle, aujourd'hui Maréchal de France, qui condamne tous les détempteurs du Bourgage de Vernon, ſi ce n'eſt ceux qui juſtifieront tenir en Fief noble, à paſſer déclaration & payer le treiziéme en tous les cas où il a lieu, & autres droits ſeigneuriaux. Cet Arrêt juge contre ce que dit Baſnage ſur l'article 356, que le Bourgage de Vernon eſt Franc-aleu. On l'a jugé Roture cenſuelſe par l'Arrêt, c'eſt-à-dire ſujet à la directe du Seigneur.

Voici l'Arrêt. Entre Meſſire Charles-Louis-Auguſte Fouquet

de Beliſle, Comte de Giſors, Andely, Marquis de Tiſy & autres lieux, Lieutenant Général des armées du Roi, & depuis l'Arrêt Maréchal de France; & Nicolas Lavenant, l'un des Aides du Pont de Vernon, & autres, &c.

» Notredite Cour faiſant droit ſur le tout, ſans s'arrêter » à la demande deſdits Jean-Louis de Lamperiere, Angelique du Tronc, Pierre-Louis de Savary, Louis-Alexandre de Savary, & Pierre de Savary, portée par Requête du » 9 Mars 1737, dont ils ſont déboutés; comme auſſi ſans » avoir égard à la Requête dudit Joachim-Joſeph d'Evemont, du 9 dudit mois de Mars, ni à celle deſdits de Lamperiere, du Tronc & de Savary, du 26 du même mois, déclare leſdits de Lamperiere, du Tronc & de Savary non-» recevables dans la tierce oppoſition par eux formée à l'exécution dudit Arrêt du 17 Février 1735, lequel eſt déclaré » commun tant avec eux, qu'avec leſdits Nicolas Lavenant, » Pierre Piquet, André Rouſſel, Gabriel Fleury, Gilles Langlois, Pierre Dionis, le nommé Piquefeu, Elie Lefevre, » Joſeph Deſmares, Martin Monſçavoir, Alphonſe le Daunois, Claude Leſſe, Louis le Mercier, Jean Junial, Pierre » Cabot, Jacques Layeus, Simon Potel, Robert Guerin, » Jean Fortier, Vincent Blié, Louis Mony, Pierre le Mercier, Louis le Monier, Nicolas le Mercier, Robert Cabot, » Nicolas Lefevre, Michel Jeandin, François Noblet, Jean-» Baptiſte le Mercier, Nicolas Poſtel, le nommé le Danois, » François Noblet, Louis le Camus, Pierre le Mercier, Jean » Fortier, Pierre Fleury, Jacques Aubry, Nicolas Bourdon, » Michel Pichon, Michel Honieux, Pierre Pichon, Gilles » Langlois fils, Louis de Boëtte, Louis Bourel, Pierre Aubry, Louis Leroy fils, Medard Lecoq, Jean Prieur, Louis » Lecoq, le nommé de Fontenay, Claude Houdard, Noël » Langlois, le nommé Bellage, François le Mercier, Pierre » Langlois, Jean Duclos, Nicolas Barbé, Noël Garnier, » Jacques Hué, Louis Garnier, Marin Delaunay, Michel » Ruffi, Denis Lemaire, Gabriel Boiſe, Louis Lebarbé, » Pierre Barin, Pierre Adam, Louis Duclos, Mathieu Debar, Guillaume Lecomte, Nicolas René, Jacques & Paulin » Duclos, Jean Legendre, Michel Chauvin, Etienne Prié, » Etienne Trabouillard, Jean Monſçavoir, Gabriel Monſçavoir, Jacques Leleu, Robert Fleury, & les nommés Mi-

» grinet,

» nigret, Chevalier, Barbé & Ducôté, Martin Monſçavoir,
» Antoine Lefevre, Jean de Lavigne, Charles Theronde,
» Jean Leleu, Pierre Leleu, Noël Leleu, Nicolas le Tellier,
» Romain Leleu, Jean Monſçavoir, Etienne Cauvin, Louis
» Juniel, Jacques Bourgeois, Jean de Lavigne, dit Colas,
» Michel Lefevre, Nicolas Cagnard & Jean Legendre; & en
» conſéquence maintient & garde ledit Charles-Louis-Au-
» guſte Fouquet de Belleiſle, en ces qualités d'Echangiſte &
» d'Engagiſte, & comme ayant les droits de chacune deſdites
» qualités, dans le droit, poſſeſſion & jouiſſance de la Sei-
» gneurie & Féodalité, enſemble de la Haute-Juſtice, & de
» tous les Droits tant honorifiques qu'utiles en dépendans,
» dans toute l'univerſalité dudit Bourgage & Vicomté de Ver-
» non; fait défenſes auſdits de Lamperiere, de Savary, d'E-
» levemont & autres ci-deſſus nommés, & auſdits Pierre
» Breauté, Jean-Simon Foubert, le nommé Breauté, Char-
» les Monſinglant, Jean Braget, Charles Binet, Claude Lam-
» periere, Jean Foubert, Claude Leroi, Zacharie Cheron,
» Claude Brignet, Guillaume Braigue, Claude Breauté, Jean
» Lamperiere, Pierre Breauté, le nommé Petit, Jean Breau-
» té, Jean Barrat, & le nommé Willermet, d'y chaſſer, ſinon
» dans l'étendue des Fiefs nobles, ſi aucuns leur appartiennent
» audit Bourgage & Vicomté, conformément aux articles 26
» & 28 du Titre des Chaſſes de l'Ordonnance des Eaux & Fo-
» rêts, du mois d'Août 1669, & ſous les peines y portées: Or-
» donne que dans un mois, à compter du jour de la ſignifica-
» tion du préſent Arrêt à perſonnes ou domiciles, leſdits de
» Lamperiere, du Tronc, de Savary, d'Elevemont, Breau-
» té, Foubert & autres, ſeront tenus de fournir audit Fou-
» quet, chacun à leur égard, une déclaration exacte & ſpéci-
» fique de tous les héritages qu'ils poſſedent en roture dans l'é-
» tendue dudit Bourgage & Vicomté de Vernon, & de juſti-
» fier par titres valables ou poſſeſſion ſuffiſante, qu'ils leur ap-
» partiennent; ſinon & à faute de ce faire dans ledit tems, &
» icelui paſſé, en vertu du préſent Arrêt, & ſans qu'il en ſoit
» beſoin d'autre, ordonne qu'ils ſeront & demeureront réunis
» au domaine de ladite Terre; & pour ceux qui ſe trouveront
» leur appartenir, les condamne de payer audit Fouquet les
» ventes & treiziémes dans le cas de mutation, même par
» échange, le tout ſuivant les uſages locaux de ladite Vicomté

» de Vernon, & nos Déclarations des 14 Janvier 1698 ; 10
» Janvier & 26 Mai 1725, & 27 Juillet 1731, enſemble
» tous les autres droits établis par la Coutume, conformément
» audit contrat d'échange du 2 Octobre 1718, Lettres Pa-
» tentes ſur icelui, & Arrêt d'enregiſtrement ; comme auſſi
» condamne leſdits de Lamperiere, du Tronc, de Savary,
» d'Elevemont & autres ci-deſſus nommés, de payer audit
» Fouquet de Belleiſle les ventes & treiziémes des aliénations
» qui pourroient avoir été faites deſdits héritages depuis qu'il eſt
» entré en jouiſſance, ſuivant le contrat du 2 Octobre 1718,
» ſauf de celles pour raiſon deſquelles ledit Fouquet trouvera
» à propos d'exercer le retrait, & ce avec les interêts de la
» ſomme à laquelle leſdites ventes & treiziémes ſe trouveront
» monter, à compter du jour de la demande juſqu'à l'actuel
» payement, ſans néanmoins que ledit Fouquet puiſſe préten-
» dre jouir des domaines & droits par lui retirés ſur de
» Bouville, en vertu de la faculté qui lui en avoit été accor-
» dée par ſondit contrat d'échange, qu'au même titre d'enga-
» gement, ainſi qu'en jouiſſoit ledit de Bouville : ordonne que
» les termes injurieux qui ſe trouvent dans les Ecritures & Re-
» quêtes deſdits de Lamperiere, du Tronc & de Savary, des
» 21 Janvier & 9 Mars 1737, ſeront rayés & ſupprimés,
» tant dans les originaux que dans les copies, qui ſeront à cet
» effet repréſentés, deſquelles radiations & ſuppreſſions ſera
» dreſſé Procès verbal par le Conſeiller Rapporteur du préſent
» Arrêt ; fait défenſes auſdits de Lamperiere, du Tronc & de
» Savary de récidiver, ſous telle peine qu'il appartiendra ; les
» condamne en cent livres de dommages-interêts, laquelle
» ſomme, du conſentement dudit Fouquet de Belleiſle, ſera
» diſtribuée aux pauvres de Vernon : ſur la Requête deſdits
» de Lamperiere, du Tronc & de Savary, du 20 Mars 1737,
» à fin de dommages-interêts contre ledit Fouquet de Belleiſle,
» met les Parties hors de Cour ; condamne leſdits de Lam-
» periere, du Tronc & de Savary en cent cinquante livres
» d'amende, applicable moitié envers Nous, l'autre moitié
» envers ledit Fouquet de Belleiſle : ſur le ſurplus des deman-
» des, fins & concluſions, met les Parties hors de Cour ; con-
» damne leſdits de Lamperiere, du Tronc, de Savary, d'E-
» levemont, Piquet, Rouſſel & autres ſuſnommés, chacun à
» leur égard, en tous les dépens envers ledit Fouquet de

» Belleisle ; l'exécution du présent Arrêt en notredite Cour en » la troisiéme Chambre des Enquêtes réservée. Mandons met- » tre le présent Arrêt à exécution : de ce faire te donnons » pouvoir. Donné en Parlement le 23 Août, l'an de grace » 1737, & de notre Regne le vingt-deuxiéme. Collationné, » signé Guesnard. Par la Chambre, signé Dufranc. Scellé le » 18 Septembre 1737, signé Gaultier.

Cet Arrêt est au rapport de M. de la Michodiere. L'affaire étoit en la troisiéme des Enquêtes, en vertu d'un Arrêt d'attribution du 20 Novembre 1733.

Voici l'Arrêt du 17 Février 1735, que l'Arrêt ci-dessus déclare commun. Il est visé dans cet Arrêt.

Il étoit rendu entre mondit Sieur de Belleisle, & Messire Louis de Tilly, Ecuyer, Sieur de Premont, Messire François-Joseph de Levemont, Ecuyer, Sieur de la Tourelle.

» Notredite Cour a maintenu & gardé ledit Sieur Fouquet » de Belleisle dans le droit, possession & jouissance de la Sei- » gneurie & Féodalité, ensemble de la Haute-Justice, & de tous » les Droits tant honorifiques qu'utiles en dépendans, dans » toute l'universalité du Bourgage & Vicomté de Vernon ; en » conséquence fait défenses audit Sieur de Tilly de Premont » d'y chasser, sinon dans l'étendue du Fief noble, si aucun lui » appartenoit audit Bourgage & Vicomté, conformément aux » articles 26 & 28 du Titre des Chasses de l'Ordonnance des » Eaux & Forêts du mois d'Août 1669, & sous les peines » y portées ; ordonne que dans un mois, à compter du jour de » la signification du présent Arrêt à personne ou domicile, led. » Sieur de Tilly de Premont seroit tenu de fournir audit Sieur » Fouquet de Belleisle une déclaration exacte & spécifique de » tous les héritages qu'il possedoit en roture dans l'étendue dud. » Bourgage & Vicomté de Vernon, & de justifier par titres va- » lables ou possession suffisante comme ils lui appartiennent ; » sinon & à faute de ce faire dans ledit tems, & icelui passé, or- » donne qu'ils seront & demeureront réunis au domaine de lad. » Terre, au desir de la Coutume ; & pour ceux qui se trouve- » roient lui appartenir, le condamne à payer audit Sieur Fou- » quet de Belleisle les ventes & treiziémes dans les cas de muta- » tion, même par échange, suivant les usages locaux de ladite » Vicomté de Vernon, & nos Déclarations des 24 Janvier » 1698, 11 Janvier & 26 Mai 1725, & 27 Juillet 1731 ; en-

» ſemble tous les autres droits établis par la Coutume, confor-
» mément au Contrat d'échange du 2 Octobre 1718, Lettres
» Patentes ſur icelui, & Arrêt d'enregiſtrement deſdites Let-
» tres Patentes; comme auſſi condamne ledit de Tilly de Pre-
» mont de payer audit Fouquet de Belleiſle les ventes & treizié-
» mes des aliénations faites deſdits héritages depuis le 2 Octo-
» bre 1718, ſauf de celles pour raiſon deſquelles ledit Sieur
» Fouquet de Belleiſle trouveroit à propos d'exercer le retrait,
» & ce avec les interêts de la ſomme à laquelle leſdites ventes &
» treiziémes ſe trouveroient monter, à compter du 22 Jan-
» vier 1735, jour de la demande, juſqu'à l'actuel payement;
» & adjugeant le profit du défaut joint par Arrêt du 2 Dé-
» cembre 1734, maintient & garde ledit Fouquet de Belleiſle
» en la propriété, poſſeſſion & jouiſſance du droit de chaſſe &
» autres droits honorifiques dans l'étendue dudit Bourgage &
» Vicomté de Vernon; en conſéquence fait défenſes audit de
» Levemont d'y chaſſer, ſinon dans l'étendue du Fief noble,
» ſi aucun lui appartenoit, & ce ſous les peines portées par
» l'Ordonnance: ſur le ſurplus des Requêtes & Demandes, met
» les Parties hors de Cour; condamne leſdits Sieur de Tilly de
» Premont & de Levemont, chacun à leur égard, en tous les
» dépens envers ledit Fouquet de Belleiſle.

Ces Arrêts détruiſent toute idée de franc-aleu du Bourgage & Vicomté de Vernon.

XV. Voilà à peu près la Juriſprudence des Parlemens de Droit écrit, de Bretagne, de Normandie, de Bourgogne & de Metz, & de la Lorraine.

Venons aux Coutumes particulieres du Royaume. Voyons quel eſt le Droit que ſuit en cette matiere le Parlement de Paris. Voyons ſi on étend la diſpoſition de la Coutume de Paris aux autres Coutumes.

Arrois. En Artois, Maillard ſur l'article 144, n. 43, dit que par un Placard du 31 Août 1613, ſuivi d'un Jugement du Conſeil Provincial d'Artois, du 20 Mars 1703, il eſt requis, pour avoir des Pigeons, ou la poſſeſſion immémoriale, ou le labourage de trois charrues en proprieté ou à ferme, ſans qu'il ſoit requis qu'elles ſoient dans la même Seigneurie, pourvû que les terres ſoient contiguës.

XVI. Je ne ſçai de textes de Coutumes du reſſort du Parlement de Paris, qui parlent du droit de Colombier, Fuye, Volie-

res ou autres, que Paris, art. 69 & 70; Orléans, 168; Blois, 239; Bar, titre 2, art. 47; Calais, titre 2, art. 19; Tours, art. 37; Nivernois, titre 9, art. 1; Boulenois, art. 43; Châteauneuf en Thimerais, art. 152; Etampes, 192.

Rapportons les différentes dispositions des Coutumes. Nous en tirerons des maximes qui pourront aller à toutes les Coutumes, même à celles qui sont muettes sur ce droit.

XVII. La Coutume de Paris, article 69, porte: *Le Seigneur Haut-Justicier qui a censive, peut avoir Colombier à pied ayant boulins jusqu'au rez-de-chaussée.* Paris.

Art. 70: *Aussi le Seigneur non Haut-Justicier ayant Fief, Censives & Terres en domaines (jusqu'à cinquante arpens) peut avoir Colombier à pied.*

La Coutume d'Orléans, art. 168, dit: *Le Seigneur Haut-Justicier qui a censive, peut avoir Colombier à pied ayant boulins jusqu'au rez-de-chaussée; & le Seigneur non Haut-Justicier ayant Fief, censives & terres labourables en domaines (jusqu'à cent arpens de terres labourables) peut avoir Colombier à pied; & celui (qui a cent arpens) de terres labourables, peut faire faire en ses héritages aux champs une Voliere à pigeons jusqu'à deux cens boulins, & sans trape.* Orléans.

Cette Coutume réformée trois ans après celle de Paris, differe de celle de Paris, 1°. en ce qu'elle veut que le Seigneur de Fief ait cent arpens de terres *labourables* en domaines pour avoir Colombier à pied; Paris n'en requiert que cinquante. 2°. En ce qu'elle statue à l'égard des Roturiers pour les Volieres, & veut aussi cent arpens de terres labourables; Paris n'en dit rien: mais l'usage & la Jurisprudence y ont suppléé.

L'article 239 de Blois s'explique ainsi: *Nul ne pourra faire édifier Colombier & Fuye à pied, ne Garenne, sinon qu'il ait ce droit, ou qu'il ait joui desdits Garenne & Colombier d'ancienneté.* Blois.

Quel est celui quidans cette Coutume a droit de Colombier à pied? Est-ce le Haut-Justicier? Est-ce le Seigneur Féodal? Nous n'avons aucun Commentaire sur cet article. Le docte Pontanus nous a manqué sur ce texte, ainsi que sur les autres, depuis & compris le 211. Il en dit un mot sur l'article 5, §. 25; mais ce n'est que pour les peines des voleurs de pigeons.

Nous n'avons qu'une Note de Dumoulin sur cet article, où il dit: *Intelligatur secundùm modum regionis; ideò non habet locum*

in elevato tribus vel quatuor pedibus ſupra arcam. Et ainſi a été jugé à Blois contre le Prieur de Champigny, pour un ſien Vaſſal.

Cette Note nous dit bien que la prohibition de l'article ne s'étend pas aux Colombiers ſur piliers, & conſéquemment aux ſimples Volieres. Mais quel étoit ce Vaſſal ? Ce mot *largiſſimè ſumptum* ſignifioit anciennement un Tenancier roturier, comme un homme tenant Fief. *Vide* le nouveau Ducange ſur le mot *ſignum* 6. D'où il s'enſuivroit que les Seigneurs de Fief en cette Coutume n'auroient pas droit de Colombier à pied, mais ſeulement ſur piliers ; & que le ſeul Haut-Juſticier auroit ce droit, ſans examiner s'il a domaines ou non.

A cauſe de l'ambiguité du texte, je penſe que l'on doit ſuivre la Coutume de Paris.

Bar. La Coutume de Bar, tit. 2, art. 47, dit : *Aucun ne peut faire de nouveau Colombier ſur pied, ſans le congé du Seigneur Haut-Juſticier.*

Cette Coutume parle le même langage que la Coutume de Bourgogne, *ſuprà*, excepté qu'elle dit, Colombier *ſur* pied, & celle de Bourgogne, Colombier *en* pied.

Le Commentaire ſur cet article eſt court. Il dit : *Il n'eſt pas permis à toutes ſortes de perſonnes d'élever Colombier à pied, ou ſur piliers, parce que c'eſt une marque de la nobleſſe des Fiefs ; ce droit n'eſt accordé qu'aux Seigneurs de Fief, qu'à ceux qui ont haute Juſtice, ou du moins Cenſive, & des terres en ſuffiſance pour nourrir un grand nombre de pigeons, leſquels ſont partie de l'héritage. Ce qui eſt décidé par les articles 69 & 70 de Paris. Il n'en eſt pas de même pour un volet, y ayant beaucoup de Particuliers dans la Province qui en ont ; mais c'eſt plutôt une tolerance qu'un droit établi.*

Ce Commentaire nous induit à croire que dans cette Coutume on ſuit la Coutume & la Juriſprudence de Paris. Mais s'accorde-t-il avec le texte qui dit : *Nul ne peut avoir Colombier ſur pied, ſans le congé du Seigneur ? Intellige* Haut-Juſticier ; car cet article eſt ſous le titre du droit de Haute Juſtice. Il ſemble plutôt que le Colombier *ſur* pied, qu'il ſoit à pied ou ſur piliers, eſt un droit de haute Juſtice, & que nul autre que le Haut-Juſticier ne peut en avoir, ni l'accorder ; & c'eſt, je crois, ainſi qu'il faut entendre cette Coutume qui tient de celle de Lorraine ; elle eſt de même Province.

Calais. L'article 19 de Calais dit : *N'eſt loiſible à aucun Tenant en cenſive d'avoir Colombier à pied ayant boulins, mannes & trous*

juſqu'au rez-de-chauſſée, s'il n'en a titre & permiſſion du Roi, & tienne terres en domaine juſqu'à cent cinquante meſures; mais ſera bien loiſible à toutes perſonnes avoir Voliere en ſon héritage, non excedant toutefois la quantité de cinquante boulins, mannes & trous, lequel nombre de boulins, mannes & trous ne pourra être outre-paſſé, ſinon par ceux qui auront & poſſederont cinquante meſures de terre & au-deſſus.

Quatre maximes paroiſſent ſortir de cet article.

La premiere, que tout Seigneur de Fief peut y avoir Colombier à pied, puiſque l'article n'en exclut que le Tenant en cenſive.

La ſeconde, que le Tenant en cenſive ne peut avoir que des Volieres juſqu'à cinquante boulins, ſans avoir égard au nombre de meſures de terre qu'il a.

La troiſiéme, que cependant le Tenant en cenſive peut avoir Colombier à pied avec permiſſion du Roi, pourvû qu'il ait cent cinquante meſures de terres en domaine.

La quatriéme, que le Cenſitaire peut avoir plus de cinquante boulins dans ſa Voliere, s'il a cinquante meſures de terre & au-deſſus, & qu'il peut augmenter à proportion des plus grands domaines qu'il poſſedera.

L'article 37. de Tours donne au Seigneur de Fief, n'eût-il que baſſe Juſtice, la permiſſion de faire Etang; & ajoute: *Auſſi peut le Seigneur de Fief faire Fuye ou Garenne ſi bon lui ſemble.* Tours.

Cette Coutume ne requiert que la baſſe Juſtice adhérente au Fief, pour avoir Colombier, ſans reſtraindre la forme, & ſans requerir qu'il ait terres en domaine.

Pallu dit que cet article n'exclut pas le Noble ou Roturier d'avoir Colombier ſur piliers; il interpréte la Fuye, dont l'article parle, du Colombier à pied; il en rapporte Sentence du Préſidial de l'an 1622, au profit du ſieur Duperion, contre le ſieur de Bouſſay, près Preuilly.

L'article 1. du titre 19. de Nivernois dit: *L'on ne peut faire ne édifier Colombier en pied & en fonds de terre en Juſtice d'autrui, ſans licence du Seigneur Juſticier; mais l'on peut faire Colombier ſur ſolier (a) ſans congé de Juſtice.* Nivernois.

(a) En Latin, *Solarium, Cubiculum majus, tabulatum*, entablement. Ducange ſur le mot *Solavium*, & ſur celui *Tabulatum*; c'eſt-à-dire ſur *ſolives. Vide* Ragueau ſur ce mot *Solier*.

Coquille dit, en cet article le Colombier en pied eſt dit, où dès le fonds après terre ſont les pertuits ou paniers pour y tenir Pigeons; & quand il y a un bâtiment tellement compoſé que le bas ſerve de cellier, ou autre uſage, & deſſus le premier plancher juſqu'à la couverture, le bâtiment ſoit deſtiné à loger & tenir Pigeons, bien s'appellera-t-il Colombier, & ſera réputé immeuble; & peut tel Colombier être conſtruit ſans le congé du Seigneur, comme dit cet article. Cela revient au Colombier ſur ſolives, qui eſt généralement permis; néanmoins il peut être conſtruit en forme de Colombier à pied, & faire ſervir le bas à autre uſage, ce qui ſeroit une fraude.

L'article 151. de Châteauneuf en Thimerais dit: *On ne peut faire de nouveau Colombier, ne Trie, ne Volieres où il afflue multitude de Pigeons, en la Juſtice d'autrui, ſans le congé du Seigneur Châtelain.* Dulorens ſur cet article dit, jugé qu'un Laboureur pouvoit avoir Volet, & y mettre autant de boulins que ſes terres contiguës ſuffiroient à la nourriture.

Par ce Commentaire on peut voir que cette défenſe générale n'eſt pas ſi exactement obſervée, & qu'il faut ſe régler pour les ſimples Volieres ſur la Coutume de Paris.

Boulenois. Dans la Coutume de Boulogne, article 43, le Seigneur féodal peut avoir Colombier. Lozembrun ſur cet article renvoye aux 69. & 70. de celle de Paris.

La Coutume d'Etampes, art. 192, n'interdit les Colombiers & Volieres que dans la Ville.

Laney, Commentateur, dit que cela ne s'étend pas aux Fauxbourgs, & il paroît qu'il adopte la Coutume de Paris hors la Ville.

XVIII. De tous ces textes de Coutumes, je crois qu'on peut en tirer trois principes généraux pour toutes les Coutumes qui ſe taiſent ſur ce droit.

Le premier, qu'en toute Coutume le haut-Juſticier a droit de Colombier à pied, c'eſt-à-dire ayant boulins juſqu'au rez-de-chauſſée, qu'il ait cenſive ou non; ſi ce n'eſt que la Coutume, comme Orléans, le requiert textuellement. Le général des Coutumes, même des Pays de Droit écrit, eſt pour le haut-Juſticier.

Le ſecond, que le Seigneur féodal a pareillement ce droit, mais qu'il faut qu'il ait des Terres en Domaines; & que ſi la Coutume,

Coutume, comme Normandie, n'en fait pas un pur droit de Fief, celui qui n'a qu'un Fief en l'air, n'a pas le droit d'avoir Colombier à pied.

Le troiſiéme, que toutes perſonnes qui ont des Terres en Domaines, peuvent avoir Voliere, même Colombier ſur piliers ou ſur ſolives, qui ès Pays de Coutume, au moins du reſſort du Parlement de Paris, n'eſt pas comme le Colombier à pied.

Je crois même que s'il n'y a texte abſolument contraire, il faut ſuivre la Coutume de Paris, ainſi que dans les Coutumes muettes, nonobſtant ce qu'en dit Papon, liv. 13. de ſes Arrêts, tit. 2, art. 32, & d'autres Auteurs : c'eſt ce que je ferai voir.

Expliquons donc ſingulierement la Coutume de Paris ; quoique les textes en paroiſſent clairs, néanmoins les Auteurs n'y ont pas tous trouvé le même ſens.

XIX. Avant la réformation de la Coutume de Paris, le Colombier à pied étoit permis au Seigneur de Fief ; la liberté des Volieres élevées, pourvû qu'elles ne priſſent pas dès le rez-de-chauſſée, fut accordée à tous les Roturiers.

Les uns & les autres avoient leurs régles.

Le Seigneur de Fief pouvoit ouvrir autant de boulins qu'il avoit de terres *à l'entour & au dedans de ſon Fief*, afin de les pouvoir nourrir. Il y en a Arrêt du 18 Mai 1549. entre Guillaume de Meaux & la veuve de Droguon Budé.

Les Roturiers ne pouvoient tenir autant de boulins dans leurs Volieres qu'autant que leurs terres *voiſines & attenantes* en pouvoient nourrir. Arrêt du 8 Décembre 1565. entre François de Souville & Louiſe de Bremont. Ces Arrêts ſont rapportés par Chopin, liv. 3. du Domaine, tit. 22, nombre 6. Il rapporte auſſi tout à la fin l'Arrêt du 22 Avril 1571.

Ainſi, 1°. l'ancien Droit Pariſien ne fixoit point la quantité de Terres que le Seigneur de Fief, pour avoir Colombier à pied, le Roturier, pour avoir Voliere, devoient avoir, pourvû qu'il eût aſſez de Terres attenantes pour les nourrir ; cela pouvoit amener bien des conteſtations ſur la ſuffiſance ou inſuffiſance des Terres. 2°. Pour le Seigneur de Fief, les Terres devoient être *en dedans de ſon Fief & autour de lui*. Les Roturiers devoient avoir leurs Terres voiſines & attenantes la Vo-

liere. Voilà tout ce que l'ancien Droit requeroit pour les Colombiers à pied & les Volieres.

Dargentré, dont nous avons les Notes ſur les articles de la Coutume de Bretagne réformée, fait cette Note ſur l'article 389, qui requiert trois cens journaux de terre : *Inde alia dubitatio, an continentia eſſe oporteret, an diſſita, an proxima, an interrupta. Ego quidem iſta non ſummo jure exigenda cenſuerim, & judicantium arbitrio permittenda pro locorum ſitu, ſic ut quam minimum officiatur vicinis, qui non ſubſint ædificanti, ſed nec ſic ut qui habet contiguum ſolum ædibus, aut horto vicini, ferre cogantur perpetuam & tam vicinum damnum, nec enim talis reſpectu habet, quòd hic conſuetudo ſtatuit.*

Cet Auteur laiſſoit cela à l'arbitrage du Juge; ſoit que les terres fuſſent de proche en proche, ſoit qu'elles fuſſent répandues, il y avoit toujours incommodité pour les voiſins.

XX. Je penſe que tout cela étoit une pure cavillation; auſſi depuis la réformation de la Coutume de Paris, les Arrêts n'ont point exigé ces conditions.

L'expérience journaliere nous apprend, 1°. qu'à l'exception des Seigneurs de Fief, encore non pas tous, qui ont de grands Domaines autour de leurs Manoirs, les Fermes & Maiſons de campagne des Particuliers ſe ſont formées de morceaux de terre acquis les uns après les autres, ſelon qu'on les a trouvés à acheter; qu'on en trouve peu dont les Domaines ſont attenans la Ferme. 2°. Que les Pigeons s'écartent, & ne ſe tiennent pas préciſément dans les environs de leurs Colombiers; leurs dégâts, s'ils en font, les Auteurs en conviennent, ſont dans les tems où il y a des ſemences de grains; ils mangent les grains qui ne ſont pas couverts, car ils ne gratent point : enſorte que preſque toujours les Pigeons qui s'abattent autour d'une Ferme, ne ſont pas ceux du Colombier de la Ferme où ils repoſent; ces animaux qui tiennent un peu du ſauvage, aiment à s'écarter : dès-là il ſuffit d'avoir dans le territoire des terres labourables à la quantité requiſe par les Coutumes. Nous dirons ſi c'eſt dans la Paroiſſe ou dans la Seigneurie; ce point a paru difficile aux Auteurs.

Ces Arrêts rapportés par Chopin en faveur des Roturiers pour les Volieres, auroient dû, ce ſemble, faire décider la queſtion qui fut propoſée par les Echevins de la Ville de Paris ſur la quantité de terres; qu'il ſeroit dur à celui qui n'en a

que quarante-neuf arpens de n'avoir pas la liberté d'une Voliere, comme celui qui n'en auroit que deux arpens. Les Commiſſaires ne voulurent pas prendre ſur eux de décider ; ils renvoyerent la queſtion en la Cour.

Mais les Arrêts ſurvenus depuis ne laiſſent plus de doute ſur cela.

Nous obſerverons que cette liberté aux Seigneurs de Fief d'avoir Colombier à pied, & aux Roturiers d'avoir Colombier ſur voute, ſolives ou piliers, s'eſt maintenue dans la Coutume de Berry, ſuivant la Thaumaſſiere en ſes Déciſions ſur cette Coutume, liv. 2, chap. 14. Il dit qu'il n'y a que les Chanoines de la Sainte-Chapelle de Bourges qui dans leur Baronnie de Graçay prétendent avoir droit de l'empêcher. Le procès verbal de la Coutume leur réſerve leurs droits, ſans les confirmer, dit cet Auteur : & il ajoute à la fin de la Déciſion, que cette liberté qu'il dit être conſtante ès Coutumes qui ne prohibent point les Colombiers, à plus forte raiſon doit être en Berry, dont les Habitans ſont de tout tems libres & de franche condition ; & leurs biens ſont francs & allodiaux, s'il n'eſt prouvé au contraire. Labbé ſur l'article 47. du titre des Fiefs de cette Coutume, tient la même maxime.

Je répute Colombier à pied, quoiqu'il n'ait boulins juſqu'au rez-de-chauſſée, celui dont le bâtiment prend du rez-de-chauſſée, quand même on y auroit pratiqué deſſous ou une étable, ou un toît à porcs, ou une laiterie, ſi du haut en bas il a la forme du Colombier, & que par ſa ſtructure on connoiſſe qu'il n'a été bâti que pour cela. *Quia*, dit Chaſſanée, *loco ſupra, forma dat eſſe rei.*

XXI. Pluſieurs queſtions s'élevent ſur les articles 69. & 70. de Paris.

Différentes queſtions ſur le droit de Colombier, pour la Coutume de Paris, & celles qui n'en diſent rien.

La premiere. Suffit-il d'avoir haute Juſtice ? Faut-il être en même tems Seigneur féodal, ſans néanmoins être aſtraint à avoir des Domaines, pourvû qu'on ait des cenſives, ſans limiter la quantité de Terres qui doivent cenſives, pour avoir droit de Colombier à pied ?

La ſeconde. Le Seigneur de Fief ayant cinquante arpens de Domaines & des Cenſives, mais n'ayant aucune Juſtice, peut-il avoir un Colombier à pied ?

La troiſiéme. Pour avoir Volieres, ou Colombier ſur ſolives ou ſur piliers, je ne diſtingue point les marques de Sei-

gneurie publique ou privée, *id eſt* de Juſtice ou de Fief, qui ſont pour le Colombier à pied ; faut-il avoir cinquante arpens de terres ? Faut-il que ce ſoit terres labourables ? Faut-il qu'elles ſoient dans la Seigneurie, s'il y a pluſieurs Seigneurs dans la Paroiſſe ? Suffit-il qu'elles ſoient dans la Paroiſſe ?

La quatriéme. Si un Seigneur ou autre, ayant Colombier ou Voliere, ſur ſolives ou piliers, ou autrement, mettant ſes terres de labour en bois, vignes ou prés, ſeroit contraint de les démolir ? Ou ſi au contraire un Seigneur n'ayant que des bois, vignes ou prés, en mettant cinquante arpens de terre en labour, aura le droit de Colombier à pied, ou un Particulier une Voliere ?

La cinquiéme. La Coutume de Paris s'étend-elle aux autres Coutumes muettes ſur ce droit ? Doit-elle même ſervir d'interprétation aux Coutumes ci-deſſus rapportées, dans les cas où leur texte cauſeroit de l'ambiguité ?

PREMIERE QUESTION.

Suffit-il d'avoir haute Juſtice ? Faut-il être en même tems Seigneur féodal, ſans néanmoins être aſtraint à avoir des Domaines, pourvû qu'on ait des Cenſives, ſans limiter la quantité de terres qui doivent cenſives, pour avoir droit de Colombier à pied ?

XXII. Si l'on conſulte la plupart des Coutumes ci-deſſus, la ſeule haute Juſtice donne le droit de Colombier à pied. Bar, Nevers, Bourgogne, Châteauneuf, diſent : Nul ne peut en faire conſtruire ſans licence du haut Juſticier ; ce qui ſuppoſe qu'il a ce droit ſeul en vertu de ſa haute Juſtice.

Dans la Coutume de Paris, celle d'Orléans & autres, il faut que le haut-Juſticier ſoit en même tems Féodal, ou au moins Seigneur direct ; c'eſt-à-dire, qu'il ait au moins des Cenſives, ſans que la quantité en ſoit limitée. C'eſt ce que ces Coutumes expriment bien en diſant, *le Seigneur haut-Juſticier qui a Cenſives.* La haute Juſtice *ſeule*, ſans Domaine ni Cenſives, ne donne pas ce droit ; les Auteurs ſont aſſez d'accord ſur ce point.

Deſorte qu'on doit dire que dans la Coutume de Paris, & autres qui n'ont pas de texte formel, le droit de Colombier *à pied* n'eſt pas un droit de haute Juſtice pur, mais un droit de Juſtice & de Fief. La raiſon en eſt tirée de l'ancien uſage

avant la réformation, que pour bâtir Colombier à pied, on eût de quoi nourrir ſes Pigeons. On n'a pas voulu, quant à la haute Juſtice annexée à un Fief corporel ou incorporel, *nil refert*, être ſi rigoriſte ; on ne lui demande que des cenſives, parce que les Terres qui les doivent ſont réputées ſes Terres, puiſqu'il y a le droit de chaſſe.

Auzanet dit qu'il faudroit marquer la quantité de terres tenues en cenſives : cela n'a pas paſſé, on ne voit pas d'Arrêts qui l'ayent exigé. Il ſuffit donc d'avoir des cenſives quand on a haute Juſtice.

De là il faut dire que le haut-Juſticier, en même tems Féodal, qui n'auroit ni Domaines ni Cenſives, mais ſeulement des mouvances, *id eſt* des Fiefs tenus de lui, comme il peut y en avoir, le Fief incorporel pouvant également conſiſter en mouvances ſeulement, comme en cenſives ſeulement, Poitou article 170 ; il faut dire que dans ces Coutumes ce haut-Juſticier ne peut avoir Colombier *à pied*, quoiqu'il joigne la Féodalité à la Juſtice. La raiſon en eſt toute ſimple. 1°. Il n'a rien dans ſa main qui repréſente ſes Domaines ſous-inféodés ; le droit de mouvance eſt un droit incorporel, qui ne donne *que l'eſpérance* du retour du Fief dans la main du Seigneur à l'ouverture du Fief ſervant ; la cenſive eſt un droit réel, perpétuel, annuel, qui repréſente *actu* le Domaine accenſé. 2°. Il pourroit arriver que les Vaſſaux de ce haut-Juſticier ayant en Domaines cinquante arpens & plus, auroient eux-mêmes le droit de Colombier à pied, qui ſeroient les Domaines de ce haut-Juſticier, qu'il auroit ſous-inféodés. Or, pour raiſon des mêmes Domaines, il ne peut y avoir deux Colombiers à pied, un au haut-Juſticier féodal, l'autre aux Vaſſaux qui poſſedent les Terres de ce haut-Juſticier *à titre de Fief* : au contraire, le Cenſitaire ne peut avoir ce Colombier *à pied*, parce qu'il ne poſſede pas *ſeigneurialement* ces Terres ; elles ſont civilement poſſedées par le haut-Juſticier qui en a *la directe*.

Dic à contrariâ, que le haut-Juſticier ayant des Domaines *féodaux*, ſans aucunes cenſives, a droit de Colombier *à pied* ; parce que s'il a ce droit lorſqu'il n'a dans ſa main que le cens *repréſentatif* de ſes Domaines, *à fortiori* quand il a réellement & effectivement ſes Domaines ; je crois même qu'il n'eſt pas aſtraint à la quantité comme le Seigneur féodal. Les Cou-

tumes ne requierent autre choſe, ſinon qu'il ait des Terres *en cenſives*, ſans dire combien ; *à fortiori* quand il a les Domaines *féodaux*, qui peuvent mieux remplir le vœu des Coutumes, qui eſt la nourriture des Pigeons.

SECONDE QUESTION.

Le Seigneur de Fief ayant cinquante arpens de Domaines & des Cenſives, mais n'ayant aucune Juſtice, peut-il avoir Colombier à pied ?

XXIII. Ce qui fait la difficulté, c'eſt la conſtruction des articles 70 de Paris & 168 d'Orléans : elles diſent, le Seigneur *non haut-Juſticier*. Il ſemble que ces Coutumes veulent que le Seigneur féodal ait une Juſtice moyenne & baſſe, ou au moins baſſe : auſſi l'article 37. de Tours dit, le Seigneur du Fief, *n'eût-il que baſſe Juſtice*. On pourroit dire qu'il faut une Juſtice annexée au Fief ; qu'il ne ſuffit pas d'avoir Fief, Domaines & Cenſives, ſi on n'a pas de Juſtice telle qu'elle ſoit. Cette queſtion n'en peut être une en Anjou, au Maine, en Poitou, où la baſſe Juſtice eſt toujours annexée au Fief.

Ferriere ſur l'article 70. de Paris, tient que cet article doit s'entendre des moyens & bas Juſticiers, & non pas des ſimples Seigneurs de Fief ; parce que, dit-il, il s'enſuivroit que ces mots, *Seigneur non haut-Juſticier*, ſeroient inutiles & ſuperflus. Les Réformateurs n'ont voulu accorder ce droit qu'à celui qui a Juſtice, à cauſe du droit qu'il a ſur ſes Sujets en vertu d'icelle. Lalande ſur Orléans, paroît de même avis.

Cet avis n'eſt ſuivi d'aucun Auteur. Les nouveaux Annotateurs d'Orléans, ſur l'article 168, qui veut cent arpens de Domaines, Cenſives & Fief, diſent : *Ces trois choſes ſont néceſſaires pour avoir droit de Colombier à pied, quand on n'a point de Juſtice*. D'où il ſuit qu'ils penſent qu'un ſimple Seigneur de Fief, ayant cenſives & cent arpens de terres labourables, peut avoir Colombier *à pied*, quoiqu'il n'ait point de Juſtice ; & c'eſt le vrai ſens de ces articles.

La Coutume de Paris, article 70, n'a parlé du *non haut-Juſticier*, que par oppoſition à l'article 69 qui diſoit, le Seigneur haut-Juſticier ; de même Orléans par oppoſition à la premiere partie de l'article 168 : mais comme elles ont voulu

que la directe cenſuelle fût unie à la Juſtice pour avoir ce droit de Colombier à pied, elles ont marqué par-là qu'elles avoient le Fief pour objet principal; & que ſi elles l'accordoient à la haute Juſtice, c'étoit à condition qu'il ſeroit au moins *Seigneur direct* : de-là quand elles diſent, le Seigneur non haut Juſticier, ce n'a été que pour dire que la Juſtice n'étoit pas néceſſaire pour avoir ce droit de Colombier à pied, pourvû que le Fief eût un Domaine utile de tant d'arpens & des cenſives.

C'eſt ainſi que tous les Commentateurs de Paris ont entendu cet article 70.

Dumoulin ſur l'article 37. de Tours, au mot *Seigneur de Fief*, dit : *Habens latifundium, ſecùs ſi non haberet domanium, vel valde modicum.* Il ne s'arrête point aux termes, *n'eût-il que baſſe Juſtice*; il ne requiert qu'un Domaine, ſi petit qu'il ſoit. Et Pallu ſur cet article, dit : *Notre article attribue ce droit indiſtinctement au Seigneur de Fief qui a Cenſive.*

Chopin ſur notre article 70. de Paris, dit : *Il eſt permis au Seigneur (qui a Fief) de faire Fuye ou Garenne en ſa Terre, s'il a pluſieurs Vaſſaux en ſon Fief, ou s'il a pluſieurs Cenſives, que ſon Domaine ſoit grand, & qu'il poſſede cinquante arpens d'héritages.*

Je ne crois pas le ſentiment de Chopin bon, en ce qu'il dit, *s'il a pluſieurs Vaſſaux*; nous en avons dit la raiſon *ſupra*, premiere Queſtion, à l'égard du haut-Juſticier qui n'auroit que des mouvances, *id eſt* des Vaſſaux.

Brodeau & Auzanet l'entendent de même que nous; c'eſt-à-dire, que le Seigneur de Fief ait cinquante arpens de Domaines & des Cenſives.

M. le Camus en ſes Obſervations ſur cet article, rapportées par Ferriere, dit : *Le précedent article (69) fait connoître que celui qui a haute Juſtice, avec Fief & Cenſives, ſans Terres labourables, peut avoir Colombier à pied. (Celui-ci décide que le Seigneur du Fief (qui n'a point de Juſtice) peut avoir Colombier à pied, pourvû qu'il ait cinquante arpens de terre.)*

Tenez donc qu'il ſuffit d'être Seigneur de Fief, pourvû qu'on ait des Cenſives avec des Terres labourables en quantité requiſe par la Coutume, pour avoir droit de Colombier à pied, ayant ou pouvant avoir boulins juſqu'au rez-de-chauſſée; mais il faut, outre ſes cenſives, qu'il ait cinquante arpens de Terres en Domaine.

TROISIEME QUESTION.

Pour avoir Voliere, ou Colombier ſur ſolives ou ſur piliers, je ne diſtingue point les marques de Seigneurie publique ou privée, id eſt *de Juſtice ou de Fief, qui ſont pour le Colombier à pied; faut-il avoir cinquante arpens de terre? Faut-il que ce ſoit Terres labourables? Faut-il qu'elles ſoient dans la Seigneurie, s'il y a pluſieurs Seigneurs dans la Paroiſſe? Suffit-il qu'elles ſoient dans la Paroiſſe?*

XXIV. Cette queſtion pourroit avoir ſes difficultés, ſurtout pour la ſeconde & la troiſiéme partie.

Par rapport à la premiere partie, il faut avoir au moins cinquante arpens; l'article 70. de Paris le dit : c'eſt le droit général; les Arrêts l'ont ainſi jugé : ſi la Coutume, comme Orléans, Calais, en requiert davantage, il faut la ſuivre. Je parle en général.

Nous avons ci-deſſus, d'après Chopin, rapporté l'Arrêt du 8 Décembre 1565, qui jugea qu'un Particulier pouvoit avoir une Voliere, pourvû qu'il eût terres voiſines & attenantes pour nourrir ſes Pigeons.

L'article 70. de Paris, quoiqu'il ne parle que des Seigneurs, & non des Particuliers, a exigé cinquante arpens de Domaines pour un Seigneur de Fief non ayant Juſtice; *à fortiori*, cela s'entend des Roturiers pour les Volieres : les Arrêts y ſont formels; mais comme la plupart jugent non-ſeulement la queſtion préſente, mais auſſi celle de ſçavoir ſi on ſuit la Coutume de Paris dans les Coutumes muettes, nous les rapporterons ſur la cinquiéme queſtion.

Sur la ſeconde partie de la queſtion, les Auteurs & les Arrêts bien entendus, paroiſſent lever toute ambiguité.

Nous avons rapporté *ſupra* la Juriſprudence régnante avant la réformation de la Coutume de Paris. Ces Arrêts donnoient la liberté d'avoir Colombiers & Volieres à autant de boulins qu'on auroit de terres ſuffiſantes pour les nourrir.

L'expérience nous apprend que les Pigeons ne ſe nourriſſent que du grain qui ſe trouve ſur les Terres, ſurtout dans le tems des ſemences, ſoit en Octobre, ſoit en Mars; & c'eſt à cauſe du dommage qu'ils cauſeroient ſur les Terres voiſines, ſi celui

qui

qui en a n'avoit pas de Terres pour les nourrir, que les anciens Arrêts ont voulu qu'on en eût à ſuffiſance.

Cette ancienne Juriſprudence, quant à la nature des Terres qu'il faut avoir, explique l'article 70. de Paris, & toutes les Coutumes qui ne diſent pas terres *labourables*.

L'article 168. de la Coutume d'Orléans, réformée trois ans après celle de Paris, dit expreſſément *labourables*; & on ſçait que cette Coutume explique aſſez ſouvent celle de Paris.

Auſſi les Auteurs s'accordent ſur ce point.

Chopin ſur l'article 70. de Paris, rapporte l'Arrêt du 26 Février 1601, cité par tous les Commentateurs, & dit que la Dame d'Amblainvilliers s'étoit oppoſée à la conſtruction que le nommé Quetin vouloit faire d'une Voliere, ayant très-peu de terres *labourables*.

Ricard ſur l'article 69, qui rapporte cet Arrêt, dit que Quetin n'avoit que vingt-cinq arpens de terres labourables.

Brodeau dit que, hors le haut-Juſticier ayant cenſives, & le Féodal ayant cinquante arpens de terres en domaine, *fonds & proprieté*, nul ne peut avoir Colombier, telle quantité de terres *labourables* qu'il puiſſe avoir. Ce ſentiment n'eſt pas ſuivi, à moins qu'on ne l'entende du Colombier *à pied*; mais je m'en ſers *pour la qualité* des terres qu'on doit avoir.

Sur l'article 125. de Senlis, l'Annotateur rapporte Arrêt du 6 Février 1612, contre le Curé de Liancourt qui n'avoit pas cinquante arpens.

Je ſuis convaincu que l'Arrêt du 6 Février 1612, que Brodeau rapporte, qui fit défenſes au Curé de Liancourt [Coutume (*a*) de Senlis] gros Décimateur, d'avoir une Voliere, attendu qu'il n'avoit pas cinquante arpens de terre; & celui du 4 Mars 1617, qu'il rapporte auſſi, ainſi que Fortin & Ricard ſur le 69. de Paris, qui permit à Dallois d'avoir Voliere, après qu'en exécution d'un Arrêt d'interlocutoire il eût juſtifié avoir cinquante arpens & plus de terre en domaine & proprieté; ont jugé ſur ce que ces cinquante arpens qu'il faut avoir étoient terres *labourables*. Brodeau l'établit nomb. 4. *ibid.* Effectivement je puis dire qu'il m'eſt paſſé par les mains

(*a*) *Nota.* Tronçon ſur l'art. 70. de Paris, rapporte cet Arrêt comme rendu en la Coutume de Paris, & comme ayant jugé l'affirmative, qu'un Particulier ayant plus de cinquante arpens pouvoit avoir Voliere. Tous les autres Auteurs le rapportent comme rendu en la Coutume de Senlis, & tel que Brodeau le rapporte.

un nombre infini d'aveux & déclarations cenſuelles ; que preſque tous diſtinguoient les terres *labourables*, des prés, vignes, bois ou bruyeres, par le terme *terre ſine addito* ; & dans une déclaration, terre ſignifie terre *arable*, *labourable*.

Quoique le Commentaire de Perraux ſur Orléans n'ait pas aſſez de crédit pour valoir autorité, je crois cependant pouvoir rapporter d'après lui un Arrêt qu'il cite de 1697, en la Coutume d'Amiens ; c'eſt ſur l'article 168. d'Orléans. Il dit qu'il écrivoit pour le haut-Juſticier. L'Habitant étoit la veuve d'un Marchand d'Abbeville, qui avoit une Métairie dans la Juſtice de ce Seigneur ; elle juſtifia avoir plus de cinquante arpens de terres *labourables :* néanmoins la Cour confirma la Sentence qui avoit condamné la veuve à démolir ſon Colombier, & ôter toutes les marques de Colombier ; c'étoit, ſelon lui, un Colombier *à pied*, non une Voliere : car Dufreſne ſur l'art. 79. d'Amiens, rapporte un Arrêt du 1 Septembre 1612, entre le ſieur Deheu, Conſeiller au Bailliage d'Amiens, & Philippe Buteux, Procureur audit Bailliage, qui jugea la même choſe, quoique l'on eût juſtifié que l'on eût plus de deux cens arpens *de terres labourables*.

Cet Arrêt eſt entre le Chapitre d'Amiens & le ſieur Buteux.

Le même Perraux *ibid.* rapporte un ſecond Arrêt en la Coutume de Ponthieu, de 1699, entre M. François Vaillant, Curé, & les Religieux Benedictins de Saint Riquier, hauts-Juſticiers. Le Curé pour qui il écrivoit avoit conſtruit dans ſa cour une eſpéce de tour ; dans le bas il y avoit un poulailler, & au-deſſus des Pigeons : il ſoutint qu'il avoit, tant de ſa Cure que de ſon patrimoine, cinquante arpens de terre. Attendu la forme du Colombier, le Curé qui avoit perdu ſa cauſe aux Requêtes du Palais, pour faire voir qu'il ne vouloit avoir *qu'une Voliere*, déclara qu'il ſe reſtraignoit à une certaine quantité de Pigeons aſſez modique pour ne pouvoir fournir un Colombier. L'Arrêt donna acte de la reſtriction, & de ce qu'il n'entendoit pas avoir un Colombier, mais une Voliere ; en conſéquence, en infirmant, ſur la demande des Religieux, mit les Parties hors de Cour, dépens compenſés. Cet Arrêt, ajoute-t-il, juge, 1°. qu'ès Coutumes qui ne diſent rien, il faut ſuivre la Coutume de Paris ; & 2°. qu'un Curé pour for-

mer le nombre de terres, peut joindre les Domaines de ſa Cure à ſes propres Domaines.

Je doute que cet Arrêt, s'il eſt conſtant, fut ſuivi. 1°. Le Colombier étoit en forme de tour; le poulailler au-deſſous ne lui ôtoit pas ſa forme de Colombier *à pied*, qui n'eſt ſeigneurial que par ſa forme; *forma dat eſſe rei*, dit Chaſſanée. 2°. C'étoit mettre le Seigneur dans la néceſſité de faire obſerver s'il n'y avoit pas de tems à autres plus de Pigeons que pour une Voliere: & comment cela ſe pourroit-il? 3°. Enfin le Curé n'avoit pas cinquante arpens de ſa Cure; il en avoit à lui, *bene ſit*, mais ſon ſucceſſeur pouvoit n'en pas avoir en proprieté; & alors on éludoit la diſpoſition textuelle de la Coutume, ou il falloit démolir le Colombier, & en permettre la réédification quand un autre ſucceſſeur auroit à lui ſuffiſamment de terres pour les joindre à celles de la Cure, & faire les cinquante arpens.

Voici une conteſtation ſinguliere.

Un Curé étoit gros Décimateur, il avoit une Voliere conſidérable; le Seigneur voulut lui faire fermer ſa Voliere: cela fit une conteſtation jugée par Arrêt du 7 Septembre 1739, au rapport de M. l'Abbé de Vougny.

M^e. de Lambon, Avocat du Sieur Henry Rabourdin, Curé de Guigueville, Appellant.

M^e. de Gennes, Avocat du Sieur Claude le Peſcheux, Tréſorier de France à Orléans, Seigneur dudit lieu, Intimé.

Voici le fait tiré des Mémoires reſpectifs imprimés qui m'ont été confiés.

C'étoit dans la Coutume d'Etampes, ſuivant le Curé; c'étoit dans celle de Paris, ſuivant le Seigneur. Cela provient des conteſtations qu'il y a eu à ce ſujet pour le Comté de la Ferté-Aleps, d'où dépend Guigueville, qui a prétendu être de la Coutume de Paris. Quoi qu'il en ſoit, ſoit dans l'une ou dans l'autre Coutume, la queſtion y eſt la même; parce que celle d'Etampes ne diſpoſe que pour le dedans de la Ville, & le Commentateur convient que pour le dehors on ſuit la Coutume de Paris: & d'ailleurs le Seigneur de la Ferté-Aleps & les Habitans ſont appellés au Procès verbal de Paris. Il y eut oppoſition du Procureur du Roi d'Etampes, non jugé.

Voci le fait.

Le Curé de Guigueville avoit une Voliere de treize pieds

de haut ſur ſix de large dans la cour du Preſbytere ; il prétendoit qu'elle y étoit de tems immémorial, & que les Terriers de la Seigneurie en faiſoient mention. Je ne vois pas qu'on ait nié ce fait de la part du Seigneur, qui prétendoit que cette Voliere étoit une ſervitude que la Cour n'autoriſoit point ſans titre, ou ſans avoir la quantité de Terres en Domaine, ſuivant la diſpoſition de la Coutume de Paris.

Le Curé convenoit bien qu'il n'avoit pas cinquante arpens de Domaine de ſa Cure ; mais qu'il avoit l'équivalent de cent vingt arpens, puiſqu'il levoit la dixme ſur plus de douze cens arpens de terres labourables.

Que le Curé qui leve la dixme, & qui par là a le produit de plus de cent arpens, eſt dans un cas plus favorable que les Particuliers qui doivent avoir des Domaines.

Il demandoit à faire preuve de ſa poſſeſſion : il avoit recouvré depuis l'appel une déclaration d'un Marguillier en charge du 1 Mars 1693, au Terrier de Guigueville, commencé en 1686 par M. Damon, Conſeiller au Grand Conſeil, où l'on reportoit les bâtimens de la Cure chargés de deux deniers de cens, & une petite Voliere étant dans la cour du Preſbytere : il tiroit de-là une poſſeſſion quarantenaire ; & ſuivant quelques Auteurs ; il diſoit que les cinquante arpens n'étoient néceſſaires que pour les Colombiers ou Volieres de nouvelle conſtruction : il ſoutenoit que le droit de Voliere n'étoit point une ſervitude, mais du droit des gens ; que les Coutumes n'avoient voulu que remédier à la multiplicité des Volieres.

La Sentence des Requêtes du Palais du 20 Juin 1738, l'avoit condamné à détruire ſa Voliere.

Pour en ſoutenir le bien jugé, on diſoit que le droit d'avoir Colombier ou Voliere n'étoit accordé qu'autant qu'on avoit des Domaines ; que la Coutume de Paris, qui faiſoit le droit commun dans les Coutumes muettes, requeroit cinquante arpens en Domaines, c'eſt-à-dire en Terres labourables à ſoi appartenantes.

Que c'eſt ce qu'avoit jugé l'Arrêt du 6 Février 1612, contre le Curé de Liancourt, Coutume de Senlis.

Depuis en 1729. contre le Curé de Mareuil, en faveur de M. le Préſident Durey de Vieuxcourt, Seigneur ; que le droit de Voliere étoit le *jus paſcendi*, qui étoit une ſervitude

à l'égard des héritages des Habitans de la Paroiſſe ; qu'on ne preſcrivoit point contre le Droit public ; que la défenſe d'avoir des Pigeons, quand on n'avoit point de Terres pour les nourrir, étoit ſans difficulté une Loi publique ; qu'on ne pouvoit trop obſerver cette Loi pour l'intérêt du Seigneur & des Habitans.

Par l'Arrêt on a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens.

Cet Arrêt juge qu'aucun Particulier, tel qu'il ſoit, n'a droit d'avoir Voliere, s'il n'a cinquante arpens de Terres labourables *en proprieté*.

M. le Camus ſur cet article, en a fait un de réformation, où il a exprimé Terres *labourables*, afin, dit-il, de décider la queſtion qui ne l'étoit pas.

Il y a dans Soefve, tom. 2, cent. 4, chap. 53, un Arrêt ſingulier du 2 Décembre 1670. Le ſieur de Buſſy, Seigneur haut-Juſticier de Jouy, demanda la démolition d'un Volet à Pigeons, ou au moins la réduction des boulins, fondé ſur ce que par la conceſſion qu'on avoit faite à Chardin, il ne devoit avoir que trois ou quatre douzaines de Pigeons, & qu'il avoit au moins huit cens Pigeons. Chardin déclara qu'il n'avoit jamais innové à la conceſſion : ſur cela on lui permit de jouir du Volet comme avoient fait ſes prédéceſſeurs.

Soefve ajoute, que ceſſant même ladite conceſſion, ledit Chardin étant proprietaire de *plus de vingt arpens* de terre autour de ſa maiſon, ce qui n'étoit point dénié par le ſieur de Buſſy, il ſemble que ledit Volet ne pouvoit lui être raiſonnablement conteſté, ſuivant l'Arrêt rapporté par Chopin, liv. 3. du Domaine.

Ce ſentiment n'eſt pas bon. L'Arrêt cité par Chopin eſt *avant* la réformation de la Coutume ; & ſi on lui a conſervé ſon Volet n'ayant que *vingt arpens de terre*, c'eſt à cauſe de la conceſſion expreſſe qui en avoit été faite à ſes auteurs.

Voici un Arrêt récent rendu au rapport de M. l'Abbé Macé en la Grand'Chambre le 5 Août 1738, entre le ſieur Lefévre de Bellefontaine, Marquis de Givry, (Coutume de Vitry) & Nicolas Waroquier, Habitant de Givry, Appellant. La Sentence de Sainte-Menehould ordonnoit qu'il juſtifieroit dans quinzaine ſa proprieté *de cinquante arpens de terre* ; ſinon

le condamnoit à démolir ſa Voliere. L'Arrêt ordonne avant faire droit, qu'il juſtifieroit par titres ou poſſeſſion trentenaire de ſa proprieté de cinquante arpens de Terres *labourables dans la Seigneurie de Givry*. J'en rapporte mieux le prononcé *infra*, parce qu'il y a une application plus parfaite.

Cet Arrêt juge bien nettement la queſtion, que n'étant point de condition pour avoir un Colombier à pied, il falloit avoir cinquante arpens de Terres *labourables*. Je le crois dans les vrais principes.

A l'occaſion de l'Arrêt de 1612. *ſupra*, rendu dans la Coutume d'Amiens, il s'eſt élevé une queſtion en la Cour, dans une Inſtance au rapport de M. Severt, entre les Doyen, Chanoines & Chapitre d'Amiens, Appellans; les Sieurs Louis-Chriſtophe Guyot, Eliſabeth Guyot, Charles Guignon & Françoiſe Guyot ſa femme, ayant repris au lieu de Chriſtophe Guyot leur pere, Intimé; & M. de Montmorency, Maréchal de Camp, Intervenant.

La queſtion étoit de ſçavoir ſi dans la Coutume d'Amiens, un Particulier proprietaire de cinquante arpens de terre *en roture*, pouvoit avoir une Voliere à Pigeons.

Le Chapitre prétendoit que ſuivant l'Arrêt de 1612, & ſuivant des Sentences d'Amiens, *aucun Roturier* ne pouvoit avoir Colombier, ni Fuye, ni Voliere; que la Coutume d'Amiens ne s'expliquant point ſur cela, on n'y ſuivoit point la Juriſprudence qui avoit étendu l'article 70. de Paris aux Roturiers qui poſſedoient cinquante arpens de terre; & qu'au contraire, telle quantité de terre qu'eût un Roturier, il ne pouvoit avoir chez lui des Pigeons fuyards *ſans permiſſion des Seigneurs*.

Voici le fait de l'Inſtance, il eſt exact.

M. de Montmorency eſt Seigneur en partie de Poulainville, Coutume d'Amiens; le Chapitre de la Cathédrale d'Amiens Seigneur pour l'autre partie; ils y ont haute Juſtice.

Un Curé de Poulainville avoit acquis dans le lieu une maiſon & différens héritages. Le Presbytere étant en ruine depuis long-tems, le Curé demeuroit dans ſa maiſon. *Dans le milieu de ſa cour* il y avoit un bâtiment, dont le deſſous étoit un bucher & une étable à vache; le deſſus étoit un Colombier qui contenoit cinq cens boulins: le Curé en jouit pendant ſa vie.

Après ſon décès, cette maiſon étoit paſſée aux Intimés ſes neveux & niéces.

Le 11 Juin 1729, le Chapitre fit aſſigner Guyot, pere & tuteur de ſes enfans, au lieu de qui les Intimés reprirent l'Inſtance, pour voir dire qu'il ſeroit condamné à démolir *le Pigeonnier* que leur oncle avoit fait bâtir *au milieu de ſa cour ſans leur permiſſion.*

Pour défenſes, les Intimés répondirent qu'ils avoient retiré les Pigeons, qu'ils offroient de démolir les boulins, même de faire baiſſer le bâtiment de cinq à ſix pieds; & ils ajouterent, *que le Chapitre ne pouvoit les empêcher d'avoir une Fuye ou Voliere, attendu qu'ils faiſoient valoir plus de cinquante arpens de terre ſur le terroir de Poulainville; qu'au ſurplus le bâtiment n'étoit point un Colombier à pied, n'y ayant ni tourelle ni autre marque de Seigneurie.*

Dans la ſuite leſdits Guyot donnerent une Requête, par laquelle ils demanderent acte *de ce qu'ils avoient fait baiſſer le bâtiment de ſept pieds; qu'ils en avoient détruit les boulins, chaſſé les Pigeons, fait fermer les ouvertures, afin que les Pigeons n'y rentraſſent point* (*a*).

Ils conclurent à être *maintenus dans le droit d'avoir des Pigeons dans une Fuye ou Voliere (faiſant partie de leurs bâtimens.)*

Par-là ils reconnoiſſoient qu'ils ne pouvoient avoir un Pigeonnier *iſolé, où l'on pût tourner autour, & dont le bâtiment prenoit du pied, qui eſt la marque du Colombier à pied.* Auſſi la Coutume de Metz, & autres *ſupra*, déſignent les ſimples Volieres en ces termes, *Colombier ſous le toît.*

21 Juillet 1740, ſur ces demandes, Sentence ſur déliberé, *qui donne acte aux Guyot de ce qu'ils avoient fait baiſſer de ſept pieds le bâtiment en forme de Colombier dans le milieu de la cour de leur maiſon de Poulainville; qu'ils en avoient détruit les boulins & chaſſé les Pigeons : en conſéquence, ſur les demandes du Chapitre d'Amiens, met les Parties hors de Cour. (Et ayant égard à la Requête des Guyot, les maintient & garde dans le droit d'avoir cent boulins dans une Fuye ou Voliere faiſant partie du corps des bâtimens de leur maiſon de Poulainville.*

Sentence dont étoit appel.

Notez qu'on obſerva, & cela ne fut point contredit, qu'il y avoit erreur dans la rédaction de la Sentence, en ce qu'on

(*a*) *Nota.* Ils reconnoiſſoient par-là que leur Colombier, quoiqu'ayant deſſous une étable & un bucher, étoit à pied, ſuivant la remarque de Chaſſanée, *forma dat eſſe rei.* Et ſuivant les Arrêts de Dijon que nous rapportons.

dit cent boulins, l'uſage eſt de cinq cens; mais les Guyot n'étant point Appellans, l'Arrêt n'y prononce pas.

Appel par le Chapitre; M. de Montmorency y adhéra par une intervention.

Sur le point de fait, les Guyot juſtifierent par titres qu'ils poſſedoient plus de cinquante arpens de Terres labourables à Poulainville. La queſtion de droit eſt jugée en plein.

Moyens du Chapitre.

Les articles 69. & 70. de Paris ne parlent point *des Roturiers*; c'eſt la Juriſprudence qui a étendu l'article 70. *aux Roturiers* qui poſſedent cinquante arpens de Terres labourables.

Mais cette Juriſprudence n'a pas lieu à Amiens.

Un premier Arrêt eſt celui de 1612, qui a jugé la queſtion après une ample inſtruction.

Le Chapitre d'Amiens *(a)*, comme Seigneur de S. Maurice, avoit un procès au Châtelet contre Philippe Buteux, Procureur au Bailliage d'Amiens, proprietaire d'une maiſon & cinquante arpens de terre en ladite Seigneurie.

8 Avril 1609, Sentence qui ſur la demande du Chapitre avoit mis les Parties hors de Cour; (*ce faiſant, Buteux maintenu & gardé en la poſſeſſion & jouiſſance du Colombier & Voliere mentionés au procès.*)

Appel par le Chapitre.

30 Juillet 1611, (*b*) par lequel, *avant de proceder au Jugement du procès, on ordonna que dans un mois viſitation ſeroit faite du Colombier en queſtion, en préſence des Parties, devant le Lieutenant général au Bailliage d'Amiens, & deſcription de la forme, hauteur & largeur d'icelui, même du nombre des boulins; & que ſix anciens du Pays, ſçavoir deux Gentilshommes, deux Eccléſiaſtiques & deux du tiers Etat, ſeroient ouis d'office ſur l'uſance du Pays, & s'il étoit loiſible au Bailliage d'Amiens, ſans permiſſion du Juge du lieu, de bâtir Colombier & Voliere, à toutes perſonnes ayant cinquante journaux & plus de terres ès environs dudit Colombier, pour ce fait & rapporté être ordonné ce que de raiſon.*

9 & 10 Mai 1612, procès verbal, ſuivant lequel il paroît

(*a*) Voici les vraies circonſtances de l'Arrêt du 1 Septembre 1612, que Dufreſne rapporte en bref, comme rendu entre Deheu & Buteux.

(*b*) *Nota.* Toutes ces piéces ont été produites par le Chapitre.

que

que le Colombier étoit bâti en cône, (c'eſt une eſpéce de tour qui ſe termine en pointe,) *avoit trente pieds de haut y compris la couverture, c'eſt-à-dire du pied juſqu'au comble ; en ladite hauteur étoit compriſe une étable de ſept pieds, ſur laquelle étoit un Colombier qui avoit en largeur cinquante-ſix pieds, dans lequel il y avoit dix-ſept cens quatre boulins, tant au corps qu'en comble.*

Cette deſcription marquoit bien un Colombier à pied.

Les Témoins dirent d'abord unanimement, *qu'ils avoient vû pratiquer, obſerver, même entendu dire à leurs prédéceſſeurs, qu'il n'étoit loiſible à perſonne de bâtir en lieu roturier aucun Colombier ou Voliere, ſans le congé & la permiſſion du Seigneur dont l'héritage étoit tenu, encore qu'on eût cinquante arpens de terre & plus.*

Enſuite eſt la dépoſition de chacun en particulier. Dans quelques-unes on ſe ſervoit indifféremment des termes de Colombier, Pigeonnier, Voliere.

Les Parties revenues en la Cour, Buteux obtint des Lettres en Chancellerie, pour être reçu *à vérifier que de tout tems il avoit été permis de bâtir Voliere ou Colombier, à toutes perſonnes poſſédant dans la Banlieue d'Amiens cinquante journaux de terre au moins, offrant de réduire à cinq cens boulins ſa Voliere.*

Par l'Arrêt du 1 Septembre 1612, *ſans s'arrêter aux Lettres, la Sentence fut infirmée ; défenſes à Buteux d'avoir Voliere à Pigeons ſans la permiſſion du Chapitre.*

Quoique cet Arrêt porte des défenſes générales d'avoir Voliere, la deſcription du Colombier de Buteux fait voir qu'il n'étoit queſtion, comme le dit Dufreſne, que d'un Colombier à pied : auſſi l'Arrêt que nous rapportons marque bien qu'on peut avoir une ſimple Voliere.

Le Chapitre produiſit encore trois Arrêts contre ledit Buteux. Le Chapitre avoit obtenu une Commiſſion au Baillif d'Amiens pour l'exécution de celui de 1612.

Buteux interjetta appel de l'Ordonnance du Baillif d'Amiens ; & par avis de trois Avocats, reçu par Arrêt du 21 Mars 1613, on mit l'appellation au néant.

Ledit Buteux fit ôter les Pigeons, & ne fit point détruire les boulins ; le Chapitre ſe pourvut. Autre Arrêt du 6 Août 1614, qui le condamna à ôter les boulins & couliſſes du Pigeonnier.

18 Septembre audit an, troiſiéme Arrêt, qui en interprétant le dernier, ordonna que les boulins ſeroient bouchés.

Buteux vendit ſa Maiſon & Terre qu'il poſſedoit à S. Maurice à Jacques Rouſſel, dont hérita Jean-Baptiſte Rouſſel, qui fit revivre le Colombier.

Le Chapitre ſe pourvut en la Cour.

22 Juin 1617, Arrêt qui déclare les précedens exécutoires contre Rouſſel, comme ils l'étoient contre Buteux; ordonne qu'ils ſeront exécutés : ce faiſant, conformément à iceux, Rouſſel tenu de faire ôter & démolir dans un mois les boulins & couliſſes du Colombier ou Pigeonnier par lui conſtruit, ou par ſes auteurs, ſinon permis au Chapitre de les faire démolir.

En 1678. le Chapitre ſe trouva en conteſtation au Bailliage d'Amiens avec Matthieu Boyeval, Procureur audit Siége, qui avoit une maiſon au lieu de Croiſſy, dont le Chapitre eſt Seigneur : il forma une demande incidente pour la démolition d'un Pigeonnier qui étoit dans la maiſon de Boyeval.

Sentence qui appointa à faire preuve ſur le fond des conteſtations; & faiſant droit ſur la demande du Chapitre, ordonne que Boyeval ſera tenu de démolir le Pigeonnier, à faire ôter les boulins, & faire enſorte qu'il n'y eût aucuns Pigeons.

29 Novembre 1680, Arrêt confirmatif.

Outre ces Arrêts, le Chapitre rapportoit pluſieurs Sentences du Bailliage d'Amiens, & des Requêtes du Palais.

16 Juillet 1614, Sentence à Amiens entre le Chapitre & le ſieur Coignet, qui condamne ledit Coignet à faire abatre le Pigeonnier ou Voliere à Pigeons qu'il avoit dans une maiſon à lui appartenante au Bailliage de Bonneuil, tenue en roture du Chapitre, ſinon le mettre à autre uſage; défenſes à lui d'avoir Voliere à Pigeons dans ſa maiſon ſans la permiſſion du Chapitre.

Mais il y a une circonſtance; cette Sentence étoit rendue du conſentement de Coignet : il avoit déclaré *ne vouloir empêcher les concluſions du Chapitre, contre le gré duquel il ne deſiroit tenir une Voliere à Pigeons dans ſa maiſon.* La Sentence diſoit : *Oui la déclaration, nous avons condamné, &c.*

18 Septembre 1614, Sentence des Requêtes du Palais entre le Chapitre, Demandeur, & le Sieur Deſmons. Par le vû de cette Sentence, qui contient les moyens des Parties, il paroît que le Sieur Deſmons poſſedoit au lieu de Neuville,

dont le Chapitre eſt Seigneur, une maiſon & plus de deux cens arpens *en roture*; qu'il avoit trouvé les veſtiges *d'un Colombier à pied*, il s'étoit mis en devoir de le reconſtruire : le Chapitre l'avoit fait aſſigner pour empêcher cette reconſtruction, & oppoſa les Arrêts ci-deſſus. Le ſieur Deſmons ne ſe défendoit que ſur ce que ce n'étoit point *un nouveau Colombier à pied*, mais un ancien qu'il faiſoit reconſtruire. La Sentence lui fit défenſes de tenir Pigeons *au Colombier par lui fait reconſtruire*; ordonne que les boulins ſeront bouchés.

18 Octobre 1663, autre Sentence du Bailliage d'Amiens, confirmative de celle du Juge du Chapitre, qui ordonnoit la démolition d'un Pigeonnier.

On voit par le vu de cette Sentence, que l'Appellant ſoutenoit n'avoir pas *un Colombier à pied*, mais *ſeulement un chetif-lieu dans l'alignement du bâtiment qui fermoit la cour, & dont le bas ſervoit d'etable.* Il citoit un Arrêt rendu dix à douze ans avant contre les Religieux de S. Neheul, qui avoit autoriſé un Particulier qui avoit cent arpens de terre à avoir un Volet dans ſa maiſon.

Le Chapitre ſoutenoit *que ce n'étoit pas un ſimple Volet que l'Appellant avoit, mais un édifice quarré (détaché de tous bâtimens) & qui pouvoit avec raiſon être appellé Colombier à pied : il oppoſoit les Arrets de Buteux.*

La Sentence ordonne la démolition.

Enfin le Chapitre rapportoit des procédures & Sentences d'Amiens de 1710, entre les Celeſtins d'Amiens & le Curé d'Erguies : le Curé avoit été aſſigné pour démolir un Pigeonnier *qu'il avoit au milieu de ſa cour*; il ſoutenoit qu'il n'avoit *qu'un Volet joignant le mur de ſéparation de ſon Presbytere* ſur une étable à vache.

Mais lors de la plaidoirie, le Curé *déclara en perſonne à l'Audience, que le Pigeonnier en queſtion étoit au milieu de ſa cour, de maniere qu'on pouvoit tourner tout autour.* Sur cette déclaration il fut condamné à démolir le Pigeonnier, que la Sentence nomme Volet, ou Voliere à Pigeons.

Le Curé parut obéir à ce Jugement; mais il retira ſes Pigeons dans un coin d'une chambre, où il avoit ſoixante-quinze boulins : les Celeſtins ſe pourvurent. Nouvelle Sentence qui condamna le Curé à démolir les boulins.

De tout cela le Chapitre concluoit que la Juriſprudence

qui avoit lieu dans la Coutume de Paris, ne devoit pas être étendue à la Coutume d'Amiens, où ces Jugemens prouvoient que la Juriſprudence y étoit contraire, & que par conſéquent la Sentence dont étoit appel devoit être infirmée.

Moyens des Sieurs Guyot, Intimés.

Les Commentateurs nous apprennent qu'il eſt permis à tous Particuliers d'avoir chez eux des Pigeons, ſoit dans un Colombier, ſoit dans une Fuye ou Voliere. Sur ce fondement, Arrêt du 2 Mars 1630, qui jugea qu'il étoit permis de bâtir des Colombiers dans les Coutumes qui n'en parlent pas.

L'ancienne Coutume de Paris n'avoit pas reſtraint cette liberté; mais les plaintes obligerent les Réformateurs à fixer l'uſage des Colombiers, & à en reſtraindre le droit aux hauts-Juſticiers ayant cenſives, & aux Seigneurs de Fief ayant cenſives & cinquante arpens de Terres en Domaine.

C'eſt un point conſtant de Juriſprudence, que ceux qui poſſedent cinquante arpens de Terres en Roture, peuvent avoir une Fuye ou Voliere juſqu'à cinq cens boulins.

Il faut donc diſtinguer le droit de Colombier à pied, & d'avoir chez ſoi des boulins. Avant 1580. les Réformateurs en ont fait un droit ſeigneurial, mais ils n'ont pas prétendu ôter la liberté d'avoir chez ſoi des Pigeons. La Juriſprudence a fait une Loi ſur cet article. Le droit d'avoir des Pigeons chez ſoi n'eſt ſeigneurial que quant aux Colombiers à pied.

Il ne s'agit donc que de ſçavoir ſi cette Juriſprudence a lieu dans la Coutume d'Amiens, qui ne contient aucune diſpoſition à ce ſujet. En vain le Chapitre reclame les articles 190. & 191; ces articles ne parlent que des Epaves qui appartiennent au haut-Juſticier. Cela a-t-il trait au Colombier, puiſque le ſimple Seigneur de Fief ſans Juſtice, ayant cenſives & cinquante arpens de Terres en Domaines, peut avoir Colombier à pied?

Dès que la Coutume d'Amiens ne diſpoſe point, il n'eſt pas douteux qu'il faut recourir à celle de Paris & à la Juriſprudence.

Tous les Arrêts que le Chapitre rapporte, prouvent qu'on a appliqué la Coutume de Paris à celle d'Amiens, *au ſujet du Colombier à pied*: il eſt donc d'une conſéquence néceſſaire d'y

appliquer la Juriſprudence, *par rapport aux ſimples Volieres ou Fuyes.*

Les Intimés rapportent des Arrêts qui ont jugé en conformité de cette Juriſprudence dans les Coutumes qui n'avoient aucune diſpoſition ; ils ont prouvé que les Arrêts & Jugemens rapportés par le Chapitre, ne parloient *que des Colombiers à pied*, & n'avoient aucun trait à la faculté d'avoir une Voliere, quand on poſſedoit cinquante arpens de Terres labourables dans le lieu.

Il n'y a aucuns Jugemens dans ceux rapportés par le Chapitre qui parlent d'une ſimple Voliere ; tous ne concernent que le droit de Colombier à pied.

Sur ces moyens, Arrêt le 29 Août 1749, qui ſuivant les concluſions de M. le Procureur général, confirme la Sentence.

Par là cet Arrêt juge qu'en la Coutume d'Amiens, un Particulier ayant cinquante arpens de terres labourables, peut avoir une Voliere. Il n'y a qu'à lire la Sentence ; la queſtion eſt jugée dans le point de droit pur.

Sur la troiſiéme partie de la queſtion.

Auzanet ſur l'article 70, dit que lors de la réformation on propoſa un article où il y avoit le mot de *Terroir*. Voici l'article qui fut propoſé ; il eſt dans le Procès verbal. *Celui qui n'a Fief, Cenſive ne Juſtice, peut avoir Voliere ou Fuye de cinq cens boulins, pourvû qu'il ait (au Terroir) où eſt conſtruite ladite Voliere cinquante arpens de terre.* Il dit qu'il faudroit expliquer ce terme *Terroir*, ſçavoir s'il doit être pris pour les limites du Fief, ou pour l'étendue de la Paroiſſe.

Nous avons des Arrêts qui ſemblent dire que c'eſt *l'étendue de la Seigneurie*. Le premier eſt un Arrêt du dernier Mars 1611, rapporté par Vrevin ſur l'article 74. de Chauny, entre Charles Paulet, Sieur de Courberon, & haut-Juſticier dudit lieu ; & Paul Laqueux, Procureur au Parlement. Laqueux avoit un petit Fief cenſive à Courberon, & cinquante arpens de terre, tant à Courbéron qu'à Courtry y joignant, à trois cens pas de Courberon. Le Sieur Paulet demandoit que le Colombier de Laqueux fût démoli : Laqueux ſoutenoit qu'il l'avoit bâti au vû & ſçû du Sieur Poſtel, prédéceſſeur de Paulet, ſans contradiction ; qu'il avoit un Fief à Courberon, & tant en ce Terroir qu'à Courtry, diſtant de trois cens pas

cinquante arpens de terre. L'Arrêt confirma le Colombier. Il eſt dit Colombier ou Volet. Reſte à ſçavoir ſi Courtry appartenoit au même Seigneur, ou s'il étoit de la même Paroiſſe.

Le ſecond Arrêt eſt celui ci-deſſus du 5 Août 1738, qui dit cinquante arpens de terre *dans la Seigneurie de Givry*, peut-être dans la même Paroiſſe.

Solution. Je crois que cela doit s'entendre *des limites de la Paroiſſe*, où il peut y avoir différens Seigneurs, dont ſouvent les Fiefs ſont tellement mêlés, que pour éviter les conteſtations de chaſſe, on en vient à un cantonnement, *ut vidi pluries.*

Ma raiſon eſt ſimple: la Coutume & les Arrêts n'ont requis cinquante arpens de terre en proprieté, que pour que les voiſins qui ont des terres n'en fuſſent pas incommodés, & puſſent mieux ſupporter les charges communes. Or les charges communes ſont ordinairement celles de la Paroiſſe, auſquelles tout Habitant contribue. Et comme il eſt preſque impoſſible que dans une Paroiſſe une Ferme ne ſoit pas formée de différens morceaux de terre, qui le plus ſouvent ſont tenus de différens Seigneurs; il me ſemble que cela doit ſe réferer à l'étendue de la Paroiſſe, qui eſt le Territoire ordinairement commun à tous les Habitans; à moins que, comme à Vitry ſur Seine, par exemple, il n'y eût deux Paroiſſes dans une même Seigneurie: alors il faudroit prendre l'étendue de la Seigneurie générale, ou plutôt l'étendue du Terroir, qui ſe vérifie par le Rolle des Tailles, qui eſt pour toutes les poſſeſſions du Territoire; parce qu'il faut toujours interpreter benignement la Loi. D'ailleurs, la Coutume ne s'étant point expliquée ſur cela, je crois qu'il faut l'interpreter ſuivant que l'expérience nous apprend qu'un homme aura plus de deux cens arpens de terres labourables en proprieté, & cela par morceaux répandus dans tout le Territoire de la Paroiſſe, les uns dans le centre, les autres aux extrémités: & dans ce cas, combien de petits Fiefs dans ces Paroiſſes? Combien de Seigneuries embraſſent pluſieurs Paroiſſes? Alors il ne faut pas donner droit à un Habitant qui n'aura rien dans ſa Paroiſſe, d'avoir Volieres, ſous prétexte qu'il a cinquante arpens dans la Seigneurie. Si au contraire on reſtraignoit l'étendue de la Seigneurie dont ces Terres dépendent, il ſuivra qu'un Habitant qui aura cent arpens dans la Paroiſſe, n'en aura que dix ou moins dans le

Fief dont il eſt tenu ; cependant il ſupportera les charges communes de la Paroiſſe, il ſouffrira l'incommodité des Pigeons des autres, & ne pourra en avoir.

Je conclus que le terme Territoire doit naturellement s'interpreter *de l'étendue de la Paroiſſe*, & non de la Seigneurie, qui peut en avoir pluſieurs. Il y a un Arrêt dans le Recueil de Me. Augeard, tom. 3, du 1 Juillet 1697, qui jugea qu'un Seigneur ne pouvoit avoir un Volet ou Voliere à Pigeons dans une Seigneurie voiſine de la ſienne, où il n'avoit pour toute terre que trois arpens de vigne. 1°. Il faut entendre cet Arrêt de deux Seigneuries & Paroiſſes diſtinctes. 2°. Dans cette autre Seigneurie le Seigneur n'étoit que ſimple Habitant, & par conſéquent ne pouvoit y avoir Voliere, s'il n'avoit la quantité de terre requiſe.

Quid en ce cas ? Cela eſt fréquent, & cependant ne me paroît pas prévû par perſonne. J'ai vû cette queſtion élevée pour la premiere fois en Septembre 1747, dans une Seigneurie à quatre lieues de Paris ; je fus conſulté.

Un homme a pluſieurs Colombiers ou Volieres dans une Paroiſſe où il y a différens Seigneurs ; un de ces Seigneurs, dont il releve en partie, veut lui faire fermer ſes Colombiers, ou au moins le réduire à un ; les Habitans s'y joignent.

Je diſtingue cette queſtion en pluſieurs branches : ou cet homme poſſede pluſieurs Fiefs qui ont chacun les conditions requiſes par la Coutume pour avoir Colombier dans chacun ; ou cet homme n'a qu'un petit Fief & pluſieurs Terres roturres, & fait valoir le tout enſemble ; ou cet homme a un Fief conditionné ſuivant la Coutume, & encore une Métairie ou Ferme diſtincte qui a cinquante arpens & plus de Terres labourables, dans laquelle, lors de l'acquiſition qu'il en a faite ou ſes auteurs, il y avoit une Voliere ; ou cet homme a pluſieurs Fermes dans la Paroiſſe, & chaque Ferme capable d'une Voliere.

Dans le cas où cet homme poſſede pluſieurs Fiefs ayant chacun leur Colombier à pied, je ſuppoſe le Fief conditionné ſuivant la Coutume pour avoir Colombier. Je tiens que la demande du Seigneur ni des Habitans, à fin de faire fermer les Colombiers, & le réduire à un, ne vaut rien, ſous prétexte qu'un Habitant, telle quantité de Terres labourables qu'il poſſede, ne peut avoir plus d'un Colombier ou d'une Voliere,

pour éviter l'incommodité que la multiplication des Colombiers ou Volieres apporteroit.

Il eſt de ces principes, je l'ai dit ſouvent, je le répete, qui, quoiqu'appliqués à une queſtion, vont néanmoins à toutes les queſtions qui peuvent en recevoir l'application; c'eſt celui que Dumoulin, §. 13, *hodie* 20, gl. 1, nomb. 54, nous donne pour prouver qu'un homme acquerant pluſieurs Fiefs diſtincts *unico prætio*, mouvans du même Seigneur, le Dominant peut retirer l'un, & laiſſer les autres. Voici ſon principe.

Ex quo ſunt diverſa feuda, neceſſariò ſunt diverſæ fidelitates, diverſa jura feudalia, & diverſæ, diſtinctæ, & ſeparatæ actiones.

Quoique tenus par la même perſonne, ces Fiefs ſont autant de Fiefs, de Seigneuries diſtinctes, qui ont chacun leurs droits, qui ne ſe nuiſent point les uns aux autres.

Le Seigneur poſſeſſeur de tous ſes Fiefs, eſt un Seigneur de Fief multiplié; un Habitant multiplié, auquel on ne peut ôter les droits de chacun de ſes Fiefs.

Ces Fiefs aujourd'hui dans la même main, par ſucceſſion, par partage, par vente, ſeront & appartiendront à pluſieurs; & chacun de ces nouveaux poſſeſſeurs ayant un Fief capable d'un Colombier à pied, aura conſtamment le droit de le conſerver, d'en bâtir un même, s'il n'y en avoit pas.

Or, ſous prétexte qu'un ſeul homme poſſede tous ces Fiefs diſtincts, & capables chacun d'un Colombier, la demande du Dominant, ou du Seigneur de la Paroiſſe, ou des Habitans afin de le réduire à un, ne peut jamais être reçue en Juſtice.

Cet homme, cet habitant doit être conſideré comme autant de poſſeſſeurs qu'il a de Fiefs diſtincts, il n'y a point de confuſion; de même qu'un Seigneur qui acquiert un Fief mouvant de lui, avec déclaration de non-réunion, eſt toujours conſideré comme deux perſonnes qui ont chacun un Fief, l'une le Fief dominant, l'autre le Fief ſervant.

Ce n'eſt point ici une multiplication de Colombiers, parce que c'eſt le Colombier de chaque Seigneur de Fief qui a droit d'en avoir un, & ce Seigneur poſſeſſeur de tous ſes Fiefs diſtincts eſt virtuellement, réellement un homme multiplié, & qu'on doit regarder comme autant de perſonnes diſtinctes qui poſſedent chacun un de ſes Fiefs.

Ces différens Colombiers ne ſont point une multiplication de Colombiers dommageable à la Paroiſſe; parce que ſi tous

ces

ces Fiefs ſe trouvoient chacun dans une main diſtincte, le Seigneur de la Paroiſſe ni les Habitans ne pourroient empêcher les Colombiers de chacun de ces Fiefs.

Or que ces Fiefs ſoient à un même homme, qui les tient tous par foi-hommages *ſéparées* & diſtinctes, ou qu'ils appartiennent à pluſieurs, c'eſt la même choſe par rapport aux Habitans, & ce qu'ils ne pourroient contre chacun de ces poſſeſſeurs, ils ne le peuvent contre un homme qui doit être conſideré comme pluſieurs, qui eſt un poſſeſſeur néceſſairement multiplié en autant de Fiefs qu'il a : *Quia ex quo ſunt diverſa feuda, neceſſariò ſunt diverſæ fidelitates, (diverſa jura feudalia, diverſæ, diſtinctæ & ſeparatæ actiones.)*

De même, ſi un homme poſſede pluſieurs Métairies ou Fermes diſtinctes les unes des autres, que lui ou ſes prédéceſſeurs ont acquiſes, tant qu'il les tient ſéparément, il doit être conſideré comme un Habitant multiplié en autant de Fermes qu'il poſſede, leſquelles ſi elles étoient louées par pluſieurs, comme elles peuvent l'être par partage ou par vente, ſeroient en droit d'avoir une Voliere dans chacune Ferme. Il paye les impoſitions de la Paroiſſe à raiſon de chacune de ſes Fermes, ou eſt cenſé les payer pour celles qu'il affranchit par le privilége qu'il peut avoir. Il peut avoir, ſans qu'on puiſſe le lui conteſter, autant de bêtes à laine que chaque Ferme eſt en droit d'en avoir ; & cette tenure de pluſieurs Fermes par un même homme ne change point l'état de chaque Ferme, qui ayant le nombre d'arpens de terres labourables qu'il en faut pour avoir une Voliere, les Habitans ni le Seigneur de la Paroiſſe ne peuvent le forcer à n'avoir qu'une Voliere, parce que ces Fermes diſtinctes tenues par une même perſonne, n'apportent pas à la Paroiſſe un dommage plus grand que ſi elles étoient tenues par différentes perſonnes.

Secùs, s'il uniſſoit toutes ſes Fermes en une ſeule, qu'il n'en fît qu'un ſeul & même Domaine, alors il ne pourroit avoir qu'une Voliere ; parce qu'il auroit lui-même effacé cette diſtinction réelle, qui lui donnoit autant de Volieres qu'il avoit de corps de Fermes.

Secùs, auſſi ſi ayant un petit Fief capable d'un Colombier, & que pour en agrandir le domaine, il y unît ſa Ferme, quoique les terres fuſſent tenues de différens Seigneurs, étant dans la même Paroiſſe, dans le même Territoire paroiſſial, il ne

pourroit conſerver la Voliere & le Colombier, parce que *par ſa deſtination* il a confondu *dans un même fonds* patrimonial ce qui étoit autrefois ſéparé.

Or pour avoir Colombier ou Voliere, on ne conſidere que l'union ou diſtinction *patrimoniale*, on ne regarde que le patrimoine, ſi cela forme un ou pluſieurs patrimoines, parce que cela fait portion du patrimoine : il eſt vrai que la forme eſt différente, ſuivant la qualité intrinſéque du patrimoine ; s'il eſt féodal, ce ſera un Colombier à pied ; s'il eſt roture, ce ne ſera qu'une Voliere, cela ne va qu'au plus ou au moins de boulins ; car *in veritate*, Colombier ou Voliere, c'eſt toujours ce que dans le Pays de Droit écrit, *& melius*, on nomme un Pigeonnier.

Enſorte que pour cela il faut en tout regarder *la deſtination du pere* de famille. Je dis cela pour les rotures ; *ſecùs*, dans le cas où ce ſeroit pluſieurs Fiefs, pour tous leſquels il n'y auroit qu'un même Fermier, cette adminiſtration ne confondroit ni les Fiefs ni leurs droits ; ils ne peuvent être confondus que dans le cas où tous ces Fiefs *relevans d'un même Seigneur*, il les réuniroit tous en un ſous une même domination, ou ſous une ſeule foi-hommage, ou un ſeul dénombrement, non par chapitres ſéparés pour tous ; alors ayant tout uni ſous une ſeule foi, dans un ſeul aveu, & ayant tout affermé en un, ce ne ſeroit plus qu'un ſeul & même fonds patrimonial féodal, qui ne ſeroit ſuſceptible que d'un ſeul Colombier à pied, quand même il conſerveroit les Manoirs de chaque Fief, parce que par cette union volontaire il ne pourroit plus être conſideré comme un poſſeſſeur de Fief multiplié ; la deſtination de ces différens Fiefs ſeroit effacée par ſon propre fait.

Si dans ſa ſucceſſion ces Fiefs tomboient ſéparément à ſes héritiers, comme ils étoient avant l'union, & que le Seigneur conſentît à ce démembrement, car c'en ſeroit un réel, d'un ſeul on en feroit pluſieurs indépendans les uns des autres ; je tiens qu'alors chaque poſſeſſeur pourroit faire revivre ſon droit de Colombier : mais ſi par le partage ils reſtoient Vaſſaux, l'aîné ſeul, ou celui qui auroit le Manoir où eſt le Colombier, pourroit le conſerver, ſans que les autres puſſent en avoir ; mais ils pourroient avoir des Volieres, ſi chacun avoit autant de terres qu'il en eſt requis ; parce que ſi c'eſt toujours un même Fief vis-à-vis du Dominant, ce ſont autant de pa-

trimoines distincts vis-à-vis des Habitans, & ces héritiers sont autant d'Habitans distincts.

On voit combien cette question a de branches & de faces différentes.

QUATRIEME QUESTION.

Si un Seigneur, ou autre ayant Colombier à pied, ou Voliere sur solives ou piliers, ou autrement, mettant ses Terres de labour en bois, vignes ou prés, seroit contraint de les démolir? Si au contraire, n'ayant que des bois, vignes ou prés, en mettant cinquante arpens en labour, aura le droit de Colombier à pied, ou un Particulier une Voliere?

XXV. Cette question qui est neuve, est encore levée par Auzanet sur l'article 70. sans la décider; cela est fréquent dans ses Commentaires. Je vais rompre la glace: si je ne touche pas le vrai, les lumieres de mes Confreres y suppléront; je leur faciliterai du moins la route de la bonne décision.

Sur le premier membre de la question, je distingue; ou le Colombier ou Voliere sont construits d'ancienneté, ou de nouveau.

Primo casu, je crois que sous prétexte de ce changement, que l'on doit regarder comme un pur aménagement du pere de famille qui ne cherche qu'à augmenter son revenu, on ne peut ordonner la démolition du Colombier ou de la Voliere, *exceptâ semper fraude*, comme si le Seigneur ou le Particulier avoit mis ses bois, prés ou vignes *en labour*, pour avoir droit de Colombier ou de Voliere, & *par après* cette construction remettoit ses terres de labour en bois, vignes ou prés; auquel cas je crois que la démolition ne pourroit souffrir difficulté.

Je dis donc que si le Colombier ou Voliere étoient d'ancienneté, ce changement de surface n'en opéreroit pas la démolition: les Coutumes les plus rigoristes, qui même excluent les Roturiers, admettent ce cas d'ancienneté. Bretagne 189. Bourgogne dit, ne peut faire *de nouveau*; *idem*. Bar, art. 47; Blois 239; Châteauneuf 152. D'où je conclus qu'un Colombier ou Voliere construits *d'ancienneté*, & dans un tems où le droit ne pouvoit être contesté, ne peuvent être démolis sous prétexte de changement de surface, parce que le pere de fa-

mille peut remettre de nouveau en labour ce qu'il a converti en pré, bois ou vigne, & ce nonobſtant ce que je dis *infra* ſur l'Arrêt du 5 Août 1738. Dans le cas préſent la quantité de terre eſt *in poteſtate*, qui peut de jour à autre être réduite en acte.

Secundo caſu, ſi le Colombier ou Voliere ſont conſtruits nouvellement, je diſtingue; ou on a diminué la quantité de terres labourables par ſimple aménagement de famille; ou c'eſt par aliénation volontaire. *Primo caſu*, je ſuſpendrois ſeulement l'uſage du Colombier ou Voliere, parce que cette ſurface peut être remiſe en terres labourables. *Secundo caſu*, je diſtinguerois encore le Seigneur de Fief ou le Roturier; le Seigneur de Fief qui a déja pardevers lui la qualité requiſe pour avoir Colombier, & qui peut plus aiſément faire de ſon Fief ſon Domaine, *id eſt* réunir à ſon Domaine des terres accenſées, je ne ferois que ſuſpendre l'uſage du Colombier. Par rapport au Roturier, auquel le vœu des Coutumes n'eſt pas d'accorder ces permiſſions, je crois dans ce cas que l'on doit ordonner la démolition de la Voliere.

Sur le ſecond membre de la queſtion, je tiens qu'il eſt ſans difficulté qu'un Seigneur de Fief ayant Domaines & cenſives, mettant en labour des terres ſuffiſamment pour avoir Colombier, de même un Roturier pour avoir une Voliere; ou ſi l'un & l'autre en acqueroit ſuffiſamment, ils doivent jouir du droit de conſtruire un Colombier ou Voliere, ſuivant leur condition: la Coutume ne requiert que la quantité, ſans s'embarraſſer ſi on le poſſede d'ancienneté. C'eſt ce que juge l'Arrêt du 5 Août 1738, qui ordonna avant faire droit que ledit Waroquier juſtifieroit dans trois mois *qu'au 13 Novembre 1737, jour de la demande* du Marquis de Givry, *il lui appartenoit cinquante arpens de terres labourables, & qu'il les poſſedoit proprietairement.* Remarquez, comme je le dis *ſupra*, qu'il s'agit ici d'une conſtruction nouvelle, & que *ſupra* le Colombier ou la Voliere étoient d'ancienneté.

Queſtion ſubſidiaire.

XXVI. On a demandé qui du Seigneur ou des Habitans pouvoit ſe plaindre, & demander la démolition ou réduction d'une Voliere? Par rapport à la démolition, je crois que comme toutes les Coutumes donnent primitivement au haut-Juſticier ou au féodal le droit de Colombier, ils ſont ſeuls en droit d'en former la demande; les Arrêts ci-deſſus ſont entre le Seigneur & les Particuliers. Cependant ſi la Voliere apportoit

une incommodité notable aux Habitans, je crois qu'ils seroient admis : le silence du Seigneur qui veut tolerer un Particulier, ne doit pas l'emporter sur l'intérêt public.

Par rapport à la réduction des boulins, Auzanet sur l'article 70. de Paris rapporte un Arrêt du 7 ou 8 Février 1639, par lequel l'action fut accordée aux simples Particuliers d'une Paroisse, à cause de l'intérêt personnel que chacun d'eux peut y avoir. Cela pourroit s'étendre à la demande en démolition, si le dommage étoit notable. Cet Arrêt est dans la Coutume de Senlis qui ne dit rien.

CINQUIEME QUESTION.

La Coutume de Paris s'étend-elle aux autres Coutumes muettes sur ce droit ? Doit-elle même servir d'interprétation aux Coutumes cidessus rapportées, dont le texte causeroit quelqu'ambiguité ?

XXVII. Cette question a beaucoup de Partisans pour la négative ; les Arrêts même l'ont jugée diversement.

Plusieurs Auteurs ont pensé que lorsque la Coutume n'en disposoit point, la liberté devoit être entiere ; Chopin, du Domaine, *loco citato*. L'Auteur des nouvelles Remarques sur Ricard sur Senlis, articles 123, 124 & 125 ; Brodeau sur les articles 69 & 70, tiennent le même parti. Ce dernier rapporte plusieurs Arrêts qu'il prétend l'avoir jugé, entr'autres des 21 Avril 1571, contre la Dame de Luzarche, 2 Mars 1630, sur un appel de Chaumont en Bassigny. Ce dernier est rapporté par Auzanet à la marge, & par Delaistre en son Commentaire sur Paris, qui est ensuite de celui qu'il a fait sur Chaumont en Bassigny.

Pour moi je tiens que la Coutume de Paris doit avoir lieu dans toutes les Coutumes qui ne disposent pas textuellement, parce qu'il s'agit de l'intérêt public, sur lequel la Coutume de Paris paroît avoir été plus attentive. Les articles 69 & 70. sont des articles ajoutés. Solution.

Aussi pour la quantité de terres qu'il faut avoir, soit pour le Colombier, soit pour la Voliere, tous les Arrêts rapportés *supra* sont rendus dans différentes Coutumes muettes. Celui du Curé d'Essancourt, dans la Coutume de Senlis, ainsi que celui de 1639. pour la réduction des boulins. Ceux rappor-

tés par Perreaux ſur Orleans, rendus pour Amiens & Ponthieu; un autre par Dufreſne ſur Amiens, pour cette Coutume; celui du 5 Août 1738, pour la Coutume de Vitry. Lozembrune ſur Boulogne, article 43, dit que l'on ſuit la Coutume de Paris. Thourette ſur l'article 47. de Montfort, dit que le Sieur de Lamarre ayant tenté dans cette Coutume de bâtir un Colombier au Village de Mercy, cela fut réduit à une Voliere ſur piliers, ou une Arcade à claire voie, au nombre de cinquante boulins, ayant plus de cinquante arpens de terre audit Mercy, par Sentence rendue ſur procès par écrit au mois d'Août 1731. L'Arrêt du 29 Août 1749. *ſupra*, juge encore bien nettement notre queſtion ſuivant mon avis.

Pocquet de Livoniere, des Fiefs, liv. 6, chap. 8, §. 2, eſtime que dans l'Anjou on doit ſuivre la diſpoſition des articles 69 & 70. de Paris. Bobé ſur ces articles de Paris, dit que cet uſage ſe ſuit dans la Coutume de Meaux.

Toutes ces autorités, qui ramenent les Coutumes muettes à celle de Paris, me confirment dans le ſentiment où je ſuis qu'elle doit s'étendre à celles qui ne diſent rien, ou dont le texte eſt obſcur. Il faut, autant qu'il eſt poſſible, ſur-tout pour le bien public, ramener tout à une ſeule régle. Ainſi je tiens que dans ces Coutumes muettes on doit ſuivre celle de Paris, & la Juriſprudence qui l'a expliquée pour les Roturiers.

DES RIVIERES, ETANGS, ET GARENNES.

CHAPITRE UNIQUE.

SECTION PREMIERE.

Des Rivieres.

I. NOus ne parlerons point des Rivieres navigables, c'eſt-à-dire celles qui de leur propre fonds, ſans artifice, ſans la main d'œuvre, portent bateau. Tout le monde ſçait que ces Fleuves, ces grandes Rivieres ſont au Roi, qu'elles ſont Domaine du Roi; & que ſi quelques Seigneurs y ont droit de pêche, de moulin, & autres plus grands droits, c'eſt qu'ils ſont fondés en titres confirmés par nos Rois. Sur ce voyez Chopin, du Domaine, livre 1, titre 15: il appelle ces Rivieres *royales*; Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 30; M. Salvaing, chap. 37; M. le Bret, de la Souveraineté, liv. 2, ch. 15; Henris, édit. 1708, tom. 2, liv. 3, queſt. 5 & 6; Coquille ſur Nivernois, titre des Eaux & Forêts, art. 1. Cela ne fait pas la matiere d'un doute. Les Ordonnances des Rois Charles VI. de 1407, article 2; d'Henri II. de 1554; l'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre

de la conſervation des Forêts, Eaux & Rivieres, article 41; y ſont préciſes.

II. Nous parlons des petites Rivieres qui arroſent les Seigneuries particulieres, qui ne portent point bateau, ſi ce n'eſt par artifice, au moyen d'écluſes. Chopin *ibid.* nomb. 25, les appelle Rivieres *bannales*, Rivieres de cens, *id eſt* qui ſont au Seigneur du Territoire.

Bacquet *ibid.* nomb. 25, dit que dans ces petites Rivieres, le Roi ni les Seigneurs hauts-Juſticiers n'y ont pas plus de droit que ſur un autre héritage appartenant aux Particuliers. Cette maxime eſt contraire à la pratique univerſelle de la France; ès Pays de Droit écrit, communément elles appartiennent aux hauts-Juſticiers. Dans les Pays de Coutume, elles ſont généralement un droit de Fief; le Seigneur haut-Juſticier peut y avoir la police; mais la proprieté, qui emporte droit de moulin & de pêche excluſif, appartient au Féodal.

III. Guy Pape tient le ſentiment de Bacquet; il demande, queſt. 514, *Utrum Barones poſſint prohibere in ſuis terris ne quis piſcari habeat in Rivis in ſuis terris labentibus.* Il renvoye à ſa queſt. 171, où il décide que non, s'il n'y a Coutume contraire.

Ferrerius ſur cette queſtion 514, penſe au contraire. *Sanè Flumina non navigabilia ſunt Dominorum Juriſdictionalium per quorum Juriſdictionem fluunt, & ideo jus piſcandi ad eos pertinet.* Chaſſanée, *rubrica* 13, chap. 2, nomb. 8, dit de même.

M. Salvaing, chap. 37, poſe d'abord pour maxime, que ces petites Rivieres appartiennent en proprieté au Seigneur du Territoire où elles coulent. Ce terme Territoire ſignifie aſſez le diſtrict de la Juriſdiction. Il faut néanmoins convenir qu'il a une double ſignification, en tant qu'il vient de *terrendo*, comme en la Loi *Pupillus*, §. *Territorium*, *ff. de verb. ſig. Ab eo dictum*, dit ce §. *quod Magiſtratus ejus loci, intra eos fines, terrendi, id eſt ſummovendi jus habet.* En ce ſens il ſignifie le diſtrict de Juſtice. En tant qu'il dérive *à terra, id eſt*, dit ce §. *univerſitas agrorum cujuſque civitatis*, il ſignifie le Territoire domanial & féodal. C'eſt ce qu'enſeigne Loyſeau, des Seigneuries, chap. 12, nombre 2 & 3.

Le même M. Salvaing dit que la plupart des Seigneurs ſe ſont appropriés le droit de pêche, les uns par titres particuliers, les autres par titres généraux qui leur attribuent *aquas aquarumve*

rumve decurſus ; les autres en faiſant des défenſes à leurs Juſticiables : d'où l'on voit que, ſuivant cet Auteur, ce droit eſt plutôt de Juſtice que de Fief.

M Dolive, liv. 2, chap. 3. de ſes Queſtions, rapporte un Arrêt du 14 Août 1628, au profit du Baron de Perichon, contre les Conſuls & Habitans dudit lieu, qui lui confirme le droit de prendre la douziéme partie du poiſſon qui ſe pêchoit dans la mer aboutiſſant à la mer. Il étoit fondé en un titre de 1278, par lequel le Seigneur affranchiſſant ſes Vaſſaux, qui étoient ſerfs & mainmortables, il leur avoit concedé la faculté de pêcher, en lui donnant la douziéme partie. Il finit ce chapitre en diſant que par-là il faut juger, contre l'opinion de Faber, que la faculté de prohiber la pêche pouvoit appartenir aux Seigneurs, par titres ou poſſeſſion immémoriale.

Deſpeiſſes, des Droits ſeigneuriaux, titre 5, article 3, ſection 9, dit que puiſque les Fleuves non navigables appartiennent aux Seigneurs Juſticiers, le droit de pêche leur appartient, & qu'on ne peut y bâtir moulin ſans leur permiſſion. Il en rapporte Arrêt de Toulouſe de 1585, d'après M. de la Rocheflavin, au profit de la Comteſſe d'Alis, contre un ſien Vaſſal, qui vouloit, contre ſa volonté, faire bâtir moulin ſur le Guardon, paſſant dans ſa Juſtice.

Henrys, édition de 1708, tom. 2, liv. 3, queſt. 5, établit le même principe, & rapporte un Arrêt du 9 Décembre 1651, en faveur du Sieur de Roſtaing, Prieur-Seigneur de Pommiers, pour un avaloir ſur la Riviere de Loire, du côté de la Paroiſſe de Saint George de Barolles, dépendante du Prieuré de Pommiers, *dans la Juſtice d'icelui.*

Le Sieur de Vaſſoilles, pour appuyer ſon droit, avoit pris une conceſſion du Roi pour bâtir cet avaloir, prétendant que la Loire étoit un grand Fleuve ; qu'il étoit vrai qu'en cet endroit elle ne portoit point bateau : mais il articuloit que ſans le ſaut du Piney, qui eſt un endroit fâcheux, plein de rochers, entre deux montagnes, elle commenceroit à porter bateau au Pont Saint Vambert, qui étoit au-deſſus du lieu contentieux. On répondit qu'elle ne portoit bateau qu'à Rouanne ; que juſques-là elle étoit réputée Riviere bannale, Riviere de cens, Riviere non navigable. La Sentence mettoit hors de Cour.

En la Cour, M. le Procureur général étoit intervenu pour le

Sieur de Vaſſoilles. Par l'Arrêt, ſans s'arrêter à l'intervention de M. le Procureur général, on mit l'appellation & ce au néant ; émendant, faiſant droit ſur la demande incidente dudit de Roſtaing, le maintient & garde, en qualité de Seigneur (haut-Juſticier) de ladite Paroiſſe de Saint George de Barolles, en la poſſeſſion & jouiſſance de conceder, à titre de benevis (*a*) le droit d'avaloir ſur ladite Riviere de Loire, & juſqu'en la moitié d'icelle, du côté & dans l'étendue de ladite Seigneurie ; condamne ledit de Vaſſoilles à démolir l'avaloir conſtruit ſans la permiſſion du Sieur de Roſtaing.

Coutumes. IV. Dans les Pays de Coutume, cela varie ; les uns en font un droit de Juſtice ; d'autres en font un droit de Fief.

Bouteillier en ſa Somme rurale, liv. 1, chap. 73, tient que ces petites Rivieres appartiennent au Juſticier.

» *Item*, il advient en pluſieurs lieux que parmi la Terre » d'aucun Seigneur Juſticier, ſoit haut ou moyen, court & » paſſe aucune Riviere, ſoit grande ou petite : ſi eſt à ſçavoir » que toutes grandes Rivieres courantes parmi le Royaume » ſont au Roi notre Sire, & tout le cours d'eau..... Et des » petites Rivieres qui ne portent point navires, & qui ne ſont » point Rivieres telles que deſſus ſont dites, ſont au Seigneur » parmi qui Terres & Seigneuries elles paſſent.

Loyſel en ſes Inſtitutes, liv. 2, tit. 2, régle 6, dit : *Les petites Rivieres & Chemins ſont aux Seigneurs des Terres, & les Ruiſſeaux aux Particuliers tenanciers.* Reſte à ſçavoir quels ſont les Seigneurs dont parle cet Auteur. Sont-ce les hauts-Juſticiers ou moyens ? Sont-ce les ſimples Féodaux ? A l'égard de la diſtinction des petites Rivieres & Ruiſſeaux, *abiit in deſuetudinem.* Les Ruiſſeaux ſont aux Seigneurs, comme les petites Rivieres.

Loyſeau, des Seigneuries, chap. 12, n. 120, dit : *Et pour le regard des non navigables, elles ſont* Dominii privati, *appartiennent aux Particuliers* (*par conſéquent au haut-Juſticier à faute d'autre maître.*)

Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 30, n. 25, dit : *Il y a quelques petites Rivieres qui ne ſont publiques ni navigables, mais appartiennent à des Particuliers, ſoit Juſticiers, Féodaux, ou autres perſonnes, tout ainſi que les héritages propres & particuliers dont il eſt parlé en la Loi* 1, §. ſi autem Flumen, ff. de Flumin. *& d'i-*

(*a*) C'eſt le terme du pays, conceſſion ſous une redevance : d'où on dit abeneviſer, conceder.

ceux nous ne voulons aucunement parler (parce que le Roi ni les Seigneurs hauts-Justiciers n'y ont non plus de droit que sur un autre héritage appartenant à Particuliers.)

Cet avis est unique dans son espéce.

Chopin, du Domaine, liv. 1, tit. 15, nomb. 6, en parlant des petites Rivieres appellées *Bannalia*, à cause qu'elles sont en garenne ou défense pour la pêche, car on dit Riviere en garenne, Riviere défensable, dit: *Ces petites Rivieres sont aux Seigneurs de Fiefs, dans le ressort & ban de leurs Seigneuries, jusqu'à l'étendue d'icelles, ou par prescription d'un long tems, ou par privilége & permission du Roi, ou à quelqu'autre titre légitime.*

M. le Bret en son Traité de la Souveraineté, liv. 2, chap. 15, après avoir parlé des Fleuves & Rivieres royales, dit: *Il en est autrement des petites Rivieres qui ne sont pas navigables; elles appartiennent en proprieté aux Seigneurs des Terres qu'elles arrosent: aussi sont-elles appellées par plusieurs de nos Coutumes Rivieres bannales, Rivieres de cens; & l'on ne peut y pêcher que par leur permission.*

Selon moi, cet Auteur parle des Seigneurs féodaux. Ces Rivieres dites *de cens*; c'est-à-dire, où les permissions d'y pêcher & d'y bâtir moulins se concedent *à cens*, tout cela prouve que le droit de cours d'eau, pêche & moulin, sur ces petites Rivieres, sont un droit domanial & féodal, & non de pure Justice, si ce n'est pour la police & les délits qui peuvent s'y commettre, qui ne sçauroient être réprimés que par la Justice.

Coquille sur l'art. 1, titre 16. de Nivernois, dit à l'égard de ces petites Rivieres, que les Seigneurs pour la plupart les tiennent *en proprieté domaniale.*

La Coutume de Bourbonnois, article 340, donne ces petites Rivieres au haut-Justicier, à l'exclusion du Seigneur féodal. Voici l'article.

» La Riviere tole & donne au Seigneur haut-Justicier, & » ne donne aucunement au Seigneur très-foncier & proprietaire » qui n'a point ladite Justice; & sera la croissance que la Ri- » viere donne au haut-Justicier, qui s'appelle communément » laiz.

Bobé sur l'article 182. de Meaux, qui donne les Rivieres navigables au Roi, ajoute: *Pour les petites Rivieres & Ruisseaux qui sont dans le Territoire des Seigneurs particuliers, elles leur ap-*

partiennent (en conſéquence de la haute Juſtice) qui leur donne droit d'en affermer la pêche & d'y faire conſtruire moulin.

Amiens, art. 243, les donne aux hauts ou moyens Juſticiers: elle défend d'y rouir lins, chanvres & autres choſes. Caron ſur Peronne, art. 101, dit de même.

L'article 42. de Boulenois dit: *Tous Seigneurs féodaux ayant droit de Seigneurie ez lieux à eux appartenans, ou d'eux tenus cotierement, ont pareille Juſtice & Seigneurie ez communes, regards, lieux publics, Rivieres qui ſont au-devant ou à l'étendue deſdits tenemens; & s'il y a autre Seigneur à cette oppoſite, ont chacun droit de la moitié à l'endroit de leurs Fiefs & Tenemens.*

Il ſemble que cet article donne ces Rivieres aux Seigneurs féodaux: cependant ce qu'il ajoute, *ayant droit de Seigneurie*, paroît dire qu'il faut qu'il ait Juſtice, ſans ſpécifier laquelle; & c'eſt l'eſprit des Coutumes de Picardie, qui donnent ce droit de Rivieres, Regards, lieux publics, aux Vicomtiers, *id eſt*, moyens Juſticiers.

En Normandie, les articles 161, 206, 207 & 210. nous prouvent bien clairement que les petites Rivieres appartiennent aux Seigneurs *féodaux*. La pêche, le droit de cours d'eau & de moulin, ſont droits de Fief.

Mais par les articles 206 & 210, pour pouvoir uſer de l'eau en la détournant, pour y conſtruire pêcherie, il faut être Seigneur féodal *des deux rives*. Les textes y ſont précis.

Par Arrêt du 10 Juillet 1604, rapporté par Maréchal en ſon Traité des Droits honorifiques, tom. 2, n. 21, entre Jean de Lauzare, Ecuyer, Seigneur de Touquin, & Jean & Simon Charles, Ecuyers, Seigneurs de Grand-Fontaine, audit Bourg de Touquin; on a adjugé la Riviere à l'un dans un certain canton où apparemment il étoit ſeul Seigneur; & aux deux en commun, à raiſon de leur haute Juſtice.

L'Arrêt dit: *Maintient & garde leſdits Charles & Lauzare en poſſeſſion de la haute Juſtice, moyenne & baſſe ſur la Riviere d'Yerre *, le droit de pêcher ou faire pêcher en icelle; à ſçavoir ledit Charles, ſous & depuis le Pont Arnaut juſqu'au Pont du Tau; & leſdits Charles & Lauzare, reſpectivement & en commun, depuis ledit Pont du Tau juſqu'à la borne qui eſt au-deſſous du moulin de Creuſet, ſans*

* Yerre, Riviere de Brie qui ſe décharge dans la Seine à Villeneuve-Saint-Georges.

que ledit Charles puiſſe, en conſéquence de ce, prétendre aucun droit de Juſtice ſur le moulin de Borney.

V. Pour moi je ne ſçaurois dire avec Loyſeau & Bacquet, que ces petites Rivieres doivent être regardées comme biens vacans, n'étant à perſonne, & comme telles appartenantes au Haut-Juſticier faute d'autre Maître, ni que les Seigneurs n'y ont pas plus de droit que tout autre Particulier : ce ſont des opinions ſingulieres, que les Coutumes & la Juriſprudence proſcrivent.

1°. Il eſt un principe général coutumier, que tout le terrein qui eſt dans l'étendue d'une Seigneurie, appartient au Seigneur Féodal, ſoit en proprieté utile, ſoit en proprieté directe : dès-là l'eau qui court ſur ce terrein, court inconteſtablement ſur le terrein du Seigneur Féodal.

2°. Ces Rivieres, par les Coutumes & par les Auteurs, ſont appellées *Rivieres de cens* : la raiſon eſt ſimple ; c'eſt que comme le droit de cours d'eau, qu'on dit en Droit, *aquas aquarumve decurſus*, emporte le droit d'y bâtir moulin & d'y pêcher, ces droits s'y concedent à cens : or la Juſtice, en tant que Juſtice, n'a point de directe. Cela ſi vrai, qu'un héritage ſoit adjugé à un Haut-Juſticier qui ne ſoit pas en même tems Féodal, il en payera le relief s'il eſt Fief, ou le cens s'il eſt roture ; cela n'éteint point la Seigneurie directe ou féodale : dès-là il paroît conſéquent, comme le diſent Coquille & M. le Bret, que le droit de Riviere eſt un droit de proprieté domaniale, c'eſt-à-dire de Seigneurie féodale.

Je tiens avec Chopin, *loco citato*, & je puis dire avec Coquille & M. le Bret, que ces petites Rivieres, ces cours d'eau appartiennent en proprieté aux Seigneurs Féodaux, dont elles arroſent la Seigneurie, ſi les textes de Coutume ne les donnent au Haut ou Moyen-Juſticier, comme Bourbonnois, Amiens, Boulogne, Anjou, Maine, Tours, Poitou. Ces dernieres donnent le droit de Moulin bannal aux Bas-Juſticiers.

C'eſt en conſéquence de ce principe que le droit de Pêche fut adjugé au Sieur Richard, Prieur du Prieuré de Marſilly, Membre de l'Abbaye Royale de Saint Savin en Poitou, par Sentence de Montmorillon du 22 Août 1729, confirmée par Arrêt de la Premiere des Enquêtes, au rapport de M. Paſquier, du dix-huit Juillet 1733. J'écrivois pour le Sieur Richard, & je ne défendis point par le moyen de la baſſe Juſtice

annexée au Fief, mais parce que la Riviere couloit dans ſon Fief.

Je crois bien que quant à la police, à la conſervation des bords, aux délits qui peuvent s'y commettre, ſi le Seigneur Féodal n'eſt pas en même tems Juſticier, cela appartient au Haut ou Moyen-Juſticier. Mais comme la proprieté du cours d'eau eſt ſeigneurialement & féodalement au Seigneur Féodal, je tiens qu'il peut uſer de cette eau, la détourner pour abreuver ſes prés ſuivant l'uſage, ſans la licence du Juſticier, parce que cela eſt un aménagement de famille, & dès-là une conſéquence de la proprieté du cours d'eau; je tiens que le droit d'y pêcher & d'y conſtruire Moulin lui appartient auſſi.

VI. Mais ſoit que l'uſage des Pays de Droit écrit, ſoit que les textes des Coutumes les donnent au Haut-Juſticier, ſoit que les autres les donnent au Féodal, il eſt un principe général & certain, que ces Seigneurs ne l'ont que vis-à-vis & dans l'étendue de leur Juſtice ou de leur Fief; que s'ils n'ont qu'un bord de la Riviere, & qu'il y ait un Seigneur à l'oppoſite, le fil de l'eau partage la proprieté de la Riviere, enſorte que chacun n'y a droit de Pêche, de Moulin & autres droits que vis-à-vis ſon bord juſqu'au fil de l'eau.

Ce principe eſt conſacré par un Arrêt du .... rapporté par Henrys, *loco citato*, queſt. 6: il ne le date pas, mais cet Auteur mérite bien qu'on ajoute foi à ce qu'il écrit. Il rapporte une conteſtation entre les Seigneurs de Veauches & de Veauchette, le premier appartenant au Marquis de la Beaume, l'autre au Seigneur de Roſtaing.

Le Marquis de la Beaume avoit voulu faire faire un avaloir pour les Saumons & autres poiſſons ſur la riviere de Loire, où elle n'eſt pas navigable; il avoit barré la Riviere, & appuyé ſon écluſe du côté du Seigneur de Roſtaing. Cela fit un Procès; les Parties furent appointées en faits contraires: appel; on évoqua le principal: la difficulté étoit ſur le droit d'appuyage ſur l'autre bord. Par l'Arrêt il fut jugé que le Seigneur de la Beaume n'avoit pû prendre ſon appuyage ſur la Terre & Juſtice du Seigneur de Roſtaing ſans ſa permiſſion: il fut condamné à ôter & changer l'écluſe.

Cela vient encore d'être jugé par Jugement en dernier reſſort des Eaux & Forêts de la Table de Marbre à Paris, du 7 Avril 1745, entre les Religieux de Notre-Dame de Chaloché

en Anjou, Appellans de la Sentence de la Maîtriſe particuliere de Beaugé, du 6 Juillet 1741, M^e. d'Hericourt leur Avocat; & le Sieur René Gohin, Ecuyer, Seigneur & Haut-Juſticier de Montreuil, Intimé; j'écrivois pour lui Les Religieux prétendoient, en vertu d'une donation du douziéme ſiécle, qu'à cauſe de leur Seigneurie de Boudré, ils avoient toute l'eau depuis leur bord juſqu'au bord de Montreuil, vis-à-vis Boudré, ſur la riviere de Loire. Le Sieur Gohin, Seigneur Juſticier & Féodal de Montreuil, ſoutenoit que le Seigneur Donateur de Boudré n'avoit pû donner que de ſon bord; & que quand il y avoit deux Seigneurs oppoſés, le fil de l'eau partageoit le droit de Pêche & autres droits entr'eux. Les Religieux citerent Bacquet & Loyſeau, *ſuprà*. La Sentence adjugeoit cette moitié d'eau au Sieur Gohin, avec défenſes aux Religieux de l'y troubler; elle lui adjugeoit d'autres parties d'eau en entier, d'autres à moitié, ſuivant que cela ſe rencontroit dans ſa Seigneurie & celle des Religieux. La Sentence a été confirmée avec amende & dépens.

La Coutume de Boulogne, *ſuprà*, le décide ainſi.

Henrys appuye avec raiſon cette déciſion ſur l'article 210 de Normandie, qui dit que nul ne peut conſtruire Moulin, ſi les deux rives ne ſont aſſiſes dans ſon Fief; & ſur l'article 206, qui parle de même pour le droit de détourner l'eau.

Je crois cependant, par rapport à la conſtruction du Moulin, reſſerrer la Coutume de Normandie dans ſon territoire, & dire que chaque Seigneur peut en conſtruire de ſon côté, pourvû que l'écluſe ou l'appui ne ſoit pas ſur le bord de l'autre Seigneur. L'Arrêt rapporté *ſuprà* n. 3, queſt. 5 d'Henrys, du 9 Décembre 1651, juge diſertement ce point.

VII. Tous les Auteurs ſont d'accord que le droit de bâtir Moulin ſur ces petites Rivieres appartient au Seigneur, ſoit Juſticier, ſoit Féodal, ſuivant les Coutumes, ainſi que le droit de Pêche. De-là concluez que perſonne ne peut bâtir Moulin à eau ſur ces petites Rivieres, ſans la permiſſion du Seigneur de la Riviere; de même perſonne n'a droit d'y pêcher ſans ſa permiſſion : ce droit eſt une ſuite de celui que l'on appelle *aquas, aquarumve decurſus*, qui enveloppe tout ce que peut produire la proprieté de l'eau, & ce contre le ſentiment abſurde de le Grand ſur Troyes, ſur l'art 179, gl. 2, n. 16 & 17. La Coutume d'Amiens, comme on l'a obſervé *ſuprà*, défend d'y rouir lins,

chanvres & autre choſe, ſans la permiſſion du Seigneur; la raiſon eſt que cela gâte l'eau, & peut faire tort, ou au poiſſon, ou aux autres uſages de l'eau pour les beſoins de la vie.

VIII. Le droit de détourner l'eau par des ſaignées & coupures que l'on fait ſur le bord pour abreuver les prés, eſt un droit dépendant du droit de cours d'eau. On voit ordinairement dans tous les Baux que font les Seigneurs, qu'ils ſe réſervent, s'ils font valoir leurs prés, ou qu'ils ſtipulent dans un Bail de Moulin, que le Fermier de leur Domaine retirera l'eau pendant quelques jours de chaque ſemaine, ordinairement deux nuits & un jour, ſans que les Fermiers des Moulins & autres puiſſent s'en plaindre.

Ce droit peut produire deux difficultés; l'une pour les Seigneurs au-deſſous; l'autre quand le Seigneur n'a qu'un des bords. A l'égard de la premiere difficulté, les Seigneurs qui ſont au-deſſous ne peuvent ſe plaindre, parce que la Riviere eſt à chacun des Seigneurs dont elle arroſe le territoire; en tant qu'elle coule ſur ſon territoire, il en eſt le maître, en la rendant dans ſon cours naturel, même pour la détourner à forfait, pourvû qu'à l'extrémité de ſa Seigneurie il la rende dans le lit ordinaire.

Par rapport au Seigneur qui a l'autre rive, la difficulté eſt plus grande. Le Seigneur d'une rive ne peut détourner l'eau pour abreuver ſes prés, ou pour autres uſages, qu'il ne l'ôte au Seigneur de la rive oppoſée: c'eſt pour cela que l'article 206 de Normandie ne le permet qu'au Seigneur des deux rives.

IX. Je crois néanmoins que comme l'abreuvement des prés dans l'été eſt de grand profit, intéreſſe le Public, la diſpoſition de la Coutume de Normandie ne doit pas être étendue aux Coutumes qui n'en parlent pas; & que dans ce cas les deux Seigneurs, pour ne pas priver les Particuliers de l'uſage de l'eau, doivent s'accorder à avoir l'eau chacun une ſemaine, c'eſt-à-dire chacun le tems ordinaire qu'un ſeul pourroit la prendre dans la ſemaine; cela ne ſurcharge point le Public; les Particuliers riverains, ni les Habitans voiſins n'en ſouffrent pas, parce que s'il n'y avoit qu'un Seigneur des deux bords, il pourroit en uſer chaque ſemaine. Mais je ne penſe pas que chaque Seigneur puiſſe prendre l'eau ſucceſſivement dans la même ſemaine: cela ſeroit trop nuiſible au Public; les Habitans de la

Seigneurie

Seigneurie uſent de ces eaux ſelon leurs beſoins : l'interdiction qui leur eſt faite du cours d'eau de ces petites Rivieres, ne regarde que la Pêche & les Moulins, mais non l'uſage de l'eau ; c'eſt aſſez qu'un Seigneur la retienne une fois par ſemaine.

X. On a demandé ſi une petite Riviere non navigable ayant en 1725 changé de lit dans un débordement ſubit, le lit actuel de la Riviere devoit ſervir de borne aux Juſtices des deux bords, ou ſi elles étoient toujours cenſées ſéparées par l'ancien lit, & ſi un des Seigneurs étoit bien fondé à faire des digues ou repouſſoirs, pour eſſayer de la faire paſſer dans ſon ancien lit ? Le Seigneur de l'autre bord prétendoit que le terrein du lit abandonné lui appartenoit juſqu'au nouveau lit. Cette conteſtation s'eſt élevée entre M. de Chamfour, Conſeiller en la Cour des Aides de Monferrant, Seigneur de Montciac, Appellant, Me. Piet Dupleſſis Avocat ; & le Marquis de Bouzols, Brigadier des Armées du Roi, Colonel du Régiment de la Ferté, Intimé. Le Marquis de Bouzols avoit fait des digues & des ouvrages en repouſſoirs ſur la Riviere d'Aliguon non navigable. La Sentence avoit ordonné, *avant faire droit, que le Marquis de Bouzols prouveroit que dans un débordement ſubit la Riviere en* 1735 *avoit changé de lit, & emporté une partie conſidérable de ſa prairie, s'étoit formé un nouveau lit entierement ſéparé du premier.* C'étoit préjuger qu'il pouvoit repouſſer la Riviere dans ſon ancien lit, & que cet ancien lit devoit être toujours la ſéparation des Juſtices. Pour l'Appellant on diſoit qu'un Ruiſſeau étoit un bord immuable, qu'on devoit ſuivre ſes changemens ; qu'on ne devoit pas dire, là étoit le Ruiſſeau, donc là eſt le confin ; mais, là eſt le Ruiſſeau, donc le confin doit y être auſſi : d'où il ſuit que le Haut-Juſticier ſur le terrein duquel la Riviere a formé un nouveau lit, n'eſt pas en droit de la repouſſer. Pour l'Intimé on diſoit qu'on devoit diſtinguer l'alluvion qui faiſoit un accroiſſement inſenſible, d'une violence ſubite qui couvroit tout un terrein ; que dans ce cas le nouveau lit ne formoit pas le nouveau confin, ſuivant Grotius, *de jure belli & pacis, lib.* 2, *cap.* 3, §. 16 *&* 17, qui y eſt précis. Par l'Arrêt du 15 Avril 1744, en la Premiere des Enquêtes, au rapport de M. l'Abbé Pinaut de Viennay, la Sentence de Riom a été confirmée, avec amende & dépens. Cet Arrêt m'a été fourni par M. de Laverdy, Conſeiller en la même Chambre.

A ce ſujet je crois pouvoir inſerer ici une queſtion que j'ai

déja rapportée ſur l'article 94 de la Coutume de Mante & Meulan ; elle peut être rappellée dans un Traité général.

Un Particulier a une ſource d'eau dans ſon fonds, il s'en ſert pour ſon uſage ; en ſortant de ſon fonds elle retombe dans un héritage inférieur ; depuis un tems immémorial le Propriétaire du fonds inférieur s'en ſert pour abreuver ſes prés.

Le Propriétaire de la ſource fait bâtir un Moulin près de là dans un fonds qui lui appartient ; & pour faire aller ce Moulin, il détourne l'eau, & la fait rendre dans l'écluſe du Moulin. Le Propriétaire du fonds inférieur ſe plaint ; il forme complainte, demande d'être maintenu dans ſa poſſeſſion d'uſer de cette eau en ſortant du fonds ſupérieur, & d'en abreuver ſes prés.

Cette conteſtation s'eſt émue en Lyonnois. La Sentence arbitrale avoit maintenu le Propriétaire du fonds inférieur. Appel. Par Arrêt rapporté par Bardet, tom. 1, liv. 1, chap. 65, du 10 Juillet 1619, la Cour mit l'appellation & ce au néant ; émendant, permit à l'Appellant de conduire l'eau de ſes fontaines où bon lui ſembleroit.

Cet Arrêt eſt fondé, comme Bardet le remarque, ſur la diſpoſition préciſe de la Loi *Si in meo, ff. de aquâ, & aquâ plur. arce. Si in meo ſimili aqua erumpat quæ ex tuo venas habeat, ſi eas venas incideris, & ob id deſierit aqua ad me pervenire, tu non videris vi feciſſe, ſi nulla ſervitus mihi eo nomine debita ſit.* Ce qui veut dire dans notre Droit coutumier, Si je n'ai pas un droit pour forcer le Propriétaire de la ſource à la laiſſer couler dans mon fonds.

C'eſt ainſi que le décide Dumoulin ſur le Conſeil 69 d'Alexandre, liv. 5. *Etiamſi per tempus immemoriale aqua ſic per ſe fluxiſſet etiam ad Molendinum Domini inferioris, non cenſetur labi jure ſervitutis, ſed meræ facultatis, ſi Dominus inferior nil fecit in fundo ſuperiori ut aqua ſic fluat ; & ſic poteſt quandocumque per Dominum ſuperiorem aqua detineri.* C'eſt-à-dire, ſi le Propriétaire du fonds ſupérieur n'a pas contribué à la conduite de l'eau par le fonds ſupérieur ; auquel cas cette contribution ſoufferte par le Propriétaire du fonds ſupérieur, auroit acquis un droit au fonds inférieur. Dumoulin ajoute : *Et quòd dixi Dominum poſſe ſuo commodo divertere, vel retinere aquam quæ oritur vel labitur in fundo ſuo in præjudicium vicini qui etiam per tempus immemoriale uſus eſt eâdem aquâ in fundum ſuum labente, pulchrè conſuluit Paulus de Caſtrenſe. Conſ.* 337.

Mais n'appliquez pas ces principes à une Riviere même non navigable. Le Propriétaire ni de la ſource, ni du fonds ou fief ſupérieur ne peut la détourner à forfait; dès qu'elle eſt Riviere, elle eſt au Public en ſortant du fonds ou fief de celui où elle prend ſa ſource, ou bien où elle écarte; il peut bien la détourner pour abreuver ſes prés, & la rendre dans ſon ancien lit en ſortant de ſes prés, mais non la détourner entierement au préjudice des Seigneurs inférieurs qui dans leur fonds ont un pareil droit ſur cette eau publique que le Seigneur du Fief ou de la Juſtice ſupérieure.

XI. Reſte le curage de la Riviere pour en procurer le cours libre aux Moulins. Je tiens que chaque Seigneur dans ſon Fief eſt le maître de curer le lit de la Riviere, que le Seigneur inférieur, qui a Moulins, ne peut curer dans la partie qui appartient au Seigneur ſupérieur, comme je l'ai vû prétendre pour la Touraine; j'ai vû cette conteſtation en 1744. 1°. La façon de curer & de jetter les immondices des deux côtés peut nuire ſuivant qu'elle eſt faite. 2°. Chacun eſt le maître de ſon ruiſſeau, & chaque ruiſſeau eſt un ruiſſeau multiplié en autant de Seigneuries qu'il en arroſe.

Mais ſi l'inférieur étoit notablement retardé faute de faire curer par le Seigneur ſupérieur, je crois que le Seigneur inférieur peut y faire condamner le Supérieur, ſinon permis à lui de le faire curer; le Seigneur ſupérieur ne doit pas abuſer de ſa proprieté du deſſus, *in necem alterius*.

Je crois que pour cela on doit ſuivre l'eſprit du Jugé du Réglement fait par les Juges en dernier reſſort des Eaux & Forêts de Paris, du 28 Février 1716, pour la Riviere de Biévre, autrement des Gobelins, rapporté par Lamarre, Traité de la Police, tom. 4, liv. 6, tit. 8, chap. 3, qui enjoint à tous les Propriétaires de Moulins ſur ladite Riviere & Ruiſſeaux y affluans, de curer chacun en droit ſoi, ſinon permis aux Syndics de cette Riviere de le faire à leurs frais.

Il eſt vrai que par la grande utilité que l'on a retirée des eaux de cette Riviere, on l'a regardée comme Riviere publique. Mais l'eſprit de ce Jugement, par rapport aux Ruiſſeaux qui ſe rendent dans cette Riviere, eſt que les Propriétaires de ces Ruiſſeaux doivent contribuer à la liberté du cours d'eau chacun en droit ſoi: d'où je conclus que dans les autres Rivieres le Seigneur du Moulin inférieur peut faire condam-

ner le Seigneur ſupérieur à faire curer pour rendre le cours d'eau libre, & qu'il n'eſt pas permis à un Seigneur ſupérieur, qui peut-être n'aura point de Moulin dans ſon étendue d'eau, de ſuſpendre le cours d'eau, d'ôter le travail des Moulins inférieurs par le défaut de curage.

SECTION SECONDE.

Des Etangs.

I. LEs Etangs ſont plus favoriſés en quelques pays que les petites Rivieres.

En Dauphiné, il eſt loiſible à chacun de faire un Etang ſur ſon propre fonds, ſans congé du Seigneur, en garantiſſant du dommage les terres voiſines & les Seigneurs. *Conſuetudo generalis in hâc patriâ Delphinatûs eſt quòd volens conſtruere Stagnum piſcium poteſt liberè & impunè propriâ auctoritate conſtrui facere Stagna, dummodò faciat calciatam * in fundo ſuo, & ſolvendo Stagna, & intereſſe circumvicinis, quorum prata, terræ, poſſeſſiones & dominia perduntur & ſubmerguntur ex abundantiâ aquæ talis Stagni, dummodò etiam ex conſtructione talis Stagni afferatur majus commodum conſtrui facienti & Reipublicæ, quàm ſit incommoditas vicinorum, quorum proprietates ex inundatione aquæ ſubmergunt. Guy Pap. Deciſ. 91.*

* Chauſſée.

M. Salvaing nous l'atteſte auſſi, chap. 63.

II. Dans le pays de Coutume, ce droit eſt ordinairement un droit de Fief.

Loiſel en ſes Inſtitutes, liv. 2, tit. 2, régle 3, dit: Nul ne peut bâtir Colombier à pied, aſſeoir Moulin, *ni bonde d'Etang*, ſans le congé de ſon Seigneur. Et dans la régle 27 il dit: *Le Seigneur faiſant conſtruire Etang ou Garenne, y peut enclore les terres de ſes Sujets, en les récompenſant préalablement.*

Les Coutumes d'Anjou, art. 29, Maine, 34, Tours, 37, donnent auſſi ce droit d'Etang au Seigneur de Fief. Maine & Anjou diſent: Pourvû que la chauſſée en ſoit nouée par les deux bouts en ſon *Domaine*, c'eſt-à-dire que l'Etang & la chauſſée ſoient ſur ſon fonds. Ces Coutumes, ainſi que Tours, ajoutent que ſi l'Etang du Seigneur noye les terres de ſes Tenanciers, en récompenſant préalablement, il en ſera quitte.

Dupineau ſur Anjou prétend que, pour faire ſon Etang, le Seigneur ne peut prendre les terres de ſes Sujets malgré eux.

Poquet de Livonieres, en ſes Obſervations ſur cet article, prétend que ſi après avoir noué la chauſſée par les deux bouts ſur ſon fonds, il veut donner à ſon Etang plus d'étendue, il peut forcer ſes Tenanciers à lui vendre ou échanger leurs terres en les payant & les récompenſant auparavant. Il prétend que telle étoit la diſpoſition de la Coutume d'Anjou, & que le mot de domaine qui eſt dans l'article, comprend ſon domaine utile, & ſon domaine direct.

Je tiens le ſentiment de Dupineau : le mot domaine eſt ici pris ſtrictement. L'ancienne Coutume ne vouloit que le commencement de la chauſſée ſur le domaine du Seigneur ; la nouvelle Coutume veut que la chauſſée ſoit nouée par les deux bouts ſur ſon domaine. L'ancienne Coutume permettoit expreſſément au Seigneur de prendre la terre de ſon Sujet, ſi elle lui convenoit, en le dédommageant ; la nouvelle ne parle du dédommagement que dans le cas où l'Etang ſubmerge les terres voiſines. De-là on voit une oppoſition ſenſible de la nouvelle à l'ancienne Coutume ; & je tiens que quand elle parle du domaine du Seigneur pour y nouer la chauſſée par les deux bouts, que c'eſt le domaine utile ; le domaine direct eſt aliené, il appartient au premier auquel la Coutume nouvelle ne permet plus de prendre l'héritage pour faire l'Etang ; ce ſeroit ajouter à la nouvelle Coutume ce qu'elle a voulu retrancher de l'ancienne.

III. Quelques Coutumes donnent ce droit au Haut-Juſticier : Troyes, art. 180 ; Nivernois, chap. 16, art. 4 ; Chaumont, art. 111.

Pluſieurs accordent ce droit à un chacun : Nivernois, *ibid.* art. 5 ; la Marche, 308, & donne le droit de prendre les terres voiſines en récompenſant. Orléans, art. 170, dit : Pourvû qu'il n'entreprenne.

D'autres l'interdiſent à tous Particuliers : Mannetou-ſur-Cher, chap. 5, art. 13 & 14 ; Vafau, chap. 8, art. 19 ; la Ferté-Imbaut, chap. 5, art. 9. Ces Coutumes ſont locales de Blois.

On voit en cela, comme en beaucoup d'autres choſes, la bigarrure de notre Droit coutumier.

IV. Dans les Coutumes qui n'en parlent pas, je tiens volontiers avec Poquet de Livonieres, Traité des Fiefs, liv. 6, chap. 8, §. 3, qu'il eſt loiſible à un chacun de faire Etang, pourvû que ce ſoit ſur ſon fonds, qu'il ne préjudicie ni au Pu-

blic, ni aux Particuliers voiſins. La Coutume d'Orléans réformée trois ans après celle de Paris, en a un texte précis, ainſi que celles de la Marche & Nivernois. Mais je n'accorde pas, comme la Marche, le droit de prendre pour cela les terres voiſines, même en dédommageant : quand il faut curer l'Etang, lever la bonde, comme il eſt impoſſible qu'il n'y ait inondation des terres voiſines, c'eſt le cas du dédommagement, *arbitrio viri boni*, à dire d'Experts.

Les Etangs ſont d'utilité publique, ſur-tout à cauſe de la quantité de jours maigres qui s'obſervent dans le cours de l'année chrétienne. C'eſt la remarque du judicieux Coquille ſur l'article 4 du titre 16 de la Coutume de Nivernois : il prétend que ſur trois cens ſoixante-cinq jours il y en a cent quarante-ſix de maigres ; je crois qu'à préſent il y en a près de cent ſoixante. Cette utilité publique me fait adopter comme Droit général ès Coutumes muettes, le texte de celles qui le permettent à un chacun ſur ſon fonds, en nouant la chauſſée par les deux bouts ſur ſon fonds.

SECTION TROISIE'ME.

Des Garennes.

I. GArenne eſt un mot générique qui ſignifie tout héritage défenſable, c'eſt-à-dire où il n'eſt pas permis d'entrer, dont il n'eſt pas permis d'uſer ſans le congé du Seigneur, même du Particulier qui a mis ſon héritage en défenſe, comme ſon pré, pendant un certain tems. Cela s'applique aux petites Rivieres, aux Bois & Broſſailles pour les Lapins, comme le judicieux Coquille nous l'apprend ſur l'article 1 du titre 16 de Nivernois. Garenne, dit-il, ancien langage François, s'appelle tout héritage qui de ſoi eſt de garde & défenſe en tout tems, ſoit Rivieres (*a*), comme en cet article, ſoit des Bois de haute futaye, ſoit Broſſailles avec clapiers à connils (*b*).

Nous ne parlons ici que des Garennes vulgairement connues pour les Lapins.

(*a*) L'article 1 du titre 16 dit : On ne peut tenir Rivieres en Garenne & défenſes, s'il n'y a titre & poſſeſſion ſuffiſante.

(*b*) L'article 1 du titre 17 dit : Bois ſont réputés & préſumés Garennes, quand ils ont clapiers, foſſés d'ancienneté, ou ancienne dénomination de Garenne.

Clapiers ſont les repaires des connils (lapins) pour les nourrir & multiplier ; ce ſont les petits terriers ou trous que les Lapins ſe font, où ils ſe retirent.

On en distingue de deux sortes ; les Garennes *ouvertes*, & les Garennes *forcées*, *id est* fermées de murs ou fossés à eau. Ces dernieres sont de même que ce qu'on appelle un Parc, & celles-là ne sont pas interdites, ou au moins les défenses portées par les Ordonnances ou par les Coutumes pour les accroissemens de Garennes, ne les intéressent guéres, parce qu'étant fermées, les Lapins ne causent pas ces dommages qui amenent tous les jours les plaintes des gens de campagne. Bobé sur l'article 211 de Meaux, Cod. des Chasses, *loco infrà*.

II. L'Ordonnance du Roi Jean, de l'an 1355, art. 4, veut que tous accroissemens de Garennes nouvelles & anciennes soient ôtés, & que chacun y puisse chasser sans amende.

Dans la Conférence des Ordonnances de Guesnois, liv. 11, art. 14, on trouve une Ordonnance de Charles fils du Roi Jean, Duc de Normandie, depuis Charles V, de 1356, qui article 1 dit : *Octroyons que toutes Garennes & accroissemens de Garennes, élevés depuis quarante ans, soient mis au néant.*

M. le Bret, liv. 5, décision 11, nous rapporte un Arrêt important sur cette matiere ; c'étoit dans la Coutume de Meaux, dont les articles 211 & 212 s'expliquent ainsi.

ARTICLE CCXI. DE MEAUX.

» Aucun ne peut tenir Garenne jurée, supposé qu'il ait » haute-Justice en sa Terre, s'il ne l'a par permission du Roi, » titre particulier & exprès, ou de telle & si longue jouissance, » qu'il ne soit mémoire du commencement, ne du contraire.

ARTICLE CCXII.

» Garenne jurée s'entend Garenne défendue, & où on ne » peut aller chasser sans danger de Justice.

Voici la contestation rapportée par M. le Bret.

Le Seigneur de Villenausse avoit obtenu Lettres du Roi, portant permission de bâtir Château qui eût son entrée & issue par le dehors des murs de la Ville, *& de faire auprès de là une Garenne.* A peine eut-il commencé l'ouvrage, que les Habitans s'opposerent ; & *par rapport à la Garenne*, leur Moyen étoit que leur pays étoit vignoble, & qu'une garenne étoit la ruine d'un vignoble.

M. le Bret après avoir écarté leurs Moyens contre la conſtruction du Château, *en ce qui concernoit la Garenne*, dit qu'on ne pouvoit pas dire la même choſe pour la Garenne; *parce que, quoique le Roi eût donné des Lettres, néanmoins quand de notorieté on reconnoiſſoit que le Public pourroit en recevoir incommodité*, l'utilité particuliere cedoit à la publique; qu'on ſçavoit le dégât que faiſoit une Garenne dans un vignoble, principalement *quand elle étoit ouverte & non forcée*, ainſi que celle que l'Intimé vouloit faire, à cauſe que les Lapins rongent les vignes & les jeunes arbres, les déracinent par les creux & les clapiers qu'ils fouillent en terre.

Il rapporta un ancien Arrêt ſans date contre Philippe Comte de Boulogne, qui avoit fait une Garenne de défenſe en la Villeneuve, Membre du Comté, par lequel, ſur les Remontrances des Habitans, on lui avoit fait défenſes de paſſer outre.

Sur ſes concluſions,

Arrêt le 6 Mai 1614, par lequel, en tant que touche l'appel de l'exécution des Lettres pour la conſtruction du Château, mit l'appellation au néant; ordonna que ce dont étoit appel, ſortiroit ſon plein & entier effet; *& pour le regard de la Garenne, mit l'appellation & ce au néant; émendant, fit défenſes à l'Intimé de paſſer outre.*

Gueſnois, *loco citato* à la marge, rapporte un Arrêt du 14 Avril 1539, par lequel il fut dit qu'il étoit loiſible de chaſſer par-tout, fors qu'ès Garennes, *& qu'au Royaume n'étoit loiſible d'avoir Garenne*, (s'entend ouverte) *ſi elle n'étoit enregiſtrée en la Chambre des Comptes.*

Pithou, ſur l'article 176 de Troyes, en date un du 14 Avril 1339; c'eſt apparemment une faute d'impreſſion; c'eſt ſans doute le même que celui rapporté par Gueſnois. Labbé, ſur l'article 14 du titre des Droits prédiaux de la Coutume de Berry, rapporte cet Arrêt de 1339, & le date du mois de Mai.

III. L'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Chaſſes, art. 19, s'explique ainſi: *Nul ne pourra établir Garenne à l'avenir, s'il n'en a le droit par ſes aveux & dénombremens, poſſeſſion ou autres titres ſuffiſans, à peine de 500 livres d'amende, & d'être ſa Garenne détruite & ruinée à ſes dépens.*

Dans le Code des Chaſſes, édit. 1734, tom. 1, pag. 413, ſur cet article, on dit qu'il faut non-ſeulement les conditions

marquées

marquées par l'article ; mais qu'il faut être Haut-Justicier pour avoir Garenne *ouverte*, & possession de cent ans.

Le Grand, sur l'article 176 de Troyes, remarque un Arrêt du 18 Juillet 1656, qui porte la même chose que celui de 1339 ou 1539, *suprà*.

Vrevin, sur l'article 143 de Chauny, rapporte deux Arrêts, l'un du 14.... 1624, l'autre du 22 Juillet 1631, qui condamnerent les Propriétaires de Garennes à des dommages-intérêts, pour le dégât causé par leurs lapins ; ordonnerent *que les Garennes seroient restraintes ; défenses d'y avoir plus de lapins que le Bois n'en pouvoit porter, sans endommager les terres voisines.*

IV. La Coutume d'Anjou en fait un droit de Fief, art. 131 : *Homme noble ou coutumier en son domaine hommanigé est fondé d'avoir buissons à connils, au vol du chapon environ la maison de son domaine, & contient le vol du chapon huit vingt pas doubles, qui sont seize vingt pas simples, à prendre à longueur de corde d'un Mesureur ou Cordeleur de terre.*

L'article 33 va plus loin. Il l'accorde au Noble *n'ayant Fief. Homme noble peut avoir Buisson à connils défensable, au vol du chapon, environ la maison de son domaine, où il fait sa demeure ordinaire. (Supposé que ledit domaine ne soit hommanigé, sans préjudice d'autrui.)*

Le 38 du Maine porte la même disposition.

Cette même Coutume d'Anjou, article 34, *défend les accroissemens de Garenne au préjudice d'autrui.*

Le 39 de Tours donne aussi ce droit au Seigneur de Fief, n'eût-il que basse-Justice. Dumoulin fait une note sur cet article : *Si tantùm terræ spatium patiatur.*

L'article 160 de Normandie met aussi le droit de Garenne entre les droits de Fief.

V. De tout ce que dessus, je crois qu'on peut tirer les maximes suivantes.

La premiere, que si la Coutume, comme Anjou, ne le donne textuellement à la qualité, nul ne peut avoir Garenne, s'il n'a Fief & Domaine utile, Domaine-Fonds.

La seconde, que si le texte de la Coutume ne l'attribue au Haut-Justicier, ce droit est un droit *de Fief.* La raison est, que pour avoir Garenne, il faut avoir des domaines à soi, & que le Haut-Justicier, comme Haut-Justicier, n'en a point, la Justice n'a point de table. Le vœu des Ordonnances & des Ar-

rêts eſt, qu'on ait de quoi nourrir les lapins, & ſans dommage d'autrui. Il faut donc avoir des Fonds, des Domaines féodaux ; donc ce Droit eſt domanial & féodal.

La troiſiéme, que pour avoir Garenne ouverte, il faut avoir titres ou permiſſion du Roi par Lettres dûement enregiſtrées ; ſans cela, il n'eſt permis à perſonne d'en avoir, ſur-tout ès Coutumes qui n'en diſpoſent point. Encore l'article dernier de l'Ordonnance de 1669 paroît déroger aux Coutumes ; quoique cela n'y ſoit point écrit, cela y paroît enveloppé, en diſant : *Et autres choſes à ce contraires.* Et le bien public exige qu'on défere en ce cas plutôt à l'Ordonnance qu'aux diſpoſitions des Coutumes.

La quatriéme, que les Habitans ſont recevables à s'oppoſer à l'enregiſtrement des Lettres, ſi le préjudice qu'ils reçoivent de la Garenne ouverte étoit notoire, comme dans l'eſpéce de l'Arrêt de 1624.

Le cinquiéme, qu'à défaut de ce, il faut une poſſeſſion qui remonte au-delà de cent ans ; que cette poſſeſſion ſoit prouvée par des aveux en bonne forme, & s'ils ſont rendus au Roi, bien vérifiés. Les aveux ſeuls qui ſont des titres poſſeſſoires, peuvent conſerver ce droit, ſi la preuve de la jouiſſance actuelle y eſt jointe. Boucheul, ſur l'article 178 de Poitou, n. 6, cite un Jugement de Réglement en dernier reſſort de la Table de Marbre à Paris, du 21 Mai 1671, qui, dit-il, jugea qu'il falloit trois aveux, ou poſſeſſion de cent ans. Cet Arrêt eſt dans le Code des Chaſſes, édit. 1734, tome 1, p. 418. Il ne juge rien de cela ; il porte ſeulement que *Commiſſion ſera délivrée au Procureur Général de la Table de Marbre, pour faire aſſigner qui bon lui ſemblera, aux fins de ſa Requête ; & cependant que l'Ordonnance du mois d'Août 1669 ſera exécutée.* La Requête étoit ſur ce que pluſieurs Particuliers & Gentilshommes, Seigneurs de Fiefs, s'étoient ingerés depuis pluſieurs années de faire & établir des Garennes en leurs Terres & Fiefs, il requeroit qu'ils fuſſent tenus d'apporter titres ſuffiſans. L'Ordonnance requiert des aveux.

Ce Jugement confirme toujours ce que nous venons de dire ſur la troiſiéme maxime, que l'Ordonnance ſeule devoit prévaloir.

La ſixiéme, que ſans titres ou permiſſion on peut avoir Garennes *forcées*, *id eſt* fermées de murs ou de foſſés pleins d'eau,

de façon que les lapins ne puiſſent vaguer dehors. Quand je dis que l'on peut avoir des Garennes forcées, je parle des Seigneurs de Fief, & non des Roturiers qui ne le pourroient ſans le congé de leur Seigneur ; ce ſeroit s'établir un pays de chaſſe, qui n'appartient qu'au Seigneur de Fief, comme l'obſerve Lalande ſur l'article 167 d'Orléans. J'aurois de la peine à l'accorder à un ſimple Gentilhomme qui auroit un parc fermé ſur un fonds roturier.

La ſeptiéme, que ſoit le Haut-Juſticier, ſoit le Féodal qui a droit de Garenne, nul ne peut accroître ſa Garenne ſans Lettres expreſſes du Roi, & ſans entendre les Habitans ſur l'accroiſſement de la Garenne. C'eſt le texte pur des Ordonnances, qui ſont au-deſſus de toutes Coutumes, parce qu'elles font Loi générale dans tout le Royaume.

Ces maximes que je crois vraies, qui ſont dans l'eſprit des Ordonnances, des Coutumes & des Arrêts, peuvent guider dans les queſtions qui ſe préſenteront ſur des Garennes, ſoit forcées, ſoit ouvertes, pour en faire ordonner ou la deſtruction, ou la reſtriction, ſuivant les domaines-fonds que les Seigneurs pourront avoir.

Au ſurplus, en pays de Droit écrit, on tient que le droit de Garenne eſt un droit de haute-Juſtice : mais je crois qu'il faut y ſuivre les Ordonnances. Salvaing, chap. 60, dit qu'en Dauphiné tous Gentilshommes, Seigneurs de Terres ou non, peuvent en avoir, même ouvertes, pourvû qu'ils ayent à l'entour des domaines ſuffiſans pour fournir la nourriture des lapins, ſans endommager le voiſinage. Cet uſage me paroît contraire aux Ordonnances du Royaume, qui doivent y avoir lieu.

Fin du Traité des Fiefs.

INSTITUTES FEODALES,

OU

MANUEL DES FIEFS ET CENSIVES,

ET DROITS EN DÉPENDANS.

A MESSIEURS
LES AVOCATS
DU PARLEMENT DE PARIS.

MES CHERS CONFRERES,

QUAND j'ai voulu compoſer mon Traité des Fiefs, & le mettre au jour, mon unique but a été de gagner votre eſtime, en me rendant utile à mon Ordre, & lui conſacrant tout le fruit de mes veilles ; je l'ai fait ſentir dans pluſieurs endroits de ce Traité : il eſt plutôt la reſtitution des lumieres que vous m'avez données, qu'un Ouvrage dont je puiſſe m'attribuer toute la gloire. Vous l'avez reçu avec bonté, & dès-là je me ſuis perſuadé que j'avois rempli mes deſirs, qui ne tendent qu'à me montrer digne de la Profeſſion, & d'être connu comme un de vos Confreres.

Ce Traité ne ſatisfaiſoit pas entierement mes vûes. Je ſçavois que la matiere des Fiefs eſt la plus abſtraite, la plus épineuſe ; que c'eſt un Océan vaſte, où les bons Pilotes ſont rares ; que les principes s'en trouvent ſouvent dérangés, ou par les textes des Coutumes, ou par les titres d'Inveſtitures, qui ſont & doivent être regardés comme les premieres Loix des Fiefs. Argentr. ſur l'article 277 de Bretagne, *& ad rubric. de Feudis.*

Je ſçavois que l'abſtrait étonnant de cette matiere

frappoit mes jeunes Confreres de telle ſorte ; qu'en ouvrant leur carriere avec un deſir ardent d'apprendre, & une réſolution ferme de ſe vouer tout entiers à leur état, le titre des Fiefs qui commence la plûpart des Coutumes, ſur-tout celle de Paris, les rebutoit, & qu'ils le laiſſoient à l'écart, pour le reprendre lorſque, plus verſés dans les autres matieres où les principes des Fiefs branchent très-ſouvent, & plus inſtruits des maximes de la Juriſprudence, ils pourroient s'y livrer avec plus de fruit.

Je concevois que le dégoût ne provenoit que de la difficulté de trouver les principes des Fiefs que les Auteurs ont répandus çà & là, & à meſure qu'ils en ont eu beſoin, décidant même ſouvent ſans poſer le principe, ſe contentant de le ſçavoir. J'ai cru qu'en les réuniſſant, autant qu'il étoit poſſible, parmi la varieté des Coutumes, mes jeunes Confreres trouveroient un accès plus facile, & ſe donneroient plus volontiers à l'étude de cette portion du Droit François, qui, ſi elle eſt abſtraite, épineuſe & pleine d'écueils, eſt auſſi la plus belle & la plus intéreſſante, puiſqu'elle donne fréquemment occaſion de percer dans l'Antiquité, de ſçavoir l'Hiſtoire de ſon Pays ; & qu'en France tous les biens ſont ou Fiefs, ou ſujets à Cenſives, ou francs-Aleux, qu'il faut connoître.

C'eſt ce qui m'a fourni le deſſein de mettre en lumiere ce petit Abregé; je l'avois fait avant mon Traité, c'étoit mon canevas : je l'ai retouché & remis dans un plus bel ordre; j'ai tâché ſur-tout d'être intelligible, & je crois y être parvenu. Mon but eſt de rendre cette matiere familiere, & de faire ſourcer les Sçavans dans un point de Droit ſi négligé depuis M^e. Charles Dumoulin, cet Oracle féodal auquel nous devons les grands principes qui nous guident dans ces affaires, & qui a toujours été mon Pilote, en prenant avec moi le docte

docte Dargentré ſon Emule, & peſant ſcrupuleuſement les raiſons de l'un & de l'autre.

J'ai penſé que les Inſtitutes que je vous préſente, donneroient à mes jeunes Confreres des notions des Fiefs aſſez ſuffiſantes pour les connoître bien-tôt. Je me flate que quiconque voudra bien lire attentivement ce petit Ouvrage & l'apprendre par cœur, il n'eſt pas long, pourra raiſonner Fief en très-peu de tems, & trouver une grande facilité à deſcendre dans toutes les conſéquences des principes féodaux, & dans toutes les queſtions qui peuvent naître, & que j'ai agitées dans mon Traité, & à réſoudre celles que j'ai omiſes ou que je n'ai pû prévoir. Je n'ai mis que les principes généraux, abſtraction faite de tout texte de Coutumes. Je crois pouvoir dire que les principes que j'avance, ſont ceux que les meilleurs Feudiſtes en plus grand nombre ont ſoutenus, & que la Juriſprudence a conſacrés. Les preuves en ſont dans mon Traité: c'eſt pourquoi je cite peu *. Mon deſſein eſt pur; le but que je me ſuis propoſé en vous donnant ce petit Ouvrage, a été uniquement de procurer à mes jeunes Confreres toute la facilité dont on a vraiment beſoin en commençant, & toute l'utilité que l'on eſpere en étudiant. Si mon deſſein n'eſt pas rempli, mes intentions ſont bonnes; elles ont toujours été de montrer de tout mon pouvoir que je n'étois Avocat que pour vous prouver combien je ſuis ſincerement & ſans reſerve,

* *Adverté que je cite Dumoulin ſelon l'édition en cinq volumes.*

MES CHERS CONFRERES,

Votre très-humble, très-obéiſſant & très-affectionné Confrere,
GERMAIN-ANTOINE GUYOT.

TABLE
DES CHAPITRES.

CHAPITRE I. *DEs Fiefs en général.*
CHAP. II. *De la Foi & hommage, & de la Souffrance.*
CHAP. III. *De l'Aveu & dénombrement, & des Déclarations censuelles.*
CHAP. IV. *De la Saisie féodale & censuelle.*
CHAP. V. *Du Relief.*
CHAP. VI. *Du Droit de quint & lods, & de l'exécution des Contrats.*
CHAP. VII. *Du Retrait seigneurial, féodal ou censuel.*
CHAP. VIII. *Des Bordelages.*
CHAP. IX. *Du Droit de cens, du Champart & de l'ensaisinement.*
CHAP. X. *De plusieurs Droits de vente.*
CHAP. XI. *Des Terriers & de la nécessité des Lettres à Terriers.*
CHAP. XII. *De la Commise du Fief & de la Roture.*
CHAP. XIII. *Du Démembrement & du Jeu de Fief.*
CHAP. XIV. *De la Réunion des Fiefs & Censives.*
CHAP. XV. *De la Licitation.*
CHAP. XVI. *De la Prescription.*
CHAP. XVII. *De la Succession des Fiefs.*
CHAP. XVIII. *Du Parage.*
CHAP. XIX. *Des Corvées.*
CHAP. XX. *Des Bannalités.*
CHAP. XXI. *Du Droit de Colombier.*
CHAP. XXII. *Du Droit de Garenne & d'Etang.*
CHAP. XXIII. *Du Droit de Riviere, Cours d'eau, & dépendances.*
CHAP. XXIV. *Du Droit de francs-Fiefs & nouveaux acquêts.*
CHAP. XXV. *Des Gens de main-morte, & des Droits qu'ils doivent.*
CHAP. XXVI. *Du Droit de Deshérence.*
CHAP. XXVII. *Des Droits d'Aubaine, d'Aubenage & de Bâtardise.*
CHAP. XXVIII. *Du Franc-Aleu.*
CHAP. XXIX. *Des Droits honorifiques & du Patronage.*

INSTITUTES FEODALES,

OU

MANUEL DES FIEFS ET CENSIVES, ET DROITS EN DÉPENDANS.

CHAPITRE PREMIER.

Du Fief en général.

I. CE Chapitre eſt la clef de toutes les queſtions que la matiere féodale occaſionne : ſçavoir bien ce que c'eſt qu'un Fief, ce qui le forme, de quoi il eſt ordinairement compoſé, c'eſt ſçavoir beaucoup ; ne le pas ſçavoir, ou ne le ſçavoir que *pingui Minervâ*, confuſément, c'eſt ne ſçavoir rien du tout. Combien de mauvaiſes déciſions, pour n'avoir pas ſçû, ou n'avoir pas voulu approfondir ce que c'étoit qu'un Fief !

En quoi conſiſte le Fief comme Fief.

II. Le Fief comme *Fief* conſiſte dans la foi ; elle eſt ſa forme eſſentielle. *Feudi ſubſtantia in ſola fidelitate quæ eſt ejus forma eſſentialis, ſubſiſtit. Mol. tit. de Feud. n.* 115.

Je ne dis pas dans *la faction*, dans la preſtation de la foi ;

le Seigneur en concedant le Fief, peut diſpenſer de la preſtation, parce que la preſtation de la foi eſt bien de la nature du Fief; c'eſt-à-dire, que qui poſſede un Fief, doit naturellement la foi; mais elle n'eſt pas de la ſubſtance du Fief. *Mol.* §. 2. *hodie* 3. *gloſ.* 4. *n.* 1. Dargentré, §. 277. de Bretagne, *nota* 1, *n.* 11, *& ad rubricam tit. de Feudis.* Mais la foi *in ſe* eſt de l'eſſence du Fief; elle eſt toujours ſous-entendue, quand elle ne ſeroit pas exprimée. *Tacitè ineſt & venit omnis fidelitatis effectus, ac ſi expreſsè juratum fuiſſet. Mol. ibid. & tit. de Feud. n.* 114.

Comment ſe conſtitue le Fief.

III. Le Fief ſe forme d'abord par la volonté du Concedant qui concede comme il lui plaît, ſoit de pluſieurs héritages contigus, ſoit de pluſieurs héritages diſtans les uns des autres, & ſous les conditions qu'il veut; enſuite par l'acceptation de celui qui reçoit: & ce conſentement réciproque une fois prêté, forme un Fief, un Contrat féodal tellement ſynallagmatique, que l'un, ſans le conſentement de l'autre, ne peut les changer, augmenter, diminuer, diviſer en pluſieurs parties diſtinctes à l'effet d'un, d'en faire pluſieurs ſubſiſtans *per ſe*, indépendans les uns des autres, ſi la Coutume ne le permet textuellement. *Mol. ibid. n.* 30. 31. Dargentré, ſur l'ancienne Coutume de Bretagne, §. 329.

Cette déciſion porte ſur les démembremens, les preſcriptions du Fief entre le Seigneur & le Vaſſal.

Définition générale du Fief.

IV. Le Fief, tel que nous le connoiſſons ordinairement, & que nous le poſſedons, eſt la conceſſion bénévole, gracieuſe, libre & perpétuelle d'un héritage ou d'un droit réel, incorporel, *perpétuel*, qui équipole à un immeuble, avec tranſlation du Domaine utile, la proprieté retenue par le Concedant, ſous la charge de fidélité & de ſervice. *Mol. tit. de Feud. n.* 114. §. 1. *gl.* 5. *n.* 1.

Cette définition eſt celle que l'on doit donner à tout Fief, dont on ne rapporte pas l'inveſtiture, ou la preuve de l'inveſtiture; parce que ſi cet Acte étoit rapporté ou prouvé, il eſt la ſeule Loi du Fief. La Coutume n'y a point de droit; elle ne

gouverne que les Fiefs dont on ne voit point, ou dont par des aveux anciens & uniformes on ne prouve pas l'inveſtiture déterminée à tels droits ou charges, ou ſans droits ni charges. Dargentré, art. 277 de Bretagne, *ſuprà*, *& ad rubricam tit. de Feudis.*

Je dis *héritage*, parce que le meuble ou effet mobilier ne peut être tenu en Fief. La raiſon eſt, que le meuble eſt périſſable, & qu'il ne doit dépendre de l'un ni de l'autre d'éteindre & faire périr le Fief.

J'ajoute *ou droit réel & incorporel*, parce que le Fief peut ne conſiſter qu'en droits.

Mais il faut un droit *perpétuel*, comme une mouvance, (il y a des Fiefs qui n'ont ni Domaines ni Cenſives, & qui ne conſiſtent qu'en Mouvances, *id eſt* en Fiefs mouvans. Poitou, art. 170.) comme un cens, une rente fonciere *avec retention de foi expreſſe* (excepté Montargis où la foi eſt cenſée retenue en ce cas; *quod abſurdum.*)

Par-là je fais voir qu'une rente rachetable ne peut être Fief, parce que le Débiteur eſt le maître de l'amortir, & qu'il ne doit pas dépendre du Vaſſal d'éteindre & d'abolir le Fief; ce qui arriveroit par le rachat.

Quand je dis qu'une rente rachetable ne peut être Fief, j'entends parler d'une rente créée par bail à rente, & je parle ſuivant le Droit commun; parce qu'il y a des rentes conſtituées ſur un Fief, qu'en Normandie on appelle *rentes hypotéques*, en Picardie *rentes nanties ſur le Fief du Débiteur*, rentes que dans la très-ancienne Coutume de Paris on appelloit rentes par aſſignat, qui emportoient aliénation du fonds juſqu'au *rata* de la rente. Ces rentes peuvent être Fief; le Créancier ſe fait recevoir en foi. Cambray, tit. 1. art. 30. & 38. Berry, titre des Fiefs, art. 5. Ribemont, 79. Orléans, 5.

Ces rentes forment un Fief *conditionnel*, tant que la rente ſubſiſtera, Fief ſéparé & diſtinct de celui du Vaſſal. *Mol.* §. 13. *hodie* 20. *gl.* 5. *n.* 58. *&* §. 28. *à n.* 11. *incluſivè uſque ad* 20. *excluſivè.*

Adverte que Dumoulin pénétré des grands principes du démembrement de Fief, diſtinguoit la rente conſtituée au denier 10 ou 12, & celle conſtituée au denier 18 ou 20, & tenoit que les ſecondes pouvoient ſe ſtipuler non rachetables; & qu'en ce cas, ſi elles étoient rachetées, le Seigneur avoit le

retrait de la rente, parce que cela auroit fait une extinction, & dès-là un démembrement de Fief. Cette opinion *abolevit. Vide* mon quatriéme vol. chap. du Retrait des rentes.

Tenez pour principe général que la rente ſtipulée rachetable, ou conſtituée à prix d'argent, ne peut être Fief, ſi ce n'eſt ès Coutumes où le Créancier de la rente ſe fait recevoir en foi; & ce Fief ne ſubſiſte que tant que la rente ſubſiſte.

Je dis *avec tranſlation du Domaine utile & retention de la proprieté pardevers le Concedant*, parce que 1°. le propre du Fief eſt que la proprieté demeure au Seigneur, l'uſufruit au Vaſſal. *Gudelinus, de jure Feud. p.* 1. *cap.* 1. & tous les Docteurs.

2°. Parce que *relativement au Seigneur*, le Vaſſal n'eſt qu'uſufruitier; *poſſidetur, non poſſidet*, diſent les Docteurs. *Vide* mon premier Volume, Traité du Démembrement, chap. 3. nombre 32.

Premiere Diviſion du Fief.

V. En général, le Fief ſe diviſe en Fief corporel & en Fief incorporel; & il n'y a réellement que ces deux ſortes de Fiefs. Les autres, ou ne ſont plus d'uſage, ou ſe rapportent à ces deux genres. Par exemple, le Fief roturier de Bretagne n'eſt pas proprement le Fief; c'eſt la Terre donnée à cens ou autre devoir roturier, ainſi nommé Fief roturier, parce que la Terre du Fief eſt poſſedée par un Roturier & *roturierement*; car le devoir retenu eſt toujours *noble* dans la main de celui qui le perçoit, & ſe partage comme noble.

Définition du Fief corporel.

Le Fief corporel eſt ordinairement celui qui eſt compoſé d'un Domaine utile & d'un Domaine direct.

Le Domaine utile; ce ſont les fonds de terre, maiſons ou héritages dont le Seigneur jouit par lui-même ou par ſon Fermier.

Le Domaine direct; ce ſont les ſous-Fiefs, *c'eſt-à-dire* les Fiefs *mouvans du Fief*, les Cenſives & autres devoirs retenus ſur les héritages dont le Seigneur s'eſt joué. Voilà ce qu'on appelle le corps du Fief, le *complexum feudale*, tout cela forme le Fief. *Corpus Feudi voco totum ipſum complexum feudale, quod ſub nomine unius Feudi tenetur & recognoſcitur, & habet partes æquè principales,*

ut ſunt fundi domanii, & partes ſubalternas, ut ſunt ſubfeuda, cenſualia, vectigalia, prædia. Mol. §. olim 35. *hodie* 51. *gloſ.* 1. *n.* 1.

Définition du Fief incorporel.

VI. Le Fief incorporel, ou Fief en l'air, eſt un Fief impropre. Il ne conſiſte qu'en Mouvances & Cenſives, ou en Mouvances ſeules, ou en Cenſives ſeules, plus ordinairement en Cenſives; on l'appelle Fief *en l'air* par oppoſition au Fief corporel qui conſiſte en Domaines réels; ce Fief s'eſt formé depuis la patrimonialité des Fiefs, & par la liberté que les Coutumes donnoient autrefois de ſe jouer de ſon Fief, *juſqu'à mettre la main au bâton*; ce qu'au Parlement de Bordeaux on dit ſe jouer *uſque ad minimam glebam.*

Diviſion du Fief incorporel.

Ce Fief incorporel, ou Fief en l'air, ſe diviſe en deux: le Fief *continu*, & le Fief *volant*. Bacquet, des francs-Fiefs, ch. 2. n. 17. Henrys, édit. 1708. tom. 1. liv. 3. chap. 3. queſt. 18. appelle ces directes, l'une *territoire univerſel circonſcrit*; & l'autre, *directe écartée*, qui ſe leve en pluſieurs endroits.

Le *continu* eſt celui qui a un territoire circonſcrit & limité, dont les Cenſives ſont tenantes l'une à l'autre: ce Fief jouit du privilége de l'enclave, comme le Fief corporel qui a un territoire circonſcrit & limité. L'enclave s'oppoſe victorieuſement, ſoit à un Seigneur voiſin, ſoit au Cenſitaire; il faut des titres peremptoires pour évincer celui qui eſt fondé en enclave. Loyſeau, des Seigneuries, chap. 12. n. 50. & 51.

Le Fief *volant* eſt celui dont les Mouvances & Cenſives ſont éparſes. Par exemple, dans une Ville un Seigneur a dans ſa Cenſive une maiſon ſituée dans une rue, une autre dans une autre rue, dans des quartiers differens; ce Fief n'a pas & ne peut avoir l'avantage de l'enclave.

Auſſi dans les grandes Villes, comme Paris par exemple, il trouve ſouvent pour adverſaire le Receveur du Domaine; il lui faut des titres clairs, poſitifs, évidens pour ſe maintenir.

L'Abbé de Thiron a dans Paris un Fief dont une rue entiere porte ſon nom; il a éprouvé les déſavantages de ce Fief *volant*, par Arrêt rendu au profit du Receveur du Domaine, le

17 Avril 1725. J'ai lû l'Arrêt en parchemin. Par le vû, j'ai connu que l'Abbé de Thiron prétendoit dans ſa Cenſive, outre la rue de Thiron, pluſieurs maiſons; les unes quai des Ormes, près le chantier du Roi; les autres adoſſées au mur de la Baſtille, c'étoit celle du Sieur de Beſemot, Gouverneur de la Baſtille; d'autres au Cimetiere Saint-Jean; d'autres près de la Boucherie de Beauvais; d'autres près les Quinze-vingts: on ne lui adjugea que la rue de Thiron & quelques autres dont il rapportoit de bons titres; & l'une des Sentences dont étoit appel, & qui furent confirmées par l'Arrêt, ordonnoit que l'Abbé de Thiron feroit graver ou inſculper ſur cuivre ou marbre, ſur toutes les maiſons de ſa Cenſive, les armes de l'Abbaye de Thiron, dont il rapporteroit déclaration au Greffe de la Chambre du Domaine.

Seconde Diviſion des Fiefs.

VII. Les Fiefs ſont dominans & ſervans, *ſub diverſo reſpectu*, tous par degré remontant juſqu'à la Couronne, & deſcendant juſqu'à l'infini.

Tout le Royaume n'eſt qu'un Fief; Fief quant à Dieu ſur le Roi, franc-Aleu quant au Roi ſur le Peuple: de-là tout le Royaume eſt le Domaine ſacré de nos Rois: de-là nous diſons, généralement parlant, que tous les Fiefs ſont arriere-Fiefs du Roi; & nul en France ne pouvoir tenir Terre, ſans la relever du Roi (médiatement ou immédiatement:) toutefois nous ſçavons tous, & c'eſt un des points de ſcience des Fiefs, que cette derniere maxime n'eſt véritable que par la diſtinction de la double origine *. Corbin, des Droits honorifiques & de Patronage, tom. 1. pag. 543. & 544.

* Hic.

Cette double origine, c'eſt la conceſſion que le Roi a faite des grands Fiefs, & la conceſſion des Fiefs par les Seigneurs particuliers pour les Fiefs ſubalternes. Corbin, *ibid.*

Sources des arriere-Fiefs.

VIII. On peut donner quatre ſources aux arriere-Fiefs de la Couronne.

Premiere Source.

On ſçait que lors de la réelle fondation de ce Royaume que nos meilleurs Hiſtoriens attribuent au Grand Clovis, le Peuple vainqueur

vainqueur partagea le Royaume. Le Roi diſtribua à ſes Capitaines, aux uns des Provinces entieres ſous le titre de Duchés, aux autres de grands Territoires ſous le titre de Comtés, aux autres des Villes & Châteaux ſous le titre de Châtelains, le tout à la charge de ſervir en guerre, & de rendre la Juſtice en ſon nom. Ce n'étoit alors que des Bénéfices à vie, auxquels l'Office étoit uni. Loyſeau, des Seign. chap. 1. n. 60. chap. 6. n. 24.

Le Prince Souverain donna à ſes Capitaines nommés *Capitanei Regis*, (tant pour eux que pour leurs Soldats) des Terres pour tenir en Fief de lui; & ces Capitaines donnerent à leurs Soldats la part qu'ils voulurent, à mêmes charges envers eux. Loyſeau, chap. 1. n. 66. Ces nouveaux Vaſſaux furent appellés *Vavaſſores minores qui majoribus ſuberant ratione tenementi.* Ducange, au mot *Vavaſſores.*

Les Grands avoient leurs degrés : les Ducs avoient ſous eux pluſieurs Comtes ; les Comtes des Provinces avoient ſous eux les Comtes des Villes qui étoient leurs Sujets. Loyſeau, ch. 5. n. 22.

Ces grands Bénéfices n'étoient d'abord concedés que pour un an, à l'*inſtar* des Gouvernemens Romains. Corbin, *ibid.* pag. 539.

Sous la ſeconde lignée de nos Rois, ils obtinrent de ne pouvoir être révoqués pendant leur vie. Corbin, *ibid.*

Sur la fin de la ſeconde lignée, ces Grands tenterent à l'hérédité de leurs Bénéfices. Hugues Capet les y confirma, ſous la charge de l'hommage & du ſervice en guerre. A leur exemple leurs Vaſſaux ſe maintinrent héréditairement. Loyſeau, chap. 5. n. 37. *Voilà l'origine de nos Fiefs, arriere-Fiefs & Cenſives.* Loyſeau, chap. 1. n. 71.

On voit l'*initium* de la patrimonialité des Fiefs, *Lib.* 1. *Feud. tit.* 1. *de his qui Feudum dare poſſunt, & qui non*, &c. *Cette patrimonialité commença ſous le Roi Charles le Simple. Ce Roi ayant recouvré le Royaume avec une autorité précaire, & non abſolue, les Dignités, Charges & Gouvernemens des Seigneuries qui auparavant avoient été du Domaine, obtenus par les Particuliers, de la facilité des Rois précédens, ou occupés par la violence des tems, ne furent ſeulement retenus des Détempteurs, mais commencerent à être poſſedés comme propre & privé Domaine, avec tranſmiſſion aux héritiers, à la charge néanmoins que pour raiſon de ce dont ils jouiſſoient par bienfait, don,*

*ou par échange de la Charge en proprieté, ils rendroient la foi & hommage au Roi, & ſeroient obligés au ſervice de la guerre, quand le cas y requerroit. De-là en ce Royaume l'origine des Fiefs, tant Royaux & premiers (que ſeconds * & ſubalternes).* M. le Procureur Général de la Gueſle, en ſa Remontrance du 9 Juillet 1591, p. 123, édit. de 1711.

* Hic.

De-là, quant aux Fiefs illuſtres, comme des Comtés, Principautés, Marquiſats & autres grands Fiefs, qui tirent leur origine de la conceſſion du Roi en Bénéfices à vie, l'origine véritable eſt la conceſſion du Roi. Corbin, *ibid.* p. 539.

* Hic.

*Donc il faut néceſſairement que les Fiefs ayent leur * double origine; l'une la conceſſion des Particuliers proprietaires, l'autre la conceſſion de la munificence royale; ce que j'entends toujours en diſtinguant ces deux ſortes de Fiefs, les uns les petits Fiefs, les autres les Fiefs illuſtres.* Corbin, *ibid.* pag. 542. & 543.

Seconde Source.

Le Parage dont nous parlerons ci-après, eſt la ſource la plus féconde de tous les petits Fiefs. Il ne fut inventé que par la néceſſité de diviſer le Fief. D'un côté l'intérêt du Seigneur s'y oppoſoit; de l'autre l'équité naturelle le favoriſoit : pour concilier ces deux intérêts, on imagina le Parage, par lequel le Fief eſt diviſé; mais la foi reſte entiere.

Pluſieurs Seigneurs voulurent abolir le Parage. Ils obtinrent une Charte du Roi, que quelques-uns nomment Ordonnance de 1209 & 1210 : c'étoit Eudes de Bourgogne, Hervé Comte de Nevers, Renaud Comte de Boulogne, Guillaume Comte de Saint-Pol, & Guy Sire de Dampiere, de Saint-Dizier & de Bourbon. Mais il eut encore cours dans le reſte du Royaume. *Vide* les Etabliſſemens de S. Louis, de 1270.

Par la fin du Parage les portions des cadets deviennent Fiefs ſervans de la portion aînée, *invito Domino. Vide* mon troiſiéme Volume.

Troiſiéme Source.

Quand le Peuple vainqueur partagea le Royaume, pluſieurs Peuples reſterent en poſſeſſion des héritages venus de leurs Ancêtres : on nommoit ces héritages *Aleux*, parce qu'ils n'avoient été concedés par perſonne. Chantereau le Febvre,

liv. 1. chap. 7. Galand, du franc-Aleu, chap. 1. Bruſſelles, tom. 1. pag. 58.

Ces Auteurs nous apprennent que dans la ſuite ces Poſſeſſeurs d'Aleux ou francs-Aleux ſe voyant opprimés par des Seigneurs puiſſans, mettoient leurs Aleux ſous la protection de quelques Grands; d'où ſont venus les Fiefs de protection, qui par la ſuite des tems ſont devenus Fiefs ſervans de ces Grands, & par-là arriere-Fiefs de la Couronne.

Quatriéme Source.

Les Cartulaires de Champagne, dont Bruſſelles, tom. 1. p. 126 nous donne pluſieurs extraits, nous apprennent ce que c'étoit que les *Fiefs de repriſe*.

Le Poſſeſſeur d'un héritage allodial & noble le remettoit à un Seigneur, non par protection, mais pour une ſomme convenue, & moyennant quelques autres fonds de Terre que ce Seigneur lui donnoit; & par le même Acte le Poſſeſſeur de l'Aleu *reprenoit* en Fief cet Aleu du Seigneur Acquereur, à la charge de la foi & hommage. Bruſſelles en rapporte un Acte du mois de Janvier 1220. vieux ſtyle. Par-là cet Aleu devenoit Fief ſervant de ce haut Seigneur, & arriere-Fief de la Couronne. *Vide* Salvaing, chap. 44. Ne confondez pas cela avec ce qu'on appelle repriſe de Fief en Bourgogne, qui eſt, quand le nouveau Vaſſal fait l'hommage, il reprend ſon Fief des mains du Seigneur.

Diviſion générale.

IX. De-là on diviſe les Fiefs en trois eſpéces.

Le Fief ſuzerain, le Fief dominant, & le Fief ſervant ou arriere-Fief.

Le Suzerain eſt ainſi appellé, parce qu'il ne domine l'arriere-Fief que *médiatement*; le Poſſeſſeur de l'arriere-Fief n'eſt pas ſon Vaſſal, par cette régle féodale, *Vaſſallus Vaſſalli mei non eſt meus Vaſſallus*.

Il eſt vrai que quelquefois, comme dans le cas de la ſaiſie féodale faute d'homme, ou quand il leve en eſſence le relief ſur ſon Fief ſervant *immédiat*, le Suzerain exerce ſur l'arriere-Fief une dominance *immédiate*, quand cet arriere-Fief ſe trouve ouvert lors de l'ouverture du Fief ſervant ſon Domi-

nant : mais le Suzerain ne l'exerce que *loco Vaſſalli ſui immediati* ; & non comme Seigneur *immédiat* de l'arriere-Fief.

Le Dominant eſt celui qui domine *immédiatement* l'arriere-Fief du Suzerain, & cet arriere-Fief eſt Fief ſervant à l'égard de ſon Dominant, qui lui-même eſt ſervant du Suzerain ; & ainſi en remontant juſqu'au Roi, qui, diſent les Auteurs, eſt le ſouverain Fieffeux de ſon Royaume.

Le Fief ſervant, ou arriere-Fief, eſt celui qui releve *immédiatement* d'un autre ; à cet égard il eſt Fief ſervant & *médiatement* du Suzerain, pour quoi on le nomme arriere-Fief.

Au ſurplus, il n'y a point de vrai Fief dominant que la Couronne ; tous les autres ne ſont dominans que relativement à ceux qu'ils ont ſous eux.

Comme ceci eſt abſtrait, donnons un exemple.

Fief Titien *dominant* du Fief Caïen, *ſuzerain* du Fief Sempronien. Fief Caïen *ſervant* du Fief Titien, *dominant* du Fief Sempronien. Fief Sempronien *ſervant* du Fief Caïen, *arriere-Fief* du Fief Titien ; *& ſic aſcendendo*, juſqu'à la Couronne, *& deſcendendo in infinitum*.

On dit quelquefois le Seigneur *ſuzerain*, pour dire le Seigneur *immédiat* ; mais c'eſt en fait de Juſtice, où celui qui a le reſſort en cas d'appel, eſt dit avoir la *Suzeraineté*. Mais en terme féodal, le Suzerain *propriè* eſt le Seigneur *médiat*. Anjou dit quelquefois *Suzerain*, pour dire l'*Immédiat* ; c'eſt une vieille erreur.

X. Ces définitions & diviſions ſont les premiers élémens des Fiefs ; il faut les ſçavoir par cœur, pour ne pas ſe laiſſer ſurprendre par des textes ou des titres mal digerés.

Voyez Ragueau en ſon Gloſſaire du Droit François, enrichi des ſçavantes Notes de Delauriere. Voyez le nouveau Ducange, vous y trouverez les diviſions & définitions de quantité de Fiefs, dont la plupart ſont encore connus dans quelques Provinces, ou que vous pourriez rencontrer dans quelques vieux Titres, ou dans des Conſultations qui vous ſeroient envoyées. Mais ayez toujours préſente à l'eſprit la définition du Fief *ſuprà*, n. 4 & 5, & vous ne vous égarerez pas dans les queſtions de Saiſies féodales, de Démembrement, de Jeu de Fief & autres.

CHAPITRE II.

De la Foi & hommage, & de la Souffrance.

I. POUR bien entendre ce que c'eſt que le devoir de la Foi & hommage dûe par le Vaſſal à ſon Seigneur, ſouvenez-vous de ce que j'ai dit *ſuprà*, que le Fief conſiſte dans la Foi, non pas dans la faction de Foi, mais dans le devoir de la Foi *in ſe*; les fonds, les droits ne ſont que le corps du Fief, & non le Fief: *Feudi ſubſtantia in ſolâ fidelitate quæ eſt ejus forma eſſentialis, ſubſiſtit.* Dumoulin, tit. des Fiefs, n. 115.

L'Hommage, dit Dargentré, §. 320. de Bret. *antiq.* eſt l'aveu que fait un homme d'être ſoumis à un autre, en reconnoiſſance du bienfait reçu, ſuivant l'uſage de chaque Nation. *Eſt verò Homagium profeſſio cujuſquam quòd homo ſit, id eſt, ſubjectus alterius cum veneratione exhibitâ beneficii accepti nomine ex more cujuſque gentis.* La Foi ou Fidélité, c'eſt la promeſſe d'être fidéle au ſervice qui eſt dû. *Fidelitas eſt repromiſſio ſive ſponſio fidelis obſequii cuiquam præſtandi.* Ibid. Définition.

Dumoulin, ſelon moi, en donne une définition plus ſimple, & qui va mieux au devoir du Vaſſal. La preſtation de Foi eſt, dit-il, plus la reconnoiſſance, l'action de graces du bienfait reçu, qu'une charge; & cela ſe fait plutôt pour éviter l'ingratitude, que pour apporter quelqu'utilité au Seigneur. *Fidelitatis exhibitio magis eſt accepti beneficii agnitio & gratiarum actio, quàm onus vel gravamen, & magis fit ad ingratitudinem vitandam, quàm ad utilitatem Patrono afferendam.* §. 3. *hodie* 35. *in verbo acquit.* D'où il concluoit que le frere aîné ne pouvoit affranchir ſes ſœurs que du relief, & non de la Foi. La Coutume nouvelle de Paris a rejetté ce ſentiment, qui concerne l'acquit par l'aîné; il acquitte tant de la Foi que du relief.

Mais cette définition nous fait comprendre, pourquoi la perte de fruits en ſaiſie féodale faute d'homme, pourquoi la commiſe du Fief de celui qui déſavoue, & autres queſtions; tout cela provient de l'ingratitude du Vaſſal, qui eſt négligent ou ne veut pas reconnoître ſon Seigneur.

II. Quelques Coutumes, Anjou, Maine, Poitou, diſtin-

guent l'Hommage lige & l'Hommage plein : mais, à vrai dire, il n'y a plus de véritables Fiefs liges, ou plutôt il n'y a plus de véritable ligence ou ligeité que celle que l'on doit au Roi. Ces diſtinctions de Fief lige ou plein *ne concernent que le plus ou le moins de droits* dûs aux mutations. *Fidelitates illæ ligiæ & Feuda ligia inferiorum Dominorum quorum fit mentio in Conſuetudine Comitatûs Cænomanenſis & Andegavenſis & in Conſuetudine Pictavienſi, non ſic dicuntur, nec ſunt verè, ſed impropriè, catachriſticos, id eſt abuſivè, imò catachriſticoteros, id eſt abuſiviùs, & magis quàm impropriè. Solus enim Rex noſter habet Vaſſallos ligios, & illi ſoli debetur Fidelitas ligia in ſuo regno. Mol.* §. 1. *gl.* 5. *n.* 11.

Quand la Foi eſt dûe.

III. Il y a une maxime conſtante : la Foi eſt dûe à toutes les mutations de Seigneur & de Vaſſal. Cette régle eſt inconteſtable, ſi la Coutume ne dit autrement. J'entends mutation *dans la proprieté :* ainſi la mutation de tout Uſufruitier, Engagiſte *(a)*, Douairier, ſoit du Fief dominant, ſoit du Fief ſervant, n'amene point le renouvellement de la Foi, parce que dans ce cas il n'y a pas de mutation au Fief ; & pour cauſer une nouvelle Foi, il faut que le Fief, ſoit dominant, ſoit ſervant, change *réellement* de main. L'Apanager doit la Foi, parce qu'il jouit comme Propriétaire. Chopin, du Domaine, tit. 9. n. 1. & 2.

Du délai pour faire la Foi.

IV. En général, le délai pour faire la Foi varie ſuivant la qualité de celui qui change : je m'explique ; il eſt autre, ſi la mutation eſt du côté du Vaſſal ; il eſt autre, ſi elle eſt du côté du Seigneur. Il varie encore en beaucoup de Coutumes dans les mutations de Vaſſal, ſuivant la nature de la mutation.

Si la mutation eſt du côté du Seigneur, on ne diſtingue point ſi c'eſt par mort ou autrement : dans ce cas, le délai pour les anciens Vaſſaux, c'eſt-à-dire pour ceux qui étoient

(*a*) *Nota.* Je ne parle pas ici des Engagiſtes qui tiennent à titre d'inféodation & en conſéquence des Edits de 1695. 1697. 1702. & autres ; ceux-là doivent la Foi & les droits aux mutations, comme les autres Vaſſaux, tant que l'engagement ſubſiſte. Ce point eſt néanmoins controverſé. *Vide* mon cinquiéme Volume, titre des Engagemens du Domaine.

en Foi du précédent Seigneur, eſt de quarante jours; mais ces quarante jours ne courent pas *à momento mutationis*; ils ne courent que du jour que le nouveau Seigneur s'eſt annoncé à ſes Vaſſaux dans les formes preſcrites par les Coutumes (*a*).

Remarquez que j'ai dit pour les *anciens Vaſſaux*; car ſi le nouveau Seigneur trouvoit un Fief vaſſal ouvert, ſans homme au Fief, il peut le ſaiſir *rectà*, ſans s'annoncer, pourvû qu'il ne ſoit pas ſaiſi lui-même: la raiſon eſt, que n'y ayant point d'homme au Fief ſervant, le nouveau Seigneur n'a pas beſoin de s'annoncer pour ſe faire rendre la Foi, & le nouveau Vaſſal ne doit pas s'embarraſſer ſi le Seigneur eſt nouveau, ou s'il eſt l'ancien Seigneur; ce nouveau Vaſſal n'eſt pas en Foi, dès-là il n'eſt pas *Vaſſal*, & le nouveau Seigneur ne s'annonce qu'*aux Vaſſaux*. *Mol.* §. 37. *hodie* 65. *n.* 1. De-là vous entendez, quand je dis *anciens* Vaſſaux, que ce ſont ceux qui, lors de la mutation du Seigneur, ſont en Foi envers le dernier; & quand je dis, lorſqu'il n'y a point d'homme au Fief, cela veut dire, quand celui qui le tient n'a pas fait Hommage à l'ancien Seigneur: ce qui rend homme du Seigneur, c'eſt la Foi.

V. Si la mutation eſt du côté du Vaſſal, pluſieurs Coutumes diſtinguent le cas de mort, & celui d'acquiſition à titre ſingulier. *Primo caſu*, toutes donnent quarante jours, *du jour du décès du Vaſſal*. Ces quarante jours courent *à momento mortis*; mais ils doivent être *francs*, c'eſt-à-dire, que le jour de la mort du dernier Vaſſal, & le jour de l'échéance ne ſont pas compris. *Secundo caſu*, les unes donnent vingt jours, les autres quinze; il faut ſuivre les textes: mais dans celles qui ne diſtinguent pas, ou qui ne fixent pas le délai; dans ce ſecond cas, on tient, & les Arrêts ont jugé que le nouvel Acquereur avoit auſſi quarante jours. En Pays de Droit écrit, le délai eſt d'un an.

Les Auteurs ſont diviſés ſur la queſtion de ſçavoir, ſi l'héritier du Vaſſal décédant dans les quarante jours, ſans avoir fait la foi, n'aura que le reſtant du délai, ou s'il aura autres quarante jours. Dumoulin & pluſieurs après lui ont penſé qu'il ne devoit avoir que le reſtant, parce qu'il n'y avoit point de Vaſſal au Fief, & que le dernier décédé n'étant point Vaſſal, il

(*a*) *Nota.* Pour les Fiefs tenus du Roi, le délai pour faire hommage à changement de régne, ne court que du jour qu'il y a Arrêt du Conſeil, ſur lequel il y a Lettres Patentes enregiſtrées ès Chambres des Comptes. Tel eſt celui du 20 Février 1722. pour faire la Foi au Roi Louis XV. à préſent régnant.

n'avoit point operé de mutation, à l'effet de donner un nouveau délai ; c'eſt ſur l'article 4. *hodie* 7. D'autres, comme M. le Camus, en ſes Obſervations rapportées par Ferriere, ſur l'article 7. de Paris, penſent qu'il a nouveau délai, parce que le dernier Poſſeſſeur, je ne dis pas Vaſſal, *morte purgavit moram*. Dupleſſis ſur Paris, des Fiefs, liv. 1. chap. 1. Je tiens ce dernier parti : le délai de quarante jours eſt déja aſſez bref, il s'agit ici d'un acte d'héritier. *Vide* mon quatriéme Volume, Traité de la Foi.

De la forme de faire la Foi.

VI. Quant à la forme de faire la Foi, les Coutumes diſpoſent chacune ſingulierement, il faut les ſuivre. On peut cependant donner quelques maximes générales.

1°. Le Vaſſal doit ſe tranſporter *au manoir* du Fief dominant, s'il y en a ; ſinon, au lieu accoutumé : le Seigneur n'eſt point obligé de le recevoir ailleurs, & il faut dire qu'il n'eſt point obligé d'aller trouver le Seigneur en aucun autre endroit, ſi ce n'eſt dans quelques Coutumes, comme Orléans par exemple, qui ſont Coutumes d'exception. S'il y a danger pour le Vaſſal d'aller au manoir, il doit ſe pourvoir pour ſe faire autoriſer à la faire ailleurs ; mais, *mutuo conſenſu*, elle peut ſe faire par-tout.

2°. Si le Seigneur n'y eſt pas, ni perſonne pour lui, il doit, après s'être enquis s'il y eſt, faire la Foi au-devant de la porte du manoir, ou ſur le lieu accoutumé : les Notaires qui l'accompagnent, en dreſſeront un Procès verbal, dont il laiſſera copie, ou au Procureur Fiſcal, ou au Fermier ou autre, ſuivant la Coutume. Orléans, Dunois & autres, veulent qu'il retourne, quand le Seigneur revient au Fief.

3°. Il faut que l'Acte de Foi contienne les droits de la mutation, s'il en eſt dû ; & ſi c'eſt par achat, il faut exhiber le Titre, & en laiſſer copie bien liſible.

Il ne faut point d'offres réelles & à découvert, il ſuffit d'offrir de payer les droits tels que la Coutume les donne ; c'eſt-à-dire, ſi c'eſt un relief, l'offrir ſuivant la Coutume ; ſi c'eſt quint ou lods, ſuivant l'uſage des Pays, il faut faire offre de les payer : l'Acte de Foi qui ne contiendroit pas ces offres, ſeroit nul, & ne couvriroit pas le Fief ; c'eſt l'avis de Dupleſſis, & c'eſt le bon ; les Coutumes diſent toutes qu'*il doit faire la Foi & offrir.*

Si

Si c'eſt par vente, & que le Seigneur ſoit préſent, quoiqu'on ne ſoit tenu que d'offrir ou la ſomme de .... ou de payer le droit, il faut néanmoins avoir ſon argent prêt; car ſi le Seigneur veut recevoir, faute de payement ſur le champ, il peut refuſer la Foi & ſaiſir; la Foi eſt alors réputée faite *ſans offres*, & dès-là elle eſt nulle.

4°. A l'égard des Fiefs mouvans du Roi, on diſtingue: les Fiefs mouvans du Roi à cauſe de ſa Couronne, & les Fiefs mouvans du Roi à cauſe de tel Duché ou Comté. *Primo caſu*, la Foi ne peut être faite qu'aux Chambres des Comptes du reſſort. *Secundo caſu*, on la fait, non devant les Baillifs Royaux, s'ils n'ont commiſſion *ad hoc* de la Chambre, mais aux Bureaux des Finances de la Généralité.

Nota que ſi le Bureau des Finances de la Généralité eſt dans la même Ville où eſt la Chambre des Comptes, alors pour tous Fiefs, grands & petits, mouvans du Roi, il faut faire la Foi à la Chambre. C'eſt l'uſage conſtant de la Chambre des Comptes de Paris, & je l'ai fait pratiquer ainſi pour deux ou trois petits Fiefs mouvans du Roi à cauſe du Comté de Mante & de Meulan. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* pour tout ce que deſſus: *vide* auſſi mon cinquiéme Volume, tit. des Aveux, chap. 3.

Cas du Combat de Fief.

VII. S'il y a combat de Fief, le Vaſſal doit ſe faire recevoir par main ſouveraine; ſi le combat de Fief eſt entre le Roi & un Particulier, il ne court aucun riſque de reconnoître le Roi par proviſion, & il aura main-levée, & ce nonobſtant les Coutumes, comme Vermandois, 198, & quelques autres qui diſent qu'il ne ſuffit d'avouer le Roi pour éviter commiſe; dans le doute, le Roi eſt toujours préſumé Seigneur; & en avouant le Roi, on ne fait aucune injure à l'autre Seigneur.

Il eſt plus ſûr d'obtenir Lettres de main ſouveraine, quoiqu'en pluſieurs Tribunaux on tienne qu'il ſuffit d'un Jugement. *Vide ibid.* mon quatriéme Volume.

VIII. Le Vaſſal doit faire la Foi *en perſonne*, & non par Procureur, ſi ce n'eſt en deux cas; le premier, ſi le Seigneur veut bien la recevoir; le ſecond, s'il y a excuſe légitime, & que le Seigneur ne veuille donner Souffrance. C'eſt le texte de toutes

les Coutumes, excepté quelques-unes qui dans des cas l'admettent par Procureur.

Meſſieurs du Parlement, à cauſe de leur ſervice, ſont diſpenſés de faire la Foi en perſonne, à moins que le Seigneur ne veuille attendre les Vacations; auquel cas ils y ſont tenus: Jugé.

Les Chapitres & Communautés la font par un homme qu'ils donnent pour homme vivant & mourant, dont la mort *naturelle ſeulement* ouvre le Fief. Le Commiſſaire aux Saiſies réelles pour les Fiefs ſaiſis réellement, à cauſe de ſes fonctions, eſt autoriſé à la faire par Procureur, au refus du Vaſſal. *Vide ibid.* mon quatriéme Volume.

IX. S'il y a pluſieurs héritiers, chacun doit la Foi perſonnellement pour ſa portion diviſe ou indiviſe; ils ne ſont pas obligés de la faire tous enſemble, comme Dargentré l'avoit penſé. *Mol.* §. *hodie* 3, *gl.* 4, *n.* 25, 28, 29.

Un d'entre les héritiers ne peut couvrir le Fief pour tous, ſi ce n'eſt en deux cas; le premier, quand la Coutume y autoriſe l'aîné, quelques-unes le puîné, au refus de l'aîné, ou s'il renonce; le ſecond, dans le cas du Parage légal ou conventionnel. *Vide ibid.* mon quatriéme Volume.

Le Tuteur doit demander Souffrance, & déclarer les noms & âges de ſes Mineurs; & le Seigneur doit l'accorder, s'il ne veut recevoir le Tuteur à la Foi pour ſes Mineurs; auquel cas les Mineurs venus en âge ne ſont obligés de la réiterer: la raiſon eſt, que la Foi *faite & reçue* par Procureur, eſt cenſée faite par le Vaſſal même. Poitou, art. 117, Angoumois, 28, admettent les Tuteurs à la Foi; mais elles veulent que les Mineurs venus en âge la réiterent; ce ſont Coutumes d'exception. *Vide ibid.* mon quatriéme Volume.

Le mari eſt capable de faire la Foi pour les Fiefs propres de ſa femme, le Seigneur ne peut le refuſer; mais ſi elle la fait avec lui conjointement, avenant diſſolution de communauté, elle ne la doit plus.

De l'âge pour porter & recevoir la Foi.

X. Il faut être majeur de *majorité féodale* pour faire & recevoir la Foi. L'âge eſt diſtingué pour les mâles & pour les femelles. Paris, 32, & pluſieurs autres, veut vingt ans pour le

mâle, & quinze ans pour la femelle. Meaux, 145, rend le mâle majeur à quatorze ans, la fille à douze ans. Clermont, 91, Melun, 32, disent le mâle majeur à dix-huit ans, la fille à quatorze. Cela varie suivant les Coutumes; il faut suivre chaque texte.

De la Souffrance.

XI. La Souffrance est un délai accordé par le Seigneur pour venir à la Foi.

Elle vaut Foi tant qu'elle dure, disent les textes; c'est-à-dire, que pendant ce délai le Seigneur ne peut pas saisir *faute d'homme*. Le Vassal jouit irrévocablement pendant ce tems. *Mol.* §. 27, *hodie* 42, *n.* 1.

Elle n'est que *pour la Foi*, car il faut payer les profits ou autres droits en demandant Souffrance. Il faut dire qu'elle doit valoir aussi pour le Démembrement; 1°. parce qu'il ne se donne qu'après la Foi; 2°. parce qu'il peut emporter aliénation par les Blâmes.

Dans quel cas elle s'accorde.

XII. On accorde ordinairement la Souffrance en deux cas.

Le premier pour cause de minorité *féodale*. Le Seigneur ne peut la refuser, en lui donnant les noms & âges des Mineurs.

Le second pour excuse suffisante & légitime; c'est le Seigneur qui en est le Juge: s'il la refuse, & que le Vassal la prétende légitime, cela dépend du Juge. Ces deux cas ont lieu dans les Mutations, soit du côté du Seigneur, soit du côté du Vassal.

On n'est point tenu de demander la Souffrance *en personne*; les Tuteurs ou Gardiens peuvent la faire demander; ils peuvent l'accorder aussi: jugé. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.*

Quand le tems de la Souffrance est expiré, *dies interpellat pro homine*, le Fief est ouvert, le Seigneur peut saisir *rectà*, & les fruits courent en perte.

Si la Souffrance est accordée à plusieurs héritiers pour Fiefs de la même succession, le décès de l'un n'ouvre pas la portion des autres.

Mais si pendant la Souffrance il échoit à des Mineurs, par exemple, des Fiefs par succession, donation ou autrement, en

directe ou collaterale, il faut nouvelle Souffrance pour raiſon de ces Fiefs; ſinon le Seigneur peut les ſaiſir: la Souffrance n'eſt que relative aux Fiefs que le Mineur poſſede, lorſqu'on demande Souffrance pour lui.

Vide mon quatriéme Volume, Traité de la Foi & hommage, & de la Souffrance.

CHAPITRE III.

De l'Aveu & Dénombrement, & des Déclarations cenſuelles.

I. LE Dénombrement qu'en Bretagne on nomme *Aveu & Minu*, eſt un Acte qui contient le détail du Fief, & Juſtice, s'il y en a une annexée au Fief dont on a fait la Foi. *Mol. §. hodie* 8, *in verbo* Dénomb. *n.* 1.

L'uſage des Dénombremens eſt très-ancien. Chantereau Lefebvre, dans ſes Preuves, au mot *Vaſſus*, rapporte un Capitulaire de Charlemagne: *Ut non ſolùm Beneficia Epiſcoporum, vel Abbatum, Abbatiſſarum atque Comitum, ſive Vaſſorum noſtrorum, ſed etiam Fiſci noſtri deſcribantur in breve, ut ſcire poſſimus quantumcumque etiam de noſtro in unius cujuſque legatione habeamus.*

Il doit contenir:

1°. La Juſtice; ce qu'elle eſt, ſi elle eſt haute, moyenne, ou baſſe, & ſur quoi elle s'étend.

2°. Le principal Manoir, s'il y en a un, Pourpris, Accints, tels qu'ils ſont, le Colombier à pied, s'il y en a, Preſſoirs & Moulins bannaux, & non bannaux, s'ils ſont dans l'enceinte; ſinon en faire mention à part.

3°. Les Domaines que le Vaſſal tient par ſes mains, ou par ſon Fermier, leur ſituation, leur chantier, *id eſt, lieu dit*, &c. leur nature, leur quantité, leurs bouts & côtés actuels par aſpects du Soleil.

4°. Les Fiefs tenus du Vaſſal, par les noms des Poſſeſſeurs, leur Village, leur Paroiſſe, & en gros leur continence, les ſervices & les droits qu'ils doivent, ſans entrer dans le détail.

5°. Les Héritages tenus en Cenſives, les noms des Poſſeſſeurs, la nature, qualité & quotité de la Cenſive, la nature &

qualité des Héritages, leurs tenans & aboutiſſans actuels par aſpects du Soleil.

6°. Les Servitudes actives & paſſives du Fief.

En un mot, tout ce que contient le Fief vaſſal.

Tout cela doit être obſervé, quand même les anciens Dénombremens ne le contiendroient pas. *Mol.* §. 44, *hodie* 10, *n.* 20. Car quand on dit que le nouveau Dénombrement doit être conforme aux anciens, cela eſt bon *pour les droits du Fief*; car pour la quantité de Domaines, ou de Mouvances ou Cenſives, s'il y a de la différence par acquiſition ou aliénation, il faut les marquer : de même ſi les anciens ne contenoient pas les tenans & aboutiſſans, le Seigneur peut forcer à les déclarer dans le nouveau.

Objet du Dénombrement.

II. L'objet du Dénombrement, dit Dumoulin, §. *hodie* 8, eſt afin que le Seigneur ſçache ce qui lui appartient, & ce qui eſt à ſon Vaſſal; *ut ſciat quæ ſint ſua, quæ vero Clientis.*

Garantie par le Seigneur, & juſqu'où elle s'étend.

Le Seigneur eſt garant de tout ce qui eſt dans le Dénombrement de ſon Vaſſal, quand il l'a reçu; c'eſt-à-dire qu'il doit en faire jouir ſon Vaſſal, prendre ſon fait & cauſe contre un autre Seigneur : néanmoins il eſt quitte de cette garantie, s'il veut abandonner la Mouvance des choſes contentieuſes, & rendre les droits, s'il en a reçu. *Mol.* §. *hodie* 10, *n.* 23.

De la Déclaration cenſuelle.

III. La Déclaration cenſuelle eſt en roture ce que le Dénombrement eſt en Fief. Elle doit contenir la maiſon, s'il y en a, les terres par chantier, meſure, tenans & aboutiſſans actuels : & alors le Seigneur eſt tenu de fournir au Cenſitaire la meſure qui lui manqueroit. Ce qui doit s'entendre lorſque le Seigneur a des Domaines contigus à celui qui demande ſa meſure; car le Seigneur n'eſt pas garant, ſi le Cenſitaire a laiſſé preſcrire par ſes voiſins.

Dans quelle forme & dans quel tems on doit préſenter le Dénombrement, & dans quel tems il doit être blâmé.

IV. Le Dénombrement doit être donné en forme probante

& autentique, c'eſt-à-dire en parchemin, pardevant Notaire, ſigné du Vaſſal & ſcellé de ſes Armes. Il ne s'en fait point de minute, comme des Déclarations cenſuelles : on en fait deux doubles, l'un pour le Seigneur qui le garde, l'autre pour le Vaſſal ; & ſur l'un & ſur l'autre double le Seigneur doit faire mettre la reception. L'article 8 de Paris dit, en parchemin & devant Notaire ; pluſieurs Coutumes ne le diſent pas, mais il le faut : jugé. Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 34, n. 12. *Vide* néanmoins mon cinquiéme Volume, pour l'uſage des différentes Chambres des Comptes.

Dans le général des Coutumes, il doit être préſenté dans quarante jours après la reception en Foi, ou offres de Foi dûement faites ; en Bretagne, art. 360, dans l'an : le Vaſſal peut néanmoins anticiper ce délai, *pourvû qu'il ſoit en Foi.*

Le Seigneur ou ſes Officiers doivent donner leur recepiſſé du Dénombrement ; & dans le général des Coutumes, il doit être blâmé dans les quarante jours ſuivans ; ſinon, diſent les Textes, il eſt tenu pour reçu : Maine, art. 152, donne un an pour le blâmer ; Bretagne, art. 361 *nova*, donne trente ans, du jour qu'il en a donné ſon recepiſſé.

De ce que deſſus, concluez que pour la forme, la préſentation, reception ou blâme de l'Aveu, il faut ſuivre la Coutume du Fief dominant.

Pays de Droit écrit. En Pays de Droit écrit, le Seigneur doit requerir que le Vaſſal fourniſſe ſon Dénombrement ; & ſi le Vaſſal refuſe, le Seigneur ſe pourvoit en Juſtice pour l'y contraindre. Bretonnier ſur Henrys, tom. 1, édit. de 1708, liv. 3, chap. 1, queſt. 1.

Ce que c'eſt que le Dénombrement tenu pour reçu.

Quand nous avons dit que faute de blâmer le Dénombrement dans le délai donné par les Coutumes, il eſt tenu pour reçu, il faut pour cela que le Vaſſal ait été chercher les blâmes ; ce que pluſieurs Coutumes appellent *reblandir* le Seigneur ; autrement, ces receptions tacites amenent toujours des difficultés, & il eſt toujours vrai de dire que le Dénombrement n'eſt pas reçu ; il faut un Acte qui conſtate, ou qu'il eſt reçu, ou que le Seigneur n'avoit point de Blâme à fournir : on tient même qu'en tout tems le Seigneur peut blâmer pendant trente ans, ſur-tout *ſi agatur de perpetuo præjudicio fundi dominantis. Mol. §. hodie* 10.

Si on doit le préſenter en perſonne.

V. Mais le Vaſſal n'eſt tenu de préſenter ſon Dénombrement, ni d'aller chercher les blâmes *en perſonne* ; il peut envoyer un Fondé de procuration ſpéciale, qui ſoit accompagné de Notaire & Témoins, qui dreſſera l'Acte de préſentation d'Aveu & de requiſition de Blâme : c'eſt l'avis unanime.

Du Blâme.

VI. Le Blâme contre un Dénombrement, ou une Déclaration cenſuelle, doit être fourni article par article ; un Blâme général ne ſeroit pas recevable.

Dumoulin, ſur l'article 44, *hodie* 10, n. 11, admet ſept ſortes de Blâme.

1°. Si le Vaſſal a employé un tel Domaine, que le Seigneur prétend n'être pas de ce Fief, ou qu'il prétend lui appartenir.

2°. S'il a employé pour ſous-Fiefs ou Héritages donnés à cens, ce que le Seigneur prétend être Fonds-Domaine du Fief vaſſal ; par exemple, & cela peut arriver, ſi le Vaſſal s'étoit joué à Foi ou à cens, & que le Seigneur n'eût pas inféodé le jeu, il doit le blâmer, & porter le Vaſſal à reporter ces Domaines, *ut priùs*, autrement le jeu ſeroit inféodé.

3°. Si le Vaſſal a pris dans ſon Dénombrement une qualité que le Seigneur prétend qu'il ne doit pas prendre, comme s'il avoit pris le nom du Village où le Fief eſt ſitué ; car il n'y a que le Haut-Juſticier qui puiſſe prendre le nom du Village : jugé.

4°. Si le Vaſſal a omis de comprendre des héritages, cens, rentes, ou autres droits que le Seigneur prétend devoir être ajoutés.

5°. S'il a omis de comprendre quelques ſous-Fiefs.

6°. Si on n'a pas compris des droits actifs, ſervitudes ou autres.

7°. Si on n'a pas déſigné les héritages par noms des chantiers, tenans & aboutiſſans actuels, ou ſi on a donné de faux aboutiſſans.

En un mot, le Blâme peut tomber ſur tout ce que le Seigneur prétend devoir être ajouté ou diminué au Dénombrement ; ſauf à juger ſi le Blâme eſt bien fondé.

VII. Le Blâme conſtitue le Seigneur *Demandeur*. Dupleſſis ſur Paris, des Fiefs, liv. 2, chap. 3, ſur l'article 10; & il a raiſon. Le Seigneur par ſon Blâme demande la réformation d'Aveu; c'eſt une demande : la préſentation de l'Aveu n'eſt pas une demande, comme je l'ai vû ſoutenir par quelques-uns, *& malè*. C'eſt un Acte *de ſatisfaction*, un Acte de preſtation du devoir par le Vaſſal. Le Vaſſal *ne demande rien* par ſon Aveu; il décrit ſon Fief, voilà tout; le Seigneur qui blâme, *veut la réformation* de l'Aveu: donc il ſe conſtitue Demandeur, quand même il n'auroit que ſignifié ſes Blâmes, & que le Vaſſal l'aſſignéroit pour voir dire que, ſans s'arrêter à ſes Blâmes, l'Aveu demeureroit pour reçu : c'eſt comme s'il aſſignoit le Seigneur à voir dire que, ſans s'arrêter à ſa demande à fin de réformation d'Aveu, le Dénombrement demeurera reçu.

Souvent, & il eſt mieux que le Vaſſal le faſſe, ſouvent le Vaſſal eſt obligé d'aſſigner le Seigneur ſur ſes Blâmes; ſans quoi il demeureroit éternellement conſtant que l'Aveu a été blâmé, qu'il n'a point été reçu, & que dès-là il ne fait aucune Foi.

Mais quant à la juſtification, le Vaſſal doit juſtifier le premier, ſauf au Seigneur à contredire, & juſtifier ſes Blâmes : le Seigneur eſt oïant le compte du détail du Fief; le Rendant juſtifie ſon compte; l'Oïant juſtifie ſes débats. *Vide* mon cinquiéme Volume.

Ce qui donne l'autenticité & la force au Dénombrement.

VIII. Pour rendre le Dénombrement autentique & capable de faire Foi, même de commencer des preſcriptions contre des tiers, il doit être vérifié ſur les lieux, & publié dans la Paroiſſe, même dans les Paroiſſes voiſines & limitrophes; ſans cela, on dira que c'eſt un Acte privé. Mais cette vérification n'eſt que pour les Aveux rendus au Roi. *Vide* mon cinquiéme Volume, titre des Aveux, chap. 3.

La vérification & publication de l'Aveu a quelquefois dans le quinziéme ſiécle été d'uſage pour les grands Fiefs; elle s'obſervoit rarement pour les petits Fiefs, les Fiefs ſimples : mais elle n'eſt devenue de néceſſité indiſpenſable pour ceux rendus *au Roi*, que depuis 1511. La Chambre des Comptes, en recevant l'Aveu, fait mettre ſur le double qui ſe rend au Vaſſal,

ſal, *reçu*, *ad onus verificandi* : juſqu'à la vérification, il ne forme aucun titre contre le Roi ; mais quand il a été vérifié ſur les lieux, & que les piéces ſont rapportées à la Chambre, elle donne un Arrêt de reception de l'Aveu, depuis 1711, avant on n'en donnoit pas ; & alors il eſt titre contradictoire avec le Roi, & fait une Foi pleine & entiere. *Vide* Bacquet, chap. 5 des Droits de Juſtice. Il tient que les Aveux doivent être vérifiés ; mais il n'en cite aucune Ordonnance. Pour la vérification & publication des Aveux, la Chambre des Comptes de Paris donna Arrêt du 4 Février 1511 : je l'ai vû en imprimé. Le Parlement de Rouen en donna un en 1519, rapporté par Terrien, liv. 4, chap. 6. Il y a un Edit de Décembre 1701, enregiſtré en la Cour, & une Déclaration de 1702, regiſtrée ſeulement en la Chambre des Comptes.

Par rapport aux Aveux rendus aux Seigneurs, ils ne ſont pas ſujets à la vérification. *Vide* mon cinquiéme Volume.

Pour les formules des Aveux, des Blâmes, des Déclarations pour les Cens & Rentes, pour biens & Domaines engagés, ou Baux emphitéotiques donnés par le Roi, & autres de cette nature, *vide* Berthelot du Ferrier, en ſon Traité de la Connoiſſance du Domaine, *in*-4°. à Paris 1725, pag. 189 & ſuivantes.

Quelle foi peut faire un Dénombrement.

IX. Un Dénombrement (*dic idem* de la Déclaration,) quand il eſt reçu, ou que le Seigneur a été mis en demeure de fournir ſes Blâmes, eſt un Acte ſynallagmatique entre le Seigneur & le Vaſſal, leurs héritiers ou ayans-cauſe ; il fait entr'eux foi pleine & entiere.

A l'égard des tiers ; il ne fait d'autre foi, ſinon que telles choſes y ſont contenues, comme appartenantes à celui qui les y a employées.

Mais cet Aveu n'attribue point contre les tiers le pouvoir d'exercer contre eux les droits qui y ſont contenus, & des Habitans ne ſont point tenus de s'oppoſer à la publication des Aveux ; ils ne peuvent les aſſujettir qu'à ce qu'ils ont réellement reconnu, à moins que ces Aveux ne fuſſent très-anciens, triplés & plus, conformes les uns aux autres, & ſoutenus d'une poſſeſſion continuelle & immémoriale ; alors ils feroient préſu-

mer un titre. *Vide* mon premier Volume, Traité des Bannalités, chap. 4, & mon cinquiéme Volume.

En un mot, contre des tiers il ne fait foi d'autre choſe, ſinon que tel droit, ou telle mouvance, ou tel fonds y eſt employé. *Mol.* §. *hodie* 8, *n.* 8 *& ſeq.*

Il peut bien commencer une preſcription contre un Seigneur voiſin, ſi on continue une poſſeſſion capable d'acquerir une preſcription.

Différence du Dénombrement & de la Déclaration cenſuelle.

X. Le Dénombrement ne ſe donne par le Vaſſal qu'une fois en ſa vie. *Mol. ibid. n.* 3. L'ancien Vaſſal ne doit que la bouche & les mains, diſent les Coutumes : ſi quelques-unes le veulent à mutation de Seigneur, ce ſont Coutumes d'exception. Au contraire, la Déclaration cenſuelle peut ſe renouveller, & le même Cenſitaire peut y être forcé ; chaque nouveau Seigneur peut en demander, même ſi la Déclaration paſſe vingt-cinq ans ; le même Seigneur peut en demander le renouvellement, pour empêcher la preſcription trentenaire de certains devoirs.

De-là on voit l'abus que l'on fait des protocoles de Lettres à Terrier, où on fait donner commiſſion pour aſſigner tous les *Vaſſaux* & Tenanciers.

Un Vaſſal ne donne qu'une fois en ſa vie ſon Dénombrement ; les Tenanciers ou Cenſitaires ſont obligés à renouveller leur Déclaration.

Cela provient de l'abus que l'on faiſoit anciennement du mot *Vaſſaux*, qui ſouvent ſignifioit les Roturiers. *Vide* le nouveau Ducange, ſur le mot *Signum* 6. *Vide infrà*, chap. 11.

Comment ſe donne le Dénombrement, quand il y a pluſieurs Covaſſaux du même Fief.

XI. Si le même Fief eſt tenu par pluſieurs, diſtinguez : Ou ils poſſédent par indivis, ou ils poſſédent diviſément. *Primo caſu*, ils doivent tous enſemble donner un Dénombrement. *Secundo caſu*, ils doivent donner leur Dénombrement chacun pour leurs portions ; auſſi le décès de l'un n'oblige point les autres de fournir un nouveau Dénombrement. Dumoulin, §. *hodie* 9, gl. 1,

n. 2, paroît décider que tous doivent enſemble fournir un Dénombrement. Sa raiſon eſt, que *non eſt niſi unicum Feudum & unicus titulus Feudi.* Et au nombre 7, où il prévoit le cas de la jouiſſance diviſe, il dit: *Tenentur in unum integrum conflare*; c'eſt-à-dire, de tous leurs Dénombremens n'en faire qu'un cahier.

Cette opinion n'eſt pas bonne. Suivant Dumoulin même, un héritier peut faire ſa Foi *pro parte ſuâ, licèt ſit unicus titulus Feudi.* Pourquoi ne donnera-t-il pas le Dénombrement de ſa portion? Le titre du Fief ne ſera pas diviſé, par ce principe qu'il poſe lui-même ſur l'article *hodie* 3, gl. 4, n. 29, que dès qu'on exprime que c'eſt *pour partie*, cela ne diviſe pas le Fief; *quia*, dit-il, *commemoratio partis Feudi neceſſariò præſupponit & infert perſeverantem unitatem unius totalis Feudi*: & l'uſage admet ces Dénombremens des portionnaires de Fief; j'en ai vû plus de mille.

Mais s'il y a pluſieurs Coſeigneurs dominans, un ſeul Dénombrement ſuffit pour eux tous, en le donnant ou à l'aîné, ou à celui qui eſt en tour d'année pour recevoir les hommages & droits; comme je l'ai vû pratiquer en pluſieurs Seigneuries: mais il faut dans tous ces Actes que tous les Coſeigneurs ſoient nommés.

XII. Si un Vaſſal poſſede pluſieurs Fiefs mouvans du même Seigneur, mais diſtincts les uns des autres, régulierement il doit un Dénombrement pour chaque Fief, par cette maxime, *quot ſunt diverſa Feuda, tot ſunt diverſæ fidelitates & actiones.* Le Seigneur peut l'y forcer. L'uſage admet un ſeul Dénombrement pour tous les Fiefs, en diſtinguant chaque Fief, & mettant un Fief & toutes ſes appartenances & dépendances de ſuite.

Ce qu'opere la préſentation de l'Aveu.

XIII. La préſentation du Dénombrement opere en général la main-levée de la ſaiſie faite faute d'Aveu, quoique Dumoulin y ſoit contraire, *ibid.* n. 8. Quelques Coutumes ne donnent main-levée que des articles non blâmés; ce ſont Coutumes d'exception. Le Blâme eſt une conteſtation dans laquelle le Seigneur peut fort bien ſuccomber; il n'eſt pas juſte que pour un droit douteux il tienne ſaiſi le Fief en tout ou en partie.

Au reſte, il faut être *propriétaire* ou poſſeſſeur paiſible du Fief, pour donner & recevoir un Dénombrement. De-là l'En-

Fief, pour donner & recevoir un Dénombrement. De-là l'Engagiſte n'en doit point ; il donne ſeulement une déclaration de ſon engagement, comme Berthelot du Ferrier le marque, *loco ſuprà*. En Bourgogne les Engagiſtes donnent Dénombrement ; les uſufruitiers n'en donnent ni n'en reçoivent. L'apanager en donne & reçoit ; il jouit comme propriétaire, & eſt regardé comme propriétaire juſqu'à extinction de la ligne maſculine. *Vide* mon 5e. Volume, Traité des Aveux & Dénombremens.

CHAPITRE IV.

De la Saiſie féodale & cenſuelle.

I. LA Saiſie féodale eſt la miſe de la main du Seigneur ſur le Fief du Vaſſal, non pas un ſimple envoi en poſſeſſion, comme un Créancier qui ſeroit envoyé en poſſeſſion du bien de ſon Débiteur pour en jouir ; c'eſt l'injection de la main du Seigneur ſur le Fief du Vaſſal, injection de main qui ôte au Vaſſal la poſſeſſion de ſon Fief. *Mol* §. 1, *gl.* 4, *n.* 1, & §. *hodie* 9, *gl.* 3, *n.* 1. C'eſt la main miſe du Seigneur ſur le Fief vaſſal.

Dumoulin penſoit que cette Saiſie pouvoit ſe faire par le Seigneur lui-même, ſans miniſtere de Sergent, par une ſimple Lettre, ſans autorité de Juſtice ; 1°. parce que les Coutumes diſent, *peut prendre & mettre dan ſa main* ; 2°. parce que dans le vrai la Saiſie féodale eſt un acte domanial & patrimonial : mais le contraire a prévalu ; il faut commiſſion du Juge, & Sergent : nous le dirons ci-après.

Ce que c'eſt que la Saiſie féodale ; quelle ſorte d'Acte.

Mais, quoique faite par autorité de Juſtice, il eſt toujours vrai que c'eſt plutôt un Acte de féodalité, de ſupériorité domaniale, qu'un Acte de Juriſdiction ; elle a ſon fondement dans la puiſſance féodale, & elle deſcend de la conceſſion du Fief ; la Juſtice n'y eſt *que pour l'execution*, que pour l'exercice de la puiſſance féodale ; elle eſt moins le fait du Juge que du Seigneur. *Prehenſio feudalis, etiam Judicis auctoritate facta, eſt plus*

factum Patroni quàm Judicis, cùm non ad manum Judicis, ſed ad manum Patroni Feudum ponatur vel poni intelligatur; & iſte actus ſemper eſt magis actus dominicalis, ſeu, ut ita loquar, domanialis & patrimonialis, quàm juriſdictionalis; non enim fundatur nec juſtificatur in juriſdictione Judicis, ſed in virtute directi domanii, & in poſſeſſione civilis Domini, & in lege conceſſionis Feudi. Mol. §. 1, gl. 4, n. 67.

Cauſes de la Saiſie féodale.

II. En général, il n'y a que deux cauſes de Saiſie féodale; le défaut d'homme, & le défaut de dénombrement. Les autres cauſes ſont acceſſoires & comme conventionnelles, comme pour droits de relief ou de quint reſervés expreſſément. Il y a des Coutumes qui la permettent pour autres devoirs, comme pour défaut de ligeance, qui eſt le guet & garde, Anjou; mais ce ſont Coutumes ſinguleres. *Vide* mon quatriéme Volume, Traité de la Saiſie féodale, chap. des Cauſes de la Saiſie; nous ne donnons ici que les principes généraux.

Effets de la Saiſie.

Ces deux cauſes produiſent deux effets différens, & rendent la Saiſie féodale différente d'elle-même.

Quand elle eſt *faute d'homme*, le Seigneur ſe met tellement en poſſeſſion du Fief vaſſal, la jouiſſance du Vaſſal eſt tellement ſuſpendue, que le Fief eſt comme retourné dans la main du Seigneur, le Fief *avocatur à Vaſſallo. Mol.* § 1, *gl.* 4, *n.* 1, & §. *hodie* 9, *gl.* 3, *n.* 1. La Saiſie féodale faute d'homme imite l'ancienne reverſion du Fief dans la main du Seigneur, quand le Vaſſal ceſſoit d'être.

Cette Saiſie ôte tellement le Fief au Vaſſal, que le Seigneur prend tous les fruits; ils ſont en pure perte pour le Vaſſal: quelques Coutumes; comme Anjou, ne donnent au Seigneur que les fruits qu'il a conſommés.

Lorſqu'elle eſt faite *faute de dénombrement*, elle met bien le Fief dans la main du Seigneur; elle en ôte bien la jouiſſance au Vaſſal, mais elle imite mieux la ſimple miſſion en poſſeſſion; elle n'eſt que pour exciter le Vaſſal à faire ce qu'il doit. *Mol.* §. *hodie* 9, *gl.* 3, *n.* 1. Et les fruits ne ſont point au Seigneur; il faut, après la main-levée, rendre compte de ces fruits au

Vaſſal. Exceptez Troyes, où après un an de demeure, la Saiſie ouvre la perte des fruits ; & Poitou, où après Jugement de condamnation. Ce ſont Coutumes d'exception ; Dumoulin les prévoit, *ibid.* n. 2.

Du tems auquel le Seigneur peut ſaiſir.

III. En général, le Seigneur ne peut ſaiſir faute d'homme, ou faute de dénombrement, que quarante jours après le décès du dernier Vaſſal, & quarante jours après qu'il a fait la Foi. Si c'eſt en cas de vente, quelques Coutumes donnent un délai plus bref ; mais dans celles qui n'en parlent pas, le délai de quarante jours eſt pour tous les cas où il y a défaut d'homme : jugé. *Vide* mon quatriéme Volume.

Quelques Coutumes permettent de ſaiſir incontinent : Vermandois, 182, 184, & autres. Mais ſi le Vaſſal vient dans les quarante jours, la ſaiſie ne vaut que *ſommation* ; le Vaſſal n'en paye pas même les frais. D'autres, comme Anjou, 103, & Maine, 116, donnent un an. En Pays de Droit écrit, la Saiſie féodale eſt inconnue, ſi ce n'eſt après des condamnations obtenues & contumaces averées. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.*

De la Main-levée.

IV. Lorſque la Foi eſt faite, ou régulierement offerte & faite en l'abſence du Seigneur, la Main-levée a lieu de plein droit ; de même, quand le Vaſſal a préſenté ſon Aveu, quand il y auroit blâme. C'eſt le Droit commun ; le Seigneur ne peut plus reſaiſir. Exceptez Orléans, Dunois & quelques Coutumes, où, lorſque la Foi eſt faite en l'abſence du Seigneur, & qu'il eſt de retour, ſi le Vaſſal ne vient réiterer la Foi, le Seigneur peut ſaiſir de nouveau. Ce ſont Coutumes d'exception.

De l'Infraction de la Saiſie.

V. Soit que la Saiſie ſoit faute d'homme, ſoit qu'elle ſoit faute d'aveu, ſi le Vaſſal empêche la jouiſſance du Seigneur, ou de ſes Commiſſaires, s'il perçoit les fruits par violence ou autrement depuis la Saiſie *à lui dûement notifiée* ; il y a infraction de Saiſie, & le Seigneur n'eſt tenu ni de le recevoir à Foi, ni de recevoir le dénombrement, qu'il n'ait reſtitué les fruits ;

parce que le Seigneur eſt en poſſeſſion, & que *ſpoliatus ante omnia reſtituendus*. La ſeule perception des fruits par le Vaſſal depuis la Saiſie notifiée, forme l'infraction de Saiſie. *Vide* mon quatriéme Volume, chap. de l'Infraction de Saiſie.

Combien dure la Saiſie féodale.

VI. Les Coutumes varient ſur la durée de la Saiſie féodale. En Poitou & autres Coutumes, elle eſt annale ; à Paris & en beaucoup d'autres, elle dure trois ans ; en Normandie, ſi en vertu de la Sentence de réunion qui ſe donne ſur la Saiſie, le Seigneur ſe met en poſſeſſion, elle dure tant que le Vaſſal ou Cenſitaire ne ſe met pas en poſſeſſion.

Mais en général elle dure trois ans.

Dans quelque Coutume que ce ſoit, elle n'a effet que pour le tems marqué par la Coutume ; après quoi il faut la renouveller : ſans quoi, les Commiſſaires ſont déchargés de plein droit pour l'avenir, & le Vaſſal rentre en pleine poſſeſſion.

S'il y a conteſtation ſur la Saiſie, elle dure tant que la conteſtation dure : mais la conteſtation étant jugée définitivement, ſi le délai de la Coutume eſt expiré, il faut la renouveller, à moins que le Jugement ne prononce la perte des fruits, tant que le Vaſſal ſera en contumace. *Vide* mon quatriéme Volume, chap. de la Durée de la Saiſie. Exception.

Des Formalités de la Saiſie féodale.

VII. La Saiſie féodale peut être faite, ſoit au nom du Seigneur, ſoit au nom du Procureur Fiſcal : jugé. *Vide* mon quatriéme Volume, chap. des Formalités de la Saiſie.

Elle doit être faite en vertu de commiſſion particuliere, qui marque la cauſe. Les commiſſions générales pour ſaiſir tous Fiefs ouverts ſont nulles ; il faut qu'elle ſoit pour tel Fief. Cela avoit lieu dès le tems de Dumoulin, §. 1, gl. 4, n. 68.

Pour ſaiſir, ſoit faute d'homme, ſoit faute de dénombrement, il ne faut pas de commandement préalable. *Mol.* §. 1, *gl.* 4, *n.* 2, *&* §. *hodie* 9, *gl.* 3, *n.* 1, & tous les Auteurs.

Elle doit être faite *des fonds*, non des fruits ſimplement.

Le Sergent doit ſe tranſporter ſur le Chef-lieu du Fief, s'il y en a, & le ſaiſir avec toutes ſes circonſtances & dépendances ;

ſinon, ſur quelqu'endroit du Fief, & en faire mention.

Si c'eſt un Fief en l'air, elle ſe fait par ſaiſie-arrêt ès mains des Débiteurs. L'Huiſſier doit ſe faire aſſiſter de Records. L'Edit du Controlle n'a point diſpenſé les Saiſies féodales. *Vide* la Déclaration de 1671; & cela eſt jugé.

L'uſage eſt d'établir Commiſſaires; cependant, quand elle eſt faite *faute d'homme*, le défaut d'établiſſement de Commiſſaires n'emporteroit pas nullité; tous les Auteurs conviennent que le Seigneur peut dès le lendemain les expulſer, & jouir par ſes mains.

De la notification de la Saiſie.

La Saiſie féodale faute d'homme ou dénombrement, doit être notifiée au Vaſſal, ſoit par ſignification au manoir ou à ſon Fermier, ou par publication iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, les publications aux Prônes ne ſe faiſant plus depuis la Déclaration de 1698. Orléans veut que le Fermier la notifie au Vaſſal; ſinon, elle l'en rend reſponſable: il faut ſuivre exactement le texte de chaque Coutume. Faute d'être notifiée, elle eſt nulle.

Il y a des Coutumes, comme Paris, qui veulent que la Saiſie féodale ſoit enregiſtrée au Greffe de la Juſtice du lieu: mais jugé que l'enregiſtrement n'eſt pas néceſſaire dans les Coutumes qui ne l'ordonnent pas. *Vide* mon quatriéme Volume, chap. des Formes de la Saiſie.

Des fruits qui tombent en perte.

VIII. Dans le général des Coutumes, le Seigneur gagne tous les fruits qu'il a perçus. J'entends parler de la Saiſie qui emporte perte de fruits.

Il gagne tous les fruits naturels.

Je dis, *qu'il a perçus*; cela s'entend des fruits coupés, quoique non enlevés, même des fruits commencés à couper; comme on ne peut couper tout en un jour, ſi lorſque le Vaſſal ſe préſente, le Seigneur a commencé à couper les grains, il les a tous. Si le Vaſſal vient entre la récolte des grains & des vendanges, il a main-levée pour les fruits de vignes. Si le Fief eſt affermé, on ne regarde pas les tems donnés au Fermier pour payer. Mais ſi pendant la Saiſie il y a eu des fruits recoltés, le

Seigneur

Seigneur en aura le fermage ; ſi tous les fruits ont été recoltés, il aura toute l'année de fermage.

A l'égard des fruits civils, il les a à proportion du tems de la Saiſie. *Vide* mon quatriéme Volume, chap. des Fruits.

S'il y a étang en pêche ou bois en coupe, le Seigneur a tout, *in pœnam contumaciæ Vaſſalli.*

Le Seigneur qui leve les fruits en eſſence, doit rembourſer les labours & ſemences ; *quia non dicuntur fructus, niſi deductis impenſis.* Mais il ne rembourſe qu'après la recolte.

En général, il ne peut expulſer le Fermier, s'il ne prouve la fraude du Bail. En Anjou, on diſtingue : Si le Fief a accoutumé d'être affermé depuis long-tems, le Seigneur doit laiſſer le Fermier ; s'il n'a pas accoutumé d'être affermé, on préſume le Bail en fraude ; il peut expulſer le Fermier.

Si le Bail eſt à colonie partiaire, *id eſt* à moitié, alors le Seigneur prend tout ce qui revient au Vaſſal, & laiſſe la part au Fermier, Métayer ou Colon ; & dans ce cas il ne rembourſe point les frais de culture, cette part du Colon lui eſt laiſſée pour cela.

Il ne peut déloger le Vaſſal ; ſi le Fief ne conſiſte qu'en une maiſon, ou elle eſt louée, ou elle ne l'eſt pas. *Primo caſu*, il a le loyer au *rata* du tems de la Saiſie. *Secundo caſu*, on l'eſtime ; & ſi le Vaſſal y loge, on déduit ſon logement. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* pour tout ce que deſſus.

Des charges de la Saiſie féodale.

IX. La maxime eſt générale & certaine. Le Seigneur n'eſt pas tenu des charges impoſées par le Vaſſal ſur ſon Fief ſaiſi, ſi elles n'ont été inféodées par le Seigneur ; c'eſt-à-dire en un mot, ſi elles n'ont pas été reportées dans les Aveux *reçus*.

Il y a pourtant certaines charges inhérentes au Fief, que le Seigneur ſupporte, quoiqu'il n'en ſoit rien dit dans les Aveux ; c'eſt le ban & arriere-ban, parce que c'eſt un droit royal qui ſuit le Fief, en quelque main qu'il paſſe : & cette taxe eſt privilégiée au droit du Seigneur.

Mais ſi le Vaſſal étoit roturier, le Seigneur peut bien être forcé par le Fermier du Domaine de payer le droit de franc-Fief, s'il eſt échu ; mais il n'en eſt pas tenu, il a ſon recours contre le Vaſſal qui doit le rembourſer : la raiſon eſt, que ce

droit n'eſt pas une charge du Fief, mais une taxe occaſionnée par la ſeule qualité du Vaſſal, & cela ne peut nuire au Seigneur.

Il eſt un cas où le Seigneur eſt tenu des rentes non inféodées; c'eſt s'il étoit lui-même créancier de cette rente. Car, dit Poquet de Livoniere, des Fiefs, liv. 1, chap. 8, ſect. 6, il ne peut déſavouer cette charge. *Vide* mon quatriéme Volume, des Charges de la Saiſie féodale.

Du Droit du Seigneur ſur les arriere-Fiefs.

X. Il eſt de Droit Coutumier général, que lorſque pendant la Saiſie féodale *faute d'homme*, le Seigneur trouve les arriere-Fiefs ouverts, il peut les ſaiſir, & en jouir comme du Fief vaſſal; mais il faut qu'il les ſaiſiſſe. Si cependant le Vaſſal les avoit ſaiſis, cette Saiſie profiteroit au Seigneur, comme *è converſo* la Saiſie du Seigneur profiteroit au Vaſſal qui obtiendroit main-levée. *Mol.* §. 36, *hodie* 54, *n.* 5.

En ce cas, les propriétaires des arriere-Fiefs peuvent faire la Foi au Suzerain, & ils auront main-levée, ſans que dans la ſuite le Vaſſal puiſſe les reſaiſir.

Ils peuvent même donner leurs Dénombremens au Suzerain, qui, après la main-levée, eſt tenu de remettre à ſon Vaſſal les Actes de Foi & les Dénombremens, ſauf à en garder des copies à ſes frais; & la reception d'Aveu par le Suzerain n'empêche pas le Vaſſal qui a eu main-levée, de les blâmer. *Mol.* §. 37, *hodie* 55, *gl.* 7, *n.* 4.

Le Suzerain gagne tous les profits des mutations des arriere-Fiefs qui s'ouvrent pendant la Saiſie du Fief vaſſal, & ce quand même ils ne ſeroient pas payés pendant la Saiſie du Fief vaſſal; il peut retirer les arriere-Fiefs vendus pendant la Saiſie, ſans qu'après la main-levée il ſoit tenu de les remettre au Vaſſal, ou de les rendre; ce point eſt à préſent ſans difficulté.

La raiſon qui lui fait gagner tous les profits des arriere-Fiefs *ouverts pendant la Saiſie du Fief vaſſal*, eſt parce qu'il eſt réputé leur Seigneur pendant ce tems, & qu'il eſt de principe immuable, que les profits & le retrait appartiennent au Seigneur du tems de l'ouverture, & comme dit Dumoulin en cent endroits, *jura relevii, quinti & retractûs, uno momento ſeminantur & naſcuntur. Vide* mon 4e. Volume, de la Saiſie.

De l'Usufruitier du Fief dominant.

XI. Suivant l'article 2 de Paris, qui a formé le Droit commun, l'Usufruitier du Fief dominant, quand la mutation est *à profit*, peut saisir le Fief servant ouvert, en mettant le nom du Propriétaire dans l'exploit, & le Propriétaire ne peut donner main-levée qu'en payant ou faisant payer les droits de la mutation à l'Usufruitier.

Si la Saisie étoit faite par l'Usufruitier, il peut en donner main-levée, quoique la Foi ne soit point faite; parce que l'objet de la Saisie a été plutôt le gain des fruits, auquel il peut renoncer, que la Foi. Mais quand c'est le Propriétaire qui a fait saisir faute d'homme, l'Usufruitier ne peut accorder main-levée, que le Propriétaire n'y consente; parce que l'objet principal de la Saisie a été la Foi, la perte des fruits n'a été que conséquente & occasionnelle. *Vide ibid.*

Explication de cet axiome : Tant que le Seigneur dort, le Vassal veille; & vice versâ.

XII. Quand le Seigneur dort, le Vassal veille; & quand le Vassal dort, le Seigneur veille, disent les Coutumes. Cela ne veut dire autre chose, sinon que tant que le Vassal n'est pas saisi par son Seigneur, il jouit pleinement de son Fief, il exerce tous ses droits sur ses Vassaux, toutes les ouvertures des Fiefs mouvans de lui, lui profitent, & ses Vassaux doivent le reconnoître & le servir, sans pouvoir exciper de ce qu'il n'est pas en Foi.

Au contraire, quand le Vassal est saisi, tant qu'il ne fait pas ses devoirs, le Seigneur jouit *pleno jure* du Fief du Vassal; & les arrieres-Vassaux ne reconnoissent que le Suzerain saisissant; tous les profits des arrieres-Fiefs lui aviennent.

En un mot, pour que le Seigneur jouisse du Fief vassal, & de tous les droits qui en dépendent, il faut qu'il saisisse le Fief vassal; sans quoi tout ce que le Vassal fait, est irrévocable, & les droits des ouvertures des arrieres-Fiefs ouverts pendant que le Fief vassal est aussi ouvert, *mais non saisi*, lui appartiennent.

Régle générale pour les Saiſies & pour les Blâmes d'Aveux.

XIII. Quand vous ſaiſiſſez un Fief, vous le ſaiſiſſez avec toutes les appartenances & dépendances ; ſouvent vous blâmez l'Aveu, parce qu'il ne contient pas toutes les appartenances que vous prétendez être du Fief.

Liſez Dumoulin, §. 1, *gl.* 5, *à n.* 15 *uſque ad* 20 *incluſivè* ; & vous connoîtrez ce qui eſt appartenances du Fief *comme Fief*, & ce qui eſt appartenances du Fief *comme Fonds patrimonial.* Les premieres vous pouvez les ſaiſir, vous pouvez blâmer le Dénombrement qui ne les comprend pas : mais les ſecondes ne peuvent ni entrer dans votre Saiſie, ni faire la matiere d'un Blâme.

Pour que des héritages unis à une Terre ſoient dépendances du Fief *comme Fief*, il faut qu'ils ſoient unis *in qualitate feudali.* Sans cela, c'eſt un accroiſſement du Fonds patrimonial de cette Terre. *Ibid.*

Ou les héritages achetés ou acquis *quoquo modo* par le Vaſſal, ſans aucune déclaration de non-réunion, étoient mouvans du Fief du Vaſſal ; ou ils étoient mouvans du même Seigneur à cauſe d'un autre Fief ; ou ils étoient tenus d'un autre ou de pluſieurs autres Seigneurs. Cela ſe voit tous les jours ; un homme agrandit ſa Terre, & confond tout dans un ſeul & même Bail : tout cela fait *ſa Terre* ; mais tout cela ne fait pas *ſon Fief.*

Primo caſu, ces héritages ſont réunis de plein droit ; & alors ils ſont ſaiſiſſables, & doivent être compris dans le Dénombrement, *comme appartenances & dépendances du Fief.*

Secundo caſu, il faut que le Seigneur dominant ait expreſſément conſenti, ou tacitement, en recevant au moins deux Aveux qui les auront compris comme portions accrues au Fief. Sans cela, ils ne ſont pas appartenances du Fief ; ils ſont unis *Feudo ut Fundo, ſed non Feudo ut Feudo.*

Tertio caſu, jamais elles ne ſont appartenances *du Fief*, mais du Fonds patrimonial ; à moins que le Vaſſal qui les a acquiſes, ne les ait reportées à ſon Seigneur *in augmentum Feudi*, par un tems ſuffiſant pour que le Seigneur ait pû en preſcrire la mouvance contre l'autre.

Ceci eſt abſtrait, mais vrai. En voici l'exemple.

Un homme a le Fief des Roſes, mouvant de vous. Ce Fief

originairement n'étoit compoſé que d'une maiſon & trente arpens de terres labourables ou autres, plus ou moins; il veut l'agrandir, il acquiert une grande quantité de terres, il les unit à ſon Fief des Roſes, en fait un ſeul & même Bail; tout cela relativement à lui fait ſon Fief & Terre des Roſes.

Mais tout cela fait-il le Fief des Roſes *mouvant de vous*? Pouvez-vous ſaiſir tout? Pouvez-vous forcer ſon héritier à porter tout dans ſon Dénombrement?

Diſtinguez: Ou ces terres étoient tenues du Fief des Roſes, & alors elles y ont été réunies *in qualitate feudali*, elles ſont réunies au Fief *comme Fief:* ou ces terres étoient mouvantes de vous à cauſe *d'un autre Fief*; alors ou elles vous ont été reportées comme appartenances de ce Fief, ou elles ne l'ont pas été: *Primo caſu*, elles ſont appartenances de ce Fief comme Fief: *Secundo caſu*, ſi elles ſont féodales, elles ſont partie d'un autre Fief; & pour raiſon de ces terres, ce Vaſſal des Roſes eſt *votre* Vaſſal, comme Coſeigneur de cet autre *Fief*, *per modum quotæ Feudi principalis*. Je l'ai prouvé dans mon Traité du Démembrement. Mais elles ne ſont point appartenances *du Fief* des Roſes comme Fief *des Roſes*, mais comme Fonds patrimonial du Vaſſal; & alors il faut les ſaiſir nommément, & que la Commiſſion nomme cet autre Fief.

Ou ces terres ſont tenues d'autre Seigneur; & alors elles ſont partie du Fief des Roſes, *ut fundi patrimonialis*, *non ut Feudi*. Il a agrandi *ſon Fonds*, non pas *ſon Fief*; & votre Saiſie ni votre Blâme ne peuvent tomber ſur ces terres.

Liſez bien attentivement tous ces nombres de Dumoulin cités *ſuprà*, & liſez-les tous; vous ne vous égarerez pas.

De la Saiſie cenſuelle; & en quoi elle differe principalement de la Saiſie féodale.

XIV. La Saiſie cenſuelle differe de la Saiſie féodale en ce qu'en général, excepté en Normandie & en quelque peu de Coutumes, on ne peut ſaiſir *les fonds*, mais ſeulement *les fruits*; au lieu qu'en Saiſie féodale, il faut ſaiſir les fonds, non les fruits: elle eſt une eſpéce de Saiſie réelle; auſſi Nevers & Etampes la nomment *Saiſie réelle*. La Saiſie cenſuelle n'eſt qu'un ſimple empêchement des fruits auxquels on établit Commiſſaires, qui en rendent compte au Cenſitaire, quand il a payé les cens.

Une Saiſie cenſuelle *des fonds* dans une Coutume qui ne le diroit pas textuellement, eſt nulle : jugé le 11 Août 1739 en la Coutume de Senlis. *Vide* mon quatriéme Volume, ſect. de la Saiſie cenſuelle.

Elle n'a lieu que pour cens non payé, & non pas pour lods & ventes, qui ne ſe pourſuivent que par action, ſi la Coutume ne le dit préciſément.

A Paris, en conſignant les trois dernieres années, on a main-levée de la Saiſie, quand elle ſeroit faite pour vingt-neuf ans; il y a quelques Coutumes qui ſe contentent d'une année, d'autres de deux; il faut ſuivre chaque texte pour cela.

Si l'héritage ſujet au cens eſt une maiſon; ou elle eſt occupée par le Cenſitaire, ou elle eſt louée : *Primo caſu*, le Seigneur peut faire une Saiſie-gagerie des meubles : *Secundo caſu*, les loyers ſont les fruits, il ſaiſit & arrête ès mains des Locataires.

Il n'y a point d'amende pour l'infraction de cette Saiſie, comme pour celle de la Saiſie féodale, ſi la Coutume ne le dit.

Pluſieurs Coutumes prononcent une amende, faute de payement de cens: Montfort paroît donner autant de cinq ſols d'amende que d'années d'arrérages échues; mais il n'y a qu'une amende pour tout : jugé pour Montfort même. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.*

CHAPITRE V.

Du Droit de Relief, du Droit de Relevoiſon & du Plait de Dauphiné, de l'Acapte, arriere-Capte, & du Marciage.

I. TENEZ pour principe général & certain, 1°. que les Droits de Relief, de Quint, qu'en Pays de Droit écrit on nomme Lods pour les Fiefs comme pour les Rotures, ainſi qu'en Anjou, Maine & quelques autres Coutumes, ſont bien de la nature du Fief, mais non de la ſubſtance du Fief. C'eſt-à-dire, que comme les Fiefs étoient autrefois ſujets à la Commiſe par la vente faite *ſine conſenſu Domini*, (en Bourgogne ils le ſont encore, non pour la vente, mais pour la priſe de

poſſeſſion réelle par l'Acquereur, ſans l'agrément du Seigneur) & à la reverſion en cas de mort; ces droits de Relief ès Pays de Coutume, car ils ſont inconnus en Pays de Droit écrit, & de Quint ou Lods ſuivant l'uſage du Pays, même ès Pays de Droit écrit, ont pris la place de cette ancienne commiſe & reverſion de Fief, enſorte qu'ils ſont de la *nature* du Fief; & le non-payement de ces droits par mille ans, quelques mutations qu'il y ait eu, n'en affranchit pas pour l'avenir: il faut, ou titre d'affranchiſſement, ou contradiction, & poſſeſſion depuis la contradiction, parce qu'alors on préſume le titre d'affranchiſſement, & qu'il eſt adhiré: mais la ſeule poſſeſſion de non-payer n'affranchit pas des droits de Coutumes & d'Uſages dans le Pays. Dargentré ſur l'article 276, au mot *ou autres devoirs, & ad rubricam, titul. de Feudis*, de Bretagne: jugé en Vermandois, *conſultis claſſibus*, pour M. l'Evêque de Laon, contre les Habitans du Comté d'Aniſy, en la Premiere, par Arrêt du 13 Février 1743.

2°. Que quand on dit qu'il faut ſe gouverner ſuivant la nature du Fief, on entend la Coutume; parce que la Coutume forme le Droit commun, auquel tout eſt ſoumis, s'il n'y a exemption par le titre d'inféodation. *Mol.* §. 5, *hodie* 8, *n.* 92.

3°. Que quand l'inveſtiture eſt rapportée, ou qu'à défaut d'inveſtiture on rapporte pluſieurs aveux anciens qui la conſtatent, & il eſt prouvé que le Fief *ne doit* que tel ou tel droit, ou même qu'il n'en devra point; alors la Coutume ſe taît, l'inveſtiture prouvée ou rapportée eſt la ſeule loi qu'il faut ſuivre; & on n'a recours à la Coutume, que quand il n'y a point de détermination de l'homme. Dargentré ſur Bretagne, art. 277.

La raiſon de cela eſt, que le Seigneur concede *ad modum quem vult*; & que quand cela eſt accepté, cela forme un Contrat ſynallagmatique, auquel ni l'un ni l'autre ne peut changer, augmenter ou diminuer, ſans le conſentement de l'autre. *Mol.* §. 2, *hodie* 3, *gl.* 4, *n.* 30. Dargentré ſur Bretagne, article 329.

Ce que c'eſt que le Relief.

II. Le Relief *aliàs* rachat eſt le droit qui ſe paye à mutations hors vente, c'eſt-à-dire à toute autre mutation que par vente, ou acte équipolent à vente.

Quelques Coutumes, comme le Vexin François, Mante,

les cinq Baronnies du Perche-Gouet, Coutume de Chartres; ne connoiſſent point le quint; elles donnent Relief pour mutation par vente & toute autre mutation. En Vexin & au Perche-Gouet, le Relief eſt dû même en directe. A Mante, l'article 6 de la nouvelle Coutume l'a ôté pour la directe. En Poitou, pour les Fiefs qui courent en rachat, il eſt dû à toutes mutations, comme au Vexin, *ſcilicet ex parte Vaſſalli*; par-tout ce ſont Coutumes d'exception. Dans le général, il n'eſt point dû en directe, *deſcendendo vel aſcendendo.*

Régles générales du Relief.

III. Il y a quatre maximes générales pour le Relief.

1°. Il eſt dû toutes les fois que le Fief change de main, c'eſt-à-dire du côté du Vaſſal, & quand *la proprieté* change, exceptez la mutation en directe & par vente, comme nous venons de le dire.

2°. Il faut diſtinguer l'ouverture, de la mutation: l'ouverture donne le droit de Relief, & l'adjuge à celui qui étoit Seigneur ou Fermier lors de l'ouverture: la mutation le rend exigible; *& tunc peti poteſt, & non priùs.*

3°. L'ouverture donne le droit de ſaiſir; mais l'ouverture ne le fait pas changer de main: il change de main *per adventum novi Vaſſalli.*

4°. Le Relief n'eſt impoſé qu'*à la mutation*, à la différence du quint ou lod qui eſt impoſé au Contrat; enſorte que, pour ſçavoir s'il eſt dû Relief, il faut voir la nature de la mutation, & la Coutume. Pour ſçavoir s'il eſt dû quint, il ne faut que le Contrat, ſçavoir s'il ſonne vente ou acte équipolent à vente; & depuis les Edits de 1645, 1673, 1674 & 1696, les échanges même but à but doivent quint ou lods. *Vide* mon ſecond Volume, Traité du Relief, chap. 3.

De quel jour court le Relief.

IV. Il y a quelques Coutumes qui font courir le Relief du jour de la mutation connue au Seigneur, ſans même qu'il ſoit beſoin de l'avertir, Poitou par exemple; mais ce ſont Coutumes d'exception. Tours & Anjou le font auſſi courir du jour de la mutation. En général, il court du jour de la Foi & offres valablement

valablement faites; car ſouvenez-vous que j'ai dit au premier chapitre, que la Foi *ſans offres* étoit nulle, & ne couvroit point le Fief.

Mais ſi le Seigneur avoit ſaiſi le Fief lorſqu'il a ſçû la mutation, les fruits qu'il prend ne ſont point en déduction du Relief : jugé pour le Poitou. *Vide* mon ſecond Volume, du Relief, chap. 13.

Ce qui eſt dû pour le Relief.

V. En général, le Relief eſt ou le revenu d'un an en eſſence, ou le dire de prud'hommes, ou une ſomme d'argent offerte par le Vaſſal; le tout au choix du Seigneur.

En Picardie & Boulenois, le Relief eſt ordinairement fixé ſuivant la qualité du Fief, ou ſuivant ce qu'il contient de meſures de terre.

D'autres donnent pour Relief le tiers de l'eſtimation du revenu de trois ans précédens la mutation; on fait une maſſe de ces trois années, & on en tire le tiers pour le Seigneur.

Si le Seigneur opte le revenu d'un an en eſſence, il faut que le Vaſſal lui communique ſes papiers de recette, lui livre tous les bâtimens de la Ferme, un logement dans le Manoir, ſans ſe déloger lui & ſa famille.

Le Seigneur n'a qu'une récolte de chaque eſpéce de fruits; il n'a qu'une feuille des bois, qui s'eſtime s'il n'eſt pas en coupe; il n'a qu'une année de la pêche des étangs, elle s'eſtime auſſi. *Vide* mon ſecond Volume, du Relief, chap. 13.

Le Seigneur doit jouir en bon pere de famille, & comme le Vaſſal; enſorte que ſi le Vaſſal prenoit des bois pour ſon chauffage, il le peut, mais il ne peut toucher aux bois de futaie.

S'il y a des beſtiaux dans la Ferme, ou ils ſont pour l'amenagement de la Ferme, & il peut s'en ſervir; s'ils ſont à moitié ou chaptal, le croît de l'an lui en revient pour ce qui en appartient au Vaſſal.

Il a les profits des arriere-Fiefs qui s'ouvrent dans l'an, & il les a en entier, parce que *uno momento ſeminantur & naſcuntur.* *Vide* mon ſecond Volume, *ibid.*

Si le Fief eſt affermé ſans fraude, il doit ſe contenter du prix de la Ferme, ſi la Coutume ne lui permet d'expulſer les Fermiers. Si le Fermier avoit payé d'avance l'année qui échoiroit

pour le Relief, quand ce ſeroit une condition du Bail, il doit payer le Seigneur, ſauf ſon recours ; la raiſon eſt double. 1°. Cet acte ne peut nuire à un tiers qui n'a point parlé. 2°. Le Seigneur a droit ſur les fruits de l'année, il les lui faut naturellement : or ces fruits ne ſe recueillent pas d'avance, ils ſont cenſés extans par rapport à lui. *Vide* mon ſecond Volume, *ibid.* & chap. 15 ſur Paris, n. 2.

Le Seigneur peut opter ou le revenu d'année, ou l'eſtimation d'Experts, ou une ſomme. Le Seigneur, s'il eſt débiteur du Vaſſal d'une ſomme claire & liquide, & le Vaſſal en offrant ſuivant la Coutume, demande la compenſation, ne peut opter le revenu d'année en eſſence ; ce choix n'eſt pas déferé au Seigneur pour vexer le Vaſſal. *Vide* mon ſecond Volume, chap. 13 du Relief.

Du Rachat abonné.

VI. Le Rachat ou Relief peut être abonné ou ameté, dit la Coutume de Mante.

Dans ce cas, le Seigneur doit ſe contenter de la redevance fixée par l'abonnement : mais ſi l'abonnement n'eſt pas inféodé, avenant l'ouverture du Fief vaſſal qui a abonné, le Suzerain ſaiſiſſant n'eſt pas tenu de ſe contenter du Fief abonné pour l'arriere-Fief ouvert en même tems ; parce que tout ce que fait le Vaſſal, ne tient point contre le Seigneur, s'il ne l'a inféodé : c'eſt un principe général & certain.

Si le Fief abonné eſt accrû par des réunions qui y ont été faites, diſtinguez : ou ces réunions ſont faites depuis l'abonnement, & elles n'ont pas été prévues ; ou elles ſont avant l'abonnement. *Primo caſu*, l'abonnement ne doit pas tenir. *Secundo caſu*, il tient. La raiſon du premier cas, eſt qu'il y a accroiſſement réel du Fief ; & dès qu'il eſt advenu *depuis*, on ne peut priver le Seigneur d'un droit qui lui eſt acquis. *Vide* mon ſecond Volume, du Relief, chap. 11.

Du Rachat rencontré.

VII. Quelques Coutumes, comme Poitou, art. 164, diſent que le Rachat rencontré eſt quand l'arriere Fief s'ouvre pendant l'an du Relief du Fief ſervant, *ſed malè*. Ce n'eſt pas là l'objet du Rachat rencontré ; parce que l'arriere-Fief, par

rapport au Suzerain, eſt une portion du Fief ſervant, qui lui produit des fruits, quand elle s'ouvre en même tems que le Fief dont elle a été détachée.

Le Rachat rencontré eſt quand dans la même année il arrive pluſieurs mutations dans le même Fief ſervant à profit de Relief.

Les Coutumes varient ſur ce point : les unes ne s'en expliquent pas ; les autres font ceſſer le premier rachat à l'ouverture du ſecond : Anjou, Maine, Poitou, Bretagne. De-là s'il arrive quatre mutations dans l'an, le Seigneur aura, par exemple, un tiers d'an pour le premier, un tiers pour le ſecond, un demi-tiers pour le troiſiéme, & une année complette pour le dernier ; enſorte qu'il peut arriver qu'il jouiſſe quinze ou dix-huit mois, même plus, ſi le ſecond ou le troiſiéme arrive un mois avant la fin de celui qui court.

Il faut diſtinguer avec Dumoulin, les mutations par cas fortuits, comme mort ou mariage ; & les mutations volontaires : cette diſtinction eſt ſuivie par les Arrêts. Dans les premieres, le ſecond Relief ſe confond dans le premier ; dans les ſecondes, il n'y a point de confuſion. *Vide* mon ſecond Volume, du Relief, chap. 12.

Des Charges du Relief.

VIII. La régle certaine pour les charges du Relief, eſt que le Seigneur n'eſt tenu que des charges inféodées ; pour toutes celles qui ne ſont pas inféodées, il n'en eſt pas tenu.

Le douaire ni l'uſufruit n'empêchent pas la levée du Relief, ſauf le recours de la Douairiere ou de l'Uſufruitier ſur les Héritiers ; & elle peut être forcée de prendre l'eſtimation par argent, ſi le Seigneur veut le lever en eſſence ; parce que *certat de damno vitando* ſeulement, à la différence du Fermier qui, s'il étoit expulſé, doit jouir une année au-delà de ſon Bail, parce qu'il doit gagner, & n'eſt pas tenu de perdre. *Vide* mon ſecond Volume, du Relief, chap. 15 ſur Senlis.

Des mutations qui ouvrent, & de celles qui n'ouvrent pas le Relief.

IX. Il faut maintenant parcourir les mutations qui peuvent donner lieu au Relief, & celles où il n'en eſt pas dû. Nous ne détaillerons ici que les principes ſur chacune. Voyez mon ſe-

cond Volume, du Relief; vous y trouverez toutes les queſtions que cette vaſte matiere peut occaſionner, & les déciſions de toutes les eſpéces.

Succeſſion directe.

Nous l'avons déja dit; en général, la mutation en directe n'ouvre pas le Relief, *ſive aſcendendo*, *ſive deſcendendo*. Il n'y a qu'en Vexin, au Perche-Gouet, Coutume de Chartres, en Poitou & quelques autres Coutumes, que l'on appelle Coutumes de toute main. Ce ſont Coutumes d'exception au Droit commun coutumier; car, nous le répétons, le Droit écrit ne connoît point le Relief.

Succeſſion collaterale.

Il eſt de principe général coutumier, que toute ſucceſſion collaterale ouvre le Relief, ſoit *ab inteſtat*, ſoit par Teſtament; de même que *à contrario*, hors les Coutumes de toute main, en directe il n'eſt rien dû en ſucceſſion teſtamentaire, ou *ab inteſtat*. Il y a des Coutumes qui ont des exceptions particulieres pour ces deux lignes.

Exception. Anjou & Maine, ſoit en directe, ſoit en collaterale, diſtinguent les Héritiers *par moyen*, & les Héritiers *ſans moyen*.

Les Héritiers *ſans moyen* ſont ceux qui ſuccedent directement, ſans le bénéfice de repréſentation; les Héritiers *par moyen* ſont ceux ou qui ont beſoin de la repréſentation réelle, ou qui en ſuccédant de leur chef, n'auroient pas dû venir naturellement à la ſucceſſion.

Par exemple, en directe les petits-fils, mâles ou femelles, ſoit qu'ils viennent par repréſentation effective, ſoit qu'ils viennent de leur chef, n'ayant point d'oncle ou tante, ils doivent Relief, parce qu'il y a le fils entr'eux & leur ayeul ou ayeule.

En collaterale, les neveux & niéces, ſoit qu'ils concourent avec oncles & tantes, ou qu'ils viennent tous de leur chef, doivent le Relief, parce qu'il y a leur pere ou mere par le moyen deſquels ils ſuccédent.

Au contraire, les enfans en directe, les freres & ſœurs en collaterale ne doivent point Relief, parce qu'ils tiennent immédiatement au défunt.

A Tours on ne diſtingue rien en directe: elle eſt franche en collaterale; on ne diſtingue point les Héritiers, par moyen ou

ſans moyen ; mais on diſtingue le premier & le ſecond degré. Les freres & ſœurs n'y doivent relief, parce qu'ils ſont au premier degré ; les neveux le doivent, parce qu'ils ſont au ſecond. *Vide* mon ſecond Volume, du Relief ſur Tours.

L'Héritier bénéficiaire, comme le pur & ſimple, doit Relief, ſauf à le mettre en dépenſe, s'il rend compte aux Créanciers. La raiſon, c'eſt qu'en ce cas il n'eſt cenſé qu'avoir régi pour le compte des Créanciers, auxquels il reſtitue & les fruits & les fonds.

Si l'Héritier bénéficiaire étoit évincé tout d'un coup, par exemple, des biens ſont en ſaiſie réelle, prêts à être adjugés, la Partie ſaiſie décéde, un Héritier eſpérant trouver du bon, accepte la ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire, les biens ſont vendus, il n'eſt dû que le quint, non le Relief ; 1°, parce que c'eſt une vente forcée, faite dans le tems de la mutation à Relief. 2°. La mutation n'a pas duré aſſez pour operer le Relief, qui eſt le revenu d'un an : c'eſt la pure doctrine de Dumoulin. *Vide* mon ſecond Volume, du Relief, chap. 4, ſect. 2.

Subſtitution.

Pluſieurs Auteurs avoient penſé que pour qu'un appellé à la ſubſtitution ne dût point de Relief, il ſuffiſoit qu'il rencontrât en directe, ſoit l'auteur de la ſubſtitution, *id eſt* le Teſtateur, ſoit celui de qui il prenoit. Ce ſentiment étoit contraire aux principes du Relief ; *ſubſtitutus capit à gravante, non à gravato*, n'a pas lieu. En matiere de droits ſeigneuriaux, on ne regarde que le dernier poſſeſſeur, parce que la ſubſtitution imite la ſucceſſion, c'eſt un ordre de ſucceder établi par le Teſtateur : or ſi l'appellé à la ſubſtitution ſuccede à ſon pere, c'eſt-à-dire prend des mains de ſon pere dernier poſſeſſeur, nul Relief ; s'il prend d'un collateral ou étranger, Relief. Arrêt de Réglement du 20 Mai 1727. *Vide* mon ſecond Volume, *ibid.* ſect. 7.

Mort civile de l'homme vivant & mourant.

La mort de l'homme vivant & mourant donné par les gens de main-morte, ouvre inconteſtablement le Relief : mais cela s'entend de la mort naturelle ; la mort civile ne l'ouvre pas. Il faut diſtinguer : quand c'eſt la Loi qui parle, elle parle civilement ; quand ce ſont les hommes qui contractent, ils parlent

naturellement : & comme la main-morte n'a donné l'homme vivant & mourant que pour meſurer la vie *naturelle* du Vaſſal, il s'enſuit que le Relief n'eſt pas ouvert par la mort *civile* de l'homme vivant & mourant : jugé. Orléans a une diſpoſition ſinguliere ſur cela. *Vide* mon ſecond Volume, *ibid.* chap. 4, ſect. 2, & chap. 15 ſur Orléans.

Succeſſion vacante.

On avoit toujours tenu que la création du Curateur à une ſucceſſion vacante n'ouvroit point le Relief ; ainſi le tenoient Dumoulin, Loyſeau, & preſque tous les bons Auteurs : cela avoit même été ainſi jugé, parce que le Curateur à une ſucceſſion vacante, que les Romains nommoient *ſervus hereditarius*, repréſente la perſonne du défunt, *non heredis futuri*, dit le §. 2 *inſtit. de hered. inſtituendis.* C'étoit là le vrai principe : cependant le 5 Juin 1736 on a jugé le contraire. *Vide* mon ſecond Volume, *ibid.* chap. 4, ſect. 6.

Démiſſion.

La Démiſſion eſt un Acte par lequel un quelqu'un anticipe l'ouverture de ſa ſucceſſion, en ſe démettant de ſes biens en faveur de ſes héritiers : ſouvent cet Acte contient partage ; il eſt révocable juſqu'à la mort ; l'Ordonnance de 1731 n'y eſt pas contraire.

Cet Acte ouvre le Relief *in inſtanti* en collaterale, & en directe ſuivant les Coutumes. La raiſon eſt, que c'eſt une ſucceſſion anticipée, & que les Démiſſionnaires gagnent irrévocablement les fruits, qui ſont l'objet du Relief ; & comme ils auroient dû en ſuccedant à l'ordinaire, ils doivent par la Démiſſion. *Vide* mon ſecond Volume, *ibid.* ſect. 3.

Donation.

Je ne parle pas ici de la Donation à titre onereux ; elle eſt l'objet du quint.

Il y a une régle certaine pour les Donations, régle qui fait qu'on ne peut jamais ſe tromper pour la déciſion. Si la Donation eſt faite à un héritier direct ou collateral, il faut regarder

ſi le Donataire auroit dû Relief en ſuccedant, ou s'il n'en auroit pas dû. *Primo caſu*, il y a Relief pour la Donation; *ſecundo caſu*, il n'y en a point. Exceptez Vitry, Chaulny, où la Donation eſt plus favorable que la ſucceſſion. Si elle eſt à un étranger, il eſt inconteſtablement dû Relief. *Vide* mon ſecond Volume, *ibid.* ſect. 4, & chap. 15 ſur Chaulny & ſur Vitry.

La Donation, *retento uſufructu*, ouvre le Relief *in inſtanti*. *Vide* mon ſecond Volume, du Relief, chap. 5, ſect. 1.

Renonciation de l'enfant.

L'article 6 de Paris a diviſé les Commentateurs. Il décide que la Renonciation de l'enfant n'ouvre point le Relief; & il ajoute : *Pourvû que pour faire ladite Renonciation, il n'y ait argent baillé, ni autre choſe équipolente.* Les uns ont cru ces termes inutiles & mis par erreur, les autres on cru qu'il n'étoit rien dû, parce que l'article ne parle que du Relief, & qu'y ayant argent baillé, il ſeroit dû quint, non Relief.

Diſtinguez : Ou la Renonciation faite purement & ſimplement, ou *aliquo dato, nil refert*, eſt *avant partage*; ou elle eſt *depuis* le partage. *Primo caſu*, nuls droits; c'eſt un Acte préparatoire au partage : il eſt cenſé avoir mieux aimé ſa part en argent : c'eſt un accommodement de famille : les Arrêts affranchiſſent des droits ces ſortes de négoces. *Secundo caſu*, c'eſt une ceſſion réelle; & ſi elle eſt faite *mediante pecuniâ*, inconteſtablement il eſt dû quint, qui eſt le ſeul droit impoſé par les Coutumes pour les Actes ſonnans vente, ou équipolens à vente. Si la Renonciation eſt pure & ſimple, *avant* partage nul Relief, *après* partage Relief; parce que c'eſt une ceſſion à collateral, ceſſion gratuite, il eſt vrai, mais par un homme qui avoit pris ſa part; *cedendo adivit*, dit Dumoulin. *Vide* mon ſecond Volume, du Relief, chap. 15 ſur Paris.

Don mutuel.

Le Don mutuel autoriſé par les Coutumes entre les Conjoints, peut être fait par Contrat de mariage, ou depuis le mariage. Il peut être de la proprieté par le Contrat de mariage, ou pendant le mariage, ſuivant les Coutumes; il peut n'être que de l'uſufruit; il peut être des propres & conquêts, ou des conquêts ſeulement.

S'il eſt en proprieté des propres, il ouvre le Relief de tout le propre. S'il eſt des conquêts en proprieté, il y a Relief pour la moitié du prédécédé. S'il eſt de l'uſufruit, nul Relief. *Vide* mon ſecond Volume, du Relief, chap. 5, ſect. 1, & chap. 15 ſur Paris.

Partage de communauté.

Le Partage de communauté a donné matiere à queſtions.

Il eſt de principe inconteſtable, que l'on n'eſt pas obligé de faire le partage *ſectione corporum*. Il peut tomber un immeuble entier dans le lot du ſurvivant, & d'autres effets dans celui des héritiers.

Si l'immeuble Fief tombe entier à la femme, eſt-il dû Relief de la moitié qui de droit appartenoit aux héritiers du mari? Ce qui forme le doute, c'eſt que Valois, par exemple, art. 47. dit: Ne payera aucun droit pour ſa moitié; quelques autres diſent de même: d'où on conclut que ſi le Fief conquêt lui échoit en entier, elle doit Relief pour l'autre moitié.

Il faut dire qu'il n'eſt rien dû en ce cas, par deux raiſons. La premiere, c'eſt que la ſaiſine de droit des héritiers eſt effacée par le partage; ils ſont cenſés n'y avoir rien eu. La ſeconde, c'eſt qu'il ne faut pas prendre judaïquement ces termes, *pour ſa moitié*. Quelle eſt la moitié qui appartient à la femme? C'eſt *ſa moitié dans la communauté*: or ce Fief échu dans ſon lot, eſt ſûrement ſa moitié dans la communauté, le partage fait qu'elle eſt cenſée avoir eu un Fief *pour ſa moitié*: il faut entendre les Coutumes *de ſa moitié dans la communauté*, & non *de ſa moitié dans chaque immeuble*; parce qu'encore une fois on n'eſt pas obligé de partager *ſectione corporum*.

Si ce ſont les héritiers de la femme qui prennent, & s'ils ſont collateraux, ils doivent, non pour le partage, mais pour l'échoite du Fief en collaterale.

Si la femme renonce à la communauté, & qu'on lui donne des conquêts pour ſes repriſes, il n'eſt rien dû; c'eſt la Juriſprudence conſtante: la femme, quoique renonçante, n'eſt point étrangere aux conquêts, elle n'a renoncé qu'à cauſe des dettes; cela ne fait point une mutation. *Vide* mon ſecond Volume, du Relief, chap. 5, ſect. 2, & chap. 15 ſur Valois & autres Coutumes ſemblables, pour ce que deſſus.

Relief de mariage.

Le Relief de mariage eſt odieux ; les biens de la femme ne paſſent point au mari, ils ne font *qu'acceder* à ceux du mari.

Cependant pluſieurs Coutumes le donnent ; les unes affranchiſſent le premier mariage ; les autres, comme Anjou, le donnent de tous mariages.

Dans celles qui affranchiſſent le premier mariage, il faut dire que ce n'eſt pas *le premier de tous*, mais celui ou qui ſubſiſte, ou qui ſe fait après l'échoite du Fief, par ce principe de Dumoulin, *liberatio præſupponit obligationem* ; la Coutume affranchiſſant un mariage, il faut que ce ſoit celui pour lequel, ou pendant lequel elle a quelque choſe au Fief : or ſi le Fief lui échoit depuis le premier de tous diſſolu, ce ne peut être celuilà qui ſera affranchi ; parce que n'ayant pas le Fief, elle ne devoit rien, ni ſon mari ; *ergò* elle n'a pû en être affranchie ; c'eſt donc celui ou qui ſubſiſte, ou qui ſe contracte depuis l'échoite.

Mais il y a un principe certain, adopté par une Juriſprudence conſtante. Si par le Contrat de mariage les Conjoints ne ſont point communs, diſtinguez : ou il n'y a que ſimple excluſion de communauté, ou il y a ſéparation *avec jouiſſance à part* par la femme. *Primo caſu*, le Relief de mariage a lieu dans les Coutumes qui le donnent. *Secundo caſu*, nul Relief, même à Tours, nonobſtant l'article 132, qui dit : *ſoit qu'il y ait communauté, ou non. Vide* mon ſecond Volume, du Relief, chap. 5, ſect. 2, chap. 15, ſur Paris, ſur Tours, ſur Vermandois & autres.

Du Relief des Bénéficiers.

Le Bénéficier ſuccédant, ſoit *per obitum*, ſoit par réſignation, doit inconteſtablement Relief ; c'eſt une ſucceſſion irréguliere.

S'il y entre par réſignation, & qu'il ſe trouve deux Seigneurs ou Fermiers, l'un du tems de la réſignation, l'autre du tems de la priſe de poſſeſſion, le Relief appartiendra à celui qui eſt au tems de la priſe de poſſeſſion, parce que ce n'eſt qu'alors que le Bénéfice eſt vacant ; la réſignation, même admiſe en Cour

de Rome, ne fait pas vaquer le Bénéfice. *Vide* mon ſecond Volume, *ibid.* chap. 7.

Du Haut-Juſticier.

Le Haut-Juſticier qui ſuccéde, ſoit par confiſcation, deshérence, ou tout autre droit de Juſtice, s'il n'eſt pas en même tems Seigneur féodal du Fief qui lui advient, doit la Foi & le Relief, parce que c'eſt une ſucceſſion : mais il ne doit qu'autant qu'il le gardera ; & il doit, comme les gens de mainmorte, avoir un an pour déliberer. Melun, 76 ; Orléans, 21. *Vide* mon ſecond Volume, *ibid.* chap. 8.

Du Relief de Bail à rente fonciere.

Le Bail à rente fonciere, ou emphitéotique, n'ouvre point le quint, mais le Relief, s'il n'y a argent déboursé ; auquel cas eſt dû quint ou lods, ſuivant l'uſage du Pays.

Du Contrat nul & réſolu.

Le Contrat *à titre gratuit* étant déclaré nul & réſolu, ouvre le Relief, s'il n'eſt réſolu que *ut ex nunc* ; mais s'il eſt réſolu *ut ex tunc*, & pour cauſe inhérente au Contrat, en ce cas nul Relief. *Vide* mon ſecond Volume, *ibid.* chap. 9 & 10.

Des Relevoiſons à plaiſir.

X. La Coutume d'Orléans admet le Droit de Relevoiſon à plaiſir, qui eſt un Relief pour toute mutation d'héritages rotures ; j'entends de maiſons ſituées dans la Ville, en dedans les anciennes Barrieres. Il faut y ſuivre les mêmes déciſions que pour le Relief. Ce droit eſt dû de toutes mains, c'eſt-à-dire à toutes mutations de Vaſſal.

Il y a Relevoiſons à plaiſir, & Relevoiſons au denier ſix, ou de tel cens telles Relevoiſons.

Les Relevoiſons au denier ſix ſont ſix deniers pour un denier ; tel cens telles Relevoiſons, c'eſt-à-dire le double du cens à la Cenſive ordinaire.

Les Relevoiſons à plaiſir ne peuvent être ſur le même hé-

ritage qui ſeroit chargé de Relevoiſons au denier ſix, ou de tel cens telles Relevoiſons, *quod intellige* pour la même mutation; mais par le titre, le droit de Relevoiſons à plaiſir peut être ſtipulé pour une ſorte de mutations, & les autres pour d'autres ſortes de mutations, par la raiſon que le Seigneur concede *ad modum quem vult. Vide* mon ſecond Volume, *ibid.* ſur Orléans.

Du Plait.

XI. Le Plait connu en Dauphiné, eſt un Droit ſeigneurial, qui eſt une eſpéce de Relief qui doit être ſtipulé dans le Contrat d'inféodation ou emphitéotique.

Il a lieu ſur les Fiefs comme ſur les Rotures. Il eſt dû à mutation de Seigneur & de Vaſſal, ou Emphitéote, ou à mutation de l'un ou de l'autre, ſuivant la ſtipulation.

Il ſe diviſe en trois ſortes, quoique dû par convention.

Le Plait conventionnel, le Plait accoutumé, & le Plait à merci.

Il peut être impoſé en argent, en grain ou en plume.

Le Plait accoutumé eſt celui qui n'eſt pas dû tel pour tel Fief ou tel Héritage; mais ſuivant l'uſage du lieu, ſinon par l'uſage général du Dauphiné.

Le Plait à merci eſt communément le revenu d'un an, comme notre Relief de Coutume.

Il s'arrérage comme le cens; mais on ne peut demander que neuf années des cens au-deſſus de cinq ſols.

On entend bien que le Plait conventionnel eſt celui qui eſt dû ſuivant qu'il eſt reglé par le titre. *Vide* mon ſecond Volume, chap. 15, diſt. 40.

Acapte & arriere-Capte.

XII. En Languedoc & en Guyenne il y a le droit d'Acapte & arriere-Capte ſur les héritages donnés à emphitéoſe.

Il ſe régle pour le plus ou le moins ſuivant la convention.

L'Acapte eſt un droit dû à toute mutation de l'emphitéote.

L'arriere-Capte eſt dû à toute mutation de Seigneur.

Ce droit ordinairement eſt le doublement de la rente, y compris le cens ordinaire, & on en adjuge ving-neuf années avant la demande.

Il ſe confond comme le Relief, lorſqu'il arrive pluſieurs mutations par mort. *Vide* mon ſecond Volume, diſt. 40.

Mi-Lod.

XIII. Le droit de Mi-lod eſt un droit uſité dans le pays de Droit écrit du reſſort du Parlement de Paris. Il eſt uſité dans les Pays de Droit écrit du Reſſort du Parlement de Paris. Il eſt uſité dans le Lyonnois & le Forez; mais il n'eſt point admis dans le Mâconnois, le Beaujolois & le Duché de Rouannois.

Il n'eſt point dû ſur les Fiefs qui y ſont purement d'honneur; il n'eſt dû que ſur les emphitéoſes, c'eſt-à-dire ſur les rotures.

C'eſt une eſpéce de Relief.

Auſſi il n'eſt pas dû en mutation *par vente*, mais ès mêmes mutations qui produiſent Relief en Pays de Coutume.

Il n'eſt pas dû en directe aſcendante ou deſcendante; en collaterale il eſt dû. *Vide* mon ſecond Volume, chap. 15, diſt. 42.

Marciage.

XIV. Le droit de Marciage eſt une eſpéce de Relief de roture uſité en Bourbonnois ès deux Châtellenies de Verneuil & de Billy.

C'eſt la dépouille de l'une des trois années que le Seigneur voudra choiſir, à compter du jour du décès de l'Emphitéote ou Cenſitaire, ou du Seigneur; car il eſt dû à mutation de l'un & de l'autre, par mort ou autre Contrat, mais non *par vente* ou Acte équipolent; il y a lods & ventes en ce cas. *Vide* mon ſecond Volume, *ibid.* chap. 15, diſt. 44.

Il y a Coutumes, Boulenois, par exemple, qui donnent Relief de cotterie, *id eſt*, de roture; c'eſt le double de la rente dûe au Seigneur.

CHAPITRE VI.

Du Droit de Quint & Lods, & de l'Exhibition des Contrats.

I. CE que nous allons dire du Droit de Quint, il faut l'appliquer aux Droits de Lods pour vente des Fiefs. En Anjou, Maine & autres Coutumes, comme en Pays de Droit écrit, on ne connoît que les Lods pour la vente des Fiefs & des Rotures, à *laudare contractum*. Il faut auſſi en appliquer les principes aux Lods & Ventes connus plus communément pour les Rotures dans le Pays Coutumier ; tout cela a le même germe, eſt fondé dans les mêmes principes, & produit les mêmes effets.

Pour ne point s'embarraſſer des différens noms que les Coutumes & les Uſages des lieux donnent pour les mutations par vente, ou par Acte équipolent à vente, le Lecteur ſe ſouviendra que le principe que je poſe pour le Droit de Quint, & la déciſion que je donnerai, eſt auſſi pour les Lods, ſoit en Fief, ſoit en Roture.

Ce qui produit le Quint ou les Lods.

II. Dumoulin nous enſeigne §. 22, *hodie* 33, *gl.* 1, *n.* 30, que ce n'eſt pas la mutation qui produit le Quint ; ce n'eſt pas là l'objet ni la cauſe du Quint ou Lods, c'eſt la nature du Contrat, *tanquam proprium ſubjectum ex quo producuntur.*

Ainſi pour ſçavoir s'il eſt dû Quint ou Lods, ne demandez pas s'il y a mutation, car elle arrive en même tems par le Contrat, par la tradition feinte ; mais demandez ſi le Contrat ſonne vente, ou équipole à vente, voilà votre bouſſole certaine. Y a-t-il vente réelle, ou acte équipolent à vente ? Il y a Quint. Si le Contrat n'eſt ni vente ni acte equipolent, il n'y a point de Quint, ſi ce n'eſt un échange, depuis les Edits & Déclarations du Roi ſur les Echanges.

De quand ces Droits ſont dûs.

III. Les Droits de Quint & Lods ſont dûs, *ſtatim Contractu concluſo.* Dès que le Contrat eſt ſigné, le Droit eſt dû, ſi ce n'eſt ès Coutumes de veſt ou déveſt, où ſans cela l'Acquéreur n'eſt pas encore Propriétaire.

De-là tenez pour principe certain que ces Droits appartiennent au Fermier ou Seigneur *du tems du Contrat*; la date du Contrat montre à quel Seigneur, de deux qui les prétendent, ces Droits peuvent être dûs. *Vide* mon troiſiéme Volume, Traité du Quint, chap. 1.

Quels actes produiſent ces Droits.

IV. Tenez pour principe certain & immuable que tout Contrat à prix d'argent, ou à choſe réductible en deniers, donne lieu au Quint ou Lods.

Non pas que l'eſtimation faſſe toujours un prix; il faut diſtinguer les actes : car depuis l'établiſſement du Centiéme Denier, même dans les donations pures & ſimples d'un héritage, il faut une eſtimation de l'héritage; ſans quoi le Fermier du Centiéme Denier prend au plus fort.

Ainſi regardez ſi l'eſtimation eſt faite pour former un prix de vente, ou ſi elle n'eſt faite que pour évaluer ce qui eſt donné, comme dans un Contrat de mariage, par pere, mere, ou même étranger. *Primo caſu*, il y a Quint ou Lods. *Secundo caſu*, nuls Droits de Quint ou de Lods. *Vide* mon troiſiéme Volume, *ibid.*

Ce qui peut produire le Quint dans un Contrat de vente, & ſur quoi il peut être demandé.

V. Le principe certain eſt que le Seigneur ne peut demander le Quint ou les Lods que du prix porté au Contrat, ſi le Seigneur ne prouve la fraude; il n'a que l'affirmation des Contractans; il faut qu'il ſe contente ſur le pied du prix écrit, ſi mieux n'aime le retrait, ſi la Coutume le lui accorde.

Droit de Surjet.

La Coutume d'Auvergne, art. 39 des Retraits, donne un moyen aux Seigneurs pour éviter les fraudes; ſi le Sei-

gneur trouve le prix trop foible, elle lui donne le droit de *Surjet*. Ce droit de Surjet eſt que le Seigneur fait mettre aux encheres l'héritage vendu ; l'Adjudicataire nommé le Surjettant donne à l'Acquéreur le prix porté au Contrat, & au Seigneur ce que les encheres ont produit de plus, & outre ce les droits du total. *Vide* mon troiſiéme Volume, *ibid.* chap. 2. Mais tout ce qui eſt écrit au Contrat ne forme pas le prix ; l'argent donné aux Proxenetes ou Entremettans, le pot de vin, & les arrhes n'augmentent point le prix ; les droits ne s'y prennent pas, à moins que le pot de vin & les arrhes ne ſoient de nature, eu égard au prix, qu'on puiſſe juger qu'ils ſont partie du prix. Les frais du Notaire, les frais de criées que paye l'Adjudicataire, tout cela ne fait pas prix pour les Lods, quoique tout cela ſe tire en loyaux coûts en cas de retrait. Exception.

Mais ſi l'Acquéreur, outre le prix, eſt chargé de continuer une rente, ſoit perpétuelle, ſoit viagere, ou douaire en rente, tout cela forme le prix, & augmente les Droits de Quint ou de Lods. *Vide* mon troiſiéme Volume, *ibid.*

Si on s'eſt pourvu contre le Contrat par léſion d'outre moitié du juſte prix, & que l'Acquereur ſupplée, comme il eſt en droit de le faire, les droits ſont dûs de ce ſupplément au Seigneur du tems du Contrat, parce que le Contrat ſubſiſte : ce n'eſt que le prix qui eſt réformé, & l'Acquereur continue ſa jouiſſance en vertu de ſon Contrat. *Vide ibid.*

Des Contrats qui ouvrent les Droits de Quint ou de Lods. De la Vente volontaire ou forcée.

VI. La Vente par Contrat volontaire, & celle par decret, qu'en Bretagne, ainſi qu'ès Pays du Droit écrit, on nomme Contrat judiciaire, ouvre les Droits de Quint ou de Lods.

Si après la Vente volontaire, l'Acquereur fait ſur lui un decret, qu'on nomme decret volontaire, parce qu'il eſt en la liberté de l'Acquereur de le faire ou de ne le pas faire, pour purger les hypotéques, ſoit qu'il ſoit ſtipulé, ou qu'il ne le ſoit pas par le Contrat, il n'ouvre pas de ſeconds droits, ſi ce n'eſt en Normandie, où il y a double treiziéme, qui eſt le Droit en cas de Vente, quand le decret n'eſt pas ſtipulé. *Vide* mon troiſiéme Volume, chap. 4, ſect. 1.

Si le Decret devient forcé par les ſurencheres des Créanciers du Vendeur, diſtinguez: ou l'Acquereur reſte Adjudicataire, ou il ne reſte pas Adjudicataire ; le Seigneur a le choix de prendre les droits du Decret, ou du Contrat de vente. Les art. 79 & 84 de Paris, qui parlent dans le cas du déguerpiſſement, ont lieu en ce cas ; s'il prend les droits du Decret, il doit reſtituer les droits qu'il aura reçus à l'Acquereur, s'il n'eſt pas reſté Adjudicataire ; s'il eſt reſté Adjudicataire, il prendra ſes droits ſur le ſupplément du prix.

Par le Contrat, quand c'eſt une acquiſition par decret, il y a Quint & Requint dans les Coutumes qui le donnent ; l'adjudication eſt toujours cenſée faite, *francs deniers*, aux Créanciers qui ſont Vendeurs en cette partie. Jugé.

Si l'Adjudicataire ne conſigne pas, & que l'on vende à ſa folle enchere ; comme elle ſe pourſuit ſur les procédures de la Saiſie réelle après trois publications, le Seigneur n'a le droit que de la derniere adjudication ; parce qu'en ce cas l'Adjudicataire premier n'eſt pas cenſé avoir été Adjudicataire. Le contraire s'obſerve en Normandie. *Vide* mon troiſiéme Volume, *ibid.* ſect. 2.

Héritier bénéficiaire Adjudicataire.

Si un Héritier bénéficiaire qui a payé le Relief, ou qui en étoit exempt par ſa qualité, ſe rend adjudicataire des biens de la ſucceſſion ſaiſis réellement, il ne doit aucuns Droits de Lods ni de Quint, parce qu'il n'a pas été *exproprié* un inſtant ; il étoit Proprietaire avant l'adjudication, il reſte Proprietaire par l'adjudication, & cela fait un propre dans ſa ſucceſſion ; il eſt cenſé n'avoir voulu payer les dettes, qu'en effaçant par un Decret toutes les hypotéques. *Vide* mon troiſiéme Volume, *ibid.*

Du Command.

VII. Le Command, ainſi appellé en Picardie, & qui peut avoir lieu dans toutes les Coutumes, eſt un ami pour qui on eſt préſumé avoir voulu acquérir. Voici le cas. Un homme acquiert volontairement ou par decret, ce n'eſt pas pour lui ; dans la ſuite il déclare que c'étoit pour un tel : eſt-il dû de ſeconds droits ?

Tenez quatre principes certains pour éviter de ſeconds droits.

Le

Le premier, il faut que l'Acquereur déclare *par le Contrat*, ou dans la Quittance de consignation en vente par decret, que c'est pour lui, ou pour un autre qu'il nommera.

Le second, qu'il doit le déclarer dans le tems porté par les Coutumes, ou au plus tard dans deux mois dans les Coutumes qui n'en parlent pas.

Le troisiéme, ce Command doit donner le même prix.

Quand ces trois circonstances sont accomplies, il n'y a point de nouveaux droits ; parce que ce n'est point une revente, c'est une exécution de la déclaration faite en acquérant.

Le quatriéme, que celui que l'on déclare fût une personne capable d'acquérir lors de l'acquisition, non pas lors de la nomination du Command.

Si dans le Contrat ou la Quittance de consignation, qui est le premier acte où l'Adjudicataire parle, il ne déclare pas que c'est pour lui, ou pour un autre, ou pour un ami qu'il nommera, il est dû de seconds droits ; parce qu'alors c'est une revente, l'Acquereur ne peut plus dire qu'il acquéroit pour un autre, à moins qu'il ne montre une procuration spéciale *ad hoc* pour l'immeuble acquis, antérieure au Contrat ou Decret. *Vide* mon troisiéme Volume, *ibid.* sect. 3.

De la Vente in diem, *& de celle sous pacte commissoire.*

VIII. La Vente *in diem* est celle qui se fait ainsi : Je vous vends cet héritage ; & si dans deux mois, par exemple, personne ne vient pour m'en donner un pareil prix, l'héritage est à vous.

Cette Vente est pure & simple par deux raisons. La premiere, que s'il vient un Enchérisseur, le Vendeur ne peut pas lui vendre, il faut qu'il somme l'Acquereur de donner le même prix ; & s'il le donne, l'héritage lui demeure. La seconde, que cet Acquereur perçoit les fruits sans répétition ; mais elle est résoluble sous condition.

Ces Ventes ne sont guéres d'usage que dans les Pays de Droit écrit.

Dans ce cas le Seigneur peut demander les droits, *statim Contractu concluso* ; mais si l'Acquereur laisse aller l'héritage, cela annulle sa Vente, *ex causa antiquâ & inherente contractui*, les droits sont sujets à restitution.

Le Pacte commiſſoire eſt ainſi : Je vous vends cet héritage pour tel prix ; & s'il n'eſt pas payé dans le tems, la Vente ſera nulle : on peut ſe ſervir de termes équipolens.

Comme nous ne connoiſſons point en France les Ventes nulles de plein droit ; qu'il faut un Jugement, je le ſuppoſe ; en ce cas le Vendeur rentrant, faute de payement, en vertu de cette clauſe, nuls droits ni du Contrat ni de la rentrée. Ce Pacte, quand il a effet, qu'il eſt mis à exécution, emporte la pleine réſolution du Contrat. *Vide ibid.* ſect. 4.

Vente à rémeré.

IX. La Vente à faculté de rémeré eſt une vente pure & ſimple *ſub conditione reſolutivâ*. Cependant on tient à préſent que les droits ne ſont dûs qu'au cas que le rémeré ne ſoit pas exercé dans le tems ſtipulé.

La faculté ne peut excéder neuf ans, ſans quoi il y auroit droits ; autrefois il ne falloit pas de Jugement de déchéance, à préſent on en requiert un, ſinon l'action eſt prorogée juſqu'à trente ans, non pas pour les droits, qui ſont dûs après les neuf ans. La raiſon de ce eſt, que la faculté de rémeré ſtipulée produit une action perſonnelle, & que toute action perſonnelle dure trente ans. *Vide* mon troiſiéme Volume, *ibid.* ſect. 5.

Vente à rente rachetable.

X. Le Contrat de vente à rente rachetable ouvre le Quint ou les Lods ſans attendre le rachat, ſi ce n'eſt à Meaux & peu d'autres Coutumes. La raiſon eſt, qu'il y a un prix ſtipulé pour le rachat, & qu'il eſt en la liberté de l'Acquereur de le rembourſer quand il voudra, dès le lendemain même. Le Seigneur n'eſt pas obligé de veiller au rembourſement.

On diſtingue deux ſortes de rentes rachetables.

Les unes ſont rachetables par convention, comme dans un Contrat de bail à rente rachetable.

Les autres ſont rachetables par la loi.

Celles rachetables par la loi ſont celles créées ſur des maiſons dans les Villes, leſquelles quoique créées non rachetables, ſont déclarées rachetables à toujours par les Ordonnances.

L'une & l'autre produiſent Quint ou Lods; les premieres par leur nature; les ſecondes, ſi elles ne ſont les premieres après le cens; c'eſt-à-dire, ſi au-deſſus de la rente il n'y en a pas une autre, ou ſeigneuriale, ou dûe à un Particulier qui aura vendu la maiſon à la charge du cens & de tant de rente. Que la premiere rente ait été rachetée, ou qu'elle ſubſiſte, celle qui ſe trouveroit créée après la premiere, quoique rachetée, ne ſeroit réputée que ſeconde, & ſeroit toujours rachetable, quelque ſtipulation de non rachetable qu'il y eût.

Mais quand elles ſont les premieres après le cens & fonds de terre, il n'eſt point dû de Quint ni de Lods d'un pareil Contrat. Jugé ſolemnellement. *Vide* mon troiſiéme Volume, chap. 4, ſect. 6.

De la Dation en payement.

XI. La *Datio* en payement, nommée en Droit *Dætio in ſolutum*, eſt un Contrat qui équipole à vente, dit la Loi 4, *Cod. de evict.* d'où en général on doit conclure qu'il ouvre les droits incontinent le Contrat parfait. En effet je dois 10000 livres à Caïus, je lui donne un tel héritage en payement, c'eſt comme s'il me payoit, la créance dont je me libere fait le prix. Cependant la Juriſprudence y a apporté pluſieurs limitations, elle a voulu faciliter les accommodemens de famille, & tout ce qui eſt accommodement de famille ne doit aucuns Droits de Quint ou de Lods: ce principe eſt inconteſtable.

Qu'un Etranger donne ſon héritage en payement de ce qu'il doit à ſon Créancier, le Droit de Quint ou de Lods eſt ouvert, cela eſt indubitable.

Que Titius donne ſon héritage à Sempronius, qui en conſidération lui fait remiſe de ſa créance, c'eſt une vraie vente déguiſée ſous le voile d'une Donation, le droit eſt dû.

Ne croyez pas pour cela qu'un Débiteur qui abandonne ſes biens à ſes Créanciers, ouvre les Droits de Quint ou de Lods. Ses Créanciers ne ſont alors que ſes fondés de procuration pour vendre, il n'eſt pas exproprié par-là, juſqu'au moment de la vente il peut payer & rentrer *en poſſeſſion*, je ne dis pas dans la propriété de ſes biens. Jugé. *Vide* mon troiſiéme Volume, chap. 4, ſect. 7, diſt. 1.

Mais voici pluſieurs cas où la *Datio in ſolutum* ne donne pas lieu aux Droits de Quint ou de Lods.

Le remploi des propres d'une Femme, aliénés pendant le mariage, oblige le Mari à donner à ſes héritiers, ou les héritiers du Mari à la Femme ou ſes héritiers, des biens en payement. Diſtinguez,

Ou on lui donne des propres du Mari, auſquels elle eſt totalement étrangere, il y a Quint ou Lods: ou on lui donne des conquêts, dans leſquels elle avoit une coproprieté habituelle; alors point de droits, quand même elle auroit renoncé à la communauté; elle n'a renoncé qu'à cauſe des dettes, mais on ne la répute pas étrangere à ces biens. *Vide ibid.* diſt. 2.

On donne à la Femme un héritage propre ou conquêt pour ſon douaire. Diſtinguez, ſi c'eſt un douaire coutumier, nuls droits, elle n'a que l'uſufruit; ſi c'eſt un douaire préfix en rente; diſtinguez encore, ſi on ne lui accorde que la jouiſſance, nuls droits; ſi on lui abandonne en proprieté, il y a Quint ou Lods. La raiſon eſt, que les enfans douairiers, même héritiers de la Femme, reprendront cet héritage comme bien de la mere, ils n'auront qu'une action pour reprendre le fonds du douaire en argent. *Vide ibid.* diſt. 3.

Si des enfans douairiers ſe font adjuger un propre de leur pere pour leur douaire, la faveur des enfans, la nature de la créance, la qualité de l'héritage qui naturellement leur étoit propre, doit éviter les Droits de Quint & de Lods. Si c'eſt un douaire préfix, cela eſt plus épineux; le douaire préfix venu aux enfans eſt acquêt. Je crois néanmoins qu'il n'eſt pas dû de Droits de Quint ou de Lods. *Vide ibid.*

Un Pere ou une Mere rend compte de tutelle à un Enfant pour payer le reliquat, le Rendant donne de ſes biens; eſt-il dû des Droits de Quint ou de Lods? Les premiers Arrêts jugeoient l'affirmative. La derniere Juriſprudence tient la négative, & elle eſt plus équitable & plus dans le principe; ces enfans ne prennent que par avance des biens auſquels ils auroient ſuccédé, & ils ſe payent ſur ces biens de ce qu'ils auroient confondu en ſuccédant. *Vide ibid.*

Quand les pere & mere, ou l'un d'eux, ont promis en dot une ſomme, & qu'au lieu de l'argent ils donnent un immeuble, ce négoce n'ouvre pas les Droits de Quint ou de Lods, non pas même s'ils avoient payé la dot, & qu'ils donnaſſent après cela l'immeuble, *aut vice versâ : dic idem* d'un

frere qui acquitteroit ainſi la dot promiſe par pere ou mere, ce ſeroit une eſpéce de partage.

Mais ſi le pere vend à ſon fils, il y a droits, parce que quoique pere & fils, ils ne ſont pas exclus d'acheter l'un de l'autre. *Vide ibid.*

Donation à titre onéreux.

XII. Nous ne parlons pas ici d'une Donation en directe; qu'elle ſoit pure & ſimple, qu'elle ſoit à titre onéreux, elle n'ouvre point les droits ſeigneuriaux. Je parle de Donations à étrangers, ou en collatérale.

Les Donations à titre onéreux ſont de trois ſortes. Ou à la charge de payer les dettes du Donateur : il faut qu'elles ſoient créées & conſtantes avant la Donation; autrement la Donation eſt nulle, art. 16 de l'Ordonnance de 1731, ſi ce n'eſt par Contrat de mariage. Ou la Donation eſt pour récompenſe de ſervices *appréciables*. Ou elle eſt à la charge de rente ou penſion viagere; on peut encore y ajouter la charge de nourrir & entretenir le Donateur.

Toutes ces Donations ouvrent le Quint ou Lods, parce qu'il y a un prix. Exceptez Vitry, où la Donation à charge de nourrir & entretenir le Donateur, eſt franche de ces droits en cette Coutume, & Sedan. *Vide* mon troiſiéme Volume, *ibid.* chap. 5.

Vente de Bois de futaie.

XIII. La Vente de Bois de futaie eſt jugée franche de droits en Pays Coutumier; parce que quoique la futaie ſoit *pars fundi*, néanmoins elle a ſon tems pour être coupée, & la Vente du Bois pour le couper le mobiliſe, le fonds ne change point; & le principe vrai eſt, que la vente du fonds ouvre les droits, non de la ſuperficie, ſi elle n'eſt vendue avec le fonds, parce que dans ce cas, *ſuperficies ſolo cedit.*

Cependant dans les Pays de Droit écrit on ne s'accorde pas ſur ce point. A Toulouſe il n'eſt rien dû. Bordeaux adjuge les droits. *Vide* mon troiſiéme Volume, *ibid.* chap. 6.

Vente du Mobilier.

XIV. La Vente des choſes mobiliaires n'ouvre point les

Droits Seigneuriaux. S'il y a des immeubles vendus avec des meubles, que le prix n'en ſoit pas diſtingué, il faut faire une ventilation aux frais de l'Acquereur, *quia per eum ſtetit*, il devoit mettre prix aux choſes. *Vide ibid.* chap. 7.

Vente d'Uſufruit ou à vie.

XV. On diſtingue en Droit l'Uſufruit formel, & l'Uſufruit cauſé, *Uſufructus formalis & Uſufructus cauſalis*. Le ſecond eſt celui qui eſt produit par la proprieté, c'eſt une ſuite de la proprieté; ce n'eſt pas celui dont nous parlons ici. L'Uſufruit formel eſt celui qui eſt ſéparé du fonds, de la proprieté; telle eſt la jouiſſance d'un Uſufruitier. C'eſt de cet Uſufruit dont nous parlons.

La Vente de l'Uſufruit, ou la Vente à vie, qui au vrai eſt la même choſe, eſt jugée franche de droits, parce que le fonds ne change point, & que le principe certain eſt que les droits de Relief, de Quint ou de Lods ne ſont ouverts que par mutation de proprieté. Dumoulin diſtinguoit la Vente de l'Uſufruit d'une Maiſon, & la Vente de la Maiſon, pour en jouir par l'Acquereur par uſufruit, ou ſa vie durant; c'eſt une pure cavillation, c'eſt la même choſe; l'une & l'autre Vente n'emporte que la jouiſſance de l'immeuble. *Vide* mon troiſiéme Volume, *ibid.* chap. 7.

Bail emphitéotique, & Bail à rente fonciere.

XVI. Dans ſon origine le Bail emphitéotique, qui ordinairement eſt à 99 ans, étoit un Bail d'héritages à défricher; ce mot ſignifie améliorer. A préſent on en a bien conſervé le terme; mais il ſe fait auſſi-bien d'héritages en valeur que d'autres. En Poitou on l'appelle Vicairie, on le fait à pluſieurs générations.

Le Bail emphitéotique n'ouvre pas les Droits de Quint ou de Lods, s'il n'y a argent déboursé; auquel cas il y a droit au *rata*. *Vide ibid.* chap. 8.

Le Bail à rente fonciere imite aſſez le Bail emphitéotique; il a le même objet, mais il eſt à perpétuité. Il n'ouvre pas les droits, s'il n'y a argent avec; auquel cas ſont dûs au *rata* de l'argent. La Vente de l'héritage à la charge de la rente

ſeulement, ne les ouvre pas non plus. Mais la Vente de la rente doit, parce que dans la main du Preneur elle repréſente l'héritage, c'eſt comme ſi on vendoit l'héritage, *ibid.* Je fais ici abſtraction des Coutumes qui peuvent donner des droits; cela eſt local.

De la Tranſaction.

XVII. La Tranſaction eſt un acte *ſuper lite motâ vel movendâ. L. ult. Cod. de Tranſact.*

Il y a une maxime générale & certaine pour les Droits Seigneuriaux.

Si par la Tranſaction l'héritage change de main *mediante pecuniâ*, il y a Quint ou Lods; s'il n'y a point d'argent, Relief en Fief, rien en roture, ſi la Coutume ne le dit. Si l'héritage demeure à celui qui le poſſédoit avant la Tranſaction, quelque bon que parût le droit de l'autre, il n'eſt dû aucuns droits, quand il y auroit de l'argent déboursé. D'un côté, celui qui conſerve l'héritage, eſt cenſé n'avoir voulu que ſe rédimer d'un procès. De l'autre, celui qui laiſſe l'héritage au Poſſeſſeur, eſt préſumé avoir mieux aimé renoncer à ſon droit, que de continuer, ou d'intenter un procès douteux. *Vide ibid.* chap. 10.

Vente de Droits & Actions.

XVIII. On voit tous les jours des demandes à fin de payement de Droits de Quint ou de Lods, pour la Vente des Droits ſucceſſifs, ou d'autres Droits & Actions; par exemple, une Action de réméré d'un Fief ou autre héritage vendu.

Il y a deux principes certains.

Le premier, que pour opérer ces droits, il faut qu'il y ait vente & mutation de l'héritage.

Le ſecond, que l'Action à l'effet d'obtenir un Fief, n'eſt pas le Fief ni l'héritage.

Ces principes poſés, il faut dire

Que la Vente de Droits ſucceſſifs, comme la Vente de Droits & Actions, ne donne point lieu aux Droits de Quint ou de Lods; mais que ſi par l'évenement le Ceſſionnaire en vertu de ſon Action obtient l'héritage, le prix de l'Action

formera le prix de l'héritage. Si par le partage de la succeſſion le Ceſſionnaire obtient des immeubles, il ſera ſujet aux Droits de Quint ou de Lods, ſuivant l'eſtimation des immeubles. *Vide ibid.* chap. 11.

Vente pour l'utilité publique.

XIX. Les Seigneurs paroiſſent fondés à demander des droits ſeigneuriaux pour Vente d'héritages pour l'utilité publique ; ils ont indemnité, parce que l'héritage ſort du commerce ; ils demandent les droits de l'acquiſition. Ils ſont fondés ſur l'Edit du mois d'Avril 1667, par lequel le Roi s'oblige à leur payer indemnité, & les droits pour acquiſition qu'il fera pour l'agrandiſſement des Maiſons Royales.

Cependant dans le cas de Vente pour l'utilité publique, je tiens qu'il n'eſt point dû aux Seigneurs des droits de la Vente : ils doivent eux-mêmes, comme citoyens, contribuer au bien public ; mais comme ils perdent à jamais leur directe, je crois qu'il leur faut une indemnité. *Vide ibid.* chap. 13.

Vente par Gens de main-morte.

Les Gens de main-morte, quand ils acquierent, doivent droits d'amortiſſement, indemnité, & les droits de la vente actuelle ; cela eſt indubitable.

Mais quand ils revendent l'héritage, y a-t-il doubles droits, les uns de l'acquiſition, les autres de la revente ?

Diſtinguez : ou ils ont été forcés par le Seigneur de vuider leurs mains, ou ils l'ont revendu volontairement, même dans l'an qu'ils ont pour obtenir amortiſſement.

Primo caſu, le Seigneur doit s'en prendre à lui-même, il ne lui eſt dû que le droit de la revente ; parce que, dit Dumoulin, *reſpectu Domini cogentis venditio cenſetur omninò ineffi cax. Secundo caſu*, les droits ſont dûs doubles, parce qu'il ne tenoit qu'à la main-morte de garder l'héritage, en obtenant Lettres d'Amortiſſement. *Vide ibid.* chap. 2.

Du Seigneur qui vend ou qui achete, ſoit que ſon Fief ſoit affermé avec les Droits Seigneuriaux, ſoit qu'il ne le ſoit pas.

XX. Quand un Seigneur *vend* une portion de ſon Domaine ; ſon

ſon Fermier qui a dans ſon Bail les Droits ſeigneuriaux, ne peut en exiger. La raiſon eſt que, *quant à la ceſſion des droits* contenus au Bail, le Domaine du Seigneur ne faiſoit pas partie du Bail; ce Domaine lors du Bail n'étoit pas dans le commerce, il n'y eſt que par la vente que le Seigneur en fait; la ceſſion des droits ne peut s'entendre que des biens qui y étoient ſujets lors du Bail : or ces Domaines n'y étoient pas ſujets, & cela a lieu dans toutes les Coutumes, ſoit que le Vendeur, ſoit que l'Acquereur ſoit chargé des droits.

Si le Seigneur n'a point affermé ſes droits, il n'en peut exiger, parce que c'eſt une premiere conceſſion, ſoit à foi, ſoit à cens; & il n'en eſt rien dû. *Mol.* §. 55, *hodie* 78, *gl.* 2, *n.* 5, & tous les bons Auteurs. Ce point eſt certain. S'il y en a clauſe dans le Contrat; alors ils ſeront dûs, *non ex conſuetudine, ſed ex conventione tantùm.* Ces clauſes ne ſe voyent pas, le Seigneur vend plus cher.

Lorſque le Seigneur *acquiert* dans ſa Cenſive, cela fait plus de difficulté; il devoit excepter les acquiſitions qu'il pourroit faire : cependant il faut tenir qu'il ne doit rien. *In generali ſermone perſona loquentis ſemper excipitur.* Le Seigneur a un privilége né avec lui, de ne point payer de droits de ce qu'il acquiert dans ſa Cenſive : or pour effacer ce privilége, il faut une renonciation expreſſe. Le Fermier a dû prévoir que le Seigneur pourroit acquérir, & il ſçavoit que de droit le Seigneur ne doit rien; il falloit ſtipuler expreſſément, ou qu'il payeroit les droits des acquiſitions qu'il feroit, ou qu'il indemniſeroit le Fermier. *Vide ibid.* chap. 14.

Vente du Fief franc & noble.

XXI. Dans les Pays de Droit écrit, on voit des Fiefs appellés *francs & nobles.* La Vente de ces Fiefs ouvre-t-elle les Lods? Il faut dire que oui, s'ils ſont d'uſage dans le Pays. Les Droits de Lods & de Retrait ont été ſubrogés à l'ancienne Commiſe, & à la réverſion des Fiefs. Ces Fiefs étoient autrefois, comme tous les autres, ſujets à la Commiſe, pour la vente faite ſans l'agrément du Seigneur, & à la réverſion en cas de mort du Vaſſal : dès-là ils ſont ſujets à tous les droits de Coutume & d'Uſage ſubrogés à la Commiſe & à la réverſion. Ce mot *franc* n'étoit que des charges extraordinaires que

l'on impoſoit aux Vaſſaux. Jugé. *Vide ibid.* chap. 16.

Des Contrats nuls & réſolus.

C'eſt un des grands points féodaux, que la queſtion de ſçavoir ſi le Contrat étant déclaré nul & réſolu, les droits de la vente ſont ſujets à répétition, ou s'il n'y a pas doubles droits. C'eſt l'écueil des Feudiſtes.

Voici les principes de cette matiere.

1°. Il faut d'abord ſçavoir ſi les droits que l'on demande ſont les droits du Contrat, ou les droits de la réſolution, ou tous les deux.

2°. Si on veut ou ne pas payer l'un ou l'autre, ou l'un ni l'autre, ou répéter ceux qui ſont payés.

3°. Il faut voir ſi la réſolution eſt *in inſtanti aut breviſſimo intervallo*, forcément ou volontairement; alors il n'eſt dû aucuns Droits ſeigneuriaux, mais ſera dû double centiéme denier; il ſuffit pour ce droit que le Contrat ait été parfait.

4°. Il ne faut pas conſiderer l'intérêt du Seigneur, mais celui des Contractans; quelle eſt la cauſe de la réſolution.

5°. Diſtinguez les réſolutions volontaires & les réſolutions forcées.

6°. Quand le Contrat eſt réſolu forcément, eſt-il réſolu *ut ex tunc*, *par annihilation*, & pour cauſe inhérente au Contrat? Alors point de droits, ni premiers ni ſeconds, parce qu'en ce cas il y a toujours reſtitution de fruits, ſoit effective, ſoit par compenſation, avec les intérêts de l'argent de l'Acquereur, ce qui eſt la même choſe, *qui compenſat ſolvit.*

Eſt-il réſolu *ut ex nunc*, c'eſt-à-dire, pour l'*avenir* ſeulement? Alors, quoiqu'il le ſoit pour cauſe inhérente au Contrat, les premiers droits ſont dûs, les ſeconds ne le ſont pas.

7°. Quand le Vendeur rentre, il faut ſçavoir ſi c'eſt *per viam diſtractûs*, c'eſt-à-dire s'il rentre *pour le même prix*; car s'il rentre par eſtimation à un prix mediocre, & qu'il ſe réſerve ſon hypotéque pour le ſurplus, ou pour plus fort en payant le ſurplus, alors les premiers & les ſeconds droits ſont dûs; les premiers, parce que le Contrat n'eſt pas annullé *retrò*; les ſeconds, parce que le Vendeur *réacquiert.* Il ne rentre pas, c'eſt une rétroceſſion.

Avec ces principes, & en donnant toute ſon attention à

toutes les circonſtances ci-deſſus, on décide bien. *Vide ibid.* chap. 12.

Des Privilégiés.

Meſſieurs de l'Ordre du Saint-Eſprit, les Secretaires du Roi, ſont exempts des Droits ſeigneuriaux, *ſoit qu'ils vendent, ſoit qu'ils achetent* dans la mouvance du Roi. L'Edit de 1690 a donné la même exemption à Meſſieurs du Parlement de Paris, Meſſieurs de la Chambre des Comptes, & Meſſieurs les Maîtres des Requêtes. Ces derniers les prétendent dès 1642. Il y a encore d'autres Cours qui ſont exemptes.

Ce Privilége a lieu dans les apanages, & dans les engagemens poſtérieurs aux Priviléges ; il a auſſi lieu pendant la Régale des Archevêchés & Evêchés. *Vide ibid.* chap. 15.

De l'exhibition du Contrat.

XXII. Tout nouvel Acquereur doit exhiber ſon Contrat au Seigneur dans les termes portés par les Coutumes, à peine d'amende pour les acquiſitions recelées en Roture ; en Fief il n'y en a point, parce que le Seigneur a la voie de ſaiſir féodalement ; mais en offrant la Foi, l'Acquereur doit exhiber le Contrat.

En Pays de Droit écrit, on a un an pour exhiber.

Le Seigneur peut garder le Contrat huitaine ou quinzaine, en donnant ſon récépiſſé ; on peut lui en laiſſer une copie bien correcte & liſible, collationnée avec l'original.

En faiſant la Foi en l'abſence du Seigneur, le plus ſûr eſt de laiſſer une copie bien correcte & bien liſible.

S'il s'agit d'un renouvellement de Terrier, les Détempteurs *roturiers* ſont obligés de montrer leurs Titres.

Faute d'exhibition, le Seigneur a trente ans pour le Retrait & pour les droits.

On peut exhiber au Mari ſeul, au Tuteur, même au Mineur majeur de majorité féodale. *Vide* mon quatriéme Volume du Retrait, chap. 17.

CHAPITRE VII.

Du Retrait ſeigneurial, féodal ou cenſuel.

I. LE Retrait féodal, & le Retrait cenſuel, ès Coutumes qui l'admettent, (Paris ne l'admet pas) ont tous deux le même objet, c'eſt-à dire, le Contrat de vente du Fief ou de la Roture. Quand je dis Contrat de vente, c'eſt-à-dire Acte de vente ou équipolent à vente, comme bail à rente rachetable, ou dation en payement à un Etranger.

Tous Contrats qui payent Droits ſeigneuriaux comme vente, ne ſont pas toujours ſujets à Retrait ; l'échange, par exemple, la donation à charge de nourrir & entretenir le Donateur.

Mais en général tout Contrat ſonnant vente ouvre le Retrait. *Vide* mon quatriéme Volume du Retrait, chap. 3.

II. Le Retrait, ſoit féodal, ſoit cenſuel ou emphitéotique, eſt nommé prélation en Pays de Droit écrit ; on dit *prélater* pour dire retirer. C'eſt un abus ; la prélation n'avoit lieu que ſur les choſes *prêtes à vendre* ; le Retrait ſuppoſe la choſe *vendue*, mais tel eſt l'uſage. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* chap. 1.

Quelles perſonnes peuvent exercer le Retrait ſeigneurial.

III. Le Seigneur dominant, ou celui qui eſt en poſſeſſion du Fief dominant, peut exercer le Retrait ſeigneurial : à Orleans il faut qu'il ſoit Châtelain : à Montargis il faut qu'il ſoit Châtelain & *Laïc*.

Suzerain.

Le Suzerain, quand il tient le Fief vaſſal ſaiſi, peut exercer le Retrait des arrieres-Fiefs ouverts pendant la Saiſie ; je dis *ouverts pendant la Saiſie*, parce que s'ils ſont ouverts *avant*, il n'en a ni les droits ni le Retrait : ils appartiennent au Vaſſal qui étoit non ſaiſi, par cette régle ſûre de Dumoulin, *Jura quinti Denarii, Relevii & Retractus uno momento ſeminantur & naſcuntur.*

Exceptez ès Coutumes comme Tours, & aux Pays de

Droit écrit comme Toulouſe, où le Retrait n'eſt accordé que pour réunir : car il ne peut réunir, *ergò* n'a le Retrait.

Dans les Coutumes comme Vermandois, où le Seigneur peut ſaiſir incontinent, mais où la Saiſie ne vaut que ſommation, ſi le Vaſſal ſe préſente dans le tems de la Coutume, le Suzerain ne ſeroit pas fondé à retirer un arriere-Fief ouvert pendant ſa ſaiſie, parce qu'elle n'eſt pas ſaiſie dès que le Vaſſal ſe préſente dans le délai.

L'Engagiſte ne peut uſer du Retrait, parce que nonobſtant l'engagement la Seigneurie & puiſſance de Fief demeure au Roi ; il faut qu'il en ait ceſſion dans ſes Lettres d'engagement. L'Apanager le peut, parce qu'il jouit comme Proprietaire juſqu'à l'extinction de la ligne maſculine. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* chap. 7.

Eccléſiaſtiques.

IV. Les Eccléſiaſtiques, quoiqu'ils meurent Uſufruitiers, vivent en Propriétaires *citrà alienationem*, & en général ils peuvent uſer du Retrait.

En Pays de Droit écrit, on ne leur accorde le Retrait que pour commodité & utilité évidente.

Si l'Eccléſiaſtique retire au nom de ſon Egliſe, cela ſe réunit au Fief de l'Egliſe ; *ſecùs* s'il retire en ſon nom, c'eſt-à-dire comme Seigneur d'un tel Fief.

Si l'Eccléſiaſtique eſt obligé de vuider ſes mains, il n'eſt pas obligé de préférer l'Acquereur qu'il a été en droit d'évincer, il peut le revendre à qui il voudra.

En Normandie, l'art. 96 du Réglement de 1666 exclut la main-morte du Retrait. *Vide ibid.* chap. 8 du Retrait par les Eccléſiaſtiques.

Uſufruitier.

V. C'eſt une queſtion fort controverſée entre les Auteurs, de ſçavoir ſi l'Uſufruitier du Fief dominant a le droit du Retrait ; il faut dire qu'il ne l'a pas, parce que le Retrait eſt le refus de la Foi ; & comme il n'a le droit ni de recevoir en Foi, ni de la refuſer, conſéquemment il n'a pas le droit de retirer ; & les Arrêts ont jugé que la réception des droits par l'Uſufruitier ne nuiſoit pas au Seigneur qui vouloit exercer

le Retrait. *Vide* mon quatriéme Volume du Retrait, chap. 9.

Fermier.

Il faut dire de même du Fermier, s'il ne l'a expreſſément dans ſon bail, excepté les Coutumes d'Anjou, Maine & Bourbonnois où il le peut, ſauf au Seigneur à le rembourſer, & reprendre le Fief après le bail expiré. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* chap. 11.

De l'Acquéreur du Fief dominant évincé.

VI. Un homme acquiert un Fief dominant; depuis il en eſt évincé; pendant ſa jouiſſance il a retiré un Fief ſervant vendu : celui qui l'évince peut-il forcer ſon Acquereur à lui remettre le Fief ? Cet Acquereur évincé peut-il forcer ſon Vendeur à reprendre ce ſous-Fief ? L'Acquereur de ce ſous-Fief peut-il forcer l'Acquereur du Fief dominant évincé à lui remettre ce ſous-Fief ?

Il faut dire dans les deux premiers cas, que cet Acquereur du Fief dominant évincé ne peut forcer à reprendre, ni être forcé à quitter ce ſous-Fief. La raiſon eſt, qu'il ne doit reſtituer que ce qu'il a acquis de celui qui l'évince : or il n'a pas acquis ce ſous-Fief; il a bien acquis le droit de Retrait *in ſe*, & en reſtituant le Fief dominant, il reſtitue le droit *in ſe* pour la premiere mutation à Retrait.

Dans le troiſiéme cas il faut dire, qu'il n'eſt pas tenu de remettre ce ſous-Fief à celui ſur lequel il l'a retiré; il ſuffit que lors du Retrait il eût la capacité & le droit de retirer.

De l'Héritier bénéficiaire exclus par l'Héritier pur & ſimple, ou qui laiſſe les biens aux Créanciers avec tous les fruits.

VII. Un Héritier bénéficiaire retire un ſous-Fief mouvant de celui dont il jouit; dans la ſuite, ou il eſt exclus par un Héritier pur & ſimple, ou il délaiſſe les biens aux Créanciers de la ſucceſſion auſquels il reſtitue les fruits; doit-il remettre le ſous-Fief, ou à l'Héritier pur & ſimple, ou aux Créanciers, comme un fruit du Fief dominant dont il ne garde rien ?

Il faut dire que non dans les deux cas. L'Héritier pur & ſimple doit s'imputer de n'avoir pas pris plutôt qualité. Si la qualité de l'Héritier bénéficiaire en ce cas eſt effacée, elle ne l'eſt que *ut ex nunc, pour les droits qu'il a pû exercer*; mais quand il a retiré, il avoit droit & qualité.

Par rapport aux Créanciers, il ne doit reſtituer que ce qu'il a reçu de la ſucceſſion : or il a retiré ce ſous-Fief, *propriâ pecuniâ*, il ne doit reſtituer que le quint ou lods. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* chap. 13.

Du Mari, du Tuteur, & du Gardien.

VIII. Le Mari peut retirer féodalement, *etiam invitâ uxore*, parce qu'il eſt *quaſi Dominus*, & que le quint tomboit dans ſa communauté.

Le Tuteur peut conſtamment retirer au nom de ſon Pupile. Par rapport au Gardien, pluſieurs Auteurs lui accordent ce droit; mais je lui refuſerois : le Retrait n'eſt pas un fruit, comme on le verra *infrà*. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* chap. 10.

Le Retrait féodal eſt-il un fruit?

IX. Il a paſſé en maxime générale, que le Retrait eſt un fruit : ce qui a fait dire à pluſieurs Auteurs, que l'Uſufruitier avoit ce droit.

Mais quand on veut approfondir, & que l'on va droit au principe, on voit l'abus manifeſte de cette maxime.

Le Retrait eſt * & n'eſt pas un fruit. Je parle du droit *in ſe*, non de l'exercice actuel : quand il eſt exercé, il eſt fruit du Fief dominant; mais l'exercice dépend intimement *du droit* : & qui n'a pas le droit, n'a pas certainement l'exercice. * *Nota ſpecialiter.*

Je dis donc que le Retrait *eſt & n'eſt pas un fruit.*

Il eſt fruit *reſpectu* du Propriétaire, en qui réſide le droit *in ſe*; il ne l'eſt pas *reſpectu* de l'Uſufruitier, qui conſtamment n'a pas le droit *in ſe*. De-là Dumoulin décide que le Suzerain jouiſſant à titre de Relief, n'a pas le Retrait. Pourquoi? C'eſt que *non habetur pro Domino feudi*. Il jouit comme celui qui peut lever les fruits *in re alienâ, & reſpectu ejus qui non eſt Dominus, jus Retractûs non eſt in fructu*, parce qu'il eſt une con-

séquence intime de la proprieté, *respicit proprietatem* * ; au lieu que quand le Suzerain jouit par saisie faute d'homme, il jouit du Fief, *tanquàm de re suâ* ; & alors il a le Retrait, comme une conséquence *de sa chose* ; il leve alors les fruits *jure proprio*. Voilà les vrais principes. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* chap. 7, *n.* 3 & 4.

* C'est Dumoulin qui parle ainsi.

Quelle Coutume il faut suivre.

X. C'est une grande question que celle de sçavoir quelle Coutume il faut suivre pour le Retrait. Je ne parle pas des formalités & de l'exécution du Retrait ; il faut suivre la Coutume du Fief, cela est inconteſtable.

Je parle du *droit* de l'exercer, de la capacité de l'exercer. Par exemple, le Fief dominant sera dans la Coutume d'Orléans, où il faut être Châtelain pour l'exercer ; le Fief servant se trouvera régi par une autre Coutume, où tout Seigneur de Fief peut l'exercer.

Je dis que pour le droit, la qualité, le pouvoir de l'exercer, il faut suivre comme pour la Foi, la Coutume du Fief dominant ; ce droit est inhérent à la dominance, il fait partie de l'honorifique de la dominance ; il l'exerce par *puissance de Fief*, disent les Coutumes, c'est-à-dire en vertu de la dominance. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* chap. 2.

Les choses mobiliaires ne sont point sujettes à Retrait. Les mouvances & directes y sont sujettes. *Vide ibid.* chap. 3.

Des Contrats particuliers sujets au Retrait.

De l'Echange.

XI. L'Echange donne lieu aux droits de quint ou lods, suivant les Edits & Déclarations sur les Echanges ; mais, comme nous l'avons dit *suprà*, le Retrait n'y a point lieu, parce que l'Echangiste évincé ne pourroit s'en aller indemne ; on ne peut lui rendre ce qu'il a donné. S'il est mêlé de vente, & que l'argent soit prépondérant, plusieurs estiment qu'il y a Retrait de ce qui est vendu. Je rejetterois le Retrait dans tous ces cas ; l'Acquereur ne peut jamais se retirer indemne, ce qui pourtant est la loi du Retrait. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* chap. 4.

Donation.

XII. La Donation pure & ſimple ne doit aucun droit de quint, ou de lods & ventes, & n'eſt ſujette à Retrait.

Mais ſi elle eſt rémunératoire, on pourroit diſtinguer, ſi les ſervices ſont appréciables ou non ; cependant ni l'un ni l'autre cas n'ouvre le Retrait, ſi la Coutume n'y eſt diſpoſée, comme Maine 431, qui dit qu'*il y a Retrait, lorſque la choſe eſt donnée pour choſe que le Lignager peut faire.* A l'égard des Donations onéreuſes, c'eſt-à-dire à penſion ou rente viagere, il y a des Arrêts qui ont adjugé le Retrait ; d'autres, & cela eſt mieux, ne l'ont admis que quand la rente viagere excédoit de beaucoup le revenu ordinaire. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* chap. 5.

De la Rente fonciere non rachetable.

XIII. Quand le Vaſſal donne ſon Domaine à Rente fonciere avec retention de Foi, elle repréſente le Cens ; ſi elle eſt inféodée, & qu'elle ſoit vendue ſoit au Preneur, ſoit à autre, le Dominant peut la retirer féodalement, parce qu'elle eſt la directe Seigneurie. Quand elle n'eſt pas inféodée, le Seigneur prend ſes droits ſur l'héritage, comme s'il n'étoit pas aliéné. Art. 52. de Paris, qui fait le Droit commun.

En Bail d'héritage à Rente fonciere non rachetable, quand elle eſt rachetée, il y a retrait, *non de la vente*, mais *de l'héritage*, en quelque tems que le rachat ſe faſſe ; parce qu'alors ſeulement *il y a un prix*, qui eſt le rachat reçu qui forme une nouvelle convention entre le Preneur & le Bailleur à Rente ; avant cela il n'y avoit point de prix à l'héritage. Cette queſtion de Retrait ſoit ſeigneurial, ſoit lignager, dans le cas du Bail à Rente fonciere non rachetable & qui eſt rachetée, eſt très-arduë. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* chap. 6.

En Tranſaction, ſuivez les mêmes déciſions que celles ci-deſſus pour le Quint.

Si le Retrait ſe fait par parties.

XIV. C'eſt un privilége du Retrait ſeigneurial, ſoit féodal, ſoit cenſuel, qu'il peut s'exercer *par parties* ; c'eſt-à-dire

que le Seigneur peut, s'il y a plusieurs Fiefs vendus dans sa Mouvance, ou dans celle d'autres Seigneurs, pour un seul & même prix, retirer celui qu'il voudra qui sera tenu de lui, & recevoir les droits du surplus ; ce que ne peut le Retrayant lignager, qui peut être forcé de retirer tout, quand le tout est vendu *unico prætio*.

Mais si un Fief étoit mouvant de plusieurs Seigneurs, par indivis ou par divis ; comme à l'égard du Vassal ce n'est toujours qu'un même Dominant, le Seigneur qui veut user du Retrait, peut être forcé de retirer tout, sauf à lui à servir les autres Seigneurs.

Les Parlemens de Droit écrit jugent différemment ; le Seigneur doit retirer tout ce qui est vendu *unico prætio*.

De la Ventilation.

XV. La Ventilation a lieu, soit quand plusieurs Fiefs sont vendus à un seul prix, soit quand un Fief est vendu avec des rotures à un seul prix, soit quand il y a plusieurs Seigneurs.

Dans ces cas la Ventilation doit être faite aux frais de l'Acquereur, parce qu'il ne tenoit qu'à lui de mettre prix à chaque immeuble, & ce qu'il a fait ne peut nuire à un tiers : il peut cependant l'éviter, en faisant des offres des droits à raison de tel prix pour chaque immeuble. Si le Seigneur refuse, & que les Experts trouvent l'estimation du Vassal bonne, quand cela iroit à une pistole ou deux, suivant le prix, plus ou moins, le Seigneur supportera les frais ; si au contraire l'estimation ne se trouve pas juste, les frais doivent tomber sur l'Acquereur. C'est le sentiment de d'Argentré & de Dumoulin.

Cependant dans tous les cas je penserois que les frais doivent être portés par l'Acquereur ; il ne tenoit qu'à lui de mettre prix en acquerant ; cela étant fait avec le Vendeur, il paroîtroit que ce seroit la condition de la vente. Le Seigneur n'est pas obligé de s'en rapporter à ce qu'il fait après coup.

De la préférence du Retrait féodal sur le lignager.

XVI. Pour sçavoir si le Retrait féodal doit être préféré au lignager, il faut distinguer les Pays. Dans le Pays de Cou-

tume, le lignager a la préférence, & il évince le Seigneur. Il en eſt autrement en Droit écrit ; le féodal a le pas ſur le lignager, ſi ce n'eſt que la vente fût faite à un lignager : en ce cas le Seigneur ne pourroit retirer ſur lui.

Vide pour tout ce que deſſus mon quatriéme Volume, *ibid.* chap. 15.

S'il eſt ceſſible.

XVII. En Pays de Coutume, à l'exception de Tours, Vitry, Troyes, Lodunois, Chartres, le Retrait féodal eſt ceſſible ; la raiſon eſt, que l'objet du Retrait eſt d'avoir un Vaſſal agréable : or en cédant, le Seigneur aime mieux avoir le Ceſſionnaire pour Vaſſal, que l'Acquereur.

Il n'en eſt pas de même dans quelques Parlemens de Droit écrit. On dit à Toulouſe que le Retrait *hæret oſſibus Domini* ; on l'y juge inceſſible ; *idem* au Parlement de Grenoble, Salvaing, chap. 23. A Bordeaux il eſt ceſſible, ainſi que dans le Parlement de Beſançon. *Vide* mon quatriéme Volume, chap. 16.

De quel jour court le Retrait.

XVIII. Dans le général des Coutumes, le Retrait court du jour de la notification & exhibition du Contrat. Faute d'exhibition, le Seigneur a trente ans ; en Normandie il court du jour que le Contrat a été lecturé.

S'il y a eu pluſieurs ventes non notifiées, il eſt au choix du Seigneur de retirer ſur celle qu'il voudra ; s'il retire ſur la derniere, il aura les droits des autres ; s'il retire ſur la premiere, il n'aura pas les droits des ſubſéquentes, parce qu'il les rend inefficaces par ſon Retrait.

Cela ſe pratique auſſi dans les Parlemens de Droit écrit. On tient pour maxime que le Seigneur a un an pour retirer du jour *de la dénonce par écrit* du Contrat, c'eſt-à-dire du jour qu'on le lui a notifié par écrit, en en donnant copie ; & quand il auroit reçu les droits, ſi on ne juſtifie pas *de la dénonce par écrit*, il peut les rendre & retirer ; faute de ce, il a trente ans pour exercer le Retrait.

Au Parlement de Beſançon l'exhibition du Contrat eſt ſi néceſſaire, que la réception en Foi n'exclut pas le Retrait, s'il n'y a pas eu d'exhibition. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* chap. 17.

Des Fins de non-recevoir contre le Retrait.

XIX. En général, quand le Seigneur a donné ſouffrance, ou reçu les droits, il n'eſt plus recevable au Retrait ; exceptez les Pays de Droit écrit, où, comme nous venons de le dire, il faut juſtifier de l'exhibition du Contrat.

En Normandie, quand le Seigneur a reçu le treiziéme du Vendeur, il peut encore varier, rendre le treiziéme & retirer ; *ſecùs* quand il les a reçus de l'Acquereur. Où eſt le motif de cette diſtinction ? Aucune bonne. Dans l'un & dans l'autre cas ne doit-il pas être préſumé avoir approuvé la vente ? *Vide ibid.*

Si le Seigneur a ſaiſi féodalement, faute d'homme, droits & devoirs non faits & non payés, qui eſt le ſtile ordinaire des Saiſies féodales ; ou s'il a aſſigné à fin d'exhibition du Contrat, il n'eſt pas pour cela exclus du Retrait : ce ſont des coups d'éperon qu'il a donné, pour être certain de la vente & des conditions de la vente ; s'il a aſſigné formellement à fin de payement de droits, il eſt exclus du Retrait : en ce cas il a opté les droits.

XX. Le payement des droits à un Fermier ne nuit point au Seigneur, même en Anjou, ſi l'exhibition du Contrat n'a été faite au Seigneur : ſi ce n'eſt au Maine, art. 410. Bodereau ſur cet article.

Le Seigneur vendeur eſt exclus du Retrait ; cela eſt inconteſtable.

Le mari par la réception des droits qui tombent dans la communauté dont il eſt le maître, nuit à ſa femme, qui voudroit exercer le Retrait d'un Fief mouvant de ſes propres.

Le Seigneur peut retirer ſur les gens de main-morte, quand même ils auroient obtenu amortiſſement ; mais il n'eſt pas obligé de rembourſer le droit d'amortiſſement ; c'étoit à la main-morte à exhiber, à faire ſes diligences avant d'obtenir amortiſſement ; au ſurplus, c'eſt un droit que la qualité de la main-morte occaſionne, & qui ne peut entrer en loyaux-coûts.

Le Juge qui a adjugé par decret, n'eſt pas exclus du Retrait ; il n'a que prêté ſon miniſtere pour adjuger ; ce n'eſt pas lui qui eſt Vendeur, c'eſt la Juſtice.

Pour tout ce que deſſus, *vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* chap. 17.

A l'égard des formalités du Retrait ſeigneurial, comme il eſt extrêmement favorable, en général il n'eſt ſujet à aucunes ; & il s'exécute par le rembourſement du principal & des loyaux-coûts, ſuivant la Coutume du Fief que l'on veut retirer.

CHAPITRE VIII.

Des Bordelages.

I. LE Bordelage eſt uſité en Nivernois, & en Bourbonnois dans la Seigneurie de Germini.

C'eſt une Redevance ſeigneuriale, forte, & qui entraîne des droits bien onéreux aux Détempteurs bordeliers ; elle ne ſuit pas la nature des autres droits ; elle emporte toute *directe* Seigneurie, en faveur du Seigneur direct de l'héritage, ou le Proprietaire d'un franc-aleu, qui peut donner à bordelage comme à cens envers lui une partie de ſes Domaines.

Cette Redevance tire ſon origine de l'emphitéoſe ; elle peut être à perpétuité.

Elle n'a lieu que ſur les maiſons & héritages des champs.

De la nature de cette Redevance, & comme elle ſe paye.

II. Cette Redevance pour être bordeliere, doit être en grain, plume & argent, ou de ces droits *deux* ; ſans quoi elle ne ſeroit pas rente bordeliere.

Si la rente eſt en grain & argent, ou en grain & plume, & que l'héritage ſoit propre à porter grain, le Détempteur donnera du grain tel qu'il le recueille : ſi cette redevance eſt ſur une maiſon, il ne donnera que du médiocre.

Ce qu'elle emporte.

III. Nous l'avons dit *ſuprà*, cette Redevance emporte directe Seigneurie ; en cas de vente, le Seigneur a le *tiers* montant du prix, ou le droit de retenue qui eſt le Retrait cenſuel.

Outre ce, l'héritage eſt ſujet à réverſion au Seigneur, faute d'hoirs *communs* avec le dernier poſſeſſeur.

Il doit encore aux mutations hors vente le droit de remuemens.

Ce que c'eſt que le Tiers montant, & le droit de Remuemens.

IV. Le Tiers montant du prix eſt la moitié du prix que le Vendeur reçoit, c'eſt-à-dire une ſomme égale à la moitié du prix; il ſe prend outre le prix.

Le Remuement eſt le droit de mutation autrement que par vente.

De ce que deſſus il eſt clair qu'il faut être Seigneur de l'héritage pour le donner à bordelage: car s'il y avoit un cens dû à un autre Seigneur, ce bordelage ne ſeroit qu'une ſimple rente fonciere, qui n'emporteroit pas directe Seigneurie; ce ne ſeroit plus un vrai bordelage.

Comme elle eſt dûe, & ſe paye.

V. Cette Redevance peut être dûe à jour certain; alors ſi l'Hôtel du Seigneur eſt dans les quatre lieues de la demeure du Détempteur, la Redevance eſt portable; s'il eſt au-delà des quatre lieues, elle eſt quérable; en l'un & l'autre cas elle eſt toujours ſeigneuriale: ou bien elle n'eſt pas dûe à jour certain; en ce cas on ſuit l'uſage du Pays pour les rentes foncieres.

Commiſe.

VI. La Commiſe a lieu en bordelage, comme dans l'ancien emphitéoſe, faute de payement.

Si le Détempteur bordelier ceſſe de payer pendant trois ans de ſuite, il commet ſon héritage; mais l'héritier du Détempteur ne commet qu'après qu'il a payé deux ans de ſuite, & que depuis il a ceſſé pendant trois ans conſécutifs; ces deux ans ſont donnés à l'héritier, parce qu'il eſt cenſé ne pas connoître d'abord le Seigneur; & le payement qu'il fait pendant deux ans de ſuite, prouve qu'il le connoît, & qu'il ne doit plus ceſſer de le payer.

Cette Commiſe ne libere pas le Détempteur des arrérages qu'il devoit; on le pourſuit encore ſur ſes autres biens pour le payement deſdits arrérages.

Si l'héritage bordelier peut ſe diviſer.

VII. Le Détempteur bordelier ne peut diviſer le tenement. S'il le diviſe, il y a Commiſe, s'il ne rétablit pas les choſes au même état, après que le Seigneur lui en a fait commandement. Il faut que le tenement ou priſe bordeliere ſoit toujours poſſedée par indivis ; mais la Commiſe n'a lieu que ſur les portions aliénées : cependant le Détempteur peut vendre, pourvû qu'il vende *tout* le tenement ou priſe.

Ce que c'eſt que Tenement ou Priſe.

Tenement ou Priſe bordeliere, ce ſont tous les héritages donnés à rente bordeliere par un même Contrat que l'on nomme Bail à bordelage.

Nous venons de dire que le Détempteur peut vendre le Tenement ; mais il ne peut donner à rente envers lui, parce que la Rente bordeliere eſt trop forte pour que l'héritage puiſſe porter une autre rente.

De la Retenue bordeliere.

VIII. Lorſque le Détempteur bordelier a vendu ſon Tenement, le Seigneur a le droit de Retenue, qui eſt un Retrait cenſuel ; & il eſt préféré au lignager qui voudroit exercer le Retrait.

Si on peut renoncer à l'héritage bordelier.

IX. Le Détempteur originaire ou ſon héritier ne peuvent renoncer à l'héritage bordelier ; mais le Tiers-Acquereur peut y renoncer, en faiſant le délaiſſement à la perſonne du Seigneur, payant les arrérages, les remuemens, & autres droits qui ſeroient dûs.

Des qualités requiſes pour ſuccéder en bordelage.

X. Pour ſuccéder en bordelage, il faut être parent *& commun de communauté coutumiere, ou convenue* avec le défunt. Le neveu commun exclut le frere du défunt qui ne ſeroit

commun ; faute d'héritiers communs, il y a réverſion du Tenement au profit du Seigneur. Jugé.

Il n'y a que les enfans du défunt qui peuvent lui ſuccéder en bordelage, *quoique non communs. Secùs* en Bourbonnois, la repréſentation n'a pas lieu en bordelage.

Si on peut donner ou léguer.

XI. Le Détempteur bordelier peut donner ou léguer, pourvû que le Donataire ou Légataire ſoit *commun* avec lui ; ſans quoi il y a lieu à la réverſion au profit du Seigneur. Jugé.

Poſſeſſion de trente ans.

XII. Si un homme a poſſedé trente ans un héritage bordelier, le Seigneur ne peut plus le forcer à montrer ſon titre ; il a preſcrit l'héritage, on ne peut lui demander qu'un titre nouvel.

Si cette Redevance ſe preſcrit.

XIII. La Redevance bordeliere eſt comme le cens, elle eſt impreſcriptible ; il n'y a que les arrérages qui peuvent ſe preſcrire : la raiſon eſt, que cette Redevance comme le cens emporte directe Seigneurie qui eſt impreſcriptible.

Si on peut aſſeoir douaire.

XIV. On peut bien aſſeoir douaire ſur un héritage bordelier ; mais ſi le Détempteur ne laiſſe hoirs habiles à lui ſuccéder, l'héritage retourne au Seigneur, libre du douaire, ſi ce n'eſt que le Détempteur eût notifié ſon Contrat de mariage au Seigneur, & que le Seigneur ne l'eût pas contredit ; & en ce cas le Seigneur ſeroit tenu du douaire tant qu'il auroit cours.

Vide mon troiſiéme Volume du Quint, chap. 8, ſect. unique du Bordelage.

CHAPITRE

CHAPITRE IX.

Du Droit de Cens, du Champart & de l'Enſaiſinement.

I. EN général le Cens eſt une redevance modique, annuelle, perpétuelle, non rachetable, retenue par le Seigneur en aliénant ſon héritage, pour reconnoiſſance de ſa ſupériorité. La modicité du Cens fait qu'il eſt toujours payé nonobſtant la ſtérilité, parce qu'il n'a jamais une juſte proportion avec les fruits de l'héritage. *Mol.* §. 52, *hodie* 74, *gl.* 2, *n.* 2, *&* §. 62, *hodie* 85, *n.* 72, 73 *&* 74. En quoi il differe du Champart, auquel la ſtérilité de la terre nuit.

Combien de ſortes de Cens.

II. Il n'y a proprement que deux ſortes de Cens, le chef-Cens & le Surcens. Le chef-Cens eſt celui qui eſt dû en reconnoiſſance de la directe Seigneurie. Le Surcens eſt celui qui eſt ajouté au Cens, & n'eſt réputé qu'une ſimple rente fonciere. *Mol.* §. 51, *hodie* 73, *gl.* 1, *n.* 3 *&* 15.

Mais le même Dumoulin, *ibid. n.* 15, s'eſt trompé en diſant que le chef-Cens, qu'il appelle *capitalis Cenſus*, eſt différent de celui qu'on appelle menu Cens, (car le Cens capital eſt quelquefois dit gros Cens, comme en la Coutume de Sens) & que le menu Cens eſt ſouvent *capitalis Cenſus*; & il ajoute, que quelquefois ce qu'on dit menu Cens eſt le même que le chef-Cens, & qu'il n'eſt ainſi dit que par rapport au gros Cens. Cela n'eſt pas bien clair, & a conſtamment échappé à Dumoulin.

Ragueau en ſon Gloſſaire donné autrefois ſous le nom d'Indice, au mot *Chef-Cens*, l'explique bien d'abord, en diſant: *Chef-Cens premier droit, gros ou menu, à la différence du Surcens.* Et enſuite il ajoute: *Le menu Cens eſt le chef-Cens & capital, & plus ſeigneurial que le gros Cens qui équipole à vente & à groſſe charge nuiſible.*

Pluſieurs Auteurs ſe ſont embrouillés ſur ces définitions, & cela peut cauſer une infinité de procès, & produire quantité de mauvaiſes déciſions.

Voici les principes & les vraies définitions du Cens.

Principes & définitions du Cens.

III. Tenez d'abord pour principe certain, qu'en Cenſive comme en Fief, il faut toujours avoir recours au bail à Cens, ou aux déclarations anciennes qui le ſuppléent, *ad originalem inveſtituram ſemper recurrendum eſt. Mol.* §. 52, *hodie* 74, *gl.* 2, *n.* 4. Pourquoi ? C'eſt parce que le Seigneur concede comme il lui plaît, & ſous telle condition qu'il lui plaît: cela eſt inconteſtable. Quoique pour l'ordinaire le Cens conſiſte en une choſe modique; néanmoins pour le bail à Cens, le Seigneur peut en ſtipuler un plus fort, & en telle eſpéce que ce ſoit, *ſi ita placuerit. Mol.* §. 51, *hodie* 73, *gl.* 2, *n.* 16. Ayez toujours ce principe préſent à l'eſprit, vous ne vous égarerez pas.

De-là dites ſimplement avec Loiſeau en ſon Traité du Déguerpiſſement, liv. 1 de la diſt. des Rentes, chap. 5, n. 7, & avec Brodeau, titre des Cenſives, n. 17.

Le gros Cens eſt le Cens non diſtribué par chacun arpent, mais qui ſe paye en bloc pour toute la baillée des terres, à la différence du menu Cens qui eſt ſéparé par arpent ou autre meſure.

Exemple: Une maiſon eſt donnée à Cens avec pluſieurs héritages à 10 ſ. 20 ſ. 30 ſ. plus ou moins de Cens; voilà le gros Cens. La même baillée eſt faite à raiſon d'un ſol pour la maiſon, & un ſol pour chaque arpent; c'eſt-là le menu Cens.

Mais l'un & l'autre eſt le chef-Cens, le premier Cens, parce qu'il ſe trouve le premier & le ſeul devoir impoſé par le Seigneur en concédant l'héritage.

Quelquefois le gros Cens eſt pris pour le Surcens, parce que le mot de Cens ſe prenoit anciennement pour toute ſorte de redevance.

Exemple: Un héritage eſt donné à 2 ſ. 6 d. de Cens & rente; comme ordinairement le Cens eſt la redevance la plus modique, les deux ſols ſeront la rente ou Surcens, & les ſix deniers le Cens.

Ne vous méprenez pas à ce que dit quelquefois le Bail à Cens, parce qu'il dira Cens & Rente, ou Cens, ou Rente: car ſouvent la Rente ſe prend pour le Cens, témoin la Coutume de Boulenois qui ne connoît le Cens que ſous le nom de Rente. Titre 26.

Quoique la ſomme ſoit groſſe, & que le Seigneur ait dit en concédant, à tant de Cens *&* Rente, ou de Cens *ou* Rente, ne croyez pas que ces dictions copulatives ou disjonctives puiſſent faire préſumer que ce ſoit un Surcens, non ſeigneurial; il faut pouvoir le diſtinguer d'avec le Cens, comme dans l'exemple ci-deſſus.

Exemple: Un Seigneur concede un héritage à dix ſols de Cens *&* Rente, ou de Cens *ou* Rente; ce n'eſt qu'un Cens, il n'y a point de Surcens. *Mol.* §. 51, *hodie* 73, *gl.* 1, *n.* 17.

Nous avons des Textes qui garantiſſent ce que deſſus.

L'art. 20, édit. de Delaiſtre de la Coutume de Sens, dit: *Celui qui a Juſtice fonciere, ſoit de menu Cens, ou de gros Cens, qui eſt dit chef-Cens; &c.* & Delaiſtre nous dit: menu Cens eſt celui qui eſt diſtribué par arpent; gros Cens eſt celui qui ſe paye en bloc ſur toutes les terres données par le même Bail à Cens.

Il y a des Coutumes qui nomment le gros Cens *cher Cens*, ou Cens à *cher prix*. Blois, 109; Orléans, 135. Ce ſont Coutumes particulieres.

Le Cens eſt-il diviſible?

IV. Les Coutumes & les Auteurs varient ſur le point de ſçavoir s'il eſt diviſible ou non. Mais hors les Coutumes qui ne diront pas textuellement, Montargis, par exemple, des Cens, art. 36, que le Cens eſt diviſible; tenez pour principe certain qu'il faut diſtinguer le gros & le menu Cens; que le gros Cens eſt indiviſible; que le menu eſt quelquefois diviſible, mais pas toujours. Loiſeau, liv. 2 de l'Action mixte, chap. 11, n. 13. Brodeau, *loco ſupra*, & art. 165 des Coutumes notoires. L'action perſonnelle ſe diviſe, mais non l'action hypotécaire. Loiſeau, *ibid.*

Exemple: Une maiſon & héritages ſont donnés à 30 ſ. de Cens; il eſt indiviſible, quelque partage que faſſent les héritiers.

La même maiſon & héritages ſont donnés à 1 ſ. la maiſon & 1 ſol chaque arpent; alors il y a, dit Loiſeau, autant de rentes que de ſols, & le partage de 29 arpens & de la maiſon ſuppoſé en trente héritiers, le Cens étant diſtribué par le Seigneur lui-même, il eſt diviſible; c'eſt-à-dire, cela fait trente

Cens. Mais cette diviſion une fois faite, le ſol qui eſt ſur la maiſon & ſur chaque arpent, comme il eſt en bloc ſur la maiſon & en bloc ſur chaque arpent, ne peut plus ſe diviſer malgré le Seigneur. *Mol.* §. 55, *hodie* 78, gl. 4, n. 28 & ſuivans.

Si le Cens produit lods & ventes.

V. Le Cens, j'entends le chef-Cens, le premier Cens, gros ou menu, *nil refert*, (quoique les lods & ventes ne ſoient pas de la ſubſtance du Cens, comme les quints & reliefs ne ſont pas de la ſubſtance du Fief, & qu'un Fief & une Cenſive peuvent être concédés ſans ces droits. D'Argentré ſur Bretagne *ad tit. de Feudis. Mol.* §. 51, *hodie* 73, *gl* 1, *n.* 13 & 14, & pluſieurs bons Auteurs.) Cependant ſi la Coutume ne dit *formellement* au contraire gros ou menu, quand il eſt conſtaté *chef-Cens*, *id eſt* le premier Cens, il produit lods & ventes; parce que ſi ces droits ne ſont pas de la ſubſtance de la directe retenue qui eſt la Cenſive, ils ſont de ſa nature. *Mol. ibid.* & ce qu'on appelle la nature du Fief ou de la Cenſive, eſt la Coutume du lieu de l'héritage, quand la conceſſion ne parle pas autrement. *Mol.* §. 5, *hodie* 8, *n.* 92. D'Argentré ſur Bretagne, art. 277. *antiq.* & mille ans de poſſeſſion, ſans en payer, n'en ſçauroient affranchir. D'Argentré, *ad rubricam*, *tit. de Feudis*, & §. 776, *in verbo*, *& autres devoirs.* Jugé en la Coutume de Vermandois pour le Seigneur de Ceſſieres, moi écrivant pour lui, contre ſes Habitans, en la quatriéme des Enquêtes, le 10 Mai 1741, au Rapport de M. Goeſlard. Et encore depuis par un Arrêt célébre en la premiere des Enquêtes, au Rapport de M. Joly de Fleury de la Valette, *conſultis Claſſibus*, du 13 Février 1743, pour M. de Rochechouart, Evêque de Laon, contre les Habitans d'Aviſy, rapporté *ſuprà.*

De l'amende, faute de payement du Cens.

VI. Le Cenſitaire eſt obligé de payer le Cens au jour nommé; faute de ce, y a amende, diſent les Coutumes. Néanmoins il n'y a pas autant d'amendes qu'il y a d'années d'arrérages échues; il n'y en a qu'une pour toutes les années. Jugé en la Coutume de Montfort. Thourette ſur l'art. 56.

Cens impreſcriptible.

VII. Il faut tenir pour maxime générale que le Cens eſt impreſcriptible, ſi la Coutume ne le dit expreſſément, comme Bourbonnois, art. 22. Cette impreſcriptibilité du Cens eſt jugée pour tout Pays de Droit écrit & de Franc-aleu.

Cela a été jugé en la Coutume de Troyes par deux Arrêts; le premier au Rapport de M. Feydeau de Calendre, le 14 Mars 1721, en la quatriéme des Enquêtes. *Vide* mon ſecond Volume, Traité de la Preſcription, ſur Troyes. Le ſecond le 23 Mars 1741, en la premiere, au Rapport de M. Mainaud.

Ce ſecond Arrêt a cela de remarquable, qu'il proſcrit la diſtinction que l'on fait à Troyes, du Cens public & du Cens privé; il juge que l'un & l'autre, dès qu'il eſt dû au Seigneur direct & foncier de l'héritage, *eſt ſeigneurial, impreſcriptible, & produit lods & ventes.* J'ai vû le Mémoire des Cenſitaires fait & imprimé à Troyes, où ils s'appuyoient beaucoup ſur ce que les Prieur & Chanoines Réguliers de Saint Martin-ès-Aires de la Ville de Troyes ne pouvoient prétendre qu'un Cens *privé.* Ils furent condamnés à paſſer Titre nouvel, payer les arrérages, & lods & ventes.

Voici en deux mots ce que c'eſt que le Cens public, & le Cens privé, de Troyes.

Le Cens public eſt celui qui eſt dû à un Seigneur, qui a en même tems la Juſtice ſur l'héritage. Le Cens privé eſt celui qui eſt dû à un Seigneur, dont la Directe eſt dans la Juſtice d'autrui, c'eſt-à-dire qui n'a pas la Juſtice: diſtinction chimérique. Le Cens eſt la marque de la directe Seigneurie, *non de la Juſtice*; & il ſuffit qu'il ſoit dû au Seigneur direct pour être ſeigneurial, emportant lods & ventes: autrement il faudroit dire qu'un Seigneur de Fief ne peut concéder à Cens, ou que ce Cens ne ſera pas ſeigneurial, parce qu'il ne ſera pas en même tems juſticier. *Quod abſurdum*, Juſtice & Seigneurie, mainte choſe variée, dit Loiſeau.

En Droit écrit, le territoire de Juriſdiction emporte territoire de Directe, s'il n'y a titre au contraire. *Nota*, en la Coutume particuliere de Bordeaux, cela ne s'y obſerve pas.

De la Rente fonciere.

VIII. Le Cens eſt ſouvent repréſenté par quelqu'autre droit plus fort que la redevance qui le forme ordinairement.

Un Seigneur peut aliéner ſon Domaine à rente fonciere ; il faut ſur ce Jeu pour le plus ou le moins voir la Coutume où l'on ſe trouve.

Pour ſçavoir ſi cette rente fonciere repréſente le Cens, & eſt noble, ne demandez pas ſi elle eſt ou n'eſt pas inféodée ; mais ſi l'Aliénateur *a expreſſément retenu la Foi*, ou s'il a aliéné purement & ſimplement à rente fonciere.

Primo caſu, s'il y a retention de Foi expreſſe, la rente repréſente le Cens. *Secundo caſu*, elle n'eſt que ſimple fonciere, & le Preneur doit entrer en Foi. *Vide* mon premier Volume du Jeu de Fief. L'inféodation ou la non-inféodation ne fait pas la nobleſſe de cette rente. *Vide* mon ſecond Volume du Relief, chap. 9. L'inféodation ne ſert qu'en ce que, quand le Dominant de l'Aliénateur a inféodé, alors avenant ouverture du Fief de l'Aliénateur, il ne peut s'en prendre qu'à la rente ; au lieu que la rente n'étant pas inféodée, il s'en prend à l'héritage aliéné, comme s'il ne l'étoit pas, parce qu'à ſon égard il ne l'eſt pas. Art. 52. de Paris qui fait le Droit commun.

Nota qu'à Montargis, des Fiefs, art. 84, un Seigneur aliénant ſon Domaine à rente, la Foi eſt cenſée retenue. *Sed iſta localis eſt Conſuetudo*, qui ne peut avoir lieu en autre Coutume, elle eſt contre le principe. Une ſimple rente fonciere créée par un Seigneur ſans retention de Foi expreſſe, ne marque pas plus la directe Seigneurie, qu'une rente créée par un Particulier ; il faut quelque choſe qui la diſtingue de la rente fonciere ordinaire, & il n'y a que la retention expreſſe de Foi qui puiſſe lui faire figurer le Cens.

Du Champart.

IX. Le Champart qu'on nomme Agrier, ou droit d'Agriere en Droit écrit, ou Taſque, ou Terrage, tous mots ſynonimes du même Droit, peut auſſi repréſenter le Cens, & en avoir toutes les prérogatives.

Ce droit eſt appellé Champart, *quaſi campi pars*, parce qu'il eſt une portion des fruits de la terre donnée ſous cette charge.

En général il n'eſt ſeigneurial, emportant directe Seigneurie, lods & ventes, ſaiſine, & amende quand le cas y échoit, que quand il eſt *ſeul*, c'eſt-à-dire quand il n'y a point de Cens avec lui.

Si avec le Champart il y a un Cens, alors il eſt Surc ns, non ſeigneurial, c'eſt-à-dire n'emportant point directe Seigneurie.

Il y a des Coutumes qui ont des diſpoſitions ſingulieres ſur le Champart; diſpoſitions d'autant plus ſingulieres, qu'elles ſont contre le Droit commun.

A Orléans, le Champart qui eſt avec un Cens, emporte droit de vente, c'eſt-à dire lods & ventes; cependant dans le principe il faut dire en ce cas, même en cette Coutume, que ce n'eſt pas lui, mais le Cens qui l'accompagne qui porte lods & ventes: s'il eſt *ſeul*, il ne l'emporte pas, art. 143: quoiqu'il ſoit avec un Cens, il n'y eſt pas preſcriptible, art. 480. Etampes a les mêmes diſpoſitions. Ces Coutumes doivent être étroitement reſſerrées dans leur territoire; elles choquent les premiers élémens des Droits ſeigneuriaux. *Vide* ce que j'en ai dit en mon quatriéme Vol. Tit. du Champart.

Ordinairement le Champart comme la Dixme eſt quérable, ſi la Coutume ou les Titres ne le diſent. *Ibid.*

Comment il ſe paye.

La façon de le payer eſt différente en tous les Pays, & preſque dans toutes les Seigneuries. Il n'y a ſur cela de régles que les titres ou l'uſage conſtant de la Seigneurie. *Ibid.*

Avant que d'enlever ſes grains, le Laboureur de la terre qui doit Champart, doit appeller le Prépoſé du Seigneur, pour venir prendre le Champart; quand il l'a appellé en préſence de deux témoins, il peut enlever ſes grains, non pas à l'inſtant, mais du matin à l'après-midi, de l'après-midi au ſoir. *Ibid.*

Le Champart ne ſe leve qu'après la dixme, même la dixme inféodée; c'eſt la Juriſprudence univerſelle. *Vide ibid.*

S'il s'arrérage.

Quoique le Champart ſoit ſeul & repréſente le Cens, quand

même il ſeroit portable, en Pays de Coutume il ne s'arréra-ge point ; il eſt en cela comme la dixme, chaque année porte ſon fruit qui doit être levé en nature ; il ne s'arrérageroit qu'en cas de conteſtation comme la dixme, & dans ce cas on le paye ſuivant les Mercuriales des lieux. *Vide ibid.*

En Droit écrit, il tombe en arrérages. A Toulouſe on adjuge les cinq années utiles avant la demande. La Rocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, & Graverol ſur icelui. A Bordeaux on en adjuge vingt-neuf années. *Vide ibid.*

En général il ſe preſcrit, s'il n'eſt au lieu de Cens ; il ſe purge auſſi en ce cas par le decret, *ſecùs* à Orléans & Etampes.

De l'Enſaiſinement.

X. Ne prend ſaiſine qui ne veut, dit la Coutume de Paris, art. 82. Pluſieurs Coutumes diſent de même ; & c'eſt le Droit général : exceptez les Coutumes de nantiſſement, de veſt & déveſt, où l'Acquereur ne peut ſe dire Propriétaire, ſi le Vendeur ne s'eſt dévêtu ou déſaiſi de l'héritage ès mains du Seigneur ou Officiers, & ſi lui Acquereur n'en eſt vêtu & ſaiſi. *Secùs* en vente par decret. *Mol.* ſur l'art. 235 de Senlis, & ſur Paris, art. 56, *hodie* 82.

En général l'Acquereur n'eſt pas moins Propriétaire, quoiqu'il ne ſoit pas enſaiſiné ; mais il n'eſt à couvert ni du Retrait cenſuel où il a lieu, ni du Retrait lignager.

L'enſaiſinement doit être preſcrit ; ordinairement il ſe met au pied du Contrat ; on ne peut le prouver par témoins ; mais il ſe fait ſous ſeing privé, s'il eſt par Acte ſéparé du Contrat ; il ſeroit mieux qu'il fût pardevant Notaires, pour éviter la fraude ; cependant il ne ſeroit pas nul.

Quand c'eſt le Seigneur qui vend, le Contrat vaut enſaiſinement ; le Retrait court du jour du Contrat. Arrêt du 22 Mai 1648. Soefve, tom. 1, cent. 2, chap. 87. La raiſon eſt, que l'enſaiſinement eſt la veſture que donne le Seigneur ſur la déveſture de l'Acquereur ; c'eſt la miſe en poſſeſſion par le Seigneur. Or le Seigneur, en vendant, ſe déveſtit lui-même, ſe déſaiſit, inveſtit & met l'Acquereur en poſſeſſion.

Tenez pour principe certain, que l'enſaiſinement eſt à l'égard de l'Acquereur de roture, ce que l'inveſtiture eſt en Fief ; l'un & l'autre eſt inveſtiture. *Mol.* ſur Paris, *ibid.* n.

15 & suivans. Le Seigneur est obligé de la donner, en le satisfaisant de ses droits. *Mol. ibid.*

La quittance des Droits seigneuriaux, donnée même par le Seigneur, n'est pas ensaisinement; Le Maître sur Paris, édit. 1741, pag. 114; *Mol.* §. 173, *antiq. n.* 15 *&* 16; & n'empêche le Retrait lignager. Jugé. Ricard sur l'art. 130 de Paris. Elle empêche bien le Retrait censuel, parce qu'alors le Seigneur a reconnu la vente. Il faut que par la quittance le Seigneur déclare qu'il a ensaisiné. De-là on voit combien on s'abuse, quand on croit que la quittance des droits donnée par le Fermier, est un ensaisinement; le Fermier ne le peut, s'il n'en a pouvoir dans son bail, parce que le Fermier ne peut investir. Exceptez les Domaines du Roi, où pour les rotures les Fermiers des droits donnent ensaisinement; mais un Fermier ordinaire ne peut ensaisiner, & sa quittance ne peut porter ensaisinement. *Et sic sæpius consului* avec MM. Berroyer, de la Vigne, *& aliis togati nostri Ordinis præclaribus*; & cela doit être d'autant mieux adopté, que la quittance des droits *du Seigneur même* ne vaut pas ensaisinement; *ergò à fortiori*, celle du Fermier, ni même son ensaisinement, quand il n'en a pas le pouvoir par son bail.

CHAPITRE X.

De plusieurs Droits de Ventes.

I. LEs Coutumes varient beaucoup sur les droits dûs pour Vente de Fief ou de Roture.

Paris & plusieurs autres donnent quint pour la Vente d'un Fief; d'autres donnent quint & requint : le requint c'est le quint du quint, & ce second droit n'a ordinairement lieu que dans les Coutumes qui chargent le Vendeur des droits; & en ce cas s'il vend francs deniers, c'est-à-dire qu'il stipule qu'il ne payera pas droits de quint, ce qui se stipule par ces mots, *francs deniers au Vendeur*, alors l'Acquereur paye le quint & le requint, parce qu'il est censé avoir acheté moins cher que si le Vendeur se fût chargé des droits. Dans ces Coutumes, en adjudication par decret le quint & requint ont

lieu ; l'Adjudicataire en eſt tenu. Jugé. *Vide* mon troiſiéme Volume, chap. 4, ſect. 2.

II. En Rotures, les Coutumes varient encore ; les unes, comme Paris, donnent Lods & Ventes, qui eſt le douziéme du prix payé par l'Acquereur ; les autres diſtinguent les Lods & Ventes payables moitié par le Vendeur, & moitié par l'Acquereur ; d'autres donnent ventes & venterolles, & ces venterolles ſont à des taux différens ſuivant les Coutumes.

D'autres, comme Anjou & Maine, diſent Lods & Ventes en Fief & Rotures. Et dans quelques endroits de ces Coutumes, par exemple, dans le Duché de Mayenne, il y a droit de ventes, & iſſues qui eſt un droit plus fort ; car les lods & ventes ſont de 20 deniers pour livre, & les ventes & iſſues ſont de 3 ſ. 4 den.

On demande ſi le Seigneur, pour exiger les ventes & iſſues, doit avoir titre contre celui auquel il les demande ; ou s'il lui ſuffit de prouver que ce droit eſt d'uſage dans ſa Seigneurie ? Jugé qu'il ſuffiſoit de prouver l'uſage de ſa Seigneurie, ſans aſtraindre le Seigneur à rapporter titres des Auteurs de l'Acquereur ; & cet Arrêt peut ſervir de régle pour les droits extraordinaires. *Vide* mon troiſiéme Volume du Quint, chap. 17.

D'autres diſent, ventes & honneurs. Poitou, Angoumois, *& ſic de pluribus aliis.*

CHAPITRE XI.

Des Terriers, & de la néceſſité des Lettres à Terrier.

CE Chapitre doit ſuivre naturellement les deux précédens, comme celui du dénombrement ſuit la foi & hommage.

I. Le Terrier eſt proprement le regiſtre ou cahier qui contient les déclarations & reconnoiſſances des Cenſitaires & Emphitéotes.

Je dis des Tenanciers & Cenſitaires, & non *des Vaſſaux*, qui pour leurs Fiefs & droits de leurs Fiefs ne doivent qu'un dénombrement, & *ne le doivent qu'une fois en leur vie.* L'ancien Vaſſal ne doit que la bouche & les mains, diſent tous les Textes.

Très-peu de Coutumes obligent un Vaſſal à donner ſon dénombrement à mutation de Seigneur.

Il eſt vrai que dans les Lettres à Terrier on voit la clauſe de contraindre les *Vaſſaux* & Tenanciers de l'Impétrant ; c'eſt une erreur : cela vient de ce que dans les très-anciens tems *Vaſſal* étoit pris quelquefois pour le *Sujet* du Seigneur ; c'eſt-à-dire que des Roturiers tenans d'un Seigneur ſe nommoient quelquefois Vaſſaux. *Vide* le nouveau Ducange au mot *Signum* 6. De-là ce terme *Vaſſaux* s'eſt gliſſé dans les Protocoles ſur leſquels on dreſſe les Lettres à Terrier.

L'ancien Seigneur peut renouveller ſon Terrier vers 30 ans du dernier, dans la crainte que les droits qu'il a, & qui ſont ſujets à preſcription, ne ſe preſcrivent ; & pour interrompre la preſcription quelquefois commencée par un Seigneur voiſin ; il peut contraindre ceux qui ont paſſé des déclarations à les renouveller de 20 ans en 20 ans : or il ne peut y contraindre le *Vaſſal* qui a une fois donné ſon dénombrement ; dès-là le terme *Vaſſaux* qui ſe trouve dans ces Lettres, ne regarde jamais les Vaſſaux tenans Fiefs.

II. Le Haut-Juſticier peut faire un Terrier ; & il peut contraindre les Poſſeſſeurs de Franc-aleu, même les Seigneurs de Fiefs étant dans ſa Juſtice, de s'inſcrire à ſon Terrier. Ces déclarations ne contiennent aucune charge, mais ſeulement l'énumération des biens ſujets à la Haute-Juſtice. *Vide* mon quatriéme Volume de la Saiſie, chap. 6.

Comme les Commiſſions générales ſont prohibées, *ſuprà* chap. 5, on obtient ordinairement des Lettres en Chancellerie adreſſées au Juge Royal, qui commet un Notaire pour procéder à la confection du Terrier ; & ces Lettres portent commiſſion générale pour faire ſaiſir le Territoire.

De la néceſſité des Lettres à Terrier.

III. On a demandé ſi les Lettres à Terrier étoient néceſſaires pour la confection d'un Terrier. Les Auteurs ſont partagés, mais c'eſt une queſtion de mots. En effet,

Il faut dire que, comme les Commiſſions générales pour faire ſaiſir ſont prohibées, exceptez pour les Fiefs du Roi, les Lettres à Terrier ſont néceſſaires ; non d'une néceſſité abſolue, parce qu'un Seigneur peut aſſigner ſes Tenanciers les uns après

les autres, & mettre en un même cahier leurs déclarations ; ce ſera inconteſtablement un Terrier, *id eſt* un Regiſtre univerſel des droits de la Seigneurie ; mais d'une néceſſité relative à l'autenticité du Terrier, & à l'utilité qu'on en retire.

Quand on obtient des Lettres, on les fait publier dans les Paroiſſes voiſines & dans celles de la Seigneurie ; par là les Seigneurs voiſins ſont avertis, & les déclarations paſſées à ce Terrier ſont d'un plus grand poids contre les Seigneurs voiſins, que celles qui ſont paſſées *ſingulatim*, & ſans avertiſſement public. On peut dire même que l'on ne peut faire un Terrier, en tant que Terrier, ſans obtenir Lettres pour ce ; puiſque par les art. 54 & 55 de Blois le Roi en diſpenſe ſeulement les Eccléſiaſtiques à cauſe de la perte de leurs titres ; enſorte qu'on peut dire que la diſpenſe donnée aux Eccléſiaſtiques eſt une néceſſité impoſée aux Laïcs d'en obtenir.

Ces Lettres portent commiſſion de ſaiſir ; & en vertu de ces Lettres publiées & regiſtrées au Greffe de la Juſtice où elles ſont adreſſées, on ſaiſit le Territoire ſans aſſignation préalable. La publication vaut aſſignation.

Voilà ce qui doit déterminer pour la néceſſité de ces Lettres.

De l'effet des Terriers.

IV. Il faut diſtinguer dans le Terrier la préface ou le préambule, & le corps du Terrier, c'eſt-à-dire les déclarations qu'il renferme. Les préfaces qui contiennent tous les droits que le Seigneur prétend, ne font aucune foi contre les Tenanciers, ſi elles ne leur ont été lûes, & s'ils ne les ont ſignées, ou s'ils n'y ont conſenti & déclaré ne ſçavoir ſigner ; parce que les droits étant de convention, je parle d'autres que le Cens, il faut que cette convention ſoit prouvée par l'acquieſcement du Tenancier.

La clauſe générale qui ſe trouve de ſtile à toutes les déclarations, *& autres droits ci-deſſus énoncés*, ne ſe réfere jamais aux droits énoncés dans la préface ou dans le préambule, mais à ceux qui ſont nommément exprimés *dans les déclarations*, à moins que le préambule n'ait été ſomellement approuvé de tous, ou qu'il ne ſoit tranſcrit en tête de chacune des déclarations, & mention que le Déclarant en a pris lecture. *Vide* mon premier Volume des Bannalités, chap. 4, ſect. 1.

Des Reconnoiſſances générales.

V. On demande ſi les Reconnoiſſances générales ſont obligatoires ? Ces Reconnoiſſances générales ſont celles qui concernent tous les droits que l'on exige des Habitans.

Il faut répondre que quand elles ſont paſſées par *tous* les Habitans aſſemblés *ad hoc*, ou par leurs Syndics fondés du pouvoir *ad hoc* de toute la Communauté, elles ſont obligatoires *pour les droits énoncés*, ou dans la Reconnoiſſance paſſée par *tous*, ou dans la procuration. Les termes qui ſont mis à la fin, *& généralement tous les droits qui appartiennent au Seigneur*, n'obligent pas ; un ſeul Habitant peut revenir contre cette clauſe. M. Salvaing, des Fiefs, chap. 75.

CHAPITRE XII.

De la Commiſe du Fief & de la Roture.

I. REGULIEREMENT la Commiſe n'a lieu que ſur les Fiefs ; on ne la connoît point en Roture, ſi ce n'eſt en Normandie & à Tours, ſuivant Palu ſur l'art. 36 à la fin. En Pays de Droit écrit on l'appelle le Droit de Commis, qui avoit lieu ſur les Emphitéoſes, faute de payement pendant trois ans. Cela n'a plus lieu qu'à l'égard de l'Egliſe.

Ce que c'eſt que la Commiſe, & ſes cauſes.

II. La Commiſe eſt la peine attachée à l'ingratitude du Vaſſal.

Il y a deux ſortes d'ingratitude, qui ſont les deux cauſes de la Commiſe.

La premiere eſt le déſaveu du Vaſſal qui méconnoît ſon Seigneur. La ſeconde eſt la félonie, c'eſt-à-dire un attentat ſur la perſonne ou honneur du Seigneur, de ſa femme, ou de ſes enfans, ſoit par voie de fait, ſoit par injures atroces. *Vide* mon quatriéme Volume de la Commiſe, chap. unique, ſect. 1.

En Pays de Droit écrit, le déſaveu n'emporte point la peine

de Commiſe. *Vide ibid.* ſect. 2. Il n'emporte que ſaiſie de fruits après une contumace bien avérée.

Du Déſaveu.

III. Le déſaveu eſt un délit féodal qui emporte la perte du Fief, ſuivant cet ancien axiome : *Qui Fief nie, Fief perd.* C'eſt une ingratitude du Vaſſal qui méconnoît le Seigneur dont il tient le Fief, qui eſt un bienfait.

Comment il doit être fait pour opérer la Commiſe.

IV. Il faut, pour opérer la Commiſe, que le déſaveu ſoit fait avec réflexion & ſcience certaine ; de-là on n'admet dans l'uſage que le déſaveu fait *en Jugement*. Le déſaveu par Acte extrajudiciaire n'emporte pas Commiſe ; il peut ſe rétracter facilement ; il faut qu'il ſoit formel, c'eſt-à-dire qu'il ſoit fait de la perſonne du Seigneur, & de la mouvance.

Du faux Aveu.

V. Il y a le faux aveu ; il ſe commet lorſque celui qui ſçait que ſon Fief eſt tenu de Titius, le reporte à Sempronius.

Mais il n'emporte pas Commiſe, à moins que le vrai Seigneur paroiſſant, le Vaſſal ne perſiſte à ſoutenir ſon faux aveu ; alors il dégenere en déſaveu formel.

Châlons, Reims, Vermandois diſent que, pour éviter la Commiſe, il ne ſuffit d'avouer le Roi. Mais nonobſtant ces textes, il faut tenir même dans ces Coutumes, que le Vaſſal qui avoue le Roi au préjudice de ſon Seigneur, ne commet pas ſon Fief, à moins qu'il ne ſoit abandonné par le miniſtere public, & qu'il ne perſiſte. Le Roi eſt toujours préſumé Seigneur *immédiat ou médiat* ; & on ne fait aucune injure à ſon Seigneur en avouant le Roi. Jugé. *Vide ibid.* ſur le déſaveu.

On tient en Anjou & Maine, que l'omiſſion dans un dénombrement emporte Commiſe des choſes omiſes : c'eſt une erreur ; cela ne peut emporter Commiſe, qu'autant que le Vaſſal dénieroit la mouvance de ces choſes. Alors ce ne ſeroit plus omiſſion, mais déſaveu formel. *Vide ibid.*

Explication de la maxime, il faut avouer ou désavouer.

VI. La plupart des Coutumes disent, le Vassal est tenu d'avouer ou désavouer ; cela ne veut dire autre chose, sinon que lorsque le Seigneur a saisi le Fief vassal, ou qu'il a pris la voie de l'action, le Vassal, sous prétexte qu'il ignore la mouvance, ne peut requerir la communication des Titres du Seigneur, que préalablement il ne l'ait reconnu Seigneur, ou qu'il ne l'ait désavoué formellement.

Dans les Pays de Franc-aleu cette maxime n'a pas lieu ; il faut que le Seigneur prouve son droit. C'est la raison pour laquelle on ne connoît pas le désaveu, ni la peine du désaveu en ces Pays.

De la jouissance du Vassal désavouant.

VII. Quand le Vassal a passé au désaveu, il a main-levée provisoire pendant le procès, s'il y a eu saisie préalable ; s'il n'y en a pas eu, il ne peut plus être saisi : la raison est, que le Seigneur étant désavoué, sa puissance sur le Vassal cesse, ou tout au moins est en suspens ; & dès qu'il est incertain s'il sera jugé Seigneur, il est vrai de dire qu'il ne peut agir comme Seigneur contre ce Vassal.

Cette main-levée provisoire a lieu, quand même il y auroit eu Sentence qui auroit condamné le désaveu ; l'appel en ce cas est suspensif, elle peut être infirmée ; les Coutumes disent : jouira *pendant le procès :* or le procès n'est pas fini, quand il y a appel, & la maxime certaine est qu'on ne dépossede pas par provision.

Cas où la main-levée ne s'accorde.

Que si le désaveu étoit fait par un incapable de désavouer, on n'accorde pas main-levée, parce que le désaveu est nul, & que dans le vrai il n'y en a point.

Le Seigneur suzerain peut-il être désavoué ?

VIII. Le Seigneur suzerain n'est que le Seigneur médiat de l'arriere-Fief ; il semble que le désaveu ne puisse avoir lieu à son égard. Cependant il faut distinguer : ou le Suzerain tenoit

le Vaſſal immédiat ſaiſi, ou il ne le tenoit pas. *Primo caſu*, les Propriétaires des arriere-Fiefs doivent lui porter la foi ; s'il les ſaiſit, en ce cas il peut être déſavoué par l'arriere-Vaſſal qu'il a ſaiſi, & la Commiſe va à ſon profit, ſauf à lui à le reporter en foi à ſon Vaſſal.

Quelles perſonnes peuvent ou ne peuvent pas déſavouer.

IX. Il y a pluſieurs perſonnes qui ſont capables de paſſer au déſaveu ; il y en a qui n'ont pas cette capacité.

Tenez pour principe général, qu'il faut être *Proprietaire* du Fief qui occaſionne le déſaveu, pour pouvoir déſavouer, ou du moins en être poſſeſſeur public & paiſible ; il faut être majeur de majorité féodale. La raiſon pour l'un & pour l'autre eſt, que le déſaveu emporte aliénation ; & que qui n'eſt ni Proprietaire ni majeur, ne peut aliéner ; le mineur même aſſiſté de ſon Tuteur, ne le peut : c'eſt l'avis commun des Auteurs.

De-là les Communautés ſéculieres ou régulieres, les Commandeurs de Malthe, ne peuvent déſavouer ; ou s'ils paſſent au déſaveu, il faut que le déſaveu ſoit decreté par le Supérieur général.

Le grevé de ſubſtitution peut bien déſavouer ; mais il ne perd que les fruits pendant ſa vie, de même que le Titulaire bénéficier.

L'uſufruitier ne peut déſavouer ; comme il ne peut faire la foi, il ne peut auſſi dénier à Seigneur.

Le mari à l'égard des propres de ſa femme, comme il eſt plus que *Procurator*, peut bien déſavouer ; mais il ne perd que les fruits pendant ſa vie.

Mais comme il eſt le maître de la communauté, s'il déſavoue, il perd, & la femme auſſi, la proprieté du conquêt total.

La femme en puiſſance de mari ne peut déſavouer, ſi elle n'y eſt autoriſée par le mari.

Si la Commiſe a lieu de plein droit, & ſi elle ſe preſcrit.

X. La Commiſe n'a pas lieu de plein droit ; il faut qu'elle ſoit prononcée, & cela tant en déſaveu, qu'en félonie. C'eſt un principe général & certain.

Elle ſe preſcrit par 30 ans, parce qu'elle gît en action perſonnelle.

ſonnelle. On tient même que ſi le Seigneur ne l'a pas intentée de ſon vivant, il eſt cenſé l'avoir remiſe ; ſes héritiers ne peuvent l'intenter, s'ils ne ſont déſavoués de leur chef.

S'il y a lieu à la rétractation.

XI. Le Déſaveu peut être rétracté avant qu'il y ait Jugement ; mais quand il y a eu Jugement de Commiſe, il n'eſt plus en la poſſeſſion du Vaſſal de ſe repentir. Au premier cas, on excuſe ſa foibleſſe & ſon imprudence ; au ſecond cas, il n'y a plus de foibleſſe, puiſqu'il a voulu tenter le Jugement ; ſur l'appel il n'y ſeroit pas même recevable, parce qu'il a laiſſé prononcer le Juge. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* ſect. 3.

De la Félonie.

XII. La Félonie eſt une perfidie, une déloyauté, une offenſe envers le Seigneur ; d'où le mot de *félon* perfide, & cela à cauſe de la fidélité que le Vaſſal doit à ſon Seigneur.

On commet félonie par voye de fait, ou par injure atroce.

Ce crime eſt plus perſonnel que réel, relativement à celui contre lequel il eſt commis.

Delà le Seigneur peut commettre, c'eſt-à-dire perdre ſa dominance ſur ſon Vaſſal qu'il auroit offenſé, comme le Vaſſal perd ſon Fief ; & en cela differe du déſaveu, le Seigneur ne perdant jamais ſa dominance en déſavouant ſon Vaſſal ; il la perd quand il le méconnoît, c'eſt-à-dire il abandonne ſa dominance, il reconnoît de gré ou de force qu'il n'eſt pas Seigneur ; mais dans le crime de félonie il eſt réellement Seigneur, & par ce crime il perd ſa dominance : le Vaſſal devient immédiat du Suzerain.

Les cas de félonie qui font perdre le Fief au Vaſſal, ſont expliqués dans les Livres des Fiefs que l'on trouve à la fin du Code ; ils ſont preſque tous ſuivis, & ces mêmes cas font perdre au Seigneur ſa dominance. *Vide* mon quatriéme Volume, *ibid.* ſect. 1 & ſuivantes ; mais il faut Jugement, ſoit pour le Seigneur, ſoit pour le Vaſſal ; la Commiſe n'eſt jamais de droit. *Vide ibid.*

CHAPITRE XIII.

Du Démembrement & du Jeu de Fief.

I. C'Est ici l'*æquor vaſtum*, le labyrinthe inextricable. Il fait reculer arriere tous ceux qui veulent s'y embarquer. Cela vient de ce que depuis Dumoulin & Dargentré, il n'eſt pas un Auteur, je n'en excepte aucun, qui n'ait confondu le Démembrement & le Jeu de Fief, & tous ont pris pour Démembrement ce qui n'étoit que ou jeu ſimple ou jeu exceſſif; pluſieurs même ont voulu *dans la Coutume de Paris & ſes ſemblables*, trouver dans le partage de ſucceſſion un Démembrement, lorſqu'il n'y *a pas même Jeu de Fief.*

Les textes des Coutumes ſont la plûpart ſur ce point, *rudis indigeſtaque moles.* Faut-il s'étonner que ceux qui entrent dans la glorieuſe lice du Barreau, perdent terre, & ſe dégoûtent, quand ils arrivent à l'article 51 de Paris, & à ſes ſemblables.

Depié d'Anjou & autres.

II. Rien de plus ſingulier qu'en Anjou, Maine & Touraine, où il y a des titres entiers pour le depié du Fief. Tous les Auteurs ſont partis du mot *depié*, & y ont voulu trouver un démembrement réel, quand ces Coutumes n'en diſent pas un mot. Ils n'ont pas voulu réfléchir que la peine du depié ne tendoit qu'à réunir toutes les parties aliénées de la main du Seigneur dominant de l'Aliénateur, *quant à la mouvance*, c'eſt-à-dire les faire toutes mouvoir du Fief ſuzerain, comme *parties du Fief* depiecé, & que cela n'a aucun trait au Démembrement réel, qui fait autant de Fiefs diſtincts qu'il y a de portions démembrées.

Quelle eſt donc la peine de depié dans ces Coutumes? C'eſt en un ſeul mot la *peine du jeu exceſſif*, du jeu fait contre la permiſſion de la Coutume, c'eſt-à-dire quand on ne partage pas des deux tiers au tiers, quand on aliene le tiers ſans rétention de devoir; le Lecteur ſe ſouviendra que je lui dis vrai: voilà tous les cas du depié de Fief dans ces Coutumes. Y a-t-il en cela

apparence du Démembrement réel ? Il y a diviſion du corps matériel du Fief ; mais y a-t-il diviſion du titre du Fief *in plura feuda* ? Non. Le Démembrement réel, je l'ai prouvé dans mon premier Volume, & dans le cinquiéme titre de la ſucceſſion des Fiefs, chap. du partage des grands Fiefs, n'emporte pas même la dévolution de mouvance au profit du Suzerain, mais la nullité du Contrat que le Seigneur peut faire prononcer.

Coutumes d'exception.

Avant de donner les principes du Démembrement & du Jeu de Fief, il eſt bon d'avertir qu'il faut mettre à l'écart les Coutumes qui *dans tous les Actes* & dans toutes les aliénations de Fief, prononcent le Démembrement de Fief, & le tolerent ; Artois, Boulogne, (Vermandois pour le partage ſucceſſif.) Peronne le permet dans tous les Actes, mais il faut que la volonté de démembrer ſoit conſtante dans l'Acte. Amiens de même.

III. Tenez pour principe général que le Démembrement du Fief eſt toujours interdit, ſi la Coutume ne le permet *textuellement* ; parce que quand le Fief a été une fois formé par la conceſſion du Seigneur & l'acceptation du Vaſſal, cela forme un Contrat ſynallagmatique, auquel aucun ne peut déroger, changer rien ſans le conſentement de l'autre. Cela part du principe de Droit, *nihil tam naturale eſt quam eo genere quodve diſſolvere quo colligatum eſt.* L. 32. ff. *de regul. Jur.* & de cet autre de la Loi 126, *ibid. Quibuſcumque modis obligamur iiſdem in contrarium actibus liberamur.* Ces régles nous montrent qu'un Acte fait par deux ne peut être détruit ſans l'autre ; c'eſt ce que Dumoulin & Dargentré ont établi *luce meridianâ clariùs.*

Mais le Jeu de Fief, ſoit par ſous-inféodation, ſoit à cens ou rente, ou par vente, a été permis de tout tems. On en voit des traces dans les livres des Fiefs ; autrefois même dans toutes les Coutumes le Vaſſal pouvoit ſe jouer de tout ſon Fief ; ce que l'on trouve encore exprimé par ces termes de quelques-unes qui ont conſervé le jeu total, *juſqu'à mettre la main au bâton. Vide* mon premier & mon troiſiéme Volume ſur le Démembrement.

Le Jeu de Fief en total eſt très-d'uſage dans les Pays de Droit écrit. On dit à Bordeaux qu'il eſt permis de ſe jouer de

ſon Fief *uſque ad minimam glebam* ; mais le Démembrement du Fief ſans le conſentement du Seigneur y eſt interdit, comme étant une contravention formelle à la loi du Fief, c'eſt-à-dire au Contrat féodal, qui eſt un Contrat *ultrò citròque obligatorius*, diſent Dumoulin & Dargentré. Ces uſages de Droit écrit peuvent venir de ce que Simon de Montfort, en portant les Fiefs chez les Albigeois en 1212, y donna pour régle la Coutume de Paris. *Vide* Galand, du Franc-aleu à la fin.

Venons à préſent aux principes de l'un & de l'autre.

Ce que c'eſt que le Démembrement.

IV. Le Démembrement du Fief en un ſeul mot eſt la diviſion de *la foi*, non pas de *la faction* de la foi, mais de *la foi* en elle-même ; c'eſt la diviſion *du titre* du Fief ; c'eſt d'*un Fief en faire pluſieurs diſtincts*, ſubſiſtans *per ſe*, & indépendans les uns des autres, diſent les textes des Coutumes & les Auteurs. *Vide* mon premier & mon troiſiéme Volume du Démembrement.

Ainſi tenez pour régle certaine que toutes les fois que par l'Acte *le titre* du Fief eſt diviſé, là il y a Démembrement du Fief ; & au contraire toutes les fois que *le titre* n'eſt pas diviſé, mais que l'aliénation ſe fait comme *de partie* du Fief, ou ſous la *dépendance* du même Fief, là il n'y a point de Démembrement, mais ſimple Jeu, & cela dans toutes les Coutumes qui ne permettent pas le Démembrement. *Vide ibid.*

Parlez autrement des grands Fiefs dignitaires mouvans nuement de la Couronne, comme les Duchés & Comtés-Pairies. La ſous-inféodation, qui eſt un jeu dans les autres Fiefs, eſt un Démembrement dans ces dignitaires, quand ce qu'on ſous-inféode ou ce qu'on aliene eſt portion *du Domaine primordial*, c'eſt-à-dire de celui qui a formé *le Titre* du Duché ou du Comté ; parce que tous ces Domaines ont été réunis pour être tenus de la Couronne *ſous une ſeule foi*, tous forment le Duché ; quoique par la ſous-inféodation cette portion ſoit toujours portion du Duché, comme tenue de lui, néanmoins le Poſſeſſeur du Duché ne *l'a réellement* plus. Autre choſe eſt des Domaines acquis & *réunis* au Duché ; comme ils n'ont pas *formé* le Duché, ils ſont ſoumis aux régles des autres Fiefs. C'eſt ainſi qu'il faut entendre les Arrêts rapportés par Dufreſne ſur l'art. 32. d'Amiens.

De quelle nature eſt la prohibition de démembrer.

V. La prohibition de démembrer le Fief n'eſt pas abſolue, c'eſt-à-dire elle n'eſt que *relative* au Dominant qui a concédé par lui ou par ſes auteurs ; nul autre que lui ne peut l'impugner. C'eſt ce qu'on doit induire de tous les textes de Coutumes qui diſent : le Vaſſal ne peut démembrer ſon Fief *ſans le conſentement du Seigneur. Ergò à contrario*, ſi le Seigneur le veut bien, le Démembrement tient ; aucun autre ne peut en exciper.

De la peine du Démembrement.

VI. Tous les Auteurs conviennent que l'effet du Démembrement n'eſt pas d'opérer la Commiſe du Fief ; mais tous ſe ſont embarraſſés ſur la peine du Démembrement.

Il n'y en a point d'autre, & il ne peut y en avoir d'autre, ſinon que le Démembrement ne pouvant ſe faire ſans le conſentement du Seigneur, ſi le Seigneur ne le veut pas, s'il s'y oppoſe, il faut remettre les choſes au même état ; il peut faire annuller le Contrat de Démembrement, & il n'a que cette voie ; car uſer de Retrait féodal, outre que le Contrat peut n'y être pas ſujet, comme une donation, c'eſt que retirer ce ſeroit approuver le Démembrement fait ſans ſon conſentement ; recevoir les droits, on ne peut l'y forcer, parce que ce ſeroit le forcer d'approuver, ce que la Coutume déclare ne pouvoir ſe faire ſans le conſentement du Seigneur. *Vide* mon premier Volume du Démembrement, chap. 3, & mon cinquiéme *loco ſuprà citato.*

Du Jeu de Fief, ce que c'eſt.

VII. Le Jeu de Fief eſt une aliénation des parties *du corps matériel* du Fief ; c'eſt, dit l'art. 51 de Paris, en diſpoſer, en faire ſon profit. C'eſt, dit Dumoulin, la liberté de diſpoſer de ſon Fief *citrà diſmembrationem*, c'eſt-à-dire pourvû qu'on ne diviſe pas *la foi* en quoi le Fief conſiſte. *Vide* mon troiſiéme Volume du Démembrement, chap. 2.

Combien de ſortes de Jeu de Fief.

VIII. En général il n'y a que de deux ſortes de Jeu de Fief, le Jeu à profit pour le Dominant, le Jeu ſans profit pour le Dominant. *Vide* mon premier Volume *ibid.* chap. 5, & le troiſiéme *ibid.* chap. 2.

Le Vaſſal ſe joue à profit pour le Dominant; quand il vend purement & ſimplement *partie* de ſon Fief, il y a Quint ou Retrait; quand il n'y a Retrait, l'Acquereur rend la foi de *partie* du Fief.

Le Jeu eſt à profit quand il donne partie de ſon Fief, il y a Relief; & le Donataire entre en foi, *per modum quotæ feudi principalis.*

Un Vaſſal ſe joue ſans profit pour le Dominant, quand il aliene à foi & hommage envers lui, c'eſt la ſous-inféodation; ou quand il retient un cens ou bien une rente fonciere *avec une rétention de foi expreſſe*; comme il retient la directe Seigneurie pardevers lui, il n'y a qu'un Jeu ſans profit pour le Dominant.

Si le Dominant inféode ce Jeu, alors le Vaſſal ne lui reportera plus que *le cens*, ou la rente, ou la mouvance; s'il ne l'inféode pas, il reportera tous ſes Domaines *ut priùs*; & arrivant ouverture de ſon Fief, le Seigneur exercera tous ſes droits, tant ſur la portion retenue, que ſur la portion alienée; s'il retire, il retirera tout; s'il prend les droits, il prendra par eſtimation ſur les portions alienées: c'eſt ce qui s'induit de l'art. 52 de Paris qui fait le Droit commun. *Vide* mon premier Volume *ibid.* chap. 5, & mon ſecond *ibid.* chap. 2 & ſuivans.

Du Partage.

Le Partage en général, ſi la Coutume ne le dit textuellement, n'eſt ni Démembrement ni Jeu.

Il n'eſt pas Démembrement, parce que tous les Copartageans portent l'hommage, dit Dargentré, *non ut plurium Feudorum, ſed ut portionum unius univerſi à pluribus poſſeſſarum.* Dumoulin dit: *Semper remanet unicus titulus Feudi.* C'eſt la diviſion du *corps matériel* du Fief en pluſieurs portions égales & inégales, voilà tout. C'eſt ce qu'on tient auſſi ès Pays de Droit

écrit. Lapeyrere, lettre F. n. 44. *Vide* mon premier Volume *ibid.* chap. 5, ſect. 1.

Il n'eſt point Jeu ; parce que pour ſe jouer, il faut que le tout appartienne à un qui ſe joue : or le Fief appartient à *tous* les héritiers, ils en ſont ſaiſis par la Coutume ; ils ne *reçoivent* pas, ils *prennent* leur part. *Vide* mon premier Volume *ibid.* où j'ai démontré l'erreur dans laquelle ſont tombés Auzanet & Dupleſſis.

Du Jeu exceſſif.

Le Jeu exceſſif eſt en un mot le Jeu contre la permiſſion de la Coutume, quand le Vaſſal aliene à cens, ou à rente, ou à foi envers lui ſon Domaine plus que la Coutume ne lui permet. Sur quoi il faut voir les textes de chaque Coutume, & mon premier Volume *ibid.* ſect. 6. Il faut que ce tiers que la Coutume veut qu'on retienne, ſoit retenu en Domaine effectif ; en un mot ce qu'il faut ſe réſerver, ou le tiers, ou autre portion, ſuivant les Coutumes, pour ne pas tomber dans le Jeu exceſſif, eſt le tiers *des Domaines fonds* du Fief. *Vide* mon premier Volume du Démembrement, chap. 6. La peine du Jeu exceſſif eſt que tout ce qui eſt aliené, releve dorénavant immédiatement du Dominant de l'Aliénateur. *Vide ibid.* ſect. 6.

CHAPITRE XIV.

De la réunion des Fiefs & Cenſives.

APRE'S avoir parlé du démembrement & du jeu de Fief, nous devons parler de la réunion, qui eſt l'oppoſite diamétrale du démembrement & du jeu.

Ce que c'eſt que la réunion.

I. La réunion en un ſeul mot eſt *le retour de la partie au tout.* Cette définition eſt vraie, elle réſout toutes les queſtions.

Par la réunion, diſent pluſieurs Coutumes, le ſous-Fief devient le *plein* Fief du Dominant ; la Cenſive redévient le Domaine du Seigneur qui avoit aliéné.

De-là les Coutumes diſent, *faire de ſon Fief ſon Domaine ;*

le mot de *Fief* eſt pris pour la *directe* Seigneurie, c'eſt-à-dire faire que ce qui n'étoit que tenu du Seigneur ou à foi, ou à cens, eſt dorénavant ſon *Domaine* utile ; comme *è contrà*, *faire de ſon Domaine ſon Fief*, c'eſt de ſon Domaine utile en faire ſon Domaine direct.

Effet de la réunion.

II. Par la réunion, tout ce qui étoit partie ſubalterne du Fief, ſuivant la définition que nous en avons donné *ſuprà* chap. 1, devient partie principale & égale du Fief.

Les ſous-Fiefs & les Rotures tenues à cenſives, qui étoient des émanations du Domaine du Fief, reviennent ce qu'ils étoient, ils reviennent Domaines du Fief, *primævam naturam recuperant, non per nobilitationem, ſed per reſumptionem veteris naturæ reviviſcunt*, dit Dargentré. *Vide* mon premier Volume de la Réunion, chap. 1.

Principe important.

III. La réunion ſe fait par la *ſeule conſidération du Fief*, diſent Brodeau & Dupleſſis. Ce principe eſt vrai ; il ſort des textes des Coutumes, *quand le Seigneur de Fief acquiert*, *&c.* l'argent oiſif du Seigneur, la bienſéance, tout cela ne ſont que des cauſes ſecondes & occaſionnelles. *C'eſt pour aggrandir la table du Seigneur* ; or cette table eſt *ſon Fief* & non ſa Juſtice, *quod nota.* La Juſtice n'y perd & n'y gagne point, elle ne s'étend pas moins ſur les parties réunies que ſur les non-réunies du Fief auquel elle eſt inhérente : car la Juſtice n'eſt qu'inhérente au Fief, elle n'en fait point partie. Juſtice & Fief n'ont rien de commun.

Comment elle ſe fait.

IV. A l'exception de quelques Coutumes, où la réunion ne ſe fait que quand le Vaſſal a reporté dans ſon aveu les parties qu'il a voulu réunir, Vermandois, par exemple, il faut dire, ſuivant l'art. 53 de Paris, qui s'entend des ſous-Fiefs comme des Cenſives, qu'elle ſe fait *in inſtanti* de l'acquiſition par le Seigneur ou par le Vaſſal. Je m'explique ; ſi c'eſt le Seigneur qui acquiert ce qui eſt tenu de lui, il y a réunion *in inſtanti* du Contrat parfait ; ſi c'eſt le Vaſſal qui acquiert le Fief dominant, *dic idem. Vide ibid.* chap. 2.

De

De l'effet de la réunion, & de la déclaration de non-réunion.

V. L'effet principal de la réunion en général, eſt que les parties réunies ſont perpétuellement réunies, ſi on ne les réaliene de nouveau, ſuivant les permiſſions des Coutumes. *Vide ibid.* chap. 1.

Mais l'Acquereur peut parer à cette réunion, en déclarant *par le Contrat* qu'il veut tenir ce qu'il acquiert ſéparément de ce qu'il a déja ; & alors, quoique dans la même main, les parties reſtent comme elles étoient.

Cette déclaration n'a pas un effet perpétuel ; elle ne profite qu'à celui qui l'a faite ; enſorte que ſi le Fief & le ſous-Fief tombent au même héritier, qui par le partage ne déclare pas qu'il veut tenir ſéparément, la réunion ſe fait en ſa perſonne, parce qu'il commence ſa poſſeſſion, & qu'il la commence *confuſément :* la réunion ſe fait par voie de ſucceſſion. De même ſi celui qui tenoit non réunis le Fief & le ſous-Fief, les vend enſemble à un même qui ne fait pas pareille déclaration, il y a réunion par le même principe, parce que la déſunion eſt une violence faite au tronc du Fief, dont on a arraché une portion en l'aliénant ; & comme le retour de la partie au tout eſt un retour naturel, quand ces deux parties ſe retrouvent dans la même main, elles ſe réuniſſent d'elles-mêmes, s'il n'y a déclaration au contraire. *Vide ibid.* chap. 4.

De la qualité requiſe pour réunir, & de ceux qui ne peuvent réunir.

VI. Tenez pour principe certain que pour pouvoir réunir, il faut être Proprietaire de deux parties que l'on veut réunir. De-là l'Acquereur à faculté de rémeré ne réunit que *ſub conditione reſolutivâ*, parce qu'il peut être évincé de la partie qu'il avoit acquiſe ſous cette faculté.

Le Bénéficier qui jouit comme Propriétaire, meurt uſufruitier ; & dès-là ne réunit point ſes acquiſitions.

Le Suzerain qui acquiert ou retire un arriere-Fief pendant la ſaiſie du Fief ſervant, ne le réunit point ; parce qu'il y a un milieu qui eſt le Fief ſervant d'où cet arriere-Fief eſt émané, & dont il n'eſt point Proprietaire.

Le Grevé de ſubſtitution meurt uſufruitier ; *ergò* ne réunit point ce qu'il acquiert, cela paſſe à ſes héritiers.

L'Héritier bénéficiaire ne réunit point, parce qu'il peut être évincé des portions qui faiſoient partie de la ſucceſſion, dont il n'eſt que régiſſeur vis-à-vis des Créanciers.

L'Engagiſte ne peut réunir, parce qu'il n'eſt pas Proprietaire du Domaine engagé.

L'Apanager ne réunit point, parce que, quoiqu'il jouiſſe comme Proprietaire, néanmoins la ligne maſculine manquante, ce Domaine retourne à la Couronne : il n'eſt pas Proprietaire incommutable. *Vide ibid.* chap. 3.

Le Haut-Juſticier qui acquiert par droit de Juſtice, ne réunit pas, parce qu'il n'acquiert pas en conſidération du Fief. *Vide ibid.*

Des autres réunions.

VII. Il y a pluſieurs moyens de réunir. Parcourons-les.

De la réunion par mariage.

La réunion des conquêts eſt toujours en ſuſpens juſqu'à la diſſolution du mariage, ſi le conquêt dépend du propre de l'un des deux conjoints, *aut vice versâ*, ſi le propre en dépend ; parce qu'il eſt incertain ſi par le partage le conquêt tombera à celui auquel le propre appartient, & s'il lui tombera en tout ou pour partie ; car alors il n'y aura réunion que de ce qui ſera dans ſon lot.

Mais ſi le Fief dominant & le ſous-Fief ou Roture acquis ſont tous deux conquêts, alors il y a réunion *ipſo facto*, ſi le mari ne fait ſa déclaration *in inſtanti*. Le partage s'en fait tels qu'ils ſe trouvent au jour de la diſſolution du mariage, ſans que la femme puiſſe s'en plaindre, parce que le mari eſt le maître de la communauté. *Vide ibid.* chap. 4, diſt. 2 & 3.

De la réunion par mariage & par voie de ſucceſſion.

VIII. Quelquefois la réunion ſe fait par le mariage, lorſque la femme apporte un Fief tenu du propre du mari, *aut vice versâ* ; les Coutumes d'Anjou & du Maine l'admettent, mais c'eſt une réunion momentanée, imparfaite ; c'eſt une ſimple acceſſion des biens de la femme à ceux du mari, & cela finit par la mort d'un des deux conjoints.

La réunion par mariage peut amener la réunion pleine par voie de ſucceſſion. Quand un enfant ſuccede à ſes pere & mere, & qu'en ſuccédant il ne déclare pas la non-réunion, les deux propres dominant & ſervant ſont réunis ; s'il les vend, ils paſſent réunis à l'Acquereur.

Mais cette réunion n'a pas un effet perpétuel, quand les Fiefs paſſent de ſucceſſion en ſucceſſion, à cauſe de la diſtinction des lignes qui eſt toujours éminente.

Si l'enfant ou arriere-petit-fils meurt ſans enfans, la régle *paterna paternis*, *materna maternis*, fait diſtinguer les biens ; & les collateraux ſuccedent à ce dernier enfant, comme s'ils ſuccédoient aux pere & mere premiers auteurs de la réunion, comme ſi ces pere & mere fuſſent morts ſans enfans ; alors le propre paternel va aux héritiers paternels, & le propre maternel retourne aux héritiers maternels, & ils retournent comme ils étoient lors du mariage qui les a mêlés. *Vide ibid.* chap. 4. diſt. 1.

Exception notable des principes ci-deſſus.

IX. Dans toutes les Coutumes qui prononcent démembrement dans tous les Actes de partage ou d'aliénation, quand on acquiert, ou que l'on ſuccede à une des portions *démembrées*, il n'y a point de réunion. La raiſon eſt que par le *démembrement* ces deux parties ſont devenues deux *tout* indépendans l'un de l'autre : or la réunion ne ſe fait que de la partie au tout. L'article 104. d'Artois vous en donne un exemple certain. *Vide.*

CHAPITRE XV.

De la Licitation.

I. LA Licitation eſt un mode de partager les indiviſibles ; j'entends indiviſibles moralement non phyſiquement. Ce mode de partage nous eſt venu des Romains ; il n'y a qu'à voir les Titres du Digeſte & du Code, *Famil. erciſcundæ*, *Communi dividundo*, & *Communia utriuſque judicii. Vide* mon premier Volume de la Licitation, chap. 2.

Elle a été inventée pour ſortir de ſocieté, dans laquelle perſonne ne peut être forcé de demeurer.

Qualités requiſes pour liciter.

II. Pour pouvoir liciter, il faut être Coproprietaires par indivis, ſoit *cum ſocietate*, c'eſt-à-dire par acquiſition, ſoit *ſine ſocietate*, *id eſt* Cohéritiers, Colégataires, Codonataires. Il ſuffit que l'on ſoit commun de quelque façon que ce ſoit pour pouvoir liciter l'immeuble au lieu de le partager. L'art. 80 de Paris a été étendu à tous Coproprietaires; & cela a lieu dans tous les Pays coutumiers, *à fortiori* ès Pays de Droit écrit.

Forme de liciter.

III. On peut liciter ſoit en Juſtice, ſoit entre ſoi pardevant Notaires; la néceſſité de liciter en Juſtice, ſous peine d'être ſujets aux Droits ſeigneuriaux, eſt une pure cavillation que les Arrêts ont rejettée; & ſoit en Juſtice, ſoit pardevant Notaires, on peut y admettre un étranger, ſans que cela paſſe pour vente; ſi l'immeuble eſt adjugé à un des Coproprietaires, l'étranger n'eſt cenſé y avoir été appellé que pour exciter les encheres.

Mais pour liciter entre ſoi pardevant Notaires, il faut être tous *majeurs*; il ne ſuffit pas que le Provoquant ſoit majeur, il peut bien forcer le Mineur, pourvû que ce ſoit en Juſtice, & c'eſt le cas du rapport préalable ordonné par l'art. 80; car entre tous Majeurs le rapport n'eſt pas néceſſaire. Ne croyez
* Nota. pas cependant * que ſi la Licitation étoit faite devant Notaires avec un Mineur, cela emportât Droits ſeigneuriaux. Non. La forme de liciter ne regarde point les Seigneurs, il ſuffit que l'Acte ſoit *réellement une Licitation*; & quand nous diſons que lorſqu'il y a des Mineurs, la Licitation ne ſe peut faire pardevant Notaires, c'eſt parce qu'elle emporte aliénation, & que les Mineurs ne peuvent aliéner ſans la permiſſion de la Juſtice; cet Acte pourroit être annullé; voilà tout le riſque que les Colicitans courroient. *Vide ibid.* chap. 3, & ſect. 2 dudit chapitre.

S'il faut que l'immeuble ſoit réellement indiviſible.

IV. Il ſuffit que les Colicitans trouvent de l'incommodité à partager, pour pouvoir liciter ſans crainte de Droits ſeigneuriaux : *Quando res non poteſt commodè dividi, vel non placet ut dividatur.* Les Seigneurs ne doivent pas gêner les Contractans, *ut ſic vel ſic faciant.* C'eſt l'interêt des Colicitans ſeuls que l'on conſulte, c'eſt l'avis des meilleurs Auteurs, c'eſt la Juriſprudence univerſelle, tant des Parlemens de Coutumes, que des Parlemens de Droit écrit ; le Seigneur n'a que la voie de prouver, non pas la fraude de ſes droits, mais *la ſimulation* de l'Acte, c'eſt-à-dire que l'Acte n'eſt pas réellement une Licitation ; car s'il eſt Licitation, nuls droits. *Vide ibid.* chap. 3, ſect. 2, & chap. 6.

Que le terme de vente employé par les Licitans, n'en fait pas une vente.

V. La Licitation, en quelques termes que l'Acte ſoit conçu, eſt franche de Droits ſeigneuriaux, quand le terme de *vente* y ſeroit employé ; parce que, diſent tous les Docteurs, il faut dans un Acte regarder l'intention des Contractans ; & dans ce cas la premiere intention des Parties a été de partager, & non de vendre, *ſi modo conſorti fiat*, dit Dargentré, cela ſuffit pour qu'il n'y ait droits. *Vide ibid.* chap. 6.

Exception de la maxime touchant les qualités requiſes.

VI. Nous avons dit qu'il ſuffiſoit d'être coproprietaires, *quoquomodo*, pour pouvoir liciter, cela eſt vrai ; mais pour être exempts de droits, les Arrêts ont diſtingué entre les coproprietaires, ceux qui étoient coproprietaires *ab initio*, & les coproprietaires ou héritiers d'un coproprietaire *intermédiaire.*

Les coproprietaires *primariò* qui ſont les acquereurs, les cohéritiers, codonataires ou colégataires, ou leurs héritiers, ſont francs de droits, quand ils ſont adjudicataires.

Au contraire, le coproprietaire intermédiaire, ou ſon héritier, s'il acquiert, doit les droits des portions des autres qui lui ſont adjugées, ſoit qu'il ſoit provoquant, ſoit qu'il ſoit pro-

voqué. Telle eſt la Juriſprudence conſtante & univerſelle.

On appelle coproprietaire *intermédiaire* celui qui a acquis la portion d'un coproprietaire, & qui après licite avec les autres coproprietaires, & eſt adjudicataire ; il doit les droits. Car ſi un des anciens communs étoit adjudicataire, il ne devroit rien du tout, parce qu'il a la qualité pour être adjudicataire franc de droits. *Vide ibid.* chap. 3, dans toutes les ſections.

VII. Nous avons dit que la Licitation étoit franche ; néanmoins il faut diſtinguer, ou lors du partage l'immeuble a été partagé, ou il eſt reſté commun, parce que les cohéritiers ont cru ne devoir pas ou ne pouvoir pas le partager. *Primo caſu*, c'eſt une vente, il n'y a plus de motif de Licitation. *Secundo caſu*, point de droits, parce qu'à l'égard de cet immeuble, il eſt vrai de dire qu'il n'y a jamais eu de partage.

Mais le premier Acte entre cohéritiers avant partage, en quelques termes qu'il ſoit conçu, eſt franc de droits. *Vide ibid.* chap. 3, ſect. 2 & 3, §. 1.

S'il faut liciter vis-à-vis de tous pour être exempt de droits.

VIII. Il n'eſt pas néceſſaire que tous les coproprietaires licitent pour rendre la Licitation franche de droits. On peut liciter vis-à-vis d'un autre, cela n'opere qu'un retranchement de nombre. *Vide ibid.* ſect. 3, §. 4.

Cela eſt dans les vrais principes. 1°. Parce que tous & chacun d'eux ont *totum in toto, & totum in qualibet parte.* 2°. C'eſt qu'il eſt indifférent, dit Dumoulin, §. *hodie* 33, gl. 1, n. 72, qu'un d'eux *ſive uni ſive omnibus cedat.* Et enfin, parce que ces deux Licitans n'ont envie que de diviſer, & non de vendre. *Vide ibid.* chap. 6.

CHAPITRE XVI.

De la Preſcription.

I. LA Preſcription du Seigneur ſur le Vaſſal, *& vice verſâ*, eſt une matiere épineuſe.

Le principe général écrit dans tous les textes des Coutumes, eſt que le Seigneur ne peut preſcrire contre ſon Vaſſal, *nec è contrà.*

Mais l'art. 12 de Paris qui rejette la Preſcription du Seigneur ſur ſon Vaſſal, quand il tient le Fief ſaiſi *etiam per mille annos*, a fait conclure que hors le cas de la ſaiſie, un Seigneur pouvoit preſcrire ſur ſon Vaſſal comme tout autre par 30 ans. Cela fondé ſur une note de Dumoulin ſur l'art. 37 de Blois, où il a dit, *ſecùs ſi conſtaret quod non cœpit poſſidere jure feudi, ſed pro ſuo domanio.*

J'ai fait voir que cette note de Dumoulin avoit été mal entendue : car il ajoute, *ut dixi in conſuetudine Pariſienſi.* Cette note n'eſt pas pure & ſimple ; & ſur Paris, §. 7, *hodie* 12, il fait voir qu'en aucun cas la Preſcription *trentenaire* n'eſt admiſe entre le Seigneur & le Vaſſal, mais qu'ils peuvent preſcrire par 30 ans l'un contre l'autre, *extrà id quod tenetur in feudum. Vide* mon ſecond volume de la Preſcription, chap. 2 & 3.

II. Si le Seigneur tenant le Fief ſaiſi le vend, ou une portion, à un tiers qui depuis la vente poſſede par 30 ans, le Vaſſal qui ſe préſente ne peut plus dépoſſeder ce tiers, qui n'a pour titre que la Preſcription. *Vide ibid.* chap. 3 *in fine* ; mais il a ſes dommages & intérêts contre le Seigneur.

Si un Particulier a preſcrit par 30 ans le Fief ou la roture d'un autre, le Seigneur ne peut prétendre cet héritage comme vacant ; il doit le recevoir à Vaſſal ou Tenancier ſans profits, parce que les profits ſont preſcrits. *Vide ibid.*

Le Domaine du Roi eſt inaliénable & impreſcriptible ; & pour ſçavoir ce qui eſt Domaine, *vide* l'Ordonnance de 1566, & mon cinquiéme Volume.

Du Suzerain.

III. Le Suzerain ne peut preſcrire l'arriere-Fief ſur ſon Vaſſal : la raiſon eſt que celui qui reclame cet arriere-Fief, le reclame comme portion du Fief qu'il reporte au Suzerain qui eſt ſon dominant. Le dénombrement reçu, dans lequel cet arriere-Fief eſt reporté, eſt un titre *qui perpetuò clamat. Vide ibid.* chap. 3.

Seigneur contre Seigneur.

IV. La Preſcription a lieu de Seigneur contre Seigneur pendant 30 ans : c'eſt un principe commun ; mais il faut que la Preſcription ait commencé par des titres publics, comme des Actes de foi à mutations publiques, en roture par des décla-

rations paſſées à un Terrier publié ; les autres ſeroient des Actes clandeſtins. *Vide ibid.* chap. 4.

Du Cens, des Droits ſeigneuriaux.

V. Le Cens eſt impreſcriptible en tout Pays coutumier, de Droit écrit & de franc-aleu : je l'ai établi *ſuprà* ; mais les arrérages s'en preſcrivent par trente ans, ainſi que les lods & ventes, quints & reliefs. Bourbonnois, art. 22, tient le Cens preſcriptible.

La quotité du Cens ſe preſcrit, mais non ſa nature ; c'eſt-à-dire que s'il eſt ſans argent, il faut toujours le payer en argent ; la poſſeſſion de le payer en une autre eſpéce ne fait rien. Pour preſcrire la quotité, il faut un payement continuel par 30 ans prouvé par quittances ; par exemple, on doit dix ſols de cens, il faut prouver n'avoir payé que cinq ſols plus ou moins.

CHAPITRE XVII.

De la ſucceſſion des Fiefs.

I. LE partage des Fiefs entre enfans & collatéraux eſt peu ſuſceptible de régles générales ; les Coutumes ſont ſi variées ſur ce point, qu'il n'eſt pas poſſible d'y établir des principes qui aillent par tout.

Les préciputs & portions avantageuſes des aînés ou des plus âgés en quelques Coutumes, en directe comme en collatérale, ſont preſque d'uſage local pour chaque Coutume.

Le Pays de Droit écrit ne connoît point le droit d'aîneſſe ; ſi l'aîné a le Fief, c'eſt par accommodement, ou par ordonnance du pere : les biens féodaux s'y partagent comme les autres.

En Pays de Coutumes, deux choſes ſeulement différencient le partage des Fiefs, du partage des autres biens.

La premiere eſt le droit d'aîneſſe.

La ſeconde, c'eſt la prérogative des mâles ſur les femelles.

Voilà les deux points principaux de la ſucceſſion des Fiefs.

Du

Du Droit d'aîneſſe.

II. En général le droit d'aîneſſe n'a lieu qu'en directe. Quelques Coutumes, comme Tours, Angoumois, Poitou, le donnent en collatérale ; & dans quelques-unes de ces Coutumes, en collatérale on regarde le plus âgé des mâles extans lors de la ſucceſſion, non le deſcendant de l'aîné.

D'autres, comme Picardie, Artois, donnent tous les Fiefs à l'aîné, même en collatérale, ſauf le quint hérédital aux puînés : encore l'aîné a un tems pour retirer ce quint.

Quelques autres, comme Anjou & Maine, diſtinguent les Nobles & les Roturiers, les mâles & les femelles : entre Nobles, l'aîné a tout, les puînés n'ont leurs portions qu'*en bienfait*, *id eſt* à vie. Cependant les pere & mere ou le frere peuvent leur donner leurs portions *par héritage*, *id eſt* en proprieté. Les femelles l'ont *par héritage*.

Les Roturiers partagent également, juſqu'à ce que le Fief ſoit tombé en tierce foi, auquel cas ils le partagent noblement.

Ce que c'eſt qu'un Fief tombé en tierce foi.

L'on appelle tombé en tierce foi, par exemple, quand Titius roturier acquiert un Fief, il fait la foi ; ſon fils lui ſuccede, il fait la foi ; les petits-fils lui ſuccedent, le voilà encore en tierce foi ; & alors ils le partagent noblement, Maine 274, Anjou 255, 256, & toujours *par héritage* entre Roturiers. On ne compte que pour une foi celle faite par mari & femme pour un conquêt, art. 275 du Maine ; les divers foi & hommages faits par une même perſonne ne ſont comptés que pour une foi.

A qui appartient le droit d'aîneſſe.

III. Le droit d'aîneſſe appartient à l'aîné mâle, c'eſt-à-dire au plus âgé des mâles, quand même dans l'ordre de la nature il ſeroit le puîné de toutes les femelles, pourvû qu'il ſoit légitime ou légitimé par mariage ſubſéquent. Les filles en général ne ſont point admiſes au droit d'aîneſſe ; & entr'elles il n'y en a point, ſi la Coutume ne le dit. Dupleſſis ſur Paris,

titre des Succeſſ. liv. 1, chap. 2. Lebrun, des Succeſſ. édit. 1714, liv. 2, chap. 2, ſect. 1.

Quand nous diſons que le droit d'aîneſſe appartient à l'aîné, il faut dire à l'aîné ou à ſa repréſentation ; & dans ce cas en général la fille repréſentant l'aîné a le droit d'aîneſſe.

Quelques Coutumes diſtinguent, ſi les filles ſuccedent avec des oncles, ou ſi elles ne ſuccedent qu'avec des couſines. *Primo caſu*, elles n'ont pas toutes les prérogatives du droit d'aîneſſe. *Secundo caſu*, elles ſuccedent comme leur pere. Troyes, Rheims, Laon, Nevers, Auxerre. Lebrun, *ibid.*

Si l'aîné meurt ſans hoirs, diſtinguez : ou il meurt avant la ſucceſſion ouverte, ou il meurt depuis, mais avant partage. *Primo caſu*, le puîné a le droit d'aîneſſe, parce qu'on ne regarde que le tems de l'ouverture de la ſucceſſion. *Secundo caſu*, le puîné n'y ſuccede pas ; la part de cet aîné accroît aux autres : ſi ce n'eſt à Melun, art. 95. Lebrun, *ibid.*

Comment la repréſentation de l'aîné prend-elle & ſe ſubdiviſe-t-elle ?

IV. Les repréſentans l'aîné prennent à eux tous le droit d'aîneſſe en entier, tel que leur pere l'auroit eu dans la ſucceſſion de leur ayeul.

Mais diſtinguez pour la ſubdiviſion : Si la repréſentation eſt toute de filles, elles partagent également ſans prérogative d'aîneſſe ; s'il y a des mâles & des femelles, l'aîné de la repréſentation prend le préciput tel que le pere l'auroit eu, & le ſurplus ſe partage comme on feroit un Fief entier. Dupleſſis, *ibid.*

Si tous les enfans ſont morts avant le pere, & qu'il n'y ait que des repréſentans, alors la repréſentation de l'aîné aura le préciput & le droit d'aîneſſe dans la ſucceſſion de l'ayeul, comme l'aîné l'auroit eu, & ſubdiviſeront comme deſſus.

Mais les repréſentans les puînés ſubdiviſeront-ils de même ?

Dans la Coutume du grand Perche cela eſt ſans difficulté ; ils ſubdiviſent comme en directe.

A Paris & ſes ſemblables, les opinions ſont partagées. La meilleure opinion eſt que la ſubdiviſion ſe fait entr'eux comme dans la ſubdiviſion de l'aîné. La raiſon eſt, que quand le partage eſt fait entre les repréſentans, ce qui eſt échu dans chaque branche n'eſt plus la ſucceſſion de l'ayeul, c'eſt la ſuc-

ceſſion du pere ; & l'aîné de chaque repréſentation doit avoir ſon droit d'aîneſſe. Lebrun, *ibid.*

Cas du douaire & de la continuation de communauté.

V. Quand les enfans renoncent à la ſucceſſion de leur pere, & qu'ils ſe tiennent au douaire, il n'y a pas de droit d'aîneſſe. La raiſon eſt, que ſi le droit d'aîneſſe eſt un bénéfice de la loi, c'eſt pour dire que le pere ne peut l'empêcher ; mais ce n'eſt pas aſſez d'être enfant, il faut être héritier.

Le droit d'aîneſſe n'a pas lieu non plus dans un partage de continuation de communauté. La raiſon eſt, que le Fief eſt cenſé acquis avec le ſurvivant par tous les enfans, & que le droit d'aîneſſe n'a lieu qu'en cas de ſucceſſion. *Quod intellige* de la part qui revient aux enfans à titre de continuation de communauté ; car il y a droit d'aîneſſe dans la portion que le ſurvivant leur laiſſera. Le Maître ſur Paris, édition 1741, p. 461 & 462.

De l'aîné réduit à ſa légitime.

VI. Le pere ne peut empêcher que ſon aîné n'ait le droit d'aîneſſe ſur les biens féodaux qu'il laiſſe dans ſa ſucceſſion, parce que ce droit eſt un bénéfice de la loi ; mais le pere peut réduire ſon aîné à la légitime.

Dans le cas où le pere auroit réduit ſon aîné à la légitime, l'aîné vis-à-vis de ſes freres & ſœurs a ſon préciput & ſa légitime, le pere ne peut même ſubſtituer ce droit ; auſſi au profit des créanciers de l'aîné, on fait diſtraction du préciput & du droit d'aîneſſe, & dans le ſurplus de la ſucceſſion on lui donne ſa légitime. Arrêt en la Grand'Chambre *in terminis* au rapport de M. l'Abbé Lemoine, du 4 Juillet 1737, au profit des créanciers du Marquis d'Arſon, contre les freres du Marquis d'Arſon.

Dans tous les cas où le fils ſe plaint que le pere a bleſſé ſon droit d'aîneſſe, on ne peut lui oppoſer qu'il eſt héritier, & par conſéquent non recevable ; parce que c'eſt moins une fraude au fils qu'à la loi qui donne ce droit d'aîneſſe. Lebrun, *ibid.* Dumoulin, §. 8, *hodie* 13, gl. 3, n. 22.

Le fils aîné renonçant au droit d'aîneſſe *vivente patre*, eſt reſtituable ; c'eſt toujours *metu patris*. S'il partageoit comme

roture ce qui eſt Fief, il ſeroit reſtituable. Il faut prouver 1°. Qu'il ſçavoit que c'étoit un Fief. 2°. Que par le partage il a expreſſément renoncé au droit d'aîneſſe. Lebrun, *ibid.*

Du partage avec un ſecond mari.

VII. Le droit d'aîneſſe a lieu dans le partage que feroit un fils avec un ſecond mari, d'un Fief de la ſucceſſion de ſa mere. La raiſon eſt, que par l'Edit des ſecondes Noces, le ſecond mari ne partage que comme enfant moins prenant ; & dès qu'il partage comme enfant, il doit ſouffrir le prélevement du droit d'aîneſſe.

Du Fief acquis ou vendu par le pere à rémeré.

VIII. Si le pere a acquis un Fief à rémeré, il ſe partage comme un Fief ordinaire de la ſucceſſion ; & ſi le rémeré eſt exercé depuis la mort du pere, comme l'aîné étoit ſaiſi de ce droit, il conſerve ſon droit d'aîneſſe ſur le prix.

Si au contraire le pere l'a vendu, & qu'il meure pendant la grace, l'aîné peut bien le retirer ; mais il ne peut forcer ſes puînés à y contribuer, parce qu'il n'y a point d'obligation d'exercer un Retrait conventionnel qui n'eſt point une dette de la ſucceſſion ; s'ils y veulent contribuer, ils payeront à proportion de l'émolument qu'ils en tirent ; l'aîné payera de même, parce que ce n'eſt pas une dette de la ſucceſſion. Lebrun, *ibid.*

Comment ſe prend le droit d'aîneſſe dans les deux ſucceſſions de pere & de mere.

IX. Le droit d'aîneſſe ſe prend dans chaque ſucceſſion de pere & de mere ſuivant les Coutumes ; & dans une même ſucceſſion l'aîné a autant de préciputs & de portions avantageuſes qu'il y a de Coutumes, je ne dis pas de Bailliages, où les biens ſont ſitués. Lebrun, *ibid.*

Il y a des Coutumes, comme Dreux, Châteauneuf en Thimerais, qui ne donnent qu'un manoir pour les deux ſucceſſions ; ce ſont uſages locaux. D'autres ne donnent qu'un droit d'aîneſſe pour les deux ſucceſſions. Bar, Auxerre.

Il y a d'autres Coutumes qui, lorſqu'il y a pluſieurs Châteaux ou manoirs dans les ſucceſſions, donnent à l'aîné le choix

d'un, enſuite au puîné le choix d'un autre ; *& ſic* de puînés en puînés mâles. La Coutume de Troyes eſt dans ce goût ; c'eſt un reſte des anciens Etabliſſemens de Thibault Comte de Champagne, & de la Comteſſe Blanche ſa mere.

Nota. On nommoit *Etabliſſement* les Ordonnances que les Princes donnoient comme Coutumes à obſerver. Nous avons les Etabliſſemens de Saint Louis pour Paris & pour Orleans, les Etabliſſemens de Philippe Auguſte pour les Juifs.

Quand il n'y a qu'un Fief conquêt.

X. Lorſque dans les deux ſucceſſions de pere & mere il n'y a qu'un Fief conquêt, les uns ont penſé qu'il falloit le manoir pour l'une, & un arpent de terre autre que celui du vol du chapon pour l'autre.

D'autres, & c'eſt le meilleur avis, ont penſé que l'aîné prenoit le manoir & l'arpent pour les deux, parce que chaque ſucceſſion n'avoit réellement que moitié dans le manoir & dans l'arpent ; le tout ſauf la légitime des puînés & leur récompenſe en argent, s'il n'y avoit autres terres dans les ſucceſſions. Brodeau ſur l'art. 15. Dupleſſis, des Succeſſ. chap. 2. Le Maître ſur Paris, pag. 463, édit. 1741.

Des avantages du Préciput.

XI. Si dans l'enceinte du préciput il y a fours & moulins bannaux ou non bannaux, les corps appartiennent à l'aîné, les profits ſe partagent, & les puînés contribuent aux réparations.

A l'égard de la Juſtice annexée au Fief, elle ſe partage comme le Fief, non pas pour faire autant de Juſtices que de portions, mais pour, ſuivant l'Edit de Rouſſillon de 1563, avoir par tous les enfans part aux émolumens & à l'exercice de la Juſtice, ſuivant les portions qu'ils y ont. Exceptez les Coutumes de Parage, deſquelles *infrà*.

Mais le titre, la qualité de Seigneur indéfiniment appartient à l'aîné ; les puînés ne peuvent ſe dire que Seigneurs en partie. La femelle repréſentant l'aîné a ce même avantage, ſi la Coutume, comme Troyes, ne s'y oppoſe.

Le Franc-aleu noble ſe partage comme le Fief.

L'aîné, quoique plus avantagé, ne paye les dettes que *pro virili*, ſi ce ne ſont charges réelles & foncieres de ſon préciput.

Tout cela eſt de principe conſtant.

Le douaire eſt préférable au droit d'aîneſſe, parce que c'eſt une légitime. Le Maître, édit. 1741, pag. 466.

De la prérogative des mâles en collatérale.

XII. Comme les prérogatives des mâles ſur les femelles ne conſiſtent en directe qu'en ce que le mâle a le droit de préciput & de portions avantageuſes au préjudice de ſes ſœurs, même ſes aînées, paſſons au partage des Fiefs en collatérale.

La préférence des mâles ſur les femelles eſt un droit inné en France, où les Fiefs ont été principalement attachés à la maſculinité, à cauſe du ſervice de guerre qui y étoit attaché.

Autrefois les femelles étoient déclarées incapables de poſſéder des Fiefs; peu après elles y ont été admiſes en directe: elles ſont même encore excluſes des grands Fiefs dignitaires mouvans nuement de la Couronne pour le titre, comme de Duché-Pairie, s'il n'a été accordé pour les mâles & femelles, ou créé en faveur d'une femelle.

Mais ſi elles ont été admiſes à la ſucceſſion des Fiefs en directe, en collatérale on a conſervé cette rigueur, quand elles ſont en parité de degré avec les mâles. C'eſt le droit général. Il n'y a que les Coutumes de repréſentation à l'infini dans les deux lignes, comme la Coutume du grand Perche, qui y ayent dérogé.

Nous n'allons donner que les régles générales, ſauf aux Lecteurs à recourir aux textes des Coutumes particulieres. Parlons donc de cette prérogative.

XIII. En degré égal le frere germain exclut ſa ſœur germaine; cela eſt de droit ſi étroit, qu'on ne peut par teſtament ordonner le partage égal entre ſes freres & ſœurs: cependant ſi cela eſt fait *intrà terminos juris*, cela peut valoir comme legs.

Mais dans les Coutumes de double lien, la ſœur germaine du défunt exclura les freres conſanguins ou uterins dans les Fiefs ſuſceptibles du droit de double lien. Lebrun, *ibid.* ſect. 2.

XIV. Si un neveu fils d'un frere concourt avec ſa tante, à Paris il n'exclura pas ſa tante, parce qu'elle a la proximité

du degré, *idem* en cas de rappel. Lebrun, *ibid.* Dupleſſis, des Succeſſ. liv. 2, chap. 2, ſect. 2. Le Maître ſur Paris, éd. 1741, pag. 511. Mais dans la ſubdiviſion, c'eſt-à-dire lorſque le partage eſt fait avec la tante, il ſe trouve dans une branche des mâles & des femelles; alors étant en pareil degré, les mâles excluent les femelles. Cependant ſi dans la ſubdiviſion il ne ſe trouvoit que des Fiefs, je crois qu'il faudroit récompenſe aux filles qui pourroient être fruſtrées, en faiſant tomber des Fiefs ſeulement dans le lot de cette branche. Dans les Coutumes, comme Senlis & Blois, qui n'admettent point la repréſentation en collatérale, le neveu, quoique rappellé *intrà terminos juris*, n'excluera pas ſa tante.

XV. Si le défunt laiſſe un frere, une niéce même iſſue d'un mâle, & un neveu iſſu d'un frere, la femelle qui par repréſentation concourt avec ſon oncle eſt excluſe par ſon oncle, & l'excluſion profite au neveu. Outre l'Arrêt du 23 Février 1663, connu ſous le nom d'Arrêt de Saintot, il y a Arrêt de réglement en la Coutume de Chartres du 29 Décembre 1735, pour les ſieurs le Breton contre la Demoiſelle leur ſœur. Cet Arrêt paroît fixer la Juriſprudence; cependant *vide* mon cinquiéme Volume.

Le mâle venu d'une ſœur du défunt eſt exclus par le frere du défunt, art. 322 de Paris qui fait le droit commun.

XVI. Si tous viennent dans le ſecond degré de la collatérale, comme tous neveux, les uns iſſus de mâles, les autres iſſus de femelles, alors on ne conſidere point d'où ils ſont iſſus; comme ils viennent tous de leur chef, ils viennent tous également. *Vide* les Auteurs *ibid.* C'eſt un principe conſtant. La raiſon eſt, que toutes les fois qu'il s'agit de la capacité d'un héritier, il faut ſe fixer au tems de la mort de celui *de cujus*.

Dans les Coutumes de repréſentation à l'infini, comme le grand Perche, le mâle iſſu d'une fille n'exclura pas la fille venue d'une fille, parce que dans cette Coutume le mâle porte toujours le vice de ſon Auteur.

On poſe un principe comme certain dans ce cas, c'eſt que le ſexe fait obſtacle paſſivement & activement; on porte le vice de la perſonne repréſentée, comme on porte ſon propre vice : néanmoins *vide* mon cinquiéme Volume.

CHAPITRE XVIII.

Du Parage.

I. LE Parage eſt un mode introduit dès le commencement de la patrimonialité des Fiefs, pour ſuccéder aux Fiefs, & pour les partager entre freres & ſœurs; c'étoit autrefois le ſeul partage connu. D'où de Lauriere ſur Ragueau, au mot Parage, tient que c'étoit la même choſe que *frerage*, parce que régulierement il n'a lieu qu'entre freres & ſœurs.

Comme le Parage légal tend toujours à la ſous-inféodation des parts cadettes, les hauts Seigneurs firent tout ce qu'ils purent pour l'abolir. On en voit des preuves dans une Charte que pluſieurs Seigneurs obtinrent de Philippe Auguſte, Charte que quelques-uns appellent Ordonnance. Bruſſelles la dit de 1210. L'Editeur des Ordonnances du Louvre la dit de 1209. Quoiqu'il en ſoit, elle n'eſt qu'un accord autoriſé par le Roi. Cela eſt ſi vrai, que les Etabliſſemens de Saint Louis de 1270 admettent encore le Parage. *Vide* mon troiſiéme Volume, du Parage, chap. 1.

Coutumes où il a lieu.

II. Aujourd'hui le Parage n'eſt plus connu qu'en Anjou, Maine & Normandie, entre filles nobles. A Blois entre filles pendant que la ſucceſſion eſt indiviſe. En Poitou, Uſance de Saintes, Saint Jean d'Angely, Angoumois, Lodunois, Bretagne, entre mâles & femelles nobles. Poitou même l'admet entre les roturiers mâles & femelles.

Combien de ſortes de Parage.

III. Il n'y a proprement que le *Parage légal* qui ſoit admis; c'eſt celui que la Coutume prononce. On en connoît un ſecond que l'on appelle *Parage conventionnel*, qui s'établit entre pluſieurs coacquereurs d'un même Fief, qui conviennent d'un *chemier*, c'eſt-à-dire de celui qui fera la foi pour tous.

Le Parage conventionnel n'eſt connu qu'en Poitou, Uſance de

de Saintes & Angoumois. Par-tout ailleurs tenez pour principe, qu'on ne peut établir un Parage conventionnel ſans la permiſſion du Roi ou du Seigneur dominant. *Vide ibid.*

Ce Parage que l'on nomme conventionnel ne finit jamais que par une convention contraire, & dès-là ne tend point à la ſous-inféodation ; au contraire le Parage légal a une fin déterminée par les Coutumes.

Poitou & Saintes diſtinguent le conventionnel en deux ſortes.

Ce que c'eſt que part-prenant, part-mettant, & gariment.

La premiere qu'on appelle tenir en *part-prenant & part-mettant* ; la ſeconde qu'on appelle tenir en *gariment* ; toutes deux reviennent au même but.

C'eſt toujours tenir un même Fief par pluſieurs perſonnes qui en ſont convenues, ou par longue uſance ; & un d'eux eſt le chemier qui fait la foi pour tous, & les garantit ſous ſon hommage. Ils ſont part-prenans, parce qu'ils prennent part au Fief ; ils ſont part-mettans, parce qu'ils contribuent aux devoirs du Fief ; ils ſont en gariment, parce qu'ils ſont garantis ſous l'hommage du chemier.

Il y a encore une tenure en gariment connue en Poitou ; c'eſt quand il y a jeu de Fief, & que l'on a retenu un devoir. Celui qui a retenu un devoir, garantit le preneur ſous ſon hommage. Cette tenure en gariment n'eſt point Parage *Vide ibid.*

Des différens noms en Parage.

IV. Les Coutumes de Parage peuvent embarraſſer les commençans, par les différens noms qu'elles donnent à ceux qui ſont en Parage. Les voici.

En Poitou, Saint Jean d'Angely, & Uſance de Saintes, l'aîné s'appelle *Chemier*. D'où le mot de *chemerage*, c'eſt-à-dire le droit d'avoir ſous ſoi ſes puînés ; & ces puînés s'y appellent *Parageurs*.

Anjou, Maine, Tours, Lodunois, appellent l'aîné *Parageur*, & les puînés *Parageaux*.

Normandie ne ſe ſert que du terme *aîné*, & les puînés s'y nomment *Paragers*.

Angoumois dit *aîné*, & les puînés *Parageurs*.

Bretagne dit *aîné*, & nomme les puînés *Juveigneurs*. D'où on dit *tenir en Juveigneurie par Parage*; & quand le Parage eſt fini, on dit *tenir en Juveigneurie ſans Parage*.

Enviſagez toujours l'aîné dans quelque Coutume que ce ſoit, c'eſt toujours lui qui a le droit ſur ſes puînés. *Vide ibid.* chap. 2.

Comment le Parage ſe conſtitue.

V. Il y a deux maximes certaines.

La premiere, le Parage légal ne ſe conſtitue jamais que par ſucceſſion en directe, même en collatérale où il eſt admis; comprenez-y le don du pere au fils. Tout autre titre que le ſucceſſif, ou imitant le ſucceſſif, n'eſt point ſuſceptible de Parage.

La ſeconde, le Parage, ſoit légal, ſoit conventionnel, ne peut être conſtitué que ſur un *ſeul & même Fief*; c'eſt-à-dire que ſi l'aîné donne à ſes puînés un Fief *entier* pour partage, il n'y a point de Parage.

En un mot, il faut que l'aîné faſſe part de ſon Fief aux puînés; ſans cela, point de Parage. *Vide ibid.*

Exceptez à Blois & en Poitou, où pendant l'indivis tous les Fiefs d'une ſucceſſion ſont tenus en Parage.

Il n'a lieu ès Fiefs dignitaires mouvans de la Couronne; mais il a lieu ès autres Fiefs. *Ibid.*

De la durée du Parage.

VI. Le Parage légal finit de lui-même, ou par le fait de l'homme.

Il finit par lui-même en Poitou, Angoumois & Saintes, lorſque le puîné, ou le repréſentant le puîné, ne peut plus montrer le lignage; en Bretagne au neuviéme degré; en Normandie au ſixiéme incluſivement; en Anjou, Maine, Lodunois & Tours, du quatriéme au cinquiéme degré.

Il finit par le fait de l'homme en Poitou & quelques autres Coutûmes, quand l'aîné ou puîné vendent ou tranſportent *ſingulierement* leurs portions à un étranger. On appelle étranger celui qui n'eſt pas deſcendu *de la ſouche* à laquelle le Parage a commencé, fût-il de la famille & capable de retrait, *aut in proximâ cellulâ ſucceſſionis*.

En Normandie, Anjou & Maine, il ne finit pas par la vente ou transport de la portion aînée. La raison, c'est qu'elles limitent le Parage à un certain degré.

Dans l'un & dans l'autre cas, soit par la Loi, soit par le fait de l'homme, le Parage cesse, il n'y a plus de chemeraye. L'aîné, ou celui qui a ses droits, devient Seigneur dominant des portions cadettes, qui deviennent Fiefs servans de la portion aînée. *Vide ibid.*

Si le droit de Chemeraye est attaché à la personne de l'aîné, ou à celui qui a le chef-lieu.

VII. Le droit de Chemeraye est toujours à l'aîné, s'il n'y renonce expressément; il suffit qu'il ait part au Fief: la raison est que de droit il y a le chef-lieu; & quand il souffriroit que par le partage il échût à un autre, il auroit toujours le Chemeraye. *Vide ibid.* C'est une des belles questions du Parage.

Y a-t-il Parage dans la subdivision?

VIII. Un puîné décede, laisse plusieurs enfans; l'aîné pourra-t-il prétendre droit de Chemeraye sur ses puînés, ensorte que ces puînés seconds ne reconnoîtront plus l'aîné *de tous* pour Chemier? *Dic quod non.* Chemeraye sur Chemeraye ne vaut: c'est un adage de ces Coutumes; tant que le premier dure, il ne peut y en avoir d'autre. La raison est que tous les descendans des puînés sont les Parageurs de l'aîné, ou de celui qui le représente. *Vide ibid.* C'est encore une des grandes questions de Poitou, d'Angoumois, & de Saintes.

A qui appartiennent les droits de vente des portions cadettes & des Fiefs mouvans.

IX. Les droits de vente des portions cadettes appartiennent au Chemier. Poitou, art. 140. Mais les droits de vente des Fiefs ou Rotures dépendantes du Fief en Parage, se partagent au rata entre le chemier & les puînés. *Ibid.* chap. 4.

Pendant le Parage, les puînés ne font point la foi à leur aîné, ni au dominant; après le Parage, les puînés ont une Justice inferieure à celle qui reste à l'aîné. *Vide ibid.* chap. 2.

CHAPITRE XIX.

Des Corvées.

Des Corvées ſuivant le Droit Romain.

I. LA Corvée eſt une ſervitude. Les Docteurs François l'ont appellée *Officium diurnum*, parce qu'elle n'eſt dûe que de jour, ſi ce n'eſt le droit de guet & garde au Château du Seigneur, qui ſe devoit de jour & de nuit, & que les Seigneurs ne peuvent plus exiger qu'en argent, par cinq ſols de redevance annuelle, depuis que nos Rois leur ont ſi juſtement ôté le droit de Guerre.

Ces droits de Corvées nous viennent des Romains, aux titres du Digeſte & du Code *De oper. libert. de muner. & oper. public. de vacat. mun.* Et pour l'exprimer, ils ſe ſervoient de ces termes indifféremment, *munus*, *onus*, *obſequium*, *opera*. *Vide* mon premier Vol. des Corvées, chap. 1.

Les Romains les diſtinguoient d'abord en deux; les unes appellées *officiales*, dûes à la perſonne du Patron, & étoient inceſſibles; les autres *artificiales*, qui ſe cedoient ou ſe ſtipuloient pour un autre. *Vide ibid.* chap. 11.

Selon le Droit François.

II. Dans notre Droit nous adoptons aſſez cette diſtinction; & nous diſons que les Corvées dûes perſonnellement au Seigneur, pour ſon ſervice perſonnel, pour la proviſion de ſon Hôtel, ſont incommunicables; les autres qui ſervent à la culture de ſes Domaines, peuvent être compriſes dans le Bail du Fermier; & cette diſtinction va à toutes les Corvées dont nous allons parler. *Vide ibid.* chap. 11.

Combien il y en a de ſortes.

III. Les Romains les diſtinguoient en trois ſortes; les réelles, les perſonnelles, & les mixtes. Notre Droit François a admis

cette distinction. Mais à proprement parler, il n'y a que des Corvées réelles & des Corvées personnelles.

Les Corvées réelles sont celles qui sont dûes à cause des fonds que l'on possede. Les personnelles sont dûes par les Habitans, *ratione residentiæ*; & ce, soit qu'elles soient de corps, de bras, avec charettes & chevaux, ou autrement.

Dans les Pays de Droit écrit, on dit les Corvées à Terrier; ce sont celles qui sont imposées par le bail à Fief, *id est* à cens, & elles sont ou réelles ou personnelles. Il n'y en a point de vraies mixtes. *Vide ibid.* chap. 3.

Si elles passent à l'héritier du Seigneur.

IV. Chez les Romains, les Corvées passoient aux héritiers du Patron. Parmi nous, elles ne passent aux héritiers du Seigneur, qu'autant qu'il possede la Seigneurie à qui elles sont dûes. De là il est vrai de dire, que même parmi nous, les Corvées ne sont pas pures personnelles, c'est-à-dire *à personâ personæ*, qui est la définition de la servitude personnelle. Elles ne sont personnelles parmi nous que *ratione* de celui qui les doit; car elles ne sont dues au Seigneur qu'à cause de sa Seigneurie. *Vide ibid.*

De la nature des Corvées.

V. Dans le général des Coutumes, les Corvées ne sont ni de Fief, ni de Justice; elles sont droits exorbitans; comme telles on ne les range pas dans les droits seigneuriaux; elles n'entrent point dans l'estimation d'une Terre. *Vide ibid.* & chap. 12.

Quelques Coutumes en font un droit de Fief, la Marche: d'autres distinguent les Corvées de justice, & les Corvées taillablieres, Bourbonnois. Les premieres sont pures personnelles; les autres sont une taille sur les héritages.

Par qui sont dûes.

VI. Pour sçavoir par qui les Corvées sont dûes, distinguez: les réelles sont dûes par tout le monde, le Noble comme le Roturier, parce que c'est l'héritage qui les doit; le Noble doit les faire servir: les personnelles ne sont dûes que par les Roturiers. *Vide ibid.* chap. 13.

Comme elles s'acquierent.

VII. Dans le Droit Romain, les Corvées n'étoient pas dûes, ſi elles n'étoient ſtipulées par le titre d'affranchiſſement.

Parmi nous, elles ne ſont dûes qu'autant qu'elles ſont ſtipulées par la conceſſion de l'héritage, ou par titre d'affranchiſſement d'une Communauté autrefois ſerve, ou ſi elles ne ſont conſenties par *tous* les Habitans pour bonnes & juſtes cauſes, comme abandon de pâturages, de bois; en un mot, elles ne s'acquierent pas ſans titre, ſi ce n'eſt ès Coutumes où elles ſont ou de Fief, ou de Juſtice.

Dans les Pays de Droit écrit, elles s'acquierent par preſcription après contradiction, c'eſt-à-dire, lorſqu'un Seigneur les a demandées, qu'elles ont été refuſées, & que depuis les Habitans les ont ſervies. On préſume qu'il y avoit des titres; cependant cela n'eſt pas tellement établi, qu'il n'y ait des Arrêts de Bordeaux & de Toulouſe qui les rejettent, quand on n'a que la ſimple poſſeſſion. *Vide ibid.*

Si elles ſe preſcrivent.

Les Corvées ſont impreſcriptibles en Pays de Droit écrit, & en Bourbonnois, *niſi à die contradictionis* par l'Habitant.

Dans les Pays de Coutumes, les Corvées perſonnelles ne ſe preſcrivent pas, parce qu'elles ſont dûes par toute la Communauté; ou bien il faut que toute la Communauté les ait preſcrites. Les réelles ſe preſcrivent par trente ans.

Si même on prouve que les Corvées ſont dûes à raiſon d'un affranchiſſement, elles ſont impreſcriptibles par tout; le titre du Seigneur étant la liberté dont jouiſſent actuellement les Habitans. Ce titre *perpetuò clamat* en faveur du Seigneur; la jouiſſance journaliere & actuelle de la liberté eſt un renouvellement actuel & perpétuel du titre. *Vide ibid.* chap. 4.

Aux dépens de qui elles ſe font.

IX. En général, en tout Pays de Droit écrit & de Coutume, les Corvéables doivent ſe nourrir, ſi le titre ou la Coutume n'en diſpoſent autrement.

Il y a une exception tirée des Loix Romaines : ſi le Corvéable eſt hors d'état de ſe nourrir, le Seigneur doit le nourrir ou l'en diſpenſer, juſqu'à ce qu'il ait gagné de quoi la faire à ſes dépens. *Vide ibid.* chap. 5.

Le Corvéable doit ſe fournir d'outils propres à la Corvée qu'il doit faire. *Nota.* Si la Corvée eſt dûe avec charettes & bêtes, & que le Corvéable n'en ait pas, il ne doit que la Corvée de bras. *Vide ibid.* & chap. 7.

Où elles ſont dûes.

X. Les Corvées ne ſont dûes que dans l'étendue de la Seigneurie, ſi le titre ne parle au contraire ; elles ne ſont dûes que du ſoleil levant au ſoleil couchant : c'eſt le Droit commun ; & ſi la Corvée eſt de pluſieurs jours, ou qu'il faille aller loin, le jour d'allée & le jour de retour ſont comptés pour deux jours de Corvées. *Vide ibid.* chap. 6.

Si elles s'arréragent, ſi elles ſont dûes ſans demande, ſi on peut les demander en argent.

XI. Le principe général & certain eſt que les Corvées ne ſont pas dûes ſans demandes, & qu'elles ne s'arréragent point, ſi ce n'eſt du jour de la conteſtation. *Peti quidem non poſſunt niſi præteritæ. L.* 24. *ff. de oper. libert. præterire autem non poſſunt antequam incipiant cedere, & incipiunt cedere poſtquam fuerunt indictæ. L.* 13. §. 2. *ff. eodem.* Et ce, quand même le jour ſeroit indiqué par le titre ; la faveur de la liberté fait préſumer que le Seigneur n'en a pas eu beſoin. *Vide ibid.* chap. 8.

Les Seigneurs n'ont pas le droit de la demander en argent ou en nature. *Electio ſemper eſt debitoris. Vide ibid.* chap. 12.

Des Corvéables à volonté.

XII. Les Corvéables à volonté ſont ceux qui doivent telles Corvées, & tant que le Seigneur en demande ; mais les Arrêts les ont fixé à douze par an, trois par ſaiſon ; & il faut qu'elles ſoient priſes de façon que les Habitans ne ſoient pas obligés de laiſſer leurs terres incultes, ou leur moiſſon ſur terre ; l'intérêt de l'Etat l'emporte ſur celui des Seigneurs particuliers.

De la multiplication des Corvées.

XIII. Les Corvées ſont ſujettes à multiplication, à augmentation, & à diminution.

Quand on dit que les Corvées peuvent être multipliées, ce n'eſt pas à dire que le Seigneur puiſſe les doubler, ni les accumuler d'années ſur autres ; elles périſſent chaque année. Mais un Particulier poſſede un héritage chargé d'une Corvée ; il acquiert un autre héritage chargé d'une ou de deux Corvées ; ce Particulier qui n'en devoit qu'une, en doit trois.

Il y a encore une autre ſorte de cauſe de multiplication des Corvées, quand elles ſont dûes par feu & par ménage. Un pere a pluſieurs enfans, mais il n'a qu'un feu, il ne doit qu'une Corvée ; ſes enfans ſe marient & font autant de ménages, les Corvées alors multiplient au profit du Seigneur. *A contrario*, la même cauſe peut les faire diminuer. *Vide ibid.*

CHAPITRE XX.

Des Bannalités.

Comment on les acquiert.

I. LEs Bannalités ſont ſervitudes comme les Corvées ; elles ſuivent les mêmes régles pour les acquérir & pour les preſcrire, ſoit activement, ſoit paſſivement.

En général, elles ne s'acquierent pas ſans titre paſſé par *tous* les Habitans, pour cauſes juſtes, ou pour affranchiſſement. Les Aveux ni les Terriers ne ſont pas des titres. Le decret forcé où ces droits ſeroient énoncés, ne fait pas un titre ; c'eſt la bonne Juriſprudence. La raiſon eſt que le decret purge, & qu'il conſerve les ſervitudes que la Partie ſaiſie *a* ; mais il faut prouver que la Partie ſaiſie *les avoit.*

En Pays de Droit écrit, elles s'acquierent par preſcription, après prohibition à tous les Habitans, & acquieſcement de leur part depuis la prohibition, & poſſeſſion de 30 ans. *Idem*, en quelques Coutumes, Nevers, elles ne ſont *ni de Juſtice ni de Fief*,

Fief, mais droits de ſervitudes, droits d'impoſition. *Vide* mon premier Volume, chap. 1, 2, 3, 4 & 5.

De combien de ſortes.

II. Les Bannalités ſont de moulin, de preſſoir, ou de four. Voilà les plus générales. Les Bannalités de four & de moulin ſont perſonnelles. Celle de preſſoir eſt réelle, & affecte tellement les vignes du territoire, que les Forains y ſont ſoumis.

En Provence, toutes Bannalités ſont réelles, & s'arréragent; ainſi ne citez pas indirectement les Arrêts de ce Parlement. *Vide ibid.* chap. 1. & chap. 8.

Quelle qualité eſt requiſe pour avoir ce droit.

III. Pour avoir droit de Bannalité ſur des Habitans, il faut être Seigneur de ces Habitans. Un Seigneur voiſin ne peut aſſujettir les Habitans de cette Seigneurie à ces droits; & ſi les Habitans s'y ſoumettoient, leur Seigneur ſeroit en droit de faire annuller le Contrat. Jugé. *Vide ibid.* chap. 5.

Si ce droit eſt ceſſible.

IV. Le droit de Bannalité n'eſt pas ceſſible à prix d'argent, mais il peut être donné à rente *non rachetable*; encore faut-il que la Coutume ne s'y oppoſe pas, comme Poitou art. 48, qui défend la ceſſion de ce droit ſans la ceſſion du Fief.

Mais un Seigneur qui auroit aumôné ce droit à l'Egliſe, ne s'interdit pas pour cela d'en uſer; il y a alors concurrence; les Sujets ne courent aucun riſque d'aller à l'un ou à l'autre des moulins, fours, ou preſſoirs. Jugé. *Vide ibid.* chap. 6.

Comment ce droit ſe perd.

V. Ce droit peut ſe perdre par poſſeſſion publique, & que le Seigneur n'ait pû ignorer pendant 30 ans. Comme ſi un Particulier avoit chez lui un four à pain, dont il eût uſé publiquement pendant 30 ans, ſans jamais aller au four bannal, ou s'il a été moudre ou preſſorer ailleurs. Jugé. *Vide ibid.* chap. 7.

Je dis *four à pain*, pour le diſtinguer des petits fours pour faire pâtiſſeries légeres, leſquels fours ſont permis même dans le territoire bannier.

Quelles perſonnes ſont exemptes ou non.

VI. Il faut diſtinguer les Bannalités, pour ſçavoir qui peut en être exempt, ou ne l'être pas.

Par rapport aux Bannalités de moulin & de four, pluſieurs Coutumes en déclarent exempts les Eccléſiaſtiques & les Nobles : Anjou, Maine, & Tours ; & en général les Nobles en ſont exempts.

Par rapport à la Bannalité de preſſoir, perſonne n'en eſt exempt, Noble ou autre, Habitant ou Forain, parce que ce n'eſt pas lui qui la doit, c'eſt l'héritage.

Un Seigneur de Fief, dont le Fief ſeroit enclavé dans une Seigneurie où il y auroit Bannalité, en eſt exempt lui & ſa famille, ſi la conceſſion ne l'y aſtraint naturellement ; même ſes Habitans n'y doivent point être ſujets ; car ce ſeroit lui interdire de les acquérir ſur des hommes qui ne reconnoiſſent que lui ; & pour lui ôter cette faculté, il faut une réſerve expreſſe dans la conceſſion du Fief. *Vide ibid.* chap. 8.

Sur quoi ces droits s'étendent.

VII. La Bannalité de preſſoir conſiſte à contraindre tous ceux qui ont des vignes ſur le territoire bannier, à porter leurs vendanges ſur le preſſoir bannal.

Celle de moulin n'affecte que les grains qui croiſſent & ſe conſument dans la Seigneurie, ou qui y ſont apportés pour y être conſumés ; de même la Bannalité de four. Enſorte qu'il faut tenir que ces Bannalités conſiſtent à faire porter au moulin & au four bannier les grains apportés en nature, & les pâtes qui ſont pour la nourriture des Habitans.

Les Boulangers publics y ſont obligés, pour les grains & pains qu'ils débitent dans la Seigneurie ; mais non pour les grains & pâtes deſtinés pour être vendus ailleurs. Jugé pour les Boulangers de Goneſſe.

Les grains doivent être moulus dans les 24 heures qu'ils ſont apportés au moulin ; ſinon l'Habitant peut aller ailleurs, ſans crainte de ſaiſie.

Le Seigneur doit tenir en bon état ſes moulins, fours ou preſſoirs ; ſans quoi les Habitans ne ſont pas obligés d'y aller ; ils peuvent aller ailleurs : cela eſt fondé ſur l'intérêt public. *Vide ibid.* chap. 9.

De pluſieurs autres Bannalités.

VIII. Il y a pluſieurs droits qui ont trait à la Bannalité.

Pluſieurs Seigneurs ont des boucheries bannieres ; c'eſt-à-dire, qu'eux ſeuls ont droit d'avoir étal à boucherie.

On en voit d'autres qui ont le taureau bannal & le porc bannal.

Le droit de ban de vendange eſt un droit de Juſtice & de Police ; il conſiſte à fixer le tems des vendanges : cela eſt encore fondé ſur l'intérêt du bien public, afin que la vendange ſe faſſe en même tems, & en ſaiſon convenable.

Il y a le droit de ban-vin, qui conſiſte en ce que, lorſque le Seigneur vend ſon vin, perſonne ne peut vendre le ſien dans la Seigneurie ; il faut titre pour avoir ce droit. *Vide* l'Ordonnance des Aides. *Vide* mon premier Volume *ibid.* chap. 10.

CHAPITRE XXI.

Du Droit de Colombier.

LE droit de Colombier à pied, ou le droit d'avoir de ſimples Volieres, Fuyes, ou Colombier monté ſur piliers, appellé *Columbarium ſub pedibus*, ſont des droits bien différens.

Le Colombier à pied différe de celui ſur piliers, comme nous venons de le dire.

L'article 239 de Blois dit : Nul ne pourra faire, ne édifier Colombier & Fuye à pied, ne Garenne, ſinon qu'il ait ce droit, ou qu'il ait joui deſdites Garennes & Colombiers d'ancienneté.

Dumoulin fait cette Note : *Intelligitur ſecundum modum regionis. Ideo non habet locum in elevato tribus vel quoatuor pedibus ſupra arcam.* Et ainſi a été jugé à Blois, contre le Prieur de Champigny, pour un ſien Vaſſal.

Cela veut dire que la prohibition de l'article n'a pas lieu pour les Fuyes, Volieres, Volets, ou Colombiers qui ſont exhauſſés au-deſſus de terre.

Le Colombier, ou Fuye à pied, c'eſt celui qui a boulins à pigeons depuis le rez-de-chauſſée juſqu'en haut ; les autres ne peuvent jamais en avoir ſur le rez-de-chauſſée, puiſqu'ils ſont élevés au-deſſus, ou ſur piliers, ou ſur des portes chartieres, ou autres endroits. *Nota.* Dans les Pays de Droit écrit, en Bretagne, à Blois, les Colombiers ſe nomment indifféremment Fuyes. Dans le reſte des Coutumes, la Fuye n'eſt qu'un volet à pigeons, ou volet ſimple.

II. Dans les Pays de Coutume, le droit de Colombier à pied eſt plus ordinairement de Juſtice & de Fief, puiſqu'il eſt auſſi de Fief quand il y a des Domaines. En Normandie, il eſt attaché au Fief de Hautbere.

A Paris, articles 69 & 70, le Haut-Juſticier ayant cenſive peut avoir Colombier à pied. Le Seigneur féodal doit, outre la cenſive, avoir 50 arpens de Domaines ès environs de ſon Fief. Orléans veut 100 arpens, art. 168, s'entend de terres labourables. Ces Coutumes ſont aſſez le Droit commun.

III. Par rapport aux Roturiers non ayant Fief ni Juſtice, la Juriſprudence a établi pour Droit commun, qu'un Particulier habitant d'une Paroiſſe pouvoit avoir Fuye, Volet ou Voliere, Colombier ſur piliers, pourvû qu'il eût en propriété dans le territoire 50 arpens de terres labourables ; mais s'il n'a pas cette quantité, on peut lui faire abbatre ſon Colombier. Jugé en la Grand'Chambre, au rapport de M. l'Abbé Macé, le 5 Août 1738, en la Coutume de Vitry, entre M. le Fevre, Marquis de Givry, intimé, & Nicolas Waroquier, Habitant de Givry, appellant d'une Sentence faute de défendre, qui le condamnoit à abbatre ſa Voliere. L'Arrêt infirme, *& ordonne qu'avant faire droit, ledit Waroquier juſtifiera par titre ou poſſeſſion de 30 ans de ſa propriété de 50 arpens de terres labourables dans le territoire de Givry.* En Normandie & en Bretagne, les Particuliers doivent avoir la permiſſion du Seigneur. Poquet de Livoniere, des Fiefs, l. 6, chap. 8, §. 2.

IV. L'action pour faire abbatre les Colombiers nuiſibles, ou qui ſont contre la Coutume, réſide en la perſonne du Seigneur, non des Habitans ; cependant s'ils s'en plaignoient, je

crois qu'ils pourroient forcer le Seigneur à agir, même à agir eux-mêmes. Il y en a Arrêt dans Auzannet.

Les pigeons ſont animaux domeſtiques ; on ne peut tirer ſur eux ; on pourſuit extraordinairement en ce cas : jai vû pour ce des Arrêts qui condamnoient aux Galeres.

V. Le droit d'avoir Colombier à pied ne s'acquiert pas par preſcription, ſi la Coutume, comme Blois, ne le dit. Il ne ſe perd pas non plus par non uſage. Je le tiens ainſi. Ma raiſon pour ne le pas perdre *per non uſum*, eſt que c'eſt un droit attaché à la qualité de Seigneur de Fief ou de Juſtice, ſuivant les Coutumes, & il eſt de droit de pure faculté : or tout ce qui eſt de pure faculté, ne ſe perd pas *per non uſum* ; & dès qu'il eſt attaché à la qualité, il ſuffit d'avoir qualité pour en faire bâtir toutes fois & quantes : cette raiſon milite auſſi pour dire qu'on ne le peut acquerir par preſcription ; grand nombre d'aveux anciens ſuffiroient pour l'établir.

Droit écrit.

VI. En pluſieurs Pays de Droit écrit, les Roturiers, telle quantité de terres qu'ils ayent, ne peuvent avoir aucune ſorte de Colombier, ſans la permiſſion du Haut-Juſticier. Salvaing, chap. 43.

Dans le Lyonnois même, les Nobles ne peuvent avoir Colombier à pied, ſans la permiſſion du Haut-Juſticier. Salvaing, *Ibid.*

A Bordeaux, on tient qu'il n'eſt pas permis à un Tenancier d'avoir des Fuyes, mais bien des Pigeonniers ſéparés de la maiſon, & élevés ſur quatre piliers. Note ſur la Peyrere, lettre S. n. 9. Cette Juriſprudence eſt ſinguliere.

A Toulouſe, le droit de bâtir Pigeonnier qui ait marque ſeigneuriale, n'appartient qu'au Haut-Juſticier ; mais tout le monde peut avoir tout autre Pigeonnier. Graverol ſur Larocheflavin, des Droits ſeigneuriaux, chap. 22. Larocheflavin ne fait pas cette diſtinction. *Vide* mon cinquiéme Volume.

CHAPITRE XXII.

Du Droit de Garenne & d'Etang.

I. LEs Garennes ſont toujours d'un voiſinage incommode & nuiſible ; les lapins font des torts conſidérables aux biens de la terre.

Il y a de deux ſortes de Garennes.

Garennes ouvertes, & Garennes forcées.

Pour avoir Garenne ouverte, c'eſt-à-dire qui ne ſoit entourée de foſſés pleins d'eau, ni de murs, il faut avoir titres par Lettres Patentes de conceſſion dûement regiſtrées, anciens aveux & dénombremens bien en forme ; ſans quoi les Habitans ſont fondés à en demander la deſtruction ; même les Habitans ſont reçus à s'oppoſer aux Lettres, s'il y a incommodité notoire. Quelques-uns admettent la poſſeſſion immémoriale ; je la tiens inſuffiſante. Je l'ai vû juger aux Eaux & Forêts, par Arrêt au Souverain, contre le Seigneur de Ceſſieres en Vermandois ; j'écrivois contre lui.

Les Garennes forcées qui ſont fermées de bons murs, ou de foſſés pleins d'eau, en Pays de Coutume, ſont un droit féodal ; en Pays de Droit écrit, elles ſont droit de Haute-Juſtice.

Un ſimple Particulier n'en ſçauroit avoir une ſans la permiſſion du Seigneur ; encore je tiens qu'à cauſe du dommage preſque inévitable par les terriers, les Habitans ſeroient en droit de s'en plaindre. *Vide* les Auteurs ci-deſſus. Coquille, Inſtitut. pour les Garennes du Roi. *Vide* l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Etang.

II. Le droit d'avoir Etang, en pluſieurs Coutumes, eſt un droit ſeigneurial & féodal. Poquet de Livoniere, des Fiefs, l. 6, chap. 8, §. 3. Loiſel en ſes Inſtitutes, l. 2, chap. 2. En Touraine, quelques Coutumes locales, comme Mezieres, le donnent au Haut-Juſticier. En Dauphiné, ce droit n'eſt pas ſeigneurial ; il eſt permis à tout le monde d'en conſtruire de ſon autorité privée, pourvû qu'on faſſe la chauſſée dans ſon

fonds, que l'on garantiſſe du dommage les terres voiſines & les Seigneurs directs. Salvaing, chap. 63. Dans pluſieurs, il eſt permis à tout le monde; Nevers, tit. 16, art. 4; Orleans, 170; & c'eſt le Droit commun des Coutumes qui n'en parlent pas. *Vide* mon cinquiéme Volume.

CHAPITRE XXIII.

Du Droit de Riviere, cours d'eau & dépendances, & du Droit de Chaſſe.

I. TOUS les Auteurs diſtinguent deux ſortes de Rivieres. Les grands Fleuves & Rivieres navigables & flottables naturellement & par elles-mêmes.

Les petites Rivieres non navigables ni flottables, ſi ce n'eſt par artifice & main d'homme; on les appelle bannales.

Ces deux ſortes de Rivieres ont leurs droits & leurs Seigneurs différens.

II. Les Fleuves & Rivieres navigables & flottables ſont du Domaine du Roi; elles ſont au Roi; aucun autre Seigneur n'y a droit, s'il n'en a titre ou poſſeſſion bien prouvée, & ſi ancienne qu'elle puiſſe être adoptée pour titre.

Ces Rivieres ſont *inter regalia*, dit Poquet & tous les Auteurs; le Roi y a ſon droit par tout où elles coulent.

Auſſi le Roi leve *ſeul par droit*, a le péage & autres droits ſur ces Fleuves & Rivieres; les Seigneurs particuliers qui y ont ces droits, les ont par titres reconnus par nos Rois.

En conſéquence de ce, la pêche, le droit d'y avoir moulins & bacs, le droit de bateaux montans & deſcendans, les iſles, iſlots, gords, atteriſſemens, appartiennent au Roi, ou aux Seigneurs qui ont titres confirmés par le Roi. *Vide* l'art. 41 du titre de la police & conſervation des eaux de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

Il en eſt de même des Lacs & Etangs publics.

III. Par rapport aux Rivieres non navigables ni flottables, ou navigables par artifice & main d'homme, que pluſieurs Coutumes appellent *Rivieres bannales & défenſables*, elles ſont ſui-

vant les Pays, aux Hauts-Juſticiers, ou aux Seigneurs féodaux, dans l'étendue de leur Seigneurie & Territoire.

En conſéquence ils ont le droit excluſif de pêche, d'y bâtir moulins. Cependant, ſuivant les meilleurs Auteurs, ſi le moulin n'eſt pas bannal, le Seigneur ne peut empêcher qu'on y en conſtruiſe d'autres; il ne peut empêcher les Meuniers de *chaſſer & queſter.*

Chaſſer & queſter, en termes de Meuniers, veulent dire venir querir les grains d'un chacun indiſtinctement, ſe faire le plus de pratiques que l'on peut.

IV. Dans les Pays de Droit écrit, où d'ordinaire le territoire de Juriſdiction emporte territoire de directité, ſi ce n'eſt en la Coutume particuliere de Bordeaux, où la directité eſt diſtinguée de la Juſtice, on tient que les petites Rivieres & les droits qui en dépendent appartiennent aux Hauts-Juſticiers.

En Dauphiné elles ſont tellement de haute Juſtice, que ſur les bords qu'elles arroſent, ſoit qu'ils ſoient franc-aleux, ſoit qu'ils ſoient dans la directe d'une autre Seigneurie, quand ils ſont vendus, le Haut-Juſticier de la Riviere y a le tiers des lods, les deux autres tiers vont au Seigneur direct du fonds vendu; s'ils ſont en franc-aleu, on eſtime ce qu'ils auroient pû produire de droits s'ils euſſent été ſujets à une directe, & le Haut-Juſticier a le tiers de l'eſtimation. Cela s'appelle *droit d'Egage* ou *de Riverage*, c'eſt-à-dire le droit pour l'arroſement des fonds. Salvaing, chap. 58.

V. Quand ces petites Rivieres coulent entre deux Seigneuries, elles appartiennent à chacun des Seigneurs, pour autant qu'elles coulent dans leurs Fiefs. Auſſi il y a quelques Coutumes qui ne permettent au Seigneur, ni de détourner l'eau, ni d'y bâtir moulin, ſi les deux Rivieres ne ſont dans ſon Fief. Normandie, art. 206 & 220.

Et l'un des deux Seigneurs de la Riviere ne peut entreprendre que juſqu'au fil de l'eau. Jugé. Henrys, édit. 1708, tom. 2, l. 3, queſt. 5 & 6.

Si le droit de Péche eſt preſcriptible par un Seigneur contre l'autre.

VI. Le droit de pêcher dans une Riviere, dépend du droit de cours d'eau, & le droit de cours d'eau du droit de Juſtice ou de

de Fief, ſuivant les Coutumes ; dès-là ce droit eſt de pure faculté libre, & par conſéquent impreſcriptible.

Il eſt vrai que ſi un des Seigneurs avoit fait faire des défenſes à l'autre de pêcher, & que l'autre n'eût plus pêché, il y auroit lieu à la preſcription, parce que l'on préſumeroit qu'il y avoit un titre excluſif auquel l'autre a déferé. Le Grand, art. 179 de Troyes.

Mais ne dites pas avec lui que le droit de pêcher dans la totalité peut s'acquerir par preſcription, parce que ce n'eſt qu'une tolérance de la part de l'autre, qui peut uſer de ſon droit quand bon lui ſemble.

Mais ſi un des Seigneurs preſcrivoit la Seigneurie de l'autre bord, alors il preſcriroit le cours d'eau & de pêche : la raiſon eſt qu'alors l'ancien Seigneur de l'autre bord n'ayant plus la directe du bord, il n'a plus de qualité.

VII. J'ai cependant vû un Arrêt de 1663 qui adjugea au Seigneur de Bourelhe le droit de Riviere dans une certaine étendue exprimée dans des aveux rendus au Roi en 1454, 1499, 1522 & 1527, à l'excluſion du Seigneur voiſin, dont la Seigneurie étoit en dedans de ſes limites ; la riviere s'appelloit Molette. Il faut croire qu'il y avoit des circonſtances particulieres. Je n'ai pû voir le fait : je n'ai vû l'Arrêt ainſi daté que dans un Mémoire à conſulter qui me fut donné au ſujet d'autres conteſtations entre les mêmes Seigneurs. Le Seigneur voiſin, dans ſon Mémoire qu'il me donna lui-même, convenoit de l'Arrêt.

Au reſte, tenez pour principe général, que ces petites Rivieres appartiennent aux Seigneurs du territoire qu'elles arroſent ; que ſi elles paſſent entre deux Seigneuries, chacun a le droit de cours d'eau juſqu'à fil de l'eau vis-à-vis ſon bord. Loiſel, Inſtitut. coutum. tom. 1, l. 2, tit. 2, regles 6 & 7.

Mais en Pays de Coutume, ſi le texte ne dit le contraire, il faut tenir pour principe que le droit de cours d'eau, le droit de Pêche eſt un droit purement féodal & domanial, non de Juſtice. Il eſt de maxime certaine que le Seigneur féodal eſt propriétaire ſeul utile ou direct de tout le fonds de ſon Fief, non le Haut-Juſticier. Or une riviere qui coule en dedans un Fief, coule certainement ſur le fonds qui appartient au Seigneur ; de même qu'en fait de Chaſſe le gibier lui appartient, de même dans l'eau qui coule ſur ſon fonds, le poiſſon lui appartient. Et ſi les deux rives appartiennent à deux Seigneurs, le lit ſe partage ; il eſt cenſé pris ſur le fonds de chacun des deux.

Du droit de Chaſſe.

VIII. Le droit de Chaſſe eſt un droit domanial & féodal ; il appartient eſſentiellement au Seigneur du Fief. La raiſon de ce principe eſt que tout le terrein qui compoſe un Fief, appartient en propriété utile & en propriété directe au Seigneur du Fief, cela eſt inconteſtable ; dès-là le gibier eſt nourri ſur ſa terre, il eſt un fruit de ſa terre : auſſi Loiſel en ſes Inſtitutes coutumieres, l. 2, titre 2, regle 51, dit : *Qui a Fief a droit de Chaſſe.*

L'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre des Chaſſes, art. 26, déclare les Hauts-Juſticiers en droit de chaſſer dans l'étendue de leur Haute-Juſtice, *ſans pouvoir y envoyer chaſſer, ni empêcher le Propriétaire d'y chaſſer.*

Par là cette Ordonnance décide bien que le droit de Chaſſe n'eſt droit de Haute-Juſtice que comme droit honorifique pour y chaſſer en perſonne, & que la Chaſſe eſt au *Propriétaire du Fief.*

On a demandé ſi le Seigneur dominant, comme dominant, a droit de Chaſſe ſur les Fiefs de ſes Vaſſaux. Quelques Auteurs prétendent l'affirmative ; ils en rapportent des Arrêts ; mais en liſant ces Arrêts, il eſt viſible que ces Seigneurs avoient titres exprès.

Dans le principe, par la conceſſion du Fief *ſans réſerve*, le Vaſſal une fois *inveſti*, jouit de ſon Fief *pleno jure* ; il peut même former complainte contre ſon Seigneur qui entreprendroit ſur ſes droits ; il eſt inconteſtable que le droit de Chaſſe eſt un des droits de ſon Fief : or ſi, *ſans aucune réſerve expreſſe*, le Dominant, *comme Dominant*, y avoit droit, ce ſeroit l'autoriſer à uſer des droits de ſon Vaſſal ; ce ſeroit empêcher le Vaſſal de jouir de ſon Fief *pleno jure.*

L'Ordonnance des Eaux & Forêts ne réſerve le droit de Chaſſe en perſonne ſur le Fief d'autrui, qu'*au Haut-Juſticier*, & non *au Dominant.*

Auſſi par Arrêt du 16 Mai 1724, la queſtion fut décidée contre le Dominant. Il eſt rapporté au premier tome du Code des Chaſſes, ſur l'article 26 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts ci-deſſus cité. Et je ſçais qu'il y en a encore un en faveur du Seigneur de Buchelay, contre le Marquis de Roſay, près

Mante. Le Marquis de Roſay eſt Dominant de Buchelay.

Si les Fiefs ſe trouvent mêlés de telle ſorte que l'on ne puiſſe chaſſer ſans paſſer ſur l'autre, celui qui a la plus grande étendue de Fief, eſt en droit de demander le cantonnement, qui ſera donné plus près du manoir que faire ſe pourra, en même nature & qualité de domaines & cenſives ; & ſi le cantonnement ne pouvoit ſe faire près le manoir, il faudroit lui faire un chemin libre pour aller à ſon cantonnement.

Quoique les Fiefs ſoient mêlés, on n'a point le droit de parcours l'un ſur l'autre : le parcours eſt pour pâturer l'un ſur l'autre, *& chemin faiſant* ; au lieu qu'en paſſant d'un Fief à l'autre, on n'a pas droit d'y tirer ; c'eſt une ſervitude de paſſage qu'on n'évite que par le cantonnement, ſervitude qu'on ne peut éviter que par le cantonnement.

Ce cantonnement ſe fait ſans préjudice des droits de Juſtice, Fief & directe, que chacun a ſur les terres qui forment le canton d'un chacun : on en met la clauſe dans l'Acte ; & ſi l'un des deux eſt Haut-Juſticier, il fait auſſi la réſerve de ſon droit de Chaſſé en perſonne ſur le cantonnement de celui qui n'a que Fief & cenſive, parce que ce cantonnement quant à la Chaſſe n'eſt toujours que le Fief de celui qui n'ayant pas Juſtice, doit laiſſer le Haut-Juſticier chaſſer en perſonne ſur ſon Fief.

CHAPITRE XXIV.

Du Droit des Francs-Fiefs & nouveaux Acquêts.

I. LEs droits des Francs-Fiefs & nouveaux Acquêts ſont des droits royaux, que le Roi perçoit *jure Coronæ.* On en voit des Lettres Patentes de 1275 & de 1291, & pluſieurs Ordonnances depuis.

Qu'eſt-ce que le droit de Francs-Fiefs ?

On dit Franc-Fief, non pas que le Fief affranchiſſe le Poſſeſſeur & l'annobliſſe, mais parce que dans l'origine les Fiefs ne pouvoient être poſſedés que par hommes francs & libres, & dès-là par des Nobles ; les Roturiers appellés *vilains*, étant

preſque tous ſerfs, ou chargés de tailles ſerves, ou autres impoſitions que les Nobles ne payoient pas. Bacquet, des Francs-Fiefs, chap. 2. Berthelot du Ferrier, Traité de la connoiſſance du Domaine, chap. 40 & 42.

Qu'eſt-ce que le droit de nouveaux Acquêts?

Le droit de nouveaux Acquêts eſt celui que les Gens de main-morte payent pour les biens acquis depuis leur fondation & dotation; ils n'en doivent point pour leurs dixmes anciennes ou novales. *Vide ibid.*

Ainſi le droit de Franc-Fief eſt le droit que le Roturier paye au Roi, pour avoir permiſſion de tenir *Fief*; car le Roi ſeul peut donner telle permiſſion: je dis *Fief*; ajoutez, ou *repréſentatif* du *Fief*, comme cenſives & autres droits de directe Seigneurie. Jarry, des Amortiſſemens, Francs-Fiefs & nouveaux Acquêts. Vol. in-12, édit. 1717.

Pluſieurs Coutumes, Meaux, Bretagne, interdiſent aux Roturiers la poſſeſſion des Fiefs; mais en payant au Roi le droit de Francs-Fiefs, ils en peuvent poſſeder: la Coutume ne gêne point les graces du Prince.

Des Preneurs à cens.

II. On a tenu long-tems qu'un Preneur à cens ou rente inféodée étoit tenu du droit de Francs-Fiefs. Les Fermiers du Domaine prenoient ce droit, ſous prétexte que les héritages étoient féodaux avant l'accenſement, & qu'on ne pouvoit les arroturer au préjudice des droits du Roi; enſorte que cet héritage, qui dans la main du Preneur étoit réellement roture, étoit néanmoins réputé Fief à l'égard du droit; & ſi le Bailleur vendoit ſa directe, ils prenoient encore le droit de la directe.

Mais par Arrêt du Conſeil du 21 Janvier 1738, ſuivi de Lettres Patentes, le Roi a déclaré que les Acquereurs à titre de cens ou rente ſeigneuriale ne ſeroient ſujets aux droits de Francs-Fiefs, qu'autant que les aliénations excéderoient la permiſſion accordée par les Coutumes aux Seigneurs de ſe jouer de leurs Fiefs.

Voilà le principe rendu à ſon éclat.

Quelles perſonnes doivent le droit de Francs-Fiefs.

III. Les Officiers royaux non nobles ni annoblis par leurs Charges, ſont ſujets aux Francs-Fiefs; parce que pour en être exempt, il faut être ou noble ou annobli. Bacquet, *ibid.* chap. 8. Berthelot, *ibid.* chap. 40.

Le Propriétaire du Franc-aleu noble y eſt ſujet, parce qu'il jouit de l'héritage portant qualité de noble. Bacquet, chap. 6. Berthelot, *ibid.*

Si la femme noble ſe marie à un Roturier, le droit de Franc-Fief eſt dû pour le mariage, & pendant icelui. Bacquet, *ibid.* chap. 9.

On le prétend même quand il y auroit ſéparation de biens, parce que ſon mariage tant qu'il dure efface la nobleſſe, & que ce droit ſe leve à raiſon de la qualité actuelle qui ſe contracte par le mariage: enſorte qu'il eſt décidé que femme noble, commune ou non commune, épouſant un Roturier, le droit eſt dû.

Si elle devient veuve & vive noblement, elle ne doit rien; ſi la taxe eſt faite du vivant du mari, ſes héritiers en acquitteront la veuve. *Ibid.*

E contra, ſi femme roturiere épouſe un Noble, *radiis mariti corruſcat*, n'eſt rien dû pendant le mariage, ni pendant ſa viduité, ſi elle ne fait acte de dérogeance, ou ſi elle ne ſe remarie à un Roturier.

Le Roturier acquereur d'un Fief à remeré doit le droit, parce qu'il eſt réel propriétaire, quoique la réſolution du Contrat ſoit en ſuſpens. Bacquet, *ibid.*

IV. Nous avons dit, & cela eſt vrai, que l'annobli étoit exempt des Francs-Fiefs: ſes enfans jouiſſent du même privilége, quand ils ne ſeroient nobles que du côté du pere; & cela parce que leur qualité décide, à quelque titre & de quelque ſucceſſion qu'ils leur ſoient advenus.

Le Roturier qui acquiert un Fief ne peut, comme la Main-morte, être forcé de vuider ſes mains, faute de payement du droit de Francs-Fiefs, parce que le Seigneur dominant eſt à préſent également ſervi par le Roturier comme par le Noble. Bacquet, chap. 12.

Ne ſe preſcrit.

V. Le droit de Franc-Fief eſt impreſcriptible ; il eſt inaliénable, comme étant un droit ſouverain, honorifique, annexé à la Couronne. Bacquet, chap. 14. Le Roi eſt préferé aux Créanciers. Jarry, p. 308 & 309.

Comment ſe taxe.

VI. Le droit de Franc-Fief ne ſe taxe pas eu égard au prix de l'acquiſition faite par le Roturier, mais eu égard au revenu, & eu égard au tems de la jouiſſance du Roturier. Bacquet, *ibid.* chap. 15. Et il faut dire que cette taxe eſt à l'arbitrage des Commiſſaires députés par le Roi, eu égard à la qualité, ſituation, fertilité ou ſtérilité des biens ; & on le taxe ordinairement pour cinq ans de jouiſſance ; enſorte que celui qui n'a joui que quatre ans, ne doit pas être taxé. Berthelot, chap 41. Quand on ignore le revenu annuel, on procede à l'eſtimation par Experts, dont on convient pardevant les Commiſſaires départis dans les Provinces. Déclaration du 9 Mars 1700. Il ſe paye tous les 20 ans. Les héritiers Roturiers le payent, encore que les vingt années de leurs Auteurs ne ſoient pas expirées. Déclaration du 16 Juillet 1702.

CHAPITRE XXV.

Des Gens de main-morte, & des droits qu'ils doivent.

Ce que c'eſt que Gens de main-morte.

I. ON appelle Gens de main-morte, j'entends ceux dont je parle ici, tous Gens d'Egliſe, quant à leurs Bénéfices ; toutes Communautés régulieres ou ſéculieres, Confraries, Colléges, Hôpitaux dûement établis. *Mol.* §. *hodie* 51, gl. 2, n. 54.

Ils s'appellent Main-morte, & parce qu'une Communauté

ne meurt jamais, *Gens æterna in qua nemo naſcitur*, & parce qu'ils ne peuvent vendre ni aliener leurs biens ſans néceſſité & ſans beaucoup de formalités. Les biens acquis par Gens de main-morte ſont hors le commerce ; ce qui fait un préjudice notable au Roi & aux Seigneurs pour leurs droits.

Origine de l'amortiſſement.

Comme par eux-mêmes ils ſont incapables d'acquerir quelques biens que ce ſoient, Fief, Franc-aleu ou Roture, ſuivant les anciennes Ordonnances, ils obtiennent permiſſion du Roi, moyennant quoi le Roi amortit leurs biens ; & après cela ils ne peuvent plus être contraints par les Seigneurs de vuider leurs mains.

Définition.

L'amortiſſement eſt la permiſſion accordée par le Roi aux Gens de main-morte de poſſeder des immeubles, ſans pouvoir être contraints de vuider leurs mains. Jarry, des Amortiſſ. pag. 177.

Qui peut amortir.

II. Le Roi ſeul peut amortir ; ce droit lui appartient *jure Coronæ.* Avant Philippe-le-Bel, les Hauts-Seigneurs ſe donnoient la liberté d'amortir : le Roi reprit ce droit qui n'appartenoit qu'à lui ; il maintint les Gens d'Egliſe en leur poſſeſſion ; mais il leur défendit à l'avenir de prendre amortiſſement du Seigneur. Bacquet, du Droit d'Amort. chap. 12. Berthelot, *ibid.* chap. 43.

Combien de ſortes d'amortiſſemens.

III. Il y a de trois ſortes d'amortiſſemens.

Les amortiſſemens généraux que le Roi accorde à tous les Habitans d'un Pays, à toute une Province, à tout un Clergé d'un Diocèſe, à des Chapitres ou Prieurés, *pour tous les biens qu'ils poſſedent en commun.* On n'entre point dans le détail.

Les amortiſſemens particuliers, dans leſquels, quoique donnés pour tous les biens d'un Chapitre, par exemple, on détaille par tenans & aboutiſſans tous les héritages féodaux, cenſuels ou allodiaux qu'il poſſede.

Les mixtes, qui ne ſont ni généraux ni particuliers, & renferment ſouvent la permiſſion, non-ſeulement de poſſeder ce que la main-morte poſſede, mais d'acquerir juſqu'à 200 livres tournois de rente, plus ou moins. Bacquet, *ibid.* chap. 42. Jarry, pag. 176 & 177. Berthelot du Ferrier, chap. 44.

IV. Ce que deſſus fait voir que l'amortiſſement ſe prend auſſi pour les biens en franc-aleu; il ſe regle ſuivant la qualité du franc-aleu : s'il eſt dans le territoire du Haut-Juſticier, il lui faut une indemnité, à cauſe des confiſcations & autres droits de Juſtice qu'il perd; & cette indemnité va au dixiéme de la valeur. Berthelot, *ibid.*

V. Les amortiſſemens généraux ſont réprouvés par les Ordonnances, comme ſuſceptibles de fraude, parce qu'ils ne contiennent aucun détail, ſi ce n'eſt qu'ils ayent été dûement vérifiés, auquel cas ſeront valables; mais n'ont pas tant d'effet que les particuliers qui détaillent les biens. Bacquet, *ibid.* chap. 47. Tous doivent être vérifiés pour operer effet.

Cependant, quelque vérifiés qu'ils ſoient, ils ne ſont pas titres de propriété des héritages & droits qui y ſont détaillés : la raiſon eſt que ces Lettres ne ſont accordées que pour permettre de poſſeder les héritages qu'ils déclarent avoir acquis; mais ſouvent le Roi n'a aucun droit de propriété ſur iceux : auſſi ceux qui expédient ces Lettres ne s'enquierent point ſi les héritages déclarés appartiennent aux Impétrans; il faut prouver que ces héritages appartiennent à la main-morte; l'amortiſſement ne ſert qu'à prouver qu'ils ont droit d'en jouir, ſans pouvoir être forcés à vuider leurs mains. Bacquet, *ibid.* ch. 51.

Effets des amortiſſemens.

VI. L'amortiſſement particulier dûement vérifié, produit quatre effets.

Le premier, qu'on ne peut plus contraindre la main-morte à vuider ſes mains.

Le ſecond, que pour les héritages tenus immédiatement du Roi, ils ne ſont tenus, s'ils ſont féodaux, de donner homme vivant & mourant, & de porter hommage, ni de payer aucuns droits. S'ils ſont roture, ils ſont cenſés allodiaux.

Le troiſiéme, il les exempte de la taxe du ban & arriere-ban.

Le

Le quatriéme eſt, que lorſqu'on leve le Droit de nouveaux Acquêts, qui eſt de 40 en 40 ans, ou de 30 en 30 ans, ces amortiſſemens leur profitent pour n'être pas cottiſés pour les héritages dûement amortis.

Les amortiſſemens généraux ne produiſent que les trois premiers effets. Bacquet, *ibid.* chap. 48.

Comment ſe regle.

VII. L'amortiſſement ſe reglè par des états arrêtés au Conſeil; il eſt du tiers pour les héritages tenus du Roi, parce qu'ils ne doivent plus de profits; & du ſixiéme pour ceux tenus des Seigneurs particuliers. Bacquet, chap. 53.

De la nature de ce Droit.

VIII. L'amortiſſement, ainſi que l'indemnité dont nous parlerons, eſt pur perſonnel à la main-morte qui l'obtient; enſorte que la main-morte vendant à une autre main-morte, il faut prendre nouvel amortiſſement, & payer nouvelle indemnité.

Si la main-morte vend & réacquiert le même héritage, il y a nouvel amortiſſement, nouvelle indemnité; car l'un n'exempte pas de l'autre. Ferriere ſur Paris, tit. des Fiefs, §. 5, où tous les Arrêts ſont rapportés.

Il eſt impreſcriptible.

Le Droit d'Amortiſſement eſt impreſcriptible, c'eſt un Droit royal; l'indemnité peut ſe preſcrire. Jarry, *ibid.* p. 178. Mais les Eccléſiaſtiques payans décimes, ne peuvent être recherchés pour ce Droit, que pour les biens acquis depuis le 14 Août 1641. Jarry, *ibid.* A l'égard des autres, depuis le premier Janvier 1600. *Ibid.*

IX. Naturellement ce Droit ainſi que l'indemnité doivent être payés par la main-morte. Cependant il faut diſtinguer: 1°. Si c'eſt elle qui acquiert volontairement, nul doute. 2°. On lui donne entre-vifs; & alors ſi l'Acte ne charge pas le Donateur, la main-morte doit tout payer: on lui légue par teſtament, les héritiers doivent payer. La raiſon eſt, que ſi

ces Droits étoient payés par la main-morte, elle ne recevroit pas le legs en entier. Pocquet de Livoniere, des Fiefs, l. 1, chap. 4.

Quand les biens d'un Bénéfice ſont unis à un autre avec extinction de titre, les biens déja amortis du Bénéfice éteint ne doivent pas de nouveaux droits d'Amortiſſement & de nouveaux Acquêts. Arrêt du Conſeil du 9 Septembre 1730, obtenu par le Clergé. Je l'ai imprimé. Et par Arrêt de la Grand'Chambre du 13 Août 1742, plaidant Me. Gueau de Reverſaux pour le Seigneur Duc de Rochechouart, qui demandoit le Droit, jugé qu'en ce cas n'eſt dû nouvelle indemnité. M. de Laverdy plaidoit pour l'Evêque de Nevers, M. Boullé pour les Jeſuites de Nevers.

S'il eſt dû pour Dixmes inféodées.

X. Quand les Gens de main-morte acquierent des dixmes inféodées, ou l'on y fait réſerve du Fief, ou on ne le réſerve point. *Primo caſu*, l'amortiſſement eſt dû, & l'indemnité, parce que c'eſt un Fief temporel. *Secundo caſu*, n'eſt dû, parce que les dixmes retournent à leur premiere nature. Pocquet, *ibid.* Le Maire, Traité des Dixmes.

Si les Gens de main-morte donnent à emphiteoſe, & qu'ils y rentrent *après le Bail fini*, le Droit n'eſt dû. Jarry, p. 221 & 222.

Indemnité.

XI. Quand la main-morte a obtenu amortiſſement, les Seigneurs ne peuvent plus la forcer à vuider ſes mains; mais elle doit indemnité, & pour les Fiefs homme vivant & mourant, *ſecùs* en roture, ſi ce n'eſt par convention au lieu d'indemnité, comme j'ai vû, ayant été conſulté pour la Maiſon de Navarre, contre la Maiſon de Sorbonne; c'étoit pour une maiſon ſiſe à Paris rue Clopin, acquiſe par la Maiſon de Navarre au mois de Janvier 1641. L'acte d'accord pour l'homme vivant & mourant étoit de 1673. Autrefois on les adjugeoit en roture. Bacquet, des Amortiſſ. chap. 46 & 63. Quand il n'y a eu indemnité payée, ces deux Droits ſont dûs, & l'un ne diſpenſe pas de l'autre; cela eſt à préſent certain, tous les Auteurs en ſont d'accord.

XII. Le Droit d'indemnité eſt ordinairement du tiers pour les héritages féodaux, & du cinquiéme pour les rotures.

L'homme vivant & mourant eſt donné pour payer relief à mutation par mort *naturelle*.

Si le Fief acquis eſt tenu d'un Seigneur pour la mouvance, & de l'autre pour la Haute-Juſtice, le Droit d'indemnité ſe partage, le Haut-Juſticier a le dixiéme. Arrêt de Réglement du 28 Mars 1692. Journ. du Palais.

S'il ſe preſcrit.

XIII. Les Auteurs conviennent que le Droit d'indemnité ſe preſcrit par 30, 40, 50 ans, ſuivant la diſpoſition des Coutumes; mais la preſtation d'homme vivant & mourant ne ſe preſcrit jamais, parce que la foi ne ſe preſcrit pas, & que cet homme eſt donné principalement pour renouveller la foi que la main-morte doit au Seigneur; *ſecùs* en roture, quand il eſt au lieu d'indemnité. Salvaing, chap. 59. Je tiens au contraire.

XIV. Si l'indemnité eſt dûe à une Egliſe, comme elle emporte aliénation du revenu de l'Egliſe, à qui les Droits de mutation ſeroient dûs ſi l'héritage reſtoit dans le commerce, il faut faire emploi de la ſomme, de même quand l'indemnité eſt dûe à un Engagiſte, parce que la propriété du Domaine engagé reſte au Roi. Cela eſt de principe conſtant. Bacquet, des Droits d'Amort. chap. 54, qui en rapporte Arrêt du 9 Avril 1565, au chap. 63. Un autre du 13 Janvier 1593. *Idem* quand cela eſt dans la mouvance du Roi, ou dépend d'un apanage ou engagement. Lettres Patentes du 21 Novembre 1724, regiſtrées en la Cour le 27 Janvier 1725.

L'amortiſſement & l'indemnité ne diſpenſent pas du Droit actuel qui eſt dû pour l'acquiſition. La raiſon eſt, que les Droits d'amortiſſement & d'indemnité ne ſont que pour les mutations *à venir*, qui ne ſe font plus tant que l'héritage eſt en main-morte.

CHAPITRE XXVI.

Du Droit de Deshérence.

I. ORIGINAIREMENT le Droit de Deshérence n'appartenoit qu'au Roi, ainſi que les confiſcations ; mais les Seigneurs ſe le ſont arrogés, & nos Rois les y ont maintenus, comme le prouvent les Coutumes, dont la rédaction s'eſt faite par l'autorité du Roi.

De la nature de ce Droit.

Ce Droit eſt inconteſtablement un Droit de Haute-Juſtice ; le moyen, le bas Juſticier, le Seigneur féodal, n'y ont rien : mais ſi le Fief tombe en deshérence, le Féodal dont il eſt tenu, peut demander la foi & le relief au Haut-Juſticier, ſi mieux il n'aime vuider ſes mains. *Vide ſupra* ſur le relief.

Exceptez cependant quelques Coutumes. Par exemple, Poitou, art. 299, le donne au Bas-Juſticier. Normandie, art. 146, le donne au Féodal.

Sur quoi ſe prend.

II. Ce Droit a lieu ſur les immeubles & les meubles qui ſont dans l'étendue de la Haute-Juſtice ou du Fief, ès Coutumes qui le donnent au Seigneur féodal, où la ſucceſſion eſt ouverte ; & ſi le défunt laiſſe des biens en différentes Seigneuries, chaque Seigneur prend ce qui eſt dans ſa Seigneurie.

Ce que doit faire le Haut-Juſticier.

III. Le Haut-Juſticier doit faire inventaire ; & pour ce, faire apporter les ſcellés, s'il y a concurrence entre le Roi & le Haut-Juſticier : on donne ordinairement la proviſion aux Officiers du Roi ; quelquefois la Cour nomme un Notaire & un Huiſſier.

Faute de faire inventaire, le Haut-Juſticier n'eſt pas pour cela tenu indéfiniment des dettes, ſi la Coutume ne le dit,

comme Poitou, art. 300. La raiſon eſt, qu'il n'eſt que *ſucceſſeur* aux biens vacans, *& non pas héritier du défunt.*

Sur quelles perſonnes ce Droit a lieu.

IV. Ce Droit eſt celui de ſucceder aux originaires François, & légitimes, qui décedent ſans hoirs.

Je dis *originaires François*; parce que ſi le défunt étoit étranger, ce ſeroit un Droit d'Aubaine, qui n'appartient qu'au Roi.

J'ajoute *légitimes*; parce qu'autrement ce ſeroit un Droit de Bâtardiſe, qui appartient encore au Roi ſeul.

La ſucceſſion des Evêques, & autres Bénéficiers *ſéculiers*, tombe auſſi en deshérence; l'Egliſe n'y a rien, cela eſt inconteſtable.

Ce qui peut exclure ce Droit.

V. En général, ce Droit ceſſe en deux cas.

Le premier eſt par le titre *unde vir & uxor*, qui a lieu en France, au préjudice du Fiſc; le mari ſuccede à ſa femme, *& vice verſa*, quand l'un ou l'autre décede ſans hoirs ou héritiers. En Normandie, ce titre n'y a pas lieu.

Je diſtingue l'hoir de l'héritier, quoique ſinonimes, parce que l'hoir ſe dit ordinairement des enfans; l'héritier eſt l'enfant ou autre parent indiſtinctement.

Le ſecond cas eſt, que la défaillance d'une ligne ne donne pas lieu à ce Droit; l'autre ligne y ſuccede au préjudice du Fiſc. Ainſi la ligne paternelle manquant, la ligne maternelle ſuccédera aux propres paternels, *& vice verſa.* La raiſon eſt double. 1°. C'eſt que ce ſont toujours des héritiers du défunt qui ſe préſentent; & dès-là la ſucceſſion n'eſt pas vacante. 2°. C'eſt que la diſtinction des lignes n'eſt qu'en faveur des familles concurrentes. *Vide* Berthelot du Ferrier, chap. 36.

Il y a des Coutumes qui, en cas de défaillance d'une ligne, admettent le Fiſc ou le Haut-Juſticier, à l'excluſion de l'autre ligne. Bourgogne, Anjou, Rheims, Normandie.

Il y a plus; en Normandie, on compte l'extinction de la ligne au ſeptiéme degré incluſivement. Art. 146.

Quand on n'a point d'héritiers, cette Coutume ne permet de donner que le tiers de ſes biens au préjudice du Seigneur: ſi on n'a qu'un ſeul héritier, on peut lui donner tout ſon héritage & biens immeubles. Art. 432.

VI. Ordinairement le Roi fait don des biens à lui échus par deshérence, aubaine, confiſcation, bâtardiſe. S'il y avoit pluſieurs Donataires des mêmes biens, ils ne concourroient point entr'eux. La date du Brevet de don décide, & la premiere obtient, quand même le don ne ſeroit point encore vérifié ni enregiſtré, & que les autres le ſeroient : ces derniers ſont réputés obreptices & ſubreptices, obtenus par importunité ; on n'y a point d'égard. Jugé. Bacquet, du Droit de Deshérence, chap. 5.

CHAPITRE XXVII.

Des Droits d'Aubaine, d'Aubainage, & Bâtardiſe.

I. LEs Droits d'Aubaine & d'Aubainage ſont deux Droits différens, que l'on confond ſouvent, à cauſe des Coutumes, comme Orléans, Tours, Lodunois & autres, qui donnent au Haut-Juſticier le Droit *d'Aubainage*.

L'Aubaine eſt un Droit royal qui appartient au Roi, *jure Coronæ*. Il eſt tellement domanial, qu'il n'eſt jamais cenſé engagé, même dans les engagemens de Juſtice : cela eſt certain.

Définition.

II. Le Droit d'Aubaine eſt le droit de ſucceder à un Etranger dans *tous* les biens qu'il laiſſe dans le Royaume. Donc *l'Aubain* eſt l'Etranger qui demeure & décéde dans le Royaume, s'il n'eſt des Pays privilégiés.

Combien de ſortes d'Aubains.

Il y a des Aubains de trois ſortes.

Les uns ſont Aubains perpétuels, & ſont ceux qui ne ſe font point naturaliſer par le Roi, qui *ſeul* a le pouvoir de donner le droit de Citoyen, par une adoption qu'il fait, & que lui ſeul eſt capable de faire.

Les autres qui ſont Aubains, mais ne le ſont plus réputés, parce qu'ils ont obtenu Lettres de naturalité, dûement enregiſ-

trées en la Chambre des Comptes. Bacquet, du Droit d'Aubaine, chap. 1.

La troiſiéme ſorte eſt de ceux qui ſont réputés Aubains; ce ſont ceux qui ſont nés ès Pays où le Roi a droit, mais dont il ne jouit pas à préſent. *Idem*, chap. 8.

Ce qui affranchit ou n'affranchit pas du Droit d'Aubaine.

III. On ne peut être réputé Régnicole, ſi on n'a Lettres de naturalité. L'Office même royal, ni le Bénéfice, ne naturaliſent pas. *Idem*, chap. 11.

Le Marchand étranger qui vient en France aux Foires, & y décéde, n'eſt pas ſujet à l'Aubaine; ſes Marchandiſes ne vont pas au Fiſc, mais à ſes héritiers. *Idem*, chap. 14. Mais le ſimple Paſſager y eſt ſujet. Les Ambaſſadeurs n'y ſont pas non plus ſujets. *Idem*, chap. 13.

Quel profit on tire des Lettres de naturalité.

Les Lettres de naturalité ou d'adoption profitent à l'Etranger en trois cas.

Le premier, il peut teſter comme Régnicole; car, quoique non naturaliſé, il peut donner entre-vifs. *Idem*, chap. 17.

Le ſecond, mourant *ab inteſtat*, ſes parens naturaliſés ou nés dans le Royaume, lui ſuccedent, à l'excluſion de ceux qui ſont hors le Royaume.

Le troiſiéme, il ſuccede lui-même à ſes parens nés dans le Royaume, ou naturaliſés. *Vide ibid.* chap. 23.

De l'homme & de la femme.

V. Le titre *unde vir & uxor* n'a lieu contre l'aubaine. *Idem*, chap. 33.

Mais l'Etranger ſe mariant à une Régnicole, *aut vice verſa*, peut donner en propriété par Contrat de mariage; ils peuvent pendant le mariage faire don mutuel en uſufruit. *Idem*, chap. 20 & 21.

Un Etranger naturaliſé meurt ſans hoirs ni aucuns héritiers; la queſtion eſt douteuſe, de ſçavoir ſi la ſucceſſion ap-

partiendra au Roi, ou au Haut-Juſticier du lieu où la ſucceſſion eſt ouverte. *Vide* Bacquet, chapitre 34.

Des Enfans.

VI. Les enfans nés hors le Royaume, ne ſuccedent pas à leur pere étranger décédé dans le Royaume ; mais les enfans nés dans le Royaume, ſuccedent à leur pere étranger, quoique non naturaliſé. *Idem*, chap. 32.

Du François décedé hors le Royaume.

VII. Si un François quitte le Pays, & ſe retire en Pays étranger, & y décéde, les collatéraux ſuccedent à ſes biens au préjudice du Donataire du Roi. Jugé par Arrêt du 29 Juin 1714.

De l'Etranger naturaliſé qui ſe retire hors le Royaume.

VIII. Un Etranger naturaliſé ſe retire hors le Royaume, & s'y marie ; il perd l'effet de ſes Lettres ; ſes enfans nés hors le Royaume, ni autres héritiers, ne lui ſuccedent ; s'il revient en France, il doit ſe faire réhabiliter, & naturaliſer ſes enfans. Néanmoins s'il eſt prouvé qu'il avoit conſervé l'eſprit de retour, quoique décédé en Pays étranger, alors ſes enfans ou autres parens régnicoles lui ſuccedent. Berthelot du Ferrier, chap. 37.

Du Droit d'Aubainage.

IX. Quelques Coutumes accordent au Haut-Juſticier le Droit d'Aubaine ; ce n'eſt pas celui dont nous venons de parler : auſſi cela fit une conteſtation lors de la réformation de la Coutume d'Orléans. La Lande ſur l'art. 21 la rapporte. Le Procureur du Roi ſoutint que ce Droit ne pouvoit s'entendre du Droit d'Aubaine dont nous avons parlé.

Ce Droit de Coutume eſt un Droit leger, que quelques Coutumes appellent *Aubainage* ; Tours, Lodunois : c'eſt lorſqu'un Forain, *id eſt* celui qui n'eſt pas né dans la Juſtice d'un Seigneur, ou dans l'étendue du Bailliage, y décéde ; on doit dans les vingt-quatre heures après l'enterrement, donner au Seigneur une

une bourſe noire & quatre deniers dedans, ſinon y a ſoixante ſols d'amende au par deſſus du Droit.

De-là dans toutes les Coutumes qui donnent Droit d'Aubaine au Seigneur, ne l'entendez pas du Droit de ſuccéder à l'Etranger, *id eſt* non Régnicole, mais d'un Droit leger dû au Seigneur par le décès d'un Forain.

Du Droit de Bâtardiſe.

X. Le Bâtard eſt celui *qui neque gentem neque familiam habet. L. ſi ſpurius, ff. unde cognati.*

Il y a deux ſortes de Bâtards ; les uns nés *ex ſoluto & ſoluta*, comme d'un garçon & d'une fille ou veuve ; les autres adulterins, dont le pere ou la mere étoit marié, ou tous deux, ou nés d'un Prêtre & d'une fille.

De la légitimation.

XI. Les premiers peuvent être légitimés ; les ſeconds ne le peuvent jamais être.

Il y a deux ſortes de légitimations ; l'une par le mariage ſubſéquent ; l'autre par Lettres du Prince, du conſentement des pere & mere, & des collatéraux des pere & mere.

La premiere légitimation donne à l'enfant tous les Droits de légitimité.

La ſeconde ne donne qu'un Droit irrégulier de ſuccéder ; & ils ſe ſuccédent les uns aux autres, non comme parens, mais comme ayant les Droits du Roi par leurs Lettres. Le Roi ſeul peut accorder Lettres de légitimation.

De la nature du Droit de Bâtardiſe.

XII. Le Droit de Bâtardiſe eſt un Droit royal ; cependant en pluſieurs Coutumes le Haut-Juſticier ſuccéde aux biens ſitués dans ſa Juſtice, & ces Coutumes s'obſervent.

Du pouvoir des Bâtards.

XIII. Le Bâtard peut teſter, il peut donner entre-vifs ; le Roi & le Haut-Juſticier n'y ſuccédent qu'*ab inteſtat.*

Les enfans légitimes du Bâtard lui ſuccédent de plein droit.

Le titre *unde vir & uxor* a lieu en ce cas, parce que le Bâtard eſt Régnicole. La faveur du mariage l'emporte ſur l'intérêt du Fiſc.

Vide Berthelot du Ferrier, chap. 38; & Bacquet, du Droit de Bâtardiſe.

CHAPITRE XXVIII.

Du Franc-aleu.

I. LE Franc-aleu eſt plus connu en Pays de Droit écrit qu'en Pays de Coutume. La raiſon eſt, que le Pays de Droit écrit ne ſuivant que le Droit Romain, ces Loix ne connoiſſoient point les Fiefs, qui ne s'y ſont introduits que peu à peu; & tout héritage y eſt préſumé libre. Deſpeiſſes, des Droits ſeigneuriaux, tit. 2. Au contraire, en Pays coutumier tout eſt Fief ou cenſive, ſi l'on ne prouve le contraire: c'eſt la maxime générale; & l'on tient même les Coutumes de Troyes & de Nevers Coutumes contre le Droit commun.

Définition générale.

II. Franc-aleu eſt compoſé de *franc* & d'*aleu*.

Aleu eſt la propriété de l'héritage. On diſtinguoit autrefois les Aleux des Bénéfices, qui depuis ſont devenus Fiefs. *L'aleu* ou *Aleud* étoit ce qui étoit provenu des ancêtres, ce qui appartenoit en propre; il étoit défini par le ſeul mot *Héritage*, qui veut dire venu des ancêtres. Au contraire, les Bénéfices qui n'étoient qu'à vie, étoient tous de conceſſion, auſquels on ne ſuccédoit point, & dont on ne pouvoit diſpoſer: de-là dans un ancien titre qui portera, *tenet in alodium*, cela ne ſignifie pas qu'il tient en *franc*-aleu, mais en aleu, *id eſt* par héritage, en propriété, non à vie. Galand, du Franc-aleu, chap. 1. Struvius, *de jure Feudorum*, *cap.* 2, *aphor.* 11.

Depuis la patrimonialité des Bénéfices, que nous nommons à préſent *Fiefs*, il a fallu diſtinguer le Fief de l'ancien Aleu, dont le poſſeſſeur étoit toujours demeuré maître *ſans conceſſion*.

Or comme les Fiefs, comme les Aleux, ſont devenus tous de propriété tranſmiſſible aux héritiers, & aliénables à prix d'argent, il a fallu diſtinguer les propriétés qui venoient des ancêtres, & qui ne reconnoiſſoient perſonne, & les propriétés qui eſſentiellement reconnoiſſoient un concédant. Il y avoit des Aleux qui payoient des eſpéces de cenſives au Seigneur du Territoire, pour leur entretien & celui de leurs Troupes; d'autres ne payoient rien, & s'y ſont maintenus. Pour diſtinguer ces derniers, on a ajouté le mot *franc* à celui d'*aleu*, pour marquer qu'il ne reconnoiſſoit & n'avoit jamais reconnu de concédant. Galand, *ibid.*

Depuis, le terme *allodial* a ſignifié génériquement tous les deux termes *franc-aleu*; on dit un héritage *allodial*, une Coutume *allodiale.*

Quand on dit une Coutume ou un Pays de Franc-aleu, cela s'entend de la Coutume ou du Pays où le Franc-aleu eſt de droit, où le Seigneur doit prouver ſon droit de mouvance ou de directe.

Dans le reſte du Pays coutumier, on tient qu'il faut prouver le Franc-aleu.

De la maxime, nulle Terre ſans Seigneur.

III. Dans le Pays coutumier, il y a une maxime que l'on étend abuſivement; c'eſt celle *nulle Terre ſans Seigneur:* elle eſt écrite dans quelques Coutumes; Blois, par exemple: on l'y prend *judaïce.* Cela eſt bon pour les Coutumes qui rejettent le Franc-aleu, *même avec titre.* Melun, Peronne, Blois, Angoumois, Bretagne, Senlis, Poitou, Saintonge.

Mais en général cela ne veut point dire qu'il n'y a point de Terre qui ne ſoit tenue en foi ou à cens. La Coutume de Paris n'eſt point allodiale; elle reconnoît le Franc-aleu; art. 68. Il ne faut pas dire qu'on doit en rapporter le titre; car à vrai dire il ne doit point y en avoir, puiſque cet héritage ne connoît point de concédant: les partages en Franc-aleu ſuivis de Contrats d'acquiſition en Franc-aleu ſuffiſent; c'eſt au Seigneur à prouver qu'il a été ſervi de cet héritage.

Cette maxime ne veut régulierement dire autre choſe, ſinon qu'il n'y a aucune Terre en France qui ne reconnoiſſe une Puiſſance publique au-deſſus d'elle, qui eſt la Juſtice, ſoit

royale, ſoit ſubalterne. Tout Franc-aleu, s'il a une Juſtice annexée, reconnoît une Juſtice de reſſort; s'il n'a point de Juſtice, il eſt ſoumis à la Juſtice dans laquelle il eſt enclavé. Salvaing, chap. 53. Struvius, *ibid.* Et c'eſt ainſi qu'on doit entendre cette maxime, quoi qu'en diſent Bacquet & Galand.

Définition ſpéciale.

Le Franc-aleu eſt un héritage franc & libre de tout devoir, d'hommage, & de directe, non de Juſtice.

Combien de ſortes.

Les Coutumes admettent deux ſortes de Franc-aleu, le noble & le roturier.

Le Franc-aleu noble eſt celui auquel il y a Juſtice annexée, ou Fief & cenſive tenue de lui. C'eſt ainſi que les Auteurs le définiſſent. Paris, art. 68.

Troyes dit que le Franc-aleu noble eſt celui qui a Seigneurie & Juſtice. Art. 53.

Le Franc-aleu roturier eſt celui qui n'a ni Juſtice, ni Fief ou cenſive ſous lui.

Partage de Franc-aleu.

On partage le Franc-aleu noble comme le Fief, avec préciput & droit d'aîneſſe. Le roturier ſe partage également.

V. Il y a des Auteurs, Dupleſſis ſur Paris, titre du Franc-aleu, qui diſent que le Franc-aleu eſt ou de naiſſance, ou par conceſſion d'affranchiſſement, ou par preſcription de la Seigneurie directe du Vaſſal contre le Seigneur; c'eſt une erreur. On n'eſt point obligé de prouver la conceſſion du Franc-aleu, & on ne doit pas même la préſumer; car affranchir un héritage, c'eſt éteindre la directe Seigneurie qui fait partie de ſon Fief; & l'éteindre, c'eſt démembrer ſon Fief. Par preſcription, cela ne ſe peut, ſi ce n'eſt en Bourbonnois, art. 22: car en Berry il n'y a qu'une tradition, & les Commentateurs ne ſçauroient s'accorder pour l'établir par le texte; auſſi ce n'eſt que par le Procès-verbal où l'on voit que le Tiers-Etat le ſoutint contre la Nobleſſe.

Dites que le Franc-aleu eſt toujours préſumé de naiſſance.

Franc-aleu d'Anjou.

VI. En Anjou il y a un Franc-aleu indéfiniſſable. Il ne doit foi & hommage, ni cens; mais s'il eſt vendu, il doit lods & ventes au Seigneur du Territoire. Art. 140. Maine 153, eſt contraire. Eſt-ce là un Franc-aleu? Il falloit l'admettre tout-à-fait, ou le rejetter entierement. Poquet de Livoniere en ſon Traité des Fiefs, fait ce qu'il peut pour juſtifier cette diſpoſition. Quelque ſçavant que ſoit cet Auteur, quelque éloge qu'il mérite, ſoit par ſon Traité des Fiefs, qui n'a de défaut que d'être trop court, ſoit par les principes du Droit François, ſoit par ſes Obſervations ſur le docte Dupineau, il ne ſauvera jamais la biſarrerie de ſa Coutume en ce point.

CHAPITRE XXIX.

Des Droits honorifiques & du Patronage.

JE vais donner les principes des Droits honorifiques: je ne citerai point dans ce Chapitre; les citations ſeroient trop fréquentes: ce que je puis aſſurer à mes Confreres, c'eſt que le langage que je vais parler eſt le langage de Loiſeau & de Corbin, des Droits de Patronage & honorifiques; de Maréchal & ſes Continuateurs; de Salvaing & de Ferriere, des Droits de Patronage. Ils ſeront ſûrs de trouver les preuves de ce que je vais avancer dans mes Réfléxions ſur les Droits des Patrons & Seigneurs de Paroiſſes aux Honneurs de l'Egliſe.

Origine.

I. Les Droits honorifiques dans les Egliſes ont été introduits pour exciter le zéle des Chrétiens. Ils ſont autoriſés par les Conciles pour deux choſes principales.

La premiere, pour reconnoître les bienfaits des Fidéles, & les engager à en faire de nouveaux.

La ſeconde, à cauſe de la protection que l'Egliſe retire de la Puiſſance publique, *id eſt* de la Haute-Juſtice. Cette ſeconde

cauſe les a attribués à la Haute-Juſtice, parce qu'elle a le droit de protéger. Ce ſont les deux cauſes natives & ſeules de ces Droits. *Beneficentia & poteſtas.*

Au ſurplus, dans leur origine ils ne ſont pas de droit, ils ſont de pure tolérance ; l'uſage en a fait des Droits que l'on ſe diſpute, & pour leſquels trop ſouvent toute la Procédure eſt déployée.

A préſent on les regarde tellement comme Droits, que le Patron & le Haut-Juſticier, ſi le Curé les leur refuſe, peuvent former complainte.

Qui ſont ceux qui les ont de droit.

II. Le Patron & le Haut-Juſticier dans le territoire du quel l'Egliſe eſt bâtie, les ont *ſeuls* de droit ; les autres ne les ont que par poſſeſſion & ſouffrance. En Bretagne, les Patrons *ſeuls* les ont, ſuivant l'Ordonnance de 1539, donnée pour la Bretagne, & qui n'a lieu que pour ce Pays. De même en Normandie, le Parlement de Rouen ne les donne qu'au Patron.

Qu'eſt-ce que le Patron?

III. Le Patron n'eſt pas le ſimple bienfaiteur de l'Egliſe : *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus*, dit un adage canonique. Il faut l'un des trois pour aſpirer au Patronage ; & avec Dargentré il faut dire qu'on le doit ſtipuler.

Selon Loiſeau, comme les titres de fondation de l'Egliſe ſont ſouvent perdus, la vraie marque du Patronage eſt la nomination à la Cure. La poſſeſſion paiſible du Patronage eſt d'un grand poids : cependant les Arrêts jugent, ſurtout à l'égard des Communautés Eccléſiaſtiques, ou des Titulaires, que ce n'eſt pas toujours la marque du Patronage, à l'effet d'avoir les Droits honorifiques, parce que cela vient de ce qu'ils faiſoient autrefois la deſſerte de la Cure, & ſe ſont réſervés d'être Curés primitifs.

Il y a des Coutumes où le ſimple Haut-Juſticier n'a point les Droits honorifiques. Il faut, pour les y avoir, être Châtelain, ou plus haut Seigneur. Tours, Lodunois.

Comment peuvent s'acquerir.

IV. On tient que les Droits honorifiques peuvent s'acquerir par poſſeſſion. Les Arrêts l'ont jugé ainſi. Cela eſt bon à l'égard des moyens & bas Juſticiers ou Féodaux, non à l'égard des Patrons & Hauts-Juſticiers qui les ont *de droit*; & cette poſſeſſion ne va jamais à exclure le Patron ni le Haut-Juſticier, ni leur nuire.

Diſtinction des Droits honorifiques.

Cependant avec Loiſeau, il faut diſtinguer dans les Honneurs de l'Egliſe, les grands & les petits: ces derniers ne ſont proprement pas Droits honorifiques.

Les grands Droits ſont les Prieres nominales, l'Encens, la Sépulture dans le Chœur, le Banc à queue ou fermé dans le Chœur, l'Eau benite par préſentation ou par aſperſion par diſtinction, ſuivant l'uſage du lieu; les Litres ou Ceintures funébres.

Les petits Droits ſont le Pain beni, la préſéance aux Proceſſions, l'Offrande; encore ce dernier honneur ſe donne à la ſimple Nobleſſe, à la qualité, à la Charge que l'on poſſede, ſouvent à l'âge.

Le Droit de Banc dans l'Egliſe hors le Chœur n'eſt pas un Droit honorifique. Nul ne peut y en avoir ſans conceſſion des Curé & Marguilliers ou Fabriciens, ſi ce n'eſt le Patron ou le Haut-Juſticier qui peuvent en avoir un dans le Chœur & un dans la Nef.

Du Seigneur de Fief, & des moyens & bas Juſticiers.

V. Quoique l'Egliſe ſoit bâtie ſur le Fief d'un quelqu'un, il n'en eſt pas pour cela Patron; il faut qu'il prouve l'avoir donnée: ſa directe eſt éteinte, ſauf l'indemnité par la conſécration de l'Egliſe. En Artois cela eſt différent, à cauſe de l'article 29 de la Coutume de la Salle de Lille qui y fait le Droit commun.

Quand le Roi eſt ſeul Juſticier dans une Paroiſſe, comme perſonne ne peut donner atteinte à ſes Droits, on ſouffre que le Seigneur du Fief, le moyen & le bas Juſticier en jouiſſent. Même Salvaing prétend qu'en ce cas les moyens & bas Juſticiers

peuvent ſe qualifier Seigneurs du Village, même vis-à-vis de l'Engagiſte de la Haute-Juſtice ; parce que nonobſtant l'engagement, le Roi demeure toujours Seigneur.

Des Chapelles.

VI. Par rapport aux Chapelles particulieres dans les Egliſes, elles peuvent être à un quelqu'un par droit, s'il les a fondées ou dotées, ou s'il eſt en poſſeſſion immémoriale d'en jouir ſeul. Et ſelon Loiſeau, le Fondateur a dans la Chapelle le même Droit que le Patron a dans l'Egliſe.

S'ils ſont ceſſibles.

VII. Les honneurs de l'Egliſe ſont inceſſibles & incommunicables, ſi ce n'eſt à la femme & aux enfans du Patron ou du Haut-Juſticier ; encore on les leur défere différemment. Par exemple, l'encens ſe donne au Patron ou au Haut-Juſticier trois fois, ainſi qu'à leur femme. Arrêt du 10 Juin 1716, entre Maximilien de Beaurains & ſa femme, les Religieux de S. Eloy, & le Curé de Savie en Artois. A tous les enfans une fois ſeulement : ce n'eſt cependant pas une régle par rapport à la femme. L'homme & la femme doivent être nommés aux Prieres.

De deux Seigneurs concurrens.

VIII. *Quid* de deux Seigneurs Hauts-Juſticiers dans une même Paroiſſe ? Il faut dire que celui-là a ſeul les droits, qui trouve l'Egliſe bâtie ſur ſon Territoire. Cependant ordinairement la poſſeſſion décide de cette concurrence. J'ai vû des Egliſes où dans cette concurrence les honneurs ſe déferoient au plus âgé ou au plus qualifié ; *quod rarum*. Le Droit eſt à celui qui eſt Haut-Juſticier *du ſol* de l'Egliſe.

Qui eſt le Seigneur du Village.

IX. Le Haut-Juſticier ſeul peut ſe qualifier Seigneur du Village. Les Seigneurs de Fiefs ne peuvent ſe qualifier que Seigneurs de tel Fief ſis en telle Paroiſſe.

Quelles

Quelles ſont les marques viſibles de Seigneurie & Patronage.

X. Les armes aux cloches & aux vitres d'une Egliſe ne ſont marques de Seigneurie ou Patronage, même quand elles ſe trouvent à la maîtreſſe vitre. Les armes à la clef de la voûte du Chœur ſont d'un plus grand poids; mais ce ſont là des ſignes équivoques.

Le Pain bénit ſe préſente d'abord au Patron; enſuite au Haut-Juſticier; & après lui à ſes Officiers, gradués ou non, ſoit en ſa préſence, ſoit en ſon abſence, au jour de Patron, ou autres jours.

Prieres nominales.

XI. Les Prieres nominales ſont dites ainſi, parce que le Patron & le Haut-Juſticier, & ceux qui en jouiſſent, doivent être nommés par leurs noms & qualités, c'eſt-à-dire qualités relatives à leur droit d'être nommés, non par des qualités étrangeres, comme de Secretaire du Roi, ou autres qualités qui ne donnent pas les Droits honorifiques. Cependant on peut dire: Nous prierons pour M. le Duc, Comte, Marquis tel. *Vide* pour tout ce que deſſus mes Obſervations ſur les Honneurs de l'Egliſe.

Du Patronage.

XII. Le Patronage eſt un Droit incorporel, intellectuel.

On en diſtingue ordinairement deux, l'Eccléſiaſtique & le Laïc.

Le Patronage Eccléſiaſtique eſt celui qui appartient à un quelqu'un, à cauſe de l'Egliſe à laquelle il eſt prépoſé.

Le Patronage Laïc eſt celui dont on jouit, à cauſe de la famille ou du patrimoine.

Quelquefois le Patronage Laïc cedé à un Monaſtere ou à une Communauté, devient Eccléſiaſtique; mais pour cela il faut qu'il ſoit perſonnel à celui qui l'a cedé; car le Patronage réel ne change pas de nature, quoique donné à une Egliſe.

Dans le doute le Patronage eſt réputé Laïc. Arrêt du 2 Décembre 1669, qui a déclaré Laïc le Patronage de l'Ordre de Malthe.

De même ſi la nomination & préſentation à une Chapelle appartient à une Fabrique, le Patronage eſt Laïc.

Subdiviſion du Patronage Laïc.

XIII. Le Patronage Laïc ſe diviſe en réel & en perſonnel.

Le réel eſt celui qui eſt attaché à une glebe, à un héritage; il paſſe à l'acquereur de la glebe, s'il n'eſt expreſſément reſervé par le vendeur; auquel cas il devient perſonnel.

Le perſonnel eſt celui qui eſt attaché à une famille, & eſt tranſmiſſible aux enfans.

Autre définition.

XIV. On le diviſe encore en deux; en héréditaire, & en celui qui eſt attaché au nom, ou ſpécialement à la famille du Fondateur.

Il y a encore le Patronage mixte, lorſqu'un Eccléſiaſtique & un Laïc ont fondé une Egliſe.

Le Patronage Eccléſiaſtique eſt toujours réel, toujours attaché à l'Egliſe, des biens de laquelle il a été fondé.

Autre diviſion.

XV. On diſtingue encore le Patronage royal & le non royal. Les Rois ſont Patrons, parce qu'ils ont fondé pluſieurs Egliſes; ils le ſont encore par le Droit de Regale, ſuivant le Concordat entre le Pape Leon X. & le Roi François I.

Autre diviſion.

XVI. On va encore plus loin. Le Patronage mixte qui appartient en même tems à une Egliſe & à un Laïc, ſe diviſe en Patronage individu, & en Patronage alternatif & reglé par tour.

Primo caſu, la qualité laïcale plus favorable & plus privilégiée prévaut; il n'eſt pas ſujet à prévention; il a le même avantage que l'Eccléſiaſtique; il a ſix mois. *Secundo caſu*, dans le tour de l'Eccléſiaſtique, la prévention a lieu, ſans préjudicier au Laïc, pour la premiere vacance du Bénéfice.

Du tems pour préſenter aux Bénéfices.

XVII. Régulierement le Patron Eccléſiaſtique a ſix mois, le Laïc n'en a que quatre ; mais le Patron Laïc peut varier avant l'inſtitution, parce qu'il préſente cumulativement ſans ſe départir de ſa premiere préſentation, ou ſucceſſivement ; l'Eccléſiaſtique ne peut varier.

La Regale n'empêche pas le Laïc de préſenter, *ſecùs* du Patron Eccléſiaſtique. Cependant ſi le Patronage Laïc eſt conteſté, & qu'il y ait ouverture en Regale pendant la conteſtation, le Roi préſente.

La dévolution a lieu quand le Patron n'a pas préſenté dans ſon tems, parce que le Patron ne fait pas de degré de Juriſdiction.

Comment il paſſe aux héritiers.

XVIII. Le Patronage perſonnel à une famille paſſe aux héritiers de la ligne de degré en degré ; mais la ligne étant finie, il paſſe aux héritiers étrangers du dernier Patron.

Le droit de Patronage Laïc paſſe auſſi-bien aux femelles qu'aux mâles, parce que ce n'eſt pas la faveur du ſexe qui a donné l'être au Patronage, mais le bien donné à l'Egliſe.

S'il ſe perd.

XIX. Le Patronage Laïc ſe perd par le non-uſage ; mais il faut que deux choſes concourent. 1°. La négligence du Patron. 2°. La poſſeſſion du Collateur qui a conferé librement par trois différentes fois.

Tel eſt, mes très-chers Confreres, le petit abregé de la ſcience des Fiefs que je vous préſente ; j'y ai mis tout ce qui étoit néceſſaire pour entendre & raiſonner Fief en peu de tems : c'eſt le canevas de mon grand Ouvrage ; il vous conduira, je penſe, dans ce grand Océan : je vous le donne comme le fil qui vous facilitera l'entrée & la ſortie heureuſe de ce labyrinthe. Vous y trouverez tous les principes généraux, & preſque tous ceux de chaque eſpéce qui peut ſe préſenter. Les preuves ſont dans mes Traités. Vos lumiéres, votre pénétration & votre application feront le reſte.

Fin du cinquiéme Volume.

TABLE GENERALE
DES MATIERES
CONTENUES DANS LE TRAITÉ DES FIEFS.

¶ Le Chiffre Romain I. marque les Matieres extraites du premier Volume ; II. celles du ſecond ; III. celles du troiſiéme ; IV. celles du quatriéme, & V. celles du cinquiéme.

A

Abandon ou *Ceſſion* de biens.

SI en Savoye, l'abandon de biens fait à ſes *Créanciers*, doit *lods*, III. 558

Si l'abandon fait par un *Débiteur* à des Créanciers, forme *mutation*, IV. 210

Quid, ſi le *Débiteur* eſt décedé, 210

Abbeville. (Coutume d')

Son texte ſur le droit de *relief*, II. 497

Abonnement de *Fief.*

Si les abonnemens en argent pour les *Preſſoirs* & *Moulins*, donnent la liberté d'aller ailleurs, I. 443

L'abonnement doit être réſolu ou augmenté à proportion du *Fief* réuni, dans le cas des *Arriere-Fiefs* acquis & réunis depuis l'abonnement du Fief abonné, II. 185-187

Ce que c'eſt qu'abonnement, 187

De deux ſortes dans la Coutume de Dreux ; quels ils ſont, 443

Comment l'abonnement ſe peut faire à l'égard des Fiefs, 453

Admis dans la Coutume locale du *Perche-Gouet*, II. 453

Si cet abonnement donne ouverture au *Retrait*, IV. 24

Voyez *Dominant* du Seigneur. *Chopin. Pocquet* de Livonniere.

Acaptes & *Arriere-captes* de *Guyenne* & de *Languedoc.*

Sur quoi ces Droits ſe levent, II. 612

Quand dûs ; comment ils ſe réglent & ſe levent, 612

S'ils ſe confondent, 612

Accenſement.

Ce qu'eſt le premier Accenſement, III. 324-326

Pourquoi pris autrefois, 325, * 328 *

Voyez *Démembrement* du Fief. *Deniers* d'entrée.

Accint, voyez *Jardin* & accint.

Accommodemens de famille.

Combien favoriſés dans la Coutume de Berri, II. 417 & *ſuiv.*

Acheteurs, voyez *Seigneurs.*

Acquéreurs.

Quand l'Acquéreur par *Retrait* féodal ou cenſuel eſt ſujet aux Droits, I.

Voyez *Copropriétaires* Adjudicataires.
Celui qui achete du *Vaſſal* avec rétention de devoir, ne devant point de profit, parce qu'il achete du *Seigneur*, & s'y trouvant ouvert par l'excès du jeu, a ſon recours contre le Vaſſal aliénateur, I. 125
Raiſons pour appuyer ce parti, 125
Lorſqu'ils ſont évincés, il n'y a plus de réunion, 140
Cas où la Cour a jugé par Arrêt de 1510 qu'il ne falloit pas attendre qu'ils euſſent la foi, pour le retour de la partie au tout, 141
Effet de leurs Déclarations, 167
Ceux d'une *rente* conſtituée ſur un *Fief* ſont tenus dans la Coutume de *Berri* d'en faire foi, II. 420
Cas où dans la Coutume du *Grand-Perche* acquérant la portion de l'*aîné* ſujette à *foi*, ils ſont tenus d'acquitter les *puînés* du *rachat*, 474
Voyez *Héritiers. Relief. Seigneurs.*
Pourquoi celui de la *mouvance* féodale ne réunira pas plus au *Fief* qu'il auroit déja, que celui de la *directe* cenſuelle, III. 96 *& ſuiv.*
Eſpéce de la Sentence qui l'a jugé ainſi, 97 *& ſuiv.*
Voyez *Decret. Douaire. Dumoulin. Servitudes.*
S'il leur eſt permis de faire le *Decret*, 237
Voyez *Droits* ſeigneuriaux. *Ordre* du S. Eſprit.
Si n'étant point Adjudicataires il eſt dû double *droit* au *Seigneur*, 240
S'il eſt dû de nouveaux *droits*, quand ils ſont convenus d'une *rétroceſſion*, 240 *& ſuiv.*
S'ils doivent de nouveaux *droits*, lorſqu'avant les 40 jours expirés qu'ils ont pour nommer, ils vont à la *foi*, & la font en leurs noms, ou ſe font enſaiſiner en leurs noms, payent les droits, ſans déclarer que c'eſt pour eux ou pour celui qu'ils doivent nommer, & qu'enſuite ils nomment avant les 40 jours expirés, III. 275
Eſpéce de l'Arrêt ſur cette queſtion, 275 *& ſuiv.*
Quid, de celui qui eſt nommé pour acquérir, 276 *& ſuiv.*
Voyez *Adjudications. Lods* & Ventes.
Si, lorſqu'ils ne payent pas, le Vendeur rentre dans ſon bien, 291 *& ſuiv.*
Voyez *Droits* ſeigneuriaux.
Si les Acquéreurs peuvent couper *in continenti* un *Bois* de haute-futaie; & s'il en eſt dû *droits*, 404
Voyez *Command. Dupleſſis. Réméré. Ventes.*
Si l'Acquéreur d'un héritage bordelier, ſoit qu'on le lui ait vendu comme *Aleu*, ou chargé de ſimple *cens*, ſoit qu'il trouve la charge trop forte, peut y renoncer s'il le veut, 440
Voyez *Chemier.*
Cas où ils doivent les *droits*, 483 *& ſuiv.*
S'ils peuvent être pourſuivis en *reſciſion* de *Contrat*, & pour combien, 492 *& ſuiv.*
Quid, ſi le *Contrat* eſt reſcindé pour léſion d'outre moitié du juſte prix, 494
Si le Retrait ayant été fait ſur eux, & les *Gens* d'Egliſe étant forcés de vuider leurs mains des choſes retirées (les Acquéreurs) doivent être préférés à un Etranger, IV. 82
Voyez *Main-morte. Seigneurs.*
Si l'Acquéreur de Réméré a droit de *Retrait*, 94 *& ſuiv.*
S'ils ſont à couvert du *Retrait*, au cas que l'*Uſufruitier* ait reçu les droits de l'acquiſition, ou qu'il les

ait inveſtis, ou qu'il leur ait donné ſouffrance, IV. 100 & *ſuiv.*
Si l'Acquéreur du *Fief* dominant eſt obligé de remettre le *Sous-Fief* retiré par *Retrait* féodal, 113 & *ſuiv.*
Si lorſque l'Acquéreur eſt évincé, il eſt tenu de remettre le *Sous-Fief* qu'il a retiré, 114 & *ſuiv.*
Si les Acquéreurs des *Sous-Fiefs* évincés par celui qui avoit acquis le *Fief* dominant, & qui eſt lui-même évincé *retro*, peuvent forcer l'Acquéreur du Fief dominant à leur reſtituer le Sous-Fief qu'il avoit retiré ſur eux, 116 & *ſuiv.*
Voyez *Prix. Seigneurs.*
Si celui du *Fief* ſervant, payant les droits de ſon acquiſition, peut être ouvert au *Retrait* de l'Acquéreur dominant, 143 & *ſuiv.*
Voyez *Vaſſaux.*
Si étant évincés, quoiqu'avec droit de *Servitude* ou autres droits ſur le *Fief* qu'ils avoient acquis, ces ſervitudes & autres droits qui auroient été éteints en leur perſonne, ſi leur *acquiſition* avoit ſubſiſté, revient en leur faveur contre le *Retrayant*, 184 & *ſuiv.*
Voyez *Retrait.*
Si dans l'an & jour du *Retrait* ils peuvent hypotéquer le fonds par eux acquis, & ſi ayant rembourſé le prix ſuivant le *Contrat*, ils peuvent être tenus de cette *Hypotéque*, 187 & *ſuiv.*
Voyez *Fief* dominant. *Saiſie* féodale. *Seigneurs.*
S'ils ſont parties capables de refuſer la reconnoiſſance au Seigneur indiqué, V. 195 & *ſuiv.*
Voyez *Domaine* du Roi.

Acquéreurs intermédiaires.
Quels ils ſont, I. 41
Cas où ils doivent *Droits* ſeigneuriaux, 41 & *ſuiv.*
Arrêts rendus à cet égard, I. 42 & *ſuiv.* 44-46
Si leurs héritiers, en quelque tems qu'ils ſoient adjudicataires, ſont ſoumis aux droits, 81 & *ſuiv.*
Voyez *Aſſociés* à titre ſingulier.

Acquéreurs d'une Terre à faculté de *Rachat.*
Ils peuvent lever la *Taille* aux quatre cas à leur profit, V. 591

Acquéreurs à faculté de *Réméré.*
S'ils peuvent réunir *ipſo facto*, I. 151

Acquérir.
Signification de ce mot, I. 148
Acquêts, voyez *Carondas. Commiſe.* (la) *Donations. Pocquet* de Livonniere. *Retrait* féodal. *Retrait* ſeigneurial.
Acquêts féodaux, voyez *Maris.*

Acquiſitions.
Si celles faites pour ſoi, ou pour un autre que l'on nommera, produiſent doubles *Droits*, III. 273
Voyez *Lods* & Ventes.
Si l'acquiſition d'une Terre eſt ſujette au droit de la *Taille* aux quatre cas, V. 584-586
Ce qui eſt requis pour pouvoir la lever en ce cas, 585
Voyez *Acquéreurs. Licitation. Mainmorte. Seigneurs. Taille* aux quatre cas.

Acte tranſactif de proprieté.
Son effet, I. 142

Actes.
Le premier acte entre *cohéritiers* ne doit rien, I. 20 & *ſuiv.*
Ainſi jugé par Arrêt du 15 Décembre (1648), 21
Obſervation ſur cet Arrêt, 22
Et par un autre récent du 7 Août (1736), 22
L'Acte fait entre copartageans, ſoit de vente de droits, ceſſion, tranſport, échange ou tranſaction, eſt réputé partage, 74
Celui qui ſe fait entre ceux qui *ha-*

bent totum in toto, & totum in parte, eſt exempt de droits, quelque récompenſe ou ſoute qu'il puiſſe y avoir en argent, I. 77
Quid, ſi l'un des légataires vendoit ſa part à un Etranger, 77
Ceux de pure faculté ne peuvent preſcrire, 276
Pourquoi en tous les Actes il faut eſtimer les choſes données, III. 206
Les Actes qu'on doit examiner ſcrupuleuſement; & pourquoi, 469 *& ſuiv.*

Actes en brevet.

Quels ſont ces Actes, V. 10
Actes qui deſcendent des conventions entre-vifs, voyez *Conventions* entre-vifs.

Actes de foi.

Où ils ſe font; effet de leurs formalités, II. 26
Si dans le *Fief* comme dans la roture, un ſeul Acte de foi ſuffit, ainſi qu'un ſeul *dénombrement* & une ſeule *déclaration*, 31 *& ſuiv.*
Voyez *Lods* & Ventes.

Actions.

Si les Actions vendues ou cedées operent des *Droits*, III. 471
Voyez *Argentré.* (d') *Droits* & actions. *Dumoulin.*

Adhéritance.

Ce que c'eſt; comment elle ſe fait, III. 267 *& ſuiv.*
Pourquoi elle ſe fait, 268

Adjudicataires.

Ce qui eſt requis pour qu'ils payent le droit des portions qu'ils acquierent, *mediante pecuniâ*, I. 3
Cas où ils doivent la foi pour les portions qu'ils acquierent, 61 *& ſuiv.*
Voyez *Coacquéreurs. Copropriétaires. Copropriétaires* adjudicataires. *Decrets* volontaires. *Licitation. Lignager.*
Coutumes où l'Adjudicataire eſt tenu de payer les *Droits*, III. 247
Si dans les Coutumes qui chargent le *Vendeur* des *Droits*, s'il n'y eſt dit francs deniers, les Adjudicataires doivent *Quint* & *Requint*, 247 *& ſuiv.*
Quid, de l'Adjudicataire qui n'ayant aucun mandement, n'a fait aucun acte de propriétaire, 249
Quand en Normandie l'Adjudicataire eſt envoyé en poſſeſſion, 251
Jugé au Parlement de Grenoble, que l'Adjudicataire qui differe la levée de ſon *Decret*, ſous prétexte d'une convention faite avec la Partie ſaiſie, doit les *Droits*, 251
Formalité obſervée au Parlement de Toulouſe à ce ſujet, 251 *& ſuiv.*
Tems auquel l'Adjudicataire doit déclarer que c'eſt pour lui que l'*Adjudication* s'eſt faite, 256
Quid, s'il ne conſigne point, & que l'on ſoit obligé de revendre à ſa folle enchere, 256
Voyez *Adjudications. Douaire. Dumoulin.*
Si l'Adjudicataire qui n'a point conſigné doit percevoir les fruits, 257
Quid, s'il ſe trouve deux ou trois *Enchériſſeurs* inſolvables, 257 *& ſuiv.*
Arrêt du Parlement de Grenoble ſur cette queſtion, 259
Autre de celui de Paris, 259
Eſpéce de celui de la Boulaye dudit Parlement, 259
Fait de cet Arrêt, 259 *& ſuiv.*
Quid, ſi cet héritier n'avoit point prévenu l'*Adjudication*, mais l'avoit obtenue comme dernier *Enchériſſeur*, 260 *& ſuiv.*
Voyez *Enchériſſeur. Héritiers.*
Si l'Adjudicataire acquiert la proprieté en conſignant, 265

Quand il doit nommer ſon *command*, III. 265 *& ſuiv.*
Voyez *Adjudications. Seigneurs.*
Adjudicataires du Domaine.
Ces Adjudicataires même à faculté de *Rachat*, ne peuvent éviter les ſuites de leur titre tant qu'il ſubſiſte, V. 495 *& ſuiv.*
Adjudications.
A la charge de qui ſe font les *frais* ordinaires des *Criées* dans l'Adjudication par decret, III. 215
Combien on diſtingue de ſortes de *frais* dans celles qui ſe font en *Bretagne*, 215
Si dans celle par decret l'*Adjudicataire* eſt tenu des *Droits*, 247
Voyez *Etrangers.*
Si l'Adjudication étant faite à un autre qu'à un Procureur en charge, qui fait ſa *déclaration* au profit d'un autre, les *Seigneurs* peuvent prendre doubles *Droits*, 248 *& ſuiv.*
Tems où il faut faire cette *déclaration*, 249 *& ſuiv.* 256; au Parlement de Toulouſe, 251
Eſpéce de l'Arrêt de ce Parlement ſur cette queſtion, 252 *& ſuiv.*
Examen du jugé de cet Arrêt, 254 *& ſuiv.*
La Juriſprudence du Parlement de *Paris* ſur le tems de faire cette *déclaration*, eſt plus juſte, 255
Si en *Normandie* après l'Adjudication finale, l'*Acquéreur* ou l'*Adjudicataire* en doit conſigner le prix, 250
Si faute de *Conſignation* elle a lieu, 257
Comment elle doit être regardée, 257
Si les Adjudications faites à quinzaine reſſemblent aux ventes *in diem*, 281
Leur uſage, IV. 22 *& ſuiv.*
Afféager & Réafféager.
Ce que c'eſt, I. 221
Affirmation, voyez *Seigneurs.*
Affranchi.
Cauſes pour leſquelles un Affranchi étoit exempt des corvées qu'il devoit à ſon Patron, I. 324 *& ſuiv.*
Affranchiſſement.
Si celui de la *Cenſive* donné par celui qui l'a vendue, a effacé totalement l'impreſſion de la *Directe* du véritable *Seigneur*, II. 68
Voyez *Retrait.*
Agriere, voyez *Champart.*
Aide de relief.
Ce que c'eſt, II. 601
Quand il eſt dû en la Coutume de *Normandie*, 601
Aieuls.
Si lorſqu'ils donnent à leur *petit-fils*, le *pere* vivant, il en eſt dû *Relief* dans la Coutume de *Berri*, II. 416
Aînés.
S'ils doivent l'acquit pour le premier *Mariage* de leurs ſœurs, II. 222 *& ſuiv.* 225 *& ſuiv.* 229 *& ſuiv.*
Quid, s'il n'y a que *filles* non mariées ou *veuves* venant à la ſucceſſion, eux ayant renoncé, 230
Dans la Coutume de *Meaux* les aînés peuvent garantir leurs *freres & ſœurs* par la *foi* qu'ils rendent, ſi cette garantie porte ſur le *Relief* de mariage, 244
Si dans celle de *Melun*, ayant fait la *foi* pour le total des *Fiefs*, ils acquittent leurs *ſœurs*, 253
Quid, dans celle de *Mante*, 285
Quid, dans celle de *Lorris*-Montargis, 349
Quid, dans celle de la Baronnie de la *Rue* d'Indre, 368 *& ſuiv.*
Dans la Coutume d'*Etampes*, ils peuvent retenir certaines choſes en récompenſant, 269
Voyez *Filles. Freres & Sœurs. Parage. Puînés. Relief* de mariage.

Si

Si dans la Coûtume de *Dreux* ils peuvent porter la *Foi* pour tous leurs *Freres* & *Sœurs* de leur conſentement ; & ſi en ce faiſant ils les ſauvent du *Rachat*, II. 439
S'il eſt néceſſaire que tous les *Freres* & *Sœurs* donnent leur conſentement, ou ſi les *Filles* ſeules peuvent opter de tenir de l'Aîné, 440 & *ſuiv.*
Quid, ſi les Filles n'ont pas fait cette option, 441
Si dans la Coûtume du *Perche-Gouet* & Baronnie, l'Aîné peut, comme dans le Bailliage de *Chartres*, porter la *Foi* pour ſes *Freres* & *Sœurs*, s'ils y conſentent, 452 & *ſuiv.*
Quid, ſi les *Sœurs* ſe marient, 452
Quid, ſi l'Aîné décéde, 452 & *ſuiv.*
Quid, dans la Coûtume de *Châteauneuf* en Thimerais, 463
Voyez *Acquéreurs. Fiefs. Rachat.*
Dans la Coûtume de *Peronne*, les Aînés peuvent relever le tout, 506
Si, lorſque dans cette Coûtume ils donnent à leurs *Puînés* un *Fief*, il n'eſt rien dû, 507
Ils ſont tenus dans la Coûtume de *Boullenois* de donner le *Quint* naturel à leurs Puînés, 519
Quid, lorſqu'ils ne veulent pas quinter leurs *Fiefs*, 519
Cas où dans la Coûtume d'*Artois*, ils ne doivent rien pour ſucceſſion ; celui où ils doivent *Relief*, 542
Si dans la Coûtume de *Laon* ils acquittent leurs *Sœurs*, 548
Si dans celle de *S. Quentin* ils ſont tenus, les *Fiefs* leur étant tous échus, de payer tous les *Droits* Seigneuriaux, ſans que les *Puînés* y contribuent de leur *Quint*, 558
Voyez *Billecart.*
Pourquoi dans la Coûtume de *Chauni* ils ſont tenus de relever le tout, 584
Quid, dans celle de *Normandie*, II. 599 & *ſuiv.*
Si en *Parage* les Aînés ne peuvent ſe reſerver l'*Hommage*, III. 128
Voyez *Chef-lieu. Chémérage. Chémier. Parage.*
Si en *Anjou* & au *Maine* la Fille aînée n'ayant point de *Freres* mâles, peut donner en *Parage* à ſes *Puînées*, 141
En *Anjou* le fait de l'Aînée ne peut préjudicier à ſes *Puînés*, qui tiendroient d'elle en *Parage*, 144
Si l'Aîné peut convenir que le *Chémérage* paſſera au *Puîné*, & ſi cette convention opérera contre lui & les autres *Parageurs*, 170
Si les Aînés acquittent leurs *Sœurs*, tant de la *Foi* que du *Relief*, IV. 200 & *ſuiv.* 214 & *ſuiv.*
Ce qui eſt requis pour ce, 215
Comment doit s'entendre l'Article de Paris XXXV. qu'en faiſant la *Foi*, ils acquittent leurs *Sœurs* pour leur Mariage, 226 & *ſuiv.*
Quid, ſi le Fils aîné renonce à la ſucceſſion en général, 227
Quid, dans les Coûtumes qui n'en diſpoſent pas, 227 & *ſuiv.*
Voyez *Filles. Souffrance.*
Cas où en *Pays* de Droit écrit les Aînés emportent tous les *Fiefs* & les autres *Biens*, & donnent la *Légitime* à leurs *Freres* & *Sœurs*, V. 198-200
Quid, ſi l'Aîné renonce à la ſucceſſion, 198
Voyez *Filles.*
Préciput attaché aux Aînés en ces cas, 200-202
Bigarrure des Coûtumes ſur les Droits des Aînés, 203
Qu'eſt-ce que l'Aîné, 204
Quand il eſt dit l'Aîné, 205
Il faut qu'il ſoit mâle, 205
Si le premier né dans le *Concubinage* doit être dit l'Aîné, quand il y a

Mariage ſubſéquent qui légitime, ſans qu'il y ait eu aucun mariage intermédiaire, V. 208
Quid, s'il y a eu *Mariage* intermédiaire, dont il ſubſiſte des mâles lors de l'ouverture de la *Succeſſion*, 209-216
Quid, ſi du *Mariage* intermédiaire il n'y a que des *Filles*, 212, 213, 217
Voyez *Jumeaux*.
L'Aîné eſt tellement ſaiſi de ſon *Droit* d'aîneſſe, lors de la *Succeſſion* ouverte, qu'il le prend lui-même, ſans qu'on puiſſe dire que ſes *Freres* & *Sœurs* le lui déferent par le *Partage*, 218
Ce qu'eſt la *Légitime* de l'Aîné dans les *Fiefs*, 226-231, 243, 244, 249
Un *Pere* a un fils & une *Fille*; pour avantager cette derniere, ne pouvant au préjudice de ſon fils donner un *Fief* à ſa fille, il lui conſtitue ſur ce fief une *Dot* ſi conſidérable, que le fils aîné ſe trouve fruſtré de ſon *Droit* d'aîneſſe; ce fils aîné dans ce cas a-t-il l'action de *Légitime* ordinaire & l'action révocatoire de la *Donation* juſqu'à concurrence de ſon Droit d'aîneſſe en entier, 241, 242
Si l'Aîné doit être diſtingué des Puînés, 244
S'il peut revendiquer ſa *Légitime* ſur un *Fief* vendu par le *Pere* en fraude de ſon Aîné, 248, 249
Fixation de la *Légitime* de l'Aîné, 249, 250
Voyez *Légitime*. (la)
Quelque motif qu'ait la Donation *d'Aîneſſe* au *Puîné*, l'Aîné peut toûjours s'en relever, quoiqu'il y ait conſenti, 266-269
Quid, s'il n'a point fait des *proteſtations* avant & après ſon *conſentement*, V. 267, 268
Si l'Aîné *mente captus & furioſus*, même dès la naiſſance, a le *Droit* d'aîneſſe, 271, 272
Si l'Aîné renonçant à la *Succeſſion*, fait place au *Puîné* pour y prendre le *Droit* d'aîneſſe, 272-277
L'Aîné qui partage également avec ſes *Freres* & *Sœurs* les *Fiefs* & les *Rotures*, peut-il dans les dix ans de l'acte être reſtitué contre ce *Partage* égal, 278, 279
Quid, dans le cas où il y a erreur de fait; & où il auroit pris ſon *Préciput* & partagé le ſurplus également, 279
Voyez *Douaire*. *Puînés*.
Sur quels *Biens* féodaux de la *Succeſſion* des *Peres* & *Meres*, l'Aîné peut prétendre ſon *Droit* d'aîneſſe, 307-313
Quid, s'il y a pluſieurs *Fiefs* dans une même Coûtume, 307, 308
Quid, en celle de *Meaux*, 308
Un *Fief* eſt vendu ſur la *Succeſſion* pour acquitter les *Dettes*, l'Aîné aura-t-il ſon *Droit* d'aîneſſe, ou lui en fera-t-on raiſon dans le partage, 318-320
Quid, dans le cas ordinaire de la collatérale, 320
Quid, lorſqu'un *Pere* ayant acquis un Fief, décéde; & lorſque le *Vendeur* prend des Lettres de reſciſion & obtient à ſes fins, 320, 321
Si le *Pere* a acquis un *Soufief*, & a déclaré qu'il ne réuniſſoit point, l'Aîné aura-t-il ſon *Droit* d'aîneſſe dans ce Soufief, ſitué dans une autre Coûtume, ou dans une Coûtume qui s'oppoſe à la réunion, 327
Si dans les Coûtumes qui donnent *Préciput* dans chaque *Succeſſion* de *Pere* & de *Mere*, lorſque dans les deux il n'y a qu'un *Fief* conquêt, l'Aîné prendra deux *Droits* d'aî-

neſſe en plein, V. 327-330
Quid, ſi le *Fief* eſt *partagé* entre les *Enfans* & le ſurvivant, ou ſi les deux *Succeſſions* ſont ouvertes en même temps, ou en état d'être partagées? 328-330
Comment ſe fait la récompenſe que l'Aîné doit à ſes *Puînés*? 330-333
Seuls cas où l'Aîné pourroit être admis à récompenſer en *Argent*, 332, 333
Si l'Aîné qui auroit pris déja un *Préciput* pour la *Succeſſion* du *Pere*, peut au décès de ſa *Mere* prendre encore, comme étant dans la ſucceſſion de ſa mere, le manoir qu'elle auroit fait bâtir ſur le *Fief* que ſon *Mari* lui auroit aſſigné pour ſon *Douaire* ou ſureté de ſes *Deniers* dotaux, où il n'y avoit point de manoir, 333, 334
Voyez *Duchés-Pairies. Juſtice* de Fief. *Seigneurs.*
Aîneſſe. Voyez *Aînés. Chef-lieu. Collatéraux. Droits* d'aîneſſe. *Fiefs. Parage.*
Ajournement en Retrait.
Comment il ſe doit faire, IV. 192 *& ſuiv.*
Si depuis l'*Edit* du Controlle l'Exploit d'Ajournement en *Retrait* féodal doit être fait avec *Records*, 194
Voyez *Retrait* Seigneurial.
Alaric Roi des Gots.
Code compoſé des Loix Romaines dont il eſt Auteur, I. 255
Voyez *Charlemagne.*
Albergement.
Ce que c'eſt en Dauphiné, III. 424
Voyez *Coûtume* de France.
Si on doit des *Lods* de ce Contrat, 558
Aleu, voyez *Acquéreurs.*
Aleux libres, voyez *Francs-Aleux* nobles, &c.
Aliénation à *Cens* ou à *Rente* foncière.
Comment elle ſe peut faire, I. 119 *& ſuiv.*
Aliénation du *Cens* même non inféodé.
Son effet, I. 131
Aliénations, voyez *Démembrement* de Fiefs. *Parage. Seigneurs.*
Aliénations du Domaine de la Couronne.
Combien anciennement on en connoiſſoit de ſortes, & combien il y en a aujourd'hui, V. 441
Elles ſont réduites à deux, 441, 442
Celles pour prêt fait au Roi ſont abolies, 442, 443
Leur antiquité, 443, 447
Quid, des Aliénations ou *Inféodations* à titre de fief, 443. — à titre récompenſatif, 445, 446
Si elles peuvent être révoquées, 446
Cas où elles le peuvent, 446, 447
Celles qui ne le peuvent être, 447
On ne peut fixer le temps des premieres, 447, 448
La premiere, 448
Par quelle voie les Ordonnances en ont révoqué, 449-451
Elles ſe faiſoient à perpétuité, 451, 456, 457
Seules cauſes pour leſquelles elles étoient révocables, 451
Toute Aliénation du Domaine n'eſt qu'*Engagement*, 455, 456, 497, 533, 534. — ſous faculté de *Rachat*, 462, 497, 498
Différentes Aliénations des Domaines, 457-467
Voyez *Foi-Hommage.*
Leur différence d'une vraie vente, 481
Ces Aliénations ſont quelquefois qualifiées du nom d'*Engagement*, 482

Elles ont toujours cette qualification, V. 492
De quelque maniere qu'on regarde les Aliénations, quelque nom qu'on leur donne, elles ne ſont qu'*Engagement*, 488, 492, 493
Les Acquéreurs d'aliénation du Domaine, de quelque façon que ce puiſſe être, ne ſont que des *Engagiſtes*, 489
Voyez *Inféodations.*
Mal-à-propos diſtingueroit-on les Aliénations à faculté de *Rachat*, de celles faites à titre de propriété incommutable, 494, 495
Toute Aliénation n'eſt qu'à temps incertain, 495
Dans les Aliénations ou *Inféodations* il faut que le titre de l'inféodation ſoit exprimé, 500, 501, 503
Elles ſont tout au plus un *Jeu* de Fief, 501
Toute Aliénation, ſoit à titre de propriété incommutable, ſoit à faculté de *Rachat*, n'eſt qu'un engagement de l'utile, 503
Dans toute Aliénation du Domaine il y a faculté de *Rachat* perpétuel, 513
Voyez *Aveu. Echange.* (Droits d')
Aliénations de Fiefs.
Si, lorſqu'elles excédent les deux tiers, l'on peut les jouer, ſans payer profit, I. 123 *& ſuiv.*
Effets de ces Aliénations, 125
Cas où elles ne produiſent ni profit préſent, ni profit futur au Dominant, 129
Il n'y a que celles qui étant inféodées, ſont ajoutées à la derniere Aliénation, qui puiſſent former l'excès du jeu à l'égard du Dominant, 130
Quid, ſi le *Vaſſal* aliéne tout ſon *Fief*, 130
Alimens, voyez *Seigneurs.*
Allodialité.
Elle ne peut par le Droit général Coûtumier, ſubſiſter ſans titre au moins déclaratoire, II. 52
Voyez *Coûtumes.*
Alluvion.
Si elle accroît à l'héritage, non à la perſonne, IV. 496 *& ſuiv.* 499 *& ſuiv.*
Voyez *Améliorations. Champart. Seigneurs. Uſufruits.*
Améliorations.
Si celles par *Alluvion* ſont hypothéquées aux *Créanciers*, IV. 496
Voyez *Créanciers. Détenteur* Bordelier. *Héritiers. Seigneurs.*
Amende, voyez *Grains.*
Amiens. (Coûtume d')
Son Texte ſur le Droit de *Relief*, II. 676. *& ſuiv.* 479 *& ſuiv.*
Conciliation de ſes Articles XLVII. & XLVIII. 482 *& ſuiv.*
Texte de la Coûtume locale de la Ville & Banlieue de cette Ville, 489
Voyez *Aînés. Colombiers. Peres.*
Amortiſſement & Indemnité.
Pourquoi ces droits ſe payent, II. 100
Leur effet, 146
Voyez *Pocquet* de Livonniere.
Angoumois. (l')
Sa réunion à la Couronne, V. 438
Angoumois, (Coûtume d') voyez *Démembrement* de Fiefs. *Jeu* de Fiefs. *Parage. Préciput. Rochelle.*
(Coûtume de la)
Anjou & Maine. (Coûtume d')
Si la *Réunion* des *Fiefs* y a lieu de plein droit, I. 218 *& ſuiv.*
En quoi ces Coûtumes different des autres ſur l'effet du *Déſaveu*, IV. 298 *& ſuiv.*
Voyez *Chémérage. Foi* & Hommage. *Maine.* (Coûtume du) *Peres* ou Freres aînés. *Rachat. Relief. Rémeré. Vicairies.*

Annates, voyez *Relief.*
Année. (l')
Ordonnance pour la faire commencer au mois de Janvier, V. 143
Antichreſe.
Pays où ce Contrat a lieu, III. 370 & *ſuiv.*
S'il en eſt dû des *Lods* & Ventes, 371
Quid, ſi le *Mari* eſt mort civilement, 371
Quid, dans le cas de *Faillite*, 371
Quid, ſi elle eſt adjugée à la *Femme* pour *Augment* ou *Douaire*, 372
Si ce contrat n'eſt qu'un engagement, 372
Si, lorſque le temps en eſt fixé, il ouvre les *Droits*, 372
Apanage.
En quoi il différe de l'*Engagement*, IV. 75 & *ſuiv.*
Voyez *Commiſe.* (la) *Ordre* du Saint-Eſprit.
Il eſt plus qu'un *Engagement*, V. 440
Voyez *Domaine* de la Couronne.
Pourquoi les terres de l'Apanage ne tombent point en confiſcation, 486
Apanagers.
S'ils doivent ou peuvent exiger la *Foi*, IV. 241
Voyez *Commiſe.* (la)
En quoi ils différent des *Engagiſtes*, V. 482, 485
Le Prince Apanager ne peut être évincé, 485
Appel, voyez *Dumoulin. Saiſie* féodale. *Vaſſaux.*
Arban, voyez *Ban.*
Argent monnoyé.
Inconvéniens auſquels il a remédié, III. 228
Voyez *Aînés. Duchés-Pairies. Filles.*
Argentré. (d')
Son avis ſur le *Rachat* rencontré, II. 189 & *ſuiv.*
Sa jalouſie contre *Dumoulin*, 191
Son éloge, II. 191 & *ſuiv.*
Voyez *Dupineau.*
Combien eſt erroné ſon Syſtême contre *Dumoulin* ſur cette queſtion : Si dans le cas d'une remiſe de *Servitude* par l'*Acquéreur*, les *Droits* de *Quint* ſont dûs, III. 220 & *ſuiv.*
Voyez *Dumoulin.*
Sa doctrine ſur la Vente d'*Uſufruit*, 412
— ſur la maniere dont il eſt immeuble, 416 & *ſuiv.*
— ſur la vérité des *Droits* & *Actions*, 471 & *ſuiv.*
Réfuté ſur ce qu'il dit que nonobſtant la tradition réelle, la *Vente* étant au comptant n'a point tranſféré la propriété, 486
Ce en quoi il ſe trouve ſouvent contraire à *Dumoulin*, 509
Réfuté ſur ce qu'il prétend que les *Héritiers* peuvent être forcés à exhiber leurs Lettres de *Partage*, IV. 163 & *ſuiv.*
— ſur cette queſtion : Si les *Héritiers* du *Fief* doivent la *Foi*, 214
— ſur la cauſe premiere de la *Commiſe*, 322 & *ſuiv.*
Argumens à ſens contraire.
Régle pour les faire valoir, II. 187
Arrérages, voyez *Champart. Corvées. Seigneur* Cenſier.
Arrérages de rente, voyez *Seigneurs.*
Arrhes.
Si elles entrent dans le prix pour les *Droits* Seigneuriaux, III. 214
Ce qu'il faut conſidérer pour décider ſi elles entrent, ainſi que le *Pot* de vin, dans le prix, 214
Voyez *Dumoulin.*
Si, lorſqu'il y en a de données, on peut ſe déſiſter, 491
Arriere-Ban, voyez *Seigneurs.*
Arriere-Captes de Guyenne & de Languedoc, voyez *Acaptes*, &c.

Arriere-Fiefs ou *Soufiefs*.
Ce que c'eſt, II. 3, 27, 188
S'ils peuvent être *preſcrits* ſur les *Vaſſaux*, 24 & *ſuiv.*
Voyez *Abonnement*. *Dominant* du Seigneur. *Dumoulin*. *Hauts-Juſticiers*. *Rachat* du Bailleur. *Seigneur* Suzerain. *Vaſſaux*.
Comment dans la Coûtume de *Mante* s'en leve le *Relief*, 286
Comment tenus d'aucuns *Fiefs* quand icelui chet en *Relief*, ils ſe relevent dans la Coûtume de *Senlis*, 299 & *ſuiv.*
Voyez *Chopin*. *Puînés*. *Relief*.
S'ils ont pour origine le *Parage*, III. 119 & *ſuiv.*
Voyez *Parage*.
De tout temps ils ſont par eux-mêmes de la patrimonialité des *Fiefs*, 120
Ce qu'ils deviennent après la main-levée de la *Saiſie* féodale, IV. 69
Voyez *Seigneur* Suzerain.
Si celui tombé en *Commiſe* doit appartenir au *Seigneur* Suzerain déſavoué qui a obtenu, ou au *Vaſſal* immédiat, qui auroit enfin obtenu main-levée de la *Saiſie* faite ſur lui, 289 & *ſuiv.*
Voyez *Seigneurs*.
L'uſage eſt de ne les point détailler, ce qui ſeroit beaucoup mieux, V. 19 & *ſuiv.*

Arriere-Neveux.
Par la Loi de *Repréſentation* ils ne peuvent rien prétendre, V. 356, 357
Voyez *Parage*.

Arriere-Vaſſaux.
Ils ſont tenus de fournir leur *Dénombrement* à leur *Suzerain*, qui tient le *Fief* vaſſal, leur Dominant ſaiſi, s'il le requiert, V. 149 & *ſuiv.*

Artois. (Coûtume d')
Comment elle s'explique ſur tous les cas de la *Réunion* des Fiefs, I. 215 & *ſuiv.*
Voyez *Preſcription*.
Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 519 & *ſuiv.* 521 & *ſuiv.*
Conciliation de ſon Article XXVIII. avec le LXXIX, 511 & *ſuiv.*
Voyez *Command*.
Aſcendans, voyez *Donations* en directe. *Dons*. *Ligne* directe.

Aſſignations.
Quand on peut faire prononcer ſur celle à trois jours, IV. 204
Voyez *Seigneurs*.

Aſſociés à titre ſingulier.
En quoi ils différent des *Acquéreurs*, I. 3
Si chacun d'eux peut ſolliciter pour ſa portion, 37 & *ſuiv.*
Si le retranchement d'un d'entr'eux opere une *Mutation*, 39

Avancement d'hoirie.
Si tout ce qui eſt donné en Avancement d'hoirie eſt ſujet aux *Droits* Seigneuriaux, III. 388, 392 & *ſuiv.*
Voyez *Donations*. *Donations* en directe.

Avantages.
Si la clauſe par laquelle un défunt *Pere* auroit fait entrer tous ſes biens dans la ſeconde *communauté*, eſt un Avantage prohibé par l'*Edit* des ſecondes noces, III. 375 & *ſuiv.*
Quid, à l'égard du *Douaire*, attendu les Avantages exceſſifs de l'Art. CCCXXXVII de la Coûtume de *Tours*, incompatibles avec le Douaire, 375 & *ſuiv.*
Si tous les Avantages faits à un *Conjoint* en ſecondes ou en troiſiémes noces ſont réduits à une part d'*Enfans*, 376
S'ils ſont réputés *Dons* par l'*Edit* des ſecondes noces, 376

Aubaine.
Quel eſt ce Droit, II. 329
Aubenage
Signification de ce mot, II. 329 & *ſuiv.*
Avers.
Ce que c'eſt, I. 240
Aveu & Dénombrement.
Si l'Aveu eſt un titre, I. 263 & *ſuiv.*
Ce que c'eſt que l'Aveu, 373
Ce que c'eſt que l'Aveu ancien, 388
Si à défaut de titre les Aveux ſont capables de contenir la *Bannalité* demandée par un *Seigneur*, 373 & *ſuiv.*
Arrêt du Parlement du 14 Juillet 1728, qui adjuge la *Bannalité* ſur des Aveux, 376
Fait ſur lequel eſt intervenu cet Arrêt, 376 & *ſuiv.*
Autre Arrêt du 30 Mars 1730, qui juge qu'un Aveu très-ancien, ſoutenu d'actes authentiques poſſeſſoires, ſuffit pour aſſurer un Droit de *Bannalité*, 380
Fait ſur lequel eſt intervenu cet Arrêt; procedures faites en conſéquence, 377 & *ſuiv.*
Remarques ſur le prononcé de cet Arrêt, 380
Autre Arrêt du 26 Mars 1733 ſur cette queſtion, 382
Fait ſur lequel il eſt intervenu, 381 & *ſuiv.*
Remarques ſur cet Arrêt, 382
Voyez *Seigneurs.*
Combien il eſt dangereux dans la Coûtume de *Mante* de ſuivre les anciens Aveux, II. 283
Voyez *Parage.*
Cas de l'Aveu, IV. 259
Voyez *Faux-Aveu. Fiefs. Proteſtation.*
Si l'on doit ſuivre les Coûtumes qui tiennent l'Aveu fait au *Roi* au préjudice de ſon *Seigneur* comme un *Faux-Aveu*, couvrant la commiſe, IV. 380 & *ſuiv.*
Voyez *Roi.* (le) *Saiſie* féodale.
L'Aveu eſt l'acte le plus eſſentiel & le plus important & pour le *Seigneur* & pour le *Vaſſal*, V. 1-9
Pays où on n'eſt pas curieux de faire rendre des Aveux, 2
Sur quoi l'Aveu peut ſeul éclairer, 2
Néceſſité des Aveux dans tous Pays, 3
Quel eſt cet acte, 3, 4, 6, 82, 83
Ce qu'il eſt important de ſçavoir dans toutes les *Conteſtations* qui s'élévent ſur les Aveux, 4
Objet du Dénombrement, 4, 5, 194
Son premier objet de tous Pays, 5
Son ſecond, 5, 6
Voyez *Inveſtiture.*
Les Aveux prouvent & ſuppléent l'*Inveſtiture*, 9
Combien il eſt important de bien rendre l'Aveu, de le bien circonſtancier & de le bien détailler, 9, 10
Leur forme, 10-25
Comment ils ſe rendoient autrefois, 10, 11
Doivent-ils être en papier ou en parchemin, 11
Depuis long-tems, & à préſent de droit général ils doivent être rendus en forme probante & authentique en parchemin pardevant *Notaires*, 11
Quid, quant aux Aveux qu'on rend au *Roi*, 11, 12
Quand on les fourniſſoit encore au *Roi* en papier, 12
L'Aveu doit être détaillé par le menu, 12, 16, 17, 19
Juriſprudence ancienne & moderne du Parlement de *Normandie* à cet égard, 23, 24
Autrefois on ne les détailloit point, 12, 13

Inconvénient qui en arrivoit, & en arrive aujourd'hui, V. 13
On ne faiſoit que les enregiſtrer à la Chambre, 13, *n.* (*b*)
Premiere Ordonnance de nos *Rois*, qui porte qu'ils ſoient détaillés par le menu, 13
Seconde Ordonnance, conforme à la précedente quant à ſon eſprit, 17, 18
La premiere Ordonnance n'eut pas d'abord ſon plein effet; dans le XIV. ſiécle le détail des Aveux n'étoit pas encore aſſuré, 14-16
Aveux non détaillés dans ce ſiécle, 14; — détaillés dans ce même ſiécle, 15, 16
Il y avoit des Aveux détaillés avant la premiere Ordonnance, 15
Devant qui ils ſe rendoient dans le XVI. ſiécle, 17, *n.* (*a*)
Tems depuis lequel l'uſage de les détailler ſubſiſte en *Bretagne*, 18, 19
Voyez *Arriere-Fiefs. Vaſſaux.*
Néceſſité de détailler exactement les Aveux, 21, 22
Il faut y détailler les *cenſives*, les noms des poſſeſſeurs, des tenans des héritages qui y ſont ſujets, 22; & les *Fiefs* en l'air incorporels, 23
Voyez *Vérification. Roi.*
Quand ceux rendus au *Roi* ou aux *Seigneurs* ſont Aveux, 26
Différences des Aveux rendus au *Roi*, de ceux rendus aux *Seigneurs*, 26, 27, 80, 100
Voyez *Préſentation.*
Où les Aveux des grands *Fiefs* dignitaires ſe rendent, 28; & ceux des autres *Fiefs*, 28, 29
Réglemens de la Chambre des Comptes de *Paris* à cet égard, 29-31
Voyez *Tréſoriers* de France.
Tems que les *Coûtumes* donnent aux *Seigneurs* pour blâmer l'Aveu, 31
Pourquoi le délai de 40 jours accordé pour ce, ne peut avoir lieu par rapport au *Roi*, V. 32
Inutilité des Aveux rendus au *Roi*, faute de *Vérification*, 32-40
Ceux-là ſeuls dont les Aveux n'étoient acceptés par la Chambre qu'à la charge de la *Vérification*, étoient obligés à faire vérifier leurs Aveux, 41
Les Aveux non vérifiés, s'ils ne peuvent rien contre le *Roi*, 45, 46, 50, 51
Avant l'Edit de 1701 ils ſe portoient *rectà* aux Commiſſaires aux Fiefs de la Chambre, 52
Epoque des Arrêts de leur réception après *Vérification*, 52, *n.* (*a*)
Voyez Chambres des Comptes de *Bretagne. Dauphiné. Dijon. Metz. Montpellier. Nevers. Normandie. Paris. Pau. Provence.*
Détail des Aveux rendus en Bourgogne, 70-72
Comment ils ſe rendent aux *Bureaux* des Finances, 79; en *Guyenne*, 79, 80; à la Chambre des Comptes de *Dole*, 80
L'Aveu doit être donné *ad unguem* dans les formes preſcrites par les Coûtumes, 81
Quelle Coûtume on doit ſuivre pour la *Forme*, la *Préſentation*, la *Réception* & les *Blâmes* d'un Aveu, 81-83; dans les Coûtumes où le *Vaſſal* eſt tenu de le donner en parchemin pardevant *Notaires*, 83-86
Voyez *Minutes* d'Aveux.
Celui paſſé pardevant *Notaires* n'eſt qu'un projet, 84, 85
Véritable original de l'Aveu, 85
Voyez *Seigneurs.*
L'Aveu eſt tenu pour reçu, lorſqu'il n'a pas été blâmé dans les quarante jours, 89, 100
Ce que cela ſignifie, 92, 97, 98; en *Anjou* & au *Maine*, 93, 94
Quid, ſi le *Fief* du *Vaſſal* étoit ſaiſi ou ne l'étoit pas, 89

Quid, s'il n'y avoit d'autres raiſons de la part du *Seigneur* que de prétendues défectuoſités, V. 89, 90
Toutes les formes que les Officiers des *Seigneurs* exigent ſur la *Préſentation*, *Réception* ou *Blâme* des Aveux des *Vaſſaux*, & auſquelles ils les forcent d'obéir, ſont des vexations, & tendent à des concuſſions pour les augmenter, 98, 99
Voyez *Publications* & Vérifications. *Seigneur* dominant.
Pourquoi les Aveux ne formoient point des titres, 105
Formalités à admettre pour les Aveux rendus à des *Seigneurs* particuliers, 106, 107
On ne doit tolerer aucune formalité entre le *Dominant* & le *Vaſſal* pour le *Blâme* ou la *Réception* de l'Aveu, 107
Si l'Aveu anciennement *blâmé*, ſur lequel on n'a fait ſtatuer ni de part ni d'autre, doit être réputé reçu; ou doit-il au contraire être tenu pour blâmé *in æternum*, à ne pouvoir jamais être utile au *Vaſſal* quant à ce droit blâmé, 108-111
Voyez *Blâme* d'Aveux.
Ce qu'opere l'Aveu donné défectueux, 112
L'Aveu ſe termine par la proteſtation d'augmenter ou diminuer, s'il y échéoit, 114, 115
Voyez *Communication* de titres. *Engagiſte*. (l') *Prince* apanager. *Maris*. (les) *Mineurs*. (les)
L'Aveu peut emporter *Aliénation*, 127
Si tous les ayans part à un *Fief* doivent fournir leur Dénombrement, 128-135
Quid, ſi le *Fief* eſt tenu par indivis, 129, 130
Quid, quand le *Fief* eſt partagé, 130
Quid, lorſqu'il arrive *Mutations* dans la portion aînée ou dans la portion cadette, V. 130, 131
Quid, ſi le *Fief* dominant appartient à pluſieurs, qui le poſſedent ou par indivis, ou chacun par portions, 131
Voyez *Notaire-Commiſſaire* à Terrier.
Régle immuable des factions d'Aveux & Dénombremens, 141, 142
Il n'eſt pas certain ſi on doit Aveu à changement de Regne; mais il arrive ſouvent que les anciens *Vaſſaux* en fourniſſent, 145, 146
Voyez *Arriere-Vaſſaux*. *Vaſſaux*.
L'Aveu donné au *Roi*, & qui n'eſt pas vérifié, fait toujours foi contre le *Vaſſal* qui l'a préſenté, 150-156
Quid, ſi le *Vaſſal* prouvoit une erreur palpable, & étoit dans le cas de pouvoir ſe faire reſtituer, 152, 153
Quelle foi peut faire l'Aveu reçu pleinement par le *Seigneur*, ou qui par le laps de trente ans eſt réputé réellement reçu, 153
Quid, s'il s'agit ou de l'intéret du *Seigneur* & du *Vaſſal*, ou de l'intérêt d'un tiers, 153-156
Si l'Aveu le mieux reçu fait foi pleine *de contentis in eo*, vis-à-vis du *Seigneur*, 154-156, 173
Les Aveux font foi de l'*Inveſtiture* premiere faite ſous telle ou telle condition, 157, 185
Quid, ſi l'*Inveſtiture* premiere étoit rapportée, & ſe trouvoit contraire aux Aveux; l'Inveſtiture l'emportera-t-elle ſur les Aveux, ou les Aveux ſur l'Inveſtiture, 157-159
Tous les Aveux, en tel nombre qu'ils ſoient, ne peuvent prévaloir contre l'*Inveſtiture* premiere, quand le titre de conceſſion eſt rapporté par le *Seigneur* ou le *Vaſſal*, ſi l'on ne

prouve une volonté mutuelle & une capacité d'y déroger, V. 159-164
Quid, ſi les Aveux ſe croiſent, 164, 165
Quid, ſi les derniers Aveux ne ſont pas uniformes entr'eux, & que les premiers le ſoient, 165
Quid, ſi les derniers Aveux ſont uniformes entr'eux & en nombre égal avec les anciens, 165, 166
Quid, ſi en connoiſſance de cauſe les Parties avoient dérogé à l'ancien état du *Fief*, & que l'une des Parties n'eût pas eu qualité & capacité pleine pour y déroger, 166
Voyez *Dénombrement*.
Si un Aveu bien en forme fait foi contre un tiers, 166, 167
Si l'Aveu rendu au *Roi*, le mieux vérifié, auquel les *Vaſſaux* ou *Cenſitaires* ne ſe ſeroient pas oppoſés, pour raiſon de *Droits* inſolites à leur égard, fait foi contre eux, 167-170
Si cet Aveu peut commencer une *Preſcription* contre leſdits, 169
Quid, ſi c'étoit une *Servitude* de *Bannalité* ou de *Corvées*, dont les titres des Cenſitaires porteroient exemption, 169, 170
Cas où les Aveux, les *Reconnoiſſances*, même les *Payemens* faits au *Seigneur* nouvellement reconnu, ne lui profiteroient pas contre le vrai Seigneur, 171-173
Ils ſuppléent le titre d'*Inféodation*, 173
Ce que peuvent les Aveux & les *Reconnoiſſances*, lorſqu'en un combat de *Fief* les *Seigneurs* rapportent des titres de part & d'autre, 173-177
Quid, en cas d'une *Mouvance* féodale, 177, 178
Quid, dans le cas d'une *Directe*, ou d'une poſſeſſion égale, 178, 181
Quid, s'il y a égalité de *Dates*, de *Titres* & de poſſeſſion égale, V. 181, 182
Quid, lorſqu'il y a poſſeſſion derniere de trente ou quarante ans en faveur de l'un ſur l'autre, 182-185
Le plus ancien Aveu, ſuivi d'autres, doit l'emporter quant à *Mouvance* de Fief; pourquoi, 177, 178, 182-184
Circonſtances qui peuvent faire manquer cette déciſion, 183, 184
Si les Aveux ſont préférables aux actes de *Foi* & hommage, 187, 188
Le ſeul & réel objet de l'Aveu & *Dénombrement*, 190
Voyez *Foi* & Hommage.
Augmentations, voyez *Seigneurs*.
Aumône, voyez *Dons*.
Aunis, (Coûtume du Pays d') voyez *Rochelle*. (Coûtume de la)
Auroux des Pommiers. (M.)
Réponſe à ſon objection ſur cette queſtion : S'il ſe fait une *Réunion* de l'héritage acquis au *Fief* du *Seigneur*, III. (3) *Addit. & ſuiv.* 8 *& ſuiv.*
Quid, de l'acquiſition du *Cens* ou de la *Directe* Seigneurie ſans le *Fief* par le propriétaire de l'héritage dépendant de cette directe, 4 *& ſuiv.* 8 *& ſuiv. Addit.*
Quid, ſi l'héritage étant originairement franc & libre de toutes charges de féodalité & cenſive, eſt devenu enſuite féodal; a perdu toute féodalité & eſt devenu en roture, & perd enfin cette qualité de roture, 5 *& ſuiv.* 8 *& ſuiv. Addit.*
Réfuté ſur ce qu'il avance, que le *Rachat* que le propriétaire de l'héritage cenſif fait du *Cens*, eſt plutôt une libération qu'une acquiſition, 10 *& ſuiv.* — & que par l'ac-

quiſition du *Cens* faite par le propriétaire de l'héritage cenſif, il ſe fait une extinction, III. 12 & *ſuiv. Addit.* — même & telle qu'il n'y a & ne peut avoir de *Réunion*; qu'elle eſt impoſſible, 13 & *ſuiv. Addit.*

Voyez *Fiefs.*

Auteurs.

Leur doctrine ſur la *Licitation* en général, I. 12 & *ſuiv.* — ſur la cauſe & la forme de la Licitation, 14 & *ſuiv.* 67, 71, 78 & *ſuiv.* 81 & *ſuiv.* — par rapport à chaque ſorte de colicitans, 20 & *ſuiv.* 24 & *ſuiv.* 37 & *ſuiv.*

— ſur partage par rapport aux droits, 25 & *ſuiv.*

— ſur les Coûtumes où ils prétendent que la *Licitation* eſt un cas omis, 27 & *ſuiv.*

— ſur le *Démembrement* du Fief, 87 & *ſuiv.* 90 & *ſuiv.* 94 & *ſuiv.*

— ſur ſon effet contre le *Vaſſal*, & ſur l'action du *Seigneur* à cet égard, 96 & *ſuiv.* 102 & *ſuiv.*

— ſur la *Sous-inféodation*, 118 & *ſuiv.* Matiere qui eſt leur labyrinthe, 123 & *ſuiv.*

— ſur la *Réunion* de Fiefs, 138 & *ſuiv.* 147 & *ſuiv.* 150 & *ſuiv.* 180 & *ſuiv.* 184 & *ſuiv.* 189 & *ſuiv.* 198-200 & *ſuiv.* 205-207, 211-214, 218-220, 222 & *ſuiv.* 225 & *ſuiv.*

— ſur les cas où la *Réunion* ſe fait & ne ſe fait pas *ipſo facto*, 155 & *ſuiv.*

— ſur la *Réunion* qui ſe fait par voie de *Succeſſion*, 161-164, 167 & *ſuiv.* — par *Mariage*, 171 & *ſuiv.*

Leur application à chercher l'étymologie de *Corvée*, 239 & *ſuiv.*

Leur ſentiment ſur les différentes *Corvées*, 242 & *ſuiv.* 245 & *ſuiv.* 253 & *ſuiv.* 301 & *ſuiv.*

— ſur la maniere de les demander, 309, 340

— ſur les *Corvéables* à volonté, I. 316 & *ſuiv.* 320 & *ſuiv.*

— ſur la multiplication ou la diminution des *Corvées*, 326 & *ſuiv.* 330

— ſur cette queſtion : Si les *Corvées* peuvent ſe céder, 331 & *ſuiv.*

— ſur l'origine des *Bannalités*, 341 & *ſuiv.* — ſur l'étymologie de ce mot, 346 & *ſuiv.* — ſur leur nature, 347 & *ſuiv.* 352 & *ſuiv.*

— ſur le titre requis pour acquérir les *Bannalités*, 355-358, 373 & *ſuiv.*

— ſur la *Preſcription* par laquelle on peut les acquérir, 400 & *ſuiv.*

— ſur les perſonnes qui peuvent avoir le droit de *Bannalité*, 405 & *ſuiv.* 410 & *ſuiv.*

— ſur cette queſtion : Si le droit de *Bannalité* eſt ceſſible, 411 & *ſuiv.* 414 & *ſuiv.*

— ſur les perſonnes exemptes de *Bannalités*, 427 & *ſuiv.*

— ſur le droit de *Bannalité* de *Moulins*, 437 & *ſuiv.*

Cauſe du contraſte de leurs opinions ſur le *Mariage*, II. 319

Auvergne. (Coûtume d')

Sa diſpoſition à l'égard des *Corvées*; celles qu'elle reconnoît, I. 311

Tems auquel elle limite les *Corvées* à volonté, 320

Son Texte ſur le droit de *Relief*, II. 615

Voyez *Donations. Rochelle.* (Coûtume de la)

Auxerre. (Coûtume d')

Son texte ſur le *Relief*, II. 261 & *ſuiv.*

Auzannet, voyez *Brodeau.*

B

Bacquet, voyez *Cens.*

Bail.
Ce que c'eſt, IV. 110 & *ſuiv.*
Voyez *Seigneurs.*
Bail à cens.
S'il eſt réputé *Vente*, III. 58
Voyez *Emphytéoſe.*
Si ces Baux avec *Deniers* d'entrée diviſent le *Fief*, 27, 37
Ce que ces Baux ſont dans la Coûtume de *Chaulni*, 33
Pourquoi dans la Coûtume de *Ponthieu* ces Baux ſont *Jeu* de Fief ſans profit au Dominant de l'Aliénateur, 35
Si dans cette Coûtume ils ſont *Démembrement*, 37 & *ſuiv.*
Quid, dans la Coûtume de *Nantes*, 40
Ces Baux ſont *Jeu*, 45 & *ſuiv.*
Ils étoient dans les Coûtumes de *Mondidier*, *Péronne* & *Roye* des *Jeux* ſans profit, 70
Quid, à préſent, 70
Jugé qu'ils ſont des *Ventes* qui ouvrent le *Quint*, 70 & *ſuiv.*
Arrêts qui jugent qu'ils n'ouvrent pas le profit du *Quint*, 72 & *ſuiv.*
Réflexion ſur la Juriſprudence contraire à ces Baux, 76 & *ſuiv.*
A qui ils ſe font ordinairement, 77
Cas où ils ne ſont pas un pur *Jeu* de Fief ſans profit, 78 & *ſuiv.*
Ils ſont, ainſi que ceux à rente fonciere, avec rétention de foi expreſſe, des *Jeux* ſans profit, I. 120, III. 84
Bail Emphytéotique.
En quoi il differe du *Bail* à rente non rachetable, II. 154
Voyez *Relief* en bail, &c.
Comment il differe du *Contrat* libellaire & précaire, & de la *Location*, III. 423
Voyez *Eccléſiaſtiques. Emphytéotes.*
Bail à ferme.
Si celui qui paſſe neuf ans doit des *Droits*, III. 419 & *ſuiv.*
Bail d'héritage, voyez *Paris.* (Coûtume de)
Bail judiciaire.
Quel eſt cet acte, IV. 112
Voyez *Seigneurs.*
Bail à rente.
Si, lorſqu'il eſt mêlé de *Vente*, les *Droits* en ſont dûs, III. 322
Si, lorſque les *Bailleurs* ſe ſont déſaiſis de toute propriété, ce n'eſt plus un Bail à *Rente* fonciere, 322 & *ſuiv.*
Si celui à *Rente* fonciere non rachetable ouvre le *Retrait*, IV. 35, 181
Voyez *Rentes. Retrait* féodal.
Pourquoi il ne faut pas conſidérer le temps ni la durée de ce Bail, 54 & *ſuiv.*
Voyez *Carondas. Contrats.*
Coûtume dans laquelle ils ne doivent rien, 496
Bail à rente rachetable.
Ce que c'eſt, III. 56
Baillette, voyez *Tenanciers.*
Bailleur à *Rente* fonciere avec *Démiſſion* de Foi.
Si, lorſqu'il rentre, il doit *Relief*, II. 239
Quid, pour le retour du *Fief* en ſa main, ou celle du *Vendeur*, ſans nouveau prix, 240 & *ſuiv.*
Voyez *Cens. Contrats. Dominant. Dupleſſis. Rentes* foncieres non rachetables. *Rétention* de foi. *Retrait* féodal.
Baillis & Sénéchaux.
Ils recevoient anciennement les *Aveux* & Dénombremens, V. 34
Bailliſtes, voyez *Gardiens.*
Ban ou *Arban.*
Quelle eſt cette *Corvée*, I. 319
D'où vient ce mot ; ſa ſignification, 346
Voyez *Seigneurs.*

Ban de Vendanges.
Quel eſt ce Droit, I. 447
Ban à Vin.
En quoi conſiſte ce Droit, I. 447
S'il faut titre pour jouir de ce Droit, 447 *& ſuiv.*
Banlieue.
Etymologie de ce mot, I. 346
Bannalité de *Four.*
Jugé par Arrêt du Parlement du 20 Août 1700, que cette Bannalité ne s'acquiert point par la ſeule poſſeſſion, I. 395
Et que du jour de la prohibition, la poſſeſſion de 30 ans ſuffit, 395 *& ſuiv.*
Si elle eſt perſonnelle, 427
Voyez *Bannalités.*
Bannalité du *Moulin.*
A quoi tenus ceux qui y ſont obligés, I. 436
En quoi conſiſte ce Droit, 439
Voyez *Bannalités. Grains.*
Bannalité perſonnelle.
Ce que c'eſt, I. 352
Bannalité du Preſſoir.
Si elle s'arrérage, I. 314
Perſonne n'en eſt exempt, 426
Si cette Bannalité eſt réelle, 426
Elle eſt réelle & affecte toutes les vignes du territoire; ſon Droit, 437 *& ſuiv.*
Eſpéce d'une Bannalité du Preſſoir que l'on peut dire impropre, 438 *& ſuiv.*
Voyez *Eccléſiaſtiques.*
Bannalité réelle.
Ce que c'eſt, I. 352
En uſage en *Provence;* elle s'y arrérage, 352 *& ſuiv.*
Bannalités.
Si dans le Pays Coûtumier celles de *Four* & de *Moulin* ſont cenſées perſonnelles, I. 249
Voyez *Nobles.*
En *Provence* toutes les Bannalités ſont réelles, 249
Elles ſont devenues des Droits de Seigneurie & de contrainte, I. 249
Leur origine, 340
Elles ont été abolies par les Réformateurs des Coûtumes, 340
Quand elles ont été établies, 341
Comment ſe nommoient ceux qui y étoient ſujets, 342
Comment elles ſe ſont établies, 342 *& ſuiv.*
Elles doivent être de convention expreſſe ou préſumée, 343 *& ſuiv.*
Elles ſont regardées comme des Droits exorbitans & d'impoſition, 345
Comment elles s'acquierent, 345, 366. dans le Pays de Droit écrit, 393
Etymologie de ce mot, 346
Ce que c'eſt que ce Droit, 347
Si elles ſont de Fief ou de Juſtice, 347 *& ſuiv.*
Droit pour lequel elles paſſoient en Pays Coûtumier, 359
Voyez *Moulins.*
Elles ne tendent qu'à gêner la liberté, 351
Elles ſont de deux eſpéces, 352
Si elles ſont toutes perſonnelles, 353
Si elles ſont dûes par chaque feu *in ſolidum,* 353 *& ſuiv.*
Comment ce Droit s'acquiert, 354
Titre requis pour l'acquérir, 355 *& ſuiv.*
Voyez *Poſſeſſion.*
Les Coûtumes & les Ordonnances veulent que ce Droit ſoit de convention libre entre le Seigneur & les Habitans, 355
Voyez *Auteurs.*
Si, pour la validité du titre requis pour les acquérir, il faut qu'il ſoit paſſé avec tous les Habitans, 357 *& ſuiv.*
Quid, s'il n'y en avoit que les deux tiers, 360

Voyez *Decrets* volontaires.
Ce qu'elles ſont, I. 368
Voyez *Contrats* de vente.
Si elles s'acquierent par *Preſcription*, 393
Elles ſont dans le Pays de Droit écrit un Droit négatif & prohibitif, 393 & *ſuiv.* 396, 405
Si elles peuvent s'acquerir par une poſſeſſion de 30 ans, 400 & *ſuiv.*
Voyez *Preſcription.*
Quelles perſonnes peuvent avoir ce Droit ſur des habitans, 405 & *ſuiv.*
Si un Particulier qui n'eſt point Seigneur peut ſe faire un titre valable de ce Droit, 407
Elles ſont toujours un Droit odieux, 409, 423
Si ce Droit eſt ceſſible, 411 & *ſuiv.*
S'il peut être aliéné, 411
S'il peut être vendu à prix d'argent, 412, 414 & *ſuiv.* 416
S'il peut être donné à rente, 412-414
S'il peut être aumôné à une Egliſe, 413
Coûtumes qui défendent indéfiniment la ceſſion de ce Droit ſans celle du Fief, 413 & *ſuiv.*
Coûtumes qui le permettent, 414
Si ce Droit peut ſe perdre, 421
De quelles manieres il ſe perd, 422 & *ſuiv.*
Perſonnes exemptes de ce Droit, 426-428
Perſonnes ſeules qui y ſont ſujettes, 427
Voyez *Communautés* Régulieres, &c. *Eccléſiaſtiques. Nobles* de race. *Poſſeſſeurs* de Fiefs.
Les différens Droits qui y ont trait, 446 & *ſuiv.*
Voyez *Aveu* & Dénombrement. *Coûtumes.*

Bannerie ou *Banniere.*

Ce que c'eſt, I. 347
Bâtardes, voyez *Taille* aux quatre cas.
Bâtards, voyez *Donations. Donations* en directe.
Bâtards légitimés par Lettres, voyez *Donations.*
Bâtiment, voyez *Seigneurs.*

Bâtonné.

Signification de ce terme, V. 65. (*n*)
Baux, voyez *Détenteur* bordelier. *Droits* Seigneuriaux. *Rachat. Seigneurs.*
Baux à cens, voyez *Bail* à cens.
Baux à rente fonciere, voyez *Bail* à rente.

Bayen. (M.)

Son éloge, I. 53
Beaujolois. (le) voyez *Mi-lod.*
Béchet, (M.) voyez *Chémérage.*

Bénéfice de *Renonciation.*

Pour qui ſeul introduit, II. 120
Bénéfices, voyez *Mi-lods. Seigneurs Suzerains.*

Bénéficiers.

S'ils ſont capables de tous actes de propriété, I. 152
Voyez *Relief* ès mutations de Bénéficiers. *Vacances* quant aux Fiefs des Bénéficiers.
Si dans la Coûtume du *Grand-Perche* il eſt dû *Rachat* par leur mort ou réſignation, II. 476
Voyez *Pocquet* de Livonniere. *Prélats.*
Comment ils doivent faire la *Foi* & hommage, IV. 222
Voyez *Communautés* Régulieres ou Séculieres.
Si, intentant l'action de *Commiſe* & l'obtenant, ils gagnent le *Fief* commis, ou ſi ce Fief eſt acquis à leur *Egliſe*, 324
Si alors l'*Egliſe* peut être contrainte de vuider ſes mains de ce *Fief* adjugé par *Commiſe*, 324
S'ils peuvent ſaiſir féodalement, 331 & *ſuiv.*

Voyez *Ferriere. Saiſie* féodale. *Uſufruitiers.*

Béraut.

De quoi il fait dépendre le Droit de *Chemérage*, III. 153

Beroyer. (Me)

Sa Conſultation ſur cette queſtion: Si l'Article LXXIX. de la Coûtume d'*Artois* s'entend de toute mutation en avancement d'hoirie, tant en directe qu'en collatérale, II. 529-534

Réfutation de cette Conſultation, 534 *& ſuiv.*

Berri. (Coûtume de)

Cette Coûtume eſt allodiale, II. 35

Son texte ſur le Droit de *Relief*, 408-413

Beſançon, (Parlement de) voyez *Eccléſiaſtiques.*

Beſtiaux, voyez *Seigneurs.*

Biens.

Si ceux d'un condamné à mort, & exécuté, remis par le Roi à ſes *Héritiers*, donnent ouverture au *Relief*, II. 92 *& ſuiv.*

Voyez *Abandon* ou ceſſion, &c. *Aînés. Centiéme* denier. *Droit* d'aîneſſe. *Fiefs. Légitime.* (la) *Seigneurs.*

Biens avitins.

Ceux qu'on appelle ainſi, V. 199

Biens vacans, voyez *Hauts-Juſticiers.*

Billecart.

Réfuté ſur ce qu'il ajoute à l'Article CLXXI. de la Coûtume de *Châlons*, que tous les Héritiers ſont tenus de prêter une même *Foi* & Hommage, II. 568

Et ſur ce qu'il veut que l'Aîné portant la *Foi* pour ſes *Sœurs*, déclare leurs noms & âges, 568

Billi. (Coûtume de)

Son texte ſur le droit de *Marciage*, II. 617 *& ſuiv.*

Blâme d'Aveux.

Son effet, IV. 276

Voyez *Proteſtation. Uſufruitiers.*

De quel jour le temps du Blâme d'Aveux peut courir, V. 87 *& ſuiv.*

Voyez *Aveu*, &c. *Publications* & Vérifications, &c. *Seigneurs.*

Quel eſt le délai de ce Blâme, 88-98

Les Blâmes que le *Seigneur* peut fournir contre un *Aveu*, 111 *& ſuiv.*

Voyez *Mineurs.* (les) *Nevers.* (Chambre des Comptes de)

Bled, voyez *Détenteur* bordelier.

Blois. (Coûtume de)

Si la *Réunion* des Fiefs & des Cenſives a lieu de plein droit dans cette Coûtume, & ſi y ayant lieu, les *Rotures* acquiſes ſe réuniſſent de plein droit, I. 189 *& ſuiv.*

Comment elle admet la Réunion, 196

Son Texte ſur le Droit de *Relief*, II. 351 *& ſuiv.*

Explication de ſon Art. LXXXIX, 356 *& ſuiv.*

Voyez *Dumoulin. Ordonnances. Parage.*

Blois, (Comtes de) voyez *Dupui.*

Bodreau, voyez *Pocquet* de Livonniere.

Bohade.

Ce que c'eſt, I. 305

Bois.

Si dans la Coûtume de *Poitou* ils courent en *Rachat*, II. 397

Quid, ſi le *Fief* ne conſiſtoit qu'en bois, 397

Voyez *Seigneurs. Vaſſaux.*

Quand ils ſont réputés & préſumés *Garennes*, V. 678, *n.* (*b*)

Voyez *Acquéreurs. Seigneurs.*

Bois de futaie, voyez *Seigneurs.*

Bois de haute futaie.
Si leur vente produit des *Droits*, III. 403 & *ſuiv.*
Si, ſuivant la Juriſprudence du Parlement de Paris, elle en eſt affranchie, 404
Quid, des autres Parlemens, 405
Pourquoi la Juriſprudence du Parlement de Paris, qui exclut cette vente des *Droits*, eſt la meilleure, 405-408
Si ces Bois ſont réputés *Meubles*, 406
Si par leur vente le fonds eſt aliéné, 406
S'ils ſont *Immeubles* pour un temps, 407
Quid, ſi un *Fief* conſiſte en un ſeul, 407
Si le Seigneur peut en ce cas en empêcher la coupe, 408
Voyez *Eaux* & Forêts. *Retrait.*

Bois taillis.
S'ils ſont réputés *Meubles*, III. 464
Voyez *Seigneurs.*

Bordelage.
Dans quelles Provinces il eſt en uſage, III. 426
Son origine, 426
Ce que c'eſt, 426
S'il a lieu pour les Maiſons de Villes, 426
Si cette redevance eſt une *Rente*, 426
En quoi il différe du *Cens*, 426, 450
S'il ſe doit payer des Fruits qui ſe levent ſur l'héritage, 427
S'il emporte *Directe* Seigneurie, 427 & *ſuiv.*
Si pour créer ce Droit il faut être *Seigneur* de l'héritage, 427
Si cette redevance peut être dûe à jour certain, ou ſans jour certain, 428 & *ſuiv.*
Si elle peut ſe preſcrire, 428
Si elle eſt portable ou quérable, III. 429
Si ce Droit peut être conſtitué par toutes perſonnes, 429
Si le *Preneur* à cens peut le créer ſur *Cens* d'autrui, 429
En quoi il imite la redevance emphytéotique, 430
S'il doit être payé tous les ans, 430
Quid, s'il ceſſe d'être payé pendant trois ans de ſuite, 430, 460
Cas où la *Commiſe* y a lieu, 430 & *ſuiv.*
Quid, ſi le *Détenteur* fait les offres réelles des trois années, 432 & *ſuiv.*
Voyez *Douaire. Héritiers. Titre* ſucceſſif.
S'il peut être tout *commis*, 437 & *ſuiv.*
Si par la Loi du Pays toutes perſonnes peuvent ſuccéder à ce Droit, 439
Quels *Droits* il ouvre, 427, 441
Qualités qu'il faut avoir pour ſuccéder à ce Droit, 442 & *ſuiv.*
Si les *Enfans* y ſuccédent, 442
Pour y ſuccéder il faut être parent & commun de *Communauté* coûtumiere & convenue, 443 & *ſuiv.* 446 & *ſuiv.*
Fait de l'Arrêt du 27 Juillet 1737 qui l'a jugé ainſi, 443 & *ſuiv.*
Quid, à l'égard des deſcendans au premier degré, 447 & *ſuiv.*
Quid, quand la choſe bordeliere eſt baillée avec la clauſe, parti ou non parti, 447
Voyez *Détenteur* bordelier. *Héritiers.*
Si la *Repréſentation* y a lieu, 447
Si les *Héritiers* communs ou non communs y ſuccédent, 447
Si dans la Coûtume de *Nivernois*, ils ſont de libre diſpoſition; ſont des propres; ſont ſuſceptibles de cette qualité; ſi le défaut de qualité de non commun dans la perſonne

ſonne du *Légataire*, en ouvre la *Reverſion* au *Seigneur*, III. 448 & *ſuiv.* 451 & *ſuiv.*
Fait d'un procès ſur cette queſtion, 448
Objet de ſon ancien uſage, 450 & *ſuiv.*
Quand la *Réverſion* en eſt acquiſe au *Seigneur*, 450 & *ſuiv.*
Voyez *Lignager.*
Si la Coûtume de *Bourbonnois* le reconnoît, 459
Si ce droit y eſt comme *Taille* réelle, 459
Si par la Coûtume de *Germini* ce droit peut être diviſé, 459
Voyez *Douaire* coûtumier.

Bordes.

Signification de ce terme, III. 450
Boucheuil, voyez *Lalande.*
Boucheul, (M.) voyez *Chemerage.*

Boucheries bannieres.

Quel eſt ce droit, I. 447

Boulangers publics qui vendent ailleurs.

Ils ne ſont point ſujets à moudre leurs grains aux *Moulins* bannaux, I. 439 & *ſuiv.*
Jugé par Arrêt du Parlement du 31 Juillet 1730, qu'ils ne ſont tenus de porter au *Four* bannal que les pâtes deſtinées pour leur famille & pour vendre aux Habitans de la Seigneurie, 440 & *ſuiv.*

Boullenois. (Coûtume de)

Son texte ſur le droit de *Relief*, II. 507-510
Comment on en doit concilier l'Article LVII. & autres avec le XVI. 515 & *ſuiv.*
Comment doit s'entendre l'Article LVII. de cette Coûtume, 516
Voyez *Fiefs.*

Boulogne. (Coûtumes locales de la Ville, Iſle Ville, Bourgaige & Banlieue de)

Leur texte ſur le droit de *Relief*, II. 511
Voyez *Démembrement* de Fief.
Bourton, (M. le Duc de) voyez *Marciage.*

Bourbonnois. (Coûtume de)

Sa diſpoſition ſur la *Reunion* des Fiefs, I. 217 & *ſuiv.*
Combien de ſortes de *Corvées* elle admet, 240 & *ſuiv.*
Sa diſpoſition à leur égard, 312 & *ſuiv.*
Comment cette Coûtume, ainſi que celle de la *Marche*, les régle, 319
Comment elle s'explique ſur leur ceſſion, 331
Voyez *Bordelage. Fiefs. Marciage. Relief.*

Bourdeaux. (le Parlement de)

Sa Juriſprudence ſur le droit de *Champart*, IV. 502 & *ſuiv.*
Voyez *Eccléſiaſtiques. Tenanciers.*

Bourg.

Signification de ce mot, I. 348
Bourgogne, voyez *Fiefs.*
Bourgs fermés, voyez *Cens.*

Bouteiller.

Comment il s'explique ſur le *Parage*, III. 119

Bretagne. (Chambre des Comptes de)

Son uſage ſur les *Aveux* rendus au Roi, V. 59-62

Bretagne. (Coûtume de)

Son uſage ſur la *Réunion* des Fiefs, I. 221 & *ſuiv.*
Voyez *Aveu*, &c. *Decrets* forcés. *Démembrement. Partage* de ſucceſſions. *Succeſſions* collatérales. *Vérification.*

Breves.

Signification de ce terme du Capitulaire de Charlemagne, V. 10

Brodeau
Réfuté ſur ſa concluſion que, ſuivant *Dumoulin*, dans tout autre cas que de la *Saiſie* féodale, le Seigneur peut acquérir par trente ans, II. 22-24
Voyez *Carondas.*
Son contraſte d'opinions ſur le *Rachat* rencontré, diſcuté, 192 & *ſuiv.*
En vain pour multiplier les *Reliefs*, prend-t-il occaſion de ce que les ſecondes noces ne ſont pas favorables dans l'Egliſe, I. 6
Il a mal entendu l'Art. LXXXVII. de la Coûtume de Paris, IV. 39 & *ſuiv.* 40 & *ſuiv.* & *Dumoulin* ſur l'Art. LIV. de cette Coûtume, 69
Réfuté ſur cette queſtion : Si l'*Uſufruitier* eſt recevable au *Retrait*, 88 & *ſuiv.* ainſi qu'*Auzanet*, *Duplеſſis* & *Ferriere*, 89
— ſur cette autre queſtion : Si l'*Uſufruitier* peut, *invito Domino*, exercer le *Retrait*, 100 & *ſuiv.*
Bry
Eclairci ſur l'Art. CXCVII. de la Coûtume du *Perche*, IV. 41 & *ſuiv.*
Bureaux des Finances, voyez *Aveu*, &c.
Buridan
Réfuté ſur ce qu'il avance que dans les *Partages* il faut ſtipuler s'il n'y a ſoute, II. 552

C.

Cambrai. (Coûtume de)
Sa ſingularité à l'égard des *Fiefs*, I. 226 & *ſuiv.*
Voyez *Command.*
Explication de ſes Articles I. & III. du Tit. I. des *Fiefs*, & de l'Art. V. du Tit. II. III. 267 & *ſuiv.*
Voyez *Fiefs* cotés. *Fiefs* nobles. *Héritages.*
Camus. (M. le) Lieutenant Civil.
Son éloge, I. 2
Capitulaires. (les)
Ils formerent d'abord le ſeul droit en France, I. 256
Carondas
Réfuté, ainſi que *Brodeau*, ſur cette queſtion : S'il eſt dû *Relief* pour le *Bail* à rente non rachetable, lorſqu'il y a *Rétention* de foi, II. 154 & *ſuiv.*
—ſur ce qu'il avance que le premier *Mariage* eſt le premier de tous, 226
—ainſi que de *Ferriere*, ſur l'Article LXIII. de la Coûtume de Paris, IV. 243 & *ſuiv.*
—ſur cette queſtion : Si la *Commiſe* fait un *Propre* ou un *Acquêt*, 323 & *ſuiv.*
Caution, voyez *Dumoulin. Seigneurs.*
Cens.
Jugé par Arrêt du Parlement du 26 Juillet 1724, que le Cens ayant été reconnu dans une *Coûtume* allodiale, il eſt *impreſcriptible*, I. 300 & *ſuiv.*
Preuve du bien jugé, 371 & *ſuiv.*
Autre Arrêt du 1728, confirmatif du premier, 372
Voyez *Détenteurs. Preſcription.*
Coûtumes qui tiennent le Cens *préſcriptible*, II. 34 & *ſuiv.*
S'il l'eſt dans la Coûtume de *Berri*, 34 & *ſuiv.*
—& dans les *Pays* de Droit écrit, 35 & *ſuiv.*
Voyez *Preſcription* de 100 ans.
Ce qu'il eſt dans la Coûtume de *Vitri*, 36 & *ſuiv.*
Ce que c'eſt que le ſimple Cens qui ſera juſtifié Seigneurial, 37
Dans la Coûtume de *Vitri*, il n'emporte *Lods* & Ventes que lorſqu'il eſt prouvé, 39 & *ſuiv.*
Si, portant *Lods* & Ventes, il eſt de droit dans cette Coûtume, 45

Voyez *Vitri*. (Coûtume de)
Dans les *Pays* de Droit écrit, ainſi qu'ès *Coutumes* allodiales, il ne s'y préſume point de droit, ainſi que la *Directe* Seigneurie, II. 47 *& ſuiv.*
Pays où il eſt d'impoſition & *impréſcriptible*, étant une fois établi, 47
Conditions requiſes, ſuivant *Lacquet*, pour l'obtenir contre le *Roi* dans les *Villes* & *Bourgs* fermés, 48
Si dans la Coûtume de *Troyes*, étant une fois établi, il ne peut s'effacer par la *Preſcription* de cent ans, 50 *& ſuiv.*
Voyez *Grand*. (le)
Il eſt dans la Coûtume de *Troyes*, ainſi que la *Foi*, preſcriptible, 53
Titre requis en cette dite Coûtume pour l'établir, 55 *& ſuiv.*
Jugé qu'une fois prouvé, établi, il ne ſe *preſcrit* plus, 55 *& ſuiv.* 62 *& ſuiv.*
Voyez *Déclarations*.
Dans la Coûtume de *Nevers* une fois établi, il ne peut plus ſe *preſcrire*, 63 *& ſuiv.*
Si le Cens, retenu en ſe jouant de ſon *Fief*, emporte de droit *Directe* Seigneurie, & n'a pas beſoin de la *Rétention* expreſſe de la *Foi*, 164, 171
Si, retenu par le *Bailleur*, il eſt moins Cens dans ſa ſucceſſion, 164
Voyez *Rentes*. *Rentes* foncieres non rachetables.
Comment dans la Coûtume de *Poitou* il entre en *Rachat*, ainſi que les *Rentes* & les *Devoirs*, 399
Voyez *Fiefs*.
Il eſt repréſentatif du *Fief*, III. 12
Cas où l'on peut le déclarer mort, ainſi que la *Rente* ſéche, 15 *& ſuiv.*
Si le Cens qui porte *Directe* Seigneurie, peut être déclaré mort, 15
Quid, du Cens aliéné par le *Vaſſal*, III. 33
Voyez *Acquéreurs*. *Bordelage*. *Emphytéote*. *Vaſſaux*.
S'il emporte *Directe* Seigneurie, & la *Rétention* de foi, 41
Voyez *Démembrement*. *Rentes*. *Rentes* foncieres.
Lorſque le Cens eſt vendu au Preneur qui ne fait pas déclaration de non réunion, ſi le Dominant opte le *Quint*, ce preneur, acquéreur de la *Cenſive* dûe à ſon héritage, fera la Foi au Dominant, non de la Cenſive acquiſe, mais de l'héritage devenu féodal; *quid*, lorſqu'il eſt vendu à un autre qu'au preneur, & que le Dominant ſe contente du *Quint*, 95 *& ſuiv.*
Voyez *Auroux* des Pommiers. *Jeu* de Fiefs. *Juſtice*.
Comment le Cens ſe preſcrit en *Bourbonnois*, 18, *Addit.*
Les deux choſes qu'il y faut diſtinguer, 23
Voyez *Rentes*.
Quand le Cens eſt véritable repréſentatif du *Domaine*, IV. 50
Voyez *Aliénation* à cens, &c. *Retrait*. *Retrait* féodal. *Seigneur* Cenſier.
Quel eſt ce droit, 430
Voyez *Champart*.
Cens ſur Cens ne vaut.
Si cette maxime eſt univerſellement reçue, III. 425
Confirmation de cette maxime, V. 179 *& ſuiv.*
Cens emphytéotique, *Cens* ſimple.
Leur effet, IV. 3
Cens à cher prix.
Il eſt admis dans la Coûtume de *Blois*, II. 362
Cens & rentes, voyez *Seigneurs*.
Cens ou rentes de Fiefs.
Leur aliénation, I. 115 *& ſuiv.*

Cas où il donne ſeul lieu au *Retrait*, I. 116 & *ſuiv.*

Cens du Roi.

Pourquoi il eſt *impreſcriptible*, II. 34

Cenſitaires.

Comment ils peuvent obtenir main-levée même proviſoire, IV. 429 & *ſuiv.*

S'ils peuvent changer la nature de leur *Héritage*, 431

Quid, ſi l'Héritage étoit chargé de *Champart*, 431 & *ſuiv.*

Voyez *Aveu*, &c. *Vaſſaux.*

Cenſive.

Ce que c'eſt, I. 136 & *ſuiv.*

Cas où les Cenſives ne peuvent être ſujettes au droit de *Relevoiſons* à plaiſir &c. II. 330 & *ſuiv.*

Voyez *Affranchiſſement. Seigneurs.*

Pays où elles ſont appellées *Fiefs*. V. 16, *n.* (*a*)

Quelle peut être la poſſeſſion en Cenſive, & comment elle ſe prouve, 178

Voyez *Seigneur* Cenſier.

Centiéme denier.

Son établiſſement, III. 206

Si un *Immeuble* donné ou promis par le *Contrat* de *Mariage*, y eſt ſujet, 388

Quels biens en ſont exempts, 388

Ceſſion, voyez *Abandon*, &c. *Chantereau. Mouvance.*

Ceſſionnaires.

S'ils peuvent avoir plus de droit que leur cédant, I. 315

Voyez *Parage.*

Chalons. (Coûtume de)

Si la *Réunion* des Fiefs y a lieu, I. 210 & *ſuiv.*

Son texte ſur le droit de *Relief*, II. 562-564

Chambellage.

A quoi il eſt fixé dans la Coûtume de *Senlis*, II. 398 & *ſuiv.*

—de *Clermont* en Beauvoiſis, 311

—de *Valois*, II. 314 & *ſuiv.*

—de *Poitou*, 395

—de *Ribemont*, 554

—de *Noyon*, 561

Voyez *Puînés. Relief* de mariage.

Il n'a point lieu en la Coûtume de *Reims*, 573

Ce que c'eſt que ce droit, III. 69

S'il eſt dû à toute *Mutation*, 69, *n.* (*a*) (*b*)

Champagne, (Coûtume de) voyez *Succeſſions.*

Champart.

Noms différens ſous leſquels ce droit eſt connu, IV. 438 & *ſuiv.*

Etymologie de ce nom; quel eſt ce droit, 439

Voyez *Cenſitaires. Dîmes* inféodées. *Romains.* (les)

Sur quoi il ſe léve dans le *Pays* de Coûtume, 440 & *ſuiv.*

—dans le *Pays* de Droit écrit, 441

Quid, ſi à l'égard d'une *Terre* chargée de ce droit, au lieu d'y ſemer, on y plante des *Pommiers* & *Poïriers*, ce qui cauſe une moindre quantité de *Grains*, 441 & *ſuiv.*

Il eſt le même par toute la France, & ne differe que dans les noms ſuivant les Pays, 441

Voyez *Dîmes.*

Si en ſuppoſant que la *Dîme* ſe payeroit avant le Champart, ce droit ſeroit levé ſur ce qui reſteroit après la Dîme payée, ou ſi le *Seigneur* prendroit ſon droit en entier, 443 & *ſuiv.*

Si ce droit eſt Seigneurial en *Pays* de Coûtume, 445 & *ſuiv.*

Quid, en *Pays* de Droit écrit, 440 & *ſuiv.* 403 & *ſuiv.*

S'il peut être ſtipulé par toutes ſortes de perſonnes, 445 & *ſuiv.*

Ce qui eſt requis pour qu'il emporte *Directe* Seigneurie, & *Lods* & Ventes, 446

Comment doit s'entendre cette maxi-

me coûtumiere, que le Champart n'eſt Seigneurial que quand il eſt ſeul & ſans aucun *Cens*, IV. 446 *& ſuiv.*
Diſpoſition des Coûtumes d'*Orléans* & d'*Etampes* ſur cette queſtion, éclaircie, 447 *& ſuiv.*
Arrêts qui le jugent Seigneurial dans la Coûtume d'*Orléans*, dont on rend compte, 452 *& ſuiv.* 457
Raiſon de la Diſpoſition de l'Article CXLIII. de cette Coûtume ſur cette queſtion, 459 *& ſuiv.*
Voyez *Deſpeiſſes. Lalande.*
Si en *Pays* de Droit écrit il eſt portable ou quérable, 464 *& ſuiv.*
Quid, en *Pays* de Coûtume, 465 *& ſuiv.*
Si ce Droit tombe en *Arrérages* en *Pays* de Droit écrit, 464 *& ſuiv.* 472
Quid, en *Pays* de Coûtume, 466 *& ſuiv.* 472
Voyez *Tenanciers.*
Comment ce Droit eſt portable, 472
De quoi dépend ſa quotité, 473
— dans le *Pays* de Droit écrit, 473 *& ſuiv.*
Voyez *Complainte.*
Premiere condition de ce Droit, 476 *& ſuiv.*
Maximes ſur l'uſage du *Pays* du Droit écrit, quant à ſes conditions, 480 *& ſuiv.*
Voyez *Emphytéote.*
Explication de la Coûtume de *Montargis* ſur la premiere condition du Champart, 482 *& ſuiv.*
Maximes à ſuivre pour l'exécution de ſa premiere condition, dans les *Pays* de Coûtume, 487-490
Sa ſeconde condition, 490 *& ſuiv.*
Ce que ce Droit a de commun avec la *Dîme*, 490
S'il eſt ſujet à la *Preſcription*, 493
Quid, en *Pays* de Droit écrit, IV. 493 *& ſuiv.*
S'il a lieu ſur les Terres accrues par *Alluvion*; & celles qui doivent ce Droit, 495 *& ſuiv.*
Voyez *Alluvion. Bourdeaux.* (Parlement de) *Seigneurs.*

Champartage.

Quel eſt ce Droit, IV. 438 *& ſuiv.*

Champi

Réfuté ſur cette queſtion: Qui du *Propriétaire* ou de l'*Uſufruitier* doit le *Relief* des *Mutations* arrivées pendant l'uſufruit, II. 245 *& ſuiv.*
Chancellerie, voyez *Foi* & Hommage.

Chantereau

Réfuté ſur ce qu'il avance que *Bénéfice* & *Fief* ne ſont pas une même choſe, II. 73
Son erreur ſur la *Ceſſion*, III. 102 *& ſuiv.*

Charges.

Si celle ajoutée au *Contrat* fait partie du prix, III. 221
Charges de Fief. *Charges* non inféodées, voyez *Seigneurs.*

Charlemagne.

Il incorpore dans ſes Capitulaires le Code d'*Alaric*, I. 255 *& ſuiv.*

Charles VII.

Il ordonne que toutes les Coûtumes & Uſages de ſon Royaume ſoient rédigées par écrit, I. 256

Charrois. (les)

Ils étoient des *Charges* publiques, I. 252
Si ce Droit ſe peut bailler en aſſiéte, 315

Chartre de Philippe Auguſte

Sur le *Parage*, III. 121 *& ſuiv.*
Son but, 122
Elle n'eſt qu'un accord & une convention entre pluſieurs *Seigneurs*, 122 *& ſuiv.*
Voyez *Philippe* Auguſte.
Si elle a eu lieu; ſi elle a toujours

ſubſiſté ; ſi elle a fait Loi du Royaume, III. 123 & ſuiv.
Preuve qu'elle n'a pas été ſuivie, même dans les Provinces immédiatement ſoumiſes au Roi, 124 & ſuiv.
Terres où elle a eu lieu, 126
Chartres, (Bailliage de) voyez *Relief*.
Chartres. (Coûtume de)
Son Texte ſur le Droit de *Relief*, II. 444-447
Voyez *Dulorens*. *Dupui*.
Châteaudun, (Coûtume de) voyez *Dupui*.
Châteauneuf en Thimerais. (Coûtume de)
Son Texte ſur le Droit de *Relief*, II. 458-462
Châtelain.
Quel il eſt ; ſa puiſſance quant aux *Fiefs*, IV. 62 & ſuiv.
Privilége dont l'Ordonnance de *Rouſſillon* l'a privé, 63
Chaumont. (Coûtume de)
Déciſions qui y doivent avoir lieu pour les *Réunions* de Fief, I. 202
Son Texte ſur le Droit de *Relief*, II. 426-429
Voyez *Jeu* de Fief.
Chauni. (Coûtume de)
Son Texte ſur le Droit de *Relief*, II. 580-582
Voyez *Bail* à cens.
Chef-lieu.
Il ne peut jamais tomber au *Puîné* ſans une dérogation & renonciation au Droit d'*Aîneſſe* par l'*Aîné*, III. 154 & ſuiv.
Voyez *Chémérage*. *Fiefs*.
Néceſſité de diſtinguer les Chefs-lieux des Paroiſſes, qui forment le Domaine du Chef-lieu, V. 468 & ſuiv.
Chémérage.
Quel eſt ce Droit, III. 146 & ſuiv. 154
S'il eſt attaché à celui qui par le partage a le *Chef-lieu*, III. 151
Quid, en *Poitou*, 151 & ſuiv.
Ce Droit appartient à l'*Aîné* des enfans, ſoit Fils ou Filles, s'il n'y a que des Filles ; *quid*, dans les Coûtumes où le *Parage* n'a lieu qu'entre *Filles*, 154 & ſuiv. 157
Quid, ſi, quoique le *Préciput* de l'*Aîné* étoit mis dans un lot qui échoiroit à un *Puîné*, l'Aîné ne renonce pas expreſſément, 155
Quid, s'il y a une renonciation expreſſe par l'*Aîné* à ſon *Préciput*, & convenance que ce Droit paſſera à celui qui aura le *Chef-lieu*, 155
Quid, ſi l'*Aîné* obtient reſtitution, 155
A la mort d'un des *Puînés*, qui laiſſant pluſieurs enfans, qui regarde la part de leur Pere, comme leur *Fief*, l'*Aîné* deſdits enfans, en ſubdiviſant cette portion, peut-il s'attribuer ce Droit ſur les portions des Puînés de cette ſubdiviſion, ſans préjudice du premier Chémérage, qui ſubſiſte ſur le Fief en entier, 157 & ſuiv. 190 & ſuiv.
Quid, en *Poitou*, 158
Opinion de *Conſtant* ſur cette queſtion, 158 & ſuiv.
— de *Boucheul*, 159 & ſuiv.
— de *Bechet*, 160 & ſuiv.
Solution de cette queſtion, 161 & ſuiv.
Voyez *Béraut*.
Si le Chémérage a lieu entre *Collatéraux*, 155 & ſuiv.
Si dans les Coûtumes d'*Anjou* & du *Maine* le ſecond Chémérage y eſt admis, 157
Quid, dans les autres Coûtumes, 158
Voyez *Lilet*. *Parage*.
Pourquoi ce Droit eſt inutile dans

une portion cadette ſubdiviſée, III. 162 *& ſuiv.*
— & contraire au Droit des Coûtumes de *Poitou*, de *S. Jean d'Angely* & de l'*Uſance* de Saintes, 163 *& ſuiv.*
Voyez *Aînés. Parage.*

Chémier.

Ce que c'eſt dans le *Parage*, III. 131
S'il eſt obligé de payer les Droits au *Seigneur* dominant, 132
Si l'*Aînée* des Filles nobles qui eſt la Chémiere de ſes *Sœurs*, eſt mariée à un *Roturier*, ſes *Puînées* mariées à des *Nobles*, ſont tenues de tenir d'elle en *Parage*, 142
Quand cette *Aînée* perd ſon Droit de Chémiere, 144
Si par la mort du Chémier les portions cadettes ſont ouvertes à la *Saiſie* féodale, 145
Quid, s'il n'a pas fait la *Foi*, 145 *& ſuiv.*
Si en ce cas les *Puînés* peuvent demander main-levée, ſans être néceſſités d'offrir *Hommage*, 145 *& ſuiv.*
Si le Chémier a Juriſdiction ſur ſes *Parageurs*, 174
Quid, ſi le *Parage* eſt fini, 174 *& ſuiv.*
Voyez *Poitou.* (Coûtume de)
Si la Vente par lui faite à un *Parageur*, fait finir le *Parage*, 182 *& ſuiv.*
Quid, s'il vend à ſon fils, 183
Quid, de ſa *Donation* faite à un *Collatéral*, 183 *& ſuiv.*
Si, lorſqu'il tranſporte toute ſa portion, & retient l'*Hommage* ſur ce qu'il aliéne, ou ſeulement le *Chef-lieu* & le ſurplus, il demeure Chémier des *Puînés*, ou l'*Acquéreur* doit faire l'Hommage, 185-187
Quid, ſi le *Seigneur* Dominant approuve ou non la convenance, III. 187
Quid, ſi c'eſt un *Fief*, qui n'a point de Chef d'*Hommage*; & ſi en aliénant ſa portion, il retient le tiers de ſon Domaine avec l'Hommage & devoir ſur ce qu'il aliéne, 187 *& ſuiv.*
Voyez *Seigneur* Dominant.
Si le Chémier eſt en droit de demander l'*Hommage* à ſon *Seigneur* Dominant devenu ſon Vaſſal, 190
Lequel de tous ſes enfans, lorſqu'il meurt, laiſſant fils ou fille, ſuccédera au Droit de *Chémérage*, & auquel appartiendront les *Ventes* & *Honneurs* des portions cadettes vendues & aliénées, 196
Quid, quant au profit de *Vente* des portions cadettes des premiers *Parageurs* & des autres profits du *Fief*, 196
A qui, lorſqu'il ſe fait partage ou avant le partage, il acquiert la portion d'un *Parageur*, appartiendront les Droits de cette portion vendue, 198
Quid, lorſque la Vente a été faite à un autre qu'à lui, 199
Solution de ces queſtions, 199 *& ſuiv.*
Quand les parts cadettes lui appartiennent, 200

Cheval de ſervice.

Coûtumes qui le donnent; à quoi il eſt fixé, II. 327, 351, 362, 381, 476
Par qui il eſt dû dans la Coûtume de *Poitou*, 395, 406
— dans celle de *Dreux*, 438
— dans celle de *Chartres*, 448
— dans celle du *Grand-Perche*, 476

Chevalerie.

Son ancienne & moderne forme, V. 364
Voyez *Taille* aux quatre cas.

Chevaliers de Robe & d'Honneur.
S'ils peuvent lever la *Taille* aux quatre cas, V. 365

Chevance.
Ce que c'eſt, II. 616

Chevi.
Signification de ce terme, IV. 166

Chopin
Réfuté ſur ce qu'il dit qu'une *Rente* fonciere à la charge de laquelle on a donné une portion du *Fief* n'eſt pas noble, parce que, quoiqu'il y ait réſerve de *Foi*, on ne la porte pas pour cette Rente non inféodée, mais pour le fonds; donc il n'y a que le fonds de noble, & non la rente retenue, II. 167-170
— ſur ce qu'il ſoutient que l'*Arriere-Fief* réuni au *Fief* abonné, étoit Arriere-Fief avant l'*Abonnement*; & que ledit Abonnement ne doit pas être augmenté, 184-186
— ſur ce qu'il dit que le *Rachat* n'eſt dû qu'à proportion du prix porté au *Contrat*; & que les *Lods* ſont dûs du ſurplus joint le premier prix, 590 *& ſuiv.*
Sa preuve de l'abolition de l'Ordonnance de 1210 ſur le *Parage*, III. 125

Choſes mobiliaires.
Si elles tombent en *Retrait*, IV. 17 *& ſuiv.*

Clapiers.
Ce qu'on appelle ainſi, V. 678, *n.* (b)

Clerc & Procureur des *Fiefs* pour le Roi.
Leur création; ils ne ſubſiſtent plus aujourd'hui, V. 31

Clermont. (Coûtume de)
Sa diſpoſition ſur la *Réunion* des Fiefs eſt expliquée, I. 211 *& ſuiv.*
Voyez *Démembrement* de Fiefs. *Ricard.*

Clermont en Beauvoiſis.
(Coûtume de)
Son Texte ſur le Droit de *Relief*, II. 308

Coacquéreurs. Copropriétaires.
Ils ont toujours la même cauſe préexiſtante de diviſer en quelque temps qu'ils licitent, I. 72 *& ſuiv.*
Coacquéreurs. Codonataires, voyez *Relief.*
Coaſſociés, voyez *Droits. Licitation. Partages.*

Cohéritiers.
Comment ils peuvent réclamer leur Droit, I. 29 *& ſuiv.*
Voyez *Copropriétaires. Droits. Licitation. Partages.*
Si on peut leur faire payer des Droits pour n'avoir pas licité avec leurs Cohéritiers, 30
Cas où ils doivent des Droits, 54 *& ſuiv.* 80
Si étant *Adjudicataires* du lot d'un autre qui n'a point de communauté avec eux, mais avec d'autres, après avoir payé les Droits de ſon Adjudication, ils doivent des Droits, 54 *& ſuiv.*
Cas où ils ne doivent aucuns Droits, 76
Voyez *Parage. Partages. Relief.*
Si en *Parage* ils ſe trouvent diſpenſés de porter la *Foi* & de reconnoître le *Seigneur* Dominant du *Fief*, III. 131
Voyez *Parage.*
Comment ils doivent faire la *Foi & Hommage*, II. 215 *& ſuiv.*
Voyez *Créanciers.*

Colégataires univerſels ou particuliers.
Celui d'entr'eux qui ſe rend *Adjudicataire* par *Licitation* ou par *Contrat* volontaire de l'héritage commun, ne doit aucuns *Droits*, I. 77

Collatéraux.
Si, lorſque la Coûtume ne parle que du *Parage* entre *Enfans*, ſans faire mention textuelle du Parage *conventionnel*, n'y ayant point entr'eux *Droit* d'aîneſſe ou autres communs d'un *Fief*, ils peuvent, *Partage* faiſant, établir un Parage conventionnel, III. 132 & *ſuiv.*
Voyez *Chémérage. Chémier. Parage. Partages.*
Un *Frere* ou autre Collatéral ne peut ordonner par ſon *Teſtament* le *Partage* égal de ſes *Fiefs* entre ſes Freres & *Sœurs*, *Neveux* ou *Nièces* ou autres ſes *Héritiers* au préjudice du *Mâle*, qui y doit ſuccéder, ſurtout aux Coûtumes qui donnent *Droit* d'aîneſſe en collatérale, V. 337-339
Voyez *Droit* d'aîneſſe.
Collicitans. (les)
Ce qui leur ſuffit pour pouvoir paſſer à la *Licitation*, I. 15
Voyez *Coûtumes.*
Colombiers ou *Pigeonniers.*
Les différentes ſortes de Colombiers, V. 611
Si le Droit de Colombier, ſurtout de Colombier à pied, eſt un Droit de Juſtice ou de *Fief*, ou ſi chacun a droit de le bâtir tel qu'il voudra, 611, 612
Quid, dans la Coûtume d'*Artois*, 628
— de *Bar*, 630
— de *Berri*, 635
— de *Blois*, 629
— du *Boulenois*, 632
— de *Bourdeaux*, 615
— de *Bourgogne*, 616, 618
— de *Bretagne*, 619, 620
— de *Calais*, 630 & *ſuiv.*
— de *Château-neuf* en Thimerais, 632
— de *Dauphiné*, 613
— d'*Etampes*, 632
— de *Lorraine*, V. 618
— du *Lyonnois*, 615, 616
— de *Metz*, 618, 619
— de *Nivernois*, 631, 632
— de *Normandie*, 620, 628
— d'*Orleans*. — de *Paris*, 629
— de *Provence*, 613
— de *Toulouſe*, 614 & *ſuiv.*
— de *Tours*, 631
A quelles conditions il eſt permis à toutes perſonnes d'avoir Voliere ou Colombier ſur piliers ou ſolives, 633, 634
S'il faut avoir cinquante arpens de terre pour jouir de ce Droit, 641
Faut-il que ce ſoit terres labourables, 641-646, qui ſoient dans la même Seigneurie lorſqu'il y a pluſieurs *Seigneurs* dans la Paroiſſe, 654 & *ſuiv.*
Quid, quant au Poſſeſſeur de pluſieurs *Fiefs*, 655-657
— de pluſieurs *Métairies* ou *Fermes* diſtinctes les unes des autres, 657 & *ſuiv.*
Quid, lorſque par ſucceſſion ces *Fiefs* ou Métairies tombent ſéparément à des *Héritiers*, 658 & *ſuiv.*
Si dans la Coûtume d'*Amiens*, le Propriétaire de cinquante arpens de terre en *Roture* peut avoir Voliere à Pigeons, 646-654
Pour avoir Colombier ou Voliere, on ne conſidere que l'union, ou diſtinction patrimoniale, 658
Qui du *Seigneur* ou des Habitans, peut ſe plaindre ou demander la diminution ou réduction du Colombier ou Voliere, 660 & *ſuiv.*
En matiere de Colombiers, lorſque les Coûtumes ſont obſcures, il faut s'en tenir à celle de *Paris*, 661 & *ſuiv.*
Voyez *Hauts-Juſticiers.*
Combat de Fief.
Ce qui eſt requis pour le former, II. 27-29

Voyez *Délai* pour Foi, &c. *Foi* & Hommage.

Command.

Celui que l'on nomme ainſi, III. 261
Dans quel temps il doit être nommé, 262
Quando, dans la Coûtume de *Péronne*, 262
— dans celle d'*Amiens*, 263 *& ſuiv.*
— dans celle d'*Artois*, 264 *& ſuiv.*
Concluſion de cette queſtion, 265 *& ſuiv.*
Diſpoſition de la Coûtume de *Cambrai* ſur cette queſtion, 266 *& ſuiv.*
S'il doit être déclaré Adjudicataire pour le même prix, 263
Si la validité de ſa nomination dépend de la *Saiſine*, 266
En acquiſition de *Fief*, par la Coûtume de *Cambrai*, dans quel temps doit-il être déclaré, 269
Temps requis pour ſa nomination en héritages *Mains-fermes*, 269
Sa nomination doit ſe faire pour le même prix de l'acquiſition, 270 *& ſuiv.*
Si ſon acceptation eſt une ratification de la *Déclaration* & nomination, 272
Quid, par rapport à la *Déclaration* ou Nomination de l'inconnu lors du *Contrat*, 272
Quid, de celle faite d'un *Enfant*, qui n'étoit ni né ni conçu lors de l'acquiſition, 272 *& ſuiv.*
S'il eſt néceſſaire que la *Déclaration* ſoit faite au profit d'une perſonne capable, 273 *& ſuiv.*
Si celui qui eſt mort civilement, quoique réhabilité, peut être Command d'un *Acquéreur*, 273
Quid, s'il eſt condamné à mort par contumace & qu'il la purge, 273 *& ſuiv.*
S'il faut avoir égard au temps de l'*Acquiſition* que l'on *déclare* à ſon profit ou à celui de la nomination, III. 274 *& ſuiv.*
Si ayant été nommé & n'acceptant pas, il y a lieu à une double *Mutation*, 277
Arrêt intervenu ſur cette queſtion, 277 *& ſuiv.*
Temps où il doit être nommé en *Vente* volontaire par la Coûtume d'*Auvergne*, 278
Quid, en *Vente* par Decret, 278
Si le Command eſt d'uſage en *Savoye*, 557
Commendeurs de Malthe ou autres, voyez *Communautés* Régulieres & Séculieres.
Commendeurs. Officiers de l'Ordre du Saint-Eſprit. *Secretaires* du Roi.
S'ils ſont tenus de payer au profit du Roi les Droits d'*Echanges* des Terres & des Biens qu'ils ont acquis à titre d'échange, III. 531
Arrêt qui juge l'affirmative, 531

Commentaires.

Le meilleur Commentaire d'un Article de Coûtume, II. 142
Commerce, voyez *Fiefs.*

Commiſe. (la)

Cas où elle a lieu en *Bourbonnois*, III. 16, *Addit.*
Voyez *Bordelage. Démembrement* du Fief. *Détenteur* bordelier. *Emphytéoſe.*
Quand elle a ceſſé d'avoir lieu par tout, IV. 3
Ce qu'eſt celle d'un *Chef-lieu* ou d'Héritage roturier ou emphytéotique, 263 *& ſuiv.*
Sa premiere cauſe, 265 *& ſuiv.*
Sa ſeconde, 266 *& ſuiv.*
Ses autres cauſes, 267 *& ſuiv.*
Voyez *Déſaveu.*
Comment elle peut être pourſuivie contre un *Vaſſal* ou *Tenancier* qui ayant *tué* ſon *Seigneur*, ſeroit mort avant la condamnation, 269

Voyez *Fiefs*.
Ses principales cauſes, IV. 269
Seul cas pour lequel elle eſt prononcée en *Dauphiné*, 270
Pays où elle n'a pas lieu pour le *Deſaveu*, 271
Ses deux cauſes générales admiſes en France, 271
Voyez *Aveu*, &c. *Faux-Aveu*. *Proteſtation*. *Roi*. (le)
Cas où elle ne peut avoir lieu, 281
Si elle peut avoir lieu, lorſqu'un *Vaſſal* auroit avoué non le Roi, mais un *Prince* apanagé à cauſe de ſon *Apanage*, quoique le *Seigneur* réclamant eût fait juger que le Vaſſal n'étoit point mouvant de l'apanage, 281 *& ſuiv.*
Voyez *Arriere-Fiefs*. *Maris*. *Seigneur Suzerain*. *Seigneurs*.
Quand la Commiſe a lieu, 300
Si ſon action paſſe aux *Héritiers* du *Seigneur* qui ne l'auroit pas intentée, ou contre les Héritiers du *Vaſſal* contre lequel le *Seigneur* n'a pas agi, 300 *& ſuiv.*
Cas où elle ne peut être demandée par les *Héritiers* du *Seigneur* contre le *Vaſſal*, ou par ſes Héritiers contre ceux du Vaſſal, 301 *& ſuiv.*
Voyez *Vaſſaux*.
Pays où elle a lieu en *Roture*, 306, (*n.*)
Si lorſqu'on a prononcé la Commiſe on peut s'en faire relever, 306
Quand elle n'eſt prononcée que pour la vie du Délinquant, 311
Voyez *Déſaveu*. *Félonie*.
Ce qui eſt requis pour la demander; à qui & contre qui elle s'adjuge, 312
D'où naît la Commiſe active & paſſive, 312 *& ſuiv.*
Voyez *Uſufruitiers*.
Ses effets & ſes ſuites, 313 *& ſuiv.*
Voyez *Réunion* de Fiefs.
But de ſon action, IV. 314 *& ſuiv.*
Voyez *Seigneurs*.
Si elle fait un *Propre* ou *Acquêt*, ou même un propre de *Communauté*, 321 *& ſuiv.*
Pourquoi elle eſt adjugée, 322
Voyez *Argentré*. (d') *Bénéficiers*. *Carondas*.
Commiſe en emphytéoſe.
Comment elle s'ouvre, IV. 325 *& ſuiv.*
— ſuivant la Juriſprudence des Parlemens de Droit écrit, 327 *& ſuiv.*
Sa premiere cauſe, 326
Son ſecond cas, 326 *& ſuiv.*
Voyez *Emphytéoſe*.
Ses cas en *Pays* de Droit écrit, 328 *& ſuiv.*
Commiſſaire aux Saiſies-réelles.
S'il peut *ſaiſir* les *Fiefs* dépendans du Fief ſaiſi réellement, qui ſeront ouverts, & les Fiefs ſervans ouverts, IV. 338 *& ſuiv.*
Commiſſaires.
Si ceux établis à la *Saiſie* ſont déchargés de plein droit, par la diſcontinuation de la Saiſie ou ſon non renouvellement, IV. 402
Quid, s'il y a conteſtation, 402
Si nonobſtant la conteſtation, les trois ans de la *Saiſie* féodale étant expirés avant le Jugement définitif de ces conteſtations, ils ſeroient déchargés de plein droit après les trois ans; & ſi on peut les forcer de continuer pendant la conteſtation, 402 *& ſuiv.*
Voyez *Seigneurs*.
Commiſſion du *Juge*.
Celle pour *ſaiſir* doit être ſpécifiée pour tel *Fief*, avec déclaration des cauſes de la Saiſie, IV. 375 *& ſuiv.*
Comment doit s'entendre qu'une Commiſſion générale pour *ſaiſir* eſt nulle, 376 *& ſuiv.*
Si pour *ſaiſir* cette Commiſſion doit

être ſcellée, IV. 388 & *ſuiv.* 392 & *ſuiv.*

Communauté entre *Maris* & *Femmes.*

Le *Mari* en eſt le maître tant qu'elle dure, pour en jouir *ad libitum*, I. 272

Voyez *Conquêts. Femmes. Partages.*

Si étant excluſe réellement, il eſt dû ou non *Relief*, II. 141-146

Son effet, 143 & *ſuiv.*

Elle occaſionne le *Relief* de Mariage, 145 & *ſuiv.*

Voyez *Avantages. Bordelage. Conquêts. Maris. Mutation. Relief* de Mariage. *Renonciation* à la Communauté.

Si elle a lieu en *Auvergne*, III. 364

Voyez *Lods* & Ventes.

Ce qu'eſt la Communauté Coûtumiere dans la Coûtume du *Nivernois*, 443

Voyez *Commiſe.* (la) *Droit* d'aîneſſe. *Femmes.*

Communautés Régulieres & Séculieres.

Si elles ſont exemptes de la *Bannalité*, I. 427

Si en *Savoye* celles qui acquierent des fonds, doivent payer *Lods*, III. 558

Si, ainſi que les *Bénéficiers* titulaires, *Commendeurs* de Malthe ou autres, elles peuvent *déſavouer*, IV. 292 & *ſuiv.*

Communication de Titres.

Si elle peut ſe demander avant de fournir l'*Aveu*, V. 122, 124

Compenſation, voyez *Seigneurs.*

Comperſonniers, voyez *Droits.*

Complainte.

Si on peut la former pour le *Champart*, IV. 474 & *ſuiv.*

Complant.

Ce que c'eſt, III. 425

Si ce Droit eſt Seigneurial, 426

Voyez *Saiſie* féodale.

Complexum feudale *ou* Corpus feudi.

Ce que c'eſt, II. 3, 5 & *ſuiv.*

Ce qui le forme, 23, 27, 30

Conceſſion en franc-aleu.

Ce que c'eſt, I. 157

Conceſſions.

Si les anciennes Conceſſions en Fief étoient ſujettes à révocation, V. 444 & *ſuiv.*

Concubinage, voyez *Aînés.*

Concubines, voyez *Droit* d'aîneſſe.

Condamnation à mort.

Si elle donne ouverture au *Fidéicommis*, ainſi que celle aux *Galeres* perpétuelles, II. 89

Voyez *Biens.*

Confiſcation, voyez *Grains. Hauts-Juſticiers.*

Conjoints, voyez *Avantages. Copropriétaires. Don* mutuel entre Conjoints. *Fiefs.*

Conquêt féodal, voyez *Femmes.*

Conquêts.

Si tout ce qui eſt acquis pendant la *Communauté* eſt Conquêt, I. 171

Voyez *Don* mutuel en propriété. *Don* mutuel de propriété de Conquêts.

Ils ſont les biens de l'*Homme* & de la *Femme*, II. 131

Voyez *Dumoulin. Durand.*

Si l'abandon d'un Conquêt fait à la *Femme* ſéparée de biens, qui auroit renoncé à la *Communauté*, ouvre le Droit de *Quint*, III. 358 & *ſuiv.*

Si cet abandon dans le cas de la renonciation à la *Communauté* opere *Mutation*, & par conſéquent ouvre les *Droits*, 359

Conteſtation dont cette queſtion a formé la matiere, 359 & *ſuiv.*

Eſpéce d'un Procès ſur cette queſtion, pendant en la premiere des Enquêtes, décidé par l'Auteur, 360 & *ſuiv.*

Quid, ſi l'on donnoit à une ſeconde *Femme* des Conquêts d'une premiere *Communauté*, III. 362-364
Voyez *Déſaveu. Femmes. Maris. Repriſe.*

Conſentement.

Quand il eſt réputé extorqué, V. 267 *& ſuiv.*
Voyez *Aînés.*

Conſervateur-Garde des Fiefs & Domaines en chaque Bailliage.

Sa création, ſa ſuppreſſion, ſon rétabliſſement; il ne ſubſiſte plus, V. 31
Conſignation, voyez *Adjudications.*

Conſolidation.

Si celle du *Domaine* utile avec le *Domaine* direct, d'où l'utile eſt émané, eſt favorable, & eſt par conſéquent le retour des choſes à leur ſource, II. 25

Conſorts.

Il leur eſt libre de partager ou d'adjuger tout à un ſans autre examen que leur propre volonté, I. 67
Voyez *Négoces.*
Conſtant, voyez *Chémérage.*
Conteſtations, voyez *Aveu*, &c.
Contrat civil, voyez *Mariage.*
Contrat de donation, voyez *Relief.*

Contrat féodal.

Ce que c'eſt; il eſt non ſuſceptible des principes du Droit Romain, II. 16
S'il ſuffit pour exclure la *Preſcription* centenaire, 17 *& ſuiv.*
Son effet, 16-18
Contrat libellaire, voyez *Bail* emphytéotique.
Contrat de Mariage, voyez *Centiéme* denier. *Dation* en payement. *Donations. Peres.*

Contrat entre *Seigneur* & *Vaſſal* en matiere de *Fiefs.*

Il eſt irrévocable par l'un ou par l'autre ſeul, lorſqu'il eſt une fois fait, V. 6
Celui où il eſt dit mouvant ou tenu d'un tel, profite au *Seigneur* contre l'Acquéreur, 195
Voyez *Acquéreurs.*

Contrat pignoratif.

Il a un titre perpétuel; eſpéce où on ne peut le *preſcrire*, III. 296
S'il transfere la propriété au *Créancier*, 299
En quoi il differe du *Réméré*, 300
S'il ſouffre la *Preſcription*, 300
S'il eſt d'uſage en *Angoumois*, 302
S'il produit des *Lods* & Ventes, 302 *& ſuiv.*
S'il ſe peut faire en *Angoumois* pour un temps moindre de dix ans, 303
S'il en eſt dû Droit quand l'*Engagiſte* après le temps convenu tranſporte la choſe à un autre, 303 *& ſuiv.*
Voyez *Ventes.*

Contrat Synallagmatique.

Comment il ſe forme, & peut s'anéantir, II. 15.

Contrats.

Quel eſt celui qui tient *inſolubiliter* entre le Preneur & le Bailleur, II. 179 *& ſuiv.*
Ce qu'on entend par Contrat réſolu, 181
Voyez *Droits. Relief* pour Contrat réſolu.
Quand ils ouvrent les Droits de *Quint* & de *Lods*, III. 202 *& ſuiv.*
Voyez *Command. Decret. Vente.*
Comment on peut fixer ce qui forme & entre dans leur prix; ce qui peut en augmenter les *Droits*, 216
Voyez *Droits* Seigneuriaux. *Dumoulin. Réſolution* de Contrats.
Quelles ſont les choſes qui entrent ou non dans le prix du Contrat, 214 *& ſuiv.*

Si toutes les charges qui y ſont portées & réductibles en argent ſont partie du prix, & augmentent les *Droits*, 216
Voyez *Contrats* de Vente. *Decret. Douaire. Hypothéques. Quint. Rentes. Reſciſion* de Contrats. *Réſolution* de Contrats.
Contrats ſuſceptibles ou non de *Retrait*, IV. 14 & *ſuiv.*
Voyez *Retrait.*
Si celui de *Bail* d'héritage à Rente ouvre le *Retrait*, 58
Quid, de celui où il y a argent & *Rente* fonciere non rachetable, 58
Quid, dans les Coûtumes qui ne prévoient pas ce cas, 58 & *ſuiv.*
Voyez *Retrait. Exhiber* le Contrat.
A qui ils doivent être exhibés & notifiés pour faire courir le temps du *Retrait* féodal, 152 & *ſuiv.*
Peuvent-ils l'être à l'*Uſufruitier* ou au *Mandataire* général, ou au *Mari* ſeul, IV. 153
Cui, lorſqu'il y a pluſieurs *Seigneurs* Dominans, 157
Voyez *Seigneurs.*
Parlement où leur exhibition eſt ſi néceſſaire, que la réception en *Foi* & Hommage n'exclut pas le *Seigneur* du *Retrait* féodal, ſi le Contrat volontaire ou l'Acte de délivrance avec le nantiſſement & l'Acte d'envoi en poſſeſſion, n'ont été dûment exhibés, 158 & *ſuiv.*
Voyez *Acquéreurs. Chopin. Colégataires. Demande* à fin d'exhibition. *Foi* & Hommage. *Offres. Retrait. Retrait* Seigneurial. *Saiſie* féodale. *Seigneurs.*

Contrats de Vente.

Si ces Contrats ſont des Titres de *Bannalités* & de *Corvées*, I. 361
Voyez *Relief.*
Tout ce qui tourne au profit du *Vendeur* en forme le prix & entre dans le prix, III. 213 & *ſuiv.*
Tous ces Contrats, ou ceux qui équipollent à la *Vente*, doivent des *Droits*, ſans cependant que le *Retrait* les ouvre, 223
Quid, ſi l'*Acquéreur* craignant l'action d'un *Lignager*, vend à un Lignager, qui pouvoit retirer, mais qui n'auroit pas intenté l'action, 223
Quid, de celui qui vend un héritage dont le fils après avoir ſommé l'*Acquéreur* de lui remettre l'Héritage, avec offre de lui payer la ſomme & loyaux coûts, & repris ſon bien, ſe fait Religieux, & avant remet l'Héritage à ſon pere ſur lequel il auroit été vendu, 223 & *ſuiv.*

Conventions entre-vifs.

En quoi elles different, ainſi que les *Actes* qui en deſcendent, des *Succeſſions* ab inteſtat ou *teſtamentaires*; comment réglées, II. 90 & *ſuiv.*

Copartageans.

Si pour éviter la plainte du *Seigneur*, ils ſont obligés de faire une ſoute, I. 16
Voyez *Parage.*

Copropriétaires.

Diſpoſition de la Coûtume de *Paris* dans laquelle ils ſont tous compris, I. 11
Voyez *Partages.*
Tous ceux qui ſont *ſine ſocietate* ne doivent aucuns *Droits* Seigneuriaux en licitant, 28 & *ſuiv.*
Ainſi jugé par Arrêt du 7 Mai (1587) 29
Quid, à l'égard des *Cohéritiers*, 29 & *ſuiv.*
Doctrine ſur laquelle eſt appuyé ce principe, 29
Quid, par rapport aux *Conjoints*, 30
Tous les Copropriétaires *cum ſocie-*

tate peuvent liciter, I. 32
Quid, s'ils ſont majeurs, 32
Ainſi jugé par Arrêt du mois d'Août (1682) 32
Récit du fait ſur lequel eſt intervenu cet Arrêt, 32 & *ſuiv.*
— ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt du 1. Septembre 1724, qui a jugé de même, 33
— ſur lequel eſt intervenu l'Arrêt du 24 Mars 1733, qui l'a encore ainſi jugé, 33 & *ſuiv.*
Obſervation importante ſur ce dernier Arrêt, 35 & *ſuiv.*
Si leur ſimple qualité eſt ſuffiſante pour admettre la *Licitation* entr'eux; ſi l'un d'eux eſt *Adjudicataire*, il doit être exempt de *Droit*; raiſon de ce, 81
Voyez *Coacquéreurs. Femmes. Licitation. Lignagers.*
Copropriétaires Adjudicataires.
Cas où il faut qu'ils ſoient *Acquéreurs*, I. 40 & *ſuiv.*
Copropriétaires affranchis de Droits.
De combien de ſortes, I. 50
Ce qui les conſtitue tels, 50 & *ſuiv.*
Coquille
Réfuté ſur ſa diſtinction du *Fief* venu par hérédité ſans profit de bourſe, & du Fief venu par acquiſition ſans charge de bourſe, II. 63 & *ſuiv.*
— ſur le Titre des *Fiefs* de Nivernois Art. V. *verbo* Remuemens, IV. 69
— ſur l'Art. LXV. dudit Titre, 285 & *ſuiv.*
Corpus feudi, *voyez* Complexum feudi.
Corpus feudi ſervientis.
Ce que c'eſt, II. 25
Corratiers, voyez *Courratiers.*
Correlation perpétuelle entre le *Seigneur* & le *Vaſſal.*
Son origine, II. 15
Son effet, II. 15 & *ſuiv.* 27
Corvéables.
Cauſes qui les excuſent de faire les *Corvées*, I. 235
Par qui ils doivent être nourris, lorſqu'ils n'ont pas de quoi, 235
Voyez *Seigneurs.*
S'ils ſont obligés de ſe fournir des outils & inſtrumens propres à la *Corvée* qu'ils doivent, 303
Si le Corvéable qui ſe fait *Eccléſiaſtique* ou eſt *Ennobli* doit des *Corvées*, 325
Lequel de pluſieurs de leurs *Héritiers* eſt tenu des *Corvées*, 326 & *ſuiv.*
Corvéables à volonté.
De combien de ſortes, I. 316 & *ſuiv.*
Ce qu'ils ſont dans l'origine & dans le vrai, 323 & *ſuiv.*
Pourquoi ainſi appelés, 324
Ils ſont exempts par changement d'état, 325
Corvéables à volonté & à merci.
Quels ils ſont, I. 236
Si devant pluſieurs *Corvées*, l'obligation s'en diviſe en leurs *Héritiers*, 236 & *ſuiv.*
Corvées.
Origine de cette ſervitude, I. 228, 256, 317
Les ſeules connues chez les *Romains*, 230
Comment impoſées chez les *François*, 230
A qui les Corvées étoient dûes, 230
Elles ſont parmi nous plutôt dûes à la *Seigneurie* qu'aux *Seigneurs*, 230
Ordonnances qui défendent d'en établir, 231
Noms qu'elles portoient dans le Droit Romain, 231
Leur diviſion générale, 231
Voyez *Gouverneurs* Romains.

Leur ceſſibilité ou inceſſibilité, I. 234, 331. III. 560
Comment elles ſont dûes, I. 234
Celles qu'on peut ſtipuler, 235
Aux dépens de qui elles doivent ſe faire, 235 & *ſuiv.* 301
Si elles ſont dûes ſans demande, 236, 307
Où elles ſont dûes, 236, 304
Quid, ſi ceux qui les doivent avec chevaux & beſtiaux n'en ont pas, 306
Voyez *Femmes. Mineurs. Philoſophes.*
Trois ſortes de Corvées chez les *Romains*, 237, 240
Conformité de notre *Droit* avec le *Droit* Romain ſur cette matiere, 239
Définition de toutes, tant perſonnelles, réelles que mixtes, 239
Diſtinguées en deux ſortes chez les *Romains*, 240 & *ſuiv.*
Dans ce Royaume on en diſtingue trois ſortes, 241 & *ſuiv.*
Voyez *Bourbonnois.* (Coûtume de)
Si la qualité de celui à qui elles ſont dûes en change la nature, la ſubſtance & l'eſpéce, 251 & *ſuiv.*
Comment leurs Droits ſe ſont introduits, 257
Comment elles ſont conſidérées parmi nous, 258
Si on en peut ſtipuler de toutes eſpéces & profeſſions, 259 & *ſuiv.*
Seul titre qui les fondoit, 261
Comment elles s'acquierent, 262 & *ſuiv.*
Quand elles doivent être ſtipulées, 262
Dans les *Pays* de Droit écrit elles doivent être ſtipulées par le *Bail* à Fief, 262
Nul ne peut contraindre ſes Sujets à faire Corvées s'il n'en a titre valable, 263
Quel doit être ce titre, 263 & *ſuiv.*
Comment elles peuvent s'établir dans les *Pays* de Droit écrit, I. 265
Ce qui peut les établir, 273 & *ſuiv.*
Jugé par Arrêt du Parlement du 29 Juillet 1734, qu'il faut des titres pour les établir, 273 & *ſuiv.*
Fait ſur lequel eſt intervenu cet Arrêt; procédure en conſéquence, 266 & *ſuiv.* 269 & *ſuiv.*
Dans le *Pays* de Droit écrit elles ſont toutes *impreſcriptibles*, 275
Quid, à l'égard du *Pays* Coûtumier, 275 & *ſuiv.*
Voyez *Poſſeſſion. Preſcription.*
Cas où elles ſont *preſcriptibles*, 300
Si elles tombent en *Arrérages*, 308 & *ſuiv.* III. 560
Coûtumes où elles y tombent, I. 311
Celles où elles n'y tombent pas, 314
Cas où elles pourroient y tomber, 315
Elles ſont limitées par les Coûtumes, 319
Voyez *Bourbonnois.* (Coûtume de)
Coutumes à ſuivre, lorſqu'elles ſont indéfinies, 322
Cau es principales de leur variation, 324 & *ſuiv.*
— de leur diminution, 325
Si elles ſont ſujettes à être multipliées ou diminuées, 324 & *ſuiv.*
Les Corvées ſoit réelles, ſoit perſonnelles, ſont ſujettes à multiplication ou diminution, 329
Si celles dûes par la ſeule réſidence ſont ſujettes à la variation, & ſi elles ſe peuvent diminuer ou multiplier, 329
Celles qui par le Droit Romain pouvoient ſe céder, 331
Quand elles peuvent être demandées, 334
Si elles entrent dans l'eſtimation d'une Terre, 334 & *ſuiv.*
Lorſqu'elles ſont ſtipulées en argent ou en Corvées, à qui en appartient

appartient le choix, I. 335 & *ſuiv.*
Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1641, qui juge qu'elles n'entrent point dans l'eſtimation des revenus d'une Terre, 337 & *ſuiv.*
Eſpéce du fait ſur lequel eſt intervenu cet Arrêt, 337
Leurs cauſes d'exemption ſuivant le *Droit* Romain, 338 & *ſuiv.*
Voyez *Decrets* volontaires. *Eccleſiaſtiques. Fiefs.*
En *Savoye* de combien de ſortes, III. 560
Voyez *Aveu. Auvergne.* (Coûtume d') *Ban. Contrats* de Vente. *Corvéables. Corvéables* à volonté & à merci. *Coûtumes. Droit* Romain. (le) *Seigneurs.*

Corvées de Convention expreſſe ou préſumée.

Elles ne ſont point dûes ſans demande, I. 308

Corvées de corps.

Nom que les Loix leur donnent; ce que c'eſt, I. 237

Corvées fabriles.

Ce qu'elles étoient chez les *Romains*; inconnues préſentement en France, I. 258
Fait d'une conteſtation à leur ſujet; comment décidée, 45; & *ſuiv.*

Corvées à cauſe des fonds.

Par qui elles étoient dûes, I. 238
Perſonne n'en étoit exempt, 238

Corvées d'hommes & de femmes.

Ce que c'eſt, I. 329

Corvées de Juſtice & de Fief.

Ce que c'eſt, I. 387 & *ſuiv.*
Si elles ont lieu parmi nous, 265 & *ſuiv.*
Coûtumes où elles ſont en uſage, 265

Corvées publiques.

De trois ſortes dans le *Droit* Romain, I. 241

Corvées réelles.

Leur définition, I. 248 & *ſuiv.*
Cas où elles peuvent être mixtes, I. 250
Ce qui les conſtitue telles, 249 & *ſuiv.* 257 & *ſuiv.*
Comment elles ſe *preſcrivent*, 278 & *ſuiv.*
Celles dûes à raiſon de la réſidence ſont *impreſcriptibles*, 279
Arrêts du Parlement des 12 Juillet & 6 Août 1736, rendus à l'occaſion de ces Corvées, 287 & *ſuiv.*
Eſpéce de la conteſtation ſur laquelle ſont intervenus ces Arrêts, 279 & *ſuiv.*
Procédure faite en conſéquence, 280 & *ſuiv.*
Si elles ſont dûes ſans demande; quand elles tombent en *Arrérages*, 310 & *ſuiv.*
Combien dûes, le *Seigneur* les ayant par tête & par feu, 325 & *ſuiv.*
Nul n'en eſt exempt, 338 & *ſuiv.*

Corvées taillablieres.

Celles qu'on nomme ainſi; comment elles ſont réglées, I. 319

Corvées à volonté.

Si elles ſe *preſcrivent*, I. 275 & *ſuiv.*
Comment elles ſont dûes, 276
Si par le non uſage elles ſont cenſées remiſes, 276 & *ſuiv.*
A quel temps fixées, 323
Coſeigneurs, voyez *Seigneurs.*

Couart

Expliqué ſur l'Art. LXXV. de la Coûtume de *Chartres*, IV. 42

Couci. (Coûtume de)

Son Texte ſur le Droit de *Relief*, II. 502

Courratiers ou *Corratiers.*

Ceux que l'on entend par ces termes, III. 214
Cours Souveraines, voyez *Parlemens.*

Coûtume. (la)

Elle eſt la Loi des *Seigneurs* & des *Vaſſaux*, V. 80 & *ſuiv.*

Coûtume de France.
Ce qu'on appelle ainſi, III. 211
Coûtumes.
Leur diſpoſition ſur la *Licitation*, I. 2 *& ſuiv.*
— ſur ſa cauſe & ſa forme, 18 *& ſuiv.*
— par rapport à chacune ſorte de *Collicitans*, 24-27
— ſur le *Démembrement* de Fiefs, 86, 88 *& ſuiv.*
— ſur le *Jeu* du Fief, 111 *& ſuiv.*
— ſur la *Reunion* de Fiefs, 138 *& ſuiv.* 148 *& ſuiv.* 151 *& ſuiv.* 176 *& ſuiv.*
— ſur le *Franc-Aleu* ſans titre, 156 *& ſuiv.*
— ſur les *Corvées*, 235 *& ſuiv.* 245 *& ſuiv.* 263-266, 302 *& ſuiv.* 305 *& ſuiv.*
— ſur leur *Preſcription*, 275 *& ſuiv.*
— ſur les *Corvées* de Juſtice & de Fief, 307 *& ſuiv.*
— ſur les *Bannalités*, 340 *& ſuiv.*
— ſur les *Bannalités* du *Moulin*, 345 *& ſuiv.*
— ſur la nature des *Bannalités*, 350 *& ſuiv.*
— ſur le Titre requis pour les acquérir, 350 *& ſuiv.*
— ſur la *Preſcription* qui peut les acquérir, 400, 402 *& ſuiv.*
— ſur les perſonnes qui peuvent avoir le Droit de *Bannalité*, 406-409
— ſur cette queſtion : Si le Droit de *Bannalité* eſt ceſſible, 412-415, 417 *& ſuiv.*
Raiſon de la différence des Coûtumes qui attribuent de droit les *Bannalités* aux *Seigneurs*, d'avec celles où il faut un Titre pour les avoir, 418 *& ſuiv.*
Comment, ſuivant elles, le Droit de *Bannalité* peut ſe perdre, 421 *& ſ.*
Perſonnes qu'elles exemptent de ce Droit, 427 *& ſuiv.*
Comment les Coûtumes ſe ſont formées, I. 136
Origine de leur bigarrure, 136
Elles ſont des Loix qui nous gouvernent ſous la permiſſion du Roi, 343
Elles ſont de trois ſortes, 345
Quelles ſont celles qui admettent l'*Allodialité* ſans titre, II. 52 *& ſuiv.*
Voyez *Franc-aleu* noble. *Terre* nulle ſans Seigneur.
A qui nous devons la réduction des Coûtumes, 73
Nom donné à celles qui admettent le *Relief* en ligne directe, 83
Voyez *Commentaires. Douaire. Fraude* dans les Ventes. *Mariages.*
Nom qu'elles donnent à ceux qui tiennent un *Parage*, III. 147
Leur différence ſur la durée du *Parage* légal, 150 *& ſuiv.*
Coûtumes allodiales, voyez *Cens.*
Coûtumes de Franc-aleu, voyez *Foi.* la) *Seigneurs.*
Coûtumes en matiere de Fiefs.
Elles n'ont lieu que quand l'*Inveſtiture* eſt ſimple ; quand elles ſont Loi du *Fief*, V. 9
Créances hypothécaires, voyez *Donations.*
Créanciers.
Cas où ils peuvent percevoir leur *Rente*, nonobſtant la levée du Droit de *Relevoiſon*, II. 335 *& ſuiv.*
Voyez *Héritier* bénéficiaire.
Recours du Créancier du *Détenteur* bordelier, III. 438 *& ſuiv.*
S'il a ſon *Hypothèque* ſur les *Améliorations*, 439
Voyez *Abandon* des Biens. *Lods &* Ventes. *Seigneurs.*
Si ceux d'un *Vaſſal* ſaiſi réellement peuvent *ſaiſir* les *Fiefs* mouvans du Fief ſaiſi, pour être payés des Droits de *Mutation* au refus du

Vaſſal de ſaiſir, IV. 335 & *ſuiv.* 338 & *ſuiv.*
Voyez *Contrat* pignoratif. *Seigneurs.*
S'ils peuvent exercer les Droits de leur Débiteur contre des *Coheritiers*, V. 281 & *ſuiv.*
Si ceux d'un mâle égal en degré à une femelle, peuvent demander l'excluſion de la femelle, 283 371
Quid, du *Neveu* repréſentant un Mâle, 371
Voyez *Aînés.*
Si les Créanciers du dernier Poſſeſſeur d'un Duché obéré de Dettes peuvent forcer le Mâle deſcendant du premier inveſti, ſe portant Héritier bénéficiaire, à prendre ce Duché à la chaleur des encheres, 404-406

Criées.

Si les frais ordinaires de Criées augmentent les *Lods* ou le *Quint*, III. 215
Voyez *Adjudications.*

Cujas.

Sa définition du *Parage*, III. 118
Cuire-franc, voyez *Franchemoute.*
Curage des Rivieres, voyez *Rivieres.*
Curateurs, voyez *Gardiens*, Bailliſtes, &c. *Mineurs. Tuteurs. Vente* ſur un Curateur.
Curateurs au *Déguerpiſſement.*
S'ils doivent *Foi* & *Relief*, IV. 210
Curateurs ou *Fermiers* judiciaires établis au *Fief* ſaiſi réellement.
Pourquoi ils ne doivent point de Droit, II. 236
Curateurs au *Fief* déguerpi.
S'ils doivent *Relief* pour leur création, II. 111 & *ſuiv.*
Curateurs à la *Succeſſion* vacante.
S'ils doivent *Relief* à leur création, II. 103-111, 236
Arrêt ſur cette queſtion, 104 & *ſuiv.* 111
Moyens de part & d'autre ſur leſquels a été rendu ledit Arrêt, II. 105 & *ſuiv.*
S'ils doivent être créés pour homme vivant & mourant, 107, 110
Leur rolle; leurs fonctions; qui ils figurent, 108 & *ſuiv.*
Définition de ces Curateurs, 109
Pourquoi ils ne peuvent jamais repréſenter ni figurer l'*Héritier*, 109 & *ſuiv.*
Voyez *Retrait.*
S'il y a *Mutation* en leur perſonne, 110
Voyez *Héritier* bénéficiaire.
S'ils font ouverture au *Fief*, & conſéquemment s'ils doivent *Foi* & *Relief*, IV. 209 & *ſuiv.*

D.

Dates, voyez *Aveu*, &c.

Dation en payement.

Si ce Contrat équipolle à celui de *Vente*, III. 350
S'il en eſt dû des *Droits*, 350
Comment il ſe divi'e & ſe forme, 350
Exemple de ce Contrat, 350 & *ſuiv.*
Il eſt ſuſceptible de beaucoup de détours, 351
S'il donne lieu à l'ouverture des *Droits*, 351
Quid, ſi un héritage eſt donné pour un autre, 351
Quid, pour choſes mobiliaires eſtimées ou non, 351 & *ſuiv.*
Si ce Contrat a lieu dans une remiſe de *Dette* par le même *Contrat*, ou par un Acte fait peu de jours après, 352 & *ſuiv.*
Cas où il n'en eſt point dû de *Droit*, 353
Celui où il ne produit aucun *Droit*, 354
Quid, lorſqu'un homme à ſon décès laiſſe des *Héritiers*, qui ſont en

même temps ſes *Créanciers*, leſquels paſſent deux Actes : dont le premier porte qu'ils prendront des biens en payement ; le ſecond qu'ils partageront le ſurplus, III. 354 *& ſuiv.*
S'il a lieu pour l'emploi des *Deniers* Dotaux, 355 *& ſuiv.*
Si en ce cas les Droits de *Quint* ou de *Lods* en ſont dûs, 356
Quand il les ouvre, 364
Quid, dans le cas d'une *Femme* ſéparée par *Contrat* de Mariage, & qui s'étant obligée avec ſon *Mari* & ayant payé, en prendroit récompenſe ſur les Acquêts faits pendant le Mariage, 364
Dauphiné, (le) voyez *Albergement. Commiſe.* (la) *Plaid* Seigneurial. *Prélation.*
Dauphiné. (Chambre des Comptes de)
Son Uſage ſur la reddition de *Foi* & Hommage, V. 72
Forme de l'*Hommage* uſitée en cette Chambre, 73
Son Arrêt pour les *Aveux* & Dénombremens, 74-76
Son uſage de les donner & faire recevoir, 76-78
Débiteurs, voyez *Abandon* ou Ceſſion, &c. *Lods* & Ventes.
Débriguer le Fief.
Ce que c'eſt, III. 560
Déclarations.
Ce que ſont celles des *Tenanciers*, I. 360 *& ſuiv.*
Quels en ſont les Auteurs, 367
Voyez *Actes* de Foi. *Préambules. Rotures.*
Pour juſtifier le *Cens*, il faut que les Déclarations ſoient en forme, II. 55 *& ſuiv.*
Moyens de nullités pour les faire rejeter, 55
Si une ſeule ſuffit pour enlever une *Directe* à un *Seigneur*, 69
Si la Déclaration faite au profit d'un Condamné à mort ouvre de nouveaux *Droits*, III. 375
Voyez *Seigneur* Haut-Juſticier.
Déclarations cenſuelles.
Ce que c'eſt identifiquement, V. 16, 24
Leur forme eſt la même que celle des *Aveux* ; pourquoi, 24 *& ſuiv.*
Il doit y en avoir Minute, 86
Voyez *Seigneurs.*
Decrets forcés.
Leurs effets, I. 362
S'ils peuvent acquérir une *Servitude*, 363
Comment ils ſe nomment en *Bretagne*, III. 216
Quand le *Seigneur* ou *Fermier* a le choix de prendre les Droits du *Decret*, 243
Jugé que les ſeconds *Droits* appartiennent au *Fermier* lors du Contrat, 244 *& ſuiv.*
Si la Partie ſaiſie obtenant le *Rabatement* du Decret eſt tenu de payer les *Lods*, 254
Combien dure ce *Rabatement*, 255
Quid, de celui en Juſtice ſubalterne & de celui en Cour Souveraine, 255
Si celui d'un *Immeuble* en empêche le *Retrait*, IV. 22
Voyez *Droits* & Rentes. *Juges.*
Decrets volontaires.
S'ils ſont titre pour établir des *Bannalités* & *Corvées*, I. 361
Decrets & *Contrats* volontaires ne ſont qu'un même titre, 361. III. 239
S'il eſt dû de nouveaux *Droits*, quand l'*Acquéreur* en fait faire ſur lui un volontaire, III. 236 *& ſuiv.*
Leur objet, 237
Voyez *Ventes.*
Si ces Decrets ſtipulés ou non donnent ouverture aux *Droits* Seigneuriaux, 237

Quid, en *Normandie*, III. 237 & *ſuiv.*
A quel *Seigneur* ou *Fermier* les *Droits* de ces Decrets devenus forcés, ou même ſans être forcés, doivent appartenir, 237 & *ſuiv.*
Quid, ſi les Droits ſont optés, 238
Quid, ſi lors du *Contrat*, il y avoit un *Seigneur* ou *Fermier*, 238-241
Quid, s'il étoit énoncé dans le *Contrat* que l'*Acquéreur* n'entreroit en jouiſſance qu'après le Decret, 239 & *ſuiv.*
Quid, ſi l'*Acquéreur* qui en fait ſur lui un volontaire n'eſt pas *Adjudicataire*, 240
Quid, s'il a été forcé par des *Surencheres*, 240 & *ſuiv.*
Quid ſi l'*Acquéreur* n'avoit point entré en jouiſſance juſqu'au Decret, 241
Quid, s'il eſt forcé par les *Surencheres* des *Créanciers* de ſon *Vendeur* oppoſant au Decret, 248
Si ces Decrets conférent une nouvelle propriété, 240
Quand au Parlement de *Toulouſe* ces Decrets ſont parfaits, 253
Temps qui y eſt donné pour les exécuter, 253
Si on peut demander les *Lods* avant leur exécution, 253
Si le Subrogé qui fait faire à ſon profit l'exécution du Decret doit doubles *Droits*, 254

Degrés.

Si la parité de Degré doit être naturelle & réelle, V. 336
Quelle eſt la parité de Degré, 353

Délai pour *Foi* & Hommage.

Quel il eſt ; de quel jour court celui de quarante jours, IV. 203 & *ſuiv.*
Voyez *Héritiers.*
S'il a un objet réel, 205 & *ſuiv.*
S'il court contre les *Mineurs* comme contre les *Majeurs*, IV. 206 & *ſuiv.*
S'il court pendant le *Combat* de Fief, 210
Délai pour le *Retrait* dans tout Pays.
Depuis quel temps il court, IV. 2
Il peut courir de deux façons, 195

Délaiſſement par *Licitation.*

Comment il ſe fait, I. 58

Delaiſtre.

Son Commentaire ſur l'Article CLXXXIX. de la Coûtume de *Sens* eſt examiné, III. 59 & *ſuiv.*

Demande.

Si la Demande préalable en Juſtice eſt néceſſaire en communs *cum ſocietate* ou *ſine ſocietate*, I. 56
Si la Demande pour infraction de la *Saiſie* féodale par le *Vaſſal* a lieu faute de *Notification*, IV. 395,

Demande à fin d'exhibition de *Contrat.*

Ce que c'eſt, IV. 168
Démembremens réels des Fiefs par partage, voyez *Elichemens.*

Démembrement du Fief.

En quoi il différe du *Jeu* même exceſſif du *Fief*, I. 85, 90 & *ſuiv.* 95 III. 3 & *ſuiv.*
Coûtumes qui le permettent & le prononcent même dans les *Partages* de Succeſſion, I. 86
Son effet contre le *Vaſſal*, 95 & *ſuiv.*
Auteurs qui ſoutiennent qu'elle n'ouvre point l'action de *Commiſe*, 96
Trois opinions différentes ſur ſon effet contre le *Vaſſal*, 99 & *ſuiv.*
Il ne peut jamais avoir d'effet à l'égard du *Seigneur* ſans ſon conſentement, 102
Si pour qu'il ait ſon effet il faut le concours des deux, 108
Ce que c'eſt, III. 3 & *ſuiv.* IV. 364
— dans la Coûtume de *Boulogne*, III. 7, 32

Voyez *Directe* cenſuelle. *Jeu* de Fief. *Prohibitions. Vaſſaux. Ventes.* S'il eſt admis par la Coûtume d'*Amiens*, III. 4
— par celle de *Boulogne*, 7
— par celle d'*Etampes*, 33
— par celle de *Clermont* en Beauvoiſis, 43 *& ſuiv.*
— par celle de *Valois*, 46 *& ſuiv.*
— par celle de *Senlis*, 49 *& ſuiv.*
— par celle de *Sens*, 59 *& ſuiv.*
— par celle de *Chaumont* en Baſſigni, 64
— par celle de *Vitri*, 64 *& ſuiv.*
— par celle de *Peronne*, *Mondidier & Roye*, 67 *& ſuiv.*
— par celle de *Bourbonnois*, 16 *& ſuiv.* Addit.
Quel eſt ſon effet dans la Coûtume d'*Amiens*, 4 *& ſuiv.*
S'il y a lieu dans les *Aliénations* volontaires, 5
Quid, dans le Partage des *Succeſſions*, 5
S'il a lieu dans la Coûtume d'*Amiens*, quand les *Héritiers* codonataires & colégataires poſſedent par indivis, 5
Comment il eſt défini par les Coûtumes de *Vermandois* & d'*Artois*, 8
— par celle de *Bretagne*, 9
S'il ſe peut faire par le *Seigneur* ſans le conſentement du *Vaſſal ;* & *vice-verſa*, 10, 49
Voyez *Lalande.*
Si pour ſa validité le conſentement du *Seigneur* eſt requis, 21 *& ſuiv.*
Si dans la Coûtume d'*Orléans* il eſt permis ſans le conſentement du *Seigneur*, 22 *& ſuiv.* 28
Quid, dans celle de *Montargis*, 28 *& ſuiv.*
— dans celle de *Chauni*, 29-32
— dans celle de *Vermandois*, 30
Quand il eſt fait contre le Droit commun, 31
Par la Coûtume de *Ponthieu* il eſt diſtingué du *Jeu* de Fief, III. 34
Si par cette Coûtume le *Seigneur* n'y conſentant pas, il a lieu, 35
Si dans cette même Coûtume il a lieu par tous actes de *Partage*, 35 *& ſuiv.*
Voyez *Journal* des Audiences. *Orléans* (Coûtume d') *Ricard. Saint Leu.*
Il eſt interdit dans la Coûtume de *Mante*, 39
Quid, dans celle de *Montfort*, 40 *& ſuiv.*
Voyez *Détenteur* bordelier.
Si néceſſaire & forcé il eſt admis dans la Coûtume de *Sens*, 60 *& ſuiv.*
Quid, dans celle de *Meaux* & de *Melun*, 61
Si dans la Coûtume de *Sens* le *Partage* de *Succeſſion* ſe fait, 61 *& ſuiv.*
Si la Coûtume de *Vitri* porte une prohibition expreſſe de vendre partie de ſon *Fief*, 65
Si celui par tous actes qui diviſent le corps matériel du *Fief* eſt admis dans cette Coûtume, 68 *& ſuiv.*
Sentiment des Commentateurs de cette Coûtume ſur cette queſtion, 69 *& ſuiv.*
Sortes de *Cens* que tous ceux qui ſe font par *Accenſement* contiennent, 325
Voyez *Fiefs. Maris. Saiſie* féodale. *Seigneurs. Uſufruitiers.*
Pays où il eſt interdit, V. 2
Principes du Démembrement dans les *Fiefs* dignitaires, 410 *& ſuiv.*
Voyez *Auteurs. Duchés-Pairies. Engagemens* du Domaine. *Preſcription. Seigneurs.*

Démembrer ſtrictè.

Ce qu'on entend par ces termes, III. 438

Démiſſion.
Ce que c'eſt ; en quoi elle différe de la *Donation* ; ſes caracteres ; ſes principes, II. 95
Si elle ouvre le *Relief* en *Directe* & en *Collatérale*, 95-97
— quand, 96 & *ſuiv.*
— en *Collatérale*, 97
Voyez *Pocquet* de Livonniere.
Si elle eſt révocable *ad nutum*, 97
Quand elle a tous les caracteres de la *Mutation*, 97 & *ſuiv.*
Voyez *Bailleur* à rente, &c. *Donations.*

Deniers dotaux.
Jugé en *Pays* de Droit écrit, que leur payement fait en un bien du *Mari* auquel la *Femme* eſt étrangere, encore plus aux biens acquis pendant un premier Mariage, ouvre les *Droits*, III. 362
Quid, lorſque des *Enfans* d'un premier lit abandonnent des héritages paternels aux enfans d'un ſecond, ſimples Légataires d'une ſomme du pere commun pour la reſtitution & rembourſement de la *Dot* mobiliaire, & créances mobiliaires de la ſeconde *Femme*, qui appartenoient en entier aux enfans du ſecond lit, 364 & *ſuiv.*
Eſpéce de l'Arrêt du 19 Juillet 1730, rendu ſur cette queſtion, 365 & *ſuiv.*
Voyez *Aînés. Dation* en payement.

Deniers d'Entrée.
Si c'eſt une *Vente* quand ils approchent la valeur du fonds, III. 12
S'ils ſont interdits dans l'*Accenſement*, 15 & *ſuiv.*
Quand le *Seigneur* eſt tenu de les rembourſer, 18
Voyez *Baux* à cens. *Vaſſaux.*
Défendus dans la Coûtume de *Montargis*, 29
— dans celle d'*Amiens*, en donnant à *Cens*, ſous quelle peine, III. 57
Cas où les *Droits* en ſont dûs, 411

Dénombrement.
S'il eſt un titre pour acquérir une *Servitude*, I. 344
Voyez *Réunion* de Fiefs.
Son effet, II. 8
Voyez *Seigneurs* féodaux. *Vaſſaux.*
Ce qu'eſt le dernier ou avant-dernier, 19
Voyez *Actes* de Foi.
Ce que c'eſt, IV. 263 & *ſuiv.* 272 ; 291, 296 & *ſuiv.*
Voyez *Fiefs. Maris. Saiſie* féodale. *Seigneurs. Uſufruitiers.*
Son nom en *Bretagne*, V. 20
Il ne faut qu'un Dénombrement donné & reçu négligemment, pour enfanter une poſſeſſion abuſive ; quant aux *Fiefs*, le nouveau Dénombrement doit être modelé ſur l'ancien, 162 & *ſuiv.*
Utilité des Dénombremens bien en forme, 173
Voyez *Aveu*, &c. *Foi* & Hommage.

Dénombrement ancien.
Sa définition, I. 388

Denominamentum.
Signification de ce mot, V. 13, *n.* (*a*)

Dépié de Foi, voyez *Foi.*

Dépiécement.
Ce que c'eſt, I. 85 & *ſuiv.*
Dépôt, voyez *Preſcription.*

Déſaveu.
Quel eſt cet Acte, ainſi que celui de la *Félonie*, IV. 201
Ce que c'eſt, 263 & *ſuiv.* 272, 291, 296 & *ſuiv.*
Comment il cauſe la perte du *Fief*, 267
Pays où il n'emporte pas la *Commiſe* ni la perte du *Fief*, 270 & *ſuiv.*
Voyez *Commiſe.* (la)
Pour emporter *Commiſe* il doit être

fait ſciemment & frauduleuſement, IV. 272
Il n'y a que celui qui eſt fait en Jugement qui emporte *Commiſe*, 272
Il n'emporte *Commiſe* que de ce ſur quoi il porte ſpécialement & préciſément, 272 & *ſuiv.*
De combien de ſortes, 276
Celui qui emporte *Commiſe*, 276 & *ſuiv.*
Il n'emporte *Commiſe* du tout ou partie du *Fief*, qu'autant qu'il fait injure grave au *Seigneur*, 277
Quid, ſi le Poſſeſſeur ſaiſi ou actionné dit : Je tiens en *Franc-Aleu*, 277 & *ſuiv.*
Quelle eſpéce de crime eſt le Déſaveu, ainſi que le *Faux-Aveu*, 279
Son cas, 279
Voyez *Faux-Aveu. Seigneurs.*
Si étant fait par perſonne incapable de déſavouer, la *Proviſion* doit être accordée, 286
S'il ouvre la *Commiſe*, lorſque le *Seigneur* déſavoué à Seigneur, étant poſſeſſeur de deux *Fiefs*, en vend un, 287 & *ſuiv.*
Voyez *Seigneurs* Suzerains.
Perſonnes qui peuvent déſavouer, 290 & *ſuiv.*
Voyez *Communautés* Régulieres & Séculieres. *Grévé* de Subſtitution. *Interdits. Maris. Mineurs. Seigneurs. Uſufruitiers.*
Cas où, ainſi que la *Félonie*, il ouvre la *Commiſe* de tout le *Fief* conquêt, ſans que la *Femme* y puiſſe ou non prendre ſa moitié, 298
Quid, ſi la *Femme* déſavoue, 300
Voyez *Anjou*, &c.
S'il emporte *Commiſe* de plein droit, 300 & *ſuiv.*
Voyez *Seigneurs. Vaſſaux.*
Eſpéce du Déſaveu jugé ouvrir la *Commiſe*, 307
Voyez *Commiſe.* (la)
Deſcribere in breve.
Signification de ces termes du Capitulaire de Charlemagne, V. 10

Deshérence.

Ce que c'eſt, II. 23
Voyez *Donataires* du Roi.

Deshéritance.

Ce que c'eſt ; comment elle ſe fait, III. 267
Formalités qu'elle requiert, 268

Deſpeiſſes.

Le faux de ſa définition du Droit de *Retrait* féodal ou *cenſuel*, du Droit de *Prélation* ou Retenue, IV. 5 & *ſuiv.*
Réfuté ſur cette queſtion : Si le *Champart* eſt Seigneurial, 461

Déſunion de Fief.

Ce que c'eſt, I. 162

Détenteur bordelier.

Si tenu de donner du *Blé*, il doit donner du meilleur, III. 426 & *ſuiv.*
Où il eſt tenu de porter le *Bordelage*, 429
Quid, ſi le *Seigneur* change de domicile, 429 & *ſuiv.*
S'il doit payer tous les ans ſa redevance, 430
Cas où il commet l'héritage au profit du *Seigneur*, 430 & *ſuiv.*
Quid, s'il fait des *Offres* réelles de trois ans, 432
Si étant Créancier du *Seigneur*, qui faute de payement demande la *Commiſe*, il eſt recevable à propoſer la compenſation, 433 & *ſuiv.*
Solution de cette queſtion, 435 & *ſuiv.*
Si, lorſque la *Commiſe* eſt adjugée faute de payement, il eſt liberé pour cela des *Arrérages* de la *Rente*, 436
Voyez *Bordelage.*

S'il

S'il peut démembrer ou diviſer les choſes bordelieres, III. 436 & *ſuiv.*
Si en ce cas il y a lieu à la *Commiſe* & de plein droit, 437
Quid, s'il rétablit les choſes avant qu'elles ſoient demandées, 437
S'il lui eſt permis d'améliorer les *Héritages* de ſon *Bail*, 438
Quel eſt le *Démembrement* qui lui eſt prohibé, 438
Diviſion qui lui eſt interdite; celui qui ne peut réellement diviſer; cas où il peut diviſer, 438
Cas où le *Seigneur* eſt tenu de payer les *Améliorations*, 439
Voyez *Héritiers.*
S'il lui eſt permis de renoncer à l'*Héritage* & de le delaiſſer, 439 & *ſuiv.*
Quid, en *Nivernois*, 448
Voyez *Créanciers.*
S'il peut impoſer *Rente* ou aliéner à rente à ſon profit, 441
Si tous ſes *Héritiers* ſont capables de recueillir le *Bordelage*, 442 & *ſuiv.*
Si ayant poſſédé pendant trente ans le *Seigneur* peut le contraindre de montrer ſon Titre, 457 & *ſuiv.*

Détenteurs.

S'ils peuvent preſcrire le *Cens* contre le *Seigneur* même par 100 ans, quand il y a un Titre, & après 100 ans quand il n'y en a point, II. 32
Voyez *Enclave* de Seigneurie.
S'ils peuvent dans la Coûtume d'*Orléans* expoſer & renoncer à l'*Héritage*, en payant les *Arrérages* de leur temps, 336 & *ſuiv.*
Dettes, voyez *Droits* Seigneuriaux. *Duchés Pairies.*
Deveſt, voyez *Donations.*
Devoirs, voyez *Cens. Droits* Seigneuriaux. *Juſtice. Saiſie* féodale. *Seigneurs.*
Digues, voyez *Rivieres.*

Dijon. (Chambre des Comptes de)

Façon dont les *Aveux* & Dénombremens ſe préſentent & ſe reçoivent en cette Chambre, V. 66-72

Dîmes.

Si elles ſe levent avant le *Champart*, ou le Champart avant elles, IV. 442 & *ſuiv.*
Voyez *Champart. Dîmes* inféodées.
Comment elles ſe levent, 473

Dîmes inféodées.

Cas où elles ſont ſujettes ou non au *Retrait*, IV. 17
Elles ont beaucoup de trait à notre *Champart*; Concile qui les a défendues, 439 & *ſuiv.*
Si elles ont le même privilége que celles qui ſont Eccléſiaſtiques, 443
Quand ce Droit eſt Seigneurial, comment elles ſe levent, V. 20
Voyez *Vaſſaux.*

Directe.

Comment on peut établir une Directe, V. 174
Voyez *Acquéreurs. Aveu*, &c. *Cens. Mouvance.*

Directe cenſuelle.

Si elle eſt auſſi noble que les *Mouvances*, III. 93
Comment elle ſe partage, 93
Si elle peut être vendue, 93
Si ſa *Vente* opere un *Démembrement*, 94
Si ſa *Vente* eſt licite, 95
Pourquoi ſa *Vente* eſt licite; ne fait point de *Démembrement*; & ne fait qu'ouvrir au Dominant le Droit de *Retrait* ou de *Quint* ſur cette portion du *Fief*, 96 & *ſuiv.*
Voyez *Mouvance.*

Directe féodale.

Ce que c'eſt, III. 91
Si elle eſt plus relevée que la Cenſuelle, 91 & *ſuiv.*

Directe Seigneurie. (la)
Nom qu'on lui donne dans les *Pays* de Droit écrit, II. 35
Voyez *Affranchiſſement. Auroux* des Pommiers. (M.) *Bordelage. Cens. Déclarations. Foi.* (la) *Relief.*
Directité. (la)
Si elle eſt *impreſcriptible*, II. 35
Diſpoſitions entre-vifs ou par Teſtament à étranger, voyez *Mi-lods.*
Diſſolution du Mariage.
Ses effets ordinaires, II. 233
Diſtraction contractée.
Ce que c'eſt, III. 487
Diſtrict bannal.
Son étendue, I. 341
Docteurs François.
Quelles *Corvées* ils admettent, I. 242
Dole, (Chambre des Comptes de) voyez *Aveu.*
Domaine.
Ce qu'on entend par ce mot, III. 231
Voyez *Cens. Mouvance.*
Sa réunion expreſſe, V. 436. — tacite, 437
Cas ou la régle du Domaine quant à ſa réunion n'eſt pas gardée, 437 *& ſuiv.*
Tout eſt Domaine quand il eſt une fois réuni & par conſéquent inaliénable ; & *vice verſâ*, 440
Domaine de la Couronne.
Ce qu'on entend par ces mots, III. 230
Voyez *Fiefs.*
Ce que les Domaines de la Couronne engagés ſont pour les familles des *Acquéreurs*, V. 431
Pourquoi ils ne ſont ni *Fiefs*, ni *Rotures*, ni *Franc-Aleux*, 431 *& ſuiv.*
Voyez *Engagement.*
Ce qu'on entend par Domaine ſolide, 432 *& ſuiv.* — & non ſolide, 433
Ce que c'eſt que le Domaine de la Couronne, V. 433, 435, 439, 535. — ancien & nouveau, 434 *& ſuiv.*
Cette diſtinction de Domaine n'eſt plus en uſage, 440
Son antiquité, ſa qualité, 435
Quand les Domaines des Provinces ont été réunis à la Couronne, 436
Il eſt inaliénable hors en cas d'*Echange*, 440, 535
Voyez *Aliénation* du Domaine. *Engagiſtes. Rois.*
Quoiqu'il ne puiſſe être aliéné qu'en *Apanage*, Comté & Vicomté qui furent adjugés par *Engagement*, 454 *& ſuiv.*
Domaines vendus & engagés, 456-462
Les Terres roturieres du Domaine ſont érigées en *Fiefs*, 462 *& ſuiv.*
Différence du Domaine du Roi de celui de la Couronne, 468
Les Terres du Domaine ne ſont plus données que comme un *Engagement* ou *Vente* à faculté de *Rachat*, 483
Voyez *Rois.*
Le Don du Domaine n'emporte point aliénation ; il eſt révocable, 493
Voyez *Fiefs.*
Le Domaine de la Couronne eſt inaliénable, impreſcriptible, 497
Ses différentes prérogatives, 521 *& ſuiv.*
Comment il pourroit s'engager, 524
Domaine Direct.
Sa définition, tel qu'il ſoit, *Mouvance* ou *Cenſive*, III. 88, 90
Voyez *Conſolidation.*
Domaine muable & non muable.
Ce que c'étoit, V. 436
Domaine du Roi.
Ce que c'eſt ; en quoi il conſiſ-

toit, V. 434
Quel étoit ce Domaine dans le XIe. siécle, 435 & *suiv.*
Il ne passe jamais à l'*Acquéreur* à titre de propriété, 495
S'il peut être tenu à titre d'*Inféodation*, 499
Voyez *Domaine* de la Couronne.

Domaine utile.

Sa définition, III. 90
Voyez *Consolidation.*

Domaines. (petits)

Il n'y en a plus qui ne soient unis & incorporés à quelque grand *Fief*; ils étoient tenus au Domaine, V. 501 & *suiv.*

Dominans.

Cas où ils prennent profit des portions aliénées, I. 129
Voyez *Suzerain.*

Dominant du *Bailleur.*

S'il inféode, il ne peut plus saisir, II. 178
Voyez *Jeu* de Fief.
En quoi réside son Droit & intérêt, 178 & *suiv.*
Si jouissant par *Relief* du *Fief* Vassal, il aura les profits des *Arriere-Fiefs*, qui seront ouverts pendant l'an du Relief, 201 & *suiv.*
Voyez *Seigneurs* Dominans. *Vassaux.*

Dominant du *Seigneur* qui a abonné.

Il n'est pas tenu de se contenter de l'*Abonnement*, s'il ne l'a inféodé, lorsque l'*Arriere-Fief* abonné est ouvert en même temps que le *Fief* servant, II. 83
S'il doit lors de l'ouverture du *Rachat*, se contenter de l'*Abonnement*, ou doit-on augmenter l'Abonnement, ou revenir au *Relief* de Coûtume, lorsque le *Fief* abonné est accrû par des réunions faites à titre & par Droit de Fief, 184-187

Don d'aumône.

Signification de ces termes, II. 537
Voyez *Donations.*

Don mutuel entre *Conjoints.*

Il est de trois espéces, II. 118
Voyez *Don* mutuel en Usufruit. *Femmes.*
Il n'a point lieu dans la Coûtume d'*Artois*, 537
Moyens qui amollissent la dureté de cette Coûtume à cet égard, 537 & *suiv.*
Si dans la Coûtume de *Laon* il est sujet au *Relief*, 553

Don mutuel en propriété.

Il peut comprendre les *Propres* & *Conquêts*, II. 119
Voyez *Maris.*
S'il a lieu dans la Coûtume de *Reims*, 576 & *suiv.*

Don mutuel en propriété de *Conquêts.*

S'il donne lieu au *Relief*, II. 119-130
Voyez *Maris.*

Don mutuel en propriété de *Propres.*

Pourquoi le survivant en doit *Relief*, II. 119

Don mutuel en Usufruit.

Pourquoi il n'ouvre point le *Relief*, II. 118 & *suiv.*
Voyez *Relief.*
Si en la Coûtume de *Reims* il ouvre le *Relief*, 577

Donataires.

Si dans la Coûtume de *Blois*, se tenant à leur *Don*, il sera dû tel *profit*, qu'ils auroient dû en *Succession*, tant en directe qu'en collatérale, II. 356, 358
Voyez *Donations* en directe. *Fils.*
Si dans la Coûtume de *Berri*, ne devant succéder que pour une portion, ils devront *Relief* pour le surplus, 416 & *suiv.*

Si en *Artois* ils ſont pleinement ſaiſis par la tradition réelle, ou par voie feinte à l'encontre du *Donateur* ou de ſes Héritiers, II. 536
Dans la Coûtume de *Noyon*, ils doivent ſe faire vétir, 572
Voyez *Donations. Dons. Relief.*

Donataires du Roi.

Jugé par Arrêt qu'ils peuvent retirer des biens adjugés par les Commiſſaires du Roi à un étranger, & qui avoient été adjugés au Roi par *Deshérence*, IV. 73
Quid, à l'égard d'un *Engagiſte* du Domaine, 73 *& ſuiv.*
Quid, à l'égard d'un *Secretaire* du Roi, 181

Donateurs.

Cas où dans la Coûtume d'*Amiens* ils ne doivent rien, II. 489
Voyez *Donataires. Donations. Donations* en directe. *Donations* onéreuſes. *Droits* Seigneuriaux. *Rachat.*

Donation gratuite.

Si elle ouvre le *Retrait*, IV. 28
Quid, ſi les *Services* ſont appréciables, 28

Donation à titre récompenſatif.

Ce que c'eſt, II. 298
S'il en eſt dû *Quint* ou *Relief* dans la Coûtume de *Senlis*, 298
— dans celle de *Clermont* en Beauvaiſis, 311
— dans celle de *Laon*, 549
— dans celle de *Châlons*, 565
— dans celle de *Reims*, 574 *& ſuiv.*
Voyez *Donations.*

Donations.

Comment elles peuvent être faites, II. 99
Quand elles ſont réputées *Avancement* d'hoirie, 99
Quand elles doivent *Relief*, 99
Voyez *Relief. Réunion* de Fiefs.
Si la Donation faite à *Bâtard* même légitimé par Lettres, avec clauſe de pouvoir ſuccéder, doit *Relief*, II. 102, 216
Si elles peuvent être avec rétention de *Fruits*, 102
Si dans le cas de la réſolution d'une Donation il eſt dû *Relief*, 182
Quid, ſi elle eſt révoquée par ſurvenance d'enfans, ſera-t-il dû *Relief* pour la Donation, ainſi que pour ſa révocation, 182 *& ſuiv.*
Si celle de *Pere* à *Fils* eſt exempte de *Relief*, 217
Quid, dans la Coûtume d'*Amiens*, 481 *& ſuiv.*
Pourquoi cette Donation y ſera-t-elle plutôt franche que la *Succeſſion* directe de *Pere* à *Fils*, 482 *& ſuiv.*
Si dans la Coûtume d'*Etampes* elles ſont ſujettes ou non au *Relief*, 266 *& ſuiv.*
Voyez *Rachat.*
Si la Donation faite pour Dieu ou en aumône eſt exempte de *Rachat* dans la Coûtume d'*Orléans*, 327
Comment elles ſe reglent dans la Coûtume de *Péronne*, 506
— en celle de *Boulenois*, 517
Celles qui font des *Propres* en *Artois*, 526
Celles qui peuvent y opérer *Relief* & y ouvrir les *Droits* Seigneuriaux, 528 *& ſuiv.*
Quid, de celles où le retour ſera ſtipulé par le *Donateur* à ſon profit, au cas que le *Donataire* décédât avant lui, 536 *& ſuiv.*
Si la Donation du *Quint* de ſes *Fiefs* ſans le conſentement de ſon *Héritier* par *Don* d'aumône, y eſt valable, 537
Celle avec rétention d'*Uſufruit* n'y doit rien de la part du *Donateur*, 542
Voyez *Succeſſion* en directe.
Donation qui en la Coûtume de *Laon* fait *Acquêt* ou *Propre*, 549

Si celle qui n'y eſt pas ſujette au *Veſt* ou *Deveſt*, ouvre le *Relief*, II. 549
Si toutes y ſont ſujettes au *Veſt* ou *Deveſt*, 551 & *ſuiv.*
Quid, en la Coûtume de *Reims*, 574 & *ſuiv.*
Celles qui dans la Coûtume de *Chauni* ouvrent le *Relief*, ainſi que les *Legs*, 583 & *ſuiv.*
Si celles, ainſi que les *Démiſſions* avec effet, faites avec les ſolemnités requiſes, ouvrent le *Rachat* dans la Coûtume de *Bretagne*, 606
Coûtumes qui les affranchiſſent de tous *roits*, III. 202
Quelles ſont les Donations faites à titre *onéreux*; & combien de ſortes, 394 & *ſuiv.*
Voyez *Donations* onéreuſes.
S'il eſt dû *Droits* des ſimples Donations ou *récompenſatives*, 394, 400 & *ſuiv.*
Si la Donation faite à un Etranger hors *Contrat* de Mariage, de tout ou de quotité du bien à la charge de payer les *Dettes*, eſt ſujette aux *Droits*, 396
Conſultation ſur cette queſtion, 396 & *ſuiv.*
Quid, dans la Coûtume d'*Auvergne*, ſi c'étoit une Donation pure & ſimple, & que le Donnant fût obéré ou chargé de *Créances* hypothécaires, & les biens donnés affectés au payement d'icelles lors de la Donation, le *Donataire* payant ces *Dettes*, 399
Quid, de la Donation d'un *Fief* ou d'une *Roture* ſous condition de l'acquit d'une ſomme dûe par le *Donateur* au *Donataire*, 399 & *ſuiv.*
Voyez *Donations* onéreuſes. *Jeu* de Fief. *Parage.*
Si celles pour récompenſe faites à la charge de nourrir le *Donateur* ſont ſujettes aux *Droits*, III. 401
Quid, de celles à *Rente* ou *Penſion* viagere, 401 & *ſuiv.*
Si en *Savoye* on en paye les *Lods*, 558
Quid, ſi elles portent retenue d'*Uſufruit*, 558
Si la Donation faite par *Contrat* de Mariage, ou par Acte ordinaire, ouvre le *Retrait*, IV. 28
Les Donations ſujettes au *Retrait*, 28 & *ſuiv.*
Celles qui n'ouvrent point le *Retrait*, 29 & *ſuiv.*
Voyez *Aînés. Chémier. Uſufruit.*
Donations à cauſe de mort.
Comment ſont réglées celles qui ne ſont point abrogées, II. 100
Voyez *Relief.*
Donations en collatérale ou à Etrangers.
Pourquoi elles doivent *Relief*, II. 9 & *ſuiv.* 274
Quid, ſi elles ſont faites à la charge du retour; ſi elles ſont révoquées par ſurvenance d'*Enfans*, 237 & *ſuiv.* 241
Quid, ſi elles ſont révoquées pour cauſe d'*Ingratitude*, 238, 241
Voyez *Donations* en directe. *Succeſſions* en collatérale.
Comment elles ſe réglent dans la Coûtume de *Vitri le François*, 423
Voyez *Relief.*
Si dans la Coûtume de *Châlons* elles ſont ſujettes au *Relief*, 564 & *ſuiv.*
Donations en directe.
Pourquoi elles ne doivent rien, ainſi que les *Legs* en directe, II. 99
Quid, de celle d'un *Fief* pour l'entrée d'une *Fille* en religion, 109 & *ſuiv.*
Quid, de celle du *Fils* au *Pere* ou autre *Aſcendant*, 101 & *ſuiv.* 274

Voyez *Succeſſion* directe. *Succeſſions.*
Elles ſont exemptes du *Relief* dans la Coûtume de *Senlis*, II. 297
Dans la Coûtume de *Valois* elles n'ouvrent point le *Relief*, ainſi que la *Succeſſion* en directe, & celle de *Pere* au *Fils*, 315
Si celle de *Pere* à *Fils* ou *Fille* eſt exempte de *Rachat* dans la Coûtume de *Lorris* Montargis, 348
Si dans celle de *Blois*, celle faite par *Pere*, *Mere*, en *Avancement* d'hoirie, donne ouverture aux *Profits*; & ſi on y doit faire mention de l'avancement d'hoirie, 356 *& ſuiv.*
Si dans cette Coûtume, lorſqu'elle eſt faite en *Avancement* d'hoirie, elle eſt affranchie du droit, quoique la *Succeſſion* collatérale doive, 356 *& ſuiv.*
Quid, ſi le *Donataire* eſt *Héritier* préſomptif, &c. 357
Elles ſont dans la Coûtume de *Tours*, ainſi que les *Legs*, les *Succeſſions* & les *Donations* en collatérale, exemptes de *Relief*, 378
Comment elles ſont reglées, ainſi que les *Donations* en collatérale dans la Coûtume de *Dreux*, 443 *& ſuiv.*
Quid, ſi la Donation eſt faite au *Bâtard* légitimé par Lettres du Prince à l'effet de ſuccéder, & ce du conſentement des autres, 444
Voyez *Relief.*
Si dans la Coûtume d'*Artois*, celle d'un *Aieul* à ſon *Petit-fils*, même le *Pere* vivant, ouvre les *Droits* ſeigneuriaux ou le *Relief*, 528
Quid, ſi le *Donataire* s'empare de la Donation du vivant du *Donateur*, 528 *& ſuiv.*
Conſultation ſur cette queſtion, 529-534
Réfutation de cette conſultation, 534-536

Donations onéreuſes.
Si ces Donations en directe ſont ſujettes aux *Droits*, III. 394 *& ſuiv.*
Si elles ouvrent le *Retrait*, IV. 30 *& ſuiv.*
Quid, lorſqu'elles portent la charge de nourrir le *Donateur* & d'une *Penſion* viagere, 34 *& ſuiv.*
Voyez *Donations.*

Donner en juveigneurie.
Ce que c'eſt, II. 606 *& ſuiv.*

Donner à *Rente* ou *Gros-cens.*
Ce que c'eſt, III. 45 *& ſuiv.*

Dons.
Ceux faits à l'*Egliſe*, faits pour Dieu ou en *Aumône*, ne doivent point *Rachat* dans la Coûtume de *Lorris* Montargis, II. 350
Voyez *Donations.*
Si en la Coûtume d'*Artois* les Dons faits par *Aſcendans* aux deſcendans ſont des *Propres* dans la perſonne du *Donataire*, 526 *& ſuiv.*
Voyez *Avantages. Fiefs. Fils. Relief. Rentes* foncieres.

Dot.
Cas où lorſqu'elle eſt eſtimée, elle porteroit *Droits*, III. 207
Si la Dot promiſe équipolle à *Vente*, & ſi elle doit *Droits*, 388
Quid, ſi un *Immeuble* eſt ſubrogé aux deniers promis, 388
Si, pour payement de la Dot d'une *Fille* Religieuſe, le *Pere* donne un *Héritage*, il eſt dû *Droits*, 392
Quid, ſi c'eſt un *Fief* donné, 392
Quid, quoique l'*Héritage* ſoit donné en payement de la Dot conſtituée par le Pere, 392
Voyez *Aînés. Dation* en payement. *Engagemens* du Domaine du Roi. *Lods* & Ventes. *Peres. Relief* de mariage.

Douaire.
En quoi il differe des autres *Uſufruits*, II. 303

Voyez *Douairieres. Enfans. Femmes. Relief.*
Pourquoi il eſt donné par la plus grande partie des *Coûtumes*, II. 303
Il n'eſt point continuation de la jouiſſance du *Mari*, 304
Voyez *Douairieres. Seigneurs.*
Il n'eſt rien dû dans la Coûtume de *Berri*, pour la conſtitution du Douaire, ainſi que celle de tout autre *Uſufruit*, 419
Ce qu'il eſt dans cette Coûtume, 419
— dans celle de *Chaumont* en Baſſigni, 433
Il n'eſt point aſſujetti dans la Coûtume de *Dreux* au *Relief* de Mariage, 442
Il n'eſt point propre aux *Enfans* dans la Coûtume de *Boulenois*, 518
Voyez *Rachat.*
Si l'*Acquereur* ou l'*Adjudicataire* étoit chargé d'un *Préfix*, le prix & les *Lods* du Douaire ſont-ils augmentés, III. 216
Quid, dans les *Coûtumes* où il eſt propre aux *Enfans*, 217
Quid, dans celles où il n'eſt que viable, 217
Solution de cette queſtion, 217 *& ſuiv.*
Les *Droits* en ſont-ils dûs, lorſqu'il eſt rachetable, 217 *& ſuiv.*
Quid, lorſqu'il n'eſt que viager, 218, 370
Quid, d'une *Vente* à la charge d'un Douaire *Coûtumier*, 218
Quid, lorſque l'*Acquéreur* a droit de *Servitude* ſur l'héritage du *Vendeur*, & que par le *Contrat* il en fait remiſe, 218 *& ſuiv.*
Voyez *Repriſe.*
Si le Douaire eſt un gain ou une *Repriſe*, 370
S'il eſt *ratio in ſolutum*, 370
S'il en eſt dû *Droits* dans le cas où juſqu'à ce que la *Femme* ſoit payée de ſes *Repriſes* & *Conventions* matrimoniales, on lui donne par *Antichreſe* les biens de ſon *Mari*, dont les fruits lui tiennent lieu de ſes *Remplois*, & pour la payer, III. 370 *& ſuiv.*
Quid, lorſqu'en cas de *Mort* civile, ou de mort naturelle du *Mari*, ou en cas de *Faillite* ou de ſéparation, on adjuge à la *Femme* les biens de ſon mari pour en jouir par forme d'intérêts, 371 *& ſuiv.*
Voyez *Droits* Seigneuriaux.
Si, lorſqu'un *Enfant* renonce à la *Succeſſion* de ſon pere & ſe tient à celui de ſa mere qui eſt *Préfix* en argent ou *Rente*, on ſe fait adjuger ſur ſon *Curateur* un *Immeuble* de la Succeſſion de ſon pere, il doit des *Droits* pour ce Douaire préfix, 381 *& ſuiv.*
Voyez *Avantages.*
Si celui d'une ſomme de deniers pour une fois payée, venue aux *Enfans*, eſt réputé mobiliaire & doit des *Droits*, 382
Si un *Héritage* tenu en *Bordelage*, le Douaire n'a lieu au préjudice du *Seigneur*, 458 *& ſuiv.*
Voyez *Douairieres. Maris. Propriétaires.*
S'il peut ſe prendre ſur le *Droit* d'aîneſſe, V. 298 *& ſuiv.*
Quid, quand l'*Aîné* & les *Puînés* ſe tiennent tous au Douaire, 299

Douaire Coûtumier.

S'il a lieu ſur le droit de Bordelage, III. 459
Voyez *Douaire. Droits* Seigneuriaux.
Douaire préfix, voyez *Douaire. Dumoulin.*

Douairieres.

Si elles doivent *Droit* pour le *Fief* qu'elles tiennent en *Douaire*; & ſi au cas qu'il en fût dû du chef

du *Mari* ou des *Héritiers*, les héritiers doivent l'en acquitter, II. 235 & *ſuiv.*
Si celle qui prend en *Douaire* un *Fief* doit *Relief*, 261
Quid, ſi elle ſe remarie, 261
Si elles doivent dans la Coûtume de *Senlis*, à cauſe de leur jouiſſance, un *Relief*, 300 & *ſuiv.*
Si elles ne ſont pas tenues dans cette Coûtume d'acquitter leurs Enfans douairiers du *Relief* qu'ils devroient de leur chef, ou du moins ſi elles ne ſont pas tenues de l'avancer, 300 & *ſuiv.*
L'une des deux offres qu'elles ne peuvent refuſer, 304
Voyez *Relief.*
Dans la Coûtume de *Valois*, elles ne doivent rien pour les *Fiefs* qu'elles tiennent en Douaire, 320
Quid, dans celle de *Blois*, 361 & *ſuiv.*
Quid, dans celle de *Tours*, 378
Quid, dans celle de *Poitou*, 406
Quid, dans celle de *Chaumont* en Baſſigni, lorſqu'elles tiennent terre de *Fief* en *Douaire*, & partie comme ayant la garde de leurs *Enfans*, 432
Quid, dans celle de *Reims*, 579
Quid, ſi elles ſe remarient, 431, 579
Quid, en la Coûtume du *Grand-Perche*, 476
Dans la Coûtume de *Ponthieu*, elles ne doivent rien pour le *Douaire*, 496 & *ſuiv.*
Quid, dans celle de *Peronne*, 505
Quid, dans celle de *Boulenois*, 510
Quid, dans celle d'*Artois*, 342
Quid, dans celle de *Laon*, 549
Quid, lorſque le *Mari* a relevé le *Fief*, 549 & *ſuiv.*
Quid, dans la Coûtume de *Châlons*, lorſqu'elles demeurent en viduité, II. 576
Quid, dans la Coûtume de *Chauni*, 583
Quid, dans celle de *Troyes*, 588
Voyez *Fermiers. Uſufruitiers.*
Doullens. (Coûtume de la Prevôté de)
Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 490
Dreux. (Coûtume de)
Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 435-437
En quoi elle differe de celle de *Paris* ſur la fixation du *Relief*, 437 & *ſuiv.*
Voyez *Cheval* de Service.
Droit Romain. (le)
Il eſt le ſiége des Déciſions qui ſont ſurvenues, I. 3
Il a eu lieu dans les Gaules, 228
Combien d'Articles de nos Coûtumes en ſont tirés, 228
Il embraſſoit toutes ſortes de matieres à l'exception des *Fiefs*, 229
Ses maximes pour les Corvées, 238
Voyez *Corvées. Corvées* publiques. *Interprétes.*
Droit Coûtumier.
Il n'eſt qu'un uſage mis par écrit, I. 2
Droit François, voyez *Corvées.*
Droit d'aîneſſe.
Pays où il n'a pas lieu, V. 197
Eſpéce de ce Droit dans quelques *Pays* du Droit écrit, 199
En quoi cette eſpéce de Droit differe du Droit d'aîneſſe féodal, 201, 204, 246 & *ſuiv.*
Son antiquité, 204, 246 & *ſuiv.* 249
S'il y a Droit d'aîneſſe, lorſqu'il n'y a que *Filles* ou petites filles du défunt, 205
Si un homme n'ayant que des *Filles* qui décédent toutes avant leur *Pere*, & laiſſent des mâles, le

le mâle venant de la Fille *aînée*, a Droit d'aîneſſe, V. 205-207
Quid, dans le cas d'une *Fille* unique, qui prédécédant ſon *Pere*, ou renonçant à la *Succeſſion*, a des *Enfans* mâles, 206 *& ſuiv.*
Quid, lorſque le *Pere* n'ayant que des Filles, & voulant marier ſon *Aînée*, déclare par le *Contrat* de Mariage qu'il veut *qu'elle lui ſuccéde en Droit d'aîneſſe*, comme ſi c'étoit un Fils; & la convention adhérée doit-elle avoir lieu, 247
Le Droit d'aîneſſe *non eſt beneficium Patris ſed Legis aut Conſuetudinis*, 207, 218 *& ſuiv.* 246
A quel temps il faut s'arrêter pour donner le Droit d'aîneſſe, 213
Voyez *Peres. Mariages. Aînés.*
A qui ce Droit appartient, lorſqu'un homme a deux *Enfans* de deux *Concubines*, dont il épouſe la ſeconde, enſuite la premiere, 217
Si ce Droit a lieu entre *Légitimés* par Lettres du Prince, 218
Ce Droit eſt une *Légitime*, 226, 245, 251, 253, 262
Quel eſt ce Droit, 246 *& ſuiv.* 282
Voyez *Légitime.* (la)
Ce Droit & la *Légitime* naturelle ſont la même choſe dans l'*Aîné*, 249, 253
Ce Droit eſt une *Légitime* coûtumiere, qui eſt comme celle de la nature, 254
Voyez *Puînés. Fils.*
Dans le cas de la *Renonciation* gratuite de l'*Aîné*, le Droit d'aîneſſe ne paſſe point au *Puîné*, 275 *& ſuiv.*
Pourquoi cette *Renonciation* même empêche que ce Droit ne paſſe au ſecond *Fils*, 277
Si les *Créanciers* de l'*Aîné*, exerçant ſes droits, peuvent prétendre à ce Droit, 280-283
Quand ce Droit eſt acquis irrévocablement à l'*Aîné*, V. 282 *& ſuiv.*
Si ce Droit eſt ſujet à la contribution de la *Légitime* des *Puînés*, 283-287
Quid, ſi toutes dettes payées il ne reſtoit qu'un ſeul *Fief*, & ſi les portions de l'*Aîné* ſe trouvoient preſque abſorbées, 287
Ce Droit ne ſouffre aucun retranchement, 288 *& ſuiv.*
Voyez *Douaire.*
Si ce Droit eſt ſujet à *rapport*, 299
Seul cas où il y eſt ſujet, 300
Voyez *Fils.*
Dans le cas où ce Droit auroit lieu en collatérale, cela s'entend-il du plus âgé des mâles, lors de la *Succeſſion*, 305 *& ſuiv.*
Sur quels *Biens* ce Droit a lieu, 306-313
S'il a lieu ſur le *Fief* acheté par le *Pere* à faculté de *Réméré*, 313-317
Quid, ſi le *Pere* avoit vendu ſon *Fief* à la charge du *Réméré*, & fût décédé ſans l'avoir exercé, 317 *& ſuiv.*
Quid, ſi le prix lui en eſt encore dû après ſon décès, 318
Voyez *Aînés.*
S'il y a Droit d'aîneſſe, lorſqu'un *Fief* eſt acquis pendant la continuation de *Communauté*, 321
Quid, ſi par le partage de la *Communauté*, le *Fief* acquis pendant la continuation de Communauté tomboit au lot du ſurvivant, qui le laiſſât dans ſa ſucceſſion, 321
Si le *Droit* d'aîneſſe a lieu ſur les *Biens* que l'Edit des ſecondes Noces reſerve aux *Enfans*, 321, 322. — ſur les *Biens* ſubſtitués, 322, 323. — en *Echange*, ſur-tout quand il paroît deſtination du *Pere* de famille, 323, 324. *Quid*, ſi un *Pere* acquiert un *Fief*, & décéde avant d'en avoir pris poſſeſſion, 324 *& ſuiv.*

Ce Droit a-t-il lieu ſur les *Soufiefs* & *Rotures* réunies au Fief, par l'acquiſition que le *Pere* en aura faite, ſans déclaration de non-réunion ès Coûtumes où elle a lieu de plein droit, V. 325-327
Ce Droit a lieu ſur tout ce qui eſt *Fief*, conſéquemment ſur tout ce qui y eſt réuni *in qualitate feudali*, 326
Quid, dans le cas d'un grévé de *Subſtitution* qui acquiert dans le *Fief* ſubſtitué, 326 & *ſuiv.*
Voyez *Aînés. Chef-lieu. Collatéraux. Fiefs. Filles. Parage.*
Sur quoi ſe prend ce Droit lorſqu'un *Engagiſte* décéde laiſſant des *Héritiers* directs ou *collatéraux*, 523, 52 & *ſuiv.*
Quid, s'il n'y a ni *Fief*, ni *Seigneurie* dans cette ſucceſſion, 523 & *ſuiv.* 530
Droit Domanial, voyez *Inféodation* de ce Droit.
Droit fermier.
Coûtumes où il eſt inconteſtable, III. 513
Droit des *Fiefs.*
Comment il s'eſt introduit, II. 17
Droit réel.
Comment dans la Coûtume d'*Artois* il s'acquiert en *Roture*, ſoit en ſucceſſion ou acquiſition, II. 542
Quomodo, en *Fief*, 542 & *ſuiv.*
Droits.
S'il en eſt dû pour un premier Acte paſſé entre *Cohéritiers* avant *Partage*, I. 23
Voyez *Partages.*
Par qui ils ſont dûs, 23
Fait qui a donné lieu à cette queſtion, 23 & *ſuiv.*
S'il en eſt dû pour Soute de *Partage*, 24 & *ſuiv.*
Inſtances à la Grande-Chambre que cette queſtion a fait naître, 25 & *ſuiv.*
Arrêt du 29 Mai 1699, qui a jugé qu'il n'en étoit point dû pour *Licitation* volontaire entre un *Légataire* & les *Héritiers* coûtumiers, I. 31
Il ſuffit de la qualité des Licitans pour en être exempts, 31
Voyez *Négoces.*
Entre *Cohéritiers* qui licitent, ſoit en Juſtice, ſoit volontairement, il n'eſt dû aucuns Droits, 71
Quid, à l'égard des *Aſſociés* & du *Partage* de la Communauté, 74 & *ſuiv.*
Il n'en eſt point dû entre *Copartageans*, 74
Quid, ſi les *Cohéritiers* ont vendu leurs Droits à un Etranger, 76
Voyez *Etrangers.*
Il n'en eſt dû aucun par le ſurvivant du *Mari* ou de la *Femme* communs en biens, 77
— ni pour *Partage* & *Licitation* entre *Cohéritiers*, *Compersonniers*, *Copropriétaires* & *Coaſſociés*, 78
Voyez *Mouture.*
A quel *Seigneur*, dans la Coûtume d'*Artois*, ils appartiennent, ou de celui du temps du *Contrat*, ou de celui du temps de l'*Enſaiſinement*, II. 545
S'il en eſt dû ès Coûtumes du *Maine* & d'*Anjou*, dans le cas où l'*Aieul* au lieu de ſubſtituer à l'ordinaire ſes *Petits-Fils* à ſon *Fils*, auroit donné à ſon petit-fils la *Propriété*, & l'*Uſufruit* à ſon fils, 589 & *ſuiv.*
Voyez *Dupineau. Echange. Subſtitutions* pupillaires.
Ce qui les fait réputer Domaniaux, Seigneuriaux & Féodaux, III. 231
Quels ſont ceux purement & proprement Dominicaux ou non, IV. 11 & *ſuiv.*
Voyez *Créanciers. Droits* Domini-

caux. *Juges* des Seigneurs. *Licitation*. *Licitation* pardevant Notaires. *Lignagers*. *Maris*. *Retrait*. *Saisie* féodale. *Seigneurs*.
Ce qu'ils ſont, IV. 348
Noms différens de ceux qui ſe lévent ſur les *Vignes*, 440
Voyez *Donations*. *Douairieres*. *Emphytéoſe*.

Droits & Actions.
Si leur *Vente* opere des *Droits*, III. 471 *& ſuiv.*
Droits caſuels, voyez *Juges* des Seigneurs.

Droits de Corvées.
Leur origine, I. 257

Droits Dominicaux.
Quels ils ſont, III. 98
Voyez *Uſufruitiers*.
Droits d'Echange, voyez *Commendeurs* du S. Eſprit.
Droits honorifiques, voyez *Uſufruitiers*.

Droits incorporels.
Diſtinction qui y doit être admiſe, IV. 15 *& ſuiv.*
S'ils ſont ſujets au *Retrait*, 10 *& ſuiv.*

Droits payés.
Seul cas où leur répétition peut avoir lieu, II. 98

Droits & Rentes.
Coûtumes où ils ſont ſi favorables que le *Decret* ne les purge pas, III. 510

Droits Seigneuriaux.
Ils ont été beaucoup diminués par nos Rois, I. 256
Voyez *Négoces*.
Ce qu'ils ſont, 366
Pays où ils ſont nommés *Lods*, II. 117
Ce pour lequel ils ſont pris dans la Coûtume de *Ponthieu*, 496
Voyez *Donations*. *Donations* en directe.
En cette matiere l'on ne doit point étendre la diſpoſition d'une Coûtume à une autre, III. 57
Voyez *Dot*. *Douaire*. *Maiſons*. *Moulins*. *Partage*. *Seigneurie*. *Tutelle*.
S'ils ſont dûs quand le *Vendeur* rentre faute de payement, 293
— d'une *Rente* à faculté de *Rachat*, 299
Voyez *Acquéreurs*. *Acquiſitions*. *Déclaration*. *Dumoulin*. *Pacte* commiſſoire. *Propres*. *Rentes*. *Ventes*.
Ils ne ſe perdent pas par la fraude, 331
Voyez *Emphytéoſe*. *Meubles*. *Navires*. *Roi*. *Uſufruit*.
Déclaration du Roi du 14 Janvier 1698, ſur le payement de ceux pour les héritages cédés à *Baux*, à *Fiefs* ou à *Rentes*, 346 *& ſuiv.*
Voyez *Acquéreurs*. *Actions*. *Argentré*. (d') *Avancement* d'hoirie. *Bail* à ferme. *Bordelage*.
Jugé qu'ils ne ſont point dûs dans le cas de l'abandon fait aux *Enfans* des propres de leur pere pour leur *Douaire* coûtumier, quoiqu'ils ne prennent ce Douaire qu'en renonçant à la *Succeſſion*, 378
Examen du célébre Arrêt du 14 Mars 1672, qui l'a jugé ainſi, 379
Voyez *Arrhes*. *Contrats*. *Decret*. *Echange*. *Gens* de main-morte. *Pot* de vin. *Servitude*.
S'ils ſont dûs pour *Donation* ou *Vente* faite par un *Pere* à ſon Fils en acquit de ce qu'il lui doit, ou à la charge de payer les *Dettes*, 384
Arrêt du 19 Août 1723, intervenu ſur cette queſtion, 387 *& ſuiv.*
Voyez *Dot*.
S'ils ſont dûs dans le cas d'un homme qui donne un *Fief* avec retenue d'*Uſufruit*, cet homme décéde, le *Donataire* agit contre

l'*Héritier* du *Donateur*, *Tranſaction* entr'eux moyennant deniers, I. 466 & *ſuiv.*

Quid, lorſqu'il eſt queſtion de la propriété d'un *Héritage*, & que celui qui eſt en poſſeſſion y demeure même en donnant de l'argent, 468

Quid, lorſqu'un *Lignager* au lieu d'intenter le *Retrait* paſſe *Tranſaction* avec l'*Acquéreur*, qui déclare ne pouvoir empêcher le Retrait, & laiſſe l'*Héritage* au Lignager, 469

Quid, ſi le *Lignager* au contraire forme une demande en *Retrait*, & ſi par l'acquieſcement du *Défendeur*, entrant quelque temps après en Religion, il paſſe Acte avec l'*Acquéreur*, auquel il remet l'*Héritage*, 469

Quid, lorſqu'un *Mari* vend le bien de ſa *Femme* après ſa mort, revendiqué par les *Héritiers* d'elle, l'*Acquéreur* donne une ſomme, & par *Tranſaction* demeure en poſſeſſion, 469

Voyez *Exemptions.*

Si, lorſqu'ils ont été payés comme dûs, on eſt recevable à les répéter, 484

Quid, dans les *Contrats* valides où le doute ne ſeroit que ſur les *Droits*, 484

Voyez *Retrait. Supplément.*

S'ils ſont dûs lorſque le *Contrat* n'eſt Contrat & n'opere la tranſlation réelle de propriété que par la *Ratification*, 507

Voyez *Secretaires* du Roi, *Seigneurs.*

Ce qu'on nomme vulgairement Droits & *Devoirs* Seigneuriaux, IV. 445

Voyez *Seigneurs. Uſufruitiers.*

Leur faveur, V. 195

Voyez *Acquéreurs* intermédiaires. *Aveu*, &c. *Copropriétaires. Mutation* de Fief.

Droits de Vente.

De combien de ſortes ils ſont, III. 545

Droits utiles, voyez *Retrait. Uſufruitiers.*

Droiturer.

Ce que c'eſt dans la Coûtume d'*Artois*, II. 525

Signification de ce mot, III. 8

Drouilles.

Quel eſt ce Droit & dans quel Pays il eſt d'uſage, III. 555

Ducange.

Ce qu'il dit du *Parage*, III. 117 & *ſ.*

Et rapporte contre l'abolition du *Parage*, 125

Duchés Pairies.

Ils ſont indiviſibles, V. 401

Conditions requiſes pour *ſuccéder* en Duché-Pairie, 402

Si l'*Aîné* pouvant en vertu de l'Edit de 1711 retirer le Duché en rembourſant l'eſtimation ſur le pied du denier vingt-cinq, peut offrir de l'*Argent*, 403 & *ſuiv.*

Comment on peut en fixer la valeur du revenu actuel, 404

Quid, ſi la Succeſſion du dernier Poſſeſſeur ſe trouvant obérée de *Dettes*, un *Mâle* deſcendant du premier inveſti ſe porte *Héritier* bénéficiaire, 404-406

Comment on peut faire l'eſtimation des Duchés-Pairies, 406

Ils ne ſont ni patrimoniaux, ni ſucceſſifs & de commerce, 410-412

Ce qui forme la Duché-Pairie, 413

Ce qui peut être regardé comme un bien patrimonial ajouté au Duché, dont le *Duc* peut diſpoſer, ſans craindre de *Démembrement*, 413

Quid, ſi le *Duc* acquéroit ou retiroit un *Fief* mouvant de ſa Duché-Pairie, 413 & *ſuiv.*

Voyez *Sous-inféodation.*

Condition ſous laquelle ils ont été érigés, 420

Ducs & Pairs.

Sous quelles conditions ils peuvent ſubſtituer à perpétuité le Chef-lieu de leur Duché, V. 403
Voyez *Duchés-Pairies.*

Dulorens.

Vrai ſens de ce qu'il dit ſur l'Article LXXV. de la Coûtume de *Chartres*, IV. 42

Dumoulin.

Ses Notes ſur la *Réunion* de Fiefs ſont mal entendues, I. 154
Voyez *Réunion* de Fiefs.
Expliqué ſur cette queſtion : Si le *Seigneur* peut preſcrire ſon Titre par trente ans, II. 2 *& ſuiv.* 13 *& ſuiv.* 22-24
— ſur cette autre : S'il eſt dû *Relief* dans le cas de la *Subſtitution*, 413 *& ſuiv.*
— ſur les Art. (*olim* XIII. *hodie* XX. & ſur les XXIII. & LVII.) de la Coûtume de *Paris*, IV. 43 *& ſuiv.*
Sa définition du *totum complexum feudale*, II. 3
Son explication ſur les Art. VII. LXIX. de la Coûtume de *Paris*, 5 *& ſuiv.* 13
— ſur l'Art. VII. de cette même Coûtume, 6, 10, 24
Voyez *Preſcription* de 30 & 40 ans.
Sa Note ſur l'Art. XXXVII. de la Coûtume de *Blois*, eſt expliquée, 13 *& ſuiv.* 23 *& ſuiv.*
Voyez *Brodeau.*
Ses régles générales, qui montrent quand, comment & à qui eſt dû le *Relief*, ſont expliquées, 75, 78, 85 *& ſuiv.*
Relevé, 102
— ſur cette queſtion : Si la *Femme* prenant pour ſon lot un *Conquêt* entier, doit *Relief*, 133 *& ſuiv.*
Juſtifié ſur cette queſtion : S'il y a lieu au *Retrait* ou au *Quint* d'un *Fief* donné à *Rente* non rachetable, *nihil dicto de retentione fidei*, II. 156 *& ſuiv.*
Voyez *Argentré.* (d')
Son éloge, 191 *& ſuiv.*
Son principe pour décider, 192
Voyez *Dupineau.*
Son avis ſur le *Rachat* rencontré, 194 *& ſuiv.*
— ſur cette queſtion : Si le *Seigneur* jouiſſant à titre de *Relief* peut uſer du *Retrait* féodal, au lieu de percevoir le *Quint* de l'*Arriere-Fief* vendu, pendant que le Relief auroit cours non ſuivi, 202
Il ſe contrarie, 237
Son opinion ſur cette queſtion : Si la vente de la *Mouvance* a été en uſage dans tous les temps depuis la patrimonialité des Fiefs, III. 85 *& ſuiv.*
Son erreur à cet égard, 86 *& ſuiv.*
Réponſe de d'*Argentré* ſur cette queſtion, 87 *& ſuiv.*
Réfutation de l'exemple que donne Dumoulin touchant la *Mouvance* du Duché de *Bretagne*, 88
Son opinion eſt réfutée, 89 *& ſuiv.*
Voyez *Argentré.* (d') *Dupleſſis.*
Sa doctrine ſur le Droit de *Quint* & *Lods* eſt pleinement juſtifiée, 204 *& ſuiv.*
— ſur le *Pacte* commiſſoire, 288 *& ſuiv.*
— ſur la Vente d'*Uſufruit* ou de la *Vente* à vie ou à vies, 409-412
— ſur cette queſtion : Si les *Droits* ſont exigibles pour *Tranſaction*, 465 *& ſuiv.*
— ſur la Vente des *Droits* & *Actions*, 470 *& ſuiv.*
— ſur la *Réſolution* des *Contrats*, 478 *& ſuiv.*
Pourquoi il faut prendre garde à ſa déciſion générale ſur le *Quint*, 206 *& ſuiv.*
Voyez *Mouvances.*
Son opinion ſur cette queſtion : Si

le prix & les *Lods* ſont augmentés lorſque l'*Acquéreur* ou l'*Adjudicataire* eſt chargé de continuer le *Douaire* préfix, eſt examinée, III. 216 & *ſuiv.*
— ſur cette autre : Si l'*Uſufruitier* du *Fief* dominant peut *nomine proprio*, ou ſeulement *procuratoris nomine*, exercer le *Retrait* féodal ou *cenſuel*, eſt diſcutée, IV. 88 & *ſuiv.* 94-97
Pourquoi, ainſi que d'*Argentré*, il a enveloppé l'*Echange* ſous le nom général de *Vente*, III. 227
Juſtifié ſur cette queſtion : S'il ne ſeroit dû qu'un *Droit*, lorſque l'Acquéreur n'auroit entré en jouiſſance qu'au *Decret*, 241 & *ſuiv.*
Réflexion ſur ce qu'il a avancé de la Vente de l'*Uſufruit* & de la *Vente* à vie ou à vies, 410-412
Condition qu'il établit pour que la *Repriſe* par le *Vendeur* n'ouvre pas les *Droits*, 480
Sa déciſion ſur cette queſtion : Si le payement des *Arrhes* empêche les Parties de ſe déſiſter du Contrat, 491
Critiqué ſur l'Art. XXXIV. *hodie* L. queſt. 2. n. V, VI, VII, IV. 67
Réfuté, 71
— ſur cette queſtion : Si le *Seigneur* Dominant peut contraindre l'*Egliſe* ou autre main morte à vuider ſes mains du *Fief* qu'elle retire, 79 & *ſuiv.*
Cas où la déciſion de cette queſtion eſt excellente, 80
Raiſons qui doivent faire rejeter ſon opinion, que le *Seigneur* peut évincer le *Fermier* en le rembourſant même du *Quint*, 111
Comment on doit l'entendre ſur la *Ventilation*, 133 & *ſuiv.*
Réfuté ſur l'exhibition & la *Notification* faite au Mari, IV. 153
— ſur ce qu'il prétend qu'après la *Notification* & exhibition, s'il y a une *Saiſie* féodale faute d'hommes, &c. le *Seigneur* peut revenir à *Retrait*, 169 & *ſuiv.*
— ſur ce qu'il dit que la *Saiſie* faute d'hommes *afficit rem, non perſonam*, 205
— ſur ce qu'il donne au *Vaſſal* le Droit de choix pour faire la *Foi*, lorſque le *Seigneur* a pluſieurs manoirs, 327 & *ſuiv.*
— ſur cette queſtion : Si le *Gardien* peut demander ſouffrance pour ſes *Mineurs*, 262 & *ſuiv.*
— ſur ce qu'il avance que le *Vaſſal* doit donner *Caution* pour jouir pendant l'*Appel*, 285
— ainſi que *Pontanus*, ſur cette queſtion : Si le *Seigneur* n'ayant pas intenté l'action de *Commiſe*, ſes *Héritiers* peuvent l'intenter, 302 & *ſuiv.*
— ſur cette autre : Si le *Seigneur* au lieu de vendre cette action, vend ſon *Fief* Dominant, &c. 303 & *ſuiv.*
— ſur cette autre : Si le *Seigneur* peut intenter la *Commiſe* pendant les trente ans, 304 & *ſuiv.*
— ſur cette autre : Si la *Saiſie* d'un ſixiéme d'un *Fief* poſſédé par indivis, quoiqu'ouvert pour le total, eſt valable, 356 & *ſuiv.*
— ſur cette autre : Si le *Seigneur* ayant ſaiſi un *Fief* qu'il auroit trouvé ouvert, peut ſaiſir l'*Arriere-Fief*, conſtaté Arriere-Fief, & acquis par le Propriétaire ſans réunion, 408 & *ſuiv.*

Dunois. (Coûtume de)
Son Texte ſur le Droit de *Relief*, II. 363 & *ſuiv.*

Dupineau
Réfuté ſur ce qu'il dit que lors de la réunion, le *Vaſſal* ne doit point

de *Droit* à ſon Dominant ; que s'il réaliéne le *Fief*, il ne devra pas moins le *Rachat* abonné ; & que lorſqu'il acquiert, le Rachat abonné ne doit pas être augmenté, II. 186 & *ſuiv.*
— ſur ce qu'il dit que les *Lods* & Ventes ne ſont point dûs, lorſque le Supplément eſt modique, 500 & *ſuiv.*
— ſur l'Art. CCCLXVIII. de la Coûtume d'*Anjou*, IV. 121 & *ſ.*
— ſur l'Art. CIII. de cette Coûtume, ainſi que *Pocquet* de Livonniere, 360
But de ſon Traité des Diſputes de d'*Argentré* & de *Dumoulin*, II. 192
Contrariété de la Note de la *Marqueraie* qu'il rapporte ſur ces mots, *excédaſſent la tierce partie*, 502 & *ſuiv.*

Dupleſſis.

Son éloge, II. 158
Réfuté ſur le conſeil qu'il donne à l'occaſion du *Partage* des *Rentes* créées pour l'aliénation du tout ou de partie du *Fief* dans la *Succeſſion* du *Bailleur*, 158-163, 174 & *ſuiv.* 177-180
En quoi il s'eſt trompé, ainſi que *Pocquet* de Livonniere, en avançant que *Dumoulin* rejetoit indéfiniment les Droits de *Quint* dans le cas d'une remiſe de *Servitude* par l'*Acquéreur* outre le prix, III. 219 & *ſuiv.*

Dupui.

Preuves de ſon erreur répandue en quatre endroits de ſon Livre des Droits du Roi : ſur l'Article de la Coûtume de *Chartres*, III. 103 & *ſuiv.*
— ſur la Généalogie des Comtes de *Blois*, 104
— ſur celle des Comtes de *Sancerre*, 105
— ſur l'Article de *Châteaudun*, III. 104 & *ſuiv.*

Durand.

Abſurdité de ſon opinion ſur cette queſtion : Si la *Femme* prenant pour ſes repriſes, ou pour ſon droit de Communauté des *Conquêts*, doit *Relief*, II. 425 & *ſuiv.*

E.

Eau, voyez *Rivieres. Source* d'eau.

Eaux & Forêts.

Son Ordonnance a réglé pour les coupes de *Bois* de haute futaie, III. 407

Eccléſiaſtiques.

Ils ne ſont pas exempts des *Bannalités* de Preſſoir, I. 245
Les *Corvées* dont ils ſont exempts, ainſi que les *Nobles* ; celles auſquelles ils ſont ſujets, 338
Ils ſont, ainſi que les *Nobles*, exempts du Droit de *Bannalité*, 343
S'ils peuvent avoir des *Bannalités* dans leur Juſtice, 391 & *ſuiv.*
Ayant perdu leurs Titres ſur les *Bannalités*, comment ils y peuvent ſuppléer, 392
Arrêts du Parlement qui les ſoumettent au Droit de *Bannalité*, 432
Voyez *Fiefs. Seigneurs.*
S'ils ſont ſujets au Droit de *Relevoiſons* à plaiſir, II. 339
S'ils peuvent donner à *Bail* emphytéotique perpétuel, III. 423
S'ils peuvent exercer le *Retrait*, IV. 77
— à *Toulouſe*, à *Bourdeaux* & en *Normandie*, 87
Quid, dans le Parlement de *Beſançon*, 88
Si on peut les contraindre de vuider leurs mains, lorſque par puiſſance de *Fief*, ils retirent un Fief mouvant d'eux, 77 & *ſuiv.* 89

Quid, par rapport à l'Eccléſiaſtique Régulier, IV, 80 & *ſuiv.*
Quid, par rapport à l'Eccléſiaſtique Séculier, comme un *Evêque* qui acquiert en ſon nom ou au nom de ſon Egliſe, 81 & *ſuiv.*
Voyez *Seigneur* Dominant.
Ils ſont de deux ſortes, 80
Voyez *Acquéreurs. Pocquet* de Livoniere. *Retrait.*
S'ils ſont en droit de lever la *Taille* aux quatre cas, V. 591
Pays où ils ſont exempts, ainſi que les *Nobles*, de payer cette Taille, 592
Voyez *Corvéables.*

Echange.

Il eſt un moyen d'acquérir, V. 324
Voyez *Droit* d'aîneſſe. *Echanges. Retrait. Réunion* de Fiefs.

Echange but à but.

Il ne doit rien en vertu de notre Coûtume, II. 236
Quid, en celle de *Melun*, 254
— en celle de *Sens*, 261
— en celle d'*Auxerre*, 264
— en celle de *Senlis*, 308
— en celle de *Valois*, 320

Echanges.

Quand dans la Coûtume d'*Etampes* ils doivent *Relief* ou *Rachat*, II. 269
— en celle d'*Orléans*, 331
— en celle de *Lorris*-Montargis, 351
— en celle de *Tours*, 380
— en celle de *Berri*, 419
— en celle de *Vitri-le-François*, 423
— en celle de *Chaumont* en Baſſigni, 434
— en celle de *Dreux*, 444
— en celle de *Péronne*, 507
— en celle de *Laon*, 553
— en celle de *Ribemont*, 555
— en celle de *Noyon*, 562
— en celle de *Châlons*, 568
— en celle de *Reims*, II. 579
S'ils ſont ſujets au Droit de *Relevoiſons* à plaiſir, 339
S'ils doivent à préſent des *Droits*, III. 219
Si pour celui qui ſe fait d'*Immeubles* contre Immeubles, il eſt dû des *Droits*, 226
Variation des Coûtumes ſur ce ſujet, 226
Si en *Pays* de Droit écrit ils ſont ſujets aux *Droits*, 226
Quid, ſi la ſoute excéde la valeur de la choſe échangée, 226
Quid, s'il y a argent baillé, 226
Pourquoi il eſt néceſſaire d'en poſer les principes, & de rapporter le ſentiment des meilleurs Feudiſtes, 227
Comment ce Droit ſe régle dans quelques Provinces, 227
Il étoit autrefois le premier moyen de vendre, 228
En quoi ſon Contrat differe de celui de *Vente*, 228
Quels en ſont les véritables principes, qui les approchent ou les différencient du Contrat de *Vente*, 228 & *ſuiv.*
Les Edits & Déclarations du Roi les ont mis tous au niveau des *Ventes*, 229
Nature de ces Droits, 229 & *ſuiv.*
S'ils ſont Domaniaux, 230 & *ſuiv.* V. 554 & *ſuiv.*
Voyez *Fraude. Requint.*
Pourquoi, à proprement parler, ils ne ſont ni *Droits* Seigneuriaux, ni Droits Domaniaux, V. 532
Comment ils doivent être regardés, 532 & *ſuiv.*
Par qui ils peuvent être levés ou aliénés, 533
Si en cas d'*Aliénation* ils peuvent être regardés comme *Propres* incommutables ou comme *Engagemens*, 523 & *ſuiv.*

Voyez

Voyez *Seigneurs.*
Toutes *Aliénations* de ces Droits ſont de purs & vrais *Engagemens*, V. 536
Ce qu'ils ſont dans les mains de ceux qui les ont acquis, 637 & *ſuiv.*
Eclichemens & Démembremens réels des *Fiefs* par Partage.
Pays où ils ſont uſités; ce qu'on en doit penſer, II. 405
Edit du Controlle, voyez *Ajournement* en Retrait.
Edit des ſecondes Noces, voyez *Avantages. Droit* d'aîneſſe.
Edit perpétuel.
Sa Diſpoſition ſur la *Licitation*, I. 4
Effets mobiliaires, voyez *Retrait.*
Egliſe, voyez *Bénéficiers. Dons. Dumoulin. Marciage. Seigneurs.*
Emphytéoſe.
Ce que c'eſt, III. 422 & *ſuiv.*
D'où nous vient ce Contrat, 423 & *ſuiv.*
S'il ſe peut faire à perpétuité, 423
Si dans la véritable Emphytéoſe la *Commiſe* avoit lieu, 423
Combien il y a de ſortes d'Emphytéoſes, 423
En quoi elle convient avec le *Bail* à cens, 424
S'il en eſt dû des Droits, 424
A combien d'années peut être ce Contrat à temps, 424
Emphytéotes.
S'ils ſont tenus, n'ayant point de beſtiaux pour faire charrois, de faire des manœuvres, I. 306
S'ils peuvent aliéner ſans la permiſſion de leur *Seigneur*, III. 423
S'ils peuvent céder leur *Bail* à un autre, 424
S'ils doivent les *Droits* en ce cas, 424 & *ſuiv.*
S'ils peuvent impoſer *Cens* ſur cens, 425
Leur *Commiſe* eſt abolie en *Savoye*, III. 559
Comment ils doivent prouver les payemens, IV. 326
Voie qu'ils avoient pour éviter la *Commiſe* en vendant leur *Tenement*, 326 & *ſuiv.*
Si, quoiqu'ils ne travaillent ni labourent les Terres, ils ſont néanmoins tenus de payer les *Droits* convenus *in traditione feudi*, 477
Quid, ſi les Terres ſont données en *Champart*, 477 & *ſuiv.*
S'ils peuvent changer la face de la choſe au préjudice du *Seigneur*, 478 & *ſuiv.*
Enchériſſeur.
S'il y a pluſieurs *Héritiers* & qu'un ſeul ſoit *Adjudicataire*, celui-ci Enchériſſeur doit-il être affranchi des Doits du tout ou de ſa portion ſeulement, III. 261
Quid, ſi tous contribuoient pour ſe rendre *Adjudicataires*, 261
Enclave de Seigneurie.
Si le Droit d'Enclave peut faire un Titre au *Seigneur*, II. 46 *
Pourquoi il peut moins contre le *Détenteur*, 46 *
Si étant bien établi on peut le rejeter, 46 * & *ſuiv.*
Si celui d'un Territoire circonſcrit & limité a ſon effet dans le *Pays* de Droit écrit comme dans le *Pays* Coûtumier contre un *Détenteur* d'un héritage enclavé, 47*-50
Enfans.
Si dans la Coûtume de *Senlis* les Enfans renonçans à la *Succeſſion* de leur *Pere*, pour ſe tenir au *Douaire*, ne peuvent pas être acquittés ſur les autres biens de la ſucceſſion, II. 300 & *ſuiv.*
Voyez *Donations* en collatérale, &c. *Douairieres. Seigneurs.*
De qui ils tiennent les *Fiefs* à eux donnés par *Pere* & *Mere* en par-

tage en la Coûtume de *Laon*, II. 550 & *ſuiv.*
Voyez *Bordelage. Command. Deniers* dotaux. *Douaire. Droits* Seigneuriaux. *Négoce. Seigneurs. Souffrance. Vaſſaux. Uſufruitiers.*
Les Enfans légitimés par *Mariage* ſubſéquent, ſont mis par les Coûtumes au niveau de Légitimité des autres nés dans le cours d'un Mariage légitime, en quelque temps qu'il ait été contracté, V. 211
L'Enfant né dans le *Mariage* intermédiaire à celui de la Concubine, eſt au temps de ſa naiſſance *prior natus*, 215
L'Enfant mâle né du *Mariage* légitime, avant le Mariage de la Concubine, a le *jus formatum*, 215
Voyez *Aînés. Droit* d'aîneſſe. *Légitimés* par Mariage ſubſéquent. *Mariage. Naiſſance* d'Enfans. *Peres. Réméré.* (le) *Repréſentation.* (la) *Tantes.*
Engagement, voyez *Apanage.*
Engagemens du Domaine du Roi.
Cet Engagement n'eſt qu'une figure de l'*Uſufruit*; ſa durée, V. 432
Leur antiquité; leurs cauſes principales, 433
Ce qu'on entend par ces termes, 441 & *ſuiv.* 452
Il y a toujours faculté de *Rachat*, 442, 452, 456, 460, 462, 464
Temps où ils n'étoient point connus, 452
Engagement pour *Dot*, 452-454
Voyez *Domaine* de la Couronne.
Preuves d'Engagemens à titre d'*Inféodation*, 455, *n.* (*b*), 457 & *ſuiv.* 463
— ſans cependant aucun *Démembrement* de Fief, ni même vrai *Jeu* de Fief, 457
En quoi les Engagemens à titre d'*Inféodation* different des Engagemens ſimples, V. 463. *n.* (*a*)
Grand changement par tout dans les Engagemens à titre d'*Inféodation*, 465-468
Variations ſur leur forme, leur étendue & leurs droits, 472-480
Voyez *Engagiſtes. Fiefs. Ventes.*
Ils ſont des *Propres* dans les Familles, ſuſceptibles du *Droit* d'aîneſſe, & peuvent être hypothéqués & vendus, 481
Tout Acte, quel qu'il ſoit, excepté l'*Echange*, n'eſt qu'un Engagement, 493
Il y a aujourd'hui deux ſortes d'Engagemens, 493
Les anciens n'étoient pas tous à titre d'*Inféodation*, 493 & *ſuiv.*
Il n'y a point d'Engagement à titre de propriété incommutable, 498, 524. — mais bien à titre d'*Inféodation*, 498 & *ſuiv.*
Tout eſt Engagement & par conſéquent à faculté de *Rachat*, 500, 522, 524 & *ſuiv.*
Quid, en cas du Contrat d'*Echange*, 522
Les Engagemens à titre d'*Inféodation* ſont faits pour être tenus du Chef-lieu, 501
Nature de ce Contrat, 508
L'Engagement *per ſe* n'emporte que les fruits & profits, 510 & *ſuiv.*
Si les Engagemens ouvrent les *Droits*, 514
Si l'Engagement à titre de *Fief*, ne doit rien aux *Mutations*, 515
Voyez *Echanges. Mutations* de Fiefs.
L'Engagement fait à titre de propriété incommutable, eſt ſuſceptible du titre d'*Inféodation*, 525 & *ſuiv.*
Voyez *Apanage.*

Engagiſtes du Domaine.
S'ils peuvent exercer le *Retrait* féodal, IV. 74, 104
Quand ils le peuvent, V. 487, 504, 509, 512
Sur quoi ils doivent être fondés pour le pouvoir, 504 & *ſuiv.* 509, 522
Voyez *Donataires* du Roi.
S'ils different de l'*Uſufruitier*, IV. 104
Pourquoi en vertu de leurs Lettres qui contiennent le droit de retirer, exerçant le *Retrait*, le *Fief* retiré leur demeure, & quoiqu'on reprenne le Domaine engagé, ils acquierent pour eux, 111 & *ſuiv.*
Voyez *Uſufruitiers.*
S'ils doivent ou peuvent exiger la *Foi*, 214
S'ils peuvent *ſaiſir* féodalement, 333
Si ne devant point la *Foi*, ils doivent le *Dénombrement*, V. 125
Quid, s'ils vendent leur Engagement, 125
Cas où ils ne réuniſſent pas ce qu'ils acquierent & retirent féodalement, 439
Maniere dont ils peuvent diſpoſer des Terres du Domaine à eux engagées, 445
Ils ſont admis à faire *Foi & Hommage*, 458
En quels cas ils peuvent ou ne peuvent pas toucher les profits des *Fiefs*, 472
S'ils peuvent recevoir la *Foi & Hommage* des *Vaſſaux*, 480
Voyez *Aliénation* du Domaine de la Couronne. *Apanagers.*
Ils ne ſont Propriétaires que des fruits, 489
Ils n'ont que l'utile & non l'honorifique, 503, 506, 509, 522
Sur quoi ils doivent être fondés pour exercer le Droit de *Retrait*, V. 504 & *ſuiv.*
Ils ne jouiſſent du Domaine que comme *Uſufruitiers*, 506
Quels ſont les Droits des Engagiſtes des grandes Seigneuries, 509
S'ils peuvent uſer du *Retrait* cenſuel ès Pays où il a lieu, 511 & *ſuiv.*
S'ils doivent la *Foi-Hommage*, 512 & *ſuiv.* 521
— & les Droits aux *Mutations*, 512 & *ſuiv.*
Autrefois ils avoient titre de *Seigneurs*; ils ſont tous Engagiſtes à faculté de *Rachat*, 513
Voyez *Droit* d'aîneſſe.
Leurs *Fiefs* naturels, 526
Leurs Titres, 527
S'ils peuvent aliéner une portion de ce qu'ils tiennent par Engagement, pour en faire un *Fief* tenu d'eux, 527-529
Voyez *Uſufruit.*
Ils ne jouiſſent point de la propriété ni de la Seigneurie du Domaine engagé; leur Uſufruit même à titre de *Rachat* peut être tenu en *Fief*, 529
S'ils peuvent jouir des Droits honorifiques comme *Patrons*, 530-532
— & céder le *Patronage* attaché à la Seigneurie, 531 & *ſuiv.*
Si dans leur Engagement ils peuvent avoir la Juſtice Royale, 538
Celle qu'ils peuvent avoir, 539
Pourquoi ils ne peuvent ſe qualifier que *Hauts-Juſticiers* ou *Seigneurs* par Engagement d'un tel Domaine, 539
S'ils peuvent avoir *Poteau* à leurs Armes, 540
— & lever la *Taille* aux quatre cas, 590
Ennoblis, voyez *Corvéables. Femmes. Nobles* de race. *Partage* de ſucceſſions. *Succeſſions. Succeſſions* collatérales.

Enregiſtrement, voyez *Saiſie* féodale.
Enſaiſinement, voyez *Droits*.
Enſaiſinement de Contrat, voyez *Retrait*.

Epervier ſor, *Faucon* ſor.
Signification de ces termes, V. 44, *n.* (*a*)
Eſclaves, voyez *Seigneurs* François.

Etabliſſemens de S. Louis.
Ce que c'eſt, III. 124
Leurs Articles qui prouvent que le *Parage* avoit lieu dans les Provinces tenues même immédiatement du Roi, 124

Etampes. (Coûtume d')
Son Texte ſur le *Relief*, II. 264-266
Voyez *Champart. Lamy. Saiſies* réelles.

Etangs.
A qui il appartient d'en faire, V. 676
A quelles conditions, 676 *& ſuiv.*
— quant aux Coûtumes qui en parlent, 677 *& ſuiv.*
Voyez *Hauts-Juſticiers.*
Ils ſont d'utilité publique, 678
Voyez *Bois. Seigneurs.*

Etrangers.
Cas où chez les Romains ils étoient admis à la *Licitation*, I. 7
Cas où, ſuivant le *Droit* François, ils devoient être admis à la *Licitation* ſans crainte, 11
Condition avec laquelle ils y ſont admis parmi nous, 14
Pourquoi ils ne ſont point *Héritiers*, quoiqu'ils aient acquis la part d'un Héritier, 45 *& ſuiv.*
Ceux qui acquierent les Droits d'un *Cohéritier*, n'acquierent point le privilége, & par conſéquent ils doivent des *Droits*, 76 *& ſuiv.*
Il n'importe qu'ils aient été admis à la *Licitation*, pourvu que l'*Adjudication* ait été faite à un des *Cohéritiers*, I. 80
Quid, ſi l'Adjudication a été faite à un Etranger, 80 *& ſuiv.*
Evêques, voyez *Eccléſiaſtiques.*

Eviction.
Quand le *Preneur* à cens ou à rente en eſt tenu, III. 18
D'où procéde celle qui ſe fait par *Retrait* féodal ou lignager, 18

Exemptions.
Celles que l'on comprend ſous celle des *Droits* Seigneuriaux, III. 529

Exhiber le Contrat.
Ce que c'eſt; ſi la clauſe de la Coûtume nouvelle de *Paris* doit être étendue à toutes les autres Coûtumes, comme étant un Article de réformation, IV. 148 *& ſuiv.*

Exploiter.
Explication de ce terme, II. 155

F.

Faculté de Réméré, voyez *Seigneurs.*

Farine convertie en Pâte.
Si elle eſt ſujette au *Four* bannal, I. 438
Voyez *Seigneurs.*
Faucon ſor, voyez *Epervier* ſor.

Faux-Aveu.
Son cas; s'il donne lieu à la *Commiſe*, IV. 278 *& ſuiv.*
— même pour les grands *Fiefs*, 288
Coûtumes où l'affirmative a lieu, 278 *& ſuiv.*
Quelle eſpéce de crime il eſt, 279
Les Textes des Coûtumes qui l'admettent doivent s'entendre du *Déſaveu* formel, 279 *& ſuiv.*
Comment il doit être fait, 279
En quoi il conſiſte, 280
Voyez *Aveu*, &c. *Roi.* (le)
Cas où on ne peut en trouver un, 281

Féauté.
Ce que c'étoit, III. 118. V. 454, *n.* (*a*)
En quoi la Féauté différoit de l'*Hommage*, III. 118
Félonie.
Ce que c'eſt, IV. 263 & *ſuiv.* 296 & *ſuiv.* 308
Voyez *Déſaveu.*
Façons par leſquelles le cas de Félonie ſe commettoit, 267 & *ſuiv.*
Pays où elle eſt admiſe pour perte de *Fief*, 271
Voyez *Seigneurs. Uſufruitiers.*
En quoi elle differe du *Déſaveu*, 308 & *ſuiv.*
Ses deux principaux cas admis parmi nous, 309 & *ſuiv.*
Celui qu'on a aboli, 309
Seule voie par laquelle elle ouvre la *Commiſe*, 311
Femelles.
Quand elles ſont excluſes en collatérale, V. 353, 357 & *ſuiv.*
Façon de faire exclure les Femelles par les *Mâles*, même un mâle plus âgé que celui qui jouit du Droit de prendre les années de ſa *Sœur*, plus âgée que le mâle de l'autre branche, 386 & *ſuiv.*
Cas où l'excluſion des Femelles par les *Mâles* en parité de degré a lieu ou non, 388-393
Si la Femelle ſe porte Héritiere pure & ſimple, exclura-t-elle le *Mâle* Héritier bénéficiaire, 388
Femmes.
Elles ne peuvent s'obliger ſans le conſentement du *Seigneur*, I. 106 & *ſuiv.* 110
Réponſe à une objection faite ſur cette maxime, 107
Si elles étoient ſujettes à quelques *Corvées*, 238
Voyez *Fiefs. Maris.*
Coûtumes où elles ſont communes de plein droit ſans ſtipulation, II. 120
Celles où elles ne le ſont pas, 120
Communes de droit ſans ſtipulation, elles ſont *Copropriétaires*, 120 & *ſuiv.*
Dès qu'elles prennent en vertu du *Don* mutuel la totalité des *Conquêts*, elles doivent *Relief*, & comment, 121
Voyez *Conquêts. Héritiers.*
Lorſque dans leur lot elles ont un *Fief* tout entier, à quel titre l'ont-elles, 132
Quoiqu'elles renoncent, elles ne ſont pas pour cela étrangeres aux *Conquêts* de la *Communauté*, qu'elles reprennent pour leurs repriſes, 132
Cas où acceptant la *Communauté*, elles ne doivent rien pour ce qui leur échera de *Conquêts*, ſoit moitié, ſoit entier, 133 & *ſuiv.*
Si, lorſqu'elles renoncent & reprennent des *Conquêts*, elles ne doivent ni *Quint* ni *Relief*, 134 & *ſuiv.*
Si renonçant & reprenant leur propre ameubli, qu'elles retrouvent en nature, elles doivent *Relief*, 135
Leurs biens ne ſont pas confondus dans ceux du *Mari*, 136 & *ſuiv.*
Voyez *Mutation. Repriſe* des Propres.
Si, quoiqu'elles ne doivent rien quand leur *Fief* conquêt leur échoit en entier, néanmoins il en ſoit dû pour la moitié qui auroit dû appartenir aux *Héritiers* du *Mari*, elles peuvent être contraintes à le payer, ſauf leur recours, 234 & *ſuiv.*
Voyez *Douairieres.*
Si celle qui reprend le Propre à elle échu, conſtant le *Mariage* & pour lequel ſon *Mari* auroit fait la *Foi*,

doit faire la Foi, ne l'ayant pas faite avec ſon Mari, II. 240, 246
Quid, de celle à laquelle il échoit un *Conquêt* féodal, ou qui lui eſt donné pour ſes *Repriſes*, 240, 245
Quid, de la Femme roturiere, 245
Si elles doivent *Relief* dans la Coûtume de *Meaux* pour le *Fief* qui leur eſt échu avant le *Mariage*, quoique ce ſoit pour la premiere fois, 244
Si, ſe mariant pluſieurs fois dans une même année, elles doivent autant de *Reliefs* que de *Mariages*, excepté le premier, 244 *& ſuiv.*
Si dans la Coûtume de *Melun* toutes les fois qu'elles ſe remarient, il eſt dû *Relief*, 253 *& ſuiv.*
Dans celle d'*Etampes*, celle qui exerce ſes *Repriſes* ne doit rien, 268
Celle qui pour ſon *Douaire* prend, dans cette Coûtume, un *Fief*, ne doit point de *Relief*, 269
Quid, dans celle de *Mante*, 286
Quid, ſi elle ſe remarie, 269
Quid, dans celle de *Montfort-Lamauri*, 274
Dans cette Coûtume il n'y a point lieu au *Rachat* lorſqu'elles ſont ſéparées de biens par leur Contrat de *Mariage*, avec jouiſſance à part & par Juſtice lors de l'échoite, ou que ſe remariant depuis l'échoite, elles ſont ſéparées par Contrat de Mariage, 273
Voyez *Fiefs*.
Si dans la Coûtume de *Mante*, elles ſont exemptes de faire la *Foi* du *Fief* qui leur appartient, quand leur *Mari* l'a portée conſtant le *Mariage*, 285 *& ſuiv.*
Quid, par rapport aux *Fiefs* propres, 286
Quid, ſi le total leur échoit par le *Partage* de Communauté, II. 286
Si dans la Coûtume de *Senlis*, reprenant leurs propres pour leſquels leurs *Maris* ont porté leur *Foi*, elles doivent la faire ſans payer le *Relief*, 295 *& ſuiv.*
Si dans cette Coûtume elles doivent pour ce qui leur échoit par le *Partage* de Communauté, 296 *& ſuiv.*
Si dans cette Coûtume elles doivent *Relief* pour les *Fiefs* de leur *Mari* qu'elles ont pour *Douaire*, 300
Quid, dans la Coûtume de *Clermont* en Beauvaiſis, à l'égard des *Fiefs* de leur *Mari*, qu'elles tiennent à titre de *Don* mutuel, 311
Lorſque dans la Coûtume de *Valois* elles reprennent leurs *Fiefs* après la mort de leur *Mari*, elles ne doivent rien, mais ſeulement la *Foi*, ſi elles ne l'ont pas portée perſonnellement, ou avant leur *Mariage*, ou conjointement avec leur Mari, 317
Si n'ayant pas fait la *Foi* elles peuvent dans ce cas oppoſer la *Preſcription*, 317 *& ſuiv.*
Voyez *Seigneurs*.
Ce qu'elles doivent dans la Coûtume de *Valois* pour le *Fief* de Conquêt tant qu'elles demeurent veuves, 319
Si elles doivent le Droit de *Relevoiſons* à plaiſir, &c. par le décès de leurs *Maris*, 337 *& ſuiv.*
Quid, s'il y a ſéparation de biens avec jouiſſance à part, pour l'Héritage qu'elle prend en *Douaire*, & pour *Partage* de Communauté, 338
Si dans la Coûtume de *Tours*, lorſqu'à titre de communes elles reprennent pour leur *Partage* un *Fief* conquêt relevé par leur *Mari*, elles doivent *Rachat*, 378

Quid, dans la Coûtume de *Poitou*, II. 404
Ce qu'elles doivent dans la Coûtume de *Berri* pour leurs *Repriſes*, 419
Si dans celle de *Vitri-le-François*, elles doivent *Relief* des *Fiefs* dont elles jouiſſent par *Don* mutuel, lorſqu'elles ſe remarient, 425
Quid, lorſque pour leurs *Repriſes*, ou pour Droit de *Communauté*, elles prennent des *Conquêts*, 425 *& ſuiv.*
Quid, dans la Coûtume de *Chaumont* en Baſſigni, 434
Si dans celle de *Dreux* reprenant leurs *Propres*, lors de la diſſolution du *Mariage*, elles doivent, 441 *& ſuiv.*
Si au Bailliage de *Chartres*, reprenant leurs *Propres* & partageant les *Fiefs* conquêts, acquittés par le *Mari*, elles doivent, 451 *& ſuiv.*
Quid, en la Coûtume de *Châteauneuf* en Thimerais, 463
Quid, en celle du *Grand-Perche*, 475 *& ſuiv.*
Si dans la Coûtume d'*Amiens*, prenant la moitié des *Conquêts* immeubles, elles ſont obligées à renouveller la *Foi* que leur *Mari* a portée, 485
Si lorſque par le *Partage* le total conquêt leur échoit, elles doivent *Relief* du tout, à cauſe de la Saiſine du *Mari*, qui les avoit rendu Propriétaires de l'autre moitié, 485 *& ſuiv.*
Si dans la Coûtume de *Péronne* elles doivent pour leur moitié du *Fief* acquis en commun, diviſé lors de la diſſolution de la *Communauté*, 506
Si dans celle d'*Artois*, prenant moitié du *Fief*, relevé au nom des deux, elles doivent *Relief*, 538
Quid, ſi elles prennent en vertu de la déclaration du *Mari*, Au dernier vivant tout venant, II. 538 *& ſ.*
Si dans la Coûtume de *Laon*, prenant à titre de communes un *Fief* conquêt, même total, elles doivent, 553
Quid, dans celle de *Reims*, 575 *& ſuiv.*
Si en cedit cas, elles doivent, dans ces Coûtumes, *Relief*, non ſeulement de la moitié échue aux *Héritiers* du *Mari*, mais encore de la moitié qu'elles auroient pû prendre par choix, 576 *& ſuiv.*
Si elles doivent dans ces Coûtumes pour la Repriſe de leurs *Propres*, 577
Quid, en celle de *Troyes*, 587 *& ſuiv.*
Quid, en celle de *Reims*, lorſqu'ayant un *Fief*, elles ſe remarient, ou ſi mariées leur Fief leur advient, leur *Frere* ne les ayant point acquittées de leur premier *Mariage*, 588 *& ſuiv.*
Si dans celle de *Bretagne*, acceptant la *Communauté*, elles doivent *Rachat* pour la moitié qui leur appartient dans les Terres acquiſes, 607
Quid, ſi elle ou ſes *Héritiers* renoncent à la *Communauté*, 607
Quid, quand le ſurvivant jouit en vertu d'une clauſe qui porte qu'il jouira pendant ſa vie, 607 *& ſuiv.*
Voyez *Conquêts. Deniers* dotaux. *Douaire. Emploi. Maris. Mi-lods. Remploi.*
Si, ayant pour leur moitié dans la *Communauté* un *Fief* ou une part dans un Fief, elles doivent la *Foi*, quoiqu'elles ſoient *Copropriétaires* avec leur *Mari*, IV. 207 *& ſuiv.* 226
Quid, quant aux *Fiefs* propres à elles, & qui leur ſont échus pen-

dant le *Mariage*, IV. 208
Si prenant un *Conquêt*, elles doivent la *Foi*, 207 & *ſuiv.*
Quid, quant au *Fief* propre qu'elles ameubliſſent, 209
Voyez *Déſaveu. Foi* & Hommage. *Seigneurs.*
Si la Femme roturiere d'un *Ennobli* meurt *Noble*, ſa *Succeſſion* doit-elle être *partagée* noblement ou roturierement, V. 398 & *ſuiv.*
Voyez *Communauté* entre *Maris*, &c. *Droits. Durand. Pairies* femelles.

Feodum *ou* Feodus.

Preuves que ce mot ſuivi du nom de la Terre ne dit que la *Mouvance* d'une Terre, III. 102 & *ſuiv.*

Fermages, voyez *Seigneurs.*
Fermes, voyez *Colombiers.*

Fermiers.

S'ils peuvent ſe ſervir des *Corvées* dûes à leur *Seigneur*, I. 332 & *ſuiv.*
Voyez *Decret. Lods. Rachat. Relief* dû par le Haut-Juſticier. *Seigneurs. Taiſand.*
S'ils peuvent uſer du *Retrait* féodal, IV. 108 & *ſuiv.*
— & céder le droit de *Retrait*, 109 & *ſuiv.* 113
Voyez *Dumoulin. Pocquet* de Livonniere.
Parlement où ils ne peuvent exercer le *Retrait*, 111 & *ſuiv.*
Si, lorſqu'ils reçoivent les *Lods*, ils excluent le Seigneur du *Retrait*, 172-175
Quid, quant à l'*Uſufruitier* ou à la *Douairiere*, 175 & *ſuiv.*
En quel cas les Coûtumes leur permettent le *Retrait*, 174 & *ſuiv.*
S'ils peuvent *ſaiſir*, 334
Voyez *Seigneurs.*

Fermiers judiciaires.

S'ils peuvent exercer le *Retrait*, IV. 112

Ferriere

Réfuté ſur ce qu'il avance, que ſi l'*Uſufruitier* ne veut pas uſer du *Retrait*, le *Seigneur* le peut, IV. 102 & *ſuiv.*
— ſur cette queſtion : Si un *Vaſſal* vendant ſon *Fief* à Titius auquel peu après ce Dominant vend le Fief dominant avant d'en avoir reçu le *Quint*, &c. le Dominant peut demander le Quint, ou uſer du *Retrait* ſur le Fief vaſſal acquis, 178 & *ſuiv.*
— ſur cette autre : Si le *Prélat* ou *Bénéficier*, en recevant les Droits de la Vente d'un *Fief* tenu de ſon Egliſe, exclut ſon Egliſe du *Retrait*, 180 & *ſuiv.*
Voyez *Brodeau. Carondas.*

Feudum fœmineum.

Ce qu'on a appellé ainſi, V. 336
Fideicommis, voyez *Condamnation* à mort. *Profeſſion* Religieuſe.

Fief corporel.

Quel il eſt ; quand ouvert au *Retrait*, IV. 15

Fief Dominant.

L'un de deux *Coſeigneurs* de ce Fief achete le *Fief* ſervant, l'*Acquéreur* doit-il rendre la *Foi* à ſon Coſeigneur pour autant qu'il lui en eſt dû, IV. 209
Quid, s'ils acquéroient tous deux un *Fief* tenu d'un autre, qu'ils poſſédent conjointement, 209
Voyez *Acquéreurs. Aveu*, &c. *Dumoulin. Fiefs. Lignager. Retrait. Réunion* de Fiefs. *Seigneurs.*
Qui doit toucher les profits du *Fief* ſervant ſurvenus pendant la *Saiſie* réelle du Fief dominant, 420

Fief dotal.

Si le *Mari* en eſt Propriétaire, I. 168

Fief incorporel.

Quel il eſt ; quand & comment ouvert au *Retrait*, IV. 15

Voyez

Voyez *Sergens.*

Fief & Juſtice.

Principes dans leſquels ils n'ont rien de commun, I. 144

Fief-lige, voyez *Hommage*-lige.

Fief ſervant.

Ce que c'eſt; ſa réunion au dominant, I. 136 & *ſuiv.*

Coûtumes où étant acquis, il n'eſt point réuni au dominant, 138

Voyez *Acquéreurs. Commiſſaire* aux Saiſies réelles. *Fief* dominant. *Fiefs. Procureur* Fiſcal. *Retrait. Réunion* de Fiefs. *Seigneurs.*

Fief vaſſal.

Quand il eſt réputé ouvert, IV. 202, 345

Voyez *Réunion. Seigneurs. Vaſſaux.*

Si, lorſqu'il y a obligation d'aller à la *Foi*, l'ouverture de ce Fief eſt pure, 345

Cas où ſon nouveau Poſſeſſeur eſt en demeure, 345 & *ſuiv.*

Son ouverture n'acquiert pas les *Fruits*; il faut une *Saiſie*, 417 & *ſuiv.*

Voyez *Fiefs.*

Fiefs.

Leur conſtitution, I. 107 & *ſuiv.*

Quand & où ils ſont *Fiefs* en l'air, 116 & *ſuiv.*

Voyez *Héritages* de Fiefs. *Sous-inféodation.*

Leur profit ne peut jamais appartenir qu'à celui qui, lors de l'ouverture, eſt le *Seigneur* immédiat, 124

Ils ſont inconnus aux *Romains*, 135

Voyez *Héritiers* bénéficiaires. *Réunion* de Fiefs.

Celui dont le *Soufief* & la *Cenſive* ſont parties, eſt le centre auquel ces parties tendent toujours, 138

Ils ſont chargés de *Corvées* inconnues aux *François*, 339

Leurs qualités; pourquoi concédés dans leur inſtitution; ceux qui n'en pouvoient alors poſſéder; par qui ils peuvent l'être, I. 428

Ce qu'ils ſont en France, 429

Parties dont eſt compoſé celui que tient le *Vaſſal* de ſon Dominant, II. 3, 24, 127

Voyez *Actes* de Foi. *Combat* de Fief. *Dumoulin. Hauts-Juſticiers. Preſcription. Relief* dû par le Haut-Juſticier. *Rente* fonciere non rachetable. *Seigneurs.*

Ce qu'ils ſont maintenant pour la *Succeſſion* & le *Commeree*, 14

Ce qu'ils ſont, ainſi que les *Héritages*, relativement à des tiers, 15, 31

Comment un tiers peut les *preſcrire* ſur un autre, 15

Pourquoi leur conſidération n'entre pour rien dans la *Preſcription* par un tiers, 15

Ce qu'ils ſont entre le *Seigneur* féodal & le *Vaſſal*, 15,

Voyez *Droit* des Fiefs. *Vaſſaux.*

Comment une fois concédés, ils peuvent s'éteindre ou s'altérer, 19

Voyez *Preſcription* de 30 ans.

Diſpoſition qu'il faut ſuivre en cette matiere, 32

En quoi le Fief circonſcrit & limité differe de celui qu'on appelle *volant*, 48

Voyez *Coquille.*

Ce qu'ils ſont dans les *Pays* de Droit écrit, 72

Comment s'en eſt établie la patrimonialité, 72 & *ſuiv.*

D'où viennent les premieres défenſes faites aux *Eccléſiaſtiques*, aux *Roturiers* & aux *Femmes* d'en poſſéder, 73

Voyez *Curateurs* au Fief déguerpi. *Donations* en directe. *Mutation. Ouverture* de Fief. *Relief. Saiſie*

féodale. *Sous-inféodation. Succeſſion.*
En quoi ils conſiſtent, II. 154, 160
Voyez *Cens. Inféodation* du Dominant.
S'il eſt dû *Relief* pour celui donné avec clauſe de reverſion, 181 *& ſuiv.*
Voyez *Abonnement. Dominant* du Seigneur.
La matiere des Fiefs eſt l'écueil de tous les Sçavans, 191
Attention requiſe pour décider en cette matiere, 192
Voyez *Bailleur* à rente, &c. *Dominant* du Bailleur. *Douairieres. Femmes. Filles. Mariage. Peres.*
Si dans la Coûtume de *Mante*, les Fiefs mouvans du Roi ſont exempts du *Relief*, 278 *& ſuiv.*
Dans cette Coûtume les Fiefs relevans de toute main ſont de deux ſortes, 281
Abolis cependant depuis, 281 *& ſuiv.*
Tous Fiefs ſubſiſtans avant la réformation de cette Coûtume, ou érigés depuis, ſont compris dans l'abrogation du Droit de toute main, 282 *& ſuiv.*
En quoi ils different de tous les autres biens, 287
Comment on doit entendre dans la Coûtume de *Senlis*, qu'ils ſe relevent de toutes mains, 296
Voyez *Arriere-Fiefs. Parage. Roturiers. Seigneurs* Dominans.
Ceux qui dans la Coûtume de *Poitou* courent en *Rachat*, 394 *& ſuiv.*
Ils ſont de deux ſortes en cette Coûtume, 394
Voyez *Eclichemens*, &c.
Si dans la Coûtume de *Berri*, on peut les donner en tout ou en partie à *Cens & Rentes*, 420
Si dans celle de *Chaumont* en Baſſigni, il eſt dû *Quint* ou *Relief* du Fief légué à vie, II. 430 *& ſuiv.*
Voyez *Abonnement. Puînés. Rachat.*
Tous les Fiefs ſont accordés, dans la Coûtume d'*Amiens* à l'*Aîné* ou Aînée, 486 *& ſuiv.*
Quid, dans celle de *Chauni*, III. 31
Voyez *Foi* & Hommage. *Seigneurs.*
Les portions du Fief diviſé deviennent dans la Coûtume de *Ponthieu* autant de Fiefs, II. 494
Voyez *Mineurs. Relief* de mariage.
Comment dans la Coûtume de *Boulenois* ils s'éclichent & ſe démembrent, 512 *& ſuiv.*
Ils n'appartiennent dans cette Coûtume qu'à un ſeul *Héritier*, tant en directe qu'en collatérale, 516 *& ſuiv.*
Si chaque partie de celui acquis par deux *Conjoints*, & tombé en ſéparation par ſucceſſion, eſt dans cettedite Coûtume de ſemblable *Relief* que le principal, 518 *& ſuiv.*
Voyez *Donations. Droit* réel. *Droiturer*, &c. *Enfans. Regaler*, &c. *Relever*, &c.
Si dans la Coûtume de *S. Quentin*, celui à qui, par *Partage* fait par *Pere* ou *Mere*, ou par *Don* en faveur de *Mariage*, il en échoit un, doit *Relief*. 559 *& ſuiv.*
Si dans celle de *Châlons*, les Fiefs pouvant être diviſés par *Partage*, ils ſont cenſés démembrés, 568
Voyez *Maris.*
Si la diviſion de leur Titre en cauſe le *Démembrement*, III. 3
Comment dans l'ancienne Coûtume de *Paris* on pouvoit s'en jouer, 12 *& ſuiv.*
Voyez *Droits* Seigneuriaux. *Rachat.*
Comment dans la Coûtume de *Ver-*

mandois, ils ſe partagent entre *Enfans*, & s'ils peuvent ſe *démembrer*, III. 30 & *ſuiv.*
Ce qui eſt requis pour déroger à la Loi de l'inveſtiture de celui concédé *ſub una fide, uno homagio*, 24
Ce que c'eſt que de les *démembrer*, 25, 30, 32
Voyez *Arriere-Fiefs. Collatéraux. Jeu* de Fiefs. *Mouvance. Seigneurs. Vaſſaux. Ventes.*
Ce qu'entend la Coûtume de *Clermont* en Beauvaiſis par ces termes : *Un* Vaſſal *ne peut & ne doit ébranler ſon* Fief *en vendant partie & retenant l'autre*, 43 & *ſuiv.*
Ce que c'eſt que de les vendre à forfait, ou purement & ſimplement, 55 & *ſuiv.*
— & de les *démembrer* par diviſion réelle, par vente de partie, 56
Voyez *Parage.*
De quoi ils ſont compoſés, 86, 90, 100, 16, *Addit.*
Ils ſont du *Domaine* direct & utile, 90
Voyez *Dot. Lods* & Ventes.
Ceux qu'on nomme *ſimples* ou *dignitaires*, 149
Voyez *Fiefs* dignitaires.
Si, lorſque la Coûtume donne ou non le *Droit* d'aîneſſe en collatérale, en cas de partage de Fief, le *Chef-lieu* doit appartenir au plus âgé, 156 & *ſuiv.*
Ils ſont patrimoniaux *quoad omnia ;* Pays où ils ne le ſont pas, 210
Ce qu'on doit obſerver dans la Coûtume de *Cambrai*, pour les aliéner, & même les hypothéquer, ainſi que les *Mains-fermes*, 268
De combien de ſortes dans cette Coûtume, 269
Si leurs profits ſont réels, 294
Si en *Normandie* ils ſont indiviſibles, 379
Si celui de *Hautbert* peut ſe diviſer, III. 379
Quid, quand tout le bien ne conſiſte qu'en un, 379
Coûtume où ils ſont d'honneur, 535, 537
— ſans profit de bourſe, 535
Si en cas de *Ventes* de Fiefs les *Vaſſaux* peuvent devoir les Droits de *Lods*, 535
Si ceux purement d'honneur & qui ne donnent pas lieu aux *Lods* & au *Retrait*, ſont recevables, 540 & *ſuiv.*
Eſpéce d'un Procès ſur cette queſtion, 543 & *ſuiv.*
Prouvé contre M. Auroux des Pommiers, qu'un Fief *une fois conſtitué* Fief *eſt* Fief dans toutes les Coûtumes allodiales ou non, 14, *Addit.*
Auſſi anciens dans la Coûtume de *Bourbonnois*, que leur origine dans toute la France, 19, *Addit.*
Voyez *Retrait* Seigneurial. *Seigneurs.*
Quand leurs *Mouvances* ſont ſujettes au *Retrait* féodal ou lignager, IV. 16
Voyez *Abonnement* de Fiefs. *Châtelain. Rentes.*
Ce qui les ennoblit, 63
Comment ſe doivent entendre ces dires de quelques Coûtumes, que *le* Fief *ne va pas ſans* Juſtice *au moins baſſe* ; & que Fief & Juſtice *ſont tout un*, 64 & *ſuiv.*
Voyez *Engagiſtes* du Domaine. *Héritiers. Héritiers* bénéficiaires. *Maris. Retrait. Seigneur* Dominant. *Seigneur* Suzerain. *Uſufruitiers.*
Un homme a vendu ſon Fief, le *Seigneur* féodal a exercé le *Retrait*, un *Lignager* a évincé le Seigneur, depuis il le revend, *quid juris ?* 119 & *ſuiv.*

Voyez *Acquéreurs. Femmes. Lignager. Maris. Prélats. Seigneurs. Tuteurs. Vaſſaux.*

Si Titius, qui poſſéde les Fiefs *dominant & ſervant*, vend à Caïus le Fief dominant, eſt obligé de faire la *Foi* à Caïus, IV. 208

Dans ce cas Caïus eſt-il obligé de notifier à Titius qu'il connoît & eſt ſûr de la *Mutation*; ou peut-il ſaiſir quarante jours après ſon acquiſition, faute par Titius d'avoir fait la *Foi*, 208 *& ſuiv.*

Voyez *Curateurs* à ſucceſſion vacante. *Fief* dominant. *Mutation. Roi.* (le)

Comment en *Anjou* ils ſe partagent entre *Nobles* & *Roturiers*, 218 *& ſuiv.*

Quomodo, lorſqu'un Fief entier échoit aux *Puînés* ou *Puînées*, 219

Comment s'entend, dans cette Coûtume, leur partage égal permis aux *Roturiers*, 219 *& ſuiv.*

Voyez *Foi* & Hommage. *Offres. Propriétaires. Roturiers. Souffrance. Veuves.*

Ce que c'eſt que le Fief, 263

Voyez *Commiſe.* (la)

Comment ils ſe perdent, 264 *& ſuiv.*

Moyens de défenſes pour éviter de les perdre, 266 *& ſuiv.*

Pourquoi il y avoit perte de Fief en commettant le *Viol* avec la *Sœur* du *Seigneur*, & non lorſque le *Vaſſal* tuoit le *Frere* du Seigneur, 268

Quid, ſi le *Vaſſal* violoit la *Veuve* du *Seigneur*, 268

Si leur perte a lieu *ipſo facto*, ou ſeulement *per ſententiam*, 268

Voyez *Seigneurs. Vaſſaux.*

Leur Droit ſur la *Commiſe* pour fait d'*Ingratitude* du *Vaſſal*, 269

Comment ils ſe perdoient en *Pays* de Droit écrit & de *Coûtume*; IV. 270 *& ſuiv.*

Seul cas où en *Bourgogne* ils ne ſont plus de danger, 271

Voyez *Félonie.*

Si l'omiſſion d'une portion du Fief dans un *Aveu* ou *Dénombrement*, emporte perte de Fief pour la portion omiſe, 273 *& ſuiv.*

Voyez *Bénéficiers. Déſaveu. Faux-Aveu. Proviſion. Roi.* (le) *Saiſie* féodale. *Seigneurs. Vaſſaux. Uſufruitiers.*

Prendre Fief, ce que c'eſt, 330

Voyez *Commiſſaire* aux Saiſies réelles. *Commiſſion* du Juge. *Créanciers. Franc-aleu. Juges* de Seigneurs. *Maris. Procureur* Fiſcal. *Seigneurs* féodaux. *Tuteurs.*

Si ces termes, *Tout le* Fief, s'appliquent à tout ce qui eſt compris ſous la même dénomination, 406

Ce qu'on entend par les appartenances & dépendances du Fief, comme Fief; & les appartenances & dépendances du Fief, comme fonds patrimonial, 407

Si, quand on *ſaiſit* le Fief nommément tout ce qui dépend du Fief eſt réputé ſaiſi, 406

Voyez *Saiſie* féodale. *Seigneur* Haut-Juſticier. *Seigneurs. Tenanciers. Vaſſaux.*

Pays où ils ſont d'honneur, V. 2. — où on en diſpoſe par *Teſtament* comme des autres *Biens*, 197 *& ſuiv.*

Voyez *Aveu*, &c. *Mineurs.* (les) *Vaſſaux.*

Qu'eſt-ce qu'un Fief partagé d'ancienneté, ou des parties qui font un corps de Fief, 129

Voyez *Seigneurs.*

Leur conſtitution, 187

Voyez *Foi* & Hommage. *Contrat* entre Seigneurs, &c.

Quelle eſpéce de patrimoine ſont les Fiefs dans les *Pays* coûtumiers, V. 202
Voyez *Aînés. Seigneurs.*
Tout ce qui eſt uni au Fief, comme Fief, ne fait qu'un ſeul & même corps féodal avec le Fief auquel il ſe trouve réuni, 325
Singularités de la Coûtume de *Saint Quentin* ſur la *Succeſſion* des Fiefs, 383 *& ſuiv.*
Voyez *Jeu* de Fief.
Deux titres de Fief diſtincts *per ſe*, 411
Voyez *Duchés-Pairies. Foi* & Hommage. *Sous-inféodation.*
Leur ſubſtance & leur eſſence, 496
Leur nature eſt d'être perpétuels; *quid*, en fait de *Domaine*, 496
En Fief, plus en matiere de *Domaine*, il faut s'arrêter aux conditions de la vente, & non à la forme, 499
Quant aux *Engagemens* du Domaine, les profits échus ou à échoir ſont perçus au profit du Roi, 506
Voyez *Aînés. Anjou* & Maine. (Coûtume d') *Argentré.* (d') *Aveu*, &c. *Auroux* des Pommiers. (M.) *Bail* à cens. *Bois* de haute futaie. *Cenſives. Chaumont.* (Coûtume de) *Contrat* entre Seigneur, &c. *Coûtumes. Démembrement* de Fief. *Dénombrement. Domaine* de la Couronne. *Domaines.* (petits) *Droit* d'aîneſſe. *Fils. Filles. Foi* & Hommage. *Grevé* de ſubſtitution. *Jeu* de Fiefs. *Inveſtiture. Légitime.* (la) *Licitation. Miles.* (les) *Mouvances* de Fief. *Paris.* (Coûtume de) *Peres. Puînés. Rappel. Roturiers. Saiſie* féodale. *Seigneurs* François. *Taille* aux quatre cas.
Fiefs, (les grands) voyez *Fiefs* dignitaires.
Fiefs abregés ou reſtraints.
Ceux qu'on appelle ainſi dans la Coûtume d'*Amiens*, II. 484
Ce qu-ils doivent, 488
Fiefs en l'air.
Ce que c'eſt, II. 344. V. 2
Combien ils ſont favoriſés dans la Coûtume de *Lorris*-Montargis, II. 344
Ce que c'eſt dans la Coûtume de *Poitou*, 397
Voyez *Seigneurs.*
Ils ſont rejetés dans la Coûtume d'*Anjou*, 593
Comment il faut ſe pourvoir ſur ces *Fiefs*, V. 2 *& ſuiv.*
Voyez *Aveu*, &c. *Fief* incorporel. *Sergens.*
Fiefs amortis, voyez *Relief* ès mutations de Bénéficiers.
Fiefs appréciés.
Ce que c'eſt, II. 294
Fiefs bourſiers.
Pays où ils ſont connus; les différens noms que leur donnent les Auteurs, II. 455 *& ſuiv.*
Ce que c'eſt, 457 *& ſuiv.*
Fiefs cottiers.
Quels ſont ces Fiefs dans la Coûtume de *Cambrai*, III. 269
Fiefs dignitaires.
Les vrais Fiefs dignitaires en France, V. 401
Voyez *Démembrement.*
Diſtingués en deux claſſes, 422
S'ils ſont indiviſibles; régle à cet égard, 423-430
Quid, dans les Coûtumes de Parage, 427 *& ſuiv.*
Fiefs gentils.
S'ils ſe partagent, V. 426
Fiefs nobles.
Ceux qu'on nomme ainſi dans la Coûtume de *Cambrai*, III. 269 *& ſuiv.*
Fiefs particuliers.
Leur origine, II. 73

Filles.

Si un *Fief* échéant à une Fille en collatérale, & ayant payé *Relief* pour l'échoite, elle en doit payer un pour ſon *Mariage*, II. 224 & *ſuiv.*

Si dans la Coûtume de *Melun* ſe trouvant l'*Aînée* de tous, elle peut porter la *Foi* pour tous les *Fiefs*, & acquitte ſes *Sœurs*, 253

Voyez *Donations. Parage. Rachat. Relief* de mariage.

Si dans la Coûtume de *Dreux*, celle de l'*Aîné* décédé peut couvrir les *Fiefs* pour tous, 440

Voyez *Aînés. Donations* en directe. *Dot. Lods* & Ventes.

Si l'*Aînée* dans les Coûtumes où elles ſuccédent au *Droit* d'aîneſſe, peut acquitter de la *Foi* ſes *Tantes*, IV. 227

Quid, s'il n'y a que des Filles, 227

Quand en *Pays* de Droit écrit la Fille *Aînée*, ou ſa repréſentation, a les mêmes avantages *ab inteſtat*, V. 198-202

Voyez *Aînés. Droit* d'aîneſſe. *Légitime.*

Quand autrefois elles ſuccédoient au *Fief*, 236

Réponſe à cette objection : D'une Fille on n'en peut pas faire un *Mâle*, 354 & *ſuiv.*

Si elles peuvent, en cas de ſucceſſion de *Duchés*, demander pour récompenſe d'autres Terres dignitaires, s'il y en a dans la *Succeſſion*, 403 & *ſuiv.*

Elles ne peuvent être forcées de recevoir la récompenſe en *Argent*, 406

Voyez *Mâles. Meres. Seigneurs. Taille* aux quatre cas.

Fils.

Si celui qui étant *Donataire* ſe tient à ſon Don, & que ſon Don excéde, doit *Relief*, II. 277

Voyez *Donations. Donations* en directe. *Droits. Ligne* directe. *Milod. Relief.*

Si le Fils exhérédé peut réclamer ſon *Droit* d'aîneſſe, V. 270

Voyez *Droit* d'aîneſſe.

Si le Fils Donataire du *Fief* dominant qui retire le Fief ſervant, ſe porte Héritier de ſon Pere, & rapporte le Fief dominant, doit rapporter le Fief ſervant, 300-303

Fins de non-recevoir, ou cauſes d'excluſion du *Retrait* Seigneurial.

D'où ils ſe tirent, IV. 164

Quels ils ſont, 164 & *ſuiv.*

Foi & Hommage.

La Foi eſt indiviſible : raiſons pour prouver la fauſſeté de cette propoſition, I. 99

Voyez *Actes* de Foi. *Cens. Preſcription* coûtumiere. *Réunion* de Fiefs.

Si elle eſt *impreſcriptible* dans la Coûtume de *Nevers*, II. 65

Dans les *Coûtumes* de Franc-aleu l'*Héritage* étant une fois prouvé *Fief* ou chargé de *Cenſives*, elle eſt impreſcriptible *in æternum*, ainſi que la *Directe*, 66

Voyez *Femmes. Gardien* noble. *Hauts-Juſticiers. Homme* vivant. *Mariages. Parage. Relief* en bail, &c. *Relief* de mariage. *Vaſſaux.*

Si dans la Coûtume de *Tours*, pour la Foi qui ſe fait par Dépié de Fief, ou par *Parage* failli, il eſt dû *Rachat*, 380

Voyez *Acquéreurs. Billecart.*

Cas où on peut déclarer ſa retention illuſoire, III. 15

Voyez *Aînés. Cens. Chémier. Retrait. Ventes.*

Si dans le *Bail* à rente elle eſt cenſée retenue, quand on ne s'en eſt pas déſaiſi, 25 & *ſuiv.*

Elle eſt de la ſubſtance du *Fief*, III. 15, *Addit.*
Ce que c'eſt, IV. 197, 200-207
Voyez *Aînés.*
Quand elle eſt dûe, 202 & *ſuiv.*
Quando, quant aux *Mutations* à titre particulier, 203
Voyez *Curateurs* à ſucceſſion vacante. *Curateurs* au déguerpiſſement. *Délai* pour la Foi. *Femmes. Fief* Dominant. *Héritiers. Mutations. Uſufruitiers.*
Terme pour la rendre dans les *Pays* de Droit écrit, 210
Par qui elle eſt dûe, 211 & *ſuiv.*
Voyez *Apanagers. Cohéritiers. Engagiſtes* du Domaine. *Propriétaires. Roi.* (le)
Comment elle ſe fait en *Anjou* par les *Héritiers Nobles* ou *Roturiers*, 220 & *ſuiv.*
Voyez *Haut-Juſticier. Maris.*
Elle doit ſe faire en perſonne, 221 & *ſuiv.*
Cas où on peut être diſpenſé de la faire ainſi, 222 & *ſuiv.*
Voyez *Bénéficiers. Gens* de Main-morte.
Elle eſt un devoir perſonnel dont le *Vaſſal* ne peut être excuſé, 223
Voyez *Mineurs. Parlemens.*
Cas où on la réitere, 224
Voyez *Héritages. Roturiers. Seigneurs. Soufiefs.*
Ce qui eſt requis quand on veut l'offrir & la faire par Procureur, 225
Comment & par qui elle doit être faite, lorſqu'un *Fief* eſt ſaiſi *réellement*, que le *Vaſſal* eſt en demeure de faire la foi, & que le *Seigneur* ſaiſit féodalement faute d'homme, droits & devoirs, 226
Voyez *Aînés. Douairieres. Filles. Veuves.*
A qui elle eſt dûe, 229 & *ſuiv.*
Voyez *Vaſſaux.*
Comment doit être faite celle qu'on fait à un pour tous, IV. 234
Si elle eſt valablement faite aux *Gardiens* ou *Tuteurs*, ou au *Mari* jouiſſant des *Fiefs* propres de ſa *Femme*, 234 & *ſuiv.*
A qui doit-elle être faite, quant aux *Fiefs* du Domaine engagés ou non, 235
Cui, s'il y a *combat* de Fief entre pluſieurs *Seigneurs* Dominans, 235
Si dans ce cas le *Vaſſal* eſt néceſſité d'obtenir en *Chancellerie* des Lettres de Cour Souveraine, 235 & *ſuiv.*
Où elle doit être rendue, 236 & *ſ.*
Ubi, lorſque le *Seigneur* a pluſieurs *Manoirs* dans ſon *Fief*, l'un où il demeure, l'autre abandonné, 237 & *ſuiv.*
Ubi, dans les Coûtumes qui ſemblent ne regarder cette Foi & Hommage que comme de ſimples *Offres*, 238 & *ſuiv.* 241 & *ſuiv.*
Forme de la faire, 247 & *ſuiv.*
Les *Offres* que ſon Acte doit contenir, 249 & *ſuiv.*
Voyez *Contrats. Fief* vaſſal. *Maris. Offres. Proteſtation. Seigneurs. Soufrance. Uſufruitiers.*
Cas où elle eſt nulle, 349
Celui où elle peut être refuſée, 350 & *ſuiv.*
Voyez *Saiſie* féodale.
Ce que diſent ſeulement les Actes de Foi, V. 2
Quel eſt l'Acte de Foi rendu aux *Seigneurs*, 6, 191
Voyez *Dauphiné.* (Chambre des Comptes) *Engagiſtes. Maris* (les) *Mineurs.* (les) *Prince* Apanager. *Seigneurs.*
Qu'eſt-ce qu'une Foi reçue à part & divis, 129
Voyez *Vaſſaux.*

Régle immuable des factions de Foi-Hommage, V. 141 & *ſuiv.*
Voyez *Aveu*, &c. *Lettres* de Foi. *Seigneurs.*
Les Actes de Foi doivent être avant 30 ans, 177. & ſont les vrais Actes de renouvellement d'*Inveſtiture*, 187-191
Si les ſeules Foi & Hommages peuvent conſtater un *Fief*, 185-191
S'il ſeroit à propos d'abolir les Hommages à l'égard des *Seigneurs*, 191 & *ſuiv.*
Différence de l'Acte de Foi, de celui de l'*Aveu*, 192
Diſtance infinie qu'il y a des Foi & Hommages que l'on doit aux *Seigneurs* particuliers, de celles que l'on doit au *Roi* comme Roi, 193
Quid, la Foi-Hommage n'eſt pas de la ſubſtance du *Fief*, 193 & *ſuiv.*
Importante utilité de la Foi-Hommage pour le *Seigneur*, quoiqu'elle ne contienne aucune inſtruction, 194
Quelle Foi peut faire, en cas d'*Aveux* & Dénombremens, dans un *Contrat* paſſé entre deux Particuliers, cette clauſe : Ladite Terre vendue à la charge de telle *Rente* dûe à tel ou tel, 194-196
A qui appartient la réception de Foi-Hommage, en cas d'*Aliénations* des *Fiefs* dépendans des Terres Domaniales, ainſi que les profits deſdits Fiefs, 470 & *ſuiv.*
Voyez *Argentré.* (d') *Chopin. Dumoulin. Engagiſtes. Jeanne* fille de Raimond, &c. *Vaſſaux.*

Folle enchere.

Comment elle ſe pourſuit, III. 256

Fonds.

Si les Fonds allodiaux accenſés doivent être diſtingués des Fonds féodaux accenſés, III. 14, *Addit.* 18 & *ſuiv.* 21 & *ſuiv.*

Fonds taillable.

Si, quoique poſſedé par un franc, il perd la taillabilité impoſée, III. 557
Forêts, (le) voyez *Lods* & Ventes.
Foulloi, (Coûtume de la Prevôté de) voyez *Relief.*
Fournage, voyez *Mouture.*
Fournier, voyez *Franche-moute.*
Fours, voyez *Particuliers. Seigneurs* Dominans.

Fours bannaux.

Par qui ils ont été établis, I. 341
Voyez *Bannalité* de Four. *Boulangers* publics. *Farine. Roi.* (le) *Seigneurs. Tenanciers.*
Frais de labour, voyez *Seigneurs.*

Franc-aleu.

De deux ſortes, I. 155
Si un Franc-aleu roturier acquis par un *Haut-Juſticier*, ſera partagé comme noble dans ſa ſucceſſion, 155
Coûtumes qui admettent ou rejettent le Franc-aleu ſans titre, 155 & *ſuiv.*
Voyez *Hauts-Juſticiers. Propriétaires* de Fief. *Réunion* de Fiefs.
S'il a lieu ſans titre dans la Coûtume de *Troyes*, II. 46-49
Il eſt reçu dans celle de *Bourges*, 50
Pays où il a lieu ſans titre, IV. 278
Voyez *Seigneurs.*
Si le Propriétaire d'un Franc-aleu, qui a ſous lui des *Fiefs*, peut *ſaiſir* féodalement, 334
Cas où les Francs-aleux ſont partie ou non du *Fief* ſaiſi, 408
Voyez *Seigneurs* Hauts-Juſticiers.
Pourquoi les Francs-aleux s'appelloient Aleux libres, V. 307

Francs-aleux Nobles.

Celui reconnu par toutes les Coûtumes, II. 65
Comment ils ſe partagent, V. 306

Franche-moute ou *Cuire franc.*

Quel eſt ce droit, I. 444

Si

Si la famille qui jouit de ce droit ſe multiplie, le *Meunier* ou *Fournier* ſeront obligés de moudre ou cuire pour toute cette famille augmentée, I. 444
François, (les) voyez *Corvées*, *Fiefs*.
François I.
Il ôte aux *Seigneurs* le droit de battre *Monnoie*, I. 259
Uſage qu'il a aboli, IV. 213
Son Serment, 213
Vraie date de ſon acceſſion à la Couronne de France, V. 144 & *ſuiv.*
Francs-aleux Nobles ou ſans Juſtice.
Comment ils ſe partagent, V. 306
Francs-Fiefs.
Ce qui leur a donné lieu, III. 77
Arrêt du Conſeil à leur ſujet, 78
Voyez *Seigneurs*.
Fraude.
Où elle ſe peut trouver dans la *Licitation* faite devant *Notaires*, I. 80
Si en Contrat *d'Echange*, il eſt permis aux *Seigneurs* de la découvrir par *Témoins*, III. 232
Celle qu'ils doivent prouver, 234 & *ſuiv.*
Si les conjectures graves ſont ſuffiſantes pour la prouver, 233
Voyez *Seigneurs*.
Fraude Normande.
Ce que c'étoit, III. 341
Elle a été proſcrite par pluſieurs Déclarations du Roi, 342
Teneur de celle du 27 Juillet 1731 contre cette fraude, 342 & *ſuiv.*
Fraude dans les Ventes.
Ce qui a donné lieu d'inſerer dans les *Coûtumes* des diſpoſitions pour la découvrir, II. 530
Comment elle peut être prouvée, 530 & *ſuiv.*
Freres, voyez *Aînés*. *Collatéraux*. *Femmes*. *Fiefs*. *Lods* & Ventes. *Mâles*. *Peres*. *Souffrance*. *Tantes*.
Freres & *Sœurs*.
Si dans la Coûtume de *Dreux*, ils peuvent tenir leur portion de l'*Aîné*, II. 439
Fruits.
Quand ils ſont dûs au Légataire, II. 87
Voyez *Donations*. *Mariage*. *Seigneurs*.
Si les Fruits pendans par les racines ſont *Meubles* ou *Immeubles*, III. 461 & *ſuiv.*
Si dans ce cas ils ſont ſujets aux *Droits* Seigneuriaux, 463 & *ſuiv.*
Fruits & *Uſufruits*.
Si leur vente donne lieu au *Retrait*, IV. 22
Voyez *Fief* vaſſal. *Infraction* de Saiſie. *Saiſie* féodale. *Seigneur* Cenſier. *Seigneurs*. *Vaſſaux*. *Uſufruitiers*.
Comment réputés ceux pendans par les racines, 427
Voyez *Tenanciers*.
Fuies.
Ce que c'eſt, V. 611
Voyez *Bois*. *Colombiers*.
Fulbert, Evêque de Chartres.
Il nous prouve combien les *Seigneurs* étendoient les droits de *Bannalité*, I. 341
Furieux, voyez *Interdits*.

G

Gager le *Rachat*.
Ce que c'eſt, IV. 216
Garantie.
Si elle doit avoir lieu quant au *Jeu* de Fief, III. 17
Garde, voyez *Relief* de Garde. *Tutelle*.
Garde des Fiefs, voyez *Procureur* Mortailler.
Garde noble.
En faveur de qui admiſe dans la Coûtume de *Senlis*, II. 299
Voyez *Douairieres*.

Gardien noble.

Il doit la *Foi* dans la Coûtume de *Sens*, II. 258

S'il doit *Relief* de son chef, 258 & *suiv.*

S'il doit dans la Coûtume de *Clermont* en Beauvaisis payer le *Relief* pour ses *Mineurs*, 310

Quid, dans celle de *Valois*, 319 & *s.*

— dans celle de *Vitri-le-François*, 426

— dans la Coûtume locale du *Perche-Gouet*, 454 & *suiv.*

— dans celle de *Châteauneuf* en Thimerais, 463

S'il peut retirer féodalement, IV. 107

Gardiens.

S'ils sont tenus, ainsi que les *Tuteurs* & *Curateurs*, *Peres* ou *Meres*, de demander la *Souffrance* en personne, 255 & *suiv.*

Voyez *Dumoulin Foi* & Hommage.

Gardiens, *Baillistres*, *Curateurs* ou *Tuteurs.*

Dans la Coûtume de *Melun*, ils ne doivent rien de leur chef; mais ils doivent payer s'il est dû par les *Mineurs*, II. 254

Quid, dans celle d'*Etampes*, 268

— dans celle d'*Orléans*, 329

— dans celle de *Lorris*-Montargis, 351

— dans celle de *Blois*, 362

— dans celle de *Berri*, 419

Garennes.

Signification de ce mot; à quoi on l'attribue, V. 678

Voyez *Hauts-Justiciers.*

De deux sortes; à quelles conditions on peut en avoir, 679-681

Maximes qui peuvent guider sur cette matiere, 681-683

Voyez *Bois.*

Gens d'Eglise, voyez *Acquéreurs. Ecclésiastiques. Gens* de main-morte.

Gens de main-morte.

Temps qu'ils ont dans la Coûtume d'*Orléans* pour donner nouvel *Homme* en cas de *Profession* religieuse, II. 328

Ce qu'ils doivent dans celle de *Blois*, en cas de la mort naturelle de l'*Homme* vivant & mourant qu'ils doivent donner, 362

Quid, en celle de *Chauni*, 584 & *suiv.*

Comment ils sont tenus de faire la *Foi* & Hommage, IV. 222, & *suiv.*

Si, ayant acquis un Héritage, ils doivent doubles *Droits* Seigneuriaux, lorsqu'ils le revendent, III. 224 & *suiv.*

Quid, lorsqu'ils ont payé l'amortissement de leur acquisition, les *Droits* & indemnité au *Seigneur*, & revendent à autres de main-morte, 225 & *suiv.*

Voyez *Montfort-Lamauri.* (Coûtume de) *Saisie* féodale. *Seigneurs.*

Gentilshommes, voyez *Seigneurs* dominans.

Germini, (Coûtume locale de) voyez *Bordelage.*

Gilbert de Voisins, Avocat Général.

Son éloge, I. 145 & *suiv.*

Sa réponse à une question sur la *Réunion* des Fiefs, 146

Gîte.

Quel est ce Droit, I. 237

Gouvernemens.

Ce que c'étoit autrefois, V. 436

Gouverneurs Romains.

Ils ne pouvoient exiger des *Corvées* dans leurs Provinces, sous peine d'être envoyés en exil, I. 232

Grains.

Si les Grains qui croissent dans une *Seigneurie*, ou qui y sont apportés d'ailleurs, doivent être portés au *Moulin* bannal, I. 439 & *suiv.*

Si les *Habitans* peuvent être contraints à moudre les Grains destinés pour leur nourriture, au *Moulin* bannal, I. 439
Quid, du *Tenancier*, qui achete du Grain & le fait moudre avant de le transporter sur le territoire bannier, 439
Si les Grains achetés pour débiter ailleurs que dans la *Seigneurie*, sont sujets à la *Bannalite* des Moulins, 439 & *suiv.*
Ils doivent être moulus dans les vingt-quatre heures que le Sujet bannier a porté au Moulin, 441
Si après les vingt-quatre heures il peut aller ailleurs sans crainte de *Confiscation* ni *Amende*, 441
Voyez *Champart. Sestelage.*

Grand (le)
Réfuté sur cette question : Si le *Cens* dans la Coûtume de *Troyes*, étant une fois établi, peut s'effacer par la *Prescription* de cent ans, II. 51 & *suiv.*

Grand-Perche. (Coûtume du)
Son Texte sur le Droit de *Relief*, II. 464-407
Conciliation de ses Art. LIX, LX, LXIII, LXXVIII, CXXXVII & suiv. CLVIII & suiv. 473 & *suiv.*

Grevé de Substitution.
Pourquoi il ne réunit pas les *Fiefs*, I. 153
S'il peut désavouer, IV. 293

Gros Cens.
Ce que c'est, III. 45
Voyez *Donner* à rentes, &c.

Guesver.
Signification de ce mot, II. 335
Guet, voyez *Seigneurs* François.
Guienne, voyez *Acaptes. Aveu*, &c.

Guy-Pape
Réfuté sur la Prélation emphytéotique, IV. 130 & *suiv.*

Gyves. (le Sieur de)
Absurdité de sa Note sur l'Article XLV & XLVII de la Coûtume d'*Orléans*, 240 & *suiv.*

H.

Habitans.
S'ils peuvent servir dans une *Enquête*, où il s'agit d'un Droit prétendu sur eux, I. 277
Voyez *Grains.*
Haubert, voyez *Fiefs.*

Haute-Justice.
Si elle est dévolue au *Seigneur* Haut-Justicier, & peut lui seul l'exercer tant que toutes les portions de la Chatellenie ne seront pas réunies dans une même main, III. 149 & *suiv.*
Voyez *Hauts-Justiciers. Justice. Seigneurs* Hauts Justiciers.

Haut-Justicier en même tems Féodal.
Cas où il est obligé de distinguer ses deux qualités, I. 144 & *suiv.* 149 & *suiv.*

Hauts-Justiciers.
Si lorsqu'ils acquiérent un *Franc-aleu* roturier qui est dans leur Justice, ils le réunissent, I. 155 & *suiv.*
Leur pouvoir en vertu de leur Haute-Justice, II. 23
Cas où ils doivent *Relief*, 103, 151 & *suiv.* 236
Voyez *Relief* dû par le Haut-Justicier.
S'ils sont tenus, dès qu'ils ont le *Fief*, de venir à la *Foi*, & de payer le *Relief*, 152
Quid, lorsqu'ils ont acquis un *Fief* dans la mouvance d'un autre qui n'a point la Haute-Justice, duquel ils n'ont pas fait les droits & devoirs, pour lequel ils sont saisis féodalement, & que pendant ce temps-là ils ont obtenu

la *Confiſcation* d'un *Arriere-Fief*, mouvant de celui qu'ils ont acquis, ſaiſi encore, 153
Si dans la Coûtume d'*Auxerre* ils peuvent devoir la *Foi* & le *Relief*, II. 264
Si dans celle d'*Orleans*, lorſqu'ils retiennent le *Fief* à eux avenu par *Haute-Juſtice*, & dont ils ne ſont point *Seigneurs* féodaux, ils doivent *Rachat*, 329 *& ſuiv.*
Quid, dans celle de *Vitri-le-François*, 406
— dans celle de *Chaumont* en Baſſigni, 434
Si dans la Coûtume de *Laon* ils doivent *Relief* pour les biens vacans qu'elle leur acorde, 553
Si dans le cas d'*Acquiſition*, ils ſont tenus d'en faire la *Foi*, IV. 221
Voyez *Seigneurs* Hauts-Juſticiers.
Si le titre de Seigneur leur eſt dû, V. 484, *n.* (*a*)
S'ils ont droit de *Colombier* à pied, 636 *& ſuiv.*
Si, pour avoir ce Droit, ils doivent être en même temps *Seigneurs* féodaux, ſans être aſtreints à avoir des Domaines, 637 *& ſuiv.*
Voyez *Franc-aleu.*
A quel titre ils ont droit ſur les grandes *Rivieres*, 663
Leur Droit ſur les petites, 667 *& ſuiv.* 673-676
En quel cas le Droit de *Pêche* leur eſt accordé, 670
Leur Droit quant aux *Etangs*, 677
— aux *Garennes*, 683

Hauts-Seigneurs.

Ils s'emparent des *Droits* Régaliens, I. 342
Ils établiſſent les *Bannalités* & les *Corvées* à leur ſeul profit, 342
Pourquoi ils ont eſſayé d'abolir le Parage, III. 120 *& ſuiv.*

Hérédités.

Ce qui eſt requis pour les liciter, I. 8

Héricourt

Réfuté ſur cette queſtion : Si les portions de *Fiefs* démembrés par le partage, ſeront tenues à même *Relief* que le gros, II. 151 *& ſuiv.*

Héritages.

S'ils peuvent être tenus de deux Seigneurs *in ſolidum*, I. 124
Quand ils ſont *Franc-aleu*, II. 66
Voyez *Détenteurs. Femmes. Fiefs. Foi.* (la) *Relevoiſons* à plaiſir, &c.
De combien de ſortes dans la Coûtume de *Cambrai*, III. 269
Voyez *Cens. Détenteur* bordelier. *Dot. Quint. Seigneurs.*
Si tout Héritage en *Bourbonnois* eſt franc, 20, *Addit.*
Voyez *Lignager. Rentes. Retrait. Ventes.*
Ils ſont *retrayables* quand la *Rente* non rachetable eſt rachetée, IV. 54
S'ils peuvent être *retirés* par le *Lignager*, quand la *Rente* eſt rachetée, ſoit que le *Rachat* ſoit fait peu de temps après, ou longtemps après, 55 *& ſuiv.*
Voyez *Pocquet* de Livonniere. *Retrayans Vaſſaux.*
Si le Poſſeſſeur d'un Héritage cenſuel, qui acquiert la directe avec ou ſans la déclaration de la non-réunion, doit la *Foi*, 224
Ce qu'eſt l'Héritage roturier, 263
Voyez *Cenſitaires. Commiſe.* (la) *Seigneurs* Hauts-Juſticiers. *Tenanciers.*

Héritages Bordeliers.

Si, dans le cas d'un, concédé à pluſieurs par indivis, un d'eux veut y renoncer, il le peut, III. 440 *& ſuiv.*

S'ils peuvent être donnés ou légués à un non commun, III. 448 & *ſuiv.*

Héritages en bourgage.

Si dans la Coûtume de *Normandie* ils doivent *Relief*, II. 601

Héritages de Fiefs.

Ce que c'eſt que de ſe jouer des Héritages de ſon *Fief*, I. 119

Héritages nobles.

Si dans la Coûtume de *Bretagne*, ceux donnés aux *Puînés* ouvrent le *Rachat*, II. 607

Héritier collatéral, voyez *Relief.*

Héritier préſomptif, voyez *Donations* en directe. *Relief.*

Héritier pur & ſimple, voyez *Héritiers* bénéficiaires.

Héritiers.

Ce que l'on entend par ce dire : Ils ne peuvent poſſéder les biens que comme ils les ont reçus, I. 162 & *ſuiv.*

Cas où ils ſe réuniſſent par voie de ſucceſſion, 163 & *ſuiv.*

Voyez *Curateurs* à ſucceſſion vacante. *Maris. Relief.*

Ce qu'il faut avoir en vûe, lorſque ceux de la *Femme* exercent la *Repriſe*, II. 132 & *ſuiv.*

Voyez *Repriſe* des propres, &c.

Si ceux du *Mari*, en cas de renonciation de la *Femme*, doivent droits en partageant, 233

Quid, lorſque ceux de la *Femme* acceptent, 233 & *ſuiv.*

Voyez *Donations. Douairieres. Femmes.*

Si de pluſieurs Héritiers d'un *Acquéreur* ſucceſſivement avoient poſſédé ſans ſe faire enſaiſiner, le dernier ſe préſentant, doit être reçu en payant un ſimple *Relief*, ou le dernier acquéreur en payant les *Droits* de ſon acquiſition, 544

Voyez *Billecart.*

Si ceux non habiles à ſuccéder au *Bordelage* peuvent recouvrer les *Ameliorations* & les répéter, ſoit en nature, ſoit par eſtimation, III. 438 & *ſuiv.*

Quid, ſi les *Améliorations* ſont au-delà de celles dont le *Détenteur* étoit ou pouvoit être naturellement tenu, 439

Voyez *Bordelage. Héritiers* bénéficiaires.

S'ils peuvent forcer l'*Héritier* bénéficiaire à leur reſtituer le *Soufief* avec le *Fief* de la ſucceſſion, IV. 114 & *ſuiv.*

Voyez *Argentré.* (d') *Seigneurs.*

Si celui du poſſeſſeur du *Fief*, non reçu en *Foi* & décedé dans les quarante jours, a autres quarante jours pour faire la foi, ou s'il n'a que le reſtant du *Délai* que ſon prédéceſſeur avoit, 204-206

Quid, de l'héritier de l'héritier, 204 & *ſuiv.*

Ils ne peuvent *in perituris* conſerver ou vendre, ſans faire acte d'héritier, qu'au cas qu'ils ſe préſentent comme habiles à ſe dire héritiers, & requérir ſouffrance, 205

Si les Héritiers d'un *Fief* doivent la *Foi*, & comment, 214 & *ſuiv.*

Voyez *Argentré.* (d') *Collatéraux. Colombiers. Commiſe.* (la) *Corvéables. Corvéables* à volonté & à merci. *Droit* d'aîneſſe. *Droits. Dumoulin. Etrangers. Femelles. Foi* & Hommage. *Licitation. Mâles. Seigneurs.*

Héritiers Adjudicataires.

Arrêt du 13 Décembre 1640, qui les condamne par *Licitation* au payement des Droits de la portion de l'Etranger collicitant, I. 29

Condamnés par l'Arrêt de 1640 à payer les Droits lorſqu'ils licitent avec un *Etranger*, étant Ad-

judicataire, I. 79

Héritiers bénéficiaires.

Pourquoi ils ne réuniſſent pas les *Fiefs*, I. 159 & *ſuiv.*

Ils ne ſont pas moins Héritiers que les *Héritiers* purs & ſimples, II. 82

Si par leur renonciation ils peuvent effacer la qualité d'Héritiers, 82

Pourquoi c'eſt un abus de dire qu'ils doivent renoncer pour exercer leurs actions ; & ſous le prétexte de leur renonciation créer un *Curateur* à la Succeſſion vacante, 82 & *ſuiv.*

S'ils doivent *Relief* en leur nom, 83 & *ſuiv.*

Voyez *Ferriere.*

Si ces Héritiers déſaiſis auſſi-tôt par la *Vente* des biens à la réquiſition des *Créanciers*, le *Seigneur* peut prétendre Droit de *Relief*, 84 & *ſuiv.*

Si celui ſur lequel on a ſaiſi & vendu ſe rend *Adjudicataire*, doit les Droits de *Quint* en *Fief* ou de *Lods* en Roture, III. 258

Si pendant qu'ils jouiſſent, ils peuvent exercer le *Retrait* d'un *Fief* vendu pendant leur jouiſſance, IV. 117

Si, en rendant l'hérédité & les fruits, ils peuvent forcer l'*Héritier* pur & ſimple à reprendre le *Soufief* retiré, 117 & *ſuiv.*

Voyez *Duchés-Pairies. Héritiers.*

Héritiers d'un Condamné à mort, voyez *Biens.*

Hiſtoriens.

Pourquoi tous nos Hiſtoriens peuvent nous faire tomber dans des anachroniſmes de trois, ſix ou neuf mois, même plus, V. 144 & *ſuiv.*

Hoirie, voyez *Avancement* d'hoirie.

Hominium.

Signification de ce mot, V. 37

Hommage.

Dans la Coûtume de *Tours*, quand l'Hommage eſt mué en devoirs, il n'en eſt plus dû *Relief*, II. 379

Voyez *Chemier. Foi* & Hommage.

Hommage-lige. *Rachat.*

Il conſiſtoit en trois choſes, IV. 198

En quoi il conſiſte aujourd'hui, 199

Le ſeul connu aujourd'hui, 200

Hommage de dévotion.

Ce que c'eſt, IV. 199 & *ſuiv.*

Voyez *Féauté.*

Hommage-lige ou *Fief*-lige.

A qui ſeul il eſt dû, II. 395

Comment il eſt diſtingué dans la Coûtume de *Poitou*, de l'*Hommage* plein ; à quoi eſt tenu, dans cette Coûtume, celui qui le doit, 395

Ce que c'eſt, IV. 197 & *ſuiv.*

De deux ſortes, 198

Le ſeul aujourd'hui, 199

A quoi tenu celui qui le doit, 199

Forme dans laquelle il gît, 299

Hommage plane.

Ce que c'eſt, IV. 198

A quoi tenu celui qui le doit, 199

Homme vivant & mourant.

Si dans la Coûtume d'*Orléans*, cet Homme ſe faiſant *Religieux* Profès, & qu'il y ait *Mutation* du côté du *Seigneur*, auquel, après qu'il s'eſt annoncé Seigneur, il peut faire la *Foi*, il faut en créer un autre pour faire la Foi, II. 327 & *ſuiv.*

Quid, dans celle de *Lorris*-Montargis, 351

Son nom dans cette Coûtume, 328

Si la mort civile de cet Homme

ouvre dans cette Coûtume le *Relief* & les *Profits*, II. 328
Quid, dans celle de *Tours*, 379
Quid, dans celle de *Ribemont*, 555
Voyez *Gens* de main-morte. *Hôtel-Dieu* de Paris. *Rachat.*
Si la mort naturelle de cet Homme ouvre le *Rachat* dans la Coûtume de *Chauni*, 584 & *suiv.*
Hôpital, voyez *Hôtel-Dieu* de Paris.

Hoste (l')
Réfuté sur l'Article V. de la Coûtume de *Montargis*, IV. 62 & *suiv.*

Hoïsse ou *Oïstise.*
Signification de ce mot ; quel est ce Droit, V. 14, *n.* (*a*)

Hôtel-Dieu de Paris.
Si, comme *Hôpital*, cet Hôtel-Dieu ne doit point donner *Homme* vivant & mourant, II. 92
Huissiers, voyez *Sergens.*

Hypothéque.
Si en *Savoye* les *Lods* sont dûs d'un *Contrat* d'Hypothéque, III. 558
Quid, de la Femme qui tient pour sa *Dot* les biens de son *Mari* en Hypothéque, 558
Voyez *Acquéreurs. Créanciers. Putnés. Retrait. Seigneurs.*

I.

Immeubles.
Si l'estimation d'un Immeuble fait toujours une *Vente*, III. 206
Voyez *Dot. Douaire. Usufruits.*
Si tout ce qui est réputé Immeuble & qui est vendu, ouvre les *Droits* Seigneuriaux, 407
Voyez *Centiéme* denier.
Si l'Inventaire d'un Propriétaire fait un réel Immeuble, 462
Voyez *Decret. Echanges. Retrait.*
Si un Immeuble, vendu beaucoup au-dessous de sa valeur, est censé donné en partie, IV. 34

Indemnité. (Droit d')
Il ne se *prescrit* point, même par quarante ans, II. 254
Par qui il doit être payé en cas de *Legs*, 255
Voyez *Amortissement.*

Indemnités.
Origine de celles que le *Roi* accorde aux *Seigneurs* dans la mouvance desquels il acquiert *quoquo modo*, IV. 214

Indire.
Quel est ce Droit, V. 589 *n.* (*a*)
Inféodation du Contrat, voyez *Retrait.*

Inféodation du Dominant.
Ce que c'est, II. 163, 165

Inféodation du Droit domanial.
Ce que c'est ; son effet, II. 164

Infeodation de *Rentes* foncieres non rachetables.
Quelle étoit l'ancienne Inféodation de ces Rentes, II. 101 & *suiv.*
Son effet alors, 162, 166
Ce qu'elle est présentement, 162
Ses significations différentes, ainsi que ses effets, 162 & *suiv.*
Voyez *Rentes* foncieres non rachetables. *Seigneurs.*
Ce qu'est celle d'une *Rente* fonciere ou autre charge imposée lors de la concession de partie du Domaine du *Fief* dont parlent les Articles XXVIII & LII de la Coûtume de *Paris*, 163 & *suiv.*
Son effet, 164 & *suiv.*

Inféodations.
Elles n'ôtent point au *Seigneur* dominant le droit qu'il peut avoir en cas d'excès, I. 106
Raison de ce, 126
Celles faites par le *Seigneur* dominant ne mettent pas la partie aliénée inféodée à couvert, 130 & *suiv.*
Quelles étoient les anciennes ; leur

effet, V. 494
Voyez *Aliénation*. *Engagemens* du Domaine.
Inféodations à titre de Fief, voyez *Engagemens* du Domaine.
Inféoder.
Ce que c'eſt dans ſa propre ſignification, II. 162 & *ſuiv.*
Infraction de *Saiſie*.
Ce que c'eſt, IV. 420 & *ſuiv.*
Si par la perception ſeule des *Fruits* par le *Vaſſal* au préjudice de la *Saiſie*, il y a ou non infraction de *Saiſie*, 421 & *ſuiv.*
Son effet, 422 & *ſuiv.*
Ce qui eſt requis pour qu'elle ait ſon effet, 423
Voyez *Juges* de Seigneurs.
Ingratitude, voyez *Commiſe*. (la) *Donations* en collatérale.
Inſenſés, voyez *Souffrance*.
Inſinuation, voyez *Retrait*.
Interdits.
S'ils peuvent, ainſi que les *Furieux*, uſer du *Déſaveu*, IV. 292
Interprétes du *Droit* Romain.
Leur doctrine ſur la *Licitation*, I. 7 & *ſuiv.*
Inveſtitura.
Signification de ce terme, V. 6 *n.* (*a*)
Inveſtiture.
Lorſqu'elle eſt rapportée, ſi les *Aveux* n'y ſont pas conformes, *recognitiones deteguntur erroneæ*, V. 6 & *ſuiv.*
Quand l'Inveſtiture premiere eſt rapportée ou prouvée par des *Aveux* anciens & uniformes, elle eſt la ſeule Loi du *Fief*, 7
Définition de l'Inveſtiture ſimple, 7 & *ſuiv.*
Voyez *Aveu*, &c. *Coûtumes*. *Foi-Hommage*.

J

Jardin & *Accint*.
Ce qu'on entend par ces termes dans la Coûtume de *Meaux*, & en quoi conſiſte l'*Accint*, V. 308-313
Jardins, voyez *Seigneurs*.
Jeanne, fille de Raimond Comte de Toulouſe, *Jeanne* & *Jeanne-Marguerite*, filles de Baudouin.
Elles ſont reçues à *Foi-Hommage*; V. 337
Jeu à cens ou à rente.
Quand permis dans les Coûtumes d'*Amiens* & de *Senlis*, III. 57 & *ſuiv.*
Jeu de Fief.
Ce que c'eſt, I. 85, 95, 111 & *ſuiv.* III. 6
Sous quelles conditions il eſt permis, I. 115, 121 & *ſuiv.*
Ses différentes ſortes avec profit ou ſans profit, 112-114
Il préſuppoſe la propriété du tout dans celui qui veut ſe jouer, 114
Ses effets, 114 & *ſuiv.*
Cas où il eſt ſans ou avec profit, 115
Son effet lorſqu'il eſt exceſſif, 123 & *ſuiv.*
Ce qui en forme l'excès, 128
Nom que lui donne la Coûtume, 132
Voyez *Réunion* de Fiefs.
Il ne préjudicie pas au *Dominant* du Bailleur, II. 178
Comment il eſt permis dans la Coûtume de *Berri*, 419 & *ſuiv.*
Voyez *Démembrement* de Fief.
Si dans la Coûtume d'*Amiens* il eſt permis au *Vaſſal*, III. 6
Comment il s'y fait, 6
Si celui qui s'y fait par *Sous-inféodation* fait le *Démembrement* du Fief, 6
Définition qu'en donne Dumoulin, 10 & *ſuiv.*
S'il eſt l'oppoſite du *Démembrement*, 11

Quels

Quels en ſont les principes généraux, III. 11
Si la *Vente* à prix d'argent ou à rente rachetable y donne lieu, 11
Si par l'ancienne Coûtume de *Paris* celui de tout le Fief étoit permis, 11 & *ſuiv.*
A quelle condition le *Vaſſal* pouvoit autrefois ſe ſervir de ſon Fief, 12
Ce qui eſt porté par l'Art. LI de la nouvelle Coûtume de *Paris* au ſujet de ce Jeu, 14
Si nonobſtant le Jeu de Fief, le Droit du *Seigneur* dominant eſt à couvert, 14
A quoi il eſt reſtreint par la nouvelle Coûtume de *Paris*, 14
Comment admis dans celle d'*Orléans*, 22 & *ſuiv.*
Si dans le Jeu avec profit l'unité du *Fief* demeure ſaine & entiere, 25
Celui par *Sous-inféodation*, par *Bail* à cens ou à rente admis dans la Coûtume d'*Orléans*, 27 & *ſuiv.*
Si par cette Coûtume tous les Jeux de Fief ſont admis, 28
Quid, en celle de *Montargis*, 28
Si par celle de *Ponthieu* le Jeu de Fief eſt permis, 34 & *ſuiv.*
S'il eſt licité dans la Coûtume de *Chauni*, 32 & *ſuiv.*
Voyez *Bail* à cens. *Journal* des Audiences. *Mouvances. Ricard.*
Ce qu'il eſt dans la Coûtume de *Mante*, 40
Si c'eſt un abus de permettre le Jeu total du Fief, 41
Si par les Coûtumes de *Montfort* & de *Mante*, le Jeu du total y eſt permis, & comment, 42
Si la converſion de *Fief* en *Cenſive* eſt un pur Jeu, 42
Ce qu'il eſt dans la Coûtume de *Clermont* en Beauvaiſis, 44 & *ſuiv.*
Permis dans celle de *Valois*, ſans aucune reſtriction, ſoit dans la qualité, ſoit dans la façon de ſe jouer, III. 48 & *ſuiv.*
Quid, dans la Coûtume de *Senlis*, 58 & *ſuiv.*
S'il eſt permis dans celle de *Sens*; 63
Quid, dans celle de *Chaumont* en Baſſigni, 64
Comment il peut ſe faire dans celle de *Vitri*, 66
Si dans celles de *Péronne*, de *Mondidier* & de *Roye*, il a lieu avec profit dans la *Vente* ou *Donation* de partie de *Fief*, 69
Il y eſt permis du total du *Fief*; comment il s'y fait, 70
Réflexion ſur le Jeu du total du *Fief*, 81 & *ſuiv.*
Inconvéniens du Jeu total du *Fief*, 82
Jeux exceſſifs d'un *Fief* condamnables, pourquoi, 82
Tolérés impatiemment par la Cour, 82
On ne peut ſuppléer ce Jeu par *Sous-inféodation* à *cens* ou à *Rente* du total du *Fief*, toutes les fois que le texte de la Coûtume n'y eſt pas précis, 83 & *ſuiv.*
S'il peut être reſtreint ſans profit aux deux tiers de tout le *Fief*, 91
Pays où il eſt permis, V. 2
Il eſt abſolument interdit dans les grands *Fiefs*, 411, 414
Voyez *Coûtumes. Engagemens* du Domaine.

Jeu de Fief à Rente fonciere.

Cas où il ouvre les Droits de *Relief*, I. 120

Journal des Audiences.

Le Journaliſte n'a jamais approfondi le *Démembrement* & le *Jeu* de Fief, III. 82 & *ſuiv.*

Juges.
Si celui qui a adjugé peut exercer le *Retrait*, IV. 22 & *ſuiv.* 181
Voyez *Commiſſion* du Juge. *Saiſie* féodale. *Seigneurs. Sentence.*
Juges de Seigneurs.
S'ils peuvent connoître de tout ce qui concerne ou non les *Droits* & *Revenus* ordinaires ou *caſuels*, tant en *Fief* qu'en *Roture*, même quand les Droits ſont conteſtés au fond, IV. 342 & *ſuiv.*
S'ils peuvent connoître de l'action intentée par le Seigneur pour l'*Infraction* de la *Saiſie*, 423 & *ſuiv.*
Voyez *Seigneurs* Hauts-Juſticiers.
Julien de Prunay. (M^e.)
Son éloge, II. 105
Jumeaux.
Lequel de deux Jumeaux eſt réputé l'*Aîné*, 208, 217
Juriſconſulte. (le)
A quoi il doit uniquement s'occuper; ſon unique but, 341
Son devoir, 341 & *ſuiv.*
Juſtice.
Si les *Puînes* ont ſemblable Juſtice dans leurs portions que les *Aînés*, III. 17
Quelle elle eſt, 17
Rien de plus abuſif que la multiplication de Juſtices, 17 & *ſuiv.*
Si elle appartient à tous les *Copartageans* au Fief, 172
Ce qui a été reglé à ce ſujet par l'Ordonnance de Rouſſillon, 172 & *ſuiv.*
Celle qu'ont les *Parageurs* dans leurs portions n'eſt que pour leurs *Cens* & Rentes, 173
Ils ſont participans à la *Haute-Juſtice*, 173
Ils ont une Baſſe-Juſtice fonciere pour leurs *Rentes* nobles & autres *Deniers*, 173
Si le *Parage* fini les *Puînés* devenus *Vaſſaux* de leur Aîné ont encore part à la Haute-Juſtice du Fief; quelle Juſtice ils ont dans leur *Fief*, III. 173
Cas où la portion cadette ne peut avoir part à la *Haute-Juſtice*, 175
Voyez *Fiefs. Pocquet* de Livonniere.
Juſtice de Fief & Terres.
Si elle appartient toute entiere à l'*Aîné*; ou ſi on la diviſe entre les *Puînés*, V. 334-336
Juſtices patrimoniales.
Leur origine, II. 73
Juſticier.
Il ne peut exercer le *Retrait*, IV. 62

L.

Labbé
Réfuté à l'occaſion du terme *la premiere année* de l'Art. VIII de la Coûtume de *Berri*, II. 415
Laboureurs, voyez *Prés.*
Labours, voyez *Seigneurs.*
Lalande.
Il a mal entendu l'Article LXXIV de la Coûtume de *Ribemont*, ainſi que *Boucheuil*, II. 166, 171 & *ſuiv.* 174
S'il a bien expliqué l'Art. I. de la Coûtume d'*Orléans*, III. 18 & *ſuiv.*
Réfutation de ſa Note ſur cet Article, 19
Son opinion ſur le *Démembrement* de Fief, 19 & *ſuiv.*
Réfuté ſur ce qu'il dit que ce premier Article permet le *Démembrement* par la façon dont il eſt conçu, 21 & *ſuiv.*
S'il diviſe le Titre du Fief, 25 & *ſuiv.*
Comment il s'explique ſur l'Article CXII de la Coûtume d'*Orléans*, 292 & *ſuiv.*
Réfuté, ainſi que ſes Annotateurs, ſur cette queſtion: Si le *Champart* eſt Seigneurial, IV. 449 & *ſuiv.*

Lamy
Relevé ſur la définition qu'il donne du *Démembrement* de Fief, III. 33
Son erreur ſur les mots, *Vaſſal, autre que de main-morte*, de l'Article XXVII de la Coûtume d'*Etampes*, relevée, IV. 85
Languedoc, voyez *Acaptes*.
Laon ou *Vermandois*. (Coûtume de)
Si la *Réunion* de Fief y a lieu de plein droit, I. 206
Si les *Rotures* y ſont réunies de plein droit, 206 *& ſuiv.*
Si le *Fief* & le *Soufief* ou la *Roture* acquis échéant à un même *Heritier*, la déſunion continue en ſa perſonne dans cette Coûtume, 207 *& ſuiv.*
Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 544-547
Lar. (la)
Définition de ce terme, V. 200
Laudare contractum.
Signification de ces termes, IV. 167
Lauriere. (de)
Ce qu'il dit ſur le *Parage*, III. 117
Légataire in diem vel ſub conditione, voyez *Relief*.
Légataires, voyez *Bordelage. Droits. Fruits. Relief.*
Légitime. (la)
Comment en *Pays* de Droit écrit, la Légitime ſe prend, à l'égard des Mâles concurrens avec des *Filles*, V. 198-202
Quomodo, lorſqu'il n'y a que des *Filles*, 198
La Juriſprudence qui la donne en terres eſt plus conforme aux vrais principes, 199
Voyez *Droit* d'aîneſſe,
Ce qu'eſt la Légitime, ſoit naturelle, ſoit coûtumiere, 245
Pourquoi la Légitime naturelle ſe prend quelquefois ſur le *Droit* d'aîneſſe, V. 248
Si dans la Légitime de l'*Aîné*, ſon *Préciput* & ſes portions avantageuſes ès Coûtumes qui lui en donnent, entre pour le tout, ou pour moitié ſeulement, en ſuivant la regle de la Légitime ordinaire, 258-263
La Légitime féodale de l'*Aîné* eſt tout ce que les Coûtumes lui déferent comme *Droit* d'aîneſſe, 262 *& ſuiv.*
Seul cas où la Légitime a lieu, 284-287
Comment la Légitime des *Puînés* ſera fournie, dans le cas de *Dettes*, qui abſorberoient preſque la *Succeſſion*, 287-293
Quid, lorſque les *Biens* autres que le *Fief* ne ſont pas ſuffiſans, 288 *& ſuiv.*
— quand il n'y a qu'un *Fief* conſiſtant en un ſeul manoir, 392
— s'il y a d'autres Biens *rotures*, 293
Quelle eſt la Légitime des *Puînés* dans les *Fiefs* quant à la Coûtume de *Peronne*, 293-298
Elle n'a point lieu aux biens & Seigneuries du Royaume entre les Enfans, 486
Voyez *Aînés. Peres.*
Légitimés par Lettres du Prince, voyez *Droit* d'aîneſſe.
Légitimés par Mariage ſubſéquent.
Comment regardés après un *Mariage* intermédiaire, V. 216
Legs.
Leurs différentes eſpéces, II. 85 *& ſuiv.*
Voyez *Relief. Rentes* foncieres. *Réunion* de Fiefs.
Sujets à la délivrance, 87
Voyez *Indemnité*. (Droit d')
Legs en collatérale, voyez *Succeſſions* en collatérale.
Legs en directe, voyez *Donations* en

directe. *Dons. Succeſſion* en directe. *Succeſſions.*

Legs pieux.

Si ceux en deniers ou grains ſur maiſons de Villes ſont rachetables à toujours, III. 332 *& ſuiv.*
Arrêt du 26 Août 1728 ſur cette queſtion, 333
Eſpece de cet Arrêt, 334 *& ſuiv.*
Voyez *Donations.*
Legs d'uſufruit, voyez *Relief.*

Lelet.

Comment il s'explique ſur le Droit de *Chémerage*, III. 152

Leſion.

Si celle d'outre moitié donne lieu aux *Droits* Seigneuriaux, III. 508

Lettres de Foi.

Formule qui ſe met ſur l'original de ces Lettres que l'on met au Dépôt & ſur le double de ces Lettres que l'on rend au *Vaſſal*, V. 145

Lettres de Terrier.

Erreur qui ſe trouve dans leur *Protocole*, V. 136
D'où vient cette erreur, 136 *& ſuiv.*
Voyez *Vaſſaux.*

Licitation. (la)

Elle eſt une des parties du Droit des *Fiefs* qui intéreſſe davantage les Particuliers, I. 1
A qui nous devons les principes de cette matiere, 1
Elle eſt une reſſource contre les procès, 1
Pourquoi elle a été inventée, 2
Ce qui l'a introduite, 6, 11
— chez les *Romains*, 13 *& ſuiv.*
Elle eſt toujours ſouſentendue dans l'action de *Partage*, 6
Ses principes, 8
Conditions requiſes pour y parvenir, 8 *& ſuiv.*
Sa définition, 11
Ce qui concourt contre les *Coaſſociés* pour la faire, 9
Chez les *Romains* on ne pouvoit la faire ſans une eſtimation, I. 9
Sa diviſion, 11 *& ſuiv.* 27, 42, 45
Entre qui elle ſe fait, 11 *& ſuiv.*
Elle ne doit point de *Droits*, entre quelques *Copropriétaires* qu'elle ſe faſſe, 12 *& ſuiv.* 18
Entre communs elle n'en doit point, 13
Raiſon de ce, 13
Ce qui eſt requis pour la faire juger néceſſaire, 14 *& ſuiv.*
Celle d'une choſe commune eſt toujours permiſe & favorable, 15
Il n'eſt pas néceſſaire que celle d'un *Immeuble* ſe faſſe avec tous les communs en même temps, 22
S'il eſt néceſſaire qu'elle ſoit provoquée avec tous les *Copropriétaires* enſemble, 37
Juriſprudence qui autoriſe l'affirmative de cette queſtion, 37 *& ſuiv.*
Cas où elle doit des *Droits*, 67
Si par celle d'un fonds acquis à titre de *Vente* par pluſieurs Particuliers, l'un d'eux ſe rend *Adjudicataire*, il ne ſera dû qu'un ſeul Droit à cauſe de la premiere *Acquiſition*, lorſque l'*Adjudication* ſe fait dans l'an du jour de l'acquiſition, 72 *& ſuiv.*
Voyez *Droits.*
Celle entre *Majeurs* en Juſtice ou pardevant *Notaires*, ſans viſite préalable, eſt exempte de *Droits*, 79
Si étant faite entre les *Héritiers* ou *Copropriétaires*, & l'*Adjudication* étant faite à l'un d'eux, il eſt dû *Droits*, 82
S'il eſt toujours néceſſaire qu'elle ſoit faite en Juſtice, & que les *Etrangers* ſoient reçus à enchérir, 82
Réponſe à cette queſtion, 82
Cas où celle entre *Cohéritiers* ne doit point de *Droits*, 82

Voyez *Vendeurs.*
Ce que c'eſt ; ſi elle ouvre le *Retrait*, IV. 23
Voyez *Collicitans. Copropriétaires. Délaiſſement*, &c. *Droits. Edit* perpétuel. *Etrangers. Fraude. Interprètes* du Droit Romain. *Licitation* pardevant Notaires entre *Mineurs.*
Elle n'eſt point expoſée aux *Droits*, I. 3

Lige étage.
Ce que c'eſt, IV. 357
Voyez *Saiſie* féodale.

Ligence.
Quelle eſt la vraie, IV. 299

Liges.
On le peut être de pluſieurs *Seigneurs*, IV, 198

Lignagers.
Si un Lignager *Adjudicataire* doit être regardé comme *Copropriétaire* à titre commun *ab initio*, ou comme Copropriétaire intermédiaire par ſon *Retrait* qu'il a aſſocié à celui qui avoit acquis le tout ; & s'il doit quelques *Droits*, I. 53 & *ſuiv.*
En vente de *Bordelages*, il n'eſt pas préféré au *Seigneur* qui veut retenir, III. 441
Voyez *Droits* Seigneuriaux. *Retrait.*
Si, lorſque l'*Héritage* propre eſt baillé à *Rente* à toujours, mais à perſonne étrange du lignage, le Lignager du côté & ligne dont meut l'héritage, peut avoir par *Retrait* ladite rente perpétuelle, lorſqu'elle eſt vendue, IV. 42 & *ſuiv.* 47 & *ſuiv.* 51 & *ſuiv.*
Cas où celui du *Vaſſal* pourroit retirer l'*Héritage*, 50
Voyez *Fiefs. Héritages. Seigneurs.*
Son motif quand il retire d'un *Etranger*, 140
Cas où il doit être préféré ou non, 141
Quid, lorſqu'un *Fief* étant vendu, le *Seigneur* dominant vend ſon *Fief* dominant avant que le Contrat ſoit exhibé & les *Droits* payés, IV. 141 & *ſuiv.*
Voyez *Retrait.*

Ligne collatérale ou tranſverſale.
Quelle elle eſt, II. 80
Voyez *Démiſſion. Donation* en collatérale. *Femelles. Mâles. Mort* civile. *Partage* de Succeſſion. *Préſentation.* (la) *Succeſſions* collatérales.

Ligne directe.
Comment regardée ordinairement, II. 80
Ce qui la forme réellement, 80
Effet de la continuité du premier point qui la forme & la décrit, 80
Elle n'eſt point interrompue par le prédécès du *Fils*, 80 & *ſuiv.*
Une fois formée elle communique ſa faveur aux *Aſcendans*, 81
Si elle eſt exempte du *Relief*, 81 & *ſuiv.*
Voyez *Coûtumes. Démiſſion. Donations* en directe. *Mort* civile.
Location, voyez *Bail* emphytéotique.

Lods & Ventes.
S'ils ſont dûs dans le *Lyonnois* & le *Forez*, I. 36
Si leur payement fait au *Fermier* ajoute un degré de publicité aux *Actes* de Foi, II. 26
Voyez *Cens.*
Leur origine, 73
Pays où il y en a de deux ſortes, quand le Lod y a lieu, 117
Voyez *Chopin. Droits* Seigneuriaux. *Dupineau. Milod. Relief* de Mariage.
Quel eſt ce Droit ; pourquoi dû, 615
Si dans la Coûtume d'*Anjou*, ils ſont dûs, lorſque l'*Acquéreur* à grace

vend auſſi à grace, & à la charge de la grace du premier Contrat, & lorſque le premier *Vendeur* ne fait pas la recouſſe dans le temps de la premiere grace, III. 304 & ſ.

Quid, ſi le *Vendeur* n'uſoit de la faculté qu'après la grace expirée, 305

Solution de cette queſtion, 305 & *ſuiv.*

Voyez *Contrats. Criées.*

S'ils ſont dûs doubles dans le cas d'un Homme & d'une *Femme* qui par leur Contrat de Mariage excluent la *Communauté*; lui *Mari* pour s'acquiter envers ſa Femme lui vend un héritage à faculté de *Rémére*; & contractent enſemble une *Obligation* ſolidaire, faute de payement l'héritage eſt ſaiſi ſur l'un & ſur l'autre, & decreté & adjugé, 306 & *ſuiv.*

Voyez *Decrets. Rentes* rachetables.

S'ils ſont dûs du *Bail à Rente* non ſtipulée rachetable, 317

Preuve pour la négative, 317 & *ſuiv.*

Preuves que la *Rente* n'eſt pas ſujette à *Rachat*, 318 & *ſuiv.*

Extrait des Mémoires contre l'Arrêt du 18 Janvier 1737; & des Réflexions ſur chaque moyen, 321-324

Voyez *Quint.*

S'ils ſont dûs dans le cas d'un *Débiteur* qui engage ſes biens à ſon *Créancier* pour ſix ans; & au bout des ſix ans, fait un nouvel engagement de ſix ans des mêmes biens au même Créancier par un nouveau Contrat, 373

Quid, lorſqu'après les ſix ans du premier Engagement, ayant payé une partie de la dette, il baille la jouiſſance du même bien au même *Créancier* pour douze ans, moyennant laquelle puiſſance il ſera payé du reſtant, III. 373 & *ſuiv.*

Voyez *Communauté.*

S'ils ont lieu, ainſi que le *Quint*, dans le cas d'une *Vente* réelle faite par un *Pere* à ſon *Fils*, ou par le Fils à ſon Pere, 389 & *ſuiv.*

Quid, quand c'eſt le *Frere*, qui au lieu de la *Dot* en argent promiſe à ſa *Sœur*, lui donne un Héritage, 390

Quid, lorſqu'en payement de la *Dot*, promiſe par le *Pere* ou la *Mere*, le *Frere* donne un Héritage de la *Succeſſion* de celui qui n'a point doté, 390 & *ſuiv.*

Quid, lorſqu'un *Pere* ayant ordonné par ſon *Teſtament* que le *Puîné* ſe contenteroit d'une ſomme d'argent, le *Frere* aîné lui donne des Terres au lieu d'argent comptant, 391

Arrêt du 2 Avril 1648 en cette eſpéce, 391

Quid, ſi c'eſt un Etranger qui dote, ou la *Fille* qui ſe conſtitue en fonds ſa *Dot*; & ſi par le traité de Mariage, il eſt permis au *Mari* de rendre les fonds ou de l'argent, 391

Quid, ſi un *Frere* qui dote ſa *Sœur* en argent, & ſi enſuite au lieu d'argent il lui donne un *Fief* ou une *Roture*, 391 & *ſuiv.*

Voyez *Dumoulin.*

S'ils ſont dûs pour *Vente* par une *Mere* à ſon *Fils* de tous les *Meubles* à elle appartenans, enſemble du tiers par indivis de tous les *Immeubles* de la ſucceſſion de ſes *Pere* & Mere, 474 & *ſuiv.*

S'ils ſont dûs dans le cas d'une *Vente* faite dont partie du prix a été payée, l'*Acquéreur* inveſti avant le payement du ſurplus, & qui étoit entré en compoſition des *Droits*, veut remettre ſon *Acqui-*

ſition au *Vendeur* qui accepte, III. 479 & *ſuiv.*
Voyez *Reliefs.*
S'il en eſt dû au *Seigneur*, lorſque le *Mari* vendant le propre de ſa *Femme*, elle ne *ratifie* pas, ou elle ne *ratifie* qu'avec un ſupplément, 505 & *ſuiv.*
De quel jour en ce cas ils ſont dûs, 506
Quid, ſi le *Mari* a vendu ſans ou avec promeſſe de faire ratifier ſa *Femme*, 506 & *ſuiv.*
Quid, ſi la *Femme* meurt ſans avoir *ratifié*, 506
A qui ils doivent appartenir en ce cas, 507
Ceux qui ſont exempts de ces Droits, 524
Si on doit payer ceux de l'acquiſition d'un *Fief* franc & libre, 535
Voyez *Fiefs.*
Si ceux pour rente de *Fiefs* peuvent être exemptés, 539 & *ſuiv.*
Voyez *Contrats. Rentes.*
Si dans le *Pays* de Droit écrit ils ſont dûs pour Vente de *Fief*, 535
Quid, pour les *Rotures*, 535
Ils ſont la ſuite de l'*Hommage*, 544
Si les doubles doivent doubles Droits, 545 & *ſuiv.*
Eſpéce d'un Procès ſur cette queſtion, 548 & *ſuiv.*
A quoi ils ſont taxés dans quelques Coûtumes, 551
Si dans la Coûtume de *Sens* il faut titre ou uſance générale pour percevoir ceux d'un même Contrat, 552
De combien ils ſont, & comment ils ſe payent dans cette Coûtume, 552
Quid, dans la Coûtume de *Bourbonnois*, 553
— dans celle de *Montargis*, 554
— dans celle de *Bretagne*, III. 554
— dans le *Dauphiné*, 555
— dans le Pays de *Forez*, 555
— dans la *Savoye*, 555 & *ſuiv.*
— dans la Province de *Fauſſigni*; de quel jour ils ſont dûs, 557
Quid, dans la Vente par ſubhaſtation, 557
S'ils ſont dûs d'un fonds donné en payement, 557
Ce qu'il ſuffit pour qu'ils ſoient dûs, IV. 29
Voyez *Abandon*, &c. *Albergement. Champart. Fermiers. Heritiers* bénéficiaires. *Offres. Saiſie* féodale. *Taiſand.*

Lodunois. (Coûtume de)
Sa diſpoſition ſur la *Reunion* de Fief, I. 199

Loiſeau
Réfuté ſur ſa définition des *Fiefs* bourſiers, II. 455 & *ſuiv.*

Loix.
Leur diſpoſition ſur la *Licitation*, I. 4 & *ſuiv.* 7
— ſur ſa forme, 16
— ſur l'*Acquéreur* intermédiaire, 41 & *ſuiv.* 51
— ſur les *Corvées*, 231 & *ſuiv.* 235-238, 241 & *ſuiv.* 252 & *ſuiv.*
— ſur celles de convention expreſſe ou préſumée, 308
— ſur celles à volonté, 318 & *ſuiv.*
— ſur la ſtipulation de *Corvées*, 335
— ſur les *Bannalités* des Moulins, 359 & *ſuiv.* 365 & *ſuiv.*
Elles doivent toujours recevoir une bénigne interprétation, 387
Voyez *Seigneurs.*
Elles n'obligent dans le Droit que pour l'avenir, & n'ont point d'effet rétroactif, V. 40

Lorris - Montargis. (Coûtume de)
Son Texte ſur le Droit de *Relief*, II. 339-341

Louis XII.
Vraie époque de ſa mort, V. 144
Loyers de Maiſons, voyez *Seigneurs.*
Lyonnois (le) voyez *Lods* & Ventes. *Mi-lod.*

M

Mâconnois, (le) voyez *Mi-lod.*
Majeurs, voyez *Délai* pour Foi, &c. *Licitation.*
Maillart
Réfuté ſur les termes, *pour y venir après ſon décès*, de l'article LXXXV. de la Coûtume d'Artois, II. 541
Mainard.
Son ſentiment ſur l'Eſtimation des choſes données, eſt réfuté, III. 207
Maine, (Coûtume du) voyez *Anjou*, (Coûtume d')
Main-ferme.
Ce que c'eſt, III. 267 *& ſuiv.*
Voyez *Command. Fief.*
Main-levée, voyez *Cenſitaires. Saiſie* féodale. *Seigneurs. Souffrance.*
Main de Loi.
Ce que ſignifioient ces mots, III. 267 *& ſuiv.*
Main-miſe, voyez *Seigneur* Cenſier.
Main-morte.
Coûtume qui lui donne le *Retrait*, IV. 84 *& ſuiv.*
Voyez *Pocquet* de Livonniere. *Seigneur* dominant.
Main Souveraine.
Ce que c'eſt, IV. 236
Quand elle a lieu, 243
Maiſons.
Si les *Droits* ſont dûs d'une Maiſon raſée ſans le conſentement du *Seigneur*, III. 403 *& ſuiv.*
Voyez *Seigneur* Cenſier. *Seigneurs.*
Mâles.
En *Ligne* collatérale, le *Mâle* exclut la *Fille Femelle* en pareil degré; dans ce cas il emporte tous les *Fiefs* à l'excluſion des Femelles; ce dont cette prérogative des Mâles eſt une ſuite, V. 336
Le Mâle exclut-il la *Femelle* dans la *Succeſſion* de leur *Frere* germain, 338
Quid, dans les *Coûtumes* de double lien, lorſque le défunt laiſſe une *Sœur* germaine & des *Freres* conſanguins ou utérins, 339
Quid, lorſqu'un *Frere* laiſſe pour *Héritiers* un *Frere*, une *Fille* d'un Frere, 339-371
Voyez *Créanciers. Filles. Niéces.*
En *Collatérale* le Mâle exclut-il la *Femelle*, 356 — en pareil degré, dans la Coûtume de *S. Quentin*, 371, 380-387
Le Mâle entre *Nobles* prend-il dans cette Coûtume tous les Fiefs en *Collatérale*; en exclut-il ſes *Freres & Sœurs*, 371-387
Voyez *Collatéraux. Duchés-Pairies. Femelles. Neveux.*
Mandataire général, voyez *Contrats. Manœuvre.*
Si ce Droit peut ſe bailler en aſſiette, I. 115
Manoirs, voyez *Foi & Hommage.*
Mante & Meulan. (Coûtumes de)
Leur texte ſur le Droit de *Relief*, II. 275-277
Voyez *Démembrement* de Fiefs. *Jeu* de Fief.
Marche, (Coûtume de la), voyez *Bourbonnois*, (Coûtume de) *Rochelle*, (Coûtume de la)
Marciage dans les Coûtumes locales de *Bourbonnois.*
Quel eſt ce Droit, II. 616, 618
Les *Fruits* qui y ſont ſujets, 618 *& ſuiv.*
Quand il eſt dû, 619
Si l'*Egliſe* peut uſer de ce Droit, 619
Quid, ſi elle acquéroit du *Roi* ou de Monſieur le Duc de *Bourbon*, 619

Voyez *Eilly*, (Coûtume de)

Mariages.

Autoriſation des ſeconds ou troiſiémes, II. 138
Si le premier dont parlent les *Coûtumes* eſt le premier de tous, 138, 225 *& ſuiv.*
Voyez *Relief* de Mariage. *Réunion* de Fiefs.
C'eſt pétition de principe de dire que la *Coûtume* a regardé le Mariage comme *Sacrement* & non comme *Contrat* civil, 141 *& ſuiv.*
D'où tout ce qui les concerne tire ſon principe, 142 *& ſuiv.*
Leur effet civil, 143 *& ſuiv.*
Si on doit les ranger au nombre des *Mutations* ou fortuites ou néceſſaires, 192-194
Voyez *Aînés.*
Quel eſt le premier que la Coûtume affranchit du *Relief*, 223-225
Voyez *Filles.*
Si les ſeconds & troiſiémes ſont exempts, ainſi que le premier, même en Collatérale, du *Relief*, quand le *Fief* échoit, conſtant l'un de ces Mariages, 224 *& ſuiv.*
Voyez *Diſſolution* du Mariage. *Femmes. Relief* de Mariage.
Si le Mariage en la Coûtume de *Sens* eſt exempt de *Relief*, 260 *& ſuiv.*
Quid, dans celle d'*Auxerre*, 263
Quid, dans celle d'*Etampes*, 267
Quid, à l'égard du premier, 267 *& ſuiv.*
Quel eſt dans la Coûtume d'*Etampes*, celui exempt par la *Foi* du *Frere*, 268
Le premier de tous n'eſt pas plus exempt, ni plus chargé que les autres, dans la Coûtume de *Montfort-Lamauri*, 273
Voyez *Femmes. Relevoiſons* à plaiſir, &c.
Dans la Coûtume de *Valois* ils doivent *Relief* de Bail, II. 317
Voyez *Rachat.*
Combien les ſeconds ſont défavorables dans la Coûtume de *Vitry-le-François*, 424 *& ſuiv.*
Si au Bailliage de *Chartres* ils ouvrent le *Relief*, 450
Celui qui dans la Coûtume de *Chauni*, eſt affranchi du *Relief*, 582 *& ſuiv.*
Voyez *Femmes. Mutations. Seigneurs.*
Le Mariage ſubſéquent légitime les *Enfans* du jour de leur naiſſance, V. 210 *& ſuiv.*
Voyez *Enfans.*
Fictions à faire dans le Mariage ſubſéquent pour donner au légitimé par ce mariage le *Droit* d'aîneſſe, au préjudice de l'*Enfant* né légitime intermédiairement, 215,
Voyez *Aînés. Légitimés* par Mariage ſubſéquent.
Si le mariage d'enfans eſt ſujet à la *Taille* aux quatre cas, 567, 584
Ce qui a donné lieu à ce Droit, dans ce cas, 567
Voyez *Auteurs. Carondas. Centiéme* denier. *Pays* de Droit écrit. *Seigneurs. Taille* aux quatre cas.

Maris.

Si en vertu du *Don* mutuel en propriété, les *Héritiers* ne pouvant tirer aucun avantage de la *Communauté*, & y renonçant, doivent *Relief*, II. 122-124
Voyez *Conquêts.*
S'ils acquierent les biens de leur *Femme*, & comment; leur pouvoir ſur leſdits biens, 136 *& ſuiv.*
Voyez *Douaire. Douairieres. Femmes. Héritiers. Seigneurs.*
Si en la Coûtume d'*Artois* ils peuvent faire cette déclaration *au dernier vivant tout tenant* au profit de leur *Femme* dans les *Acquêts* féodaux, 538

vre pas le *Fief*, II. 75 & *ſuiv.*
Voyez *Relief.*
Ce que c'eſt, 76
Son effet, 76 & *ſuiv.*
Voyez *Ouverture* de Fief.
Ce qui l'opere plus promptement, 77 & *ſuiv.*
Quelle elle doit être pour ouvrir le *Fief*, 79, 107 & *ſuiv.* 239
Ce qui forme la véritable *Mutation*, 107-109
Voyez *Curateurs* à Succeſſion vacante. *Mariages.*
Les Mutations fortuites, comme les néceſſaires, ne doublent point le *Relief*, quand elles arrivent dans une même année, 192-194
Celles *fato aut caſu fortuito*, doivent être diſtinguées de celles *ex mera voluntate*, 195
Celles par *Mariage*, premier, ſecond ou troiſiéme, même dans une même année & d'une même *Femme*, ſont de purs cas fortuits, 195 & *ſuiv.*
Voyez *Homme* vivant, &c. *Mi-lod. Rachat.*
Quand elle ſe fait à *Relief*, III. 14
Quand, à *Quint*, 14
Si elle eſt la ſeule cauſe productive & principale du *Quint*, ou des *Lods*, 203
Si celle faite par Vente, produit le *Quint*, 204
Si la renonciation à la *Communauté* l'opere, 359
Voyez *Abandon* ou *Ceſſion*, &c. *Conquêts. Fiefs. Foi* & Hommage.
Toute Mutation donne lieu à la *Foi* pour les *Fiefs* ou portions de Fief acquis, IV. 210
Quid, quant à celles par *Mariage*, 210
Voyez *Créanciers. Saiſie* féodale. *Seigneurs.*
Les Droits de Mutation du *Fief* ſont des conſéquences de la *Mouvance*, V. 507
Voyez *Engagemens* du Domaine. *Engagiſtes. Seigneurs.*
Si les *Droits* Seigneuriaux ſont dûs aux Mutations dans les *Engagemens*, V. 513-521, 524-527
Voyez *Aſſociés* à titre ſingulier. *Aveu*, &c. *Chambellage. Chantereau. Command. Engagemens* du Domaine. *Engagiſtes. Laon.* (Coûtume de) *Montargis.* (Coûtume de) *Partages. Seigneurs.*

N.

Naiſſance d'Enfans.

Pays où il eſt adjugé au Seigneur un Droit pour ce cas, V. 586
A qui ſeul il pourroit appartenir, 586 & *ſuiv.*

Nantiſſement.

Pays où il eſt uſité, II. 161

Navire.

S'il eſt réputé *Meuble*, III. 460
Si celui acheté par un Particulier, doit des *Droits* Seigneuriaux, 461

Négoces.

De quelque façon que les Négoces, faits entre *Conſorts* ſoient conçus, ils ſont exempts de *Droits*, I. 67
Si ceux faits entre *Peres*, *Meres* & *Enfans*, doivent *Droits* Seigneuriaux, III. 383 & *ſuiv.*
Tous entre le *Pere* & les *Enfans* ou *Héritiers* préſomptifs tendans à accommodement de famille, ſont exempts de tous *Droits*, 394
Nevers, (Coûtume de) voyez *Cens. Foi.* (la) *Saiſies* réelles.
Nevers. (Chambre des Comptes de)
Extrait de ſon Réglement pour la *Préſentation*, Réception en Jugement.. *Blâmes* & *Réception* définitive des *Aveux*, V. 101-103

Neveux.

Pourquoi dans la plupart des Coû-

tumes les Neveux fils d'un *Mâle* excluent leur *Tante* qui eſt plus près d'un degré, V. 345, 347-350
Voyez *Collatéraux. Créanciers. Niéces.*
Nexus clientelaris.
Ce que c'eſt; ſon effet, II. 27-31
Niéces.
Cas où la Niéce iſſue d'un *Mâle* exclut un *Neveu* iſſu d'un autre Mâle, V. 367 *& ſuiv.*
Voyez *Collatéraux.*
Nivernois. (Coûtume de)
Comment s'y fait la *Réunion* des Fiefs, I. 217
Voyez *Bordelage. Communauté.* (la) *Détenteur* bordelier.
Noble & Seigneurial.
Ce qui eſt tenu pour tel, II. 175
Nobles.
S'ils ſont ſujets aux *Bannalités*, I. 245
Voyez *Chemier. Eccléſiaſtiques. Femmes. Fiefs. Foi* & Hommage. *Mâles. Parage. Partage* noble. *Partages. Roturiers.*
Nobles de race & *Ennoblis* par Lettres du Prince.
S'ils ſont ſujets aux *Bannalités*, I. 284
Non-inféodation.
Son effet, II. 168
Normandie. (Coûtume de)
Si la *Réunion* de Fiefs y a lieu, I. 225 *& ſuiv.*
Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 596-598
Voyez *Aveu*, &c. *Parage. Retrait. Vaſſaux.*
Normandie. (Chambre des Comptes de)
Son uſage ſur la *Préſentation*, *Réception* & *Vérification* des Aveux, V. 57-59
Notaire-Commiſſaire à Terrier.
Tous les examens faits par ce Commiſſaire d'*Aveux*, ſont des vérifications qu'il n'eſt pas loiſible aux *Seigneurs* de faire, V. 140 *& ſuiv.*
Voyez *Vaſſaux.*
Notaires.
Ils ſont & peuvent beaucoup plus que ceux des *Romains*, I. 2, 10
Chez les *Romains* ils n'avoient point la Juriſdiction volontaire, 10
Ceux du *Droit* écrit d'aujourd'hui ont comme les Coûtumiers la Juriſdiction volontaire, 31
S'ils peuvent être exempts de Corvées, 258 *& ſuiv.*
Voyez *Aveu*, &c. *Fraude. Licitation. Notification.*
Notification.
Comment la Notification pour *Saiſie* féodale doit ſe faire par le *Vaſſal*, IV. 394 *& ſuiv.*
Voyez *Demande.*
A qui elle eſt valablement faite, 396
Notification par écrit.
Pays où elle eſt requiſe pour faire courir l'an du *Retrait*, IV. 158, 172
Voyez *Dumoulin.*
But & motif de cette notification ès *Pays* de Droit & de Coûtumes, 171
Celle pour *Offres*, 250
Novelle 118 ſur la *Repréſentation.*
Examen des interprétations qu'on lui a données, V. 345, 371
Les Coûtumes, les Arrêts, les Docteurs parlent le langage de la Novelle, 370
Noyon. (Coûtume de)
Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 560 *& ſuiv.*
Nullités de plein droit
Inconnues en France, III. 478

O

Offices, voyez *Retrait.*

le *Fief* pour eux, le relever encore, II. 495 *& ſuiv.*
S'ils peuvent ſe faire reſtituer contre une *Vente* de leur bien, faite ſans autorité de Juſtice, III. 492
Quid, à l'égard des *Droits* qu'ils auroient payés au *Seigneur*, 492
S'ils peuvent *ratifier*, 506
Voyez *Ratification.*
S'ils peuvent *retirer* ou être forcés à retirer le tout, IV. 113 *& ſuiv.*
Voyez *Délai* pour Foi, &c. *Tuteurs.*
Coûtumes où ils ne ſont pas diſpenſés de faire la *Foi* & Hommage en perſonne, 223, 226
S'ils peuvent recevoir la *Foi*, 234 *& ſuiv.*
Voyez *Dumoulin. Souffrance.*
S'ils peuvent déſavouer, & être reſtitués contre leur Déſaveu, 290 *& ſuiv.*
Quid, ſi aſſiſtés de leur *Tuteur*, ou étant émancipés aſſiſtés de leur *Curateur*, ils paſſent au *Déſaveu*, 291 *& ſuiv.*
Voyez *Saiſie* cenſuelle. *Seigneurs.*
Si le Mineur de 25 ans, majeur de majorité féodale, quand il a fait la *Foi*, eſt tenu de fournir *Aveu* & Dénombrement de ſes *Fiefs*, V. 126 *& ſuiv.*
Quid, s'il a un *Tuteur* qui peut défendre aux *Blâmes*, 127
Voyez *Licitation* pardevant Notaires. *Peres. Seigneurs.*
Minutes, voyez *Déclarations* cenſuelles.

Minutes d'Aveux.

Elles ſont contraires à l'ordre des Actes qui ſe paſſent devant *Notaires*, V. 84
Elles ne ſont ni de néceſſité, ni d'utilité, 84-86
Mondidier, (Coûtume de) voyez *Bail* à cens. *Jeu* de Fiefs. *Ventes.*
Monfort. (Simon de)
Sur quoi il donna ſes Loix aux *Albigeois*, III. 211
Comment elles s'expliquent, 211
Monnoie, voyez *François* I.
Monſtres, voyez *Souffrances.*
Montargis. (Coûtume de)
Ses diſpoſitions ſur la *Réunion* des Fiefs expliquées & conciliées, I. 184 *& ſuiv.*
Voyez *Champart. Jeu* de Fiefs. *Lorris*-Montargis. (Coûtume de)
Montfort-Lamaury. (Coûtume de)
Son Texte ſur le Droit de *Relief*, II. 270 *& ſuiv.*
Abſurdité de ſon Article XLVIII, qui dit que les Gens de main-morte donneront Homme vivant, mourant & confiſquant, 275
Voyez *Démembrement* de Fiefs. *Jeu* de Fiefs.
Montpellier. (Chambre des Comptes de)
Son uſage conſtant ſur les *Dénombremens*, V. 62 *& ſuiv.*
Montreuil. (Coûtume de la Prevôté de)
Son Texte ſur le Droit de *Relief*, II. 489

Mort civile.

Si en *collatérale* dans toutes les Coûtumes, en *directe* dans celles de toutes mains, la Mort civile de l'homme vivant & mourant donne ouverture au *Relief*, II. 89-92, 275, 362
Quid, lorſqu'elle eſt prononcée par contumace, ou après inſtruction contradictoire, 91 *& ſuiv.*
Cas où elle ne peut équipoller à la Mort naturelle, 90
Si dans la Coûtume de *Normandie* elle ouvre le *Relief*, 601 *& ſuiv.*
Si dans celle de *Bretagne* elle ouvre le *Rachat*, 606
Voyez *Douaire.*

Moulins.
Le Droit d'en conſtruire un à eau eſt Seigneurial, I. 349
Si le *Seigneur* qui l'a fait conſtruire en acquiert la *Bannalité*, 350
Coûtumes où leur ceſſion par le *Seigneur* emporte celle de la *Bannalité*, 417 & *ſuiv.*
Si les *Droits* ſont dûs d'un Moulin ruiné, III. 403
A qui appartient le Droit de les bâtir ſur *Riviere*, V. 670-672
A quel endroit de la *Riviere* ils doivent l'être, 672
Voyez *Auteurs. Bannalité* du Moulin. *Source* d'eau.

Moulins bannaux.
Comment leur diſtrict s'eſt appellé, I. 341
S'ils peuvent être vendus ſans la *Seigneurie*, 417
Voyez *Boulangers* publics, &c. *Grains. Roi.* (le) *Seigneurs. Tenanciers.*

Mouture & Fournage.
Différence de leurs Droits ſuivant les Coûtumes, I. 442 & *ſuiv.*
Mouvance ou *Directe* cenſuelles.
Parties du *Fief* qu'elles ſont, III. 93

Mouvance féodale.
Si prétendue par deux *Seigneurs*, elle peut être diviſée; à qui elle doit être adjugée, V. 177 & *ſuiv.* 182 & *ſuiv.*
Voyez *Aveu*, &c.
Sa cauſe, 412, 509

Mouvances.
Si leur vente a été en uſage dans tous les temps, depuis la patrimonialité des *Fiefs*, III. 85 & *ſuiv.*
Solution & preuves de cette queſtion, 89 & *ſuiv.* 101 & *ſuiv.*
Si elle peut être vendue malgré le *Vaſſal*, 85 & *ſuiv.*
Voyez *Acquéreurs.* Feodum. *Fiefs. Retrait. Vaſſaux.*
Si les Mouvances ſont plus nobles que les *Directes* cenſuelles, III. 92
Eſpéce de la Sentence qui a jugé que leur *Aliénation*, ſans requérir le conſentement du *Vaſſal*, eſt un *Jeu* licite, 97 & *ſuiv.*
Sentiment de pluſieurs grands Auteurs conforme au jugé ſur cette queſtion, 98 & *ſuiv.*
Pourquoi leur *Aliénation* volontaire, ainſi que de la *Directe*, eſt un *Jeu* licite, 100 & *ſuiv.*
Si elles peuvent & comment, ainſi que les *Directes*, ſe preſcrire, 99 & *ſuiv.*
Si elles peuvent ſe tranſporter, 101
Exemple de ce tranſport, 102 & *ſuiv.*
Leurs *Ventes* & *Ceſſions* ont facilité l'accroiſſement du *Domaine* de la Couronne, 104 & *ſuiv.*
Voyez *Dumoulin.*
Qu'elles ont été très-communes même dans les premiers temps de la grande patrimonialité des *Fiefs*, 107
Elles ſont, ainſi que les *Directes* cenſuelles, parties du *Fief*, & même toutes deux parties ſubalternes, dont les Coûtumes permettent le *Jeu*, 107
Eſpéce de l'Arrêt qui l'a jugé ainſi, 107 & *ſuiv.*
Mal-à-propos oppoſeroit-on audit Arrêt celui du 21 Août 1675. Eſpéce de ce dernier, 112 & *ſuiv.*
Différence de leurs motifs, 113 & *ſuiv.*
Voyez *Directe. Domaine. Fiefs. Parage. Patronage.* (Droit de) *Vaſſaux.*
Muage, voyez *Taille* aux quatre cas.

Mutation.
En général, toute Mutation n'ou-

S'ils peuvent s'exempter du *Relief* de mariage dans les Coûtumes du *Maine* & d'*Anjou*, lorſque par le *Contrat* de mariage, portant *Communauté*, il eſt dit que chacun payera ſes dettes, II. 592
Quid, ſi la *Femme* devoit *Relief* de ſon chef, & ne l'eût pas payé, 592
Dans les Coûtumes du *Maine* & d'*Anjou*, ils doivent *Rachat* du *Fief* dont leur *Femme* ne leur apporte que la nue propriété, 593 & *ſuiv.*
Voyez *Mi-lod.*
S'ils peuvent vendre le *propre* de leur *Femme* ſans leur conſentement, III. 505 & *ſuiv.*
Ce qu'ils ſont à l'égard de leur *Femme*, 506
Voyez *Douaire. Deniers* dotaux. *Veuves.*
S'ils peuvent exercer le *Retrait* d'un *Fief* dépendant du propre de leur *Femme*, IV. 106 & *ſuiv.*
Pourquoi ils le peuvent, *etiam invitâ uxore*, 107
Comment & à quel nom ils peuvent l'intenter & l'exécuter, 107
Voyez *Contrats.*
S'ils préjudicient à leur *Femme*, quand ils reçoivent des Droits d'un *Fief* mouvant de ſon propre, 176
Voyez *Femmes.*
S'ils peuvent faire la *Foi* pour les *Propres* de leur *Femme*, 221
Voyez *Foi* & Hommage. *Veuves.*
S'ils peuvent *déſavouer* à l'égard des *Propres* de leur *femme*, 293 & *ſuiv.*
Voyez *Seigneurs.*
Si leur *Déſaveu* porte ſur leur *Fief* propre, *commettent*-ils le Fief, 295
Quid, s'il y a *Douaire* ſur ce *Propre*, 295
Quid, à l'égard des *Conquêts*, 295
Quid, ſi la *Femme* ſe fait ſéparer, IV. 295
S'ils peuvent *commettre* le *Conquêt* au préjudice de la moitié de leur *Femme*, 295-298
Quid, par rapport au *Douaire* dans les Coûtumes d'*Anjou* & du *Maine*, 297 & *ſuiv.*
Quid, par rapport aux diſpoſitions des Art. CCLXXXIX de la Coûtume d'*Anjou*, & CCCIV. du *Maine*, 298 & *ſuiv.*
S'ils peuvent *ſaiſir* féodalement les *Fiefs* mouvans des *Propres* de leur *Femme* faute de *Foi* ou de *Droits* non payés, ou faute de *Dénombrement*, 335
Cas où ils ne doivent point de *Dénombrement*, quoiqu'ils doivent la *Foi* & ſoient aſſujetis au *Relief* de Mariage, V. 126
Voyez *Aînés. Antichreſe. Démembrement* de Fief. *Droits. Dumoulin. Uſufruitiers.*
Mathilde Comteſſe d'Artois.
Elle a rang en la Séance des *Pairs*, V. 337
Matiere féodale.
Comment on y doit décider, IV. 181
Meaux. (Coûtume de)
Son Texte ſur le *Relief*, II. 242
Voyez *Seigneurs.*
Explication de ſon Article CXLVI, 244 & *ſuiv.*
Voyez *Aînés. Démembrement* de Fief.
Jardin Accint.
Médecins, voyez *Profeſſeurs.*
Melun. (Coûtume de)
Si elle admet la *Réunion* de Fiefs *ipſo facto*, I. 203 & *ſuiv.*
Son Texte ſur le *Relief*, II. 246-248
Conciliation de ſes Art. XLVIII, LIV & LX, 251 & *ſuiv.*
Explication de ſon Article LXIII, 254

Mennetou-ſur-Cher, voyez *Romorantin*, &c.

Meres.

Si la Mere, non obligée de doter, & Dame d'une *Seigneurie* où la *Taille* aux quatre cas a lieu, peut exiger ce Droit en mariant ſes *Filles*, V. 583 & *ſuiv.*

Voyez *Aînés*. *Donations* en directe. *Enfans*. *Gardiens*. *Lods* & Ventes. *Mi-lods*. *Partages*. *Subſtitutions* pupillaires.

Meſſager, Avocat.

Son éloge, IV. 383

Métairies, voyez *Colombiers*.

Metz. (Chambre des Comptes de)

Son uſage ſur la préſentation & la réception des *Aveux* rendus au Roi, V. 64-66

Mets de Mariage. (Droit de)

Quel eſt ce Droit; à qui il eſt dû, V. 596 & *ſuiv.*

Si pour exiger ce Droit il faut communiquer ſes Titres, 597

Son origine; par qui dû; s'il eſt preſcriptible, 598

Meubles.

Quand eſt bonne la diſtribution des Meubles précieux; comment regardée aujourd'hui, III. 209, *n.*

Si pour leur vente il eſt dû des *Droits* Seigneuriaux, 460

Si ceux devenus *Immeubles* par incorporation & compris dans la vente du fonds, doivent les *Lods* & Ventes, 461

Quid, des Meubles encaſtrés & incorporés, 461 & *ſuiv.*

Voyez *Bois* taillis.

Ils ne ſont points ſujets au *Retrait*, IV. 17

Quid, s'ils ſont vendus *unico pretio*, 17 & *ſuiv.*

Quid, s'ils ſont donnés à l'aménagement de la Ferme, 18 & *ſuiv.*

Quid, s'ils ſont mis dans la maiſon pour perpétuelle demeure, IV. 19 & *ſuiv.*

Voyez *Retrait*.

Meubles ou *Immeubles*, voyez *Lods* & Ventes. *Poiſſon*. *Ventilations*.

Meulan, (Coûtume de) voyez *Mante*, (Coûtume de)

Meuniers, voyez *Franche-moute*. *Seigneurs*.

Mi-lod.

S'il eſt dû dans le *Lyonnois* & le *Forez*, I. 36

Quid, dans le Franc-Lyonnois, le *Beaujolois*, *Mâconnois*, & le Duché de *Rouannois*, 36

Cas où il a lieu, II. 117

Pays où il a lieu ou non, 612

Il n'eſt point dû en cas de *Fief*, 612

Ce que c'eſt, quand il eſt dû, 613-615

Si en *Mutation* de *Prébendes* & *Bénéfices*, il peut être prétendu, ou même le *Lod* entier, 613

Quid, lorſque la *Femme* ſuccéde à ſon *Mari*, *aut vice versâ*, 613

Quid, lorſqu'une *Mere* ſuccéde à ſon *Fils* par *Subſtitution* pupillaire, 613 & *ſuiv.*

Quid, pour toutes *Diſpoſitions* entre-vifs ou par *Teſtament* à un Etranger, 614

Quid, lorſque le *Mari* a inſtitué ſa *Femme*, à la charge de reſtituer à un de ſes *Enfans* & non à d'autres, 614 & *ſuiv.*

Minage, voyez *Seſtelage*.

Mineurs.

Les *Corvées* auxquelles ils étoient ſujets, I. 238

Qui eſt tenu de les acquitter du *Relief*, II. 236

Voyez *Gardien* noble. *Gardiens*. *Seigneurs*.

Si dans la Coûtume de *Ponthieu*, lorſqu'ils ſont venus en âge, ils doivent, quoique le *Tuteur* ait relevé

Officiers pour Engagemens du Domaine.
Leur inſtitution, V. 455, *n.* (*b*) 458
Offres.
Celles qui doivent accompagner l'acte de *Foi* & Hommage dans le cas du *Relief*, du *Quint*, ou des *Lods* & Ventes, IV. 249 *& ſuiv.*
Quid, ſi le *Seigneur* préſent à l'acte, vouloit recevoir le *Quint*, ou les *Lods* ſuivant le pays, 250
Quid, pour la ſomme d'argent que l'on offre pour le *Relief*, 250
Quid, ſi le *Contrat* de Vente eſt de pluſieurs *Fiefs* & *Rotures* vendus pour un ſeul & même prix, 250 *& ſuiv.*
Comment il les faut notifier, lorſqu'elles ſont faites, ainſi que l'acte, en l'abſence du *Seigneur*, 250
Elles doivent être pures & ſimples, & non conditionnelles, 251
Quæ, s'il y a pluſieurs *Dominans* d'un même *Fief*, 251
Voyez *Détenteur* bordelier. *Foi* & Hommage. *Saiſie* féodale. *Seigneurs.*
Opera.
Quelle ſervitude on entend ſous ce nom, I. 228
Ordonnance de Louis Hutin, voyez *Roi.* (le)
Ordonnances.
Si on peut ſe refuſer à leur motif, III. 329 *& ſuiv.*
Voyez *Paris.* (Coûtume de)
Ordonnances de *Blois* & d'*Orléans.*
Elles enjoignent aux *Sénéchaux* d'avoir l'œil que les Sujets du Roi ne ſoient point opprimés par la violence des *Seigneurs*, I. 343
Ordre du Saint-Eſprit.
Si ceux qui en ſont, ſont exempts des *Droits* Seigneuriaux, tant en vendant qu'en achetant, III. 524-527
Sur quoi s'étend ſon Privilége, III. 530
Si ſon Privilége a lieu dans les *Apanages* & contre les *Engagiſtes* du Domaine, 531
S'il a lieu pour les Terres mouvantes des *Archevêchés* & *Evêchés*, 532
Quid, en cas de *Retrait* féodal ou lignager par un autre Privilégié, 532
Quid, ſi l'*Acquéreur* & le Retrayant ſont privilégiés, 532
Quid, ſi l'*Acquéreur* non privilégié eſt évincé par un privilégié, 532
Quid, ſi l'*Acquéreur* en avoit obtenu don du Roi, 533
Quid, ſi l'*Acquéreur* eſt privilégié, & le *Retrayant* ne l'eſt pas, 533
Orléans. (Coûtume d')
Ses diſpoſitions ſur la *Réunion* des Fiefs, expliquées & conciliées, I. 177 *& ſuiv.*
Ses Art. CCCXLVI & CCCXLVII ſont expliqués, II. 173 *& ſuiv.*
Son Texte ſur le Droit de *Relief*, 320-325
— ſur les *Relevoiſons* à plaiſir, 331, 334
Voyez *Relevoiſons* à plaiſir.
Paſſage de *Dumoulin*, qui paroît fait exprès pour réformer l'abus que l'on a fait de ſon premier Article ſur le *Démembrement* du Fief, III. 24 *& ſuiv.*
Voyez *Champart. Jeu* de Fief. *Lalande. Pacte* Commiſſaire. *Peres. Quint.*
Oſtiſe, voyez *Hoſtiſe.*
Ouverture de Fief.
Ce que c'eſt, II. 76
Son effet, 76, 79, 107 *& ſuiv.*
En quoi elle differe de la *Mutation*, 76 *& ſuiv.* 107 *& ſuiv.* 147
Il faut diſtinguer cette Ouverture par le décès de l'*Homme* vivant & mourant, d'avec toutes les autres

tres *Ouvertures* des *Succeſſions* ab inteſtat & *teſtamentaires*; Juriſprudence dans ces deux cas, II. 89 & *ſuiv.*
Dans quel temps cette Ouverture arrive quant au *Fief* du Bénéficier, 147 & *ſuiv.*
Ouvertures de Succeſſions, voyez *Ouverture* de Fief.

P.

Pacte Commiſſaire.
Ce que c'eſt, II. 284
Si c'eſt cette *Vente* contractée ſous condition, ou réſolue par la condition, 284
Ses effets, 285
Voyez *Vendeurs.*
Quand il emporte la réſolution du Contrat en plein, 285
En quoi il differe du *Réméré*, 286
Si faute de payement au jour marqué, la *Vente* eſt réſolue en vertu de ce Pacte, 286
Ce qu'il faut faire pour qu'il ait ſon effet plein, & qu'il ne ſoit dû aucuns *Droits* ni du Contrat, ni de la *Repriſe*, 286 & *ſuiv.*
Quand il a ſon effet, tant contre l'*Acheteur* que contre le *Seigneur*, II. 287 & *ſuiv.*
Voyez *Dumoulin. Pontanus. Vendeurs.*
Quels en ſont les principes, 288 & *ſuiv.*
Si on peut, quant à ce Pacte, prétendre la répétition des *Droits*, faute de payement, 290
Quid, dans la Coûtume d'*Orléans*, 290 & *ſuiv.*
Explication de l'Art. CXII de cette Coûtume ſur cette queſtion, 293

Pairies.
Conditions ſous leſquelles elles peuvent paſſer à la *Femelle*, V. 402 & *ſuiv.*

Pairies femelles.
Il y en a eu en France; les *Femmes* qui les poſſédoient jouiſſoient des mêmes Droits, Honneurs & Prérogatives que les Pairs, V. 337
Pairs, voyez *Mathilde* Comteſſe d'Artois. *Pairies* femelles.

Palu
Réfuté ſur l'Art. XXXVIII de la Coûtume de *Tours*, IV. 82 & *ſuiv.*
Papier Terrier, voyez *Seigneurs* Hauts-Juſticiers.

Parage.
Il n'a lieu que dans le *Fief* indivis, II. 358 & *ſuiv.*
Quid, lorſque le *Fief* ſe partage lors de l'ouverture, 359
Quid, lorſque le *Fief* eſt indivis, & que les *Cohéritiers* veulent porter la *Foi* pour leurs portions indiviſes, 359
Quid, ſi après la *Foi* faite par l'*Aîné*, les *Cohéritiers* faiſoient un *Partage* ſans fraude, 359
Au profit de qui il a lieu dans la Coûtume de *Tours*, 375
S'il a lieu, lorſque dans le *Partage* de la *Fille*, il eſt échu un *Fief* diſtinct de celui de l'*Aîné*, 375
Voyez *Foi* & Hommage.
Cas où il ſe forme dans la Coûtume de *Poitou*, 402 & *ſuiv.*
Voyez *Rachat.*
Combien mal inventé; inconvéniens qu'il opere, 404 & *ſuiv.*
Quel eſt ce Droit, III. 115 & *ſuiv.*
Comment il ſe diviſe, 115
Voyez *Parage* conventionnel & légal.
Quand on eut recours à ce reméde, 117
Si Parage & *Héritage* étoient la même choſe, 117
Si ce Droit eſt admis en collatérale dans quelques Coûtumes, 117

Ce que ce mot ſignifioit autrefois, III. 117
En *Normandie*, à quel degré il finiſſoit, 119
Quel en étoit le Droit commun, 119, 126
Ce qu'il opéroit ainſi qu'aujourd'hui, 119
Si c'eſt lui qui a amené les *Arriere-Fiefs*, 120
Ce qu'on a fait pour l'abolir, 121 *& ſuiv.*
En quelles Coûtumes il eſt reçu à préſent, 126
Combien, dans ces Coûtumes, on en reconnoît, 126
S'il peut être introduit dans les Coûtumes où il n'eſt pas admis, 126 *& ſuiv.*
Même ſans le conſentement du Dominant, 129
S'il peut avoir lieu au préjudice du *Roi* ou d'un autre *Seigneur* dominant, 126
Jugé par Arrêts que ſi la Coûtume ne l'admet textuellement, on ne peut l'établir au préjudice du Dominant, 127 *& ſuiv.*
Eſpéce de l'Arrêt du 1 Juin 1707 ſur cette queſtion, 128
Raiſon du jugé de cet Arrêt, 129
Pourquoi le vrai motif de ces Arrêts n'a pû être que l'admettant dans la Coûtume qui ne l'admet pas, ç'auroit été forcer le Seigneur à reconnoître la *Sous-inféodation*, Parage finiſſant, & que ſi la Coûtume ne le prononce, on ne peut le contraindre à perdre la *Mouvance*, 130
Vrai motif de ces Arrêts, 130 *& ſuiv.*
A quoi le Parage tend néceſſairement entre *Cohéritiers*, 129
Voyez *Chémérage. Coûtumes. Ducange. Etabliſſemens* de S. Louis. *Titre* ſucceſſif.
Si dans l'*Uſance* de Saintes il a lieu, III. 133
Combien dure celui d'une Succeſſion indiviſe, 133 *& ſuiv.*
Effet de ſa fin par fin de lignage, 135
S'il préjudicie à la *Foi* & Hommage, Droits & Deniers dûs au Dominant, 135
S'il peut avoir fin, 138 *& ſuiv.*
Où il n'a lieu qu'entre *Nobles*, 140
Pourquoi en *Anjou* & au *Maine* il n'eſt admis qu'entre *Nobles*, & en général à l'égard des *Filles*, 140
S'il ne peut avoir lieu qu'entre Propriétaires d'un *Fief*, 140 *& ſuiv.*
Voyez *Chartres. Chopin. Cohéritiers. Collatéraux. Peres* ou Freres aînés. *Sous-inféodation.*
Si anciennement en *Normandie* il avoit lieu entre les mâles & les femelles, 141
Quid, à préſent, 141 *& ſuiv.*
Comment il ſe forme, 142
De quoi ſa matiere dépend en *Anjou*, 142 *& ſuiv.*
Voyez *Tenure.*
S'il a lieu entre *Roturiers* & les *Puînés*, 142
Si pour établir ce Droit il faut que la fille *aînée* ſoit mariée avec un *Noble*, 143
Quid, ſi elle eſt mariée avec un *Roturier*, 143
Si la Vente de la portion de l'*Aînée* le fait finir, 141, 178 *& ſuiv.*
S'il ceſſe par la mort de l'*Aînée* noble *Chémiere* mariée, même à un *Roturier*, 144 *& ſuiv.*
Quand les Coûtumes les plus rigoriſtes le font finir, 145
Ce Droit ſur les *Copartageans* dépend naturellement & coûtumierement & de la qualité d'*Aîné*, & du Chef-lieu, 154
Si lorſque le *Chémier* décéde ſans enfans, laiſſant des *Neveux* & des

Arrière-Neveux Parageurs, qui partagent la portion chémiere, il continue avec les autres Parageurs ; & le Neveu qui a partagé avec lui le lot de l'*Aîné* Chémier, tiendra de lui sa portion en Parage, III. 155 & *suiv.*
Lorsqu'en partageant une succession, l'*Aîné* prend un *Fief* entier pour sa part, & en délaisse un entier à ses *Puînés*, le Parage d'indivis cesse, 164 & *suiv.*
Quid, si partageant entr'eux ils peuvent établir un Parage *coûtumier*, 165 & *suiv.*
Solution de cette question, 166
Comment il peut finir par le fait de l'homme, 177
Si l'*Aliénation* hors ligne le fait finir, 177
Quid, quant à la part aînée ou cadette, 177 & *suiv.*
Quand par la Coûtume de *Normandie* il finit, 178
Si l'Art. CXXXIII de cette Coûtume s'entend de la *Vente* de la portion aînée comme de celle des portions cadettes ; ou s'il ne s'applique qu'à l'*Aliénation* de la portion cadette, ensorte que la Vente faite par l'*Aîné* ne préjudicie point aux cadets, 178 & *suiv.*
Moyens que cette Coûtume donne pour faire rentrer en Parage la portion aliénée à un étranger, 179
Si ces moyens ont lieu dans celles du *Maine*, d'*Anjou*, de *Tours* & de *Lodunois*, 179
Si en cas de *Retrait*, pour que le Parage reprenne son cours, il faut que ce soit ou le fils du *Vendeur* ou le Vendeur même sous le nom de son fils, qui ait exercé le *Retrait*, 180
Si la Vente de la portion *chémiere* (aînée) le fait finir dans les Coûtumes d'*Angoumois*, de *S. Jean d'Angeli*, & *Usance* de Saintes, III. 180 & *suiv.*
Solution de cette question, 181 & *suiv.*
Si dans la Coûtume de *Poitou*, le transport à personne étrange, même parent ou *Parageur*, le fait finir, 182 & *suiv.*
Quid, en cas de *Donation* à un *Collatéral* Parageur, 183 & *suiv.*
Si en cette Coûtume toute *Donation* hors directe fait cesser le Parage, 183
Si tout transport à titre singulier le fait cesser, 183
Explication de l'Article CXXX de cettedite Coûtume, 184 & *suiv.*
— de l'Art. CXXXI, 186 & *suiv.*
S'il cesse par la Vente d'une portion paragere, 186
Cas où il finit entre le *Chémier* & le *Parageur*, 188
S'il est interrompu, lorsqu'un *Parageur* vend une partie de sa portion sur laquelle il se reserve un devoir, 190 & *suiv.*
Quid, lorsque le *Parageur* vend sa portion & en acquiert une autre, 191
Quid, lorsqu'il vend une partie de sa portion en retenant assez, suivant la Coûtume, en achete une autre, ou par *Vente* ordinaire, ou par *Retrait* lignager, 191 & *suiv.*
Quid, d'une *Vente* faite par un Parageur à un autre *Parageur*, 192
Quid, lorsqu'un des Copartageans ou Enfans *Cohéritiers* renonce ; ou qu'après avoir partagé le *Fief*, on aliéne sa part, soit à un des *Parageurs*, soit au *Chémier*, soit à un étranger ; & que depuis il succéde au Chémier, ou à un Parageur, 193
S'il a lieu, lorsqu'un *Seigneur* donne ou légue à son *Fils* naturel un *Fief*,

faiſant partie de ſa Seigneurie, pour le tenir noblement & en toute directité, ſans aucune réſerve d'*Hommage* envers lui, III. 196 *& ſuiv.*
Voyez *Chémier. Parage* conventionnel. *Parage* légal.
Parage conventionnel.
Ce que c'eſt, III. 116
En quoi il convient & differe du *Parage* légal, 116, 130
Comment ce *Parage* peut finir; ſon objet, 130, 132
Quel il eſt, 131
Le *Parage* légal non admis, celui établi par un *Partage*, eſt conventionnel, 131
Cas où ce Parage ne peut préjudicier au Dominant, 131 *& ſuiv.*
Voyez *Arriere-Fiefs. Boutillier. Collatéraux. Terrien.*
Comment ſe forme ce Parage, 138
Ce Parage eſt de deux ſortes, 139
Si au moyen des *Aveux* fournis aux *Seigneurs* par les Poſſeſſeurs, comme en *Chémérage*, avec offres de contribuer aux devoirs, ce Parage avoit été enté ſur le *légal*: ſujet de cette queſtion, 166 *& ſuiv.*
Solution de cette queſtion, 168 *& ſuiv.*
Voyez *Parage. Parage* légal.
Parage coûtumier, voyez *Parage.*
Parage légal.
Ce que c'eſt, III. 116
En quoi il differe du *Parage* conventionnel, 116, 130
Si ce Parage eſt autoriſé par l'*Uſance* de Saintes, 133
Dès quel temps ce Parage a eu lieu dans la *Saintonge*, 138
Perſonnes entre leſquelles il a lieu, 140
S'il n'a lieu qu'en directe, 146
Quid, ès Coûtumes où le Droit d'*aîneſſe* a lieu en collatérale, 146
Voyez *Coûtumes. Titre* ſucceſſif.
Comment ce Parage ſe conſtitue; III. 145
S'il n'a lieu que dans le partage d'un même *Fief*, 148
Quid, à *Blois* & en *Poitou*, 148
Quid, autrefois en *Normandie*, 148
Quid, en *Champagne*, 148
S'il n'a lieu que dans les ſimples *Fiefs*, 149, 174 *& ſuiv.*
Quid, à l'égard des *Fiefs* dignitaires, 149
Durée coûtumiere de ce Parage, 150 *& ſuiv.*
Voyez *Chémier. Hauts-Seigneurs. Uſance* de Saintes.
Si ce Parage peut avoir lieu ſur pluſieurs Fiefs diſtincts, 169 *& ſuiv.*
Quels ſont ſes principaux effets, 170
Voyez *Chemier. Parage. Parage* conventionnel.
Parageurs, voyez *Aînés. Chemier. Juſtice. Parage.*
Parcérans.
Ceux que l'on nomme ainſi, I. 324
Paris. (Coûtume de)
Son Art. LXXI. ſur l'*Aveu* & Dénombrement eſt expliqué, I. 383 *& ſuiv.*
Ses Articles VII. & LXIX. ſont expliqués, II. 5 *& ſuiv.*
Explication de ſon Article XII, 6
Voyez *Inféodation* du Dominant. *Relief.*
Son texte ſur le *Relief*, 206 *& ſuiv.*
Remarques ſur ce texte, 211-242
Conciliation de ſes Articles LI. & LIX. 214 *& ſuiv.*
Explication de ſes Articles XXXV. XXXVI. XXXVII. & XXXVIII, 227 *& ſuiv.*
L'Art. CXX. qui porte que la faculté de *racheter* héritage ou *Rente* de *Bail* d'héritage ſe preſcrit

par trente ans entre âgés & non privilégiés, ne détruit pas les *Ordonnances* au contraire, III. 326 & *ſuiv.*
Si l'Art. CXXI. peut s'étendre aux *Rentes* particulieres, 331 & *ſuiv.*
Voyez *Adjudication. Exhiber* le Contrat.
Cette Coûtume eſt la regle des *Fiefs* qu'elle régit, V. 8
Voyez *Colombiers. Copropriétaires. Dumoulin. Fiefs. Inféodation* des Rentes foncieres, &c. *Seigneurs.*
Paris. (Chambre des Comptes de)
Son uſage ſur la *Préſentation*, *Vérification* & *Réception* des *Aveux*, V. 52, 57
Epoque de ſon établiſſement, 455, *n.* (*a*)
Voyez *Aveu*, &c. *Vérification.*
Paris. (Chambre du Thréſor de)
Sa création avec attribution de la reconnoiſſance du Domaine, V. 31
Parlemens ou *Cours* Souveraines.
Ils ont ôté la néceſſité du rapport préalable, pour ſçavoir ſi la choſe étoit partageable ou non, I. 10
Si ceux qui les compoſent ſont tenus de faire la *Foi* en perſonne, IV. 222
Parlemens de Droit écrit.
Ils jugent différemment en bien des rencontres que ceux de pays de Coûtume, IV. 7
Voyez *Retrait* Seigneurial.
Partage de Communauté.
Il eſt déclaratif & rétroactif, I. 171
Ce qu'il opere, 171
Voyez *Femmes.*
Partage noble.
Comment il ſe fait en directe en *Anjou*, IV. 216 & *ſuiv.*
Quomodo en Collatérale, 217
Partage entre *Roturiers.*
Comment il ſe fait en directe en *Anjou*, 217 & *ſuiv.*
Quomodo en collatérale, 218
Partage avec ſoute.
Il n'eſt qu'un mode de partager, I. 28
Partage de Succeſſions.
Pour le faire on ne conſidere que le temps de l'ouverture, V. 210
Voyez *Aînés. Réunion* de Fiefs.
Coûtumes où la qualité de l'*Héritage* détermine ou non le Partage, V. 393
Comment ſe fait, ſuivant les Coûtumes, ce Partage entre *Nobles* & *Héritiers d'Ennoblis*, 393
Diſpoſitions ſingulieres de la Coûtume de *Bretagne* ſur ce Partage, 394-396
Quæ, à l'égard des petits *Enfans*, qui viendroient à la Succeſſion de leur aïeul *ennobli*, 394, 395
Quæ, en collatérale, ſoit de *Noble* ou de *Roturier*, 395
Voyez *Collatéraux. Femmes. Rappel.* (le) *Succeſſions. Succeſſions* collatérales,
Partages.
Leur difficulté eſt prévue, I. 7
Comment leur action eſt commune à tout *Copropriétaire*, 8
Deux manieres de les faire, 8
Conditions requiſes pour les faire, 9
Comment ils ſe faiſoient chez les *Romains*, 10
S'il eſt permis aux *Cohéritiers* de les élaguer par des actes préparatoires, 20
Les Partages entre *Cohéritiers* conçus dans les termes de vente & de tranſport, ne doivent aucuns *Droits*, 22
Ainſi jugé par Arrêt du 30 Juillet (1640.) 22
Comment ils peuvent ſe faire, 27
Si la forme de partager eſt plus libre & plus exempte que le Partage même, 27 & *ſuiv.*
Le Partage adjugé à un des *Cohéritiers* ne forme point *Mutation* par

rapport au *Seigneur*, I. 45
Voyez *Droits*,
Ils ont toujours *neceſſitatem dividendi præexiſtentem*, 114
Celui entre *Cohéritiers* ou *Coaſſociés* préſuppoſe la coproprieté dans tous, 114
Voyez *Relief*.
S'il eſt néceſſaire que ceux de la *Communauté*, même de *Succeſſion*, ſe faſſent *ſectione corporum*, II. 231
Leur effet, 131 & *ſuiv.*
Voyez *Femmes*. *Rentes*. *Rentes* foncieres non rachetables.
Si celui de la *Communauté* donne lieu au *Relief*, 133
Quid, dans la Coûtume de *Clermont* en Beauvaiſis, 311
— dans celle de *Blois*, 360
— en celle de *Châlons*, 566 & *ſuiv.*
Il n'eſt rien dû dans la Coûtume d'*Auxerre* pour ceux en directe ou collatérale, 263
Quid, dans celle d'*Etampes*, 267
Quid, de celui de ſucceſſion, même avec ſoute, dans la Coûtume de *Montfort-Lamauri*, 274
Si dans la Coûtume de *Senlis*, celui de *Succeſſion*, de quelque façon qu'il ſe faſſe, ouvre les Droits, 299
Quid, dans celle d'*Orleans*, 328 & *ſuiv.*
Voyez *Femmes*.
Ceux dans la Coûtume de *Lorris-Montargis* ſont affranchis de Droits, 349
Voyez *Parage*.
Si ceux entre *Cohéritiers* ſont affranchis de Droit dans la Coûtume de *Blois*, 361
Quid, dans celle de *Dreux*, 442 & *ſuiv.*
Voyez *Rachat*. *Seigneurs*.
Si dans la Coûtume de *Chaumont* en Baſſigni, il eſt dû Droit de celui de *Succeſſion*, II. 431 & *ſuiv.*
Si au Bailliage de *Chartres* ils ſont ſujets au *Relief*, 450 & *ſuiv.*
Quid, en la Coûtume locale du *Perche-Gouet*, 454
Quid, en celle de *Châteauneuf* en Thimerais, 463
Si en la Coûtume d'*Amiens* ils doivent Droits, 489
Leur effet dans la Coûtume de *Péronne*, 506
Si dans la Coûtume d'*Artois* ils ouvrent les *Droits* Seigneuriaux, 540 & *ſuiv.*
Quid, en celle de *Laon*, 550 & *ſuiv.*
Voyez *Enfans*. *Fiefs*. *Puînés*.
S'il eſt dû en la Coûtume de *Châlons* pour celui qui ſe fait après le décès de *Pere* ou *Mere* ou de *Collatéraux*, 566 & *ſuiv.*
A qui les Droits y appartiennent, lorſqu'ils ſont déclaratifs, 567 & *ſuiv.*
Si ceux entre *Nobles* ouvrent le *Relief* en la Coûtume de *Reims*, 579 & *ſuiv.*
Quand il en eſt dû ou non *Relief* dans la Coûtume de *Normandie*, 600 & *ſuiv.*
S'ils réaliſent le Droit de l'*Héritier*, III. 472
S'ils donnent lieu aux *Droits*, 472
Quid, du *Ceſſionnaire*, 473
Voyez *Seigneurs*.
Si en *Savoye*, les *Lods* en ſont dûs, 558
Voyez *Argentré*. (d') *Communauté* entre Mari & Femme. *Dupleſſis*. *Licitation*.

Parti ou non parti.

Ce que ſignifient ces termes, III. 447
De qui s'entend cette clauſe, 447 & *ſuiv.*

Particuliers.

S'ils peuvent avoir chez eux de petits *Fours*, I. 441, 442
Pâtes, voyez *Seigneurs*.

Patronage. (Droit de)
Il s'applique parfaitement au Droit de *Mouvance*, V. 508
Voyez *Engagiſtes* du Domaine. *Seigneurs. Suzerain.*
Patrons, voyez *Engagiſtes* du Domaine.
Pâtures, voyez *Prés.*
Pau. (Chambre des Comptes de)
Façon dont les *Aveux* ſe préſentent & ſe reçoivent en cette Chambre, V. 64
Payemens, voyez *Aveu*, &c.
Pays coûtumiers, voyez *Champart. Corvées. Enclave* de Seigneurie. *Fiefs. Tenanciers.*
Pays de Droit écrit.
Juriſprudence de ces pays ſur le Droit dû pour *Mariage* d'enfans, V. 560
Voyez *Aînés. Cens. Corvées. Deniers* dotaux. *Enclave* de Seigneurie. *Fiefs. Filles. Foi* & Hommage. *Légitime.* (la) *Peres. Poſſeſſion. Remploi.*
Pêche.
Pourquoi ce Droit appartient aux *Seigneurs*, V. 669
Voyez *Hauts-Juſticiers. Seigneurs.*
Peintres, voyez *Profeſſeurs.*
Penſion viagere, voyez *Donations* onéreuſes.
Perche-Gouet & Baronnies, (Coûtume locale du) voyez *Bry. Relief. Relief* de Mariage.
Peres.
Si celui qui ayant promis une *Dot* en deniers, donne en payement un *Fief*, il eſt dû profit, II. 254
Voyez *Aieuls. Avantages. Donations. Donations* en directe. *Droits* Seigneuriaux. *Enfans. Fiefs. Négoces. Partages. Relief. Relief* de Mariage.
Si en *Pays* de Droit écrit, le Pere peut par *Teſtament*, *Contrat* de Mariage, &c. diſpoſer de ſes *Fiefs* au profit de qui il voudra, reſervée la *Légitime* des autres *Enfans*, ſans que l'*Aîné* puiſſe ſe plaindre, V. 198-203
Ce dont ils ne peuvent diſpoſer au préjudice de l'*Aîné*, 199
Voyez *Droit* d'aîneſſe.
S'ils peuvent diſpoſer du *Droit* d'aîneſſe au préjudice de celui auquel il eſt acquis, 213 *& ſuiv.* 218 *& ſuiv.*
S'ils peuvent, ſoit en acquérant un *Fief*, ſoit par *Teſtament*, ordonner que le Fief ſera partagé également ſans *Droit* d'aîneſſe, 219
Si dans la Coûtume d'*Amiens* un Pere peut ordonner le partage égal de ſes *Fiefs* d'acquêts au préjudice de ſon *Aîné*, 219-234
Quid, dans celle d'*Orleans*, 235-239
Ils ne peuvent, hors ces deux Coûtumes ſingulieres, par quelque acte que ce ſoit au profit de leurs puînés, diſpoſer de leur *Fief* au préjudice du *Droit* d'aîneſſe, 239, 242
Quid, ſi un Pere achetant un *Fief* ſous le nom de tous les *Enfans* mâles, & les fait ſouſcrire tous au *Contrat*, il le paye de ſes deniers, & en jouit pendant ſa vie, 239 *& ſuiv.*
Quid, ſi en acquérant il tiroit un acte de tous ſes *Enfans*, que le *Fief* ſeroit partagé entr'eux également; cet Acte empêcheroit-il l'exercice du *Droit* d'aîneſſe, 240 *& ſuiv.*
Si un Pere qui a pluſieurs *Fiefs*, peut donner au Puîné un Fief entier qui ne ſeroit pas le principal, 241
Voyez *Aînés.*
Si un Pere peut *ſubſtituer* à ſon *Aîné* ſon *Droit* d'aîneſſe, ou en ſubſtituant tout ſon bien, ou en le réduiſant à ſa *Légitime*; quelle ſera

en ce cas la Légitime de l'Aîné, ſoit dans les *Fiefs*, ſoit dans les *Rotures*, V. 242-262
Quid, ſi le Pere alors donne à ſon *Aîné* pour *Droit* d'aîneſſe une portion beaucoup plus avantageuſe que celle qu'il auroit pû eſpérer, & qu'il accepte, quoique *Mineur*; cet Aîné mourant ſans *Enfans*, ſes *Freres* & *Sœurs* ſont-ils reſtituables contre l'acceptation faite par ce *Mineur* de ſon *Droit* d'aîneſſe avec *Subſtitution*, 263-265
Un *Pere* peut-il transférer le *Droit* d'aîneſſe à un Puîné, 265-270
Quid, ſi l'*Aîné* ayant pris l'*Etat* Eccléſiaſtique, & ayant renoncé à ſon *Droit* d'aîneſſe, du vivant de ſon Pere, par *Tranſaction* faite depuis le décès de ſon Pere, moyennant une augmentation de penſion & une ſomme au-deſſous de la valeur de ſes Droits, a ratifié ſa renonciation; ſera-t-il reçu à ſe pourvoir contre cette renonciation & ratification, 270
Si un Pere peut éteindre & ſupprimer la qualité féodale de ſes *Héritages* au préjudice de ſes *Enfans* & des Droits que leſdits Enfans peuvent y avoir, 304 *& ſuiv.*
Quid, ſi le Pere obtenoit du *Seigneur* la converſion de ſa *Roture* en *Fief*, 305
Voyez *Aînés. Repréſentation.* (la)

Peres ou *Freres.*

Pourquoi en *Anjou* & au *Maine* ils peuvent donner au *Puîné* en *Parage* ſa portion au *Fief* par héritage, & le garantir ſous leur Hommage, III. 140 *& ſuiv.*
Péronne ou Didier de Roye.

(Coûtume de)

S'il y a *Réunion* légale en cette Coûtume, I. 213 *& ſuiv.*
Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 498-501
Voyez *Bail* à cens. *Jeu* de Fief. *Légitime.* (la) *Ventes.*

Petits-fils.

Si celui qui ſuccéde à ſon *Aieul* doit *Rachat* dans la Coûtume de *Tours*, II. 376 *& ſuiv.*
Voyez *Aieuls. Droits.*
Si le Petit-fils qui repréſente ſon *Pere* vient *jure ſuo*, V. 359 *& ſuiv.*

Philippe Auguſte.

Il n'a point voulu que ſa *Chartre* fût une Ordonnance du Royaume, III. 123, 126
Voyez *Chartre* de Philippe, &c.

Philoſophes.

Ils ſont ſujets aux *Corvées*, I. 238
Pigeonniers, voyez *Colombiers.*

Pithou

Expliqué ſur l'Art. CXLIV de la Coûtume de *Troyes*, IV. 55 *& ſuiv.*

Plaid accoutumé & *Plaid* conventionnel.

Ce que c'eſt, II. 610

Plaid à merci.

Ce que c'eſt, II. 610 *& ſuiv.*

Plaid Seigneurial de *Dauphiné.*

Ce que c'eſt, II. 609
Son établiſſement; ſur quoi il a lieu; de trois ſortes, 609
Quand il eſt dû, 609, 611
Comment il ſe leve, 611
S'ils ſe confondent pluſieurs échéans à une même année, 611
S'il s'arrérage, 611
Comment il ſe leve, 611

Plaid ou *Plects.*

Uſage de la Coûtume de *Poitou* à cet égard, II. 400 *& ſuiv.*
Voyez *Rachat.*
Ce que c'eſt que ce Droit en *Savoye*, III. 556
Par qui i ſe paye, 556
En quoi il conſiſte, 556

Pocquet de Livonniere.
Son éloge, I. 143
Réfuté sur un endroit de Brodeau qu'il cite, II. 92
— sur cette question : Si la *Démission* ouvre le *Relief*, 96 & *suiv.*
— sur cette question : A quel Fermier ou Seigneur est dû le *Relief* en mutation de *Bénéficiers*, II. 147 & *suiv.*
En quoi il a erré sur cette question : Si la *Rente* créée de partie du Fief n'est noble & partagée noblement que quand elle est inféodée, 165 & *suiv.* 169 & *suiv.*
Autre erreur qu'il a embrassée à cet égard, sur laquelle il est réfuté, 174-177
Réfuté sur cette question : Si lorsque le *Fief* abonné est accru par voies légitimes, l'*Abonnement* doit être augmenté, 184 & *suiv.*
Sa distinction sur le *Rachat* rencontré est rejetée, 187 & *suiv.*
Réfuté sur sa définition des *Fiefs* boursiers, 455
Réfléxions sur son Traité des Fiefs, 589-595
Réfuté sur ce qu'il avance, que *Fief* & *Justice* sont tout un, IV. 64 & *suiv.*
— qu'il n'y a point de Coûtumes qui interdisent au Roi la faculté de retirer féodalement, 73
— sur cette question : Si l'*Héritage* retiré par le *Bénéficier* est réuni à la Mense de l'*Eglise*, 86 & *suiv.* & si le bien sera réputé des nouveaux *Acquêts* ou de l'ancien Patrimoine de l'*Eglise*, 87
— sur cette question : Si le *Fermier* ayant nommément dans son Bail le Droit de *Retrait*, il peut le céder à un autre, 110 & *suiv.*
— sur cette question : Si le Seigneur intervenant avant que le *Retrait* soit reconnu & exécuté, doit être préféré au Lignager pour les fonds qui ne sont pas de sa ligne, IV. 121 & *suiv.*
— sur ce qu'il prend le motif de l'exclusion du *Retrait* dans les Contrats qui ne l'ouvrent point, ou dans les choses qui n'y sont pas sujettes, 164
— sur ces questions : Si lorsqu'un Fermier reçoit les *Lods*, il exclut le Seigneur du *Retrait*, 172 & *suiv.*
— Si le Seigneur en retirant oblige de rembourser le prix principal & loyaux coûts, sera tenu de rembourser le Droit d'*Amortissement* payé par la *Main-morte*, 177 & *suiv.*
— Si le *Seigneur* retrayant ou le lignager est tenu des hypothéques créées intermédiairement, 186 & *suiv.*
— De quel jour court le *Délai* en matiere de *Retrait*, 195
— sur l'expédient que les Coûtumes d'*Anjou* & du *Maine* donnent pour ne pas perdre par *Désaveu* les choses omises dans un *Aveu*, 273 & *suiv.*
— ainsi que *Bodreau*, sur ce qu'il estime que le *Mari* ne commet que la moitié des conquêts de sa Communauté, 296 & *suiv.*
— sur ce qu'il avance, que si la *Saisie* féodale est faite par Commission du Juge supérieur, il faut qu'elle soit faite à la requête du Seigneur nommément, 343
Voyez *Dupineau. Dupleſſis. Ferriere. Poiriers*, voyez *Champart.*
Poisson.
Si celui d'un *Etang* est réputé *Meuble* ou *Immeuble*, III. 464
Poitou. (Coûtume de)
Son texte sur le Droit de *Relief*, II. 381-393
Voyez *Plaids.*

Doute levé de ſon trentiéme Article, occaſionné ſur ces mots : Au Seigneur *Suzerain & Chémier*, III. 194 & *ſuiv.*
Interprétation de cet Article, 195 & *ſuiv.*
Voyez *Chémérage. Dumoulin. Parage. Saiſie* féodale. *Vaſſaux.*
Pommiers, voyez *Champart.*

Pontanus

Réfuté ſur cette queſtion : Si la *poſſeſſion* jointe au titre ſuffit pour écarter le Seigneur qui ſe réveille, & exciper contre lui la *preſcription* longiſſimi temporis titulo munita, II. 67-70
Avis pour bien l'entendre ſur les Droits de *Quint*, III. 210
Comment on doit entendre ce qu'il dit ſur le *Pacte* Commiſſoire, 285 & *ſuiv.*
Réfuté ſur ce qu'il prétend que la preſtation du Dénombrement reſſemble à la Garantie de l'éviction, IV. 365

Ponthieu. (Coûtume de)

Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 491-493
Voyez *Jeu* de Fief.

Poſſeſſeurs de Fiefs.

Si, quoique *Roturiers*, ils ſont exempts de *Bannalité*, I. 428

Poſſeſſion.

S'il faut une Poſſeſſion continue pour jouir du Droit de *Corvées*, I. 274
Si cette Poſſeſſion vaut titre, 355
Si elle ſuffit pour acquérir la *Bannalité*, 355
Si pour ce elle doit être immémoriale, 355
Celle qui eſt néceſſaire en *Pays* de Droit écrit pour les *Bannalités*, 396
Quelles conditions elle doit avoir, 396 & *ſuiv.*
Poſſeſſion requiſe pour preſcrire contre la *Bannalité* une fois acquiſe, I. 425 & *ſuiv.*
Si la Poſſeſſion jointe au titre ſuffit pour écarter le *Seigneur* qui ſe réveille, & pour exciper la *preſcription* longiſſimi temporis titulo munita : Eſpéce de cette queſtion, II. 66-70

Pot de vin.

S'il entre dans le prix du Contrat, & augmente les Droits qui ſont dûs, III. 214
Poteau, voyez *Engagiſtes.*

Préambules de Terriers.

S'ils ſont obligatoires, I. 364
En quoi ils different des *Préfaces*, 364
Ce que c'eſt, 364 & *ſuiv.*
Quand ils ſont valides, 365 & *ſuiv.*
En quoi ils different de la *Déclaration* du *Tenancier*, 366
Qui en ſont les Auteurs, 366 & *ſuiv.*
Prébendes, voyez *Mi-lod.*

Préciput.

Si celui donné en collatérale par l'Article XC d'*Angoumois* appartiendroit au Couſin germain, quoiqu'iſſu d'une Fille, ou au Fils du Frere aîné plus jeune que le Fils de la Fille, III. 156 & *ſuiv.*
Voyez *Aînés. Chémérage. Légitime.* (la)
Préfaces, voyez *Préambules.*

Prélater.

Signification de ce terme, IV. 5, 111

Prélation.

Ce que ſuppoſe ce Droit ; pour qui établi, IV. 4
De trois ſortes en matiere Seigneuriale, 4 & *ſuiv.*
Pourquoi aboli en *Dauphiné*, 5
Voyez *Deſpeiſſes. Retrait* féodal.
Priſe pour le *Retrait* Seigneurial,

elle fait qu'on confond le jugé des Arrêts, IV. 6
Son véritable & seul cas, 327
Prélation emphytéotique.
Pays où elle a lieu, IV. 2
Sa source, 3
Voyez *Retrait* féodal.
Quand elle a lieu en *Dauphiné*, 129
Prélats.
Si, ainsi que les *Bénéficiers*, en recevant les Droits de la *Vente* d'un *Fief* tenu de leur Eglise, ils excluent leur Eglise du Retrait, IV. 180 & *suiv.*
Voyez *Ferriere.*
Premesse.
Ce que c'est, I. 221
Preneurs à cens ou à *rente.*
Pourquoi ils ne peuvent exciper du laps de temps entre leur Contrat & la Vente du *Fief*, III. 18 & *suiv.*
Voyez *Bordelage. Eviction. Vassaux.*
Preneurs à Rente, voyez *Seigneurs.*
Prés & Pâtures.
Dans la Coûtume de *Poitou*, ceux laissés aux *Laboureurs* pour l'entretenement de la terre, ne tombent point dans les fruits du *Rachat*, II. 396
Voyez *Rivieres. Seigneurs. Source* d'eau.
Prescription.
Celle des *Corvées*, I. 275 & *suiv.* soit réelles, soit personnelles, 378 & *suiv.*
Celle requise en *Artois* pour acquérir toutes *Servitudes*, même *Bannalité*, 401
But de la Prescription, II. 6
Ce qui regarde seulement la Prescription agitée dans cet Ouvrage, 6
Voyez *Seigneurs.*
Raisons qui rejetent celle du *Fief* ou de partie du Fief, 8
Si la simple possession peut fonder celle de 30, 40, 50, 70, 90 ans, II. 12
Quid, lorsqu'elle a commencé à titre de *Saisie* féodale ou de dépôt, 12
Où l'on doit seulement puiser les Regles de celle entre le *Seigneur* & le *Vassal*, 17
Toute Prescription est rejetée avant la réformation de 1580 de notre Coûtume, 20
Voyez *Arriere-Fiefs. Roi.* (le) *Suzerain.*
Celle de *Seigneur* contre Seigneur, 31 & *suiv.*
— ou contre *Seigneur* Ecclésiastique, 31
Si elle n'a point lieu, quand le *Seigneur* contre qui on veut prescrire a le titre constitutif du *Cens*, 33
Quid, si le *Seigneur* fondoit sa Prescription sur ce qu'il auroit perçu pendant 30 ans, 33 & *suiv.*
Voyez *Bordelage. Cens. Cens* du Roi. *Directité. Femmes. Foi.* (la) *Indemnité.* (Droit d') *Pontanus. Possession. Rentes* secondes, &c.
Ce que c'est, IV. 265
Voyez *Champart.*
Fondement de la Prescription de *Seigneur* contre Seigneur, V. 167, 170 & *suiv.*
Cas où celle de *Seigneur* à Seigneur peut avoir lieu, 171-173
Elle fait un *Démembrement* réel, 172, *n.*
Voyez *Aveu*, &c. *Bannalités. Corvées. Corvées* réelles. *Fiefs. Rois.*
Prescription coûtumiere.
Si elle a lieu en faveur du *Vassal* contre le *Seigneur* pour la *Foi*, II. 26 & *suiv.*
Prescription de faculté de rachat.
Raisons de cette *Prescription*, III. 309

Abſurdité de la premiere, III. 309 & *ſuiv.*
Réfutation de la ſeconde, 310
Preſcription de 10 ans & de 20 ans.
Qu'elle eſt de Droit écrit, II. 9, *n.*
Preſcription de 30 ans ou trentenaire.
Elle eſt vainement entée en faveur du *Seigneur* contre ſon *Vaſſal*, II. 13
Non admiſe entre le *Seigneur* & le *Vaſſal* pour preſcrire ce qui forme le *Fief* du Vaſſal ; ſon excluſion non reſtreinte à la ſeule cauſe de la *Saiſie* féodale, 19 & *ſuiv.*
Comment admiſe par les Réformateurs, 20 & *ſuiv.*
Quand elle a lieu, de Seigneur contre Seigneur, 34
Preſcription de 20 ans, voyez *Preſcription* de 10 & 20 ans.
Preſcription de 30 & 40 ans.
Quelle elle eſt en Droit écrit, II. 9, *n.*
Rejetée par *Dumoulin ;* ſon nom en Droit, 11, *n.*
Comment peuvent s'appliquer les principes du Droit Romain ſur cette Preſcription, 14 & *ſuiv.*
Voyez *Indemnité.* (Droit d')
Preſcription de 100 ans.
Si elle peut profiter au *Seigneur* qui a commencé par une *Saiſie* féodale, II. 2
Pourquoi admiſe du *Seigneur* au *Vaſſal*, 16
Quid, lorſqu'on retrouve un titre qui a trait à quelque exercice de féodalité de la part du *Seigneur*, 16 & *ſuiv.*
Voyez *Détenteurs. Saiſie* féodale.
Parlement où elle eſt admiſe par rapport au Cens, 36
Voyez *Cens. Grand.* (le)
Preſcription de 40 ans, voyez *Preſcription* de 30 & 40 ans.
Préſentation des Aveux.
Temps fixé par les Coûtumes pour cette Préſentation, V. 28
Quid, quant à celle des *Aveux* rendus au *Roi*, 28-32
Voyez *Aveu*, &c. *Nevers.* (Chambre des Comptes de) *Paris.* (Chambre des Comptes de) *Seigneurs. Vaſſaux.*
Preſſoirs, voyez *Abonnement* de Fief. *Preſſoirs* bannaux.
Par qui ils ont été établis, I. 341
Voyez *Roi.* (le) *Seigneurs. Tenanciers. Vendange.*
Preſtation annuelle, voyez *Rentes.*
Preuve par *Témoins.*
Ceux qui y ſont recevables ou non, III. 233
Voyez *Seigneurs.*
Princes apanagers.
S'ils peuvent exercer le *Retrait*, IV. 14, 77
Voyez *Commiſe.* (la)
S'ils peuvent *ſaiſir* féodalement, 333
Ils doivent la *Foi*, conſéquemment un *Dénombrement*, V. 125 & *ſuiv.*
Prix.
En quoi celui mis dans le Contrat differe de celui mis après coup par l'*Acquéreur*, IV. 137 & *ſuiv.*
Procès.
Ce qui en eſt une ſource intariſſable, I. 17
Procès-verbal de rébellion, voyez *Saiſie* féodale.
Proclamations, voyez *Seigneurs* Hauts-Juſticiers.
Procureur des Fiefs pour le Roi, voyez *Clerc.*
Procureur Fiſcal.
S'il peut *ſaiſir* en ſon nom de Procureur Fiſcal les *Fiefs* ſervans du Fief de celui dont il eſt Procureur Fiſcal, IV. 340 & *ſuiv.*
Procureur Mortailler & *Garde* des Fiefs.
Cet Officier ne ſubſiſte plus, V. 31
Profeſſeurs. Médecins. Peintres.
Rang qu'ils tiennent parmi nous, I. 258

Profession Religieuse.
Si elle ouvre le *Fideicommis*, II. 89 *& suiv.*
Voyez *Gens* de main-morte.
Profits féodaux.
A qui ils appartiennent, I. 409 *& suiv.*
Comment ils se prescrivent, II. 20
Voyez *Donataires. Donations* en directe. *Homme* vivant, &c. *Seigneurs.*
Prohibition.
Si celle de démembrer un *Fief* sans le consentement du *Seigneur* est une loi générale, III. 47 *& suiv.*
Si celle de vendre partie de son *Fief* est relative au *Démembrement*, 65
Propres.
Si cette qualité influe sur les *Droits* Seigneuriaux, III. 258
Voyez *Bordelage.*
Quelle est cette qualité, 451
Voyez *Carondas. Commise.* (la) *Don* mutuel en propriété. *Don* mutuel en propriété des propres. *Donations. Dons. Engagemens* du Domaine du Roi. *Femmes Maris. Retrait* féodal. *Retrait* Seigneurial.
Propriétaires de Fiefs.
Si celui qui en acquiert un en *Francaleu* noble ou roturier fait *Réunion*, I. 155
Tout nouveau propriétaire doit la *Foi* & Hommage, IV. 211, 214, 226, 229
Quid, de l'ancien, 211
Quid, lorsque le *Fief* est tenu en *Douaire*, ou qu'il y a *Usufruit* constitué, ils refusent de le faire, 229
Voyez *Chantereau. Rachat. Relief.*
Protestation.
Effet de ces mots, *Aux protestations d'augmenter ou diminuer*, que l'on met de style dans tous les *Aveux*, IV. 273 *& suiv.*
Si le défaut de Protestation d'ajouter la chose omise emporte *Commise* au profit du *Seigneur*, IV. 274
Quid, dans les Coûtumes d'*Anjou*, &c. si sur le *blâme* le *Vassal* en expliquant la *Foi* qu'il a rendue, ne persiste pas à ne vouloir pas l'ajoûter, 275 *& suiv.*
Protocole des Lettres à Terrier, voyez *Lettres* à Terrier.
Provence, voyez *Bannalité* réelle. *Bannalités.*
Provence. (Chambre des Comptes de)
Son usage sur la réception des *Aveux*, V. 61 *& suiv.*
Provision.
S'il y a lieu à la Provision, lorsque le *Seigneur* possédant deux *Fiefs*, saisit un *Vassal* comme mouvant de lui à cause d'un de ses Fiefs, & que le Vassal désavoue être mouvant de ce Fief, & soutient être mouvant de l'autre, IV. 286 *& suiv.*
Quid, si le *Vassal* veut bien le reconnoître à Seigneur à cause de l'autre *Fief*, 287
Proust.
Son explication sur les *Tennemens* en la Coûtume de *Lodunois*, IV. 155
Publication au Prône.
Si elle est requise pour *Saisie* féodale, IV. 394 *& suiv.*
Depuis la Déclaration de 1698 elle est abolie pour toutes affaires temporelles, 395
Publication d'un *Terrier.*
Pourquoi elle se fait, I. 365 *& suiv.*
Publications & Vérifications des *Aveux* dans la Justice des *Seigneurs*, à la requête du Dominant avant de donner ses *Blâmes.*
Elles sont un moyen abusif de s'attribuer Jurisdiction sur des per-

ſonnes qui ne ſont point ſujettes à la Juſtice du Dominant qui fait publier cet Aveu, V. 100, 101
Leur utilité cependant, 104

Puînés ou *Puînées.*

En la Coûtume de *Senlis* ils ont le choix de relever de leur *Aîné* ou de leur *Seigneur* pour la premiere fois, II. 299
Si dans la Coûtume de *Dreux* leur *Aîné* renonçant, ils peuvent couvrir le *Fief* pour tous, comme l'aîné, 439 *& ſuiv.*
Voyez *Acquéreurs. Rachat.*
Seul cas où dans la Coûtume d'*Amiens* ils peuvent après le décès de leur *Pere* & *Mere* relever du *Seigneur*, 487
Ce qu'il faut faire pour ſçavoir ſi dans la Coûtume de la Prevôté de *Montreuil* ils doivent *Relief* & *Chambellage*, en relevant de leurs portions, ſoit du *Dominant*, ſoit de l'*Aîné*, 490
S'ils peuvent s'affranchir du *Relief* qu'ils doivent dans la Coûtume de *Ponthieu*, lorſqu'ils appréhendent leur *Quint* & portions de quint, 496
Cas où dans la Coûtume de *Boulenois* ils ne doivent que le *Relief* de leur *Fief*, & ne relevent pas de leur *Aîné*, 519
Si dans la Coûtume d'*Artois* ils peuvent ou non appréhender leur *Quint* ou portion de quint, 542
Si dans celle de *Laon* ils peuvent en *partageant* opter de tenir de leur *Aîné* en *Fief* & en *Arriere-Fief* du *Dominant*, 551
Voyez *Aînés. Chef-lieu. Chemerage. Chemier. Fiefs. Juſtice.*
S'ils peuvent prétendre au *Droit* d'aîneſſe, V. 270-272
Cas où ils le peuvent, 271 *& ſuiv.*
Voyez *Aînés. Droit* d'aîneſſe.
Le Puîné Donataire d'un *Fief* peut-il aliéner ce Fief, ou le charger d'*Hypothéque* au préjudice de l'*Aîné*? Dans ce cas l'Aîné pourra-t-il faire révoquer l'aliénation & effacer les hypothéques ſur ſon *Droit* d'aîneſſe? V. 279 *& ſuiv.*
Voyez *Douaire.*

Q

Qualité domaniale.
Elle eſt indélébile, 435

Quens.

Signification de ce terme, III. 125

Queſtions.

Diſtinction qu'on doit faire pour les bien décider, IV. 11 *& ſuiv.*
On ne ſçait rien, ſi on ne ſçait le principe de la déciſion, quoiqu'on en ſçache la déciſion, 67 *& ſuiv.*
Ce qu'on ſçait ſeulement, quand on ſçait la ſeule raiſon de déciſion, 68

Quint. (le Droit de)

Son origine, II. 73
Voyez *Relief.*
Quand il eſt dû, 78
Voyez *Donation* à titre récompenſatif. *Dumoulin. Femmes. Fiefs. Hauts-Juſticiers. Rachat. Renonciation* de l'enfant. *Seigneurs.*
En faveur de qui ce Droit eſt admis, ainſi que le *Requint*, au Bailliage de *Chartres*, & dans la Coûtume locale du *Perche-Gouet*, 453
Coûtumes où ce Droit n'eſt point connu, 463 *& ſuiv.*
Quel eſt celui des *Puînés* dans la Coûtume de *Ponthieu*, 496
Voyez *Aînés. Donations.*
Si ce Droit eſt dû lorſqu'il n'y a pas de vente, III. 13
Cas où il eſt du total, 14
Ce que c'eſt dans la Coûtume d'*Orléans*, 17
Voyez *Agent. Bail* à cens. *Cens. Conquêts. Contrat. Criées. Directe*

cenſuelle. *Dumoulin. Ferriere. Héritier* bénéficiaire. *Lods* & Ventes. *Offres. Pontanus. Relief. Remploi. Saiſie* féodale. *Seigneurs.*

Quint ou *Retrait.*

Cas où il a lieu dans la Coûtume de *Montargis*, III. 29
— dans celle de *Chauni*, 32

Quints & *Lods* & Ventes.

Pourquoi l'Auteur appelle indifféremment ainſi le Droit de *Vente*, III. 201
Cauſe de ces Droits, 201 & *ſuiv.*
A quoi faut-il s'attacher pour ſçavoir ſi ces Droits ſont dûs en *Fief*, ainſi que les *Lods* & Ventes pour les *Rotures*, 202 & *ſuiv.*
S'il faut que le *Contrat* ſoit parfait, pour que ces Droits ſoient dûs, 203
Si ces Droits ſont impoſés à la *Mutation*, 203
Le *Contrat* ouvre ces Droits, 203 & *ſuiv.*

Voyez *Mutation.*

Quand dûs ou non au *Seigneur* du *Fermier*, 206
Ce qui ſuffit pour opérer ces Droits, 206
A quoi il faut s'attacher pour connoître s'ils ſont dûs, 208 & *ſuiv.*
Regles pour développer le pour & le contre de ces Droits dans un Acte préſenté, 207-210
Si tout ce qui eſt *Vente* ou équipollent à Vente, y eſt ſujet, 211 & *ſuiv.*
Coûtume où le *Vendeur* eſt chargé de ce Droit, 211
Celles qui en chargent l'*Acquéreur*, 211
Si ces Droits ſe payent à raiſon de la valeur réelle de l'*Héritage*, 211
Ce qui les ouvre, 211
Si c'eſt le prix écrit qui regle ces Droits, 213
Quelles choſes augmentent ces Droits, III. 214
Si la remiſe d'une *Servitude* les augmente, 219 & *ſuiv.*

Quints, Reliefs & Lods.

Ils ſont comme des accidens du *Fief*, III. 15, *Addit.*
Quints & *Requints*, voyez *Adjudicataires.*

R.

Rabatement, voyez *Decret.*

Rachat.

En quel temps il s'acquiert, II. 188
Ce qu'eſt celui de l'*Arriere-Fief*, 188
Voyez *Seigneurs. Succeſſions. Vaſſaux.*
A qui du *Seigneur* ou du *Fermier*, appartient-il lors de la *Donation* ou du décès du Donateur dans la Coûtume d'*Etampes*, 267 & *ſuiv.*
Voyez *Echanges. Femmes.*
Ce qui a introduit la Juriſprudence pour éviter la confuſion en matiere de Rachat, 306
Voyez *Donations. Hauts-Juſticiers.*
Ce qu'il faut faire pour ſçavoir s'il ſera dû, 347 & *ſuiv.*
De combien de ſortes dans la Coûtume de *Blois*, 359 & *ſuiv.*
Seul Droit que reconnoiſſe la Coûtume de la Baronnie de la *Rue* d'Indre, 368
A quoi il y eſt eſtimé, 368
Voyez *Petits-fils.*
Si dans la Coûtume de *Tours* il eſt dû par la mort ou réſignation du *Bénéficier*, ainſi que par la mort de l'*Homme* vivant & mourant, 379
Si dans cette Coûtume, pluſieurs échéant en même année, ils ſe confondent, 379 & *ſuiv.*
Voyez *Foi*, &c.

Quand il commence en cette Coûtume, & s'y acquiert, II. 381
Ce que dans la Coûtume de *Poitou* il a de commun avec le *Plait*, & en quoi il en differe, 395
Quel il eſt dans cette Coûtume, 395
Par qui & comment il y eſt dû, 305 & *ſuiv.*
Voyez *Bois. Prés.*
Comment il s'y leve, 398
Voyez *Cens.*
Quand il y commence, 401
Quand, lorſque le *Seigneur* a ſaiſi faute d'homme, 401 & *ſuiv.*
Cas où il peut y avoir lieu, ainſi que le *Plait*, 401 & *ſuiv.*
S'ils y ont lieu de tous *Mariages* & remariages, 403
Quid, ſi la *Fille* qui ſe marie tenoit en *Parage*, 403
Quid, ſi l'aîné après avoir fait les *Hommages*, fait *Partage*, 403
Coûtumes où il n'eſt reconnu s'il n'y a convenance, 407
Si dans la Coûtume de *Chaumont* en Baſſigni il eſt dû, ainſi que le *Quint* du *Fief* vendu, dont le Quint a été payé, 434 & *ſuiv.*
Comment il croît ou diminue en la Coûtume du *Grand-Perche*, 470 & *ſuiv.*
Il s'y paye à toute *Mutation*, 471 & *ſuiv.*
S'il y eſt dû, lorſque les *Puînés* déclarent tenir du *Seigneur* dominant, par la mort de l'*Aîné*, 472 & *ſuiv.*
Il s'y paye toujours plein, 473 & *ſuiv.*
Quid, quand le *Partage* ſera fait, 474
Voyez *Acquéreurs. Homme* vivant, &c. *Maris.*
Qui dans la Coûtume d'*Anjou*, du *Propriétaire* ou de l'*Uſufruitier*, doit celui des *Mutations* qui arrivent *pendente uſufructu*, II. 395 & *ſuiv.*
Dans la Coûtume de *Bretagne*, 604-609
Il n'eſt point dans la Coûtume de *Bretagne* un droit général, 604 & *ſuiv.*
Quand & par qui il y a été établi, 605
Ce qu'il y eſt; quand il y commence, 605
Quand il y a lieu, 606
Quand il s'y leve ſur les *Héritages* nobles donnés en *Douaire*, 606 & *ſuiv.*
S'il y peut avoir lieu ſur les terres roturieres, 608
S'il peut y être amorti par le *Seigneur*, 608 & *ſuiv.*
Voyez *Femmes. Héritages. Mort* civile. *Seigneurs.*
Déclaration du Roi du 10 Janvier 1725, qui regle en quels cas celui des *Baux* à *Fiefs* ou à *Rentes* des *Biens* ſitués en *Normandie*, donne ouverture au *Retrait* & aux Droits Seigneuriaux, III. 347 & *ſuiv.*
Autre du 26 Mai 1725, en interprétation de la précédente Déclaration, 348 & *ſuiv.*
Voyez *Acquéreurs* d'une Terre, &c. *Auroux* des Pommiers. (M.) *Domaine. Droits* Seigneuriaux. *Engagemens* du Domaine. *Gager* le Rachat. *Paris.* (Coûtume de) *Rentes.*

Rachat abonné.

Quand & où il a lieu, II. 183-186
Voyez *Dominant* du Seigneur. *Dupineau. Seigneurs.*

Rachat rencontré.

Quand il a lieu, II. 187 & *ſuiv.*
Voyez *Seigneurs.*
Opinions ſur ce Rachat, 188 & *ſuiv.* 192-195
Si dans le cas d'un Titulaire par permutation, qui prend poſſeſſion au

au mois de Février, & meurt au mois de Juin, le *Seigneur* peut demander deux Rachats au nouveau Titulaire, le premier n'ayant pas été inveſti, & ſi alors il y a confuſion, II. 196 & *ſuiv.*
Si dans le cas où pluſieurs ſont dûs, le *Seigneur* qui les prend ſur le dernier *Vaſſal*, peut les opter tous en nature, 197 & *ſuiv.*
Cas du Rachat rencontré, 294, 310
Coûtume qui en fait mention, 359
De deux ſortes dans la Coûtume de *Poitou*; quels ils ſont, 399 & *ſuiv.*
S'ils s'y confondent, 400
Non admis dans la Coûtume de *Bretagne*, 608
Voyez *Argentré.* (d') *Brodeau.*
Rançon.
S'il en eſt dûe *Taille* aux quatre cas, V. 566 & *ſuiv.*
Rappel.
Cas où il a lieu à *Meaux*, II. 243 & *ſuiv.*
Si le Rappel *intra terminos* d'un *Neveu*, fils d'un *Frere*, donne l'excluſion à la *Tante*, V. 358 & *ſuiv.* 371-387
Il n'opere pas le même effet que la *Repréſentation* dans le *Partage* des *Fiefs*, 387
Rapport.
Pourquoi introduit par les Loix & par les Coûtumes, V. 299
Voyez *Droit* d'aîneſſe.
Raſſicod. (M^e)
Eloge de ſon Livre, II. 2
Combien ſon Ouvrage eſt néceſſaire pour éviter les fautes groſſieres que les différentes éditions ont cauſées & perpétuées dans *Dumoulin*, III. 476 & *ſuiv.*
Utilité de ſon Livre, IV. 36
Ratification.
Si elle a lieu lorſque le Mineur a fait annuller le Contrat, & qu'après le Jugement définitif rendu il ratifie moyennant un ſupplément, III. 507 & *ſuiv.*
Voyez *Lods* & Ventes. *Peres.*
Réception des Aveux, voyez *Nevers.* (Chambre des Comptes de) *Paris.* (Chambre des Comptes de)
Receveurs généraux du Domaine.
Leurs Droits en cas de *Mutation* de Fiefs, V. 474
Récompenſe, voyez *Aînés.*
Reconnoiſſances.
Si une Reconnoiſſance ancienne peut ſuppléer un *Titre*, I. 389 & *ſuiv.*
Si pluſieurs valent *Titre*, 390 & *ſuiv.*
Voyez *Aveu*, &c.
Records, voyez *Ajournement* en Retrait. *Sergens.*
Réformateurs de Coûtumes.
En quoi ils ont trop donné à leur ſcience, I. 2
Refutare.
Propre ſignification de ce mot, IV. 273 *
Regain.
Ce qu'on appelle ainſi en quelques Pays, II. 200
Regaler le Fief.
Ce que c'eſt, II. 525
Reims. (Coûtume de)
Sa diſpoſition ſur la *Réunion* des Fiefs, I. 208 & *ſuiv.*
Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 569-572
En quoi elle eſt bizarre, 575 & *ſuiv.*
Explication de ſon Art. LXXXIX, 577 & *ſuiv.*
Relever le Fief.
Ce que c'eſt en la Coûtume de *Laon*, II. 550
Voyez *Droiturer.*
Relevoiſons à plaiſir ou du denier VI. (Droit des)
Quel il eſt, II. 331-334

Où il eſt dû généralement, & ſur quoi, II. 334 & *ſuiv.*
Comment elles ſe confondent, 335 & *ſuiv.*
Perception de ce Droit, 335
Voyez *Créanciers.*
Sur quels *Héritages* il a lieu, 336
Quand il eſt dû, 336-339
Il eſt dû de tous Mariages, excepté le premier, 337
Voyez *Cenſives. Femmes.*
Il n'en peut être dû qu'un ſeul, 339
Relief.
Ce que c'eſt dans ſon origine; ſon principe, II. 72 & *ſuiv.*
Son origine, 73, 138
Il n'a pas toujours été fixé, 73 & *ſuiv.*
A quoi fixé par la plûpart des *Coûtumes*, 74, 198
Le plus général, 74
Ses différens noms, 74
Quand il a lieu en général, 74 & *ſ.*
Ce qu'il eſt par rapport au Fief, 75, 130, 150, 212, 236
Il eſt dû toutes les fois que le *Fief* change de main; exceptions à cette regle, 75
Pourquoi en général il n'a point lieu en *Directe*, quoiqu'il y ait *Mutation*, 75 & *ſuiv.*
Ce qu'il faut pour l'opérer, 75, 79, 84 & *ſuiv.* 194
Quand exigible, 77, 79, 136, 153
Différence du cas où il eſt dû, de celui où le *Quint* eſt dû, 77 & *ſuiv.*
Quand il eſt dû, 78, 149, 153, dans le *Contrat* de Vente ou de Donation, 78
Principes généraux ſur cette matiere, 79 & *ſuiv.*
Cas qui l'ouvre le plus ordinairement, 79
S'il a lieu en *Ligne* directe, 81 & *ſ.*
Voyez *Coûtumes.*
S'il eſt dû en *Succeſſion* collatérale, 82-85
Voyez *Héritier* bénéficiaire.
Pourquoi il ſe paye ſeulement, II. 83
Voyez *Ferrierè.*
Si du *Fief* légué, il en eſt dû un ſimple droit ou double: un du chef de l'*Héritier* collatéral; un du chef du *Légataire*, 85
Cas où il n'en eſt dû qu'un par le *Légataire*, 85
Quid, ſi le *Legs* eſt répudié & devient caduc, 85
Quid, ſi le *Legs* eſt conditionnel, 85 & *ſuiv.*
Quid, ſi l'*Héritier* qui meurt avant la délivrance du *Legs* laiſſe un Héritier collatéral par les mains duquel le *Légataire* prend, & ainſi ſucceſſivement, s'il mouroit pluſieurs Héritiers avant la délivrance, 86
Quid, ſi le Légataire *in diem vel ſub conditione*, le temps venu, décede, 86
S'il en eſt dû deux, lorſque le *Légataire* étant demeuré pluſieurs années ſans demander délivrance, l'obtient enfin, ſuppoſé l'*Héritier* collatéral ou dans une Coûtume de toutes mains, 87
Quid, dans une *Vente* à faculté de Remeré pendant le temps de grace, lorſque l'*Acquéreur* décede laiſſant des *Héritiers* collatéraux, & que deux ans après, & pendant la grace, le *Vendeur* décede auſſi laiſſant des *Héritiers* collatéraux qui exercent le *Remeré*, 87 & *ſuiv.*
Quid, ſi pendant la *Saiſie* féodale, il arrive pluſieurs *Mutations* du chef des *Propriétaires* & *Héritiers* ſaiſis, 88 & *ſuiv.*
Voyez *Biens. Mort* civile.
S'il eſt dû, en cas de pluſieurs *Cohéritiers* ou *Légataires*, ou *Codonataires* du *Coacquéreur*, ſoit *ſine ſocietate*, ſoit *cum ſocietate*, qui au lieu de partager licitent le *Fief*,

& l'adjugent à l'un d'eux, II. 94 & *suiv.*
Voyez *Démission. Pocquet* de Livonniere.
Son objet, 98
Voyez *Donations. Donations* en collatérale.
A quel *Seigneur* ou *Fermier* il eſt dû pour *Donations* à cauſe de mort; & quand, 100
Ce qu'il faut regarder pour décider s'il eſt dû en *Donation*, 102
Voyez *Curateurs* à Succeſſion vacante, & au Fief déguerpi. *Don* mutuel en Uſufruit. *Dumoulin. Hauts-Juſticiers. Renonciation* de l'enfant. *Ricard. Subſtitution. Succeſſion* abandonnée *pro derelicto.*
Il n'eſt point dette de la *Succeſſion* de l'*Uſufruitier*, mais du nouveau *Vaſſal*, 119
Voyez *Don* mutuel en propriété des Conquêts. *Don* mutuel en propriété des Propres. *Maris.*
Qui doit le payer dans les *Dons* ou *Legs* d'*Uſufruit*, 124
Quis, dans le *Don* d'un *Fief* avec retention d'*Uſufruit*, 124-127
Quand il eſt dû dans ces cas, 125 & *ſuiv.* 130
Arrêts qui décident ces queſtions, 127-130
A qui il appartient dans ces cas, 128
Si ſon payement dans ces cas peut être ſuſpendu juſqu'au décès, 128 & *ſuiv.*
Vrais principes de ſon exigibilité dans les *Donations* faites avec retention d'*Uſufruit*, 129 & *ſuiv.*
Voyez *Communauté. Femmes. Hauts-Juſticiers. Mutations. Rachat* abonné. *Rachat* rencontré.
De quel jour il court à Paris, 194, 211
Voyez *Brodeau.*
Variation des Coûtumes ſur ſon commencement, II. 198
Accord de cette varieté, 198 & *ſuiv.*
Ce qui entre dans le Relief, 199 & *ſuiv.*
Voyez *Dominant. Seigneurs.*
Il s'acquiert *ex momento mutationis*; & en entier, quoique la perception en ſoit retardée, 202
Voyez *Vaſſaux.*
Ses charges, 204 & *ſuiv.*
Si lorſque le *Fief* eſt en Uſufruit, Douaire ou autre ſorte d'Uſufruit, il a ſon cours, 205
Relief dans la Coûtume de *Paris*, 211
A quoi fixé dans cette Coûtume, 211
Maniere de le percevoir dans cette Coûtume, 211 & *ſuiv.*
Comment il doit s'y lever, 212
Cas où il peut être dû ou non dans cettedite Coûtume, 216 & *ſuiv.*
Voyez *Filles. Mariage. Partages. Renonciation* à la Communauté. *Renonciation* de l'Enfant. *Repriſe* des Propres, &c. *Succeſſions. Succeſſions* en collatérale.
Comment il eſt *onus reale*, 236
Voyez *Bailleur* à rente, &c.
Relief dans la Coûtume de *Meaux*, 242-246
Ce qu'il eſt en cette Coûtume, 243-246
Qui du *Propriétaire* ou de l'*Uſufruitier* le doit des *Mutations* qui arrivent pendant l'*Uſufruit*, 245 & *ſ.*
Relief dans la Coûtume de *Melun*, 246-255
De quel jour il commence à y courir, 250 & *ſuiv.*
Comment il s'y perçoit; ce pour lequel il y eſt dû, 251 & *ſuiv.*
Relief dans la Coûtume de *Sens*, 255-261
Voyez *Gardien* noble.
Ce pourquoi il eſt dû en cette Coûtume, 259 & *ſuiv.*

Relief dans la Coûtume d'*Auxerre*, II. 261-264
Il n'y eſt point dû pour *Fief* de *Douaire*, 263
Ni pour *Fief* échu en directe à la *Fille*, 263
Relief dans la Coûtume d'*Etampes*, 266-269
Voyez *Echange*.
Relief dans la Coûtume de *Montfort-Lamauri*, 272-275
Voyez *Fiefs*.
Relief dans la Coûtume de *Mante* & *Meulan*. 277-289
Voyez *Arriere-Fiefs*. *Fiefs*. *Fils*. *Succeſſion* directe.
Comment il y eſt profit réel, 286
Relief dans la Coûtume de *Senlis*, 293-308
Quid, lorſque dans cette Coûtume il en échoit deux dans une année, 294
Comment on peut ſe tirer des queſtions de Relief, ſur-tout dans les Coûtumes de toutes mains, 295 & *ſuiv.*
Par qui dû dans la Coûtume de *Senlis*, en cas de *Don* mutuel en Uſufruit, 297
Voyez *Donation* à titre récompenſatif. *Donations* en directe.
Si ſa perception peut y être retardée juſqu'à la mort de la *Douairiere*, 304-308
Si la prorogation de ſa perception peut y opérer ſa confuſion, 306 & *ſuiv.*
Relief dans la Coûtume de *Clermont* en Beauvaiſis, 310 & *ſuiv.*
Voyez *Gardien* noble.
Relief dans la Coûtume de *Valois*, 314-320
Voyez *Donations* en directe.
Sera-t-il dû en cette Coûtume, lorſque le *Fief* eſt donné à un collatéral *Héritier* préſomptif, 315 & *ſuiv.*
Quid, ſi le *Don* étant ſujet à rapport même en collatérale, le *Donataire* l'a payé, & pour le *Partage* il ſoit ſaiſi, & que le *Fief* tombe à un autre collatéral, II. 316 & *ſuiv.*
Relief dans la Coûtume d'*Orléans*, 325-331
De quel jour il y commence ſon année, 326
Relief dans la Coûtume de *Lorris-Montargis*, 347
Ce qu'il faut faire pour en faire valablement les offres dans la Coûtume d'*Orléans*, 326
Voyez *Homme* vivant, &c.
Relief dans la Coûtume de *Lorris-Montargis*, 344-351
— dans celle de *Blois*, 351-363
Cas où dans cette Coûtume il n'a point lieu, 359
Relief dans la Coûtume de *Dunois*, 365-367
Voyez *Romorantin*, &c. *Saint-Agnan*, &c.
Relief dans la Coûtume de la Baronnie de la *Rue* d'Indre, 368 & *ſuiv.*
Cas ſeul où elle admet celui de *Succeſſion*, 368 & *ſuiv.*
Coûtumes qui n'en admettent point, 369
Relief dans la Coûtume de *Tours*, 372-381
A qui y ſont acquis en entier les Reliefs des *Arrieres-Fiefs* ouverts dans l'an, 373
Quid, lorſque le *Fief* ſervant eſt ſaiſi faute d'homme, & que pendant que le *Seigneur* leveroit les *fruits* par Droit de ſaiſie, l'*Arriere-Fief* s'ouvre, 373 & *ſuiv.*
Voyez *Hommage*.
Relief dans la Coûtume de *Poitou*, 394-406
S'il y eſt dû, 394
Voyez *Fiefs*.
Relief dans les Coûtumes de la *Ro-*

chelle, Pays d'*Aunis*, *Angoumois*, *Auvergne* & la *Marche*, II. 406 *& ſuiv.*
— de *Saint-Jean* d'Angeli, 408
— de *Berri*, 413-420
Il y a lieu pour toutes *Mutations*, 415
Voyez *Aieux*. *Donataires*.
Relief dans la Coûtume de *Vitri-le-François*, 422-425
Voyez *Succeſſion* en directe.
Relief dans la Coûtume de *Chaumont* en Baſſigni, 429-435
Par qui il y eſt dû dans le cas d'un *Pere* qui le devant d'un *Fief* qu'il laiſſe dans ſa ſucceſſion, décede, & dont le *Fils* eſt reçu à *Foi*, 434
Relief dans la Coûtume de *Dreux*, 437-444
Il y eſt dû de toutes *Mutations* hors directe; ce qu'il faut faire pour en appliquer les déciſions en cette Coûtume, 438 *& ſuiv.*
Relief dans la Coûtume de *Chartres*, 448-458
— dans le Bailliage de *Chartres*, 449-452
— dans la Coûtume locale du *Perche-Gouet* & Baronnies, 452-458
— dans celle de *Châteauneuf* en Thimerais, 462 *& ſuiv.*
— dans celle du *Grand-Perche*, 468-476
— dans celle d'*Amiens*, 480-489
De deux ſortes dans cette Coûtume, 480-484
S'il y eſt dû à toutes *Mutations* de *Pere* à *Fils*, 481 *& ſuiv.*
Seul cas où ils s'y confondent, 484
En quoi il conſiſte dans cette Coûtume, III. 5
S'il eſt dû dans la Coûtume locale de la Ville & Banlieue d'*Amiens*, II. 489
Relief dans les Coûtumes des Prevôtés de *Doullens*, de *Foulloi*, de *Montreuil*, de *Saint-Riquier*, II. 490
Voyez *Puînés*.
Relief dans la Coûtume de *Vimeux*, 491
— dans celle de *Ponthieu*, 493-495 *& ſuiv.*
De deux ſortes dans cette Coûtume, 494
S'il y eſt dû à toutes *Mutations* par *Succeſſion*, 494
Relief dans la Coûtume d'*Abbeville*, 497 *& ſuiv.*
— dans celle de *Peronne* ou Didier & Roye, 501-507
De deux ſortes dans cette Coûtume, 501
Cas où ils s'y peuvent confondre, 502
Il n'y eſt point dû en directe, mais bien en collatérale, 506
Relief dans la Coûtume de *Boulenois*, 511-519
De deux ſortes dans cette Coûtume, 511
Comment il s'y regle, 512-515 *& ſuiv.*
Seul cas où ils s'y confondent, 517 *& ſuiv.*
Relief dans la Coûtume d'*Artois*, 522-544
Comment il s'y regle, 522 *& ſuiv.*
Il y eſt dû à chaque *Succeſſion* à titre univerſel, 523 *& ſuiv.*
Ce qu'ils y ſont, 523
S'il y eſt dû pour *Donation* directe ou collatérale, ou à étrangers, 525-528
Voyez *Donations*. *Donations* en directe.
S'il y a lieu avec le *Chambellage* in inſtanti, 541 *& ſuiv.*
Voyez *Héritiers*.
Relief dans la Coûtume de *Laon*, 547-554
A quoi il y eſt fixé, 547
Ce qu'il faut faire pour ſçavoir à

qui il eſt dû, II. 547
A quel *Seigneur* ou *Fermier* y appartiendra-t-il en cas de *Donation* reſtée en ſuſpens juſqu'à la vêture, 552
Voyez *Don* mutuel entre Conjoints. *Uſufruits.*
Relief dans la Coûtume de *Ribemont*, 554 *& ſuiv.*
— dans celle de *Saint Quentin*, 557-560
Ce qu'il y eſt, 557 *& ſuiv.*
Quid, lorſque le *Fief* eſt affermé de bonne foi & ſans fraude, 558
Relief dans la Coûtume de *Noyon*, 561 *& ſuiv.*
— dans celle de *Couci*, 562
— dans celle de *Châlons*, 564-568
— dans celle de *Reims*, 573-580
A quoi il y eſt fixé, 573
Pourquoi il faut à cet égard ſe fixer au tems des offres, 573 *& ſuiv.*
Relief dans la Coûtume de *Chauni*, 582-585
— dans celle de *Troyes*, 586-588
— dans celles du *Maine* & *Anjou*, 589-595
— dans celle de *Normandie*, 598-601
Ce qu'il y eſt quand il s'y leve, 598 *& ſuiv.*
Ceux qui l'y doivent ou non, 600 *& ſuiv.*
Voyez *Rachat* ſur la Coûtume de *Bretagne.*
Relief dans la Coûtume d'*Auvergne*, 615 *& ſuiv.*
Il n'eſt point admis dans celle de *Bourbonnois*, 616
Voyez *Marciage.*
En quoi conſiſte ce Droit dans les Coûtumes, III. 5
Voyez *Démembrement* de Fiefs. *Quints. Repriſes.*
Cas où il eſt du total, 14
Voyez *Aînés. Chantereau. Curateurs* à déguerpiſſement. *Curateurs* à ſucceſſion vacante. *Durand. Ligne* directe. *Mutations. Offres. Saiſie* féodale. *Seigneurs. Seigneurs* Suzerains. Les Articles ſuivans qui traitent des différentes eſpéces de *Relief.*
Relief de Bail, voyez *Relief* de Mariage.
Relief en *Bail* emphytéotique, ou en *Bail* à *Rente* fonciere non rachetable.
Quand il eſt dû, II. 154-157
S'il eſt dû lorſqu'il y a retention de *Foi*, 154 *& ſuiv.* 157 *& ſuiv.* 165 *& ſuiv.* 169
Quid, lorſqu'il y a démiſſion de *Foi*, 155-158
Voyez *Dupleſſis. Rentes* foncieres non rachetables.
Relief de Bail des *Mineurs.*
Non reconnu dans notre Coûtume, II. 236
Ni dans celle de *Châlons*, 568
Mais bien dans celle de *Chauni*, 582
Relief à cheval & armes.
Ce que c'eſt, II. 523
Comment il ſe regle, 524
Relief pour *Contrat* réſolu.
Quand il a lieu, II. 181 *& ſuiv.*
Voyez *Donations. Fiefs.*
Relief de garde.
Non admis dans la Coûtume de *Montfort-Lamauri*, II. 274
— dans celle de *Mante*, 285
— dans celle de *Blois*, 362
— dans celle de *Dreux*, 443
— au Bailliage de *Chartres*, 452
— en celle du *Perche-Gouet*, 454
Relief dû par le *Haut-Juſticier.*
Pourquoi dû, II. 151 *& ſuiv.*
A quel *Seigneur* ou *Fermier* ſera-t-il dû lorſque le *Haut-Juſticier* garde le *Fief*, 152 *& ſuiv.*
Relief de toute main.
Ce que c'eſt, II. 279
Sa reconnoiſſance de deux ſortes, 280

Voyez *Seigneurs.*
Quand il n'eſt qu'un *Relief* de Coûtume, II. 281
Relief de Mariage.
Pourquoi rien de plus bizarre & odieux, II. 75 *& ſuiv.* 136, 228, 285, 418, 565 *& ſuiv.* 587
Quand il peut être dû ou non, 139-146
Dans cette queſtion il s'y agit ſeulement du ſecond *Mariage*, 139
Cas où il n'eſt dû d'aucun *Mariage*, 139 *& ſuiv.*
Voyez *Communauté.*
Son fondement, 142
Pourquoi accordé, ſoit de tous, ſoit des deux, troiſiémes & autres par la plûpart des *Coûtumes*, 142 *& ſuiv.*
Voyez *Filles. Mariages. Rachat* abonné. *Rachat* rencontré.
Appelé *Relief* de bail par pluſieurs Coûtumes, 227; pourquoi, V. 126
Sera-t-il dû s'il y a *Séparation* de biens avec jouiſſance à part, non pas ſimple excluſion de *Communauté*, II. 230
Sera-t-il dû au cas du ſecond & troiſiéme *Mariage*, n'y ayant *Communauté*, & y ayant jouiſſance à part, 230-233
Voyez *Aînés. Femmes.*
S'il eſt dû dans la Coûtume d'*Auxerre*, 263
Quid, dans celle de *Montfort-Lamauri*, 273
Quid, dans celle de *Mante*, 285
Cas où il n'a point lieu dans celle-ci, 285
Si dans la Coûtume de *Senlis* il y a lieu à l'égard de tous *Mariages*, ſans que la *Foi* de l'*Aîné* les acquitte, 294 *& ſuiv.*
Quid, dans celle de *Clermont* en Beauvaiſis, 310
Si dans cette Coûtume le *Mariage* ſe faiſant dans l'an de l'échoite, il n'en eſt dû qu'un, II. 310 *& ſuiv.*
S'il a lieu dans la Coûtume de *Valois*, 317
— dans celle de *Lorris-Montargis*, 349
— dans celle de *Blois*, 358 *& ſuiv.*
A l'égard de quel *Mariage* a-t-il lieu dans celle d'*Orleans*, 329
— dans celle de *Dunois*, 366
— dans celle de la Baronnie de la *Rue* d'Indre, 368 *& ſuiv.*
— dans celle de *Tours*, 374 *& ſuiv.*
— dans celle de *Berri*, 418 *& ſuiv.*
— dans celle de *Vitri-le-François*, 423 *& ſuiv.*
S'il n'y eſt point dû dans le cas d'un *Pere* qui auroit promis en *Dot* à ſa *Fille* un fonds pour ſon premier *Mariage*, & qui n'effectueroit ſa promeſſe qu'en la remariant, 424 *& ſuiv.*
Admis dans la Coûtume de *Chaumont* en Baſſigni; *ſecùs* à l'égard du premier *Mariage* de tous, 432
— au Bailliage de *Chartres*, 450 *& ſuiv.*
— en la Coûtume locale du *Perche-Gouet*, 453 *& ſuiv.*
— en celle de *Châteauneuf* en Thimerais, 462 *& ſuiv.*
— en celle du *Grand-Perche*, 474 *& ſuiv.*
— en celle de *Ribemont*, 555
— en celle de *Saint-Quentin*, 559
— en celle de *Noyon*, 561 *& ſuiv.*
— en celle de *Châlons*, 565 *& ſuiv.*
— dans la Coûtume d'*Amiens* il a lieu pour tous *Mariages*, 484 *& ſuiv.*
Quid, dans celle de *Ponthieu*, 494 *& ſuiv.*
S'il y ſera dû ſimple & *Chambellage*, lorſque le *Fief* échoit à la *Fille* pendant qu'elle eſt mariée, 494 *& ſuiv.*

Quid, s'il n'y a point de Communauté, II. 495
A l'égard de quel *Mariage* eſt-il admis dans la Coûtume de *Péronne*, 502
Quid, ſi la *Femme* ſe mariant, il y a ſéparation réelle de biens, 502 *& ſuiv.*
En quoi cette Coûtume tempere l'abſurdité de ce Droit, 503
Cas où il eſt dû, 507
S'il a lieu en la Coûtume de *Boulenois*, 517 *& ſuiv.*
— en celle d'*Artois*, 539
S'il y a confuſion de celui de propriété avec celui de bail, lorſque la *Fille* s'eſt mariée, ſans avoir relevé de propriété, 539
Voyez *Seigneurs.*
Ce qui eſt requis pour qu'il ait lieu ou non en la Coûtume de *Laon*, 548 *& ſuiv.*
Cas où il n'a point lieu en celle de *Reims*, 577 *& ſuiv.*
— en celle de *Chauni*, 582 *& ſuiv.*
Quid, en celle de *Troyes*, 586
Quel eſt le premier *Mariage* que celle-ci en exempte, 587 *& ſuiv.*
Si dans les Coûtumes du *Maine* & d'*Anjou* il a lieu dans le cas où il n'y a point eu de *Contrat* de *Mariage*, & dans celui où le Contrat ne dit point de quel jour commencera la *Communauté*, 590
S'il y eſt dû à proportion du prix accordé, & les *Lods* payables pour le ſurplus, joint la premiere ſomme, dans le cas d'un *Pere* qui laiſſe un *Fief* à ſes *Filles*, le *Contrat* étant reſcindé pour léſion d'outre moitié du juſte prix, les filles mariées héritieres retenant le Fief en ſuppléant, 590
Voyez *Maris. Seigneurs.*
Rejeté en la Coûtume de *Normandie*, 599

Relief à merci.

Ce que c'eſt, II. 523
Comment il ſe regle, 524
Si celle de trois années l'une eſt celle qui précede le trépas du *Vaſſal*, ou ſi l'on doit accumuler les trois précédantes ledit trépas, & en former une, 524 *& ſuiv.*
Relief ès mutations de *Bénéficiers.*
Seul Droit qui reſte aux *Seigneurs* ſur les *Fiefs* amortis, II. 146 *& ſuiv.*
A quel *Seigneur* ou *Fermier*, lorſqu'il eſt ouvert ou dû, appartient-il, 147-150
Quid, par rapport à la vacance *per obitum*, 147-151
Voyez *Pocquet* de Livoniere.
Quid, par rapport à celle par réſignation, 148-150
Sur quoi il ſe leve, 149
Quid, s'il étoit dû du chef du dernier titulaire, ſoit que le nouveau ſuccede *per obitum*, ſoit qu'il ſuccede *per reſignationem*, 149-151
Quid, ſi le dernier titulaire étoit décedé en foi ſans réſerve, 150 *& ſuiv.*
Quid, s'il étoit décedé inveſti avec réſerve, 151

Relief, *Quint*, *Lods* & Ventes, *Retrait.*

Ce dont ils ont pris la place, III. 210 *& ſuiv.*
Quand ils ont eu lieu en France, 211

Religieuſes.

Arrêt du Parlement du 7 Mai 1716, qui les ſoumet à la Bannalité du Four, I. 433 *& ſuiv.*
Fait ſur lequel eſt intervenu cet Arrêt, 434
Réfléxions ſur cet Arrêt, 435 *& ſuiv.*
Religieux, voyez *Homme* vivant, &c.

Réméré.

Réméré.

Dans quelle choſe il eſt permis à trois ans dans la Coûtume de *Vitri*, III. 65

Voyez *Contrat* pignoratif. *Lods* & Ventes. *Pacte* Commiſſoire. *Ventes.*

Si, quand il eſt exercé, la jouiſſance de l'*Acquéreur* n'eſt pas révoquée, 299

Si par ſon exercice le Contrat eſt mis à néant, 300

Comment il ſe purge, 300

Quid, ſi le *Vendeur*, au lieu de l'exercer dans le temps de la grace ſtipulée, ſe fait proroger la faculté, & l'exerce dans le temps de la prorogation, 300 *& ſuiv.*

Quid, ſi au lieu de l'exercer lui-même, le *Vendeur* vend à un tiers la faculté qu'il peut exercer, 301 *& ſuiv.*

Si par la Coûtume d'*Anjou*, quand la grace n'excede pas neuf ans, il eſt dû Droits, 304

Quid, quand elle excede, 304 *& ſuiv.*

Voyez *Relief.*

S'il eſt ſujet au *Retrait*, IV. 23

Il s'exerce ſur tous les *Enfans* Héritiers de leur pere, V. 314-317

Il eſt de pure faculté libre dans les *Enfans*, 317

Remiſe volontaire, voyez *Contrats.*

Remploi.

Ce que c'eſt que celui des Propres de la *Femme*, III. 355

S'il donne lieu à l'ouverture des Droits de *Quint* ou de *Lods*, 356

Quid, dans le *Pays* de Droit écrit, 356

S'il en eſt dû, lorſque pour celui des Propres de la *Femme*, on lui donne ou à ſes Héritiers des *Conquêts* de *Communauté*, 356 *& ſuiv.*

Quid, pour celui des Conquêts, III. 356

Ce qui fait affranchir du *Quint* ou *Lods* celui en *Conquêts* de Communauté, 363

Quid, ſi la *Femme* apporte des deniers dont on ſtipule le Remploi, & qu'on l'aſſigne ſpécialement ſur un Héritage propre du *Mari*, que l'on eſtime à cet effet, 397

Remuemens.

Ce que c'eſt que ces Droits, III. 440

Rencontre. (Cas de)

Quand il a lieu; V. 594

Comment il devroit être regardé, 595

Renonciation, voyez *Droit* d'aîneſſe. *Peres.*

Renonciation à la Communauté.

Si elle donne lieu au *Relief*, II. 233 *& ſuiv.*

Voyez *Bénéfice* de renonciation.

Quand il en eſt dû *Quint* ou *Relief*, 321 *& ſuiv.*

Voyez *Bénéfice* de renonciation.

Renonciation de l'enfant.

S'il en eſt dû Droits, II. 103; ou *Relief*, 217-220

Renovatio.

Quel eſt ce terme, V. 6, *n.* (*b*)

Rente à faculté de Rachat, voyez *Droits* Seigneuriaux.

Rente ſéche, voyez *Cens.*

Rentes.

Si pour les rendre féodales il faut qu'elles ſoient inféodées, II. 159 *& ſuiv.*

Voyez *Ribemont.* (Coûtume de)

Pourquoi celles créées rachetables, même avec un *Cens* retenu, ne ſont jamais & ne redeviennent jamais nobles féodales & ſeigneuriales, & par conſéquent ne peuvent jamais être partagées noblement, 175-177

Voyez *Acquéreurs. Cens. Créanciers. Dupleſſis. Seigneurs. Vaſſaux.*
La Rente qui eſt premiere après le *Cens*, & tranſportée à un tiers, eſt rachetable, III. 337
Quid, quant à des tranſports faits à prix d'argent, ou *gratuits*, 337
A qui les *Droits* appartiendront-ils dans le cas d'une Rente ſtipulée non rachetable, qui dans la ſuite eſt rachetée, 341
Si celle d'un Bail d'héritage eſt rachetable, 309
Si elle s'éteint & ſe reproduit chaque année, 310
Si la faculté de s'en libérer peut ſe *preſcrire*, 311
Si les *Droits* en ſont dûs, 311
Quelles ſont celles rachetables par la Loi, 312
Celles réputées les premieres après le *Cens* & fonds de la terre, 312
Voyez *Droits* Seigneuriaux. *Rachat.*
Si celles dûes aux Particuliers ſur maiſons de Paris ſont à toujours rachetables, quoiqu'il n'y en eût point de ſeigneuriales ; ſi leur *Contrat* ouvre les *Lods* & Ventes, 313 *& ſuiv.*
Voyez *Lods* & Ventes.
Prouvé que celle créée & impoſée ſur une maiſon d'un des Fauxbourgs de Paris par un étranger à la cenſive & ſujette à *Rachat*, quoique premiere après le *Cens*, & ſtipulée non *rachetable*, n'a ni la nature, ni le privilege du *Surcens*, 320 *& ſuiv.*
Prouvé que lorſque cettedite Rente eſt rachetable à toujours, les *Lods* & Ventes en ſont dûs, 321
Voyez *Juſtice.*
Si toutes celles dûes ſur maiſons de la Ville & Fauxbourgs de Paris ſont rachetables, 323 *& ſuiv.*
Voyez *Détenteur* bordelier.
Si la Rente étant devenue fonciere, il en eſt dû *Droits*, lorſqu'elle eſt vendue, III. 338
S'il en eſt dû, quand en vertu de la ſtipulation, elle eſt rachetée, 339
Quid, en *Anjou*, 339 *& ſuiv.*
Quand les *Lods* en ſont dûs, 340
Voyez *Douaire.*
Si la *Vente* de celles conſtituées en Grains ou Volailles ouvre les *Droits* Seigneuriaux. 349
Voyez *Bail* à rente. *Paris.* (Coûtume de) *Retrait.*
Si, lorſque quelqu'un éteint & amortit quelque Rente ou *preſtation* annuelle de laquelle ſon *Héritage* étoit chargé, telle Rente n'eſt pas ſujette au *Retrait*, IV. 41 *& ſuiv.*
Si une Rente créée & aſſignée ſur un *Fief*, & celle créée *in traditione* de partie du Fief, ſont Rentes foncieres, 41 *& ſuiv.*
Voyez *Lignager.*
Celles rachetables à toujours, & dont la faculté ne ſe preſcrit point, 44
Cas où le rachat de la Rente n'ouvre point le *Retrait* féodal, 50
Cas où le rachat de celles créées ſeulement par le *Vaſſal*, ſans aucun *Cens*, ouvre le *Retrait* de la Rente & non de l'*Héritage*, 51
Dans le ſeul cas d'une Rente noble féodale fonciere, créée par le *Vaſſal* en aliénant ſon domaine avec retention de foi expreſſe, quand elle eſt inféodée, le rachat de la Rente ouvre le *Retrait* féodal de la Rente au profit du Dominant, & non le Retrait féodal de l'*Héritage*, 51 *& ſuiv.*
Voyez *Contrats. Dupleſſis. Fiefs. Foi* & Hommage. *Retrait. Retrait* féodal. *Retrait* Seigneurial.

Rentes foncieres, ou hypothécaires.

Elles ne ſont par elles-mêmes qu'un

Droit annuel, I. 120
Ce qui ſe pratiquoit autrefois à leur égard, II. 160 & *ſuiv.*
Comment ſe partagent les Rentes foncieres non rachetables créées pour aliénation du tout ou de partie du *Fief* dans la *Succeſſion* du *Bailleur*, 157-175
Si leur *Inféodation* les ennoblit, & leur partage dépend de leur inféodation, 159-161, 165-167 & *ſuiv.*
Voyez *Inféodation* du Dominant. *Relief* en Bail emphytéotique, &c.
Ce qui a amené l'erreur de penſer que celles créées pour aliénation de partie du *Fief* n'étoient nobles & *partagées* noblement, que quand elles étoient inféodées, 165 & *ſuiv.*
Pourquoi la ſeule *retention* de Foi les ennoblit dans la *Succeſſion* du Bailleur, 166-170
Voyez *Ribemont.* (Coûtume de) *Chopin.*
Pourquoi même accollées avec le *Cens* par le même titre, inféodées ou non, elles ſont nobles & féodales dans la main du *Bailleur* & dans ſa ſucceſſion, 175
Voyez *Bailleur* à rente, &c. *Dupleſſis. Rentes. Ricard. Vaſſaux.*
Si dans les Coûtumes du *Maine* & d'*Anjou* l'on en peut créer ſur ſon *Fief*, par *Don*, *Legs*, ou autrement, juſqu'à concurrence du tiers, 592 & *ſuiv.*
Voyez *Aliénation* à cens, &c. *Aliénation* du cens, &c.
Si la Rente *fonciere* vendue à un étranger, eſt ſujette au *Retrait*, IV. 35
Si cette Rente non rachetable étant rachetée ouvre le *Retrait*, 35 & *ſuiv.*
Si cette Rente n'étant point ſujette au *Retrait*, l'*Héritage* y ſera ſujet, & l'on aura égard au temps du *Bail* à rente, IV. 36 & *ſuiv.*
Rentes vraiment foncieres, 44
Diſtinction à faire dans les Rentes foncieres non rachetables créées telles *in conceſſione feudi*; dans les Rentes foncieres créées par le *Vaſſal*; dans celles créées ſeules & ſans aucun *Cens* par le Vaſſal; & dans celles créées ſans aucun Cens ou avec un Cens, 48 & *ſuiv.*
Lorſqu'une Rente fonciere non rachetable eſt rachetée par le Preneur, elle ouvre le *Retrait* cenſuel ou *lignager* de l'*Héritage*, 52, 56 & *ſuiv.*
Quid, des Rentes d'aſſignat, nanties ou hypothéquées ſur un *Fief*, 57
Voyez *Seigneurs.*
Rentes ou *Penſions* viageres.
Fixation de leur capital, III. 402
Rentes ſecondes créées *in traditione feudi.*
Si elles ſont impreſcriptibles, II. 35 & *ſuiv.*
Répétition.
Si elle a lieu contre le *Seigneur* lorſque l'*Acquéreur* eſt pourſuivi en reſciſion de *Contrat*, III. 492 & *ſuiv.*
Déciſion de *Pontanus* ſur cette queſtion, 494 & *ſuiv.*
Repouſſoirs, voyez *Rivieres.*
Repréſentation. (la)
Si elle ne donne que le degré, V. 339 & *ſuiv.*
Origine du Droit de Repréſentation, 343
Si elle donne au Repréſentant les Droits & le degré du repréſenté; ou ne donne que le degré, 343-371
Raiſons pour donner au Repréſentant les droits & le degré du repréſenté, 350 & *ſuiv.*

Suivant le général des Coûtumes, elle a en directe lieu à l'infini, V. 344
Quid, en collatérale, 344 & *ſuiv.*
Voyez *Novelle* 118.
Repréſentation à l'infini, 345 & *ſuiv.*
Repréſentation en *collatérale*, 346
Elle eſt un Privilege, 346
Vraie définition de la Repréſentation, 351 & *ſuiv.*
La Loi de la Repréſentation met les *Enfans* mâles en la place de leur *Pere*, 352 & *ſuiv.*
Voyez *Arriere-Neveu. Bordelage. Rappel.* (le)

Repréſentation en collatérale.

Non admiſe à *Meaux*, II. 243

Repriſe des Propres par la *Femme* ou par ſes Héritiers.

Si elle donne lieu au *Relief*, II. 233 III. 369
Quid, ſi on donne pour ſon *Douaire* des *Propres* ou des *Conquêts*, III. 369 & *ſuiv.*
Voyez *Femmes. Héritiers.*

Repriſe en Conquêts ou en Propres du *Mari.*

Leur différence, II. 134 & *ſuiv.*
Cas où il n'en eſt rien dû, 135
Voyez *Femmes.*

Requint. (Droit de)

S'il a lieu en échange, III. 530
Voyez *Quint.*

Res clientelares.

Signification de ces termes de Dumoulin, §. 5. *hodie* 8. *in verbo* Dénombrement, *n.* (2). V. 5

Reſciſion de *Contrat.*

Raiſons pour leſquelles la Reſciſion la mieux fondée & la mieux établie par l'Acte qui les reſcindoit, eſt une remiſe volontaire, III. 483
Voyez *Contrat. Réſolution* de Contrats.

Réſolution de Contrats.

Si elle peut être faite par la ſeule volonté des Contractans, III. 477
Si elle peut être forcée, 477
Celle de plein droit inconnue en France, 478
Quid, ſi la *Vente* n'eſt pas parfaite, 478 & *ſuiv.*
Quid, quant au *Quint* & *Lods* & Ventes, 479
Quels ſont les Contrats dont la réſolution peut opérer ſimples ou doubles *Droits*, 480 & *ſuiv.*
Si elle a lieu pour cauſe inhérente au *Contrat*, 489
Si celle qui eſt forcée n'a effet que pour l'avenir, & quels *Droits* ſont dûs, 489
Quid, de celle qui eſt volontaire, 489 & *ſuiv.*
Quid, ſi le Vendeur qui rentre ſe réſerve quelque choſe, 490
Quid, de celle qui n'opere que pour l'avenir, 490

Retention de Foi.

Son effet par rapport au *Bailleur*, II. 180
Voyez *Carondas. Cens. Retrait. Retrait* Seigneurial. *Ricard.*

Retenue.

Sur qui elle s'exerce, IV. 4
Voyez *Deſpeiſſes.*

Retirer.

Signification de ce terme, IV. 3

Retrait.

Son origine, II. 73
Son nom en Droit écrit, 73
Pourquoi introduit, 73
Pourquoi celui du Propre eſt adjugé ſur le *Curateur* à la Succeſſion vacante, 110
Voyez *Dumoulin.*
S'il peut être exercé quand il n'y a pas de *Vente*, III. 13
Il eſt un Acte de pure propriété féodale, 22
Voyez *Directe* cenſuelle. *Rachat. Relief.*

S'il donne lieu aux *Droits*, III. 223
Voyez *Délai. Seigneurs.*
Ce qu'il ſuppoſe, quand il n'a point lieu, IV. 4
S'il eſt une charge du *Fief* ſervant, ou un Droit du *Fief* dominant, 10 *& ſuiv.*
Quelle Coûtume on doit ſuivre pour le Retrait & les *Droits* utiles, 11
Comment il eſt un fruit ou un acte purement dominical, 11
Choſes qui y ſont ſujettes, 14 *& ſuiv.*
Voyez *Contrats. Fief* corporel. *Fief* incorporel.
Il appartient au Seigneur du temps du Contrat de Vente, 16
Voyez *Choſes* mobiliaires. *Dîmes* inféodées. *Droits* incorporels. *Meubles.*
S'il a lieu ou non en vente de *Bois* de haute futaie, 20 *& ſuiv.*
Quid, lorſqu'après avoir vendu le *Bois*, on vend au même ou à une perſonne interpoſée, le fonds, 21
Quid, lorſque par un partage le fonds appartient à l'un, & le *Bois* à l'autre qui le vend, 21
Quid, lorſqu'un Cohéritier vend ſa portion indiviſe, & que l'autre déclare qu'il veut conſerver ce *Bois* pour la décoration tel qu'il étoit, 21
Voyez *Abonnement* de Fiefs. *Decret. Fruits. Juges. Licitations. Remeré. Tranſaction. Ventes.*
Les *Contrats* où il n'a point lieu, 25
S'il a lieu en *échange* d'*Immeubles* contre des *Meubles* ou *Effets* mobiliaires, 25
Quid, en *Echange* d'une *Rente* fonciere contre *Héritage*, 25; ou d'un héritage contre une *Rente*, 25 *& ſuiv.*
Quid, en *Echange* d'un Office contre un *Héritage*, IV. 26
Quid, ſi l'*Echange* eſt mêlé de *Vente*, & qu'il y ait ſoulte, 27 *& ſuiv.*
Voyez *Donation* gratuite. *Donations.*
Ce qui eſt requis pour qu'il ait lieu, 29 *& ſuiv.*
Voyez *Bail* à Rentes. *Donations* onéreuſes. *Lignager. Rentes.*
Il n'y a aucun retrait de la *Rente* rachetée, hors le cas de la rente créée ſeule par le Vaſſal, avec *Retention* de foi pour lui tenir lieu de cens, 53
Voyez *Héritages.*
Tout *Retrait* en cas de *Vente* ne court que du jour de l'*Inféodation* ou *Enſaiſinement* du *Contrat*. 55
Coûtumes où il eſt admis formellement quant à une *Rente* fonciere, & où il court du jour de l'*Affranchiſſement*, 57 *& ſuiv.*
Voyez *Juſticier. Seigneurs* ſuzerains. *Tournes.*
Il n'eſt pas un des fruits ordinaires du *Fief*, 67
Voyez *Donataires* du Roi. *Princes* apanagers. *Seigneur* dominant.
Sa définition, 79, 81 *& ſuiv.*
Voyez *Acquéreurs.*
A quoi bon l'accorder aux *Eccléſiaſtiques*, s'ils ſont forcés d'obtenir amortiſſement, ou d'en vuider leurs mains, 83 *& ſuiv.*
Voyez *Eccléſiaſtiques. Main-morte.*
Ce qu'il eſt proprement, 93
Le Droit de Retrait *in ſe* eſt un Droit purement dominical, 94
Voyez *Acquéreurs. Uſufruitiers.*
Son exercice eſt *in mera facultate patroni*, 96, 105, 182
Ses grands & vrais principes, 97
Voyez *Acquéreurs.*
Il appartient au *Seigneur* féodal, ainſi que le *Retrait* cenſuel au *Seigneur* cenſier, ès Coûtumes où il

eſt admis, IV. 104 & *ſuiv.*
Son Droit eſt ceſſible, 105
Son objet, 105, 111
Voyez *Engagiſtes* du Domaine. *Fermiers. Fermiers* judiciaires. *Fiefs. Héritiers* bénéficiaires. *Maris. Mineurs. Seigneurs. Taiſand. Tuteurs.*
De quel jour doit-il courir en cas de *Ventilation*, 135-142
Son Droit eſt acquis; il n'eſt pas le ſeul fruit qui ſoit ouvert par la vente du *Fief* ſervant, 142 & *ſuiv.*
Pourquoi ce Droit eſt ſeulement accordé, 145 & *ſuiv.*
De quel jour il court, 147, 157, 159
Quid, depuis que les *Contrats* d'acquiſition ſont ſujets à l'*Inſinuation*, 151
Si pour déterminer ce jour il faut donner copie du *Contrat*, 147 & *ſuiv.*
Quid, de l'exhibition faite au *Seigneur* ou à ſes Officiers contradictoirement, & de celle qui avec la foi qui doit accompagner un acte, eſt faite à la porte, en l'abſence du Seigneur, &c. 150
Si l'acte d'exhibition doit être accompagné d'offres des Droits que la vente produit, 150 & *ſuiv.*
De quel jour le tems en court en *Normandie*, 152
Voyez *Dumoulin. Fermiers. Notification* par écrit. *Seigneurs.*
Ce qui en met à couvert, 173
Voyez *Prélats. Vaſſaux.*
De quoi dépend le droit d'opter le Retrait ou les *Droits*, 182
Si étant exercé pluſieurs années après le *Contrat*, & l'*Acquéreur* a chargé ſon *Héritage* acquis de quelques *Hypothéques*, dans ce tems intermédiaire, le *Seigneur retrayant*, ou le *Lignager*, ſera tenu de ces hypothéques créées intermédiairement, IV. 186 & *ſuiv.*
Quid, du *Retrait* lignager, 187
Voyez *Acquéreurs. Lignagers. Pocquet* de Livonniere. *Seigneurs.*

Retrait cenſuel.

Non admis univerſellement, IV. 2, 7
Comment il s'eſt établi, 3
Voyez *Acquéreurs. Brodeau. Deſpeiſſes. Dumoulin. Rentes. Retrait. Retrait* féodal. *Retrait* Seigneurial. *Vaſſaux.*

Retrait Ducal.

Demande qui eſt un Retrait Ducal, V. 409
Retrait emphytéotique, voyez *Vaſſaux.*

Retrait féodal.

Ce que c'eſt, I. 116
Son origine, II. 73
Pays où il a le pas ſur le *Lignager*, 73 IV. 182 & *ſuiv.* 191 & *ſuiv.*
Voyez *Réunion* de Fiefs. *Seigneurs. Vaſſaux.*
Si dans la Coûtume de *Paris* il a lieu en cas de *Bail* à rente rachetable ſans démiſſion de *Foi*, III. 63 & *ſuiv.*
De quel jour il y eſt ouvert, 64
S'il a lieu en vente de *Mouvance*, 100 & *ſuiv.*
Voyez *Ordre* du S. Eſprit.
Si en Pays de Droit écrit le *Féodal* a le pas ſur le *Lignager*, 390
S'il a lieu ſur un *Lignager* acquéreur, 390
Voyez *Eviction. Retrait.*
Reçu preſque par-tout, IV. 2
Parlement & Conſeil où il a lieu, 2
En uſage dans le Livre des Fiefs, 2
Depuis quel tems établi univerſellement, 3
Comment il s'eſt établi, 3
Son nom dans le pays de Droit écrit, 4
Combien il differe du Droit de *Pré-*

lation; IV. 4 *& ſuiv.*
Voyez *Deſpeiſſes.*
Seul cas où il peut être nommé *Prélation*, 6
Voyez *Fiefs. Retrait* Seigneurial.
Peu de cas où il n'aille avec le *Retrait* lignager, 16
Voies par leſquelles il s'ouvre, 31
Voyez *Rentes.*
Il ne peut avoir lieu dans le cas d'une *Rente* Seigneuriale non rachetable, créée avec un *Cens*, quoique le *Bail* à cens & rente ſoit ou ne ſoit pas inféodé, ſi le *Vaſſal* bailleur reçoit le rachat de cette rente, 52, 56 *& ſuiv.*
Quid, lorſqu'un *Vaſſal* a donné ſon domaine à *Rente* fonciere non rachetable, avec démiſſion de foi, ſi elle eſt rachetée, 52, 59 *& ſuiv.*
Il n'a point lieu, ainſi que le *Lignager*, s'il n'y a *Vente* ou acte équipollent à vente, 53
S'il a lieu, ainſi que le *Cenſuel*, ſur le *Bailleur*, ou ſes héritiers, qui ont vendu la *Rente* fonciere non rachetable à un tiers qui en a payé les Droits, & qui rentre faute de payement, 60 *& ſuiv.*
Coûtumes où il eſt impoſſible, 70
Voyez *Seigneurs* ſuzerains.
Coûtumes & pays où il n'eſt accordé que pour réunir, comment cela doit s'entendre, 71
Voyez *Dumoulin. Engagiſtes* du domaine. *Uſufruitiers. Roi.* (le)
Ce qui l'a fondé dans le Parlement de Beſançon, 92
Voyez *Acquéreurs. Fermiers. Gardien* noble.
S'il doit être préférable au lignager, 138 *& ſuiv.* 141 *& ſuiv.*
Voyez *Vedel.*
Quand ouvert & acquis, 143
Voyez *Acquéreurs. Contrats. Vaſſaux,*
S'il eſt ceſſible, IV. 144 *& ſuiv.*
Son premier effet, 183 *& ſuiv.*
Son ſecond effet, ainſi que du *Lignager*, 184 *& ſuiv.*
Ses ſuites, 185 *& ſuiv.*
S'il fait un *Propre* ou un *Acquêt*, 190 *& ſuiv.*
Voyez *Ajournement* en Retrait.
En uſage dans les Pays de Droit écrit, V. 2
Il eſt & n'eſt pas un fruit, 302 *& ſuiv.*
Voyez *Engagiſtes.*
Il porte *in ſe* le Droit vraiment Domanial, 487
Sa fin principale, 504
Voyez *Acquéreurs. Brodeau. Retrait* lignager.
Son principe, I. 54
Son origine, II. 73
S'il eſt préféré au *féodal*, 73
Voyez *Retrait* féodal.
Pourquoi odieux, III. 331
Voyez *Parage.*
Suivant quelles Coûtumes les notifications pour l'exhibition du Contrat s'en doivent faire, IV. 11
Voyez *Fiefs. Retrait* féodal. *Vente* ſur un Curateur.
Comment il s'exécute, 32
Cas où il eſt ouvert, 50-52
Voyez *Rentes. Retrait. Retrait* féodal. *Retrait* Seigneurial.
Retrait Seigneurial.
Quel eſt ce Droit; ſon effet, IV. 1 *& ſuiv.*
Retraits que ce terme générique, *Retrait Seigneurial*, embraſſe, 2
Voyez *Prélation.*
Quand il eſt *Retrait* cenſuel ou *Retrait* féodal, 7
Coûtume qu'il faut ſuivre pour ce Retrait, 8 *& ſuiv.*
Quæ, par rapport aux formalités, 9
Quæ, pour le droit & le pouvoir de l'exercer, 9

Quæ, lorſque le *Fief* retourne *cum augmento*, IV. 9 & *ſuiv.*
Voyez *Vente* ſur un Curateur.
Il eſt admis dans la vente d'un *Acquêt* comme d'un *Propre*, 24
Cas où, hors celui de la *Rente* créée ſeule, avec *retention* de Foi par le *Vaſſal*, il a lieu, ainſi que le *cenſuel* ou *lignager*, 53, 60
Voyez *Retrait* féodal.
Ceux qui peuvent ou non exercer ce Retrait, 61 & *ſuiv.*
Voyez *Seigneurs* féodaux.
Le *Seigneur* auquel il appartient, 63
Voyez *Seigneur* Suzerain.
Son objet principal, 91 & *ſuiv.*
Quand il comprend le *cenſuel*; un de ſes privileges dans la France coûtumiere, 124
Cas où il peut ſe propoſer par partie, 124 & *ſuiv.*
Quid, ès Pays de Coûtume, 126 & *ſuiv.*
Quid, dans les *Parlemens* de Droit écrit, 127 & *ſuiv.*
Seules offres requiſes pour ce *Retrait*, 151
Voyez *Fins* de non recevoir, &c.
Cas les plus généraux & les plus reçus en tout pays qui l'excluent, 164 & *ſuiv.*
Quid, ſi le Seigneur prouve qu'il n'a point eu connoiſſance du *Contrat* de Vente, 165
Ses formalités, 191
Loi qu'il faut ſuivre pour l'*Ajournement*, quand la Coûtume & l'Ordonnance de 1667 ſe trouvent contraires, 191 & *ſuiv.*
Son exécution, 194 & *ſuiv.*

Retrayans.

Voyez *Acquéreurs. Seigneurs.*
Si pour raiſon d'*Héritage* ils ſe trouvent en procès, ſoit en demandant, ſoit en défendant, le *Seigneur* eſt tenu de ſe charger de l'événement des procès, IV. 185 & *ſuiv.*
Voyez *Acquéreurs. Retrait. Seigneurs.*
Revenus, voyez *Juges* de Seigneur.

Réverſion.

Comment elle ſe fait, II. 182
Celle du *Fief* dans la main du Seigneur n'eſt plus que fictive; ce qui y a été ſubrogé, IV. 211
Son effet, 456 & *ſuiv.*
Voyez *Bordelage.*

Réunion de Fiefs.

Ce que c'eſt, I. 136 & *ſuiv.*
Sa cauſe & ſes effets, 135 & *ſuiv.* 138 & *ſuiv.*
Elle eſt le retour de la partie au tout, 137-139
Temps où elle n'avoit pas lieu de plein droit dans la Coûtume de Paris, 138-140
Sa cauſe productive, 139
Comment elle ſe fait, 140-142, 148
Ceux qui peuvent l'exercer, 142 & *ſuiv.*
Elle a trait aux Actes de *Foi*, au *Dénombrement*, au *Jeu* de Fief, & aux *Partages* des Succeſſions, 143 & *ſuiv.*
Cas où elle n'a pas lieu, 150
Condition requiſe pour l'opérer de plein droit, 150 & *ſuiv.*
Ceux qui l'acquierent ne la peuvent exercer que relativement à leurs perſonnes, dans le *Fief* qu'ils poſſédent, 151 & *ſuiv.*
Cas dans lequel elle ſe fait ou ne ſe fait pas *ipſo facto*, 154
Si elle a lieu par le *Retrait* féodal, 154
Quid, par *Donation* ou *Legs*, 154, 159
Si elle a lieu en *Echange*, nonobſtant les Notes de Me Charles *Dumoulin*, 154, 159
Voyez *Dumoulin.*
Si elle a lieu quand le Propriétaire du *Fief* dominant acquiert le *Fief* ſervant,

ſervant, I. 155
Quid, lorſque le Propriétaire d'un *Fief* acquiert un *Franc-aleu* noble ou roturier, 155
Diſtinction des Coûtumes à cet égard, 155
Si elle ſe fait par voie de *Succeſſion*, 159
Comment elle ſe fait par cette voie, 159 & *ſuiv.*
Cas eſquels elle n'a pas lieu, 160 & *ſuiv.*
Sentimens différens des Commentateurs à cet égard, 161
Celui de l'Auteur, 162 & *ſuiv.*
Si pour l'empêcher dans la perſonne de l'*Héritier*, la déclaration de ſon Auteur ſuffit, & ſi cette déclaration a un effet perpétuel, 164 & *ſuiv.*
Fait qui a donné lieu à cette queſtion, 164
Motif de l'Arrêt du 5 Septembre 1639 intervenu ſur cette queſtion, 165 & *ſuiv.*
Cas où elle a lieu par voie de *Succeſſion*, 167
Si elle ſe fait par *Mariages*, 168
Coûtumes où elle ne peut avoir lieu en ce cas; pourquoi, 168 & *ſuiv.*
Si elle peut ſe faire pendant le *Mariage*, 169
En combien de manieres elle peut ſe faire, 169 & *ſuiv.*
Coûtumes qui l'admettent, 176
Celles qui en ont des diſpoſitions particulieres, 177 & *ſuiv.*
Cas où elle eſt cenſée faite dans la Coûtume d'*Orléans*, 179
Voyez *Saint Quentin. Senlis. Sens. Tours. Vitri.* (Coûtumes de) *Tuteurs.*
Si celle du *Fief* du *Vaſſal* commis au profit du dominant eſt un des principaux effets de la *Commiſe*, IV. 314 & *ſuiv.*
Conditions néceſſaires pour qu'une Réunion ſoit valable, V. 238 & *ſuiv.*
Voyez *Anjou* & *Maine*, *Artois.* (Coûtumes d') *Auroux* des Pommiers. (M.) *Blois*, *Bourbonnois*, *Bretagne*, *Châlons.* (Coûtumes de) *Chopin. Droit* Romain. (le) *Dumoulin. Dupineau. Dupleſſis. Gilbert* de Voiſins. *Melun*, *Nivernois*, *Normandie.* (Coûtumes de) *Propriétaires* de Fiefs.
Ribemont. (Coûtume de)
Son Article LXXIX ſur le partage des Rentes inféodées ou non, eſt expliqué, II. 171 & *ſuiv.*
Son texte ſur le Droit de *Relief*, 553 & *ſuiv.*
Voyez *Lalande.*
Ricard
Réfuté ſur cette queſtion : S'il eſt dû *Relief* dans le cas de la *Subſtitution*, II. 115
— ſur cette autre : Si le Seigneur peut demander dans la Coûtume de *Senlis* le Droit dès l'ouverture, ou s'il doit attendre qu'on entre en jouiſſance, 300-307
Juſtifié ſur cette queſtion : Si pour rendre une Rente féodale, il faut qu'elle ſoit inféodée, 159-162
Son Commentaire ſur l'Article CCLI de la Coûtume de *Senlis*, III. 52 & *ſuiv.*
Il entendoit mal l'Article LI de la Coûtume de *Paris*, 53, *n.* (*a*)
Il en interprétoit amphibologiquement l'ancienne, 53, *n.* (*b*)
Réfuté ſur ce qu'il dit que *démembrer* ſon Fief, c'eſt le vendre avec *Retention* de foi, 55 & *ſuiv.*
— ſur l'exemple qu'il donne du *Jeu* de Fief prétendu prohibé par l'Article CCLI de la Coûtume de *Senlis*, 56
— ſur le parallele de l'Art. XCVI de *Clermont* avec le CCLI de *Senlis*, 56 & *ſuiv.*

— ſur le parallele de cet Art. CCLI avec le XXVI d'*Amiens*, II. 57 & ſ.

Rivieres.

A qui appartiennent les grandes Rivieres, V. 663 ; & les petites, 664 & *ſuiv.* 669

Si elles ſont un Droit de Juſtice ou un Droit de *Fief* en Pays de Coûtume, 666 & *ſuiv.*

Voyez *Moulins.*

Quel eſt le Droit d'en détourner l'eau par des ſaignées & coupures pour abreuver les prés : à qui ce Droit appartient ; comment il peut s'exercer, 672 & *ſuiv.*

Si une petite Riviere non navigable change de lit dans un *débordement* ſubit, le lit actuel de cette Riviere doit ſervir de bornes aux Juſtices des deux bords, ou ſi elles ſont cenſées ſéparées par l'ancien lit ; ſi l'un des *Seigneurs* eſt bien fondé à faire des *Digues* ou *Repouſſoirs* pour eſſayer de la faire repaſſer dans ſon ancien lit, 673

Voyez *Eau.*

Comment s'en doit faire le *Curage*, 675 & *ſuiv.*

Voyez *Hauts-Juſticiers. Moulins.*

Rochelle, Pays d'*Aunis*, *Angoumois*, *Auvergne* & la *Marche*, (Coûtumes de la)

Leur texte ſur le Droit de *Relief*, II. 406

Roi. (le)

Il avoit ſes *Moulins*, *Fours* & *Preſſoirs* bannaux, I. 341

S'il peut *preſcrire* la mouvance de l'*Arriere-Fief* contre ſon *Vaſſal*, II. 24 & *ſuiv.*

Voyez *Cens. Marciage.*

Edit où il s'oblige de payer indemnité au *Seigneur*, & outre cela *Lods* & Ventes de l'acquiſition qu'il fera pour l'agrandiſſement des Maiſons Royales, III. 511

S'il peut engager au préjudice d'un *Droit* acquis à un tiers, III. 531

Si comme *Seigneur* féodal il peut *retirer* féodalement les Terres & Seigneuries vendues dans l'étendue de ſes Domaines, IV. 72 & *ſuiv.*

Comment doit s'entendre l'*Ordonnance* de *Louis* Hutin du mois de Mai 1315 ſur cette queſtion, 73

Quomodo, quant à la ceſſion, 73

Voyez *Donataires* du Roi.

Si, acquérant *quoquomodo* un *Fief* mouvant d'un de ſes Sujets, il lui doit la *Foi* & Hommage, 211 & *ſuiv.*

Quid, quant aux *Acquiſitions* à titre ſingulier qu'il pourroit faire, 214

Voyez *Aveu*, &c. *Indemnités.*

Il eſt la ſource de tous les *Fiefs*, quand il n'eſt point préſumé de droit Seigneur, 281

Si l'*Aveu* qui lui eſt fait peut paſſer pour *Faux-aveu*, & emporte *Commiſe*, 281

Voyez *Commiſe.* (la)

Il peut obliger tous les tenans biens nobles & roturiers d'exhiber leurs titres de jouiſſance, 433

Si on peut *preſcrire* contre le Roi *in augmentum feudi*, de même que contre un *Seigneur* particulier, V. 26 & *ſuiv.*

Voyez *Foi* & Hommage. *Uſufruit.*

Le Roi ſeul eſt le vrai Propriétaire du *Domaine* apanagé & du Domaine engagé, 485 & *ſuiv.*

Dans toute *Aliénation* du Domaine le Roi a l'honorifique, 503

Tailles que le Roi ne leve plus, 591

Voyez *Aveu*, &c. *Parage. Vaſſaux. Vérification.*

Rois.

Quand nos Rois ont reconnu la néceſſité de la deſcription de leurs *Domaines*, & de ceux de leurs

Vaſſaux, V. 4, 10
Voyez *Aveu*, &c.
Par quelle raiſon ils ſont rentrés dans leurs *Domaines*, 452
S'ils peuvent remettre la faculté de *Rachat* perpétuel, quant au *Domaine* de la Couronne, 490-492, 497

Romains. (les)
Ils avoient un Droit qui peut ſe rapporter à notre *Champart*, IV. 439
Voyez *Corvées. Corvées* fabriles. *Fiefs. Licitation. Notaires. Partages.* Servi hereditarii. *Seigneurs* François.

Romorantin & Mennetou-ſur-Cher. (Coûtumes de)
Ces Coûtumes n'admettent aucun *Relief*, II. 367

Rotures.
Combien & quelles doivent être les *Déclarations* en cette matiere, II. 32 & *ſuiv.*
Voyez *Actes* de Foi. *Aînés. Blois.* (Coûtume de) *Colombiers. Commiſe.* (la) *Donations. Droit* d'aîneſſe. *Droit* réel. *Juges* de Seigneurs. *Laon.* (Coûtume de) *Légitime.* (la) *Lods* & Ventes. *Offres. Peres. Roturiers. Seigneurs.*

Roturiers.
Pourquoi ils ne peuvent acheter un *Fief*, dans la Coûtume de la Baronnie de la *Rue* d'Indre, II. 368
Voyez *Fiefs. Foi* & Hommage. *Parage. Partage* entre Roturiers.
Si, lorſqu'ils ſont poſſeſſeurs & obtiennent l'érection de leur *Roture* en *Fief*, ils doivent la *Foi*, IV. 225
Pays & cas où ils partagent également les *Fiefs*, V. 198
Quid, quant aux *Nobles*, 199
Voyez *Chémier. Femmes. Partage* de Succeſſions.

Rouannois, (le Duché de) voyez *Mi-lod.*
Rouen, (Chambre des Comptes de) voyez *Vérification.*
Rouſſillon, voyez *Châtelains.*
Roye, (Coûtume de) voyez *Baux* à cens. *Jeu* de Fief. *Ventes.*
Rue d'Indre. (Coûtume de la Baronnie de la)
Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 367 & *ſuiv.*

Ruſticani.
Signification de ce mot de la Loi 2, *Cod. Ne*, I. 231

S.

Saint-Aignan, *Selles* en Berri, *Valançai*, *Vatan.* (Coûtumes de)
Si elles admettent le *Relief*, II. 367
Saint Jean d'Angeli. (Coûtume de)
Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 407 & *ſuiv.*

Saint Leu
Réfuté ſur ce qu'il dit du *Démembrement* de Fief par diviſion réelle, III. 49 & *ſuiv.*
Saint Quentin. (Coûtume de)
Sa diſpoſition ſur la *Réunion* des Fiefs, I. 205
Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 556 & *ſuiv.*
Voyez *Fiefs. Mâles.*
Saint Riquier. (Coûtume de la Prevôté de)
Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 490

Saiſie cenſuelle.
Ce que c'eſt, IV. 420 & *ſuiv.*
Voyez *Saiſie* féodale. *Seigneur* Cenſier.
Comment elle doit être faite, 427 & *ſuiv.*
Si, y ayant pluſieurs *Seigneurs* Cen-

siers, un d'eux ayant fait saisir, cette saisie profite à ceux qui n'ont pas fait saisir, IV. 428
Voyez *Usufruitiers.*
Si elle peut être faite sur un *Mineur* dépourvu de *Tuteur*, 430 & *suiv.*

Saisie féodale.

Si elle est un obstacle à la *Prescription* de 100 ans, II. 16 & *suiv.*
Voyez *Brodeau. Prescription. Prescription* de 30 ans. *Prescription* de 100 ans. *Relief.*
Elle n'éteint point le *Fief*, 88
Pourquoi elle est établie, 88
Cas où elle a lieu en *Bourbonnois*, III. 16, *Addit.*
Voyez *Arriere-Fiefs. Chémier. Seigneurs* Suzerains.
Coûtumes & Pays où elle a cours, IV. 71
Voyez *Seigneurs.*
Ce qu'est celle faute d'hommes, *Droits* & devoirs non faits & non payés, 168 & *suiv.*
Voyez *Arriere-Fiefs. Dumoulin. Fiefs. Souffrance.*
Ce que c'est, 330
Pays où son usage est inconnu pour les *Fiefs*, 330, V. 2; & n'a d'usage que pour les *Directes*, V. 2
Ceux qui peuvent en faire usage, IV. 331 & *suiv.*
Voyez *Bénéficiers. Commissaire* aux Saisies réelles. *Créanciers. Engagistes. Fermiers. Franc-aleu. Maris. Princes* Apanagers. *Procureur* Fiscal. *Seigneur* Dominant. *Seigneurs. Seigneurs* féodaux. *Seigneurs* Suzerains. *Suzerain. Tuteurs. Usufruitiers.*
Objet de celle faute d'hommes, de *Droits*, ou faute de *Dénombrement*, 342
Si elle peut profiter à l'*Acquéreur*, lorsque le *Seigneur*, après avoir saisi, & qu'avant que le *Vassal* eût fait ses *Devoirs*; vend sa Terre, IV. 343
Ses causes principales, 344
Si celle faute d'homme a lieu, 344
Quid, de celle faute de payement de Droits de *Relief*, ou de *Quint* ou *Lods*, 346
Voyez *Seigneurs.*
Si on ne peut saisir que conjointement faute d'homme, *Droits & Devoirs*, 347 & *suiv.*
Quid, si avec la *Foi* on avoit offert les *Droits*, & le *Seigneur* les demandant, on n'eût pas été prêt de les lui payer, 350 & *suiv.*
Quid, si les *Fiefs* vendus *unico pretio* sont mouvans du même *Seigneur* auquel on fait la Foi, ou s'ils sont mouvans de différens Seigneurs, 351 & *suiv.*
Quid, si le nouveau *Vassal*, après la Saisie faite, se présente à la *Foi* avec les *Offres* dans la forme prescrite, 352
Quid, si le *Seigneur* reçoit alors la *Foi*, 352
Quid, s'il retient le *Fief* saisi, 352
Quid, si donnant *Main-levée* à condition qu'il sera payé dans tel temps, le *Vassal* ne satisfait pas dans le temps, 352 & *suiv.*
Quid, lorsqu'il reçoit la *Foi* sans condition, ou avec une simple réserve de ses *Droits*, 353
Si celle faite du sixiéme d'un *Fief* possédé par indivis, quoiqu'ouvert pour le total, est valable & résolue, 355 & *suiv.*
Si elle a lieu faute de *Lige* étage, 357
Ou pour cause de *Contrats* recelés, 357 & *suiv.*
Ou faute de *Terrage* & *Complant* payé, 358
Dans quel temps elle peut être faite, 358
Quando, lorsque la *Mutation* est du

côté du *Vaſſal*, IV. 358 & *ſuiv.*
Quando, lorſqu'elle eſt du côté du *Seigneur*, 361
Quando, s'il y a *combat* de Fief, 361 & *ſuiv.*
Quando, à l'égard des *Bénéficiers*, 362 ; & des *Gens* de main-morte qui acquierent, 363
Si elle a lieu faute d'*Aveu* & de *Dénombrement*, 363 & *ſuiv.*
Voyez *Seigneurs.*
Si dans la Coûtume de *Poitou* on peut ſaiſir féodalement faute d'*Aveu*, ſans ſommation ou interpellation préalable, & ſi cette Saiſie y emporte perte de *Fruits*, 365 & *ſuiv.* 368 & *ſuiv.* 371 & *ſuiv.*
Coûtume où elle ne vaut que *Sommation*, 373
Quand elle emporte perte de *Fruits*, 373
Formalités requiſes pour ſa validité, 373 & *ſuiv.*
Pour *ſaiſir* il faut une Commiſſion du *Juge*, 375 & *ſuiv.*
Voyez *Commiſſion* du Juge. *Sergens.*
Si ſon enregiſtrement au Greffe de la Juſtice du lieu ſaiſi, ſoit Royal, ſoit ſubalterne, eſt de néceſſité, 385
Voyez *Demande. Notification. Publication* au Prône.
Sa durée, 396 & *ſuiv.*
Coûtumes où elle eſt annale, 397
Celles où elle dure trois ans, ſans aller plus loin, ſi elle n'eſt renouvellée, 397 & *ſuiv.*
Quid, ſi la ſurſéance a été accordée, ou donnée ſous condition, 398 & *ſuiv.*
Lorſqu'il y a oppoſition ou inſtance ſur la Saiſie, elle eſt prorogée de droit, tant que dure la conteſtation juſqu'à l'Arrêt définitif, s'il y a *Appel*, 399
Voyez *Commiſſaires. Seigneurs.*
Ses charges, 403 & *ſuiv.*
Voyez *Seigneurs.*
Elle eſt préférable à toutes les autres, même quand la *Saiſie réelle* ſeroit antérieure, IV. 405 & *ſuiv.*
Cas où elle n'eſt pas préférée à une Saiſie antérieure, 406
Ses effets, 406 & *ſuiv.*
Voyez *Fief* vaſſal. *Fiefs. Infraction* de Saiſie. *Seigneurs. Vaſſaux.*
Si elle eſt cenſée faite, lorſque le *Vaſſal* par force & violence, empêche que l'on ne ſe tranſporte ſur le *Fief* pour ſaiſir ; & ſi elle opere perte de *Fruits*, lorſqu'il y a *Procès* verbal de rébellion, 423
Voyez *Juges* de Seigneur.
Coûtumes où elle ne differe point de la *Saiſie* cenſuelle, 425
Saiſies réelles.
Ce qu'on doit entendre par ces termes dans les Coûtumes de *Berri*, d'*Etampes*, & de *Nivernois*, II. 32
Si le Poſſeſſeur d'un bien en Saiſie réelle en peut diſpoſer, IV. 337 & *ſuiv.*
Voyez *Commiſſaire* aux Saiſies réelles. *Fief* dominant. *Saiſie* féodale.
Saiſine, voyez *Command.*
Salvain (M.)
Réfuté ſur cette queſtion : Si l'on peut *preſcrire* l'*Arriere-Fief* ſur ſon *Vaſſal*, 24-29
— ſur la raiſon qu'il apporte pour prouver que la révocation pour cauſe d'ingratitude, eſt ſujette à Droits, 237 & *ſuiv.*
Sancerre, (Comtes de) voyez *Dupleſſis.*
Savoye, (la) voyez *Abandon* de biens. *Command. Emphytéotes. Plaids. Servis.*
Secretaires du Roi.
S'ils ſont exempts des *Droits* Seigneuriaux, III. 524
Si cette exemption a lieu tant en vendant qu'en achetant, 524

Voyez *Commendeurs* de l'Ordre du S. Eſprit. *Donataires* du Roi.

Secretaires du Roi & autres *Privilégiés.*

S'ils ſont ſujets aux Droits d'*Echange*, même en acquérant dans les Seigneuries particulieres par les voies d'échange, V. 536 *& ſuiv.*

S'ils ſont exempts du Droit de *Seſtelage*, 609 *& ſuiv.*

Sedan. (Coûtume de)

Si la *Réunion* des Fiefs s'y fait de plein droit, I. 204

Seigneurial, voyez *Nobles.*

Seigneurie directe, voyez *Champart.*

Seigneurie dominante, voyez *Vaſſaux.*

Seigneuries, voyez *Corvées. Droit* d'aîneſſe. *Grains. Moulins* bannaux. *Seigneurs. Seſtelage.*

Seigneurs.

Quand commence leur action contre leurs Vaſſaux; combien elle dure, I. 141

Comment ceux qui jouiſſent par indivis, réuniſſent, 151 *& ſuiv.*

Au commencement de la Monarchie ils n'avoient leurs *Seigneuries* qu'en *Offices* & Bénéfices à vie & à temps, 254

Temps auquel ils faiſoient des *Loix* dans leurs *Seigneuries*, 256

S'ils ſont tenus de nourrir leurs *Corvéables*, 301 *& ſuiv.*

Quid, dans les *Pays* Coûtumiers & de Droit écrit, 303

S'ils peuvent exiger les *Corvées* en argent, ſous quelque prétexte, ſi le titre porte ſimplement Corvées, 333 *& ſuiv.*

Quid, s'il porte *Corvée* ou argent, 334 *& ſuiv.*

Voyez *Seigneurs.*

Ils ſe ſont arrogés le droit des *Preſſoirs*, *Fours* & *Moulins* bannaux dans leurs *Seigneuries*, 341

S'ils ont le droit de défendre d'aller à d'autres *Moulins*, *Fours* & *Preſſoirs* qu'aux leurs; ſi cette prohibition ſuffit pour établir une *Bannalité*, I. 394 *& ſuiv.*

S'ils peuvent étendre leur *Bannalité* ſur le *Fief* de leurs *Vaſſaux*, 417 *& ſuiv.* 429

Si ayant cédé à *Cens* ou à *Rente* leur droit de *Bannalité* de *Moulins*, ils peuvent en faire conſtruire un autre qui ſera bannal, 417

Quid, s'ils l'avoient aumôné à une *Egliſe* ſous une ſimple reconnoiſſance, 417 *& ſuiv.*

Jugé par Arrêt du Parlement du 25 Mai 1561, que lorſqu'ils n'ont pas droit de *Bannalité*, ils ne peuvent empêcher les *Meûniers* voiſins de venir chaſſer & quêter ſur leur Terre, 436 *& ſuiv.*

Si ayant droit de *Four*, ils peuvent entrer dans les maiſons pour faire perquiſition des *Farines* ou *Pâtes*, 441

Ils ſont obligés de tenir en bon état leurs *Moulins*, *Fours* & *Preſſoirs*, 445

Si ne poſſédant point à titre de *Saiſie* féodale, ils peuvent, comme tout autre, *preſcrire* contre leurs *Vaſſaux*, II. 2 *& ſuiv.* 13 *& ſuiv.* 20

Voyez *Preſcription* de 100 ans.

Si ne pouvant *preſcrire* le *Fief* tenu d'eux immédiatement, ils peuvent en preſcrire les parties, 3

Ils ne peuvent acquérir *Preſcription* contre leurs *Vaſſaux*, de la choſe tenue en *Fief*, ainſi que les Vaſſaux contre leur Seigneur, 5 *& ſuiv.*

S'ils peuvent, ainſi que les *Vaſſaux*, *preſcrire* tout ce qui n'eſt pas du *Fief*, 6 *& ſuiv.*

Il leur faut toujours une cauſe de poſſeſſion, 9

Voyez *Brodeau. Corrélation*, &c. *Preſcription. Preſcription* de 30 ans.
Si ſans titre légitime, mais par la ſeule poſſeſſion de 30 ans, *tanquam proprium domanium*, ils peuvent *preſcrire* tout ou partie du *Fief* de leurs *Vaſſaux*, II. 23 & *ſ.*
Voyez *Preſcription* Coûtumiere. *Sommeil.*
Pourquoi ils ne peuvent commencer ni achever une *Preſcription* trentenaire contre leurs *Vaſſaux*, de ce qui forme le *Fief* de leurs *Vaſſaux*, 30
Quid, ſi un tiers avoit preſcrit par 30 ans une partie du *Fief* du *Vaſſal*, 30
Voyez *Vaſſaux.*
Si un particulier ayant *preſcrit* par 30 ans contre un autre particulier, ils peuvent prétendre l'héritage, 31
Voyez *Détenteurs. Enclave* de Seigneurie.
Pourquoi, reclamant la mouvance, prouvant par des *Aveux* anciens qu'ils ont été ſervis du *Fief*, les *Titres* poſſeſſoires ne ſuffiſent pas, & qu'il faut rapporter le titre même dans les *Coûtumes* de *Francaleu*, 65
Si déboutés de leur demande, recouvrant des titres qui prouvaſſent leur *Directe* Seigneurie, ils ſeroient recevables à revenir contre l'Arrêt qui les auroit déboutés, 66
Voyez *Affranchiſſement. Déclarations. Héritier* bénéficiaire. *Pontanus. Poſſeſſion. Relief* ès mutations de Bénéficiers. *Relief* dû par le Haut-Juſticier.
Ayant *abonné*, le *Fief* étant affermé, ils doivent ſe contenter de la redevance, juſqu'à concurrence de la ſomme à laquelle le *Rachat* a été abonné, 183
Voyez *Dominant* du Seigneur.
Si dans une même année arrivant pluſieurs ouvertures au même *Fief* tombé en *Rachat*, ils les percevront ſucceſſivement, ou s'ils les confondront, ou ſi le commencement de l'un fera ceſſer l'autre, II. 188 & *ſuiv.*
Voyez *Rachat* rencontré.
Ils doivent jouir du *Fief* pendant l'an du *Relief*, comme le *Vaſſal* en jouiſſoit, 199
Ils ne doivent faire qu'une récolte des mêmes fruits, & doivent avoir ce qu'une année produiroit, 199 & *ſuiv.*
Quid, par rapport aux *Prés*, 200
Si jouiſſant à titre de *Relief*, au lieu du *Vaſſal*, ils peuvent uſer pour leur chauffage, des bois dont le Vaſſal ſe ſervoit, 200 & *ſuiv.*
Si audit titre ils peuvent prendre des *Bois* futaies, ou baliveaux, ou fruitiers, ou arbres laiſſés pour la décoration de la Terre vaſſale, 201
S'ils peuvent uſer des *Beſtiaux* de la Ferme, & ſi le croît leur en appartient dans leur année, 201
Jouiſſant à titre de *Relief*, ils peuvent uſer du *Retrait* féodal, au lieu de percevoir le *Quint* de l'*Arriere-fief* vendu, pendant que le Relief auroit cours, 202
S'ils peuvent préſenter au *Bénéfice* dépendant du *Fief*, pendant l'an du *Relief*, 203
Si pour jouir du *Fief* en eſſence, ils peuvent refuſer l'offre d'une ſomme d'argent que leur feroit le *Vaſſal*, qui en l'offrant demanderoit la *Compenſation* d'une créance liquide qu'il auroit ſur eux, 203 & *ſuiv.*
La *Compenſation* auroit-elle lieu en ce cas, le *Fief* dominant ſe trouvant ſaiſi réellement, 204

En cas de *Relief*, ils ne ſont tenus que des *Charges* qu'ils ont inféodées, II. 204 & *ſuiv.*
Lorſque le *Fief* eſt affermé de bonne foi, ils doivent ſe contenter de la redevance pendant leur année, 205
Ils ne peuvent même dans le cas de la *Saiſie* féodale faute d'homme, ni dans le cas du *Relief*, expulſer le *Fermier*, 211 & *ſuiv.*
Si prenant leur *Rachat* d'un *Fief* appartenant à des *Mineurs*, qui y eſt tombé, ils doivent déduire les *Alimens* des Mineurs, 205
A eux ſeuls appartient le choix des trois offres en cas de *Relief*, 211 & *ſuiv.*
Si lorſque le *Fief* a été baillé à *Rente* qui n'eſt pas inféodée, ils peuvent lever les *Fruits* en eſſence: & le *Preneur* à rente en ce cas, nonobſtant le défaut d'*Inféodation*, doit être indemniſé par le *Vaſſal*, 212 & *ſuiv.*
Peuvent-ils en ce cas expulſer le *Fermier*, lorſque le *Preneur* à *rente* a fait *Bail* des Terres, 213 & *ſuiv.*
S'ils peuvent uſer de tous les Bâtimens du *Fief* ſervant, ſans déloger le *Vaſſal* ni ſa famille; *quid*, ſi le Fief ne conſiſte qu'en une maiſon; *quid*, ſi cette maiſon eſt louée, 215 & *ſuiv.*
Dans la Coûtume de *Meaux*, ils ont pour le *Relief* le choix de quatre choſes, 243
Ce qu'ils ont pour leur *Relief*, dans celle de *Melun*, ſi le *Fief* eſt affermé ou non, 250 & *ſuiv.*
Pourquoi l'option ne leur y eſt point déférée, 251
A quoi tenus lorſqu'ils y levent le *Relief*, 251
Dans cette Coûtume, ils ne ſont pas tenus de recevoir en *Foi* les *Gens* de main-morte; mais ils peuvent les obliger de vuider leurs mains; *quid*, ſi leſdits Gens de main-morte ont poſſédé pendant 40 ans, II. 254 & *ſuiv.*
Temps qu'ils ont pour opter dans la Coûtume de *Sens*; qu'ils y doivent être ſommés; leur pouvoir en cette Coûtume, 258
Ils n'y peuvent dépoſſéder le *Fermier* du *Vaſſal*, 258
Voyez *Rachat.*
Dans la Coûtume de *Montfort-Lamauri*, ils ont le choix de prendre le prix du *Bail*, ou de dépoſſéder le *Fermier*, 272
Quand tenus d'y rembourſer le *Vaſſal* ou *Fermier* des labours, ſemences & façons, lorſqu'ils levent le revenu de l'an en eſſence, 272
Comment dans cette Coûtume ayant reçu le *Vaſſal* en *Foi* ſans réſerve, & ne pouvant plus ſaiſir pour les anciens Droits, ils y peuvent venir, 274 & *ſuiv.*
Quomodo, dans celle de *Mante*, 286 & *ſuiv.*
Quid, ſi dans cette Coûtume ils ont fait reſerve des anciens Droits, ſoit en recevant le nouvel homme, ſoit des précédens, 288
Quid, à l'égard des *Fiefs* poſſédés par les *Eccléſiaſtiques*, 288
Quid, s'ils s'étoient ſimplement oppoſés pour leurs anciens Droits, 288
Quid, lorſqu'ils en ont dirigé l'action contre le précédent *Vaſſal*, ou ſes héritiers, & ont obtenu contre eux condamnation, 288
Ceux qui dans ladite Coûtume ne peuvent prétendre le *Relief* de toute main, 279 & *ſuiv.*
Ceux fondés en *Aveux* ſimples, quelqu'anciens qu'ils ſoient, ne peuvent dans cette Coûtume prétendre ce Droit, 285 & *ſuiv.*

Si

Si dans cette Coûtume ils peuvent n'être pas astreints à rapporter le titre, quand leurs *Aveux* rendus antérieurement & postérieurement à la Coûtume parlent le même langage, II. 282
Quid, quand lesdits *Aveux* sont antérieurs à la réformation, 282 *& suiv.*
En cette Coûtume, ils peuvent déposséder le *Fermier*, 283 *& suiv.*
Ils y ont le choix; dans quel temps doivent-ils opter; qu'arrive-t-il quand ils n'optent pas, 284 *& suiv.*
Voyez *Puînés.*
Si dans la Coûtume de *Senlis* ils peuvent demander le Droit dès l'ouverture, ou s'ils doivent attendre qu'on entre en jouissance, 301-307
Pourquoi dans la Coûtume de *Valois* pour leur *Relief*, ils ne peuvent déposséder le *Fermier*, 314
Si dans cette Coûtume ils peuvent demander *Relief* à la *Veuve* qui se présente à la *Foi* qu'elle n'a pas faite, 318 *& suiv.*
Si lorsque dans la Coûtume d'*Orléans* ils acceptent la somme de deniers offerte, le *Vassal* peut être restitué en payant les *Frais* des *Fruits* empêchés, 325 *& suiv.*
Ils y peuvent saisir incontinent, 325
Cas où ils y doivent se contenter du prix du Bail, 326 *& suiv.*
Voyez *Homme* vivant, &c.
Cas où dans cette Coûtume ils peuvent demander les *Profits* anciens de l'*Acquéreur* reçu en *Foi*, 330 *& suiv.*
Si dans la Coûtume de *Lorris-Montargis* ils sont tenus d'approuver les aliénations du domaine du *Fief* à cens ou à rente, avec retention de Foi, 344 *& suiv.*
Quid, quand il y a *Deniers* d'entrée, II. 346
S'ils y sont tenus de se contenter du prix de la Ferme, 346
Tenus d'y entretenir les *Maisons*, *Jardins*, & *Prés* en dépendans pendant leur jouissance, & qu'ils en retireront le revenu, 346 *& suiv.*
Quid, dans le cas où le *Vassal* y est logé avec sa famille, 347
Si dans la Coûtume de *Blois*, lorsque le *Fief* est affermé sans fraude, ils peuvent expulser le *Fermier*, 354
Si dans ce cas ils peuvent y prendre pour leur année les différens payemens, 355
Y ont-ils un délai pour délibérer, 355 *& suiv.*
De quel jour leur année y commence-t-elle lorsqu'ils y optent le revenu de l'année, 356
S'ils y peuvent percevoir le revenu en essence d'un *Fief* qui est en *Douaire*, 361 *& suiv.*
Si, y recevant leur *Vassal* en *Foi* sans avoir payé les *Profits*, ils peuvent les demander, 362
Ce qu'ils peuvent prendre pour leur *Rachat* en la Coûtume de *Dunois* dans les *Bois* de futaie, quand ils le peuvent, 367
Ils ne peuvent dans la Coûtume de *Tours* expulser le *Fermier*; mais ils doivent se contenter du prix de la Ferme, 373
A quoi ils y sont tenus lorsqu'ils levent le *Relief*, 374
Ce qui leur est adjugé dans la Coûtume de *Poitou*, lorsqu'ils levent le *Rachat*, 396
S'ils y ont le croît & le profit des *Bestiaux* de la Ferme, 396
Ce sur quoi ils n'y levent point le *Rachat*, 397
Quid, si c'est un *Fief* en l'air, 397

Comment ils y ont tous les *Profits* civils & ceux de la Juſtice qu'ils font adminiſtrer, II. 398 *& ſuiv.*
Choix qu'ils y ont pour la levée du *Rachat*, 401
S'ils y peuvent demander *Relief* de Mariage dans le cas d'une *Fille* qui, Héritiere de ſon Pere qui laiſſe des *Fiefs*, ſe marie enſuite, à laquelle dans le *Partage*, avant lequel ſon *Mari* meurt, il échoit un Fief, 404
Quand dans la Coûtume de *Berri* ils doivent déclarer leur choix, 414
Si s'appercevant de fraude après compoſition faite & conſommée, ils peuvent au dire de cette Coûtume jouir des *Fruits* de l'année ſuivante, 414 *& ſuiv.*
Deſquelles trois années la Coûtume de *Chaumont* en Baſſigni leur donne le choix; eſt-ce du jour du décès ou du jour des offres, 429 *& ſuiv.*
Temps qu'ils ont dans la Coûtume de *Chartres* pour opter, 448
Si dans la Coûtume du *Grand-Perche* ils peuvent refuſer le nouveau *Vaſſal* en *Foi*, lorſqu'ils ne ſont pas payés des *Rachats* échus auparavant, 469 *& ſuiv.*
Cas où dans la Coûtume de *Péronne* ou Didier & Roye, ils ne peuvent dépoſſéder le *Fermier*, & doivent ſe contenter du prix de la Ferme, 501
Cas où ils y peuvent avoir le *Relief* des *Arrieres-Fiefs*, & les faire ſaiſir, 501 *& ſuiv.*
Si, y ayant fait ſaiſir le *Fief* avant le décès du *Mari*, ils peuvent exiger leur *Relief* ſur le Fief retourné à la *Femme*, 503 *& ſuiv.*
A qui dans ce cas ils peuvent refuſer l'inveſtiture du *Fief*, 504
Si dans ledit cas ils peuvent prétendre deux *Reliefs*, 504 *& ſuiv.*
Cas où dans la Coûtume de *Boulenois* ils n'ont action que contre la Succeſſion du *Mari*, II. 518
Si dans la Coûtume d'*Artois* ils ſont tenus de ſaiſir, quand le *Fief* ou la Terre cottiere ne ſont pas relevés dans le temps preſcrit par la Coûtume, 525
Si dans cette Coûtume, n'ayant pas pourſuivi pour leur *Relief* de bail pendant la vie du *Mari*, ils peuvent, après ſon décès, ſaiſir pour ce Droit le *Fief*, qui retourne de plein droit à la *Femme*, 539 *& ſuiv.*
Voyez *Droits.*
Pourquoi dans la Coûtume de *Reims* retirant un *Fief* mouvant d'eux, ils ne doivent rien à leur *Dominant*, ſoit qu'ils le gardent, ſoit qu'ils le donnent ou vendent, 579
Si en la Coûtume de *Troyes* ils ont le choix pour leur Droit de *Relief*, 586
Si dans la Coûtume d'*Anjou* ils ſont tenus de fournir les *Alimens* aux Mineurs, qui n'ayant que des biens hommagés, tombent en *Rachat*, 594 *& ſuiv.*
Si dans la Coûtume de *Sens* ils ſont tenus de ſouffrir que l'on faſſe de ſon plein *Fief* un Arriere-Fief par partage, III. 63
Voyez *Acquéreurs. Adjudications. Pacte* Commiſſoire. *Ventes.*
Ils ne peuvent aliéner leurs *Vaſſaux* ſans leur conſentement, à moins qu'ils n'aliénent en même temps le *Fief* dont ils relevent, 109 *& ſuiv.*
Voyez *Gens* de main-morte.
Quel Droit a celui qui trouve le prix d'un *Fief* vendu trop foible, 212
Quid, d'une *Roture*, 212
Voyez *Parage.*

Quand ils ont action en cas de *Partage*, III. 472
Voyez *Détenteur* bordelier. *Emphytéose. Lignager.*
Si celui qui vend sa Terre peut exiger *Droits*, 495 & *suiv.*
Voyez *Decret. Echanges. Treiziéme.*
S'ils ont Droit, lorsqu'une Terre est en partie vendue & en partie échangée, & que l'*Acquéreur* est évincé de la partie échangée, 508
Auteurs pour le *Seigneur*, 517 & *suiv.*
Différentes regles de Droit qui les favorisent aussi, 518
Décision de l'Auteur sur cette importante question, 519 & *suiv.*
Quid, s'ils vendent un *Héritage* mouvant d'eux, 523
Voyez *Chémier. Haute-Justice. Quint. Seigneurs* dominans.
Si celui qui achete dans son *Fief*, dont il a affermé les *Droits* seigneuriaux, doit payer ou tenir compte des Droits à son *Fermier*, 512 & *suiv.*
Quid, si la Terre est située en *Bourbonnois*, & s'il a acquis pendant le cours du *Bail* des *Héritages* mouvans de la Directe de sa Terre, 513 & *suiv.*
Quid, s'ils avoient aliéné les *Droits* de leur Terre pour toujours ou pour un certain temps, 516
Solution de ces questions, 519 & *suiv.*
Voyez *Bordelage. Détenteur* bordelier.
Leurs véritables intérêts quant aux Fiefs, 15 & *suiv.* des *Addit.*
Voyez *Chémier. Démembrement* de Fiefs. *Sujets. Vassaux.*
Après quel temps ils sont exclus du *Retrait*, IV. 2
S'ils peuvent refuser la *Foi* & opter le *Retrait*; s'ils ont le droit, la qualité pour refuser & retirer le *Fief* des mains de l'*Acquéreur*, IV. 12 & *suiv.*
Quid, dans les Coûtumes qui permettent de *retirer* même après avoir reçu les *Droits*, en les restituant, 13 & *suiv.*
Quand & sur laquelle de plusieurs *Ventes* ils peuvent *retirer*, 24
S'ils doivent des Droits à leur *Fermier* auquel ils auroient affermé tous leurs *Droits* Seigneuriaux, 92 & *suiv.*
Voyez *Dumoulin.*
Si, sous prétexte de *Fraude*, ils peuvent exercer le *Retrait* sur le prix de la premiere *Vente*, 120
Cas où ils ne peuvent demander d'être préférés au *Retrayant*, 121 & *suiv.*
Celui où dans les choses qui ne sont pas de la ligne, ils doivent être préférés au *Lignager*, & au cas même qu'ils eussent *retiré*, le Lignager n'auroit pas pû les évincer des choses qui ne sont pas de sa ligne, 122 & *suiv.*
S'ils peuvent *retirer*, lorsqu'il y a des *Enfans* en ligne, 123 & *suiv.*
S'ils sont tenus d'en croire l'*Acheteur* seul, sur son estimation après coup, 135
S'ils peuvent *retirer* sur le premier, second, troisiéme ou quatriéme Vendeur, ou sur le dernier, lorsqu'un *Fief* a été vendu plusieurs fois, & que le dernier *Acquéreur* a exhibé & notifié, 152
Quid, s'il y a *Fraude*, l'*Assignation* qu'ils doivent donner doit être dans la huitaine ou quinzaine, après celle que la Coûtume leur donne pour délibérer, 156
Quid, si le *Contrat* de Vente est à *Faculté* de Remeré, 156 & *suiv.*
Si, lorsque *retirant* féodalement sur un *Acquéreur*, & voulant faire

leur Decret volontaire, les *Créanciers* du Vendeur forçant le Decret, le *Fief* eſt adjugé à un autre qu'à eux à plus haut prix, ils peuvent, ſous prétexte que la premiere *Vente* eſt annullée, exercer le *Retrait* ſur ce nouvel *Adjudicataire* tenu de leur exhiber & payer les Droits, IV. 157

Voyez *Contrats*.

En Droit écrit ils ont un an du jour de la dénonce par écrit par l'*Acquéreur*, ſinon trente ans, 157 & *ſ.*

Coûtumes où ils ont trois mois depuis l'oſtenſion ou exhibition, 159

De quand ces trois mois courent, 159 & *ſuiv.*

Si, lorſqu'un Seigneur, qui veut faire paſſer une déclaration, ou même ignore à quel titre un quelqu'un poſſede un *Fief* ou une *Roture*, il aſſigne pour exhiber les titres en vertu deſquels on poſſede, le Poſſeſſeur répondant qu'il poſſede à titre d'*Héritier*, & qu'il a pour titre ſon *Partage*, eſt tenu de l'exhiber; Coûtumes où cette queſtion peut être agitée, 160 & *ſuiv.*

Voyez *Retrait* Seigneurial.

Si, ayant demandé les Droits, ils peuvent varier, 165 & *ſuiv.*

Quid, dans la Coûtume de *Normandie*, 167 & *ſuiv.*

Ce qui les prive du pouvoir d'exercer le *Retrait*, 166 & *ſuiv.*

Si, lorſqu'ils auroient aſſigné en exhibition de *Contrats*, ou auroient *ſaiſi* féodalement faute d'hommes, droits & devoirs, & auroient demandé le *Quint-denier*, ils peuvent encore opter le *Retrait*, 168 & *ſ.*

Quid, ſi l'exhibition a été faite ou non avant la *Saiſie* féodale, 169

Quid, s'ils ont eu connoiſſance du *Contrat*, quoique non exhibé, 170 & *ſuiv.*

Voyez *Dumoulin. Fermiers.*

Si par la ceſſion des Droits pour trois, ſix ou neuf ans, ils ſe ſeront interdit le *Retrait* pendant tout ce temps de toutes les *Ventes* qui ſe ſeront faites, IV. 173 & *ſ.*

Pays où celui auquel, ſans avoir exhibé, on auroit payé les *Cens* & rentes, n'eſt point pour cela exclus du *Retrait*, 176

Si, lorſqu'ils ſont préſens au *Contrat*, & qu'ils l'ont ſigné, ſoit comme *Caution*, ſoit comme *Témoin*, ils ſont exclus du *Retrait*, 176

Quid, s'ils ont conſeillé la *Vente*, 176

S'ils peuvent *retirer* ſur des *Gens* de Main-morte, qui ont obtenu Lettres d'amortiſſement du Roi, 176 & *ſuiv.*

Comme en *retirant* ils ſont obligés de rembourſer le prix principal & loyaux-coûts, ſeront-ils tenus de rembourſer le Droit d'amortiſſement payé par la *Main-morte*, 177 & *ſuiv.*

Voyez *Main-morte. Retrait. Retrayans. Vaſſaux.*

Ils doivent rembourſer dans le délai de la Coûtume où le *Fief* retiré eſt ſitué, ou dans le délai accordé par le *Juge*, non ſeulement le prix principal de l'acquiſition, mais auſſi les frais & loyaux coûts, &c. 195

Quid, ſi l'*Acquéreur* avoit fait ſignifier la taxe des loyaux coûts ſans *Aſſignation* à tel jour pour les payer, 195 & *ſuiv.*

Si, prétendant que le prix écrit au *Contrat* eſt porté trop haut pour les empêcher de venir au *Retrait*, ils peuvent alors demander l'*Affirmation*, même la *Preuve* par témoins, 196

Voyez *Indemnités.*

Si, acquérant dans leur Cenſive, & réuniſſant ou acquérant le *Fief*

tenu immédiatement d'eux, ils en doivent la *Foi* à leur dominant, IV. 225
Voyez *Foi* & Hommage. *Offres.*
S'ils ſont tenus de recevoir en *Foi* le nouveau *Vaſſal*, ſoit à titre ſucceſſif, ſoit à titre d'acquiſition, lorſqu'ils ne ſont pas payés des anciens *Droits* dûs, 251 & *ſuiv.*
Voyez *Souffrance.*
Quand leurs demandes à fin de réunion à leur domaine des terres dont on ne montre point le titre, ſont invalides, 265
Voyez *Fiefs.*
Si le Seigneur offenſé étoit mort ſans avoir demandé la perte du *Fief*, l'action paſſe aux *Héritiers*, 269
Cas qui leur faiſoit perdre leur droit ſur leur *Vaſſal*, quand ils l'offenſoient, 269
Voyez *Aveu*, &c. *Commiſe. Déſaveu. Proteſtation. Vaſſaux.*
Si dans les Coûtumes de *Franc-aleu* où le Seigneur eſt obligé d'inſtruire, ſans que le poſſeſſeur ſoit tenu d'avouer, ou déſavouer, les Seigneurs ne ſont pas tenus d'inſtruire quant à la Juſtice à l'égard de laquelle il n'y a rien d'allodial, 283 & *ſuiv.*
Cas où ils ne doivent pas plaider déſaiſis, 284 & *ſuiv.*
Voyez *Proviſion.*
Si, *déſavoués* par le *Mari*, à raiſon du *Fief* propre de la *Femme* qui ſe fait ſéparer de biens, ils peuvent prétendre que la *Commiſe* des *Fruits* leur appartient toujours pendant la vie du mari, ſoit que la Commiſe ſoit intentée, ſoit qu'elle ſoit adjugée avant la *ſéparation*, 293 & *ſuiv.*
Quid, ſi la *ſéparation* étoit prouvée frauduleuſe, 294
Quid juris, ſi l'homme & la *Femme* ſe réconcilioient & ſe remettoient communs, IV. 294 & *ſuiv.* & s'ils déſavouent, 299
Si n'ayant point intenté l'action de *Commiſe* de leur vivant, ou du vivant du *Vaſſal*, leurs *Héritiers* peuvent l'exercer, 302
Quid, s'ils l'ont léguée, ou s'ils ont cédé leur action à quelqu'un, ce tiers pourra-t-il l'exercer, le Seigneur étant décédé, 302 & *ſuiv.*
Quid, ſi au lieu de vendre l'action de *Commiſe* depuis le *Déſaveu* ou la *Félonie*, ils vendent leur *Fief* dominant, l'*Acquéreur* pourra-t-il intenter l'action en Commiſe comme un Droit ouvert & dévolu à ſon Fief, 303 & *ſuiv.*
Si le *Vaſſal* ayant commis offenſe, vend ſon *Fief* avant la Commiſe intentée, les Seigneurs pourront pourſuivre le nouvel *Acquéreur*, & cette action durera trente ans contre le nouvel Acquéreur en comptant du jour du délit commis, 304 & *ſuiv.*
Voyez *Vaſſaux.*
S'ils ſont tenus de garder à leur *Vaſſal* la même fidélité, que le Vaſſal envers eux, 311 & *ſuiv.*
Si, étant délinquans à cet égard, il s'enſuit que le *Vaſſal* devient libre, 312
Si celui qui par *Félonie* perd l'obéiſſance de ſon *Vaſſal*, perd en même tems ſes *Rentes*, *Corvées* & *Servitudes*, 313 & *ſuiv.*
Si, obtenant la *Commiſe* du *Fief* Vaſſal, ils gagnent les *Augmentations* & *Améliorations* faites au Fief, 315 & *ſuiv.*
Quid, ſi les *Augmentations* ſont faites pendant le *Mariage*, la *Femme* y perdra ſa moitié, ou en aura récompenſe, & contre qui, 317
Si, obtenant la *Commiſe*, ils gagnent

les *Soufiefs* que le *Vaſſal* a acquis, IV. 317 & *ſuiv.*
S'ils ſont tenus des *Hypothéques* créées ſur le *Fief* vaſſal commis, 318 & *ſuiv.*
— d'entretenir les *Baux* faits par leur *Vaſſal*; & de tenir les *Aliénations* qu'il a faites, inféodées ou non, 319 & *ſuiv.*
Voyez *Uſufruitiers.*
Si le Seigneur d'un *Fief* peut ſaiſir féodalement, 334
Voyez *Juges* de Seigneurs. *Saiſie* féodale.
S'ils peuvent *ſaiſir* féodalement faute de *Foi*, *Droits* & *Devoirs*, ou faute de *Dénombrement*, 344-346
Si le nouveau Seigneur peut *ſaiſir* les anciens *Vaſſaux* ſans ſommation préalable, 345
Voyez *Fief* vaſſal. *Saiſie* féodale.
Si ceux auſquels ſont dûs des *Droits* de *Mutations* précédentes, peuvent refuſer le nouveau *Vaſſal* qui ſe préſente à la *Foi*, & offre les Droits de ſa mutation, & tenir le *Fief* ſaiſi, s'il l'eſt, ou s'ils peuvent *ſaiſir* en refuſant la *Foi*, & les Droits de la mutation actuelle, juſqu'à ce qu'ils ſoient payés des anciens Droits, 353 & *ſuiv.*
S'ils peuvent après les quarante jours de la *Mutation* paſſée, *ſaiſir* le *Fief* reſté ouvert, 360 & *ſuiv.*
Quand ils peuvent *ſaiſir* féodalement, faute de *Dénombrement*, 364 & *ſuiv.* 372 & *ſuiv.*
Ce qui a fait douter de la maniere dont ils peuvent *ſaiſir* faute d'homme, 374 & *ſuiv.*
Si *ſaiſiſſant* féodalement faute d'homme, & ainſi gagnant les *Fruits* du *Fief*, ils doivent établir *Commiſſaires*, puiſqu'ils peuvent jouir du *Fief* vaſſal *ipſo momento* de la ſaiſie faite dans les tems, délais & forme des Coûtumes, s'il y a fruits prêts à recevoir, IV. 378
Quid, dans le général des Coûtumes, où ils gagnent tous les *Fruits* par cette ſaiſie, 378 & *ſuiv.*
Quid, s'ils *ſaiſiſſent* faute de *Dénombrement*, 380 & *ſuiv.*
S'ils peuvent par quelque formalité être diſpenſés de faire ſignifier la *Saiſie* au *Vaſſal* ou *Fermier*, 395 & *ſuiv.*
Coûtumes où ils ne peuvent demander que les *Fruits* de l'année de la *Saiſie*, 397 & *ſuiv.*
Si le *Fief* eſt affermé, peuvent-ils opter les *Fruits* ou les *Fermages*, 398, 419 & *ſuiv.*
Quid, en *Anjou*, 419 & *ſuiv.*
Si, dans le cas d'une *Saiſie* faite, confirmée après une conteſtation de cinq, ſix ans & plus, & jugée par Jugement définitif, le *Vaſſal* demeure toujours dans ſa contumace, ou meurt depuis le Jugement ſans avoir ſatisfait, le Seigneur peut jouir en vertu de la ſaiſie confirmée; ou eſt tenu de renouveller la ſaiſie, & dans quel tems; ou enfin a encore trois ans depuis l'Arrêt, 399 & *ſuiv.*
Quid, en *Normandie*, 401
Quid, ſi l'Arrêt ajoûtoit que ladite *Saiſie* tiendroit juſqu'à ce que le *Vaſſal* eût ſatisfait à ſes *Devoirs*, 401 & *ſuiv.*
A quoi tenus ceux qui jouiſſent du *Fief* de leur Vaſſal à titre de *Saiſie* féodale faute d'homme, ou qui le font régir par des *Commiſſaires* faute de *Dénombrement*, 403 & *ſuiv.*
Si alors ils ſont tenus de l'entretien des *Bâtimens* & de la culture réguliere des *Terres*, 404
— d'acquiter les *Charges* non inféodées, 404 & *ſuiv.*

— du *Ban* & *Arriere-Ban*, qui ſeroit levé pendant la *Saiſie*, IV. 405
— de la charge des *Francs-Fiefs*, 405
En vertu de la *Saiſie* féodale faute d'homme & faute de *Dénombrement*, ès Coûtumes qui donnent en ce cas les *Fruits* aux Seigneurs, ils gagnoient tous les fruits qu'ils avoient recueillis ou dû recueillir, 406 & *ſuiv.* 409 & *ſuiv.* 421 & *ſuiv.*
Alors ils ne prennent les *Fruits* que d'une année, quand même la *Saiſie* auroit duré quelques mois de plus, à moins qu'il ne fût échu deux récoltes; 409 & *ſuiv.*
Ils gagnent les *Reliefs* & *Quints* des *Arriere-Fiefs*, ouverts pendant la *Saiſie* du *Fief* ſervant, & même en entier, quoique le *Vaſſal* eût obtenu *main-levée* le lendemain de la *Mutation* arrivée dans les Arriere-Fiefs, 410 & *ſuiv.*
Condition pour qu'ils gagnent tous les *Fruits* naturels & induſtriaux, 411
Quid, ſi pendant la *Saiſie* ayant fait enſemencer les *Terres*, le *Fief* étant vacant & ſans *Fermier*, le *Vaſſal* vient, offre la *Foi* & autres *Devoirs*, 411 & *ſuiv.*
Quid, quant aux *Loyers* des *Maiſons*, *Arrérages* de *Rentes* dûs au *Vaſſal* à cauſe de ſon *Fief*, 412
Quid, par rapport aux *Bois* taillis qui ſe trouvent en coupe, & les *Etangs* qui ſont en pêche, 412 & *ſuiv.*
Quid, quant aux *Fermages* & *Baux* judiciaires, 413 & *ſuiv.*
Ils ne peuvent *ſaiſir* que le *Fief*, 414 & *ſuiv.*
Dans le cas de la *Saiſie* féodale, ils ne peuvent déloger le *Vaſſal* ni ſa famille, 415 & *ſuiv.*
Si le domaine du *Fief* ſervant n'eſt pas affermé, & qu'ils en prennent la récolte en eſſence, ils doivent déduire & rembourſer les *Labours* & *Semences*, IV. 416
S'ils ſont tenus de rendre les *Frais* de *Labours* & *Semences* avant la récolte, ou après qu'ils l'auront faite, 416 & *ſuiv.*
Si en vertu de la *Saiſie* féodale faute d'homme, ils jouiſſent du Droit de *Patronage*, & ſont tenus de nourrir leur *Vaſſal*, qui n'auroit point d'autre bien, & ſeroit même *Mineur*, 417
Voyez *Fief* vaſſal.
Si, ayant *ſaiſi* un *Fief* qu'ils ont trouvé ouvert, ils peuvent *ſaiſir* l'*Arriere-Fief*, confiné arriere-Fief, & acquis ſans réunion par le propriétaire, 408
Mais de quelle façon le *Vaſſal ſaiſi* venant à la *Foi*, obtiendra-t-il la *Main-levée* de cet *Arriere-Fief*, 408 & *ſuiv.*
S'ils font les *Fruits* leurs ſans *ſaiſie* par la ſeule ouverture du *Fief*, 418 & *ſuiv.*
Voyez *Vaſſaux*.
Si pour reſtitution des *Fruits* perçus & enlevés par le *Vaſſal* au préjudice de la *Saiſie* féodale, ils ſont préferés aux *Créanciers* du Vaſſal; ſi dans ce cas ils ont une *Hypothéque* telle quelle pour leurs *Droits* Seigneuriaux, 424 & *ſuiv.*
Voyez *Champart*. *Emphytéote*. *Tenanciers*.
S'ils peuvent prendre leur *Champart* ſur le fonds d'*Alluvion*, 500 & *ſuiv.*
Comment & quand ils peuvent diſpenſer de la *Foi* & Hommage, V. 1
Ce dont ils doivent être certains en tous Pays, 5 & *ſuiv.*
Ils concédent ſous telles conditions qu'il leur plaît; c'eſt à celui qui demande la conceſſion, à accep-

ter ou à refuſer, V. 6
Comment dans la Coûtume de *Paris* ils peuvent être fondés à demander *Relief* à toutes *Mutations*, 8 *& ſuiv.*
Pourquoi ils ne peuvent ni leurs Officiers refuſer l'*Aveu*, qui a la forme preſcrite par la Coûtume; & eſt ſigné du *Vaſſal*, 87 *& ſuiv.*
Ils ſont obligés, l'*Aveu* étant préſenté valablement, de le *blâmer* dans le délai des Coûtumes, 88
Voyez *Aveu*, &c.
Ils doivent *blâmer* l'*Aveu* dans les 40 jours ſuivans la Préſentation en forme, 90 *& ſuiv.*
Si étant aſſignés ils doivent accepter ou *blâmer* préciſément, 94 *& ſuiv.*
Voyez *Publications* & Vérifications, &c.
Quant aux *Blâmes* d'*Aveux*, ils ne peuvent s'écarter du texte de leur Coûtume, 104
Intérêt réel de leurs hommes, 105 *& ſuiv.*
Cas où ſous prétexte d'un *Blâme* fourni plus de trente ans avant, le Seigneur, lors du nouvel *Aveu*, n'eſt plus en état de blâmer ce Droit, 110
Cas où ils ſont encore à temps à une nouvelle occaſion de *blâmer* l'*Aveu*, 110 *& ſuiv.*
Quel temps ils ont pour *blâmer* une *Déclaration* cenſuelle, 111
Voyez *Blâme* d'Aveux.
Rolle qu'ils jouent dans l'inſtance des *Blâmes*, 113 *& ſuiv.*
S'ils ſont obligés les premiers à juſtifier leurs *Blâmes*, 113 *& ſuiv.*
Cas où ils y ſont tenus, 114
Cas où ils doivent communiquer, pour rendre l'*Aveu*, ſoit dans l'inſtance de *Blâme*, 117-121
Ils doivent y être condamnés, lorſque le *Vaſſal* ſaiſi ou non, faute d'*Aveu*, déclare n'avoir aucuns titres qui lui enſeignent au vrai l'état de ſon *Fief*, avec offre de faire ſerment qu'il n'en a point, & demande que pour fournir ſon Aveu, qu'ils lui communiquent les anciens Aveux pour s'y conformer, V. 121 *& ſuiv.*
Voyez *Communication* de Titres.
Ils ſont tenus d'accorder *Souffrance* au *Mineur* de 25 ans, majeur féodal, lorſqu'il la demande juſqu'à ſa majorité pleine, pour fournir ſon *Dénombrement*, 127 *& ſuiv.*
S'ils ſont partie capable d'impugner un *Partage* de famille, 129
Voyez *Notaire-Commiſſaire* à Terrier. *Vaſſaux.*
A quoi ſe borne la garantie qu'ils doivent à leurs *Vaſſaux*, 151
Voyez *Preſcription.*
Ils ſont plus curieux, en *Normandie*, d'*Aveux* & *Dénombremens*, que d'Actes de *Foi* & Hommage, 190
Ils ont droit d'exiger la *Foi* & Hommage, avant le *Dénombrement*, 190 *& ſuiv.*
Voyez *Acquéreurs. Contrat* entre Seigneur.
Cas où tout ce qui eſt acquis par un Seigneur de *Fief*, eſt réuni au Fief *ipſo facto*, 325 *& ſuiv.*
Quelle eſt l'action du Seigneur en cas de *Démembrement*, 421 *& ſuiv.*
Tout Seigneur en France peut ſe jouer de ſon *Fief*, 502
Pourquoi, en concédant les *Fiefs*, ils ont retenu les Droits de *Mutation*, 507 *& ſuiv.*
Comment ils perçoivent les Droits d'*Echange*, 535-537
Si le Seigneur, ayant par ſes Titres Droit de *Taille* en général, ou à volonté, à merci, à miſéricorde, &c. a droit de tailler les hommes dans

dans les quatre ou six cas reconnus universellement, soit par les Coûtumes, soit par l'usage du Pays, V. 551-563
Le Seigneur ne peut lever la *Taille* aux quatre cas qu'une seule fois en sa vie, 554, 595
Titres sur lesquels ils doivent être fondés pour lever cette *Taille* en cas de *Mariage* d'Enfans, 570-575
Quid, lorsque le Seigneur marie sa *Fille* ou ses Filles, & les dote, 578 & *suiv.*
Quid, si ayant doté sa *Fille*, sans avoir demandé ce Droit, il le demande l'année suivante, & ce dans un temps où sa Fille seroit morte, 579
Si la Coûtume ou les Titres disent la *Fille aînée*, la naissance d'un *Fils* qui ôte à cette Fille ses prérogatives, ôte-t-elle au Seigneur qui la marie le Droit de lever cette Taille? Sous le mot *aînée*, le Fils aîné du Seigneur est-il compris pour ce Mariage, 579
Quid, si sa *Fille* aînée entre en Religion, sans que son pere ait demandé ce Droit, sa seconde fille sera-t-elle réputée Aînée, pour lui donner ce Droit en la mariant, 580
S'ils ont ce même Droit pour le *Mariage* de leur Sœur, 580-582
Voyez *Taille* aux quatre cas.
Provinces où ils sont jaloux du Droit de *Colombier*, 618-622
A quelles conditions ils ont droit, dans toutes les Coûtumes, d'avoir *Colombier* à pied, 632 & *suiv.* 635-638
Quid, si ayant cinquante arpens de Domaines & des Censives, ils n'ont aucune Justice, 638
Si un Seigneur ou autre ayant *Colombier* à pied, mettant ses terres de labours en *Bois*, *Vignes* ou *Prés*, seroit contraint de le démolir, V. 659
Quid, si n'ayant que des *Bois*, *Vignes* ou *Prés*, il en met cinquante arpens en labour, 660
A quel titre ils ont droit sur les grandes *Rivieres*, 663
Voyez *Moulins. Rivieres.*
Comment les Seigneurs se sont appropriés le Droit de *Pêche*, 664 & *suiv.*
Ils n'ont Droit sur les *Rivieres* que vis-à-vis & dans l'étendue de leur Justice ou de leur *Fief*, 670 & *suiv*
Voyez *Aveu*, &c. *Auroux* des Pommiers. (M.) *Auteurs. Bannalités. Bois* de haute futaie. *Contrat* entre Seigneur, &c. *Coûtume.* (la) *Copartageans. Corvées. Corvées* réelles. *Démembrement* du Fief. *Dumoulin. Femmes. Ferriere. François* I. *Fraude. Moulins. Mouvance* féodale. *Ordonnance* de Blois. *Partages. Péronne.* (Coûtume de) *Roi.* (le) *Vassaux.*

Seigneurs censiers.

Ils ne peuvent, pour être payés des *Arrérages* de leur *Cens*, user de *Main-mise*; mais seulement brandonner & *saisir* les *Fruits*, jusqu'à ce qu'ils soient payés, sans pouvoir faire les Fruits leurs, IV. 425 & *suiv.*
Quid, quant aux *Fruits* pendans par les racines, 427
Quid, si c'est une *Maison*, non louée à autre, qui doit la *censive*, 429
Quid, si la *Maison* chargée de *cens* est louée, 429
Quid, quant au *quantum* des *Arrérages*, 429
Voyez *Censitaires. Retrait. Saisie* censuelle. *Seigneurs* Hauts-Justiciers.

Seigneurs directs.
Quels ils ſont, IV. 4
Seigneurs dominans.
S'ils peuvent empêcher leur *Vaſſal* de conſtruire *Moulin* ou *Preſſoir* bannal, I. 408 & *ſuiv.*
Jugé par Arrêt du Parlement du 23 Août 1624, qu'ils ne peuvent empêcher le *Vaſſal* ni le *Gentilhomme* d'avoir chez lui un *Four* particulier, I. 463
S'ils peuvent faire abattre celui qu'auroit un Particulier, 441
Si dans la Coûtume de *Dunois*, ne ſe déterminant pas dans les quarante jours, ils ne peuvent plus opter le revenu d'un an, II. 365
Quid, ſi au lieu de déclarer poſitivement leur choix, la récolte étant prête à faire, ou le *Fief* étant ſaiſi dans ce temps, ils continuoient d'exploiter, ou faiſoient mettre la faucille dans le bled, 365 & *ſuiv.*
Quand ils doivent déclarer leur choix, 366
Coûtumes où ils peuvent contraindre les *Roturiers* par ſaiſie à vuider leurs mains en cas de *Fiefs*, 368
Voyez *Rachats. Seigneurs.*
Si leur Droit eſt à couvert quand le *Vaſſal* ſe *joue* de ſon Fief, III. 14
Conditions qu'ils doivent remplir lorſqu'ils exercent le *Retrait*, 18
Choſes dont ils ont le choix, 18
Si y ayant mutation de *Chémier*, ils levent tous ſes Droits, 189
Quid, ſi la portion cadette eſt vendue ou autrement tranſportée au Seigneur, 189 & *ſuiv.*
Cas où celui du *Fief* a en *Poitou* les Droits de la portion ſous-inféodée *mediante pecuniâ*; *quid*, ſi la *Sous-inféodation* n'eſt pas faite à prix d'argent, 195
Quid, lorſque la portion *chémiere* eſt vendue, ou dont deux tiers ſeront ſous-inféodés, III. 195 & *ſuiv.*
Cas où ils ne peuvent contraindre les *Eccléſiaſtiques* ou autre *Main-morte* à vuider leurs mains du *Fief* qu'ils retirent, IV. 79 & *ſuiv.*
Voyez *Contrats. Foi* & Hommage. *Lignager. Offres. Vaſſaux.*
Ils peuvent ſeuls ſaiſir le Fief vaſſal, 331
Leur unique intérêt quant aux *Aveux*, V. 104
Voyez *Aveu*, &c. *Chémier. Inféodations. Parage.*
Seigneurs Eccléſiaſtiques, voyez *Preſcription.*
Seigneurs féodaux.
Cas où ils obtiennent la *Commiſe*, I. 144
S'ils peuvent acquérir, 148
Voyez *Fiefs.*
Si, voyant leurs *Vaſſaux* poſſéder ce qui eſt dans un *Dénombrement* de plus de 70 ans, quoiqu'il ne ſe trouve pas dans les poſtérieurs, ils peuvent *blâmer* ce Dénombrement, & forcer leurs *Vaſſaux* à l'y ajouter, II. 18
Si au-delà de 30 ans ils ne ſont plus tenus de juſtifier de titre, & même de montrer leur bonne foi, 18 & *ſuiv.*
Voyez *Hauts-Juſticiers. Relief* ès mutations de Bénéficiers. *Seigneurs. Titre* commun, &c.
Ils peuvent ſeuls exercer le *Retrait*, IV. 61
A qui ils doivent s'adreſſer lorſqu'ils n'ont point de Juſtice, 73
Voyez *Retrait* Seigneurial.
Si, étant Débiteurs, ils peuvent être contraints par leur *Créancier* de *ſaiſir* leur *Fief* pour en gagner les *Fruits*, 335 & *ſuiv.*
Voyez *Fiefs. Retrait. Roi.* (le) *Seigneurs* Hauts-Juſticiers.

Seigneurs François.
Ils établiſſoient des *Servitudes*, I. 230
Ils s'attribuoient la propriété de leurs *Fiefs*, 230
Ils obligeoient les gens de la Campagne à faire des *Corvées*, 232
Ils réduiſoient preſque tous leurs Habitans en ſervitude & en titre d'Eſclaves, 232
Coûtumes qui ont retenu & conſervé des reſtes de cet ancien eſclavage, 233
A quelles conditions ils affranchirent leurs habitans, 233
Ils ont pouſſé la vigueur de leur domination plus loin & avec plus d'avarice que les *Romains*, 335
Ils ſe ſont attribué les Droits de *Guet*, de réparations & autres, 252
Voyez *Servitudes*.
Seigneurs Hauts-Juſticiers.
Leur Droit ſur les *Héritages* féodaux, allodiaux ou cenſuels de leur diſtrict, IV. 433
S'ils peuvent obliger les poſſeſſeurs de Terres même en *Franc-aleu*, de leur fournir une *Déclaration* des *Terres* qu'ils poſſédent dans l'étendue du Territoire de leur *Haute-Juſtice*, 433 *& ſuiv.*
Si, en même-tems *Seigneurs* cenſiers, ils peuvent en faiſant leur *Terrier*, forcer un *Seigneur*, poſſédant *Fief* dans leur Territoire, de leur donner *Déclaration* de ſon Fief, & de s'inſcrire à ſon Papier Terrier, 434 *& ſuiv.*
S'ils peuvent par des *Proclamations* générales en vertu d'Ordonnance de leur *Juge*, faire publier la confection de leur *Terrier*, & demander de nouvelles *Déclarations*, 437
Seigneurs hommagers.
Ceux qu'on appelle ainſi, IV. 65
Seigneurs Juſticiers.
Cas où ils obtiennent la *Deshérence*, I. 144
Seigneurs Suzerains.
Pourquoi ils ne réuniſſent jamais, I. 152
Quels ils ſont; s'ils ont le Droit de *Retrait* Seigneurial ſur les *Fiefs* de leurs *Vaſſaux*, IV. 66 *& ſuiv.*
Si, jouiſſant *loco Vaſſalli ſui*, ils peuvent pendant cette jouiſſance, exercer le *Retrait* ſur les *Arriere-Fiefs* vendus pendant leur jouiſſance, 66
Si pendant l'an du *Relief* ils peuvent uſer du *Retrait*, 67
Cas où ils peuvent uſer du *Retrait* de l'*Arriere-Fief* vendu pendant la Saiſie, 68 *& ſuiv.*
Quid, s'ils ſont déſavoués par le Propriétaire de l'*Arriere-Fief*, 289 *& ſuiv.*
Voyez *Arriere-Fief*.
Quand ils *retirent*, ils ont uſé de leur Droit, 70
Quid, ſi de bon gré ils revendent ce *Fief*, 70
S'ils peuvent retirer un *Arriere-Fief* ouvert pendant la *Saiſie* féodale faute d'homme, ès lieux où elle eſt en uſage dans les Coûtumes où le *Retrait* féodal eſt inceſſible, 70 *& ſuiv.*
Cas où ils ne peuvent exercer le *Retrait* féodal, 71
Ils ne peuvent exercer aucun Droit ſur les *Arriere-Fiefs*, qu'autant qu'ils tiennent ſaiſi faute d'homme le Fief venu immédiatement de lui, 72
S'ils peuvent être *déſavoués*, & ſi étant déſavoués ils peuvent faire prononcer la *Commiſe* à profit, 288 *& ſuiv.*
Cas où ils peuvent *ſaiſir* les *Arriere-Fiefs*, 288
Voyez *Arriere-Fiefs*.
S'ils peuvent *ſaiſir* féodalement les *Arriere-Fiefs* mouvans immédiatement de leur *Vaſſal*, 334

Quid, dans l'eſpéce d'un *Vaſſal* non inveſti, mais non *ſaiſi*, qui a donné *Souffrance* à un de leurs Vaſſaux, qui enſuite eſt ſaiſi, 334 *& ſuiv.*

Selles en Berry, (Coûtume de) voyez *Saint Agnan.*

Semences, voyez *Seigneurs.*

Sénéchaux, voyez *Baillis. Ordonnance* de Blois.

Senlis. (Coûtume de)

Si la *Réunion* des Fiefs y a lieu, I. 213

Son texte ſur le *Relief*, II. 289-292

Voyez *Démembrement* de Fiefs. *Jeu* de Fiefs. *Ricard.*

Sens, Auxerre, Bar. (Coûtumes de)

Comment s'y fait la *Réunion* de Fiefs, I. 201 *& ſuiv.*

Sens. (Coûtume de)

Ses Articles ſur le *Relief*, II. 255-257

Comment doit s'entendre ſon Article CCXIX, 258

Réfléxion ſur ſon Article CLVII, 258 *& ſuiv.*

Voyez *Delaiſtre. Démembrement* de Fiefs. *Jeu* de Fiefs.

Sentence.

Si une Sentence émanée d'un *Juge* doit avoir titre, I. 391

Séparation de biens, voyez *Relief* de Mariage. *Seigneurs.*

Sergens.

Ceux qui font la *Saiſie* féodale, doivent ſe tranſporter ſur le *Fief*, au lieu principal du Fief, & déclarer qu'ils le ſaiſiſſent avec ſes appartenances & dépendances, ſans autre détail, IV. 377

Quid, à l'égard des *Fiefs* en l'air ou incorporels, 377 *& ſuiv.*

S'il eſt néceſſaire qu'ils ſe faſſent aſſiſter pour cette *Saiſie*, de *Témoins* ou *Records*, 381 *& ſuiv.*

Servi hereditarii.

Ceux ainſi appelés chez les *Romains*; II. 108

Services.

Ce que c'eſt en *Savoye*, III. 559

Combien de ſortes, 559

Comme s'en payent les arrérages, 559

Servitudes.

Quant à celles dûes aux Seigneurs, il n'y en a pas une de vraie & perſonnelle, I. 249

Si, lorſqu'elles ſont éteintes, on peut les faire revivre, 271

Leur définition, 351 *& ſuiv.*

Si la remiſe par l'*Acquéreur* d'une de paſſage réſervée ſur l'héritage du *Vendeur*, entre en conſidération du prix & des *Droits* Seigneuriaux, III. 222 *& ſuiv.*

Voyez *Acquéreurs. Decrets* forcés. *Dénombrement. Dupleſſis. Preſcription. Quints. Seigneurs. Seigneurs* François.

Seſtelage ou *Sextelage.*

Ses différentes dénominations; en quoi il differe du *Mariage*, V. 599

Ses différens noms dans la baſſe Latinité, 600

Voyez *Stele.*

Si ce Droit eſt dû par tous ceux qui vendent & achetent pour revendre des *Grains* d'une *Seigneurie* où ce Droit a lieu; les exempts de ce Droit, ou ceux qui le peuvent être, peuvent-ils commercer du Grain, ou ne vendre que celui de leur crû, 600

Exempts de ce Droit le doivent-ils, quand ils vendent au Marché public; s'ils doivent être reſtreints à vendre dans leurs Maiſons ou Greniers, 600 *& ſuiv.*

Cette vente dans les Maiſons ou Greniers devroit être prohibée, s'il n'y a titres exprès, 608 *& ſuiv.*

Sur quoi eſt dû ce Droit, V. 601, lorſqu'il n'y a titres d'exemption bien clairs, 608
De quelle maniere ce Droit ſe perçoit; ceux à qui il eſt dû, 601 & *ſuiv.*
Preuve que ce Droit eſt pris ſur le meſurage de chaque ſetier de blé, 602-608
Exempts de ce Droit à Reims, 606
Comment ce Droit peut s'acquérir, 609 & *ſuiv.*
Voyez *Secretaires* du Roi.

Société.

Si elle ſubſiſte toujours, quoiqu'il y ait eu retranchement d'un des Aſſociés, I. 39
Quid, lorſqu'elle a acquis & que par acte elle a été déclarée réduite, 39 & *ſuiv.*
Jugé par Arrêt de 1619, qu'il n'eſt dû aucuns Droits en ce cas, 40
Sœurs, voyez *Aînés. Chemier. Collatéraux. Femelles. Fiefs. Filles. Freres. Lods* & ventes. *Mâles. Peres. Souffrance.*

Solidum.

Etendue de ce mot, I. 98
Sommations, voyez *Saiſie* féodale.

Sommeil du Seigneur.

S'il lui nuit vis-à-vis de ſon *Vaſſal*, IV. 27

Sommes.

S'il eſt dû *Droits* pour celles employées pour réparations ou pour bâtir, III. 411

Soufferte.

Ce que c'eſt en *Savoye*, III. 556
Quand elle eſt dûe, 556
Si elle ſe paye plus d'une fois, 556
Si elle eſt de Droit commun, 557

Souffrance.

Ce que c'eſt, IV. 254
De deux ſortes; cas de la *Légale*, 254
Ce qui eſt requis pour obtenir la *Conventionnelle*, IV. 254 & *ſuiv.*
Voyez *Gardiens.*
Explication de ces termes, *Souffrance vaut* foi *tant qu'elle dure*, 256 & *ſuiv.*
Si l'un des *Enfans* mâles & femelles d'un *Vaſſal* décédé, ſe trouvant en âge pour faire la *Foi*, peut demander la ſouffrance pour les autres, quoiqu'il ne ſoit pas *Tuteur*, 257
Si la Souffrance demandée, ſuivant la Coûtume, dans les quarante jours du décès du *Vaſſal*, ſur lequel auroit été *ſaiſi* le *Fief*, ſans être entré en *Foi*, feroit ceſſer la Saiſie *à die mortis* dudit Vaſſal; *quid*, ſi la Foi eſt faite dans les quarante jours, 257 & *ſuiv.*
Si elle tient ou s'il faut en demander une autre, lorſqu'il échoit un nouveau *Fief* aux *Mineurs*; ou qu'un des *Freres* ou *Sœurs* du Mineur décéde & laiſſe ſa part dans le Fief pour lequel elle eſt accordée, 258 & *ſuiv.*
Quid, ſi l'*Aîné* l'a obtenue, 259
Voyez *Tuteurs.*
Cas de la Souffrance, 259, 262 & *ſuiv.*
Si elle emporte la *Main-levée* d'un *Fief* ſaiſi féodalement faute d'homme, ou ſeulement la ſuſpenſion de la *Saiſie*, 262 & *ſuiv.*
Quid, ſi le *Seigneur* n'accordoit la Souffrance que pour un temps, & ſous condition expreſſe, que ſi on ne ſatisfaiſoit pas dans le temps, la *Saiſie* féodale auroit cours, 260 & *ſuiv.*
Quid, ſi un homme décéde ſans *Enfans*, laiſſant ſa *Veuve* groſſe, 261
Quid, s'il étoit prouvé que la *Veuve* n'étoit point groſſe, ou qu'elle avoit fait une fauſſe couche, ou qu'elle étoit accouchée d'un *En-*

fant mort, ou d'un *Monſtre*, IV. 261 & *ſuiv.*
Si elle a lieu pour le *Furieux* & l'*Inſenſé*, 262
Voyez *Seigneurs* Suzerains.

Source d'Eau.

Si le Propriétaire d'un fonds inférieur peut demander d'être maintenu dans la poſſeſſion d'uſer & d'abbreuver ſes *Prés* d'une Eau dont la ſource auroit quitté le fonds ſupérieur, & ſeroit tombée dans le ſien fonds inférieur, attendu que le Propriétaire de la ſource ayant fait bâtir près de là un *Moulin* dans un fonds qui lui appartient, pour faire aller ce Moulin, détourne l'Eau & la fait rendre dans l'*Ecluſe* dudit Moulin, V. 674 & *ſuiv.*

Soufief.

Si lorſqu'il eſt acquis ou réuni, il en eſt dû *Foi* & Hommage, IV. 225
Voyez *Acquéreurs. Aînés. Arriere-Fiefs. Droit* d'aîneſſe. *Héritiers. Héritiers* bénéficiaires.

Sous-inféodation.

Ce que c'eſt, I. 117 & *ſuiv.* II. 163
Elle eſt auſſi ancienne que la conceſſion des *Fiefs* mêmes, I. 118
Comment elle ſe fait, 118 & *ſuiv.*
Son origine, III. 7
Elle eſt approuvée par nos Rois, 7
Par la Coûtume de *Vitri*, à quelle perſonne elle eſt permiſe, 66
Pourquoi elle eſt interdite aux ſimples *Vaſſaux*, 66 & *ſuiv.*
Si elle diminue les grandes *Seigneuries*, 66
Son effet par *Donation* de pere à fils, 67
Différence entre celle qui ſe fait par *Parage* fini, & celle ordinaire, 129
Si celle qui ſe fait par *Jeu* de Fief eſt licite ſans le conſentement du *Seigneur* dominant, III. 129
Voyez *Jeu. Parage. Vaſſaux.*
Celle d'un *Fief* formant actuellement, lors de l'érection, les domaines-fonds du *Duché*, opere le même effet quant au Duché, V. 416
Elle eſt interdite dans les grands *Fiefs*, 417-420

Soute. (la)

Pourquoi elle eſt à éviter, I. 15
Son effet, 15 & *ſuiv.*

Stele.

En quoi ce Droit differe de celui de *Seſtelage* ou *Sextelage*, V. 600

Subſtitutions.

Quelle eſpéce de ſucceſſion elles ſont, II. 89, 112 & *ſuiv.*
Si elles ſont ſujettes au *Relief*, 112, 114-117
Motifs & eſpéce de l'Arrêt rendu ſur cette queſtion, 115 & *ſuiv.*
Voyez *Donations* en directe. *Droit* d'aîneſſe. *Grevé* de Subſtitution. *Ouverture* de Fiefs. *Peres.*

Subſtitutions pupillaires.

S'il eſt dû des *Droits* de celle faite au profit de la mere, II. 117
Explication de l'Arrêt ſur cette queſtion, 117
Voyez *Mi-lod.*

Succedere.

Signification de ce terme, V. 363 & *ſuiv.*

Succeſſion.

Sa diviſion, II. 79 & *ſuiv.*
Il n'y a que deux ſortes de perſonnes qui puiſſent venir à celle du *Fief*, 108
Voyez *Partages. Relief. Rentes* foncieres non rachetables.

Succeſſion directe.

Quelle elle eſt, II. 80 & *ſuiv.*
Voyez *Donations* en directe. *Ligne* directe.
Elle eſt exempte, ainſi que la *Do-*

nation directe, du Droit de *Relief*, II. 277 & *suiv.*
Quid, dans la Coûtume de *Clermont* en Beauvaisis, 311
Quid, dans celle de *Senlis*, 297
Quid, dans celle de *Lorris-Montargis*, 348
Quid, dans celle de *Tours*, 377
Comment elle se regle, ainsi que les *Donations* en collatérale, dans la Coûtume de *Berri*, 415 & *suiv.*
Quomodo, dans celle de *Vitri-le-François*, 423
Quomodo, dans celle de *Chaumont* en Bassigni, 431
Quomodo, au Bailliage de *Chartres*, 449
Quomodo, de pere à fils, voyez *Donations.*
La Succession directe, soit ascendante, soit descendante, ainsi que les *Donations*, ou *Legs*, *Donations* par mariage ou autrement en directe, est exempte de *Relief* dans la Coûtume de *Laon*, 548
Quid, dans la Coûtume de *Paris*, 219
Quid, dans celle de *Meaux*, 243
Quid, dans celle de *Reims*, 574
Voyez *Auteurs. Enfans. Relief. Réunion* de Fief.
La capacité de succéder n'est considérée qu'au temps du décès, V. 212
Voyez *Légitime.* (la)
Succession abandonnée *pro derelicto.*
Si elle doit *Relief*, II. 103
Succession féodale.
Seuls pays qu'elle intéresse, V. 197
Voyez *Aînés. Droit* d'aîneſſe. *Partage* de Successions.
Succession vacante.
Ce que c'est, II. 108 & *suiv.*
Qui elle représente, 109
Voyez *Curateurs* à la Succession vacante.
Successions.
Celles qui doivent ou non *Rachat* dans la Coûtume d'*Etampes*, II. 266
— dans celle d'*Orleans*, 325
— dans celle de *Tours*, 375-378
— en celle de *Ribemont*, ainsi que les *Donations*, 554 & *suiv.*
— en celle de *Saint-Quentin*, 559
— en celle de *Châlons*, 564
— en celle de *Troyes*, 566
Comment se partagent celles des Ennoblis dans les Coûtumes de *Champagne*, V. 396-399
Quomodo, dans celles de *Lorraine*, 400 & *suiv.*
Voyez *Aînés. Démembrement* de Fiefs. *Droit* d'aîneſſe. *Droits* Seigneuriaux. *Duchés-Pairies. Enfans. Fiefs. Mâles. Pairies. Parage. Relief.*
Successions en collatérale.
Si toutes, ainsi que les *Donations* & *Legs*, sont sujettes au *Relief* dans la Coûtume de *Paris*, II. 216 & *suiv.*
— dans celle de *Meaux*, 243
— dans celle de *Senlis*, 297
— dans celle de *Clermont* en Beauvaisis, 327 & *suiv.*
— dans celle de *Lorris-Montargis*, 348
— au Bailliage de *Chartres*, 449
Voyez *Relief.*
Comment elles se partagent entre descendans d'*Ennoblis*, V. 396 & *suiv.*
Successions ab intestat, ou *testamentaires.*
Comment elles sont réglées, II. 90 & *suiv.*
Voyez *Conventions* entre-vifs. *Ouverture* de Fiefs.
Surencheres, voyez *Decrets* volontaires.
Sujets.
Noms que les *Seigneurs* donnoient

autrefois à leurs Sujets, III. 121, *n.* (*a*) *Supplément.*
Si celui du juſte prix doit des *Droits*, III. 223
Surcens.
Sa définition, III. 324 & *ſuiv.* V. 180
Ses eſpéces, III. 324 & *ſuiv.* V. 180
Voyez *Rentes.*
Surcens impropre, vrai.
Ce que c'eſt, V. 180 & *ſuiv.*
Surjet. (le Droit de)
Quel eſt ce Droit en *Auvergne*, III. 213
Quand il a lieu, 213
S'il a lieu en Vente de *Fief* comme en Vente de *Roture*, 213
Survivans, voyez *Don* mutuel en propriété des Propres.
Suzerain.
Quel temps il lui faut pour *preſcrire* l'*Arriere-Fief* ſur ſon *Vaſſal*, II. 25 & *ſuiv.*
Ce qu'il eſt, 27. III. 195, *n.* (*a*)
En quoi il differe du Dominant, III. 103, *n.* (*a*)
Voyez *Poitou.* (Coûtume de)
Si pendant la *Saiſie* le Suzerain Dominant du *Vaſſal* peut conférer les *Bénéfices* dont le *Patronage* appartient au Vaſſal, V. 149 & *ſuiv.*
Suzerain ou *Chémier.*
Si ces noms ſont ſynonymes, III. 194 & *ſuiv.*
En quoi ils different, 195

T.

Taille aux quatre cas.
Pays où ce Droit eſt fort en uſage: celui où il ne ſe leve qu'avec titre, V. 541
Ses différens noms, 541 & *ſuiv.* 551, 554
Son origine, 542-546
En quel cas & de quelle maniere cette Taille ſe payoit anciennement, V. 542-545, 563
Ce qu'elle étoit anciennement, 544 & *ſuiv.*
Dès quel temps elle étoit en uſage, 545
Son nom dans le Comté de *Forez*, 545
Quel étoit ce Droit, 546
Comment de volontaire il eſt devenu forcé, 546
En quoi cette Taille differe de la *Taille* dite ordinaire, annuelle, à volonté, à merci, à miſéricorde, 547, 553 & *ſuiv.* 559
Sur qui elle ſe levoit, 547 & *ſuiv.* 557, 592
Quelles ſont les perſonnes à qui elle étoit & eſt dûe, 548, 557, 590; & ceux qui y ſont ſujets, 548, 557, 592 & *ſuiv.*
Quand elle eſt un Droit réel ou perſonnel, 549
Cas où cette Taille peut être levée, 550 & *ſuiv.* 554, 563-586
Voyez *Chevalerie. Seigneurs.*
Quelle eſt cette Taille, 556 & *ſuiv.* 585 & *ſuiv.*
Elle eſt impreſcriptible, 556, 593 & *ſuiv.* par qui, 593 & *ſuiv.*
Si ce Droit a lieu à l'égard des Ordres de *Chevalerie*, 564 & *ſuiv.*
Pourquoi elle eſt impreſcriptible, 594
Quand elle peut être déſignée par les Titres, 559
Voyez *Acquiſition* d'une Terre. *Chevalerie. Chevaliers* d'Honneur & de Robe. *Mariage* d'Enfans. *Mere. Naiſſance* d'Enfans. *Rançon. Voyages* d'outremer.
Si cette Taille peut avoir lieu lorſque la *Fille* du *Seigneur* entre en Religion, 575 & *ſuiv.*
Quid, quant à la *Fille* naturelle qui ſe marie, 576 & *ſuiv.*

Quid, ſi la *Fille* légitime & aînée ſe marie malgré lui, V. 577 & *ſuiv.*
Quotité de cette Taille; elle doit être fondée ſur Titres précis; uſage à cet égard, 587
Si les Titres n'en fixent pas la quotité, 588
Voyez *Acquéreurs* d'une Terre. *Eccleſiaſtiques. Engagiſtes. Uſufruitiers.*
Quel eſt ce Droit lorſqu'il conſiſte en payement pécuniaire, 590
Comment il ſe leve lorſqu'il y a pluſieurs *Seigneurs* d'un même *Fief*, 591
Si ce Droit s'acquiert par poſſeſſion immémoriale, 593
S'il eſt réitérable, 595

Taille en général ou *Taille* à volonté, à merci, &c.

Son nom en Bourgogne; quelle eſt cette Taille; pourquoi ainſi nommée, 554 & *ſuiv.*
Ses caracteres, 555 & *ſuiv.*
Elle eſt preſcriptible, 556
Pourquoi elle ne comprend point la *Taille* aux quatre cas, 556 & *ſuiv.*
Ceux qui y ſont ſujets, 557
Quand elle eſt marquée par les Titres, 557 & *ſuiv.*
Quid, lorſque les Titres portent Droit de toutes Tailles, 559 & *ſuiv.*
Taille haut & bas, voyez *Taille* à volonté, &c.
Taille réelle, voyez *Bordelage.*

Tailles.

Si on peut impoſer ou exiger aucune levée ou contribution ſous couleur de Don ou de préſent, III. 538

Taiſand

Réfuté ſur cette queſtion: Si lorſqu'un *Fermier* reçoit les *Lods*, il exclut le Seigneur du *Retrait*, IV. 172

Tantes.

Pourquoi elles ne ſont pas excluſes par les *Enfans* des *Freres*, V. 354-357
Voyez *Arrière-Neveu. Filles. Neveux. Rappel.* (le)

Taureau bannal.

Quel eſt ce Droit, I. 447
Témoins, voyez *Fraude. Sergens. Seigneurs.*

Tenanciers.

S'ils ſont tenus d'aller aux *Moulins*, *Fours* & *Preſſoirs* bannaux, qui ne ſont pas en état, I. 445
Voyez *Terriers.*
Où ils doivent porter le *Champart*; IV. 467 & *ſuiv.*
Ils ne ſont jamais tenus de le porter hors l'étendue de la Seigneurie dont eſt tenu l'*Héritage* ſujet à *Champart*, 468
S'ils peuvent être forcés par un *Seigneur* voiſin, qui a réellement un *Fief* diſtinct des Vaſſaux & Tenanciers diſtincts, & différens de celui du *Seigneur* Dominant, dont ils acquierent une portion du *Champart* portable, à porter le Champart dans la Grange de ce Seigneur, dont ils ne ſont pas ſujets, & ſi la poſſeſſion où il ſeroit de le faire peut leur nuire, 469 & *ſuiv.*
A quoi tenus ceux d'une Terre ſujette à *Champart*, 476
— en *Pays* de Droit écrit, 476 & *ſuiv.*
Ils doivent avertir le *Seigneur* ou ſon Prépoſé, avant d'enlever leurs gerbes, 490 & *ſuiv.*
Comment ils doivent l'avertir; temps pour l'attendre ou ſon Commis, 491 & *ſuiv.*
Quid, s'il y a pluſieurs *Seigneurs*, 493
Suivant la Juriſprudence du Parlement de *Bourdeaux*, ils ne ſont

gênés dans l'exploitation ou culture de leur *Héritage*, qu'autant que la *Baillette* ſtipule ſpécialement certaine eſpéce de *Fruits*, IV. 507 *& ſuiv.*
Voyez *Commiſe.* (la) *Emphytéoſe. Laon.* (Coûtume de)

Tenement.

Si ſa diviſion ou ſon indiviſion peut nuire au *Seigneur*, I. 326
Voyez *Prouſt.*

Tenement de dix ans.

De quel jour il court, IV. 155 *& ſuiv.*

Tenue de l'Etat.

Ce que c'eſt en *Normandie*, III. 250
Ce que le Juge ordonne par cette tenue, 250
Comment ſe tient-elle depuis l'établiſſement des *Receveurs* des Conſignations, 250
Quand elle doit ſe commencer, 251

Tenure.

Ce que c'eſt que celle en part prenant, ou part mettant, III. 139
Ce que c'eſt que celle en gariment, 139 *& ſuiv.*

Tenure bordeliere.

Ce que c'eſt, III. 450

Tenure en *Parage.*

Ce que c'étoit, III. 118 *& ſuiv.*
A quoi elle tend, 182
Terrage, voyez *Champart. Saiſie* féodale.

Nulle *Terre* ſans Seigneur.

Maxime reçue dans le général des *Coûtumes*, II. 66, 68
Terres, voyez *Champart. Seigneurs. Seigneurs* Hauts-Juſticiers.

Terrien.

Ce qu'il dit ſur le *Parage*, III. 118 *& ſuiv.*

Terriers.

Les Seigneurs les chargent de tous les Droits qu'ils croient avoir, I. 361
S'ils ſont titres de *Bannalités*, I. 363 *& ſuiv.*
Jugé par Arrêt du Parlement du 26 Juillet 1724, qu'ils ne ſont pas titres pour ſoutenir les *Bannalités*, lorſque les Habitans n'y ont pas formé oppoſition, 369
Fait ſur lequel eſt intervenu cet Arrêt ; procedure faite en conſéquence, 369 *& ſuiv.*
Le bien jugé de cet Arrêt eſt prouvé, 371 *& ſuiv.*
Autre Arrêt du 1728, confirmatif du précédent, 372
Cas où ils produiſent leur effet contre les *Tenanciers* qui ont fourni leurs Déclarations, 372 *& ſuiv.*
Si le Terrier fait cent ans avant les troubles vaut titre, 373
Leur cauſe & objet, V. 4
Voyez *Reconnoiſſances. Seigneurs* Hauts-Juſticiers.
Teſtamens, voyez *Collatéraux. Fiefs. Lods* & Ventes. *Mi-lod. Peres.*

Thourette

Réfuté ſur ce qu'il dit du *Démembrement* & *Jeu* de Fief, III. 40 *& ſuiv.*

Thréſoriers de France.

S'ils ont le pouvoir de recevoir des *Aveux* rendus au Roi, V. 31
Tiers denier en cas de *Vente.*
Quel eſt ce Droit, III. 442

Titre.

Quelles conditions le rendent valide pour établir une *Bannalité*, I. 384 *& ſuiv.*
Si un Titre fait avant la réformation de la Coûtume de Paris eſt ſuffiſant, 387
Titre commun qui affranchit des Droits les Acquéreurs Copropriétaires.

Quel il eſt, I. 49 *& ſuiv.*
Quel eſt le Titre commun du *Seigneur* & du *Vaſſal*, II. 18 *& ſuiv.*

Titre pareil. *Titre* égal.
Ce qu'on appelle ainſi, I. 51 *& ſuiv.*
Titre ſucceſſif.
Ce que l'on comprend ſous ce nom, III. 148
Si tout autre Titre eſt ſuſceptible de *Parage*, 148
Voyez *Parage.*
D'où il dépend en Bordelage, 451
Titres.
Si celui qui, apparent, eſt émané d'un homme qui *in veritate* n'avoit pas *poteſtatem diſponendi de illo cenſu*, ſuffit, II. 68 *& ſuiv.*
Voyez *Aveu*, &c. *Seigneurs.*
Titres poſſeſſoires, voyez *Seigneurs.*
Touchaige ou *Touches.*
Ce qu'on appelle ainſi, II. 367
Toulouſe, (Parlement de) voyez *Eccléſiaſtiques.*
Tournes.
Ce que c'eſt; ſi elles ſont ſujettes au *Retrait*, IV. 60
Tours. (Coûtume de)
Comment elle s'explique ſur la *Réunion* des Fiefs, I. 196
Principes qu'il y faut admettre pour cette Réunion, 197 *& ſuiv.*
Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 369-372
Voyez *Avantages.*
Tranſaction.
Ce que c'eſt, III. 464
Quelle eſt ſa fin, 464
Ce qu'elle opere, 464
Si par la Tranſaction la choſe changeant de main, les *Droits* en ſont dûs, 468
Quid, ſi elle n'eſt pas pour un Droit incorporel, 468
Si en *Savoie* il en eſt dû des *Droits*, 558 *& ſuiv.*
Voyez *Peres.*
Si elle donne lieu au *Retrait*, IV. 22
Treiziéme.
Ce Droit eſt très-favorable en *Normandie*, III. 246
S'il a lieu pour les *Fiefs* & *Rotures*, 246
Si lors de l'Adjudication il y a deux *Seigneurs*, chacun a ce Droit, 246
S'il eſt dû pour la *Vente* d'un tiers, & par qui dû, 379 *& ſuiv.*
Trie, voyez *Colombiers.*
Tronçon
Réfuté ſur cette queſtion: S'il ſuffit de faire la Foi à l'un de pluſieurs pour tous, IV. 233
Troyes. (Coûtume de)
Son Art. CXXXII ſur cette queſtion: Si la Communauté étant excluſe réellement il eſt dû ou non Relief, eſt expliqué, II. 141 *& ſuiv.*
Son texte ſur le Droit de *Relief*, 585 *& ſuiv.*
Voyez *Cens. Franc-aleu. Grand.* (le)
Tutelle.
Qu'elle, ainſi que la *Garde*, n'ouvre aucun Droit dans la Coûtume d'*Auxerre*, II. 263
Si d'un Compte de Tutelle, il eſt dû *Droits* Seigneuriaux, III. 383, 393
Tuteurs.
Comment ils peuvent, ainſi que les *Bailliſtres & Gardiens*, *réunir* les Fiefs, I. 153
S'ils peuvent exercer le *Retrait*, IV. 107 *& ſuiv.*
S'ils préjudicient à leurs *Mineurs*, lorſqu'ils reçoivent les Droits d'un *Fief* mouvant de leur Propre, 176
Voyez *Foi & Hommage. Gardiens. Souffrance.*
Pourquoi ils ſont tenus de déclarer les noms & l'âge de ceux pour leſquels ils demandent Souffrance, 259
Voyez *Mineurs.*
S'ils peuvent, ainſi que les *Cura-*

teurs, *saisir* les *Fiefs* tenus des Fiefs de leurs *Mineurs*, dans tous les cas où les Mineurs pourroient saisir, IV. 335
Voyez *Gardiens. Mineurs.* (les) *Saisie* censuelle.

U.

Usance de Saintes.
Sens de son Article IX sur le *Parage*, III. 134-136
Si le *Parage* légal y a lieu, 135 & *suiv.* 138
Arrêts qui l'y autorisent, 136
Espéce d'une Instance au Grand-Conseil sur cette question, 136 & *suiv.*

Usufruit.
Comment il se constitue, II. 552, III. 416
Pour quel temps, dans la Coûtume de *Laon*, on en peut constituer un sur son *Fief*; si dans ce cas il ouvre le *Relief*, II. 552 & *suiv.*
Voyez *Don* mutuel en Usufruit. *Douaire. Droits. Relief.*
Si sa Vente donne ouverture aux Droits Seigneuriaux, III. 408 & *suiv.*
Si elle donne lieu au *Retrait*, 409
Ce que c'est réellement, 416-418
S'il est réputé *Immeuble* & faire partie du fonds, 416-419
Comment il peut être *Immeuble*, 416
Si sa *Vente* à vie differe de l'*Héritage* à vie, 412, 415 & *suiv.*
Si dans ce cas les *Droits* en sont dûs, 412
Espéce d'une consultation sur ces questions, 412 & *suiv.*
Observation sur l'Arrêt du 11 Février 1707, sur lequel la solution de la Consultation étoit fondée, 414 & *suiv.*
Voyez *Argentré.* (d')
Si sa vente & constitution à vie doit *Lods*, III. 419 & *suiv.*
Quid, d'un *Fief*, dont l'un a la propriété, l'autre a l'usufruit qu'il s'étoit réservé en vendant le Fief, 421 & *suiv.*
Voyez *Fruits.*
De deux sortes, IV. 92 & *suiv.*
Voyez *Propriétaires. Usufruitiers.*
Dans les cessions d'Usufruit à titre particulier, les Honneurs de la Haute-Justice ne peuvent être cédés sans la cession de la *Seigneurie*, V. 539
Quid, dans la *Vente* ou *Donation*, & par rapport au *Roi*, 539 & *suiv.*
Voyez *Engagement* du Domaine du Roi.

Usufruit à vie.
Ce que c'est, III. 418
S'il en est dû des *Droits*, 418 & *suiv.*

Usufruitiers.
S'ils peuvent, ainsi que les Quasi-Usufruitiers, exercer la *Réunion* de Fief, I. 150 & *suiv.*
S'ils sont sujets à Droits, II. 378 & *suiv.*
Quid, dans la Coûtume du *Grand-Perche*, 476
Quid, en celle de *Troyes*, 588
Voyez *Dumoulin. Rachat. Relief.*
S'ils sont recevables au *Retrait*, IV. 88 & *suiv.* 92
Conditions requises pour qu'ils soient recevables au *Retrait* féodal, 91 & *suiv.*
Ils jouissent pleinement de tous les fruits du Fief, 93 & *suiv.*
S'ils peuvent exercer *nomine proprio* le *Retrait*, 94
S'ils peuvent recevoir la Foi & le Dénombrement, 95 & *suiv.* 98 & *suiv.*
Inconvéniens qui résultent du pouvoir donné à l'Usufruitier, d'exercer les *Droits* Dominicaux, 99 & *suiv.*

Voyez *Acquéreurs.*
S'ils ont droit de retirer, ils ont droit de céder l'action du *Retrait*, IV. 101
Voyez *Ferriere.*
Combien de dangers dans l'opinion de ceux qui leur ont accordé le Droit de *Retrait*, ſoit *procuratorio nomine*, ſoit *invito Domino*, 103
Voyez *Contrats. Fermiers.*
S'ils ſont ſujets, ainſi que l'*Engagiſte* & la *Douairiere*, à la *Foi* & Hommage, 209, 228 *& ſuiv.*
S'ils peuvent demander ou exiger la *Foi*, 231; & déſavouer, 293
Quid, s'ils commettent *Felonie*, 293
Pourquoi ils ne peuvent, ainſi que l'*Engagiſte* & la *Douairiere*, ni occaſionner, ni obtenir la *Commiſe* d'un *Fief*, ni être déchargés de la Dominance, 312 *& ſuiv.*
S'ils peuvent *ſaiſir* féodalement, 312 *& ſuiv.*
S'ils peuvent *ſaiſir* faute d'homme, hors les Coûtumes de toute main, 332
— faute de *Dénombrement* dans les Coûtumes qui donnent les *Fruits* au *Seigneur* en ce cas, 332
Quid, de la *Douairiere*, 332
Quid, d'un qui donne ſa Terre, ſoit à ſes *Enfans*, ou autres, avec réſerve de l'Uſufruit, & de tous les *Droits* utiles & *honorifiques*; & qui, après avoir reçu d'un *Vaſſal* la *Foi* & le *Dénombrement*, *blâme* & fait *ſaiſir* faute de Dénombrement, un incident arrive ſur le blâme, 332
Quid, de celui d'un fonds dominant, 334
S'ils peuvent *ſaiſir* cenſuellement, 428 *& ſuiv.*
S'ils ont l'Uſufruit d'un fonds conſolidé, & accrû par *alluvion*, 496
Ils ne doivent point, ainſi que la *Douairiere*, d'*Aveu* & Dénombrement, V. 125
Quid, des *Bénéficiers* titulaires, 125
Si l'Uſufruitier d'une Terre ou la *Douairiere* peut y lever la *Taille* aux quatre cas, 588 *& ſuiv.*
Quid, quant au *Mari* de la Dame de la Terre, 590 *& ſuiv.*
Voyez *Brodeau. Chantereau. Engagiſte* du Domaine. *Ferriere.*

V

Vacance par réſignation & *per obitum.*
Voyez *Relief* ès mutations des Bénéficiers.
Vacances quant aux *Fiefs* des *Bénéficiers.*
De deux ſortes, leſquelles ſe décident différemment, II. 147 *& ſuiv.*
Valançai, (Coûtume de) voyez *Saint Aignan.*
Valois. (Coûtume de)
Comment il s'y faut régler ſur la *Réunion* des Fiefs, I. 212
Son texte ſur le Droit de *Relief*, II. 312 *& ſuiv.*
Voyez *Démembrement* de Fiefs. *Jeu* de Fiefs.
Vaſſaux.
S'ils peuvent démembrer leurs *Fiefs* au préjudice & ſans le conſentement de leur *Seigneur*, I. 87 *& ſuiv.* 95 *& ſuiv.* 106, 110
S'ils ſe peuvent jouer de leurs *Fiefs*, ſans que le *Seigneur* puiſſe leur demander profit, 87 *& ſuiv.*
Ils ſont les mêmes que les *Femmes* qui ſont en puiſſance de leur *Mari*, 108 *& ſuiv.*
Quid, ſi après pluſieurs *Aliénations* ils aliénent une autre portion de leur Domaine, & que cette aliénation combinée avec les précé-

dentes, excéde les deux tiers dont le Jeu eſt permis ſans profit, I. 126
Cas où ils ſont obligés de reporter la portion même aliénée, 129
Tiers qu'ils doivent payer, 132 & *ſuiv.*
Une fois inveſtis, ils jouiſſent *pleno jure* de leurs *Fiefs*, & peuvent même former action contre leur *Seigneur* qui les trouble, 429 & *ſuiv.*
S'ils peuvent acquérir ſur leurs hommes le Droit de *Bannalité*, & en uſer, 430
Arrêts du Parlement des 23 Février 1602, 7 Mai 1605, qui ont jugé que quoiqu'ils euſſent un *Fief* dans l'étendue de la *Bannalité* de leur *Seigneur*, ils ne pouvoient être exempts d'aller à ſes *Fours*, &c. ſans titre ſpécial, 430 & *ſuiv.*
Remarque ſur le Jugé de ces Arrêts, 431 & *ſuiv.*
Voyez *Corrélation. Fiefs. Preſcription. Preſcription* de 30 ans. *Preſcription* de 100 ans. *Seigneurs.*
D'où naît l'obligation indiſpenſable où ils ſont de reporter dans leur *Dénombrement* tout ce qui eſt du *Fief*, II. 17 & *ſuiv.*
Voyez *Arriere-Fiefs. Preſcription* coûtumiere. *Roi.* (le) *Seigneurs* féodaux. *Sommeil* du Seigneur. *Suzerain. Titre* commun, &c.
Cas où ils ne peuvent plus réclamer leur *Fief*, 30
Quid, ſi le *Seigneur* le tenant d'eux ſaiſis, l'avoit vendu à un tiers qui l'auroit poſſédé 30 ans & plus, 30
Voyez *Relief.*
Ils peuvent ſe jouer de leur *Fief*, en donner tout ou partie à *Rente*, & comment, 178
Voyez *Dominant* du Bailleur. *Rachat* rencontré.
Si celui dont le *Fief* court en *Rachat*, voulant lui-même uſer du *Retrait* de l'*Arriere-Fief* vendu pendant l'an du *Relief*, eſt préférable au *Dominant*, II. 202 & *ſ.*
Pourquoi l'action qui renouvelle ſa *Foi* au *Seigneur* ne doit point de *Relief*, 239
Sous quelle peine dans la Coûtume d'*Etampes*, le nouveau Vaſſal étant majeur, eſt tenu de faire ſon devoir du *Fief* ouvert par quelque mutation que ce ſoit, quarante jours après l'ouverture, 268 & *ſuiv.*
Ce que l'ancien y doit ſeulement, 269
Dans la Coûtume de *Montfort-Lamauri*, l'ancien ne doit *Relief*, 275
Si dans le cas de *Relief*, ils ſont tenus dans la Coûtume de *Blois* de livrer leur *Fief* enſemencé de fruits, comme s'ils devoient les cueillir eux-mêmes, 354
S'ils peuvent, outre le revenu en eſſence, offrir une ſomme de deniers; & ſi en le faiſant, ils ſatisfont à cette Coûtume, 355
Si dans la Coûtume de *Dunois* ils ſont tenus d'aller requérir le choix du *Seigneur*; avec qui ils doivent ſe tranſporter pour ce, 365
Si dans cette Coûtume tenant un *Bois* en *Foi* & Hommage, de quelque nature qu'il ſoit, ils peuvent le couper, & l'appliquer à autre choſe qu'à Bois, 367
Si dans celle de *Tours* ils peuvent offrir pour *Relief* une ſomme d'argent, ou l'eſtimation, 372 & *ſuiv.*
Ce que dans la Coûtume de *Poitou* ils ſont tenus d'exhiber au *Seigneur* qui leve le *Rachat*, 399
Si dans celle de *Berri* ils peuvent être contraints à délaiſſer leur *Fief*, 414 & *ſuiv.*
Si dans celle de *Chaumont* en Baſſi-

gni, leurs offres de *Relief* seroient nulles ou blâmables, en faisant offres d'une somme d'argent, &c. II. 429
Si dans la Coûtume de *Chartres* ils doivent réitérer leurs offres, lorsque le *Seigneur* n'a pas opté, 448 & *suiv.*
Pourquoi dans la Coûtume du *Grand-Perche*, en faisant leurs offres de *Foi* & de *Relief*, ils doivent avoir le détail des choses qu'ils veulent racheter, 468
S'ils n'y sont tenus de racheter que ce qui leur plaît, 468 & *suiv.*
Quid, dans le cas où le *Fief* est abourné, 469
Voyez *Relief* à merci.
Si dans la Coûtume de *Chauni* le nouveau Vassal est tenu payer les Droits dûs par ses prédécesseurs, avant d'être reçu en *Foi*, 584
S'ils doivent retenir dans leur main de quoi servir leur Seigneur, III. 11
Ce qu'ils sont tenus de reporter, tant que le Seigneur dominant n'approuve pas leur Jeu, 11
Quid, s'ils vendent à prix d'argent ou à rente rachetable, 11
Cas auquel ils lui reportent en Arriere-Fief les Domaines sous-inféodés, 11
Quid, s'ils donnoient à Cens, 12
Si par la Coûtume d'*Orléans* ils peuvent vendre leur *Fief* ou partie d'icelui sans le consentement de leur *Seigneur* de Fief, 17 & *suiv.*
Voyez *Jeu* de Fiefs. *Justice. Mouvance. Seigneurs. Sous-inféodation.*
Si lorsqu'ils ont vendu le *Fief* dont ils ont joui à *Cens* ou à *Rente*, ils sont tenus de garantir le preneur de l'*Eviction*, 18 & *suiv.*
Voyez *Ventes.*
S'ils peuvent se jouer de leur *Fief* jusqu'à démission de *Foi*, 28
Quid, s'ils alienent le *Cens*, III. 33
S'ils peuvent charger de rente, au préjudice de leur Seigneur, leurs *Fiefs*, 46 & *suiv.*
Si en aliénant une partie de leur *Fief* par parties avec *Deniers* d'entrée, par retention du *Cens*, ils prouvent qu'ils ne veulent pas user de la faculté de *démembrer*, 76 & *suiv.*
S'ils peuvent se *jouer* de tout leur Fief avec profit ou non; du *Domaine* utile & direct; de leurs Domaines, *Mouvances* & *Censives*, 90 & *suiv.*
Seule cause productive de leur *Mouvance*, 92
Sur quoi est fondée la réquisition de leur consentement, lorsque le *Seigneur* les veut aliéner, 99 & *s.*
S'ils doivent être appelés pour la Vente de leur *Mouvance*, 101 & *suiv.*
Voyez *Fiefs.*
S'ils peuvent *sous-inféoder*, même par partage, 129
En quoi ils différent du *Preneur* à Cens, 425
Ils ne peuvent détériorer leur *Fief* en tout ou en partie sans le consentement du Dominant; pourquoi, 22 & *suiv. Addit.*
Voyez *Lignager. Rentes. Retrait. Retrait* féodal. *Retrait* Seigneurial. *Seigneurs* Suzerains.
Un Vassal vend son *Fief* à Titius, auquel peu après le *Dominant* vend le *Fief* Dominant, avant d'en avoir reçu le *Quint*; ensuite Titius rétrocéde son Fief à son Dominant, & redevient son Vassal comme auparavant; dans ce cas le Dominant peut-il demander le Quint, ou user du *Retrait* du *Fief* vassal acquis par Titius, IV. 178 & *suiv.*
Un Vassal, avant que de vendre son *Fief*, va trouver son *Seigneur*, &

lui offre de lui vendre l'*Héritage* pour le prix qu'il en trouve; le Seigneur le refuse. Le Vassal vend à un tiers; l'*Acquéreur* exhibe son *Contrat*, en offre les Droits, & demande à être reçu en Foi, ou à être ensaisiné. Le Seigneur qui a le Droit de *Retrait* féodal, *censuel*, ou *emphytéotique*, refuse les Droits, & déclare qu'il veut user du *Retrait*. L'acquéreur l'y soutient non recevable, *quid juris*, IV. 181 *& suiv.*

A quoi tenus ceux par Hommage ordinaire, & ceux Liges, 198

Voyez *Foi* & Hommage.

A qui seront-ils tenus de faire la *Foi*, lorsque la *Seigneurie* dominante est possédée par plusieurs, 231-234

Voyez *Dumoulin. Fiefs. Seigneurs. Souffrance. Tuteurs.*

Si le Vassal ingrat étoit mort avant la demande de la perte du *Fief*, l'action peut être poursuivie contre les *Héritiers*, 269

Voyez *Commise.* (la) *Seigneurs.*

Avant que le *Seigneur* soit tenu de leur communiquer, ils doivent avouer ou désavouer préciséement, 274

Voyez *Protestation.*

Ce que veulent dire les Coûtumes, lorsqu'elles avancent qu'il faut que le Vassal avoue ou désavoue, 282

Quid, si celui qui est saisi ou actionné, n'a aucun titre pardevers lui, qui lui enseigne qu'il est tenu & mouvant de celui qui agit, 282 *& suiv.*

Si ceux saisis, quand ils ont *désavoué*, doivent avoir la *Provision* pendant le Procès, 284

— & prendre les *Fruits*, sans autre main-levée, 285 *& suiv.*

Quid, s'il y a Sentence adjudicative de la *Commise*, & *Appel* de la Sentence, IV. 285 *& suiv.*

Voyez *Arriere-Fiefs. Provision. Seigneurs.*

Si ayant *désavoué*, ils peuvent se rétracter; & si en se rétractant, ils évitent la *Commise*, 305 *& suiv.*

S'ils encourent la peine du *Désaveu*, lorsqu'ils sont convaincus d'avoir par dol suscité un autre *Seigneur* pour réclamer la *Mouvance*, 307

S'ils peuvent être privés de leurs *Fiefs* par les mêmes causes, ou plus atroces, pour lesquelles un *Enfant* peut être exhérédé, 310 *& suiv.*

Ce qui est requis pour l'être, 346

Voyez *Créanciers. Demande. Infraction* de Saisie. *Notification. Saisie* féodale. *Seigneurs. Seigneurs* Suzerains. *Usufruitiers.*

Lorsqu'ils prennent les *Fruits* du *Fief*, depuis la Saisie signifiée, ils sont obligés à la restitution de ces Fruits, avant que le *Seigneur* soit tenu de les recevoir en *Foi*, 422

Vassaux & *Tenanciers* sont deux corrélatifs, 469

Voyez *Tenanciers.*

Un homme n'est point le Vassal d'un autre sans la *Foi*, V. 3, 4

Lorsqu'ils possédent des *Dîmes* inféodées, ils doivent les comprendre dans leur *Aveu*, & les cantons où ils les perçoivent, 20

Quid, le Tenancier qui paye la *Dîme* inféodée, n'est pas tenu dans les déclarations qu'il fournit, d'y reporter la Dîme inféodée, 20

Quid, lorsque les anciens *Aveux* rendus par leurs Auteurs, ne contiennent pas ce détail, 20-22

Quid, si par une plus grande diligence ils donnoient un Acte de *Foi* détaillé pour leur servir de *Dénombrement*, 22 *& suiv.*

Quid, par rapport au *Roi*, V. 22 — aux *Seigneurs* particuliers, 22 & *ſuiv.*
Le Vaſſal reçu en Foi, doit donner ſon *Aveu* & *Dénombrement* dans 40 jours après, 80 & *ſuiv.* 124
Peine qu'il encourt s'il y manque, 80 & *ſuiv.*
Ils ne ſont pas tenus d'aller en perſonne préſenter l'*Aveu*, 86 & *ſuiv.* mais ils doivent après les 40 jours de la *Préſentation* de leur *Aveu* aller ou envoyer chercher les *Blâmes*, 91
Pourquoi ils le doivent faire même dans les Coûtumes & Pays qui accordent au *Seigneur* 30 ans pour blâmer l'Aveu, 91 & *ſuiv.* 96-98
Quid, dans les Coûtumes de *Normandie* & de *Poitou*, 92
Si, ſurtout en *Anjou*, le Vaſſal encourt la commiſe des parties omiſes, ſi la proteſtation d'augmenter ou diminuer ne ſe trouvoit pas inſérée dans ſon *Aveu*, 114 & *ſuiv.*
Le Vaſſal eſt tenu d'avouer ou de déſavouer ; vraie application de ce Théorême, 114 & *ſuiv.*
Le Vaſſal, quand il requiert communication de titres, eſt tenu de communiquer le premier ; comment cet adage féodal doit s'entendre, 117-121
Le Vaſſal eſt le Propriétaire du *Fief*, ou au moins le Poſſeſſeur public du Fief, *animo Domini*, 124 & *ſuiv.*
Lorſqu'un Vaſſal poſſéde pluſieurs *Fiefs* diſtincts tenus du même *Seigneur*, doit-il un ſeul *Aveu* & Dénombrement par chapitres ſéparés, 132 ; — en doit-il un pour chaque *Fief*, 133 & *ſuiv.* — ou peut-il forcer le *Seigneur*, dont il les tient, à ſe départir du Droit primitif qu'il a d'exiger une *Foi-Hommage*, un *Dénombrement* pour chaque Fief, V. 134 & *ſuiv.*
L'ancien Vaſſal ne doit que la bouche & les mains, 136, 140-143, & non *Dénombrement* nouveau, 141
Il ne le doit qu'une fois en ſa vie, 142 & *ſuiv.*
Quid, à l'égard du *Roi*, lorſqu'il y a changement de Regne, 143 & *ſuiv.*
A quoi tenu le Vaſſal ancien ou nouveau pour la *Foi-Hommage* & pour l'*Aveu*, 137 & *ſuiv.*
Il ne doit pas être ſujet aux *Lettres* à Terrier, 138
S'il lui eſt enjoint de ſe ſervir du *Notaire-Commiſſaire* à Terrier, &c. 138, 140
Ils ſont tenus de porter ou envoyer leur *Aveu* en forme, 138
Le temps paſſé preſcrit pour les *Blâmes*, lorſque le Vaſſal les a requis, il eſt tenu pour reçu, 138 & *ſuiv.*
Quid, s'il y a *Blâme*, 139
Ce qui eſt requis pour qu'ils ſoient tenus de juſtifier, 139
Quid, quant aux *Aveux* rendus au *Roi*, 139
Loix du Vaſſal à cet égard, 139-141
Si le Vaſſal tenant *Fief*, aſſigné en vertu d'une *Lettre* à Terrier pour comparoître devant le Notaire-Commiſſaire à Terrier, eſt bien fondé à y former oppoſition, 141 & *ſuiv.*
Quid, pour les *Rotures*, 142
Voyez *Lettres* de Foi.
Coûtumes qui ne veulent pas que l'ancien Vaſſal rende un *Dénombrement* au nouveau *Seigneur*, 146-149
Quid, quant à la Coûtume de *Poitou*, de *Tours*, de *Ponthieu*, de la Salle de Lille, 146

— du *Maine*, V. 146 *& ſuiv.*
— d'*Anjou*, 147-149
Voyez *Aveux. Contrat* entre Seigneur, &c. *Suzerains.*
Si un Vaſſal ou *Cenſitaire* peut transférer à un autre le Droit de ſon *Seigneur*, 196
Voyez *Aliénations* de Fiefs. *Arriere-Fiefs. Auteurs. Cens. Coûtume.* (la) *Dupineau. Ferriere. Fiefs. Jeu* de Fiefs. *Mouvances. Réunion* de Fiefs. *Rois. Seigneurs. Seigneurs Dominans. Services.*
Vatan (Coûtume de) voyez *Saint-Agnan*, &c.

Vedel

Réfuté ſur ce qu'il avance, que le *Retrait* féodal eſt inhérent au Contrat d'Inféodation, IV. 140 *& ſ.*

Vendange.

Comment elle doit être apportée au *Preſſoir* bannal, I. 438 *& ſuiv.*
Vendeur à Réméré, voyez *Relief.*

Vendeurs.

Si celui qui rentre, faute de payement, doit des *Droits*, II. 496-498
Eſpéces des Arrêts des 8 Janvier 1627 & 26 Avril 1672, rendus ſur cette queſtion, 499 *& ſuiv.*
Extrait de la Diſſertation de M. *Berroyer*, pour démontrer que ces Arrêts ne ſont point contraires, 498 *& ſuiv.* 501
Quid, s'ils rentrent pour moindre ſomme qu'ils n'avoient vendu, 498 *& ſuiv.*
Quid, ſi le prix n'a pas été payé, 501 *& ſuiv.*
Eſpéce d'un Procès ſur cette derniere queſtion, 502 *& ſuiv.*
Moyens des deux parties, 504 *& ſuiv.*
Si le Privilégié peut ſe charger des *Droits*, & par-là appliquer à ſon profit ce qui revient naturellement au *Roi* par la Lettre de la Coûtume, II. 524
Fait d'un Procès ſur cette queſtion, 525 *& ſuiv.*
Quid, ſi un non Privilégié vend à un *Secretaire* du Roi, & ſtipule la Vente *francs* deniers, 527 *& ſuiv.*
Voyez *Aînés. Bailleur* à rentes foncieres. *Droits* Seigneuriaux. *Lods* & Ventes. *Réméré. Ventes.*
S'ils peuvent revendre une choſe ſous prétexte d'un meilleur prix, III. 281
S'ils peuvent au préjudice de la *Vente* provoquer une *Licitation* pour trouver un meilleur prix, 281
S'ils ont la liberté d'exercer leur action à fin de payement de prix, ou de réſolution du Contrat, 285
Quand cenſés avoir renoncé au Pacte commiſſoire, 285
Voyez *Decret. Douaire. Quints. Servitudes.*
Si celui qui a abdiqué la Vaſſalité la peut reprendre, 481
Si ayant été trompé par les *Acquéreurs* & vendant à un autre, il eſt dû doubles *Droits*, 482, 485 *& ſuiv.*
Voyez *Parage.*
Vente à faculté de Réméré, voyez *Relief. Ventes. Vente* ſur un Curateur.
Cas où elle donne lieu ou non au *Retrait* lignager, IV. 24
Quid, quant au *Retrait* Seigneurial, 24

Ventes.

Quelle eſt celle de partie de *Fiefs* à prix d'argent avec retention de devoirs, I. 122 *& ſuiv.*
Si la vente de *Vaſſaux* change la cauſe de la Mouvance, III. 29
Si celle entiere du *Fief* avec la ſimple retention de *Foi* eſt nulle, 40
Si dans les Coûtumes de *Péronne*,

Mondidier & *Roye*, étant pures & ſimples, elles ſont un *Démembrement*, III. 77
Si tout ce qui eſt eſtimé en eſt une, 211 & *ſuiv.*
Combien de ſortes, 236
Si elle ſe peut faire ſans *Decret*, 236
Si étant une fois parfaite, elle ouvre les *Droits* qui ſont acquis au *Seigneur*, 236
Si dans celle par *Decret* forcé les Droits ſont dûs, 246 & *ſuiv.*
Si le payement du prix comptant eſt néceſſaire pour rendre le *Contrat* des *Ventes* volontaires parfait, & l'*Acquéreur* propriétaire, 256, 266
Quid, s'il s'agit de *Ventes* forcées, 256 & *ſuiv.*
Si dans les volontaires le payement du prix eſt de l'eſſence du Contrat, 266
De combien d'eſpéces dans le Droit Romain, 278
Comment celle ſous condition eſt appelée, 278
Si elle pouvoit être pure & ſimple, 278
Loix qui définiſſent ces eſpéces de Ventes, 279
Si celle qui eſt pure & ſimple peut ſe réſoudre ſous condition, 280
Si ces Ventes ont lieu dans le Pays de Droit écrit, 280
Si elles ſe peuvent faire ſans aucune tradition réelle, 282
Quid, s'il y a eu tradition, 282
Quand réputées réſolues, 283
Quelles ſont celles où le *Seigneur* peut éxiger des *Droits*, 284
Si les *Droits* ſont dûs dans les cas où le *Vendeur* rentre pour le même prix, en rendant ce qu'il a reçu, où il rentre pour l'eſtimation, & ſe réſerve le ſurplus, où il rentre par eſtimation pour le reſtant de ce qui lui eſt dû, III. 293 & *ſuiv.*
Mais le *Seigneur* ne doit-il pas s'imputer de n'avoir pas ſuivi l'*Acquéreur* en cas de roture; & le *Vendeur* peut-il répondre de la négligence du Seigneur, 295
Si les *Droits* de la premiere Vente n'étant point payés, le *Vendeur* qui rentre faute de payement, doit ces Droits, ſauf ſon recours contre l'*Acquéreur*; ou le *Seigneur* doit-il en ce cas ſe pourvoir contre cet Aquéreur, 293 & *ſuiv.*
Si dans celles qui ſe font à faculté de *Réméré* il eſt dû *Droits*, 295 & *ſuiv.*
Quid, dans celle à *Réméré* qui n'excéde pas neuf ans, 296
Quid, dans celle à trois ans, 296 & *ſuiv.*
Quid, quand elle excéde neuf ans, 297
Quid, ſi celle à *Réméré* eſt une Vente pure & ſimple, 298
Quid, de celles faites *in diem*, 299 & *ſuiv.*
Si celles à rente ſtipulée rachetable ouvrent les profits, 337 & *ſuiv.*
Quand en eſt-il dû des *Droits*, 338
Si celle pour l'utilité publique ouvre le *Retrait*, IV. 24
Voyez *Retrait*. *Retrait* féodal. *Seigneurs*.
Point de Vente, s'il n'y a prix, ou choſe réductible à prix, 53
Il y a Vente auſſi-tôt que le prix eſt mis à un *Héritage* aliéné, 53
Voyez *Prélats*.
Différence entre la Vente & les *Engagemens* ou *Contrats* pignoratifs, V. 481 & *ſuiv.*
Voyez *Uſufruit*.
Ventes à rente rachetable.
Elles ſont fort fréquentes parmi nous, III. 308
De combien de maniéres ſe peuvent-

elles faire, III. 308
Si elles ouvrent les *Droits* Seigneuriaux, 308
Comment elles se prescrivent, 308
Comment doit être regardée celle pour 10, 15 ou 20 ans, 422
Si celle sans jour & sans terme, est une Vente en comptant, 486
Circonstances qu'il faut avoir devant les yeux quant à cette question, 488 *& suiv.*
S'il est dû des *Droits* pour celles faites pour l'utilité publique, 511 *& suiv.*

Ventes & Issues.

Dans quelles Coûtumes elles sont connues, III. 545
En quoi consiste ce Droit, 545
S'il faut avoir titre pour le demander, 546
Voyez *Baux. Cens. Echanges. Jeu* de Fiefs. *Immeubles. Lods* & Ventes. *Quints. Retraits.*

Venterolles.

Ce qu'est ce Droit dans plusieurs Coûtumes, III. 551
Par qui elles se payent, 551
De combien elles sont, 551

Véntilation.

Si de celle qui se fait des *Meubles* & *Immeubles*, les *Droits* sont dûs, III. 475 *& suiv.*
Aux frais de qui elle doit se faire, IV. 132-135
Voyez *Dumoulin. Retrait.*
Examen de ce qu'en dit la Coûtume d'*Angoumois*, 136 *& suiv.*
Voyez *Prix.*

Ventiler.

Ce que c'est, IV. 132

Vereau bannier.

Quel est ce Droit, I. 447

Vérification.

Effet du défaut de Vérification des *Aveux* rendus au *Roi*, V. 25
Nécessité de la Vérification des *Aveux*, 26 *& suiv.*
Origine de la nécessité de la Vérification des Aveux rendus au *Roi*, V. 32
Véritable époque de cette nécessité, 35, 51, 52
Réglement de la Chambre des Comptes de *Paris* à ce sujet, 35 *& suiv.*
Autre de la Chambre des Comptes de *Rouen*, 37 *& suiv.*
Voyez *Aveux.*
Temps où la Vérification des Aveux est devenue formalité *sine qua non*, 33
Epoque la plus ancienne des Arrêts de Vérification, 34
Epoque du commencement de cette Vérification en *Bretagne*, 39 *& suiv.*
On ne trouve avant le Réglement de 1511 aucune Ordonnance qui enjoigne la Vérification des *Aveux*, 40
La *Chambre des Comptes* en 1511 n'a ordonné qu'arbitrairement la Vérification des *Aveux*, 40 *& suiv.* 45
On ne peut objecter le défaut de Vérification des *Aveux* déposés en la *Chambre des Comptes* avant 1511, si on n'y trouve la clause, reçu *ad onus verificandi*, 42-50
Voyez *Aveux* & Dénombremens.
Combien le défaut de Vérification est préjudiciable aux *Vassaux* qui négligent d'y faire procéder, 51
Comment la Vérification doit se faire, 55, 99 *& suiv.*
Voyez *Publications.*
Leur intérêt, lorsqu'ils sont eux-mêmes Seigneurs de leurs hommes dans la publicité de leur *Aveu*, 105

Verneuil. (Coûtume de)

Son texte sur le Droit de *Marciage*, II. 616 *& suiv.*

Verte-moute.

Coûtume qui admet ce Droit; si-

gnification de ces termes, I. 443 & *ſuiv.*
Veſt, voyez *Donations.*
Veuves.
Si celles des Privilégiés jouiſſent des Priviléges de leur *Mari*, III. 527 & *ſuiv.*
Si celles dont le *Mari* avoit relevé les Fiefs à elles appartenans, doivent la *Foi*, IV. 28
Voyez *Douairieres. Femmes. Fiefs. Seigneurs. Souffrance.*
Vicaire, voyez *Homme* vivant, &c.
Vicairies.
Ce qu'on connoît en *Anjou* ſous ce nom, III. 423
Vieilleſſe.
Si elle étoit une cauſe de la perte ou diminution des Corvées pour le Patron, I. 325
Vignes, voyez *Droits.*
Vilains.
Quels étoient ceux qu'on nommoit ainſi, I. 254, 343
Villes fermées, voyez *Cens.*
Vimeu, (Coûtume de) voyez *Relief.*
Vinade.
Quel eſt ce Droit, I. 305
Viol, voyez *Fiefs.*
Vitri-le-François. (Coûtume de)
Comment elle admet la *Réunion* des Fiefs, I. 200 & *ſuiv.*
Si elle eſt allodiale, II. 36-45
Les Articles XVI & XVIII de cette Coûtume ſur le *Cens* preſcriptible ou non, ſont expliqués, 36-46
Son texte ſur le Droit de *Relief*, 420-422
Voyez *Jeu* de Fiefs. *Sous-inféodation.*

Fin de la Table Générale des Matieres.

APPROBATION.

J'Ai examiné par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier, un Manuſcrit contenant la *Cinquiéme Partie du Traité des Fiefs de Me. Germain-Antoine Guyot, Avocat au Parlement*; & j'ai trouvé que cette cinquiéme Partie mettra le complément à cet Ouvrage ſi utile & ſi eſtimé. A Paris, ce 19 Mars 1749.

RASSICOD.

Le Privilége eſt au premier Volume.

TABLE DES CHAPITRES.

CHAPITRE I. *DEs Fiefs en général*, 691
CHAP. II. *De la Foi & Hommage, & de la Souffrance*, 701
CHAP. III. *De l'Aveu & Dénombrement, & des Déclarations cenſuelles*, 708
CHAP. IV. *De la Saiſie féodale & cenſuelle*, 716
CHAP. V. *Du Relief, du Droit de Relevoiſon, & du Plait de Dauphiné, de l'Acapte, Arriere-Capte, & du Marciage*, 726
CHAP. VI. *Du Droit de Quint & Lods, & de l'exhibition des Contrats*, 741
CHAP. VII. *Du Retrait ſeigneurial, féodal ou cenſuel*, 756
CHAP. VIII. *Des Bordelages*, 765
CHAP. IX. *Du Droit de Cens, du Champart & de l'Enſaiſinement*, 769
CHAP. X. *De pluſieurs Droits de Vente*, 777
CHAP. XI. *Des Terriers, & de la néceſſité des Lettres à Terrier*, 778
CHAP. XII. *De la Commiſe du Fief & de la Roture*, 781
CHAP. XIII. *Du Démembrement & du Jeu de Fief*, 786
CHAP. XIV. *De la Réunion des Fiefs & Cenſives*, 791
CHAP. XV. *De la Licitation*, 795
CHAP. XVI. *De la Preſcription*, 798
CHAP. XVII. *De la Succeſſion des Fiefs*, 800
CHAP. XVIII. *Du Parage*, 808
CHAP. XIX. *Des Corvées*, 812

CHAP. XX. *Des Bannalités*, 816
CHAP. XXI. *Du Droit de Colombier*, 819
CHAP. XXII. *Du Droit de Garenne & d'Etang*, 822
CHAP. XXIII. *Du Droit de Riviere, Cours d'Eau, & dépendances, du Droit de Chaſſe*, 823
CHAP. XXIV. *Du Droit de francs-Fiefs & nouveaux Acquêts*, 827
CHAP. XXV. *Des Gens de main-morte, & des Droits qu'ils doivent*, 830
CHAP. XXVI. *Du Droit de Deshérence*, 836
CHAP. XXVII. *Des Droits d'Aubaine, d'Aubenage & de Bâtardiſe*, 838
CHAP. XXVIII. *Du Franc-Aleu*, 842
CHAP. XXIX. *Des Droits Honorifiques & du Patronage*, 845